UNIVERSITÉ DE TOURS

ÉCOLE DOCTORALE : Humanités & Langues – H&L

THÈSE présentée par :

Rémi DEMOEN

soutenue le : **19 juin 2024**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Tours**
Discipline/ Spécialité : Histoire

Pratiques de pouvoir, pratiques de l'écrit : administrer les villes de Touraine au temps des guerres de Religion.

Amboise, Chinon et Loches (1554-1598)

THÈSE dirigée par :

Mme ALAZARD Florence	Maîtresse de conférence HDR, Université de Tours

RAPPORTEURS :

Mme COSANDEY Fanny	Directrice d'études, EHESS
M. PONCET Olivier	Professeur, École nationale des Chartes

JURY : ***(directeurs, rapporteurs, examinateurs)***

Mme ALAZARD Florence	Maîtresse de conférence HDR, Université de Tours
M. CHASTANG Pierre	Professeur des universités, UVSQ Université Paris-Saclay
Mme COSANDEY Fanny	Directrice d'études, EHESS
M. LE ROUX Nicolas	Professeur des universités, Sorbonne-Université
M. PONCET Olivier	Professeur, École nationale des Chartes

Remerciements

Au terme d'une rédaction solitaire qui vient clôturer près de quatre années de recherches en Touraine, il me semble essentiel de souligner la dimension fondamentalement collective du travail autour de la thèse.

Mes premières pensées vont immédiatement aux instigateurs, ceux qui m'ont mis sur les pistes de la lecture, des sciences humaines et sociales, de l'histoire, de l'historiographie, des archives, de la recherche et qui n'ont cessé de me confronter aux jeux des problèmes à résoudre. Je tiens à remercier en premier lieu Sandrine Victor qui, si elle réfléchit aux chantiers médiévaux, bâtit surtout au quotidien des parcours et des vocations. Je remercie ensuite Florence Alazard pour avoir encadré mes premiers pas dans la recherche, pour l'attention et l'exigence qu'elle porte à mes écrits depuis lors et pour la finesse de ses retours, lesquels participent tant de ce travail que de mon épanouissement dans le monde universitaire. Je tiens enfin à remercier David Rivaud pour la force de ses réflexions et pour m'avoir fait comprendre que la recherche est certes affaire de lectures, mais qu'elle devient vraiment passionnante lorsqu'elle est discutée autour de cafés ou d'ateliers mensuels.

Mes pensées vont ensuite aux collègues, aux personnels et aux amis du CESR. Je tiens à remercier d'abord les deux générations de doctorants de la salle Gaston Berger et de l'ADCESR. La première — Clément et Jean, Manon, Ambre, Pierre, Guillaume — qui m'ont inspiré et soutenu à faire une thèse ; La seconde — Mathilde, Jérémy, Marion, Lorenzo, Cynthia, Sébastien, Constance, Aymeric, Tassanee, Ugo, Fanny, Marie-Lou, Marie, Virginie, Océane — qui ont été mes compagnons de labeur au quotidien. Parmi les enseignants du CESR, je remercie tout particulièrement Rémi Jimenes et Jean Senié. Tous deux ont joué un rôle important, le premier dans l'apprentissage de la recherche auprès des documents d'archives, le second par la richesse des discussions et des idées échangées durant le travail d'écriture. Je remercie également les membres du département d'histoire de l'Université de Tours —spécialement Ulrike Krampl, Laurent Cuvellier, Nathalie Bouloux et Albane Cogné — qui m'ont permis d'associer ces quatre années de recherche à l'expérience de l'enseignement.

Je suis tout particulièrement reconnaissant à ceux qui ont accepté de se prêter au jeu des relectures. Chacun à leur façon, Mathilde Alain, Damien Fontvieille, Camille Larraz, Jérémy Perret, David Rivaud, Jean Senié et Sandrine Victor, ont donné de leur temps et de leurs idées pour contribuer à cette thèse.

Mes pensées vont enfin à ma famille, à Camille, à mes proches et à mes amis qui m'ont soutenu, de près comme de loin, durant ces quatre années de recherches.

Abbréviations

ACA : Archives Communales d'Amboise

ADIL Archives Département d'Indre-et-Loire

AMC : Archives Municipales de Chinon

AMT : Archives Municipales de Tours

AN : Archives Nationales

Annales ESC : Annales. Économies, sociétés, civilisations

Annales HSS : Annales Histoire Sciences sociales

BNF : Bibliothèque nationale de France

EHESS : École des hautes études en sciences sociales

ms. fr. : manuscrit français

lt. : livre(s) tournois

s. : sol(s)

d. : denier(s)

Introduction

> « Les tendances cursives s'amplifiant désormais sous la plume d'écrivains obligés d'écrire beaucoup, et soucieux de le faire de plus en plus vite, les lettres se lient les unes aux autres à l'intérieur des mots, subissant des altérations destinées à réaliser les tracés les plus expéditifs ; de nouveaux modes d'abréviation apparaissent ; les traits d'attaque de certaines lettres partent très bas en dessous de la ligne, alors que d'autres se dressent en aigrettes au-dessus d'elle ; pour celles de ces lettres qui comportent des jambages, c'est-à-dire m, n ou u, la tendance à l'amorphisme est parfois poussée si loin qu'elles ne sont plus représentées que par de simples traits horizontaux à peine ondulés. »[1].

S'il était tentant d'ouvrir une étude sur les municipalités de Touraine du XVI^e^ siècle par un mot de Rabelais, telle la justification offerte à Pantagruel selon laquelle Chinon serait la première ville du monde[2], nous avons plutôt privilégié l'acteur central de notre recherche sur quelques administrations municipales de la première modernité : l'écrit, et plus précisément la cursive. Le mot renvoie aujourd'hui à la double spécificité d'une écriture rapide et courante. De leur côté, les historiens se référant à la cursivité du XVI^e^ siècle, avec ses hastes et ligatures typiques, n'ont pas hésité à compléter la définition en la qualifiant d'ardue, de galopante ou encore d'ignorée[3]. Si l'écriture cursive est rapide, c'est d'abord parce qu'elle répond aux besoins d'une accélération. Comme le souligne Charles Perrat dans l'extrait ci-dessus, la plume du scribe court à la fin du XV^e^ siècle. Elle doit produire beaucoup et vite au prix d'une altération des lettres, voire de mots entiers. Cette simplification du tracé, plus seulement orné d'abréviations, mais aussi de raccourcis vers le sens, dit quelque chose du rapport nouveau entretenu avec le document écrit. La cursivité est la trace manifeste d'un changement dans les pratiques de ceux qui manient la plume, mais plus encore de ceux qui requièrent leurs services, qui utilisent et conservent les papiers au quotidien. Le cas des villes de Touraine au XVI^e^ siècle offre une fenêtre pour étudier ce changement dans les pratiques.

C'est aujourd'hui un lieu commun de souligner la multiplication des documents à partir du bas Moyen Âge. Or, pour Amboise, Chinon et Loches, trois petites municipalités de Touraine devenues célèbres par l'attention que les rois de France ont prêté à leurs châteaux, la chronologie est décalée. Il faut attendre le XVI^e^ siècle pour que se déploient des formes concrètes de bureaucraties municipales et que les pratiques de pouvoir s'appuient pleinement sur celles de l'écrit[4]. Déjà au siècle

[1] PERRAT Charles, « Paléographie médiévale », *in* SAMARAN Charles (dir.), *L'Histoire et ses méthodes,* Paris, Gallimard, « Encyclopédie de la Pléiade », 1961, p. 585-615.
[2] Voir le chapitre XXXIV dans *Le cinquième livre*. RABELAIS François, *Les cinq livres – Gargantua, Pantagruel, Le Tiers Livre, Le Quart Livre, Le Cinquième Livre,* Paris, Classiques Modernes, La Pochotèque, Paris, 1994, p. 1469.
[3] POULLE Emmanuel, *Paléographie des écritures cursives en France du XV^e^ au XVII^e^ siècle*, Genève, Droz, 1966, p. V-VI.
[4] DESAN Philippe, « Le "sort du dez judiciaire" : Rabelais ou l'archéologie de la bureaucratie », *L'esprit créateur*, vol. 24/1, 1994, p. 7-21.

précédent, les corps de ville amboisiens et lochois tiennent des comptabilités et des ébauches d'écrits délibératifs, mais ce n'est que sous François Ier que les écrits administratifs se multiplient et soutiennent pleinement l'entreprise administrative. Dans le cas de Chinon, il faut attendre le tournant des années 1570. Ces rapports inégaux à l'écrit, particulièrement explicites face aux archives disponibles pour le XVIe siècle, sont représentatifs de différences radicales entre des villes aux situations en apparence proches.

Au temps des guerres de Religion, Amboise, Chinon et Loches comptent toutes les trois moins de 3 000 habitants. Concernant leurs situations, elles dépendent de Tours en tant que capitale régionale, distante tout au plus de 40 km, et disposent d'emplacements stratégiques dans le paysage de Touraine, lesquels justifièrent la construction de forteresses au Moyen Âge, puis leur accaparement par les rois de France au XVe siècle. Toutes les trois sièges de juridictions fiscales et judiciaires, elles sont de plus assises sur des grands chemins et cours d'eau qui en font des foyers commerciaux autant que des points de passage sur les routes du royaume. Leurs infrastructures politiques et religieuses, développées et entretenues par des privilèges royaux et seigneuriaux, terminent d'en faire des actrices à part entière du jeu politique dans la Touraine du XVIe siècle[1]. Par leurs fortifications, leurs artilleries, leurs politiques défensives, leurs marchés et foires, leurs paroisses, la présence d'ordres mendiants ou encore de greniers à sel, Amboise, Chinon et Loches collectionnent bien toutes les caractéristiques définies par l'historiographie urbaine de ces soixante-dix dernières années[2]. Pour autant, elles restent des « petites » villes, c'est-à-dire qu'elles confrontent les historiens aux limites des outils globalisant et des catégories génériques qu'ils ont pu développer, principalement autour du critère démographique[3].

À la suite du géographe Marcel Roncayolo, Bernard Lepetit rappelle que la ville est un phénomène total « qui mêle tous les niveaux de la réalité : économique, social, politique, culturel », phénomène que les analyses historiques ont tendance à fractionner ou bien à éluder pour les saisir, les étudier et, finalement, les raconter[4]. Les grandes lignes de lecture proposées par Fernand Braudel survolent par exemple les petites villes. À l'échelle du temps long, l'historien pense les systèmes

[1] ZELLER Olivier, *La ville moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, « points Histoire », éditions du seuil, 2003, p. 94.
[2] Voir entre autres : RENOUARD Yves, *Les villes d'Italie de la fin du Xe au début du XIVe siècle*, Paris, Sedes, 1969 ; CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982 ; RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 2 vol. ; BRAUDEL Fernand, « Chapitre 8. Les villes », *in* BRAUDEL Fernand (dir.), *Civilisation matérielle, économie et capitalisme. Tome 1. Les structures du quotidien*, Paris, Armand Colin, « Hors collection », 2022, p. 350-405. Pour une synthèse historiographique : SAUPIN Guy, « *Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 15-55. RIVAUD David, *Les villes et le roi : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'Etat moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
[3] Pour une approche pluridisciplinaire, voir : MAINET Hélène, « Qu'est-ce qu'une petite ville ? Réflexions à partir d'études de cas », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 85, 2008-1, p. 13-22.
[4] LEPETIT Bernard, « La ville : cadre, objet, sujet », *Enquête*, n° 4,1996, 11-34.

urbains, au sens de réseaux et d'armatures[1], « qui tournent régulièrement autour d'une ville-soleil »[2]. Parce que les villes sont inconcevables sans leurs relations de dépendance et d'autonomie, tant vis-à-vis de leurs plats-pays que des réseaux urbains dans lesquelles elles s'inscrivent, elles sont classables, hiérarchisables, et peuvent donc être pensées sur le mode du « plus ou moins petites ». Or, comme le souligne Bruno Sintic pour la Normandie des XV^e^ et XVI^e^ siècles, ces approches gomment les spécificités urbaines des municipalités secondaires. Qu'elles aient 1 000 ou 20 000 habitants, les villes d'Ancien Régime sont d'abord le lieu d'une économie spécialisée avec des activités et services non-agricoles. À cela, il faut ajouter des fonctions politiques, administratives, religieuses et judiciaires qui en font des sièges et des chefs-lieux[3]. Chaque ville dispose également de sa profondeur historique, soit une superposition d'aménagements et d'expériences historiques, lesquelles impliquent de lire l'espace et ses reconfigurations comme un palimpseste[4]. Nous tenons enfin à ajouter le critère social, à savoir que chaque ville se caractérise par une communauté d'habitants avec ses relations de groupes, condensés dans un espace plus ou moins restreint de voisinage, de quartier ou de paroisse, et dont les rapports, les accords et les conflits façonnent l'organisation urbaine[5]. Ces différentes pistes incitent à délaisser la catégorie prédéterminée de la « petite ville » pour saisir, derrière l'apparente stabilité des mots[6], la forme historique et sociale que revêt l'urbain dans un temps et un lieu donné[7]. Dans le cas de la Touraine, un tel programme de recherche ne fut appliqué qu'à la seule « ville-soleil » qui donne son nom à la province : Tours[8].

Les habitants ne se sont certes « jamais consolés du départ de la cour au XVI^e^ siècle »[9], mais le prestige royal attaché aux villes et forteresses des différents pays de Touraine assure encore aujourd'hui une attention renouvelée au patrimoine et à l'histoire locale[10]. Dans le cas des municipalités, la structuration des fonds communaux aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, jointe à l'impulsion de sociétés savantes, citons la Société archéologique de Touraine et la Société d'histoire de Chinon Vienne et Loire, respectivement fondées en 1840 et 1901, pose un premier socle de recherches historiques dans les archives amboisiennes, chinonaises et lochoises. Le travail de l'abbé Casimir

[1] LEPETIT Bernard, « La ville… », art. cit.
[2] BRAUDEL Fernand (dir.), *Civilisation matérielle…*, *op. cit*., t.1, p. 352.
[3] SINTIC Bruno, *Petites villes de Normandie : Pont-Audemer, Harfleur, Louviers, Neufchâtel, villes secondaires de la région de Rouen, 1450-1550*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012, p. 16-18.
[4] HUMAIN-LAMOURE Anne-Lise, LAPORTE Antoine (dir.), *Introduction à la géographie urbaine*, Paris, Armand Colin, « Cursus », 2017, p. 13-14.
[5] Pour un essai récent sur le sujet : JUDDE DE LARIVIÈRE Claire, *L'ordinaire des savoirs. Une histoire pragmatique de la société vénitienne (XV^e^-XVI^e^ siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2023.
[6] VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, réédition de 2015, p. 423.
[7] Voir le programme détaillé proposé par Bernard Lepetit : LEPETIT Bernard, « La ville… », art. cit., p. 11-34 ; LEPETIT Bernard, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988.
[8] CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain-Paris, Vander-Nauwelaerts, 1975.
[9] SCHWEITZ Daniel, *Histoire des identités de pays en Touraine (XVI^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions de l'Harmattan, 2001, p. 13.
[10] Pour un exemple récent, voir le programme de recherche « Intelligence des Patrimoines », porté conjointement par la Région Centre-Val de Loire et le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours.

Chevalier est ici exemplaire. Entre 1862 et 1874, l'érudit dépouille et édite une partie des archives d'Amboise, de Chenonceau et d'Azay-le-Rideau en vue d'inventorier les fonds anciens[1], mais aussi de proposer des analyses historiques autour de grandes figures royales telles que Catherine de Médicis[2]. Un projet similaire est porté par Henry Grimaud dans les fonds chinonais au tournant du XX^e^ siècle[3]. Dans le même temps, les monuments de la municipalité sont au cœur des recherches archéologiques menées par Gustave de Cougny quand Gabriel Richault propose en 1912 une histoire de la ville[4]. C'est une même attention aux archives exceptionnelles et aux monuments qui guide les recherches d'Edmond Gautier dans le cas de Loches[5]. Si à notre connaissance, aucun inventaire des archives n'a été édité pour cette ville, elle est la seule à avoir bénéficié d'une étude approfondie pour la période des guerres des Religion. Publiée en 1906, l'*Histoire des guerres de Religion à Loches et en Touraine* d'Alfred Boulay de la Meurthe est un jalon historiographique important qui associe, sur fond de méthode positiviste, l'histoire urbaine à celle de la province durant le second XVI^e^ siècle[6]. Elle rejoint ainsi une histoire de la Touraine au sens large, débutée depuis les écrits de Jean-Louis Chalmel[7], et poursuivie par des intellectuels tels que Jacques-Xavier Carré de Busserolle[8], Henri Faye[9], Louis Auguste Bosseboeuf[10] ou encore Armand Dupin-de-Saint-André et son *Histoire du protestantisme en Touraine* parue en 1885[11].

Ces objets, la province de Touraine comme ses villes, ont depuis suscité l'intérêt d'une recherche renouvelée, mais dans lesquelles le XVI^e^ siècle occupe bien souvent une place marginale. Une *Histoire religieuse de la Touraine* a ainsi été proposée par Guy-Marie Oury en 1975[12], tout comme une *Histoire de Touraine et d'Indre-et-Loire* par Pierre Leveel en 1988[13], suivie une décennie

[1] CHEVALIER Casimir, *Inventaire analytique des archives communales d'Amboise (1121-1789)*, Tours, Georget-Joubert, 1874.
[2] CHEVALIER Casimir, *Debtes et creanciers de la royne mere Catherine de Medicis. 1589-1606*, Paris, J. Tchnener, 1862 ; —, *Comptes des receptes et despences faites en la chastellenie de Chenonceau par Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, dame de Chenonceau et autres lieux*, Paris, J. Téchener, 1864.
[3] GRIMAUD Henry, *Inventaire analytique des archives communales de Chinon antérieures à 1790*, Chinon, F. Dehaies, 1896 ; — , « Notes pour servir à l'histoire de Chinon », *BSAT*, XVIII, 1911, p. 53-64 ; p. 266-272.
[4] DE COUGNY Gustave, *Chinon et ses monuments : Notice historique et archéologique*, Imprimerie Neveu et Dehaies, 1889 ; RICHAULT Gabriel, *Histoire de Chinon*, Paris, Jouve et C^ie^ éditeurs, 1912.
[5] GAUTIER Edmond, « Construction de l'hôtel de ville de Loches - projet de fontaines », *Mémoire de la Société archéologique de Touraine*, Tours, t. XVII, 1865, p. 83-105 ; —, *Histoire du donjon de Loches*, Châteauroux, A. Nuret et fils, 1881.
[6] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion à Loches et en Touraine*, Tours, L. Péricat, University of Ottawa, 1906.
[7] CHALMEL Jean-Louis, *Histoire de Touraine, depuis la conquête des Gaules par les romains, jusqu'en l'année 1790*, 4 livres, Paris, Tours, chez A. Aigre, 1841.
[8] CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imprimerie Rouillé-Ladevèze, 1883.
[9] FAYE Henri, *Les limites de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imprimerie de écus Arrault, 1887.
[10] BOSSEBOEUF Louis-Auguste, *La Touraine historique et monumentale. Amboise, le château, la ville et le canton*, Tours, L. Péricat, 1897.
[11] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme en Touraine*, Paris, Grassart, 1885.
[12] OURY Guy-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la Touraine*, Chambrays, CLD Normand et C^ie^, 1975.
[13] LEVEEL Pierre, *Histoire de Touraine et d'Indre-et-Loire*, Chambray-lès-Tours, Éditions C.L.D, 1988.

plus tard d'une étude des campagnes au XVIII[e] siècle, menée par Brigitte Maillard[1], et d'une autre, par Daniel Schweitz, sur les liens entre la notion de pays et les identités locales[2]. Or, c'est surtout au prisme des recherches archéologiques que la Touraine a été récemment interrogée. Dirigées par Elisabeth Zadora-Rio, les contributions collectives rassemblées dans *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires*, paru en 2008, et *l'Atlas archéologique de Touraine* de 2014, offrent un formidable renouvellement méthodologique pour penser le territoire et ses réseaux urbains.

Pour ce qui est des villes d'Amboise, Chinon et Loches à l'époque moderne, le renouveau concerne des domaines bien précis. La cité lochoise est la seule à connaître par exemple une étude en lien avec l'histoire des idées. Issu d'un colloque tenu en 1975, l'ouvrage *Loches au XVI[e] siècle, aspects de la vie intellectuelle, artistique et sociale* compile plusieurs articles de Bernard Chevalier, Jean-Claude Margolin ou Pierre Aquillon, lesquels s'intéressent entre autres aux figures d'officiers, d'humanistes locaux et aux étapes de création d'un collège en 1575.[3]. Plus spécifique, la collégiale Saint-Mexme de Chinon fait l'objet d'une vaste étude archéologique parue 2006 sous la direction d'Elisabeth Lorans[4]. Mais à l'exception des sites funéraires, la ville reste en retrait du spectre de recherche. C'est là le tour de force de Lucie Gaugain et de son travail de thèse *Amboise, un château dans la ville*, publié en 2014[5]. À la croisée des disciplines, elle propose une étude du bâti urbain du XV[e] siècle fondée sur les documents conservés dans les archives communales. En ce sens, Amboise est la seule des trois villes à disposer d'une actualisation récente et détaillée des connaissances sur sa situation entre Moyen Âge et Renaissance. Pour autant, les trois municipalités restent des petites villes dont « la vie politique et administrative », selon la formule de René Plessix et Jean-Pierre Poussou[6], n'a été envisagée que de manière éparse.

Le paysage documentaire

Penser les papiers de ville et leurs usages à une période donnée implique de cartographier les écrits administratifs selon différentes échelles. Loin d'être isolés ou autonomes, ces écrits dialoguent entre eux, se répondent, s'articulent, se complètent et ne prennent vraiment leur sens qu'une fois

[1] MAILLARD Brigitte, *Les campagnes de Touraine au XVIII[e] siècle, structures agraires et économie rurale, Presses Universitaires de Rennes*, Collection « Histoire », 1998.
[2] SCHWEITZ Daniel, *Histoire des identités de pays…*, *op. cit*.
[3] *Loches au XVI[e] siècle, aspects de la vie intellectuelle, artistique et sociale*, Marseille, Actes du Colloque organisé par Les Amis du Pays Lochois et le CESR, Éditions Laffitte, 1979.
[4] LORANS Elisabeth (dir.), *Saint-Mexme de Chinon (V[e]-XX[e] siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2006.
[5] GAUGAIN Lucie, *Amboise, un château dans la ville*, Rennes, Collection Renaissance, Presses Universitaires François-Rabelais de Tours, Presses Universitaires de Rennes, 2014.
[6] PLESSIX René, POUSSOU Jean-Pierre, *La vie politique et administrative des petites villes françaises du Moyen Age à nos jours*, Actes du colloque de Mamers (1994), Société d'histoire des petites villes, 2004.

confrontés à un ou des référentiels, formels autant qu'organisationnels et pratiques. C'est ce constat qui a poussé les médiévistes à développer l'idée de paysage documentaire, telle qu'elle a été suggérée par Paolo Cammarosano[1]. Ainsi envisagée, la masse documentaire permet de replacer un écrit singulier dans des pratiques scripturales, de possibles procédures, des chaînes d'écriture ou encore des actions concrètes au sein de l'espace urbain[2].

Faire l'histoire d'administrations urbaines du XVI^e^ siècle implique de cerner ce que fut le paysage documentaire à cette période, tant dans sa matérialité que dans ses usages. C'est là un point essentiel : les papiers de ville sont indissociables des pratiques. Cette affirmation signifie simplement que les documents produits et conservés sont, d'un côté, représentatifs des formes concrètes de l'administration urbaine à un temps donné, de l'autre des formes et usages scripturaux mobilisés par les praticiens de l'écrit. Formulé simplement, les papiers sont synonymes d'actions : rédiger, manipuler, utiliser, signer, ranger, copier, déplacer, préserver, etc., lesquels sont du fait d'acteurs, qu'ils soient chargés de représenter les intérêts de la municipalité ou qu'ils mettent simplement leur plume au service du corps de ville. Or, l'étude des paysages documentaires est conditionnée par les sources disponibles et leur organisation.

Les masses documentaires rassemblées dans les fonds communaux ou municipaux constituent encore aujourd'hui un angle-mort de la recherche[3]. Les entreprises successives de classement des archives, standardisées à partir du début du XX^e^ siècle, ont eu pour effet de séparer les différents types de documents auparavant réunis dans les trésors de ville. L'épistolaire (série AA), les registres de délibérations (série BB), les comptes municipaux et les pièces comptables (séries CC à EE), les pièces de procédures liées aux affaires judiciaires (série FF), ces objets-documentaires ont été successivement au cœur de programmes collectifs de recherche depuis deux décennies[4], mais rarement étudiés dans leurs relations réciproques. Les archives amboisiennes, chinonaises et lochoises offrent justement des corpus diversifiés pour reconstruire les paysages documentaires de leurs administrations urbaines au second XVI^e^ siècle.

[1] CAMMAROSANO Paolo, *Italia medievale: struttura et geografia delle fonti scritte*, Rome, La Nuova Italia scientifica, 1991.

[2] FRAENKEL Béatrice, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », *in* BORZEIX Anni, FRAENKEL Béatrice (dir.), *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, 2001, p. 231-255.

[3] Voir le n°59 de la revue *Histoire urbaine* paru en 2020, dédié à la question des archives municipales.

[4] Par exemple, pour les correspondances : ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines, les corps de ville et la circulation de l'information, XV^e^-XVII^e^ siècles*, Tours, Turnout, Brepols, Collection Études Renaissances, 2020 ; Pour les registres de délibérations : OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées. Démocratie urbaine et registres de délibérations (Méditerranée-Europe XIII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Publication Université Provence, Le temps de l'histoire, 2021 ; Pour les comptabilités : MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015 ; Pour les actes judiciaires : PONCET Olivier, STOREZ-BRANCOURT Isabelle (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009.

Du seul point de vue du nombre, Loches écrase les deux autres par la richesse de ses pièces comptables et judiciaires, aujourd'hui dispersées dans les séries CC à FF sous forme de liasses, de registres ou de feuillets isolés. Au sein de ce premier groupe de comptes, de comptabilités sommaires, de mandements, de quittances, de salaires, de rôles, d'états, d'enquêtes, de minutes, de jugements, de procès-verbaux et d'autres écrits plus ou moins formels, nous avons retenus les productions du second XVI^{e} siècle, soit approximativement un millier de documents. C'est environ cinq fois plus que ce qu'offrent les archives amboisiennes (env. 200 documents) et près de 50 fois plus que celles de Chinon (une vingtaine de pièces). Cette paperasserie représente un socle de presque 8 000 pages d'archives.

À ce premier ensemble s'ajoutent les écrits délibératifs, à savoir les traces écrites de processus décisionnels dans le champ politique, conservées sous forme de registres de délibérations ou de liasses de procès-verbaux. Ce sont alors les fonds amboisiens qui priment, les quatre registres tenus entre 1554 et 1596 avoisinant les 1 900 pages[1], soit le double des quatre registres et liasses lochoises (env. 900 pages)[2] et 3,5 fois plus que les deux registres chinonais disponibles (env. 550 pages)[3]. Ces derniers constituent les rares documents conservés pour faire l'histoire de Chinon au temps des guerres de Religion. Bien que moindre en nombre, ils présentent un riche contenu et couvrent une grande période contrairement à ceux de Loches, condensés entre 1555 et 1577.

La primauté amboisienne est également valable pour l'épistolaire. Comme le rappelle l'exposition de 2019 « La ville en toutes lettres. Amboise et ses correspondances »[4], la série AA des archives communales, récemment inventoriée par Léa Dupuis et Lucie Gaugain, offre un impressionnant corpus de correspondances originales du XVI^{e} siècle entre la ville et les instances royales. La centaine d'actes conservés se voit complétée par ceux de Loches, dont une soixantaine de lettres sont aujourd'hui disponibles, principalement émises par le pouvoir municipal et les procureurs au Parlement, mais aussi par certains grands personnages et officiers du royaume[5]. À nouveau, les fonds chinonais font défaut puisqu'aucun original de lettre n'a été conservé à l'exception des copies mentionnées en assemblées et insérées dans les registres de délibérations.

Les trois ensembles ainsi introduits, que nous rassemblons sous le qualificatif de « papiers de ville », constituent le gros des fonds retenus pour étudier les liens entre pratiques de pouvoir et celles de l'écrit dans les municipalités de Touraine du second XVI^{e} siècle. Composée de cahiers reliés comme de feuilles volantes, elle présente des atouts et des contraintes. Certains actes, dénués de signes distinctifs, de dates ou de patronymes, peinent à intégrer de manière cohérente le corpus. Une

[1] ACA, BB 6 à 10.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, 4 et 14.
[3] AMC, BB 1 et 2.
[4] Exposition tenue entre le 15 juin et le 22 septembre 2019 au Musée-Hôtel Morin d'Amboise.
[5] ADIL E Dépôt 132 / AA 2.

première tâche a donc été d'identifier, par les traces de pratiques, la vocation de chaque document conservé et d'envisager sa place dans le paysage documentaire. Dans une autre perspective, la confrontation entre les trois documentations est un atout pour penser les lacunes. C'est particulièrement nécessaire à Chinon. L'étude comparative entre les trois situations administratives et les pratiques scripturales permet de contourner certains manquent dus aux lourdes pertes archivistiques, que ce soit les correspondances ou les pièces comptables. Formulé autrement, le cas de Chinon bénéficie de l'abondance amboisienne et lochoise. À l'inverse, les fonds chinonais sont les seuls à conserver un inventaire des papiers de ville du début du XVII^{e} siècle[1]. Ce travail de recensement et de classement, qui délimitent précisément les contours de la bureaucratie urbaine chinonaise en 1620, éclaire à son tour les archives abondantes des deux autres villes et leurs traces d'organisation en systèmes cohérents, déjà visibles à la veille des guerres de Religion par des cotations numériques, alphanumériques ou des chiffres romains.

Les papiers de ville constituent le socle archivistique de cette étude. Au regard de nos objets de recherche, il gagne pourtant à être associé à d'autres corpus répartis entre les archives municipales, communales et départementales. Nous nous appuyons sur deux grandes catégories de documents utilisés pour faire l'histoire urbaine du XVI^{e} siècle : les registres paroissiaux et les minutiers de notaires.

Les premiers sont au cœur de l'histoire démographique, telle qu'elle s'est développée sous l'impulsion d'historiens contemporains de la seconde génération des *Annales*, principalement Pierre Goubert et Pierre Chaunu[2]. Les registres paroissiaux offrent une certaine manière de comptabiliser la vie paroissiale. Outre des régimes de naissance, de nuptialité et de mortalité, ces documents permettent de penser les liens sociaux dans la ville. En croisant avec les comptabilités et les minutes notariales, ils retracent des logiques de corps, de sociabilités, d'amitiés, de solidarités, de clientèles ou d'associations[3]. Ils offrent donc une certaine approche des réseaux et des filiations à l'échelle d'une paroisse, voire de l'espace urbain. Là encore, les fonds conservés sont inégaux. Les trois municipalités disposent de registres paroissiaux plus ou moins fragmentaires pour le XVI^{e} siècle. Amboise se démarque par la richesse de certains documents. Leur régularité sur près d'un demi-siècle, notamment pour les baptêmes dans la paroisse Saint-Florentin-Notre-Dame-de-Grèves, nous a incité à en proposer une analyse détaillée des liens de sociabilités entre les membres du corps de

[1] AMC, II 1.

[2] GOUBERT Pierre, *Beauvais et le beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France au XVII^{e} siècle*, Paris, École pratique des Hautes-Études, S.E.V.P.E.N, 1960. Pour une synthèse, voir le beau volume : CROUZET Denis, HUGON Alain (dir.), *Un historien dans ses lendemains : Pierre Chaunu*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2021 ; CAHEN Fabrice, *Le nombre des hommes. La mesure de la population et ses enjeux (XVI^{e}-XXI^{e} siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2022.

[3] JARNOUX Philippe, « Réseaux relationnels dans la bourgeoisie en Bretagne sous l'Ancien Régime », *in* SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique, les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2011, p. 173-192.

ville[1]. À l'inverse, les registres de la paroisse Saint-Ours de Loches offrent deux courtes fenêtres très précises, de 1568 à 1574 et de 1585 à 1588, agrémentées de commentaires des curés et vicaires[2]. Plus qu'une histoire démographique ou sérielle, ces documents renseignent sur le quotidien de la vie paroissiale et les événements extraordinaires dignes d'être enregistrés (foires, processions, incendies, passages de la soldatesque, violences).

Les fonds notariés complètent tout autant les papiers de ville. C'est surtout au tournant du XVII[e] siècle que des minutiers de notaires actifs à Amboise, Chinon et Loches commencent à être conservés. L'activité du Lochois maître Pierre Prillac constitue cependant une exception, puisque nous disposons d'une liasse de 342 minutes correspondant à son activité de notaire royal pour l'année 1573[3]. Ce fond inédit, à la cursive ardue, galopante et ignorée, a fait l'objet d'un travail de dépouillement et de synthèse, inséré dans les annexes, pour à terme intégrer la base « De minute en minute » du projet RENUMAR[4]. L'activité annuelle de Pierre Prillac offre un point de comparaison avec ses propres minutiers conservés pour la fin du XVI[e] siècle, mais aussi ceux des notaires royaux amboisiens René Gorron et François Jusqueau, actif sous le règne de Henri IV[5]. Comme pour les registres paroissiaux, le contenu des actes notariés renseigne les historiens sur certains aspects du monde social en fonctionnement. Le gros des minutes porte sur les transactions, les accords et les litiges autour du foncier, quand sont ponctuellement conservés les inventaires après décès de certains personnages clef de l'administration municipale. Or, parce que notre sujet se fonde sur les pratiques de l'écrit dans les administrations municipales du XVI[e] siècle et ce sont principalement les notaires que mobilisent les pouvoirs municipaux pour produire leurs documentations, la matérialité des fonds notariés est des plus instructives. Véritables professionnels de l'écrit, les notaires sont à l'origine même d'une grande majorité des documentations municipales. Leur autorité, leurs compétences, leurs savoirs en termes de modèles et de formules assurent la validité des actes utilisés par les pouvoirs municipaux. De même, leur formation autant que leurs habitudes de travail ont des conséquences directes sur les logiques d'organisation et de classement des papiers de ville. Les fonds notariés offrent ainsi la possibilité d'aborder les liens entre pratiques de pouvoir et pratiques de l'écrit dans une perspective technique.

Ces deux genres documentaires grossissent de plusieurs milliers de pages notre corpus. Plus consultés que transcrits, les fonds paroissiaux et notariés contextualisent, précisent et enrichissent simultanément la forme et le fond des papiers de ville. C'est dans une même optique que nous avons élargi le spectre de recherche aux documentations tourangelles. L'importance quantitative des fonds

[1] ACA, GG 1 à 9.
[2] ADIL 6NUM7/132/001.
[3] ADIL, 3E26.
[4] REssources NUMériques pour l'édition des Archives de la Renaissance.
[5] ADIL 3E9/820 ; ADIL 3E19/1772.

liés à l'administration urbaine, aujourd'hui conservés aux Archives Municipales de Tours, joints aux nombreux minutiers de notaires, conservés aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire, donne des éclairages comme des points de comparaison pour penser les fonds amboisiens, chinonais et lochois, tant dans les formes que dans les contenus. Un exemple significatif est celui des séries EE 4 et 5, lesquelles rassemblent plus d'une centaine de documents liés aux troubles religieux dans Tours et sa périphérie entre 1560 et 1569. Face au silence des fonds municipaux disponibles sur le sujet pour les trois villes, l'apport tourangeau se révèle comme un complément essentiel.

Ainsi présentées, les différents types d'écritures galopantes tenues, conservées ou liées à Amboise, Chinon et Loches durant le second XVI^{e} siècle, représente un vaste corpus hétérogène permettant de saisir les administrations urbaines par différents biais : les politiques, les institutions, les normes, les configurations du pouvoir, les formes du gouvernement urbain, les relations entre groupes sociaux, les réseaux et filiations, les opérations économiques, les stratégies collectives ou individuelles, etc.[1] Ces enjeux convoquent tout un ensemble d'acquis historiographiques qu'il faut confronter aux formes de la pratique. Nous en retiendrons deux.

Pratiques et l'écrit – écrits pratiques

Le premier s'enracine dans le Moyen Âge autour des vastes questions que pose la « révolution de l'écrit »[2]. Depuis les années 1970, anthropologues et historiens reconsidèrent les cultures de l'écrit en Europe, leurs liens avec une oralité dominante dans les sociétés et plus largement leurs évolutions durant l'Ancien Régime. Le récent sujet de Capes et d'Agrégation pour les années 2020 et 2021, *Écrit, pouvoirs et société en Occident aux XII^{e}-XIV^{e} siècles*, atteste de l'actualité de ces problématiques[3]. Les principaux repères historiographiques sont aujourd'hui bien connus. L'un des premiers jalons est posé par Michael Clanchy, *From memory to written record: England 1066-1307* ayant ouvert la voie à questionner l'explosion quantitative des documents conservés à partir du XII^{e} siècle[4]. Dès lors, de nombreux historiens, d'Armando Petrucci à Pierre Chastang, en passant par Malcolm B. Parkes, Roger Chartier, Olivier Guyotjeannin, Joseph Morsel, Paul Bertrand ou encore Étienne Anheim, appuyés sur les notions de « literacy » et de « scripturalité »[5], ont étudié les motifs,

[1] Pour une synthèse sur ces enjeux : REVEL Jacques, « L'institution et le social », *in* LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience : une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 63-84.

[2] BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X^{e}-XIII^{e} siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 2009/1, n° 56, p. 75-92.

[3] BOUSQUET-LABOUERIE Christine, DESTEMBERG Antoine (dir.), *Écrit, pouvoirs et société en Occident aux XII^{e}-XIV^{e} siècles (Angleterre, France, Italie, péninsule ibérique)*, Paris, Ellipses, 2019 ; GOROCHOV Nathalie, DE LA HERAS Amélie, FOSSIER Arnaud, FOURCADE Sarah, TOUATI François-Olivier, *Écrit, pouvoirs et société. Occident. XII^{e}-XIV^{e} s.*, Paris, Atlande, Clefs concours, 2020.

[4] BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit… », art. cit., p. 75-92.

[5] MORSEL Joseph, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale. », *Memini. Travaux et documents*, 2000/4, p. 3-43.

les formes, les conséquences et les suites de la révolution documentaire dont témoignent les fonds d'archives dans les grands centres européens du bas Moyen Âge[1]. Or, en filigrane, s'observe un socle théorique commun qui, sous le patronage de l'anthropologue Jack Goody et de *La raison graphique*[2], associe la multiplication des écrits avec de nouvelles formes de rationalité[3]. Schématiquement, la massification d'écritures dites « ordinaires »[4], « pratiques »[5], « pragmatiques »[6] ou « fonctionnelles »[7], tantôt innovation[8], tantôt accaparement et transformation de formes documentaires déjà en usage, seraient le résultat d'une instrumentalisation croissante de l'écriture au profit d'actions dans les domaines de la gestion (comptable ou administrative) et du gouvernement.

Premier point à retenir de ces conclusions brossées à grands traits, les médiévistes, comme les anthropologues et les linguistes, questionnent depuis près d'un demi-siècle les processus qui ont conduit des pouvoirs, des instances ou des groupes sociaux à voir l'écrit comme une technologie utile et pertinente à des fins de gestion[9]. Ce cheminement, qui n'a rien d'une évidence, touche d'abord aux reconfigurations entre oralité, mémoire et écrit[10], d'où l'importance des transferts depuis les pénates de l'anthropologie et de l'ethnologie[11], et offre un socle essentiel pour questionner les documents municipaux du XVI^e^ siècle. Comment se fait-il que les outils scripturaux mobilisés sur le tard par les pouvoirs amboisiens, chinonais et lochois ont une vocation pratique ? Parmi les travaux récents des médiévistes examinant les écritures aux prises des usages, trois sont à mentionner.

Sur la *literacy*, voir la synthèse historiographique : CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2 (63^e^ année), p. 245-269, voir p. 247 et 262.

[1] CLANCHY Michael, *From memory to written record: england 1066-1307*, Londres, Edward Arnolds, 1979 ; PETRUCCI Armando, « Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *Annales E.S.C.*, 43/3,1988, p. 823-847 ; CHARTIER Roger, *Inscrire et effacer. Culture écrite et littérature (XI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Seuil, collection Hautes études, 2005 ; CHARTIER Roger, ANHEIM Étienne, CHASTANG Pierre, « Les usages de l'écrit du Moyen Âge aux Temps modernes », *Médiévales*, 56, 2009, p. 93-114.

[2] GOODY Jack, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, Le sens commun, 1979.

[3] DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », *in* GRÉVIN Benoît, MAIREY Aude (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 243-254 ; MENANT François, « Les transformations de l'écrit documentaire entre XII^e^ et XIII^e^ siècles », *in* COQUERY Natacha, MENANT François, WEBER Florence (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Editions rue d'Ulm, 2006, p. 33-50.

[4] BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.

[5] CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

[6] DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », *in* GRÉVIN Benoît, MAIREY Aude (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*…, *op. cit*., p. 243-254.

[7] FRAENKEL Béatrice, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », *in* BORZEIX Anni, FRAENKEL Béatrice (dir.), *Langage et travail…*, *op. cit.*, p. 231-255 ; ANHEIM Étienne, « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XII (1316-1342) », *MEFRM*, 118-2, 2006, p. 183-201.

[8] DEWEZ Harmony, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 76, printemps 2019.

[9] Parmi les exemples récents de travaux pluridisciplinaires : CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger : Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

[10] MORSEL Joseph, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... », art. cit., p. 3-43.

[11] KELLER Hagen, « Oralité et écriture », *in* OEXLE Otto Gerhard, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 127-142.

Dans son livre de 2015, Paul Bertrand étudie la transformation fondamentale que connaissent les écrits dans l'Europe du Moyen Âge central, lesquels deviennent, principalement dans les grands foyers d'écritures que sont les cours royales et les Cours souveraines, mais aussi dans certains domaines des sociétés médiévales, des outils « ordinaires »[1]. Inspiré des réflexions sur le quotidien formulées par Michel de Certeau et Daniel Fabre[2], l'ouvrage questionne des formes nouvelles d'appropriation de l'écriture pour servir dans la quotidienneté des pratiques. En tant qu'essai d'histoire sociale, *Les écritures ordinaires* s'intéresse d'abord aux relations réciproques entre les hommes et les documents. Or, se plaçant à la rencontre de la forme, du fond et des usages, Paul Bertrand récuse une « écriture cursive » dès le XIII^e^ siècle au profit de la seule idée de cursivité[3]. À l'échelle des écritoires, du matériel utilisé, des processus d'apprentissage, des trésors pour la conservation et des pratiques des documents selon les scribes et les commanditaires, les caractéristiques cursives accompagnent un vaste mouvement de démocratisation, de laïcisation autant que de banalisation de l'écrit. Autrement formulé, les hastes, les ligatures et plus généralement la rapidité de plume sont des symptômes qui renseignent l'historien sur un cheminement progressif où les écrits, accaparés par le corps social, sont devenus de véritables instruments[4].

Au regard des documentations des villes de Touraine du XVI^e^ siècle, la proposition sociologique de Paul Bertrand offre un socle méthodologique prometteur. Les documents ne sont pas que des textes. Ils sont le produit d'une culture de l'écrit[5], avec ses normes et ses valeurs, au sein de laquelle les objets sont indissociables des pratiques. Or, si l'écriture est investie d'usages, c'est bien « dans le mouvement même de leur effectuation » qu'elle doit être examinée[6]. En ce sens, faire une histoire de l'écrit à une période donnée implique nécessairement de faire une histoire sociale. C'est justement le sous-titre que donne Pierre Chastang à son étude des « écrits pratiques » tenus à Montpellier entre les XII^e^ et XIV^e^ siècles.

Reprenant la typologie d'un « tournant pratique » ou « pragmatique » définie depuis les travaux de Hagen Keller, Richard Britnell et John Baldwin[7], l'historien s'intéresse aux écrits

[1] BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires…, op. cit.*

[2] DE CERTEAU Michel, *L'invention du quotidien, arts de faire,* Paris, Gallimard, folio essais, 1990 ; FABRE Daniel (dir.), *Écritures ordinaires*, Paris, POL, 1993.

[3] BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires…, op. cit.*, p. 225-230.

[4] BERTRAND Paul, CHASTANG Pierre, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », *in* FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e^-XVII^e^ s.)*, Paris, Coédition École des Chartes/École Française de Rome, 2019, p. 29-65.

[5] CHARTIER Roger, *Inscrire et effacer. Culture écrite et littérature (XI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Seuil, collection Hautes études, 2005, p. 8-9.

[6] BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique, précédé de trois études d'ethnologie kabyle*, Genève, Droz, Travaux de Sciences Sociales, 1972, p. 162.

[7] Pour une synthèse sur le sujet, voir : DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », *in* GRÉVIN Benoît, MAIREY Aude (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte…, op. cit.*, p. 243-254. Voir également la définition proposée : ANHEIM Etienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e^-XIII^e^ siècle) », *Médiévales* 56, 2009, p. 5-10 ; MENANT François, « Les transformations de l'écrit documentaire entre XII^e^ et XIII^e^ siècles », *in* COQUERY Natacha, MENANT François, WEBER Florence (dir.), *Écrire, compter, mesurer…, op. cit.* , p. 33-50.

progressivement utilisés pour administrer et gérer la ville[1]. Le programme de la *pragmatische Schriftlichkeit*, lancé en 1986, suit une ligne directrice simple : ne pas chercher des genres ou des types de textes précis, mais des aspects de l'usage de l'écriture. Plus précisément, « l'utilisation de l'écrit pour les besoins de la vie courante en général, l'usage de l'écriture comme stratégie pensée dans le cadre d'agissements fonctionnels, orientés, prévisionnels. »[2]. En partant de ce postulat, Pierre Chastang étudie les documents, tels les cartulaires, que le consulat montpelliérain jugeait bon de mobiliser comme de conserver dans ses archives. Se faisant, il retrace certes la genèse de certaines pratiques administratives dans la ville appuyée sur un socle de notaires, mais identifie plus encore une documentation dont la force d'action a des conséquences directes sur la société urbaine. Il cerne ainsi les liens noués, dès la fin du Moyen Âge, entre gouvernement et écrits pratiques. Ces derniers participent alors pleinement des techniques de pouvoir[3].

Résumée dans un article à deux mains de 2009, l'approche d'Étienne Anheim et de Pierre Chastang incorpore la question des pratiques, mais tournée vers les « formes concrètes de l'écriture, les procédures de son élaboration, la sociologie de sa maîtrise, les techniques de sa conservation et les fonctions politiques, économiques et sociales dont elle est le dépositaire dans une société marquée par l'oralité »[4]. En somme, il s'agit d'interroger la spécialisation progressive de certains écrits. L'une des pistes du tournant pratique est en effet de chercher en quoi l'écrit est ou tend à devenir une technologie, représentative de cette spécialisation, au service de pouvoirs, d'instances, de métiers, d'entreprises et, finalement, d'individus. Dans son article de 2006, François Menant identifie plusieurs de ces foyers au bas Moyen Âge, à la fois consommateurs, producteurs et laboratoires d'écrits. D'abord l'État royal et sa bureaucratie, les développements et perfectionnements de la fiscalité, les ébauches de comptabilités publiques et privées[5], le milieu juridique et judiciaire[6], les administrations domaniales et seigneuriales[7]. Viennent ensuite chronologiquement l'écriture commerciale et les archives d'entreprise, lesquelles complètent les écrits notariés[8]. Enfin, l'« écriture domestique » avec, entre autres, ses livres de compte ou de raison[9]. Lorsque se structurent les

[1] CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement…, op. cit*.
[2] KELLER Hagen, « Oralité et écriture », *in* OEXLE Otto Gerhard, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Les tendances actuelles…*, *op. cit.*, p. 127-142.
[3] CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement…*, *op. cit.*, p. 36.
[4] ANHEIM Etienne, CHASTANG Pierre, « Les pratiques de l'écrit… », art. cit., p. 5-10.
[5] MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015.
[6] PONCET Olivier, STOREZ-BRANCOURT Isabelle (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009.
[7] Voir par exemple : NIEUS Jean-François, « Des seigneurs sans chancellerie ? Pratiques de l'écrit documentaire chez les comtes et les barons du nord de la France aux XII^{e}-XIII^{e} siècles. », *Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique*, Tome 176/2, 2010, p. 285-311.
[8] PONCET Olivier, DESACHY Sylvie, GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale. Institutions, clientèles et actes (XII^{e}-XVI^{e} siècle)*, Paris, Écoles des Chartes, 2022.
[9] Voir par exemple : CLAUSTRE Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge, Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Paris, Les Belles Lettres, Histoire, 2021 ; MENANT François, « Les transformations de l'écrit documentaire entre XII^{e} et

administrations municipales amboisienne, lochoise et chinonaise avec leurs archives au XVI^e^ siècle, l'écrit est un instrument répandu, qui s'insère parfaitement dans les rituels et les pratiques de pouvoir parce que porteur d'une autorité reconnue depuis longtemps et qui est soumis à des règles et des normes formelles plus ou moins stables, lesquelles en conditionnent la production comme les usages.

Les écritures dites ordinaires et pratiques, jusqu'ici utilisées pour les corpus médiévaux, permettent de comprendre l'ancrage social de l'écrit, sa banalisation et son utilisation en vue de gérer les affaires de ville, des processus décisionnels à la gestion quotidienne des deniers communs. À ces deux catégories d'analyse doit se joindre celle, plus récente et diachronique, des « écritures grises ».

Issu d'une série de workshops débutée en 2013 et d'un colloque, le programme de recherche autour des instruments de l'action administrative, dont les résultats sont parus en 2019 sous la direction d'Arnaud Fossier, Johann Petitjean et Clémence Revest, constitue l'un des derniers jalons pour aborder les sources municipales du XVI^e^ siècle[1]. La catégorie d'analyse des écritures grises renvoie aux documents administratifs et de gestion qui permettent à une institution ou une instance de se gérer[2]. Il s'agit des écrits préparatoires, porteurs d'autorité, utilisés par les administrateurs dans leur travail quotidien. Formulé simplement, les écritures grises mettent en ordre d'autres documents. La liste[3], le formulaire, le questionnaire ou l'inventaire place l'historien au niveau des bureaux de scribes, au cœur de systèmes administratifs où les écrits et leurs contenus présentent une cohérence par des liens tant fonctionnels que d'intertextualité[4].

La force de cette catégorie d'analyse est de penser les écrits dans leurs contextes de production et d'utilisation. En ce sens, elle suit les pistes de Jack Goody — l'écrit, parce qu'il stocke l'information et constitue un « procédé de marquage, de mémorisation et d'enregistrement », ajoute une dimension aux activités sociales[5] — tout en intégrant les nuances apportées par Brian Street sur les conséquences de l'écrit, à savoir nuancer ses « effets pronostiqués en termes de progrès de l'esprit critique, de développement de la connaissance ou de rapports sociaux plus dépersonnalisés »[6]. Les paysages documentaires des villes de Touraine au XVI^e^ siècle participent de vastes appareils de gouvernement qui lient les municipalités au conseil du roi, aux Cours souveraines et aux sièges

XIII^e^ siècles », *in* COQUERY Natacha, MENANT François, WEBER Florence (dir.), *Écrire, compter, mesurer…*, *op. cit.,* p. 33-50.

[1] FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…*, *op. cit.*

[2] BERTRAND Paul, CHASTANG Pierre, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », *in* FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…*, *op. cit.*, p. 29-65, voir p. 40.

[3] ANGOTTI Claire, CHASTANG Pierre, DEBIAIS Vincent, KENDRICK Laura (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - I : Écritures de la liste*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

[4] BUFFO Paolo, « Pour une étude des "systèmes" d'écritures administratives dans les communes de Piémont occidental », *in* FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…*, *op. cit.*, p. 329-344.

[5] GOODY Jack, *La raison graphique…*, *op. cit.*, p. 55 et 145.

[6] FRAENKEL Béatrice, MBODJ-POUYE Aïssatou, « Introduction. Les New Literacy studies, jalons historiques et perspectives actuelles », *Langage et société*, 2010/3, n° 133, p. 7-24 ; STREET Brian V., *Literacy in theory and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.

royaux. Perméables à des mouvements de standardisation, ils ne sont pourtant pas dénués de spécificités dans les formes documentaires, les supports choisis et les pratiques de classement dans les trésors de ville. Contextualiser les écrits pratiques et les écritures grises, en somme les écrits fonctionnels, revient ainsi à penser les systèmes de pouvoir en action et les formes de leur organisation. Le second acquis historiographique à mentionner découle directement de ces conclusions.

Pratiques de pouvoir

L'étude des formes et usages des papiers de ville en vue d'administrer l'espace urbain au XVI^e^ siècle appelle à élargir la problématique. Plus qu'une synthèse factuelle des usages documentaires, penser le recours à l'écrit implique de définir ce que signifie administrer et, par le prisme des administrations de petites villes, revient à poser la question de l'« État royal »[1].

Peut-être faut-il partir de ce qui s'est imposé comme une évidence historiographique, à savoir la réussite de l'État royal en France, appuyée par les réformes de l'Église, l'essor économique et le succès de la fiscalité publique face aux contextes de guerre[2]. Les travaux de Max Weber occupent ici une place centrale, d'abord parce qu'ils fondent là encore un socle interprétatif qui, pour penser l'histoire occidentale, repose sur la rationalité, non seulement des écrits comme le suggère Jack Goody, mais des actions humaines elles-mêmes[3]. Ensuite, parce que depuis Weber, les historiens s'accordent à saisir la bureaucratie comme le « spore de l'État occidental moderne »[4]. L'explosion des écrits administratifs, véritables « modes d'encadrement et de gouvernement des hommes », sont alors le symptôme de la sophistication de l'État et de sa capacité à simultanément étendre son pouvoir d'action tout en le concentrant[5]. En suivant cette ligne de lecture, la massification des écrits administratifs dans les municipalités amboisienne, chinonaise et lochoise est à confronter aux modes de communication et de gouvernement promus par la « monarchie administrative » du XVI^e^ siècle[6].

[1] Comme le rappelle Michel Foucault dans la leçon du 5 avril 1578, il n'y a pas vraiment de coupure entre ce qu'il qualifie de micro et de macro-pouvoirs. Il écrit : « une analyse en termes de micro-pouvoirs rejoint sans aucune difficulté l'analyse de problèmes comme ceux du gouvernement et de l'État. ». FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, Seuil, 2004, p. 366.

[2] GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, p. 3-18.

[3] GRENIER Jean-Yves, « Expliquer et comprendre. La construction du temps de l'histoire économique », *in* LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience…*, *op. cit.*, p. 227-251, voir p. 233-234.

[4] WEBER Max, « Caractéristiques de la bureaucratie », *in* BIRNBAUM Pierre, CHAZEL François, *Sociologie politique*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 256-263 ; ANTER Andreas, « L'histoire de l'État comme histoire de la bureaucratie », *Trivium*, 7, 2010 ; GRAEBER David, *Bureaucratie*, Arles, Actes Sud, 2017, p. 76.

[5] FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence, « Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration », *in* FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…*, *op. cit.*, p. 5-28.

[6] SAUPIN Guy, « Introduction », *in* SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 9-21.
Armando Petrucci parle par exemple de la « bureaucratisation progressive des rapports entre les citadins et l'administration publique » à partir du XV^e^ siècle. PETRUCCI Armando, « Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *Annales E.S.C.*, 43/3,1988, p. 823-847.

Autrement formulé, les papiers de ville parlent autant des politiques urbaines que de celles de l'administration royale. Ces pistes, en germes depuis la fin des années 1980[1], sont aujourd'hui des plus actuelles.

Du côté de l'État[2], les questions du CAPES et d'Agrégation entre 2021 et 2024, sur les sujets « Villes et construction étatique en Europe du Nord-Ouest (XIII^e^-XV^e^ siècle) » et « La construction de l'État monarchique en France de 1380 à 1715 »[3], sont un premier indicateur. Plus encore, la thèse de Jérémie Ferrer-Barthomeu sur les secrétaires et administrateurs, comme celle de Damien Fontvieille sur la galaxie Bochetel et les groupes de pouvoir[4], respectivement publiées en 2022 et 2023, témoignent d'un intérêt pour les personnels de bureau et les grands serviteurs du roi, agents autant qu'artisans de l'administration étatique. Du côté des villes ensuite, plusieurs thèses et ouvrages collectifs récents proposent d'étudier les rapports entre des formes de gouvernement et les instruments écrits. Pour la fin du Moyen Âge jusqu'aux lisières du XVI^e^ siècle, citons les recherches de Cléo Rager sur Troyes ou celles de Mylène Didiot et Amélie Marineau-Pelletier sur Metz[5]. Plus général, l'ouvrage *Correspondances urbaines* dirigé par Florence Alazard interroge les différentes formes qu'a pris le dialogue écrit entre les villes de la première modernité, le pouvoir central et ses principaux représentants[6]. Plus spécifique enfin au temps des guerres de Religion, les travaux simultanés de

[1] Voir les nombreuses publications issues des deux programmes de recherche menés par Jean-Philippe Genet entre 1983 et 1994. Entre autres : GENET Jean-Philippe, LE MENÉ Michel, *Prélèvement et redistribution dans la genèse de l'État moderne*, Paris, Edition du Centre National de la Recherche Scientifique, 1987 ; BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne : XII^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1988 ; GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003. Voir également : REINHARD Wolfgang (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Fayard, 1996 ; RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e^-XV^e^ siècle),* Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003.

[2] JOUANNA Arlette, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.

[3] PILORGET Julie, BECCHIA Cécile, BOESTAD Tobias, COQUELIN Morwenna, MAIREY Aude, STUCKENS Aurélie, *Villes et construction étatique en Europe du Nord-Ouest. XIII^e^-XV^e^ siècle*. Empire, anciens Pays-Bas, France, Angleterre, Paris, Atlande, collection Clefs-concours, 2022 ; FONTVIEILLE Damien, LESUEUR Boris, SENIÉ Jean, *La construction de l'État monarchique. France. 1380-1715*, Paris, Atlante, collection Clefs-concours, 2022.

[4] FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre : écrit politique et société administrative en France au temps des guerres de Religion (vers 1560-vers 1620)*, Ceyzérieux, Champ Vallon, 2022 ; FONTVIEILLE Damien, *Le clan Bochetel. Au service de la couronne de France (XVI^e^-XVII^e^ siècle)*, Paris, École de Chartes, 2023.

[5] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e^ - début XVI^e^ siècle)*, Thèse de doctorat sous la direction d'Olivier Mattéoni, 2020 ; DIDIOT Mylène, *Metz, une ville fortifiée, étude des comptes des Gouverneurs des murs (1463-1543)*, Thèse de doctorat sous la direction de Frédérique Lachaud et Gérard Giuliato, Université de Lorraine, Centre Régional Universitaire Lorrain d'Histoire (EA 3945), 2017 ; MARINEAU-PELLETIER Amélie, *Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz. Enjeux documentaires et domination sociale des paraiges (XIV^e^-XVI^e^ siècles)*, thèse de doctorat dirigée par Kouky Fianu et Pierre Monnet, EHESS et Université d'Ottawa, 2020.

[6] ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…*, *op. cit.* Sur le sujet, voir également : GELLARD Matthieu, *Une reine épistolaire. Lettres et pouvoirs au temps de Catherine de Médicis*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque d'histoire de la Renaissance », 2015.

Gautier Mingous et d'Aurélien Roulet sur Lyon[1], comme celui d'Antoine Dauvin sur Caen[2], rejoignent les recherches sur les pouvoirs municipaux et leurs organisations, tant politiques que scripturales, en temps de crise généralisée du royaume de France.

Ces différents travaux ont en commun de réfléchir aux formes d'exercice du pouvoir dans ou sur les villes. Depuis Michel Foucault, cet exercice n'est plus seulement affaire de violence, mais de relations[3]. C'est là le cœur du sujet, incorporé dans le sens même d'administrer. Au XVI^e^ siècle, le terme d'administration n'a pas le sens technique qu'on lui connaît aujourd'hui. Comme le rappellent les nombreux contributeurs au colloque de 1977 *Histoire comparée de l'administration (IV^e^-XVIII^e^ siècles)*, c'est un raccourci d'historien pour renvoyer à toute action coordonnée de gestion et d'organisation[4]. Administrer renvoie aux manières effectives d'exercer le pouvoir[5]. C'est gérer des activités déterminées, qu'il s'agisse de traduire concrètement la volonté d'un pouvoir ou d'instaurer un ordre dans un milieu donné entre diverses instances et corps constitués[6]. En somme, l'administration n'est pas que synonyme d'État royal ou de sa bureaucratie, mais de toute relation de pouvoir impliquant une négociation entre les acteurs du jeu politique dans lequel ils s'inscrivent.

Au regard de notre documentation, ce sont surtout les pouvoirs municipaux qui sont visibles en la matière. S'ils disposent d'une autorité politique ayant « vocation à organiser la vie sociale sur un espace concentré comme la ville », ils constituent surtout des structures de liaison entre l'État monarchique et les sujets[7]. Les corps de ville amboisiens, chinonais et lochois sont des relais, transmettant et appliquant dans un sens les directives politiques, administratives et fiscales, renvoyant dans l'autre, par capillarité, les contestations, remontrances et autres manifestations de fidélité. L'histoire des trois villes royales de Touraine et le passé commun qu'elles partagent avec les souverains influent sur les bons rapports entretenus durant tout le second XVI^e^ siècle. Or, les papiers de ville ne racontent pas qu'un simple travail de transmission. Plus que des réservoirs de contenu ou

[1] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir ». Information et pouvoir à Lyon au tournant des guerres de Religion (vers 1552 - vers 1576)*, Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2019 ; ROULET Aurélien, *"Au nom du bien public". Exercer le pouvoir réglementaire dans une société en guerre. Lyon, vers 1561-vers 1594*, Thèse de doctorat sous la direction de Nicolas Le Roux, Université Paris XIII, 2021.

[2] DAUVIN Antoine, *Un mythe de concorde urbaine ? : le corps de ville de Caen, le gouverneur et le roi durant les guerres de Religion (1557-1594)*, thèse sous la direction d'Alain Hugon, Normandie Université, 2021.

[3] FOUCAULT Michel, « Le sujet et le pouvoir », *in* FOUCAULT Michel, *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, t.4, 1994, p. 222-244 ; BOUCHERON Patrick, « Des fondements de l'autorité aux pratiques du pouvoir. Conclusions », *Hypothèses*, 2001/1 (4), p. 241-247.

[4] WERNER Karl-Ferdinand, PARAVICINI Werner (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e^-XVIII^e^ siècles). Actes du XIV^e^ colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-l^er^ avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. 33-46, voir p. 33 et 616.

[5] FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence, « Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration », *in* FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…*, *op. cit.*, p. 5-28.

[6] NAPOLI Paolo, « La raison administrative : figure d'un mode de normativité », *in* GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative et logiques d'empire (XVI^e^-XIX^e^ siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021, p. 65- 83.

[7] SAUPIN Guy, « *Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…*, *op. cit.*, p. 15-55.

des sources transparentes[1], ils donnent à voir les coutures, les jonctions, les articulations entre différents champs du jeu politique et administratif dans la France des guerres de Religion. Penser les pratiques de pouvoir se fait alors en termes d'échelles puisque, selon les enjeux, leur exercice concerne tantôt un groupe social (ordres, corps constitués, métiers, contribuables, exemptés)[2], tantôt une paroisse, une municipalité entière, son plat-pays, une juridiction, voire tout le royaume.

Contrairement à plusieurs provinces tels le Languedoc, le Dauphiné ou le Poitou, la Touraine est peu touchée par la réforme protestante[3]. Les explosions de violences du début des années 1560, condensées dans l'épisode symbolique de la Conjuration d'Amboise et les « Cent Jours » tourangeaux du printemps 1562[4], laissent place aux contextes généralisés de troubles, plus entretenus par les passages incessants de la soldatesque que par les prises d'armes de minorités calvinistes. Les trois petites villes et leurs forteresses restent des bastions catholiques, placés successivement sous l'autorité de grands nobles fidèles à la couronne. Loin des modèles de violences parisiens, devenus désormais des classiques de l'historiographie de la période[5], ou des insurrections ligueuses refondant l'ordre politique dans la ville à l'encontre de l'autorité royale[6], les situations amboisienne, chinonaise et lochoise du second XVI^{e} siècle sont perméables aux conjonctures de troubles tout en semblant épargnées par la fureur des « guerriers de Dieu »[7]. À l'instar des sujets de recherche de Pierre-Jean Souriac[8], il s'agit alors de comprendre l'impact des guerres civiles sur les sociétés urbaines, dans et par leurs écrits.

Le décalage entre l'image coutumière de villes déchirées par les violences et ce que les sources permettent de reconstruire des trois réalités urbaines accentue la centralité des faits politiques et administratifs. Or, ce constat n'est pas que du seul fait des archives consultées. Les troubles du second

[1] CLAUSTRE Julie, « Introduction », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger : Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 5-29.

[2] COSANDEY Fanny, « À propos des categories sociales de l'Ancien Régime », *in* COSANDEY Fanny (dir.), Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime, Paris Éditions de l'EHESS, 2005, p. 9-45.

[3] Pour une première approche sur le sujet : DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit. ;* ARDOUIN-WEISS Idelette, « Ministres et fidèles de l'Église réformée de l'Ile-Bouchard et de son annexe à Chinon aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, vol. 136, 1990, p. 161-189 ; BEZZINA Edwin, *After the Wars of Religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph.D, University of Toronto, 2004.

[4] AQUILON Pierre, « A Tours, entre les "Cent Jours" et la Saint Barthélemy, les protestants de la paroisse Saint-Pierre-du-Boile », *Actes du XXV^{e} colloque international d'études humanistes, "les Réformes, enracinement socio-culturel", Tours,* 1982 (1er au 13 juillet), éditions de la Maisnie, p. 73-94.

[5] ZEMON DAVIS Natalie, « The rites of violence », *Society and culture in early modern France*, Stanford, 1975 ; DIEFENDORF Barbara, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1991 ; FOA Jérémie, *Tous ceux qui tombent. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021.

[6] DESCIMON Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales E.S.C*, 48, 1993, p. 885-906 ; GAL Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562 – vers 1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000 ; BRUNET serge (dir.), *La Sainte Union des catholiques de France et la fin des guerres de Religion (1585-1629)*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

[7] CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 tomes.

[8] SOURIAC Pierre-Jean, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *Histoire, économie & société*, vol. 23/2, 2004, p. 261-272.

XVI[e] siècle entraînent des changements dans bien des domaines. Alors que les administrations municipales récupèrent progressivement la gestion de services jusque-là assurés par les autorités religieuses (assistances aux pauvres, maladreries, éducation), l'État royal étend lui aussi ses champs de compétences afin de pacifier, et donc d'ordonner, le royaume[1]. Outre la tentative de mise en place d'un ordre législatif global[2], la police est l'une de ces notions clefs autour desquelles se nouent les politiques municipales et royales[3].

À l'inverse de la lecture proposée par Alfred Boulay de la Meurthe il y a plus d'un siècle, les différentes pistes et approches synthétisées ci-dessus enjoignent non plus à faire une histoire des guerres de Religion dans une ville de Touraine[4], mais bien une histoire de municipalités par leurs papiers au temps des guerres de Religion.

L'enjeu de ce travail de thèse est alors de proposer, à partir des fonds municipaux et communaux disponibles, un tour d'horizon des situations, des politiques urbaines et des rouages administratifs à Amboise, Chinon et Loches au temps des guerres de Religion. Les archives conservées permettent de poser à nouveau frais la question des pratiques administratives et des pratiques de pouvoir. Plus encore, elles permettent d'élaborer une histoire des municipalités dans leur articulation systémique avec l'État royal, dans le cadre d'un bouleversement structurel de celui-ci.

Plan et enjeux

Pour ce faire, il faudra commencer par contextualiser les territoires et les acteurs sur lesquels se structurent les pratiques de pouvoir et celle de l'écrit. Comment définir la Touraine au XVI[e] siècle ? Comment s'organisent en son sein les villes et les réseaux urbains ? Si elles ne constituent pas des îlots autonomes, en quoi Amboise, Chinon et Loches sont-elles pleinement intégrées dans une armature administrative divisée en juridictions (bailliages, élections, greniers à sel, diocèses) ? Une fois l'enchevêtrement juridictionnel clarifié, il s'agit de définir les trois pouvoirs municipaux dans leurs compositions et fonctionnements. Les papiers de ville permettent de cerner les représentants selon leurs pratiques quotidiennes, leurs milieux et réseaux sociaux.

[1] CHRISTIN Olivier, *La paix de religion : l'autonomisation de la raison politique au XVI[e] siècle*, Paris, Le Seuil, 1997 ; FOA Jérémie, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015 ; MICALLEF Fabrice, « L'autonomisation de la raison politique. Bilans, enjeux et perspectives historiographiques », *in* DO PAÇO David, MONGE Mathilde, TATARENKO Laurent (dir.), *Des religions dans la ville : Ressorts et stratégies de coexistence dans l'Europe des XVI[e]-XVIII[e] siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 213-218.

[2] FABRY Philippe, *L'État royal. Normes, justice et gouvernement dans l'œuvre de Pierre Rebuffe (1487-1557)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2015, p. 176.

[3] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

[4] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion...*, *op. cit.*

Une fois ce socle posé, nous chercherons à saisir les bureaux municipaux, tant par l'organisation des documentations que par les praticiens de l'écrit. Qui produit les papiers de ville durant le second XVI^e^ siècle ? Qui les ordonne ? Les classe ? Comment sont-ils constitués en archives dans les trésors de ville ? Cette étude des greffiers de ville, des clercs, des notaires et autres procureurs va nécessairement de pair avec celle des juridictions. Au regard des carrières individuelles, de la forme des documents comme du fond, les scribes circulent de bureaux en bureaux au sein de la ville. L'enjeu est donc de cerner les formes d'une culture écrite commune autant que celles d'une culture de la gestion des écrits[1], toutes deux poreuses aux pratiques des différentes instances (municipales, royales, fiscales, judiciaires, religieuses).

L'idée des cultures de l'écrit ne se résume pas qu'aux scribes. Les papiers de ville suivent des modèles, commandés par les échevins et représentants, qui ont vocation à les rendre exploitables devant des autorités extérieures aux seuls pouvoirs municipaux. Dans quels types de procédures s'insèrent les écrits fonctionnels rédigés dans les bureaux municipaux ? Quel est le travail de grandes instances de contrôle telles les Cours souveraines sur certains documents comme les comptabilités ? Ces dialogues de papiers entre les villes, le roi et son administration accompagnent également des formes de diplomatie et d'échanges ritualisées. Au XVI^e^ siècle, les papiers sont affaires de mobilités, de voyages et de messagers en vue d'informer, mais aussi de gérer des affaires ailleurs dans le royaume. Il nous faut donc interroger les politiques d'ambassades déployées par les trois villes de Touraine dans le contexte des guerres de Religion et le rôle des écrits dans les négociations entreprises.

Une fois les papiers de ville observés au prisme des formes et des usages, il est alors possible de brosser le portrait des trois administrations municipales en fonctionnement durant le second XVI^e^ siècle. Comment sont gérés les deniers communs ? Quels sont les principaux domaines d'investissements ? Auprès de qui s'endettent les pouvoirs urbains ? À travers des études de cas sur la police de ville, le grenier à sel et les grands chantiers urbains, les municipalités se dessinent dans leurs pratiques administratives quotidiennes, entre maintenir l'ordre, accorder ou lutter contre les stratégies individuelles et négocier le poids croissant des politiques royales. L'étude des formes concrètes de l'administration municipale met de fait en lumière les conséquences multiples des décennies de guerres de Religion sur la vie urbaine, notamment au travers des vastes politiques de fortifications et des traces d'endettement.

C'est seulement après avoir défini les villes par leurs acteurs, les rouages de leur organisation et les aspects de leur fonctionnement quotidien que peut être posée la question des guerres de Religion. Si la Touraine est relativement épargnée durant les décennies de guerres civiles et

[1] AUDISIO Gabriel, RAMBAUD Isabelle, *Lire le français d'hier. Manuel de paléographie moderne XV^e^-XVIII^e^ siècle,* Armand Colin, « Collection U », 2023, p. 73-74.

religieuses, les villes et leurs plats-pays n'en subissent pas moins les effets par les garnisons, les compagnies et les camps royaux qui y séjournent. La violence saisissable dans les papiers de ville n'est pas tant celle entre catholiques et protestants, mais celle des soldats qui pillent les habitants ou celle des vivres et munitions qu'il faut fournir rapidement, même lors des disettes. Dans ces contextes, administrer la ville est bien affaire de négociation : pour tempérer les demandes des hommes de guerre, pour convaincre les contribuables, pour obtenir du roi des exemptions futures en échange d'efforts de militarisation. Au regard de ces éléments, le temps des guerres de Religion constitue un formidable laboratoire pour l'historien, questionnant les violences dans les sociétés urbaines du second XVI^{e} siècle selon ce que les sources permettent vraiment de dire d'elles.

Partie I : Territoire, villes et pouvoirs municipaux de la Touraine des guerres de Religion

> « Songez à la difficulté de briser certains cadres géographiques, certaines réalités biologiques, certaines limites de la productivité, voire telles ou telles contraintes spirituelles : les cadres mentaux, aussi, sont prisons de longue durée. »[1]

Depuis bientôt soixante-dix ans, celui qui prend le chemin des archives est averti par Fernand Braudel, en bon sacristain de la discipline, des limites d'une pratique historienne fermée aux autres sciences sociales. Héritier de l'école méthodique et représentant de celle des *Annales* comme de la « Nouvelle histoire », Braudel ne fait pas que penser les temps de l'histoire. Il élabore également un programme simple, celui d'un dialogue entre disciplines, au profit d'une science historique consolidée. Un tel dessein fait sens dans notre entreprise d'étudier l'histoire des villes de Touraine, soit des espaces urbains inscrits dans des réalités géographiques et juridictionnelles plurielles. Certes, les mots de Braudel sont aujourd'hui datés, surtout suite aux débats historiographiques du second XX^{e} siècle. Mais il reste un impératif contagieux dans ses points d'exclamation qui, aujourd'hui, ont quitté les plumes universitaires.

Au fondement de cette partie se trouve le besoin de définir les acteurs, tant spatiaux que sociaux, de notre étude. La Touraine du XVI^{e} siècle, le « pays », la ville, l'urbain, le pouvoir municipal ou l'échevinage sont autant de configurations à saisir et à situer dans des discours et des pratiques. Il s'agit de poser un socle géographique, institutionnel, juridique et coutumier sur lequel pourront ensuite venir se poser des formes du politique propres à la période des guerres de Religion. Ces définitions sont donc orientées en vue de cerner au mieux le fonctionnement des administrations municipales, tant dans l'assemblée de ville que dans leur rayonnement vis-à-vis du plat-pays. Plusieurs approches ont été considérées selon les échelles. La définition de la Touraine en tant que territoire s'est élaborée en suivant les pistes géographiques de Jacques Lévy, reprises selon une perspective historique par Hélène Noizet dans ses recherches sur la ville médiévale. Celle du réseau urbain de Touraine repose sur la complémentarité entre les sources du XVI^{e} siècle et les recherches archéologiques dirigées, entre autres, par Elisabeth Zadora-Rio depuis près de trente ans. Enfin, nos recherches sur les pouvoirs municipaux d'Amboise, Chinon et Loches ont été menées selon le modèle d'une histoire sociale du politique, proposé par Guy Saupin pour le cas des villes de l'Ouest Atlantique, dont Tours[2].

[1] BRAUDEL Fernand, « Histoire et Sciences sociales : La longue durée », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 4, 1958, p. 725-753.
[2] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique, les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2011.

Chapitre 1 : Territoire, réseaux urbains et villes : définir la Touraine des guerres de Religion

L'édition de 1575 de la vaste *Cosmographie universelle de tout le monde…*, initiée par Sébastian Münster et augmentée par François de Belleforest, comprend une erreur de mise en page. L'atelier de l'imprimeur parisien Michel Sonnius insère une gravure de la ville de Loches au feuillet 29 du premier livre, et non au second tel que l'avait prévu l'auteur[1]. Résultat : la cité lochoise se trouve le temps d'une édition au centre du monde réduit par l'humaniste. Le portrait de la ville, l'un des seuls dont nous disposons pour le XVI^e^ siècle, intègre le chapitre sur les tables des régions du monde, avec ses descriptions des pôles, ses schémas du globe et ses moyens de calcul des longitudes. Le décalage avec la gravure de la petite cité fortifiée, représentative des vues de fantaisie du début du siècle, a de quoi faire sourire. Mais l'entreprise de Belleforest se démarque pourtant de celle de Münster, voire de celle du Réformé Antoine du Pinet[2], dans le soin apporté aux recherches sur le royaume de France[3]. Plus qu'un simple traducteur, le cosmographe actualise les connaissances de son prédécesseur[4]. Il introduit un modèle descriptif, repris par Botero[5], dans lequel la ville et son histoire ne suffisent plus pour présenter un territoire. C'est la province qui prime. Au feuillet 17 du second livre cette fois, Belleforest décrit brièvement les espaces urbains de Tours, Amboise ou Loches selon leurs histoires antiques et leurs caractéristiques propres, mais toujours au regard de *«* l'assiette *»* du pays de Touraine dans laquelle elles s'inscrivent. Étudier l'inscription d'un objet dans l'espace est encore aujourd'hui le mot d'ordre des recherches géo-historiques et archéologiques[6]. Ces observations posent donc un cadre méthodologique, ancré dans les approches du XVI^e^ siècle, pour étudier les villes de Touraine au temps des guerres de Religion.

[1] Voir en annexe l'image 1, p. 58. Nous relevons la note dans le coin gauche : « Ce plant se doit mettre au feuillet [2] 29. ». MÜNSTER Sebastian, BELLEFOREST François, *La cosmographie universelle de tout le monde : en laquelle, suivant les auteurs plus dignes de foy, font au vray descriptes toutes les parties habitables, et non habitables de la terre, et de la mer, leurs assiettes et choses qu'elles produisent, puis la description et peincture topographique des regions, la difference de l'air de chacun pays, d'où advient la diversité tant de la complexion des hommes que des figures des bestes brutes...*, Paris, chez Michel Sonnius, tome 1, f° 29.

[2] DU PINET Antoine, *Plantz, pourtraitz et descriptions de plusieurs villes et forteresses, tant de l'Europe, Asie et Afrique, que des Indes, et terres neuves : le tout mis par ordre, region par region / par Antoine du Pinet*, Lyon, chez Ian d'Ogerolles, 1564, p. 122.

[3] SMITH Marc H., « Points de vue et images du monde : Anamorphoses de textes géographiques de Strabon a Giovanni Botero », *in* COURCELLES Dominique de (dir.), *Traduire et adapter à la Renaissance*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 1998, p. 125-142.

[4] SIMONIN Michel, « Les élites chorographes, ou de la *Description de la France* dans la *Cosmographie universelle* de Belleforest », *in* CÉSARD Jean, MARGOLIN Jean-Claude (dir.), *Voyager à la Renaissance* (colloque, Tours, 1983), Paris, Maisonneuve et Larose, 1987, p. 433-451.

[5] SMITH Marc H., « Points de vue et images du monde… », art. cit., p. 125-142.

[6] Cette approche est utilisée par Elisabeth Zadora-Rio pour définir la paroisse. *Cf.* ZADORA-RIO Elisabeth, « Introduction », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires*, 34^e^ supplément à la RACF, FÉRACF, 2008, p. 11-16.

Penser l'inscription de la ville dans l'espace revient à interroger plusieurs dimensions des relations entretenues avec le territoire. Amboise, Chinon et Loches ne sont pas des îlots fermés. D'un côté, elles s'imbriquent en tant que foyers dans des hiérarchies politiques et juridictionnelles qui maillent le royaume en espaces administratifs. De l'autre, elles font partie intégrante d'aires culturelle, religieuse et commerciale, liées à notre idée actuelle de terroir, qui les associent au plat-pays. Dans les conclusions de l'ouvrage *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Jean-Marie le Gall pose la question des murs qui enserrent la ville dans un espace précis et donc des limites de son pouvoir au regard du plat-pays[1]. C'est là un point essentiel. Suivre Belleforest dans une focale réglée à l'échelle de la province permet de penser la ville dans ses fonctions. Ce premier chapitre vise ainsi à identifier le dialogue entre espaces urbains et espaces géographique, administratif et politique. Penser la province, c'est aussi devoir définir la Touraine et, par une attention aux termes[2], les réalités spatiales auxquelles elle renvoie. Une même méthode doit s'appliquer autour de la notion de ville et de celle de « bonne ville ». D'un côté, notre attention se porte sur des petits espaces urbains aux démographies restreintes, posant ainsi la question de ce qui fait la ville au XVI^{e} siècle. De l'autre, nos bornes chronologiques nous placent dans un creux historiographique, à la fois médiéval et moderne, entre rupture et continuité. Faire l'histoire des villes de Touraine durant les guerres de Religion est donc l'occasion de faire un bilan des outils méthodologiques et, comme Belleforest, d'actualiser notre lecture en adaptant la focale.

[1] LE GALL Jean-Marie, « Conclusions », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…*, *op. cit.,* p. 349-358.

[2] Pour une approche similaire du vocabulaire et de la création de valeur, voir par exemple les travaux de Giacomo Todeschini. LENOBLE Clément, TONEATTO Valentina, « Les "lexiques médiévaux de la pensée économique". Une histoire des mots du marché comme processus de domination et d'exclusion », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2019/1 (74^{e} année), p. 25-41.

I. Définir la Touraine de la première modernité

Un tour d'horizon des principales études, recensements et cartes, réalisés depuis le XVII^e^ siècle sur la Touraine met en lumière le caractère incertain, voire confus, de toute définition ou portrait de son territoire durant la première modernité — la notion de territoire que nous employons dans cette recherche étant saisie comme un espace continu, contigu et approprié[1]. S'il y a consensus autour du fait que le nom de Touraine renvoie à la région qui s'étend aux alentours de la ville de Tours, les choses se compliquent lorsqu'il s'agit d'en tracer les frontières. Cette imprécision est source de nombreux désaccords au fil des études. L'origine en vient sans aucun doute de la complexité du territoire administratif du royaume de France à la fin du Moyen Âge, à laquelle s'ajoute une pauvreté des outils, études et rapports réalisés à cette même époque. La carte du duché de Touraine réalisée en 1592 par Isaac François[2] et reprise avec quelques modifications formelles en 1620 sous le titre de *Turonensis ducatus*, ou bien encore celle du Chinonais, anonyme et sans date, mais probablement tracée au tournant du XVII^e^ siècle, s'épargnent ainsi l'embarras de préciser les frontières du territoire ducal en le bornant au cadre rectangulaire du dessin, ou bien en s'essayant à une délimitation imprécise des villes, villages et cours d'eau[3]. Bien que ces indications éclairent une topographie et une nature à une période donnée (rivières, forêts, étangs), elles ne sont que le témoignage d'outils cartographiques en développement cherchant à cerner une réalité spatiale complexe. La lente structuration de l'État moderne, poussée à partir du XIII^e^ siècle par les moteurs que sont la guerre, l'impôt[4], la concentration des capitaux et l'établissement du monopole de la violence physique et symbolique[5], s'est faite en prenant appui sur les territoires des juridictions locales déjà établies, tels que les diocèses et paroisses[6], les seigneuries et châtellenies, prévôtés et puissances féodales ou encore les espaces urbains et leur relative autonomie politique acquise durant la guerre de Cent Ans[7]. Il résulte de cette construction en mosaïque, unifiée par simplification sous le

[1] LEVY Jacques, « A-t-on encore (vraiment) besoin du territoire ? » *Espaces Temps*, 51-52, 1993, p. 102-142 ; NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne : du lieu réticulaire au lieu territorial », EspacesTemps.net, 07.10.2014, http://www.espacestemps.net/articles/la-ville-au-moyen-age-et-a-lepoque-moderne/ ; NOIZET Hélène, RODIER Xavier, ZADORA-RIO Elisabeth, « Débat à propos Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires : une lecture critique d'Hélène Noizet, avec les réponses des auteurs de l'ouvrage », *Les petits cahiers d'Anatole*, CITERES, 2013, p. 2-26.

[2] Cette carte s'intitule : « Topographie du duché de Touraine ». Elle est dédiée à François Maille, sieur de Valesnes et Montigny, secrétaire du roi et maire de Tours, par un certain « M. Bouguereau », probablement Maurice Bouguereau, imprimeur-libraire, mais aussi éditeur de cartes et d'atlas, actif à Tours durant la dernière décennie du XVI^e^ siècle.

[3] Voir en annexes les cartes 1 à 4, p. 59 et 60.

[4] GENET Jean-Philippe, « À propos de Pierre Bourdieu… », art. cit., p. 98-105.

[5] BOURDIEU Pierre, *Sur l'État, Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Éditions de Seuil, 2012, p. 349.

[6] MAZEL Florian, *L'Évêque et le Territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e^-XIII^e^ siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

[7] RIVAUD David, *Les villes et le roi…*, *op. cit.*, p. 59.

titre de royaume de France, un véritable « enchevêtrement institutionnel »[1] dont la Touraine est une parfaite illustration.

I.a. Usages et significations du vocable de Touraine au XVI^e siècle

Cartes, rapports et études ont en commun de situer le territoire de Touraine, de courte « estendue »[2], comme enclavé entre l'Anjou et le Maine au nord-ouest, le Vendomois et le Blésois au nord-est, le Berry au sud-est et le Poitou au sud-ouest, les frontières exactes avec chacun d'eux étant le cœur du problème. Dans sa *Description contenant toutes les singularitez des plus celebres villes et places remarquables du royaume de France* de 1611, François Des Rues présente une version de la délimitation proposée par François Belleforest :

> « La Touraine où pays Tourangeau, n'est pas de grande estendue, ayant l'Anjou à l'Occident, duquel elle est séparée par le terroir de Saumur, & une partie du Poictou, duquel il est divisé par la rivière de Creuse, au midi lui est le Poictou le long de ceste rivière de Creuse, vers le port de Pile, séparant la Guyenne des Tourangeaux, & de la part mesme du Midi luy est le Berry, duquel il est déparé par les finages de Chastillon sur Indre, vers l'Orient selon le cours de Loire, luy est le pays de Blois ; & une partie du Berry, duquel le fleuve Cher la divise.
> Soubz la Duché de Touraine sont comprises les places de Chisnon, Lodun, Thouars, Langests, Amboise, Loches, Chastillon sur Indre ; Montrichard ; & autres lieux. »[3].

D'après le receveur général, les rivières jouent ainsi un grand rôle dans la démarcation des territoires appartenant à la Touraine. Cependant, il ne s'attache à décrire que ce qu'il appelle le pays tourangeau et le duché, les deux termes étant synonymes à ses yeux. Or, au XVI^e siècle, le seul nom de Touraine correspond à quatre configurations spatiales superposées, mais non-égales dans leurs étendues : le duché, le pays, la province et le gouvernement. Commençons par les identifier dans ce qui les différencie.

Les quatre circonscriptions, marquées par une cospatialité[4], se distinguent d'abord par leurs fonctions — fiscales pour la province, militaires pour le gouvernement, ce que nous qualifions de culturelles pour le pays, seigneuriales et honorifiques pour le duché. Alors que ce dernier trouve sa base territoriale dans les héritages féodaux, la province comme le gouvernement résultent des besoins accrus de maîtriser les ressources fiscales et militaires du royaume de France, et sont en ce sens des

[1] SAUPIN Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 12.
[2] MÜNSTER Sebastian, BELLEFOREST François, *La cosmographie universelle de tout le monde…*, *op. cit.*, tome 2, f°17.
[3] DES RUES François, *Description contenant toutes les singularitez des plus celebres villes et places remarquables du royaume de France. Avec les choses plus memorables advenues en iceluy*, Rouen, Chez Jean Petit, 1611, p. 145.
[4] Articulation de couches spatiales superposées. LEVY Jacques, « Au-delà du dis/continu », *Espaces Temps*, 82-83, 2003, p. 12-16.

circonscriptions administratives aux fonctions et territoires distincts[1]. L'ensemble des études sur la Touraine s'accorde sur le fait que l'édit de Cognac de décembre 1542 marque la création de la généralité de Tours[2], celle-ci étant composée des trois provinces que sont la Touraine, l'Anjou et le Maine[3]. La province est donc d'abord une unité administrative et fiscale, subdivision de la généralité, permettant à l'administration royale une meilleure gestion de l'impôt. Elle est elle-même divisée par les cinq élections de Tours, Loches, Chinon, Amboise et Loudun[4], étendant la maîtrise des deniers et de leurs levées jusqu'au premier échelon territorial, le cœur de l'emboîtement de gigognes, la paroisse[5]. C'est bien à cette échelle que se jouent les différences territoriales entre duché et province, et plus généralement entre l'ensemble des configurations spatiales superposées. Alors que le duché comprend des paroisses du pays de Brenne, c'est-à-dire empiétant sur le Berry au sud de Châtillon-sur-Indre, la province elle compte des paroisses autour de Loudun, Mirebeau et La-Haye, situées au nord du Poitou[6]. Casimir Chevalier, s'il ne prend pas le temps de définir ces territoires, affirme dans son *Tableau de la Province de Touraine* que le duché comptabilise 390 paroisses contre seulement 337 pour la province[7]. Le gouvernement repose quant à lui sur la découpe des bailliages et présente donc encore des divergences à l'échelle des paroisses[8].

Ces différentes circonscriptions aux frontières inégales reposent sur un socle commun. Les territoires du duché, de la province, du pays et même du bailliage présentent une cohérence active sous l'enchevêtrement de circonscriptions, laquelle s'organise autour de la coutume[9]. La Touraine est, durant tout l'Ancien Régime, une terre de droit coutumier. La valeur juridique de ces coutumes repose sur l'ancienneté de leur pratique et se trouve inscrite dans les usages des groupes sociaux.

[1] FAYE Henri, *Les limites de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imprimerie de écus Arrault, 1887, p. 1.

[2] Parmi les seize recettes générales des finances constituées en décembre 1542, nous trouvons les sièges de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Issoire, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble et Dijon. Voir l'édition des *Ordonnances, édictz et créations d'offices naguères faitz par le Roy nostre sire sur le faict des finances*, Paris, par Jean Longis & Felix Guybert, 1542.

[3] Voir par exemple : CHEVALIER Casimir, *Tableau de la Province de Touraine 1762-1766, administration, agriculture, industrie... publié pour la première fois d'après un manuscrit de la Bibliothèque Municipale de Tours*, Tours, Société d'Agriculture de la Généralité de Tours, 1863, p. 10.
Ce regroupement distingue également la généralité du duché, puisque ce dernier est associé à aux duchés d'Anjou et de Berry pour former un ensemble de terres données temporairement en apanage aux fils de France avant de revenir à la couronne à la mort des détenteurs.

[4] Avec la création de la ville de Richelieu au XVII^e siècle, le nombre d'élections passe à six.

[5] Sur le sujet, voir le travail pionnier : ZADORA-RIO Elisabeth, FIXOT Michel (dir.), *L'Église, le terroir*. Paris, Monographie du CRA n°1, Éditions du CNRS, 1989.

[6] FAYE Henri, *Les limites de l'ancienne province de Touraine…, op. cit.*, p. 5.

[7] CHEVALIER Casimir, *Tableau de la Province de Touraine…, op. cit.*, p. 11.

[8] FOGEL Michèle, *L'État dans la France moderne, de la fin du XV^e au milieu du XVIII^e*, Paris, Hachette, 1992, p. 21.
Durant la seconde moitié du XVI^e siècle, le gouvernement de Touraine est une subdivision de celui de l'Orléanais, tout comme le Maine, l'Anjou, le Poitou le Berry ou encore le Saumurois. Si les études s'accordent sur le nombre de douze gouvernements composant le royaume de France jusqu'à 1559, les estimations oscillent pour la fin de siècle entre douze et quinze. Nous trouvons ainsi dans une édition de 1600 du *Corps du droit françois* une note marginale précisant « La France souloit estre divisée en douze Gouvernemens ou selon aucuns quinze, mais le nombre est fort acreu. ». *Cf. Le corps du droict françois, contenant un recueil de tous les édicts, ordonnances, stil, & pratique observée tant aux cours souveraines qu'és justices inférieures et subalternes du royaume de France*, Genève, 1600, p. 147.

[9] GRINBERG Martine, GEOFFROY-POISSON Simone, et LACLAU Alexandra « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-L'Amaury », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 59/2, 2012, p. 7-55.

Celles de Touraine, d'abord associées aux coutumes d'Anjou durant le Moyen Âge, sont pour la première fois mises par écrit en 1461, puis successivement réformées en 1507 et 1559[1]. Le rapport entre circonscription et coutume peut être mis en lumière par les titres de certains ouvrages du XVI[e] siècle tel que *Les coustumes du pais et duché de Touraine, ressorts et enclaves d'iceluy, réformées et rédigées par escript*[2]. Ici, l'auteur fait le lien entre les pratiques coutumières et les territoires des pays et duché, les deux n'étant pas distingués comme chez François des Rues, sans mentionner la province. C'est pourtant avec ce terme que nous trouvons dans les sources le plus d'affinités entre circonscription administrative et usages sociaux liés à la coutume.

Les remarques et calculs de Henri Faye et Casimir Chevalier, aussi importants soient-ils pour saisir la géographie administrative de la Touraine du XVI[e] siècle, omettent la dimension culturelle attachée à la province comme territoire, laquelle se manifeste à plusieurs niveaux. Il est en effet d'usage dans les édits, lettres patentes et ordonnances que le roi s'appuie sur cette dénomination territoriale pour s'adresser à ses officiers et sujets. Des formules fréquentes se trouvent ainsi dans les correspondances : « des deniers que nous entendons estre levez sur les villes et gros bourgs des pais et provinces de nostre roiaulme », « je vous en fait plusieurs despeches comme a leur gouverneurs et lieutenants generaulx de mes provinces », « comme aussi de continuer le payement desdits gens de guerre tant des antiennes garnisons que de ceulx qui ont esté nouvellement mis en aulcunes villes de noz provinces », « affin de s'opposer aux entreprises des rebelles, ligueurs qui s'efforcent chacun jour de prendre plusieurs ville et bourgs desdites provinces », « qui se font es forest de sa majesté mesmes en celle de Chastellerrault, Loches, Chinon et aultres de ceste province », « il puisse non seullement entreprendre la conservation des pays et provinces de son pouvoir »[3], « comme le Roy en son conseil recougnoissans estre tres necesaire de pourvoyr promptement a la conservation des provinces de Touraine, Anjoue, Lemayne, Blaizoys, Bery, Dunoy et Vendosmoye », « et d'adjoupter audits cahier generale telles autres remontrance qu'il sera advisé par les députez de ladite province de Touraine », « des degradations et degastz qui se font es forestz de sa maiesté mesmes en celles de Chastellerault, Loches / Chinon et aultres de ceste province »[4].

Issus des documents municipaux amboisiens, chinonais et lochois ces extraits, révèlent ainsi que le terme de province recouvre au XVI[e] siècle tout un ensemble de réalités, fiscales bien sûr, mais

[1] d'ESPINAY Gustave, *Les coutumes de Touraine au XV[e] siècle*, Tours, Extrait des mémoires de la Société Archéologique de Touraine, Imprimerie Deslis Frères, 1888, p. 22 ; GRINBERG Martine, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52/5, 1997, p. 1017-1038.
La coutume de Touraine mise par écrit en français en 1507 compte 36 chapitres pour 334 articles. Celle réformée de 1559 comprend le même nombre de chapitres pour 379 articles. Cette coutume réformée bénéficie des usages de l'imprimerie pour être diffusée. *Cf*. SMEDLEY-WEILL Anette, GEOFFROY-POISSON Simone, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 26, 2001, mis en ligne le 16 janvier 2009.
[2] THOU Christophe de, FAYE Barthélemy, VIOLE Jacques, *Les coustumes du pais et duché de Touraine, ressorts et enclaves d'iceluy, réformées et rédigées par escript*, Tours, Par Pierre Regnard, 1567.
[3] ACA, BB 7, f° 97 ; ACA, BB 8, f° 21 et 76 ; ACA, BB 10, f° 52 v°, 85 et 129.
[4] AMC, BB 2, f° 98 et 126 v° ; ADIL E Dépôt 132 / EE 15, lettre du 19 décembre 1590.

aussi militaires, administratives et culturelles. Les députés envoyés aux États généraux de Blois de 1588 sont considérés comme des représentants de la province. Comme nous l'avons précisé, ce terme est surtout employé par l'administration royale dans les correspondances pour évoquer le territoire de Touraine. Or, le contenu des registres de délibérations et correspondances des trois villes témoigne d'un recours peu fréquent au terme de province. Lorsque les pouvoirs municipaux s'adressent aux habitants, aux villes voisines et surtout au roi, c'est le « pays » qui prévaut. Une liste similaire à celle ci-dessus peut ainsi être établie, rassemblant des extraits des écrits délibératifs des villes de Chinon et Loches : « que lesdits bleds soient vendu au peuple de ce pays qui estoit en extreme necessité », « Les esleuz ont remonstrés la ruyne de pays advenue par les faits de guerre », « que l'armée de ceulx de la religion s'aprochent de ce pays », « et ne se faisant aucun commerce de bled, vins ne aultres choses audit pays »[1], « qui tiennent le grand chemyn du pays », « pour le bien et proffict qu'il a faict en ces pays pour le desvoy desditz gascons », « non seullement les estrangers mays aussi ceulx du pays », « en attendant sadite venue en ce pays », « du bien et honneur qu'il a faict audites villes de Loches et Beaulieu, et au pays et environs desdites villes », « qu'on scaura à luy si pour certain le Roy passe par ce pays et qu'il sera supplier par ladite ville », « pour envoyer gens en la ville de tours demain pour faire les remontrances, plainctes et doléances pour ce pays, ressort de Loches »[2].

Ces différences de vocabulaire pour qualifier le territoire de Touraine au XVI^e^ siècle sont instructives. La notion de territoire en tant qu'espace approprié fait l'objet de critiques de la part d'historiens et géographes. Par définition, tout espace est identifié et approprié par un groupe social, rendant la notion tout simplement obsolète[3]. Cependant, la prise en compte du vocable employé par l'émetteur révèle deux degrés d'appropriation. Sont ainsi distinguées une conception administrative du territoire de Touraine, portée principalement par le pouvoir royal à travers le terme de province, et une conception culturelle, perçue comme vécue, organique et partagée, se trouvant contenu dans le terme de pays[4]. Formulé autrement, l'administration royale et les pouvoirs municipaux n'emploient pas les mêmes mots pour parler de la Touraine au XVI^e^ siècle. Le plus bel exemple se trouve conservé à Loches, dans une remontrance de 1565. Cherchant à justifier l'incommodité de la ville pour la garnison du Duc de Montpensier, les autorités lochoises rappellent le peu de prairies alentours pour nourrir les soldats et leurs garnisons, « estant ledict pays le plus incomode pour telle chose que oultre endroict qui soit au pays de touraine »[5]. Deux usages du mot pays sont consignés dans cette seule

[1] AMC, BB 1, f° 80 v° et 96 v° ; BB 2, f° 106 et 119.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 25, 42 v° et 47 v° ; BB 4, f° 26 v°, f° 27 v°, f° 37 v° et f° 62 v° ; BB 14.
[3] NOIZET Hélène, RODIER Xavier, ZADORA-RIO Elisabeth, « Débat à propos des paroisses de Touraine… », art. cit., p. 2-26, voir p. 7.
[4] SCHWEITZ Daniel, *Histoire des identités de pays…*, *op. cit.* ; Sur le sujet, voir les réflexions de Bernard Chevalier : CHEVALIER Bernard, « Pays et provinces dans la France monarchique (XIV^e^-XVI^e^ siècle) », *in* BOISSEUIL Didier, CHASTANG Pierre, FELLER Laurent, MORSEL Joseph (dir.), *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire en l'honneur de Monique Bourin*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale (101), 2010, p. 65-81.
[5] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remontrance consultée le 18 avril 1565.

phrase. Les auteurs de la remontrance, celui ou ceux qui dictent autant que celui qui écrit, distinguent le pays lochois, autrement dit le plat-pays, du pays bien plus vaste de Touraine.

Dans son ouvrage sur l'État dans la France moderne, Michèle Fogel propose de définir la province d'Ancien Régime comme un ensemble « d'hommes et de terres liés par une culture et des institutions communes qui leur permettent d'organiser la vie individuelle et sociale suivant leurs coutumes ancestrales et de résister à des exigences qu'elles considèrent comme étrangères »[1]. L'étude des mots et de leurs usages selon les autorités, les instances ou les acteurs qui les utilisent incite à la prudence. La définition est pertinente lorsqu'elle s'envisage du côté de l'administration royale, la province étant alors ce « pays de Touraine » auxquels se réfèrent les Lochois en 1565. Le constat est le même pour le vocable de pays lorsqu'il est employé par les municipalités. Décrivant le plat-pays, la remontrance évoque bien des hommes et des terres, liés aux marchés lochois comme à un ensemble de coutumes, tant religieuses que sociales, qui justifie de distinguer le pays lochois du reste de la Touraine. Ainsi envisagé, les mots de province et de pays, ce dernier étant souvent attaché à celui de duché par les auteurs du XVI[e] siècle, renvoie à un territoire définit par des coutumes, des pratiques et des savoirs. Ils sont autant chargés d'une valeur culturelle que d'une dimension administrative[2].

En somme, au XVI[e] siècle, la Touraine se définit d'abord comme le lieu, « l'aire culturelle » telle que l'a définie Braudel[3], où sont suivies les coutumes de Touraine[4], et où celles-ci sont appliquées dans les cours et circonscriptions judiciaires tels que les bailliages, présidiaux et duchés-pairies[5]. Le territoire de Touraine se définit donc par sa géographie (terre, terroir, rivières, productions agricoles) autant que par l'unité du répertoire des biens culturels (techniques et matériaux, langues et dialectes, pratiques, religions civiques[6], croyances et festivités) partagés par les individus, et ce jusqu'aux espaces frontières où se côtoient des répertoires divergents[7]. Nous formulons ainsi l'idée

[1] FOGEL Michèle, *L'État dans la France moderne…, op. cit.*, p. 20.
[2] Voir à titre d'exemple la riche description des duchés de Touraine, d'Anjou et de Berry dans les lettres patentes du 24 mai 1576 concernant l'apanage du duc d'Alençon : « iceux Duchez consistans en Citez, Villes, Chasteaulx, places, maisons, forteresses, fruicts, profits, cens, rentes, revenus & emolumens, honneurs, hommages, vassaulx, vasselages & subjects, bois, forests, estangs, rivieres, fours moulins, prez, pasturages, fiefs, arrierefiefs, justices, jurisdictions, patronnages d'Eglises, collationnas & présentations de benefices, aubainages, forfaictures, confiscations & amendes, quincts, requincts, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droicts & devoirs quelsconques qui nous appartiennent esdites Duchez : & mesmement des ponts, ports, peages, traictes & impositions foraines ». *Cf* : *Lettres patentes du Roy pour l'accroissement & augmentation de l'appanage de Monseigneur le duc d'Alençon son frere*, Orléans, chez Eloy Gibier, 1576 ; BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville et le roi, L'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de Religion*, Paris, Belin, 2001, p. 101.
[3] BRAUDEL Fernand, *Écrits sur l'histoire*, Paris, Champs, Flammarion, 1969, p. 292.
[4] Précisons que le pays de Loudun est à ce titre une zone-frontière dans la mesure où sont appliquées les coutumes du Poitou.
[5] GORRY Jean-Michel, « Les bailliages royaux », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*, Supplément de la Revue Archéologique du Centre de la France, 53, FERACF, Tours, 2014.
[6] CHEVALIER Bernard, *Tours ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Paris-Louvain, Vander/Nauwelaerts, 1975, p. 514.
[7] BRAUDEL Fernand, *Écrits sur l'histoire…, op. cit.*, p. 292-293.

selon laquelle il existe, sous le manteau administratif de la première modernité, une réalité sociale structurée autour des coutumes et des pratiques culturelles, rappelant l'idée de « sub-culture » mobilisée par les grandes monographies régionales depuis les premiers travaux de l'école des Annales[1], et que le développement de l'État monarchique n'a pu se faire qu'en superposant des cadres légaux, fiscaux et plus généralement organisationnels à ce socle local régi par la coutume.

I.b Définir le territoire aux marges de la Touraine

Cette première grille d'analyse du territoire permet d'articuler les perspectives géographiques, institutionnelles et sociales, trois caractéristiques qui se retrouvent distinguées par les différentes natures documentaires qui composent notre corpus. Elle s'accorde plus encore avec certaines traces scripturales laissant deviner les rapports personnels, sinon intimes, de certains individus entretenu avec l'espace dans la Touraine du XVI^e^ siècle. Les archives lochoises conservent plusieurs mémoires produits en mai et juin 1558 dans le cadre d'une affaire juridique opposant la communauté urbaine au marchand Jacques Bousle, ce dernier cherchant à faire ériger une chambre à sel dans la ville de Preuilly (aujourd'hui Preuilly-sur-Claise). Or, l'un des écrits produit dans les procédures judiciaires prend la forme d'une enquête réalisée par le grenetier de Loches Jean Durand, accompagné de Gabriel Sauxon, contrôleur et juge ordonné de ce même grenier à sel. Cet incroyable document de 53 feuillets consiste en un ensemble de 37 procès-verbaux rapportant les réponses fournies par des individus vivant au sud de la Touraine. Laboureurs, hommes de bras, marchands, notaires, prêtres et veuves, les enquêtés se répartissent dans un périmètre de 30 kilomètres entre Loches, Preuilly et La Haye (nouvellement Descartes). Si l'enjeu du questionnaire est de savoir ce qu'ils pensent de l'établissement d'un grenier à Preuilly, la mise par écrit trahit un protocole précis visant à répondre à plus de 70 articles rédigés par les Lochois. Le mémoire conservé aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire garde certains énoncés de ces articles, comme : « La ville de Loches est commode a tous les subjectz du grenyer » ou « En ladite ville de Loches y a afluance de conseil et marchans en grande quantité »[2]. En somme, les enquêtés sont amenés à décrire les villes et juridictions de Loches et Preuilly, selon les critères précis qu'imposent les articles. Nous retiendrons ici les éléments qui concernent exclusivement le territoire.

[1] Par exemple : FEBVRE Lucien, *Philippe II et la Franche-Comté. Étude d'histoire politique, religieuse et sociale*, Paris, Flammarion, 1970 (édition originale de 1912) ; GOUBERT Pierre, *Beauvais et le beauvaisis*…, *op. cit.* Pour une synthèse, voir : ARIÈS Philippe, « L'histoire des mentalités », *in* LE GOFF Jacques (dir.), *La nouvelle histoire*, Paris, Éditions Complexes, 1978, p. 184.

[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, non folioté. Voir en annexe les transcriptions 291 et 292, p. 357 à 360.

L'un des procès-verbaux les plus riches est celui de l'honorable homme maître François Cardinal, praticien en cours de cinquante ans habitant la ville de La Haye[1]. Lorsqu'il en vient à répondre aux articles concernant la ville de Preuilly, il précise que :

> « le lieu de Preuilly est sur les limites et lisières dudit pais de Poictou, pret d'une ou deux lieues »[2].

Plus loin, le juriste mentionne :

> « la riviere de Creuze qui faict la separation de Touraine et de Poictou ».[3]

Outre le fait qu'il utilise le vocable de « pays » pour évoquer la Touraine, François Cardinal conçoit les limites de ce territoire et les associe aux frontières naturelles que sont les rivières. Un lien doit ici être établi avec la situation particulière de La Haye, assise sur la Creuse et donc aux marges tant du pays de Touraine que de celui du Poitou. De manière générale, les douze enquêtés vivant sur des villes-frontières telles que La Guierche, Balesme (aujourd'hui Descartes), Busseuil (aujourd'hui Buxeuil) ou Abilly, témoignent d'un discernement des limites géographiques et juridictionnelles, lequel ne se trouve pas ou peu dans les réponses des habitants vivant au cœur du pays. C'est ainsi que Jacques Chaureau, prêtre et vicaire de Neuilly-le-Brignon, sait que la Creuse sert de frontière, puisqu'il « a ouy dire faire la separation dudit pays de Touraine et de Poictou »[4]. Le même constat vaut pour le marchand de la Guierche Julian Louiseau ou le marchand de Busseuil Jean Valet, ce dernier affirmant :

> « bien savoir que la ville de Preuilly est distant de deux lieues des lisieres de pays de Poictou »[5].

Si les notions de séparations, de limites et de lisières sont partagées par les habitants des confins de la Touraine, notons que tous ne s'accordent pas sur les distances. Pour mesurer l'espace qui sépare la ville de Preuilly et la Creuse, les réponses oscillent entre une et trois lieues. De manière générale, la mise en série des procès-verbaux révèle des connaissances divergentes quant au territoire. Contrairement aux laboureurs et marchands, les notaires et juristes se montrent plus aptes à parler des enchevêtrements juridictionnels (bailliages, élections, baronnies et châtellenies, spiritualité et temporalité, etc.), et ce même pour des municipalités éloignées de leurs lieux de résidencer. À

[1] Voir en annexe la transcription 291, p. 357 à 359.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 14.
[3] *Ibid*., f° 16.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f°5.
[5] *Ibid*., f° 7 et 12 v°.

l'inverse, les premiers passent certains des articles et s'attardent plus sur les réponses liées aux spécificités géographiques des routes et chemins séparant Loches et Preuilly. Par exemple, le laboureur Mathurin Chereau semble connaître les différentes juridictions concernant les villes voisines de la sienne, mais lorsqu'il doit mesurer des distances :

> « ledit depposant n'a sceu depposer aucune chose en la distance desdites villes de Loches et Preuilly »[1].

Dans une même perspective, le prêtre et vicaire Jacques Chaureau dit qu'il « ne sait pas les longeurs de Poicou »[2]. Le grand chemin de postes sur lequel se trouve Loches est lui aussi objet d'incertitudes. Alors que pour une majorité des enquêtés, ce chemin relie la Guyenne à Paris, certains des laboureurs ne le conçoivent que comme reliant le Poitou à la capitale. Cette distinction peut témoigner d'un rapport plus restreint au territoire.

La nature des procès-verbaux, et notamment les réponses à des articles spécifiques, est un indicateur des connaissances des enquêtés sur le Sud de la Touraine. Notons que le biais technique de certaines des questions disqualifie de fait les franges les plus éloignées des sphères politiques et juridiques. Toutefois, la mise en série reste éclairante. Selon leur statut social, tous les habitants de la région de La Haye ne répondent pas aux mêmes articles. Le laboureur et l'homme de bras, tous deux âgés de 60 ans, ne fournissent que sept et huit réponses chacun. Des marchands, prêtres et un laboureur constituent un second groupe, capable de répondre à une vingtaine d'articles. Viennent enfin les avocats et juristes, se démarquant par des procès-verbaux contenant près de trente réponses sur les villes et les juridictions dont elles dépendent. La connaissance d'un territoire comme celui de la Touraine au XVI^{e} siècle doit donc s'envisager comme plurielle (topographie, réseaux urbains, juridictions) et être recontextualisée selon les pratiques et activités des individus concernés. L'ensemble des enquêtés maîtrise l'information que Loches dispose d'un grenier puisque tous s'y rendent fréquemment pour y quérir le sel, pour faire le marché, pour payer les deniers de la taille ou encore consulter leurs affaires judiciaires[3]. En revanche, seule une minorité est capable de répondre au sujet de La Haye et de ses justices, tant ordinaire qu'ecclésiastique. Par exemple, le procès-verbal du laboureur Balesmois Jean Roux atteste que :

> « le scet le depposant pour avoir veu excercer lesdites justices mais ne scet sur ceux de Preuilly repondent de la justice ecclesiastique de la Haye »[4].

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 3.
[2] *Ibid*., f° 4 v°.
[3] Ces détails apparaissent dans l'ensemble des procès-verbaux du mémoire de 1558.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 10.

Parce que le laboureur de soixante ans habite entre La Haye et Preuilly, il sait par l'expérience et les ouï-dire que la première est le siège d'une double justice. Or, contrairement aux juristes tels que François Cardinal, il ne semble pas en mesure d'en connaître, voire d'en saisir, les subtilités. Dans un même ordre d'idée, le laboureur Mathurin Chereau sait que la ville du Grand-Pressigny dépend du grenier à sel de Loches parce qu'il se souvient avoir vu le grenetier et le contrôleur faire une visite quelques années plus tôt[1]. Or, dans son procès-verbal, il précise qu'il ne sait pas de quel siège dépend la justice dans cette ville.

La parole rapportée des habitants témoigne ainsi d'une séparation claire entre pays de Touraine et de Poitou, laquelle se fonde sur la rivière de Creuse. Il ressort des réponses une connaissance d'abord empirique et sensorielle du territoire entre Loches et Preuilly. Tous s'accordent en effet sur la qualité des chemins et ponts ou, au contraire, sur leurs dangers potentiels à certaines saisons. La nature reste cependant une donnée secondaire des réponses, conditionnées par les questionnaires de l'enquête. Or, l'apport d'autres actes lochois contemporains soulignent la spécificité du pays, notamment ses forêts. Entre 1556 et 1558, les chemins de Loches sont pris d'assaut par des bandes de vagabonds. Les demandes récurrentes de la municipalité en vue d'obtenir un office de prévôt des maréchaux attaché à la ville sont l'occasion d'évoquer l'importance des zones forestières. C'est le cas en 1557, soit un an avant l'enquête du grenetier Durand :

> « Sire, il y a ung an a qu'il vous pleut pourveoir Claude de la Ferte sieur Daizans de l'office de prevost provincial de messieurs les connestable et mareschaulx de France en votre pays et duché de touraine avec seullement deux lieutenans ung greffier et douze archers et pource sire que faisant ses chevauchées il a trouvé ledit pays estre grandement couvert et environné de plusieurs bois, forestz et buissons et mesment du costé et es environs de Loches, Chastillon, Buzancoys, Montrichard et Prully »[2].

Outre l'usage des termes de pays et de duché par les instances municipales, il est significatif que les bois, forêts et buissons ne soient pas plus mentionnés dans les 37 procès-verbaux. Au milieu de ces vastes étendues sylvestres, dominées par l'autorité du roi ou de puissants seigneurs, seul le chemin prime.

La dernière remarque qui vient face aux témoignages compilés concerne la compréhension, plus ou moins avancée, des enchevêtrements juridictionnels. Outre la préoccupation pour les distances, justifiée par le cadre qu'imposent les articles, notons que peu d'enquêtés cherchent à définir par le nombre les territoires concernés tels que le pays, l'« estendue » ou encore la paroisse. Si cette dernière est devenue une unité de mesure pour l'historiographie économique et démographique du second XX^e^ siècle, seuls quelques rares marchands et notaires du XVI^e^ siècle semblent réfléchir les

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 2 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 1, remontrance copiée le 9 juin 1557. Voir la transcription 289 en annexe, p. 356-357.

juridictions selon le nombre de paroisses qui les composent. Le marchand de Coussy-les-Bois Mathieu Mynard affirme par exemple :

> « avoir ouy dire que le grenier et magasin dudit Loches est de grande estandue, ne scet touteffois sur ce enquis combien il y a de paroisses ressortissant oudit grenier »[1].

Si le prêtre Jacques Girard donne une réponse équivalente, le notaire Jean Herault, actif lui aussi à Coussy-les-Bois, s'appuie sur des ouï-dire pour avancer le nombre de 80 paroisses pour ce grenier de « grande et belle estendue »[2], nombre bien supérieur aux estimations des historiens et qui correspondrait plutôt celui de l'élection[3].

Intéressons-nous justement aux paroisses de Touraine et aux études qui en ont été proposées jusqu'à aujourd'hui pour dresser un portrait des juridictions qui maillent le territoire au XVI^e^ siècle.

I.c Un territoire, des enchevêtrements

La paroisse est l'unité de découpe du territoire administratif de l'Ancien Régime. D'abord et avant tout le support des circonscriptions ecclésiastiques (le diocèse de Tours, mais aussi les archidiaconés, archiprêtrés et doyennés)[4], elles se confondent avec les communautés d'habitants au point de ne faire qu'un au regard de l'administration civile et religieuse[5]. C'est à cette échelle que se jouent les différences spatiales entre subdivisions territoriales, telles que la province et le duché par exemple. Les intuitions de Jean-Michel Gorry sur l'Indre-et-Loire dans le cadre du projet collectif *Paroisses et communes de France* viennent nuancer cette lecture. Pour des raisons d'abord fiscales[6], les paroisses constituent bien une unité territoriale. Or, seule une minorité d'entre elles sont précisément définies. Jusqu'aux cadastres du XIX^e^ siècle, les paroisses du monde rural composent le territoire sans pour autant que leurs limites soient obligatoirement connues. Une exception à cela : les

[1] ADIL E Dépôt 132 /FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 35 v°.
[2] *Ibid*., f° 34 v°.
[3] Voir la définition de l'élection p. 40 à 42.
[4] GORRY Jean-Michel, « Les diocèses, archidiaconés, doyennés et archiprêtrés à la fin de l'Ancien Régime », *in* ZADORARIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*…, *op. cit.*
[5] LUNVEN Anne, *Du diocèse à la paroisse : Évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V^e^-XIII^e^ siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014 ; GUTTON Jean-Pierre, *Villages du Lyonnais sous la monarchie (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1978.
Sur les communautés des villes et villages : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 33.
[6] VIADER Roland (dir.), *La dîme : Dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, FLARAN, 2010 ; LAUWERS Michel (dir.), *La Dîme, l'Église et la société féodale,* Turnhout, Brepols (Collection d'études médiévales de Nice, vol. 12), 2012.

litiges juridiques. Jean-Michel Gorry envisage le besoin de connaître la découpe exacte d'un territoire comme le résultat direct de la pratique du droit. Résoudre le différend entre des propriétaires terriens sur une parcelle aux frontières entre paroisses passe par la délimitation. Ces observations suggèrent un territoire paroissial par définition maillé, mais dont la connaissance des lignes de démarcation, recherchées par l'arpenteur comme par l'historien, reste relative aux besoins qui se sont imposés au fil des siècles[1]. Pour comprendre ces conclusions, il faut résumer le tournant méthodologique qui a affecté l'objet paroisse. À la fin des années 1980, les travaux pionniers d'Elisabeth Zadora-Rio et Michel Fixot ont initié une recherche à la rencontre entre archéologie et histoire médiévale[2]. Il en ressort que la paroisse est d'abord l'espace de la sépulture[3]. En partant des fouilles, les chercheurs ont successivement identifié les marqueurs d'organisation que furent le château, l'église, le cimetière, puis le territoire fiscal du diocèse. Finalement, notre unité n'est pas tant un territoire précisément délimité, mais plutôt une communauté paroissiale, « comme reproduction locale de l'*Ecclesia* »[4], structurée autour des quelques espaces essentiels de la vie du chrétien : ceux de la communauté, de la prière et de la sépulture[5].

La Touraine se compose donc de paroisses aux agencements variables selon les juridictions observées, mais dont les délimitations sont particulièrement précises autour des espaces urbains. De par leur pouvoir de gestion sur leurs périphéries, les principales villes, dominées par l'importance politique, démographique et religieuse de Tours, sont de véritables centres de gravité en tant que chefs-lieux de juridictions. Ce rapport entre des pouvoirs municipaux et le territoire paroissial compris dans les circonscriptions dont ils ont charge se retrouve fréquemment dans les documents administratifs qui composent notre corpus. Commençons par définir l'enchevêtrement de ces juridictions avant d'en venir à l'étude du réseau urbain[6].

La Touraine est un pays d'élection où l'impôt de la taille et sa répartition sont directement soumis aux Trésoriers de France et aux généraux des finances, réunis à Tours à partir de 1577 sous le nom de Bureau des finances[7]. À l'échelle de la généralité, cette instance détermine les assiettes à collecter par élections autant qu'elle dispose d'un pouvoir judiciaire sur les affaires relevant de la gestion des impôts et deniers. Il est donc fréquent que les conseils de ville correspondent avec les Cours souveraines (le Bureau des finances, la Cour des aides et la Chambre des comptes de Paris),

[1] Un grand merci à Samuel Leturcq et David Rivaud pour leurs réflexions sur le sujet.
[2] ZADORA-RIO Elisabeth, FIXOT Michel (dir.), *L'Église, le terroir*…, *op. cit.*
[3] Voir les conclusions du chapitre VI. LUNVEN Anne, *Du diocèse à la paroisse…, op. cit.*, p. 315-352.
[4] *Ibid*.
Sur les liens entre théologie, organisation collective et hiérarchie, voir : COSANDEY Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…, op. cit.*, p. 9-45, voir p. 24.
[5] LETURCQ Samuel, « Territoires agraires et limites paroissiales », *Médiévales*, 49, 2005, p. 89-104.
[6] ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Des Paroisses de Touraine…, op. cit.*
[7] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 367.

ou bien que celles-ci servent d'intermédiaires entre le roi et les villes de la province pour tout élément relatif à la taille et à sa levée, aux impôts extraordinaires dus aux contextes de guerre ou encore à la bonne tenue des comptes des receveurs des deniers communs. Les trois provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine, qui constituent la généralité de Tours, se composent des seize élections de Mayenne, Laval, Le Mans, Château-Gontier, La Flèche, Château-du-Loir, Baugé, Angers, Saumur, Montreuil-Bellay, Loudun, Mirebeau, Chinon, Loches, Amboise et Tours[1]. Or, la province de Touraine, telle que nous l'avons définie ci-dessus ne comprend que les six dernières[2]. Chaque élection, comme les bailliages et greniers à sel, est qualifiée par son chef-lieu et réunit un nombre conséquent de paroisses. S'il est difficile d'établir les dates de création des trois élections de Tours, Loches et Chinon, probablement constituées entre les XIV^e^ et XV^e^ siècles, celle d'Amboise est bien plus tardive et son processus se trouve partiellement documenté entre 1568 et 1581 dans les écrits délibératifs conservés[3]. Dans la mesure où nous reviendrons sur cette étude de cas, soulignons déjà que les circonscriptions de Touraine témoignent d'une période de structuration et de reconfiguration du territoire administratif entre les XV^e^ et XVI^e^ siècles.

Plusieurs travaux, réalisés sous Louis XIV, offrent une approche quantitative des paroisses par élections. Pour les quatre villes qui constituent notre objet d'étude, nous en dénombrons 90 pour Tours dont 89 taillables, 48 à Amboise pour 45 taillables, 76 à Loches pour 75 taillables et 83 à Chinon, le nombre de paroisses exemptes de cette élection ne pouvant être défini précisément en raison des réductions de 1634[4]. Ces chiffres, représentés sur la carte 5, révèlent de vastes juridictions fiscales de tailles relativement similaires, à l'exception d'Amboise, et ce malgré de fortes différences démographiques entre Tours, capitale régionale, et les autres chefs-lieux. Les élections de la généralité présentent de fait des territoires étendus[5], ce qui n'est pas sans poser de problèmes aux pouvoirs municipaux, intermédiaires dans le processus de répartition de l'assiette de l'impôt sur les paroisses taillables, ainsi qu'aux habitants relevant d'un chef-lieu situé à plusieurs dizaines de lieues

[1] GORRY Jean-Michel, « L'administration générale et fiscale d'Ancien Régime : les généralités et les élections » *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*…, *op. cit.*

[2] L'élection de Mirebeau est démembrée en 1634 pour devenir celle de Richelieu, prenant les douze paroisses déjà existantes auxquelles sont ajoutées dix-huit de l'élection de Chinon. *Cf.* GORRY Jean-Michel, « L'administration générale et fiscale d'Ancien Régime : les généralités et les élections » *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*…, *op. cit.* ; CHEVALIER Casimir, *Tableau de la Province de Touraine 1762-1766…*, *op. cit.*, p. 11 à 12.

[3] ACA, BB 7, f° 83 ; ACA, CC 54 à 56.

[4] Voir en annexe la carte 5 et le tableau 1, p. 61-62.
Ces résultats sont établis par la synthèse du rapport de Charles Colbert de 1664 et des nombres fournis par l'abbé Casimir Chevalier dans son *Tableau de la province de Touraine* pour le XVIII^e^ siècle. Nous avons reconstruit l'ancienne élection de Chinon en lui réattribuant les paroisses prises en 1634 pour créer la nouvelle élection de Richelieu. *Cf.* CHEVALIER Casimir, *Tableau de la Province de Touraine 1762-1766…*, *op. cit.*, p. 14 ; COLBERT Charles, *Rapport à faire au Roy et à nosseigneurs de son Conseil royal de l'estat de la generalite de Tours par nous Charles Colbert, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy pour l'exécution de ses ordres audit pais en l'année 1664*, 1664.

[5] Voir la carte de la généralité de Jean-Michel Gorry, et notamment l'importance des juridictions fiscales de Le Mans et d'Angers. *Cf.* GORRY Jean-Michel, « L'administration générale et fiscale d'Ancien Régime : les généralités et les élections » *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*…, *op. cit.*

de leurs paroisses. L'un des arguments centraux des Amboisiens pour se voir attribuer un chef-lieu d'élection en 1568 repose sur ce problème de la distance entre la ville et les foyers de gestion qu'étaient Tours et Blois :

> « Sur la requete faite par lesdits maire et eschevins pour qu'il plaise au Roy eriger en la ville d'Amboise un siege d'ellection, parcelle et officiers pour ce necessaire et a ceste fin distraire des ellections de Tours et Bloys les paroisses cy apres subjectes ou bailliage et grenier a sel d'Amboise pour les incommoditez que les habitans desdits bailliage et grenier recoyvent tant a aller audit Tours Bloys pour les ellections et Montrichart pour le grenier a sel loingtains desdits lieulx et proches dudit Amboise. »[1].

Dans cette remontrance amboisienne de mars 1568, Tours, Blois et Montrichard sont mis sur un même pied d'égalité, partageant en tant que chefs-lieux un pouvoir administratif dont dépendent les habitants d'Amboise et de sa périphérie. Un état des deniers levés sur l'élection de Chinon pour la période de 1595 à 1601 permet de saisir les fonctions de la juridiction fiscale autant qu'obtenir des résultats précis des impôts attachés à ce territoire au terme des guerres de Religion. Conservé aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire, le cahier de 13 feuillets se scinde en articles de dépenses annuelles, lesquelles oscillent entre 34 000 et près de 70 000 écus (102 000 lt. et près de 210 000 lt.), le maximum étant atteint entre 1596 et 1597. Ces montants, proportionnels à l'étendue de l'élection, sont colossaux au regard des impôts ne concernant que les paroisses de la ville. Il est à ce titre significatif que la taille soit presque équivalente aux assiettes des garnisons de passage, reflétant ainsi l'importance des dépenses militaires en cette fin de siècle. Par exemple, la taille imposée entre 1595 et 1596 est de 21 083 écus (63 249 lt.) quand l'assiette des garnisons s'élève à 17 732 écus 18 s. 4 d. (53 196 lt. 18 s. 4 d.)[2]. De manière générale, le montant de la taille sur les sept années varie légèrement entre environ 21 000 et 22 000 écus (63 000 lt. et 66 000 lt.). Précisons que les Chinonais ne paient quant à eux jamais plus de 500 écus (1 500 lt.) d'impôt par assiette, pour la taille comme pour les garnisons[3]. En partant de ce nombre, nous pouvons estimer que la ville de Chinon fournit moins de 3 % des deniers levés sur l'élection au terme du second XVI^{e} siècle.

En revenant à l'extrait ci-dessus tiré du procès-verbal amboisien de mars 1568, nous constatons que les juridictions fiscales des élections et celle du grenier à sel de Montrichard font l'objet d'une comparaison. Pourtant, les circonscriptions des greniers et chambres à sel de Touraine divergent tant sur la fonction que sur leurs superficies. Le terme de grenier renvoie à deux réalités distinctes, mais coexistantes, avec d'un côté une circonscription administrative et fiscale composée de paroisses rattachées à un chef-lieu, et de l'autre à l'espace physique de stockage, le plus souvent

[1] ACA, BB 7, f° 83.
[2] ADIL, C 946, f° 1 et 1 v°.
[3] Voir par exemple : AMC, BB 2, f° 37.

un bâtiment en centre-ville, dans lequel se trouve entreposé le sel et où viennent s'approvisionner les chefs de feu[1]. L'*Atlas des gabelles* de 1665 réalisé par les géographes « Sanson et fils », soit Adrien ou Guillaume Sanson, et sur lequel se base une grande partie des recherches sur les juridictions des gabelles pour le XVII^e^ siècle, apporte de nombreux éléments spatiaux et démographiques sur l'étendue des greniers à sel de Touraine, et notamment sur la question complexe de la densité rurale[2].

Dans le tableau 1 se trouvent mises en regard les données contenues dans cet atlas de 1665 avec celles du *Rapport* rédigé par Charles Colbert en 1664 sur la généralité de Tours[3]. Les deux documents, contemporains et représentatifs des recensements de la période colbertienne, suivent un même protocole. Ils s'attachent ainsi à rendre compte du nombre de paroisses par circonscription (élection ou grenier), lesquelles n'ont que très peu changé entre le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle, du nombre de feux par paroisses (détaillant même les catégories de population), puis des derniers levés dans le cadre de la taille ou bien des revenus par grenier et des quantités de sel achetées et revendues. Soulignons ici l'évolution manifeste dans les formes de gestion de la population par l'État[4], cette dernière devenant un objet à part entière de connaissance. Le contraste avec nos documentations de la période des guerres de Religion, tel que l'état chinonais de la fin du siècle, en est saisissant. Trois conclusions ressortent de la confrontation de ces études tardives.

Tout d'abord, l'agencement de paroisses en greniers à sel est plus morcelé, en raison de la division d'un territoire similaire en cinq élections contre dix greniers et chambres. Si l'ensemble des circonscriptions est plus réduit, à l'exception de Loudun, Amboise se présente comme un extrême avec deux fois moins de paroisses, similaire aux chefs-lieux secondaires tels que Montrichard ou La Haye. Cette observation conduit à la seconde conclusion, à savoir, l'existence d'une hiérarchisation dans la taille des circonscriptions, elle-même fondées sur la hiérarchie du réseau urbain de Touraine. Les grenier et élection de Tours, capitale régionale, sont ainsi les plus grands, suivis de près par un second groupe de villes royales fortifiées, chefs-lieux d'élections et bailliages (Loches, Chinon, Amboise pour l'élection et Loudun), vient enfin un ensemble de villes dont l'administration dépend en grande partie des centres urbains du second groupe, et dont les circonscriptions sont pour certaines tardivement établies — l'affaire autour de l'établissement d'une chambre à sel à Preuilly date par exemple de 1558. La dernière conclusion est relative aux feux et à la démographie de la Touraine du XVI^e^ siècle. Nous nous sommes appuyés sur les recensements de feux contenus dans les deux documents pour les années 1664/1665 afin de calculer une estimation démographique par circonscription, basée sur les taux d'évolution de la population du royaume entre

[1] Voir le I.a. du chapitre 8, p. 464.
[2] RECURAT Jeannine, LE ROY LADURIE Emmanuel, « Sur les fluctuations de la consommation taxée du sel dans la France du Nord aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. », *Revue du Nord*, 54/215, 1972, p. 385-398.
[3] Voir en annexe p. 62.
[4] Voir le cours du 18 janvier 1978. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, Seuil, 2004, p. 30-56.

les XVI^e et XVII^e siècles[1]. Tout approximatifs qu'ils soient, les résultats obtenus éclairent le caractère majoritairement rural de la population de Touraine durant la première modernité. En s'attardant par exemple sur les circonscriptions des greniers à sel de Tours et Loches, proches en nombre de paroisses, la différence démographique se trouve nuancée par la prise en compte des deux centres urbains et de leurs populations respectives. Loches ne comptant qu'entre 1 000 et 3 000 habitants au XVI^e siècle, l'importance démographique des circonscriptions dont elle est le chef-lieu repose donc en grande partie sur les communautés et bourgs répartis dans la campagne.

Les données issues de l'*Atlas des Gabelles* de 1665, associées aux recherches de Jean-Michel Gorry sur les territoires administratifs de Touraine aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous permettent de reconstituer sous forme de carte l'étendue des principaux greniers et chambre à sel de la province[2]. Plusieurs nuances sont à relever concernant les différentes circonscriptions. Nous avons vu que l'administration des greniers à sel dépend de dix chefs-lieux, parmi lesquels les villes de Langeais, Montrichard, Bourgueil, Bléré, Neuvy-le-Roy, Sainte-Maure-de-Touraine, Preuilly-sur-Claise et La-Haye. Ces espaces urbains secondaires sont pour une partie des sous-greniers, appelés chambres, morcelant des territoires trop vastes pour ne contenir qu'un seul comptoir à sel. C'est le cas par exemple du grenier de Loches, divisé en trois par les chambres de La Haye puis plus tard de Preuilly, de celui de Chinon scindé en deux par la chambre de Sainte-Maure, ou encore celui de Montrichard avec la chambre de Bléré. L'ensemble du territoire de la province se voit d'ailleurs lui-même coupé en deux par un axe est-ouest, distinguant les pays de grande gabelle au nord, avec des greniers dits de vente volontaire, et les pays redimés au sud avec leurs greniers dits de vente d'impôt[3]. Le Poitou appartient de fait aux pays exemptés de la gabelle suite au rachat de cette dernière accordé par le pouvoir royal en 1553. Le sel vendu dans les greniers de Preuilly-sur-Claise, La Haye, Sainte-Maure, Loudun, et Chinon à l'exception de ses quatre paroisses comprises dans l'enceinte urbaine, se trouve donc faiblement taxé et implique un système de vente différent pour éviter les fraudes, où seule une quantité spécifique de sel par feux est définie comme exempte. Coexistent ainsi sur un même territoire deux systèmes de taxation du sel, ce qui n'est pas sans impliquer une forte contrebande sur la frontière administrative, tout particulièrement face à l'accroissement fiscal et à l'inflation qui marquent le royaume à partir du règne de Henri III. La tentative des marchands du pays lochois pour établir une

[1] En suivant les chiffres donnés par Lucien Bely sur la population du royaume au XVII^e siècle, nous avons isolé les coefficients multiplicateurs pour la période allant de 1605 aux années 1670, soit une augmentation d'environ 5 % (de 20, 9 millions d'individus en 1605 à 22,5 millions en 1670, la population est multipliée par 1,0526). En divisant les estimations issues du *Rapport* et de l'*Atlas des Gabelles* par ce même coefficient, nous obtenons ainsi un ordre d'idée de la démographie des circonscriptions administratives, élection comme grenier, pour la fin du XVI^e siècle. *Cf.* BELY Lucien, « Chapitre XII. Vivre au XVII^e siècle : les données démographiques et économiques », *in* BELY Lucien (dir.), *La France au XVII^e siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 335-349.

[2] Voir en annexe la carte 6, p. 63.

[3] GORRY Jean-Michel, « Les ressorts de juridiction des greniers à sel sous l'Ancien Régime », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine*…, *op. cit.*

chambre à sel à Preuilly en 1558 est sans aucun doute liée aux avantages économiques que procure la proximité avec la zone franche du Poitou.

Les villes de notre corpus sont des chefs-lieux de greniers de vente volontaire, même Chinon pourtant enclavée dans un territoire de vente d'impôt. Dans chacune d'elles, la présence de ces greniers à sel dans les espaces urbains implique le recours à des agents administratifs extérieurs aux corps de ville. Des bureaux sont ainsi constitués, composés d'officiers royaux tels qu'un grenetier, un contrôleur, un procureur et un greffier, chargés de la gestion, par l'écrit, du sel et des deniers qui en proviennent. Leurs comptabilités font l'objet d'un contrôle de la part des autorités municipales et des instances royales, contrôle d'autant plus accru dans les greniers aux frontières avec le Poitou. Ces bureaux parallèles aux conseils de ville, promus par l'administration royale, semblent jouer un rôle décisif dans la circulation de modèles scripturaux et comptables dans les espaces urbains, en raison de leurs échanges fréquents avec les échevins et greffiers de ville. La même hypothèse peut être formulée concernant les officiers de justice qui président les assemblées de villes et qui supervisent plus généralement l'administration urbaine comme la bonne gestion des deniers communs par les receveurs. Nous y reviendrons.

Ces officiers royaux, le bailli et ses lieutenants (général, particulier et criminel), sont justement les représentants du pouvoir royal et judiciaire dont les juridictions, superposées aux pouvoirs locaux ou urbains, représentent les troisièmes circonscriptions qui divisent le territoire de Touraine avec les élections et greniers à sel. Depuis les XIII^{e} et XIV^{e} siècles, les bailliages et sénéchaussées se sont établis dans le royaume comme des juridictions provinciales, inférieures aux Parlement et supérieures aux juridictions municipales et seigneuriales, ayant le pouvoir de juger des affaires tant civiles que criminelles[1]. Soulignons à nouveau la coexistence de ces cours de justice avec les tribunaux ecclésiastiques – les deux instances judiciaires étant enjointes à une collaboration croissante face à la structuration du protestantisme sous Henri II. Précisons également que l'étude des prévôtés de Touraine a été repoussée à la partie 4. Deux raisons à cela : d'abord les difficultés méthodologiques que posent les documentations, contrairement à celles des bailliages ; ensuite les rapports étroits qui lient le pouvoir du prévôt à celui des polices de ville. Restons pour lors à une échelle juridictionnelle plus large. Nous l'avons souligné, la Touraine est d'abord le lieu où sont suivies les coutumes de Touraine. Or, c'est dans les bailliages, en tant que tribunaux, que la coutume devient source de droit pour l'entièreté du territoire juridique, ou bien pour des aires plus réduites, telles que des seigneuries, les châtellenies ou des communautés d'habitants[2]. Les coutumes de Touraine, rédigée en 1507 puis réformée en 1559, concernent principalement la juridiction du bailliage éponyme, et appliquent un droit privé, s'adaptant aux spécificités locales. Nous retrouvons

[1] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.,* p. 342.
[2] SMEDLEY-WEILL Anette, GEOFFROY-POISSON Simone, « Les assemblées d'états… », art. cit.

ici l'idée d'un terreau coutumier, sous-jacent aux enchevêtrements juridictionnels développés par le pouvoir royal, et qui coexiste avec les cadres légaux communs à l'ensemble du royaume et progressivement institués au fil des édits et ordonnances.

Dans cette perspective, les figures des baillis et lieutenants cristallisent cet enjeu de faire valoir la primauté des justice et bureaucraties royales sur celles des seigneuries et châtellenies[1]. Représentants du roi, le bailli et ses lieutenants étaient anciennement investis de pouvoirs tant juridiques que militaires et administratifs[2]. Avec les réformes institutionnelles du XVI[e] siècle, et notamment l'instauration de Bureaux des finances, les compétences et ressorts de ces juges et administrateurs royaux sont cantonnés à trois principaux domaines : la fonction judiciaire, rendue par les lieutenants au nom du bailli, pour des affaires remontées en appel depuis les cours inférieures (prévôtés), la fonction de convocation et de nomination des députés des trois ordres envoyés aux États généraux[3], enfin, la fonction de légitimation, par leur présence, des décisions prises en assemblée par les conseils de ville concernant l'administration de la ville et plus généralement de la chose publique. Ces domaines ici synthétisés illustrent la position intermédiaire des juges royaux et de leur juridiction, entre système judiciaire et administratif[4]. En tant que représentants du pouvoir royal, ils ont pour mission de faire appliquer la justice du souverain tout en reconnaissant les particularismes locaux, figés dans la coutume, et en les faisant entendre au roi par le prisme des cahiers d'États[5]. En ce sens, les développements de l'administration royale aux XV[e] et XVI[e] siècles s'appuient sur les circonscriptions judiciaires des bailliages pour constituer des circonscriptions électorales lors des États généraux[6].

C'est durant la première modernité que le grand bailliage de Touraine[7], dépendant du Parlement de Paris, se trouve successivement scindé en bailliages, lesquels sont en partie placés à partir de 1551 sous la juridiction du présidial de Tours[8], destiné à désengorger la Cour souveraine parisienne. Comme les juridictions fiscales, la délimitation de bailliages implique d'instituer des chefs-lieux où s'établissent les tribunaux et les officiers royaux. Suivant les édits et ordonnances, ce sont d'abord les villes d'Amboise (milieu du XV[e]), de Loudun (1480), Chinon et Baugé (1544) qui passent de sièges particuliers à sièges royaux, suivies au tournant du XVII[e] siècle par les villes de

[1] FOGEL Michèle, *L'État dans la France moderne…, op. cit.*, p. 18 ; FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 176.
[2] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 340.
[3] SMEDLEY-WEILL Anette, GEOFFROY-POISSON Simone, « Les assemblées d'états… », art. cit.
[4] DESAN Philippe, « Le "sort du dez judiciaire"… », art. cit., p. 7-21, voir p. 13.
[5] FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 152.
[6] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 341
[7] Il existe des baillis royaux de Touraine depuis le début du XIII[e] siècle, mais c'est en 1323 qu'est constitué le grand bailliage de Touraine, résultant de la séparation avec les territoires d'Anjou et du Maine. *Cf.* GORRY Jean-Michel, « Les bailliages royaux » *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.* ; LEVEEL Pierre, *Histoire de Touraine et d'Indre-et-Loire*, Chambray-lès-Tours, Éditions C.L.D, 1988, p. 236.
[8] Un acte lochois de 1552 évoque les 36 paroisses de Touraine qui vont en premier instance au présidial de Tours. ADIL E Dépôt 132 / FF 1.

Loches, Langeais (1587 à 1620) et la Flèche (1595)[1]. La mise en regard de la carte des bailliages de Touraine avec celles des élections et greniers à sel révèle un nouveau découpage du territoire, gardant notamment les traces d'une division progressive du grand bailliage de Touraine avec des enclaves au sud[2]. Nous avons choisi de ne représenter sur la carte 7 que les bailliages suivant la coutume de Touraine et étant placés en 1551 sous la juridiction du présidial de Tours[3]. C'est pourquoi le bailliage de Loudun n'y apparaît pas, puisqu'il juge selon les coutumes du Poitou.

Contrairement aux juridictions des élections et greniers à sel, aucune étude ancienne ou récente ne s'est attachée à étudier les différents bailliages de Touraine selon leurs superficies respectives, que ce soit en nombre de paroisses ou de feux. Il n'est donc pas possible d'établir un comparatif chiffré. Seules les recherches et cartes de Jean-Michel Gorry apportent un éclairage, limité aux frontières de l'actuel département d'Indre-et-Loire[4]. En confrontant les trois cartes, nous constatons que la Touraine du XVI^e^ siècle compte moins de sièges royaux que de chefs-lieux de greniers, expliquant des surfaces plus étendues pour les bailliages, à l'exception des juridictions de Langeais, qui ne compte que quelques paroisses, et de Loches qui est réduite au sud. Les cartes des greniers à sel et bailliages présentent de fait des similarités par le morcellement des juridictions au sud de la province. Si nous avons vu que les premiers sont scindés en chambres destinées à limiter les fraudes de sel à la frontière avec le Poitou, le territoire des sièges royaux méridionaux est principalement divisé entre les grands bailliages de Chinon et Tours, révélant ainsi l'importance de la capitale régionale en matière de justice.

Ce tour d'horizon des multiples juridictions qui maillent le territoire de Touraine du XVI^e^ siècle montre la nécessité d'une approche stratigraphique pour saisir les couches enchevêtrées du manteau institutionnel. Au ras du sol, ou devrions-nous dire au ras des hommes pour détourner la formule de Jacques Revel, se trouve la communauté d'habitants, agrégats de feux, dont les frontières dans nos villes se confondent avec celle de la paroisse, ici conçue tant comme une unité spatiale

[1] GORRY Jean-Michel, « Les bailliages royaux » *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.*
Ces datations sont celles proposées par Jean-Michel Gorry. Nous trouvons cependant quelques contre-exemples pour les villes d'Amboise et Loches. Pour la première, l'historien propose la date de 1527 laquelle nous semble tardive dans la mesure où les archives conservées attestent de l'existence d'un bailli à la fin du XV^e^ siècle. La date de 1527 pourrait potentiellement correspondre à l'institution du bailliage d'Amboise comme siège royal, hypothèse appuyée par une lettre d'octobre 1527 en faveur de la duchesse d'Angoulême soutenant le bailli d'Amboise et ses successeurs à jouir des mêmes droits et honneurs que les autres baillis royaux. *Cf. Catalogue des actes de François 1^er^*, Paris, Collection des ordonnances des rois de France, Tome XI, 1527/1547, Académie des sciences morales et politiques, Imprimerie Nationale, 1894, p. 94. Des objections similaires concernent Loches, dont un édit de 1554 atteste déjà de l'existence du siège royal, lequel est représenté par des lieutenants civils et criminels, un lieutenant de robe courte et quatre sergents-archers. *Cf. Édict faict par le Roy de la suppression des prevostz des mareschaulx provinciaulx, & creation de lieutenants criminelz*, nouvellement faicte par le Roy, Paris, Chez Galliot du Pré, 1555, f° 166.
[2] Nous constatons le même phénomène avec l'élection d'Amboise, constituée tardivement et présentant plusieurs paroisses enclavées. Voir en annexe la carte 5, p. 61.
[3] Voir en annexe la carte 7, p. 64.
[4] GORRY Jean-Michel, *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique*, Indre-et-Loire, Éditions du CNRS, Paris, 1985.

religieuse que comme l'armature locale du déploiement progressif de l'appareil administratif royal. C'est bien à l'échelle des hommes qu'il faut revenir pour saisir le ferment identitaire que constitue la coutume, d'abord émergente dans les seigneuries féodales, puis stabilisée par l'établissement de bailliages aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, avant d'être fixée par l'écrit avec les rédactions du XVI^e^ siècle[1]. La coutume immerge le continent du droit tout en restant attachée aux relations de personnes d'un territoire défini et délimité. La Touraine de la première modernité est donc d'abord le territoire où les communautés d'habitants suivent la coutume de Touraine. Sur ce socle coutumier vient s'imbriquer la strate des paroisses qui, comme le montrent le tableau et les cartes, constitue l'échelle à laquelle se jouent les agencements et réagencements résultant en juridictions fiscales et judiciaires. En superposant ces cartes des élections, des greniers et chambres à sel et des bailliages sur la carte 8[2], apparaissent deux zones distinctes, avec d'un côté des noyaux paroissiaux stables structurées autour des chefs-lieux et sièges royaux, et de l'autre des espaces-frontières en périphérie, dépendant de différents chefs-lieux selon le filtre juridictionnel observé. Ce sont ces espaces marginaux qui sont envisageables par le biais de l'enquête lochoise de 1558, les laboureurs, marchands et juristes étant plus ou moins au fait de vivre dans un véritable carrefour juridictionnel[3]. Outre la complexité et plasticité de ces aires administratives déployées ou récupérées par le pouvoir royal au XVI^e^ siècle, il ressort de cette mise en lumière le rôle central joué par les villes, et plus encore par le réseau urbain, dans le gouvernement et la gestion d'un vaste territoire encore massivement rural.

[1] GRINBERG Martine, GEOFFROY-POISSON Simone, et LACLAU Alexandra « Rédaction des coutumes… », art. cit., p. 7-55.
[2] Voir en annexe la carte 8, p. 65.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire d'enquête des 27 juin, 19, 23 et 27 juillet 1558 ; mémoire du 15 décembre 1558. Voir la transcription 291 en annexe, p. 357-359.

II. Villes, « bonnes villes » et réseaux urbains de Touraine au XVI^e siècle

Notre entreprise de saisir le territoire de la Touraine au XVI^e siècle par l'enchevêtrement institutionnel qui le caractérise met en lumière les villes et notamment leur fonction de relais politiques et économiques dans l'administration de la province. Des sièges royaux et chefs-lieux disposant d'officiers, de bureaux et d'infrastructures aux gros bourgs comptant quelques communautés d'habitants, les espaces urbains de Touraine couvrent le territoire pour former des « réseaux d'autorité administrative, civile et religieuse »[1]. L'usage du vocable de « réseau » nous rattache naturellement à la métrique topologique développée par Jacques Lévy, soit au principe de connexité qui lie des lieux discontinus, voire des aires, sur un territoire continu et contigu[2]. Les villes et bourgs de Touraine de la première modernité forment ainsi un tissu réticulaire, organisé autour des chefs-lieux et sièges royaux, et dont le maillage est plus ou moins saillant selon le poids économique de ces espaces urbains dans l'organisation administrative[3].

Sans compter la capitale régionale qu'est Tours, les principales villes qui constituent notre corpus, imbriquées dans le réseau urbain de la Touraine du XVI^e siècle, sont comprises dans une vaste catégorie constituée artificiellement par les historiens : celle des petites villes de moins de 10 000 habitants[4]. En suivant les pistes dessinées par Bernard Chevalier, cette catégorie peut être à nouveau scindée en deux, distinguant les petites villes de moins de 2 000 habitants et celles comptant 2 000 à 10 000 habitants[5]. Amboise, Chinon et Loches se trouvent ainsi à la frontière entre ces deux sous-groupes avec des populations allant de 1 000 à 3 000 habitants pour le XVI^e siècle[6]. Mais une interrogation demeure : le critère démographique est-il vraiment pertinent pour étudier une ville à une époque donnée, et plus encore une « petite ville » ?

À la lecture des sources, il semble que ces trois espaces urbains partagent, outre leurs populations, nombre d'attributs administratifs, économiques, urbanistiques ou encore symboliques, le tout constitué dans une temporalité relativement similaire. Or, comme beaucoup de petites villes, elles n'ont pas suscité l'intérêt des historiens, sauf exceptions lorsqu'elles se trouvent être l'arrière-

[1] ZADORA-RIO Elisabeth, « Le réseau urbain médiéval et moderne », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.*
[2] LEVY Jacques, « A-t-on encore (vraiment) besoin du territoire ? », art. cit., 1993.
[3] LEVY Jacques, « Au-delà du dis/continu », art. cit., 2003 ; CHEVALIER Bernard, « Les bonnes villes du Centre-Ouest aux XVI^e siècle. Constellation ou nébuleuse ? », *Les réseaux urbains, Memoires de la société des antiquaries de l'Ouest*, 5^e série, t. III, 1995, p. 109-126.
[4] S'il est d'usage que la ville soit définie non par le nombre de ses habitants, mais par le consensus de ces derniers à se penser comme tels, les outils statistiques construits par les historiens distinguent trois modèles de villes basés sur les caractéristiques démographiques. L'histoire urbaine s'attache ainsi à distinguer les villes capitales, telles que Paris, les grandes villes comptant 10 000 habitants ou plus, comme Lyon ou Tours, et enfin une vaste catégorie, encore sous-étudiée, comprenant toutes les petites villes ayant un nombre d'habitants inférieur.
[5] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…*, *op. cit.*, p. 37.
[6] ZADORA-RIO Elisabeth, « Le réseau urbain médiéval et moderne », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.*

plan d'affrontement politiques, militaires et religieux, ou bien qu'elles se voient attachées aux figures célèbres d'un de Vinci ou d'un Rabelais, pour ne citer qu'eux. Plus exactement, les lacunes concernant la recherche sur les petits espaces urbains de la première modernité cristallisent la difficulté pour les historiens de s'emparer de ces objets d'études incertains, mais aussi de mobiliser les outils appropriés pour les saisir dans leurs réalités topographiques et topologiques, démographiques, politiques et organisationnelles[1]. Nous souhaitons donc réaffirmer dans cette sous-partie le rôle central joué par ces espaces urbains dans la Touraine du XVI^e^ siècle. Pour ce faire, nous proposons un état des lieux des différentes approches historiques les concernant, lequel aboutit à l'idée de reconsidérer l'adjectif de « petite » au profit de celui d'« intermédiaire ».

I.a Définir le réseau urbain de Touraine au XVI^e^ siècle

Dans son ouvrage *Les bonnes villes de France du XIV^e^ au XVI^e^ siècle*, Bernard Chevalier s'attache à rendre compte de la géographie urbaine du royaume de France en classant les villes selon leur poids démographique. Or, c'est avec un certain fatalisme que l'historien affirme :

> « Quelles que soient les difficultés de l'entreprise, quel qu'en soit même l'aspect illusoire, il faut bien maintenant tenter un classement et une description des villes en fonction de leur poids démographique. »[2].

Ce classement répond certes aux besoins des historiens de mettre en série des données, d'en proposer des découpes et d'en saisir les limites[3], mais il pose un problème au chercheur en établissant une nomenclature fixe et rigide sur un monde urbain par définition plastique. D'autres paramètres doivent être pris en compte pour saisir le phénomène urbain à une période donnée. De fait, Bernard Chevalier clôture son premier chapitre, intitulé « Les paradoxes de la démographie », sur l'idée que le facteur démographique n'est pas moteur dans les évolutions urbaines de la fin du Moyen Âge[4], à quoi nous ajoutons qu'il n'est pas non plus moteur dans la croissance documentaire de cette période[5]. La sécurité du chiffre[6], la certitude ou encore la rigueur scientifique que peut revendiquer un Pierre

[1] Parmi les études centrées sur les petites villes de la première modernité et leurs administrations : PLESSIX René, POUSSOU Jean-Pierre, *La vie politique et administrative des petites villes françaises du Moyen Age à nos jours*, Actes du colloque de Mamers (1994), Société d'histoire des petites villes, 2004 ; ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Des Paroisses de Touraine…, op. cit.* ; SINTIC Bruno, *Petites villes de Normandie : Pont-Audemer, Harfleur, Louviers, Neufchâtel, villes secondaires de la région de Rouen, 1450-1550*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2012.
[2] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 37.
Comme il l'affirme lui-même, la démographie urbaine pose plus de questions qu'elle n'en résout.
[3] FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Tel, Gallimard, 1969, p. 19.
[4] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 41.
[5] BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.
[6] DUPÂQUIER Jacques, « Histoire et démographie », *Population*, 32/1, 1977, p. 299-321.

Goubert face à l'incroyable masse de sa documentation du XVII[e] siècle sont ainsi à nuancer pour la Touraine, surtout lorsqu'il s'agit de villes à la densité démographique relative et à la documentation le plus souvent lacunaire.

Dans ses études collectives sur la formation du territoire de la Touraine médiévale et moderne, Elisabeth Zadora-Rio considère que le poids démographique est un critère parmi d'autres pour saisir la place d'une ville ou d'une agglomération dans le réseau urbain de la province[1]. Par la prise en compte des infrastructures religieuses et civiles, comme du poids économique et mercantile de chaque aire urbaine, finalement proche des critères des anthropologues construits autour du surplus agricole, de son commerce sur un marché et la présence d'un pouvoir politique gérant et réglementant les stocks[2], l'historienne aboutit à une tripartition hiérarchique permettant de sortir des catégories démographiques et de saisir la spécificité des petites villes vis-à-vis des simples agglomérations. Sont ainsi distinguées :

1) Les villes, telles qu'Amboise, Chinon et Loches, ayant en commun d'être des chefs-lieux fiscaux et des sièges royaux, de compter plusieurs paroisses ainsi que des couvents mendiants, et de présenter des similarités démographiques (entre 1 500 et 3 000 habitants).

2) Les petites villes secondaires, comme l'Île-Bouchard, Preuilly, La Haye, Sainte-Maure, Langeais et Luynes, dont certaines sont des chefs-lieux de chambres à sel, mais qui rassemblent moins d'habitants, d'églises, de bourgs et de paroisses.

3) Enfin, les petites agglomérations castrales, telles que Château-Renault, Bourgueil, Rillé ou encore Château-laVallière, lesquelles ne présentent qu'une partie des indicateurs administratifs, économiques, religieux et démographique devant être réunis pour les considérer comme des villes[3].

Cette approche[4], essentiellement centrée sur les structures religieuses (églises, abbayes, couvents, collégiales), les structures économiques (marchés, foires, halles), les structures défensives (murailles délimitant une enceinte urbaine), les structures municipales, civiles et judiciaires (corps de ville, maisons de ville, édifices représentant le pouvoir urbain, greniers à blé et sel, siège d'audience) a pour avantage premier de clarifier des frontières : celle entre agglomérations et villes, celle qui

[1] ZADORA-RIO Elisabeth, « Le réseau urbain médiéval et moderne », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.* ; ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Des Paroisses de Touraine…, op. cit.*

[2] Sur le sujet, voir par exemple : SACHS Ignacy, « La notion de surplus et son application aux économies primitives », *L'Homme*, 1966, 6/3, p. 5-18.

[3] « Le réseau urbain médiéval et moderne », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.* Ce document est pour la première fois transcrit dans les *Ordonnances des rois de France* paru en 1902, puis repris et analysé par Richard Gascon en 1977 dans l'ouvrage collectif *Histoire économique et sociale de la France* dirigé par Fernand Braudel et Ernest Labrousse.

[4] Une telle approche n'est pas sans rappeler celle de Cécile Gloriès dans le cadre de son étude sur le réseau des villes du Quercy au Moyen Âge. GLORIÈS Cécile, *Le réseau des villes du Quercy du XI[e] au XV[e] siècle*, mémoire de D.E.A., Université de Toulouse le Mirail, 1997. Voir : BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XI[e]-XV[e] siècle) », *in La maison au Moyen Âge dans le midi de la France*, Toulouse, Actes des journées d'études de Toulouse, Maurice Scellès, 2003, p. 21-40.

distingue villes et campagnes, enfin, celle plus vaste entre des formes d'urbanité nouvellement territoriales au XVI^e^ siècle et d'autres encore principalement réticulaires. Ces lignes de lecture, proposées par Hélène Noizet dans la continuité de Jacques Lévy, permettent de définir les petits espaces urbains qui constituent notre corpus tout en contournant l'impasse démographique. L'historienne conçoit la ville comme une forme spécifique de l'urbain, c'est-à-dire un certain type d'organisation spatiale continue, close, singularisée et disposant d'un gouvernement municipal[1].

L'association de ces deux définitions, offre un socle théorique fécond pour saisir ce qui caractérise les espaces urbains de la première modernité, et ainsi comprendre les place et rôle des villes comme Amboise, Loches et Chinon dans le réseau urbain de la Touraine. Outre ces propositions, il est également possible de cerner leur importance économique et administrative en prenant en compte, lorsque c'est possible, d'autres critères comme celui de la fiscalité ou de la capacité contributive. Les trois fonds municipaux et communaux conservent justement différents exemples pour le XVI^e^ siècle de levées, de contributions ou de négociations à l'échelle de l'élection. Dès 1538, un rapport étudié par Henri Galinié en 1994 et repris par Elisabeth Zadora-Rio offre le recensement de 227 villes et bonnes villes du royaume selon les moyens financiers de leurs habitants pour participer au paiement d'une armée de 20 000 hommes de pieds. Alors que Chinon est souvent considérée comme la plus peuplée des trois, elle ne présente qu'une contribution de 60 lt. pour l'entretien de dix hommes, soit deux fois moins qu'Amboise et Loches, toutes deux inscrites au quatorzième rang avec une solde de 150 lt. pour 25 hommes. En élargissant la focale, il ressort qu'une ville telle que Tours dispose d'une capacité contributive près de trente fois supérieure à celle d'Amboise et quatre-vingts fois supérieure à celle de Chinon. À l'opposé du spectre, cette dernière, au même rang que la très petite ville de Montrichard, est quant à elle à la limite d'intégrer la liste, les contributions minimales inscrites étant de cinq hommes[2].

Durant le premier XVI^e^ siècle, le critère fiscal suggère la proximité des situations amboisienne et lochoise, et une position inférieure de Chinon. Cinquante ans plus tard, le constat n'est plus le même. D'une part, les montants prélevés sont bien plus importants. Il faut y voir une conséquence directe du contexte des guerres de Religion, l'inflation allant de pair avec les levées de l'administration royale des capitaines de garnisons. Sur cette question, les fonds lochois conservent un département appliqué sur la généralité de Touraine en 1576 pour financer 800 hommes de guerre. Basée sur un recensement de 1536, la liste permet d'observer l'actualisation de la hiérarchie des villes. Loches est désormais la première avec 1 200 lt. levées, suivie d'Amboise avec 800 lt. et Chinon avec

[1] NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge… », art. cit.
[2] ZADORA-RIO Elisabeth, « Le réseau urbain médiéval et moderne », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.* ; GALINIÉ Henri, « L'estat des villes de ce royaume » d'après la levée de taxes de 1538 par François I^er^ » *in* GALINIÉ Henri, ROYO Manuel (dir.), *Atlas des villes et réseaux de villes en Région Centre*, ARCHEA, Tours, 1994.

700 lt. À titre de comparaison, Tours comme Angers contribuent pour 8 000 lt[1]. En l'espace d'un demi-siècle, les capacités contributives des trois villes ont changé, Loches et Amboise n'étant plus considérées fiscalement sur un pied d'égalité. Notons que les montants des impôts prélevés durant les quatre décennies de troubles oscillent grandement. Alors qu'en 1577, les Lochois doivent réunir 1 500 lt.[2], le corps de ville amboisien cherche à négocier l'année suivante un impôt demandé par le roi, potentiellement le même, de 1 200 lt[3]. Deux ans plus tard, le pouvoir municipal chinonais cherche de son côté à soutenir le souverain par le biais d'un « prest volontaire » des habitants de 500 écus, soit près de 1 500 lt[4].

Ces exemples ainsi rassemblés mettent en lumière des légères différences dans les capacités contributives des trois villes durant des guerres de Religion. Or, face aux conséquentes vagues d'inflations et à l'économie de guerre, les documentations municipales suggèrent une situation finalement proche. De fait, le montant des impôts pour chacune des trois villes varie en moyenne entre 250 et 500 écus, soit 750 à 1 500 lt. Les papiers lochois connexes à l'impôt de 1577 témoignent des changements drastiques dans la hiérarchie fiscale. Bien que rédigé dans une perspective rhétorique destinée à réduire la somme exigée, la remontrance précise que « les manans et habitans de la ville et forsbourgs de Tours ne portent que la somme de trois mil livres »[5]. Au regard du recensement de 1538, l'extrait illustre une importante réduction des seuils fiscaux entre Tours, capitale régionale, et les trois villes. En moins de cinquante ans, l'impôt tourangeau est passé de 30 fois celui de Loches à seulement 7. D'autant plus flagrant dans le cas de Chinon, passant de 80 à 11, cet écart est représentatif d'un bouleversement des politiques fiscales et de leurs proportions à l'échelle des communautés urbaines. Plus qu'un signe de villes se développant en l'espace de quelques décennies, l'augmentation des levées, tant dans leur nombre que dans leur fréquence, suggère une amélioration des capacités administratives de l'État royal à prélever en Touraine. À l'inverse, elle pourrait aussi être le symptôme de la foule des sociétés urbaines et de leurs capacités à s'endetter sur le long terme pour soutenir l'économie de guerre. Nous y reviendrons.

Plus précis que les essais démographiques, les indicateurs fiscaux, maniés avec prudence, apparaissent comme un marqueur fiable pour saisir la hiérarchie du réseau urbain de Touraine et ses évolutions au temps des guerres de Religion. En partant des conclusions ci-dessus établies, soit que les trois villes d'Amboise, Chinon et Loches sont considérées comme relativement équivalentes par les trésoriers généraux répartissant l'assiette de l'impôt, il est possible d'apporter des compléments précisant la hiérarchie.

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 14, département du 29 décembre 1576.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14.
[3] ACA, BB 8, f° 90. Cet impôt date de 1577 et porte sur l'ensemble des villes du royaume. Nous n'en trouvons malheureusement pas de traces dans les documents chinonais (reprenant en 1578).
[4] AMC, BB 2, f° 23 v° et 24. Voir en annexe la transcription 191, p. 262.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 14. Voir en annexe la transcription 247, p. 305 à 307.

Un exemple frappant est la levée de 7 600 écus (22 800 lt.) répartie sur la province de Touraine en avril 1582. Dans les registres de délibérations amboisiens et chinonais, nous trouvons des extraits similaires, tous deux consignés entre les mois d'avril et mai 1582, concernant les départements respectifs des sommes de 400 écus (1 200 lt.) à Amboise et de 500 écus (1 500 lt.) à Chinon[1]. Dans les deux cas, les sommes sont négociées par les pouvoirs municipaux et réduites à 150 écus (450 lt.) pour la première et 300 écus (900 lt.) pour la seconde[2]. La connaissance de la somme générale ensuite répartie sur les villes de Touraine nous permet d'affirmer que les Amboisiens devaient fournir près de 5 % du montant total de l'impôt contre environ 7 % pour les Chinonais. Finalement, après la phase de négociation, les deux villes fournissent respectivement 2 et 4 % de la somme exigée par le pouvoir royal. Les fonds lochois, malheureusement manquants pour compléter ce tableau, apportent d'autres précisions pour une levée antérieure. La remontrance de 1577 évoquée précédemment en réponse à l'impôt de 500 écus (1 500 lt.) détaille les parts traditionnellement attachées à certaines villes de la province. Pour chaque subvention extraordinaire :

> « la ville de Tours en a tousjours porté la moictié, […] scavoir est la ville de Beaulieu quatre cens livres, la ville de Cormery deux cens livres, la ville de Monthesor deux cens livres, la ville de Ligueil deux cens livres »[3].

En partant de cet extrait et en compilant les données pour Amboise et Chinon, nous proposons une hiérarchie à trois étages avec au sommet Tours, la capitale régionale fournissant en moyenne 50 % des deniers requis ; à l'étage intermédiaire les villes qui constituent le cœur de notre objet d'étude (première catégorie identifiée par Elisabeth Zadora-Rio), dont les capacités contributives modulent entre 2 et 10 % selon les contextes ; enfin, un vaste ensemble de petites agglomérations et villes (seconde catégorie identifiée par Elisabeth Zadora-Rio), lesquelles pourvoient des montants inférieurs à 2 % du total imposé sur la province. Cette approche du réseau urbain de Touraine au XVI^{e} siècle par les prismes de l'administration et de l'impôt est plus pertinente au regard de nos sources disponibles, mais aussi pour nos axes de recherches. Associée aux essais démographiques, elle permet de saisir les relations et rapports de dépendance entre les différents types d'espaces urbains, instaurés et structurés par la fixation de cadres politiques, administratifs, mercantiles et fiscaux.

Poursuivons cette approche par l'étude détaillée des trois villes d'Amboise, Chinon et Loches, de leur inscription dans le réseau urbain de Touraine, dans leurs pays respectifs et de leur place dans la province au temps des guerres de Religion.

[1] ACA, BB 8, f° 184 ; AMC, BB 2, f° 51.
[2] ACA, BB 8, f° 189 ; AMC, BB 2, f° 51 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14. Voir en annexe la transcription 247, p. 307.

II.b Les villes d'Amboise, de Chinon et de Loches au XVI^e siècle

II.b.1 Cerner les trois villes intermédiaires

Partons d'une contradiction, celle qui apparaît à la confrontation du discours des historiens sur les petites villes, de Touraine comme d'autres provinces du royaume, avec celui contenu dans les sources elles-mêmes. Bernard Chevalier fait le constat en 1982 d'un écart entre ce qu'il qualifie de « très petites villes », dans ce cas précis Loches-sur-Ource, située dans la banlieue de Troyes, et les descriptions qui en sont faites dans des sources du XV^e siècle. Une ordonnance royale de 1412 lui prête de fait les attributs de « grosse ville » et de « bien peuplée » alors qu'elle compte tout au plus 36 feux, soit environ 1 000 habitants[1]. Le même constat s'opère avec les trois villes de notre corpus, même si les proportions semblent légèrement supérieures. Par exemple, une remontrance amboisienne du 28 décembre 1567 évoque les 230 feux qui la composent[2], suggérant un nombre de contribuables avoisinant les 2 000 habitants. De même, une note du curé de la paroisse Saint-Ours de Loches, maître Maurice Contant, précise que « y a eu deux milles quatres cens communians » réunis lors de la Pacques du 17 avril 1588[3]. Ce nombre est à confronter à l'un des seuls rôles des contribuables et exempts aux tailles vivant dans la même paroisse de Loches en janvier 1591, lequel ne rassemble que 169 patronymes correspondant à des chefs de feux. À cette période, c'est près de 18 % (31 noms) de ces foyers lochois qui sont exemptés de l'impôt ordinaire[4].

De telles données contrastent avec les descriptions du XVII^e siècle par Charles Colbert, reprenant pleinement les mots et le style de Belleforest :

> « Loches est des plus considérables villes de Touraine par sa situation, son estendue, sa forteresse, son peuple, le siège royal, l'election, le grenier à sel, la mareschaussée et les eaues et forests, un petit colege et pour la beauté et fertilité de son territoire. […] La ville de Chinon n'est pas moins considérable que la précédente par sa situation, son estendue, son peuple, sa rivière, et son commerce, son chasteau et forteresse […], le siège royal, l'election, le grenier à sel, les eaues et forests, la mareschaussée et un petit collège. »

Enfin, Charles Colbert évoque Amboise, précisant qu'elle est toute aussi

> « Considérable par sa situation sur la rivière de Loire et par ce qu'elle sert de passage et communication à plusieurs provinces et mesmes aux pais estrangers, il y a un chasteau dans lequel M. Le Marquis de Sourdis comme gouverneur y a une petite garnison »[5].

[1] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 37.
[2] ACA, BB 7, f° 74. Voir en annexe la transcription 65, p. 181.
[3] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 107 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle du 20 janvier 1591.
[5] COLBERT Charles, *Rapport à faire au Roy…, op. cit.*, f° 141 à 147 v°.

« Considérable » est l'adjectif récurrent de cette description, déjà employé par Jacques-Auguste de Thou à propos de Loches en 1589[1], pour définir brièvement les principaux attributs des trois petites villes de Touraine. Le premier d'entre eux relève de la topographie, soit de leur « situation » vis-à-vis du territoire environnant[2]. Toutes trois se trouvent de fait être des centres de gravité essentiels du réseau urbain et marchand de Touraine de par leurs emplacements sur les grands chemins, autant que sur les rivières de Loire (Amboise), de Vienne (Chinon) et d'Indre (Loches). La topographie de la province au XVI^e^ siècle jointe aux archives montre qu'elles sont des points de passages stratégiques, justifiant les nombreux passages de garnisons entre 1568 et 1570. Amboise est reconnue à la Renaissance comme une ville-pont permettant de traverser la Loire sur la route d'Espagne, « pais estrangers » mentionnés par Charles Colbert. Chinon, outre son passage sur la Vienne ouvrant vers Loudun et Poitiers, se trouve sur un axe Sud-Ouest reliant Paris à la place protestante de la Rochelle. Loches enfin est située sur deux grands chemins commerciaux, l'un longeant le Cher en direction de l'Est vers Bourges et Lyon, l'autre entre Paris et la Guyenne. Les séries d'affaires concernant les ponts permettent de savoir que le chemin de Loches est le plus « frequenté de ceste chastellenye de Loches et ressort dicelle »[3]. Le procès contemporain contre le baron de Preuilly est l'occasion par exemple de retracer l'étendue des provenances de marchandises circulant dans le pays lochois.

> « Premierement fault entendre que toutes les marchandises soyt bestial ou aultres qui vienent et son amenées en ce pays de Loches des pays de Guyenne, la Rochelle / Bourdeaulx / Lymouscin/ Perigeulx / la marche et partie du pays de Poictou passent sur lesdictz pons »[4].

De par leur emplacement, les trois espaces urbains sont naturellement des nœuds mercantiles fréquentés dans leurs plats-pays respectifs. Or, les sources produites dans le contexte de négocier le passage de la soldatesque viennent nuancer ces atouts. C'est surtout à Loches que la remontrance au duc de Montpensier, gouverneur de Touraine, signale en 1565 « l'extreme incommodité » de l'emplacement lochois pour accueillir une garnison. Nous avons vu que le premier argument repose sur le manque de prairies. Disposant des principaux espaces disponibles au milieu d'un pays forestier,

[1] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle*, Bâle, chez Jean-Louis Brandmuller, 1742, tome 7, p. 537.

[2] Dans le cas de Loches et Chinon, cet attribut est associé à l'étendue et au peuple. Si le premier peut renvoyer à la taille des villes, ou bien à celles de leurs juridictions dont elles sont les chefs-lieux, la notion de peuple n'est pas ici attachée à une valeur démographique, mais bien à une valeur culturelle. En évoquant Chinon par exemple, Charles Colbert précise ainsi : « Quant aux mœurs de son peuple, l'on peut dire qu'ils ne sont pas les plus doux ny les plus traitables de la province ». *Cf*. COLBERT Charles, *Rapport à faire au Roy…, op. cit.*, f° 146 v°.

[3] ADIL E Dépôt 132 / DD 10. Voir en annexe la transcription 286, p. 353 et 354.
Nous trouvons également des extraits éclairant dans une copie de la requête des Lochois du 9 novembre : « les marchants et aultres gens de tous estats, voitures, marchandises en charroix sur chevaux et allans a pied et a cheval de ladite ville de Loches à Bourges, Lyon pour le fait de leur négociations, marchandises et affaires et aultres lieux par le grand chemin traversant bourg et une petite rivière y estant sur laquelle leurdit pont auroyt esté ediffié, vont et passent par chacun jour est l'un des grans chemins le frequente par usité a aller de … [illisible] a Lyon et Berry ».

[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 1, mémoire sans date, probablement du milieu du XVI^e^ siècle.

la cité lochoise ne peut fournir en foin la soldatesque au risque d'en priver le reste du plat-pays[1]. Plus encore, l'approvisionnement en vivre du marché urbain repose non sur l'Indre, puisqu'elle n'est pas une « riviere portant charge », mais essentiellement sur les charrettes, tributaires des péages et des mauvaises routes. La remontrance vient ainsi dessiner les contours d'une spécificité lochoise, dont le marché repose sur un acheminement terrestre, d'où l'importance des ponts dans les papiers de ville.

À ces caractéristiques topographiques sont associées tout un ensemble d'infrastructures, de titres et de juridictions participant à distinguer ces villes du reste du réseau urbain. Précisons que Charles Colbert ne les souligne que pour Loches et Chinon, Amboise étant surtout considérée comme un point de passage sur la Loire. Or, la confrontation avec les sources médiévales et renaissantes atteste des similarités entre les trois villes[2]. D'abord, comme le montre Elisabeth Zadora-Rio, elles font partie de la première vague de fondations collégiales entre les XI^e^ et XII^e^ siècles avec celle de Saint-Florentin d'Amboise, celle de Saint-Mexme à Chinon et enfin celle de Notre-Dame de Loches[3]. Toutes trois disposent de plus d'églises[4], d'un couvent d'ordres mendiants, Amboise en obtenant un second en 1491[5]. Outre les établissements religieux, les trois municipalités témoignent également de la présence d'une ou de plusieurs confréries, liées aux églises ou chapelles et dédiant souvent un culte spécifique aux rois de France[6]. Enfin, elles se caractérisent par leur château autant que par le fait qu'elles sont des sièges royaux, c'est-à-dire des sièges d'audience de bailliages, de même que des chefs-lieux de juridictions dites spécialisées comme les greniers à sel, élections et les maîtrises des eaux et forêts[7]. Ces différents attributs urbanistiques et juridictionnels, intimement liés au séjour prolongé des souverains, façonnent l'identité des trois villes autant que leur place et reconnaissance dans le paysage de Touraine.

Cette piste de recherche se voit confirmée par un certain nombre des procès-verbaux consignés en 1558 dans le cadre de l'enquête sur l'établissement d'un grenier à sel dans la ville de Preuilly. Interrogés sur ce qu'ils savent de Loches et de ses juridictions, les 37 enquêtés dressent tous un portrait similaire de l'espace urbain. Dans un souci de concision, nous retiendrons une description représentative, à savoir celle du juriste, l'honorable homme et maître François Cardinal, tout en gardant à l'esprit que les informations délivrées ont vocation à répondre à des articles. Il définit

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remontrance consultée le 18 avril 1565. Voir en annexe l'image 77, p. 126 et la transcription 288, p. 356.
[2] Cette divergence entre le portrait dressé par Charles Colbert et celui que nous établissons à partir des archives laisse supposer un potentiel déclin de la ville durant le XVI^e^ siècle.
[3] ZADORA-RIO Elisabeth, *Atlas Archéologique…, op. cit.*
[4] Lucie Gaugain identifie par exemple un chantier de reconstruction de l'église Saint-Denis d'Amboise au milieu et la fin du XII^e^ siècle. GAUGAIN Lucie, *Amboise, un château dans la ville*, Rennes, Collection Renaissance, Presse Universitaire François-Rabelais de Tours, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 45.
[5] ZADORA-RIO Elisabeth, *Atlas Archéologique…, op. cit.*
[6] Pour Amboise, voir les comptes conservés : ADIL H Dépôt 1 / C 2 ; E 145 à 149.
[7] GORRY Jean-Michel, « Les bailliages royaux », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit.,* 2014. Les trois villes se trouvent près de grandes étendues de forêts. Chinon est juste au sud de la forêt de Teillay, Amboise au nord de la forêt éponyme et Loches est au cœur de la forêt de Boisogier.

d'abord Loches comme un siège de bailliage, dépendant du présidial de Tours et du Parlement de Paris. Le juriste décrit la cour royale et ses auditoires, supervisés par de nombreux officiers royaux : bailli, lieutenants, greffiers, sergents, capitaine, maître des eaux et forêts, élus à recevoir la taille et officiers du grenier à sel. Il associe ensuite la ville au château auquel elle est jointe, ainsi qu'au grand chemin de postes, aux villes voisines et aux ponts qui nécessitent un grand entretien. Comme plusieurs autres enquêtés, il décrit les principaux motifs qui poussent les habitants des villes périphériques à se rendre à Loches :

> « en y allant peuvent porter leurs marchandises, vendre, porter les deniers de la taille et aultres deniers, consulter leurs affaires et proces, et qu'en icelle ville y a plusieurs advocats scavans et fameuz, bons marchands »[1].

Dans une perspective inverse, l'avocat lochois maître François Favreau, lui aussi interrogé dans le cadre de l'enquête mené par le contrôleur du grenier à sel, précise que :

> « ladite ville de Preuilly est lieu et ville champestre sans grand moyen d'accès ordynaires pour marchés oultres gens pour faire les trafficques »[2].

Les deux extraits sont explicites. L'emplacement et l'accessibilité, les services disponibles par la présence de gens de métier compétents, les sièges royaux et leurs officiers, tous ces critères participent à définir la ville du XVI^e^ siècle, tant pour l'historien que pour les contemporains.

En suivant une perspective politique et administrative, fondée sur les éléments géographiques ci-dessus établis, nous constatons que l'identité de ces trois villes, dont les traces remontent jusqu'à l'Antiquité et au haut Moyen Âge[3], est très tôt attachée aux forteresses. Leurs emplacements respectifs en font d'abord des places défensives contre l'ennemi, puis des sièges de châtellenies autour duquel se structurent des agglomérations[4] avant de devenir des châteaux fortifiés durant les affrontements franco-anglais des XII^e^ et XIII^e^ siècles, puis de la guerre de Cent Ans. C'est durant cette dernière période, et plus spécifiquement sous le règne de Charles VII, que les villes et châteaux d'Amboise, Chinon et Loches se lient à la royauté. Au milieu du XVI^e^ siècle, toutes trois sont donc comprises dans les quelques 1 200 places-fortes du royaume identifiées par Bernard Chevalier[5]. Il est significatif que les habitants du sud de la Touraine définissent Loches en 1558 comme la ville jointe

[1] ADIL E Dépôt 132 /FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 14 v°. Voir en annexe la transcription 291, p. 357 à 359.
[2] *Ibid*., f° 23.
[3] Par exemple pour Chinon : LORANS Elisabeth (dir.), *Saint-Mexme de Chinon (V^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Editions du CTHS, 2006.
[4] ZADORA-RIO Elisabeth, *Atlas Archéologique…, op. cit.*
[5] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 55.

au château, lequel selon les ouï-dire est « l'ung des plus fors de ce royaulme »[1]. Les trois villes se démarquent cependant de bon nombre d'autres par la nature privilégiée de leurs relations passées avec la monarchie, comme en témoignent les exemptions fiscales et octrois fréquemment renouvelés. Les rapports entre les municipalités et les souverains doivent bien sûr s'envisager à double sens. Les corps de ville autant que les habitants manifestent durant tout le siècle, même au plus fort des guerres civiles et religieuses, une fidélité et une dévotion envers les rois. Si la période des guerres de Religion est synonyme d'un délaissement progressif de la part des souverains et de leurs cours, elle marque également un temps de mise en place et de fixation des administrations municipales, désormais centrées autour des corps de ville, mais toujours laissées sous la surveillance des officiers royaux et de justice tels que le bailli, ses lieutenants ou les élus aux tailles, chacun ayant un pied dans la maison de ville, l'autre dans sa juridiction (politique, judiciaire ou fiscale).

II.b.2 Les attributs lochois au XVI^e^ siècle

Au regard du nombre de paroisses, Loches semble être la plus petite des trois villes du fait qu'elle n'en compte qu'une[2]. C'est pourtant la seule à conserver des documents médiévaux et à disposer de recherches effectuées par des historiens sur cette période. D'après Bernard Chevalier, elle disposerait dès la fin du XIV^e^ siècle d'institutions municipales, juridictionnelles et fiscales[3]. Au XVI^e^ siècle, les seules évolutions notables concernent l'érection de la maison de ville qui daterait, d'après l'ouvrage d'Edmond Gautier[4], de 1535, bien que la municipalité ait l'accord du souverain depuis 1519. De fait, nous rencontrons dans un formulaire de chancellerie royale le modèle, non daté, d'une lettre de François 1^er^ accordant « congé, licence et permission de faire bastir et ediffier en icelle ung hostel de ville pour eulx en servir en leurs communes asfaires »[5]. Or, les comptes de ville attestent de problèmes de financement conduisant à un chantier bien plus tardif, étalé entre avril 1535 et août 1543[6]. Les « portraicts » de la charpenterie réalisés au crayon de bois en 1541 attestent de ces campagnes de travaux[7]. L'édification est également l'occasion de déplacer le grenier à sel lochois, la même lettre patente précisant que la maison de ville soit « convertiz et employez a l'ediffice desdits

[1] ADIL E Dépôt 132 /FF 7, procès-verbal enregistré le 28 juin 1558 à La Haye, f° 1 v°.
[2] Loches ne compte qu'une paroisse mais est souvent associée aux trois paroisses de Beaulieu.
[3] L'historien s'appuie sur un compte-rendu de 1368. CHEVALIER Bernard, « Loches, une bonne ville au bailliage de Touraine à l'aube de la Renaissance », *in Loches au XVI^e^ siècle, aspects de la vie intellectuelle, artistique et sociale*, Marseille, Actes du Colloque organisé par Les Amis du Pays Lochois et le CESR, Éditions Laffitte, 1979, p. 5 à 9.
[4] GAUTIER Edmond, « Construction de l'hôtel de ville de Loches - projet de fontaines », *Mémoire de la Société archéologique de Touraine*, Tours, t. XVII, 1865, p. 83-105.
[5] *Formulaire de la chancellerie royale, dans lequel sont transcrits divers actes de Louis XII et de François I^er^*, XVI^e^ siècle, Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 5500, Papier, 335 feuillets, f° 253 v° et 254. En ligne : http://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc58454f.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, reg. de 1528 à 1531, f° 61.
GAUTIER Edmond, « Construction de l'hôtel de ville de Loches… », art. cit., voir p. 97.
[7] ADIL E Dépôt 132 / DD 14. Voir en annexe l'image 2, p. 66.

hostel de vile, auditoire, chambre de conseil, grenier a sel et prisons »[1]. La mention d'un auditoire dans cet extrait correspond tant à un lieu d'assemblée du corps de ville qu'à un tribunal[2]. Nous nous plaçons ici dans la continuité de Bernard Chevalier qui affirme la présence d'un lieutenant particulier, et donc d'un siège d'audience, dès la fin du XIVe siècle. Jean-Michel Gorry propose quant à lui de dater la fondation du siège royal au tournant du XVIIe siècle[3]. L'écart entre ces deux propositions, associé au contenu des documents municipaux, nous incite à supposer une fondation au bas Moyen Âge et une confirmation durant le règne de Henri IV. Dernière juridiction mentionnée dans l'extrait de Charles Colbert, l'élection est fixée à la suite de l'Édit de Cognac de 1542 constituant la généralité de Tours. Elle vient prendre appui sur un système fiscal perfectionné durant tout le XVe siècle et basé sur le découpage territorial du diocèse[4]. Concernant le corps de ville, une importante réforme a lieu en novembre 1557 à la demande des habitants pour réduire le nombre d'échevins à douze et créer deux charges : un clerc de ville ayant fonction de greffier et un maire[5]. Soulignons déjà la similarité entre les dates d'institution des maires à Amboise et Loches, de même qu'à Blois en étendant la zone de recherche[6]. Enfin, les Lochois disposent de privilèges accordés par le pouvoir royal, parmi lesquels le droit « d'apetissement » et de « mynaige »[7].

II.b.3 Les attributs amboisiens au XVIe siècle

À Amboise, les principales évolutions institutionnelles débutent à la fin du XVe siècle. La ville, qui compte deux paroisses, acquiert son propre grenier à sel par autorisation royale en 1483[8], lequel induit l'édification d'une maison de ville. Dans ce cas précis, elle est située dans une partie du Petit-Fort, qui rassemble sur quatre étages les greniers à sel et blé, des logements, un lieu dédié à la tenue des assemblées délibératives, ainsi qu'un trésor de ville où sont regroupés des documents

[1] *Formulaire de la chancellerie royale…*, *op. cit.*, f° 254 et 254 v°.
David Rivaud identifie lui aussi l'hôtel de ville de Tours comme une prison à la fin du XVe siècle. *Cf.* RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 130.
[2] D'autres édits et ordonnance du milieu du XVIe siècle vont également dans ce sens. Ainsi, l'édit de création des Présidiaux de mars 1551 évoque le siège de Loches : « *auquel siège présidial ressortiront le siège dudit Tours, les sièges de Chinon, Lodun, Langests, Amboises, Loches & Chastillon sur Yndre* ». *Cf.* FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances des rois de France…*, Paris, vol. 1, 1611, p. 337. De même, en 1554, un édit atteste que Loches dispose de lieutenant civils et criminels. *Cf.* : *Édict faict par le Roy de la suppression des prevostz des mareschaulx provinciaulx, & creation de lieutenants criminelz*, *op. cit.*, p. 166.
[3] Dès 1548, nous trouvons des formules consignées dans l'écrit délibératif précisant : « *a comparru en l'auditoire royal de Loches* ». ADIL E Dépôt 132 / DD 10 ; BB 3, f° 13 v°, 34, 38, 47 et 50 v° ; BB 17.
[4] Bernard Chevalier estime que l'élection de Loches est constituée en même temps que celles de Chinon et Tours en 1381. CHEVALIER Bernard, « Loches, une bonne ville au bailliage de Touraine à l'aube de la Renaissance », *in Loches au XVIe siècle…, op. cit.*, p. 5 à 9.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 36 v°.
[6] DUPRÉ M., *Etude sur les institutions de Blois,* Orléans, Mémoire couronné par la Société archéologique de L'Orléanais, 1876, p. 39.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 43.
[8] ACA, CC 30.

municipaux[1]. C'est également en cette année que les Amboisiens se voient octroyer le privilège d'exemption à la taille. La date d'institution du bailliage d'Amboise est plus incertaine. D'un côté, Jean-Michel Gorry s'appuie sur une lettre patente de 1527 pour affirmer l'érection du bailliage d'Amboise comme siège royal indépendant[2], quand de l'autre, l'abbé et historien Casimir Chevalier utilise les correspondances urbaines pour attester d'une création bien antérieure, remontant à 1441[3]. S'il semble que la source de 1527 soit une lettre de confirmation des pouvoirs et autorités du bailli d'Amboise, il nous est impossible de certifier la date de 1441. Constatons simplement que des comptabilités de 1473 mentionnent déjà un lieutenant du bailli d'Amboise, appuyant l'hypothèse d'une création de bailliage dès le milieu du XV^e^ siècle[4]. Concernant le corps de ville, les habitants formulent en 1557 une requête adressée au roi afin « D'avoir ung maire en icelle ville comme es autres villes de son royaume »[5]. C'est Hélye de Odeau, notaire, secrétaire du roi et ancien contrôleur général de l'argenterie de la reine qui occupe le premier cette fonction dès 1558, lequel est secondé à partir de 1562 par un sous-maire en la personne de l'échevin Abel Francboucher[6]. La « mairerie » intègre le répertoire des privilèges urbains régulièrement défendus par le pouvoir municipal, avec l'exemption à la taille, le droit « d'apetissement », celui de « barraiges » et des « turcies »[7]. La dernière évolution institutionnelle du XVI^e^ siècle est la création de l'élection amboisienne. Cette dernière est au moins postérieure à la remontrance de 1568 consignée dans l'écrit délibératif. Bien que Jean-Michel Gorry propose une datation entre 1575 et 1579, nous supposons une création dans les années 1580, comme en atteste un document lochois de 1582[8]. Notons enfin que contrairement aux autres villes de notre corpus, le cas amboisien est marqué par une lutte étendue sur l'ensemble du XVI^e^ siècle pour voir agrandir les territoires rattachés au chef-lieu. C'est ainsi que le pouvoir municipal s'adresse au roi en 1536 afin d'augmenter le nombre de paroisses dépendantes du grenier à sel[9], ou qu'il obtient en 1581 un agrandissement d'élection de quelque trente-huit paroisses, prises sur l'élection de Tours et de Blois[10].

[1] Le chantier de la maison de ville d'Amboise, richement documenté dans les comptes de ville, se termine durant les dernières années du XVI^e^ siècle. *Cf.* GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 243 ; ACA, CC, 113. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.
[2] GORRY Jean-Michel, « Les bailliages royaux », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique…, op. cit. Cf. Catalogue des actes de François 1^er^*, *op. cit.*, p. 94.
[3] CHEVALIER Casimir, *Inventaire analytique…, op. cit.,* p. 144.
[4] ACA, CC 4.
[5] ACA, BB 6, f° 128 et 128 v°.
[6] C'est un membre des douze de ville depuis le commencement des registres délibératifs en 1554. Sur l'ensemble de la période étudiée, nous ne trouvons la trace que de deux sous-maires. Le second est nécessaire en 1577.
[7] Voir la présentation donnée dans le I.a.1 du chapitre 7, p. 390-391.
[8] Voir la description faite p. 333.
[9] ACA, CC 136, f° 79.
[10] ACA, CC 54, 55 et 58.

II.b.4 Les attributs chinonais au XVI^e siècle

Dans la continuité de la création de la généralité de Tours en 1542, fixant les limites des circonscriptions fiscales établies dès le XIV^e siècle, le siège particulier de Chinon est érigé en siège royal suite à une lettre patente de mai 1544[1], laquelle précise que :

> « par l'avis d'aucuns Princes de notre sang & autres Notables & grands personnages de notre Conseil Privé ; considérant la grandeur du Siège, Juridiction & Ressort de notredite ville de Chinon, qui est une des plus anciennes places & forteresses dudit Bailliage de Touraine, & où il y a grosse affluence de causes civiles & criminelles »[2].

Cet extrait, en reconnaissant la « grandeur » de Chinon, vient appuyer les descriptions de Charles Colbert autant que notre hypothèse d'un essor de la ville au milieu du XVI^e siècle. Les fonds chinonais sont malheureusement bien moins fournis que ceux de Loches ou Amboise et ne permettent pas d'établir si la municipalité disposait par exemple d'un édifice, ou plus simplement d'un lieu, dédié à l'administration de l'espace urbain[3]. Lorsque débute la tenue de l'écrit délibératif en 1568, la ville compte trois paroisses et se trouve déjà équipée d'un grenier à sel, d'une « mairerie » bien qu'il n'y ait pas de maire et de privilèges accordés par le roi tels que le droit d'apétissement, commun aux trois petites villes, mais aussi celui dit « d'arballestre »[4]. Il est malheureusement impossible de savoir si le corps de ville chinonais a cherché à instituer un maire à la fin des années 1550 comme ses deux voisines. Jean-Louis Chalmel retrace dans son étude publiée en 1841 les conditions de création du corps de ville chinonais de même que ses membres. En s'appuyant sur une lettre patente de 1560, il affirme que le roi institue un maire, trois échevins, deux élus un procureur du roi et un greffier[5]. Ces informations sont à nuancer. D'une part, l'historien ne cite pas ses sources et nous ne trouvons aucune trace de ces patentes, d'autre part, aucun maire n'est jamais mentionné dans les registres de délibérations contrairement aux deux élus, au procureur et au greffier. Les seules exceptions concernent les correspondances reçues, s'adressant « aux officiers de la justice, maire et eschevins et principaux habitans de la ville de Chinon »[6]. Au regard des cas amboisiens et lochois où les maires jouent des rôles centraux dans les politiques municipales respectives, nous formulons l'hypothèse qu'au XVI^e siècle, la fonction de maire à Chinon est remplie par l'un des officiers de justice tels que

[1] Entre 1543 et 1544, plusieurs édits, ordonnances et patentes concernent la création du bailliage de Chinon. *Cf* : *Catalogue des actes de François 1^er…*, *op. cit.*, Tome IV, 1539/1545, p. 477, 622, 623 et 656.
[2] Société d'histoire de Chinon Vienne & Loire, « Document : établissement de Bailliage de Chinon », *Bulletin de la Société des amis du vieux Chinon*, 1998, Tome X/2, Tours, 1998, p. 156-157.
[3] Gustave de Cougny évoque des assemblées se déroulant dans l'hôtel de ville les 21et 24 janvier 1583, or les deux registres de délibérations conservés n'en présentent aucune trace. *Cf.* DE COUGNY Gustave, *Chinon et ses monuments : Notice historique et archéologique*, Imprimerie Neveu et Dehaies, 1889, p. 62 ; AMC, BB 2, f° 56 v° à 58 v°.
[4] Pour une définition, voir p. 392. AMC, BB 2, f° 14 ; ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 10 v°.
[5] CHALMEL Jean-Louis, *Histoire de Touraine, depuis la conquête des Gaules par les romains, jusqu'en l'année 1790*, Paris, Tours, chez A. Aigre, 1841, p. 349.
[6] Lettre du 11 août 1590 envoyée par le conseiller du roi Gardette. AMC, BB 2, f° 126 v° à 127 v°. Voir en annexe la transcription 205, p. 273 et 274.

le lieutenant général ou particulier[1]. Nous reviendrons plus en détail sur l'organisation des pouvoirs urbains dans le chapitre suivant.

La mise en regard des trois villes selon leurs développements administratifs et institutionnelles révèle des similarités, voire des synchronies, dans les modalités et enjeux d'établissement des chefs-lieux et sièges royaux. Dans chacun des cas, c'est l'association de quatre principaux critères qui justifie la place et considération des villes d'Amboise, Chinon et Loches dans le réseau urbain de la Touraine du XVI^{e} siècle :

1 - Un emplacement stratégique dans le territoire environnant, tant sur les chemins que sur les rivières, impliquant dans un premier temps la structuration de places défensives, puis dans un second temps le développement d'une place commerciale, ou plus simplement d'un marché local, entretenu par le passage fréquent et continu de populations.

2 - Des rapports privilégiés avec le pouvoir royal établis durant les périodes successives de résidence de la cour entre les XV^{e} et XVI^{e} siècles. D'abord considérées comme des places-fortes de par leurs forteresses et murailles, les trois villes ont bénéficié de la redistribution des pouvoirs à l'échelle locale durant la guerre de Cent Ans, réorganisant ainsi les rapports de force et de hiérarchie entre les espaces urbains et les espaces ruraux en périphérie[2]. Ce sont enfin les développements administratifs du XVI^{e} siècle en vue de mieux contrôler les ressources du royaume qui restructurent les rapports entre le roi et les villes, ces dernières, toujours en bons rapports avec la couronne, assurant leurs fonctions de relais politiques, fiscaux et judiciaires. Les espaces urbains, régis et représentés par les corps de ville, deviennent ainsi des interlocuteurs du souverain, associés dans la gestion et à la préservation du bien commun. Dans le cas des villes de Touraine, ce sont ces rapports avec le pouvoir royal qui sont à l'origine d'une culture urbaine, tant politique que festive.

3 - Le développement d'infrastructures diverses induites par les deux critères ci-dessus. En tant que points de passage et places marchandes, les trois villes disposent de structures et de lieux d'échange, soit des marchés, des halles, des foires saisonnières, des ports et des quais dédiés à la gestion des marchandises ; en tant que centres administratifs et judiciaires, elles présentent des bureaux et infrastructures permettant la gestion de la chose publique dans l'enceinte urbaine comme dans le plat-pays (greniers, hôtels-dieux, léproseries et sanitats, écoles et collèges).

[1] Voir par exemple l'Edit de 1554 concernant la création des lieutenants criminels dans le royaume : « Au siège Royal & particulier de Chinon, y aura oultre le lieutenant de robbe longue qui exerce le civil et criminel, ensemblement ou separement un lieutenant de courte robbe, & quatre archers sergens. Et aura ledict lieutenant civil & criminel, & celluy qui exerce le criminel, la somme de deux cens livres. Ledict lieutenant de courte robbe, deux cens livres. Et lesdicts quatre archers sergens, chascun cent livres : qui est quatre cens livres. », *Édict faict par le Roy de la suppression des prevostz des mareschaulx provinciaulx, & creation de lieutenants criminelz, nouvellement faicte par le Roy*, Paris, Chez Galliot du Pré, 1555, f° 166.

[2] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 59.

4 - En tant que municipalités enfin, elles investissent dans des bâtiments et installations qui participent à cultiver une identité urbaine, à savoir des murailles et infrastructures défensives, une maison de ville, une horloge de ville, des fontaines et puits, mais aussi des édifices financés par le pouvoir urbain sans appui royal, symboles d'une certaine autonomie politique et financière[1].

En suivant la méthode suggérée par Elisabeth Zadora-Rio, et notamment en associant le critère démographique à tout un ensemble de données connexes, il est possible de mieux cerner nos trois villes et leurs fonctions dans la Touraine du XVI^{e} siècle. Plus encore, les aborder ainsi permet une analyse détaillée des « petites villes » selon leur importance politique, religieuse et économique dans un espace régional restreint. Il s'agit de distinguer ce qui relève de l'importance démographique, et donc fiscale, du pouvoir politique de ces villes royales dans la hiérarchie du réseau urbain. Durant la première modernité, Amboise, Chinon et Loches sont des villes secondaires de Touraine, dépendantes de Tours à bien des égards, mais révélant également une autonomie organisationnelle et politique dans le gouvernement de leurs plats-pays. L'étude des processus décisionnels, possible grâce aux registres de délibérations et correspondances, éclaire la fonction première de ces trois villes intermédiaires, ici entendues comme relais du pouvoir royal. L'étude d'Amboise, Chinon et Loches durant le second XVI^{e} siècle passe par une reconsidération de l'urbain, même dans ses conceptions les plus minimalistes, comme vecteur, voire comme condition, du développement de « l'État moderne ». Pour enrichir cette perspective, nous avons à notre disposition la panoplie d'outils conceptuels établis par les historiens pour cerner les villes et « bonnes villes » à la fin du Moyen Âge.

[1] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 229-230.

III. Les petites villes sont-elles des « bonnes villes » ?

L'élaboration des critères qui définissent les villes d'Amboise, Chinon et Loches au XVI^e^ siècle doivent être confrontés aux définitions de la « bonne ville » proposée par les historiens depuis les travaux d'Albert Rigaudière et de Bernard Chevalier[1]. Si la vaste étude de l'*Histoire de l'Europe urbaine*, dirigée par Jean-Luc Pinol, en offre une définition simple, à savoir des villes insérées dans le tissu local, ayant soutenu financièrement la monarchie au XV^e^ siècle et pouvant envoyer des députés aux grandes assemblées telles que les États généraux[2], le terme a connu des réévaluations ces dernières décennies. La plus manifeste d'entre elles est sans aucun doute celle d'Hélène Noizet, saisissant la « bonne ville » de la Renaissance comme l'assemblage de fortifications, d'un pouvoir urbain agissant au nom des habitants dans l'intérêt de la chose publique, d'un centre névralgique autour duquel gravite le pays environnant et une culture urbaine régulièrement entretenue et célébrée par des pratiques festives[3]. Ces caractéristiques correspondent aux attributs des trois villes de Touraine, mais les qualifier de « bonnes villes » demeure une opération complexe.

Si la « bonne ville » n'est pas un statut juridique à proprement parler[4], le terme se trouve déjà en usage chez les juristes du XIII^e^ siècle et renvoie à une catégorie plus ou moins tangible d'espaces urbains reconnus comme tels par le pouvoir royal. Comme l'a très justement souligné Cléo Rager dans sa thèse sur Troyes au bas Moyen Âge, la « bonne ville » cristallise une dualité théorique entre historiens du phénomène urbain. Selon la perspective choisie, ce terme incarne autant une réussite de la politique royale à s'appuyer sur ces villes et cités fortifiées pour étendre son emprise sur le royaume de France, qu'un biais reposant sur une notion désuète, lequel dissimulerait en réalité les développements urbains dus principalement aux élites urbaines, et non au moteur royal[5]. Sur un vaste spectre borné à ses extrêmes par les deux notions distinctes de modèle royal et de modèle urbain, les historiens se sont ainsi déplacés depuis près de quarante ans en vue de clarifier la notion de « bonne ville », et plus généralement de saisir la force motrice et les ressorts des développements urbains de la fin du Moyen Âge[6]. Selon les chercheurs, le terme renvoie ainsi aux villes fortifiées présentant un intérêt pour le pouvoir royal, à celles ouvertes, rayonnantes et intégrées dans leur territoire

[1] RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville…, op. cit.* ; CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*
[2] PINOL Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine, de l'Antiquité au XVIII^e^ siècle*, Paris, Seuil, t. 1, 2003, p. 649.
[3] NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge… », art. cit. ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 45.
[4] FRANÇOIS Michel, « Les bonnes villes », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1975, 119/4, p. 551-560.
[5] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.,* p. 28 à 49.
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi*…, *op. cit.*, p. 9 et 10.

environnant[1], à un système de relations spécifiques entre la ville et le roi, ou encore aux cités caractérisées par un « modèle d'urbanisation » nouveau et distinct des modèles médiévaux[2].

Confrontées à ces diverses propositions théoriques, et tout particulièrement celle d'Hélène Noizet, les trois villes de Touraine peuvent intégrer la catégorie des « bonnes villes ». Pourtant, seules Amboise et Loches sont considérées comme telles au XVI^e^ siècle. Absent du corpus lochois, le terme est rare mais bien présent dans les correspondances amboisiennes avec l'administration royale, surtout pour la période des guerres de Religion[3]. Nous en trouvons par exemple un témoignage dans une lettre du roi datée du 14 juillet 1536 concernant les fortifications de la ville :

> « nous voulons et vous prions tres acertes que vous regardez aux fossez, murs, portaulx, boulevars et autre fortiffications de nostre bonne ville d'Amboyse »[4].

Afin de comprendre pourquoi Loches et Amboise sont, hormis Tours, les seules « bonnes villes » de Touraine au XVI^e^ siècle, il faut mettre en relation la chronologie des développements urbains avec les périodes de séjour de la couronne. Pour la première, Bernard Chevalier souligne les conditions précocement réunies pour en faire un relais du pouvoir royal dans la Touraine des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Malgré le manque de sources pour la période médiévale, il semble que c'est l'association de l'ancienne forteresse, d'un chef-lieu d'archiprêtré, d'un siège de châtellenie et de prévôté, d'un siège d'audience et d'élection, d'un grenier à sel, mais aussi d'un atelier monétaire jusqu'en 1436 qui participent à lui voir conférer ce titre[5]. À cela s'ajoutent les périodes de proximité avec la cour royale, notamment celle de Charles VII. L'analyse de Bernard Chevalier s'achève cependant sur l'observation d'une communauté lochoise trop faible économiquement pour se voir attribuer ce statut de « bonne ville » au XVI^e^ siècle.

[1] RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville…, op. cit.*

[2] CHEVALIER Bernard, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e^ au XVI^e^ siècle », *in* BOURDIN Alain et HIRSCHHORN Monique (dir.), *Figures de la ville. Autour de Max Weber*, Paris, Aubier, 1985, p. 70-81 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 42.

[3] Pour le cas de Troyes, Cléo Rager constate elle aussi que les occurrences du terme de « bonne ville » sont rares dans la documentation urbaine. RAGER Cléo, *Une ville en ses archives...*, *op. cit.*, p. 32.

[4] ACA, AA 10. *Cf.* CHEVALIER Casimir, *Inventaire analytique…*, *op. cit.*, p. 369.
Parmi les rares extraits mentionnant les « bonnes villes », les registres délibératifs amboisiens conservent une missive du bailli François Fromont datée du 4 février 1566 concernant le maire de la ville : « et ainsi que les autres maires des bonnes villes de ce royaume ». ACA, BB 7, f° 39. Le même sujet est de nouveau abordé en août 1588 dans le cadre d'une remontrance, faisant à nouveau état des « bonnes villes » : « A semblé bon ausdicts habitans que la pollice feust et soit myse es mains des dicts maire et eschevins, comme elle est en plusieurs autres bonnes villes de France. ». ACA, AA 147. *Cf.* CHEVALIER Casimir, *Inventaire analytique…, op. cit.,* p. 481. Entre temps, nous trouvons également une autre mention dans une remontrance de septembre 1579 : « néanlmoings lesdits habitans ont peut naguere esté cottisez en quatre cens escuz pour party de la somme par vous sire demandé aux bonnes villes et bourgs de votre royaulme laquelle somme est impossible aux supplians payer pour leur grande pauvreté ». ACA, BB 8, f° 112 v°. Voir en annexe la transcription 107, p. 202.

[5] CHEVALIER Bernard, « Loches, une bonne ville au bailliage de Touraine à l'aube de la Renaissance », *in Loches au XVI^e^ siècle…, op. cit.*, p. 5 à 9.

Dans le cas d'Amboise, mieux documenté, c'est durant les règnes de Louis XI et Charles VIII, lorsque le château est l'une des principales résidences royales[1], que le pouvoir municipal amboisien gagne en autonomie politique[2]. L'exemple de l'édification de la maison de ville initiée en 1483 témoigne de ce moment précis où le corps de ville a eu la possibilité de s'appuyer sur le bâti pour revendiquer une urbanité. Or, c'est durant cette même période qu'Amboise est qualifiée de « bonne ville », une lettre close de Charles VIII datée de 1495 la reconnaissant comme telle[3]. Nous supposons donc qu'Amboise a bénéficié en différé de la politique de structuration des rapports entre le pouvoir royal et les villes promue par Louis XI, ce dernier cherchant, comme l'affirme Cléo Rager, à « associer davantage les représentants des cités stratégiques du royaume pour y accroître son contrôle »[4]. Cette proximité avec le pouvoir royal, contemporaine de politiques nouvelles des souverains alors résidant du château et tournées vers les villes du royaume, promeut Amboise au rang de « bonne ville » à la fin du XV^e^ siècle.

Ainsi postulé, les petites villes d'Amboise et Loches devraient s'inscrire de fait dans les problématiques historiographiques ci-dessus synthétisées. Or, nous avons bien souligné la double proximité entre d'un côté les caractéristiques d'Amboise, Loches et Chinon au XVI^e^ siècle, et de l'autre celles élaborées par les champs d'investigations successifs sur les « bonnes villes ». Ce constat est l'occasion d'interroger les différents concepts réunis sous le terme de « bonne ville » pour mieux saisir les spécificités des villes intermédiaires et leur rôle dans les réseaux urbains de la première modernité. Ces concepts, mis en relation et finalement en système, fournissent une base solide pour définir de manière générale le phénomène urbain au XVI^e^ siècle, dans son fonctionnement vis-à-vis de l'administration royale comme dans ses rapports avec le plat-pays environnant.

Partons tout d'abord d'une définition proposée en 1969 par Yves Renouard, portraiturant la ville médiévale comme

> « une agglomération close de murailles où des hommes, appartenant à des familles différentes et adonnés à des activités diverses, vivent de façon continue, rassemblés dans de nombreuses maisons, construites autour d'une église dédiée à un patron particulier, et le plus souvent aussi une forteresse. Ils constituent une communauté particulière, possédant des conditions juridiques propres, consciente de son originalité et coordonnant les activités d'un plat-pays plus ou moins étendu »[5].

[1] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 50.
[2] C'est également à cette période que la ville obtient des octrois et exemptions de la part du souverain, lesquels sont régulièrement contestés par l'administration royale. Les séries AA, BB et CC des Archives communales d'Amboise atteste d'un recours constant au roi pour se voir confirmer les privilèges accordés durant cette période.
[3] ACA, AA 106. *Cf.* CHEVALIER Casimir, *Inventaire analytique…*, *op. cit.,* p. 42.
Lucie Gaugain en conclut que la ville obtient le titre cette année. Cependant le contenu de la lettre close concerne plutôt la relance d'un impôt appliqué aux bonnes villes franches.
[4] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 32.
[5] RENOUARD Yves, *Les villes d'Italie de la fin du X^e^ au début du XIV^e^ siècle*, Paris, Sedes, 1969, p. 12.

La ville, comme arrangement de l'urbain[1], repose d'un côté sur l'accord de la communauté d'habitants à se penser comme communauté urbaine et à se revendiquer comme telle, de l'autre sur la délimitation par des murailles d'un espace clos distinguant la ville et ses activités non-agricoles du territoire environnant, territoire sur lequel elle a une action directe. Cette matrice conceptuelle, des plus pertinentes pour aborder les trois villes du XVI^{e} siècle, peut cependant être enrichie par les recherches des historiens sur les « bonnes villes ».

III.a Le système de relation entre le pouvoir royal et les « bonnes villes »

La question des rapports entre l'administration royale et les villes, grande absente de la définition d'Yves Renouard qui s'intéresse surtout aux cités médiévales italiennes, est l'un des principaux enjeux de la recherche sur les villes, et plus encore sur les « bonnes villes », de la première modernité. Durant les années 70 et 80, le débat historiographique se structure autour des rapports État monarchique/« bonnes villes »[2], ces dernières étant alors assimilées à des relais du pouvoir royal. C'est dans cette perspective que Bernard Chevalier, récemment repris et complété par David Rivaud[3], enrichit cette notion de relais en l'étendant à l'ensemble des capacités et besoins que suscite le gouvernement du royaume, au premier chef desquelles se trouvent les moyens défensifs et fiscaux[4]. À l'issue de la guerre de Cent Ans, et plus encore à la fin du XV^{e} siècle, les rapports entre les « bonnes villes » et le roi se caractérisent de fait par une réciprocité, chacun s'appuyant sur l'autre pour défendre et cultiver des intérêts propres[5].

Ces notions et concepts issus de la recherche sur les systèmes de relations entre les « bonnes villes » et le pouvoir royal trouvent une application directe pour le cas des villes intermédiaires de Touraine. De par leur histoire, Amboise, Chinon et Loches présentent des rapports privilégiés avec

[1] NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge… », art. cit.
[2] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 40.
[3] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*
[4] Il cite ainsi Claude de Seyssel qui associe en 1519 dans *La grande monarchie de France* les « bonnes villes » aux places fortes en mesure de soutenir un siège et d'entretenir des garnisons. *Cf.* CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 54. La question des rapports entre les villes et le roi dans le gouvernement du royaume ne constitue qu'une partie de l'ouvrage de Bernard Chevalier, lequel apporte une réflexion plus vaste sur le modèle urbain de la « bonne ville ».
[5] « La sûreté du royaume dépend largement de la capacité et de la volonté de résistance [des bonnes villes]. Car elles conservent toujours la charge et le privilège de se défendre elles-mêmes. C'est si vrai que l'appel à leur loyauté fait très souvent partie des instantes prières du roi à leur égard. ». CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 113.
Neil Murphy et Graeme Small reconnaissent dans un article de 2018 la valeur de ce modèle tout en soulignant sa non-adaptabilité aux cas des villes frontalières telles que Rouen, fraîchement attachées à la couronne au XV^{e} siècle. *Cf.* MURPHY Neil, SMALL Graeme, « Town and Crown in Late 15th Century France: Rouen after the Réduction, c. 1449-1493 », *in* CURRY Anne (dir.), GAZEAU Véronique (dir.), *La guerre en Normandie (XI^{e}-XV^{e} siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 309-331.

les souverains et leurs cours. En attestent par exemple les octrois sous forme d'exemptions fiscales, de droits divers, de création de chefs-lieux, mais aussi d'une proximité avec des notables et courtisans pouvant parler au roi en faveur des villes et de leurs habitants. Or, au regard de l'historiographie sur les « bonnes villes », il faut questionner la nature de ces rapports. Les principaux axes de recherches peuvent se résumer ainsi : y a-t-il un interventionnisme royal dans les affaires des trois municipalités[1] ? Est-il possible de parler de collaboration entre les trois petites villes de Touraine et l'administration royale ? Et finalement, dans le cas spécifique de la Touraine, est-ce le roi qui fait la ville ? Nous répondrons à ces trois questions en respectant leur ordre.

Les politiques municipales, telles qu'elles sont consignées dans les papiers de ville de Touraine, révèlent une constante royale. Outre l'importance des représentants du roi qui légitiment les processus décisionnels et contrôlent la gestion des deniers communs, le fonctionnement des administrations urbaines est indissociable du *logos* royal, qu'il passe par des voies administratives, judiciaires, fiscales, règlementaires ou encore célébratives lors des temps de rencontre que constituent les entrées. Parmi les fonds disponibles, les correspondances conservées ou copiées dans les registres de délibérations des trois villes attestent particulièrement de l'amplitude des sujets soumis au regard des bureaux royaux. En temps de paix dans le pays de Touraine, les ordonnances, lettres patentes, commissions, lettres closes et missives reçues à Amboise, Loches comme Chinon se répartissent en trois catégories selon leur objet. Elles portent d'abord sur les ressources financières des municipalités, à savoir la bonne gestion des deniers communs, la tenue des comptes pour en attester ou encore le renouvellement des privilèges urbains et octrois royaux ; elles concernent ensuite la fiscalité, notamment la justification des impôts à lever sur les habitants ; enfin, une partie non-négligeable des lettres s'attache à l'administration municipale et à l'action de police, que ce soit pour réparer et entretenir les infrastructures urbaines, notamment les ponts, soigner les pauvres et malades en période de contagion ou encore élire des maires et officiers[2]. Durant les guerres de Religion, les enjeux militaires deviennent prégnants, les correspondances portant essentiellement sur la garde des murailles, des ponts et des forteresses, l'entretien de garnison et le financement des armées royales en vivres, munitions et deniers.

Par interventionnisme royal, nous désignons l'immixtion naturelle du souverain dans les affaires municipales, et ce quelle que soit la conjecture, pour orienter les dépenses de la ville par un jeu épistolaire d'autorisations ou d'interdictions, mais aussi et surtout pour détourner le budget urbain et les ressources des habitants durant les périodes de guerres civiles et religieuses dans le royaume. Les levées de munitions sont parmi les exemples les plus explicites de cette capacité royale à

[1] Pour reprendre le titre d'un chapitre de l'ouvrage de David Rivaud, *Cf.* RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 79.
[2] C'est par exemple le cas à Amboise avec une lettre du roi mars 1579 dans laquelle il souhaite « l'erection de l'office de maître clerc greffier ». ACA, BB 8, f° 103.

accaparer temporairement les affaires de ville comme les ressources des contribuables. Le duc d'Anjou écrit aux Amboisiens le 28 décembre 1568 pour réunir 50 muids de blé et les faire acheminer au camp royal alors établi à Chinon. S'il était encore question de faire réparer les ponts dans le procès-verbal du 29 décembre, celui de l'assemblée du 1er janvier 1569 atteste de 31 muids déjà réunis et de difficultés à rassembler les 19 restants[1]. Les trois notables amboisiens commis à la levée s'appuient sur les lettres du frère du roi, les lisent à nouveau en assemblée et réaffirment l'urgence de la fourniture. Finalement, face au retard ou aux exemptions de plusieurs paroisses de l'élection, telles Chisseau, Chenonceau ou Cangé, ce sont les habitants de la ville et des faubourgs qui avancent les grains nécessaires « a ce qu'il n'y ayt aucun retardement de fournissement desdits blez suyvant ledit contenu esdites lettres »[2]. Au total, 27 notables amboisiens contribuent, dont une grande part de veuves. Les derniers mots du procès-verbal laissent entendre la force de l'argument royal face aux possibilités de contestation :

> « Tous et chacun les desnommez cy dessus a luy fornir promptement et sans delay le nombre des bledz cy dessus escritz, ilz sont taxez chacun pour leur cotité, tant par emprisonnement de leurdites personnes, saisyes de leurs biens que ouvertures de leurs maisons et greniers en cas de reffuz, et ce nonobstant oppositions ou appellation quelzconque et sans prejudice dicelles, actendu l'occasion urgente que est pour le service du Roy »[3].

À cet exemple d'interventionnisme, tant moteur que frein pour les décisions du corps de ville, correspond un pouvoir de négociation, lentement acquis durant le XVe siècle par l'intégration des villes, relais du pouvoir royal, dans un espace politique reposant sur l'accord de gouvernement[4]. C'est dans cette perspective que se pratiquent des formes de collaboration entre les villes de Touraine et le roi[5].

À la fin du Moyen Âge, le développement des instances administratives dans les espaces urbains, devenant alors des chefs-lieux et sièges royaux où le souverain est représenté par des officiers, a participé à l'essor politique des municipalités. C'est donc dans un mouvement concomitant que le centre et la périphérie se sont construits[6]. David Rivaud nuance ainsi la lecture de Bernard Chevalier en proposant trois grandes « aspirations » qui façonnent les relations politiques entre les villes et le roi au tournant du XVIe siècle, à savoir « celles des individus investis dans l'action politique et qui pensent à leur position sociale ; celles des collectivités qui façonnent sous nos yeux un nouveau

[1] ACA, BB 7, f° 140 v°.
[2] *Ibid*.
[3] ACA, BB 7, f° 141 v°.
[4] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 288 ; FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre…*, *op. cit.*, p. 179.
[5] Le vocable de « collaboration », et plus largement de « contribution », pour qualifier les rapports entre les « bonnes villes » et l'État monarchique à la fin du Moyen Âge vient de Jean-Pierre Leguay. *Cf*. LEGUAY Jean-Pierre, *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009. Il est également repris par David Rivaud à plusieurs reprises dans son étude.
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 287.

champ de la responsabilité publique ; celles du roi qui travaille à son propre gouvernement »[1]. Sont ainsi considérés des rapports structurés, hiérarchisés et collaboratifs, mais fondés sur des intérêts distincts, entre d'un côté les corps de ville et leurs acteurs, et de l'autre le pouvoir royal dans son déploiement politique, gouvernemental et administratif. Nous allons voir que nos documentations municipales permettent surtout d'envisager l'intérêt d'une minorité d'acteurs à s'investir dans les affaires de ville, participant ainsi d'un développement des forces politiques de leur cité.

Cette conception des rapports entre les villes et le roi est en accord avec les documentations urbaines d'Amboise, Chinon et Loches. Les procès-verbaux des assemblées autant que les correspondances consignées dans les registres de délibérations témoignent d'une collaboration, célébrée sous la forme d'un accord, à toutes les strates du gouvernement de la chose publique[2]. Les habitants, membres de la communauté urbaine, mais distincts de son pouvoir municipal, négocient avec les mesures appliquées par les échevins ; le corps de ville, chargé de représenter les habitants, entretient, préserve et défend la chose publique par la modération des demandes royales selon les ressources humaines et économiques disponibles ; l'administration royale, portée par des officiers comme des pouvoirs municipaux, assure la gestion des différents territoires administratifs dans lesquels s'inscrivent les villes ; enfin, le pouvoir royal, soit le roi et son conseil, est l'instigateur des politiques relayées par les officiers, reçues par les corps de ville et négociées selon les moyens urbains. Ainsi formulé, nous retrouvons le couple négociation/accord à chaque palier de la tripartition : gouvernement, administration et police de ville, étudiée par Elizabeth Tingle[3]. L'engrenage urbain, support local de l'administration du royaume, présente un pouvoir de négociation face au souverain, directement liée au bon respect du contrat passé entre gouvernants et gouvernés, lequel atteste d'une culture politique partagée[4]. C'est en ce sens que nous pouvons parler d'une collaboration entre les villes et le roi au XVI^{e} siècle[5].

Dans les cas d'Amboise, Chinon et Loches, est-ce finalement le roi qui fait les villes ? De fait, le système de relations établies avec le souverain ne représente qu'un aspect du modèle de la « bonne ville » développé par Bernard Chevalier. L'historien s'attache à définir un modèle d'urbanisation nouveau, apparu à la fin du Moyen Âge, fondé sur un ensemble de critères politiques, culturels et

[1] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 292.
[2] Rappelons que Bernard Chevalier construit une chronologie du modèle de la « bonne ville », dans laquelle la période 1450-1600 correspond au temps de « l'entente parfaite » entre les villes et le roi. CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 101 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 42.
[3] TINGLE Elizabeth C., « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 127-144 ; RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 288.
[4] CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 29-30.
[5] Bernard Chevalier souligne que ces rapports de collaboration changent durant la seconde moitié du XVI^{e} siècle. Il écrit ainsi : « Au milieu du XVI^{e} siècle, en effet, le point de vue d'un certain nombre de grands serviteurs du roi a changé ; l'autonomie des villes et leur régime privilégié ne sont plus considérés comme des appuis politiques indispensables, mais comme faveurs indues et obstacles à la bonne « police » qui incombe à l'Etat. ». *Cf.* CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 106.

identitaires, militaires, démographiques ou encore urbanistiques[1]. Il en conclut que cet essor des « bonnes villes » façonne un espace urbain original, cultivé par des groupes sociaux se revendiquant comme « société urbaine ». Cette conclusion est aussi celle d'Helène Noizet, bien que ses recherches portent plus spécifiquement sur la géographie de la ville et la reconnaissance de ses délimitations par les communautés urbaines et rurales[2]. Or, nous avons vu que sa définition de la « bonne ville », citée précédemment, ne retient pas comme critère les relations entretenues avec le roi.

Au regard de ces différences historiographiques, l'enjeu de notre étude est donc d'identifier le rôle du facteur royal dans l'essor urbain d'Amboise, Chinon et Loches au XVI^e^ siècle. Les brèves descriptions que nous avons pu établir des trois petites villes révèlent l'importance du souverain et de sa cour dans leur développement administratif, mais aussi dans la construction d'une identité urbaine. Le roi est non seulement l'instigateur de politiques et investissements des pouvoirs municipaux, mais aussi le seigneur des forteresses et d'une grande partie des terres qui composent les espaces urbains[3]. Au XVI^e^ siècle, les corps de villes doivent gérer des infrastructures et bâtiments de leurs villes qui sont de fondation royale et qui impliquent en ce sens le consentement du souverain avant toute action[4]. Dans le cas d'Amboise, des accords et permissions sont réclamés à plusieurs reprises pour avoir un marché ou un collège[5]. De même à Loches, lorsque les échevins de la ville voisine de Beaulieu prétendent à un octroi en mars 1574, le corps de ville lochois rappelle que « telz octroiz n'ont jamays esté faictz ne concedez par les Roys sinon aux villes royalles et non aux villes des seigneurs »[6]. Ce rapport privilégié avec les souverains, ancré dans le passé mais régulièrement ravivé par des célébrations, des lettres d'octroi ou des requêtes de la part des habitants, est un ferment de l'identité urbaine des trois villes de Touraine. Cet attachement est particulièrement valorisé, voire cultivé, par les échevins et habitants dans les écrits délibératifs, mais aussi attesté dans les dépenses municipales ou celles de confréries, lorsque des présents sont par exemple offerts à la famille royale[7]. Outre les rares exemples d'entrées solennelles documentées pour le second XVI^e^ siècle[8], les traces d'une

[1] CHEVALIER Bernard, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e^ au XVI^e^ siècle », *in* BOURDIN Alain et HIRSCHHORN Monique (dir.), *Figures de la ville…, op. cit.*, p. 70-81 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 42.

[2] NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge… », art. cit. ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 45.

[3] Il est rappelé à plusieurs reprises dans les documents lochois qu'il s'agit de « la garde du chasteau royal de Loches ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 26. Voir en annexe la transcription 226, p. 288 et 289.

[4] C'est par exemple le cas de l'hôtel-dieu de Chinon, des fours à ban d'Amboise ou de la création d'un prévôt des maréchaux à Loches.

[5] Concernant l'octroi du collège d'Amboise : ACA, BB 8, f° 57, 86, 88, 101, 105, 123.

[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 14.

[7] Dans le cas d'Amboise par exemple, lors de l'accord du souverain en 1566 pour élire maître Nicolas Laison comme nouveau maire d'Amboise, le corps de ville s'attache à affirmer cette filiation royale : « Avons par l'advys d'iceulx institué, receu et estably instituons, recepvons et establissons ledit maitre Nicolas Laison maire de ladite communautté de ladite ville et fousbourgs d'amboise pour joyr par luy dudit office de maire pourter lettres de departement, autres aux gaiges, sommes suffisante, prerogatives, privilleges, droitz franchises et libertez que cy apartennent tous et ainsi que les autres maires des bonnes villes de ce royaume suyvant les privilleges du Roy octroyez ausdits maires ». ACA, BB 7, f° 39.

[8] Voir par exemple le compte des dépenses liées à l'entrée de Henri II à Amboise en 1551. ACA, AA 133.

religion civique tournée vers le roi qui organise les pratiques religieuses dans les trois villes manquent malheureusement dans nos sources pour pleinement cerner la place de la famille royale dans les célébrations et les dévotions quotidiennes[1]. Citons néanmoins les dépenses de la confrérie Saint-Nicolas à Amboise, faisant acheminer chaque année auprès du roi « un chappeau et Bouquet de giroffles », au moins jusqu'en 1566[2].

Pour reprendre les mots de Bernard Chevalier, la présence royale à Amboise, Chinon et Loches, dans toutes ses formes et conséquences, apparaît au XV^e^ siècle comme un vecteur du triptyque urbanisation, urbanisme et urbanité[3]. Plus exactement, l'intégration de ces petites villes dans l'espace politique à la suite de la guerre de Cent Ans participe à la structuration de pouvoirs municipaux fidèles au souverain et ayant de plus en plus recours à l'écrit pour administrer. En ce sens, le roi fait les villes de Touraine. Il reste cependant significatif que le XVI^e^ siècle, et tout particulièrement la période des guerres de Religion, marque un temps d'affirmation de l'autonomie politique de ces pouvoirs municipaux face aux mesures royales. Dès la fin du XV^e^ siècle, les Amboisiens font par exemple édifier la tour de l'Horloge, financée exclusivement par la ville et non par le roi[4]. Les développements de ces relais du pouvoir royal, concomitant à ceux de l'Etat monarchique[5], participent d'un affermissement des identités, lequel est également exacerbé sous le poids des troubles politico-religieux. Le demi-siècle de guerres civiles a de fait une double répercussion sur les rapports entre les trois villes de Touraine et le roi.

Tout d'abord, l'économie de guerre sur le long terme induit un appauvrissement général du royaume, et notamment des espaces urbains en raison de leur dépendance aux campagnes alors ravagées par la soldatesque. L'affaiblissement des ressources et capacités des villes participe à une reconfiguration des relations entretenues avec l'administration royale, cette dernière cherchant à appliquer une fiscalité toujours plus écrasante. Se voulant fidèles au souverain, les pouvoirs municipaux orientent en conséquence les processus décisionnels au regard de leurs responsabilités politiques, partagées et acceptées[6], lesquelles ont été assises durant la première moitié du siècle. Sur l'ensemble de la période, c'est bien une négociation continue qui est consignée dans les registres de

[1] Voir les jolis mots de Bernard Chevalier à ce sujet dans son étude sur Tours. *Cf.* CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale…, op. cit.*, p. 514.
[2] ADIL H Dépôt 1 / E 145 à 149.
[3] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 17 ; DEMOEN Rémi, *La politique municipale amboisienne durant la seconde moitié du XVI^e^ siècle : l'écrit délibératif et les pratiques de pouvoir*, mémoire de master 2 sous la direction de Florence Alazard, 2020, p. 2.
[4] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 243.
[5] RIVAUD David, *Les villes et le roi…*, *op. cit.*, p. 287.
[6] David Rivaud propose le concept riche de « responsabilités partagées et acceptées » pour venir palier à la rigidité de notions telles que celles de contrat, de monarchie populaire et consultative ou encore de consensus. RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 292. Nous l'employons conjointement dans cette recherche avec la notion de « signes mutuels » issue de la sociologie weberienne et retravaillée par Pierre Monnet. *Cf.* CHASTANG Pierre, *La ville…*, *op. cit.*, p. 391 à 392. Voir également : CHASTANG Pierre, « Correspondances, réseaux documentaires et archives : communication et communalisation du pouvoir dans les villes du Midi (XIII^e^-XIV^e^ siècles) », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…*, *op. cit.*, p. 32.

délibérations des trois villes, une négociation pour répondre aux demandes royales tout en essayant d'agir dans l'intérêt des communautés d'habitants, et plus généralement de leurs capacités économiques ou productives. Les guerres de Religion cristallisent ainsi le pouvoir politique des villes, coexistant à celui du roi bien que se voulant agir dans sa filiation, à négocier les contraintes fiscales et militaires qu'impose le gouvernement du royaume.

La seconde répercussion, décelable elle aussi dans les registres de délibérations, concerne l'évolution des modalités de communication entre les trois villes et le roi pour permettre cette négociation. Alors que les pouvoirs municipaux s'appuient encore sur un système d'ambassade au début du XVI^e^ siècle, les voyages des membres du corps de ville auprès du roi se font de plus en plus rares, sans pour autant disparaître, et laissent place à des stratégies de communication scripturaires, fondées le plus souvent sur un réseau d'intermédiaires ayant l'écoute du souverain[1]. Ce recours à des notables personnages est possible grâce aux privilèges urbains et à la proximité d'officiers royaux, mais aussi et surtout grâce aux correspondances, véritable outil de gouvernement à distance[2]. L'écrit et son caractère codifié jouent ainsi un rôle essentiel dans la construction d'un dialogue avec le roi, prenant le plus souvent la forme de suppliques et remontrances[3]. À Amboise, Chinon comme à Loches, le contenu de ces demandes destinées au souverain participe à la construction d'une rhétorique ayant vocation à modérer les exigences royales concernant l'entretien de la soldatesque et les deniers imposés. Autrement formulé, les contraintes que posent les politiques royales du second XVI^e^ siècle participent pleinement à l'essor des administrations et bureaux municipaux, le fonctionnement de l'administration royale les incitant à améliorer leurs usages des outils scripturaux, nécessaires au dialogue et à la négociation.

Les recherches sur les « bonnes villes » de Bernard Chevalier, et plus encore celles de David Rivaud, nous permettent ainsi de cerner la nature des rapports entretenus entre les trois petites villes de Touraine et le pouvoir royal. Si Chinon est la seule à ne pas posséder le titre de « bonne ville », toutes les trois ont bénéficié des mêmes effets du *logos* royal pour développer leur administration municipale et pleinement intégrer la « société politique » du XVI^e^ siècle, telle que la définit Jean-

[1] DAVID-CHAPY Aubrée, « Correspondance des villes avec le roi et les princes : les ressorts d'une coopération politique au temps de Charles VIII et d'Anne de France (1483-1490) », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines, les corps de ville et la circulation de l'information, XV^e^-XVII^e^ siècles*, Tours, Turnout, Brepols, Collection Études Renaissances, 2020, p. 308.

[2] MINGOUS Gautier, « Servir la ville par la lettre, l'activité épistolaire de Pierre Paulmier, agent lyonnais à la cour, dans les années 1570 », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 51.

[3] RIVAULT Antoine, « Gouverner aux villes : dialogue et intercession à travers la correspondance du duc d'Etampes, gouverneur de Bretagne (1543-1565) », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 228.
Jérémie Ferrer-Bartomeu, dans ses travaux sur la correspondance du duc d'Anjou, souligne la croissance du recours à l'écrit durant cette décennie, et ce jusqu'à la fin du siècle, pour renforcer l'obéissance des sujets. FERRER-BARTOMEU Jérémie, « Une culture du quotidien, la correspondance d'Henri, duc d'Anjou, lieutenant-général de Charles IX en direction des villes du royaume de France », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p.112.

Pierre Genêt en tant que complément indissociable de l'État royal[1]. Ce développement touche également leur implantation dans la province de Touraine et ses réseaux urbains.

III.b Rayonnement et attractivité des villes de Touraine

Au moment où Bernard Chevalier travaillait sur les bonnes villes, Albert Rigaudière se proposait d'étudier l'influence de la collaboration pouvoir royal/ « bonnes villes » sur le rayonnement de ces dernières vis-à-vis de leurs périphéries. L'historien identifie de fait les villes comme des interlocutrices privilégiées du pouvoir royal autant que du réseau urbain provincial dans lesquels elles s'inscrivent, et dont elles sont le plus souvent des capitales régionales[2]. Cette notion de rayonnement, des plus utiles pour saisir les rapports des villes envers le plat-pays et inversement[3], a été reprise et remaniée plus récemment par Michel Bochaca. Ce dernier propose ainsi de questionner les « aires d'attraction » des espaces urbains vis-à-vis des campagnes[4].

Associés à leurs atouts topographiques et défensifs, les trois villes intermédiaires d'Amboise, Chinon et Loches bénéficient au XVI^e^ siècle d'une attractivité, tant politique que commerciale, défensive, culturelle et religieuse, laquelle devient aussi administrative par les évolutions institutionnelles les élevant en chefs-lieux et sièges royaux. Le cas d'Amboise est à ce titre exemplaire.

Nous avons vu dans un extrait de remontrance de 1568 que les Amboisiens souhaitent se voir attribuer un siège d'élection afin de ne plus dépendre des bureaux de Tours et Blois pour régler les questions fiscales[5]. C'est bien un rapport de dépendance qui est ici souligné, voire appuyé, par la rhétorique du pouvoir municipal. Le rayonnement des chefs-lieux et sièges royaux passe par un attachement et une subordination des petits espaces urbains qui gravitent en périphérie, dûs en grande partie au formalisme administratif nécessaire à la bonne gestion des ressources du royaume. L'institution de l'élection est l'occasion pour le corps de ville amboisien de recenser les villes, agglomérations et bourgs qui en dépendent, fournissant ainsi une liste à 24 entrées parmi lesquelles Montrichart, Chaumont, Sublaines, Montlouis, Chenonceau, Souvigny, Rilly, Négron, Bléré, Chisseau, Francueil, Saint-Martin-le-Beau ou encore Saint-Georges-sur-Cher. Pour chacun d'eux sont précisés la distance vis-à-vis d'Amboise, jamais supérieure à deux lieues, et le nom des greniers

[1] GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, p. 3-18 ; FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre…, op. cit.*, p. 21.
[2] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 41.
[3] MARANDET Marie-Claude (dir.), *La ville et le plat pays (XIII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Perpignan, Colloque international du Centre de Recherches Historiques sur les Sociétés Méditerranéennes, Presses Universitaires de Perpignan, 2016.
[4] BOCHACA Michel, « Les relations économiques entre villes et campagnes de la France méridionale (XIII^e^-XV^e^ siècle). Bilan et perspectives de recherche », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 163, 2005, p. 353-384.
[5] ACA, BB 7, f° 83.

à sel auxquels elles se rattachent[1]. À travers les papiers de ville, nous observons une vraie connaissance des capacités économiques et contributives du plat-pays. Cette connaissance n'est cependant pas toujours synonyme de maîtrise. L'exemple des munitions destinées au camp royal exigées par le duc d'Anjou le 28 décembre 1568 a mis en lumière les difficultés des instances amboisiennes a rapidement mobiliser les réserves de blés alentours[2].

Les documents lochois offrent également une étude de cas instructive. Outre l'enquête de 1558 et le contraste qui est souligné Loches et la ville « champestre » de Preuilly[3], un procès-verbal de novembre 1582, appuyé d'une lettre des trésoriers généraux de Tours datée du mois d'octobre, fait état des réparations « necessaire a faire au pont de Chedigne sis sur la riviere de Laudrois [l'Indrois]», lequel se trouve à deux lieues de Loches. Suivant les patentes du roi, il est « ordonner a faire criz et publications a son de trompe et cry publicq par tous les lieux et endroictz de ceste ellection ordinaire a faire criz et publications les repparations necessaire a faire »[4]. La bonne conservation du dossier nous permet de connaître la suite de ce processus de diffusion d'informations au sein de l'élection de Loches. C'est ainsi que les échevins de la ville se présentent devant les « president, Elleuz et controlleur en l'election de Loches » le 16 février 1583 avec six copies de l'ordonnance ayant circulé dans les principales villes et agglomérations, parmi lesquelles Loches, Beaulieu, Ligueil, Cormery, La Haye, Châtellerault, Châtillon, Montrichard, Bléré et Amboise[5]. Ces espaces urbains sont des relais, d'informations comme de pouvoirs, qui fonctionnent en réseaux pour diffuser, collecter et finalement gouverner dans une mosaïque d'aires territoriales contiguës formant le pays de Touraine au XVI^{e} siècle.

Toujours concernant les ponts de Chédigny sur la rivière de l'Indrois, un autre document comptable lochois antérieur vient préciser en 1547 le devis de réparation de la structure autant que les modalités de circulation du rabais à bailler au sein du réseau urbain. La première étape est d'envoyer à cheval le receveur de ville jusqu'à Tours pour faire imprimer soixante-quinze exemplaires d'une commission, validée par le lieutenant-général, « pour envoyer es paroisses nommés en icelles subjectes a la refection desdits pontz ». Une fois revenu à Loches, quatre sergents sont envoyés, pour 100 s. (5 lt.) chacun, dans les paroisses de l'élection, munis des copies. Parmi eux,

[1] À cette première liste s'en joint une seconde datant d'avril 1556. Elle fait suite aux lettres patentes reçues par la bonne ville en vue de financer les réparations des ponts de Nazelles et recensent 48 agglomérations et paroisses : « procedder le plus dilligemment que faire se pourra à cotiser et imposer sur tous et chacuns les manans et habitants de ladite ville et faulxbourgs dudit Amboise/ Bléré/ la Croix de Bléré/ Athées/ Chisseau/ Chisse/ Montrichart/ Chasteauregnault/ Nazelles/ Negron/ Reugny, Noizet, Vernou, Chamray/ Sainct-Laurens-en-Gastine/ Noizelle/ Chemisson/ Marray/ Loytault/ Monnoye/ Neuillé le Lierre/ Neufuille/ Vouvray/ Sainct-Nicolas-Des-Mothelz/ Sainct-Étienne-des-Gueretz/ Moran/ Saunay/ Auzouer/ Sainct-Cir-Dugault/ dame Marie Duboys/ Villedosmer/ Villechaune/ Saint (blanc) Duboys/ Monthreuil/ ville Percher/ Autresche/ sainct-Relle/ Souvigné sur Amboise/ Dierre/ Sainct-Martin-le-Beau/ Laler/ Vouvray/ Faverolles ». ACA, BB 6, f° 112.

[2] Voir p. 70.

[3] Voir la citation complète p. 56.

[4] ADIL E Dépôt 132 / DD 10. Voir en annexe la transcription 286, p. 353 et 354.

[5] *Ibid*.

René Massonneau est payé la somme de 10 lt. pour se rendre à Tours, Amboise et Montrichard et « faire cryer a son de trompe que le pond de Chedigne estoit a bailler au rabays et pareillement faict crier es villes dudit Loches »[1]. Le rapport d'un officier lochois consigné à la première personne le 8 septembre 1591 clôture la description des formes orales de circulation de l'information dans les villes[2].

> « issue de la grande messe parroischialle de ladicte eglise le peuple sortant dicelle en grand nombre ay cryé par troys diverses foys a oyez de par le Roy et que l'on eust a mescoutter et ce faict le peuple assemblé a grande affluence ay faict assavoir haultement que ung grand corps de maison situé et assys en quintefol faulbourg de ceste ville de loches […]. »[3]

Ces exemples illustrent ainsi le rayonnement administratif et fiscal des chefs-lieux sur leur périphérie. Des rapports de dépendance apparaissent également au regard de la question judiciaire, les sièges d'audience, tant civils qu'ecclésiastiques, et les représentants royaux étant dans ces mêmes petites villes. Rappelons simplement l'extrait de 1544 sur Chinon devenant un siège royal, alors considérée par la royauté dans ses patentes comme un lieu « ou il y a grosse affluence de causes civiles & criminelles »[4]. Dans une même perspective, les habitants du sud de la Touraine décrivent Loches en 1558 comme la ville où il y a marché le mercredi et samedi, mais surtout comme l'endroit où il est possible de suivre les affaires judiciaires en cours et de consulter des praticiens en droit[5]. Plus généralement, la présence des représentants royaux à Amboise, Loches comme Chinon est synonyme d'établissement d'un pouvoir politique[6], lequel participe à faire de ces espaces urbains des relais du pouvoir central[7]. Enfin, l'attraction des petites villes repose également sur leurs activités commerciales et mercantiles. Nous avons vu qu'elles se placent toutes les trois sur les grands chemins de la province, comme sur les rivières. Ces villes représentent en ce sens des points de passage ou de vente des marchandises et bien ruraux venant de la périphérie proche comme du reste du royaume[8]. Les registres délibératifs et pièces comptables attestent de l'existence de marchés, de halles et de

[1] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, troisième liasse, f° 4 et 4 v°.
[2] Jérémie Ferrer-Bartomeu rappelle également l'importance des relais de postes dans ce travail de circulation et de diffusion de l'information. « Cette mise en réseau par l'écrit du royaume passe par l'identification des relais de postes, des routes de communication, la structuration du contrôle général des postes qui s'achève quand le cycle de guerre civile s'ouvre. ». FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre…, op. cit.*, p. 179.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 2, acte du 8 septembre 1591 concernant la vente d'une maison à Loches.
[4] Société d'histoire de Chinon Vienne & Loire, « Document… », art. cit., p. 156 à 157.
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête de 1558 par les officiers du grenier à sel de Loches. Voir la citation p. 84.
[6] MARANDET Marie-Claude (dir.), *La ville et le plat pays…, op. cit.*, p. 17.
[7] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, p. 630.
[8] Voir par exemple : MANTELLIER Philippe, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, et fleuves descendant en icelle*, Orléans, chez Georges Jacob, 1867 ; MARANDET Marie-Claude (dir.), *La ville et le plat pays…, op. cit.*
Les registres délibératifs chinonais mentionnent l'élection d'un procureur des marchands fréquentant la rivière de Vienne lors d'une « assemblée des marchans tenue a Orleans » le 29 mai 1571. Il est alors précisé que les plus notables marchands chinonais doivent d'y rendre en possessions de titres remis par le pouvoir municipal. ACA, BB 1, f° 114 v°.

foires saisonnières dans chacune d'elles[1], quand des marchands forains sont aussi mentionnés à Amboise comme Chinon[2]. C'est à nouveau Loches qui offre un exemple explicite de cette attractivité commerciale. La remontrance au duc de Montpensier de 1565, le même document qui nous a permis de définir le pays lochois, évoque brièvement les flux marchands qui lient la ville et sa périphérie. Si Loches n'est pas adaptée pour recevoir la garnison, c'est d'abord parce qu'il y a peu de prairie dans un périmètre de 10 lieues et que l'acheminement ne se fait que par charrette. Plus encore,

> « estant ledict pays le plus incomode pour telle chose que oultre endroict qui soit au pays de Touraine tant par ce qu'il n'y a prairie pour subvenir a tout le pays circonvoisin de huict ou dix lieues a l'entour que celle dudict Loches en laquelle tous les laboureurs se viennent fornir, pour la nourriture de leurs beufz et bestail »[3].

Loches n'occupe pas seulement une place centrale dans le plat-pays à cause de son marché, mais parce qu'elle est à proximité des rares prairies dans un territoire principalement forestier. À l'image du sel, les gens du pays lochois se rendent ainsi dans la ville pour acheter le foin ou autre nourriture pour le bétail. Les derniers mots de la remontrance confirment cette idée, la garnison ne pouvant venir

> « sans achever de consommer autrement tous les fourrages dudict pays, et parce moien oster aux habitans toute esperance de nourrir leurdict bestail, n'ayans comme dict est aucun moien d'en recouvrer des pays a faulte de rivieres portans charge. »[4].

Tous ces éléments associés participent à la reconnaissance des trois villes dans le paysage urbain de Touraine[5]. En ce sens, les recherches d'Albert Rigaudière sur le rayonnement des « bonnes villes », enrichies des logiques de spatialisation et de territorialisation proposées par d'Hélène Noizet[6], entrent en résonance avec les cas amboisien, chinonais et lochois, nous permettant d'envisager leur prépondérance dans le tissu urbain de Touraine du XVI[e] siècle. Chacune d'elles se trouve être le cœur d'une aire administrative, judiciaire, religieuse, commerciale et informationnelle, faisant de ces villes des centres de gravité autant que des exemples à suivre pour les petites agglomérations périphériques[7].

[1] ZADORA-RIO Elisabeth, *Atlas Archéologique…, op. cit.*
ACA, BB 8, f° 173 ; AMC, BB 1, f° 99 v° ; ADIL 6NUM7/132/001, f° 18.
Pour les halles d'Amboise, nous avons la précision qu'elle se trouve dans « le corps de logis de la poissonnerye dudit Amboise ». ACA, BB 8, f° 141 v° et 143.
[2] AMC, BB 2, f° 133.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remotrance lue le 18 juin 1565. Voir en annexe l'image 77 p. 126 et la transcription 288 p. 356.
[4] *Ibid*.
[5] RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville…*, *op. cit.*, p. 99 à 100.
[6] NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge… », art. cit. ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 46.
[7] *Ibid.* Voir également : BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales… », art. cit., p. 21-40.

III.c Les « bonnes villes » et l'écrit

Dans sa thèse sur Troyes à la fin du Moyen Âge, Cléo Rager constate que si les critères du rapport au roi ou du rayonnement ont été longuement discutés par les historiens, celui des écrits urbains, de leurs usages et conservations, reste encore aujourd'hui marginal au regard des questions sur les « bonnes villes »[1]. Comme le rappelle l'historienne, le dialogue entre les villes et le roi se fonde principalement sur le scripturaire[2]. Jérémie Ferrer-Bartomeu confirme que « lors du premier XVI^e^ siècle, l'écrit vient aux villes dans un effort de mise en réseau et de création de sphère publique et politique fonctionnelle. Les très nombreuses séries de correspondances avec les villes du royaume de France connaissent une inflation et une sophistication inédite. »[3]. C'est donc par le prisme de l'écrit que les villes et « bonnes villes » intègrent pleinement l'espace politique et participent au gouvernement du royaume[4].

Nous l'avons introduit, le scriptural joue le rôle de support dialogique entre les petites villes de Touraine et le roi, et ce tout particulièrement durant les guerres de Religion. Dans un sens comme dans l'autre, les correspondances sont chargées, au même titre que les entrées royales ou les temps de rencontre avec le souverain, d'une valeur codifiée, ritualisée et symbolique[5]. Pour les pouvoirs municipaux, les lettres permettent de recevoir les effets du *logos* royal, à savoir reconnaître, cultiver et entretenir une identité urbaine. De son côté, le roi y trouve un formidable outil de gouvernement à distance doté d'une double efficacité : transmettre un discours royal, général comme particulier, destiné à ordonnancer le royaume et célébrer à chaque lettre la collaboration politique avec les villes[6]. L'écrit donc, l'écrit comme ferment des liens nécessaires entre le roi, les provinces et les villes, comme vecteur politique destiné à mettre en relation différentes instances de gouvernement, lesquelles ont en commun de se vouloir agir pour la chose publique tout en défendant leurs intérêts respectifs et coexistants.

Là encore, ces lignes de lectures, pensées dans l'optique de cerner les « bonnes villes » de la fin du Moyen Âge et de la première modernité, s'appliquent aux cas d'Amboise, Chinon et Loches pour saisir leur fonctionnement durant la période des guerres de Religion. Les productions documentaires conservées témoignent d'un recours constant à l'écrit pour consigner, conserver, gérer, compter et contrôler l'activité administrative. Dans la mesure où la question scripturale, au cœur de

[1] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 47 à 49.
[2] *Ibid.*
[3] FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre…, op. cit.*, p. 178.
[4] Nous rejoignons ici Cléo Rager : « Le passage de toutes les administrations et pouvoirs à un fonctionnement écrit uniforme pour la majeure partie de leurs procédures est une condition de la mise en place d'une fiscalité et d'une armée communes à un même royaume. ». RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 48. De même, nous partageons l'idée de concomitance entre développement de l'État et développement des villes proposée par David Rivaud.
[5] RIVAULT Antoine, « Gouverner aux villes : dialogue et intercession à travers la correspondance du duc d'Étampes, gouverneur de Bretagne (1543-1565) », dans ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines*…, *op. cit*., p. 228.
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 175 à 192.

notre étude, sera plus amplement développée dans les chapitres suivants, limitons-nous à en souligner la prépondérance dans l'établissement de pouvoirs politiques au sein des trois villes. De fait, les historiens s'accordent à penser le couple politique/écrit comme une relation d'interactions et d'interdépendances. Pratiques et formes documentaires s'élaborent et modulent en accord, les influences de l'un sur l'autre n'étant pas à sens unique[1]. Il nous faut ainsi souligner les interdépendances entre l'institution de bureaux, accompagnés du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement et les évolutions sociopolitiques de ces villes[2]. C'est ce que souligne Bernard Chevalier dans sa brève analyse de Loches au XVI^e^ siècle, puisque l'institution d'un siège d'audience ou d'un grenier à sel est synonyme de développements progressifs de bureaux dans les villes[3]. Par ce terme, nous renvoyons à la définition proposée par Jérémie Ferrer-Bartomeu, soit aux espaces collectifs et institutionnels des administrateurs de l'écrit où s'articulent des savoirs techniques et administratifs en vue d'intégrer les structures de gouvernement[4]. La maîtrise de l'écrit, présente dès le bas Moyen Âge dans les villes d'Amboise et Loches[5], et les praticiens qui y sont associés, apparaissent comme une condition nécessaire à l'assise politique des villes tant vis-à-vis du roi que du pays environnant. Ils n'en sont cependant pas une garantie. Toujours dans le cas de la « bonne ville » de Loches, Bernard Chevalier affirme que le manque de cohérence de la petite communauté d'habitants ne permet pas à la ville d'entretenir ses activités économiques ou administratives et donc de sortir de sa dépendance à l'égard de Tours[6].

Le cas lochois vient ici cristalliser une triple problématique liée à l'étude des petits espaces urbains, villes comme « bonnes villes », et leurs productions documentaires. La première concerne d'abord la concordance entre le statut d'une ville, ses attributs politiques, économiques et administratifs, et la réalité de son activité urbaine. Au XVI^e^ siècle, Loches témoigne de rapports privilégiés avec le souverain, d'un rayonnement administratif, judiciaire, religieux et mercantile sur le pays dont elle est le siège et chef-lieu, autant que d'une riche production documentaire tant sous la forme de correspondances, que de registres de délibérations, de comptabilités et d'actes divers. Ces indicateurs réunis confortent l'historien dans l'idée que Loches correspond aux caractéristiques d'une « bonne ville » du royaume. Or, nous venons de nuancer cette lecture par la prise en compte d'un décalage entre le statut de la ville, soit le pouvoir symbolique attaché à sa forteresse, ses titres et son passé, et la réalité économique et sociale de son activité urbaine. La première problématique à résoudre est donc celle de l'écart entre ce qu'attestent nos critères d'analyse (rapports au roi,

[1] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 48.
[2] ZADORA-RIO Elisabeth, *Atlas Archéologique…, op. cit.*
[3] CHEVALIER Bernard, « Loches, une bonne ville au bailliage de Touraine à l'aube de la Renaissance », *in Loches au XVI^e^ siècle…, op. cit.*, p. 5 à 9.
[4] FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre…, op. cit.*, p. 22 et 23.
[5] Les deux villes présentent des fonds documentaires remontant jusqu'aux XIV^e^ et XV^e^ siècle contrairement à Chinon.
[6] CHEVALIER Bernard, « Loches, une bonne ville au bailliage de Touraine à l'aube de la Renaissance », *in Loches au XVI^e^ siècle…, op. cit.*, p. 5 à 9.

rayonnement, usages de l'écrit) et la place réelle d'une ville dans l'espace politique de la Touraine des guerres de Religion.

Cet écart, des plus complexes à enjamber, se fonde essentiellement sur le prisme documentaire, lequel constitue le corps des deux problématiques restantes. L'une repose sur la quantité de documents conservés, l'autre sur leur contenu et ce qu'ils indiquent de l'activité urbaine d'une « bonne ville » de petite taille. Dans le cas d'Amboise, Loches et Chinon, les archives présentent des fonds très inégaux avec des milliers de pages délibératives et comptables pour les deux premières et quelques ensembles disparates pour la dernière. Ce déséquilibre influence notre rapport à ces villes et à leur histoire politique et administrative. Les nuances suggérées par Bernard Chevalier à propos de Loches viennent en effet buter contre l'importance de son corpus documentaire aujourd'hui conservé pour le XVI^{e} siècle. Il en va de même pour le contenu de ces documents et des traces qu'ils conservent de la politique administrative en action, tant dans l'enceinte des murs qu'à l'extérieur. La cohérence de la communauté urbaine et ses capacités économiques ne font aucun doute à la lecture des sources épistolaires, délibératives, comptables, procédurières et plus généralement devant le soin apporté à l'entretien des politiques de papier[1]. Comment alors interpréter la « surabondance » documentaire lochoise et son contenu au regard de ces constats ? Devons-nous reconsidérer dans une même perspective les deux autres villes et leurs fonctions politiques dans la Touraine du XVI^{e} siècle ?

[1] SCHAUB, Jean-Frédéric, « Une histoire culturelle comme histoire politique (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 56/4-5, 2001, p. 981-997.

Conclusion de chapitre

L'enjeu de ce chapitre a été de définir la Touraine du XVI^e^ siècle par les différentes échelles juridictionnelles qui la composent, afin d'ancrer les villes dans les territoires et réseaux qu'elles façonnent. En prenant appui sur la richesse des concepts développés par les historiens depuis près de cinquante ans pour saisir le phénomène urbain de la première modernité, et plus spécifiquement l'objet « bonne ville », nous avons mis au jour un ensemble de problématiques liées au statut même des trois villes. Malgré leurs rapports privilégiés aux souverains, leur rayonnement attesté sur leurs plats-pays alentours et leur recours à l'écrit pour administrer la chose publique, Amboise, Loches et Chinon restent trois « petites » villes de Touraine. La prise en compte des aspects tant démographiques qu'économiques ou territoriaux vient conforter le paradoxe entre le statut de ces espaces urbains, attaché à l'adjectif pauvre et parfaitement incomplet de « petite », et leur fonction essentielle à l'échelle de la province dans les chaînes de gouvernement. Le seul prisme de la fonction et de son impact au niveau local annule ainsi les a priori de la dimension, a priori véhiculés par l'historien qui s'attache à étudier de simples « petites villes »[1]. Or, il s'agit bien d'un problème de perception. À l'échelle du pays tel que nous l'avons défini, nous rejoignons les conclusions de Bruno Sintic sur les petites villes de Normandie : « ces places sont les relais du pouvoir central et, de ce fait, elles dominent d'autres agglomérations, toutes petites villes, bourgs ou villages, sur lesquels la documentation est plus rare et qu'il est plus difficile d'appréhender. Les villes décrites seront donc de grandes "petites villes" »[2].

Pouvons-nous aller plus loin ? Sans aller jusqu'à produire un idéal-type de la petite ville du XVI^e^ siècle, il nous semble pertinent de souligner les caractéristiques partagées d'Amboise, Chinon et Loches durant cette période. Cette accumulation, placée dans la perspective de leurs fonctions politiques, nous incite à percevoir ces trois villes de Touraine comme des lieux d'interrelations[3]. Quelque soit le domaine observé, elles apparaissent de fait comme des intermédiaires[4] — entre le roi et son royaume, entre ville et campagne, entre l'administration royale et le contribuable, entre deux rives d'une rivière, entre le marchand et l'acheteur, entre sujets et souverain. De fait, à la différence des petites villes de Normandie étudiées par Bruno Sintic ou Graeme Small[5], Amboise, Chinon et

[1] MAINET Hélène, « Qu'est-ce qu'une petite ville ? Réflexions à partir d'études de cas », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 85, 2008-1, p. 13-22.
[2] SINTIC Bruno, *Petites villes de Normandie…, op. cit.*, p. 18.
[3] MAINET Hélène, « Qu'est-ce qu'une petite ville... », art. cit., p. 13-22.
La géographe emploie l'expression d'espace d'interface, laquelle nous semble pertinente pour saisir la diversité des interrelations qui caractérise les trois villes au XVI^e^ siècle.
[4] SINTIC Bruno, *Petites villes de Normandie…, op. cit.*, p. 17.
[5] *Ibid.* ; MURPHY Neil, SMALL Graeme, « Town and Crown in Late 15th Century France: Rouen after the Réduction, c. 1449-1493 », *in* CURRY Anne (dir.), GAZEAU Véronique (dir.), *La guerre en Normandie…, op. cit.*, p. 309-331. Ces derniers insistent tout particulièrement sur les spécificités régionales des rôles politiques des « bonnes villes » et donc l'impossibilité de proposer un modèle unique : « Chevalier's model (which has been built upon in recent years by

Loches bénéficient très tôt de rapports privilégiés avec le roi, lesquels sont au fondement même de leurs développements urbains, et finalement de leur identité. C'est en ce sens que nous souhaitons mettre l'accent sur leur pleine intégration dans l'espace politique du XVI^{e} siècle, comme maillons des chaînes de gouvernement, faisant d'elles des villes intermédiaires.

historians such as David Rivaud) is principally based on the relationship between the king and the towns at the centre of the kingdom. Yet the political conditions of post-conquest Normandy were not those of the Loire and we should not expect a model devised for a study of towns such as Tours to fit Rouen's experiences. ».

Chapitre 2 : Le pouvoir municipal

> « et qu'il y a en icelledite ville de Loches exercice de jurisdiction et officiers de toutes les justices comme prevost, lieutenant civil et criminel du bailly de Touraine, que cougnoissent en ce ressort des matieres sellon ledit edictz, ung verdier a la garde de la forest, ung cappitaine, ung maistre des eaux et forestz, esleuz pour le fait des aydes et tailles, controlleur du magazin, greffiers et sergent et maistres de justice ayans leurs auditoirs en la cour royalle et commune dudit Loches, esquelles justices, advocats et procureurs du Roy distinctz et separés, et que ladite ville de loches est scituée et assize au milieu du ressort et juridiction dicelle »[1]

Le procès-verbal du juriste François Cardinal, recueilli en 1558 dans le cadre d'une affaire entre les Lochois et des marchands-fournisseurs, vient expliciter la concentration des juridictions et des officiers royaux au sein de la ville. En tant que sièges de bailliage, d'élection et de grenier à sel, les trois villes accueillent plusieurs bureaux, ici identifiés dans leurs hiérarchies par le juriste de La Haye. Cette convergence des offices a une influence directe sur l'administration municipale durant le second XVI^e^ siècle. À l'échelle des individus s'observe une porosité entre les différents personnels des juridictions. Elle s'envisage d'abord comme une circulation des compétences, acquises autour du droit autant que du commerce, et de leurs domaines d'application. Le contrôleur du grenier à sel amboisien sous Henri IV, l'honorable homme maître Étienne Le Sourd, est aussi conseiller du roi en l'élection[2]. Cette perméabilité juridictionnelle est favorisée par une autre instance, centrale dans notre recherche : le pouvoir municipal. La dénomination renvoie à plusieurs réalités, que ce soit le corps constitué des acteurs qui gèrent les intérêts du collectif[3], mais aussi l'autorité politique qui organise « harmonieusement » le monde social dans l'espace délimité et concentré de la ville, le tout en assurant les logiques de liaison avec l'administration royale[4]. C'est ce pouvoir municipal que nous souhaitons identifier, dans sa composition comme son fonctionnement, pour le cas de la Touraine des guerres de Religion. L'analyse des registres de délibérations produits à Amboise, Chinon et Loches dresse le portrait d'un espace d'intersection entre les différentes instances de pouvoir dans la ville. Pour penser l'urbain, nous gardons à l'esprit l'image du mobile de Calder suggérée par Pierre Bourdieu, à savoir la « configuration mouvante et réglée d'une multiplicité de scènes où se déroulent des actions, stratégies ou luttes »[5]. Cette multiplicité, discernable à la lecture des sources municipales, se trouve nouée par l'action politique. En ce sens, l'assemblée délibérative constitue un temps particulier où se décide collectivement l'ordonnancement de la chose publique. L'activité délibérative

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête de 1558 par les officiers du grenier à sel de Loches, f°14 v°. Voir en annexe la transcription 291, p. 357 à 359.
[2] ACA, GG 7, 12 v° ; GG 8, f° 64 v°.
[3] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 197-218.
[4] SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années. », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 15-55 ; voir également : SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 15-55.
[5] PINTO Louis, *Pierre Bourdieu et la théorie du monde social*, Paris, Éditions Albin Michel, 1998, p. 203.

qui s'y déroule, les processus décisionnels qui se développent, témoignent des multiples identités politiques qui se croisent et se construisent. C'est un signe de l'ordre politique, résultant de l'interaction, identifié par Jacques Revel, entre « une pluralité d'instances institutionnelles et de corps constitués »[1]. Dans cette partie, nous aborderons l'assemblée délibérative à « ras des hommes ». Avant d'en venir aux enjeux de l'action administrative, il faut envisager le pouvoir municipal dans sa composition, disséquer les organes du politique, identifier les relations internes et les intérêts qu'ont certains citadins à l'investir dans les affaires municipales. Nous commencerons dans un premier temps par définir les modalités de l'activité délibérative dans les villes de Touraine puis, dans un second temps, le corps de ville par les acteurs qui le composent.

[1] GODICHEAU François, GRENET Mathieu, « Introduction. Une histoire politique. », *in* GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative*…, *op. cit.*, p. 1-15.

I. Définir l'activité délibérative

I.a. L'activité délibérative dans la Touraine des guerres de Religion : l'assemblée comme thermomètre du politique ?

I.a.1 Les caractéristiques de l'activité délibérative

Le juriste François Cardinal présente la ville de Loches en 1558 comme « assise » sur un enchâssement de juridictions. Cette idée explicitement démontrée sous la forme d'une liste d'offices et de charges résonne avec le modèle scriptural des procès-verbaux d'assemblées délibératives, notre principale porte d'entrée dans les administrations municipales. Prenant racine dans l'Italie communale du XIII^e^ siècle, la mise par écrit des délibérations se fonde sur une structure ternaire : *Congregatio*, *Consilia* et *Reformatio*, laquelle s'est étendue à l'ensemble du royaume de France durant le bas Moyen Âge[1]. C'est une version fragmentée de ce « modèle », nuancé par Michel Hébert[2], qui est déjà en usage chez les greffiers tourangeaux du XV^e^ siècle[3], et qui se répand dans les

[1] Pour le XIV^e^ siècle, voir : GAUDREAULT Lynn, « Le registre de délibérations. Outil de représentation de l'identité consulaire et lieu de dialogue entre autorité communale et pouvoir royal (Brignoles, 1387-1391) », *Histoire urbaine*, 2012/3 (n° 35), p. 51-66 ; OTCHAKOVSKY-LAURENS François, « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV^e^ siècle : quand Marseille se constitue en institution », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 127-1 | 2015, mis en ligne le 12 février 2015 ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche ? Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e^-XX^e^ siècles)*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2007, p. 37-66 ; VAN VEEN Charles, « Délibérer à Pézenas au Moyen Âge, comment se réélabore la politique municipale ? 1373-1379 », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 25/11/2016, https://regidel.hypotheses.org/182.
Pour le XV^e^ siècle, voir : COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, et TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2004. p. 227-247 ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e^-XVI^e^ siècles)*, Toulouse, Framespa, 2010, p. 281-298 ; GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations des villes du Rouergue et de l'Auvergne. L'exemple de la Cité de Rodez et de Clermont au milieu du XV^e^ siècle », *Memini*, 12, 2008, p. 233-290 ; NADRIGNY Xavier, « Créer du consensus en temps de guerre : les registres de délibérations de Toulouse à la fin du Moyen Âge (1374-1440) », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 25 novembre 2016, [En ligne], https://regidel.hypotheses.org/235 ; RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations municipales tenus dans les villes champenoises : enjeux politiques et innovations documentaires (XV^e^ siècle) », *Médiévales*, vol. 76/1, 2019, p. 93-112 ; TOLG Jean-Christophe, « Prendre avis, délibérer, conclure. Les délibérations municipales à Compiègne au début du XV^e^ siècle », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 299-316.
Pour le XVI^e^ siècle : AMALOU Thierry, *Une concorde urbaine, Senlis au temps des réformes (vers 1520 - vers 1580)*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2007 ; CARRÉ Henri, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978 ; MARET Auderic, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 30/04/2019, https://regidel.hypotheses.org/1169 ; MICALLEF Fabrice, « Guerre civile et épreuve délibérative. Les assemblées provençales au début des troubles de la Ligue (1585-1588) **»,** *Revue d'histoire moderne & contemporaine***,** 62/1, 2015, p. 127-146. Voir également les actes du colloque : OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées. Démocratie urbaine et registres de délibérations (Méditerranée-Europe XIII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Publication Université Provence, Le temps de l'histoire, 2021.

[2] HÉBERT Michel, « Conclusion », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 329-342.

[3] AMT, BB registre, BB 1.

villes intermédiaires de Touraine au cours du XVI[e] siècle[1]. Or, la *Congregatio* prend justement la forme d'un paragraphe, une vedette[2], suivi le plus souvent d'une liste des présents. L'ensemble a vocation à enregistrer les date et lieu de l'assemblée, le *podestat* qui la légitime, l'ordre du jour et, dans une majorité de cas, le nom de ceux qui président et assistent aux délibérations. Vedette et liste, soit les composantes même du modèle scriptural de la délibération couchée sur le papier, restituent la hiérarchie politique qui ordonne les assemblées municipales autant que les processus décisionnels.

Partir des juridictions et des instances royales, comme le fait le juriste François Cardinal en 1558, n'est pas anodin. L'impulsion délibérative est intimement liée aux officiers royaux et à leur travail de contrôle des affaires de ville. Cette généalogie est clarifiée dans le compte amboisien des deniers communs pour l'année 1498-1499. Constatant les nombreuses erreurs du document rendu par le receveur, le bailli Raymond de Dezest et ses lieutenants instaurent un véritable règlement de la pratique délibérative. Parmi les 13 articles, plusieurs concernent la gestion des deniers communs et le calendrier des fermes. L'un d'eux s'applique également aux processus d'élection des élus de ville :

> « Item a esté appoincté qu'il sera fait par chacun an ou temps adevnir nouveaux officiers fors et excepté que s'il est trouvé que la plus grant partie des oppinions de l'assemblées generalles qui seront faictes cy apres le jour et feste notre dame chandeleur »[3].

Seule mention connue d'un tel processus de recalibrage, l'extrait atteste du rôle des officiers royaux dans le modelage de pratiques politiques conforment à un modèle extérieur. S'ils ne l'affirment pas, il est probable que le bailli et ses lieutenants cherchent à faire respecter ce qu'ils ont vu appliquer dans d'autres grandes villes du royaume, peut-être Paris ou Tours.

L'extrait ci-dessus, comme toutes les vedettes qui ouvrent les procès-verbaux, distinguent deux formes de réunions de la communauté urbaine. L'assemblée, parfois dite « particulière », est la plus courante et témoigne de la quotidienneté de la politique municipale, à savoir tout ce qui concerne de près ou de loin la gestion de la chose publique, mais aussi et surtout des deniers communs. En revanche, l'assemblée générale est annuelle en période de paix et constitue un temps d'élection des membres du corps de ville ayant une charge, de même que de répartition des octrois royaux sous forme de rentes et fermes obtenues par enchères. Plusieurs délibérations des trois corpus révèlent leur caractère « extraordinaire » pour régler des points chauds, voire urgents, de l'administration municipale. Ainsi, le 12 avril 1565 (n.s), les maire et échevins lochois se plaignent en assemblée que plusieurs appelés « ne se y veullent comparoir / et quand ilz y comparent sortent de l'assemblée et se separent sans ordonner des affaires qui sont proposées ». Les officiers royaux, parmi lesquels le

[1] Sur le modèle délibératif, voir le le I.b du chapitre 5, p. 281.
[2] RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112.
[3] ACA, CC 113, f° 41 v°. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.

procureur du roi, ordonnent des injonctions pour les assigner à participer jusqu'au terme des délibérations. Or, il est précisé que ces assignations ne nécessitent pas d'être décidées dans un cadre extraordinaire, « pour lesquelles ne sera besoing de faire assemblée generale »[1]. Durant les périodes de troubles, cette nature extraordinaire justifie que les assemblées générales soient plus fréquentes, les villes étant confrontées à de lourdes contraintes militaires et économiques, lesquelles nécessitent des décisions aussi rapides qu'exceptionnelles[2]. Entre 1589 et 1594, Amboise est sous le joug du capitaine Michel de Gast, institué par le pouvoir royal. Les demandes en vivres et munitions qu'impose alors le noble homme se traduisent par une grande majorité de procès-verbaux consignés durant des assemblées dites générales[3]. Au regard du tableau 2[4], nous constatons une explosion de ces réunions extraordinaires sous le règne de Henri IV, temps où la ville est probablement la plus touchée par l'économie de guerre.

Dans le cadre délibératif, soit le domaine pratique et collectif de l'action, les assemblées des trois villes réunissent plusieurs strates d'acteurs de l'espace urbain, cette pluralité étant gage d'une modération, par le plus grand nombre, des décisions prises[5]. La tradition médiévale de la consultation, telle que la monarchie la pratique envers ses bonnes villes se retrouve appliquée à une échelle inférieure[6], entre les fractions dirigeantes et le reste de la communauté urbaine. Une audience comme témoin, des délibérations qui se font en public et non en secret[7], leur contenu ensuite crié sur le carroir autant qu'enregistré dans le registre de ville, tous ces éléments participent d'une fabrique du consensus[8], autrement dit du politique. L'assemblée, de ses préparatifs à sa diffusion en passant par les négociations qu'elle induit, constitue bien le « petit théâtre du pouvoir » selon les termes de l'anthropologue James C. Scott[9]. L'expression est utile dans la mesure où elle introduit l'idée de coulisses. Les délibérations sont une parfaite mise en scène du politique, l'image d'une « fiction

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 22 v° à 23 v°. Voir en annexe la transcription 225, p. 287 et 288.
[2] SOURIAC Pierre-Jean, « Comprendre une société… », art. cit., p. 261-272.
[3] DEMOEN Rémi, *La politique municipale…, op. cit.*, 2020 ; Voir : GAL Stéphane, « Entre loyalisme et rébellion : les assemblées générales de la ville de Grenoble (1588-1598) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 49-3, 2002, p. 7-25.
[4] Voir en annexe le tableau 2, p. 67.
[5] SERE Bénédicte, « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 201-222. Rappelons le brocard issu du *Digeste* : « Ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde ». HÉBERT Michel, « Conclusion », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 329-342.
[6] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.,* p. 43-64.
[7] Voir en contre-exemple : NADRIGNY Xavier, « Espace public et révolte à Toulouse à la fin du Moyen Âge (vers 1330-1440) », *in* BOUCHERON Patrick, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, le nœud gordien, 2011, p. 335
[8] SERE Bénédicte, « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 201-222 ; Voir également : MOTIS Alejandra, POINTEAU-LAGADEC Erwan, RAGER Cléo, « L'action publique, un thème pour l'historien ? », *Hypothèses*, vol. 19/1, 2016, p. 97-108.
[9] SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009, p. 83.

admise », présentée comme acceptée par le plus grand nombre[1]. Ces stratagèmes narratifs s'observent notamment dans les formules d'ouverture des délibérations, communes aux trois villes intermédiaires, telles que « tous les dessusdits ont unanimement esleu »[2], ou « ont esté unanimement d'advis »[3]. Ainsi consignées, les assemblées disent beaucoup de la scène et des sujets discutés, mais peu leurs réceptions en coulisses. Le contenu se résume ainsi à des pratiques politiques lissées, racontées au prisme de consensus et de l'unanimité.

L'un des principaux marqueurs de cette mise en récit du politique durant les assemblées est le taux d'absentéisme. Dans l'exemple lochois cité précédemment, le pouvoir municipal souligne le besoin du plus grand nombre jusqu'au terme des décisions. Plus encore, les assemblées doivent rester neutres de « partialitez et inimitiez »[4]. La mesure répond à un contexte de lutte contre l'absentéisme et le manque d'implication des habitants[5]. Dans chacun des registres des trois corpus, plusieurs assemblées sont reportées parce que les présents ne sont pas en nombre « compectant »[6] ou « suffisans »[7]. À Loches, chaque assemblée consignée entre 1555 et 1558 débute par le « default des non comparans »[8]. Entre 1554 et 1563, les Amboisiens ajournent pas moins de quatorze réunions pour ce motif, lequel entraîne dans les trois cas des politiques de contrainte par amende. L'assemblée de ville, comme espace de consensus autour de l'action politique, dépend de l'adhésion du plus grand nombre et doit, de ce fait, le réunir. Les pouvoirs municipaux instaurent donc des systèmes d'assignation et de surveillance des défaillants. Le tableau 3 rassemble les principaux montants d'amendes consignés[9]. Notons les montants très élevés à partir de la décennie 1560, lesquels servent autant de menaces que de moyens pour financer les infrastructures de ville et les aumôneries[10]. Or, seule une frange aisée de la population, qui plus est durant les guerres de Religion, peut se permettre de payer ces montants. Une distinction est même observable selon le rang social des défaillants. À Amboise en 1559, les absents sont soumis à une amende de 100 s., soit 5 lt. Or, il est précisé que pour les « plus notables », elle s'élève à 10 lt[11]. Un parallèle peut enfin être dressé entre ces montants et ceux liés aux systèmes coercitifs de réglementation lors des périodes de maladie ou de présence de la soldatesque. À Chinon en 1587, ne pas se présenter à l'assignation en assemblée, ne pas participer

[1] DUTOUR Thierry, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 187-208.
[2] ACA, BB 7, f° 28 v°.
[3] AMC, BB 2, f° 30 v°. Sur la notion d'unanimité, voir : DURAND Stéphane, « Délibérer et enregistrer. Les pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, XVII^e^-XVIII^e^ siècle.) », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 83-94.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 22 v° à 23 v°. Voir en annexe la transcription 225, p. 287 et 288.
[5] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, vol. 1, p. 130 et 429.
[6] ACA, BB 6, f° 90 v°.
[7] Par exemple : AMC, BB 1, f° 116 (f° 11).
[8] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 6.
[9] Voir en annexe le tableau 3, p. 67.
[10] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 70.
[11] ACA, BB 6, f° 207.

aux frais de militarisation de l'espace urbain ou manquer son tour durant la garde de ville induit une même amende de 10 écus (30 lt.), parfois accompagnée d'un temps d'emprisonnement.

Ainsi envisagés, les procès-verbaux d'assemblées racontent une version lissée, corrigée, voire idéalisée, de ce qui se joue dans les espaces délibératifs amboisien, lochois et chinonais. Outre l'absentéisme lattant, les registres des villes intermédiaires présentent des caractéristiques communes. Nous les retiendrons trois principaux, lesquels sont naturellement intriqués : la filiation avec le pouvoir royal, l'honorabilité des acteurs impliqués dans les affaires de ville, et enfin l'organisation autour d'un espace dédié à la politique municipale. Le premier critère rejoint les problématiques déjà abordées sur les rapports entre les municipalités et le pouvoir royal[1]. Contrairement à de nombreuses villes du royaume durant les guerres de Religion, nos délibérations s'inscrivent toujours dans un respect de la volonté du roi. Cette dernière s'incarne dans les officiers « moyens » qui supervisent et légitiment chaque assemblée autant qu'elle circule par les patentes, lettres closes et missives, vecteurs des processus décisionnels[2]. Les troubles de la période induisent certes des négociations entre nos villes intermédiaires et la couronne, négoces d'impôts, de vivres, de garnisons, mais il n'est jamais question de s'opposer frontalement au souverain. Il s'agit plus exactement de négocier un compromis pour satisfaire les demandes royales tout en conservant une part de leurs potentiels économique et productif[3]. La fidélité à l'égard de la couronne reste un enjeu clé des délibérations sur l'ensemble de la période. Ce critère fait d'autant plus sens dans les trois villes de Touraine, et tout particulièrement Amboise, puisqu'elles constituent des résidences de nombreux officiers royaux et courtisans, dits domestiques, lesquels s'investissent dans les affaires municipales. Ce facteur explique partiellement le second critère identifié, à savoir l'honorabilité des acteurs.

L'étude de Thierry Dutour sur le consensus dans les villes de la langue d'oïl au bas Moyen Âge souligne l'importance attachée à la dignité morale de ceux qui sont en charge, même temporairement, de prendre les décisions, et plus encore de représenter la communauté urbaine[4]. Pensé comme une « structure de liaison » avec l'administration royale[5], ou plus simplement comme un relais, le pouvoir municipal se hiérarchise en plusieurs strates d'acteurs qui participent, dans le respect de la volonté royale, à la gestion et à l'ordonnancement de l'espace urbain. Officiers « moyens », officiers perpétuels, capitaine-gouverneur de château, maire et échevins, capitaine de

[1] Voir le III.a du chapitre 1, p. 68.
[2] Sur les officiers moyens : CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Limoges, Pulim, 1998. Voir le II.a.1. du chapitre 2, p. 118.
[3] SOURIAC Pierre-Jean, « Foules et guerres civiles. Mobilisation, présence militaire dans la région toulousaine durant la première décennie des guerres de Religion (1562-1570) », *in* ROTHIOT Jean-Paul (dir.), *L'effort de guerre*, Actes du 127e congrès du C.T.H.S, Nancy, 2002, CTHS, 2004, p. 31-51.
[4] DUTOUR Thierry, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIIIe-XVe siècle) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 187-208.
[5] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 12.

ville, notables et habitants, clercs et laïcs, tous se réunissent les jours d'assemblée pour délibérer sur et organiser le *modus vivendi*. De fait, durant le second XVI^e^ siècle, c'est bien la question de la paix qui se pose, tout particulièrement dans les espaces urbains[1]. Les acteurs du pouvoir municipal participent ainsi d'une entreprise de pacification face aux menaces qui pèsent sur la communauté, qu'elles viennent des réformés, des soldats, des impôts royaux, des maladies et disettes, ou encore des activités frauduleuses allant à l'encontre de l'ordre public[2]. Le critère de l'honorabilité rejoint alors celui de loyauté, et plus encore de la fidélité envers le roi[3]. Les villes du second XVI^e^ siècle s'inscrivent dans un mouvement d'élargissement de la « société politique »[4], et concentrent le paradoxe de gagner en autonomie tout en voyant croître le nombre et le rôle des officiers de justice dans l'action de gouverner la ville[5]. Cette « caste » ou « oligarchie » municipale, pour reprendre les termes respectifs de Bernard Chevalier et de Guy Saupin[6], doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elle surveille l'activité délibérative, elle encadre l'administration et la police telles qu'elles se définissent lors des assemblées, elle assure leur juste inscription dans l'administration générale du royaume promeut par le souverain et plus encore, elle noue des relations vertueuses avec les notables habitants en recherche d'une ascension sociale[7]. Dans l'enceinte urbaine, l'honorabilité est donc la capacité politique, économique et sociale de représenter un pouvoir face à un autre, celui du roi dans la ville et celui de la municipalité devant l'administration royale. Dans les deux cas, il s'agit de servir avec fidélité et loyauté l'autorité incarnée. Nous y reviendrons.

Le critère d'un espace dédié au politique, tant dans la ville que dans l'écrit, se trouve finement imbriqué avec les deux premiers identifiés. L'assemblée délibérative est d'abord un rendez-vous de la communauté urbaine dans un lieu dédié à cet effet : la maison de ville[8]. Nous avons vu que les bâtiments de « la maison et hostel commung de la ville d'Amboise »[9], du « pallais »[10] ou de

[1] MICALLEF Fabrice, « L'autonomisation de la raison politique. Bilans, enjeux et perspectives historiographiques », *in* DO PAÇO David, MONGE Mathilde, TATARENKO Laurent (dir.), *Des religions dans la ville…*, *op. cit.*, p. 213-218.
[2] CHRISTIN Olivier, *La paix de religion…, op. cit.* ; FOA Jérémie, « Protestants et Catholiques n'ont-ils rien en commun ? Politisations ordinaires au temps des guerres civiles de Religion », *Politix*, 119/3, 2017, p. 31-51.
[3] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 93-112.
[4] GENET Jean-Philippe, « La genèse… », art. cit., p. 3-18 ; FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État à la lettre*…, *op. cit.,* p. 21.
[5] SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années. », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 15-55.
[6] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 93-112 ; SAUPIN Guy, *Histoire sociale du politique*…, *op. cit.*, p. 9-20.
[7] AMALOU Thierry, *Une concorde urbaine…, op. cit.*, 2007 ; DUTOUR Thierry, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 187-208 ; RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112 ; SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années. », in HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 15-55 ; TOLG Jean-Christophe, « Prendre avis, délibérer, conclure. Les délibérations municipales à Compiègne au début du XV^e^ siècle », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 299-316.
[8] Sur le sujet : BACKOUCHE Isabelle, BOVE Boris, DESCIMON Robert, GAUVARD Claude (dir.), *Notre-Dame et l'Hôtel de ville : incarner Paris du Moyen Âge à nos jours (Paris, 21-23 novembre 2013)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.
[9] ACA, BB 8, f°156. Voir en annexe la transcription 116, p. 207.
[10] ACA, BB 10, f°140 v°.

l'« auditoyre en la maison de ville dudit Loches »[1] sont des donations royales qui servent tant aux délibérations municipales qu'aux sièges d'audience des bailliages et prévôtés[2]. Ce sont donc des espaces à vocations multiples, à la fois politique et judiciaire, ce qui n'est pas sans créer des litiges d'usages entre juridictions, comme le montre Philippe Hamon avec l'exemple rennais[3]. Parmi ces différentes assemblées réunies dans un même temps et espace, les registres paroissiaux lochois conservent la trace d'élections des procureurs-fabriciers. C'est ce que consigne précisément dans la marge maître Maurice Contant, curé de la paroisse Saint-Ours, sous forme de *nota* le 18 mai 1588 :

> « Le jour d'hyer dimanche huictiesme de may mil VC LXXXVIII en assemblée generalle des manans et habitans de ceste paroisse Saint Ours de Loches tenue ou pallays et auditoyrs royal dudit lieu par maitre Jean Morin lieutenant criminel audit Loches le lieutenant civil absent furent eleuz et nommez pour procureur fabriciers de l'eglise parochialle Sainct Ours dudit Loches maitre Michel Durnau, eleu pour le Roy en l'election dudit Loches, René Boullay advocat audit lieu, François Lasneau et Jullian Baillau, marchans audit Loches, lesquelz Lasneau et baillau presens firent le serment greffiers maitres Jean Pingault et Charles Gaullepied. »[4].

L'élection prend ici place devant les officiers « moyens », en l'auditoire royal, comme toute assemblée délibérative lochoise. Le même espace est ainsi mentionné dans les registres de délibérations et paroissiaux. C'est là une différence majeure avec le cas chinonais. L'absence d'espace dédié aux pratiques politiques à Chinon vient rappeler le nomadisme des assemblées délibératives tel qu'il s'observe dans de nombreuses villes de la fin du Moyen Âge[5]. De fait, les procès-verbaux précisent ponctuellement des réunions se tenant chez les échevins, sur la place principale ou dans la salle d'audience du bailliage. Par exemple, la délibération du 12 janvier 1570 se conclut sur la mention suivante :

> « et pour ce faire se trouveront en la maison de monsieur le procureur du Roy demain a l'heure de huict actendu neuf heures du matin, lesquels feront le departement desdits fraiz »[6].

Ces observations soulèvent la question de l'espace nécessaire pour accueillir les présents aux assemblées. La maison de ville lochoise est-elle assez grande pour accueillir les 141 inscrits comme

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête du 27 juin 1558, f°6.
[2] Voir également l'exemple de Bourges à la fin du XVe siècle : RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 117.
[3] HAMON Philippe, « Rennes au temps de la Ligue : pouvoir municipal et pouvoirs dans la ville. », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 271-284.
[4] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 108.
[5] LAGALICE Julien, « Un "non-lieu" devenu la marque de l'honneur de la cité : la "maison de ville" de Besançon de la fin du XIIIe a la fin du XVIe siècle », *in* COLAYE Julie, QUILLENT Marie, *Quel lieu choisir ? Implantation, représentation et mention de l'édifice et de l'objet (XIe-XVIe siècles)*, Actes des journées doctorales internationales (Amiens, mai 2018), en ligne, DOCTRAME, 2019.
[6] AMC, BB 1, f° 73.

assistants aux délibérations du 10 août 1567[1] ? De même pour les « deulx a troys cens personnes » qui se sont « assemblez en grand nombre » lors de l'assemblée générale amboisienne du 2 février 1590[2] ? Nous supposons que de tels rassemblements ne peuvent se faire que sur les places de villes et carroir même lorsqu'ils sont précisés comme « tenue en la maison et hostel commung de la ville »[3]. Comme l'unanimité, le lieu de la délibération est souvent le travail d'un lissage par la formule. En ce sens, l'espace de l'assemblée n'est pas tant celui d'un édifice, bien que la symbolique du bâti ne soit pas à négliger, que celui d'une réunion d'acteurs délibérant autour d'une même entreprise de gestion de la chose publique. Se manifeste ici de nouveau l'importance des usages sociaux, « qui façonnent le sens des lieux » mais aussi les configurations du pouvoir politique[4].

I.a.2 Mesurer la fréquence des assemblées délibératives

La synthèse des registres des trois municipalités témoigne du faible nombre d'assemblées par an, suggérant un usage finalement peu fréquent de la maison de ville pour délibérer. Au regard des fonds conservés, Loches présente la fourchette la plus basse avec une moyenne d'environ 6 assemblées à l'année durant les deux décennies couvertes par des registres. C'est presque deux fois moins que la municipalité chinonaise, laquelle présente une moyenne de presque 12 assemblées par an, le total des deux registres oscillant entre 8 et 15. Les documents amboisiens attestent quant à eux d'une activité délibérative plus fréquente, avec environ 20 assemblées annuelles entre 1554 et 1596. Bien que ce ne soit qu'une moyenne, ce résultat apparaît comme une exception, tant vis-à-vis de nos villes de Touraine que d'autres plus grandes villes du royaume entre les XV^e^ et XVI^e^ siècles. Citons les exemples de Compiègne et de Marseille, où les registres de délibérations présentent des estimations proches de ceux relevés pour Chinon, avec 8 à 10 assemblées par an[5]. L'exception amboisienne pourrait s'expliquer en réalité par une grande proximité avec le fonctionnement tourangeau. Les registres de la capitale régionale pour le second XVI^e^ siècle sont aussi denses que composites[6]. Ceux conservés traduisent une même fréquence délibérative, bien supérieure à ce qui

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 74 à 75 v°.
[2] ACA, BB 10, f° 36 et 36 v°.
[3] *Ibid*.
[4] LAGALICE Julien, « Un "non-lieu" devenu la marque de l'honneur de la cité : la "maison de ville" de Besançon de la fin du XIII^e^ a la fin du XVI^e^ siècle », *in* COLAYE Julie, QUILLENT Marie, *Quel lieu choisir…, op. cit*. ; BOUCHERON Patrick, CHIFFOLEAU Jacques, *Le palais dans la ville. Espaces urbains et lieux de la puissance publique dans la méditerranée médiévale*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, Lyon, PUL, 2004, p. 10.
[5] MARET Auderic, « Les mutations des écritures municipales… », art. cit. ; TOLG Jean-Christophe, « Prendre avis, délibérer, conclure. Les délibérations municipales à Compiègne au début du XV^e^ siècle », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 299-316.
[6] Chacun des registres est un assemblage tardif de feuillets et registres antérieurs. De plus, beaucoup de délibérations ne suivent pas un ordre chronologique. Par exemple, l'année 1580 vient avant l'année 1579 dans le registre BB 21. Notons qu'un même fonctionnement s'observe dans le registre BB 8 amboisien.

s'observe dans les villes précédemment citées. Par exemple, les procès-verbaux pour l'année 1563, même incomplets, témoignent de la tenue de 37 assemblées[1]. Cette tendance déjà haute augmente durant le reste des guerres de Religion, avec 49 assemblées pour l'année 1581[2] et 73 pour l'année 1593[3].

Le nombre de réunions annuelles doit être confronté à celui des présents consignés. Là encore, nous observons des contrastes marqués entre les trois villes intermédiaires. Les assemblées amboisiennes, certes plus fréquentes, se font au détriment du nombre de participants. Le registre BB 4 lochois et le BB 7 amboisien portent approximativement sur les mêmes années. Si le premier dénombre presque trois fois moins d'assemblées, il compte trois fois plus de participants inscrits, avec une moyenne d'environ 62 contre 19. Bien que réduit, ce contraste se retrouve également dans le total des moyennes assemblées/inscrits pour les documents de la période. Entre ces opposés, Chinon se présente comme un entre-deux, avec un nombre d'inscrits par assemblée proche, mais bien supérieur, à celui d'Amboise[4]. À nouveau, le détour par le cas tourangeau est éclairant. Contrairement aux exemplaires du XV^e^ siècle, les registres contemporains des guerres de Religion n'ont que peu recours à l'introduction de présents, que ce soit sous la forme de liste ou de paragraphe. La pratique reprend progressivement au tournant des années 1580, révélant une audience similaire au cas amboisien, laquelle n'excède que rarement la vingtaine de patronymes.

Ainsi résumées, les assemblées délibératives des quatre villes de Touraine semblent se répartir entre deux modèles : d'un côté Amboise qui, vraisemblablement comme Tours, dispose d'un organe politique resserré se réunissant très fréquemment[5], de l'autre Chinon et Loches, dont le fonctionnement politique par consultation des habitants repose essentiellement sur les assemblées générales, espacées dans le temps, mais avec de plus grands effectifs. Ces deux modèles sont cohérents avec les résultats des recherches effectuées sous la direction de Guy Saupin pour l'espace de l'Ouest atlantique[6]. Nous reprenons de ces travaux l'idée de « régime » d'assemblée (restreint ou général), et plus encore d'une « structure exécutive minimale » pour qualifier le fonctionnement amboisien[7]. L'identification de deux régimes d'assemblées pour les trois villes intermédiaires de Touraine, pourtant proches géographiquement, mais aussi dans leurs histoires, emplacements, démographies, réseaux marchands et relations avec l'administration royale, soulève toute une série de problématiques héritées de l'histoire sociale telle qu'elle se pratique depuis les années 1980. De fait, le contraste entre les pratiques amboisiennes et lochoises repose sur des rouages sociaux qui

[1] AMT, BB 21, f° 1 à 40.
[2] AMT, BB 21, f° 160 à 280 v°.
[3] AMT, BB 21, f° 1 à 40.
[4] Voir en annexe le tableau 4, p. 67-68.
[5] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 21-57.
[6] *Ibid.*
[7] Tours n'intégrant que marginalement notre corpus, nous ne sommes pas en mesure de proposer une même affirmation.

stratifient les espaces urbains et qui se rejouent dans l'espace politique de l'assemblée. Interroger leur régime, c'est donc poser la question de l'engagement civique des membres de la communauté urbaine[1], de leurs capacités et intérêts à se constituer en corps politique[2], des motivations à participer, pour certains de se voir élire aux charges municipales quand d'autres fuient constamment des assemblées à peine mensuelles. Observer le pluriel des régimes délibératifs, même dans l'espace restreint de la Touraine, témoigne finalement de différentes conditions d'exercice du politique. À ce stade de l'analyse, plusieurs vitesses d'administration sont identifiables, lesquelles ne dépendent pas seulement de l'implication des acteurs dans les affaires de ville, mais plus encore de leurs capacités à développer des réseaux de sociabilité avec les officiers royaux et hommes de cour résidants dans un même espace urbain. C'est dans cette perspective qu'il nous faut entreprendre une étude sociale des corps de ville, en soulignant deux nuances au préalable.

Une première précaution concerne les biais archivistique et documentaire. Nonobstant les pertes d'archives qui entravent la possibilité de comparer nos analyses, la vocation des registres de délibérations est de consigner les procès-verbaux des assemblées. Or, la politique municipale est une activité continue, comme en attestent les nombreuses visites, missions, correspondances, et toutes les autres pièces justificatives qui sont mentionnées ou conservées. Dans cette vaste entreprise, l'assemblée est un moment central de prise de décision collective, dont les procès-verbaux ne constituent finalement que des « relevés de conclusion »[3]. Réunir la communauté n'est pas une chose aisée et l'absentéisme, comme nous l'avons vu, reste un problème de fond pour une majorité des pouvoirs municipaux du royaume depuis la fin du Moyen Âge[4]. S'ils témoignent bien de deux régimes d'assemblées distincts, les forts contrastes des moyennes assemblées/inscrits, sont donc à envisager avec prudence. Nous savons par exemple que des assemblées amboisiennes, comme celles de Loches ou Chinon, rassemblent plusieurs centaines d'habitants des villes et faubourgs inscrits ou simplement mentionnés[5]. Le procès-verbal chinonais du premier décembre 1581 compte 86 noms consignés, mais la délibération fait état des « habitans estant au nombre de deux cens ou plus »[6]. Dans une même perspective, 98 listes de présents amboisiennes se terminent sur la formule « et aultres », suggérant un enregistrement partiel des assistants[7]. À Loches enfin, ceux qui font « default » sont quand même inscrits dans la liste, mais ne sont simplement pas marqués d'une croix de présence.

[1] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 9-20.
[2] REVEL Jacques, « Les corps et communautés », *in* BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol I, The political Culture of the Old Regime, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 225-242.
[3] GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations… », art. cit., p. 233-290.
[4] Voir par exemple : CARRÉ Henri, *Recherches…*, *op. cit.* ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 281-298 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 128 et 281.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 72 v°.
[6] AMC, BB 2, f° 45 v° (9 v°).
[7] GAL Stéphane, « Entre loyalisme et rébellion… », art. cit.

Autrement dit, il semble que le greffier lochois consigne à l'avance le nom des principaux habitants à congréger, avant de faire l'appel une fois la réunion effective[1]. Ce décalage entre inscrits et présents complexifie l'étude quantitative des effectifs d'assemblées, mais est aussi un indicateur d'une hiérarchie sociale où seuls les principaux membres de la « caste » municipale sont inscrits selon un ordre bien précis. L'ajout ultérieur du nom du bailli d'Amboise tout en haut de la liste de l'assemblée du 26 décembre 1567[2], et ce alors que le greffier n'avait pas laissé la place, met ainsi en lumière une stratification sociale qui doit se retrouver dans sa mise par écrit. Se voir consigner dans les listes repose sur la prise en compte de la dignité sociale, laquelle est entretenue par les degrés d'engagement dans l'action publique[3].

La seconde nuance tient au fait que les différents régimes délibératifs sont le résultat direct des guerres de Religion. Les moyennes par registre du tableau 4 ne rendent que peu compte des fortes variations conjoncturelles, discernables à l'échelle annuelle[4]. Jusqu'aux secondes guerres de Religion, le maximum amboisien enregistré était de 33 assemblées tenues sur la seule année 1554. Or, les troubles de 1568 imposent au pouvoir municipal de se réunir 46 fois en la maison de ville. L'écart s'explique par la récurrence des demandes en vivres des garnisons et camps royaux, des impôts extraordinaires pour financer la guerre et des mandements du capitaine de ville pour ordonner les gardes de ville. Ces observations sont également appuyées par l'augmentation significative du nombre d'assemblées générales par an qui, comme nous l'avons observé sous le capitaine Michel de Gast, caractérise un grand nombre d'assemblées amboisiennes après 1589[5]. Malgré sa documentation lacunaire, le cas chinonais permet d'aller plus loin. Dans le procès-verbal du 16 juillet 1569, et alors que la ville est sous l'égide du capitaine-gouverneur Razilly, ce dernier souhaite faire instaurer des assemblées générales obligatoires tous les lundis, jusqu'à ce que « les ennemys se soient esloignez »[6]. Si l'écrit délibératif ne garde aucune trace de ces temps de réunions exceptionnels, marqués par les troubles en Poitou, l'ensemble éclaire un recours aux assemblées ouvertes au plus grand nombre durant les périodes de tensions militaires — recours pour administrer, pour mobiliser, pour informer et pour surveiller. En effet, lors des assemblées de mars et avril 1587, le corps de ville chinonais, sous la supervision du capitaine-gouverneur du château, réinstaure un règlement de police pour préserver l'espace urbain face aux « guerres que pululent »[7]. Parmi les mesures, l'une concerne les assemblées et l'activité délibérative :

[1] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 13 ; BB 4, f° 41 v°.
[2] ACA, BB 7, f° 71.
[3] MOTIS Alejandra, POINTEAU-LAGADEC Erwan, RAGER Cléo, « L'action publique… », art. cit., p. 97-108.
[4] Voir en annexe le tableau 4, p. 67-68.
[5] ACA, BB 10.
[6] AMC, BB 1, f° 42. Voir en annexe la transcription 170, p. 247.
[7] AMC, BB 2, f° 88 (f° 51). Voir en annexe la transcription 198, p. 267.

> « Avons apres avoir prins le serment de chacun les dessusdits eschevyns, esleuz et nommez pour traicter des affaires de ladite communité, ordonné qu'ilz se trouveront tout les lundy et vendredy de de chacune sepmaine en l'auditoire de la court de ceans a l'heure de huict heures de matin a peyne contre chacun des deffaillants d'ung escu d'amende synon qu'il y eust execuse legitime assictance de mallade ou absence »[1].

Là encore, le procès-verbal témoigne d'un besoin d'augmenter l'activité délibérative face à la conjoncture militaire. Contrairement aux mesures de 1569, les assemblées deviennent alors bihebdomadaires. Malheureusement, le seul prisme des registres ne permet pas de savoir si la communauté urbaine se plie à ces réunions. L'exemple reste précieux puisque l'assemblée apparaît comme un marqueur pour saisir le degré de crispation de la société urbaine face aux troubles de la période. Ce constat vaut également pour les deux autres villes. Durant les premières guerres de Religion, les assemblées générales amboisiennes, jusqu'alors annuelles, se multiplient pour atteindre le nombre de six en 1564. Dans une autre perspective, un acte lochois d'avril 1591 replace le mandement du procureur de ville pour faire réunir « tous et chacun les manans et habitans de ceste ville et faulxbourgs dudit Loches » afin de pouvoir délibérer sur les « urgentes affaires de ladite ville et communauté »[2].

L'assemblée de ville, et plus généralement l'activité délibérative, apparaît donc comme une unité de mesure pour cerner les capacités politiques et économiques des trois municipalités durant les guerres de Religion. Elles attestent de divergences dans les rythmes et les rendez-vous délibératifs. Au regard de leurs documentations respectives, aucune de nos villes ne partage une même activité-type, que ce soit avant ou durant les périodes de troubles civils et religieux. En revanche, toutes les trois attachent une importance centrale à « congregez » le plus grand nombre, et ce malgré l'absentéisme. Plusieurs questions se posent déjà. Nous en retiendrons deux. La première est de savoir ce que les assemblées disent réellement de la politique municipale en action. Si les Lochois et les Chinonais sont bien confrontés à des menaces civiles et militaires durant le second XVI^{e} siècle, l'activité délibérative consignée n'augmente que très faiblement durant ces temps de crispations[3]. Outre un problème documentaire, il nous faut interroger la nature continue de la politique municipale face à la nature ponctuelle de sa mise en mémoire. Pour reprendre la réflexion de Stéphane Gal sur le cas de Grenoble, il s'agit d'éclairer ce qui détermine les assemblées[4]. Justement, nos chiffres introduisent une spécificité amboisienne, calquée sur le modèle tourangeau, dans la gestion des affaires de ville, ce qui soulève la seconde question : la très haute fréquence des assemblées à

[1] AMC, BB 2, f° 88 v° (f° 51 v°). Voir en annexe la transcription 198, p. 267.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, mandement du 30 avril 1591.
[3] Voir en annexe le tableau 4, p. 67 et 68.
[4] GAL Stéphane, « Entre loyalisme et rébellion… », art. cit.

Amboise témoigne-t-elle d'une singularité politique ? Ou simplement d'un autre rapport à la mise en mémoire ? Pour le formuler différemment, les divergences de traitement lors du passage à l'écrit (consigner peu ou beaucoup) sont-elles à l'origine d'un biais archivistique, lequel nous inciterait à distinguer des activités délibératives finalement similaires dans leurs pratiques ? L'étude sociale des trois pouvoirs municipaux y répond partiellement.

I.b *De ceux qui supervisent et légitiment l'activité délibérative*

La mise en série des vedettes d'assemblées, suivies des listes de présents, offre un panel de plusieurs groupes d'acteurs qui se côtoient lors de l'activité délibérative. Dans l'ordre d'autorité, le premier d'entre eux est celui des officiers « moyens »[1], lequel rassemble des gens de justice issus de la noblesse tels que le bailli, ses lieutenants (général, particulier ou criminel), des juges de la prévôté ou encore un prévôt des maréchaux[2]. Le second groupe se compose d'officiers perpétuels, titulaires d'un office dans les juridictions royales, principalement des procureurs et avocats du roi, des contrôleurs et enquêteurs. Viennent ensuite des « officiers » dits électifs, soit une élite urbaine prenant temporairement part à l'administration municipale et recevant un salaire annuel[3]. Il s'agit du corps de ville, avec ses échevins, élus, procureurs de ville, receveur, sergents, clercs et greffiers[4]. Enfin, les listes consignent les noms et prénoms des assistants aux assemblées, tous membres de la communauté urbaine, mais ne disposant d'aucune charge au sein du pouvoir municipal. Ils sont dits « habitans » ou « assistans ». Ainsi envisagée, l'assemblée est un espace d'interaction entre différentes franges de la société urbaine, placé sous l'autorité des officiers « moyens ». En tant que *podestat*, ces derniers ont pour fonction d'assurer la représentation de l'ordre judiciaire au sein du conseil municipal. En d'autres termes, l'assemblée se trouve légitimée et validée par la présence de ces « chefs d'orchestre »

[1] NAGLE Jean, « Officiers "moyens" dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 23, 1999.
[2] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 336.
[3] Sur la notion d'élite, voir la définition proposée par Raymond Aron, reprise de la sociologie de Vilfredo Pareto. Chez les deux penseurs, les élites constituent ceux qui sont reconnus dans une société comme les « meilleurs », au sens social, politique et économique, ce qui justifie qu'ils exercent des fonctions politiques d'administration et de gouvernement. À Aron d'ajouter que la position privilégiée d'une élite se trouve consacrée par le prestige de sa position et le revenu qui y est attaché. ARON Raymond, « Classe sociale, classe politique, classe dirigeante », *in* BIRNBAUM Pierre, CHAZEL François, *Sociologie politique*, Paris, Armand Colin, 1971, t. 1, p. 124-151, voir p. 132-133.
[4] DESCIMON Robert, « La vénalité des offices politiques et perpétuels de la municipalité de Paris (procureur du roi, greffier et receveur de la ville), XVI^{e} siècle-années 1750 », *in* HAMON Laurent, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 59-82.

du fonctionnement délibératif[1], garants du bien-fondé des processus décisionnels[2]. Ces logiques d'autorités qui s'observent dans les documents de la Touraine du XVI^e^ siècle constituent l'un des grands points de ressemblance avec le modèle délibératif qui s'est développé dans l'Italie communale[3].

La description ci-dessus connaît des altérations ponctuelles durant les guerres de Religion. Plus exactement, les processus décisionnels peuvent s'envisager comme une chaîne de commandement perméable aux contextes militaires. Lorsque l'espace urbain est menacé, il n'est pas rare que les figures du bailli ou de ses lieutenants, représentants du roi, de sa justice et de son administration, soient reléguées au second plan pour laisser place à un capitaine-gouverneur de la ville et du château. L'officier royal, répondant directement du gouverneur d'Anjou, de Touraine et du Maine, s'empare donc temporairement du rôle de *podestat* pour superviser les délibérations et assurer que les mesures prises aillent dans le sens d'une « conservation de ladite ville »[4]. C'est pourquoi la relation entre la ville et le château doit faire l'objet d'une étude attentive[5]. Dans le cas d'Amboise, nous disposons de plusieurs correspondances conservées ou copiées, du roi au capitaine-gouverneur[6], puis de ce dernier vers la ville, retraçant ainsi les chaînes décisionnelles de la militarisation de l'espace urbain. La hiérarchie politique de l'assemblée délibérative apparaît donc comme modulable selon la conjoncture.

Un bref tour par les formules d'usage dans les délibérations des trois villes révèle un recours constant à la première personne du pluriel, ce « nous » renvoyant toujours au *podestat* en vedette, puis ponctuellement à la communauté urbaine dans les développements ultérieurs ou les correspondances. Pour chacune des municipalités, les mêmes formules introductives précisent que les habitants se réunissent « pardavant nous », bailli, lieutenant général, particulier ou criminel, capitaine du château, maire ou échevins, pour traiter des affaires de ville. Par exemple, l'assemblée lochoise du 24 décembre 1564 se fait :

> « pardevant nous Jean Baret, docteur es loix, conseiller du Roy notre sire, lieutenant general et ordinaire au siège royal de Loches de monsir le bailly de Touraine »[7].

Le « nous » vernaculaire vient du champ judiciaire, premier espace placé sous l'autorité du bailli et ses lieutenants. La seule consultation des écrits municipaux tend en effet à sous-estimer cette primauté

[1] Pour reprendre la jolie formule de Cléo Rager, *Cf* : RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112.
[2] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247.
[3] *Ibid*.
[4] La formule est utilisée pour décrire les intentions du capitaine Razilly à Chinon. AMC, BB 1, f° 62 v°.
[5] BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 125.
[6] Voir par exemple les lettres au capitaine Richelieu en 1567 : ACA, BB 7, f° 64.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 1.

judiciaire de l'activité des officiers « moyens ». Leur fonction est pourtant bien de faire exécuter la justice du roi dans les provinces et, nous l'avons vu, à Loches comme à Amboise, cette justice est attestée comme prenant place dans la salle d'audience où se tiennent également les assemblées municipales[1]. La maison de ville comme espace du politique et espace de justice. Diverses sources témoignent de procès et plaids tenus devant les officiers royaux, et plus encore de l'effectivité de leurs sentences rendues. C'est le cas par exemple du compte des deniers communs amboisien de l'année 1561, dont le parchemin de la reliure conserve un extrait des « plectz royaulx » ayant pris place devant le bailli François Fromont[2]. Plus riche, la minute du notaire lochois Pierre Prillac fait état de nombreuses assignations à comparaître devant le lieutenant du bailli de Touraine à Loches, le plus souvent pour des procès entre bailleurs et rentiers[3]. D'autres séries, notamment en FF, confirment la tenue de plaids, soit en présence du bailli de Touraine[4], soit de son lieutenant. Ainsi, plusieurs extraits des « registres du pappier du greffe royal de Loches » de l'année 1591 rapportent les plaids tenus par « nous », Gilles Seguys, écuyer du roi et lieutenant général du bailli de Touraine[5]. La double présence des officiers entre les scènes judiciaire et municipale, laquelle implique également leurs auxiliaires de justice, greffiers et notaires royaux, explique certaines similarités formelles entre les deux documentations. Nous observons une cohérence dans les formes d'écritures, diffusées par la littérature juridique, les acteurs et leurs savoir-faire[6].

Que ce soit au cœur de l'assemblée délibérative ou dans la cour d'audience du bailliage, l'autorité des officiers royaux prime. En cherchant à définir les juridictions, nous avons vu que leurs champs d'action se résument à trois domaines spécifiques : les affaires judiciaires, les convocations et nominations pour les États généraux et, surtout, la légitimation des décisions prises par le conseil de ville[7]. L'Édit de Crémieu de 1536 vient confirmer ces fonctions, du bailli jusqu'aux prévôts[8].

> « art. 26 : Et où il escherra faite assemblée générale pour pourvoir au fait de la police de nos villes, esquelles y a siège de Baillif, Senechal ou autre Juge Presidial, voulons & ordonnons que nosdtis Juges Presidiaux ou leurs Lieutenans, president & concluent esdites assemblées, esquelles y seront aussi nosdits Prevosts & autres nos Officiers. »[9]

[1] Le cas chinonais est plus incertain.
[2] ACA, CC 153.
[3] ADIL, 3E26.
[4] Par exemple, une minute du 6 juillet 1561 évoque le « jugement du bailly de Touraine » concernant un litige entre Pierre Lefort et le marchand Ursin Touchelles. ADIL, E Dépôt 132 / FF 7, minute du 6 juillet 1561.
[5] ADIL, E Dépôt 132 / FF 7, acte du 20 mars 1591.
[6] GENET Jean-Philippe, « Entre mémoire, droit et culture : les écrits de gestion », *in* HERMAND Xavier, NIEUS Jean-François, RENARD Etienne (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Sein et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Paris, Actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP), Ecole des Chartes, 2012, p. 415-427.
[7] Voir le II.a.1 du chapitre 2, p. 118.
[8] Voir l'ordonnance du 19 juin 1536 : FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 1, p. 189.
[9] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 1, p. 189.

Repris par les successeurs de François Ier, les articles 26 et 27 portent sur les charges des officiers « moyens » à présider les assemblées, délibérations et élections, à recevoir les serments, mais aussi à examiner et clore les comptes des deniers communs[1]. Cette pluriactivité se retrouve dans les documents municipaux du second XVIe siècle, tant par l'introduction systématique de celui qui préside l'assemblée que par les nombreuses signatures et paraphes qui les clôturent.

Un recensement des procès-verbaux selon l'autorité qui la légitime témoigne à nouveau d'une distinction entre deux régimes délibératifs, avec d'un côté Chinon et Loches, et de l'autre Amboise. Au regard du tableau 5, nous observons de fait des similarités entre les deux premières villes[2]. De par leurs juridictions, elles ont en commun de se voir placer sous l'autorité des lieutenants du bailli de Touraine, mais jamais du bailli lui-même. C'est une première différence avec le cas amboisien, où le bailli supervise à lui seul 30 à 50 % des assemblées selon les décennies[3]. Le registre BB 7, qui couvre les années 1564 à 1569, vient même attester d'une absence totale des lieutenants du bailliage d'Amboise dans l'action de légitimer les délibérations. S'ils sont bien inscrits comme présents dans les listes *post* vedettes, les officiers « moyens » répondent d'abord de l'autorité du bailli. Dans les trois villes, et surtout à Chinon et Loches où le bailli de Touraine n'est jamais présent, les formules introductives rappellent constamment la hiérarchie politique qui vient légitimer les officiers moyens. Durant l'assemblée lochoise du 2 novembre 1557, c'est l'avocat et officier perpétuel maître Jean Moreau qui supervise l'assemblée de ville, ce dernier étant requis « pour l'absence de monseigneur le bailly de Touraine et de ses lieuctenans audit lieu »[4]. De manière générale, l'autorité politique semble ruisseler d'un officier vers son subordonné. Formulé autrement, le recours au lieutenant particulier pour superviser l'assemblée ne se fait qu'en l'absence du bailli et du lieutenant général. C'est pourquoi, plus un officier est bas dans la hiérarchie, et donc dans le tableau, plus son pourcentage est faible. Notons l'exception du registre BB 3 lochois où le lieutenant particulier Julien Gaultier est presque deux fois plus présent que son supérieur le lieutenant général, aussi dit ordinaire, Jacques de Renes[5]. Une hypothèse est que ce dernier, actif depuis 1529, soit impliqué à l'extérieur de la ville, peut-être à la cour.

Outre ces divergences d'officiers, lesquelles se justifient par l'histoire juridictionnelle, les deux groupes se distinguent par le pourcentage total que représentent les baillis et lieutenants sur l'ensemble des procès-verbaux conservés. À Loches, l'entrée dans les guerres de Religion semble avoir renforcé la présence des officiers « moyens » aux assemblées, qui passent d'environ 65 % à près de 92 % en l'espace d'une décennie. Les résultats chinonais sont plus réguliers, avec une

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 1, p. 189.
[2] Voir en annexe le tableau 5, p. 68.
[3] Voir en annexe le tableau 6, p. 68.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 33.
[5] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 55.

moyenne stable d'environ 69 % sur les deux registres. C'est beaucoup au regard du pourcentage d'assemblées placées sous l'autorité des capitaines de château et de ville. Malgré l'importance des questions militaires et défensives dans les délibérations du second XVI^e^ siècle, les occasions de voir le *podestat* s'incarner dans un homme de guerre restent rares. Notons que les lacunes du cas lochois sont trop conséquentes pour être représentatives, surtout à partir du règne de Henri III. En revanche, l'exemple d'Amboise est instructif dans la mesure où l'autorité des capitaines de ville empiète progressivement sur l'espace délibératif[1]. Trois remarques s'imposent. Tout d'abord, l'absence d'assemblée supervisée par les capitaines Chavigny et Marigny entre 1564 et 1569, soit durant une période de tensions accrues causées par les secondes guerres de Religion, nous incite à considérer le rôle des officiers de justice et du corps de ville, et notamment leurs capacités à ordonnancer la communauté urbaine face aux menaces tant extérieures qu'intérieures. Ensuite, l'augmentation recensée dans les deux derniers registres amboisiens suggère que les capitaines de château s'emparent du fonctionnement délibératif pour préserver, mais aussi contraindre, la société urbaine. La militarisation de la ville n'est pas nécessairement un processus forcé. Les sources témoignent de négociations et de décisions, sommes de discours concurrents, qui s'inscrivent dans le cadre de l'assemblée. Cependant, les contextes militaires sont également synonymes d'une soumission des municipalités face aux impératifs de la guerre, notamment durant le temps des révoltes ligueuses. Notre dernière remarque prendra la forme d'une question, là encore conditionnée par le biais archivistique : durant les fréquentes périodes marquées par le séjour des garnisons royales, envoyées pour sécuriser les forteresses, quelle est la place de la décision par délibération face au primat de la soldatesque et de sa force de contrainte[2] ? De fait, dans l'écrit délibératif, aucun des capitaines de garnison ne remplace le *podestat* coutumier alors qu'ils accaparent les potentiels économiques et productifs des municipalités, potentiels normalement au cœur des discussions d'assemblées. Que conservent donc les procès-verbaux de ces temps d'occupation militaire ? Une activité délibérative restreinte ? Détournée pour répondre promptement aux demandes des gens de guerre ? Ou encore la tentative de maintenir, au moins dans la mémoire urbaine, le semblant d'une politique fondée sur le consensus ? Nous tenterons d'apporter des réponses à ces questions dans le sous-chapitre consacré à la soldatesque[3].

De retour aux tableaux 6 et 7[4], les données lues en négatif suggèrent que moins d'un tiers des assemblées tenues à Chinon sont placées sous l'autorité des échevins ou des officiers perpétuels. À Loches entre 1564 et 1567, c'est le cas pour moins d'un dixième. C'est un des forts points d'opposition avec le cas amboisen qui, sur les quatre décennies couvertes par les registres de

[1] Voir en annexe le tableau 7, p. 69.
[2] SOURIAC Pierre-Jean, « Foules et guerres civiles… », art. cit., p. 31-51.
[3] Voir le chapitre 9, p. 524.
[4] Voir en annexe, p. 68-69.

délibérations, témoigne d'une implication plus restreinte des officiers de justice dans l'activité de superviser les assemblées. Plus exactement, le maire semble occuper une place bien plus prépondérante dans l'administration municipale. Le tableau 8 en atteste bien, et tout particulièrement les résultats pour le registre BB 6 qui couvrent les années 1554 à 1563. Nous avons vu que le maire est institué par le pouvoir royal, sur demande de la communauté urbaine, en 1558. L'officier royal Hélye de Odeau est le premier à être nommé à la fonction. Or, il faut attendre l'assemblée du 1er octobre 1559 pour le voir consigner dans les listes de présents comme maire, et celle du 22 novembre pour qu'il soit inscrit comme *podestat*. En d'autres termes, les près de 30 % recensés correspondent à la seule période qui s'étend de la fin 1559 à 1563. Ces années constituent ainsi un moment crucial dans la redistribution de la responsabilité municipale[1]. L'inertie de cette ferveur échevinale, qui ne concerne qu'une minorité d'acteurs, a sans doute été freinée par les troubles qui débutent moins de trois années après l'instauration de la « mairerie ». En se laissant brièvement porter par l'attrait de l'uchronie se pose l'hypothèse d'un pouvoir municipal amboisien qui, sans le frein des guerres de Religion, ce serait peut-être développé sur le modèle rennais, lequel se trouve doté à la même époque d'un maire aux fonctions proches de celles d'un « gouverneur » de ville[2]. En effet, malgré les troubles, le corps de ville amboisien incarne le *podestat* pour près de 40 % des réunions consignées par registre. C'est trois fois plus qu'à Chinon, où malgré l'absence de maire, les élus et le procureur de ville légitiment 13 des 115 assemblées consignées entre 1579 et 1591[3]. À Loches enfin, aucun membre de l'échevinage n'est inscrit en vedette comme figure d'autorité, les quelques exemples rencontrés, comme celui de maître Jean Moreau cité précédemment, plaçant les délibérations sous la figure de gens de lois, tels que des juristes et des avocats.

À nouveau, deux extrêmes sont donc observables entre les fonctionnements lochois et amboisien. Le premier régime délibératif se révèle fortement soumis aux officiers « moyens », avec une dépendance presque totale au cœur des guerres de Religion. À l'inverse, le régime d'assemblée identifié pour Amboise témoigne d'une grande autonomie du corps de ville, et particulièrement de la « mairerie », puisque ces deux composantes supervisent plus d'une assemblée sur trois entre 1554 et 1596. Comprendre ce décalage revient à cerner conjointement les liens entre d'un côté les attentes de la communauté urbaine envers ses représentants politiques, et de l'autre les carrières individuelles des officiers « moyens » et des membres des corps de ville.

[1] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 9-20.
[2] *Ibid.*, p. 21-57.
[3] Voir le tableau 8 en annexe, p. 69.

I.c Corps de ville, conseil, échevinage et « mairerie »

Avant d'en venir à l'étude des carrières individuelles dans le champ politique, il convient de cerner les structures de pouvoir qui sont cultivées de concert par les villes et l'administration royale. Les documentations des trois municipalités ont en commun de garder les traces de ces rouages électifs, à la rencontre entre engagement civique et possible développement d'une monarchie administrative[1]. Dans le cadre de notre étude, il s'agit de cerner les formes d'associations politiques qui se dissimulent sous les termes de corps de ville, parfois de conseil, d'échevinage et de « mairerie ». La recherche repose alors sur le discours qui est mis en mémoire dans les registres de délibérations, les listes de présents consignées sous la vedette, les traces d'élection, les correspondances conservées ou copiées, et les salaires payés sur les deniers communs. Ces différents éléments ont en commun de tracer une frontière, au sein même de la communauté urbaine, entre les habitants qui nourrissent un intérêt pour les responsabilités municipales, et ceux qui ne dépassent que rarement le statut de simples assistants lors des grandes réunions que constituent les assemblées générales.

Une approche synthétique des nombreuses études sur les villes entre Moyen Âge et première modernité atteste de l'enracinement médiéval de la pratique de l'échevinage[2]. Dès le XII^e^ siècle, Rouen présente l'exemple d'assemblées de pairs avec des « jurés », douze « échevins » et douze « conseillers »[3]. Dans son chapitre sur la refonte des sociétés urbaines, Bernard Chevalier analyse les traces de structuration et d'affirmation de l'échevinage à Reims, Amiens, Poitiers et Tours entre les XIV^e^ et XV^e^ siècles[4]. Cette refonte pourrait être associée aux observations de Cléo Rager sur le développement des registres de délibérations dans les villes champenoises du bas Moyen Âge, comme marqueur d'une « volonté politique » propre à la communauté urbaine[5]. Pour le cas poitevin, David Rivaud recontextualise les quatre réformes de l'échevinage qui ont lieu entre 1446 et 1559, lesquelles portent tant sur les conditions d'accès à charge d'échevin qu'à son renouvellement annuel[6]. En

[1] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 9-21.
[2] Sur le sujet, voir par exemple : DESCIMON Robert, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e^ siècle et XVII^e^ siècle. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, Économie et Société*, n°13, 1994, p. 507-530 ; DUTOUR Thierry, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e^-XV^e^ siècle) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 187-208 ; DUTOUR Thierry, « Dire l'identité des "communautéz de ville". L'exemple de quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e^-XV^e^ siècles) », *Histoire urbaine*, 2012/3 (n° 35), p. 67-82 ; HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, 2012 ; MENJOT Denis, PINOL Jean-Luc (dir.), *Enjeux et expressions de la politique municipale (XII^e^ – XX^e^ siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997 ; MERAD-BOUCHOUAREB Elisabeth, « Les décisions de l'échevinage d'Amiens au XV^e^ siècle », *Revue Historique de droit français et étranger*, 70/3, 1992, p. 343-361 ; TRIGER Robert, *L'administration municipale au Mans de 1530 à 1545***,** Le Mans, Extrait de la revue historique et archéologique du Maine, tome LII-LIII, 1903.
[3] SINTIC Bruno *Petites villes de Normandie…, op. cit.*, p. 23-29.
[4] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 65 à 90.
[5] RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112. Voir également : RAGER Cléo, *op. cit.*, 2020.
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 64.

Touraine, nous avons vu que les mesures de réorganisation du pouvoir municipal sont autant le fruit d'un dialogue entre les villes et le roi, les unes à l'initiative des demandes, l'autre en position de les satisfaire, que le résultat du contrôle des officiers « moyens », à l'image des réformes amboisiennes de 1499. Or, il ne faut pas négliger les logiques d'émulations entre les municipalités, pouvant justifier la synchronie des réformes de l'échevinage durant la fin du règne de Henri II. Les remontrances amboisiennes pour l'institution d'un maire sont bien documentées entre 1557 et 1558. Cette période correspond également à une refonte du fonctionnement politique de l'échevinage lochois, et à la volonté de voir ériger une « mairerie ». Si la documentation est bien moins précise, des notes plus tardives conservées dans la comptabilité du receveur Pierre Pillet, clôturée en 1569, viennent suggérer une imitation du modèle amboisien. Parmi les salaires dus au notaire royal et récent défunt Guillaume Prillac, l'un concerne :

> « une coppie qu'il a retiré des lettres d'eschevinage d'Amboise par l'advis du conseil de ladite ville de Loches auparavant la creation et erection des maire et eschevins dudit Loches pour faire faire celles de Loches en la mesme forme »[1].

L'institution du corps de ville sur le modèle politique d'un maire et ses échevins à Loches passe par la consultation de leurs voisins. Les Lochois n'hésitent pas à copier les documents qui se sont montrés efficaces à Amboise et s'appuient sur les notaires pour reproduire la « mesme forme ». Ces réflexions peuvent également inclure Tours, les villes intermédiaires étant en contact constant par lettres, par messagers et par ambassades avec la capitale régionale. Dans le cas chinonais, les sources produites sous François II sont trop fragiles pour proposer les mêmes conclusions. Pour rappel, la seule source concernant la mise en place d'un corps de ville avec un maire et des échevins est rapportée en 1841 par Jean-Louis Chalmel, mais elle reste introuvable dans les fonds d'archives[2]. De plus, les registres de délibérations qui débutent en 1568, et ce jusqu'à la fin du siècle, ne présentent aucune trace d'une « mairerie » instituée. Une hypothèse est que les trois municipalités ont connu une même réforme du pouvoir politique au tournant des années 1560, mais que seuls les foyers amboisiens et lochois disposaient d'acteurs suffisamment investis pour que les greffons prennent. Nous y reviendrons par le biais de l'analyse sociale.

Dès l'introduction, nous avons établi que le vocabulaire de « corps »[3], dans la formule « corps de ville », est autant attaché à la notion de « communauté » urbaine qu'à celle d'un conseil d'acteurs

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet (1561-1564), f° 87 v°.
[2] CHALMEL Jean-Louis, *Histoire de Touraine…, op. cit.*, p. 349.
[3] Pour une synthèse historiographique sur la notion de corps durant l'Ancien Régime, notamment le travail de François Bluche et Jean-François Solnon : COSANDEY Fanny, « À propos des categories sociales de l'Ancien Régime », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 9-45, voir p. 19.

impliqué, comme « personne morale », dans la gestion des affaires de ville[1]. Les nombreuses occurrences dans les trois fonds documentaires témoignent en effet d'un usage simultané des deux mots. Par exemple, à Loches en juillet 1579, l'avocat Jean Prillac prétend faire partie des représentants du pouvoir municipal. Or, le procureur de ville s'appuie sur les élections précédentes pour révéler le mensonge devant l'assemblée. Il en profite alors pour rappeler qu'il ne peut « aussy estre faict autre communaulté ne corps de ladite ville »[2]. De son côté, l'exemple amboisien montre que le temps des guerres de Religion induit la création d'un Corps de la communauté urbaine, en tant que personne morale pouvant gérer des deniers[3]. Une même dualité imprègne le vocable de « eschevin ». Il renvoie, dans les villes du XVI^e^ siècle, à une charge élective, théoriquement annuelle ou bisannuelle, mais aussi à une dénomination comprenant tous les représentants de la communauté urbaine dans le champ politique. Pour le premier cas, nous rencontrons des traces de l'échevinage par le biais des listes de présents, des comptes-rendus d'élections, ou des refus et démissions de fonction[4]. Citons l'exemple de maître Mathurin Mangeant, qui souhaite se voir décharger par les Amboisiens de la fonction d'échevin,

> « disant qu'il ne peu plus faire icelle tant a cause des affaires particullieres qu'il a et ausquelles il luy convient vaquer et par ce moyen desquelles il ne peuvent bonement vacquer en ladite charge d'eschevin, que pour avoir faict icelle charge des troys a quatre ans soyt ou environ et en laquelle il a faict tout debvoir a luy possible »[5].

L'extrait est riche dans la mesure où il témoigne du degré d'implication que demande la fonction d'échevin, c'est-à-dire de représentant de la communauté urbaine. L'homme se présente comme incapable de consacrer du temps à son activité extérieure aux affaires de la ville[6]. L'échevinage est donc d'abord un investissement temporaire durant lequel les acteurs agissent au nom de la communauté urbaine. Les indications dans les listes de présents *post* vedette suggèrent que cet investissement est gage d'une dignité au sein du corps de ville. Les anciens maires, échevins et sergents amboisiens sont parfois inscrits selon leurs fonctions passées : « naguere maire » ou « naguere eschevin »[7]. Cette dignité se retrouve explicitée en la personne de maître Pierre Rochays. Assistant à 141 assemblées de 1567 à 1596, le marchand occupe l'une des trois fonctions d'échevin

[1] Par exemple, dans une lettre close du 7 février 1589 : « oultre la lectre que nous escripvons aux officiers et corps de nostre ville d'Amboise » ACA, BB 10, f° 5 v°. Voir : RAGER Cléo, Une ville en ses archives…, *op. cit.*, p. 45.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 14 juillet 1579.
[3] Voir le I.c.1 du chapitre 8, p. 480.
[4] Par exemple, le 13 juillet 1572, Ursin Touchelles est nommé échevin de la ville Loches, mais il refuse. Il est finalement contraint par le pouvoir municipal de prêter serment. ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 13 juillet 1572.
[5] ACA, BB 10, f° 37.
[6] Mathurin Mangeant est probablement le même que celui dans les registres paroissiaux de notre-dame-de-Grève qui le présente d'abord comme sergent royal, puis comme « huissier au chatelet de Paris » en août 1599. ACA, GG 8, f° 71 v°.
[7] Voir parmi les nombreux exemples l'assemblée générale du 9 mai 1581. ACA, BB 8, f° 156. Voir en annexe la transcription 116, p. 207.

entre 1576 et 1578, période durant laquelle il remplace à plusieurs reprises le maire maître Jean Durant, absent de la ville[1]. Lors de l'assemblée du 8 avril 1582, le greffier précise qu'il est légitime à faire ces remplacements dans la mesure où il est le « plus ancien eschevin »[2]. Sept ans plus tard à la reprise de l'écrit délibératif conservé, l'homme est inscrit en assemblée générale comme « naguere maire »[3], indiquant qu'il a poursuivi sa carrière au sein du corps de ville amboisien. De retour au second sens du mot « eschevin », nous observons qu'il est lui conditionné par les formules de l'administration royale, laquelle dans ses correspondances s'adresse le plus souvent aux « maire et eschevyns ». Le compte du receveur lochois Sébastien Clavyer pour l'année 1572 consigne de nombreuses dépenses en présents et munitions, du fait des garnisons de passage, faites « par lesdits maire et eschevins »[4]. Or, il s'agit des deniers communs. La formule, consignée seize fois dans cette comptabilité sommaire de deux feuillets, renvoie donc à la personne collective des représentants et destinataires politiques de la communauté urbaine[5]. Elle est en ce sens l'expression d'une identité collective[6]. La double signification de l'échevinage semble commune à Amboise, Chinon et Loches. Elle renvoie dans les deux cas à la notion de « corps constitué et ceux qui le representent pleinement »[7]. Les temps de réformation des organes municipaux, visibles tant dans les lettres royales que dans les remontrances urbaines, permettent de pousser l'analyse en cristallisant les rôles et fonctions de ces représentants.

Une première observation concerne la lente évolution du corps de ville amboisien entre les XV^e^ et XVI^e^ siècles. Dans les exemples de délibérations qui sont conservés pour les années 1498 et 1508, le « noyau dur » du pouvoir municipal s'incarne par les « douze de ville »[8], une assemblée de douze bourgeois et notables amboisiens, placés sous l'autorité du bailli, et qui se distinguent par le port d'un bonnet rouge[9]. Notre hypothèse se fonde sur l'idée que ce modèle politique est l'héritage d'une dotation royale qui, comme la maison de ville, a possiblement été obtenue entre les règnes de Charles VIII et Louis XII, c'est-à-dire durant la période, commune à nombre de villes du royaume, de « création d'échevinages et d'émancipation urbaine »[10]. L'expression « douze de ville » est

[1] Par exemple : ACA, BB 8, f° 78.
[2] ACA, BB 8, f° 184.
[3] ACA, BB 10, f° 1.
[4] Par exemple : « Plus ausdits cappitaines seize peintes de vin presenté par lesdits maire et eschevins dont ledit Clavier, receveur a payé la sommede XXXII sols ». ADIL E Dépôt 132 / CC 12, comptabilités de Sébastien Clavyer, 1572, f°1 v°.
[5] Parmi les formules récurrentes : « Ledit Quantin ayant escript de Paris par la poste a messieurs les officiers maire, et eschevyns de ladite ville pour les affaires que dessus », ou encore « Les partis cy dessus ont esté par nous maire et eschevins soubz signez… ». ADIL E Dépôt 132 / CC 12, comptabilités de Guillaume Quantin, 1579, f°2. Voir en annexe les transcription 257 et 258, p. 317 à 320.
[6] HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.,* p. 329-342.
[7] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.,* p. 198 à 200.
[8] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 9 à 21.
[9] ACA, BB 3, f° 1.
[10] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 202. La comparaison avec l'exemple troyen est instructive. RAGER Cléo, *op. cit.*, 2020, p. 21.

relativement courante pour l'époque. André Blondel identifie l'usage symbolique du nombre douze dans les effectifs des pouvoirs municipaux de Chartres, d'Orléans, de Châteaudun ou encore de Blois[1]. Ce nombre se retrouve également dans des villes de l'Est à la fin du XVI[e] siècle telles que Nancy[2]. Durant les guerres de Religion, la formule et ses variantes (« douze conseillers », « partie des douze ») est encore d'usage dans les listes de présents qui suivent les vedettes, mais tend progressivement à disparaître. Pourtant, le corps de ville amboisien garde une même logique de fonctionnement, et ce malgré les réformes du milieu de siècle. L'idée est la suivante : l'assemblée des douze constitue d'abord et avant tout un réservoir d'acteurs ayant les compétences techniques (maîtrise de l'écrit et de la comptabilité, gestion documentaire, réseaux et clientélismes) et des ressources financières (capacités à avancer des grosses sommes, voire à s'endetter) pour assurer temporairement les charges municipales. Au terme des mandats, ce sont les membres de cette élite politique qui se relaient aux fonctions d'élu, d'échevin, de receveur et d'auditeur des comptes. Les élections se font alors durant l'assemblée générale de la chandeleur, le 2 février[3].

Arrêtons-nous un instant sur les temps d'élection, car ils posent en filigrane la question de l'électorat. L'assemblée générale amboisienne du 2 février 1578 garde la trace des votes pour les différentes charges[4]. Alors que la liste fait état du « grand nombre » des présents, seuls 25 notables et officiers sont consultés pour élire le maire, chaque voix proposant trois noms. Notons que les gens d'église ne participent pas à cette élection. Ils sont seulement consignés à partir de celles des trois échevins et rejoignent ainsi les 18 votants, issus du même électorat que celui de la « mairerie ». De fait, au fil des charges, le nombre de voix réduit. La nomination du receveur de ville repose sur 15 voix, religieux inclus, quand celle du procureur de ville n'implique que quatre votants : les gens d'Église, deux officiers royaux et un échevin. L'électorat amboisien prend donc racine dans un corpus restreint de notables investis dans les affaires de ville, le recours au système de l'élection ne semblant pas être nécessaire quand les candidats font l'unanimité[5]. Dix-huit ans plus tard, les votes pour le nouveau maire à Amboise sont retranscrits sous forme de bâtons par noms. L'électorat s'est alors légèrement agrandi avec 38 voix pour cinq noms, mais reste resserré autour d'une minorité d'acteurs[6].

[1] BLONDEL André, *Essai sur les institutions municipales de Chartres spécialement du XIII[e] au XVII[e] siècle*, Genève, Megariotis Reprints, 1903, p. 73.
[2] L'extrait cité date de 1611. LEPAIGE Henri, *Les communes de la Meurthe*, Nancy, chez A. Lepaige, vol. 2, 1853, p. 153.
[3] Les documents amboisiens attestent d'une domination sociale par les principaux membres du corps de ville durant tout le second XVI[e] siècle, justifiant l'usage du vocable d'« élite », tel qu'il est utilisé par les historiens depuis Philippe Wolff et de Robert Favreau. WOLFF Philippes, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450)*, Toulouse, 1954 **;** FAVREAU Robert, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Poitiers, 2 vol., 1978 ; Voir également la synthèse : *Les Élites urbaines au Moyen Âge*, Actes du XXVII[e] congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (1996), Rome et Paris, Collection de l'Ecole Française de Rome, 1997.
[4] ACA, BB 8, f° 64 à 66.
[5] Voir l'exemple de l'élection des élus en 1578. ACA, BB 8, f° 66.
[6] ACA, BB 10, f° 198 v°. Voir en annexe l'image 3, p. 69.

Ces observations diffèrent du cas lochois, tant dans la forme que dans le fond. L'élection des maires et échevins du 28 décembre 1567 s'étend par exemple sur 12 pages[1]. Elle prend la forme d'un long paragraphe qui synthétise les votes et avis de chacun des officiers royaux, religieux et notables de la communauté urbaine. Comme à Amboise, le chapitre est parmi les premiers à voter, suivi des officiers « moyens » tels que l'élu aux tailles maître Claude Marron, l'enquêteur maître Gilles Quantin ou les gens de loi comme maître Nicolas Branchu. Au total, le greffier consigne le vote de 64 notables lochois, le procès-verbal se clôturant sur l'unanimité du reste des présents. Comme pour le régime délibératif, les temps d'élection à Loches prennent en compte une plus grande audience. Malheureusement, les lacunes documentaires ne nous permettent de le confirmer pour la fin du siècle.

La mention des bonnets rouges des « douze de ville » amboisiens disparaît au XVI^e^ siècle, bien que certaines charges conservent des attributs vestimentaires spécifiques durant cette période. C'est le cas des trompettes et clercs de ville pour les trois municipalités[2]. Une quittance lochoise du 31 juillet 1565 précise par exemple la dépense de 9 lt. en draps rouges et violets, pour renouveler la robe de clerc[3]. Des articles similaires sont observables dans les comptabilités amboisiennes de l'année 1563, la robe du clerc de ville étant elle aussi violette[4]. Un procès-verbal du 22 octobre 1559 permet de gagner en précision, avec la mention de deux robes, faites « en la maniere acoustumé », à savoir qu'une des manches se trouve ornée des armoiries de la ville, ainsi que de celle du maire en fonction. Un tel système implique que les « robbes seront renouvellé a mutation de maire »[5] ! Les documents chinonais du début du XVII^e^ siècle révèlent de véritables investissements autour des tenues du trompette de ville, chargée de crier les décisions et donc d'incarner la voix du pouvoir municipal. En 1602, ce ne sont pas moins de 31 écus 4 s. 6 d. (93 lt. 4 s. 6 d.) qui sont déboursés en robe, chapeau, souliers et semelles, bâton peint, soies, pourpoints et en besogne de tailleurs. L'article, qui n'est pas sans rappeler un exemple tourangeau du siècle précédent[6], révèle que les armes cousues sur la manche sont celles du roi et de la ville[7]. De tels acteurs illustrent les différents degrés de représentation du politique au XVI^e^ siècle. La dignité des notables, et donc leur légitimité, se joint à des pratiques visuelles et sonores ayant vocation à incarner, à véhiculer et à diffuser le discours politique dans la

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 110 à 116 v°.
[2] Sur le cas des robes de magistrats, *Cf* : BORDES François, « Vêtement et fonctions municipales à Toulouse (XIII^e^-XV^e^ siècle) : du texte à l'image », *in* ARIBAUD Christine, MOUYSSET Sylvie, *Vêture & Pouvoir : XIII^e^-XX^e^ siècle.* Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2003, p. 125-135.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 31 juillet 1565 passée avec le marchand Joachyn Boulgar.
[4] ACA, CC 155, f° 40.
[5] ACA, BB 6, f° 209 v°. Voir en annexe la transcription 15, p. 151 et 152.
[6] AMT, CC reg. 50, f° 217 v° et 218.
[7] AMC, CC 2, f° 20 v°.

ville. La mise en scène des entrées royales dans la ville et la représentation du pouvoir municipal matérialisent cette dignité[1].

Les « douze de villes » et « maire et eschevins » renvoient donc à la cellule de base, à un socle électoral autant qu'au relais de l'action politique — cellules, base, socle et relais occupés par un collège restreint d'acteurs qui se côtoient et se succèdent dans les charges municipales. Les changements au sein du corps de ville lochois durant la fin des années 1550 témoignent d'un véritable laboratoire du politique, lequel éclaire ce qui s'observe, à moindre échelle, dans les deux autres municipalités. Les délibérations du 27 mai 1555 portent sur l'élection de 24 échevins pour « traiter et conclurer des affaires commungs de ladicte communauté », ainsi que d'un receveur des deniers communs, parfois appelé « sincdic » chez les Lochois[2]. L'information surprend au regard de la taille de la municipalité, et plus encore des effectifs similaires des grandes villes comme Tours ou Angers qui, à la même période, sont elles aussi dotées de 24 échevins[3]. Joint aux problèmes récurrents d'absentéisme, ce grand besoin en représentants politiques est incompatible avec le fonctionnement de l'assemblée tel que nous l'avons défini dans la sous-partie précédente. De fait, dans un procès-verbal du 27 août 1557, les présents se plaignent des difficultés à réunir plus de huit échevins pour délibérer[4]. Finalement, au mois de novembre, le corps de ville formule une volonté de réformation de l'échevinage.

> « que en ceste petite ville et foursbourgs de Loches est chose difficille de pouvoyr trouver et choisir le nombre de vingt quatre personnes ydoines et suffisans pour estre eschevyns et avoyr l'administration des affaires publicques de la communaulté, consience mesmement que suivant l'ordonnance royal les gens de justice, advocatz, procureur, praticans en sont exclux »[5]

Outre la confirmation d'un nombre insuffisant d'acteurs, l'extrait réaffirme la récente interdiction royale pour les gens de justice (avocats, procureurs et praticiens) de prendre part aux affaires de ville en tant qu'échevins. Les fonds amboisiens présentent une situation similaire, lorsque le roi, par des patentes de septembre 1557 au sujet de l'institution d'un maire, rappelle que :

> « de la pluspart desquelz eschevins ont esté de robe longue et de judicature lesquelz outre ce que en faisant est contraire a noz ordonnances mesmes a l'edit par nous fait a Fontainebleau ou moys d'octobre mil V^c^ quarente sept delaissant le plus souvant le bien public d'une ville pour entendre a leur proffit particulier »[6].

[1] RIVAUD David, « L'accueil des souverains par les corps de villes. Les entrées royales dans les « bonnes villes » du centre-ouest (XV^e^-XVI^e^) », *Vérité poétique, vérité politique. Mythes, modèles et idéologies politiques au Moyen Âge*, édité par J-C Cassard, écus Gaucher, J. Kerhervé, colloque de Brest, 22-24 septembre 2005, CRBC, Brest, 2007.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 2 à 3.
[3] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 21-57.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 32.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 36. Voir en annexe la transcription 218, p. 283.
[6] ACA, BB 6, f° 147. Voir en annexe la transcription 9, p. 149.

Aussi proches en date que dans leur contenu, le procès-verbal lochois et les patentes destinées à Amboise témoignent d'une réglementation stricte du personnel occupant des charges électives au sein du corps de ville. Dans les deux cas, le pouvoir royal ferme l'échevinage aux gens de « robe longue », c'est-à-dire aux magistrats et avocats des cours de justice royale[1]. La suite du procès-verbal lochois du 27 août 1557 résume les requêtes à adresser au roi concernant le corps de ville : que les 24 échevins soient réduits de moitié, que l'un d'eux porte le titre de maire et que soit créée une charge de clerc de ville pour servir de greffier[2]. La quittance de salaire du messager Laurent Rabineau, datée de mars 1558 (n.s), permet de savoir que l'une des demandes transmises au sieur de Roches, maître des requêtes du roi, concerne « la creation d'ung maire et eschevins pour le reglement et gouvernement de ceste communité de Loches »[3]. Notons que cette période d'expérimentation de l'organe décisionnel s'accompagne d'une remise en cause des élus de ville, portée par une partie des religieux, officiers et notables en 1568[4].

Le caractère discontinu des sources ne permet pas de connaître la date exacte de prise de fonction du premier maire lochois. Lorsque les registres reprennent une décennie plus tard, la communauté se trouve dotée d'un corps de ville moins nombreux, mais plus diversifié dans les charges. Une note marginale du compte de Pierre Pillet, maire en 1564 et désormais receveur de ville[5], rapporte un procès-verbal issu de la vérification du 4 avril 1569 par les principaux membres du pouvoir municipal. Nous dénombrons alors un maire en la personne du défunt Thomas Boissimon, décédé trop récemment pour être déjà remplacé, et Jean Boutin à la double charge de clerc et huissier. Jusqu'ici, la réforme de 1557 est appliquée. En revanche, les échevins, Jean Mocquet, Louis Guerin et Gilles Robin, ne sont qu'au nombre de trois, jouant un rôle proche de celui d'élus dans les deux autres villes[6]. Là encore, l'exemple lochois doit être mis en regard de sa voisine. Lors d'une assemblée générale en octobre 1559, les Amboisiens sont réunis pour élire huit échevins « suyvant les lettres patantes du Roy et ordonnances »[7]. Or, dans les faits, la communauté urbaine ne dispose pas de membres assez investis pour d'un côté remplir les principales charges du conseil de ville (receveur, élus, auditeur des comptes, clerc,) et de l'autre avoir huit échevins attachés à l'activité délibérative.

[1] HADDAD Élie, « Noblesse d'épée, noblesse de robe : espaces sociaux et frontières idéologiques », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 21 Bis, 2020.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 36 v°. Voir en annexe la transcription 218, p. 283.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, quittance de mars 1557.
[4] Par exemple, le temps de l'élection du 28 décembre 1568 précise « et a esté d'advis comme lesdits dudit chappitre qu'il ne soyt esleu faict ne institué aulcuns esleuz de cestedicte ville et communité et qu'il n'en est besoing par les raisons par eulx respectement alleguées joinct que par lesdites lettres patentes du Roy il a est par ledict seigneur Roy delaissé en la faculté et pouvoir desdictz manans et habitans d'eslire et avoir esleuz de ville ou n'en avoir poinct. ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 111.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 94.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet (1561-1564), f° 37 v°.
[7] ACA, BB 6, f° 207.

Au début des années 1560, les listes de présents comprennent entre quatre et cinq échevins, mais leur nombre se fixe finalement à trois. Cette observation s'applique pour le reste du second XVI^e^ siècle, à Amboise comme à Loches, la seconde ville ayant probablement elle aussi, par mimétisme, adaptée les ordres royaux selon les capacités d'engagement civique de ses habitants.

L'exemple chinonais apporte des nuances à ces observations. Parce qu'il atteste que les corps de ville à trois échevins ne sont pas une norme dans la Touraine du XVI^e^ siècle, il renforce l'idée de similarité entre les cas amboisien et lochois. Les 191 assemblées consignées dans les registres de Chinon documentent l'activité d'un unique échevin. Se pose la question de savoir si ce nombre inférieur est représentatif d'un engagement civique moindre ou simplement d'une autre mobilisation du corps d'acteurs ayant les compétences de se succéder aux charges municipales. Parmi ces dernières, les deux plus impliquées dans les affaires de nos trois villes sont celles d'élu et de receveur de ville. Un mémoire lochois de 1576 concernant les aides et tailles s'attarde sur les principales charges, à répartir au sein du collège des douze échevins, « pour la conduicte, solicitations et poursuites de leurs negoces et affaires » :

> « Nommer et eslire troys personnes esdits douze, deux desquelles seront nommez esleuz et l'autre procureur et receveur qui auront aubierez [?] l'administration et pouvoir des affaires de ladite ville »[1].

À la lecture des procès-verbaux d'assemblées, des comptabilités et des quittances de salaires, les élus jouent le rôle de représentants du pouvoir politique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte urbaine. Les temps de charge varient d'une ville à l'autre. Sauf impondérable dû aux guerres, les élections sont annuelles à Amboise pour des mandats de deux ans. Le renouvellement se fait donc par moitié, ce qui permet un transfert d'expérience. Dans les deux autres municipalités, les élections se font en simultanés et les mandats sont trisannuels[2]. Dans plusieurs cas, ce sont les élus eux-mêmes qui demandent à en être déchargés[3], observation possiblement liée au fort taux d'absentéisme et qui se voit accentuée par le nombre restreint d'acteurs impliqués dans les affaires de ville. Le fait que les trois villes partagent un même nombre d'élus constitue un indice démographique qui tend à confirmer leurs similarités dans les tailles et fonctionnements. Là encore, il faut supposer des logiques d'imitation entre elles. À titre de comparaison aux mêmes dates, Blois et ses près de 10 000 habitants

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 2 mai 1576, f° 2. Nous observons les mêmes élections à Chinon en 1572 : AMC, BB 1, f° 127.
[2] Par exemple à Loches : ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 26 décembre 1576.
[3] Par exemple à Chinon : AMC, BB 2, f° 3 v°.

comptent quatre élus[1]. À une plus grande échelle, des foyers urbains comme Orléans ou Lyon en ont douze[2].

Une fois institués par le serment, les élus présentent des activités aussi diverses que des visites et inspections de chantiers, des voyages en ambassades, des préparatifs pour les entrées royales et, plus généralement, tout ce qui entoure l'exécution de la police de ville[3]. À Loches comme à Amboise, leur salaire annuel est de 100 s. (5 lt.). C'est ce qu'attestent par exemple les quittances de Boniface Cormasson, élu lochois de 1565 à 1568 et ancien receveur de ville durant les années 1530[4]. Plus précis, un « Estat du receveur des deniers commungs de le ville et communauté de Loches », rédigé en 1572 et destiné au général des finances établi à Tours, recense les dépenses attendues du receveur de ville concernant, entre autres, les salaires des charges électives. Parmi les « charges ordinaires qu'il convient payer par ladite ville », les élus et clercs de ville sont payés 100 s. (5 lt.) quand le greffier de la communauté reçoit le double[5]. Les sources amboisiennes conservent des exemples d'« esleus » déjà en fonction au tournant du XVI^{e} siècle[6], lesquels « seront tenuz mectre et emploiez aux affaires de ladite ville les deniers du revenu d'icelle »[7]. Nous retrouvons ici l'aspect pratique de la fonction des élus, attachés à la surveillance de la bonne application des mesures et dépenses décidées en assemblées. Elle induit généralement une production documentaire sous la forme de registres, de mémoires, de vérifications, de mandements et de quittances[8]. Par exemple, les élus chinonais tiennent en juin 1569 un mémoire de leur visite chez le maître des eaux et forêts pour prélever, sur le domaine royal, des arbres nécessaires à la réfection des ponts de la ville[9]. De même, en 1571, ceux qui sortent de charge doivent produire un rapport sur leur mandat, lequel est contrôlé par le pouvoir municipal[10]. À Chinon, le rôle des élus au prisme de l'écrit délibératif s'apparente tout particulièrement à celui d'intermédiaire entre la communauté urbaine, le pouvoir municipal et le capitaine du château. Parmi les nombreux exemples, les élus font appeler les habitants à comparaître, ils communiquent des informations à l'assemblée, ils sont les porte-paroles des remontrances, voire protestent lorsque les mesures sont considérées abusives, se transportent vers le capitaine-gouverneur, ils participent aux vérifications d'exemptions et tiennent divers écrits fonctionnels. Un cas est particulièrement explicite. Le 2 mai 1572, un certain seigneur de Menduicet rapporte en assemblée

[1] DUPRÉ Michel, *Étude sur les institutions de Blois*, Orléans, Mémoire couronné par la Société archéologique de L'Orléanais, 1876, p. 39.
[2] FARGEIX Caroline, *Les élites lyonnaises…*, *op. cit.*, 2007.
[3] DEMOEN Rémi, *La politique municipale…, op. cit.*, p. 20 et 21.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1537 à 1540, f° 4 ; CC 11, quittances du 10 janvier 1565, du 13 décembre 1566 et du 4 janvier 1568.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, état daté du 18 décembre 1572, non folioté.
[6] Il s'agit par exemple de maître Jean Boureau. ACA, BB 4, f° 1.
[7] Extrait du compte annuel de 1498. ACA, CC 113, f° 41. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.
[8] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 13 v°, 15, 29, 32 v°, 36, 37, 40, 44, 46, 120.
[9] L'inventaire réalisé précise qu'il s'agit de huit arbres, dont cinq chênes. AMC, BB 1, f° 37. Voir en annexe la transcription 168, p. 248.
[10] AMC, BB 1, f° 124 (f° 19).

des attaques subies alors qu'il exécutait une commission mandée par le roi le 27 avril 1572[1]. Face au meurtre de l'un des hommes de sa suite, il fait appel aux élus chinonais pour entamer une poursuite judiciaire. Ici, leur rôle est de recevoir la plainte et de la transmettre au procureur du roi pour que l'affaire soit traitée par la justice royale. Ils agissent, là encore, comme des intermédiaires.

Les fonctions d'élu et de receveur partagent de nombreuses caractéristiques. Outre leur degré supérieur d'implication par rapport au reste des échevins, elles ont en commun d'être électives, temporaires et d'utiliser constamment l'écrit pour justifier toute intervention dans les affaires de ville. Par définition, le receveur est responsable des deniers communs pour une période qui, dans les trois municipalités, oscille entre deux et quatre années selon la conjoncture. Cette responsabilité engage l'individu dans le domaine de la justice, puisqu'il n'est déchargé qu'au terme des contrôles et vérifications effectués en la Chambre des comptes de Paris. En ce sens, les échevins nommés receveurs se doivent de maîtriser la masse documentaire issue de l'activité urbaine et s'engagent pour des périodes bien supérieures au temps de leur charge. En plus des latences qu'impose la Cour souveraine, les comptables restent bien souvent tributaires d'actes écrits (mandements et quittances) qui viennent les délier de sommes tenues en souffrances. Il leur revient de poursuivre les contractants pour obtenir les preuves manuscrites de leurs bonnes recettes et dépenses. La fonction de receveur repose ainsi sur un socle de compétences et d'obligations qui en font une charge contraignante, voire inaccessible pour une grande partie de la population. Il n'est pas surprenant qu'une majorité des comptables identifiés dans nos trois villes intermédiaires soient issus du milieu marchand, où ils ont appris à gérer des entrées et sorties de deniers, autant qu'à produire et maîtriser les pièces justificatives qui retracent une activité sur une période donnée[2]. À cela, il faut ajouter une solide base économique pour avancer des sommes qui ne sont remboursées qu'au moment de la décharge. C'est ce que révèle l'affaire de l'élection de Guillaume Quantin entre décembre 1576 et janvier 1577. Nommé échevin autant que « procureur et receveur » de la communauté lochoise, le marchand présente une série de remontrances et requêtes pour justifier son refus, lesquelles aboutissent à un litige en justice contre les maire et échevins. Les procès-verbaux consignés par les notaires royaux résument ses motifs, et notamment sa situation qui ne semble pas convenir aux besoins de la fonction de receveur[3]. D'abord, il occupe déjà une charge de « curatelle » pour le corps de ville[4], et ne souhaite pas cumuler. Le marchand prend alors soin de détailler sa bonne volonté en citant l'ensemble des charges publiques qu'il a occupées depuis les cinq ou six ans qu'il est Lochois. Son ancrage récent au sein de la

[1] AMC, BB 1, f° 128 v°. Voir en annexe la transcription 188, p. 261.
[2] Voir les exemples de Bourges et Caen : DAUVIN Antoine, *Un mythe de concorde urbaine…, op. cit.*, p. 61 ; RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 249.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 7 janvier 1577, non folioté.
[4] La tutelle et curatelle correspondent probablement à la charge de nourrir les enfants pauvres de la ville.

communauté urbaine est un des principaux autres arguments, suggérant qu'il ne possède qu'un faible patrimoine foncier dans la ville. Il précise ainsi qu'il n'a :

> « aulcuns biens, immeubles et heritaiges synon ung petit fondys qu'il a prins a rente de la dame de saint Michel ou il faict bastir et ne tient en ceste ville que bouticque et maison a louaige »[1].

De manière générale, les propos rapportés du marchand accentuent son endettement et son manque de finances pour pouvoir remplir au mieux cette charge, « qu'il n'a moyens de soustenyr et exercer »[2]. Au terme du procès-verbal, il conclut en affirmant qu'il n'est nullement tenu d'accepter dans la mesure où il ne souhaite pas rester à Loches.

Cette lecture en négatif des prérequis à la fonction de receveur de ville est essentielle par les éléments qu'elle apporte et confirme. Les autres assemblées et séances au sein de l'audience du bailliage pour cette affaire assoient le critère de l'aisance financière. Dans la synthèse du 4 janvier 1577, l'homme affirme par exemple :

> « qu'il y a aultres marchans demourans et residans audict Loches et forsbourgs de ladicte ville plus riches que lui demandeur, et que ont plus de moyens et sont plus capables que luy pour faire ladicte charge »[3].

Nous trouvons ici une double confirmation. D'un côté, celle d'une exigence économique, dite de moyens, attachée à la fonction de receveur, laquelle incite Guillaume Quantin, marchand endetté selon ses dires, à privilégier des plus riches que lui. Le marchand sire Grégoire le Boiteulx, receveur de ville en 1556 est par exemple décrit en 1557 comme « l'un des plus riches de ladite ville de Loches »[4]. De l'autre, l'activité de receveur des deniers communs implique un savoir-faire, réservant la charge à un groupe restreint d'« agents expérimentés » et capables[5]. Dernier élément relatif à l'affaire lochoise de 1577, Guillaume Quantin justifie son refus en critiquant les conditions mêmes de son élection, qui aurait été faite par « creulles anymositté et envye »[6]. L'accusation fait écho à ce qui devait être un lieu commun dans les perceptions et représentations des corps de ville du XVI^{e} siècle, soit une tendance aux abus dans la gestion de la chose publique. L'Édit de création d'un office de receveur des deniers communs, donné à Paris en octobre 1581, établit par le droit ce besoin de lutter contre :

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 7 janvier 1577, non folioté.
[2] *Ibid*.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 janvier 1577, f° 1 et 1 v°. Voir en annexe la transcription 245, p. 304.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 27 juillet 1558, f° 48 v°.
[5] RAGER Cléo, « Les institutions municipales troyennes au regard de leurs comptabilités : entre concurrence et collaboration des pouvoirs (XV^{e} siècle) », *Comptabilités*, 12, 2019.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 7 janvier 1577, non folioté.

> « des abbus & malversations qui se commettent en la dispensation & employ desdits deniers d'octroy communs & patrimoniaux par lesdits maires, Eschevins, Consuls, Juratz Capitoulz & autres qui en ont l'administration »[1].

Parmi les inconduites rapportées, lesquelles ne sont pas à dissocier du contexte de dysfonctionnements causé par les guerres de Religion, le pouvoir royal condamne l'auto-gratification des échevins sur les deniers communs, pour des voyages et négoces de nature privée, mais aussi pour des procès à l'encontre des habitants des villes fondés sur leurs « particulieres inimitiez & vengences »[2]. Une possibilité serait donc que le marchand lochois s'appuie sur les rhétoriques en usage à cette époque pour critiquer les méthodes électives du pouvoir municipal et s'exempter de prêter serment.

La fonction de receveur des deniers communs est la seule à devenir temporairement un office royal. Participant de vastes mesures qui visent à augmenter les recettes royales, ce changement, qui concerne l'ensemble des villes du royaume, se retrouve dans les documentations amboisienne et chinonaise. Durant l'année 1582, les deux pouvoirs municipaux doivent faire nommer trois personnes, dites « sollevables » à Amboise et « capables » à Chinon[3], lesquelles se transportent ensuite au Bureau des finances, établi à Tours depuis 1577[4]. Notons que les Amboisiens refusent dans un premier temps de nommer un échevin à l' « estat des recettes et despenses des deniers patrimoniaux et d'octroys ». Ce n'est que lors de l'assemblée générale du 2 février 1583 que le pouvoir municipal, probablement contraint de se plier à la volonté royale, envoie en toute diligence une ambassade en cour pour faire acheter l'office par le corps de ville[5]. C'est la famille Cormaille qui s'en empare. Malgré les lacunes des archives, nous savons qu'il est renouvelé jusqu'en 1591 et qu'à cette date, c'est Christophe Cormaille qui en a la charge[6]. L'office est finalement supprimé par une lettre close du 18 mai faite en réponse à la supplique des habitants d'Amboise[7]. Dès le mois de septembre, la charge de receveur est de nouveau placée sous la responsabilité du corps de ville et soumise à élection[8].

Ainsi envisagé, le second XVI^{e} siècle apparaît comme un temps de configuration et d'expérimentation des formes du politique dans les villes intermédiaires de Touraine. La fin des

[1] *Édict du Roy contenant creation d'un receveur des deniers communs patrimoniaux & d'octroy, en chacune ville & bourg de ce royaume, aux gages portez par le present edict & leurs lettres de provision*, Paris, à la Roze blanche, 1581, f° 3 et 3 v°.
[2] *Ibid.*
[3] ACA, BB 8, f° 192 ; AMC, BB 2, f° 46 (f° 10).
[4] À Amboise, il s'agit des frères Cormaille, quand c'est Claude Daguyndeau pour Chinon.
[5] ACA, BB 8, f° 193.
[6] ACA, BB 10, f° 86.
[7] ACA, BB 10, f° 86 v° et 87. Voir en annexe la transcription 134, p. 217.
[8] Elle est confiée à Thibaud Achard. ACA, BB 10, f° 93.

années 1550 est marquée par une volonté de réformation des pouvoirs municipaux, sur le modèle de villes à l'échevinage plus structuré. Malgré cette même impulsion, nous avons identifié de grandes disparités dans les régimes délibératifs amboisiens, chinonais et lochois, que ce soit dans les effectifs, dans la régularité des rendez-vous, dans les autorités qui légitiment, ou encore dans les charges qui composent les corps de ville. De telles divergences apparaissent comme le résultat de la négociation cultivée entre un pouvoir central, développant les rameaux de son efficacité bureaucratique sur les villes et leur plat-pays, et un terreau local de municipalités s'étant progressivement constituées en relais politiques. Par l'étude de la documentation urbaine, nous avons identifié le droit et les offices comme composantes du cadre structurant promeut par la monarchie. La domination « rationnelle » des lois, pour reprendre les notions weberiennes, se confronte pourtant à des pratiques de domination « traditionnelles »[1], issues des coutumes. C'est dans cette perspective que la fabrique du consensus, celle qui se joue et se raconte lors de l'assemblée délibérative, dessine les contours d'une négociation entre les intérêts de la ville et ceux de l'administration royale. Nos trois pouvoirs municipaux agissent tels des transformateurs qui assurent le compromis entre le droit façonné dans les Cours souveraines et les coutumes locales, entre les décisions à l'échelle du royaume et les moyens d'une paroisse ou, dans une autre perspective, entre des compétences individuelles de gestion et leur mise en usage dans le collectif des affaires de ville. C'est particulièrement manifeste avec les réformes de l'échevinage, lesquelles s'accommodent rapidement aux capacités réelles des effectifs de chaque corps de ville, ce qui participe du contraste dans leurs fonctionnements respectifs. Le pouvoir municipal est d'abord le reflet des capacités politiques et diplomatiques d'une communauté urbaine. À la suite de nombreux historiens, il nous faut également souligner l'influence des guerres de Religion sur cette culture de la négociation[2]. Notre intuition, déjà mentionnée précédemment, est de considérer l'assemblée délibérative comme un thermomètre du fait politique. La délibération, par la hiérarchie politico-sociale qui encadre sa pratique, mais aussi par l'enjeu même d'administrer une portion du royaume, colore la gestion selon le filtre de l'autonomie ou de la contrainte, parfois les deux simultanément. Ces conclusions nous incitent à penser le pouvoir municipal comme un espace politique de la négociation, un entremetteur se trouvant à l'intersection entre deux entités auxquelles il appartient : l'administration royale et la communauté urbaine. L'analyse détaillée des corps de ville par leurs acteurs vient compléter cette lecture.

[1] ARON Raymond, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Tel, Gallimard, 1967, p. 521-522.
[2] MICALLEF Fabrice, « L'autonomisation de la raison politique. Bilans, enjeux et perspectives historiographiques », *in* DO PAÇO David, MONGE Mathilde, TATARENKO Laurent (dir.), *Des religions dans la ville…, op. cit.*, p. 213-218 ; CHRISTIN Olivier, *La paix de religion…, op. cit.*, 1997.

II. Le corps de ville par ses acteurs

L'étude des pratiques délibératives dans la Touraine du XVI^e siècle a révélé une tension entre l'importance du collectif dans les processus décisionnels et le recours aux dignités et compétences de certains individus, réunis dans le corps de ville, pour en asseoir la légitimité. En ce sens, cerner le pouvoir municipal revient à interroger les mécanismes de la distribution, plus ou moins temporaire, du pouvoir en vue d'assurer la gestion de l'urbain. Autrement posé, il s'agit de compiler la documentation municipale en vue d'identifier les principaux acteurs de l'action politique. Cette analyse des « carrières » individuelles, déjà encouragée par Roland Mousnier[1], est essentielle pour cerner les différentes attentes de la communauté urbaine comme de l'administration royale envers chacune des charges électives du corps de ville. Outre une projection de la hiérarchie du corps social vis-à-vis de ces charges, nous souhaitons insister sur la question de « l'intérêt à » des individus[2], que ce soit la communauté urbaine à trouver des gens compétents inscrits dans des réseaux de sociabilités privilégiés et privilégiants, ou bien certains habitants à cultiver leur statut social par le prisme de l'échevinage. Nous commencerons dans un premier temps par une étude sociale des trois corps de ville, puis nous interrogerons dans un second temps les logiques de réseaux qui lient les membres de ces corps politiques. Enfin, il s'agira de confronter ces pouvoirs municipaux aux sociétés urbaines qu'ils représentent.

II.a. Étude sociale des pouvoirs dans la ville

II.a.1 Les officiers « moyens »

En cherchant à cerner le fonctionnement délibératif, les officiers « moyens » sont naturellement ressortis comme autorités légitimant l'activité politique et les affaires de ville. L'expression, introduite par Jean Nagle, renvoie aux titulaires d'une charge non anoblissante, mais qui apporte une honorabilité à son détenteur[3]. À la fin des années 1990, plusieurs travaux collectifs dirigés par Michel Cassan ont cherché à approfondir cette notion pour la première modernité[4]. De ce vaste corps désolidarisé, situé à un niveau médian « entre l'élite des cours souveraines et le simple

[1] GRESSET Maurice, « Les officiers "moyens" à travers l'exemple comtois, des Habsbourg aux Bourbons », *in* CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Limoges, Pulim, 1998, p. 3-24.
[2] BOURDIEU Pierre, *Sur l'État…, op. cit.*
[3] NAGLE Jean, « Officiers "moyens" … », art. cit.
[4] CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens »…, op. cit.*

avocat », nous retenons une « formation précise en matière administrative »[1], laquelle s'accompagne d'une propension à contrôler les institutions municipales[2]. L'intuition suivie par le groupe réuni autour de Michel Cassan est de chercher le poids des facteurs culturels et éducationnels dans la domination de ces officiers robins, tout particulièrement ceux du lignage et de la formation universitaire. Des ordonnances utilisées depuis Louis XII imposent les critères du diplôme et de la dignité pour tous les officiers « moyens ». Certains articles des états de Blois de 1579 reprennent par exemple ceux d'une ordonnance de 1499 :

> « Les Lieutenans Generaux des Baillifs & Seneschaux doivent estre Docteurs ou Licenciers. D'oresnavant, les Lieutenant Generaux de nos Baillifs, Seneschaux & Juges, ne pourrons estre esleuz ou commis, sinon qu'ils soient Docteurs ou Licenciers en Université fameuse. »[3].

Dans les faits, la grande majorité des officiers de nos villes intermédiaires se plient à cette règle. À Chinon, où la documentation se fait la plus maigre, les deux lieutenants du bailli de Touraine sont de la famille Delabarre (parfois écrit de la Barre). De Jean et François, seul le premier détient un titre universitaire. Écuyer et sieur de la Beausserayes (parfois écrit Beausserayt), noble homme et conseiller du roi, maître Jean Delabarre est licencié es lois et lieutenant général durant près de trente années[4]. Nous savons seulement que le lieutenant particulier François Delabarre est lui aussi écuyer[5]. Certains édits permettent de contourner brièvement les lacunes documentaires pour justifier cet écart avec les textes normatifs. Celui de Paris de 1554 ne fait pas que définir les charges et fonctions de certains officiers « moyens ». Il s'attache également à préciser, bailliage par bailliage, leurs nombres et salaires. À Chinon comme à Loches, le lieutenant de robe longue qui exerce le civil et le criminel est secondé par un lieutenant de robe courte, chacun d'eux étant payé annuellement 200 lt. Ils sont de plus assistés de quatre archers-sergents, dont le salaire est de 100 lt. à l'année[6]. Il est donc possible que les profils inégaux des Delabarre, et ce malgré la documentation égale, soient dus au fait que l'un est officier de robe longue, soit un magistrat, et l'autre de robe courte, exerçant des fonctions de justice[7]. Dans les deux cas, ils sont gentilshommes et occupent un office gagé[8].

Ces observations de profils s'appliquent également au cas lochois, où les officiers « moyens » sont attachés au droit et à sa pratique. Le lieutenant général Jean Baret est docteur es lois et conseiller du roi, tandis que son successeur en 1578, l'écuyer du roi Gilles Seguin (aussi écrit « Seguys »), sieur

[1] DESAN Philippe, « Le "sort du dez judiciaire"… », art. cit., p. 7-21, voir p. 11.
[2] BERCÉ Yves-Marie, « Préface », *in* CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens »…, op. cit.*, p. I-IV.
[3] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, p. 210.
[4] AMC, CC 26, procès-verbal du 3 février 1544 (n.s).
[5] ADIL, 3E3/636 : 20 décembre 1589.
[6] Articles 55 et 56 de l'Édit de Paris donné en 1554. FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, p. 426.
[7] HADDAD Elie, « Noblesse d'épée… », art. cit.
[8] Sur les offices gagés et non-gagés, voir : NAGLE Jean, « Officiers "moyens"… », art. cit.

de Saint-Lactencin, a une formation d'avocat[1]. Le premier est connu aujourd'hui pour être l'auteur de deux traités juridiques, à savoir le *Stile et forme de procéder es cours et jurisdictions royales, subalternes et inférieures du pays et duché de Touraine*, et un *Traité sur la matière des relèvements*[2]. Or, Jean Baret ne se démarque pas seulement comme juriste. Un procès-verbal lochois du 20 décembre 1567 le présente comme l'un des chefs réformés du pays de Touraine[3], ce qui ne l'empêche pas de conserver ses fonctions durant plus d'une décennie, au grand dam de certains délibérants[4]. Sur notre période d'étude, les deux lieutenants particuliers à Loches sont maître Julien Gaultier, licencié es droit et actif jusqu'en 1564, puis le conseiller du roi et de Catherine de Médicis, maître Antoine Dallonneau[5]. Enfin, les lieutenants criminels traçables sont Jean Deceriziers, licencié es lois, puis en 1578 les membres de la famille Morin, François et Jean, respectivement ancien procureur du roi et ancien président d'élection[6]. Ainsi rassemblés, la grande majorité des officiers « moyens » à Chinon et Loches présente une double qualité, d'un côté attachée à leur formation (licencié, maître, docteur), de l'autre à leur dignité, laquelle est plus ou moins assise selon les parcours, les fiefs et les offices obtenus.

L'analyse stratigraphique des officiers « moyens » amboisiens s'inscrit dans une même dynamique à deux différences près : la ville ne dispose pas de lieutenant criminel durant le second XVI^e^ siècle et la richesse des fonds permet une analyse plus poussée. Nous avons déjà souligné l'investissement réel de ces acteurs dans la supervision des assemblées délibératives, que ce soit le bailli d'Amboise ou ses lieutenants[7]. À Amboise, le bailli est incarné par la famille Fromont (parfois aussi écrit Froment), et ce durant toute notre période d'étude. François Fromont occupe d'abord la charge de lieutenant général avant de devenir bailli d'Amboise au début des années 1550[8], office qu'il pourrait avoir occupé au moins jusqu'en 1589[9]. Son épouse, Marie Loppin, est consignée comme veuve en 1595[10], quand Damoiselle Catherine de Odeau, femme de François Fromont fils, est dite

[1] ADIL, E Dépôt 132 / DD 10, Extrait de l'arrêt du compte rendu des deniers patrimoniaux et domaine de la ville et communauté de Loches ; BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 55. ; GAUTIER Edmond, *Histoire du donjon de Loches*, Châteauroux, A. Nuret et fils, 1881, p. 142.
[2] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 55.
Bien que ces ouvrages soient presque introuvables, un exemplaire du *Stile et forme de procéder es cours et jurisdictions royales, subalternes et inférieures du pays et duché de Touraine*, daté de 1591, s'est vendu aux enchères en 2003. Il faisait parti de la bibliothèque du marquis de Biencourt.
[3] ADIL, E Dépôt 132 / BB 4, f° 96 v°.
[4] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme en Touraine*, Paris, Grassart, 1885, p. 129.
[5] ADIL, E Dépôt 132 / BB 4, f° 16. Voir en annexe la transcription 224, p. 287 ; *Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis jusqu'à Louis XIV*, vol. 3, BNF, Département des manuscrits, Français 7854, non daté, f° 31.
[6] ADIL, E Dépôt 132 / CC 46, état sommaire de la recepte faicte par maistre Jean Boutin de 1583 ; BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 307, 518 et 519.
[7] Voir le I.b. du chapitre 2, p. 98.
[8] Un acte de 1546 le présente comme lieutenant général. ACA, CC 210, procès-verbal du 23 mars 1546. La première occurrence de lui en tant que bailli date de juillet 1554. ACA, BB 6, f° 22.
[9] Il assiste avec son fils à l'assemblée générale du 2 février 1589. ACA, BB 10, f° 1.
[10] ACA, GG 8, f° 51 v°.

l'épouse du bailli dès 1589[1]. Notons que le fils Fromont est déjà consigné comme parrain de son frère Hélie le 5 avril 1560[2]. Il pourrait donc être né durant la décennie 1550. Les Fromont sont une famille d'officiers amboisiens déjà traçable à la fin du XV^e^ siècle. Fils d'un sommelier du roi actif à Amboise en 1524[3], François obtient un diplôme universitaire en droit avant de cumuler les offices et dignités. Dit « Saige homme » puis noble homme[4], il a le titre de conseiller du roi[5] et exerce à plusieurs reprises des fonctions de conseil à la cour de Catherine de Médicis, notamment en 1576[6]. Outre l'office de bailli qu'il reprend à son père, le noble homme et conseiller du roi François Fromont fils semble aussi avoir acquis une dignité par le fief, puisqu'il est dit « sieur de la Forest » dès 1589[7].

Le cas amboisien présente une triple spécificité. L'ensemble des officiers « moyens » identifiés disposent d'un titre de noblesse, par l'office ou le fief, s'inscrivent dans l'entourage royal par le biais d'offices temporaires (contrôleur, secrétaire, conseiller du roi) et témoignent entre eux de rapports de grande proximité. La compilation des registres paroissiaux atteste de fait d'un réseau de familiarité entretenu entre le bailli et ses lieutenants. Cette proximité est de coutume dans le royaume de France, le bailli ayant le pouvoir de nommer ses seconds[8]. Les profils sont ainsi similaires. Par exemple, le noble homme maître Jean Convers, documenté à partir de 1571, reprend l'office de lieutenant général à la suite de François Pain, seigneur de Pintray[9]. Licencié ès lois, conseiller du roi et contrôleur à la cour sous Henri IV, il épouse l'une des filles du bailli d'Amboise[10]. Notons que son prédécesseur était marié à l'une des membres de la grande famille amboisienne des Loppin, tout comme le bailli François Fromont. Cette analyse s'applique également dans une moindre mesure aux lieutenants particuliers. Le noble homme maître Pierre Boisgautier, actif à partir de 1579[11], est lui aussi marié à l'une des filles du bailli. En revanche, son prédécesseur le noble homme maître Jacques Savare semble plutôt s'inscrire à l'intersection entre le milieu des officiers royaux et celui des auxiliaires de justice[12].

Ce bref tour d'horizon des officiers « moyens » dans nos trois villes de Touraine témoigne d'une diversité restreinte des profils concernant les dignités et formations. Nous observons d'abord

[1] ACA, GG 7, f° 10.
[2] ACA, GG 3, f° 18 v°.
[3] ACA, CC 126, f° 1.
[4] ACA, GG 3, f° 6 v° et 13 v°.
[5] Voir par exemple : ACA, BB 7, f° 40.
[6] « *Officiers des maisons des roys…* », *op. cit.*, f° 30. Des Fromont sont toujours actif à la cour royale au XVII^e^ siècle en tant que secrétaire de cabinet de Louis XIII. Voir : *Table des ordonnances et estats des maisons des roys, reynes, dauphins, enfans et autres princes de France, depuis St Louis jusqu'à Louis XIV*, Bibliothèque nationale de France. Français 7856, f° 1560.
[7] ACA, GG 7, f° 11.
[8] PINET Marcel, *Histoire de la fonction publique en France : du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Nouvelle Librairie de France, 1993, p. 89 et 121 ; BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 335-358.
[9] Maître Antoine de Cours occupe temporairement cette fonction, bien qu'il soit avocat et juge de la prévôté d'Amboise. Trésor des Chartes (registres), Registre de chancellerie de Charles IX (1566), Archives Nationales, JJ//264.
[10] ACA, GG 6, f° 4 ; GG 8, f° 72.
[11] ACA, BB 8, f° 93.
[12] Son fils, lié à la seigneurie de Chenonceau, est avocat au bailliage d'Amboise. Archives Nationales, MC/ET/VIII/56.

l'importance d'une ascension vers la nobilité, due au fief ou à l'office. S'il n'est pas possible de confirmer les diplômes universitaires des seize acteurs identifiés, plusieurs ont en commun de graviter autour du milieu juridico-judiciaire, en tant qu'avocats ou procureurs. Pour ces profils, le passage par les offices du bailliage est un moyen sûr d'asseoir leur dignité comme leur statut social[1]. Ils transitent d'auxiliaire de justice à magistrat, c'est-à-dire qu'ils deviennent les détenteurs d'un pouvoir de justice[2]. De même, certains officiers se lient aux cours royales et transitent de nouveau, cette fois de magistrat à courtisan. Ces carrières loin des municipalités n'impliquent pas toujours un désintérêt pour les affaires de ville. Nous avons vu précédemment que les officiers « moyens » légitiment les assemblées en tant que *podestat*. C'est le cas par exemple du lieutenant général Jean Delabarre à Chinon et du bailli François Fromont fils à Amboise, le premier assistant à 107 assemblées sur les 191 conservées entre 1568 et 1591, soit près de 56 %, quand le second en supervise 59 sur les 121 conservées entre 1589 et 1596, soit environ 49 %. De même, certains officiers « moyens » sont présents aux délibérations sans pour autant les présider. À Loches, le lieutenant particulier Antoine Dallonneau ne légitime que cinq des neuf assemblées auxquelles il assiste entre 1564 et 1568. Or, nous observons une différence d'implication entre les principaux *podestats* et leurs subordonnés. Le bailli amboisien François Fromont fils et les lieutenants généraux à Loches et Chinon ont en commun de présenter des taux de participation qui modulent entre 42 et 63 % des assemblées conservées[3]. En revanche, celui des lieutenants oscille en moyenne entre 7 et 37 %. De ces généralités se distingue le bailli d'Amboise François Fromont qui, durant trois décennies d'activité, cumule des offices de cour. Ses 36 % de participation aux assemblées, certes inférieurs aux autres *podestats* recensés, se font en parallèle d'une carrière loin de l'hôtel de ville amboisien. De telles observations, jointes à celle d'une porosité absolue avec les charges du corps de ville, incitent à compléter l'affirmation de Jean Nagle : si l'encadrement des affaires municipales est l'un des passages empruntés par les officiers « moyens », c'est pour mieux se donner à la monarchie[4].

II.a.2 Le corps de ville

Qui brigue les charges municipales dans les villes intermédiaires de Touraine du XVI^e^ siècle ? Au regard des sources, l'exclusivité masculine est la seule évidence. Malgré un rôle central dans les logiques de réseau, aucune femme n'est consignée dans les listes de présents et aucune d'elles n'intègre le corps de ville. Une exclusion juridique donc, qui s'applique également aux religieux,

[1] CASSAN Michel, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 108/213, 1996, p. 89-112.
[2] Voir la description que donne Jean Bodin. NAGLE Jean, « Officiers "moyens"… », art. cit.
[3] Voir en annexe les tableaux 5 et 6, p. 68.
[4] NAGLE Jean, « Les officiers "moyens" dans les enquêtes sur les offices (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) », *in* CASSAN Michel, *Les officiers « moyens »…, op. cit.*, p. 25-42.

contrairement à ce qui peut s'observer à Tours et dans la plupart des villes où à la puissance d'un chapitre cathédral a façonné l'organisation politique par des droits et privilèges[1]. Le groupe qui occupe les charges municipales se scinde en trois principaux foyers sociaux aux frontières plus ou moins étanches : les officiers royaux, les gens de loi, formant ensemble un groupe hiérarchisé de magistrats et d'auxiliaires de justice[2], et les marchands. En somme, nous retrouvons ici l'opposition, partagée par de nombreuses municipalités du royaume, entre les deux grands « états » : d'un côté les gens de lettres, sortes de fonctionnaires, et de l'autre les gens de métiers, attachés au monde du commerce[3]. Ces groupes d'acteurs se distinguent d'abord par leurs fonctions politiques[4]. Comme certains des officiers « moyens », les officiers royaux et domestiques élus aux fonctions municipales oscillent entre l'activité liée à leur office royal et celle de la charge municipale obtenue. Or, la première est synonyme de responsabilités ailleurs dans le royaume et donc de nombreuses absences aux assemblées de ville. L'un des exemples les plus frappants est celui du noble homme maître Hélye de Odeau, sieur de Paradis, échevin, premier maire d'Amboise en 1559, mais aussi détenteur de nombreux offices à la cour de Catherine de Médicis jusqu'en 1574. Cette prestigieuse responsabilité, pourtant utile à la municipalité, implique que l'officier n'assiste qu'à 29 des assemblées conservées entre 1554 et 1584, soit près de cinq fois moins que son successeur à la fonction de maire, Abel Francboucher, sieur de la Roche Salus et membre de la confrérie Saint-Nicolas[5]. Ce dernier témoigne d'un ancrage politique bien plus centré sur Amboise, à savoir un ancrage local joint à une disponibilité pour occuper pleinement les charges. Outre les milieux professionnels d'origine, la question de l'investissement dans les affaires de ville, traçable par les listes de présents des registres de délibérations, est un critère pour cerner ceux qui constituent les corps de ville[6]. Le cumul de fonctions, envisagé avec celui de cursus, apparaît ainsi comme un marqueur.

Dernière observation préalable, nous avons identifié des régimes délibératifs distincts entre d'un côté Amboise, avec ses assemblées fréquentes mais restreintes, et de l'autre Chinon et Loches. Du côté amboisien, la différence de fonctionnement vient exacerber le contraste entre les acteurs investis, consignés à chaque réunion, et ceux qui ne participent que ponctuellement aux assemblées générales. Pour les autres villes, ce contraste est bien moins présent pour deux raisons. La première

[1] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 137-153 ; SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 21-57.
[2] DEMONET Michel, DESCIMON Robert, « L'exercice politique de la bourgeoisie : les assemblées de la Ville de Paris de 1528 à 1679 », *Les Cahiers de Framespa*, 23, 2017.
[3] DESCIMON Robert, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1609), autonomie urbaine, conflits politiques et exclusion sociale », *in* BULST Neithard et GENET Jean-Philippe (dir.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne : XII^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1988 ; BAUMIER Béatrice, « Les maires et échevins d'origine marchande : l'exemple de Tours à l'époque moderne (1589-1789) », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang, liens de pouvoir : Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XV^e^-fin XIX^e^ siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 213-230.
[4] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 157.
[5] ADIL H Dépôt 1 / E 145, compte de 1560 à 1561.
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 163.

réside dans la faible implantation des officiers royaux au sein des corps de ville, voire des sociétés urbaines. Les fortes disparités de compositions laissent suggérer qu'Amboise, par ses liens étroits avec la cour et son régime délibératif, constitue un cas à part, proche du fonctionnement des grandes villes du royaume. Seconde raison, le régime des assemblées lochoises et chinonaises, structuré autour des assemblées générales, gomme le marqueur de l'assiduité puisqu'une grande partie de la communauté urbaine y est conviée. L'approche sociale aura donc ici vocation à confirmer les divergences profondes entre Amboise et ses deux voisines.

Nous l'avons évoqué, le premier maire amboisien institué en 1559 est le noble homme Hélye de Odeau. Officier domestique actif à la cour de la reine mère et régente, il instaure une tradition autour de la mairerie, puisque parmi ses treize successeurs identifiés jusqu'à la fin du siècle, huit ont l'épithète de « noble homme » et détiennent des seigneuries[1], quand sept ont un office royal[2]. Lié aux rois, nous trouvons Jean de Fallaize[3], valet de garde-robe, François le Franc[4], contrôleur de maison et René Bonault[5], maréchal des logis ; pour les reines, Hélye de Odeau père et fils sont argentiers et contrôleurs de maison[6], René de la Bretonnière est maître des requêtes[7], Gilles Champion est fruitier[8] et Georges Morin sommelier du gobelet[9]; Enfin, Nicolas Lesne et le conseiller du roi François le Noir ont des offices « moyens » attachés aux juridictions amboisiennes, le premier étant receveur du domaine et le second président de l'élection[10]. Soulignons la grande proximité des dignités sociales entre les maires amboisiens et les officiers de justice du bailliage, eux aussi présents aux assemblées délibératives. Pour ne prendre qu'un exemple, le bailli François Fromont cumule également un office à la cour de Catherine de Médicis puisqu'il compte parmi les trente « gens de conseil » en 1576[11]. La dignité des maires amboisiens autant que leurs carrières dans les offices sont à mettre en regard de nos observations précédentes, liées aux acteurs qui supervisent les délibérations. Nous avons conclu que sur les quatre registres conservés entre 1554 et 1596, les maires incarnent le *podestat* pour environ

[1] Sur l'ambiguïté de l'épithète de « noble homme » au XVI[e] siècle, voir par exemple les remarques de Philippe Desan. Il définit le « noble homme » comme un bourgeois, vivant de ses rentes, et qui tend progressivement vers la noblesse. Selon l'historien, c'est une classe nouvelle qui s'appuie sur les charges municipales pour s'élever socialement. DESAN Philippe, *Montaigne. Une biographie politique*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 42 et 90 ; voir également : BLANQUIE Christophe, « Dire les mondes du village », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 47-68, voir p. 56-58. Voir également : DESCIMON Robert, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne. », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 69-123, voir p. 88.
[2] Voir en annexe le tableau 10, p. 70.
[3] Sieur de Mondomaine.
[4] Sieur de Chantelou.
[5] Sieur de la Noue.
[6] Sieurs de Paradis.
[7] Sieur de Cangé.
[8] Sieur de la Faye.
[9] Ces offices sont confirmés dans le troisième volume manuscrit des « *Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis jusqu'à Louis XIV* », vol. 3, BNF, Département des manuscrits. Français 7854, non daté.
[10] Pour une synthèse sur le sujet, voir : CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens »…, op. cit.*
[11] « *Officiers des maisons des roys…* », *op. cit.*, f° 34 v°.

27 % des assemblées. Les absences du noble homme Hélye de Odeau ne constituent donc pas une pratique coutumière, mais une tendance à recontextualiser selon les parcours. De fait, sur l'ensemble des maires, six n'ont aucune autre fonction au sein du corps de ville[1]. Or, ces six sont également ceux qui briguent les offices royaux identifiés ci-dessus. Pour ces individus, le pouvoir municipal amboisien ne représente pas un enjeu de cursus. Il s'agit plus exactement d'asseoir ou de confirmer leur dignité supérieure au sein de leur ville de résidence, sans pour autant devoir s'investir dans des charges représentatives plus exigeantes, comme celles d'échevin, d'élu de ville ou de receveur. Vis-à-vis de l'administration urbaine, la « mairerie » n'apparaît pas tant comme une charge, mais bien comme une qualité dont l'éclat se reflète sur la municipalité autant que sur l'individu identifié comme maire[2].

Ces conclusions sont à rebours de ce qu'indiquent les documents lochois. Pour des raisons d'archives, nos observations sont plus disparates, mais néanmoins soutenues par des riches fonds comptables et judiciaires. Sur notre période d'étude, nous avons identifié quinze individus ayant brigué la « mairerie » et chacun d'eux a occupé d'autres fonctions au sein du corps de ville. Le tableau 9 synthétise l'ensemble des Lochois traçables dans les sources qui ont occupé une charge élective durant le second XVI^{e} siècle[3]. Nous constatons une grande circulation des acteurs, avec 13 des 15 maires qui ont été receveurs, tout comme 8 des 12 échevins. Gérer temporairement les deniers communs apparaît comme un passage coutumier au sein du corps de ville lochois. Pourtant, nous avons évoqué la nature contraignante de cette charge qui implique un investissement lourd jusqu'à la clôture de la comptabilité en Chambre à Paris. L'écart peut se justifier par le profil même des acteurs investis dans les charges de maires et d'échevins. Contrairement à Amboise, rares sont ceux qui sont dits « nobles hommes » et qui associent leur nom à des offices ou des fiefs. La seule exception concerne les élus pour le roi sur le fait des tailles, hors corps de ville donc, avec maître Claude Marron et maître Honorad de Benauden, l'un étant dit « noble homme » et l'autre *« escuyer »*. Le pouvoir municipal lochois rassemble près de cinquante acteurs, dont le noyau dur d'une trentaine d'individus semble être accaparé par le milieu des grands marchands roturiers. Comme à Amboise, la fonction de receveur des deniers communs est principalement occupée par des négociants, drapiers et apothicaires, dont les capacités de gestion financière assurent la bonne tenue des comptabilités municipales[4]. Notons que certains officiers « moyens », notamment les procureurs du roi, briguent aussi ces charges. 13 des 20 receveurs lochois identifiés ont une épithète d'honneur, celui de

[1] Voir en annexe le tableau 11, p. 70.

[2] C'est une possible différence avec l'échevinage parisien étudié par Robert Descimon : DESCIMON Robert, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1609), autonomie urbaine, conflits politiques et exclusion sociale », *in* BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.), *La ville…, op. cit.*, p. 113-150.

[3] Voir en annexe le tableau 9, p. 70.

[4] Ces observations concordent avec celles de Jean-Pierre Leguay pour le cas de Rennes. LEGUAY Jean-Pierre, *La ville de Rennes au XV^{e} siècle à travers les comptes des Miseurs,* Paris, Université de Rennes, 1968, p. 22-23.

« honorable » homme, quand seul Ursin Touchelles est dit « honnete » homme, et cinq ont l'avant-nom « sire »[1]. Ces marqueurs sociaux renvoient d'abord à la notabilité des marchands aisés, distincts des boutiquiers et mécaniques[2], mais aussi à celle d'avocats et petits magistrats[3]. Même fragmentaires, les documents chinonais permettent d'insister sur ces épithètes[4], notamment grâce à l'attention du greffier pour le titre de « maistre ». Dans le premier registre conservé (1568-1572), 52 % des noms inscrits dans les listes sont dits maîtres, ce qui indique une formation avancée, que ce soit à l'université ou par la maîtrise d'un *ars* dans le cadre artisanal. Ce nombre passe à 62 % dans le registre BB 2 (1578-1591) et s'explique, à notre sens, par l'implication progressive des avocats et procureurs dans les affaires de ville. À Loches, la volonté de distinction que manifestent les « gros commerçants » se retrouve dans l'investissement au sein du corps de ville, mais aussi par des entreprises de gestion qui dépasse le cadre de la boutique[5]. Pour ne citer qu'un exemple, l'honorable homme sire Jean Gaultier est un marchand-drapier qui assiste à près d'une assemblée délibérative sur deux. Outre ses charges de maire et d'échevin, les fonds du notaire Pierre Prillac permettent d'envisager ses entreprises autour du patrimoine foncier. Pour la seule année 1573, 25 minutes concernent les rentes, achats et ventes autour de ses terres possédées dans la ville et les paroisses alentours[6]. De telles activités sont représentatives des notables transitant d'honorables à nobles hommes, délaissant le commerce au profit des rentes[7]. À Loches, le gros des charges municipales sont campées par la minorité que constitue ce type de négociants et gestionnaires aisés, lesquels se succèdent aux fonctions représentatives de maire, d'échevin, d'élu et de receveur. Le cumul des fonctions fait que ces marchands ont le plus haut taux de participation aux réunions du conseil de ville. Une étude détaillée du registre de délibérations BB 4 permet de gagner en précision.

Sur les 36 assemblées lochoises consignées entre 1564 et 1568, 2 245 noms sont inscrits dans les listes de présents pour un total de 368 individus. Autrement formulé, un patronyme est enregistré en moyenne six fois sur les quatre années. Ces résultats rejoignent nos observations antérieures sur le système délibératif lochois et sa propension à se réunir peu, mais à rassembler un grand nombre

[1] Sur les épithètes et avant-noms dans le contexte parisien, voir : DESCIMON Robert, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne. », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 69-123, voir p. 83.

[2] MOUYSSET Sylvie (dir.), *Le pouvoir dans la Bonne Ville : Les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime,* Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2000, p. 86 ; DOLAN Claire, Le notaire, *la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, p. 40-45.

[3] JOUANNA Arlette, *La France du XVI^e siècle 1483-1598*, Paris, PUF, 2016, p. 59-60 ; Voir également la synthèse : DESCIMON Robert. « Le travail du langage sur la société d'Ancien Régime. », *in* HANNE Georges, JUDDE DE LARIVIÈRE Claire (dir.), *Noms de métiers et catégories professionnelles : Acteurs, pratiques, discours (XV^e siècle à nos jours)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2010, p. 113-128.

[4] DESCIMON Robert, COSANDEY Fanny, *L'absolutisme en France, histoire et historiographie*, Paris, Éditions du Seuil, 2002 ; COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005.

[5] MOUYSSET Sylvie, « Chapitre 2. Morphologie sociale du consulat », *in* MOUYSSET Sylvie, *Le pouvoir dans la Bonne Ville…, op. cit.*, p. 85-123.

[6] ADIL, 3E26/310, minutes de Pierre Prillac. Voir en annexe les transcriptions, p. 390.

[7] DESAN Philippe, *Montaigne…, op. cit.*, p. 42.

d'habitants. Sur les 368 individus, le noyau dur du corps de ville, c'est-à-dire ceux qui s'investissent dans la politique municipale par les charges électives, comprend une trentaine de noms, soit à peine 8 % de l'ensemble. Or, ils représentent à eux seuls environ 20 % des présents aux assemblées. La trentaine de membres du corps de ville lochois, soit le groupe le plus investi, constitue donc un cinquième des 2 245 noms inscrits. La participation moyenne de ce groupe d'acteurs dotés de responsabilités politiques est d'environ 16 assemblées sur 34. Au sein de ce panel restreint, nous avons identifié onze marchands. Les lacunes documentaires laissent des noms sans métiers, mais les dignités et avant-noms suggèrent que les commerçants notables pourraient représenter jusqu'à 40 % des membres du corps de ville. Soulignons que même avec dix fois moins d'habitants, ces proportions sont similaires à celles de capitales régionales telles qu'Amiens, Lyon ou Valenciennes[1], et légèrement supérieures à celles de Tours[2]. L'honorable homme et marchand lochois Gilles Robin, échevin et receveur durant les quatre années, est par exemple présent à 28 assemblées sur 34[3]. De même, les deux maires sire Thomas Boissimon et sire Pierre Pillet assistent respectivement à 29 et 27 réunions délibératives, sachant qu'ils ont été receveur auparavant. Ces résultats, presque deux fois supérieurs à la moyenne de participation des trente principaux membres, suggèrent un véritable intérêt pour les affaires de ville, voire des ambitions de carrière par le prisme des responsabilités politiques. De manière générale, les plus forts taux de participation sur les quatre années sont ceux de marchands qui cumulent entre deux et quatre charges au terme de leurs carrières. Contrairement à ce qui a été observé pour Amboise, la « mairerie » à Loches, durant les années qui suivent son instauration, est l'apanage d'honorables marchands et apparaît comme un moyen supplémentaire d'asseoir leur notabilité au sein de la communauté urbaine. En ce sens, et malgré les différences de tailles et de contextes commerciaux, le fonctionnement lochois se rapproche du modèle nantais étudié par Guy Saupin et Gauthier Aubert pour le second XVI^e^ siècle, soit une mairerie et un échevinage « dominé » par l'élite marchande[4]. Cette implantation se retrouve avec le foncier, le premier maire de la ville, sire Thomas Boissimon, possédant par exemple une maison directement sur le carrefour principal de Loches[5]. Nous supposons de plus que ces acteurs centraux de la politique municipale lochoise évoluent à la lisière de la noblesse. En reconstituant les parcours de la famille Boissimon durant le

[1] CARPI Olivia, « Des vertus de l'oligarchie : la municipalité amiénoise au XVI^e^ siècle », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang, liens de pouvoir : Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XV^e^-fin XIX^e^ siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 189-211 ; JUNOT Yves, « Chapitre 6 : Les hommes de l'oligarchie municipale », *in* JUNOT Yves, *Les bourgeois de Valenciennes. Anatomie d'une élite dans la ville (1500-1630)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009, p. 101-112 ; GASCON Richard, *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e^ siècle : Lyon et ses marchands (environs de 1520 environs de 1580)*, Paris, Mouton, 1971, p. 412.

[2] BAUMIER Béatrice, « Les maires et échevins d'origine marchande : l'exemple de Tours à l'époque moderne (1589-1789) », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang…, op. cit.*, p. 213-230.

[3] Si l'échevin n'est pas lui-même identifié comme marchand, nous avons trouvé des traces qui attestent que son familier Jacques Robin est négociant à Loches à la même période. Au regard de l'épithète d'honneur de Gilles et du fait qu'il a occupé la fonction de receveur de ville, nous supposons qu'il appartient au milieu marchand.

[4] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 101-139.

[5] ADIL 3E26/310, minute de Pierre Prillac du 26 avril 1573. Voir en annexe la transcription, p. 400.

second XVI[e] siècle, nous rencontrons une branche marchande, avec les honorables hommes sires Thomas et Jacques Boissimon, ce dernier ayant été échevin en plus d'être élu, receveur, puis maire (présent à 22 assemblées entre 1564 et 1568), mais aussi une branche de professionnels du droit avec l'avocat Jean Boissimon. Nous savons par le jeu des minutes notariales conservées que Jacques commerce avec de la noblesse d'épée, telle que le chevalier du roi Louis Brossin[1]. Plus explicite encore, Antoine Boissimon, échevin en 1576 mais dont la branche n'est pas identifiable, est présenté comme « noble homme » dans la comptabilité du receveur Ursin Touchelles[2]. Au moins un des membres de la « dynastie » Boissimon transite progressivement vers la noblesse durant la seconde moitié du XVI[e] siècle[3].

Malgré sa nature lacunaire, le fond chinonais suggère une composition du corps politique similaire, mais plus marquée par la présence des auxiliaires et officiers de justice. Les avocats, avec ou sans office, semblent de fait occuper une place importante dans le groupe des acteurs qui investissent les charges municipales. Lorsque les élus doivent accomplir des tâches de police, comme la visite de l'hôtel-Dieu en septembre 1570[4], les formules précisent que l'avocat et procureur du roi, maîtres Guillaume et Charles Delanrue, père et fils, doivent être présents. Parmi les individus identifiables, nous observons que les avocats chinonais assistant aux assemblées de ville passent de 6 % des présents vers 1570 à près de 10 % à la fin des années 1580. Malgré la différence d'échelle, ces estimations sont cohérentes avec ce qu'observent Olivia Carpi pour Amiens, de même que Michel Demonet et Robert Descimon pour Paris[5]. Dans le détail, les charges municipales apparaissent plus équitablement divisées qu'à Loches ou Amboise entre les gens de justice et les marchands, ces derniers étant souvent liés au commerce du tissu. Nous savons par exemple que le receveur de ville en 1568 est le sire Guillaume Rilert, marchand de draps de laine[6]. Mais, nous identifions aussi des avocats à cette charge, comme maître Olivier Gillot, receveur nommé en 1581[7]. Cette répartition concerne aussi les élus de ville. Maître Charles Buet, nommé à la fin des années 1570, est un procureur du roi. De même, le renouvellement des élus en mai 1590 aboutit à l'élection de maître Yves Levain, avocat au siège royal de Chinon, et de Pierre Turneau, marchand résidant au faubourg Saint-Étienne[8]. Parmi les autres élus requis pour délibérer « des choses que concernent la respublicque »[9], le conseil

[1] ADIL 3E26/311, minute de Pierre Prillac du 14 août 1573. Voir en annexe la transcription, p. 407.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, non folioté.
[3] Sur la notion de dynastie dans les corps de ville, voir : JUNOT Yves, « Chapitre 6 : Les hommes de l'oligarchie municipale », *in* JUNOT Yves, *Les bourgeois de Valenciennes…, op. cit.*, p. 101-112.
[4] AMC, BB 1, f° 102 v° et 103.
[5] CARPI Olivia, « Des vertus de l'oligarchie : la municipalité amiénoise au XVI[e] siècle », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang…, op. cit.*, p. 189-211 211 ; DEMONET Michel, DESCIMON Robert, « L'exercice politique de la bourgeoisie… », art. cit.
[6] AMC, BB 2, f° 97 (f° 60). Il est nommé administrateur de l'hôtel-Dieu en mai 1588.
[7] AMC, BB 2, f° 38 v° (f° 2 v°).
[8] AMC, BB 2, f° 124 (f° 88).
[9] AMC, BB 2, f° 88 (f° 51). Voir en annexe la transcription 198, p. 267.

de ville s'accorde en 1587 autour de maître Balthazard Lesneur, avocat et conseiller du roi[1]. Cette proportion plus grande des gens de justice, laquelle doit s'envisager avec prudence au regard de la faible documentation disponible, pourrait reposer simplement sur la composition socioprofessionnelle de l'élite urbaine chinonaise. Nous pouvons également inclure le critère de la disponibilité des acteurs à se mettre au service de la politique municipale. Alors qu'à Loches, ce sont les marchands qui confisquent le gros des charges, ceux de Chinon apparaissent comme moins enclins à les briguer. Par exemple, lors du renouvellement des fonctions en 1581, le conseil de ville nomme pour élu le marchand sire Jean Moussault. Le procès-verbal rapporte son refus, pour cause de ne « s'en pourvoir raisonnablement aquiter pour les affaire qu'il a cause dudit estat de presidant pour le service de sa majesté »[2]. L'homme insiste sur la nature incompatible de sa charge avec son office. Or, nous avons vu dans les autres villes que ce cumul des officiers est une pratique courante. Plus restreint que ses voisins amboisien et lochois, le corps de ville chinonais s'inscrit possiblement dans un autre système de valeurs et de dignité qui redéfinit les logiques d'investissement. À la lecture des sources, ce système est plus favorable aux carrières des gens de justice.

Ces observations contrastent avec l'échevinage amboisien tel qu'il est transcrit sur près d'un demi-siècle[3]. Certes, les individus circulent activement entre les charges d'échevin, d'élu et de douze de ville, mais leurs formations autant que leurs statuts sociaux sont tout autres. À l'image de la « mairerie », les officiers royaux et domestiques investissent la sphère des responsabilités politiques. Parmi les 28 échevins, 13 (46 %) ont un office, que ce soit à la cour (conseiller du roi, contrôleur de maison, fourrier, sommelier, fruitier, pâtissier de bouche) ou comme fonctionnaire (huissier au Châtelet de Paris, receveur du domaine, maréchal des logis, président d'élection, contrôleur du grenier à sel). La proportion est moindre chez les 25 élus de ville identifiés, puisque seulement deux des officiers-échevins (8 %), le fourrier de la reine Jean Marquin et le sommelier du roi Étienne Regnard, occupent ces charges durant les années 1550, période à laquelle le dernier rejoint la confrérie Saint-Nicolas[4]. Le même constat vaut pour les marqueurs de qualité, que ce soit l'entrée dans la noblesse ou la maîtrise. 20 % des échevins sont qualifiés de « noble homme » contre seulement 8 % des élus. Deux tiers des premiers ont le titre de « maître » quand il ne concerne qu'un quart des seconds. Autre marqueur, six échevins (24 %) poursuivent une carrière jusqu'à la « mairerie » tandis que seul l'honorable homme Martin Duruau, élu entre 1555 et 1557, y accède en 1569, après une charge d'échevin entre 1563 et 1566.

Ces éléments chiffrés dessinent les contours d'une hiérarchie sociale plus cloisonnée, attachée aux responsabilités politiques du corps de ville amboisien. Or, contrairement à Loches, ces charges

[1] AMC, BB 2, f° 88 (f° 51). Voir en annexe la transcription 198, p. 267.
[2] AMC, BB 2, f° 37 v° (f° 1 v°). Voir en annexe la transcription 193, p. 263
[3] Voir en annexe le tableau 11, p. 70.
[4] ADIL H Dépôt 1, E 147, compte de 1563 à 1564.

ne constituent que rarement les jalons empruntables d'un parcours politique. Comme l'office à la même époque, elles s'apparentent plutôt à un moyen de « consolidation sociale » au sein du cercle restreint des élites citadines[1]. La compilation des acteurs amboisiens révèle en outre des profils nouveaux. Parmi eux, le fourrier ordinaire de la reine et maréchal des logis Jean Marquin témoigne d'une implication exceptionnelle dans les affaires de ville. Douze de ville, élu, échevin, il assiste à 34 % des assemblées consignées, et ce malgré ses offices. L'échevinage peut ainsi s'envisager comme un espace de rivalité d'investissement entre officiers. Citons le receveur du domaine royal Nicolas Lesne qui cumule trois charges et assiste à 30 % des assemblées, ou encore les grands marchands amboisiens tels que le drapier-chausselier Martin Duruau et ses 38 % de participation (238 assemblées). Cette implication se retrouve jusque dans les nombreuses signatures d'échevins qui deviennent progressivement le sceau de clôture du procès-verbal d'assemblée.

De fait, ce sont surtout les gens de métiers qui sortent gagnants de l'entreprise historienne de croiser les différents fonds de la documentation urbaine d'Amboise. Sur les 28 échevins identifiés dans le tableau 12[2], neuf sont des commerçants, grands boutiquiers ou maîtres de corporation. Néanmoins, ces neuf individus représentent environ 40 % du taux de participation aux assemblées des échevins amboisiens. Ce constat est encore accentué chez les élus de ville, puisque près de 60 % d'entre eux appartiennent au milieu des gens de métier. Outre Martin Duruau, nous identifions le tanneur Jean Trahé, les maîtres cordonniers Louis Thénebot et maître Brisset le Large, le marchand-hôtelier Hérosyne Mynier, ainsi que plusieurs marchands fournisseurs du grenier à sel. Là encore, leur taux de participation aux assemblées de ville correspond à environ 45 % de l'ensemble des élus amboisiens. Ce fort investissement des charges municipales contraste avec la relative absence des auxiliaires de justice. À l'exception du notaire et enquêteur maître Michel Cormier, échevin en 1589, nombre de ces praticiens reste dans un angle-mort de la recherche. Par soustraction des officiers royaux (13 individus) et des gens de métier (9 individus), nous formulons l'hypothèse que le dernier quart de l'échevinage amboisien, qui rassemble les acteurs non-identifié, pourrait concerner en partie ce milieu socioprofessionnel[3]. Ces observations résonnent également chez les élus de ville lochois. Restons cependant à Amboise pour clôturer ce tour d'horizon, notamment avec l'exemple de maître Raoul Gaudion. Une remontrance amboisienne consignée lors de l'assemblée du 17 février 1566 rapporte « des grans affaires et negoces de ladite ville », lesquels impliquent le

[1] BERCÉ Yves-Marie, « Préface », *in* CASSAN Michel (dir.), *Les officiers « moyens »…, op. cit.*, p. IV ; CARPI Olivia, « Des vertus de l'oligarchie : la municipalité amiénoise au XVI[e] siècle », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang…, op. cit.*, p. 189-211.
[2] Voir en annexe le tableau 12, p. 70.
[3] *Ibid.* ; DEMONET Michel, DESCIMON Robert, « L'exercice politique de la bourgeoisie… », art. cit.

> « besoin que le corps de ladite ville ayt un homme de litterature pour assister avec nous et nous donner conseil et advys »[1].

À l'unanimité, les présents se tournent vers les avocats du siège royal d'Amboise. C'est finalement le licencié es lois et le trésorier de la confrérie Saint-Nicolas maître Raoul Gaudion qui est nommé, notamment parce qu'il a été élu de ville quelques années auparavant. L'exemple permet d'envisager l'importance stratégique des magistrats, gens de lettres et auxiliaires de justice au sein du corps de ville. Leurs compétences juridiques sont un atout réel pour le corps décidant. Elles justifient qu'un socle incompressible de personnel qualifié en droit occupe les bancs de l'échevinage, ce domaine du droit étant l'un des vecteurs privilégiés de l'administration royale.

En résumé, nous avons vu jusqu'ici trois compositions de corps de ville différentes, tant dans l'accès aux charges que dans le milieu socioprofessionnel de ceux qui les briguent. Alors qu'à Loches, l'investissement dans les affaires de ville se traduit par le cumul successif des fonctions, de receveur jusqu'à maire, l'exemple amboisien, et dans une moindre mesure chinonais, témoigne d'un cloisonnement fort entre les postes. De fait, à Amboise, aucun receveur n'accède à la charge de maire, quand un seul, le marchand bourgeois Gilles Blanchard, parvient à devenir échevin. Il nous faut ici interroger le rapport entre les nombreux officiers royaux résidant en ville et la dignité de ceux qui accèdent aux charges municipales. Pour rappel, plus de 60 % des maires amboisiens du second XVI^{e} siècle sont nobles ou à la lisière de la noblesse quand près de 65 % des receveurs identifiés sont des gens de métier. Malgré ces divergences de composition du corps social, les trois municipalités ont en commun l'investissement majoritaire des marchands et l'incursion progressive des gens de lois[2]. Le statut des receveurs des deniers communs est en ce sens instructif puisqu'il se situe, surtout à Amboise, dans un entre-deux. Aux marges de l'élite politique, les comptables sont souvent aussi au sommet de leurs corps de métiers, comme grands boutiquiers et maîtres artisans.

II.a.3 Aux marges du corps de ville : le conseil élargi

Dans son étude du consulat de Rodez durant la première modernité, Sylvie Mouysset pense la hiérarchie du groupe politique selon le critère du « rang » d'assise au sein de la maison commune[3].

[1] ACA, BB 7, f° 42. Voir en annexe la transcription 56, p. 176.
[2] MAUGIS Edouard, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVI^{e} siècle*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1906, p. 171.
[3] MOUYSSET Sylvie, « Chapitre 2. Morphologie sociale du consulat », *in* MOUYSSET Sylvie, *Le pouvoir dans la Bonne Ville…, op. cit.*, p. 85-123. Sur la difficulté de penser les rangs et leur ordre dans les sociétés d'Ancien Régime, notamment dans les mondes courtisans, voir : COSANDEY Fanny, « L'insoutenable légèreté du rang », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 169-189, voir p. 173-174.

Dans cet ordonnancement, les notables se trouvent au second rang, derrière les officiers « moyens », ces gradués et hommes de lois qui occupent le « moyen estat » décrit par Claude de Seyssel[1]. Viennent enfin les gens de métier, « située entre gens de bien – notables et gradués – et gens de peu – domestiques, journaliers, vagabonds et prostituées –, absents du texte »[2]. Une même structure est proposée par Guy Saupin dans son analyse de la « hiérarchie de conseils de consultation communautaire » à l'échelle du royaume de France[3]. Après le bureau de ville viennent les anciens édiles, les religieux, la noblesse urbaine et les grands bourgeois. Lors des assemblées générales, ce groupe restreint s'ouvre au reste de la communauté. Avec quelques nuances, cette grille de lecture semble s'appliquer au cas lochois. En élargissant la focale, le « second rang » se diversifie pour laisser place aux gens de loi et auxiliaires de justice, disposant d'un office ou exerçant une profession libérale en tant qu'enquêteur, contrôleur, avocat du roi, procureur du roi, notaire et notaire royal ou encore grenetier. Nous les distinguons dans la mesure où aucun d'entre eux n'occupe de charge élective au sein du corps de ville durant le temps couvert par le registre BB 4. Ce n'est qu'après 1580 que l'enquêteur et noble homme maître Gilles Quantin, ainsi que les deux procureurs et honorables hommes Thibauld Compain et François Lasneau, s'investissent tous les trois comme maires, les deux derniers étant également receveurs. D'un point de vue chronologique, cette implication croissante des praticiens dans les affaires de ville est en accord avec plusieurs autres villes du royaume comme Amiens ou Chartres[4]. Il faut ici interroger les conséquences de l'action royale dans l'éligibilité des gens de robe aux charges municipales, soit par des nominations directes[5], soit par un octroi d'accessibilité tardif. C'est seulement en 1571 que les magistrats de Chartres deviennent éligibles à l'échevinage[6]. Nous avons vu qu'à Amboise, l'instauration de la « mairerie » entre 1557 et 1559 s'accompagne d'une restriction aux seuls « maire et eschevins de robbe courte »[7].

Dans les listes d'assemblées lochoises enregistrées entre 1564 et 1568, nous identifions 23 de ces praticiens, soit 6 % des 368 individus consignés et environ 12 % des 2 245 noms inscrits. Là encore, le régime délibératif lochois, par son fonctionnement même, écrase le taux de participation de ces acteurs au regard des autres villes intermédiaires. En comparaison avec le corps de ville étudié ci-dessus, les professions de justice assistent en moyenne à 11 assemblées sur 34. L'approche sociologique témoigne donc d'un relatif désintérêt des praticiens et auxiliaires pour les affaires de ville. Nous avons pourtant vu, par le biais de l'enquête des officiers du grenier à sel réalisée en 1558,

[1] NAGLE Jean, « Officiers "moyens"… », art. cit.
[2] MOUYSSET Sylvie, *Le pouvoir dans la Bonne Ville…, op. cit.*, p. 90.
[3] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…, op. cit.*, p. 59-91.
[4] MAUGIS Edouard, *Recherches sur les transformations…, op. cit.*, p. 171 ; BLONDEL André, *Essai sur les institutions municipales…, op. cit.*, 1903, p. 79.
[5] David Rivaud les étudie par exemple dans le cas de Tours, Poitiers et Bourges au tournant du XVI^e siècle. RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*
[6] BLONDEL André, *Essai sur les institutions municipales…, op. cit.*, 1903, p. 79.
[7] Lettres patentes de septembre 1557. ACA, BB 6, f° 147.

que la ville est reconnue dans le plat-pays pour ses « advocatz fameux de bon bruyct et renon »[1]. Le marchand lochois Mathieu Mynard précise par exemple qu'« il y a gens de scavoir bien experimentez tant en droict que en pratique »[2]. Ce n'est donc pas tant la question du manque qui justifie un intérêt modéré. Plus qu'une possible indisponibilité des acteurs pour entreprendre une carrière dans l'échevinage[3], nous formulons l'hypothèse que le corps de ville ne constitue que rarement le premier tremplin recherché par les gens de lettres en vue d'une ascension sociale. Nous l'avons vu, les villes intermédiaires concentrent divers bureaux de juridictions et donc divers offices. Contrairement aux marchands, les avocats, procureurs et notaires de professions peuvent prétendre aux offices royaux qui assurent l'administration des bailliages, des élections, des eaux et forêts ou des greniers. Par le prisme des pouvoirs municipaux, les différences de proportions qui ressortent entre gens de lettres et gens de métier dessinent finalement des divergences dans les possibilités de carrières.

Le même constat vaut pour les résultats obtenus à Amboise dans le groupe des douze de ville. Nous avons identifié 45 noms remplissant cette charge élective entre 1555 et 1589, dernière année où ils sont explicitement présentés comme tels dans les listes introductives. Cette disparition est plus due à un effet de source qu'à un usage plus courant de la formule « conseillers de ville »[4]. 54 % de ces conseillers occupent des fonctions au sein du corps de ville amboisien (trois ont été maire, dix échevins, six ont été élus de ville et six receveurs). Or, parmi les 29 individus identifiés selon leur activité professionnelle, seuls huit sont issus du milieu des auxiliaires de justice, ce qui est plus que les officiers royaux, mais bien inférieur aux marchands. Parmi ces gens de métiers, certains témoignent d'une forte implication dans les affaires de ville. L'orfèvre Nicolas Signac, douze de ville entre 1554 et 1563, assiste par exemple à 124 assemblées jusqu'en 1569, soit 35 % des 354 réunions consignées dans les registres BB 6 et 7. C'est là une exception. De manière générale, les 21 conseillers qui n'entreprennent aucune carrière au sein du corps de ville se caractérisent par une faible participation, avec une moyenne de présence d'environ 32 assemblées. C'est presque sept fois moins qu'un élu et échevin tel que l'officier royal Jean Marquin. Sur ces 21 douze de ville, 18 sont identifiables par leur activité et la majorité revient aux « gens de lettres »[5]. Dix officiers, parmi lesquels trois valets de chambre, un magistrat[6], un receveur des tailles, un enquêteur, un avocat au bailliage et trois notaires royaux, s'opposent à sept gens de métier, lesquels se répartissent en trois

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 27 juin 1558, f° 2.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 27 juin 1558, f° 35 v°.
[3] JUNOT Yves, « Chapitre 6 : Les hommes de l'oligarchie municipale », *in* JUNOT Yves, *Les bourgeois de Valenciennes…, op. cit.*, p. 101-112.
[4] ACA, BB 7, f° 150.
[5] Nous reprenons les mots de Robert Descimon : DESCIMON Robert, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e siècle et XVII^e siècle. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, Économie et Société*, n° 13, 1994, p. 507-530.
[6] Le noble homme Noel Beluche, sieur de la Beremays est probablement le familier de son homonyme l'argentier de la duchesse de Vendômois, actif au début au XVI^e siècle. ADIL E 643.

marchands, un orfèvre, un tanneur, un hôtelier et un apothicaire. Ces résultats suggèrent qu'à Amboise, l'investissement dans les affaires de ville est l'apanage des gens de métier (commerçants et grands boutiquiers, professions libérales), tandis que l'encadrement du corps de ville repose sur les gens de lettres et de justice.

L'exemple des quatre auditeurs des comptes, sollicités lors des vérifications et clôtures des comptabilités tenues par le receveur des deniers communs, est représentatif de cet équilibre entre les milieux d'activité. Réunis annuellement entre 1554 et 1560, les auditeurs des comptes amboisiens, aussi dits « habitans » et « bourgeoys », se composent d'un notaire et avocat au siège royal (maître Jean Dupuy), d'un magistrat contrôleur du grenier à sel (Mathurin Duruau), d'un marchand (Louis Delabarre) et d'un apothicaire (Mathurin Auber), activité au croisement entre le commerce et la profession libérale[1]. Nous retrouvons ici une parité entre gens de lettres et gens de métier. Parmi ceux-ci, les parcours diffèrent quant à leur participation aux assemblées. Avec un taux de présence d'environ 17 % aux réunions du corps de ville, l'apothicaire Mathurin Auber, aussi actif comme trésorier de la confrérie Saint-Nicolas[2], est le plus investi des quatre. C'est aussi le seul qui entreprend une carrière dans l'échevinage à partir de 1563. Derrière lui vient maître Jean Dupuy, praticien en droit et sieur du Tillou, lequel est inscrit dans 84 des listes de présents conservées (soit 13 %). Si le notaire ne brigue aucune charge élective, il cumule bien des fonctions ponctuelles et auxiliaires à celles du corps de ville. Outre l'audition des comptes qui se fait une fois par an, il est collecteur des tailles et commis à léproserie d'Amboise. Jean Dupuy est représentatif d'un groupe restreint de gens de loi qui s'investissent modérément dans l'administration urbaine par le biais de charges ponctuelles hors du conseil de ville. Citons l'exemple de Robert Benard, procureur de ville et de la fabrique saint-Denis, présent à 11 % des assemblées, lequel est lui aussi collecteur des tailles pour le pouvoir municipal.

L'étude des marges du corps de ville rejoint plusieurs problématiques liées aux capacités d'investissement et de disponibilité des acteurs dans des activités extérieures à leurs professions[3]. Guy Saupin identifie ce troisième cercle de délibérants « à l'implication fluctuante », gravitant autour des citadins les plus actifs dans les affaires de ville[4]. Comme dans bon nombre de municipalités à la même époque, cet ensemble concerne des individus de statut médian, surtout liés au monde corporatif. Il s'agit des travailleurs mécaniques, présents lors des assemblées générales du dimanche, sinon absorbés pour le reste dans leur besogne quotidienne[5]. L'assise économique, voire dans une certaine

[1] BAUMIER Béatrice, « Les maires et échevins d'origine marchande : l'exemple de Tours à l'époque moderne (1589-1789) », *in* COSTE Laurent, *Liens de sang…, op. cit.*, p. 213-230.
[2] ADIL H Dépôt 1 / E 145, compte de Raoul Gaudion, Pierre Boisgautier et Mathurin Auber pour l'année 1560 à 1561.
[3] JUNOT Yves, « Chapitre 6 : Les hommes de l'oligarchie municipale », *in* JUNOT Yves, *Les bourgeois de Valenciennes…, op. cit.*, p. 101-112.
[4] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 21-57.
[5] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, vol. 1, p. 343.

mesure la capacité à cesser son activité pour s'impliquer ailleurs, sont sûrement des notions clés dans cette économie de l'implication politique[1]. Nous avons vu que seules quelques charges électives induisent un salaire. Les receveurs et administrateurs d'hôtel-Dieu gèrent à perte avant de se voir rembourser par leurs successeurs. Pourquoi donc délaisser la boutique ou l'atelier ? Peuvent-ils seulement se le permettre ? Qui plus est face à l'appauvrissement général qu'induisent les guerres de Religion ? Les notables et « plus apparens » que nous avons envisagés jusqu'ici appartiennent d'abord à la caste de ceux dont le capital financier et foncier permet de se consacrer à des activités parallèles, lesquelles participent de leur reconnaissance sociale. Ce critère vertueux de la disponibilité est d'autant plus flagrant dans nos villes intermédiaires et leur faible population. En ce sens, les documentations municipales amboisienne, chinonaise et lochoise relatent, au détriment d'une majorité silencieuse, les carrières de certaines élites, des simples entrepreneurs d'eux-mêmes et de leur statut à la « clique d'aventuriers » cherchant à conquérir l'appareil d'État[2]. C'est dans l'action de gouverner, par les marchés passés ou les dispositifs de police appliqués, que le reste de la société urbaine se trouve marginalement consignée. De telles observations posent ainsi la question centrale des fondements de l'efficacité politique dans les villes du XVI^e^ siècle. Il s'agit d'élargir le cadre de réflexion en considérant le mouvement de convergence qui s'opère entre la monarchie et les élites urbaines. Bien qu'il y ait des exceptions, le cloisonnement des corps de ville résulte tant d'une promotion de la carrière par le pouvoir royal que d'un besoin d'effectivité à l'échelle locale. Paolo Napoli, lecteur de Foucault, a identifié le rôle des troubles civils et religieux dans la prise de conscience des moyens gouvernementaux disponibles pour rétablir l'ordre, à l'échelle de la ville comme à celle du royaume[3]. Dans cette perspective, le second XVI^e^ siècle apparaît comme un temps particulier d'exacerbation des inégalités dans l'enceinte urbaine, mais plus encore dans l'espace de l'assemblée[4]. Ainsi, les marges du conseil de ville s'ouvrent à une part plus importante de la communauté urbaine. L'échevinage, lui, se restreint à ceux qui ont les moyens de, mais aussi un intérêt à, fonder leur reconnaissance sociale sur la capacité à se faire des intermédiaires, entre municipalités et politiques royales[5].

[1] Sur le sujet : PIRON Sylvain, *Généalogie de la morale économique*, Paris, Zones Sensibles, 2020 ; TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed età moderna*, Bologne, il Mulino, 2002 ; DENJEAN Claude, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa Velàsquez, 2011.
[2] ARON Raymond, « Classe sociale, classe politique, classe dirigeante », *in* BIRNBAUM Pierre, CHAZEL François, *Sociologie politique…*, *op. cit.*, t. 1, p. 124-151, voir p. 130.
[3] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne*, Paris, Éditions de la Découverte, 2003, p. 35.
[4] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 59-91.
[5] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 36-37.

Alors, qui brigue les charges municipales dans les villes intermédiaires de Touraine des guerres de Religion ? Malgré la diversité des cas entre Amboise, Chinon et Loches, nous avons vu que trois critères conditionnent la composition sociale des corps de ville : la nature de la charge, la dignité des acteurs et leurs compétences. Dans le cas amboisien, ces critères s'imbriquent pour constituer un échevinage hiérarchisé au sommet duquel s'établissent les officiers royaux. Accèdent donc aux responsabilités ceux qui ont les compétences pour y répondre, qu'elles soient politiques et relationnelles pour les maires et échevins, administratives et gestionnaires pour les élus et receveurs. Cette stratification aboutit à un corps de ville fortement cloisonné entre les charges, mais aussi entre les formations des individus. Les compétences politiques rassemblent surtout les officiers domestiques, magistrats et gens de lettres, tandis que les compétences de gestion attirent d'abord les marchands et grands commerçants. À Loches, la question est plutôt de savoir qui ne brigue pas les charges municipales ? Nous avons observé qu'un groupe restreint d'acteurs, majoritairement composé de notables marchands, investit l'ensemble des fonctions, de receveur jusqu'à maire. Les critères de la dignité et de la compétence se joignent alors à ceux des moyens financiers pour s'impliquer dans les affaires de ville. Dans ce système, les charges électives sont d'abord occupées par ceux qui ont le temps et les capacités économiques de s'y consacrer. Nous supposons que ces réflexions s'appliquent également à Chinon, bien que ce soient les responsabilités politiques soient plus équitablement partagées entre gens de lettres et gens de métiers. Deux lectures du pouvoir municipal se dégagent de ces trois villes, avec deux conceptions bien distinctes des fonctions les plus dignes, telles que la « mairerie » et l'échevinage. De cette synthèse, nous retenons la place centrale des marchands comme main d'œuvre dans la culture municipale, lesquels sont encadrés par le savoir juridique d'un corps d'auxiliaire de justice participant aux délibérations sans pour autant briguer de charges. La distinction entre le milieu des gens de métiers et celui des gens de lettres est certes pertinente au regard de la formation des individus. Elle tend pourtant à s'effacer lorsque nous la confrontons aux réseaux de sociabilités entre élites d'une même société urbaine.

II.b Les réseaux de sociabilités dans et autour du corps de ville amboisien

Tenter de reconstruire artificiellement les logiques de réseaux qui structurent les rapports entre les individus et les groupes sociaux débouche nécessairement sur le constat d'une société maillée[1].

[1] GAUVARD Claude (dir.) *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, p. 5-14 ; Voir également : LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 52/2, 2005, p. 88-112. Sur la nécessité d'étudier un groupe social par ses réseaux : COSANDEY Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 9-45, voir p. 14 et 16.

L'accumulation des documents produits celle de micro-détails, définissant les pratiques et relations des individus. Les sources et leur contenu déplacent ainsi le drapé évoqué par Paul Veyne, lui aussi lecteur de Foucault, ce drapé « qui dissimule les contours biscornus et différents des pratiques réelles qui se succèdent »[1]. Registres paroissiaux, comptabilités municipales, correspondances, rôles de l'impôt, ces sources attestent du fin maillage de la société urbaine du XVI^e^ siècle. Guy Saupin et Claude Petitfrère insistent sur la diversité des relations qui constituent la maille : liens familiaux, liens de corps, liens d'association, liens par le religieux, par la fonction administrative élective, par le voisinage, par le sentiment, par la dépendance hiérarchique ou économique, etc.[2] Plusieurs marqueurs, parfois insaisissables par le seul prisme des sources, nouent ainsi l'individu au monde social dans lequel il évolue. À ces remarques préalables s'ajoutent deux autres perspectives, directement liées à notre étude du pouvoir municipal. Si les réseaux consistent d'abord en formes de sociabilité comme présentées ci-dessus, il nous faut aussi en interroger les fonctions pratiques dans l'action d'administrer l'urbain. Le réseau s'envisage alors comme le tissu des citadins sur lequel s'appuie le corps de ville pour assurer l'efficacité de son gouvernement. C'est ce qu'offre par exemple l'étude des représentants de paroisses à Chinon, celle des commis aux rôles et assiettes de l'impôt à Loches ou celle des liens autour de la confrérie Saint-Nicolas à Amboise. À l'inverse, penser le maillage de la société urbaine suggère de s'intéresser à la capacité des individus et des groupes sociaux à intervenir sur comme à reconfigurer leurs réseaux selon les besoins[3]. À ces deux perspectives se joint celle des réseaux extra-urbains, autrement dit des acteurs et intermédiaires liés à la municipalité, mais opérant dans d'autres espaces de pouvoir (Cours souveraines, cours royales, Bureau des finances). L'office, facteur de mobilité autant que d'ascension sociale, étend les réseaux urbains. De telles informations restent cependant rares. Dans le cadre de notre recherche, seul l'exemple amboisien dispose de fonds adéquats pour cerner l'espace urbain par ses réseaux. De fait, de nos trois villes intermédiaires, Amboise est la seule à conserver des registres paroissiaux réguliers pouvant être croisé avec les papiers de ville. Le cœur de notre analyse portera donc majoritairement sur cette ville royale, tout en cherchant des similitudes et contre-exemples dans les documentations de ses deux voisines.

II.b.1 Représentations graphiques de réseaux

Dans son introduction du 140^e^ congrès national des sociétés historiques et scientifiques, dédié à la thématique « Réseaux et société », Claude Gauvard résume l'avancée des techniques d'analyse

[1] VEYNE Paul, « Foucault révolutionne l'histoire », *in* VEYNE Paul, *Comment…*, *op. cit.*, 2015, p. 397-398.
[2] SAUPIN Guy, PETITFRÈRE Claude, « Chapitre IV. Parenté et composition des corps de ville. Les exemples de Tours et de Nantes », *in* SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 141-172.
[3] COSANDEY Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 9-45, voir p. 16.

grâce aux supports informatiques[1]. Les logiciels proposent des représentations graphiques des données qui constituent le réseau[2]. Cette visualisation par le diagramme est un outil de l'historien pour envisager, comptabiliser et cerner le « fonctionnement social du quotidien »[3]. Nous avons réalisé ce type de représentation à partir des registres de la paroisse Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves, conservés au Archives municipales d'Amboise sous les cotes GG 3 à 9. Trois raisons justifient le choix de ce corpus au profit de ceux des paroisses Saint-Denis ou Notre-Dame-de-Grâce-du-Bout-des-Ponts : premièrement une concentration des notables amboisiens, principaux acteurs du corps de ville et des cours de justice, deuxièmement la rigueur des scribes à consigner les épithètes et activités des individus, permettant ainsi de comprendre les liens entre réseau, dignité et corps de métier ; enfin, le haut degré de conservation des documents sur près d'un demi-siècle. L'échantillon retenu comprend un panel non-exhaustif de 647 personnes, consignées comme parents ou parrains entre 1557 et 1601, lesquels sont associées par 979 liens. Pour constituer ce groupe, nous sommes partis des quelques soixante-dix individus du corps de ville, inscrits comme parents ou parrains, puis nous avons retracé pour chacun d'eux leurs relations sociales dans la paroisse, à commencer par leurs liens matrimoniaux. Précisons que les femmes sont en légère infériorité numérique, représentant environ 42 % du groupe (279 individus), et que les enfants n'ont pas fait l'objet d'une mise en nœud. Dans un souci de clarté de la représentation graphique, les progénitures sont suggérées par le lien de parenté ou de parrainage qui relie deux individus.

L'intérêt premier des diagrammes de réseaux (*graph* en anglais) réside dans la capacité d'organisation des nœuds-personnes. Une fois encodée, la base de données offre de multiples possibilités visuelles de modélisation. Dans notre cas, nous avons retenu la double logique suivante : la taille du nœud est proportionnelle au nombre de relations entretenues au sein de la paroisse et ce poids en fait un centre de gravité qui façonne le paysage relationnel. Au regard du diagramme 1[4], nous observons trois structures de réseaux. D'abord, les nœuds centraux autour desquels gravitent plusieurs dizaines d'individus. C'est le cas du notaire et procureur royal au bailliage maître Martin le Large, centre névralgique de la paroisse Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves avec ses 32 relations, de l'avocat au bailliage et juge de la prévôté Antoine de Cours (29 liens), du capitaine de ville Michel de Gast (22 liens), du bailli François Fromont (21 liens), le receveur du domaine maître Pierre Tournier (21 liens) ou encore du lieutenant général Jacques Savare (20 liens). En périphérie de ces principaux foyers viennent des centres nodaux compris entre dix et vingt relations. Parmi eux, nous trouvons par exemple le bailli François fromont fils (14 liens), le contrôleur du

[1] GAUVARD Claude, « Introduction », *in* GAUVARD Claude (dir.), *Appartenances et pratiques…, op. cit.*, p. 5-14.
[2] GRIBAUDI Maurizio, « La discontinuité du social. Un modèle configurationnel », *in* LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience…*, *op. cit.*, p. 187-225.
[3] SAUPIN Guy, PETITFRÈRE Claude, « Chapitre IV. Parenté et composition des corps de ville. Les exemples de Tours et de Nantes », *in* SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 141-172.
[4] Voir en annexe le diagramme 1, p. 71.

grenier à sel et échevin Étienne le Sourd (16 liens), l'huissier au Châtelet de Paris et échevin Mathurin Mangeant (15 liens), le président d'élection et maire François le Noir (14 liens), ainsi qu'une série d'officiers de justice ayant tous 12 relations : le maréchal des logis du roi et maire René Bonault, le notaire royal maître Michel Cormier, le receveur des tailles pour le roi maître Jean Mathiet ou le procureur royal Mathieu Rameau. Certains marchands rejoignent cette catégorie de nœuds, tels que le drapier et receveur de ville Florentin Coudenac (18 liens), le marchand, maire et échevin Pierre Rochays (15 liens) ou l'apothicaire et receveur de ville Julien Pelletier (13 liens). Des femmes concentrent également des relations sociales au sein de la paroisse, citons l'épouse du second bailli Fromont, Catherine de Odeau (13 liens), de Jacquine Royer, femme de maître Martin le Large (11 liens), ou encore Florentine de Bernouville, épouse du receveur du domaine et maire maître Nicolas Lesne.

Ces principaux nœuds de relations s'inscrivent dans un réseau dense d'individus qui, à la lecture des seuls registres paroissiaux, semblent nouer peu de liens avec les habitants de Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves. Ce troisième niveau trouve partie liée avec la population même de la paroisse. Le diagramme, toujours construit sur les logiques de taille selon le nombre de relations, peut être augmenté en associant une couleur à une profession[1]. Nous constatons alors que les acteurs cités ci-dessus, c'est-à-dire les plus intriqués dans le réseau paroissial, sont majoritairement des officiers royaux (bleu clair), attachés aux juridictions du bailliage, de la prévôté, de l'élection, des eaux et forêts ou du grenier à sel. Cette surreprésentation des gens du roi se retrouve également dans les sujets masculins qui gravitent en périphérie, accompagnés des grands marchands amboisiens (rouge) et des gens de lettres (vert). Sur l'ensemble des 364 hommes recensés, 52 % appartiennent au milieu des officiers royaux, 19 % à celui des gens de métiers, 8 % à celui des auxiliaires de justice et 21 % restent non-identifiables dans leurs activités (gris). Nous supposons que la faible proportion des gens de lettres s'explique par des carrières plus favorables aux offices, faussant ainsi nos observations. Nombre de notaires ou d'avocats de formation, consignés comme tels pendant les premières années dans les registres paroissiaux, briguent par la suite des charges royales[2]. Le diagramme n'étant pas un instantané dans le temps, nous avons choisi de les catégoriser selon leur office, la dignité conférée étant toujours inscrite par les clercs de la paroisse contrairement à l'activité.

Le second point fort du diagramme est d'apporter une nuance à l'idée de cloisonnement entre les professions au sein de la paroisse. Si les officiers royaux sont majoritaires autour du lieutenant général Jacques Savare, deux gens de métier sont également présents : Gabriel Courtade et l'apothicaire Mathurin Auber, tous deux attachés à la confrérie Saint-Nicolas. Ces hommes sont deux

[1] Voir en annexe le diagramme 2, p. 72.
[2] MAURICE Philippe, « Les notaires du Gévaudan (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie, GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…*, *op. cit.*, p. 241-254.

membres actifs du corps de ville durant les règnes de Henri II à Charles IX, le premier comme élu et receveur, le second comme échevin. Le même constat s'applique à l'huissier au Châtelet de Paris Mathurin Mangeant, lié aux marchands René Blanchard et Gilles Mangeant. À l'inverse, les principaux gens de métiers résidant dans la paroisse Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves nouent aussi des rapports avec des officiers royaux. Les trois se démarquant sur le diagramme, Florentin Coudenac, Julien Pelletier et Pierre Rochays, font tous des carrières comme receveur, douze de ville, voire allant jusqu'à la « mairerie » pour le dernier. En ce sens, le pouvoir municipal apparaît comme un espace de rapprochement entre les notables amboisiens, qu'ils soient officiers royaux ou grands commerçants. Le marchand, élu et échevin, Jean Bourreau est lié par le jeu des parrainages aux grandes familles de gens de métier d'Amboise telles que les Proust, les Nepveu, les Blanchard ou les Trahé. Or, parmi les parrains de ses enfants, nous trouvons aussi l'écuyer et contrôleur des eaux et forêts Louis de Senot. L'entrée dans la noblesse ou le statut de gentilhomme ne semble donc pas être un facteur de cloisonnement dans les relations entre notables d'une même paroisse. Une attention portée sur les réseaux de hauts nobles, tels que la famille du capitaine de ville, le sieur de Gast et son épouse Antoinette de Montmorency, en témoigne également, bien que la tendance soit plus marquée par l'entre-soi. Sur les 22 liens que noue Michel de Gast, seul l'échevin maître Jacques Pean pourrait appartenir aux gens de métier[1]. En revanche, ses enfants, filles comme garçons, révèlent des relations plus diversifiées avec la société amboisienne. Louise de Gast est à la fois marraine de plusieurs membres de familles d'officiers royaux nobles ou à la lisière de la noblesse, comme les de Mandoucet et les Forget, d'un enfant du lieutenant d'élection Nicolas Béranger, mais aussi de celui du maître tailleur d'habillements Jean Damour, proche des de Gast. En considération du statut social de ses parents et de leur installation tardive en ville due aux contextes politiques, il est possible que Louise, comme ses frères et sœurs, servent de ferment pour renforcer l'insertion des de Gast dans le tissu social amboisien. Ces logiques sont d'autant plus instructives au regard rôle du capitaine face aux contextes politiques de l'année 1589. Tenir Amboise face aux possibles révoltes ligueuses ne passe pas que par les armes[2].

L'exemple de Louise de Gast est représentatif de la force du registre paroissial, en tant que source, pour envisager un réseau en fonctionnement. Le document restitue le rôle des femmes, inscrites comme filles, filleules ou épouses, pour cultiver, entretenir et reconfigurer les relations sociales dans la ville. Les actes de baptêmes témoignent de l'importance de la cohésion entre membres d'un même milieu professionnel. Les parrains et époux des marraines appartiennent le plus souvent aux juridictions et métiers du père. Or, l'analyse des liens matrimoniaux nuance cette lecture

[1] L'homme est étroitement lié à la famille marchande des Fourneau, ce qui nous laisse penser qu'il pourrait appartenir au même milieu professionnel.
[2] BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 11 et 28.

en soulignant le recours aux femmes pour unir les grandes familles amboisiennes, qu'elles soient liées à l'office, au milieu juridique ou à la marchandise. Prenons un exemple. Les hommes de la famille Belluche (parfois écrit Beluche) se composent majoritairement d'officiers royaux et domestiques dont certains ont atteint les rangs de la noblesse. Lionel est contrôleur de la maison de la reine à la fin du XVI^e^ siècle[1], Jacques est avocat au présidial de Tours puis au Parlement de Paris[2] et le noble homme Noel, sieur de Beremays, est probablement le successeur homonyme de l'argentier de la duchesse de Vendômois sous François 1^er^[3]. Au regard de ces profils, les mariages des femmes Belluche confirment une volonté de cultiver des liens avec un même milieu d'officiers royaux. Esther épouse le maréchal des logis et maire maître René Bonault[4], parrain de l'enfant de Guillemine Belluche et Jacques Fedde, sieur de Dumont[5], quand Marie épouse l'écuyer de la sœur du roi, Julien Douyn[6]. Dans ce maillage de notables officiers, Jeanne Belluche fait exception en épousant Jean Bergeron, membre d'une famille d'apothicaires amboisiens, mais qui se distingue par son titre de docteur en médecine[7]. Lors du baptême de leur fils Jean le 16 août 1598, les parrains sont autant le maître apothicaire Jean Bergeron père que Tiennette de la Barre, femme du noble homme et officier royal Lionel Belluche[8]. Les exemples similaires d'unions progressives entre gens de lettres et de métiers sont pléthores dans les registres paroissiaux amboisiens. Citons les Gaillard, inscrits tant dans le milieu marchand que dans celui des auxiliaires de justice[9], et dont les mariages témoignent de liens cultivés avec ceux d'une même profession. Le commerçant Georges Gaillard se marie à l'une des membres de la famille Rouleau[10], grands marchands amboisiens parmi lesquels Symon est un acteur récurrent des registres de délibérations, non en tant qu'échevins, mais parce qu'il convoite les fermes annuelles (apétissement, barrage, besognes)[11]. En 1560, Antoinette Rouleau est elle-même la marraine de la fille d'Olive Gaillard, veuve du marchand Pierre Cormier[12] et remariée à Pierre Tournier[13]. Ce n'est pas la seule Gaillard à épouser un Tournier, puisque Jacquine est l'épouse de Laurens Tournier, familier de Pierre, les deux hommes étant liés par le jeu des parrainages à Georges Gaillard[14]. Nous voyons ainsi les relations se recouper et être fréquemment réactivées autour des naissances. Du côté des gens de lettres, l'auxiliaire de justice Mathurin Gaillard s'unit par sa femme aux Gaudillon,

[1] ACA, GG 8, f° 66.
[2] ACA, GG 6, f° 14 et 54 v°.
[3] Archives d'Eure-et-Loir, E 2874, actes de 1517-1518.
[4] ACA, GG 8, f° 14, 55 v°, 68 et 71 v°.
[5] ACA, GG 8, f° 47.
[6] ACA, GG 8, f° 58.
[7] ACA, GG 8, f° 66.
[8] ACA, GG 8, f° 66.
[9] Dans la liste des habitants par métiers de 1581, nous trouvons des Gaillard notaires royaux, avocats du roi, mais aussi marchands et fileurs de soie. ACA, BB 8, f° 156. Voir en annexe la transcription 116, p. 207.
[10] GG 3, f° 14 v°.
[11] Voir le rapide portrait de Symon Roulleau et ses investissements dans les fermes municipales, p. 400.
[12] ACA, GG 3, f° 1 v°.
[13] ACA, GG 3, f° 17.
[14] ACA, GG 3, 14 v° et 17.

famille amboisienne d'officiers royaux ayant des charges au bailliage comme à la cour. Les parrains de son fils Jean, baptisé le 15 octobre 1580, sont le notaire royal maître Pierre Gaillard et le sergent royal Martin Gaudillon[1]. S'observent ainsi des rapports d'interdépendances entre milieux professionnels et logiques matrimoniales.

Concluons sur le cas éclairant de l'honorable homme maître Nicolas Gaillard. Bien qu'il soit avocat du roi au bailliage d'Amboise, il épouse l'une des membres de la famille marchande des Perdriau (parfois écrit « Perdreau » ou « Perdrieau »)[2]. Détenant le statut de « marchans bourgeoys » comme certains des Blanchard, des figures telles que l'honorable homme Florentin Perdriau, ou son familier Yves, représentent des nœuds centraux dans la société amboisienne autour desquels le critère de la profession semble devenir secondaire. Ces grands marchands nouent des relations avec toute la notabilité urbaine, qu'elle soit liée à l'office (comme les Royer, les Boureau, les le Franc, les Lesne, une branche des Tournier, les Jusqueau) ou au commerce (les Rochays, les Coudenac, les Blanchard, les Dau)[3]. Or, chose remarquable, ils sont presque totalement absents de la documentation municipale par le simple fait qu'ils ne prennent pas part à son administration. Yves Perdriau, bien que « marchans bourgeoys »[4], n'assiste qu'à dix-sept assemblées de ville entre 1554 et 1596. C'est presque huit fois plus que son familier Florentin. Par les registres paroissiaux, le diagramme est en mesure de reconsidérer la place de ces acteurs centraux dans les réseaux amboisiens, et ce malgré une existence en rupture presque totale avec les responsabilités politiques. La mise en regard de ces marchands-bourgeois avec le corps de ville est des plus pertinentes. Tous deux semblent agir comme des instances de sociabilité trans-professionnelles, dans lesquelles le critère du métier est secondaire par rapport à celui de la dignité sociale. Un tel rôle est à rapprocher d'autres instances similaires, telles les confréries.

Au terme de cette brève analyse, plusieurs atouts et inconvénients ressortent du diagramme en tant que représentation graphique des réseaux. D'abord, il permet une visualisation des relations sociales. Les distances et proximités, comme les centres et périphéries, autorisent l'historien à mieux appréhender les stratégies de famille au sein d'un échantillon de la société urbaine. L'étude a notamment permis de constater l'intense travail d'insertion de la famille du capitaine de ville de Gast à partir de 1589, insertion du reste peu visible dans les documents municipaux. Au sein des registres paroissiaux GG 7 à 9, soit de 1589 à 1600, nous rencontrons 72 occurrences de Michel de Gast, de son épouse, la haute et puissante dame Anthoinnette de Montmorency, et de leur famille. Cette insertion est à envisager dans les deux sens. Les nombreux parrainages des de Gast servent aux

[1] ACA, GG 6, f° 3 v°.
[2] ACA, GG 6, f° 1 v°.
[3] ACA, GG 3, f° 20 ; GG 6, f° 1 v° et 4, GG 7, f° 19, 23, 25, 36 v°, 37 v° ; GG 8, 42, 46, 51, 58, 61, 62 v° et 75.
[4] Un accord du 12 mars 1590 indique qu'il habite le faubourg Saint-Denis d'Amboise. ADIL, 3E19/1772, minute du 12 mars 1590.

officiers royaux (bailliage, élection, eaux et forêts) et aux notables amboisiens, lesquels peuvent ainsi nouer des liens avec la haute noblesse. Par exemple, le marchand et honorable homme Pierre Rochays, échevin et maire de la ville durant les années 1580, baptise son fils Hannibal le 17 juillet 1592[1]. Le prénom renvoie à son parrain, Hannibal de Gast, fils du capitaine de ville. Le notable marchand semble donc profiter des stratégies d'insertion de la famille de Gast, la marraine de Hannibal Rochays n'étant autre qu'Antoinette de Montmorency. De tels cas sont nombreux et viennent enrichir la compréhension des relations au sein de la paroisse. En ce sens, le diagramme remplit une fonction d'aide à la visualisation. C'est aussi sa limite.

Le diagramme est un outil et non une finalité en soi. Si les développements technologiques du tournant du XX^{e} siècle ont donné espoir aux historiens de réussir à reconstruire des réseaux (sociaux, politiques, religieux, marchands, urbains, universitaires), les différentes expériences sur des objets médiévaux et renaissants en nuancent l'usage[2]. Le diagramme est d'abord et avant tout le reflet de la source et de son possible traitement. Dans notre cas, les échevins occupent une place centrale puisque nous avons cherché à cerner en priorité leurs réseaux. Les choix de l'encodage deviennent alors des biais de visualisation. Les 647 individus ne représentent qu'un échantillon, choisi parmi les 538 pages conservées pour une paroisse et sur un demi-siècle. Le résultat est donc une vue partielle des relations d'un groupe défini dans un espace géographique et social précis. Malgré cette sélection et la capacité organisatrice du logiciel, le diagramme obtenu reste visuellement dense et peu manipulable. Il constitue à nos yeux un simple support d'étude, qui participe au travail de rééquilibrer l'analyse face aux lacunes archivistiques, mais aussi, par le choix des registres paroissiaux, de mieux cerner des acteurs qui agissent le plus souvent sous les radars de l'historien.

II.b.2 Envisager les notables amboisiens dans leurs réseaux

Les observations précédentes forment une base pour synthétiser le fonctionnement des réseaux au sein de l'élite urbaine amboisienne, liée de près ou de loin aux affaires de ville. Si les diagrammes suggèrent que la profession n'est pas un frein pour développer des relations, autrement dit que la dignité des individus prime sur l'activité, nous retenons une tendance à l'entre-soi des officiers de juridictions royales. L'approche par les sources induit naturellement une typologie des réseaux, plus ou moins saisissables selon les mariages, les parrainages, l'activité ou le voisinage. Un bref tour d'horizon des notables amboisiens permet de décloisonner ces « types » de relations au

[1] ACA, GG 8, f° 29.
[2] VERGER Jacques (dir.), *La forme des réseaux : France et Europe (X^{e}-XX^{e} siècle),* Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017. Voir également des projets tels que celui de LAMOP « Réseaux et communauté », avec ses programmes « Prosopographie » et « *Studium Parisiense* ».

profit d'une vision organique et fondamentalement intriquée des réseaux urbains au sein de la notabilité. Commençons par le sommet de la hiérarchie sociale amboisienne. Nous avons vu que les baillis François Fromont, père et fils, occupent une place centrale dans l'administration municipale, par leur présence récurrente aux assemblées délibératives, mais aussi dans les sociabilités qu'offre la ville en tant que résidence royale ponctuelle. Les registres paroissiaux dressent le jeu complexe de leurs relations, inscrites à la fois dans le cercle des officiers royaux et courtisans amboisiens, des officiers de justice ayant une charge dans la juridiction du bailliage et des notables habitants faisant carrière par le commerce ou le corps de ville.

Les baptêmes des enfants de François Fromont père attestent d'abord de son mariage avec Marie Loppin (parfois écrit Lopin), membre de l'une des plus vieilles familles d'officiers royaux amboisiens. Julien Loppin était châtelain d'Amboise sous Charles VII[1], avant même que ne soit instaurée la juridiction royale du bailliage. Au moins deux Loppin se succèdent à l'office de bailli, Jean Loppin étant directement institué à cette charge par François I^er^ en 1515[2]. Il n'est donc pas anodin que les Fromont, famille d'officiers royaux sous les rois du premier XVI^e^ siècle, se voit liée à celle des Loppin. Le compte des recettes non muables de la ville pour l'année 1560 nous renseigne sur le loyer qu'il paie à la municipalité pour une maison, située rue de la tour Cormeray, et dont l'enseigne est une pomme de pain[3]. En suivant ces indications, le bailli pourrait avoir vécu aux abords de la porte Tripière, juste derrière le carroir et l'église Saint-Florentin, la demeure étant séparée par la rivière de Masse.

Les parrainages sont une seconde porte d'entrée dans les réseaux du bailli. En reprenant les trois niveaux de relations distingués ci-dessus, nous observons d'abord des rapports étroits avec de grands officiers royaux. Lors du baptême de Marc-Antoine Fromont le 4 août 1558, les deux parrains sont le noble homme messire Antoine de saint-Gelais, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, et le procureur du roi de Navarre Jacques Royer[4]. L'année suivante, il fait de sa fille Claude la filleule du sieur du Long, capitaine du château d'Amboise jusqu'aux premières guerres de Religion[5]. De même, les parrains de son fils Théophile, baptisé le 10 avril 1563 (n.s), sont l'aumônier de France maître Jacques Amiet, le noble homme Hélye de Odeau, (parfois écrit Déodeau), contrôleur de maison et argentier de Catherine de Médicis puis secrétaire du roi. La marraine de Théophile Fromont est dame Olive de Théligny, épouse du secrétaire du roi Raymond Forget[6]. Ces liens ne sont pas une simple occurrence laissée au hasard, mais bien des relations cultivées, entretenues et renouvelées par

[1] ACA, CC 72, couverture.
[2] ACA, II 4, ch315.
[3] ACA, CC 152, f° 2.
[4] ACA, GG 3, f° 6 v°.
[5] ACA, GG 3, 13 v°.
[6] ACA, GG 3, f° 31 v° ; « *Officiers des maisons des roys, reynes, enfans de France, et de quelques princes du sang, depuis le règne du roy St Louis jusqu'à Louis XIV* », vol. 3, BNF, Département des manuscrits. Français 7854, non daté, f° 15.

différents moyens. En reprenant les mêmes acteurs, nous observons que François Fromont est lui-même le parrain de la fille de Raymond Forget et d'Olive de Téligny, lors du baptême du 5 juillet 1562[1]. Plus encore, le bailli récupère le louage de la maison, dont l'enseigne est la pomme de pin, à Claude de Villemare, veuve de Raymond Forget père[2]. Dans une même perspective, François Fromont et le noble homme Hélye de Odeau font plus qu'entretenir leurs rapports par le jeu des parrainages. Outre le fait que le bailli baptise son propre fils Hélye en 1560[3], ils unissent leurs enfants, le futur bailli François Fromont et Catherine de Odeau, pierre angulaire des réseaux de notables amboisiens à la fin du XVI[e] siècle. Comme l'exemple des de Gast cité précédemment, le bailli s'appuie sur sa famille pour s'unir aux notabilité et noblesse urbaines et se constituer une clientèle. C'est par exemple le cas de sa fille Françoise Fromont, marraine de la fille homonyme de Hugues Poussin, sommelier du roi en 1558 et résidant d'Amboise[4]. Les rapports entre ces familles, principalement les Fromont, Loppin, Forget, de la Bretonnière, de Mandoucet et de Odeau, doivent s'envisager au prisme de l'office. À la même période, tous les hommes sont actifs à la cour des rois et de Catherine de Médicis, comme contrôleurs, secrétaires des finances et gens de conseil. Leurs relations prennent donc la forme d'un maillage fourni, densifié à chaque génération, et qui se cultive entre la ville et la cour. L'apport des quelques comptes conservés pour la confrérie Saint-Nicolas, attachée à l'église Saint-Florentin, complète cette affirmation dans le domaine religieux et organisationnel, les grandes familles identifiées apparaissant ponctuellement dans les articles de recettes ou de dépenses[5].

Nous avons introduit dans la sous-partie précédente ce même jeu de relations établi à l'échelle de la juridiction du bailliage. À la lecture des registres paroissiaux, les lieutenants sont liés à la famille du bailli. François Pain et Jean Convers, tous deux lieutenants généraux du second XVI[e] siècle, intègrent le cercle de François Fromont par les mariages, le premier en épousant une membre de la famille Lopin, le second en se mariant directement à la fille du bailli[6]. Notons que ces pratiques se retrouvent aussi à Loches, entre le lieutenant général Jean Baret et son successeur Gilles Seguyn[7]. À nouveau, l'inscription parmi les notables amboisiens se fait par différents acteurs. Lors du baptême de Louise Pain le 15 juillet 1562, les marraines ne sont autres que damoiselle Olive de Théligny, épouse de Raymond Forget[8], et Françoise Fromont, l'une des filles du bailli[9]. Le même constat vaut

[1] ACA, GG 3, f° 24 v°.
[2] ACA, CC 152, f° 2.
[3] Le 8 novembre 1557, le receveur maître Nicolas Laisné appelle déjà son fils Hélye, lequel a pour parrain Hélye de Odeau. ACA, GG 3, f° 1 v°
[4] ACA, GG 3, f° 9 v°.
[5] Voir l'étude du fonctionnement de la confrérie Saint-Nicolas dans le II.a.3 du chapitre 10, p. 636.
[6] Le premier épouse demoiselle Ysabeau Lopin, le second Marie Fromont. ACA, GG 3, f° 25 ; GG 4, f° 5 v°.
[7] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 3.
[8] Il occupe un temps la fonction de valet de Chambre de Marguerite de France. Acte de 1549, minutes et répertoires du notaire Jean Trouvé, Archives Nationales, MC/ET/XIX/178.
[9] ACA, GG 3, f° 25.

pour maître Jean Convers. Durant le baptême de sa fille Françoise le 22 décembre 1571, les parrains sont François Fromont en personne, damoiselle Catherine Blandin, femme de Hélye de Odeau, et Ysabeau Loppin, femme de l'ancien lieutenant et désormais noble homme François Pain[1]. Près de trente années plus tard, Jean Convers est toujours lié à la famille du bailli en étant parrain du fils de Marc-Antoine Fromont avec, entre autres, damoiselle Catherine de Odeau[2]. Soulignons la réciprocité des rapports entre ces individus. François Fromont, père comme fils, ne font pas seulement honneur à leurs lieutenants en prenant pour filleuls leurs enfants. Ils les intègrent à une politique de consolidation de l'élite amboisienne par le biais des mariages et des parrainages[3].

Malgré la récurrence de ces entrecroisements entre familles, une exception concerne le lieutenant particulier maître Jacques Savare. Mentionné dans huit actes de naissance entre 1557 et 1562, le licencié ès lois gravite en marge des hauts officiers et courtisans amboisiens, mais ne semble pas s'inscrire dans les mêmes cercles. Un détour par les comptes des dépenses de Diane de Poitiers au château de Chenonceau le présente comme bailli des châtellenies et seigneuries du lieu en 1557[4]. Ce n'est que quelques temps après qu'il brigue l'office de lieutenant particulier à Amboise. Une hypothèse est que son arrivée tardive dans la ville justifie une faible implication dans les réseaux de clientèle des Fromont. De fait, le mariage de Jacques Savare se fait avec une Dupuy, familles d'avocats et juristes, quand ses rapports de parrainages suggèrent un fort ancrage parmi les officiers de justice actifs au bailliage. Son fils Matthieu est lui-même avocat du roi à la seigneurie de Chenonceau. Nous identifions également un maître Georges Savare, procureur au siège royal d'Amboise puis aux eaux et forêts à la fin du XVI^{e} siècle[5]. Dans ses relations directes, nous trouvons l'avocat du roi maître Antoine de Cours[6], lequel épouse Périchon Savare[7], mais aussi les notaires royaux maîtres François Goussart et Louis Bethoue[8], le contrôleur du magasin à sel Yves Duruau ou encore le receveur du domaine et échevin Nicolas Lesne[9]. Ces cercles sont les mêmes que ceux du lieutenant général Jean Convers, également familier d'Antoine de Cours, parrain des enfants du greffier maître Louis Bethoue ou du contrôleur royal au bailliage maître Jacques le Large. De par leurs offices et fonctions, les lieutenants côtoient les mêmes gens de lettres et auxiliaires de justice. Les registres paroissiaux, comme les rares minutes notariales conservées, témoignent d'un véritable

[1] ACA, GG 4, f° 5 v°.
[2] Baptême du 20 août 1599. ACA, GG 8, f° 72.
[3] COSTE Laurent, MINVIELLE Stéphane, MOUGEL François-Charles (dir.), *Le concept d'élites en Europe : De l'Antiquité à nos jours,* Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014.
[4] CHEVALIER Casimir (abbé), *Comptes des receptes et despences faites en la chastellenie de Chenonceau par Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, dame de Chenonceau et autres lieux*, Paris, J. Téchener, 1864, p. 263.
[5] Archives Nationales, MC/ET/VIII/56 ; ADIL, 3E19/1772, minute du 19 juin 1591.
[6] ACA, GG 3, f° 10 v°.
[7] ACA, GG 6, f° 2.
[8] ACA, GG 3, f° 105 ; GG 5, f° 22 v°.
[9] ACA, GG 3, f° 7 v° et f° 22. Le fils de Jacques Savare est lui-même avocat au bailliage d'Amboise et lié à la seigneurie de Chenonceau.

esprit de corps, observables tant par les parrainages que dans les marchés passés autour de terres, maisons et contrats. Nous y reviendrons. De retour au lieutenant Jacques Savare, nous saisissons également des rapports de proximité entretenus avec plusieurs officiers de cour, comme l'échevin Jean Marquin, fourrier de la reine et maréchal des logis de Marguerite[1], le sommelier du roi Louis Marquin, mais aussi par le biais d'épouses, citons celle du saladier du roi Guillaume Gugnan ou du fruitier de la reine Jean le Franc[2]. L'une des membres de sa famille, Marie Savare, est de plus l'épouse de Jean Romyan, boulanger de la reine[3]. Le lieutenant particulier se caractérise ainsi par un réseau à l'intersection entre des officiers de justice et des officiers royaux.

Outre la profession et les relations développées au sein de la juridiction royale ou du pouvoir municipal, les fonds du notaire amboisien François Jusqueau témoignent d'autres moyens de nouer avec la noblesse de robe et d'épée. Une minute du 17 décembre 1590 présente le lieutenant général Jean Convers selon une double fonction : curateur de Jean et Louis de L'Estrade, enfants du noble homme et conseiller du roi Jean de L'Estrade, mais aussi vendeur du fief de la Borde à messire René Duchet, sieur de la Forest, chevalier de l'ordre du roi et maître d'hôtel ordinaire de sa Majesté[4]. Le lieutenant général se distingue par ce qui semble être la tutelle d'enfants de la haute noblesse, tout en gérant du patrimoine foncier. L'exemple n'est pas sans rappeler les traces d'activités des lieutenants lochois conservées dans la minute du notaire Pierre Prillac. Pour la seule année 1573, nous y trouvons des opérations de rentes, d'achats et de ventes de terres par les deux lieutenants Jean Deceriziers et Pierre Gaultier, mais aussi par le « lieutenant prevostaire » maître Nicolas Branchu[5]. Dans ce domaine, le cas de l'officier royal et maire Hélye de Odeau est incomparable.

Nous disposons d'une copie de 1706 de son testament rédigé et approuvé en la cour royale d'Amboise le 31 octobre 1584. Les donations charitables destinées aux religieux et aux messes sont l'occasion de recenser les biens fonciers qu'il possède, puisqu'ils constituent des ressources financières permettant d'inscrire ses volontés dans le temps long. De tels détails révèlent un riche patrimoine immobilier dans l'enceinte urbaine, mais aussi dans les faubourgs, occupé par plusieurs membres du corps de ville. Rue de la porte Hurtault, soit l'artère principale d'Amboise, nous trouvons par exemple un « corps de logis » occupé entre autres par l'auxiliaire de justice maître François Cormier, sa femme, mais aussi l'officier Gilles Champion, échevin, maire et capitaine de la garde de ville durant le second XVI^{e} siècle[6]. De même, dans la rue qui rejoint la porte Hurtault à la porte Tritery, Hélye de Odeau possède une bâtisse occupée par maître Pierre Tournier, receveur du

[1] ACA, GG 3, f° 29 v°.
[2] ACA, GG 3, f° 2, 15 v° et 27.
[3] ACA, GG 3, f° 22 ; GG 6, f° 2 ; ADIL, 3E19/1772, minute du 24 mai 1591.
[4] La vente date du 8 août 1583 et s'est faite au prix de 270 écus AD 37, 3E19/1772, minute du 17 décembre 1590. Je tiens à remercier Idelette Ardoin pour la transcription qui en a été faite sur Renumar.
[5] ADIL, 3E26/310, minutes du 2 février, du 7 mai et du 22 octobre 1573.
[6] ADIL, G 353, f° 4 v°.

domaine, greffier de l'élection ainsi qu'échevin et douze de ville durant les premières années de règne de Henri IV[1]. En plus de confirmer la place centrale qu'occupe la terre dans les investissements des officiers « moyens »[2], la source atteste des divers rapports qui peuvent mettre en lien les élites urbaines hors de l'assemblée de ville. Pour certains, ce n'est qu'un aspect de nombreuses activités parallèles, cultivées simultanément aux offices. Pour d'autres, ces rapports témoignent de stratégies d'insertion, à plusieurs niveaux, en vue de réussir une ascension sociale. Jacques Savare pourrait appartenir à cette seconde catégorie.

La recherche du lieutenant particulier dans les registres paroissiaux amboisiens dessine les contours d'une assise sociale au sein de la notabilité urbaine, aux marges de la noblesse et de la grande bourgeoisie. De fait, l'homme n'intègre jamais les cercles restreints du bailli. Il est par exemple parrain avec certains familiers de François Fromont, mais jamais directement liés à eux. Marie Marquin est la filleule commune du lieutenant particulier et de damoiselle Anne Blandin, femme de Hélye de Odeau[3]. De même, il parraine en 1558 le fils de la duchesse de Berry avec damoiselle Claude de Villemare[4]. À Amboise, le lieutenant particulier reste donc en périphérie des clans de dignité supérieure, tels que les Fromont, les de Odeau, les Loppin ou les Forget. Or, nous avons observé grâce au diagramme le nombre élevé de relations qu'il a au sein de la paroisse Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves. Comme l'avocat du roi et prévôt Antoine de Cours, il évolue parmi les officiers de justice et de cour, tout en côtoyant certains membres du corps de ville ou leurs épouses, citons les honorables hommes Mathurin Auber, apothicaire, ou le receveur de ville Gabriel Courtade, commis du sieur de Saint-Morris[5]. Cette strate d'acteurs est la troisième que nous avons identifiée pour les deux baillis François Fromont. Le fils est par exemple parrain du grand marchand et échevin Pierre Rochays en 1592[6]. L'épouse du bailli, quant à elle, prend pour filleule l'enfant de l'échevin et receveur du domaine maître Pierre Tournier[7]. Ces deux membres du corps de ville ont en commun d'apparaître dans le testament de Hélye de Odeau. De fait, les descriptions de logis possédés par l'officier domestique révèlent plus ou moins directement leur lieu de résidence. Nous y découvrons que Pierre Rochays dispose en 1584 d'une étale donnant directement sur le grand carroir d'Amboise, soit au cœur même de la ville, entre l'église saint-Florentin et le château[8]. Prenons le temps d'examiner la famille Rochays dans ses réseaux, représentative de la caste des notables marchands du XVI^{e} siècle s'élevant au sein de la société urbaine.

[1] ADIL, G 353, f° 5.
[2] DUMOLYN Jan, « Pouvoir d'État et enrichissement personnel : investissements et stratégies d'accumulation mis en œuvre par les officiers des ducs de Bourgogne en Flandre », *Le Moyen Âge,* 114/1, 2008, p. 67-92.
[3] ACA, GG 3, f° 29 v°.
[4] ACA, GG 3, f° 4 v°.
[5] ACA, GG 3, f° 22.
[6] ACA, GG 7, f° 29.
[7] Baptême du 28 mai 1596. ACA, GG 8, f° 29.
[8] Voir le plan de Lucie Gaugain.

Nous avons vu que le maire et échevin Pierre Rochays noue des liens avec la haute noblesse amboisienne, et notamment la famille du capitaine de ville Michel de Gast. Or, ces liens de parrainages avec Hannibal de Gast, son frère Olphan ou leur mère Antoinette de Montmorency, n'interviennent que tardivement, après 1592[1]. Nous les interprétons comme l'aboutissement d'un travail de relation dicté par sa volonté d'élévation sociale. L'étude de la famille Rochays à la veille des guerres de Religion témoigne d'une intrication forte avec d'autres familles marchandes d'Amboise, elles aussi ayant un pied dans les affaires de ville. Un acte de baptême de 1558 précise ainsi que Françoise Rochays est mariée au drapier-chausselier et receveur de ville Florentin Coudenac[2]. Avec Louis Rochays, ils se lient aux familles du tanneur Verdun Boureau, membre de la confrérie Saint-Nicolas[3], et du marchand Jean Blanchard[4]. À cette époque, certains Rochays sont déjà des familiers d'officiers royaux et domestiques. C'est le cas de Jacquine, mariée à René Monvoysin, sommelier de la reine mère[5]. Il faut également souligner le rôle du marchand Yves Rochays, possible père de Pierre, qui parraine la fille de Jacques van Hardy, autre sommelier de Catherine de Médicis et futur mari de Catherine Rochays[6], mais aussi le fils du grenetier d'Amboise, maire et douze de ville, Jean Durant[7]. Ces politiques relationnelles, étudiées sur le temps long, révèlent un maillage extraordinaire entre les familles. Le croisement avec les actes notariés de la fin du siècle met à nu un microcosme de réseaux, cultivés autant qu'amplifiés. Pour ne prendre qu'un exemple daté de 1590, Françoise Rochays, désormais veuve de Florentin Coudenac, poursuit ses affaires et passe un accord devant notaire avec le grenetier Jean Durant, ce dernier ayant épousé Renée Rochays[8]. La mise en série de ces alliances laisse penser que le parrainage est bien souvent une première étape, scellée ensuite par un mariage. Comme les Belluche étudiés précédemment, la famille Rochays du milieu du XVI^{e} siècle se déploie dans la société amboisienne et témoigne d'une double inscription entre le milieu des notables marchands et des officiers royaux. L'analyse sur le long terme de la carrière de Pierre suggère qu'il conserve toute sa vie ce double ancrage, bien que le second devienne prédominant. Les minutes notariales le montrent rachetant des obligations à valeur de 62 écus (186 lt.) avec les honorables hommes Jean Boureau, familier de Verdun, et François Gaultier, l'un marchand, l'autre teinturier[9]. En 1592, il parraine à la fois l'enfant du « bourgeoys marchans » Florentin Perdriau[10], dont nous avons souligné le rôle central dans les sociabilités amboisiennes, et de l'avocat

[1] ACA, GG 8, f° 29 et 45.
[2] ACA, GG 3, f° 3 v°.
[3] ADIL H Dépôt 1 / E 145, compte de l'année 1560 à 1561.
[4] ACA, GG 3, f° 13 et 29 v°.
[5] Acte du 12 décembre 1560, ACA, GG 3, f° 17 v°.
[6] Acte du 25 mars 1561 (n.s). ACA, GG 3, f° 18 ; GG 8, f° 73.
[7] ACA, GG 3, f° 19.
[8] Minute du 16 mai 1590, ADIL, 3E19/1772 ; ACA, GG 3, 32.
[9] ADIL, 3E19/1772, minute du 9 août 1590.
[10] ACA, GG 7, f° 27.

du roi maître Mathieu Rameau. Le jeu semble bien sans fin. L'avocat du roi est un parent proche du receveur du domaine et sergent royal Jean Royer, époux de Florentine Rochays et père d'un garçon né en 1598, nommé Pierre en hommage à son parrain[1]. Le marchand lui-même épouse Françoise Lesne, membre de la famille du receveur du domaine royal et maire Nicolas Lesne, mais aussi du noble homme Jacques Lesne, valet de chambre du roi et habitant d'Amboise sous Henri IV[2]. Or, à quel autre receveur du domaine royal Françoise Lesne, Jean Royer ou Florentine Rochays, sont-ils liés par les parrainages[3] ? L'honorable homme maître Pierre Tournier, le même qui occupe l'un des logis possédés par Hélye de Odeau, situés à une rue du carroir où s'ouvre chaque jour « l'ettale » à l'enseigne de la galère, l'étale de Pierre Rochays.

Représentatif de bien d'autres, ce cas est instructif par les spécificités du maillage amboisien ainsi mises à jour. Penser les individus dans leurs réseaux implique de dépasser les seuls liens familiaux pour considérer la dimension géographique de leur implantation dans la ville. La paroisse, la rue et le voisinage sont bien souvent des compléments utiles pour comprendre des alliances. Nous disposons pour Amboise d'une assiette de l'impôt en setiers, copiée dans le registre de délibérations BB 10. Datée du 12 décembre 1595, la liste de 92 noms offre deux informations essentielles : le lieu de résidence selon les portes de la ville et la capacité économique au terme de près de trente années de guerres civiles et religieuses. Arrêtons-nous sur le quartier de la porte des Bonshommes, enserré entre la Loire et le château d'Amboise. Parmi les 31 habitants recensés, 12 (39 %) sont des officiers et 9 (29 %) sont des marchands, dont Pierre Rochays. Outre l'activité, nous avons vu dans la sous-partie sur le corps de ville que plus de la moitié de ces 31 individus occupent une charge élective au sein du conseil. La profession, l'investissement dans les affaires de ville et le voisinage apparaissent alors comme trois critères de sociabilité imbriqués. Maître Pierre Rochays réside près de plusieurs membres de familles marchandes d'Amboise, tels que Jean Boureau, élu et échevin, Jean Flamand, échevin, Jean Roullet, élu, Jacques Pean, élu et échevin, Denis Gaudillon, receveur de ville ou encore l'élu Pierre Tetereau[4]. Ainsi recontextualisé, le parcours de Pierre Rochays n'est plus une exception, mais un exemple représentatif de cette élite marchande liée par l'activité, la résidence et l'échevinage.

Dans une perspective similaire, nous savons par les actes de baptême que Louis et Nicolas de Lovettière, officiers au service des rois et anciennement de Catherine de Médicis, sont liés au noble homme David Thibault et aux maîtres Jean Mathiey et Hugues Mahiet[5]. Le premier est maréchal des logis du roi, le second est valet de chambre du roi de Navarre et receveur des tailles pour le roi, quand

[1] ACA, GG 8, f° 64.
[2] ACA, GG 8, f° 37 v°.
[3] ACA, GG 7, f° 19, 31 v° ; GG 8 73.
[4] ACA, BB 10, f° 192 v° et 193.
Ces hommes cultivent entre eux des relations de parrainages. Par exemple, Jean Roullet prend pour filleul le fils de Pierre Tetereau (ACA, GG 8, f° 76), tout comme Jean Boureau (ACA, GG 7, f° 34 v°).
[5] ACA, GG 7, f° 36 v° et 40 ; GG 8, f° 55.

le dernier détient l'office d'élu pour le roi en l'élection d'Amboise. Joint à la dignité de ces charges, tous ont en commun de s'investir dans les affaires municipales durant la dernière décennie du XVI^e^ siècle, David Thibault et Jean Mathiey en tant qu'échevins, les trois autres comme douze de ville. L'approche par le quartier de résidence, possible grâce à la liste de 1595, finie de reconstituer l'épaisseur de leurs liens en ajoutant celui du voisinage, les cinq hommes résidants près de la porte des Bonshommes[1]. Signalons que les noms de Thibault, de de Lovettière et de Mathiey sont consignés à la suite. Dans le cas où l'assiette aurait été enregistrée dans l'ordre des habitations, les trois officiers royaux pourraient même vivre côte-à-côte[2].

Par le croisement des sources, l'étude des notables amboisiens dans leurs réseaux témoigne d'un dense maillage conditionné par la dignité, la profession, l'esprit de corps, les activités parallèles et le voisinage. Dans cet ensemble, la maison de ville, et plus largement l'espace délibératif, apparaît comme une véritable instance de sociabilité, rassemblant des élites urbaines de tous bords, mais partageant une même capacité d'investissement dans la politique municipale. Ce temps dédié à prendre des décisions, à voyager au nom de la ville, à transmettre des informations, à tenir des comptabilités ou encore à circuler de rues en rues pour récolter l'impôt, laisse des traces dans la documentation administrative. Par son fonctionnement même, la fabrique des archives oriente la recherche. Elle détermine cette minorité rayonnante, brillante au détriment d'une grande majorité de vies minuscules, condamnée bien souvent à la brume et au silence. En tenant pour acquis ce constat, il est tentant de défier les fonds documentaires et de pousser la recherche autour d'une carrière particulièrement éclatante. Nous avons ainsi cherché à cerner l'étendue des réseaux que cultive l'officier royal et domestique Hélye de Odeau, premier maire d'Amboise, durant le second XVI^e^ siècle.

II.b.3 Étude de cas : le parcours de Hélye de Odeau

La spécificité d'Amboise au XVI^e^ siècle est de rester un important foyer d'officiers royaux, actifs dans les cours des rois ou de leurs familles, mais gardant un ancrage dans la ville par le foncier. L'étude de certains de ces acteurs permet de penser le réseau dans une dimension extra-urbaine. Par son parcours et son statut social, la famille de Odeau constitue un exemple richement documenté

[1] ACA, BB 10, f° 192 v°.
Ajoutons que ce même cercle comprend la veuve de Laurens de Brousse, valet de chambre de la duchesse de Savoie, elle aussi marraine de l'enfant de Jean Mathiey avec Louis de Lovettière (ACA, GG 8, f° 40 v°) et voisine dans le quartier de la porte des Bonshommes.
[2] Pour approfondir sur les liens entre l'office, l'habitat et les réseaux, voir : BARKER HARAI Claire T., *Les serviteurs de Navarre à Tours dans la seconde moitié du seizième siècle*, thèse de doctorat à l'Université de Tours sous la direction de Gérald Chaix, 2014.

témoignant des liens qui ont existé entre les Amboisiens et la capitale du royaume. En partant des sources municipales, la figure centrale, déjà maintes fois rencontrée, est celle de Hélye de Odeau. Conseiller du roi, contrôleur général de la maison et de l'argenterie de Catherine de Médicis, mais aussi premier maire de l'Amboise en 1559, l'homme occupe une place de choix dans la ville comme dans les réseaux de pouvoir. Les de Odeau n'ont fait l'objet d'aucune étude approfondie, mais apparaissent en marges de la recherche locale du tournant du XX[e] siècle, principalement celle de la Société Archéologiques de Touraine ou de la Société d'histoire locale de Chinon et de ses environs[1], et de certains travaux sur les officiers « moyens » contemporains des guerres de Religion. Dans sa recherche sur Nantes, Dominique Le Page mentionne Hélye de Odeau fils dans le cadre des successions à l'office de receveur général du taillon. En s'appuyant sur les fonds des archives départementales de Loire-Atlantique, l'historien identifie l'officier royal comme le gendre de son prédécesseur, François de Romans[2]. Bien avant lui, Louis-Auguste Bosseboeuf propose dans un article de 1926 de lier Jean de Odeau, supposé père de Hélye, au « Jean Audeau » de Rabelais dans son *Gargantua*. Cette tentative de nouer l'œuvre au terroir de Touraine se fonde sur le parallèle entre l'épisode de la découverte des « antiquailles », impliquant Jean Audeau, et la tombe richement ornée de la famille de Odeau située dans l'église Saint-Florentin d'Amboise. C'est dans cette perspective que Bosseboeuf dresse brièvement le portrait de Hélye et de sa famille, dont la pierre tombale comptait une inscription de 44 lignes[3]. Malgré ces mentions, les Odeau ne restent envisagés que selon les offices qu'ils ont occupés au service de la reine mère. Il nous reste à reconstituer le fil de leurs carrières entre les XVI[e] et XVII[e] siècles tout en cherchant à saisir leurs inscriptions simultanées dans les réseaux amboisiens et parisiens de la période.

Hélye de Odeau se caractérise par une longue carrière au service de la reine. Dans la *Recherche de la noblesse de la généralité de Tours en 1666*, Gilles de Odeau, toujours habitant d'Amboise, présente le 28 avril 1667 les lettres d'anoblissement de son aïeul Hélye, obtenues en 1582 des mains de Henri III, « en considération des services par luy rendus depuis 50 ans en la charge de controlleur-général de la maison du roy »[4]. Le contenu souligne l'ambiguïté autour de l'épithète de « noble homme ». Dès 1562, Hélye de Odeau acquiert un important fief, celui de Paradis, et se voit alors qualifié comme tel dans les papiers de ville. Il faut pourtant attendre 1582 pour que l'homme et sa famille accèdent véritablement à la noblesse par lettres. Jusqu'à cette date, l'officier vit noblement,

[1] Par exemple : MANTOUX André, « Le Paradis à la Croix en Touraine », *Bulletin de la Société Archéologique de Touraine*, Tours, t. 40, 1984, p. 501-510 ; BOSSEBŒUF Louis-Auguste, « Autour du tombeau de Gargantua », *Les amis du vieux Chinon, Société d'histoire locale de Chinon et de ses environs*, Tome 2/8,1926, p. 445-450.
[2] LE PAGE Dominique, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVI[e] siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 2006, p. 17-40.
[3] BOSSEBOEUF Louis-Auguste, « Autour du tombeau… », art. cit., p. 445-450.
[4] CHAMBOIS Émile-Louis, DE FARCY Paul, *Recherche de la noblesse de la généralité de Tours en 1666. Procès-verbaux de comparution publiés et annotés*, Mamers, imprimeurs-éditeurs G. Fleury et A. Dangin, 1895, p. 260-261.

sans pour autant appartenir à l'ordre[1]. Son parcours est ainsi représentatif d'une notabilité urbaine qui, par les activités, les offices, le foncier, les réseaux et les titres, joue à la noblesse dans l'espoir d'un jour être vraiment noble. Outre l'accès à l'ordre des *bellatores*, l'extrait suggère que Hélye aurait obtenu son premier office royal vers 1533, indiquant une naissance en tout début de siècle. Les profession et dignité qui lui sont attachées le rapprochent de son père Jean Odeau, secrétaire de Louise de Savoie sous le règne de François I^er[2]. Les registres paroissiaux amboisiens attestent d'un mariage avec la noble femme Anne Blandin[3], décédée en 1582 et à côté de laquelle il souhaite se faire enterrer en 1584[4]. Par ses fonctions et relations, l'officier domestique s'ancre simultanément dans deux espaces urbains : Paris et Amboise. Cette dernière ville reste centrale par les origines de la famille de Odeau, par la tombe funéraire érigée dans l'église Saint-Florentin et par l'immobilité de plusieurs de ses proches. Les autres traces éparses de ses homonymes au milieu du XVI^e siècle dessinent les contours d'une famille liée à l'office, à la cour de Catherine de Médicis et à Amboise. Un acte de baptême du 16 septembre 1561 mentionne un possible frère, David de Odeau, valet de chambre de la reine[5]. L'un des fruitiers ordinaires de Catherine est marié à Marie de Odeau[6], quand Claude de Odeau, fille attestée de Hélye, épouse en 1563 Robert de Mandoucet (parfois écrit Montdoucet), conseiller du roi au Parlement de Bretagne et maître des requêtes de la reine[7]. Ses fils, Hélye et Jean, prennent les offices, dont certains délaissés par le père au tournant des années 1570[8]. Son testament de 1584, lequel confirme sa foi catholique, fait également mention de deux filles religieuses, Françoise et Marie, la première au couvent Saint-Louis de Poissy et la seconde à l'abbaye de Fontevraud[9], chacune d'elle héritant de 120 lt. de rentes annuelles[10]. Nous avons vu enfin que Catherine de Odeau épouse le bailli d'Amboise, François Fromont second du nom. L'espace amboisien constitue ainsi le foyer de la famille, bien que le jeu des carrières implique une multiplication des lieux de résidence.

La longue activité de Hélye de Odeau ne débute pas immédiatement par les offices de cour. Plusieurs documents le présentent comme notaire[11], et il est parfois mentionné avec le titre de maître[12]. À cela, il faut ajouter son inscription parmi les bacheliers *es ars* de la Sorbonne, sous le

[1] DESAN Philippe, *Montaigne…, op. cit.*, p. 41-42.
[2] CARTON Colette, « L'inventaire de la "Tour Carrée" de la bibliothèque de Jacques de Beaune baron de Semblançay (1^er octobre 1527) », *Bulletin de la Société Archéologique de Touraine*, Tours, t. 40, 1984, p. 661-683.
[3] ACA, GG 3, f° 17 v°.
[4] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 1 v°.
[5] ACA, GG 3, f° 21.
[6] Acte du 21 juin 1562. ACA, GG 3, f° 23 v°.
[7] Acte du 11 avril 1563 (n.s), ACA, GG 3, f° 31 v° ; Archives Nationales, MC/ET/CXXII/242.
[8] Archives Nationales, MC/ET/XC/122.
[9] BOSSEBOEUF Louis-Auguste, *La Touraine historique…, op. cit.*, p. 112.
[10] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 3 v°.
[11] Voir par exemple un acte de 1558 : Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1370.
[12] C'est le cas de Dominique Le Page par exemple. LE PAGE Dominique, « Les officiers moyens… », art. cit., p. 17-40.

rectorat de Jean le Cointe, durant le quatrième trimestre de l'année universitaire 1521[1]. Il est donc possible qu'il ait joint son cursus universitaire à un apprentissage dans une étude jusqu'à sa maîtrise[2], avant de se mettre au service des rois et de la reine. Cette formation est importante. Les nombreux offices qu'il brigue, ceux de contrôleur, d'argentier, de secrétaire et de maître des comptes, impliquent des compétences de gestion, lesquelles passent par une maîtrise de l'écrit et du calcul[3]. Le Hélye de Odeau que nous rencontrons dans les archives est un homme qui passe des marchés, qui gère des successions, qui signe des rôles de l'argenterie de la reine, enfin, qui se déplace et supervise les aspects financiers de chantiers de construction comme celui entrepris à Chenonceau[4]. Prenons quelques exemples. En 1549, il fait affaire avec le plumassier du roi, du nom de Bonnesse, dans le cadre des préparatifs de l'entrée de la reine à Paris[5]. Son nom apparaît également dans un marché passé neuf ans plus tard avec le bossetier parisien Ponthus Boutin, pour la garniture de trois litières à l'usage de Catherine et de ses filles, le tout revenant à 324 lt[6]. En 1554, il se voit confier les documents de la succession de l'abbé et comte de Corbie, Sébastien de la Chambre, surintendant des affaires de la reine[7]. Le 18 mai 1557, il signe avec Françoise de Bresse, dame d'honneur de Catherine de Médicis, un rôle de l'argenterie pour l'année 1556[8]. Son nom apparaît également en 1560, au détour de louanges formulées par Le Plessis dans son *Triomphes faictz à l'entrée de François II et de Marye Stuart au chasteau de Chenonceau….*

> « Et véritablement ledict logis [de Chenonceau] est de si bonne grace et si decemment acoustré et orné par la diligence de son controlleur [celui de la reine] le sieur de Odeau que peu d'autres maisons se voyent si bien accomodées… »[9]

Nous le trouvons également dans les foisonnantes correspondances de Catherine de Médicis, lorsqu'en 1576, elle écrit à son ancien sommelier devenu receveur de domaine de Chenonceau, l'Amboisien Jacques Adam. Lui et de Odeau sont alors de nouveau sollicités dans l'« embellissement et augumentation » du château[10].

[1] Il est inscrit comme : « *Hélias Odeau, turonensis diocesis* ». *Acta rectoria universitatis Parisiensis*, Manuscrit de la BNF, Latin 9951, f° 3 v°.
[2] La pratique est courante à la fin du Moyen Âge. MAURICE Philippe, « Les notaires du Gévaudan (XIII^e^-XVI^e^ siècle) », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie, GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 241-254.
[3] Dans le procès-verbal de délibération du 9 novembre 1564, il est par exemple rapporté comme « secretaire dudit parlement de Paris ». ACA, BB 7, f° 17 v°. Voir également : ACA, GG 6, f° 3 v°.
[4] CHEVALIER Casimir (abbé), *Comptes des receptes et despences…, op. cit.*, p. XXI, CXXVIII et CXXXVII.
[5] Archives Nationales, MC/ET/CXXII/236.
[6] Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1370.
[7] Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1381.
[8] Archives Nationales, KK//118, f° 57 ; DOUËT-D'ARCQ Louis, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France,* Nogent-le-Rotrou, Société de l'histoire de France, imprimerie de A. Gouverneur, 1874, p. LXXI.
[9] CHEVALIER Casimir (abbé), *Comptes des receptes et despences…, op. cit.*, p. XXI.
[10] BAGUENAULT DE PUCHESSE Gustave, *Lettres de Catherine de Médicis*, Paris, Imprimerie Nationale, tome X, 1809, p. 495. Pour une étude actualisée de ces documents, *Cf* : GELLARD Matthieu, *Une reine épistolaire. Lettres et pouvoirs au temps de Catherine de Médicis*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque d'histoire de la Renaissance », 2015.

Cette capacité de gestion d'une maison, d'un chantier ou d'une comptabilité va de pair avec le patrimoine foncier qui ressort du testament de l'officier royal. Nous avons mentionné sa copie tardive, due aux fondations qu'il a faites aux églises amboisiennes. Il en ressort plusieurs possessions de logis situés dans l'enceinte urbaine, près du grand carroir, dans la rue de la porte Hurtault, dans la rue de la porte Titery et près des marais, mais aussi d'un vaste corps de bâtiments, assis aux abords de la paroisse Saint-Denis sur le chemin de Chenonceau[1]. Cette dernière, appelée la « maison blanche », appartenait à sa fille Claude, décédée au moment de la rédaction du testament en 1584[2]. À ces biens, il faut ajouter l'investissement qu'il fait dans la poissonnerie d'Amboise en chantier depuis 1560. Les registres de délibérations conservent des correspondances entre le corps de ville et Hélye de Odeau, alors maire d'Amboise, dans un contexte de négociations avec les élus de Tours[3]. C'est finalement lui qui avance les 1 200 lt. nécessaires à l'édification, en même temps que des dessins préparatoires circulent jusqu'aux mains des charpentiers[4]. Le testament de 1584 révèle que la poissonnerie fait toujours partie du patrimoine de l'officier royal dans la mesure où il autorise ses successeurs à en prélever les deniers de rente pour assurer ses dernières volontés[5]. Les possessions amboisiennes ne constituent qu'une partie du patrimoine de de Odeau. La synthèse des documents à son sujet témoignent d'une évolution autour de 1562, l'homme devenant sieur de Paradis[6]. Le fief, acquis de Guillaume le Heurtaux[7], se trouve sur la commune actuelle de La-Croix-en-Touraine, distant d'environ six kilomètres d'Amboise. Hélye de Odeau prend alors possession du château et en fait le fief familial, ses armes ornant toujours la devanture du portail[8]. Son lien avec les terres du fief se retrouve chez certaines héritières de son testament, parmi lesquelles Marie Bruneau, « pauvre fille qui se tient a Paradis », ou encore la femme du vigneron Christophe Gaultier, habitant la Clozerie « pres Paradis »[9]. Ces différents éléments rassemblés brossent le portrait d'un riche notable, investi dans les affaires parisiennes, mais ne s'éloignant jamais de l'espace amboisien, et plus largement de la Touraine. En ce sens, le début des années 1560 semble être une période charnière où l'homme entreprend une politique d'investissements fonciers, achetant à la fois des bâtiments de la ville, le fief de Paradis, mais aussi celui de Guenant, situé à près de cinquante kilomètres d'Amboise, dans la

[1] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 3 à 5.
[2] Albert Rigaudière identifie la pratique coutumière des grosses fortunes d'investir dans le patrimoine foncier de la ville. RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, vol. 1, p. 361.
[3] ACA, BB 6, f° 276.
[4] ACA, BB 6, f° 299 v°. L'homme fait de même en 1561 en avançant des deniers pour les travaux d'une maison située sur le grand carroir. ACA, BB 6, f° 289.
[5] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 4.
[6] Voir par exemple : MONTROT Ernest, *Sainte-Maure de Touraine*, C.L.D, 2ème édition, 1978, p. 121.
[7] CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, Imprimerie Rouillé-Ladevèze, tome V, 1883, p. 12.
[8] Voir en annexe l'image 4, p. 73.
[9] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 2 v°.

commune actuelle de Sainte-Maure-de-Touraine[1]. Soulignons la synchronie entre le chantier royal de Chenonceau et l'achat du fief. Il est à supposer que l'officier, attaché à la splendeur du Château sur le Cher, s'est trouvé simultanément dans le besoin de gagner en dignité, dans la posture financière de pouvoir acquérir des terres, et en possessions de réseaux d'artisans tourangeaux qualifiés pour embellir les bâtiments de Paradis. Or, la dimension réticulaire de son patrimoine est surtout instructive dans le cas de Paris.

La carrière de Hélye de Odeau est en grande partie liée à la cour et à la capitale du royaume. Oreille attentive et impliquée dans les affaires amboisiennes, il est un destinataire récurrent du corps de ville pour obtenir des autorisations de chantier ou des exemptions. Un procès-verbal de délibération daté du 20 avril 1557 (n.s) manifeste le besoin d'écrire au « controlleur Odeau estant en cour » afin qu'il obtienne du garde des sceaux une assignation pour finir les quais de la ville[2]. Le même mécanisme se répète dans l'écrit délibératif jusqu'en 1581[3]. Cette ambassade permanente est un atout de la ville royale, mais limite les possibilités d'investissements du maire qui renonce à la charge au profit de son second, Abel Francboucher, sieur de la Roche Salus. Le 7 mars 1558 (n.s), Hélye de Odeau écrit depuis la cour, s'excusant

> « qu'il ne peult promptement venir pour ~~acepter~~ excercé l'estat de maire en ceste ville d'Amboise au moyen des affaires qu'il a a la cour et que dedans pasques il sera de retour en ceste ville ~~a esté avisé sur ce qu'il sera~~ et que pendant sa venue on ait a eslire ung soubzmaire »[4].

Sa carrière l'éloigne d'Amboise pour l'inscrire dans les réseaux d'officiers de la capitale. De fait, nos recherches dans les Archives Nationales l'associent d'abord à une maison louée rue de l'Arbre-Sec, dans la paroisse Saint-Germain de L'auxerrois. Le 2 septembre 1561, il paie une rente mensuelle de 350 lt. à Guillaume de Marle (Marie ?), seigneur de Tilloys, et à maître François Dorlin, tous deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels possèdent un hôtel et plusieurs maisons dans cette rue près des bords de Seine[5]. L'emplacement n'est pas anodin pour l'officier royal qui habite ainsi à une rue du Louvre[6]. Un bref recensement des individus inscrits comme habitants de la rue de l'Arbre-sec dans le riche notariat parisien replace Hélye de Odeau dans un voisinage d'avocats au Parlement[7], de

[1] Contrat du 5 mai 1563, où Hélye de Odeau rachète le fief tenu par le seigneur d'Avaugour. MONTROT Ernest, *op. cit.*, 1978, p. 121.
[2] ACA, BB 6, f° 113 v°.
[3] ACA, BB 6, f° 387 ; BB 8, f° 159.
[4] ACA, BB 6, f° 151 v°.
[5] Archives Nationales, MC/ET/XXXVI/16 ; MC/ET/XXXVI/26 ; Acte du 21 septembre 1557, minutes de Étienne Dumesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/42.
[6] Voir en annexe la carte 9, p. 74.
[7] Il s'agit de Jean Trousson et Pierre Beaugendre. Acte du 1er février 1565, Archives Nationales, Y//104-Y//111, f° 445 v° ; acte du 30 mars 1576, Archives Nationales, MC/ET/XXIV/56.

canonniers ordinaires du roi[1], d'un marchand fournisseur de l'argenterie du roi[2], d'un sellier de la reine[3], d'un chaussetier de la cour[4], d'un clerc de la Chambre des comptes[5], d'un huissier en la Cour des aides[6], de l'armurier du frère du roi et sa boutique à l'enseigne du gros tonneau[7], du lieutenant du barbier et chirurgien du roi[8], des nobles hommes Charles Mathieu du Bourg et Jérôme Groslet, seigneur de Lisle et ancien bailli d'Orléans[9], du notaire Jacques Dunesmes et du notaire au Châtelet Germain le Charron[10], de marchands bourgeois[11], d'un prêtre[12], de plusieurs maîtres de métiers (pelletier et fourreur, sellier lormier[13], tailleur d'habits[14], boulangers[15], verrier[16], maçon[17] et tapissier[18].), jusqu'aux simples porteurs de foin[19]. L'homme peut ainsi avoir joui, par le voisinage, de relations de proximité avec tout un ensemble de nobles, de notables et de courtisans. À la lumière de ce recensement, aucun Amboisien ne semble avoir suivi Hélye de Odeau rue de l'Arbre-sec. L'une des raisons possibles est que l'officier n'y reste pas longtemps.

L'exemple de la « maison blanche » à Amboise, destinée à sa fille Claude, pourrait s'appliquer aux manœuvres foncières de Hélye de Odeau à Paris. Un recensement de titres concernant la rue de l'Arbre-sec révèle que c'est son fils, le contrôleur des comptes de la reine Jean de Odeau, qui y habite en 1571[20]. L'année suivante, il passe marché avec le maître maçon Simon Lemaître pour entreprendre des travaux au sein de la demeure, laissant penser que la famille pourrait l'avoir acquis[21]. Durant cette même période, Jean finance des travaux dans une autre bâtisse située à Suresnes, soit à la lisière nord-

[1] Il s'agit de Laurens Bréart et Guillaume Despanel. Acte du 29 décembre 1580, minutes de Denis Chantemerle, Archives Nationales, MC/ET/IX/161 ; acte du 25 août 1556, minutes de Germain le Charron, Archives Nationales, MC/ET/CXXII/169.
[2] Il s'agit de Dominique Lechang. Actes du 6 septembre 1566 et du 7 septembre 1567, Minutes et répertoires du notaire Jean Yver, MC/ET/XXXVI/20.
[3] Sébastien Legaigneux, acte du 22 février 1558, minutes de Germain le Charron, MC/ET/CXXII/1285.
[4] Jean Jeannet, acte du 14 novembre 1573, minutes de Jacques I Dunesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/80.
[5] Philippe Legay. Acte du 4 novembre 1580. Archives Nationales, Y//128-Y//132, f° 16.
[6] Martin Vignon, acte du 12 septembre 1560, minutes de Mathurin Patu, Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1449.
[7] Pierre Paillard. Acte du 2 septembre 1566. Minutes de Pierre Thuret, Archives Nationales, MC/ET/III/112 ; acte du 1er mai 1567, minutes de Jean Trouvé, Archives Nationales, MC/ET/XIX/238.
[8] Étienne le Jeune, acte du 8 janvier 1579, minutes de Jacques I Dunesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/125.
[9] Acte du 2 septembre 1561. Minutes de Nicolas I Vassart, Archives Nationales, MC/ET/XXXVI/16 ; acte du 25 octobre 1576, minutes de Jacques I Dunesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/86.
[10] Pour le premier : actes du 31 août 1569. Archives Nationales, MC/ET/XXXVI/26 ; pour le second, acte du 10 mai 1560, minute de Étienne Dunesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/48.
[11] Comme Philippe Pierret, dit Planet, Mathieu Hauron, Claude Brèche ou Guillaume Regnier. Actes du 16 mars 1573, du 23 mars et 4 août 1575, Archives Nationales, Y//112-Y//118, f° 206 v°, 394 v° et 439.
[12] Il s'agit de Pierre Bernard, curé de Saint-Fromond et Manneville. Acte du 1er septembre 1559, Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1449
[13] Hugues de Castres, minute du 25 novembre 1571. Archives Nationales, Y//112-Y//118, f° 147.
[14] Jean Gratias, dit de Saint-Leu. Actes du 7 janvier 1567. Minutes du notaire Philippe Lamiral. Archives Nationales, MC/ET/XXXIII/181 ; Et Sebastien Boucher, acte du 28 décembre 1569, Archives Nationales, Y//104-Y//111, f° 130 v°.
[15] Mathieu Carré et Claude Crevel, acte du 21 novembre 1576, Archives Nationales, MC/ET/XXIV/56.
[16] Jean Canuel, acte du 17 février 1553, minutes de Jacques Charles, Archives Nationales, MC/ET/CXXII/1364.
[17] Mathurin Goyer, acte du 25 mai 1568, minute d'Anne Carrel, Archives Nationales, MC/ET/XCIX/3.
[18] Pierre du Laris, acte du 28 août 1553, minutes de Philippe Boisselet, Archives Nationales, MC/ET/VIII/135.
[19] Par exemple, Nicolas Maurice, acte du 13 mai 1576, Archives Nationales, Y//119-Y//123, f° 103.
[20] Archives Nationales, S//4450, dossier 2.
[21] Archives Nationales, MC/ET/XC/121.

ouest de la capitale[1]. La maison rue de l'Arbre-sec apparaît donc comme l'un des pied-à-terre parisiens pour les de Odeau ayant des carrières à la cour ou dans les Cours souveraines. Le même recensement atteste que la veuve de Jean de Odeau, Marie le Prevost, vie toujours dans la rue en 1607[2]. De son côté, Hélye acquiert d'autres logis à Paris, toujours dans des quartiers qui participent de sa dignité. Adolphe Berty l'identifie comme l'un des acheteurs d'une partie de l'hôtel Saint-Pol, ancienne demeure royale située près du couvent des Célestins[3]. Nous savons plus exactement qu'il acquiert l'un des bâtiments qui aboutit à la rue Richebourg, dite « rue du Cocq », jointe au mur d'enceinte de Philippe-Auguste[4]. En prenant sous les yeux le plan de Bâle de 1552, nous supposons que la demeure se trouve comprise dans l'ensemble enserré entre la rue Neuves-Pol et les fortifications qui donnent sur la Seine. Un bref détour par le notariat parisien le réinscrit dans un voisinage de notables, tels que le procureur du Châtelet Nicolas Rossignol[5], le peintre ordinaire du roi Jacques Patin[6], mais aussi l'ambassadeur de Venise Sigolemont di Canaly[7]. Un détail retient notre attention. Une minute du notaire Jean Yver rapporte la vente du 19 juillet 1566, réalisée par la haute et puissante dame Françoise de Brézé, entre autres duchesse douairière de Bouillon, et son fils le haut et puissant seigneur Henry de la Marche, duc de Bouillon, pour une maison, avec cour et jardin, donnant sur la rue du de Richebourg[8]. Or, l'acte précise qu'il s'agit de l'un des biens immobiliers issu de la succession de Diane de Poitiers. Hélye de Odeau est lui aussi lié à la haute et puissante dame par son implication à Chenonceau. Sans confirmation aucune, nous soulignons simplement cette coïncidence au regard de la maison acquise par l'officier royal. Au-delà de ces interrogations, il faut considérer les stratégies politiques, économiques et sociales que développe Hélye de Odeau autour du foncier, que ce soit par des maisons de ville à Amboise, à Paris, mais aussi par des fiefs dans la Touraine.

La question de la succession de l'officier royal et de sa descendance est un bon marqueur pour envisager la pérennité de ses entreprises. Hélye de Odeau meurt en 1584 et se fait enterrer dans la chapelle Saint-Florentin d'Amboise, à côté de son épouse et « devant l'image du Crucifix »[9]. Les fastueuses dépenses annuelles qu'il ordonne dans les trois églises amboisiennes pour célébrer sa mémoire, surtout dans le contexte d'appauvrissement général dû aux troubles religieux, traduisent la

[1] Acte du 8 mars 1573, minute de Jean Marchant, Archives Nationales, MC/ET/XC/122.
[2] Acte du 8 mars 1573, minute de Jean Marchant, Archives Nationales, MC/ET/XC/122.
[3] BERTY Adolphe, *Topographie historique du vieux Paris*, Paris, Imprimerie Impériale, 1866, p. 309.
[4] Voir en annexe la carte 10, p. 74.
[5] Acte du 24 janvier 1575, Archives Nationales, Y//112-Y//118, f° 53.
[6] La maison du peintre est d'abord occupée par Arthus du Puy, procureur au Châtelet. Acte du 26 décembre 1584, minutes de Jacques I Dunesmes, Archives Nationales, MC/ET/LIV/110.
[7] La maison est située rue Neuve-Saint-Pol. Acte du 20 mai 1572, minutes de Claude Trouvé, Archives Nationales, MC/ET/CVII/15.
[8] Acte du 19 juillet 1566, minutes de Jean Yver, Archives Nationales, MC/ET/XXXVI/21.
[9] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 1.

dignité, la puissance, mais aussi la piété qu'il souhaite voir associer à son patronyme[1]. Ce souhait inclut également de prier pour la prospérité de la reine Catherine de Médicis, celle à qui lui et ses héritiers doivent leurs carrières. La copie du testament de 1706 ne garde rien de ses fils, si ce n'est que Hélye de Odeau second du nom est dit exécuteur testamentaire[2]. La compilation des sources amboisiennes et parisiennes permet de combler ces lacunes. En tant qu'aîné, le fils homonyme semble suivre les traces de son père, à commencer par les titres de maître, de sieur de Paradis et en reprenant l'office de contrôleur de la reine. Dominique Le Page évoque également l'obtention par le jeune officier de la charge de receveur général du taillon en 1567, directement cédée par l'écuyer François de Romans dont il épouse la fille[3]. Le mariage est passé devant un notaire royal de Blois en 1572[4]. Les synthèses généalogiques, combinées à l'acte matrimonial conservé dans les registres du Châtelet, permettent d'affirmer que Blois est la ville de résidence de la famille de Romans autant que celle de Hélye de Odeau fils à cette époque[5]. L'héritier étend donc les réseaux de son père par des liens noués dans une autre ville sur la Loire, le tout en conservant des assises à Paris et Amboise. Nous avons vu que le rôle par noms du 12 décembre 1595, inscrit dans le registre de délibérations, l'atteste comme Amboisien, avec une maison située près de la porte Hurtault[6]. Il occupe de plus la fonction de maire durant les années 1590 et parraine de nombreux enfants, tant de la noblesse et notabilité locale que des officiers du bailliage[7]. En ce qui concerne la capitale, une note rapportée dans le *Mémoire historique et critique sur la topographie de Paris* précise que le prévôt des marchands et les échevins autorisent en 1609 Hélye fils à détruire « certaine portion de l'ancien Mur de laditte ville » pour la commodité de la maison « scise rue de Richebourg, dite du Cocq »[8]. Les deux habitations connues de Hélye de Odeau père à Paris ont donc été transmises à ses fils, Hélye et Jean, lesquels les occupent toujours au début du XVII^{e} siècle.

L'étude des professions et réseaux des héritiers de Odeau permet de pousser la réflexion encore plus loin. Deux des trois fils identifiés officient dans des domaines proches de leur père, Hélye comme contrôleur de la reine, puis comme avocat au Parlement[9], Jean en tant que secrétaire et maître

[1] Parmi les clauses de son testament, il fonde une rente annuelle de 100 écus destinée à payer le curé Nicolas Gaudin, son diacre, sous-diacre et chapelain, mais aussi des ornements pour la chapelle, et ce jusqu'à la mort du curé. ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 3 v° et 4.
[2] ADIL, G 353 (liasse), copie du testament de Hélye de Odeau, f° 8.
[3] LE PAGE Dominique, « Les officiers moyens… », art. cit., p. 17-40.
[4] *De Romans. Dauphiné, Bourgogne et Anjou…*, Paris, Imprimerie de Poupar-Basse, 1861, p. 4.
[5] Châtelet de Paris. Y//119-Y//123. Insinuations (19 septembre 1577 - 15 juin 1582), f° 497.
[6] ACA, BB 10, f° 193.
[7] Il parraine par exemple l'enfant de son voisin maître Pierre Tournier, receveur du domaine d'Amboise, le 11 février 1592. ACA, GG 7, f° 25.
[8] Voir : « *Et à l'article de l'ancienne Porte st. Honoré, a été extrait ce qui suit du Registre Original, fol. IIc LIX verso, & de la copie d'icelui, f° 150 v° »* dans le *Mémoire historique et critique sur la topographie de Paris*, Paris, Imprimerie d'Auguste-Martin Lottin l'ainé, 1721, p. 202. Confirmé dans : BERTY Adolphe, *Topographie historique…, op. cit.*, p. 164.
[9] L'acte le précise lié à l'écuyer Simon Bouquet. Acte de 1618, minutes de Nicolas Potdevin, Archives Nationales, MC/ET/XIX/385.

des comptes de Catherine de Médicis, avant de devenir auditeur à la Chambre des comptes de Paris[1]. François, le dernier des fils est presque absent des fonds amboisiens[2]. Nous savons qu'il a le titre d'écuyer, qu'il réside à deux rues de l'hôtel Saint-Pol en 1617 et qu'il fut marié à Marguerite Tronson, sœur du conseiller du roi et correcteur des comptes Jean Tronson[3]. Les trois frères gravitent donc dans des cercles proches. De fait, Jean de Odeau épouse Marie le Prevost, fille d'Augustin le Prevost, seigneur de Brévands, l'un des quatre notaires et secrétaires du Parlement[4]. Or, des trois, seul Hélye fils semble être attaché aux réseaux amboisiens. Les deux autres fils de Odeau sont immergés dans la société parisienne. Un exemple est particulièrement explicite. Nous avons trouvé un acte du 19 août 1604 qui concerne une quittance donnée par demoiselle Marguerite de L'Estoille pour une rente sur le clergé de France qui s'élève à 6 lt. 5 s. Or, la femme est en réalité procuratrice et paie pour plusieurs individus, parmi lesquels maître Pierre de L'Estoille, conseiller du roi et grand audiencier de la Chancellerie, damoiselle Magdelaine de L'Estoille, mais aussi plusieurs membres de la famille Tronson, dont Magdelaine, femme de François de Odeau. Pourtant, la quittance ne le mentionne pas lui, mais son frère Jean, en tant que tuteur des enfants du défunt maître François Tronson. Les deux frères de Odeau apparaissent ainsi s'unir à de grandes familles parisiennes, et notamment celle des Tronson. La quittance se conclut sur la précision que tous les individus concernés sont liés par un héritage, celui de dame Marguerite de Montelon, veuve de maître Gérard Cotin, conseiller du roi et maître des requêtes de son hôtel[5].

L'étude de cas autour de la famille de Odeau permet d'envisager la richesse des réseaux développés par ces notables amboisiens durant le second XVI^{e} siècle. Elle témoigne de l'importance des offices, et par extension des liens de fidélité et de clientélisme, jointe à celle du foncier. La mise en regard des carrières de Hélye et de ses fils, associées aux mariages, montrent une filiation forte dans la formation, le lieu de résidence et les relations cultivées. S'il hérite lui-même d'une position favorable grâce à son père Jean, Hélye de Odeau apparaît comme un entrepreneur de sa propre famille, travaillant à son anoblissement, mais aussi à fonder des assises dans les villes et réseaux d'Amboise, Paris et d'une certaine manière Chenonceau. Les enfants y jouent leur rôle, soit en se mariant à la noblesse amboisienne (Fromont, de Mandoucet), soit à des familles d'officiers royaux parisiens et blésois (Tronson, le Prévost, de Romans). Deux profils se distinguent parmi les Odeau. D'un côté, l'étude des carrières de ses héritiers Jean et François révèle une prise de distance avec Amboise, au

[1] Acte du 29 juillet 1598, minute de Philippe Tulloue, Archives Nationales, MC/ET/XXIV/141.
[2] ACA, GG 7, f° 15.
[3] François de Odeau habite à cette date rue Geoffroys Lasnier, paroisse Saint-Gervais. Acte du 21 janvier 1617, minute de Nicolas Potdevin, Archives Nationales, MC/ET/XIX/384, f° 23.
[4] Acte du 29 juillet 1598, minute de Philippe Tulloue, Archives Nationales, MC/ET/XXIV/141.
[5] Acte du 19 août 1604, Archives Nationales, Collection d'Hozier, Chérin et Saint-Allais, Le Large à Marcilhac, AB/XIX/3269.

profit d'un ancrage parisien, parmi des officiers de dignités égales ou supérieures. De l'autre, Hélye père et fils sont tous deux représentatifs de parcours à l'intersection entre des réseaux amboisiens locaux et ceux, bien plus puissants d'un point de vue social et politique, développés par le prisme de l'office[1]. Il faut interroger leurs nominations respectives, espacées de plus de trente ans, à la charge de maire d'Amboise. Les deux hommes s'impliquent brièvement dans la politique municipale, comme représentants et voix de la communauté urbaine dans le dialogue avec des instances administratives supérieures. D'un point de vue du corps de ville, leur rôle est évident. Les de Odeau sont des agents de médiation, dont la dignité et les réseaux assurent une écoute dans les hautes sphères de la décision. Une fois retournée, la question est moins certaine. Pourquoi Hélye de Odeau, père comme fils, deviennent-ils maires d'Amboise ? La réponse est simple : parce qu'ils le peuvent. Les carrières brossées ci-dessus témoignent de vies plurielles, marquées par la compétence de gestion, inscrites simultanément dans différents lieux et réseaux, mais dont le centre de gravité reste attaché au patrimoine foncier amboisien et à ses alentours. À l'image des offices qu'ils collectionnent successivement, les de Odeau cumulent des activités dans la ville (gestion de biens, « mairerie »), lesquelles participent de leur dignité. L'ensemble boucle en considérant la capacité d'action qu'ils ont, en tant que maires et plus généralement comme notables parmi les notables, pour protéger leurs investissements dans l'enceinte urbaine. Les deux hommes sont ainsi des représentants distingués de ces « vies parallèles » pensées par les anthropologues[2], tantôt officiers, tantôt maires, tantôt propriétaires de fiefs, tantôt gestionnaires.

[1] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 9-20.

[2] Sur cette idée, voir par exemple les travaux de Seth Richardson ou d'Ingo Shrakamp. GRAEBER David, WENGROW David, *Au commencement était… Une nouvelle histoire de l'humanité*, 2021, (tr. fr.), Les liens qui libèrent, p. 544.
Pour une réflexion sur les liens entre la pluralité des statuts, qualités et dignités que peut avoir un seul individu, sur la forme que prend cette pluralité dans le langage et sur les usages qui peuvent en être fait selon la situation, voir : DESCIMON Robert, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne. », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 69-123.

Conclusion de chapitre

En partant de nos trois corpus, nous avons cherché à définir les contours des pouvoirs municipaux, dans leur organisation[1], dans leurs pratiques d'assemblée et leurs acteurs. La confrontation des trois exemples de villes intermédiaires a révélé des similarités dans les « structures exécutives minimales » que constituent les corps de ville[2], mais qui diffèrent dans leurs régimes délibératifs. Bien qu'elles répondent toutes d'un même ordonnancement royal, elles présentent différentes formes du politique. Autrement formulé, l'étude des structures de pouvoir dans la ville témoigne d'une réception différenciée, propre à chaque espace urbain, cette réception dépendant des groupes de notables qui investissent les affaires municipales. D'un point de vue social, l'échevinage lochois n'a rien à voir avec celui d'Amboise. Ils ont pourtant tous les deux une même fonction de relais de la politique royale, qui plus est durant les temps de dérèglement que constituent les guerres de Religion. C'est donc bien la question de la représentativité qui est à poser. Au sein de la communauté urbaine, qui est légitime à être élu pour représenter le collectif ? Qui a les moyens de le faire ? Qui en a l'intérêt ? Au raz des acteurs, nous avons identifié tout un ensemble de critères, communs aux membres du corps de ville, qui se fondent sur la dignité sociale, la fortune, la compétence et les liens de sociabilités, tant au sein de la communauté urbaine que dans les instances extérieures de pouvoir. C'est là un point crucial de la représentativité politique. Guy Saupin a souligné le rôle attendu du pouvoir municipal en tant que structure de liaison entre d'un côté l'administration royale et de l'autre les contribuables organisés à l'échelle locale[3]. L'exemple de Hélye de Odeau illustre bien cette fonction de relais, ancré dans les réseaux sociaux, le foncier amboisien, et ce jusque dans les messes tenues à saint-Florentin après sa mort, autant que dans les hautes sphères de l'administration royale et des cercles courtisans. Pour définir le pouvoir municipal, nous avons donc cherché à identifier le rôle social des acteurs qui le composent[4]. Or, dans les trois villes intermédiaires, ce sont les officiers « moyens » qui se démarquent. L'activité des corps de ville est encadrée, surveillée, mais aussi légitimée par ces représentants du roi et de sa justice. En somme, les organes de décisions répondent d'abord de la volonté royale. L'organisation des pouvoirs dans nos villes suit un modèle certes adaptable selon les agents locaux, mais dicté par le souverain, son gouvernement et ses besoins. Les carrières individuelles et le « self-fashioning » des notables s'inscrivent[5], pour les villes royales de Touraine, dans le cadre étroit des structures hiérarchiques, des offices et des honneurs

[1] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, vol. 1, p. 158-163.
[2] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 21-57.
[3] *Ibid.*, p. 9-20 ; SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années. », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 15-55.
[4] GODICHEAU François, GRENET Mathieu, « Introduction. Une histoire politique. », *in* GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative…*, *op. cit.*, p. 1-15.
[5] GREENBLATT Stephen, *Renaissance Self-Fashioning*: *from More to Shakespeare*, Chicago, University Press of Chicago, 2005.

pourvus par l'État royal, véritable banque à capital symbolique[1], en vue d'assurer une efficacité politique à l'échelle municipale[2].

[1] Voir le cours du 8 février 1990. BOURDIEU Pierre, *Sur l'État…, op. cit.*, p. 117 ; BOURDIEU Pierre, GUIBERT Bernard, « 1 - L'État et la concentration du capital symbolique », *in* THÉRET Bruno (dir.), *L'État, la finance et le social. Souveraineté nationale et construction européenne*, Paris, La Découverte, « Recherches », 1995, p. 71-105.
[2] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 21-57.

Conclusion de la partie I

La définition du territoire de Touraine au XVI^e siècle, des juridictions et des villes qui le maillent jusqu'aux pouvoirs municipaux, a mis en lumière une constante royale. Comme le démiurge platonicien, le pouvoir royal de la première modernité est la base d'une impulsion politique et administrative à l'échelle locale. Les nœuds juridictionnels qui se nouent dans les différents bureaux urbains d'Amboise, Chinon et Loches caractérise cette impulsion, non hors-sol, mais qui s'appuie sur des maillages religieux, seigneuriaux et communautaires préexistants. L'histoire de la structuration des pouvoirs municipaux et de leurs attributs, finalement tardive au regard des autres villes et « bonnes villes » du royaume, a quant à elle mis en lumière une dépendance commune vis-à-vis de l'autorité centrale. Les dons en privilèges renouvelables, en maison de ville, tout comme la position centrale occupée par les officiers « moyens », placent nos municipalités et leurs acteurs dans un rapport de filiation directe, nécessaire au bon gouvernement du souverain. Or, il serait réducteur de limiter les rapports avec les villes de Touraine à une simple logique de domination.

L'État moderne comme sa genèse restent encore aujourd'hui des objets problématiques pour les historiens. Parmi les nombreuses pistes élaborées pour sortir d'une impasse au fond conditionnée par l'approche téléologique, Michel Foucault suggère dans son cours de clôture du 5 avril 1978 une attention aux micro-pouvoirs[1]. Ce que nous dit le penseur des idées, c'est qu'il n'y a pas de coupure entre d'un côté l'État, comme pouvoir centralisé, et de l'autre des petits ensembles dominés. Ce qu'il y a, ce sont des relations constantes entre eux qui, d'un bout à l'autre de la chaîne politique, assurent le possible gouvernement de l'État monarchique. Une telle conception résonne avec ce que nous trouvons consigné dans les archives municipales du XVI^e siècle, et plus encore avec l'idée essentielle de négociation. Nos sources retranscrivent l'histoire d'une négociation permanente des corps sociaux et, aux échelles qui nous intéressent, entre le pouvoir royal et les sociétés politiques, dotées d'une mémoire[2], qui s'organisent dans les villes[3]. Nous avons cherché à définir le territoire de Touraine, ses juridictions, ses villes et leurs pouvoirs municipaux parce qu'il faut un socle concret et tangible pour cerner ces rapports de négociation. L'affirmation d'une identité urbaine, le droit de « mairerie », la connaissance de ce que font les communautés voisines, le rayonnement d'une ville sur son plat-pays, les moyens de faire lever l'impôt ou d'obtenir des rabais, tous ces éléments sont des enjeux d'une négociation constante, non par la société politique elle-même, mais par ses représentants. D'où notre intérêt pour les corps de ville et les acteurs qui les composent. L'idée de représentativité pose en *infra*

[1] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population…, op. cit.*, p. 366.
[2] SENELLART Michel, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995, p. 32.
[3] GENET Jean-Philippe, « À propos de Pierre Bourdieu et de la genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2014/1-2, vol. 201-202, p. 98-105.

celle de la légitimité, point crucial du négoce. La domination royale, exprimée le plus couramment sous forme d'impôts, est acceptée tant qu'elle reste légitime par rapport aux valeurs politiques et religieuses de l'État, mais aussi aux moyens des contribuables. Nous verrons dans les parties suivantes que l'idée du « raisonnable » est un argument constant des municipalités. De leur côté justement, ces dernières sont dotées de capacités administratives et organisationnelles, cultivées par l'État royal, qui les rendent légitimes à en négocier les ordonnances. Don, contre-don et mouvement perpétuel.

Dans la chronologie de l'histoire des villes intermédiaires de Touraine, le temps des guerres de Religion constitue justement un moment de mise en tension des possibilités de cette négociation. Les besoins constants du pouvoir royal face aux troubles dans le royaume conduisent à un véritable laboratoire du politique pour nos micro-pouvoirs et leurs rayons d'action. C'est dans l'étude des administrations municipales, dont l'activité est retranscrite dans les archives amboisiennes, chinonaises et lochoises, que nous pouvons en observer les formes les plus concrètes. Si la première partie a eu vocation à poser le cadre de notre étude, par le territoire, les juridictions, les pouvoirs municipaux et leurs acteurs, la seconde partie vise à interroger le fonctionnement des administrations urbaines par leurs pratiques de l'écrit.

Partie II : Écrits municipaux et greffiers

Comme le rappelle Paolo Napoli, penser la raison administrative revient à interroger autant l'institution que l'action d'administrer[1]. Notre recherche sur les villes intermédiaires de Touraine au temps des guerres de Religion s'est construite autour de cette dualité. Du territoire aux pouvoirs municipaux, nous avons tenté d'ancrer dans le réel de l'espace et des acteurs l'administration, pensée comme la chose visant à la conduite politique. En filigrane de notre étude, c'est bien le rôle de la documentation qui se révèle essentiel, au carrefour entre l'institution et son action. C'est donc un jeu d'échelles qu'il faut poursuivre, cette fois au niveau des écrits et de leurs usages. Plus que le « pain de l'historien »[2], les archives sont le résultat de pratiques scripturales spécifiques, insérées dans et conditionnées par des usages administratifs. Depuis un demi-siècle maintenant, les actions d'écrire et de conserver sont au cœur des études historiques. Plus récemment, le fond et la forme des documents sont devenus des espaces de réflexions à part entière[3]. Les expressions d'« écritures grises »[4] ou de « politiques de papier »[5] ont marqué l'incursion d'une attention nouvelle aux pratiques de l'écrit dans les divers champs de recherche autour du politique. La documentation n'est plus seulement le récit d'un objet administratif en fonctionnement, mais le support de traces manuscrites, de normes et de modèles formels, intimement liés à la politique municipale. Interroger les papiers implique alors de se tourner vers les scribes, ceux qui tiennent la plume et qui participent à remplir, décennies après décennies, les étagères des trésors de ville[6]. Partir des documents pour ensuite étudier les greffiers ou l'inverse, le résultat est équivalent : cerner la dimension scripturale de l'administration municipale qui se fait au quotidien. De ce point de vue, nous nous postons à la rencontre entre un artisanat de l'écrit, avec ses mains aussi laborieuses que spécialisées, et les exigences d'une administration royale s'appuyant sur le papier pour contrôler, gérer, communiquer et, finalement, gouverner. Là encore, nous souhaitons proposer une histoire de l'État royal au XVI^{e} siècle par le biais des micros-pouvoirs[7], mais cette fois en étudiant les bureaux et ceux qui irriguent le flux administratif traversant et organisant les différentes instances de pouvoir.

[1] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 147.
[2] MORSEL Joseph, « Les sources sont-elles le "pain de l'historien ?" », *Hypothèses, 2003. Travaux de l'École doctorale de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2004, p. 273-286.
[3] DE VIVO Filippo, « Cœur de l'État, lieu de tension : Le tournant archivistique vu de Venise (XV^{e}-XVII^{e} siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2013/3 (68^{e} année), p. 699-728 ; Voir également le n°21 d'*Hypothèses* dédié aux pratiques de l'écrit. LAVIE François, « Pratiques de l'écrit », *Hypothèses*, 21/1, 2018, p. 235-245.
[4] FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…, op. cit.*, 2019.
[5] MARET Auderic, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 30/04/2019, https://regidel.hypotheses.org/1169
[6] Sur le sujet, voir le chapitre 4 de l'ouvrage de Pierre Chastang, entre l'écrit notarial et les écrits bureaucratiques. CHASTANG Pierre, La ville, le gouvernement…, op. cit., p. 169-184.
[7] Voir p. 164.

Chapitre 3 : les écrits administratifs dans les villes intermédiaires de Touraine : forme, conservation et classement

Aborder les administrations municipales par les papiers, c'est d'abord faire face à une masse documentaire qui s'étend à différents champs : politique, administratif, militaire, judiciaire, économique ou encore fiscal. Le besoin de catégoriser vient de notre rapport aux écrits anciens et de la façon dont ils sont classés. Les systèmes de classement et de cotation partagent un paysage documentaire en différentes régions. À partir des archives, penser l'histoire du XVI^e^ siècle, c'est choisir entre des domaines distincts : pensons à la séparation entre actes laïcs et religieux, entre administration communale (BB) et clergé séculier (GG) ou régulier (HH), délimités par le travail institutionnel de l'État, promoteur de réformes nationales de classement aux XIX^e^ et XX^e^ siècle[1]. Interroger le paysage documentaire d'une période donnée, c'est donc passer outre ces logiques d'archives pour en ressaisir d'autres. Nos pouvoirs municipaux du second XVI^e^ siècle s'appuient constamment sur l'écrit pour administrer. Cette production est gérée, utilisée, copiée, organisée et surtout conservée. Pour ce faire, les villes se dotent d'espace de conservation, les trésors de ville, et s'appuient sur les compétences de praticiens de l'écrit pour ordonner les fonds. Ce sont ces logiques que nous souhaitons interroger.

La densité des fonds municipaux est un premier atout. En suivant les distinctions de classements ci-dessus, quatre grandes catégories de documents composent notre corpus : les correspondances, les registres de délibérations, les comptabilités et les pièces diverses de procédures issues des séries DD à HH. Leurs proportions varient selon la nature des écrits. Outre la question de la fourniture en papiers, de tels fonds témoignent de pratiques spécifiques, cadrées par des modèles et des règlements, qui ont des incidences sur leur histoire en tant qu'archives. Comme nous allons le voir à Chinon, tous les écrits ne sont pas égaux face aux pertes et destructions. Un registre de délibérations, en tant que cahier de plusieurs centaines de feuillets reliés, ne se conserve pas de la même façon que des actes isolés, tenus par des ficelles ou des épingles. Heureusement, cette masse documentaire est parcourue de traces de classement appliquées au fil des siècles qu'il est possible de mettre en série. La matérialité des papiers de ville permet d'envisager des pratiques et des gestions en usage dès le XVI^e^ siècle. Toute la difficulté réside dans l'identification et la datation de ces marqueurs. Pour ce faire, le contenu des documents vient compléter nos hypothèses. Chacune de nos

[1] Voir par exemple : *Loi, Règlement et Instruction concernant les Archives communales*, Melun, Imprimerie administrative, 1927.

villes a produit des inventaires, précis ou sommaires, offrant un aperçu de leur paysage documentaire au temps des guerres de Religion.

Dans ce chapitre, nous interrogerons donc les fonds municipaux du XVI^e siècle dans une perspective matérielle. Quels sont les supports scripturaux en usage en Touraine ? Comment s'organisent les trésors de ville ? Enfin, quels documents intègrent le processus de mise en archives et pourquoi ?

I. Les écrits administratifs dans les villes de Touraine : envisager le paysage documentaire dans une perspective matérielle

La notion de « paysage documentaire » est apparue sous la plume des médiévistes pour qualifier les papiers produits, utilisés et conservés dans un espace et un temps délimité. C'est notamment Paolo Cammarosano qui a popularisé l'expression dans son étude de l'Italie communale[1]. Elle est depuis utilisée pour qualifier les ensembles documentaires d'une ville, d'une région telle que la France méridionale ou l'Europe du Nord[2]. Les écrits qui circulent dans le processus d'administration des villes de Touraine durant le second XVI^e siècle forment-ils un seul vaste paysage documentaire ? Se rattachent-ils aux écrits en usage ailleurs dans le royaume à la même période ? Ces points seront discutés dans les parties III et IV.

Nous l'avons dit, le gros de la documentation municipale prend la forme de registres de délibérations et de comptes de ville. Ils occupent en conséquence une place dans notre recherche. Au-delà des objets cahiers et registres, il s'agit de les replacer dans leurs chaînes d'écritures respectives[3]. Béatrice Fraenkel et Philippe Bernardi ont chacun travaillé à identifier des processus de constitution d'un texte. Alors que dans la chaîne d'écritures, le texte est le résultat de plusieurs étapes d'élaboration successives (brouillon, minute, mise au propre), la chaîne d'écrits, elle, concerne un seul texte, complété par des actes ultérieurs de la procédure administrative (minute et quittance ;

[1] CAMMAROSANO Paolo, *Italia medievale...*, *op. cit.*
[2] MAGNANI Matteo, « Statuts vénitiens et paysage documentaire à Candie aux XIII^e et XIV^e siècles », LETT Didier, *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident (XII^e-XV^e siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 223-242 ; LAZZARINI Isabella, « Le pouvoir de l'écriture. Les chancelleries urbaines et la formation des États territoriaux en Italie (XIV^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2012, 35/3, p. 31-49 ; BRITNELL Richard, « La communication écrite et son rôle dans la société médiévale de l'Europe du Nord », *in* GENET Jean-Philippe (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 251-263.
[3] FRAENKEL Béatrice, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », *in* BORZEIX Anni, FRAENKEL Béatrice (dir.), *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-255.

mandement, procès-verbal et quittance)[1]. Ces notions nous permettent de mieux saisir les comptes et registres de délibérations comme véritables aboutissements de chaînes d'écritures. Pour obtenir de tels « relevés de conclusions »[2], il faut manipuler une masse de brouillons, de mandements, de quittances, de copies, de mises au propre, etc. Interroger la matérialité de nos écrits administratifs revient ainsi à envisager les étapes préparatoires à leur rédaction. Pour ce faire, il convient dans un premier temps de définir le cadre d'action des pratiques scripturales dans nos villes durant le XVI^e^ siècle. Nous commencerons par interroger la matérialité de nos paysages documentaires, les logiques de conservations qui s'y appliquent, avant d'en venir aux mains qui travaillent à leur élaboration.

I.a. La matérialité des écrits composant les paysages documentaires

Administrer la ville par l'écrit induit un recours constant au papier. Plus accessible que le parchemin, le support joue un rôle central dans la diffusion des pratiques et des idées au sein des sociétés urbaines comme rurales de la Renaissance. Henri-Jean Martin et Lucien Febvre qualifient bien d'innovation ce papier à bas prix, fait à base de chiffe, qui inonde l'Europe dès la fin du XIV^e^ siècle[3]. Pour notre période d'étude, il constitue le gros des documentations municipales, les parchemins étant employés comme support d'actes judiciaires, de lettres royales ou comme couverture de cahiers et registres. La matérialité des actes renseigne pourtant mal sur le rapport au papier, sur sa production et sur sa place dans les économies urbaines.

À Amboise, les fabricants sont presque insaisissables. C'est au détour d'une seule rente sur le patrimoine foncier que le nom du défunt Pierre Greffier apparaît, parcheminier de son vivant. L'article de 1560 ne concerne que le loyer payé par sa veuve[4]. Un an plus tôt, ce sont les registres paroissiaux qui indiquent que le noble homme Claude Fe, parcheminier, occupe un office à la cour du roi en tant que conseiller et secrétaire des finances[5]. Heureusement, les fonds notariés sont plus fournis pour le cas de Loches. Une minute de 1561 du notaire tourangeau Jean Foucher rapporte une transaction impliquant le marchand papetier Jean Debeauregard. Il est précisé comme demeurant au moulin à papier près de Loches. Si la minute du 6 décembre ne dit rien de plus du lieu, elle atteste

[1] BERNARDI Philippe, « La chaîne d'écrits, une transaction morcelée », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…, op. cit.*, p. 253-274.
[2] Le terme est employé pour les registres provençaux, et notamment marseillais, du XIV^e^ siècle. COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 281-298.
[3] MARTIN Henri-Jean, FEBVRE Lucien (dir.), *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1958, p. 43.
[4] ACA, CC 152, f° 7.
[5] ACA, GG 3, f° 13 v°.

bien d'une vente et livraison de « cent rames de papier gros, bon, loyal et marchant » à Pierre Boisgautier, marchand bourgeois de Tours[1]. Ce n'est pas une coïncidence si ce dernier achète d'importantes quantités de papier. Par le jeu des minutes tourangelles, nous avons pu établir que Pierre Boisgautier développe une véritable économie autour des résidus liés à la fabrication de supports écrits en Touraine. Il semble de fait centraliser les productions de nombreux papetiers et parcheminiers actifs dans l'aire comprise entre Loches et Vendôme. Pierre Ferret, son serviteur domestique, est envoyé à plusieurs reprises gérer des affaires en son nom[2]. Durant la seule année 1561, il achète pour 300 livres de colle de parchemin au marchand parcheminier Marin Thézart[3]. Quelques mois plus tôt, il avait déjà acquis de Symon Dollidon, marchand parcheminier de Château-Renault, « toutes et chacunes les colles de parchemyn que ledit Dollidon fera, tant en sa maison que partout ailleurs »[4], de même pour Guillaume Ruffin[5], mais aussi 6 000 clous « becdanne » au marchand tourangeau François Jouy[6]. Comme celui passé avec Symon Dollidon, le marché avec le marchand parcheminier de Vendôme Pierre Boullay est exclusif. Durant deux années, la colle produite à partir des restes de papiers et parchemins est réservée à Pierre Boisgautier au montant de 40 s. le cent[7]. L'homme ne semble cependant pas faire affaire avec des marchands établis à Amboise ou Chinon.

Les écrits du notaire lochois Pierre Prillac comme les registres paroissiaux permettent de gagner en précision sur les papetiers établis autour de la ville. D'un côté, la minute du 9 décembre 1573 mentionne Jean Debeauregard comme vivant en la paroisse Saint-Ours, soit dans la ville même[8]. Après plus d'une décennie, il n'est plus lié au moulin à papier, mais semble avoir poursuivi son activité. Un second espace de production de papier est confirmé dans un autre acte du 12 octobre. Il porte sur un remboursement dû à Guillaume Robert, papetier au moulin appelé « la Tibauldiere ». Notons que le lieu-dit de la Thibaudière existe encore aujourd'hui, situé à environ 5 km de Loches en direction de Ligueil[9]. Les baptêmes et mariages consignés évoquent en outre deux fabricants de papiers entre 1569 et 1572, Jean Arnault et Étienne Chardon, mais aussi d'une libraire du nom de Perrine[10]. Nous trouvons donc des exemples de papetiers et de leurs moulins dans la Touraine du second XVI^{e} siècle, bien que leur histoire reste encore à écrire. Le même constat vaut pour les

[1] ADIL, 3E9/13, minute du 6 décembre 1561.
[2] ADIL, 3E9, minute du 29 mai 1561.
[3] ADIL, 3E9, minute du 7 octobre 1561.
[4] ADIL, 3E9, minute du 12 avril 1561.
[5] ADIL, 3E9, minute du 12 juin 1561.
[6] ADIL, 3E9, minute du 8 mai 1561. La minute de François Foucher rapporte plusieurs minutes concernant la réparation de la maison de Pierre Boisgautier. Il est possible que les clous soient destinés à ce chantier et non à une activité liée aux papiers et parchemins. ADIL, 3E9, minute du 24 juillet 1561.
[7] ADIL, 3E9, minute du 24 Juillet 1561.
[8] ADIL, 3E26, minute du 9 décembre 1573. Voir en annexe la transcription p. 417.
[9] ADIL, 3E26, minute du 12 octobre 1573. Voir en annexe la transcription p. 412.
[10] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 24, 46 et 69.

instruments d'écriture, que ce soit l'encre, les plumes ou les calames[1]. La compilation des documents comptables fait cependant ressortir le rôle des libraires comme fournisseurs de papiers et reliures. Les informations sur ces marchands sont tout aussi ténues pour nos trois villes. Mais dans le cas de Guillaume Proyn à Loches, nous allons voir qu'elles permettent de le rattacher aux entreprises de confection des registres de délibérations.

Le silence sur les artisans et marchands liés au papier est en partie compensable par trois approches. D'abord, par la matérialité même des écrits conservés. Les archives disponibles présentent tout un ensemble de traces matérielles qui ne sont pas du fait du greffier, mais du papetier. C'est le cas des filigranes. Ensuite, les articles qui composent les comptabilités gardent les traces d'achats en papier, souvent avec les quantités et les prix à l'unité. De même, les inventaires après décès retracent les archives personnelles de certains clercs et notables, permettant de confronter les pratiques de conservation des administrations municipales avec celles des particuliers. Il est donc possible de dégager, dans les grandes lignes, une économie du papier dans les villes de Touraine.

Les documents qui constituent nos corpus sont pour une grande majorité marqués par des filigranes. Ces empreintes laissées en creux sont similaires dans les trois villes. Parmi les symboles les plus récurrents se trouvent la main fleurie, le pot fleuri, le cœur, la roue, le lys, la grappe de raisin[2] ou encore l'arc à la flèche encochée[3]. Or, comme l'atteste la compilation foisonnante de Charles-Moïse Briquet, ces modèles de filigranes circulent dans toute l'Europe et sont repris par les papetiers de chaque ville. C'est ainsi que la main fleurie, aussi appelée gant fleuri, se retrouve déjà dans l'Italie médiévale (Gênes notamment), puis dans le Midi de la France[4]. Il en va de même de l'iconographie du pot fleuri à une anse (dit channe ou cimaise), déjà en usage au XIV^{e} siècle et qui est surtout répandue à Paris au temps de François I^{er}[5]. Plus qu'une marque distinctive d'atelier, ces filigranes sont attachés à la qualité même d'un papier. C'est ce que vient attester le célèbre inventaire après décès du marchand papetier Jean le Charron, daté du 16 novembre 1557 et rapporté tant par le baron Jérôme Pichon que par Charles-Moïse Briquet. Nous y trouvons recensés près de trente types de papiers différents avec une valeur à la rame (20 mains de papier) oscillant entre 4 et 45 s. L'inventaire comprend justement des papiers marqués au pot d'Auvergne et au pot de Troyes, tous deux d'une valeur de 20 s. la rame. De même, l'un des articles concerne 427 rames à 13 s., soit le type de papier

[1] Nous trouvons bien des traces de transactions concernant des noix de galles, mais essentiellement à Tours. Par exemple : ADIL, 3E2/41, minute du 26 février 1588.
[2] BRIQUET Charles-Moïse, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques du papier*, Genève, A. Julien, tome IV, 1907, p. 646.
[3] Il s'observe dans toute l'Europe occidentale : BRIQUET Charles-Moïse, *Les filigranes…, op. cit.*, tome I, p. 51.
[4] BRIQUET Charles-Moïse, *Les filigranes…, op. cit.*, tome III, p. 544 et 545 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 149.
[5] BRIQUET Charles-Moïse, *Les filigranes…, op. cit.*, tome IV, p. 624 et 625.
Voir en annexe l'image 6, p. 75.

le plus acheté au regard des autres quantités, lequel est décrit comme un « papier moyen de plusieurs marques »[1].

Ces diverses qualités de papier se retrouvent en usage dans les villes intermédiaires de Touraine. Dans le cadre exceptionnel d'entrées royales, les comptabilités dédiées aux célébrations mentionnent l'achat de rames. La municipalité amboisienne acquiert par exemple en 1551 quatre mains de « grant pappier lombart » à 5 s., 17 rames « de pappier gorbon » à 7 s. 6 d. la rame, 22 feuilles de « grant pappier collay » à 18 d. pièce, une demi-rame de gros papier à 3 s. 9 d. et une rame de papier fin à 10 s[2]. Ces dépenses sont plus précises que ce qui est d'usage inscrit au chapitre des « despenses communes » dans les diverses comptabilités. Contrairement aux autres documents des corpus, les cahiers de compte ont la particularité de conserver la trace des frais en papier, nécessaires à leur propre confection. Ils annulent en ce sens leurs altérations et destructions potentielles dues aux archivages successifs et plus généralement aux aléas du temps. Les articles sont certes synthétiques, mais ils permettent de connaître le nombre de feuillets (ou « rolles ») achetés, le nombre d'exemplaires du compte produit avec ces feuillets, le prix du feuillet à l'unité et la dépense totale pour constituer le compte et ses copies. Par exemple, la dépense commune en papier du compte d'octrois amboisien de 1561 précise que :

> « Pour la façon de ce present compte et pour la coppie d'icelluy contenant lesdits deux compte le nombre de cent six ~~nombre de~~ feuilletz qui est a raison de ~~douze deniers~~ vingt deniers pour feuillet ~~selon la coustume~~ et demeure ladite coppie entre les mains dudit receveur pour sa descharge, pour ce cy ~~CVI sols tournoiz~~ VIII livres tournois, XVI sols, VIII deniers. »[3].

Au regard du barème consigné une décennie plus tôt, il semble que le papier utilisé pour produire le compte soit de qualité moyenne, proche de celle du « grant pappier collay ». Ni luxueux, ni de premier prix, ce papier doit répondre aux besoins de la consultation, du déplacement, de l'annotation et plus encore de la conservation sur le long terme. De manière générale, il est rarement acheté pour moins de 10 d. le feuillet. Ce sont ces nécessités pratiques qui conditionnent la qualité du support. L'extrait ci-dessus offre ainsi la possibilité de passer au revers du canevas bien ficelé de la documentation municipale pour en envisager les logiques pratiques et matérielles.

La mise en série des comptes, associée aux différents inventaires disponibles, vient d'abord réaffirmer l'importance quantitative des papiers en usage dans la ville du XVI[e] siècle en vue d'administrer la chose publique. En 1620, le décès du greffier chinonais maître Nicolas Yvettes implique que son successeur, secondé par un notaire royal et le fils du défunt, se charge de faire l'inventaire des titres, papiers et registres « concernant les droitz de la ville et faulsbourgs dudit

[1] BRIQUET Charles-Moïse, *Les filigranes…, op. cit.*, tome IV, p. 624 et 625.
[2] ACA, AA 113, f° 4 v°, 7 v°, 8 v°, 10, 12 v°, 15, 18 v°, 26 v°.
[3] ACA, CC 154, f° 543 v° et 544.

Chinon dellaissez par les deffunct qui exercoit office de greffier ou clerc de ladite ville »[1]. Au regard des remarques de Xavier Nadrigny dans son analyse des inventaires toulousains produits entre les XIV^e^ et XVI^e^ siècles, le vocable d'inventaire est pertinent dans la mesure où il renvoie bien à une liste de documents identifiés par une cote[2]. À Chinon, c'est 57 ensembles documentaires différents, produits entre 1436 et 1620, qui sont dénombrés. Nous n'en possédons aujourd'hui qu'une infime part. Les articles de l'inventaire décrivent sommairement les papiers, liasses et codex, parfois avec une date ou le nombre de pièces contenues. Si actuellement, les deux registres de délibérations constituent presque l'essentiel de la documentation du second XVI^e^ siècle, les 57 entrées de l'inventaire donnent l'aperçu percutant d'un paysage documentaire bien plus vaste. Nos deux registres gravitaient de fait dans un grand ensemble d'écrits de gestion, ces écritures pragmatiques, en grisaille[3], formant un système d'écritures complexe destiné à l'action et rarement à la conservation. Quantifier l'ensemble reste un exercice périlleux. Sur les 57 ensembles décrits, 27 sont inscrits avec leur nombre de « pieces », le greffier ne précisant malheureusement pas s'il s'agit de simples feuillets ou de liasses. Lorsque ce sont les « memoires et exploits » qui sont présentés comme « six pieces », nous supposons qu'ils renvoient à des recueils. Dans d'autres cas, il peut s'agir de pages isolées. Les 27 entrées représentent à elles seules quelque 1 354 pièces, confirmant le fait que les comptes municipaux et les registres de délibérations ne constituent qu'une part infime des paysages documentaires durant le second XVI^e^ siècle. En la matière, seuls les fonds lochois et ses milliers de pages donnent un aperçu clair de la masse documentaire produite et en usage pour la période.

Une même impression de foisonnement se retrouve dans les inventaires après décès de certains notables, laissant derrière eux une vaste documentation liée à leur activité. Le notaire lochois Pierre Prillac en réalise plusieurs, dont celui de maître Claude Sainctier, avocat à Loches et sieur de Bissus. Rédigé en 1586 à la demande de sa veuve Marguerite Thoreau, et ce alors que l'homme est mort depuis plus d'une décennie, l'inventaire est exceptionnel de par son contenu. La seule liste des papiers conservés chez l'avocat s'étend sur 54 pages. 195 actes sont ainsi recensés, répartis en deux grandes catégories : les cédules, c'est-à-dire les reconnaissances de dettes, et les contrats. Les seconds sont bien plus nombreux, constituant environ 70 % de l'ensemble. Plusieurs d'entre eux sont datés du tournant du XVI^e^ siècle. De fait, une corrélation s'observe entre la nature de l'acte et sa date de rédaction. Alors qu'aucune cédule n'est antérieure à 1560, 47 contrats datent d'avant 1550, dont cinq du XV^e^ siècle[4]. Notons également l'importance des montants consignés. Plusieurs actes concernent des dettes, des achats et ventes passées avec des notables du pays lochois qui se comptent en milliers

[1] AMC, II, f° 1.
[2] NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2008, 166/2, p. 391-412.
[3] Selon l'expression d'Olivier Guyotjeannin. FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Écritures grises…, op. cit*.
[4] ADIL, 3E26/311.

de livres tournois. C'est par exemple le cas d'une copie de contrat de 1570 rapportant une transaction colossale de 4 500 lt[1]. En comparaison, l'inventaire des écrits possédés par le marchand lochois Berthrand Cesne en 1573 est bien moindre. Si l'homme est discret dans la documentation, ses deux fils, Jacques et Berthrand, occupent une place importante dans l'administration municipale, respectivement comme notaire et représentant politique[2]. L'acte du 3 juin 1573 se présente comme une liste de 27 articles, comprenant un ensemble de 46 documents. L'amplitude chronologique des contrats, obligations et cédules, tout comme les montants inscrits, sont également plus réduits. Ces résultats soulignent la dimension de l'activité foncière de la veuve Thoreau dans les minutes du notaire lochois. Pour la seule année 1573 que nous avons étudiée en détail, elle est impliquée dans 12 affaires de baux et rentes. L'importante bibliothèque de papier inventoriée, tant par sa densité que par son contenu, répond ainsi aux besoins de gérer par l'écrit un vaste patrimoine foncier, avec ses bailleurs et débiteurs.

L'étude des paysages documentaires de nos administrations municipales doit se faire au regard des pratiques existantes chez les particuliers. L'exemple ci-dessus atteste de l'importance des papiers dans les affaires privées, et plus encore de leur accumulation dans les foyers. Rappelons que l'inventaire réalisé chez le notaire chinonais Yvettes en 1620 se fait chez lui, l'ensemble de la documentation municipale étant conservé dans son étude. Ces vastes ensembles de pièces disparates posent la question des formes de conservation. La plus fréquemment citée dans les inventaires est la liasse. Cette mise en forme pourrait renvoyer aux conceptions actuelles de l'archivistique, à savoir la compilation de documents ou dossiers au sein d'une chemise de papier, de parchemin ou de cuir, venant constituer une unité matérielle de conservation, réunie sous une cote. Comme le sac fermé et étiqueté, la liasse offre un classement simple et adaptable qui isole des papiers disparates et les regroupe de façon thématique, le plus souvent à l'aide d'une ficelle. C'est surtout dans les boîtes de procédures de justice, côté FF, que les documents présentent ces usages. Même lorsque le lien a disparu, les pièces gardent la trace d'un trou situé dans le coin inférieur gauche[3]. Ce système est adapté pour des dossiers en cours, ouverts sur plusieurs années. Contrairement aux ensembles reliés tels que les comptes et registres, les liasses d'une affaire judiciaire évoluent selon les normes de la procédure. Le nombre de pièces peut ainsi s'accroître ou réduire, certains papiers devenant obsolètes. Les ficelles nouées offrent cette flexibilité. Elles gardent l'intégrité physique de l'ensemble tout en s'adaptant aux besoins procéduriers. Nous en trouvons jusque dans les comptabilités. Le compte du receveur lochois Louis Robin, rendu en 1590, présente par exemple un ajout au terme du chapitre des

[1] Le document est côté Q dans l'inventaire de Prillac. ADIL, 3E26/311.
[2] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 /CC 46, compte de Ursin Touchelles couvrant les années 1574 à 1576 ; ADIL, 3E26/310, minute du 13 avril 1573. Voir en annexe la transcription p. 398
[3] Par exemple : ACA, CC 50, acte du 14 février 1556 ; CC 212, quittance de 1590 impliquant Christophe Cormaille.

recettes. Une note est attachée au feuillet à l'aide d'une ficelle et vient compléter le contenu[1]. Les fonds amboisiens présentent une autre forme commune de conservation documentaire : le rouleau. Issus des pratiques antiques et médiévales[2], les papiers roulés concernent surtout les pièces comptables au XVI^e^ siècle. À Amboise, il s'agit principalement de rôles, de quittances et de comptabilités sommaires[3]. Précisons que ce type d'organisation des écrits municipaux n'apparaît pas dans les inventaires de la période. Nous supposons qu'ils intègrent les ensembles de pièces gardées dans les sacs recensés.

L'étude des sources imprimées de l'époque donne également des perspectives sur les usages du registre et de la liasse. À nouveau, c'est par le jeu du croisement entre les différentes juridictions qu'il est possible d'identifier des pratiques similaires à celles des pouvoirs municipaux. Un édit du roi daté de 1595 porte par exemple sur la création de plusieurs offices de receveurs, particuliers et généraux, institués dans chaque grenier à sel du royaume. Nous avons déjà évoqué la grande porosité de ces bureaux avec ceux des corps de ville dans la Touraine du XVI^e^ siècle, tant au niveau des greffiers que des comptabilités. Or, un des articles de l'Édit s'attache spécifiquement aux écrits tenus par les receveurs des greniers. Nous y trouvons affirmé l'intérêt des registres tenus au jour le jour.

> « Et parce que la plus part desdits Officiers ne tienne que des fueiles de brouillars, où ils escrivent la distribution du sel faicte par chacun jour, & puis les remettent au net dans leurs papiers, en quoy il s'est trouvé de grans abus & malversations, les uns ayans diminué, & les autres augmenté la quantité vendue : Nous leur défendons estroitement d'user d'aucunes fueilles & mesmoires pour escrire les descentes, envoys, ou ventes : ainsi avoir des registres, qu'ils seront tenus desormais tous ensemble contresigner dès l'intitulation dudit registre »[4]

L'extrait associe les brouillons et papiers à des écrits falsifiables. Contrairement à eux, le registre présente une rigueur et un ordre de succession qui, s'il est bien tenu, permet d'éviter les « grans abus & malversation ». La mesure s'inscrit en réalité dans une littérature spécifique touchant aux usages administratifs, laquelle fleurit dans les édits et ordonnances depuis le règne de Louis XII[5]. Il n'est pas anodin qu'Antoine Fontanon accorde un chapitre aux greffes et greffiers dans sa somme de 1611. Citons parmi sa compilation l'Édit de 1540 sur les greffes des baillis et prévôts, ou celui de Blois de juin 1581 réglementant l'activité des notaires et tabellions. Celui de 1575, plus précis, porte par exemple sur le besoin de créer des « notaires gardenotes » en vue d'améliorer la gestion des fonds

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590, f° 5.
[2] DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime… », art. cit.
[3] ACA, CC 210 à 212.
[4] *Édict du roy, portant creation en tiltre d'office formé de deux receveurs particuliers en chacun des greniers à sel de ce royaume, deux receveurs generaux provinciaux, & deux thresoriers generaux des gabelles de France & payeurs des rentes constituées*, Paris, chez Mamert Patisson, 1595, p. 7.
[5] Voir l'Édit de 1498 mentionné dans : BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, p.19.

notariés lors des décès des praticiens.[1]. Cinq ans plus tard, l'État royal légifère pour éviter que les registres des notaires et tabellions se trouvent « substraicts, perdus, égarez & torpus, lacérez ou chargez »[2]. La question de la conservation des documents, et particulièrement des actes de la pratique, est bien un enjeu de réflexion et de réforme.

Dans sa matérialité, le paysage documentaire des villes de Touraine au temps des guerres de Religion se compose donc de deux grandes catégories d'écrits. D'un côté, les registres, cahiers et codex. De l'autre, les liasses, les feuillets et les pièces isolées, conservées attachées par des ficelles, pliées ou roulées. Ces catégories répondent aux besoins spécifiques posés par des procédures administratives et judiciaires. Plus que par la forme, c'est par l'étude des usages et pratiques que nous trouverons des justifications aux structures du paysage documentaire. En témoigne l'exemple des cahiers et registres conservés.

Si les couvertures assurent la conservation des documents, elles sont aussi les plus perméables aux dégradations. Une autre concordance résultant de la confrontation entre les fonds municipaux et ceux des particuliers porte justement sur l'intégrité de ces protections, même lorsque le parchemin est contemporain de la période. Les minutes du notaire amboisien François Jusqueau pour l'année 1590 garde trace d'un inventaire de maître Jacques Cadillon, chanoine prébendé en l'église saint-Florentin. Il n'est pas ici question de papier, mais de livres. Le religieux conservait sans doute des actes dans les trois coffres « de bahu » fermés à clés. Or, la veuve d'Antoine Bouchart, garante de ses biens et clés le temps de son déplacement à Tours, refuse de les donner au notaire. En revanche, l'inventaire des pièces comprend bien un chapitre « livres », décrivant non pas leur contenu, mais la couleur des couvertures de cuir. Par exemple :

> « Plus cinq grandz livres couvertz de cuir assavoir quatre de cuir rouge, l'autre de cuir vert et l'autre de cuir noir. »[3].

En tout, le notaire recense 30 livres, reliés de cuir de couleur (rouge, vert, noir, blanc), de parchemin ou de papier. Or, plusieurs documents municipaux, notamment des registres et comptes utilisés par les corps de ville, sont eux aussi identifiés selon une même logique. À Loches, le compte d'octrois du receveur Guillaume Dubreuil, couvrant les années 1543 à 1546, fait ainsi état d'un « livre couvert de noir ouquel sont les assemblées de ville du temps de Sainct-Senou »[4]. Durant le temps de son

[1] L'édit reprend une ordonnance de janvier 1560 : « à quoy lesdits Greffiers prestent consentement, ne se soucians d'en prendre la garde, & en ce faisant ne demeurent lesdits papiers ny en la garde desdites veufves & héritiers, ne desdits Greffiers, qui estans employez ailleurs ne s'en veulent charger. Aussi par la fréquente mutation & changement desdits greffiers, qui sont la plus-part fermiers, lesdites notes & contracts ne sont si soigneusement gardez qu'il seroit requis, & venans à se perdre ou adirer, leurs successeurs s'excusent & remettent la faute sur leurs prédécesseurs. ». FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 714.
[2] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 484.
[3] ADIL 3E19/1772, minute du 30 mars 1590.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de Guillaume Dubreuil, f° 11.

prédécesseur, le registre de délibérations était donc couvert de cuir noir. De même, le commis de receveur, maître Guillaume Prillac, est payé en 1546 pour 50 feuillets de copies d'assemblées, « le tout relyé de ung livre couvert de vert »[1]. Quinze ans plus tard, les comptes lochois font toujours mention d'achats de cahiers selon la couleur de leur couverture. C'est ainsi qu'au début des années 1560, le receveur paie au libraire Guillaume Proyn la somme de 12 s. pour « ung libvre vert pour le greffe de ladicte ville ». L'information est essentielle dans la mesure où le libraire ne fait pas que vendre. Un acte isolé du 20 mai 1557 atteste de son travail de relieur. Il est en effet payé 10 s. « pour avoir par luy recouvert plusieurs comptes pour ladite communité »[2].

Les cahiers de couleur sont une spécificité lochoise. Aucune mention similaire n'apparaît dans les fonds amboisiens et chinonais à la même période. À Amboise, les dépenses en reliure concernent autant du parchemin que du cuir, mais ils ne sont pas précisés comme coloriés. En 1548, le compte de Jean Decours atteste bien de l'achat de « deux peaux de parchemyn a couvrir ledit present compte et coppie dicelluy », lesquelles s'accompagnent d'un sac, le tout pour 10 s[3]. De même, une ordonnance pour les salaires et remboursements du greffier Christophe Charles, datée de juin 1589, mentionne :

> « l'achapt d'ung gros pappier relié de cuir pour servir a enregistrer les expeditions, deliberations et conclusions faictes es assemblées de ladite communauté pour les affaires d'icelle »[4].

C'est en élargissant aux inventaires après décès tourangeaux que l'usage des cahiers aux reliures colorées se précise. Celui de Jacques Bigot, grand marchand en drap de soie et seigneur de Bois-Jhésus, est particulièrement riche. Comme dans le cas des papiers de maître Claude Sainctier à Loches, c'est d'abord le nombre d'actes (cédules et contrats) conservés qui frappe. Ils attestent de la puissance économique et sociale du grand marchand. Or, la section dédiée à ses « livres de comptes et papiers journaux » rapporte de nombreux cahiers et codex, composés parfois de plus de 100 feuillets, couverts de parchemin « relyé et paint de vert sur la tranche »[5]. L'extrait témoigne là aussi du recours à la couleur au XVI^{e} siècle pour identifier les documents, même lorsque la reliure est faite de parchemin.

Face à la matérialité des fonds conservés, ces observations sont précieuses. Les couvertures en cuir ont toutes disparu et ont été remplacées par des pièces de parchemin plus ou moins robustes, dont plusieurs proviennent d'actes officiels produits par les cours royales. Le cas de Loches se

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de Guillaume Dubreuil, f° 44 v°. Le coût du livre et de la « rellieuse » est de 5 s. 6 d.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, certification du 20 mai 1557 et quittance du 25 mai 1557.
[3] ACA, CC 148, f° 44 v°.
[4] ACA, CC 212, acte du 30 juin 1589.
[5] ADIL, 3E2/41, f° 18 v°.

démarque à nouveau. Plusieurs cahiers, tant registres de délibérations que comptes, sont reliés par des feuillets issus de manuscrits religieux, augmentés de majuscules en couleur[1]. Le fragment qui protège le registre BB 3 contient plusieurs passages en latin de l'évangile selon Saint-Jean, dont un extrait de l'apocalypse. Trois comptes de la série CC 4, datés de 1528 à 1546, sont quant à eux reliés par des feuillets commentés du *In quinque decretalium libros commentaria* de Henri Bohic, un manuel de droit du début du XIV^e^ siècle[2]. Il s'agit probablement d'un exemplaire du siècle suivant. Au regard des détails concernant les reliures de cuir, il est possible que nos documents, devenus obsolètes, aient été dépouillés de leurs couvertures originales. C'est également ce que suggèrent les nombreuses traces d'entraînements aux dos des cahiers de compte. Après plusieurs décennies, ces documents deviennent autant des brouillons pour les praticiens de l'écrit que des réservoirs à parchemins pour couvrir ceux en usage. Durant notre période d'étude, conserver des papiers ne signifie pas qu'ils soient exempts de toute altération. Les comptabilités en offrent un exemple matériel.

Nous l'avons évoqué, le chapitre des « despences communes » des comptes de ville garde les traces d'achats de papier ainsi que les coûts de rédaction. Il est donc possible de savoir le nombre original de feuillets qui composaient le cahier et son double. Le receveur amboisien Jean Decours fait consigner en 1548 les 36 s. 6 d., pris sur les deniers communs, qui ont servi à payer 45 « grand rolles de papier escript a raison de ~~vingt~~ dix deniers tournois pour ce cy »[3]. Or, le cahier conservé contient encore aujourd'hui 46 feuillets. Le document n'a donc pas subi d'altération, ce qui est une exception vis-à-vis du reste des corpus des trois villes. Pour ne prendre qu'un exemple, celui Florentin Coudenac pour les années 1567 et 1568 devait compter 34 feuillets, mais il n'en présente que 23[4]. Il existe donc un décalage entre les quantités achetées et l'objet conservé, ce dernier étant perméable aux près de 450 ans d'archivage.

Ces premières étapes dans la délimitation du paysage documentaire de nos villes soulèvent ainsi tout un ensemble d'avertissements, liés à la matérialité des registres, liasses et papiers disponibles. La lecture des inventaires et le croisement des sources dressent le portrait d'archives qui ne correspondent que rarement à ce qui est conservé aujourd'hui. Pour en saisir toute l'ampleur, attardons-nous sur l'exemple de la reliure registre de délibérations chinonais, côté BB 1, et tentons d'identifier les étapes de sa conservation depuis 1572.

[1] Voir en annexe l'image 7, p. 75.
[2] La reliure du compte de 1528 à 1531 contient par exemple un extrait du chapitre neuf intitulé *De frigidis et maleficiatis et impotentia coeundi*.
[3] ACA, CC 149, f° 45.
[4] ACA, CC 160, f° 22 v°.

I.b. Un exemple d'altération documentaire : le registre de délibération BB 1 de Chinon

Les fonds chinonais du second XVI^e^ siècle se composent principalement de deux registres de délibérations, couvrant respectivement les années 1568 à 1572 et 1578 à 1591. Ils sont tous deux enchâssés dans d'épaisses reliures de cuir rouge, typiques du style XIX^e^ siècle. Une brève analyse des mises en pages suffit à constater la nature mutilée de ces documents. Le premier registre, appelé BB 1, se compose de 134 feuillets (268 pages) qui sont l'addition d'un registre de 212 pages couvrant les années 1568 (à partir d'octobre) à 1570 (jusqu'en septembre) et d'un second de 56 pages allant de mars 1571 à mai 1572. Le registre BB 2 suit le même procédé. Il se compose de 139 feuillets (278 pages) qui sont la somme d'un premier document de 72 pages allant de juillet 1578 à mars 1581 et d'un second de 206 pages allant de juillet 1581 à mai 1591. Formulé simplement, les deux objets-registres conservés aujourd'hui sont des recueils, composés chacun à partir de deux documents distincts. Plusieurs indices le révèlent. D'abord, les archivistes qui ont relié les documents ont choisi de garder un foliotage qui respecte la division originale des registres. Ensuite, nous trouvons nombre de traces au sein même des documents attestant d'une distinction entre les objets-registres originaux. À titre d'exemple, le premier registre au sein du recueil BB 2, allant de 1578 à 1581, se termine par la mention : « Papier de ville »[1]. L'inscription est située au dos de la page 72, dans le coin droit supérieur. L'orthographe, la graphie et l'encre nous permettent d'affirmer que la trace date de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Elle s'apparente aux aides-classements des greffiers que nous trouvons fréquemment dans des pièces comptables contemporaines.

Le cas des registres chinonais est instructif dans la mesure où la reliure originale du registre BB 1 est conservée à part. Il faut ouvrir les boîtes de la série FF pour trouver les restes, faits d'un épais parchemin. Il s'agit d'un acte judiciaire de février 1545 impliquant la demoiselle Ambroyse Butan. Une note au dos suggère que le papier était lié à l'activité de « maitre René Tanqueret ». Nous l'avons dit, il est d'usage à cette époque que les reliures soient faites à partir d'acte sur parchemin. La spécificité de cette pièce est qu'elle offre une formidable illustration du réemploi de supports écrits entre les XVI^e^ et XVII^e^ siècles. En tant que couverture, elle garde la trace de ses différents classements au fil des logiques d'archivages. À partir de l'image 9[2], nous identifions ainsi quatre ensembles d'inscriptions étendues sur plusieurs siècles.

Au centre, se trouve un premier groupe (1) de cinq lignes que la graphie suggère contemporain des délibérations consignées à la fin des années 1560. De fait, certaines lettres spécifiques, notamment les « p » majuscules et minuscules avec leur forme rectangulaire ou encore les « v » et « l » de

[1] Voir en annexe l'image 8, p. 76.
[2] Voir en annexe, p. 76.

« ville », avec leurs fioritures dans les boucles, se retrouvent de manière manifeste dans le premier procès-verbal du registre BB 1[1]. Si la liste d'habitants est sans date, les premiers feuillets étant manquants, elle correspond à la main du greffier actif à Chinon entre 1568 et 1569. Ces cinq lignes commencent toutes par les mêmes mots : « pappier de ville » et précisent pour chacune d'elles l'année en chiffres romains : « LXVIII », « LXIX », « LXX », « LXXI » et « LXXII ». La reliure originale du registre de délibérations indique donc que le document conservait les procès-verbaux d'assemblées tenus entre les années 1568 et 1572. C'est là un point important. Les inventaires des fonds municipaux rédigés entre les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ne s'accordent pas sur ces datations. Alors que le premier de 1620 n'évoque pas ce « pappier de ville »[2], le second de 1718 précise que le « registre » couvre les années 1568 à 1571[3]. À cela, il faut ajouter une évolution dans la nature du document inventorié. L'objet documentaire « registre » n'est pas fixe dans le temps et nous ne devons pas faire l'erreur de le considérer comme un objet stable entre le moment de sa création et l'archive actuelle. Les terminologies employées par les greffiers de 1572, de 1620 et de 1718 traduisent bien cette évolution documentaire, passant de « pappier » à « registre ». La mise en pratique de la consignation des délibérations du corps de ville, débutant en 1568, se fait d'abord sur des liasses de papiers qui ne sont pas encore rassemblées dans un objet-registre. Nous nous appuyons ici sur l'inventaire des papiers de ville de 1620 évoquant par exemple des « pappier et registre des ordonnances »[4]. De même, les liasses suivantes, datées et donc identifiables comme les quatre futurs registres allant jusqu'à 1608, sont chacune qualifiée d'« autre pappier aussy couvert de parchemin ». Nous supposons donc que l'écrit délibératif ne se constitue en registre que durant le XVII^e^ siècle, entre 1620 et 1718, lorsque sont entreprises des réformes de classification des archives municipales. Leur constitution implique un réarrangement des procès-verbaux, expliquant les changements de datation.

De retour sur la reliure, juste au-dessus du premier groupe d'écritures, nous en proposons un second groupe (2), composé de l'inscription « 1^er^ », située dans le coin droit supérieur, ainsi celle indiquant « Cotte a ». Au regard des inventaires disponibles, nous supposons que ces traces datent du XVII^e^ siècle, lorsque la série des registres de délibérations fut constituée. Notre argumentation se base sur la graphie et le brunissement de l'encre, mais plus encore sur l'emploi de la lettre « a » comme cote de classement des papiers de ville. Dans l'inventaire de 1718 que nous avons évoqué, la cote « a » correspond au premier registre délibératif. Or, si dans l'inventaire précédent de 1620 un système de cote alphabétique est déjà employé, nous avons vu que la première liasse côté « A » n'est pas clairement déterminée. L'ensemble documentaire coté A en 1620 correspondrait à plusieurs fragments des futurs registres A (1568-1572) et B (1572-1576). Ce serait donc entre 1620 et 1718

[1] Voir en annexe l'image 10, p. 77.
[2] La description du greffier évoque seulement un papier allant de 1572 à 1573. AMC, II, inventaire de 1620, f° 1 et 1 v°.
[3] AMC, II, inventaire du 20 mai 1718, f° 1.
[4] AMC, II, inventaire de 1620, f° 1.

que les papiers de ville auraient connu un nouvel archivage qui implique un ordonnancement et une autre cotation. Cette période est également celle du passage des liasses (« pappier de ville ») aux registres.

Le troisième groupe (3) contient trois inscriptions : « D 1568 jusqu'à 1571 », une marque de tampon « 1 » sur la gauche de la page, et un « D » tamponné en bas. Toujours fondée sur l'encre, la graphie, la forme et la cote alphabétique, notre approche suggère que l'ensemble date de la première moitié du XIX^e^ siècle, avant la réforme de classement des fonds communaux anciens de 1857 et la structuration des cadres de classement archivistique[1]. Henri Grimaud, dans la préface de son *Inventaire analytique des archives communales de Chinon antérieures à 1790*, parut en 1896, précise bien que les archives chinonaises suivent ce cadre de classement[2]. La cote D apparaît comme un « ancêtre » de la cote BB utilisée aujourd'hui (correspondant à l'administration communale)[3]. Dans la même perspective, le « 1 » n'est qu'une mise en forme du « 1^er^ », daté du XVII^e^ siècle, lequel s'effaçait. Plus significative, la chronologie de ce premier registre, dans la continuité de l'inventaire de 1718 (1568 à 1571), implique que le document n'a pas encore été modifié. Un inventaire de 1856 conservé aux archives de Chinon dans la série D vient renforcer notre argumentation en précisant que le premier registre couvre les années 1568 à 1571. Attardons-nous sur cet inventaire du XIX^e^ siècle. Le passage concernant les registres de délibérations du XVI^e^ siècle est des plus instructifs pour comprendre les possibles altérations des documents originaux[4].

Nous observons tout d'abord qu'il n'y a plus que trois registres pour la période 1568-1597 et qu'ils ne respectent pas la même découpe chronologique que celle présentée dans l'inventaire de 1718 (voir l'image 10). Le registre B (1572-1578) est manquant, quand les registres D (1581 à 1591) et E (1591 à 1609) sont assemblés tout en étant grandement réduits. Le registre C (1578-1581), s'il est complet, semblait être perdu au moment de l'inventaire. Il est en effet rajouté en petit entre deux lignes et il est bien spécifié qu'il a été trouvé par M. Ducougny dans des liasses de documents comptables. Plus surprenant encore, il est fait mention de prêts des registres A, D et E pendant plus de trois années à un certain M. Aurinet. Ces quelques indices confirment une importante circulation des documents au XIX^e^ siècle, pouvant expliquer les pertes, vols et destructions entre la période révolutionnaire et les réformes apportées par Henri Grimaud à la fin du siècle. Concernant la condition des registres, signalons que celui couvrant les années 1568 à 1571 est précisé comme « cartonné ». S'il est d'usage au XIX^e^ siècle d'avoir recours à des reliures en carton de type industriel,

[1] LAUVERNIER Julie, *Classer et inventorier au XIX^e^ siècle, Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, Thèse de doctorat sous la direction de Philippe Poirrier, Université de Bourgogne, 2012, voir p. 336 à 340.
[2] GRIMAUD Henri, *Inventaire analytique des archives communales de Chinon antérieures à 1790*, Chinon, F. Dehaies, 1896, p. 5.
[3] *Loi, Règlement et Instruction…, op. cit.*
[4] Voir en annexe l'image 11, p. 77.

le terme pourrait tout autant renvoyer à l'épaisse pièce de parchemin de 1545. De fait, les différentes cotes rassemblées sur la page de couverture du registre suggèrent que la reliure originale à pu servir jusqu'au début du XX^e^ siècle. C'est ce que révèle le quatrième groupe identifié.

Le dernier élément (4) sur la reliure du fond FF 1 correspond à l'étiquette au centre de la page, portant les initiales « BB », et qui se place dans la continuité chronologique du groupe précédent. L'usage des cadres de classement moderne, du tampon violet spécifiant « Archives Municipales de Chinon » et des dates allant de « 1568 a may 1572 » conduisent à une triple analyse. D'abord, toutes ces traces n'ont pas été faites au même moment. C'est ce que révèlent de simples indices comme les différences de mains et d'encre entre « 1568 » et « a may 1572 » ou l'empiétement du tampon des archives sur le titre de série BB. Nous supposons donc qu'elles résultent en partie des réformes successives de classement des archives instituées entre la fin du XIX^e^ et la première moitié du XX^e^ siècle. À titre d'exemple, le tamponnage des sources au nom de la commune devient obligatoire à partir de 1926 et serait donc postérieur à l'étiquette BB, ce classement étant en vigueur à partir de 1857[1]. Deuxièmement, la chronologie indiquée (1568 à mai 1572) présuppose que le nouvel objet documentaire, créé à partir de deux registres (A et B), a été constitué à cette époque. L'entreprise de l'archiviste Henri Grimaud durant la décennie 1890 est bien documentée dans les Archives Municipales de Chinon. Nous savons ainsi que c'est lui qui fait relier les deux registres BB 1 et BB 2. Au vu de ses notes manuscrites, l'homme semble être consciencieux dans son approche et dans la bonne conservation des documents. Comme le révèle l'inventaire de 1856, l'altération des objets-registres est antérieure et Grimaud hérite d'un fond d'archives en partie dépouillé[2]. Plusieurs sources, elles aussi conservées aux Archives Municipales de Chinon, viennent renforcer cette hypothèse. Parmi elles, un inventaire de 1812 recense un ensemble de 39 registres de délibérations pour la période qui s'étend de 1568 au début du XIX^e^ siècle. De son côté, l'inventaire de 1856 en compte 43, les quatre registres supplémentaires étant produits entre les deux recensements[3]. Or, un autre inventaire réalisé dans les années 1980 par la responsable des Archives Départementale d'Indre et Loire de cette époque estime à 27 le nombre de ces registres pour la même période. Entre les deux, 16 documents ont disparu, soit par perte, soit dans les réorganisations documentaires[4].

Ces diverses informations nous permettent d'établir un étau chronologique et d'identifier les années 1850 à 1890 comme le moment réel d'éparpillement du fond des Archives Municipales de Chinon et d'altération des registres délibératifs de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Nous n'avons pas pris le temps de commenter les modifications que connaissent les recueils B, C, D et E,

[1] *Loi, Règlement et Instruction…, op. cit.*
[2] Son inventaire de 1896 différencie trois registres, le BB 1 (1568-1572), le BB 2 (1578-1581) et le BB 3 (1581-1591). Cela appuie notre hypothèse qu'il a fait relier les deux derniers documents ensemble. *Cf.* : GRIMAUD Henry, *Inventaire analytique…, op. cit.*, p. 10.
[3] AMC, D 22, f° 5 v°.
[4] Merci à François de Izarra, archiviste de la municipalité de Chinon, pour ces informations.

manifestement mutilés entre l'inventaire de 1718 et celui de 1856. Le premier (1572-1576) semble ainsi déjà perdu au milieu du XIX^e^ siècle. Le second (1576-1581) a été endommagé de deux années (il ne commence qu'en 1578), mais a pu aussi être préservé grâce à son mauvais classement dans les comptes de ville. Enfin, le troisième et le quatrième ont chacun perdu de nombreuses années et ont été assemblés en un seul document, allant de 1584 à 1597. Ils témoignent ainsi tous deux des dynamiques de modification entraînées par des archivistes ou des pilleurs autant que des essais d'autres pour retrouver, reconstituer et préserver des objets documentaires. En ce sens, l'entreprise d'Henri Grimaud de faire relier les registres durant les années 1890 s'apparente à une volonté de préserver les documents restants des destructions ou des vols en leur donnant une forme fixe, foliotée et donc difficilement altérable.

Cette étude témoigne de la complexité des objets documentaires confrontés à plus de quatre siècles de pratiques archivistiques. L'intégrité des papiers originaux doit toujours être questionnée. Dans le cas de Chinon, nous n'avons qu'une image partielle de ce à quoi devait ressembler la série des registres de délibérations du second XVI^e^ siècle. Ils représentent pourtant la majorité des documents disponibles pour cette période. En comparaison, le cas lochois offre un aperçu de l'importance numérique des actes et papiers conservés pour une ville intermédiaire à la même période.

Un bref détour par les deux autres corpus de notre étude suggère pourtant une même altération de certains objets documentaires, parfois même en moins d'un siècle. Un exemple manifeste se retrouve sur la couverture du compte amboisien CC 169[1]. Alors que le contenu concerne la gestion des deniers communs entre 1609 et 1611, plusieurs notes biffées en première page révèlent une triple réutilisation du parchemin pour couvrir deux objets documentaires[2]. Il semble que la pièce enliassait d'abord une comptabilité de 1512. Puis, une annotation au dos précise : « mis au civil le dernier may V^C^LX ». Près d'un demi-siècle après sa mise au trésor, le compte de 1512 a été dépouillé de sa couverture, cette dernière étant utilisée pour tenir la documentation produite dans le cadre d'une affaire judiciaire. Une décennie plus tard, une inscription sur la première page indique un nouvel usage pour une vente passée avec Jean Chastellin, le 27 octobre 1570. Enfin, la couverture finit autour du compte des deniers patrimoniaux de 1609 à 1611, dernière altération traçable jusqu'à aujourd'hui. La matérialité des objets documentaires tels que les cahiers et registres n'est donc pas fixe au XVI^e^ siècle. Parce qu'ils s'inscrivent dans des pratiques quotidiennes où le remploi est de coutume, les papiers de villes constitués en archives ne présentent pas la même sacralité que celle attribuée par l'archivistique du XX^e^ siècle.

[1] Voir en annexe l'image 12, p. 78.
L'exemple pourrait être aussi pertinent avec la couverture d'un brouillon de compte lochois du tournant du XVII^e^ siècle. ADIL E Dépôt 132 / CC 46.
[2] ACA, CC 169.

De tels exemples sont une mise en garde. D'un point de vue formel et matériel, l'intégrité des écrits municipaux doit être discutée et confirmée par des preuves. Dans cette perspective, les inventaires restent une source essentielle pour restituer un paysage documentaire à une période donnée. Reprenons l'étude de ces documents en venant les confronter aux descriptions des espaces dédiés à la conservation : les trésors de ville.

I.c. Envisager les fonds municipaux au regard des inventaires disponibles : les trésors de ville

Les comptes municipaux lochois antérieurs à 1567 ont la particularité de s'ouvrir sur des inventaires. Outre les meubles, ils portent sur les privilèges urbains et les « tiltres », autre nom des archives, que conserve le pouvoir municipal. Dans son étude sur l'archivistique sous l'Ancien Régime, Paul Delsalle a souligné que le terme renvoie aux actes juridiques du Moyen Âge[1]. De leur côté, parce qu'ils sont fréquemment remis en cause, les privilèges sont au fondement même de la conservation documentaire puisqu'il importe de pouvoir les présenter à tout moment. À Loches, ces privilèges ne représentent que quatre entrées de l'inventaire de 1534. Le premier d'entre eux est une lettre datée de novembre 1443 et concerne le droit de péage accordé aux Lochois par Charles VII, le roi ayant à cette époque fait du château l'une de ses principales résidences. Le reste se compose de pièces réparties en sacs et porte sur le droit d'apétissement (1526), le droit sur le sel (1509) et les dons et octrois (1531). En tout, les trois ensembles représentent un total de 29 pièces, chaque sac en comprenant 8 à 13.

Le suivi des fonds sur plus de trente années induit un premier constat : les actes ne sont pas fixes. Par exemple, le sac des dons et octrois, composé de 13 pièces, n'en compte plus que trois en 1543. C'est également le cas des écrits liés au droit d'apétissement. Le sac de huit pièces est réduit à six dès 1537, avant de disparaître en 1561. Au fil des ans, les documents quittent leur statut d'archives et sont utilisés dans le cadre d'affaires visant à confirmer des privilèges. Mais il n'y a pas que des sorties à signaler. Les fonds s'agrandissent aussi. L'inventaire de 1537 rapporte quatre nouveaux parchemins liés aux dons et octrois, produits entre 1519 et 1529. Dès 1540, l'ensemble est complété de six pièces relatives au droit d'édifier la maison de ville[2]. La dernière des lettres date alors de 1539. Ces constats d'entrées et de sorties sont encore plus flagrants pour les « tiltres » de ville.

[1] DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime… », art. cit.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1537 à 1540, f° 3 et 3 v°.

Au XVI^e^ siècle, les titres ne renvoient plus aux actes juridiques, mais à tout un ensemble de pièces diverses liées à la municipalité. En 1564, nous y trouvons des lettres en parchemins, des contrats concernant des jardins, une sentence, des minutes, des comptes des deniers communs avec leurs acquis et décharges répartis dans des sacs, des liasses de pièces comptables, des procès-verbaux ou encore des rôles. Contrairement à l'inventaire chinonais de 1620 et ses 57 entrées, ceux de Loches restent relativement modestes. En 1534, il ne comprend que 15 entrées, dont huit concernent des comptes. En tout, 14 de ces cahiers sont recensés. Trente ans plus tard, la liste présente cette fois 29 entrées, neuf nouveaux comptes de receveurs ayant intégré le fonds. En moyenne, les recensements dénombrent trois à cinq nouveaux ensembles documentaires. Les archives lochoises se densifient donc progressivement. Or, comme pour les privilèges, de nombreuses sorties sont observables au fil des ans. C'est tout particulièrement le cas du registre de délibérations tenu par Louis de Saint-Cenou, dont nous avons déjà évoqué la couverture noire. Alors qu'il est recensé en 1546 et 1552, le document n'est plus présent dans l'inventaire de 1558, ni dans le suivant. Il disparaît en même temps que deux lettres royales datant de Louis XII ainsi qu'un feuillet concernant un « examen faict par nous les commis du grenetier et controlleur »[1].

Ces observations sont en contradiction avec ce que nous avons entrevu des fonds possédés par des particuliers aisés comme avec ce qui est rapporté dans l'inventaire chinonais. Pour rappel, le document de 1620 ne comprend certes que 57 entrées, mais il rapporte une impressionnante masse documentaire qui compte des milliers de feuillets. Parmi les différentes typologies de supports écrits recensés, nous trouvons des papiers, des papiers et registres, des papiers et parchemins, des comptes de papier, des comptes en papier couvert de parchemin, des mémoires et exploits, des lettres patentes, requêtes et mémoires, des rôles, baux et registres, des pièces non signées, des octrois et comptes du grenier à sel, des pièces concernant l'apétissement et le vin vendu au détail, des parchemins rongés par les rats, des mémoires du bailliage de Touraine, une copie de bail, un mémoire non signé d'un procès, un ajournement, un bail à rente pour l'hôtel-Dieu, un mémoire contre les habitants de la paroisse Saint-Michel, des pièces sur la fortification de la ville, d'autres sur les deniers levés pour les aides et sur la ferme des aides, des missives du roi, une minute ou encore quatorze liasses de papier concernant des actes d'assemblées, l'apétissement, des poudres, des emprunts de la ville, des meubles de l'hôtel-Dieu, des missives dont celle du seigneur de Montpensier, des baux à ferme, des comptes et leurs extraits, des exploits et enfin des copies[2]. Une telle richesse documentaire n'apparaît pas dans les inventaires lochois. Hormis quelques actes détaillés, les entrées se résument à des sacs contenant un compte des deniers communs et ses pièces justificatives. Il nous faut donc étudier le fonctionnement des trésors de ville au XVI^e^ siècle.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1549 à 1552, f° 9 v° et 10.
[2] AMC, II, inventaire de 1620, f° 1 à 7 v°.

La consultation des documents municipaux atteste du recours à des espaces aménagés et sûrs en vue de protéger les papiers de ville des dangers de l'eau, des incendies, des rongeurs de cellulose de papier, ou plus simplement du temps. Contrairement au cas chinonais, marqué par un incendie au XVII^e^ siècle, les fonds amboisiens et lochois gardent plusieurs témoignages explicitant des processus de conservation physique des documents urbains. Les procès-verbaux des assemblées délibératives du second XVI^e^ siècle mentionnent de fait le trésor de ville et ses coffres où sont rangés les écrits[1]. Que ce soit dans les villes comme dans les chambres des comptes, le recours aux coffres et layettes pour conserver et classer s'est massivement répandu à la fin du Moyen Âge[2], les matériaux variant selon les moyens et l'intérêt des échevins à faire de cet objet le reflet d'une identité urbaine. Le somptueux coffre en fer peint de Besançon, avec sa serrure dissimulée, est un bon exemple de l'attention portée à ces objets au XVI^e^ siècle[3]. Dans les principales villes du royaume, les coffres et armoires sont placés dans une pièce isolée, souvent au sein ou à proximité de l'hôtel de ville, facilement accessible pour les consultations quotidiennes tout en restant à l'abri des incendies[4]. Dans le cas de l'inventaire après décès du grand marchand de soie tourangeau Jacques Bigot, le notaire précise que les documents sont conservés dans un « *comptouer* », une pièce ou un cabinet dédié à la gestion et à la conservation des actes, fermé par une serrure[5].

L'acte de financement de l'hôtel de ville lochois, copié dans un recueil de la BnF rassemblant des lettres royales émises sous Louis XII et François 1^er^, permet d'associer l'édifice à la fonction de conservation des papiers de ville[6]. Le pouvoir royal accorde la somme de 3 000 lt. aux habitants, prélevée sur les amendes de la prévôté, afin d'ériger un hôtel de ville servant aux « communes asfaires », aux audiences du prévôt, comme grenier à sel et comme prison. Or, il est également précisé qu'en la « chambre de conseil », sera :

[1] Alors que le trésor de ville chinonais n'est pas évoqué dans les registres délibératifs, celui de Loches n'est mentionné que de rares fois, précisant que des copies de lettres sont mises au trésor. ADIL E Dépôt 132 / BB 17, f° 25 v° ; FF 6, document du 20 mars 1557.

[2] DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime… », art. cit.

[3] Voir en annexe l'image 13, p. 79.

[4] Voir l'exemple de Douai : NAWROCKI Marie Ange « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII^e^-XVIII^e^ s.) : De la nécessité politique à la dimension historique », *in* AUBRY Martine, CHAVE Isabelle, DOOM Vincent (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours : Entre gouvernance et mémoire*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2007, p. 21-31 ; SILVESTRI Alessandro, « Swine at the chancery and locks to chests: dispersal, destruction, and accumulation of Sicily's financial archives in the later Middle Ages », *Archival Science*, 2022, p. 189-208.

[5] « Et lesdits autres papiers, avec ledit accord faict entre lesdits sieurs de Bois-Jhesus et Maldant, ont esté mis avec lesdites cedules et obligations audict comptouer dont ledit sieur Bonaventure a la clef. ». ADIL, 3E2/41, minute du 25 février 1587, p. 36 (f° 18 v°).

[6] L'acte est intitulé « Dons aux habitans de loches de certaine somme d'argent par an a prendre sur les amendes de la prevosté pour la construction de leur maison de ville. *Formulaire de la chancellerie royale, dans lequel sont transcrits divers actes de Louis XII et de François I^er^*, XVI^e^ siècle, Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 5500, Papier, f° 252 v° à 254 v°.

> « mis et gardez les papiers des greffes, adveuz, hommages, desmembrement, declarations et autres pièces et proces »[1].

Le trésor est donc bien situé dans la maison de ville. À Amboise, les informations sont moins précises sur la localisation des archives. En revanche, il existe de nombreuses traces de coffres accompagnés d'étagères, d'armoires ou de layettes. L'ensemble se trouve en partie attesté par le salaire de 20 lt. du menuisier Jean de la Planchett, inscrit dans le compte du receveur des deniers communs de l'année 1566 :

> « pour une paire d'armoises qu'il a faictes, fournies et livrées a panneaulx rustiques pour mettre au tresor de la maison de ville pour y serrer les papiers de consequence concernans les affaies d'icelle année »[2].

L'extrait confirme ainsi le lien entre trésor et maison de ville tout en précisant les supports pour classer les documents conservés. Le sous-chapitre suivant traitant de la question des logiques de classement, précisons seulement qu'une distinction est faite entre les papiers administratifs produits durant l'année en cours, et ceux antérieurs, probablement rangés dans le coffre. Ce dernier, toujours écrit au singulier dans les nombreuses mentions rencontrées, apparaît bien comme le cœur du processus de conservation.

Dans les inventaires des « meubles » lochois, nous trouvons un article concernant un « buffet garny de quatre fenestre ou guichets et de serruzes »[3]. Lors d'une transmission de charge entre Boniface Cormasson et Louis de Saint-Cenou en 1537, le premier remet la responsabilité de ce même « buffet de boys chesne a plain ouvrage fermant a quatre fenestres » au second[4]. Les deux hommes inventorient alors son contenu, à savoir une somme de papiers concernant les affaires municipales : les archives de ville. À Loches, la conservation de cette documentation urbaine s'attache donc à un buffet de chêne à quatre portes, ou du moins quatre ouvertures, closes par des serrures.

Ces informations sont essentielles pour venir combler les lacunes du cas amboisien au sujet des possibles coffres siégeant dans la pièce du trésor de ville. Les études sur les pratiques archivistiques des XIV^e^ et XV^e^ siècles, bien plus nombreuses que celles sur le XVI^e^ siècle, témoignent d'une diversité de formes pour ces meubles (boîte, caisse, layette, coffre long dit « bahut »)[5], fait en bois ou en fer. Les riches fonds liés à la maladrerie d'Amboise précise que la confrérie Saint-Nicolas possède un trésor avec son coffre, dans lequel sont rangés les « tiltres et pappiers ». L'inventaire

[1] *Formulaire de la chancellerie royale…, op. cit.*, f° 253.
[2] ACA, CC 158, f° 36.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1531 à 1534, f° 11 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1534 à 1537, f° 7 v°.
[5] MATTÉONI Olivier, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes », *in* MATTÉONI Olivier (dir.), *Institutions et pouvoirs en France. XIV^e^-XV^e^*, Paris, Picard, « Les médiévistes français », 2010, p. 170-186 ; RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 567.

commandé par le bailli en 1572 nécessite que les clés soient remises aux corps de ville[1]. Dans une autre perspective, le contexte des guerres de Religion à Amboise vient apporter quelques hypothèses de recherche. En novembre 1561, les armes sont interdites dans l'enceinte urbaine suite à une ordonnance royale. Le corps de ville fait alors mettre les arquebuses et pistolets dans l'une des chambres de la maison de ville, précisément dans « ung coffre qui pour ce faire sera ferré et garny de deux serrures », dont l'une est remise au bailli[2] et l'autre aux échevins. Il est précisé le mois suivant que la mesure de ferrage concerne plusieurs coffres[3]. Il se pourrait donc que celui du trésor de ville soit similaire à la description ci-dessus, à savoir une malle de bois, assez grande pour contenir des armes longues telles que des arquebuses, et agrémentée de serrures pour le verrouiller. Notons que les inventaires des meubles lochois précisent aussi l'existence d'un grand meuble de quatre pieds et demi de long servant à ranger des armes possédées par la municipalité[4].

À la reprise de l'écrit délibératif amboisien en 1576[5], les clés deviennent un élément récurrent des procès-verbaux relatifs au coffre du trésor, ce qui n'est pas le cas dans les deux registres précédents. Il est donc possible que des serrures aient été apposées durant la période lacunaire. Six clés sont ainsi évoquées pour la première fois en février 1577, certaines servant à « ouvrir le coffre de tresor » et d'autres les portes de la maison de ville[6]. La délibération du 5 septembre 1581 vient compléter le tableau en précisant que maître Jean Duruau, ancien maire de la ville, remet à son successeur « troys clefs qu'il a dit servir pour ouvrir et fermer le Coffre du tresor de ceste comunautté »[7]. Quatre ans plus tôt, un litige oppose le maire aux échevins, lesquels refusent de prendre temporairement la charge des clés du coffre en son absence lors d'un voyage à Paris[8]. À partir de la fin des années 1570, il semble donc que le trésor, c'est-à-dire l'espace de conservation des papiers de ville, soit placé sous l'autorité du maire amboisien.

Les serrures et clés sont une donnée essentielle pour saisir les enjeux de préservation attachés aux documents. L'accès restreint limite les potentiels vols, pertes ou destructions, mais complique également la pratique quotidienne de la consultation. Dans une lettre close du 23 avril 1557, Henri II mande à Pierre Richer, superintendant des deniers communs des villes de la généralité de Tours, de se rendre à Loches pour s'assurer de la bonne gestion des deniers d'octrois par la municipalité. Faisant état des abus et lenteurs de certains corps de ville, la plume royale résume la contrainte que posent les coffres à serrures :

[1] ADIL H Dépôt 1 / C 2, acte du 2 août 1572, f° 2 à 3.
[2] ACA, BB 6, f° 306. Voir en annexe la transcription 36, p. 163.
[3] ACA, BB 6, f° 308. Voir en annexe la transcription 37, p. 164.
[4] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1549 à 1552, f° 3.
[5] Coupure dû à la perte du ou des registres couvrant la période de 1569 à 1575.
[6] ACA, BB 8, f° 36.
[7] ACA, BB 8, f° 81. Voir en annexe la transcription 99, p. 198 et 199 ; Le coffre de Toulouse attesté dans l'inventaire de 1495 compte par exemple huit clés. *Cf* : NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine… », art. cit., p. 391-412.
[8] ACA, BB 8, f° 52 v°. Voir en annexe la transcription 93, p. 195 et 196.

> « s'excusant [les échevins et greffiers] les ungs sur les aultres ou pour n'avoir la charge desdits papiers ou bien pour l'absence de l'ung d'eulx qui auroit l'une des cles des coffres ou sont iceulx papiers ou aultrement »[1].

Du système de clés et de leur attribution à un acteur résulte une forme de dépendance des pouvoirs municipaux pour consulter les papiers de ville. Ne nous trompons pas, cette délégation des responsabilités est un levier stratégique pour délayer certains processus décisionnels allant à l'encontre des intérêts urbains. Les intentions comme les tactiques des membres du corps de ville sont à lire en filigrane, mais l'argument semble crédible face d'une part à la mobilité — songeons à l'absence régulière d'officiers tels que Hélye de Odeau, ou d'échevins et grands bourgeois-marchands — et de l'autre des échéances administratives plus ou moins courtes liées à des levées extraordinaires ou des remises de comptabilités (cahiers de compte et pièces justificatives). La décision politique et sa mise en application, tout particulièrement durant les guerres de Religion, reste un jeu de négociation où le temps a une valeur prépondérante. Gagner quelques jours, c'est pouvoir correspondre ou se rendre en ambassade auprès d'acteurs en mesure d'avoir une influence dans les processus décisionnels. Les exemples sont pléthores, nous y reviendrons en détail. Dans l'exemple du superintendant Richer, le refus justifié d'accéder aux recettes et dépenses des municipalités par l'argument des coffres verrouillés rend certes impossible la tâche de contrôle de l'officier, le roi rappelant « que au moien de cedit reffuz et delaicement vous seroit impossible de mectre si promptement a execution le fait de votre charge »[2], mais il offre aussi et surtout du temps au receveur pour mettre en ordre les comptabilités municipales, obtenir des documents manquants ou encore faire copier certains originaux précieusement gardés par le pouvoir urbain.

Au regard de ces différents exemples, les meubles, coffres et plus généralement les trésors de ville, apparaissent comme des espaces gérés et organisés par le pouvoir municipal. À Amboise, ils se situent dans l'un des trois étages de la maison de ville[3]. Le coffre, préservant les documents essentiels de l'appareil administratif, et notamment les originaux des droits et privilèges octroyés par les rois depuis le XIV^{e} siècle, est protégé par trois serrures de fer. Son contenu n'est accessible qu'en passant par le maire, dépositaire temporaire des clés. Les marchés passés avec le menuisier Jean de la Planchett en 1566 nous incitent à envisager le reste de la pièce, comprenant des armoires et des étagères en bois. Une distinction est à faire au sein des paysages documentaires des trois municipalités entre les archives, conservées dans le coffre scellé, et la masse des écrits de gestion liés à la conduite

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 17, f° 3 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 17, f° 3 v°.
[3] Le rez-de-chaussée sert de grenier à blé et à sel.

quotidienne des affaires de ville. Ces documents de la pratique, consultés, annotés, recopiés, envoyés, et dont seule une part infime est destinée à l'archivage, occupent possiblement les étagères du trésor de ville. Dans l'expérience de pensée qui consiste à imaginer ce regroupement d'écrits affluent rapidement les représentations des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, où les portraits comme les scènes d'ateliers laissent une place croissante aux papiers, aux feuilles volantes et surtout aux sacs de toile[1]. L'exemple tardif et maintes fois repris de *L'Avocat de village* de Pieter Brueghel le jeune vient souligner avec satire l'importance quantitative de l'écrit, des procédures, de la « paperasserie » juridique, fiscale et commerciale, jusque dans les affaires de village, autant que le pouvoir attaché à celui qui en a la maîtrise[2].

Dans chaque recoin de la scène, des petits sacs bruns sont agglutinés, empilés ou suspendus pour les éloigner des rongeurs. Tous sont identifiables par une étiquette cousue, appelée « évangile » chez les gestionnaires des Parlements tels que celui de Toulouse[3], ayant pour fonction de synthétiser leur objet et contenu. Les quelques 80 000 sacs conservés aux archives de la Haute-Garonne pour l'Ancien Régime fondent l'exagération brueghelienne tout en attestant de leur importance pratique dans l'organisation des affaires fiscales comme criminelles[4]. La majorité des sacs-à-procès toulousains sont faits de chanvre et mesurent environ 20 cm de longueur sur 10 cm de largeur[5]. La fibre textile, comme la taille des sacs, n'est jamais mentionnée dans les sources des villes intermédiaires de Touraine, le vocable d'usage étant celui de « sac de thoille ». Ces derniers sont inscrits surtout dans les comptabilités et les inventaires. Par exemple, quatre cahiers de comptes amboisiens portant sur les années 1548 à 1550 révèlent l'habitude de mettre, une fois la clôture réalisée, toutes les pièces justificatives liées aux recettes et dépenses dans « ung grand sac de toille »[6].

Ces sacs sont pour une part destinés à la Chambre des comptes de Paris. En 1574, le corps de ville lochois en achète un pour y mettre les comptes destinés aux officiers de la capitale. Nous savons de plus que le messager Gilles Amée est payé cette année-là sur les deniers communs pour « avoir pourté ung grand sac a paris pour presenter en la chambre des comptez »[7]. Or, nous supposons également que des doubles sont constitués pour être conservés par le pouvoir municipal. Les inventaires des papiers et titres lochois sont à ce titre explicites. Une majorité des ensembles documentaires qui remplissent le grand meuble à quatre ouvertures sont décrits comme « estans en

[1] Voir en annexe l'image 14, p. 79.
[2] Voir en annexe les images 15 et 16, p. 80.
[3] RATEL Guillaume, « Le labyrinthe des greffes du parlement de Toulouse, pivot de la pratique à l'époque moderne (1550-1778) », *in* PONCET Olivier, et STOREZ-BRANCOURT Isabelle (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire : De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 217-232.
[4] *Ibid*. ; GENTILLET Marie-Isabelle, « Quel avenir pour les sacs à procès du parlement de Toulouse ? », *in* GARNIER Florent, et DELVIT Philippe, *Des patrimoines et des normes : (Formation, pratique et perspectives),* Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 19-35.
[5] *Ibid*.
[6] ACA, CC 148, f° 31 v° ; CC 149, f° 44 v° ; CC 150, f° 46 v° ; CC 151, f° 29 v°.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 3 juillet 1574, mandement du 23 décembre 1576.

ung sac »[1]. C'est le cas de lettres, d'actes divers, mais aussi des comptes des receveurs de deniers communs et de leurs « acquitz », c'est-à-dire de leurs pièces justificatives. L'inventaire réalisé en 1564 recense ainsi dix sacs, dont six conservent des comptabilités[2]. Notons que les papiers ne sont pas les seuls objets concernés. Les poudres à canon sont également gardées dans des sacs, tout comme des pièces de fer liées à l'artillerie de ville[3].

L'usage coutumier des sacs et leur circulation dans la gestion globale des papiers de ville vient nuancer une analyse trop rapide des processus de conservation du XVI^e^ siècle qui seraient similaires aux nôtres aujourd'hui. Il se dégage une conclusion importante au regard des trois corpus : la préservation des documents municipaux n'est pas toujours attachée à un lieu sécurisé, clôt et sanctuarisé comme nos archives modernes. Il semble plutôt qu'elle repose sur des acteurs de l'administration municipale, lesquels sont des dépositaires temporaires des écrits de gestion et de leur sauvegarde.

L'inventaire chinonais de 1620 n'offre pas qu'un état des lieux du fond disponible. Il révèle également que l'ensemble des écrits administratifs de la ville se trouvent entreposés non dans un trésor comme à Amboise, mais directement chez le greffier de ville. Le document, signé de la main d'un notaire royal et du fils du défunt greffier, se présente comme une liste des titres, papiers et registres « concernant les droitz de la ville et faulsbourgs dudit Chinon dellaissez par les deffunct qui exercoit office de greffier ou clerc deladite ville »[4]. Les milliers de papiers recensés se trouvent entreposés directement chez maître Yvettes et reviennent désormais à la charge de son héritier. Cette logique de conservation, autant que les précautions moindres qui sont suggérées, contraste avec l'exemple du coffre verrouillé amboisien. Il est tentant de l'expliquer par un retard dans le développement administratif de la municipalité, notamment par rapport aux traces bien antérieures d'une gestion politique s'appuyant sur l'écrit à Amboise et Loches. Nous souhaitons cependant éviter toute hiérarchisation des pratiques entre les trois villes, et ce dans le but de considérer pleinement le cas chinonais dans ce qu'il nous apprend de la conservation des papiers au début du XVII^e^ siècle. Comme le souligne Paul Delsalle, il est fréquent aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles que les praticiens de l'écrit emportent une partie des documents municipaux dans leurs études ou bureaux[5]. L'information incite à envisager les circulations de papiers administratifs dans les villes dotées de trésors, entre les espaces de conservation et ceux de la pratique, des meubles et coffres aux tables des notaires, procureurs et autres greffiers. Prenons un exemple.

[1] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 4, les trois comptes de 1531 à 1534, de 1534 à 1537 et de 1537-1540.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1561 à 1564, f° 10 à 14 v°.
[3] L'extrait parle alors de 107 « fers de garrots estans en ung vieil sac de thoille ». ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1534 à 1537, f° 1 v°
[4] AMC, II 1, f° 1.
[5] DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime… », art. cit., p. 447-472.

À la mort du greffier de ville amboisien François Goussart en 1563, le notaire royal Jean Bonnet est payé 8 s. pour avoir :

> « grossoyé et cherché es notes de feu maitre François Goussart en son vivant greffier de ladite ville les baulx des estaulx de la poisonnerie d'Amboise »[1].

Comme documenté dans d'autres villes du royaume aux XV^e^ et XVI^e^ siècles[2], l'extrait suggère qu'une partie de la documentation municipale à Amboise se trouve gardée temporairement par les procureurs, receveurs et greffiers dans leurs études ou domiciles, que ce soit dans une perspective de conservation, de copie, de produire des rôles et mémoires nécessitant le recours à une documentation antérieure, ou plus généralement pour rédiger des écrits répondant aux besoins immédiats de l'administration municipale. Dans son étude de Millau au bas Moyen Âge, Florent Garnier observe lui aussi des distinctions de conservation selon les documents. Les comptes municipaux sont au trésor de ville quand les registres de délibérations sont gardés par les clercs[3]. Cette ligne de lecture est confirmée dans le cas amboisien par plusieurs procès-verbaux de février 1564 où des membres du corps de ville présentent à l'assemblée les papiers qui se trouvaient en leur possession, ces derniers étant par la suite déposés dans le coffre du trésor de ville[4]. C'est ainsi que le 23 février, l'ancien receveur des deniers communs René Proust exhibe trois comptes « renduz, cloz et arrestez » pour les années 1560 à 1562, trois autres comptes des dons et octrois pour la même période, un compte des droits et privilèges de 1558, des lettres patentes de 1560, des procès-verbaux des élus de Tours de 1561, deux contrats de 1558 et 1561, la copie d'une recette de 1562 pour la construction de l'édifice de la poissonnerie, enfin, la copie d'un état des frais pour l'entrée du roi François II et de Marie Stuart en 1559, accompagné de copies de certifications et de quittances. Le même jour, l'un des échevins et le maire font de même en présentant des originaux et copies de lettres patentes d'Henri II produites entre 1549 et 1559. L'exhibition des documents continue le 28 février où l'échevin Martin Duruau montre à l'assemblée neuf comptes de Florentin Duruau datés du tournant des années 1530, trois comptes du receveur Gabriel Courtade datés de 1533 à 1535 et un compte en parchemin rendu en la chambre des comptes de Paris, ces documents présentant pour certains des problèmes de clôture[5]. Une dernière assemblée tenue le mois suivant porte sur la présentation d'actes, dont des privilèges, plusieurs lettres, ainsi qu'un sac de toile dont l'« eticquette » précise qu'ils contiennent des papiers liés à des procès intentés entre 1563 et 1565[6].

[1] ACA, CC 155, f° 41 v°.
[2] DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime… », art. cit., p. 447-472.
[3] GARNIER Florent, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, CHEFF, 2006, p. 211.
[4] ACA, BB 7, f° 26 à 27 v°. Voir en annexe la transcription 53, p. 173 et 174.
[5] *Ibid*.
[6] ACA, BB 7, f° 42 et 42 v°. Voir en annexe la transcription 56, p. 176.

Plusieurs informations ressortent de cet exemple. Il apparaît tout d'abord clair que trois membres du corps de ville amboisien sont en possession d'écrits administratifs de natures très différentes, et dont certains ont été produits plusieurs années, voire décennies, auparavant. Ensuite, bien qu'une majorité des documents présentés soient destinés au trésor de ville, les procès-verbaux attestent d'un délai dans le processus de mise en archives. Les receveurs et échevins en possession des papiers témoignent d'une pratique coutumière du stockage et de la conservation directement chez eux, ces praticiens de l'écrit ayant sans cesse recours aux actes et papiers antérieurs pour en produire de nouveaux. Il nous faut envisager que les documents manipulés par les acteurs de la politique municipale n'intègrent pas directement les coffres ou meubles après leur réception, mais restent temporairement dans les études et bureaux avec d'autres écrits de gestion liés aux affaires en cours. Le dernier point à considérer s'attache à l'action de centralisation des documents éparpillés, autrement dit la mise au trésor. Lorsque René Proust présente à l'assemblée de ville trois des comptes qu'il détient le 23 février 1565, le procès-verbal spécifie que :

> « lesquels trois comtes et acquitz ont esté mys en un sac de toille ~~qu~~ ou coffre de tresor de ladite ville »[1].

L'extrait, représentatif d'autres remises de documents par des échevins, vient confirmer non seulement la mise au trésor de ville des comptabilités relatives aux recettes et dépenses des deniers communs, mais aussi le recours aux sacs de toile pour les ranger et conserver. L'usage d'étiquettes observé auparavant, associé à l'achat de planches en 1566 pour séparer les papiers du trésor, suggère des logiques de classement et d'organisation, sur lesquelles nous allons revenir.

Un dernier retour sur la documentation chinonaise vient contrebalancer toute tentative d'uniformiser les processus de mise en archives au tournant du XVII^e^ siècle, notamment par la rupture entre le lieu de conservation et l'espace sanctuarisé placé sous le contrôle du pouvoir municipal. Deux inventaires réalisés à Chinon en 1718 et 1724 révèlent que les archives de ville des XVI^e^ et XVII^e^ siècles ne se trouvent pas conservées dans un trésor ou une pièce de la maison de ville, mais toujours chez un particulier. Le notaire chargé de recenser les papiers doit se rendre dans la maison du lieutenant-général de police maître Henry Perrault, lequel possède une armoire située dans une « chambre haute »[2]. Au regard du premier inventaire réalisé en 1620, cet exemple suggère que les Chinonais ne se sont peut-être jamais dotés d'un trésor de ville et que la conservation des archives se fait, durant tout l'Ancien Régime, grâce aux meubles de notables. L'exemple n'est pas sans rappeler celui de l'avocat lochois maître Claude Sainctier dont nous avons détaillé l'important fonds de papier

[1] ACA, BB 7, f° 26. Voir en annexe la transcription 53, p. 173 et 174.
[2] AMC, II 1, feuillets 2 (1718) et 3 (1724).

lié à la gestion de son patrimoine foncier[1]. Les pratiques marchandes comme la gestion des biens fonciers induisent naturellement une gestion documentaire dont l'archivage se fait directement chez les particuliers. Dans le cas des documents chinonais, c'est alors l'enjeu de la préservation des écrits qui se pose, tout particulièrement dans le contraste avec les coffres verrouillés d'Amboise et Loches, mais aussi dans les différences quantitatives qui caractérisent les fonds aujourd'hui conservés. Outre l'incendie documenté au XVII^e^ siècle, le faible recours aux dispositifs de conservation pourrait expliquer la très forte perte des archives chinonaises.

L'approche matérielle du paysage documentaire a introduit tout un ensemble de systèmes physiques d'organisation des papiers de ville : des pièces de stockage avec un ameublement adapté, des sacs étiquetés, des liasses reliées par le parchemin ou la ficelle et des couvertures de couleurs[2]. Plus encore, nous avons identifié des normes développées par les instances royales telles que les chancelleries et les Chambres des comptes, lesquelles ont très tôt eu besoin d'organiser les masses de papier en circulation. Le cas du Parlement de Toulouse et de ses 80 000 sacs encore aujourd'hui conservés est ici exemplaire[3]. Nos documentations sont pour une grande part en transit entre des études de praticiens de l'écrit, ces Cours souveraines et le trésor de ville. Les papiers, comme les hommes qui les portent, circulent et doivent répondre à des normes formelles. Interroger une logique de classement revient donc d'abord à identifier l'autorité qui l'exige. L'étude de la couverture du registre BB 1 chinonais a révélé l'empilement des traces d'archivages que peuvent condenser certains écrits. Nos conclusions induisent un double constat.

Les besoins croissants en écrits des administrations municipales de Touraine au XVI^e^ siècle ne peuvent être dissociés de ceux liés à la gestion des papiers, et notamment à leur conservation. Fonder des politiques sur l'écrit implique d'accorder un pouvoir de justification aux documents. La légitimité des requêtes comme des décisions prises repose sur la capacité des corps de ville à préserver les exemplaires, voire les originaux, de toute une gamme de pièces justificatives. Les privilèges comme les comptabilités en sont deux parfaits exemples. Administrer par l'écrit, c'est donc administrer avec des écrits le plus souvent antérieurs, mais toujours mobilisables par leur mise en archives. De ce premier constat en découle le second, lié à l'enjeu pratique de la documentation municipale. Nous identifions dans cette recherche plusieurs temporalités des écrits de gestion, quelques-uns en cours de rédaction, d'autres utilisés dans des affaires diverses, quand certains sont

[1] ADIL E Dépôt 132 / 3E26, 311.
[2] Sur le sujet, voir les travaux de Randolph C. Head : HEAD Randolph C., *Making Archives in Early Modern Europe. Proof, Information, and Political Record-Keeping, 1400-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019 ; HEAD Randolph C., « Mirroring governance: archives, inventories and political knowledge in early modern Switzerland and Europe », *Archival science,* 7/4, 2007, p. 317-329.
[3] RATEL Guillaume, « Le labyrinthe des greffes… », art. cit., p. 217-232.

archivés. Or, les modalités de conservation ne sont pas les mêmes selon ces différents usages. Utilisée par un notaire ou un procureur dans une politique urgente d'exemption fiscale, une lettre close vieille d'une décennie quitte son état d'archives, symbolisé par le coffre ou le meuble, pour revenir dans le domaine pratique des affaires municipales. La mise en série des inventaires lochois entre 1534 et 1564 a bien montré ces recompositions constantes des « tiltres » préservés. Il nous semble alors essentiel d'envisager ces documents mis en archives dans les villes du XVI^{e} siècle non pas tant comme un patrimoine historique figé, mais comme un ensemble de ressources mobilisables et perpétuellement réutilisées dans les entreprises du corps de ville en vue d'administrer, de gouverner et de dialoguer avec ou au nom de l'État royal. Soulignons à nouveau le lien essentiel qu'il faut établir entre ces documentations et les pratiques et usages dans lesquels elles s'inscrivent. Ce recours constant aux papiers conservés implique des logiques d'organisation et de classement. Intéressons-nous justement à celles observables dans les villes intermédiaires de Touraine du second XVI^{e} siècle.

II. Classer les documents au XVI^e siècle

Les trois corpus de Touraine présentent des traces d'organisation, de gestion et d'archivage. Par définition, les actes de la pratique qui composent les fonds municipaux sont parcourus de notes marginales. Témoignage de leurs usages et réemplois, ces traces prennent la forme d'analyse au dos[1], de cotation ou encore d'annotations tels que des dates et des prix. Il s'agit dans ce sous-chapitre de cerner, parmi les diverses notes, celles qui relèvent de systèmes de classement appliqués dès le second XVI^e siècle. Des exemples d'inventaires introduisent justement les logiques de classement des écrits conservés ou en usage dans les villes au temps des guerres de Religion. La confrontation des inventaires avec les fonds conservés fait apparaître la prédominance des cotes alphabétiques. Leur emploi se justifie au regard des pratiques développées depuis le bas Moyen Âge dans les Cours souveraines et du dialogue écrit constamment entretenu avec les municipalités du royaume au travers d'ordonnances, d'affaires ou encore de requêtes. Mais l'étude attentive des actes suggère également des usages propres au milieu notarié, sous la forme de numérations romaines. Il faut alors se tourner vers les minutiers encore conservés pour observer ces correspondances avec la documentation municipale. Interroger les logiques de classement des trésors de ville au XVI^e siècle revient donc à chercher le compromis entre les pratiques des grandes instances administratives et judiciaires et celles de praticiens locaux.

II.a. Organiser les papiers au XVI^e siècle : classements et inventaires

Notre approche moderne des fonds documentaires se fonde sur l'organisation et le classement des papiers conservés. Parmi les marqueurs qui définissent le type d'instruments écrits dédié à cette fonction, Randolph C. Head précise : « An inventory was a record that linked record-bearing objects stored in articulated spaces to descriptive entries, thus making the objects' existence and location knowable. » (« Un inventaire est un document qui relie des objets porteurs d'archives stockés dans des espaces articulés à des entrées descriptives, permettant ainsi de connaître l'existence et l'emplacement de ces objets. »)[2]. L'inventaire, selon ses dires, requiert une méthode, sous la forme d'un algorithme simple. Les annotations et cotes en sont les traces. Les pratiques scripturales du XVI^e siècle témoignent d'un souci réel de gérer les actes produits, bien que leur classification ne soit

[1] Voir par exemple : REY Coraline, « Un classement archivistique au XVIII^e siècle : Cîteaux et les inventaires de Jean-Baptiste Lemort », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA),* 18/2, 2014.
[2] HEAD Randolph C., *Making Archives in Early Modern Europe…, op. cit.*, p. 141.

pas toujours saisissable. Dans ce domaine, l'usage de l'inventaire, comme dénombrement ordonné de biens matériels, n'est pas toujours une évidence. À nouveau, il faut rappeler le terreau juridique qui fonde la pratique. Avant d'être un instrument de classement, l'inventaire est un acte obligatoire dans les procédures juridiques de transmission de biens meubles et fonciers d'un défunt. Or, les chapitres dédiés au recensement des papiers conservés chez les particuliers introduisent des formes d'organisation, notamment par l'attribution de cotes. Les minutiers disponibles pour les trois villes intermédiaires durant les guerres de Religion conservent de nombreux inventaires après décès, au sein desquels les notaires classent les actes participant des biens recensés. Tous, sans exception, maîtrisent les systèmes de cotation simples. Mais seule une faible part des minutiers y ont cependant recours pour s'organiser eux-mêmes. Il s'agit donc d'interroger la pratique de l'inventaire hors du cadre juridique d'une succession, pour identifier ses usages face aux besoins croissants de nos administrations de papier.

Par le biais des comptabilités lochoises du milieu du siècle, nous avons vu que les dénombrements des « tiltres » de ville sont actualisés toutes les trois années, lors du changement de receveur. Aucun classement n'est cependant mentionné. C'est d'abord la connaissance du fonds qui prime par la création de listes[1]. Si les sources amboisiennes ne conservent pas d'inventaires similaires, plusieurs documents retracent les processus décisionnels relatifs à leurs pratiques. Dès 1554, un procès-verbal d'assemblée souligne le besoin de recenser les actes du trésor de ville.

> « qu'il sera fait inventaire par nous de tous et chacun les tiltres papiers et enseignemens estans ou coffre de tresor de ladite ville ensemble des meubles appartenant a ladite ville »[2]

Comme à Loches, l'inventaire concerne autant les « tiltres » que les meubles. L'enjeu du dénombrement ici est simple : maîtriser la documentation conservée. Il n'est donc pas immédiatement synonyme de classement. Lorsqu'il est commandé, l'inventaire est confié aux praticiens de l'écrit. En 1565, un état des dépenses pour les salaires et vacations du notaire royal et procureur amboisien Florentin Cormier liste les diverses missions liées à sa charge. Parmi celles qui relèvent de la production et de la gestion de documents administratifs, certaines concernent la rédaction d'un inventaire.

> « Item auroit ledit procureur assisté a faire ~~l'inventaire~~ l'inventaire des tiltres et pappiers trouvez en la comunité de ladite ville presens vous messieurs les maire et eschevins qui luy taxerez pour les vacations ce que adviserez »[3]

[1] GOODY Jack, *La raison graphique…, op. cit.*, p. 145, 149 et 155.
[2] ACA, BB 6, f° 49. Voir en annexe la transcription 3, p. 146 et 147.
[3] ACA, CC 212. Voir en annexe la transcription 152, p. 230 et 231.

Ce n'est pas le seul extrait mentionnant un inventaire réalisé par le notaire royal. C'est également à lui que fait appel la municipalité en 1572 lorsqu'il faut classer les fonds conservés dans le coffre de la confrérie du Temple. Secondé par le notaire royal et greffier de ville Christophe Charles, le praticien doit organiser les papiers suite à une remontrance soulignant que « les tiltres de ladite confrarie sont en confuzion et qu'il est besoing en faire inventaire »[1].

Le passage introduit le lien, aujourd'hui familier, entre inventaire et organisation d'un fonds. L'instrument scriptural permet d'éviter la « confuzion », synonyme de désordre, de ruine mais aussi de danger dans les textes circulants à l'époque des guerres de Religion[2]. Plus encore, le vocable de confusion est attaché à l'état déclinant des finances du royaume à la suite des premiers conflits ouverts de la décennie 1560[3], puis à celui de la justice durant les années 1580[4]. Ramené aux fonds de la commanderie du Temple en 1572, le désordre est induit par la perte d'un inventaire antérieur, réalisé par le notaire maître Martin le Large. Face à cette lacune, le procès-verbal rapporte les propos du procureur qui, dans le cadre de la remontrance, « dict estre besoing inventorier »[5].

L'exemple du trésor de l'aumônerie apporte d'autres éléments pour cerner la pratique de l'inventaire. Un article des dépenses de 1577 fait état d'un nouveau recensement des « tiltres, pieces et enseignemens dudit hostel Dieu », là encore réalisé par le notaire royal Christophe Charles[6]. Or, ce dernier est désormais détenteur d'un office, celui de greffier des eaux et forêts d'Amboise. Plus encore, l'inventaire est commandé dans un but précis : trouver les actes conservés au trésor qui attestent des droits de l'aumônerie à prélever du bois, pour les réparations comme pour le chauffage des pauvres. Parmi les étapes de la procédure nécessaires pour toute coupe du bois dans les forêts royales, les instances doivent justement fournir des actes valides, ce qui implique de maîtriser les fonds conservés. Dans ce cas précis, Christophe Charles est contraint par son office d'inventorier un fonds qu'il connaît et qu'il a déjà organisé. Les deux recensements de 1572 et 1577 n'ont cependant pas la même fonction. Alors que le premier ordonne un ensemble documentaire, le second le parcourt en vue d'identifier tout papier relatif aux droits de coupe dans la forêt d'Amboise. La question qui se

[1] ADIL H Dépôt 1 / C 2, f° 1 et 1 v°.
[2] *Édict du Roy, touchant la vente & alienation des heritages, biens immeubles, & temporel du clergé, jusques à la somme de deux cens mil livres tournois de rente & revenu annuel*, Paris, chez Frederic Morel, 1576, p. 6 ; Voir les édits de la période tels que : *Édict du Roy, sur la creation des offices de greffiers des presentations par toutes les cours souveraines, sieges presidiaux, bailliages, seneschaucees, & autres jurisdictions royales de ce royaume*, Paris, chez Frederic Morel, 1577, p. 4.
[3] « Et pource qu'il s'est trouvé que le grand nombre des Receptes générales, qui ont esté faictes & établies en nostre Royaume, ameine grand desordre & confusion en nosdictes Finances ». *Ordonnance du Roy contenant la suppression des offices de receveurs, grènetiers et contreroolleurs de son domaine, aydes et gabelles, collecteurs de ses finances, receveurs généraux du taillon de sa gendarmerie, trésorier des parties casuelles, trésoriers ordinaires de ses guerres et payeurs des compaignies d'icelle... plus la suppression de toutes les chambres des comptes, fors que de celle de Paris*, Paris, chez Robert Estienne, 1566, p. 9.
[4] Voir l'exemple représentatif : *Declaration de la volonté du Roy sur les nouveaux troubles de ce royaume*, Paris, chez Frederic Morel, 1585, p. 14.
[5] ADIL H Dépôt 1 / C 2, f° 1 v°.
[6] ADIL, H Dépôt 1 / E 13, compte rendu par la veuve de l'administrateur Gervais Fede.

pose ici est de savoir si la tâche revient à Christophe Charles à cause de son office, ou à cause de sa connaissance du fonds classé. L'administrateur de l'hôtel dieu sollicite-t-il le greffier des eaux et forêts ou le notaire royal qui a participé au dernier inventaire ? En l'absence de réponse, il faut constater simplement l'heureuse conjonction de compétences réunies par le praticien en 1577, laquelle a pu jouer un rôle dans son ascension sociale au terme du siècle.

Nous avons vu que depuis Charles VII, le pouvoir royal légifère en vue d'assurer la bonne conservation des documents essentiels à son armature administrative et judiciaire[1]. Au-delà d'une seule promotion des cahiers et registres, les ordonnances martèlent la systématisation des inventaires, tant dans les procédures des Cours souveraines que dans la pratique quotidienne des notaires royaux[2]. Dans le champ judiciaire, plusieurs manuels tel *Le Stille de la Cour et justice des Requestes du Palais et pratique universelle divisé en quatre livres*, rédigé par le procureur au Parlement de Paris Philibert Boier (parfois écrit Boyer), rappelle bien cette institution récente des inventaires.

> « anciennement les productions, pieces, lettres & tiltres des parties estoient mises par devers les Juges pour juger sur icelle, sans aucun inventaire : Mais par l'ordonnance faite par le Roy François, en l'an 1528 est ordonné que les procureurs de parties feront inventaire des pieces, qu'ils produiront par devers les Juges, avec défenses au Greffiers de ne reçevoir lesdites productions sans inventaires, n'iceux mettre és mains des Juges, à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interest. »[3]

Le chapitre « Des inventaires et productions » de l'édition de 1591 détaille la mise en forme de ces dénombrements, lesquels suivent des cotations alphabétiques. Nous y reviendrons.

Ces ordonnances ont pour cible les procédures judiciaires, mais elles touchent nos fonds municipaux par le biais des praticiens de l'écrit. À Amboise, ce sont bien des notaires royaux qui sont mandés pour inventorier le trésor de ville ou celui de la maladrerie. L'exemple lochois confirme cette lecture. Les traces d'inventaires dans cette ville sont le fait d'une collaboration entre receveurs et praticiens de l'écrit. Les premiers sont chargés de recenser les fonds du trésor de ville afin d'en transmettre l'état à leur successeur. Mais ce n'est pas le comptable lui-même qui le réalise. En 1567, la dépense de Pierre Pillet comprend bien la vacation du notaire royal Jean Moreau, dont deux copies d'inventaires des meubles et « tiltres » de la ville[4]. Il faut donc distinguer celui qui dresse l'inventaire de celui qui le met en forme. Parmi les frais de dépenses du receveur lochois Guillaume Quantin dans le cadre d'une affaire de 1579, deux articles concernent ses actions de dresser un inventaire et de ranger les pièces selon l'ordre, le tout pour 5 s[5].

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 567.
[2] Voir l'édit de mai 1575. *Ibid*., vol. 1, p. 714 ; BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, f° 19 et 19 v°.
[3] BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, f° 207.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1567 à 1569, f° 79.
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, état des dépenses du procureur et receveur Guillaume Quantin pour l'année 1579.

Les Archives Départementales d'Indre-et-Loire conservent plusieurs minutiers de notaires royaux chinonais produits durant le second XVI^e^ siècle. Un praticien tel que Jean Fede réalise couramment des inventaires après décès et classe les fonds des particuliers. Or, l'étude de ses minutes, des liasses plus ou moins lacunaires étendues entre juillet 1570 et juin 1619, suggère un classement dénué de cotes[1]. Le notaire royal regroupe ses minutes en liasses, lesquelles sont organisées selon les mois de l'année. Les seules traces d'annotations se font au dos, dans la zone supérieure gauche du feuillet. Cette analyse sert donc de classement[2]. Les papiers de son homologue Pierre Pean, lui aussi actif au siège royal de Chinon, proposent un système similaire, cette fois sur le recto. Le praticien annote chaque minute dans le haut de la marge gauche, résumant la nature de l'acte, le nom des parties impliquées et l'état de réalisation de sa besogne (« faict », « coppie »)[3]. Nous supposons qu'une fois organisées en liasses, le notaire n'a qu'à parcourir ses minutes du pouce pour identifier l'acte recherché.

Ces observations sont importantes. Elles attestent que l'action d'inventorier et de classer un fonds ne repose pas nécessairement sur la création d'un système clos de cotation (lettres, chiffres). La maîtrise de documentations au XVI^e^ siècle, même celles de notaires royaux, se fonde d'abord sur une pratique inscrite dans des gestes et des habitudes, et non sur un modèle spécifique de cote imposé par une autorité centrale. Le praticien est libre d'organiser ses papiers comme il l'entend. Dans le cas des villes de Touraine, notre période d'étude constitue néanmoins un temps de rencontre entre la densification progressive des fonds propres aux administrations urbaines, une systématisation des pratiques de classement dans le champ judiciaire et une importante circulation des praticiens de l'écrit entre les bureaux royaux et municipaux. Alors que des organisations personnelles subsistent dans les études de notaires, les inventaires des fonds municipaux réalisés au début du XVII^e^ siècle témoignent déjà de la réussite des classements par cotes, reprenant un langage du champ judiciaire utile pour dialoguer avec les grandes instances administratives du royaume. À l'image de la police, l'inventaire des papiers de ville se voit peu à peu façonné selon des normes qui ont été promues par l'État royal.

II.b. Les cotes alphabétiques

Une majorité des inventaires réalisés aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles dans nos villes de Touraine s'appuient sur un système de cotation alphabétique. Un bref travail de synthèse à l'échelle de l'Europe occidentale témoigne de son usage répandu à la fin du Moyen Âge dans les grands centres religieux

[1] ADIL, 3E3/ 574 et 575.
[2] Voir par exemple l'image 33, p. 89.
[3] ADIL, 3E3/639.

et laïcs de gestion et de conservation de documents, comme les abbayes ou les Cours souveraines[1]. Ce sont notamment les pratiques archivistiques développées dans les Chambres des comptes qui nous intéressent. Dès les XIV^e^ et XV^e^ siècles, elles s'appuient sur un alphabet allant de A à O correspondant à un classement thématique : A pour les terriers, B pour les transactions, C pour les fiefs et hommages, etc.[2]. Des exemples similaires se trouvent appliqués avec des particularismes et adaptations dans de nombreuses villes du royaume de France, et ce jusqu'aux réformes de normalisations archivistiques du XIX^e^ siècle[3]. Dans ce système, les cotes alphabétiques renvoient à un classement thématique, chaque lettre correspondant à un type de document. Plusieurs imprimés de la période, liés aux domaines juridiques et judiciaires, confirment cet usage tout en le nuançant. Dans *Le Stile de la cour de Parlement*…, le procureur au Parlement Philibert Boier se réfère par exemple à l'organisation des papiers à soumettre dans le cadre d'affaires.

> « faudra produire les pieces, actes, appoinctemens & instructions de la cause, qu'il faudra aussi attacher ensemblément suivant les dattes, & chasque liace les cotter par ordre suivant l'alphabet A.B.C.&c »[4]

Le juriste explique que les documents transmis doivent être attachés en liasse et que ces dernières sont côtés en suivant l'alphabet. Il est ici question d'ordonner les papiers : par la date, par un lien (reliure, ficelle) et par une cote alphabétique. Un tel système de classement ne renvoie pas à la nature du document côté, mais permet simplement d'identifier toute pièce manquante. Or, la suite de l'extrait réintroduit une cotation thématique, fondée sur l'alphabet. Il explique ainsi que la lettre D correspond aux actes produits par la défense, la lettre E aux contredits, la lettre F aux salvations, la lettre G aux forclusions, et enfin l'inventaire lui-même ainsi que les motifs de l'affaire sont réunis sous la cote H.

[1] HEAD Randolph C., *Making Archives in Early Modern Europe…, op. cit.*, p. 68, 173 et 203.

[2] MATTÉONI Olivier, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes », *in* MATTÉONI Olivier (dir.), *Institutions et pouvoirs…, op. cit.*, p. 170-186.
Voir par exemple dans les compilations du XVI^e^ siècle : BOIER Philibert, *Le Stile de la cour de Parlement, souveraine & capitale du royaume de France…*, Tours, Claude de Montr'oeil & Jean Richer, 1591. Au f° 147 v° : « Et après que la demande, & les conclusions de celuy qui produict sont bien justifiees par pieces, faudra produire les pieces, actes, appoinctemens & instructions de la cause, qu'il faudra aussi attacher ensemblément [f° 147 v°] suivant les dattes, & chasque liace les cotter par ordre suivant l'alphabet A.B.C.&c. » ; RATEL Guillaume, « Le labyrinthe des greffes… », art. cit., p. 217-232.

[3] BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires..., op. cit.*, p. 175 à 179 ; GUYOTJEANNIN Olivier, « La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e^ - début du XVI^e^ siècle), *in* AUTRAND Françoise, GAUVARD Claude, et MOEGLIN Jean-Marie (dir.), *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 339-353 ; GUYOTJEANNIN Olivier, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (fin XIII^e^-début XVI^e^ siècle) », *in Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegelund Wappenkunde.*, Weimar; Wien; Köln: Böhlau, 1996, 42, p. 295-373 ; KRUMENACKER Jean-Benoît, « Des *codices* dans les archives. Ranger et coter la documentation administrative et réglementaire d'une collégiale : le cas de Saint-Just à la fin du XV^e^ et au début du XVI^e^ siècle », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre, BUCEMA*, 23/2, 2019 ; NAWROCKI Marie Ange, « Archives, titres et papiers de la ville… », art. cit. ; POULLE Emmanuel, « Classement et cotation des chartriers au Moyen Âge », *Scriptorium*, 50/2, 1996, p. 345-355 ; RAGER Cléo, *Une ville dans ses* archives…, *op. cit.*, p. 567.

[4] BOIER Philibert, *Le Stile de la cour de Parlement…, op. cit.*, f° 147 et 147 v°.

L'auteur insiste de plus sur l'importance de réunir tous les papiers dans un même sac à transmettre au greffier de la Cour[1].

Du côté des institutions, les cotes alphabétiques renvoient à de vastes catégories de genres documentaires. Au niveau des affaires judiciaires, Philibert Boier nous décrit deux systèmes de classement, condensés dans chaque sac de toile. Quelle que soit l'échelle observée, la cotation alphabétique prime, mais elle ne suit pas forcément une logique thématique. Nos différentes approches de l'administration urbaine du XVI^e^ siècle ont souligné l'importance du terreau juridique et judiciaire dans le développement organisationnel des municipalités. Les domaines du droit et de la justice, structurés depuis le XIII^e^ siècle[2], encadre nos bureaux municipaux par des logiques d'échanges et de contrôle. Nous l'avons démontré, nos trois villes intermédiaires de Touraine sont de plus des sièges royaux qui disposent de bureaux et d'officiers incarnant le pouvoir judiciaire dans les bailliages[3]. Or, ce pouvoir des baillis et lieutenants s'accompagne d'écrits autant que de logiques organisationnelles pour les produire et les conserver. Les traces de dialogue, voire de réelle perméabilité, entre corps de ville et officiers de justice, autant que la circulation manifeste des notaires et greffiers à l'instar de Christophe Charles, laisse supposer une transmission des normes, des savoirs et des méthodes liés à la gestion des papiers administratifs. Nous allons cependant voir que le lien n'est pas toujours clair.

Les systèmes de cotation alphabétique recensés pour nos trois villes ne sont pas thématiques. L'inventaire chinonais réalisé en 1620 montre que le travail du notaire consiste à attacher chaque document ou ensemble documentaire, quelle que soit sa nature, à une lettre capitale. Arrivé à « Z », l'alphabet recommence en doublant ces lettres, créant ainsi de nouvelles cotes avec les mêmes symboles (AA, BB, CC, etc.)[4]. Les quatre registres de délibérations de la fin du XVI^e^ et du début du XVII^e^ siècle renvoient ainsi aux cotes « A » à « D » quand la copie du compte d'Antoine Milsonneau de 1587, aujourd'hui coté CC 1, correspond au document classé « HH ». Notons que les inventaires toulousains du XIV^e^ siècle, ceux de Reims de la fin du XV^e^ siècle ou encore celui produit à Douai en 1551, témoignent d'un même recours aux cotations alphabétiques et cumulatives[5]. L'inventaire après décès de maître Claude Sainctier, réalisé en 1586 par le notaire lochois Pierre Prillac, cote lui aussi

[1] BOIER Philibert, *Le Stile de la cour de Parlement…, op. cit.*, f° 147 v° à 148 v°.
[2] GUYOTJEANNIN Olivier, « Les méthodes de travail…», art. cit., p. 295-373 ; BOS Agnès, « Les archives des fabriques parisiennes à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 156, 1998, p. 369-405 ; dans une perspective plus large : KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e^-XV^e^ siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1993.
[3] Voir le I.c. du chapitre 1, p. 39.
[4] Le système se retrouve en usage dans toute l'Europe à cette époque. HEAD Randolph C., *Making Archives in Early Modern Europe…, op. cit.*, p. 203.
[5] NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine… », art. cit., p. 391-412 ; MELIN Emmanuel, « Les compilations d'archives, instruments du pouvoir ? L'exemple de l'échevinage de Reims au XV^e^ siècle », *Annales de Janua*, n°5, 2017 ; NAWROCKI Marie Ange, « Archives, titres et papiers de la ville… », art. cit.

les cédules et contrats selon cette logique, la 195ème liasse recensée étant identifiée comme « SSSSS »[1].

L'exemple lochois permet de pousser l'analyse jusqu'aux sacs conservés dans le trésor de ville. Le compte du receveur Pierre Pillet, portant sur les années 1561 à 1564, présente en effet un feuillet isolé, daté au plus tôt de 1593. Il s'agit d'une série d'aide-mémoires venant préciser le classement de certains sacs de toile, rangés dans le meuble aux quatre ouvertures où sont gardées les archives de ville[2]. Depuis 1540 et 1546, nous savons que trois comptes sont conservés, appartenant respectivement aux anciens receveurs lochois Boniface Cormasson, Jacques Gruget et Louis de Saint-Cenou[3]. La note de la fin du XVIe siècle permet alors d'envisager comment sont classés ces documents :

> « En la liasse et sac cottée GG est le compte de Jacques Gruget, plus celuy de Boniface Cormasson, plus celuy de Saint-Senou.
> Dans le sac cotté KK est le compte de Pierre Pillet.
> Dans le sac cotté NN est le compte des deniers patrimoniaux de maistre Louys Robin pour onze années escheue en 1593. »[4].

Comme pour l'inventaire chinonais, il est fait un usage simple des cotations alphabétiques où les lettres sont des marques d'identité du document dans le système de classement. Mais l'extrait témoigne également du regroupement de papiers, dans ce cas des comptabilités passées, sous une même cote. La « GG » correspond par exemple à un sac, mais aussi à une « liasse ». Le terme se trouve dans le cas chinonais de 1620, lequel fait état par exemple de « douze compte enliassez en une liace dont il y en a en parchemin et ung pappier »[5]. De même à Amboise, un compte de 1551 concernant les recettes et dépenses de l'entrée du roi Henri II est appelé liasse, bien qu'il s'agisse de plusieurs documents[6]. Des sous-ensembles sont donc constitués dans les archives de ville, assemblés pour leur contenu sans pour autant être reliés en un seul objet documentaire (registre, cahier ou codex).

De nombreuses pièces comptables et judiciaires des fonds lochois présentent ces cotations alphabétiques doublées, notamment les feuillets qui comprennent un mandement et sa quittance ultérieure[7]. Contrairement à l'inventaire chinonais, le notaire en charge du classement pourrait avoir suivi une logique chronologique. De fait, les lettres uniques identifiées correspondent à des actes antérieurs à 1550. Le compte d'Aignan Lecourt de 1531 est ainsi coté « A », quand deux pièces

[1] ADIL 3E26/311.
[2] Voir en annexe l'image 17, p. 81.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1537 à 1540 et de 1543 à 1546, f° 10 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1561 à 1564, f° 1.
[5] AMC, II 1, f° 1 v°.
[6] AMC, AA 113, f° 1.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 12 ; CC 13 ; CC 17 ; DD 8 ; DD 10 ; FF 6.

produites par les gens des comptes et les Trésoriers de France, respectivement datées de 1539 et de 1540, sont cotées « P » et « R »[1]. Les choses ne sont pourtant pas si limpides. Plusieurs pièces comptables produites entre 1577 et 1579, principalement liées à l'activité du receveur Guillaume Quantin, présentent elles aussi la cote « P »[2]. Ces différentes pièces pourraient avoir été rassemblées dans un sac destiné à la Chambre des comptes de Paris au début des années 1580.

Le cas amboisien ne fait pas exception en matière de cotes alphabétiques. Certains comptes gardent encore aujourd'hui la trace sur leur couverture de la cote biffée « PP », tel que le compte d'octroi de 1535 ou celui des deniers patrimoniaux de 1547[3]. Or, au bas des deux documents se trouvent respectivement inscrits : « quatreieme liasse » et « cinquieme liasse ». Alors, que la cotation alphabétique « PP » regroupait ces deux comptes, l'organisation en liasse les sépare. Nous ne pouvons aujourd'hui que supposer les raisons de ce classement, peut-être par date ou par nature documentaire (compte des deniers d'octrois, compte des deniers patrimoniaux). Toujours est-il que la liasse se présente comme un outil fréquent de compilation des papiers de ville durant le second XVI^{e} siècle.

À une même période, nos trois fonds municipaux ont donc été organisés selon une logique alphabétique et cumulative. À Chinon, l'inventaire est l'occasion d'observer une reprise en main par le notaire d'un classement préexistant. Le cas toulousain révèle de fait que dès la fin du Moyen Âge, l'action d'inventorier est souvent attachée à une réforme du système antérieur de cotation[4]. En 1620, il semble que l'état des fonds était lacunaire. Arrivée à la cote « RR », les ensembles documentaires distingués revenaient à nouveau aux lettres simples (A, B, C, etc.). Nous l'avons vu avec l'exemple lochois, les archives de ville se densifient d'années en années. Une hypothèse est que ces classements précaires résultent d'un mauvais suivi des fonds grandissants. Jusqu'à la cote « RR », les papiers de ville chinonais avait été ordonnés. En suivant cette ligne de lecture, les 20 pièces et liasses restantes n'avaient pas encore intégrées le fonds en tant qu'archives maîtrisées. C'est justement ce qu'entreprend le notaire en 1620. Le praticien poursuit le classement initial et cumule donc les lettres pour arriver à des cotes « AAA », « BBB », « CCC », etc. Les quelques extraits de procès-verbaux d'assemblées, aujourd'hui conservés sous la cote CC 24, présentent justement dans leurs marges la trace de cet archivage alphabétique cumulatif, avec les trois lettres « KKK »[5].

Ces observations s'appliquent aux trésors de ville et plus généralement aux fonds municipaux conservés comme archives au XVI^{e} siècle. Qu'en est-il des dossiers montés dans le cadre d'affaires judiciaires ? Les écrits du procureur au Parlement Philibert Boier soulignent la possibilité de coter les

[1] ADIL E Dépôt 132 / DD 8.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 17, mandement de salaire de Guillaume Quantin daté du 7 et 12 février 1577, autre mandement du 1er mai 1577, parties du 18 avril 1578 et du 2 août 1579 liées à sa comptabilité. Voir en annexe l'image 19, p. 82.
[3] ACA, CC 135 et CC 147.
[4] NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine… », art. cit., p. 391-412.
[5] AMC, CC 24. Dans l'inventaire de 1620, la cote KKK correspond à un bail à rente pour l'hôtel-Dieu.
Voir en annexe les images 20 à 22, p. 82 à 84.

documents selon une logique alphabétique cumulative. C'est elle qui prime également dans les fonds dédiés aux procédures de justice.

Au début de la décennie 1540, le commis du greffier royal de Loches rédige deux inventaires des pièces et actes produits dans le cadre de procès opposant la ville à des habitants. Les documents mentionnés sont alors listés selon leur nature, puis cotés suivant l'ordre alphabétique. L'inventaire du 31 mars 1543 recense ainsi onze cotes allant des lettres A à L et concernant diverses pièces documentaires telles que des réponses, des additions, des enquêtes, des commissions, des procès-verbaux, des extraits du papier du greffe royal de Loches, des salvations et un registre de procédure[1]. Ce classement ne suit pas les cotes thématiques envisagées précédemment. Les salvations inscrites dans l'inventaire, supposées être rangées derrière la lettre F selon Philibert Boier, sont classées J et K. Nous retrouvons ici un usage simple de la cotation alphabétique. Telle une numérotation de feuillets, elle offre un ordonnancement simple et adaptable des pièces produites dans les affaires judiciaires tout en assurant une intégrité à l'ensemble. Une fois répertoriées, les pièces se trouvent constituées en système cohérent où tout manque est immédiatement observable par celui qui le consulte. Le système est aussi simple que fonctionnel.

Cette lecture se voit confirmée par plusieurs traces d'archivages dans les fonds lochois. Deux dossiers, réalisés simultanément dans le cadre de l'établissement d'un grenier à sel dans la ville de Preuilly, présentent des notes similaires au dos.

> « Enqueste faitte en la justice de Pruelly pour former opposition a l'establissement d'un grenier, qu'on voulloit y establir, cotté par C »[2]
> « Requete civille contre un arrest du privé conseil obtenu par un nommé Bovelle qui establissoit un magazin a sel en la ville de Preuilly et allieurs, cotté par D »[3]

Les deux pièces, produites la même année et en réponse à une même affaire judiciaire, ont été cotées à la suite. À nouveau, ces lettres correspondent au sous-classement inhérent à un sac ou à une liasse. Un autre inventaire lochois, rédigé dans le cadre d'un procès tenu au Parlement de Paris en novembre 1576, confirme le système[4]. Opposé aux contrôleur et grenetier du magasin à sel de Loches, le corps de ville fait lister sur douze pages l'ensemble des pièces qui doivent être envoyées par messager au procureur maître Jean Petit, représentant de la communauté lochoise dans les cours de la capitale[5]. L'inventaire comprend 37 entrées, lesquelles sont réparties en deux ensembles, l'un coté de « A » à « Z », l'autre de « AA » à « KK ». Cette division se justifie par la nature des documents réunis, le second ensemble ne comprenant que des pièces « concernant le sel et vente et distribution d'icellui

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, inventaires du 7 mars 1540 (2 f°) et du 31 mars 1543 (2 f°).
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête du 15 décembre 1558.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, revers d'une lettre patente de 1558.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, inventaires du 15 novembre 1576. Voir en annexe la transcription 296, p. 364 et 367.
[5] Voir en annexe l'image 20, p. 82.

es grenier et magazin de Loches ». Dans ce cas précis, la cotation révèle une volonté réelle du greffier de distinguer les deux ensembles documentaires[1]. Nous l'observons par les ajouts au terme de la première liste. Deux pièces sont insérées après la cote « Z », identifiées par les cotes « + ». Dans la mesure où les lettres cumulées (AA, BB) sont attachées au second ensemble documentaire défini, le scribe ne peut recommencer l'alphabet après la lettre « Z », comme relevé à Chinon en 1620. Contraint de poursuivre la cotation simple, il s'appuie alors sur des symboles, tels que le « + », pour additionner les quelques pièces supplémentaires. Ce choix peut résulter d'un besoin de dépasser de peu les 23 lettres de l'alphabet français du XVI^e^ siècle. Le notaire royal chinonais Pierre Coyard fait de même dans ses inventaires après décès. Arrivé à « Z », il introduit deux autres symboles latin : l'esperluette (« & ») et l'abréviation du « *cum* », ressemblant à un « 9 »[2]. Dans le cas du notaire lochois, Une hypothèse envisageable est que le scribe n'est pas coutumier de l'exercice d'inventorier. Nous relevons de fait des incohérences entre les actes répertoriés et les lettres attribuées, avec seulement 33 cotes pour les 37 entrées. C'est le cas d'un registre du greffe royal sans cote, placé entre une commission cotée « Y » et un extrait des registres du roi coté « Z ». Au regard du fonctionnement général du document, ce registre ne peut se rattacher à la même cote que la commission précédente et suggère que le scribe l'ait simplement oublié. Le constat vaut également pour la dernière entrée de l'inventaire, puisque la cote « KK » ne correspond pas au dernier document inscrit.

L'étude des classements en usage dans les archives municipales du XVI^e^ siècle comme dans les instances judiciaires témoigne ainsi de la primauté des cotations alphabétiques, bien que la signification des lettres ne soit pas équivalente selon la ville ou l'institution. À Amboise, Chinon comme à Loches, les pouvoirs municipaux organisent et actualisent leur documentation selon de simples répertoires de lettres, proches de ceux constitués lors des inventaires après décès. Le système se retrouve appliqué à plusieurs échelles, que ce soit dans un sac de toile, sur la couverture d'une liasse ou dans le meuble du trésor de ville. Il faut cependant souligner le possible rôle des instances administratives et judiciaires dans le développement des systèmes de classements. Les quelques exemples de cotations et d'inventaires recensés témoignent bien du pouvoir de contrainte des Cours souveraines sur l'organisation des papiers de ville, lequel a pu conditionner la forme des inventaires réalisés par les notaires. Or, ces derniers n'utilisent que rarement les cotes alphabétiques pour classer leurs minutes au XVI^e^ siècle. Notre recensement des traces d'archivage révèle également l'usage d'autres marqueurs, dont les chiffres, les nombres et les numérations romaines sont à étudier.

[1] Xavier Nadrigny observe la même chose dans les inventaires toulousains du XV^e^ siècle : NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine… », art. cit., p. 391-412.
[2] ADIL, 3E3/37.

II.c. Cotes numériques, alphanumériques et chiffres romains

Les documents qui composent notre corpus présentent de nombreuses cotes numériques, généralement placées dans la marge du premier feuillet ou du recto. L'usage des chiffres est cependant le propre des classements en usage aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, dans les grands établissements religieux comme dans les villes[1]. À Loches, la graphie et l'encre de ces cotes numériques suggèrent une datation du second XVII^{e} siècle, voire ultérieure, confirmée par une note inscrite sur le premier dossier judiciaire aujourd'hui rangé sous la cote FF 6. Il y est question du « nouvel inventaire » réalisé. De fait, les pièces de 1572 relatives à la poursuite du receveur Sébastien Clavier suite à des levées extraordinaires sont indiquées comme « 4^{e} de la cotte K du nouvel inventaire »[2]. La même graphie et encre s'empare des fonds aujourd'hui classés dans les séries FF et CC 12 et les numérote. S'observe ainsi une complexification du système de classement, liant lettres et chiffres. Chaque cote alphabétique renvoie à des sous-ensembles dont les composantes sont désormais numérotées. La note lochoise est alors précieuse puisqu'elle pourrait expliquer le fonctionnement des nombreuses cotes alphanumériques présentent dans les trois corpus.

À Amboise, les lettres, missives et remontrances produites au XVI^{e} siècle sont cotées dans les marges par un nombre, suivi d'une lettre de l'alphabet et parfois d'un paraphe. Les patentes de privilèges et d'affranchissements de février 1559 sont par exemple classées « Dixieme a [paraphe] »[3]. Comme à Chinon ou à Loches, le nombre est parfois écrit en toutes lettres[4], parfois en chiffres arabes ou romains[5]. Datant probablement du XVII^{e} siècle, ces classements pourraient fonctionner sur un système proche de celui observé à Loches. Les patentes de 1559 seraient alors la dixième pièce rangée sous la cote « a ». La superposition des inventaires et donc des nouveaux classements complique cependant la tâche. Nous trouvons à Amboise des cotes composites, telles que : « Premiere, vingt trois a [paraphe] »[6]. De même, les extraits des registres de la Cour des aides du 16 avril 1567 sont classés « quatorze, Trente sept a [paraphe] »[7]. À ce premier ensemble de cotations vient s'en ajouter un second, toujours sur des correspondances et documents de liaison. Cette fois, les nombres sont inscrits en chiffre, les lettres sont en majuscule et un paraphe est toujours présent à côté ou en dessous. Deux corpus, liés aux affaires municipales, permettent de comprendre la logique derrière le système de classement alphanumérique.

[1] BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit, l'abbaye de Cluny et ses archives (X^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Münster, Lit, 2004, p. 385-387 ; HEAD Randolph C., « Mirroring governance… », art. cit., p. 317-329.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, liasse de sept pièces de 1572.
[3] ACA, AA 32.
[4] Voir par exemple : ACA, AA 26.
[5] ACA, AA 112.
[6] ACA, AA 24.
[7] ACA, AA 44.Voir en annexe les images 23 et 24, p. 85.

Le premier implique à nouveau un détour par les minutiers. Nous l'avons vu, les notaires pratiquent couramment l'inventaire dans le cadre de successions. Or, celui réalisé par maître Pierre Coyard, notaire royal à Chinon, suite au décès du marchand Jean Duchesne en 1594 permet de comprendre l'articulation entre cotes alphabétiques et numériques[1]. Étendu sur plusieurs jours, le recensement des biens du défunt présente des papiers en grand nombre, répartis en 166 ensembles documentaires. La majorité se compose de contrats d'échanges ou d'acquis, accompagnés des pièces complémentaires, les plus anciens remontant aux années 1520. Jusqu'à la quatrième répétition, soit « AAAA », l'usage des cotes alphabétiques et cumulatives est commun aux autres exemples recensés pour la période. C'est lorsque le nombre de lettres devient trop important que les chiffres sont introduits. Arrivé à la cinquième répétition, les actes sont ainsi inventoriés de la sorte : « Cotté par cincq … ». Un tour plus loin, une quittance de 1584 est « Cotté par six XXXXXX ». Arrivé à sept lettres cumulées, le notaire utilise désormais les chiffres arabes. La première quittance de papier de 1583 est ainsi classée « 7 / a », et ce jusqu'au terme de l'inventaire qui se clôture sur la cote « 7 / q »[2]. Dans ce cas, les cotes numériques sont inhérentes au système alphabétique. Elles en sont une extension pour répondre à la densification des fonds conservés par des particuliers. Au regard des exemples précédents, des cotes telles que « Dixieme a [paraphe] » ou « C. septiesme » pourraient répondre d'une même logique d'organisation[3].

Le second corpus où des cotations alphanumériques sont utilisées au XVI^e^ siècle est celui des comptabilités et pièces comptables. De nombreux papiers témoignent de l'usage fréquent de la lettre « C », accompagnée d'un chiffre écrit en lettres, en chiffres arabes ou romains[4]. Leur mise en série permet d'identifier le « C » non comme une simple lettre de l'inventaire alphabétique, mais comme l'abréviation du mot « chappitre ». À Loches, une certification donnée par le lieutenant particulier le 31 juillet 1557 est par exemple cotée au dos « Chappitre VIII », puis en dessous « C 8 »[5]. Dans ce cas précis, la cote alphanumérique ne renvoie pas aux classements des papiers de ville, mais à un chapitre du compte des deniers communs tenu par le receveur Grégoire le Boiteulx. L'apport du chiffre vient se référer à la place de l'acte dans un sous-ensemble documentaire, dans ce cas précis un sac de pièces justificatives destinées à la Chambre des comptes de Paris pour justifier des dépenses. C'est autant un indice de classement qu'un outil d'organisation des pièces comptables.

Ces deux usages des cotes numériques s'inscrivent donc dans deux entreprises similaires de classement d'écrits, l'un à l'échelle de papiers des particuliers, l'autre des comptes et leurs acquis. Ils participent en réalité d'une pratique du classement qui intègre de manière croissante les chiffres et

[1] ADIL 3E3/37, minutes de Pierre Coyrard pour l'année 1594.
[2] Voir en annexe l'image 22, p. 84.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 17, mandement et quittance du 7 novembre 1556.
[4] Voir en annexe l'image 25, p. 86.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 17, certification du 31 juillet 1557. Voir en annexe l'image 25, p. 86.

nombres, comme en témoignent des inventaires réalisés les siècles suivants. Le fonds amboisien en fournit justement un exemple datant du tournant du XVII^e siècle. Comme à Loches, c'est une note manuscrite ultérieure qui confirme l'utilisation des cotes numériques. La mention se trouve insérée sur le premier feuillet du « Compte des Recepte et mises » de 1551, produit dans le cadre d'une entrée de Henri II[1].

> « Cette liasse icy est celle qui en l'inventaire des tiltres de la ville faitte en l'an mil V^C IIII^XXXI est cottée par
>
> 2 2
>
> Il y a icy des comptes aultreffoys renduz particulierement pour l'appetissement du petit fort d'amboyse autresfoys separé du corps de ville pour les années IIII^CLXVIII, LXIX et LXXII et aultres comptes renduz es année mil V^CXLIII, V^CXLIIII et V^CL de derniers permis par le Roy a faire lors levez pour convertir et employer aux affaires qui se presentaient.
>
> 2 2 »[2]

La première note fait le lien entre une liasse contenant plusieurs comptes, un inventaire réalisé en 1591 et la cote « 2 2 ». Elle confirme donc l'utilisation au tournant du XVII^e siècle de cotes numériques pour classer des comptabilités municipales, possible résultat d'un nouvel inventaire. Le second paragraphe témoigne quant à lui d'une réorganisation des papiers de ville, similaire à celle observée à Chinon en 1620. Il y est question à la fois de comptes du XV^e (1468, 1469 et 1470) et du XVI^e siècle (1543, 1548 et 1550). Le regroupement de ces six documents est lié à leur contenu, à savoir la gestion de dons royaux. Cette cotation se rapproche ainsi des logiques thématiques, organisées par le biais des liasses. À nouveau, ces dernières apparaissent comme un outil de classement pour isoler les six documents. Nous l'avons vu, les inscriptions de type « quatreieme liasse » sont observables sur certains comptes. Au regard des cotes construites sur les numéros de chapitre, une hypothèse est que certains des chiffres puissent renvoyer à des liasses numérotées. L'absence de traces pour nos corpus complique cependant toute analyse.

Plus proche du « 2 2 » identifié ci-dessus, plusieurs patentes présentent des cotes alphanumériques telles que « Double sept » ou « Double huit »[3]. Face aux tendances à intervertir lettres et chiffres, il est possible que les deux exemples renvoient à un même système de classement, différemment consigné par les scribes. Les lettres patentes mettent également en lumière l'usage des chiffres romains pour classer les documents. Ils sont généralement joints à des cotes en toutes lettres, probablement ajoutées au XVII^e siècle. Une remontrance amboisienne de mai 1584 présente ainsi au

[1] ACA, AA 133, f°1.
[2] *Ibid*. Voir en annexe l'image 18, p. 81.
[3] ACA, CC 17 à 18, 20 à 21. Notons que certains extraits et remontrances sont également cotés « quinzieme [lettre] [paraphe] » et « Cinquieme [lettre][paraphe] », comme observé précédemment. ACA, CC 54 et 56.
Voir en annexe l'image 24, p. 85.

dos le nombre « XVIII », auquel a été ajoutée la cote « vingt cinquieme », peut-être liée à un numéro de liasse[1]. De même, une pièce comptable du 15 juillet 1587 présente la numérotation « XXXIIII », en dessous de laquelle se trouve la cote ultérieure : « trente unieme E [paraphe] »[2]. Sans l'apport des inventaires, il est difficile de proposer une datation de ces traces de classement. En parcourant les documentations municipales, nous constatons que les numérotations romaines sont très présentes, notamment sur des couvertures de comptabilités et des copies de procès-verbaux d'assemblées[3]. Les fonds lochois mettent notamment en lumière des actualisations de ces cotes, bien que le classement repose toujours sur des chiffres romains. Réunis sur un même papier, les mandement et quittance attestant du salaire du greffier Berthrand Rutault, datés respectivement du 5 et du 9 avril 1586, présentent trois cotes au dos, dont deux biffées : « CIII », « ~~CIIII~~ », «~~IX^{XX}LI~~ »[4]. L'acte a ainsi connu trois cotations distinctes, 104, 181 et 103, toutes consignées de la même main. Un constat similaire s'applique pour le papier relatif au salaire du procureur de ville François Lesneau, d'abord coté « ~~VIII^{XX}XVII~~ » (177), puis « IIII^{XX}XIX » (99)[5]. De fait, la pratique s'étend à tous les types de documents, des correspondances aux procès-verbaux d'assemblées[6]. Or, l'usage des chiffres romains fait écho aux écrits notariés de la période, tant dans le contenu que dans la forme.

Les inventaires après décès conservent des exemples de classements des papiers de particuliers. À Loches, nous avons vu que le recensement des fonds de l'avocat maître Claude Sainctier par le notaire Pierre Prillac repose sur des cotations alphabétiques. Toutefois, la confrontation avec d'autres exemples tourangeaux témoigne d'autres logiques de classement. C'est par l'inventaire du grand marchand de soie Jacques Bigot, réalisé entre 1587 et 1588, que se retrouvent des cotations diversifiées. Étendue sur plusieurs mois, la liste élaborée témoigne d'une impressionnante densité d'actes, justifiant le recours à plusieurs systèmes de classement. Dans la minute du 14 décembre 1587, le notaire passe en revue des sacs « de toille eticqueté », lesquels utilisent des lettres pour cotes. Organisation désormais familière, nous trouvons des documents et liasses attachés à une cote, conservés dans un sac lui-même coté selon une lettre. Par exemple, un ensemble de contrats en parchemin et de quittances, datés de 1575, sont regroupés sous la cote « N », mais sont conservés dans le sac coté « J »[7]. À ce premier système s'en joint un second. Durant la suite de l'inventaire le 14 mars 1588, le notaire tourangeau groupe les papiers, sans pour autant les associer à une cote alphabétique :

[1] ACA, CC 58.
[2] ACA, CC 59. Voir en annexe l'image 26, p. 87.
[3] Voir par exemple le compte de l'entrée de François II en novembre 1559, numéroté « XXIII ». ACA, AA 134, f° 7 v° ; Au dos de la quatrième de couverture du compte de Lois Rochais de 1602, avec la cote « III ». ACA, CC 165 ; ou encore la copie de l'« extraict des registres du greffier de la Communautté d'Amboise », coté « XXVII » en marge. ACA, AA 55.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement et quittance des 5 et 9 avril 1586. Voir en annexe les images 27 et 28, p. 87.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement et quittance des 30 juillet et 21 septembre 1585.
[6] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, voir les copies de procès-verbaux d'assemblées de 1577.
[7] ADIL 3E2/41, minute du 14 décembre 1588, p. 86 (f° 43 v°).

> « Premier lot des ceddulles, obligations et debtes actives escheu et advenus audit sieurs Gallant, Maldant, leurs femmes, et Bonaventure Bigot, oudit nom de curateur de Jacques Bigot, myneur. »[1]

Ce « lot » comprend 160 pièces, chacune étant recensée selon un numéro, écrit en chiffres romains. Une cédule due à Antoine Soulinhac est par exemple « inventariee soubz la cotte VII^{XX}XVI [156] »[2]. Le même jour, un second lot de 162 papiers est constitué, organisé selon ce système. Replacer dans les nombreux litiges qui entourent le patrimoine du marchand de soie, ces références numérotées s'avèrent utiles. Le 4 mars 1588, les parties s'opposent sur le statut des transactions.

> « Aussi a esté recongneu que l'obligation de Pierre Lambert, inventoriee soubz la cotte de VI^{XX}XVIII cy-devant baillee audit Clement, a esté acquictee et icelle rendue audit Lambert, qu'il avoit payee en marchandise depuis inventoriee et appretiee au nombre desdites marchandises, ainsi que lesdites partyes ont recongnu et esté d'accord et, partant, deschargé ledit article de ladite obligation en teste d'icelluy, comme acquicté. »[3]

L'extrait atteste d'un recours aux numéros, ici 138, pour se référer au document discuté. Ce n'est pas tout. Certaines des minutes sont précises quant au travail de classement effectué par le notaire le jour de l'inventaire. Les cahiers reliés de parchemin et peints sur la tranche sont eux aussi cotés et paraphés, certains directement sur la tranche, d'autres au dos. Par exemple :

> « Item, ung pappier brouillart contenant XXXVI feuilletz escriptz aussi paraffé de nous et cotté au doz : VII^{XX}XVI »[4].

L'information est importante. Plusieurs articles successifs attestent de l'usage par le notaire de paraphes et de cotes pour classer les documents du marchand. Les exemples recensés à Amboise ou Loches de cotes multiples (lettres, numéros, chiffres romains, paraphes) pourraient correspondre à une même pratique de notaires, tels Christophe Charles, impliqués dans le classement des fonds au tournant du XVII^{e} siècle.

L'usage des numérotations romaines se retrouve surtout dans les fonds notariés. En consultant les quelques minutiers disponibles pour notre période d'étude, il semble évident que les praticiens de l'écrit ont recours à des logiques de classement. Les minutiers, lorsqu'ils sont reliés, se présentent généralement sous la forme d'épais registres annuels. Ceux conservés en Touraine pour la fin du siècle témoignent d'une volonté d'organisation de leur contenu, notamment par le biais d'index et de

[1] ADIL 3E2/41, minute du 14 mars 1588, p. 135 (f° 68).
[2] ADIL 3E2/41, minute du 14 mars 1588, p. 141 (f° 71).
[3] ADIL 3E2/41, minute du 4 mars 1588, p. 118 (f° 59 v°).
[4] ADIL, 3E2/41, minute du 25 février 1587, p. 36, f° 18 v°.

tables. En 1598, le minutier de René Gorron, notaire royal, tabellion et garde notes au bailliage d'Amboise, s'ouvre ainsi sur une « Table des Nottes et minuttes », synthétisant chronologiquement les 209 actes selon leur mois de rédaction[1]. La même année, le notaire lochois Pierre Prillac en fait autant pour ses 176 actes. Sa « table pour le cahier » suit cette fois un ordre alphabétique, selon les patronymes des contractants. Or, contrairement à son homologue amboisien, le praticien associe chaque minute à un chiffre romain. Sous la lettre « D », une seule minute est par exemple répertoriée, celle concernant Denis Moquet et Lois Aubry, laquelle est numéroté « LVIII »[2]. Cet indicatif renvoie à une inscription, située dans le coin supérieur gauche de chaque minute reliée. Un même procédé se retrouve dans son minutier de 1594 et, mieux encore, dans les minutes tenues durant l'année 1573. Ces dernières sont essentielles pour notre étude puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une mise en cahier. Il s'agit de feuillets non reliés, organisés en liasses.

La documentation de Pierre Prillac présente différents états de conservation des minutes : en liasse (1573) et en registre (1594 et 1598). L'étude de la table de 1594, laquelle préface un minutier de 138 actes, met en lumière la chronologie de confection de l'objet documentaire. Le dernier feuillet présente en effet deux inscriptions : « Fain du present cahier 1594 », suivi de la signature du clerc l'ayant rédigé : « L. Pinteur. 1606. XXI^{me} janvier [paraphe] »[3]. Comme pour celui de 1598, les cahiers de Pierre Prillac sont des productions ultérieures, réalisées par un commis ou le successeur du notaire. Douze années séparent ainsi la rédaction des minutes de leur organisation en ensemble relié et classé par une table. Durant cette période, les documents étaient conservés sous forme de liasses, comme celles de 1573. Or, ces dernières suivent elles aussi un classement spécifique grâce aux chiffres romains dans le coin gauche. Les pages du cahier de 1594 gardent encore la trace de cette organisation antérieure, désormais inutile puisque les feuillets sont reliés.

Le classement utilisé par le praticien de l'écrit Pierre Prillac semble simple au premier abord. Chaque feuillet est coté dans le coin supérieur droit par une numération romaine, réinitialisée au premier janvier[4]. Le premier acte disponible pour l'année 1573 est celui du 8 janvier, coté « VIII », quand celui du 28 décembre est coté « III^{C}XXXII »[5]. La première cote suggère que sept minutes la précédaient, lesquelles sont aujourd'hui manquantes. Le classement remplit donc son rôle d'insérer chaque feuillet dans un système cumulatif clos où toute lacune est immédiatement décelable. Plus de quatre siècles après, les choses ne sont pourtant pas si limpides. Les liasses comprennent aujourd'hui 342 minutes. Face à la plus haute cotation disponible, il reste difficile de déterminer l'étendue exacte d'actes produits pour l'année 1573. Plus encore, les pièces comptables des municipalités ne sont pas

[1] ADIL 3E19/820.
[2] Voir en annexe l'image 29, p. 88
[3] ADIL 3E26/314. Voir en annexe l'image 30, p. 88.
[4] Voir en annexe les images 31 et 32, p. 88 et 89.
[5] ADIL 3E26/310, liasses de 1573.

les seules à connaître plusieurs classements en numération romaine. De nombreuses minutes de Pierre Prillac présentent deux cotes, dont l'une est biffée. Celle du 18 février 1573 est par exemple cotée « ~~XVIII~~ » et « XXXIIII », celle du 11 mars « ~~XI^{e}~~ » et « LX », ou encore celle du 27 mai 1573 « ~~XXVII^{e}~~ » et « VII^{XX}XVI »[1]. La mise en série permet de rapidement identifier les deux logiques derrière ces valeurs. D'abord cotées selon le jour du mois, les minutes sont ensuite réorganisées selon un système cumulatif simple. Notons que le système chronologique s'arrête le dernier jour de mai. Enfin, le suivi des 342 minutes disponibles révèle une succession parfois contradictoire des cotations. Outre certaines biffures, le chiffre romain associé à un acte n'est pas toujours accordé à la succession dans le temps. La minute du 13 septembre 1573 est par exemple cotée « II^{C}XX ». Or, elle s'insère entre un bail à ferme du 12 septembre, coté « II^{C}XXVII », et une assignation du 13 septembre, cotée « II^{C}XXVIII ». L'ordre de cotation diffère donc dans certains cas des temps de production. Ces observations suggèrent une réorganisation ultérieure des actes, peut-être au terme du mois ou de l'année.

L'étude des fonds municipaux par le prisme du classement atteste donc d'un recours fréquent aux inventaires durant la seconde moitié du XVI^{e} siècle. À l'image du trésor de l'aumônerie, ceux de nos villes apparaissent comme organisés, parcourus et mis à jour, sur commande des autorités urbaines et par l'expérience des praticiens de l'écrit. L'actualisation est bien l'une des caractéristiques à retenir. Les enjeux politiques et administratifs sont manifestes : maîtriser les papiers requis dans le dialogue écrit qui s'est instauré depuis le XV^{e} siècle avec les instances royales et seigneuriales. Le « nouvel inventaire » s'impose donc régulièrement, suggérant une classification non figée, en adéquation avec la densification progressive des fonds conservés. Malgré le recours fréquent aux recensements, nous ne relevons pas d'uniformité dans les systèmes de classement. En resserrant la focale sur les pratiques des notaires, nous avons vu que l'organisation de leurs papiers comme ceux des défunts ne reposent pas sur une même norme partagée par un corps de praticiens. Les notes marginales sont autant mobilisées que les cotes alphabétiques, alphanumériques et romaines. Ces trois systèmes coexistent dans le paysage documentaire du XVI^{e} siècle. Or, interroger le classement des papiers de ville revient à recomposer l'organisation entre les meubles, les sacs étiquetés et les liasses. Au-delà de l'usage des cotes, c'est la matérialité même des espaces et des formes de conservation qui se dessine derrière une lettre, un chiffre ou une numérotation romaine[2].

[1] ADIL, 3E26/310 et 311.
[2] HEAD Randolph C., *Making Archives in Early Modern Europe…, op. cit.*, p. 141.

Conclusion de chapitre

Aborder la matérialité du paysage documentaire d'une période donnée implique de cerner les liens établis entre les supports en usage et leur mise en archives en tant qu'ensemble cohérent, organisé et mobilisable. Dans les villes de Touraine du XVI^e^ siècle, le papier prédomine. Peu chères et parfois produites dans les faubourgs même de nos municipalités, les mains de papier sont consommées en vue de soutenir les besoins administratifs. Dans ce chapitre, nous avons surtout interrogé les logiques de maîtrise des documentations une fois rédigées. Selon les affaires concernées, les actes sont agrégés ensemblee en liasses, en cahiers ou en sacs, puis identifiés selon une note ou une cote et enfin rangés dans un espace dédié à la conservation, qu'il s'agisse du trésor de ville ou du meuble d'un particulier dans le cas chinonais. Les différents exemples présentés ont souligné le caractère instable et variable des formes et systèmes de conservation sur un demi-siècle. Outre des pratiques d'actualisation du rangement des fonds conservés, identifiables par les commandes d'inventaires, la réorganisation des sacs et la superposition des cotes, les documents sont souvent repris en vue d'une réutilisation des supports. Des papiers de ville se présentent comme partiellement altérés dès le tournant du XVII^e^ siècle. L'intégrité de la documentation n'est donc pas la priorité des entreprises de gestion des trésors.

Il ressort de ces observations un entrecroisement manifeste des pratiques liées au classement et à la mise en archives dans les villes intermédiaires de Touraine. Croisement d'abord des savoir-faire importés des cours royales (Parlement, Cour des aides, Chambre des comptes, sièges de bailliage) et ceux cultivés dans les villes (études notariales). Nous avons vu que les municipalités semblent calquer leurs logiques administratives sur celles déjà en usage dans les instances politiques et judiciaires royales, que ce soit dans les procédures comme dans les cotations. À cela s'ajoutent les habitudes préexistantes des praticiens de l'écrit, formés à produire des modèles scripturaux standardisés, mais qui incorporent des traits caractéristiques de leur activité notariale quotidienne. Croisement aussi des normes de gestion et de classement des papiers destinés à être conservés qui, pour des motifs similaires, prennent la forme de particularismes dans les fonds municipaux constitués au XVI^e^ siècle. Croisement enfin entre des modalités administratives directement héritées des processus décisionnels, c'est-à-dire transmises et reçues dans le rayonnement même de l'administration royale, et celles qui se sont développées parmi les notaires ou tout autre acteur officiant comme greffier, clerc et commis.

C'est donc bien à l'échelle des praticiens et des scribes qu'il faut poursuivre notre étude des paysages documentaires des villes de Touraine.

Chapitre 4 : L'administration municipale par les scribes : cerner les praticiens de l'écrit et leurs activités

Les documentations municipales, le support même de l'administration comme de notre recherche, reposent sur la pratique des scribes de professions. Les greffiers, leurs bureaux et leurs activités sont au cœur de notre sujet d'étude. Les pouvoirs municipaux témoignent d'un recours constant à ces praticiens de l'écrit, issus du terreau notarial et impliqués dans les affaires de ville, tant à l'échelle des habitants que des autorités politiques. Précisons que si dans les villes du Sud telles qu'Aix-en-Provence le « praticien » renvoie à un statut spécifique de l'apprenti notaire[1], le terme se retrouve bien dans les documents des villes de Touraine pour qualifier les notaires[2]. Le recensement des salaires et quittances disponibles permet en effet d'affirmer que la grande majorité des greffiers sont des notaires de profession. Mais le seul terme de « greffier » est trompeur et peut renvoyer à plusieurs réalités. S'agit-il de celui qui tient la plume ? De celui qui supervise la rédaction et, calqué sur le modèle notarial, en valide le contenu par ses signature et paraphe ? Si un notaire reçoit un salaire comme greffier de ville, cela signifie-t-il que sa main est à l'origine des documents ? N'est-ce pas plutôt son bureau, avec ses commis et clercs ? Simplement introduit, nous constatons que « greffier » n'est pas toujours synonyme de « main », ici définie comme le scribe, son geste et ses particularismes, mais plutôt d'une autorité en mesure de produire des documents valides : par sa formation, sa maîtrise des modèles documentaires et la main d'œuvre qui officie dans son étude. Nous poursuivons donc dans ce chapitre notre analyse matérielle du paysage documentaire des villes de Touraine, cette fois par le biais des mains qui le produisent.

Pour ce faire, trois perspectives ont été privilégiées. D'abord, il s'agit d'identifier les greffiers selon leurs statuts et carrières. Les notaires fonctionnent en corps et témoignent d'une circulation des savoirs entre familiers. Outre les jeux de parrainages, c'est bien la question des gestes et des compétences qui nous intéresse. La figure du notaire a été l'objet de nombreuses études durant les dernières décennies[3]. Bien que la Touraine reste à défricher, notre analyse s'inscrit dans ce contexte historiographique. Les médiévistes, en particulier, offrent tout un ensemble d'instruments de travail pour envisager le notaire à l'œuvre au XVI^e^ siècle. Des carrières aux compétences, nous interrogerons les paysages documentaires manipulés par les praticiens de l'écrit, en vue de les confronter à ceux

[1] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 156.
[2] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 13, quittance du 16 janvier 1587.
[3] FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire…, op. cit.* ; PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.* ; CLAUSTRE Julie, « La prééminence du notaire (Paris, XIV^e^ et XV^e^ siècle) », *in* GENET Jean-Philippe, MINEO écus Igor (dir.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2014, p. 75-91 ; HILAIRE Jean, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

conservés dans les trésors de ville. Enfin, un dernier sous-chapitre sera consacré au rôle des notaires dans la mise en action de la politique municipale au temps des guerres de Religion.

I. Les praticiens de l'écrit dans les villes de Touraine durant les guerres de Religion : le greffier et son bureau

Les corpus de nos trois villes intermédiaires permettent d'étudier les praticiens de l'écrit, à savoir ceux qui produisent les supports scripturaux de l'administration municipale. Plusieurs acteurs officient en même temps pour le corps de ville avec des spécialisations diverses selon les besoins de la communauté urbaine. Les greffiers et clercs sont des mains, au double sens de scribes et de main d'œuvre, parmi de nombreuses autres provenant du tissu administratif urbain. Ils sont majoritairement issus du notariat et cumulent les activités entre leur étude, le bureau de ville et les bureaux royaux, quand les procureurs, majoritairement issus du milieu juridique, sont au fait des procédures administratives et judiciaires. Les deux groupes, travaillant de concert, apparaissent ainsi comme les artisans des paysages documentaires.

I.a. Cerner les greffiers de ville

Le jeu complexe des écrits délibératifs et comptables dans les fonds nous renseigne, même de façon fragmentaire, sur les acteurs sollicités par le corps de ville pour rédiger les documents qui soutiennent l'édifice administratif. Le premier d'entre eux est le greffier de ville. Détenteur d'une charge municipale, il peut se définir simplement comme celui à qui revient la gestion de tous les aspects scripturaux des mesures prises par le pouvoir municipal, le plus souvent dans le cadre des assemblées délibératives. Autrement dit, le greffier est autant le gestionnaire des papiers de ville que l'autorité responsable qui en assure la validité juridique. L'aspect de gestion est particulièrement explicite à Chinon. L'inventaire de 1620 a révélé que l'ensemble de la documentation municipale était conservé chez le notaire et greffier de ville, maître Yvette[1]. L'autorité du praticien, elle, repose sur ses compétences notariales, acquises par sa formation à maîtriser les procédures écrites. Soulignons la double application du terme de compétence, relatif à la fois à sa capacité à produire des

[1] AMC, II 1.

écrits valides, mais aussi au ressort spécifique de son autorité selon l'office détenu[1]. La profession de notaire occupe une place centrale dans les sociétés d'Ancien Régime. Le praticien produit et authentifie des actes qui participent de transactions, d'affaires judiciaires ou de l'administration en général. Il est celui qui fixe les accords par écrit[2]. Les études récentes soulignent de plus sa position de médiateur dans la société où il s'inscrit, impliquant bien souvent une polyvalence et une adaptabilité des pratiques[3].

Le notaire-greffier se place comme une autorité, attachée aux documentations municipales, mais il n'en monopolise aucunement la production. Pour les trois villes, les corpus présentent une myriade de plumes et de signatures principalement issues du milieu notarial. À Loches pour notre période d'étude, une quinzaine de patronymes viennent clore les actes municipaux. Carré, Delarebertière, Marron, Mezier, Daru, Degrilles, Roux, Soyer, Senault, Sourdeau, Prillac, Bougrault, Cesne, Moreau, Deboudet, Mamyneau, autant de traces qui témoignent d'un travail collectif de rédaction, de copie ou encore de mise au « nect » sur près d'un demi-siècle. Une assemblée du 19 mars 1572 concernant des levées extraordinaires fait état d'extraits donnés au greffier de ville, maître Jean Delarebertière, de même qu'au greffier de la cour royal, et de copies réalisées autant que collationnées par deux notaires royaux, maître Jean Marron et Jacques Cesne[4]. Ce seul cas révèle la participation de quatre plumes distinctes pour un document, lesquels ne partagent pas les mêmes statuts et autorités. Dans une autre perspective, les listes introductives à Chinon rapportent la présence de deux greffiers lors d'une assemblée de septembre 1570[5]. Outre le greffier de ville, il s'agit de celui de l'élection.

Le parallèle entre greffiers de différentes juridictions est instructif à bien des égards. Un détour par les compilations d'édits et ordonnances publiés au XVI^e^ siècle témoigne de l'encadrement strict des greffiers royaux, qu'ils soient rattachés aux cours de justice telles que le Parlement, aux juridictions fiscales ou aux greniers à sel[6]. Déjà sous Louis XII, les praticiens des bailliages et sénéchaussées sont au cœur de réformes. L'ordonnance systématise par exemple la signature, le paraphe et l'ajout du salaire pour la vacation[7], traces qui se retrouvent sur tous les actes produits dans les sièges royaux de Touraine. Nous avons également vu qu'un édit de 1580 légifère sur les

[1] MAURICE Philippe, « Le notaire du Gévaudan (XIII^e^ au XVI^e^ siècle) », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 241-254.
[2] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 26.
[3] GUYOTJEANNIN Olivier, PONCET Olivier, « D'une renaissance à l'autre, l'avènement d'un homme et de son métier dans le midi de la France : le notaire du XII^e^ au XVI^e^ siècle », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 14-21.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, extrait de l'assemblée du 19 mars 1572.
[5] AMC, BB 1, f° 105.
[6] Voir également pour les greffes du grenier à sel : *Nouveau style et prothocolle…op. cit.*, 1588, f° 77 v°.
[7] Voir l'ordonnance de Blois de mars 1498. FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 475.

transmissions d'offices de greffiers et tabellions. Le problème est la conservation des registres, lesquels sont

> « substraicts, perdus, égarez & torpus, lacerez ou chargez, mesmes tombans es mains des veusves, héritiers ou autres qui les négligent, sans en faire fidèle garde, pour n'y avoir plus d'interest »[1].

Le procureur au Parlement de Paris Philibert Boier consacre un chapitre aux greffiers, clercs et commis des cours royales. Il s'appuie alors sur un édit de 1540, lui-même repris de l'ordonnance de Blois de mars 1498, portant sur la dignité des détenteurs des offices. L'exercice des greffes doit revenir à « gens de bien, de bonne vie & conservation ». Plus encore, l'accent est mis sur leur expérience et pratique. Repris par des États d'Orléans, un article de 1560 spécifie aux greffiers « qu'ils n'ayent aucuns clers qui ne soient experts en praticque, bien famez & renommez »[2]. Les hommes autant que leurs pratiques sont encadrés, qu'il s'agisse de la production, la réception de pièces ou leur conservation. Les ordonnances de 1560 portent par exemple sur les exigences de stockage des papiers et registre dans les cours royales. Il s'agit de définir un lieu où les mettre et les garder « seurement » outre de surveiller les procédures de transport[3]. En filigrane de ces réglementations contre les pertes et falsifications, c'est bien de la puissance de l'écrit dont il est question et des moyens mis en œuvre pour l'encadrer.

Ces mesures se retrouvent en partie dans les fonds lochois. Plusieurs extraits d'une requête du roi, consignée dans le procès-verbal du 6 novembre 1557, témoignent du besoin de distinguer les fonctions de greffier de ville et de greffier du siège royal. La requête vise à réformer le corps de ville par la réduction du nombre d'échevins, la nomination d'un maire et la création d'un « clerc de ville servent de greffier »[4]. Le passage précise que cette charge de greffier est nécessaire « affin que les pappiers de la communité ne soient meslez avecques ceulx du greffe civil »[5]. L'information est essentielle pour comprendre la position de maître Guillaume Prillac, commis du greffier de la cour royale de Loches au milieu du siècle et l'une des principales mains du registre délibératif BB 3 (1555-1558). Les sources associées à la figure de ce scribe permettent de cerner à nouveau une passerelle entre le monde des affaires municipales et celui de la cour royale lochoise. Jusqu'au tournant des années 1560, c'est donc sous l'autorité du greffier de la cour royale, mais exécutée par son commis, que s'effectue la mise par écrit des affaires de ville, et notamment la rédaction des procès-verbaux

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.,* vol. 1, p. 484.
[2] BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, f° 18.
[3] « Et seront doresnavant tous les papiers & registres des Greffiers mis & gardez seurement en quelque lieu qui a ce sera ordonné, & deputé par les juges, sans qu'ils soyent transportez ailleurs par les Greffiers fermiers ou leur commis après la ferme finie sur peine d'amende arbitraire. » BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, f° 19 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 36 v°. Voir en annexe la transcription 218, p. 283.
[5] *Ibid.*

d'assemblées délibératives. Notre lecture est confirmée par l'article du compte municipal de Jacques Gruget relatif au paiement du commis :

> « A Guillaume Prillac, commis du greffe de ladite court, la somme de quarante sols pour avoir redigé et mis en ung cahier de pappier les decisions des assemblées de ladite ville et aultres appoinctemens sur le faict des fortifficacions d'icelle et procès de ladite ville »[1].

Au cours de la décennie 1530, la charge de greffier de ville à Loches n'étant pas encore créée, nous constatons que les documents relatifs à l'administration de la ville et de la cour royale d'audience relèvent d'une même autorité. Nous verrons des exemples similaires à Amboise. Le cas précoce du commis Guillaume Prillac permet également de recontextualiser le fonctionnement d'un bureau de greffe lorsqu'il se met au service de la municipalité. Certains articles du compte précédant celui du receveur Jacques Gruget attestent en effet que le greffier royal et ses commis assistent durant le premier XVI^{e} siècle aux assemblées, quand c'est son clerc « qui a mis et escript ou pappier de la ville lesdites assemblées et faict plusieurs aultres escriptz et ordonnances »[2]. L'article détaille ainsi la distribution des tâches entre greffier, commis et clerc, seuls les deux derniers étant rétribués pour leur mise par écrit de procès-verbaux. Cette observation se renouvelle à plusieurs reprises dans différents comptes antérieurs à la réforme de 1557, avec des clercs et le commis du greffier royal payés pour l'enregistrement de conclusions d'assemblées de ville[3]. Entre 1543 et 1546, Guillaume Prillac, toujours commis du greffier de la cour, est par exemple rémunéré pour

> « cinquante feuilletz de coppye des assemblées ~~de~~ faictes pour les affaires de ladite communauté durant le temps de ce compte le tout relyé de ung livre couvert de vert »[4].

La production des registres de délibération lochois est donc, dans un premier temps, attachée au bureau du greffier de la cour royale, les différentes mains relevant de son autorité.

Les trois successeurs de maître Guillaume Prillac sont tous des notaires, mais aucun d'eux ne semble obtenir un office au bailliage. Maître François Carré, maître Jean Delarebertière (aussi écrit « de la Rebertiere ») et Berthrand Rutault sont successivement qualifiés de greffier de ville[5]. Plus exactement, les salaires et quittances des trois villes délimitent des fonctions « ordinaires », attachées à la mise par écrit des assemblées, des baux et des actes liés aux privilèges et réparations. Le greffier de ville dans nos villes de Touraine est d'abord celui qui touche annuellement la somme de

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1531 à 1534, f° 57 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1528 à 1531, f° 56 et 56 v°.
[3] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1531 à 1534, f° 55 : « A feu Pierre Johannet, en son vivant clerc du greffe royal dudit Loches pour son sallaire d'avoir enregistré en pappier dudit recepveur la conclusion de l'assemblée de ville faicte le quinziesme jour de juing l'an mil cinq cens trente ung ».
[4] Le receveur paie 5 s. pour le livre et sa reliure. ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1543-1546, f° 44 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, f° 67 ; CC 11, quittance du 8 juillet 1582.

100 s. (5 lt.), prise sur les deniers communs, pour ces besognes. Les quatre praticiens lochois actifs durant le second XVI^e^ siècle viennent appuyer la double hypothèse de carrières et de familles liées aux domaines de l'écrit dans les villes de la première modernité. Comme observé précédemment, les greffiers lochois occupent d'abord des fonctions de commis avant d'obtenir le titre au terme de plusieurs années de formation[1]. Dans le cadre judiciaire, le commis se présente comme un assistant du greffier, le secondant dans ses missions autant que dans la production d'écrits (entre autres : procès-verbaux, minutes, vidimus, mémoires, états, mandements, quittances)[2]. Le vocabulaire moderne, notamment dans les contextes administratifs, est imprégné de cet attachement à l'écriture. Précisons qu'au milieu du XVI^e^ siècle, le commis fait, tout comme le clerc, référence au scribe autant qu'à celui chargé de manière plus générale d'une mission. Des expressions récurrentes dans les trois corpus étudiés font ainsi référence à « celluy qui sera commis a la recepte desdits deniers », aux « commis de messieurs les commisses generaulx des armes de camp et armée du Roy »[3], ou encore « Au greffier du Roy ou ses commis a Loches »[4]. Dans le concret des carrières, la documentation lochoise laisse supposer que Guillaume Prillac a assisté durant plus de deux décennies le greffier au siège royal. De même, Berthrand Rutault, commis du greffier de ville, est payé dix livres en décembre 1581 « pour avoir fait l'exercice dudit greffié par le moyen de la malladie dudict Delabertiere »[5]. Ce n'est que l'année suivante, et à la suite du décès supposé de Jean Delarebertière, qu'il passe officiellement de commis à greffier de ville[6]. Sa prise de fonction vient ainsi clore la carrière de son prédécesseur, actif depuis plus de vingt ans au service de la ville.

L'hypothèse était aussi celle de familles investies dans la pratique de l'écrit, tant dans les milieux juridiques que politiques des espaces urbains du XVI^e^ siècle. À ce titre, le cas des Prillac est exemplaire. Outre Guillaume, le notaire royal, commis puis greffier du bailliage, les comptabilités lochoises gardent la trace d'un certain André Prillac, d'abord identifié comme chapelain de la chapelle Saint-Nicolas entre 1543 et 1546[7], puis comme « maistre » André Prillac dans une comptabilité du début de la décennie 1560[8], révélant une instruction avancée du religieux. Deux décennies plus tard, maître Jean Prillac prend part à son tour aux assemblées du corps de ville[9]. Plus détaillés, les Archives Départementales d'Indre-et-Loire conservent aujourd'hui plusieurs minutiers de maître Pierre Prillac, notaire royal à Loches[10]. Ce dernier, du reste très discret dans la documentation, est payé pour ses

[1] MAURICE Philippe, « Le notaire du Gévaudan (XIII^e^ au XVI^e^ siècle) », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 241-254.
[2] ACA, CC 55, lettre du 27 mai 1581.
[3] AMC, BB 1, f° 53.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1528 à 1531, f° 56.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement du 31 décembre 1581.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement et quittance du 8 juillet 1582 et du 31 décembre 1582.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1543-1546, f° 42.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1561-1564, f° 27.
[9] ADIL E Dépôt 132 / BB 4.
[10] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1572, f° 9 v°.

copies réalisées de contrats de rentes. Il participe ainsi, avec maître Jacques Cesne, notaire royal et l'une des mains des registres de délibérations lochois, à la copie d'un mandement du corps de ville du 31 mars 1573[1]. Près de quinze ans plus tard, le même maître Pierre Prillac se rend au nom de la ville à Saint-Germain-en-Laye devant le conseil privé du roi dans le but d'obtenir une diminution sur un impôt de 800 écus (2 400 lt.)[2], laissant supposer un rôle politique plus important au sein de l'administration municipale.

De manière générale, les noms des principaux praticiens de l'écrit identifiés, à Loches comme à Amboise, sont ceux de familles impliquées dans les affaires de ville depuis le tournant du XVI^e^ siècle. Par exemple, l'inventaire des meubles et titres de la ville réalisé en 1537 révèle l'existence d'un compte municipal de Jean Delarebertière[3], potentiel parent du greffier de ville. De même, le compte de Guillaume Dubruel pour les années 1543 à 1546 atteste, dix plus tard, de la clôture du compte municipal d'un ancien procureur et receveur du nom de Gilles Delarebertière[4]. Ce dernier réalise plusieurs voyages pour la ville au tournant des années 1550[5], et assiste à 19 des 22 assemblées consignées entre 1555 et 1558. Quelques occurrences des premières années de la décennie 1560 révèlent que Gilles et Jean sont engagés en même temps dans la politique du pouvoir municipal, et ce jusqu'à la mort du premier en 1565. Comme les Boissimon, les Cormasson ou encore les Marron, les Delarebertière et les Prillac témoignent d'un lien sur plusieurs générations avec les affaires de ville. Les carrières, toujours liées à la maîtrise de l'écrit et dans une large mesure au notariat, s'inscrivent alors dans les charges qu'offre le système politique développé et entretenu dans les villes du XVI^e^ siècle.

Les sources chinonaises présentent une autre lecture de la charge de greffier de ville. Si des traces d'élections suggèrent qu'ils sont parfois élus en même temps que les receveurs de ville, leur mandat ne semble pas répondre aux mêmes logiques de succession que ceux des Lochois. De fait, la prise de fonction n'implique pas un décès du prédécesseur. Plusieurs noms reviennent : Guillaume Lesneur, « greffier des esleuz » en avril 1571 et en août 1585[6], successeur des maîtres Mexme Gallet et Jean Guillon[7]. Les deux notaires restent actifs après 1571. Ce système brouille totalement la chronologie des charges. Le dernier greffier identifié au tournant du XVII^e^ siècle est maître Nicolas Yvettes, dont le décès en 1620 offre l'inventaire des papiers de ville. La copie d'un procès-verbal de 1575 le présente déjà comme greffier de ville[8], bien qu'il ne soit dit « greffier de ladite communaulté »

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement du 31 mars 1573.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, extrait d'assemblée du 18 janvier 1588 et quittance du 5 avril 1587.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1534-1537, f° 9 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1543-1546, f° 42.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1549 à 1552, f° 47 v°.
[6] AMC, BB 1, f° 112 ; BB 2, f° 9 v°.
[7] AMC, BB 1, f° 105 ; BB 2, f° 70 et f° 76.
[8] AMC, EE 1, f° 2 v°.

qu'en 1585[1]. L'exemple soulève la question de l'usage du terme même de « greffier », pouvant renvoyer au scribe ou à son autorité émettrice, plus qu'à la charge élective. Regardons l'extrait du 16 septembre 1575.

> « Je greffier de ville Soubz signé certifie autre signiffie les contenus cy dessus aux personnes cy desnommez et a eulx enjoinct de eulx cy trouver ledit jour en l'assemblée a ladite heure cy dessusdite, ce que je certifie estre vray, fait ledit jour et moys dessusdit.
> Yvettes [paraphe] »[2]

Le praticien apporte ici une authentification d'un contenu, compétence partagée par tout notaire selon le ressort considéré. Pour le cas chinonais, nous formulons donc l'hypothèse que l'appellation de greffier seule ne renvoie pas à la charge, mais simplement à l'autorité de l'écrivain public ayant authentifié l'acte.

L'extrait ci-dessus introduit la seconde spécificité de la documentation municipale chinonaise : le recours à la première personne. Cet emploi du « je » ou du « moy », typique de la pratique notariale, est inexistant à Amboise et rare dans les fonds municipaux lochois. De fait, les modèles et formules d'usage dans l'écrit délibératif, les comptabilités et les actes produits dans les cours royales gomment ce « je » du praticien. Il réapparaît le plus souvent dans les acquis et pièces comptables, telles que les quittances. À Chinon, la frontière avec les fonds notariés n'est que peu marquée. Dès 1568, le scribe écrit dans les pages du registre de délibérations « et en l'instant et toust après, je me suys moy greffier transporté par devers et aux personnes… »[3]. L'approche comparative avec les deux autres documentations suggère simplement que le praticien laisse des traces concrètes de sa gestion dans les supports écrits. L'information est importante car à Amboise, les greffiers restent totalement silencieux sur leurs pratiques, notamment lors des assemblées délibératives. Ce n'est que par la collection des actes, des mains et des signatures que se devine le fonctionnement du bureau.

Ainsi introduite, l'activité des greffiers municipaux de Touraine doit être rapprochée de deux cadres de productions documentaires : le siège royal et l'étude du notaire. À Loches, la charge repose sur les compétences des praticiens de la cour de justice, tandis qu'à Chinon, les greffiers du XVI^{e} et du début XVII^{e} siècle ne perdent jamais la filiation avec les habitudes notariales. Le cas du lochois Guillaume Prillac a également souligné le rôle des commis, apprentis et auxiliaires dans l'activité de rédaction. Poursuivons ce fil d'analyse en étudiant les différentes plumes qui s'affairent dans le bureau du greffier.

[1] AMC, BB 2, f° 131.
[2] AMC, EE 1, f° 2 v°.
[3] AMC, BB 1, f° 14 ; CC 24, f° 6 v°.

I.b. Les autres mains du corps de ville : les clercs et procureurs

Les gages et salaires conservés dans les comptabilités municipales restituent le rôle central des notaires et de leurs clercs dans la production et la gestion des papiers de ville. L'analyse réalisée jusqu'ici nous incite à concevoir leurs bureaux comme des ateliers de peintre du XVI^e^ siècle avec une main d'œuvre, dans ce cas précis un ensemble de notaires, de clercs et commis, formés à la prise de notes, à la rédaction, à la copie et au contrôle des documents normalisés nécessaire à l'administration urbaine. Ainsi envisagé, le « greffier de ville », autrement dit celui qui est payé sur les deniers communs pour cette charge, est la partie visible du bureau, le maître d'atelier, le gestionnaire des écrits et, bien souvent, des archives. La compilation des mandements et quittances le replace dans un ensemble de praticiens qui, selon leurs compétences, travaillent ensemble à façonner le paysage documentaire. Les principaux acteurs que nous avons pu identifier sont les clercs de ville et les procureurs de ville.

La figure de clerc, telle qu'elle s'observe par le prisme des commandes et des salaires, est une charge liée à celle de greffier de ville. Homme lettré, homme instruit, homme bénéficiant du privilège ecclésiastique, le clerc renvoie à plusieurs réalités parfois contradictoires de la société d'Ancien Régime[1]. Or, dans le cadre des administrations municipales du XVI^e^ siècle, le terme est associé au domaine de l'écrit[2]. C'est le cas à Loches où une ordonnance royale de 1557 institue « ung clerc de ville servent de greffier »[3]. De même, un office de maître clerc-greffier est créé par le roi en 1579 dans le bailliage d'Amboise[4]. À Chinon, l'inventaire de 1620 fait suite au décès du greffier maître Nicolas Yvette, qui « exercoit office de greffier ou clerc de ladite ville »[5]. La mise en série des documents sur près d'un demi-siècle atteste pourtant d'une division entre des tâches pratiques et administratives. D'un côté, les activités consignées du clerc de ville sont liées à la police, à savoir chasser les vagabonds, récurer les portes, les rues et les petites rivières[6]. Dans le cas lochois, le titre de clerc est associé aux sergents de ville[7] et aux huissiers[8]. Lorsque le lieutenant général au bailliage Jean Baret requiert les services du clerc le 26 décembre 1577 pour faire comparaître les habitants en

[1] *Le clerc séculier au Moyen Âge*, XXII^e^ congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur (Amiens, juin 1991), Paris, Publication de la Sorbonne, 1993 ; LORCIN Marie-Thérèse, « Les clercs notaires dans les testaments foréziens des XIV^e^ et XV^e^ siècles », *in Le clerc au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1995, p. 385-397 ; BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires…, op. cit.,* 2015.
[2] ZELLER Gaston, *Les institutions de la France au XVI^e^ siècle*, Paris, PUF, 1948, p. 51.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 36 v°. Voir en annexe la transcription 218, p. 283.
[4] Dans une lettre donnée à Paris, datée du 14 mars 1579 et lue en assemblée le 29 mars, le roi souhaite « l'érection de l'office de maitre clerc greffier ». ACA, BB 8, f° 103.
[5] AMC, II 1, f° 1 ; BB 2, f° 137.
[6] Voir par exemple : ACA, BB 8, f° 64.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, états des recettes et dépenses 1558, f° 3.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandements et quittances de 1573.

assemblée, il s'adresse « au premier sergent ou clerc de ville sur ce requis, salut »[1]. Dans les villes de Touraine, il est celui qui fait publier les documents à son de trompe et cri public[2] autant que celui qui dirige les milices bourgeoises lors des périodes de troubles[3]. Nous avons de fait vu que certains clercs ont une fonction de représentation du pouvoir municipal par un habit orné des armes de la ville[4], lequel se joint généralement à des fonctions de messager[5]. En résumé, il est celui qui vaque aux affaires de ville[6], pour un salaire annuel oscillant entre 60 et 100 s. (entre 3 et 5 lt.).

La mise en série des comptabilités et des quittances dresse également le portrait de clercs écrivains, auxiliaires ou apprentis dans les études de notaires. À nouveau, l'apport des ordonnances royales nous renseigne sur les prérequis pour ces scribes des sièges royaux. À l'instar des greffiers, le pouvoir royal réaffirme l'importance de la compétence des clercs, lesquels doivent être « experts en praticque, bien famez & renommez »[7]. La reprise des ordonnances depuis Louis XII renseigne également sur le fonctionnement des bureaux dans les bailliages et sénéchaussées, le greffier étant tenu de payer salaire et d'« entretenir leursdits clers en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au devoir de leur charge »[8]. Plus encore, le pouvoir royal surveille étroitement les actes produits dans les affaires judiciaires, aucun clerc n'ayant le droit signer un papier en l'absence d'un greffier[9]. Nous retrouvons ici en négatif la vocation même du greffier, dans les cours royales comme dans les bureaux municipaux, à savoir authentifier des documents produits par sa main d'œuvre. Cela est explicité par un « Estat du receveur des deniers commungs », rendu par le receveur lochois Sébastien Clavier en 1572. L'un des articles concerne le salaire du greffier royal, non pour sa besogne, mais pour sa signature :

> « Plus luy convient payer audit greffier royal ordinaire pour l'executoire qu'il convient lever audit recepveur douze solz six deniers et selon que l'executoire contient de parchemin pour la signature duquel le greffier prand cinq solz et pareille somme de cinq solz convient payer pour le seel d'icelluy. »[10].

Dans le domaine de l'écrit, ce sont les clercs qui exécutent les besognes des praticiens et officiers royaux. C'est particulièrement explicite dans les minutiers où les clercs apprennent dans l'étude,

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 26 décembre 1577. Plusieurs exemples rassemblent les deux titres : « Je, Pierre Louan, sergent royal et clerc de la ville de Loches, certifie avoir adjourné les personnes cy dessus nommées a la requeste desdits esleuz, procureurs et receveurs ». ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 3 novembre 1546.
[2] ACA, BB 7, f° 28.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 13, acte du 5 octobre 1567.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 31 juillet 1565.
[5] ACA, CC 155, f° 40 ; CC 168, f° 68.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de maître Louis Robin, gages du clerc de ville Claude Preyn.
[7] BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.*, f° 18.
[8] *Ibid*., f°18 et 18 v°.
[9] « *D'avantage lesdits greffiers n'auront qu'un clerc qui signe en leur absence.* ». BOYER Philibert, *Le Stille de la Cour…, op. cit.,* f°19 v°.
[10] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, état des dépenses du receveur Sébastien Clavyer, rendu le 28 décembre 1572, f° 2.

signent des actes comme témoins et rédigent certaines grosses. Soulignons les homonymies entre notaire et clerc, les carrières débutant généralement auprès de familiers actifs dans le notariat. François et Jean Charles sont respectivement identifiés à plusieurs reprises comme clercs en 1580 et 1589[1]. Tous les deux liés au greffier de ville Christophe Charles, ils se mettent ensuite au service de la municipalité et du bailliage amboisien. Le successeur de Christophe Charles à partir de 1609 à la fonction de greffier n'est autre que François Charles[2]. Ainsi envisagée, la fonction de clerc est attachée à un point de passage dans la formation des praticiens de l'écrit, ouvrant l'accès vers des charges et offices entre les instances municipales et royales.

La mise en série des traces de clercs selon leurs besognes et salaires témoigne d'une spécialisation dans le domaine de la copie. Les frais liés aux vacations du receveur lochois Sébastien Clavier permettent de distinguer le travail des clercs de celui du greffier. Par les articles consignés en 1561, deux clercs sont rétribués pour leurs duplicatas réalisés. Le premier est celui du lieutenant général Jean Baret, lequel a copié des mémoires. Le second n'est pas rattaché à une autorité et est simplement cité pour ses copies d'un procès-verbal et d'une lettre d'établissement. De son côté, le « greffier de Loches » produit trois actes, dont un sur parchemin[3]. En 1577, c'est le clerc lochois Gilles Fouquet qui est payé 30 s. (1 lt. 10 s.) pour les quatre copies d'un acte du sieur de Chavigny, lié à l'association ligueuse tourangelle. Ce n'est pas tout. Deux autres clercs, Michel Mamyneau et Jacques Deslousche, sont payés 40 s. (2 lt.) pour avoir dupliqué en 48 exemplaires le même document, afin qu'il circule dans les paroisses du bailliage[4]. Le salaire des deux scribes est alors de 10 d. la copie[5]. L'exemple rejoint ainsi nos observations sur la circulation de l'information écrite dans le plat-pays sans le recours aux presses de Tours. Un dernier exemple lochois permet encore de gagner en précision quant aux besognes des clercs. Berthrand Rutault, futur greffier de ville, est rétribué en 1577 dans le cadre d'une affaire en justice au Parlement de Paris.

> « Aussi baillez a Berthrand Rutault son clerc une royalle pour avoir minutté Soubz ledict Quantin [receveur de ville en 1577] son maistre lesdictz memoires et iceulx mis au net et faict lettres missives pour envoyer audit paris pour les affaires de ladite ville soubz sondit maistre »[6]

Si le clerc est celui qui copie des actes produits par le notaire, il est aussi en mesure de rédiger et de mettre au net, mais toujours sous le contrôle de son maître.

[1] ACA, DD 16, f° 2 ; CC 212, doc 14, 16 (f° 1 v°), 17 (f° 1 v°), 18 (f° 1 v°) et 21 (f° 1 v°)
[2] ACA, CC 169, f° 75 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises du 2 juillet 1561.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Ursin Touchelles de 1577, f° 3.
[5] Voir également : ADIL E Dépôt 132 / CC 14, acte du 6 février 1577.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, acte du 26 février 1577.

Au regard de ces différents exemples, le clerc est autant un praticien en devenir qu'un auxiliaire en mesure de produire des actes pour les autorités scripturales que sont les notaires et greffiers de ville. Ils comptent parmi les mains de l'atelier qui travaillent à produire le paysage documentaire de nos villes du XVI^e^ siècle. Les procureurs peuvent également intégrer ce groupe d'écrivains[1]. Comme pour les clercs, ce sont les salaires consignés qui permettent de retracer les besognes. À Amboise, les procureurs au siège royal interviennent dans la production d'écrits de gestion. Le maître Pierre Bonault est rétribué 43 s. (2 lt. 3 s.) en 1563 pour « plusieurs escriptures d'inventaires, responses, contredictz, salvations, conclusions et autres actes de justice servans a ladite ville »[2]. Nous avons vu que même si ces praticiens sont au service de l'instance royale, ce sont eux qui réalisent les inventaires. L'extrait vient élargir leur domaine de compétence à tout un ensemble d'écrits liés au champ judiciaire. De même, le compte de Pierre Robin laisse entrevoir en 1567 la participation du procureur Mathieu Hainclin par la copie de comptabilités :

> « pour ses peynes sallaires et vaccations d'avoir par luy fait escript et coppyé en pappier les comptes de maitre Raoul Billault nagueres receveur des deniers communs dudit Amboise »[3].

Alors que le premier procureur semble avoir produit des écrits en lien avec le domaine de la justice, le second est payé 30 s. (1 lt. 10 s.) sur les deniers communs pour son duplicata d'un compte produit entre 1563 et 1564[4]. Un comparatif doit être fait avec les clercs.

Tous deux sont des agents impliqués dans les affaires de ville, tant par la pratique de l'écrit que par des missions réalisées au nom de l'autorité municipale. Nous avons vu par le biais de Berthrand Rutault que le clerc se met au service du receveur de ville. Le même constat s'applique aux procureurs de ville qui, par la mise en série des dépenses, apparaissent comme de véritables assistants du comptable. Par définition, le procureur est un représentant temporaire de celui qui lui a donné procuration. Notre hypothèse est la suivante : si le greffier de ville rédige ce qui relève de ses « gaiges » ordinaires, le procureur se joint à lui pour la mise par écrit de tout document relevant d'affaires extraordinaires. À Loches, leurs vacations consistent autant à gérer les investissements liés aux fortifications et bois des corps de garde qu'à accompagner le receveur dans la production et la remise de son compte[5]. Cette proximité dans les compétences et les charges justifie que plusieurs clercs de ville deviennent procureurs durant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. C'est le cas du Lochois

[1] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 157.
[2] ACA, CC 155, f° 36.
[3] ACA, CC 158, f° 34.
[4] ACA, CC 155 ou 156.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590 et de 1591 à 1593.

Jean Boutin, clerc et sergent[1], puis clerc huissier en 1572[2], avant de devenir procureur en 1577[3]. Alors qu'en 1557, il est mandé par la ville pour guider « deux enseignes » de Gascons vers un camp royal[4], il est dit maître et « commis par le Roy a la recepte des deniers communs patrimoniaulx et octroy de la ville et communauté de Loches » en 1583[5]. La carrière de Jean Boutin peut se reconstituer au fil des séries documentaires, le procureur étant également actif dans les cours de justice locales[6].

Les pièces comptables liées aux « Sallaires et vacations » des procureurs amboisiens permettent de gagner en précision. Il est par exemple possible de suivre les besognes de Florentin Cormier pour l'année 1565[7]. Le document présente 19 articles pour un salaire total de 6 lt. Or, 17 d'entre eux sont liés à la rédaction et à la gestion de « pappiers » pour le pouvoir municipal[8]. Les deux feuillets rassemblent ainsi tout un ensemble d'actions scripturales réalisées dans le cadre d'affaires administratives, fiscales ou judiciaires impliquant la ville et ses habitants, l'un des collecteurs de l'impôt, les élus de Tours ou encore un certain sieur Delaforge, pouvant correspondre au procureur du siège présidial[9]. Florentin Cormier « grossoye », « escript », il « dresse » des mémoires, des minutes, des missives, des requêtes et des paquets, il « coppie », il « execute » des lettres, les « envoye », il « faict les motifs », il est également précisé comme ayant « cherché des extraits des comptes des recepveur deladite ville pour s'informer du faict ». À Chinon, plusieurs exemples présentent le procureur par ses actions de dresser et « reliere » des mémoires[10]. Le procureur de ville est un gestionnaire de tout un ensemble d'actes qui sont le résultat des politiques et affaires menées, en dialogue avec les instances administratives et judiciaires tourangelles. Le praticien ne fait pas que produire des documents. Il les reçoit, les consigne, les trie, les contrôle, les compare, les archive, les prépare ou encore les expédie. Ses actions sur un ancien compte du receveur des deniers communs suggèrent de plus un accès à la documentation, qu'elle soit conservée chez un praticien ou dans le trésor de ville.

Comme le clerc, la figure du procureur dans les villes intermédiaires de Touraine se voit donc associée aux documents administratifs, et tout particulièrement ceux liés aux affaires extra-urbaines. Les salaires du procureur amboisien révèlent que le terme de « pacquet » est répété à six reprises sur le feuillet. Or, nous avons vu que ces paquets, contenant des lettres et actes, transitent entre les villes,

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandements et quittances du 31 mai 1561, du 10 mai 1565, du 17 octobre 1566 et du 27 juin 1567.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandements et quittances de 15 mai 1572, du 10 décembre 1575.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, compte sommaire de Guillaume Quantin de 1577, f° 4 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, acte du 20 juillet 1557.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, état sommaire de maître Jean Boutin examiné le 8 juin 1583.
[6] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 18 janvier 1581 dans lequel Jean Boutin représente François Martin ; ADIL 3E26, minute du 10 septembre 1573.
[7] ACA, CC 212, pièce comptable de 1565.
[8] Les deux exceptions concernant l'avance du paiement d'un messager pour aller à Tours.
[9] Le sieur Delaforge est identifié comme tel en 1585. ADIL 3E5 / 239A.
[10] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 117 v°.

de même qu'entre un bureau municipal et une juridiction judiciaire, fiscale (bailliage, élection ou grenier à sel) ou une Cour souveraine. Le cas lochois explicite le lien entre le procureur et les documents qui circulent puisque c'est lui qui les présente en assemblée et, bien souvent, les garde par la suite[1]. Au regard de ces différents exemples, les procureurs de ville et procureurs royaux se révèlent être impliqués dans la production et la gestion de correspondances et documents de « relations ». Les salaires de Florentin Cormier illustrent de fait une spécialisation pour les écrits vecteurs de processus décisionnels, que ces écrits en soient à l'origine ou de simples justificatifs. C'est donc une segmentation du bureau municipal qui peut être observée, greffiers, clercs et procureurs s'affairant à gérer des documents de natures différentes. Le dernier, dont la fonction est de représenter les intérêts de ville, est le gestionnaire des lettres émises par l'administration royale ou les cours de justice. Sa charge est ainsi de conduire, par l'écrit, toutes les affaires (fiscales, judiciaires, militaires) impliquant la ville hors de l'enceinte urbaine.

Les traces ainsi compilées offrent deux perspectives pour comprendre le travail des greffiers de ville à Amboise, Chinon et Loches. D'un côté, en interrogeant la formation des praticiens, nous avons identifié deux foyers d'origine des écrivains publics : les études de notaires et les sièges royaux. De l'autre, les documentations du second XVI^{e} siècle permettent de définir de véritables bureaux de greffiers de ville, où collaborent plusieurs strates d'acteurs en vue de produire une documentation, tant ordinaire qu'extraordinaire, valide et utilisable face ou avec les instances royales. Le greffier de ville n'est alors que la figure de proue d'un collectif de plumes, proche des exemples de secrétaire de ville dans d'autres villes du royaume de France[2]. Il est le détenteur d'une autorité scripturale, dont les signature et paraphe assurent l'authenticité des papiers qui sortent de son bureau. Le cas amboisien vient confirmer ces conclusions.

I.c. Statut social et carrière des greffiers de ville amboisiens durant le second XVI^{e} siècle.

Le dialogue entre les différents fonds conservés à Amboise permet de retracer les carrières de trois notaires, actifs comme greffiers de ville durant le second XVI^{e} siècle : François Goussart, Louis

[1] Voir les formules récurrentes : « ses pacquetz qui furent veuz, et depuys a luy renduz pour les bailler audit Boissimon », « lesquelz pacquetz et lettres ledit Boissimon a presentées », ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 5 décembre 1567.
[2] HOLLARD Claude-France, « Le notaire-secrétaire de la ville d'Avignon autour de 1500 : l'émergence d'une fonction », *in* FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire…, op. cit.*, p. 199-209.

Bethoue et Christophe (aussi écrit Christofle) Charles[1]. Dressons le portrait de chacun pour envisager les étapes d'apprentissage du greffier et, plus encore, sa place dans la société amboisienne comme dans l'organisation des pouvoirs.

François Goussart

Le premier d'entre eux se démarque par son écriture anguleuse, très présente dans les comptes du milieu du siècle, mais aussi dans le registre BB 6 (1554 à 1563) dont il en rédige près de 85 %[2]. La main du praticien autant que sa signature se retrouvent associées à plus de trois cents documents, conservés ou seulement mentionnés, correspondant à onze comptes de ville (dont des comptes d'entrées), des ordonnances et mandements, des quittances, des baux, des rôles, des vidimus ou encore des marchés. C'est ce qu'atteste par exemple son justificatif de salaire consigné dans le compte des octrois de 1548, lié à ses besognes ordinaires :

> « A François Goussart, greffier de ladite ville, la somme de cens sols tournois pour ses peines, sallaires et vaccations pour par luy en l'an de ce present compte avoir assisté aux assemblées de ladite ville, escript icelles et les baux a faire, les reparations et plusieurs marchez concernant le faict desdits reparations de ladite ville »[3].

Précisant le détail des fonctions du greffier dans le processus administratif, le recensement de l'extrait comptable nous permet de retracer une partie de la carrière de François Goussart. Les premières traces du notaire remontent à 1537, lorsqu'il remplace son parent maître Jean Goussart (potentiellement son père ou son oncle) à la fonction de « clerc et greffier de ville »[4]. Quatre ans plus tard, il apparaît également pour la première fois au registre paroissial de l'église Saint-Florentin d'Amboise comme parrain de Françoise Malbray, fille du sommelier de Catherine de Médicis, alors dauphine du royaume de France[5]. Il faut attendre janvier 1542 pour que François Goussart soit inscrit dans ce même registre avec son titre de « maistre »[6] et avril 1543 pour qu'il soit reconnu comme « notaire royal audit Amboise »[7]. Les baptêmes de ses quatre enfants, répartis entre 1543 et 1558, offrent l'opportunité de le replacer dans ses relations sociales. Nous constatons ainsi que le notaire royal entretient au milieu des années 1540 des rapports de familiarité avec des officiers « moyens »

[1] Notons qu'un quatrième greffier est actif au tournant du XVII[e] siècle. Il s'agit de Jacques Mercier. Le 12 janvier, une remontrance du corps de ville se clôture ainsi : « signé dudit original decu presents Fromont, Commers, Lelarge et Mercier greffier ». ACA, BB 10, f° 121. Ce dernier pourrait correspondre au greffier du bailliage actif entre juillet 1592 et mai 1605. ACA, GG 7, f° 29, 32, 36 ; GG 8, f° 54, f° 68 v°, 70 v° ; GG 9, f° 4, 13 v° et 31.
[2] Voir en annexe l'image 34, p. 90.
[3] ACA, CC 148, f° 29 et 29 v°. Cette formule est reprise dans les comptes d'octrois des deux années suivantes. ACA, CC 150, f° 44 v° , CC 151, f° 28.
[4] ACA, CC 137, f° 87 v°.
[5] ACA, GG 1, f° 48.
[6] Le notaire est cette fois-ci parrain de Françoise Prégent, fille de Philippe Prégent. ACA, GG 1, f° 53 v°.
[7] Lors du baptême de son fils Jean le 25 avril 1543. ACA, GG 1, f° 71 v°.

du bailliage d'Amboise, à savoir maître Jacques Savare, futur lieutenant particulier du bailliage[1], maître François Fromont, lieutenant général en 1549 et futur bailli d'Amboise, mais aussi le juge au bailliage René de la Bretonnière[2]. Une décennie plus tard, les parrains et marraines de sa fille Marie appartiennent à une autre strate sociale, celle des officiers royaux et domestiques tels que l'honorable homme Jacques Royer, sieur de Villeroy et pourvoyeur du roi de Navarre, l'honorable femme Marie de Bernouville ou encore maître Symon Deliste, clerc d'office en la maison du roi de Navarre[3].

Ces informations, plus ténues pour les deux autres greffiers de ville, dressent de manière fragmentaire le portrait d'un notaire royal évoluant dans les hautes sphères de la hiérarchie sociale amboisienne. Plus encore, les jeux de parrainage gagnent en intelligibilité au regard de sa carrière en tant que greffier et de ses différentes charges occupées. Dans les quatre comptes tenus entre 1548 et 1550[4], maître François Goussart est payé pour ses services de greffier de ville[5]. Bien qu'il soit reconnu comme tel dans le cas précis de l'année 1548, il paraphe aussi le compte en tant que « Goussart, clerc de ville »[6], soulignant la porosité entre les deux fonctions au milieu du siècle[7]. Après un saut de huit années sans documentation de sa main (1551 à 1558) dû aux pertes archivistiques, nous le retrouvons en 1555 et 1556 comme greffier du bailliage d'Amboise, et ce grâce à la mention de ses comptes consultés en 1559 par le receveur des deniers communs[8]. Enfin, de 1560 à 1562, année supposée de sa mort, le qualificatif associé à son salaire et à sa signature est à nouveau celui de greffier de ville[9]. Comme son successeur Louis Bethoue, François Goussart oscille donc durant sa période d'activité entre deux bureaux, celui de greffier de ville et celui de greffier au bailliage d'Amboise. Cette conclusion peut ainsi justifier les rapports familiers noués avec les autres officiers de la juridiction (bailli, lieutenant, clercs). C'est d'ailleurs par le salaire d'un notaire royal officiant au bailliage d'Amboise, maître Jean Bonnet, que nous apprenons la mort du greffier de ville :

> « la somme de huict solz tournoiz pour avoir par luy grossoyé et cherché es notes de feu maitre François Goussart en son vivant greffier de ladite ville les baulx des estaulx de la poisonnerie d'Amboise faictz au denommez en iceulx le dimanche septieme jour de fevrier l'an mil Vc soixante deux, ladite grosse contenant six roolles de papier »[10].

[1] ACA, GG 1, f° 105.
[2] ACA, GG 2, f° 15.
[3] ACA, GG 2, f° 5 v°. Il est aussi parrain avec Jacques de la Grange, marchand de Blois. ACA, GG 3, f° 10.
[4] ACA, CC 148 à 151.
[5] Voir par exemple sa quittance de salaire du 14 août 1549 : « Je soubs signé greffier de la ville d'Amboise confesse avoir eu et receu contant de Jean Decours recepveur de la ville dudit Amboise la somme de cinquente sols tournoiz pour une demye année escheue le dernier jour de juillet dernier de mes gaiges a moy ordonnées par ladite ville ». ACA, CC 211, quittance du 14 août 1549.
[6] ACA, CC 148.
[7] Précisons qu'à cette même époque, Pierre Goussart, un potentiel fils ou neveu, signe neuf quittances avec le greffier en 1547. ACA, CC 210.
[8] ACA, CC 19, f° 17 v°.
[9] ACA, CC 152 à 154.
[10] ACA, CC 155, f° 41 v° et 42.

Le cas de François Goussart est donc instructif à plusieurs égards. Tout d'abord, il nous renseigne sur les fonctions du notaire royal en tant que greffier. Outre sa présence aux assemblées et leur mise par écrit, il lui revient de mettre au service du corps de ville ses compétences notariales pour rédiger des actes divers et leurs copies certifiées[1], parmi lesquels des baux comme nous l'avons vu, des quittances pour clôturer toute transaction et des marchés, principalement pour tout ce qui concerne les fortifications[2], mais aussi la relecture et l'annotation des comptes de ville au regard des différents acquis[3]. Ces productions documentaires intègrent les « gaiges ordinaires »[4]. Or, les comptabilités laissent également transparaître des activités scripturales supplémentaires, rétribuées en plus des 100 s. (5 lt.) coutumiers. Ces documents à produire pour la municipalité concernent d'abord des rôles lors d'impôts à répartir :

> « A François Goussart, notaire et greffier de ladicte ville la somme de quatre livres tournois pour la faczon et escripture dudict rolle et impot comme appert par ledict roolle et quictance cy rendue »[5].

Mais aussi des « vacations extraordinaires », correspondant à :

> « avoyr vacqué par plusieurs jours a ladicte taxe ainsi qu'il appert par ordonnance desdictz sieurs maire et eschevins du douziesme jour de novembre mil cinq cens soixante »[6]
> « plusieurs vidimus par luy faictz tant en parchemyn que en papier tant des privilleges que aultres choses pour la conservation des droictz de ladite ville : VII livres tournois X sols »[7].

Les tâches du greffier de ville sont ainsi plurielles et impliquent une production scripturale diversifiée répondant à des formats spécifiques (rôles de l'impôt, taxes, vidimus, copies d'octrois) autant qu'à une matérialité adaptable selon le destinataire (papier ou parchemin). Soulignons la différence des tarifs entre les besognes ci-dessus et son salaire annuel. Certes, le tarif des *vidimus* en parchemin comprend le prix d'achat du support et, probablement, le salaire de ses clercs, mais il est à supposer que le greffier tire bénéfice de ces vacations extraordinaires.

En suivant à la trace la main de François Goussart, c'est autant une fonction qui apparaît qu'un ensemble documentaire cohérent. Cette fonction, celle de greffier de ville, est étroitement liée à celle de notaire, les deux se confondant le plus souvent dans les écritures grises et dans les comptabilités

[1] Voir par exemple les nombreux baux du rouleau comptable de 1549, lesquels commencent par la formule « En la presence de moy François Goussart, notaire royal… », ACA, CC 211.
[2] Par exemple : « et escript icelles et les baulx à faire les reparations et plusieurs marchez concernant le faict desdites reparations ». ACA, CC 151, f° 28.
[3] François Goussart annote les marges du troisième compte de René Proust de 1562. ACA, CC 154.
[4] La formule est fréquente dans les comptes de ville amboisiens. Voir par exemple : ACA, CC 152, f° 35 v° ; CC 153, f° 41 ; CC 154, f° 51.
[5] ACA, CC 149, f° 16 et 16 v° ; CC 152, f° 26 v°.
[6] ACA, CC 152, f° 26 v°.
[7] ACA, CC 153, f° 43 v°.

au propre. Il est significatif qu'il soit rétribué comme « notaire et greffier de ville » pour ses gages extraordinaires[1], mais seulement comme « greffier de ladicte ville » pour son salaire annuel[2]. De la cour d'audience du bailliage à la maison de ville, ses fonctions le placent dans des milieux sociaux fréquentés par des officiers royaux, des grands notables, des juristes, mais aussi des praticiens de l'écrit. Au regard du peu que nous pouvons saisir de sa sociabilité, François Goussart semble avoir profité de la présence de la cour et de ses nombreux officiers royaux et domestiques de haut rang, mais aussi de ses fonctions au bailliage, pour tisser des liens avec une certaine élite de la société amboisienne du milieu du XVI^{e} siècle[3]. L'ensemble documentaire qu'il signe de sa plume témoigne quant à lui d'une implication à tous les niveaux de l'administration municipale. S'il est payé sur les deniers communs pour produire l'écheveau des écrits de gestion sur lequel vient se formaliser la politique du corps de ville, ce sont bien deux écritures qui sont utilisées par le notaire royal, lesquelles sont associées à deux systèmes distincts de mise en archives. L'une correspond aux écritures grises, tels que les rouleaux comptables, autrement dit une vaste documentation pratique (principalement des mandements, baux, et quittances) destinée à garder la trace justificative des deniers employés dans l'administration urbaine. La seconde écriture, bien plus soignée, est celle des registres de délibérations, des comptes de ville, des correspondances et des copies[4], à savoir, une mise au propre des écritures grises et brouillons, organisée selon des modèles formels (modèle comptable à trois colonnes, tripartition délibérative) et produite dans l'optique d'une consultation ultérieure par des destinataires ou des instances de contrôle (bureaux tourangeaux, Chambre des comptes).

Le greffier royal et le clerc : Louis Bethoue et Christophe Charles

À la mort du notaire François Goussart, le pouvoir municipal amboisien fait appel à Louis Bethoue, notaire royal et greffier du bailliage d'Amboise depuis 1560[5], pour remplir la fonction de greffier de ville, fonction qu'il occupe deux années jusqu'en 1564. La signature du praticien est coutumière des nombreux actes de la cour royale, principalement ceux liés à l'hôtel-Dieu d'Amboise[6]. La mise en série des milliers de pages conservées suggère que le notaire royal a été actif jusqu'à la fin des années 1570. Nous l'avons vu, il semble courant pour les praticiens de l'écrit de se mettre au service de différentes administrations (le bailliage, le corps de ville, l'aumônerie ou encore le grenier à sel), nous laissant ainsi supposer de possibles mouvements de transferts et d'acquisitions des savoirs, pratiques et modèles scripturaux entre les deux bureaux. De fait, les deux notaires royaux et

[1] Voir par exemple : ACA, CC, 149, f° 16 et 16 v°.
[2] Voir par exemple : ACA, CC, 150, f° 44 v°.
[3] Voir le II.b. du chapitre 2, p. 136.
[4] Voir par exemple la formule récurrente dans l'écrit délibératif : « mis es mains du greffier de ladite ville pour en faire par ledit greffier des coppies ». ACA BB 6, f° 119.
[5] ACA, CC 152, f° 29.
[6] Voir en annexe l'image 34, p. 90.

greffiers présentent des profils similaires, tant dans leurs fonctions que dans leurs sociabilités. Tout comme François Goussart, Louis Bethoue entretient des rapports de proximité, voire de familiarité avec les élites urbaines amboisiennes, et tout particulièrement avec les officiers royaux. Les registres paroissiaux de l'église Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves[1] conservent 14 mentions du greffier réparties entre 1558 et 1580, attestant d'une carrière au bailliage d'Amboise. Les jeux de parrainage de ses cinq enfants révèlent des liens avec des échevins et marchands de la ville, parmi lesquels Abel Francboucher, seigneur de la Roche[2], l'honorable homme Denis Carré[3], mais aussi et surtout des officiers royaux et domestiques tels que Charles Guesdon, canonnier ordonné à la cour du roi de Navarre[4], François Deleaulne, « potaiger en la cuisine de bouche du Roy »[5], ou encore les conseillers du roi Jean Convers et Jacques Lelarge, respectivement lieutenant général et contrôleur au bailliage d'Amboise[6]. Louis Bethoue est lui-même inscrit à plusieurs reprises comme parrain[7], notamment des fils de l'officier François Deleaulne[8], de l'un des sommeliers de la reine[9], du notaire royal d'Amboise et procureur royal au siège d'Amboise Gilles Gerbault[10], ou encore du marchand et receveur Florentin Coudenac[11].

La mise en lumière des rapports de familiarité entre les habitants de la ville et le greffier ouvre des perspectives concernant des singularités documentaires du corpus amboisien. De fait, la série des comptes de villes (d'octrois et patrimoniaux) conservés aux Archives communales est continue de 1560 à 1570, des cotes CC 152 à CC 162. Cette régularité offre la possibilité de saisir les habitudes scripturales des greffiers de ville, tant par leurs salaires inscrits dans les comptabilités que par l'observation des mains. Une double chronologie peut ainsi être établie, à savoir celle des notaires royaux occupant la fonction de greffier de ville, et celle des mains rédigeant les comptes[12]. Ce que révèle cette mise en image, ce sont deux incohérences, l'une entre 1563 et 1564, soit juste après la mort de François Goussart, la seconde entre 1568 et 1570. Commençons par cette dernière, dans la mesure où elle fait écho aux sociabilités même de Louis Bethoue.

Nous l'avons vu grâce aux registres paroissiaux, le greffier du bailliage s'inscrit dans des relations de familiarité avec des notables amboisiens et des officiers royaux. Parmi eux se trouve Florentin Coudenac (parfois aussi écrit « Coudenat »), marchand, mais aussi receveur des deniers

[1] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 272.
[2] ACA, GG 3, f° 5.
[3] ACA, GG 3, f° 15.
[4] ACA, GG 3, f° 10 v°.
[5] ACA, GG 3, f° 15.
[6] ACA, GG 4, f° 18 v°.
[7] Dans des cercles similaires, avec Jacques Lelarge par exemple. ACA, GG 4, f° 19 v°.
[8] ACA, GG 3, f° 23.
[9] ACA, GG 4, f° 24 v°.
[10] ACA, GG 4, f° 34.
[11] ACA, GG 3, f° 33 v°.
[12] Voir en annexe le graphique 1, p. 91.

communs entre 1567 et 1569. Sont conservés trois de ses comptes, le premier correspondant à l'original du compte des années 1567 et 1568, clôturé en janvier 1570 (CC 160)[1], le second à un double du compte d'octrois pour l'année 1569, fini en février 1570 et clôturé au mois de mai (CC 161), enfin, le dernier étant un double du compte des deniers communs pour l'année 1569, fini en février 1570 et clôturé en octobre de l'année suivante (CC 161 bis). Comme le montre les deux frises du graphique 1, le greffier de ville à cette époque est Christophe Charles. Pourtant, la main ayant rédigé les CC 160 et CC 161 est bien celle de Louis Bethoue. Plus encore, il co-signe avec le greffier de ville la collation faite du double du compte de l'année 1569, coté CC 161 bis[2]. Si c'est bien la main de Christophe Charles qui a œuvré à la rédaction du document, la signature et le paraphe de Louis Bethoue, seule et unique occurrence pour l'ensemble du corpus amboisien, atteste d'une relecture et authentification de la comptabilité par son familier[3].

Ce cas particulier soulève la question d'une certaine liberté d'action des notaires royaux au sein du bureau municipal, pouvant intervenir selon leurs intérêts dans le processus de rédaction d'écrits de gestion. Les documents et traces étant aussi rares que ténus, nous formulons simplement l'hypothèse d'un rapport entre l'identité du receveur des deniers communs et l'implication soudaine du greffier au bailliage. Les deux comptes, ainsi que le troisième paraphé, sont de fait les exemples les plus tardifs de la participation de Louis Bethoue dans la production de documents associés à l'administration urbaine. Le reste date du tournant des années 1560, à savoir près de 10 % des assemblées inscrites dans le registre de délibération BB 6 (1554-1563) et le double du compte des recettes de l'aumônerie de 1560[4]. Ce document, unique dans l'ensemble du corpus, témoigne également d'une collaboration entre Louis Bethoue et Christophe Charles, leurs deux mains et signatures étant présentes sur les dernières pages[5]. C'est justement les rapports et fonctions de ces deux praticiens de l'écrit entre 1563 et 1564 qui constituent le cœur de la première incohérence[6], illustrée à l'aide des frises[7].

L'année de la mort de François Goussart, Louis Bethoue est doublement payé sur les deniers communs, d'une part la somme de 60 s. (3 lt.) pour ses fonctions de « notaire royal et greffier du bailliage d'Amboise », impliquant la rédaction d'un contrat, de collations, de vidimus et de mandements[8], d'autre part 10 lt. correspondant aux « sallaires et vaccations de la minutte et grosse

[1] Nous supposons une erreur de datation du greffier, potentiellement liée au récent changement de date pour la nouvelle année, dans la mesure où le compte est précisé comme se terminant le 2 février 1569. Il ne peut donc être clôturé un mois avant son terme. Voir : ACA, CC 160, f° 1.
[2] Voir en annexe l'image 34, p. 90.
[3] ACA, CC 161 bis, f° 10 v°.
[4] ACA, GG 36.
[5] ACA, GG 36, f° 33 v° et 34.
[6] ACA, CC 155 et 156.
[7] Voir en annexe le graphique 1, p. 91.
[8] ACA, CC 155, f° 40 et 40 v°.

de plusieurs roulles en pappier qu'il a faictes et escriptz », ajoutés à une demie année de salaire comme greffier de ville, soit 50 s. (2 lt. 10 s.)[1]. Ce cumul des charges se poursuit également en 1564, le notaire royal étant à nouveau payé 100 s. (5 lt.) pour ses gages ordinaires annuels, à savoir assister aux assemblées de ville et produire des mandements sur parchemin concernant des réparations et fortifications[2].

Le remplaçant de François Goussart se trouve être Christophe Charles, actif à partir de 1565 comme « greffier de la communité de la ville d'Amboise »[3]. Toutefois, les conditions de prise de fonction semblent confuses durant les deux années de transition. Les justificatifs de salaires inscrits dans les deux comptes de Raoul Billault de 1563 et 1564 présentent de fait des traces de modifications concernant l'identité du greffier de ville[4]. Dans les deux documents, le nom de « Xpofle » Charles premièrement inscrit est biffé au profit de Louis Bethoue. Plus encore, au terme du compte de 1563, l'espace dédié au nom du « greffier pour plusieurs vidimus, procurations, quictences, coppies et mandemens par luy faictz pour les affaires de ladite ville » est laissé vide, traduisant une possible incertitude lors de la rédaction du document[5]. L'étude comparée des mains des notaires, possibles grâce à leurs nombreuses annotations signées des comptabilités, nous permet de savoir que c'est Christophe Charles qui rédige les comptes de ville de 1563 à 1567. C'est donc lui qui a la charge de produire les deux documents durant la période de transition de greffier. Une explication serait que ce dernier, identifié comme clerc de ville en 1562[6], a poursuivi ses fonctions au sein du bureau municipal sans pour autant obtenir immédiatement le titre de notaire ou de greffier. De fait, Christophe Charles ne devient notaire royal qu'entre 1565 et 1566, date à partir de laquelle il est qualifié comme maître ou par sa fonction[7]. Il témoigne en outre d'une longue carrière de greffier au sein de l'administration municipale amboisienne, laquelle ne se termine qu'au tournant des années 1610[8]. Au moment de la mort de François Goussart en 1563, le jeune Christophe Charles était donc probablement toujours en apprentissage auprès du greffier de ville et a dû attendre d'obtenir son titre de notaire royal (entre 1565 et 1566) pour prendre officiellement ses fonctions auprès du corps de ville. Le pouvoir municipal pourrait alors avoir sollicité Louis Bethoue, greffier formé ayant déjà produit des écrits de gestion pour la ville et connaissant Christophe Charles, pour superviser ses deux dernières années d'apprentissage et la tenue des comptabilités de ville.

[1] ACA, CC 155, f° 32 v° et 49 v°.
[2] ACA, CC 156, f° 12 v°.
[3] ACA, CC 157, f° 40 v°.
[4] Voir en annexe l'image 35, p. 90.
[5] ACA, CC 155, f° 52.
[6] ACA, CC 154, f° 41.
[7] Il est qualifié comme tel à partir du compte de 1566. Il est de plus précisé qu'il commence à produire des quittances cette même année, comme les deux autres notaires royaux et greffiers amboisiens. ACA, CC 158, f° 42 à 45.
[8] La date exacte est incertaine. L'annonce de sa mort est inscrite dans le compte couvrant les années 1609 à 1611, ACA, CC 169, f° 75.

De greffier de ville à bailli : le parcours de Christophe Charles

Actif comme praticien de l'écrit durant près de cinquante ans, Christophe Charles est la principale main du corps de ville amboisien durant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Cette longévité rend difficile, voire impossible, toute estimation de la production documentaire du greffier de ville, et ce malgré la richesse du corpus conservé ou la récurrence de ses signatures et paraphes. Plus paradoxal encore, cet acteur central de notre étude reste parfaitement insaisissable dans ses rapports avec la société amboisienne. Les seules informations fiables concernent sa formation de notaire royal et ses fonctions exercées au sein du bureau municipal, à savoir clerc puis greffier de ville. Abondent ensuite des données éparses, plus ou moins exploitables, mais complexifiant parfois l'étude[1]. Parmi elles, retenons seulement l'existence de Jean Charles, probable fils de Christophe Charles, identifié comme clerc de ville en 1589 et contrôleur du domaine d'Amboise à partir des années 1590[2]. Venant contraster avec les deux greffiers précédents, ce silence des sources, et tout particulièrement des registres paroissiaux disponibles pour cette période, est l'indication d'une possible vie en dehors de la société amboisienne[3], probablement à Chenonceau. De fait, Christophe Charles ne semble pas tisser de liens avec les cercles d'officiers royaux, de courtisans résidant dans la ville ou d'autres membres de la société urbaine, ces derniers étant eux régulièrement inscrits dans les documents.

Certes, l'homme reste opaque, mais le vaste corpus écrit de sa main apporte son lot d'indices sur sa formation et ses habitudes en tant que praticien de l'écrit. Comme tout notaire de cette époque, Christophe Charles maîtrise plusieurs écritures. Or, celle qui apparaît comme la plus appliquée, visible lors de la rédaction de correspondances et documents officiels, destinés à l'administration royale ou à d'autres administrations urbaines, induit des hypothèses et questions sur son apprentissage. Contrairement à Louis Bethoue, à François Goussart ou aux autres mains qui constituent notre corpus, Christophe Charles se caractérise par la maîtrise d'une belle écriture cursive, régulière et aérée, similaire aux documents émis par le pouvoir royal au XVI^e^ siècle, tout particulièrement les lettres closes des règnes de François I^er^ à Charles IX. Deux pistes de réflexion s'offrent à nous.

La première, la plus sûre, est que l'apprentissage du notaire royal s'est fait par la copie d'anciennes lettres royales produites durant le premier XVI^e^ siècles. Les exemples d'entraînements, de brouillons et de signatures ne manquent pas sur les reliures des comptabilités municipales. Ces traces de pratiques et de préparation témoignent d'un apprentissage par mimétisme et répétitions, les

[1] Dans le registre paroissial de Notre-Dame-de-Grèves, un « Xfle Charles » est mentionné comme « avocat au siege d'Amboyse » en mai 1597, parrain de Jean Charles, contrôleur du domaine d'Amboise. ACA, GG 8, f° 60 v° (215 v°).
[2] ACA, CC 212, doc. 14 et 16 ; GG 8, f° 60 v°.
[3] Cette hypothèse est appuyée par le fait qu'il ne semble y avoir que peu de membres de la famille Charles à Amboise durant toute la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Contrairement aux autres greffiers, nous ne trouvons aucune mention de son épouse comme marraine.

praticiens de l'écrit s'appuyant sur d'anciens documents pour y trouver des modèles de phrases et de graphies, ou parfois juste un support pour exercer leurs plumes[1]. Dans cette perspective, la signature de Christophe Charles permet d'envisager une circulation de modèles scripturaux chez les notaires et notaires royaux[2]. Une quittance du 31 août 1589 conservée dans les comptabilités en rouleaux atteste que Jean Charles, clerc de ville à cette date et probable fils de Christophe, a développé une signature reprise de celle du greffier de ville. Nous y retrouvons les lettres majuscules, le même trait d'attaque à la formation du « c », les grandes boucles du « h » et du « l », le tilde entre les deux, la même taille de lettres et finalement un même espace occupé sur la page. Bien que le paraphe diffère, nous constatons une filiation entre les deux, Jean ayant appris et exercé la fonction de clerc avec Christophe. L'origine de la signature du greffier de ville pourrait elle-même provenir de la copie d'actes anciens. La confrontation avec celle du roi Charles V présente notamment une étrange familiarité[3]. La chancellerie du XIV^e^ siècle faisait déjà circuler vers les provinces des documents signés de la main de roi. Cette diffusion, jointe à l'apprentissage par la copie, pourrait avoir touché les ancêtres de la famille Charles, la signature s'étant ensuite transmise par le même procédé observable entre Christophe et Jean à la fin du XVI^e^ siècle, du greffier vers le clerc, du maître à l'apprenti. Malgré les deux siècles qui séparent le souverain du greffier amboisien, de même que des évolutions techniques et stylistiques, une filiation reste observable. Ce travail de fond sur les méthodes d'apprentissage des praticiens de l'écrit reste encore à faire.

La seconde piste de réflexion sur la formation du greffier de ville amboisien concerne cette fois non pas la méthode d'apprentissage, mais plus simplement son lieu de formation. Du peu que nous disposons sur Christophe Charles, tout concorde vers l'idée qu'il ne serait pas originaire d'Amboise. De fait, les registres paroissiaux ne gardent que peu de traces d'une famille Charles à Amboise, comme nous en trouvons pour d'autres telles que les Gaillard, les Tardif, ou les Billaut, traçables année après année par les baptêmes, les mariages et les sépultures. Les traces les plus précoces de l'homme remontent à 1558[4], puis lorsqu'il exerce comme clerc de ville en 1560. Or, la mobilité des clercs est chose courante à cette époque[5]. Une hypothèse serait qu'il aurait débuté sa formation de praticien de l'écrit dans une autre ville et serait ensuite venu à Amboise pour l'achever, apportant avec lui des habitudes scripturales déjà développées. Il est en ce sens pertinent de souligner la très grande proximité entre l'écriture de Christophe Charles, telle que nous l'avons décrite plus haut, et celle du greffier de ville tourangeau du début des années 1560[6]. La graphie étant modulable et calquée sur les documents royaux, il est difficile d'aboutir à des conclusions fermes. Cependant,

[1] Voir les exemples d'entraînements pour écrire le prénom « François » derrière un document comptable du fond CC 211.
[2] Voir en annexe les images 36 et 37, p. 91 et 92.
[3] Voir en annexe les images 38, p. 92.
[4] ACA, GG 3, f° 8 v°.
[5] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 163.
[6] Voir en annexe l'image 39, p. 93.

les deux praticiens de l'écrit partagent manifestement un même alphabet (notamment les « R », les « h », les « v » et les « d », variant beaucoup d'un greffier à l'autre et pourtant identique dans ce cas précis) un même répertoire d'abréviations (notamment le « que » bouclé, distinctif de Christophe, le « par » très étendu, les « pour » qui montent haut), les mêmes tildes en « c » aplatis et les mêmes majuscules pour débuter chaque paragraphe. Toutes ces similitudes, au regard des grandes différences qui séparent la main de Christophe Charles de celle de François Goussart ou de Louis Bethoue, laissent penser que le greffier amboisien pourrait avoir commencé son apprentissage à Tours, dans l'étude d'un notaire royal lié au bureau du greffier de ville. Nos recherches ne permettent cependant pas de le confirmer. Dans un souci de nuance, nous pouvons aussi avancer l'hypothèse que parmi les familles de notaires amboisiennes actives durant notre période d'étude, telles les Gailliard, les Perthuis, les Bourgalles ou encore les Gerbault[1], dont peu d'écrits subsistent, certaines pourraient être issues du milieu tourangeau et avoir répandu des modèles scripturaux à Amboise, modèles royaux qui seraient parvenus jusqu'à Christophe Charles alors en apprentissage à la fin des années 1550. Rappelons qu'il collabore à plusieurs reprises avec le notaire royal et procureur Florentin Cormier dans le cadre d'inventaires.

Plus concrète, la documentation disponible permet de suivre la production du greffier de ville sur plusieurs décennies. La double fonction de notaire royal et de greffier le place à un point stratégique au sein du bureau municipal, rédigeant autant les écrits préparatoires que des documents normalisés destinés à être consultés et contrôlés par des instances administratives extérieures. Bien qu'il rassemble plusieurs mains et qu'il maîtrise lui-même plusieurs écritures, Christophe Charles est traçable sur plusieurs milliers de pages, organisées en registres, en comptes, en lettres, en devis, en mandements et quittances, etc. Les riches fonds de l'aumônerie restituent en outre ses vacations lors des plaids royaux tenus par le bailli François Fromont. C'est notamment par un exercice de 1577, rendu par la veuve de Gervais Fede, l'un des administrateurs de l'hôtel-Dieu, que nous apprenons son office de greffier des eaux et forêts d'Amboise. Le notaire royal est payé 60 s. (3 lt.) pour avoir rédigé le procès-verbal de la délivrance du bois nécessaire aux besognes de l'aumônier[2]. La signature reconnaissable du greffier parcourt également l'écrit délibératif. Une étude des mains et de la graphie, joint à son autographe, suggère que son bureau rédige 10 % du registre BB 6 (1554-1563), environ 95 % du registre BB 7 (1564-1569), environ 98 % du registre BB 8 (1576-1583) et 100 % du registre BB 10 (1589-1596)[3]. Les mêmes traces concernent également certaines comptabilités de ville, du grenier et de l'aumônerie. C'est ce que viennent confirmer des extraits tels que celui consigné

[1] ACA, CC 164.
[2] ADIL H Dépôt 1 / E 13.
[3] L'ensemble correspond à un total légèrement inférieur à 1 200 pages. Ces nombres ont simplement une valeur indicative du taux de participation du notaire royal dans la rédaction des registres de délibérations. Il faut garder à l'esprit que les fonds sont lacunaires.

dans un état des sommes dépensées par les fournisseurs du grenier à sel d'Amboise pour l'année 1577 :

> « Ledit jour payé a maitre Christofle Charles pour avoir dressé et mys par estat plusieurs memoires et faict deux procurations pour envoyer a Paris par ledit Lebau, ung escu soleil »[1].

À cela s'ajoutent toutes les pièces documentaires qui participent des procédures administratives : ordonnances et mandements, baux, récépissés (ou baux de réception) et quittances. Les comptes des deniers communs en restituent l'importance. Ainsi, le compte CC 164 couvrant les années 1591 à 1594 mentionne 109 quittances émises par les notaires amboisiens dans le cadre de l'administration municipale, dont 100 sont signées de la main de Christophe Charles[2]. Les quelques comptabilités conservées en rouleau nous permettent justement d'accéder à ces documents décrits dans les comptes et de les saisir dans leur matérialité. Or, sur les 23 documents reliés, seuls sept sont de la main du greffier, rappelant la diversité des praticiens et mains qui travaillent aux papiers de ville. Plusieurs contrats et correspondances conservés dans la série AA ou CC témoignent enfin du savoir-faire du notaire royal, et notamment le soin de sa graphie, pour les copies de lettres et remontrances[3].

À bien des égards, le cas de Christophe Charles rappelle le fonctionnement chinonais avec le notaire au premier plan de la documentation urbaine. Revenons une dernière fois au travail du greffier vis-à-vis des registres de délibérations. Les pièces comptables conservées en rouleau contiennent un mandement de juin 1599 adressé au receveur des deniers communs. Le praticien doit être payé 2 écus (6 lt.) pour ses gages ordinaires, mais aussi pour les matériaux employés à la confection d'un nouveau registre de délibérations :

> « Monsieur le recepveur, nous vous prions de paier, bailler et delivrer exptrait a maitre Xpophle Charles, greffier de ceste communauté la somme de deux escuz soleil tant pour son paiement et remboursement de pareille somme qu'il a deboursée de ses deniers, en l'achapt d'ung gros pappier relié de cuir pour servir a enregistrer les expeditions, deliberations et conclusions faictes es assemblées de ladite communauté pour les affaires d'icelle que pour avoir enregistré oudit pappier toutes et chacunes les assemblées, propositions et déliberations qui ont esté faictes depuis le jour feste de chandelleur derniere passée jusques a ce jour pour le faict de ladite communauté »[4].

Comme à Loches, nous retrouvons un lien direct entre le greffier de ville et la production des registres de délibérations. Christophe Charles achète le registre relié de cuir en 1598 et y consigne, lui ou ses

[1] ACA, CC 212, doc. 3, f° 2.
[2] ACA, CC 164.
[3] Pour les contrats, voir par exemple : « pour la coppie du contract faict par lesdit maire et eschevins avec lesdits Sacher et Megnan passé pardavant ledit Charles, et pour le vidimus de l'octroy de l'appetissement du vin vendu de tout ce appert par les pieces ci dites rendues ». ACA, CC 163, f° 24. Pour les lettres, voir ACA, AA 55 ; DD 16.
[4] ACA, CC 212, mandement de juin 1599.

clercs, les procès-verbaux des assemblées délibératives tenues en la maison de ville. L'extrait nous renseigne autant sur la composition du registre (expéditions, délibérations et conclusions) que sur les attentes du pouvoir municipal envers son greffier. Il permet de déceler une certaine spécificité de ces documents parmi les papiers de ville. Plus que tout autre, les registres de délibérations sont liés à l'autorité scripturale qui les produit. C'est particulièrement explicite avec le BB 8, couvrant les années 1576 à 1583, où le greffier de ville signe de manière ostentatoire le premier feuillet, directement sous le titre et l'année[1]. Comme à Chinon, le praticien se démarque, s'affirme dans sa position de scribe, sans pour autant aller jusqu'à utiliser la première personne. L'autographe est un indice de cette prise de position du notaire royal comme première main de la ville.

L'écrit délibératif lochois conserve de nombreuses signatures de notaires, précisant le montant versé pour la rédaction du procès-verbal. À Amboise, les choses sont différentes. C'est au greffier de ville que revient cette tâche, son autographe n'étant pas systématique. Les premiers exemples datent de 1560 et 1561, lorsque François Goussart, alors greffier de ville, signe les fermes de l'apétissement lors des assemblées générales[2]. Notons que plusieurs échevins et receveurs le font aussi à la même période. Christophe Charles reprend timidement la pratique de son prédécesseur dès 1564. Un procès-verbal du 14 juillet 1560 est complété par un ajout du 24 février 1564, où figure son paraphe au feuillet 246 v°. Il faut attendre 1566 pour qu'il signe de son patronyme. Dès lors, il devient coutumier pour le greffier de ville d'orner son travail. Le registre BB 7 (1564-1569) en compte neuf[3]. Près d'une décennie plus tard, le BB 8 (1576-1583) en dénombre dix-neuf, soit une signature ou paraphe toute les neuf assemblées[4]. Il lui arrive également de parapher ses collations de correspondances telles que la lettre du seigneur de la Chastre du 8 décembre 1568 ou la lettre close du roi du 16 janvier 1577[5]. Dans le cas d'Amboise, la période d'activité de Christophe Charles est synonyme d'une liberté d'action du greffier dans l'écrit délibératif, qui n'est pas sans rapport avec la dignité grandissante par le jeu des offices. Nous l'avons vu, maître Christophe Charles n'est pas seulement greffier de ville, mais aussi greffier aux eaux et forêts. L'officier pourrait également avoir étendu son activité au droit. La première mention connue date de 1589, dans les minutes du notaire amboisien François Jusqueau. Maître Christophe Charles est alors présenté comme « advocat audit Amboise », et plus encore « bailly et juge ordinaire dudit Chenonceau »[6]. Deux sources viennent confirmer l'information. Les registres paroissiaux de Notre-Dame-de-Grève d'abord, avec deux actes de baptême, l'un du

[1] Voir en annexe l'image 37, p. 92.
[2] ACA, BB 6, f° 236, 285 et 324 v°.
[3] ACA, BB 7, f° 45, 57, 58, 65, 77, 117 v°, 122 v°, 126, 136 v° et 150.
[4] ACA, BB 8, f° 8, 22, 26, 31 v°, 35, 47, 53, 69, 69 v°, 98, 102 v°, 107 v°, 108 v°, 139 v°, 143 v°, 144 v°, 147, 151 et 169.
[5] ACA, BB 7, f° 136 v° ; BB 8, f° 26.
[6] ADIL 3 E 19 / 1772, minute du 27 septembre 1589.

4 décembre 1595 et l'autre du 29 mai 1597[1]. Christophe Charles est alors parrain des enfants de Gabrielle et Jean Charles. La seconde source provient des « Debtes et creanciers de la royne mere Catherine de Medicis ». S'y trouve consignés une minute de 1589 signée du notaire François Jusqueau et un procès-verbal du 20 février 1601, rédigé sous l'autorité de « nous, Christofle Charles, Bailly et juge ordinaire de Chenonceau »[2].

Bien sûr, le changement de profession interroge. Au regard de la chronologie, l'avocat et bailli pourrait correspondre à un possible fils aîné du notaire royal. Mais Albert Rigaudière a montré que déjà au bas Moyen Âge, les notaires cumulent les activités dans le champ judiciaire, dont celle d'avocat[3]. De plus, l'examen attentif de sa signature, consignée deux fois sur la minute de 1589, correspond bien à celle qui parcourt les registres de délibérations. De fait, l'honorable homme Jean Charles, fils de Christophe et contrôleur au domaine d'Amboise, signe aussi l'acte notarié. La filiation entre les deux autographes est manifeste, mais il est tout à fait possible de distinguer celle du greffier de ville. Un dernier élément poussant à cette lecture se trouve dans un compte de 1611. Deux articles sont inscrits au feuillet 75 :

> « A deffunct maitre Xpofle Charles, greffier de ladite ville et comunité dudit Amboise a esté paié la somme de dix livrez pour ses gaiges ordonnez a cause de ladite charge et ce pour une année […].
>
> A maitre François Charles, greffier de ladite ville et comunité d'Amboise a esté paié la somme de vingt livres pour deux années de ses gaiges a cause de ladite charge »[4].

Les deux extraits suggèrent que Christophe Charles décède durant l'année 1609, laissant la place à François. Si notre lecture est juste, le greffier de ville aurait alors mené une carrière de près de quarante-cinq années au bureau municipal. Cette longévité ne serait pas exceptionnelle. Le notaire lochois Pierre Prillac comme le bailli François Fromont restent également en activité plus de quatre décennies. La succession de son fils à la charge de greffier est, elle aussi, instructive. Le lien de ce dernier est confirmé par l'apport des registres paroissiaux. Lucresse, fille de Jean Charles baptisée en 1599, reprend le nom de sa marraine, Lucresse le Pin. Celle-ci est présentée comme la femme de François Charles, secrétaire du seigneur le maréchal de la Vein[5].

[1] Il est qualifié de : « Maitre Christophe Charles, conseiller de la reine douairière, bailli et juge ordinaire de Chenonceau, avocat a Amboise ». ACA, GG 8, f° 51 v° et 60 v°.

[2] CHEVALIER Casimir, *Debtes et creanciers de la royne mere Catherine de Medicis. 1589-1606*, Paris, J. Techener, 1862, p. 61 ; CHEVALIER Casimir, *Histoire de Chenoneau, ses artistes, ses fêtes, ses vicissitudes*, Cressé, Édition des régionalismes, 2016, p. 228.

[3] RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville…, op. cit.*, p. 253-258.
Sur le sujet, voir également les carrières des notaires pyrénéens à la fin du Moyen Âge. BIDOT-GERMA, « Origines et spécificités du notariat pyrénéen. L'exemple du Béarn (XIII^e^-XV^e^ siècle), *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 93-109.

[4] ACA, CC 169, f° 75 et 75 v°.

[5] ACA, GG 8, f° 72.

Au tournant du XVII^e siècle, le greffier de ville et sa famille font donc carrière dans les offices, entre Amboise et Chenonceau, entre le siège royal et les marges des offices de cour. À l'image de Jean, nous supposons que François a suivi un apprentissage dans l'étude de Christophe. La maîtrise de l'écrit, de différentes écritures et, plus encore, des modèles documentaires, apparaît ainsi comme un formidable passeport de compétences, surtout dans une ville royale telle qu'Amboise.

Ce sous-chapitre avait une vocation précise : cerner la figure du greffier de ville dans les villes intermédiaires de Touraine du XVI^e siècle. La mise en série des documents, des praticiens et des carrières a permis de confirmer le système de bureau, calqué sur l'étude du notaire. La production des papiers de ville repose sur les compétences d'écrivains publics, secondés de leurs clercs et commis, dont la fonction première est la rédaction de documents valides, utilisables dans le champ administratif en dehors de l'enceinte urbaine. Les sources comptables permettent d'envisager le partage des fonctions entre l'autorité scripturale du greffier de ville, authentifiant par sa signature, et la main d'œuvre qui rédige et copie (clercs et procureurs). Les gages ordinaires et extraordinaires permettent également de comprendre la répartition des tâches selon les plumes. À Amboise comme à Loches, le suivi des acteurs témoigne d'un recrutement dans les cercles familiaux autant que d'une porosité entre les bureaux municipaux et royaux. La polyvalence des praticiens est ici une notion clé. Guillaume Prillac, Louis Bethoue ou Christophe Charles sont au carrefour des charges et des instances consommatrices d'actes authentifiés et valides. Un tel constat pose d'une part la question de l'apprentissage et, de l'autre, celle des carrières par les offices. Nos scribes sont d'abord des notaires, formés par leurs pairs et détenteurs de savoir-faire. À la mort de François Goussart en 1563, le greffier au bailliage est en mesure de tenir temporairement les documents municipaux. Les deux années de transition interrogent : Louis Bethoue maîtrise-t-il déjà les modèles attendus ? S'appuie-t-il sur les clercs municipaux pour savoir quoi rédiger ? C'est dans ce contexte que la notion de bureau prend tout son sens. L'exemple de la famille Charles témoigne quant à elle d'une polyvalence au service de carrières se déployant auprès de diverses autorités. Si Christophe Charles est effectivement bailli de Chenonceau dès la fin des années 1580, il cumule alors charges et offices en synchronie de ses fils. Clerc, notaire royal, greffier de ville, greffier des eaux et forêt d'Amboise, avocat royal, officier de justice, la principale main d'œuvre des papiers de ville est un parfait exemple de « self fashioning » par la compétence. Poursuivons ces premières conclusions en les confrontant à la pratique notariale dans les villes intermédiaires de Touraine.

II. Transcrire, rédiger, copier : la besogne du notaire

Les archives départementales et municipales conservent peu des écrits de notaires actifs dans les villes de Touraine durant le second XVI^e^ siècle. Au total, seuls quelques fonds sont partiellement disponibles. À Amboise restent les minutes de René Gorron et de François Jusqueau[1], contemporaines du règne de Henri IV. Les sources notariales chinonaises sont surtout attachées aux sièges royaux, que ce soit la baronnie ou le bailliage. Ces notaires royaux sont Pierre Barbier, Pierre Coyrard, Jean Fede, Pierre Pean, Nicolas Couespel et Gabriel Desme[2]. Une première distinction s'impose ainsi, entre les praticiens actifs dans les cours royales du bailliage, de l'élection, de la baronnie, de la prévôté ou du grenier à sel, et ceux ayant leur étude en ville, dédiée aux affaires quotidiennes des habitants. Outre une différence de juridictions[3], ces espaces d'action des notaires introduisent une forme de spécialisation entre la production d'actes publics et privés. Les minutiers des notaires royaux contiennent les deux. C'est dans cette catégorie que s'inscrit Pierre Prillac, le seul notaire lochois dont les actes ont été conservés avant 1590. Ensemble, les neuf praticiens ne constituent qu'une part restreinte de ceux en activité. Plusieurs études s'accordent sur le faible pourcentage des notaires officiant en ville durant l'Ancien Régime[4]. À titre de comparaison, un document tourangeau de 1562, rédigé dans le cadre d'une recherche sur les protestants dans la ville, recense seulement 22 notaires royaux. Au-delà du seul problème du nombre, les neufs praticiens ne sont pas au service des pouvoirs municipaux à Amboise, Chinon ou Loches. Ils sont simplement contemporains et représentatifs de pratiques scripturaires en usage à la même période. Nos documents, tels que les registres, les comptabilités, ou les pièces justificatives et judiciaires, conservent cependant les mains, c'est-à-dire les gestes, les signatures et les paraphes de tous les acteurs ayant mis leur plume au service du corps de ville. En combinant les minutes conservées aux traces des scribes, nous avons vu qu'il est possible de reconstituer des esquisses de profils, de carrières et d'activités, parfois sur plusieurs décennies. Il s'agit donc dans ce sous-chapitre de définir plus précisément les notaires et leurs fonctions « d'intermédiaires obligés entre une population très largement analphabète et une administration de plus en plus dévoreuse de papier, d'écrits et d'actes rédigés. »[5].

[1] ADIL, 3E19/1772.
[2] ADIL, 3E3/637 à 639.
[3] LANGLOIS Ludovic, *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791*, d'après ses archives inédites, Paris, Honoré-Champollion, 1911.
[4] « Le notaire dans la ville médiévale », *in* RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Anthropos-Economia, 1993, p. 253-268 ; GIBIAT Samuel, « Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne : l'institution, les offices, la pratique et les hommes », *Revue historique*, 2004/1 (n° 629), p. 81-120.
[5] AUDISIO Gabriel, « Les notaires d'Apt : quel réseau ? (1460-1560) », *in* FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire…, op. cit.*, p. 129-137.

II.a. Devenir scribe

Au-delà des actes issus de la pratique, peu d'informations permettent de reconstituer le milieu notarial dans nos villes intermédiaires au temps des guerres de Religion. Les praticiens ne semblent pas s'être constitués en communauté comme à Tours ou à Bordeaux en vue de défendre leurs droits et privilèges[1]. Plus encore, l'homogénéité du milieu est contestable au regard des critères initiaux que sont le patrimoine hérité et le prix de cession de l'étude[2]. L'exemple de Denis Généroux, notaire de Parthenay, vient confirmer la diversité des positions sociales et des activités entreprises durant les troubles du second XVI[e] siècle. Dans son journal, le praticien est essentiellement à cheval, entre les routes du Poitou et de la Rochelle, comme membre de la compagnie du capitaine Signac ou comme représentant de sa communauté urbaine, venant jusqu'à Chinon ou Lyon pour négocier les passages et séjours de la soldatesque dans sa ville[3]. Le notaire à l'écrit ne représente donc que l'un des aspects d'activités diversifiées, souvent développées en dehors de la boutique[4]. C'est avec ces acquis qu'il faut interroger le praticien en tant que scribe. Sa formation et ses compétences viennent épouser les attentes des particuliers, des pouvoirs politiques et des cours royales. Le temps de l'apprentissage est alors un point clé de transfert des savoirs, où le novice développe un répertoire de procédures, de formules et de protocoles figés par des siècles d'usage et de réformes.

Par le prisme des carrières, dont celles de Christophe Charles et de ses fils, nous avons identifié des passages par l'étude du notaire, comme clerc, avant d'obtenir des offices royaux en lien avec le notariat ou le droit. Divers travaux s'accordent sur un apprentissage oscillant entre deux et six années selon les régions[5], directement dans la boutique, le maître s'engageant le plus souvent à nourrir et loger le novice. Le temps d'instruction se caractérise aussi par une certaine mobilité. L'apprenti circule dans les études, les bureaux et les villes du XVI[e] siècle, entre divers milieux de praticiens, et développe différents champs de compétences autant qu'il noue des relations dans le giron des offices[6]. Pour Aix-en-Provence, Claire Dolan retrace les réseaux des clercs, côtoyant d'autres clercs, des procureurs, des notaires et des greffiers, en insistant sur l'importance de ces liens de jeunesse[7]. Les rares contrats d'apprentissage conservés à Tours pour notre période viennent confirmer cette lecture. Le 17 juin 1597, Jacques Billard, fils du défunt contrôleur des domaines de Touraine, entre dans l'étude du notaire royal Jean Foucher pour une année, en échange de la somme de 200 lt. (66 écus

[1] LANGLOIS Ludovic, *La communauté des notaires de Tours…, op. cit.*
[2] BERNARDI Philippe, « En marge des contrats : notes sur la comptabilité des notaires médiévaux et sur la rémunération des actes », *in* FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire…, op. cit.*, p. 53-65.
[3] *Journal historique de Denis Généroux, notaire à Parthenay (1567-1576)*, Niort, L. Clouzot, 1865, p. 116.
[4] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 160.
[5] STOUFF Louis, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII[e]-XV[e] siècles », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette (dir.) *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2004, p. 249-269.
[6] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 159 à 164.
[7] *Ibid*., p. 156.

2 tiers)[1]. Le marché se fait en présence de son oncle, le greffier au grenier à sel de Tours Bertrand Billard. En filigrane se jouent ici des logiques de corps et de solidarité[2], favorisées par le milieu familial. L'exemple de Denis Généroux vient nuancer cette lecture d'une culture écrite uniquement transmise par des praticiens. La mort de son ami intime Étienne de Cresson, écuyer natif de Gastine et mort à Amboise en 1567, est l'occasion d'inscrire un bref hommage dans son journal.

> « L'un de mes plus grands et intimes amis, et auquel je dois tout ce que puis savoir comme à celui qui me remit les livres et le savoir en main, ayant quitté l'étude par l'espace de VI ou VII ans »[3]

L'extrait suggère que les deux hommes se seraient formés dans une même boutique. Il réaffirme de plus la circulation des livres entre des particuliers aisés et l'amitié nouée entre apprentis.

Un contrat tourangeau de 1594 nous renseigne sur l'apprentissage du jeune Nicolas Lhuillier, âgé de seize ans. Fils d'un marchand, il entre dans la boutique du notaire royal Pierre Aubert au tarif annuel moindre de 100 lt. (33 écus 1 tiers). La minute précise que le praticien doit lui montrer comment lire et écrire[4]. Le geste autant que les langues sont enseignés par le maître en vue de maîtriser les procédures. L'écriture implique d'abord de disposer d'instruments. Si les contrats disponibles ne précisent rien, les sources amboisiennes liées à la commanderie du Temple nous renseignent sur l'achat de matériel. Il s'agit d'un document entre le journal et le livre de raison, rédigé à la première personne par le secrétaire personnel de l'aumônier Jacques Berthomyn durant l'année 1584. Parmi les listes de dépenses qui remplissent les feuillets, deux articles portent sur les outils de scribe.

> « Premieremant pour avoir achapté une escriptoire et une main de papier — VIII sols VI deniers.
> Plus pour ung trenscheplume de chastelleraud, du coton, de l'ancre et trois tuiaux — V sols »[5]

Nous avons évoqué les mains de papier comme unité de mesure constituant la rame. Il est difficile d'en déterminer la qualité étant donné que l'article comprend aussi l'achat d'une « escriptoire », terme qui renvoie à un nécessaire d'écriture, sous forme de planche ou de boîte de table, parfois portée à la ceinture[6]. *L'avocat de village* de Brueghel le Jeune présente un clerc au travail au fond de la

[1] ADIL 3E8/230, minute du 17 juin 1597.
[2] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 164.
[3] *Journal historique de Denis Généroux…, op. cit.*, p. 12-13.
[4] ADIL 3E5/259, minute du 4 juin 1594.
[5] ADIL 3H1/6, livre de raison de 1493 et 1584.
[6] Voir par exemple l'une des histoires dans *Les Nouvelles recreations et joyeux devis de feu Bonaventure Des Periers*, où un clerc des finances ouvre son écritoire pour signer des actes du roi. DES PERIERS Bonaventure, *Les Nouvelles recreations*

composition[1]. Envahi de sacs et papiers au point de faire tomber au sol l'une de ses plumes, usée et noircie, le scribe appuie son support écrit sur ce qui semble être une petite planche de bois. Les représentations de plumes dans la peinture du bas Moyen Âge et du XVI^e^ siècle s'accordent autour d'ustensiles taillés et aiguisés, justifiant le recours au tranche-plume. Dans le cas amboisien de 1584, l'outil vient des coutelleries réputées de Châtellerault. L'usage du coton pourrait s'apparenter à celui d'un buvard, pour éponger la plume et les surplus. Notons enfin qu'aucune mention de tablettes de cire, instrument privilégié de l'apprentissage au bas Moyen Âge[2], n'a été trouvé dans notre corpus.

Les contrats d'apprentissage ne disent certes rien du matériel, ni s'il est compris dans le prix payé par la famille, mais nous supposons qu'il correspond à ce que devait utiliser les notaires, clercs et scribes en tout genre durant notre période d'étude. Apprendre à écrire repose alors sur un processus simple : la copie. Les registres et comptes de nos trois villes de Touraine conservent de nombreuses traces sur leurs couvertures d'exercices. Le dos du compte amboisien CC 166, couvrant les années 1603 à 1605, est recouvert de mots et de bribes de phrases envahissant la page[3]. L'apprenti s'exerce à former les lettres (« a » et « d »), à écrire le nom du souverain « Louys », les titres d'honorabilité avec leurs abréviations tels que « marechal », les formules introductives de lettres royales (« par la grace de »), ou encore certains mots sur lesquels il semble buter tel que « chambre »[4]. Il reprend en réalité la phrase coutumière de la clôture de compte « Il est ainsy en l'estat final du Compte original » et la réécrit en essayant de copier la graphie consignée, laquelle appartient à l'un des clercs de la Cour souveraine. Les formes d'apprentissage ici perceptibles passent donc par la copie de documents anciens, présents dans l'étude du notaire royal ou le trésor de ville. Une même entreprise peut s'observer sur la reliure du compte CC 169 couvrant les années 1609 à 1611[5]. En effet, le remploi d'un parchemin en couverture, datant probablement du début du XVI^e^ siècle, se voit à nouveau détourné pour servir de modèle et de brouillon au praticien de l'écrit. Deux exercices distincts sont observables. D'un côté, il copie d'une manière plus ou moins mimétique des mots dans l'interligne (par exemple « s'estoit », « procureur »). De l'autre, il utilise les espaces vides à l'endroit comme à l'envers pour s'exercer à écrire des noms, titres et nombres, les plus récurrents étant « monseigneur », « personnaiges », « tesmoings », « pieces », « gouverneur de Tourayne », « cinquante » et « soixante »[6]. Parmi eux, se trouve le nom de « du Long », associé à la fonction de « commandant pour sa majesté du chateau et ville ». Il s'agit donc ici du seigneur du Long, documenté comme

et joyeux devis de feu Bonaventure Des Periers, valet de chambre de la royne de Navarre, Lyon, chez Guillaume Roville, 1561, p. 157.

[1] Voir en annexe l'image 40, p. 93.

[2] LALOU Élisabeth, « Les brouillons sur tablettes de cire de la royauté française : une conservation paradoxale », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 47-57.

[3] Voir en annexe l'image 41, p. 94.

[4] ACA, CC 166, quatrième de couverture.

[5] Voir en annexe l'image 42, p. 95.

[6] ACA, CC 169, première et quatrième de couverture.

capitaine de ville et du château d'Amboise en 1568[1]. Il est tentant de rattacher ces traces au jeune greffier de ville Christophe Charles ou à un clerc de son bureau. En l'état, aucun détail supplémentaire ne permet de l'affirmer.

L'apprentissage se fonde ainsi sur la répétition et le mimétisme, les praticiens s'appuyant sur d'anciens documents pour y trouver des modèles de phrases et de graphies, ou parfois juste un support pour exercer leur plume[2]. Il en résulte une maîtrise des formules et des procédures, lesquelles balisent les actes de la pratique au XVI^e^ siècle. La signature est également un objet central de l'activité du notaire. L'autographe est le marqueur d'un acte authentifié. Plusieurs documents municipaux sont eux aussi réutilisés plusieurs décennies après leur production pour l'entraînement à signer et parapher. Les deux minutiers de 1594 et 1598 du notaire lochois Pierre Prillac sont lacérés au dos de signatures. Nous avons vu que ces documents sont des constructions tardives du début du XVII^e^ siècle, fait par un certain « L. le Pinteur »[3]. Son nom revient justement au dos du registre de 1598, accompagné d'un grand paraphe[4]. Le geste, proche d'un « z » ou d'un « p » s'accompagne d'autres lettres majuscules, telles un « L », un « D » ou un « F ». Un feuillet du minutier de 1594 conserve quant à lui un double exercice. L'encre la plus claire est liée à la signature « Prillac » en bas, pouvant correspondre au notaire ou à un parent, entré en apprentissage dans son étude. Il s'agit d'un bel alphabet, réparti sur six lignes, lequel se clôture sur l'inscription « sainte genevieve »[5]. Ce premier ensemble est couvert par un second plus tardif. Un autre Prillac, inscrit dans un style XVII^e^ siècle, s'exerce à la signature et à des paraphes complexes en forme de grilles, de cercles ou de tourbillons. Un tel cas témoigne de l'attention portée à la signature par les scribes et aux signes qui l'accompagnent. Les minutes de 1594 comptent justement les autographes de deux Prillac. Outre Pierre s'ajoute celle d'André Prillac, prêtre au château d'Amboise, dont le paraphe est aussi imposant que complexe. Ces symboles ont une valeur juridique, mais sont aussi les vecteurs d'une dignité sociale[6]. La mise en série des fonds documentaires a également révélé la transmission des signatures dans les familles de praticiens de l'écrit. Jean Charles, fils du notaire et greffier de ville Christophe Charles, reprend l'autographe de son père en modifiant légèrement le paraphe.

Ces observations doivent être confrontées au reste des corpus de nos villes de Touraine. La pratique des alphabets est encore visible sur certains brouillons, insérés entre les feuillets de registres et de comptabilités. L'exemple le plus intéressant se trouve dans les documents lochois, au sein du registre délibératif BB 4. Une feuille volante, ornée d'écritures et de notes comptables de la main de

[1] ACA, BB 7, f° 104, 122 et 132.
[2] Nous trouvons par exemple des entraînements pour écrire le prénom « François » derrière un document comptable du fond amboisien CC 211.
[3] ADIL 3E26, minutier de 1598.
[4] Voir en annexe l'image 43, p. 95.
[5] Voir en annexe l'image 44, p. 96.
[6] JEAY Claude, *La signature et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'École des Chartes, 2015 ; FRAENKEL Béatrice, « La signature : du signe à l'acte », *Sociétés et représentations*, n° 25, 2008/1, p. 13-23.

Sébastien Clavyer, marchand et receveur de ville au tournant des années 1570, présente également d'étranges symboles[1]. L'étude attentive révèle qu'il s'agit de deux sortes d'alphabets rédigés par une main peu assurée. Structurées sur deux lignes, les lettres sont construites maladroitement et certaines sont doublées, tel que le « a », le « r » ou le « s ». Notons que la suite débute par une croix et que le « a » et le « c » sont à l'envers. En dessous, nous observons les six voyelles isolées. Il s'agit clairement d'un exercice venant d'un débutant, peut-être l'un des enfants du marchand lochois. L'exemple souligne ainsi les processus d'apprentissage dans le milieu familial, auprès d'un père maîtrisant l'écrit et le calcul. Les nombreuses signatures d'Amboisiens inscrites dans les délibérations d'août 1589 présentent elles aussi des exemples de mains tremblantes, peu habituées à l'usage de la plume. Dans une société majoritairement illettrée[2], l'apprenti peut autant être un enfant qu'un adulte.

La question des chiffres et du calcul doit également être envisagée dans le métier de notaire ou de praticien de l'écrit. Nous avons recensé la présence de chiffres romains et arabes dans les documents, principalement pour la consignation de prix. La compétence de l'écriture est souvent liée aux besoins de compter, de maîtriser par le calcul une gestion de deniers ou de denrées inscrite dans le temps. Les grandes études collectives francophones qui ont marqué la dernière décennie ont renouvelé l'ensemble des problématiques autour d'une « culture comptable » à la fin du Moyen Âge, autant que celle sur la « formalisation des techniques d'écriture comptable »[3]. Le fonctionnement des comptabilités municipales repose sur une logique d'endettement du receveur, lequel se voit remboursé au terme de son exercice[4]. La discipline du chiffre et des monnaies est donc un aspect central dans les sociétés d'Ancien Régime, s'étendant bien au-delà des seules questions d'alphabétisation.

Ces conclusions s'appliquent à nos corpus du second XVI^{e} siècle et à leurs scribes. La synthèse des mandements et quittances rappelle bien que les greffiers de ville, notaires royaux et clercs calculent pour les pouvoirs municipaux[5]. Une recherche systématique dans les fonds permet également d'identifier des traces de brouillons de comptabilités dans les marges et sur les parchemins de reliures[6]. C'est le cas d'un feuillet inséré dans les minutes du praticien lochois Pierre Prillac[7]. Rédigés entre 1571 et 1574, les différents groupes d'écritures composent un acte préparatoire

[1] Voir en annexe l'image 46, p. 98.
[2] AUDISIO Gabriel, RAMBAUD Isabelle, *Lire le français d'hier. Manuel de paléographie moderne XV^{e}-XVIII^{e} siècle,* Armand Colin, « Collection U », 2023.
[3] KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434 ; BECK Patrice, JEANNO Christine (dir.), « Savoirs et savoir-faire comptables au Moyen Âge. Actes de la table ronde internationale de Lille (6-7 octobre 2011) », *Comptabilité(S), Revue d'histoire des comptabilités*, n°7, 2015.
[4] CHAREILLE Pascal, BOISSEUIL Didier, LETURCQ Samuel et THÉRY Stanley, « Contrôle et *self-control* dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^{e}-XV^{e} siècle) », *Comptabilités*, n°7, 2015 [en ligne].
[5] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 13, mandement du 24 mai 1565.
[6] Voir par exemple : ADIL H Dépôt 1 / E 10, exercice de 1569 à 1570.
[7] Voir en annexe l'image 47, p. 99.

permettant de suivre la gestion de rentes, fixées en deniers ou en nature. Il s'agit d'un outil de gestion pour le notaire. Or, il implique une maîtrise du calendrier, du calcul en mesures monétaires (livres, sols, deniers) et en mesures de denrées (setiers, boisseaux)[1]. Ces éléments, qui font partie intégrante de l'organisation économique et sociale des sociétés urbaines et rurales, participent nécessairement à la formation du clerc. Les acquis oraux des transactions quotidiennes, tels que les exercices de conversion, doivent être traçables à l'écrit. Le praticien de l'écrit est alors celui qui manie autant la plume que le chiffre[2].

Proposer une sociologie de la maîtrise de l'écrit, « c'est-à-dire la distribution de la capacité à écrire et les modalités d'apprentissage de l'écrit et de "médiation graphique" »[3], reste un exercice difficile qui mériterait un approfondissement. Nos sources ont permis d'identifier une culture fondée sur l'action de recopier des formules, des procédures, des formes de lettres, et ce jusqu'aux signatures. La spécificité de ce champ d'étude est qu'il apparaît en filigrane de nos documentations. Chaque acte est le résultat tacite de normes scripturales, partagées par les différents degrés d'instance qui composent une société politique, et qui s'imposent donc à l'apprenti. Parcourir les papiers, c'est déjà saisir la mise en forme d'une culture écrite partagée et contrôlée. Nous reviendrons plus amplement sur ces notions dans le sous-chapitre dédié aux modèles documentaires.

II.b. Besognes de greffiers et besognes de notaires

L'étude des sources notariales est aujourd'hui l'héritière de débats historiographiques, qui ont vu les historiens s'opposer sur la valeur des documents et sur l'histoire qu'il était possible d'écrire à partir d'eux. Pour reprendre les observations de Jean-Yves Sarazin[4], c'est la question de la finalité qui se pose : à quelles fins étudier les minutes de notaires ? Comment classer ces écrits ? Et pourquoi ? Nous simplifions là les positions occupées par Jean-Paul Poisson[5], avec les rubriques proposées dans l'ouvrage collectif *Notaires et société* paru en 1985, et celles de Laurence Fontaine, proposant

[1] ADIL 3E26/310.
[2] KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434
[3] LAVIE François, « Pratiques de l'écrit », *Hypothèses*, 2018/1, p. 235-245 ; PETRUCCI Armando, « Per una strategia della *mediazione grafica* nel Cinquecento italiano », *Archivio Storico Italiano*, 1986, p. 97-112.
[4] SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire. Acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », *Bibliothèque de l'École Des Chartes*, vol. 160, no. 1, 2002, p. 229-270.
[5] POISSON Jean-Paul (dir.), *Notaire et société, travaux d'histoire et de sociologie notariale*, Paris, Ed. Economica, 1985, 2 t.

quelques années plus tard une critique dans un article des *Annales*[1]. Les minutes gardent-elles la trace d'activités qu'il est possible de reconstituer par compilation ? Ou pourraient-elles constituer le reflet de volontés individuelles, de formes d'assujettissements et de dépendances, de stratégies et de négociations mises en forme par la « technologie notariale »[2] ? Les désaccords reposent sur la difficulté de nommer et de catégoriser les actes notariés[3]. De fait, les réalités auxquelles renvoient les types documentaires (l'obligation, la vente, l'accord, etc.) sont souvent changeantes et en proie aux « glissements de sens »[4]. Clarifions donc notre position. L'étude des greffiers de ville nous a conduit jusqu'aux notaires. Notre approche consiste donc à envisager la pratique au prisme de la documentation municipale. Il nous faut cerner leur activité dans les villes de Touraine du second XVI^{e} siècle. Quelles « technologies » et procédures utilisent-ils au quotidien ? Sont-elles différentes de celles commandées par l'autorité urbaine ? Dans notre cas, la finalité est d'identifier ces pratiques au regard des besoins de l'instance municipale.

Nous l'avons évoqué, les corpus notariés sont maigres et épars pour les villes intermédiaires de Touraine. Plus encore, aucun des minutiers de notaires-greffiers n'est conservé. Une approche comparative est ainsi nécessaire entre les différents fonds disponibles. Ceux du notaire royal lochois Pierre Prillac se démarquent. S'ils sont fortement lacunaires, ils retracent aussi une activité à vingt ans d'écart. D'un côté, nous disposons des minutes tenues en 1573. Aujourd'hui conservées sous forme de liasse, elles sont le témoignage le plus ancien d'une pratique notariale dans nos trois villes royales. De l'autre côté, l'approche matérielle des fonds a souligné les spécificités des deux minutiers restants, mise en forme ultérieure des minutes tenues entre 1594 et 1598. Ses documents permettent donc d'interroger le passage formel, propre au second XVI^{e} siècle, des actes au registre chez les notaires[5]. Or, c'est justement pour cette décennie que se trouvent conservés plusieurs minutiers, tant à Amboise qu'à Chinon. Une étude comparative est donc possible. Commençons par envisager sa pratique sur une année.

Les liasses de la série 3E26 des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, dédiée aux fonds de Pierre Prillac, sont réparties selon les mois de l'année. Douze ensembles divisent ainsi les 342 minutes conservées pour l'année 1573, toutes signées par le notaire et deux clercs, principalement

[1] FONTAINE Laurence, « L'activité notariale (note critique) », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 48^{e} année, n°2, 1993, p. 475-483.
[2] HILAIRE Jean, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 31.
[3] PONCET Olivier, « Nommer et décrire les actes des notaires de l'époque moderne, entre théorie, pratique et histoire. », *Bibliothèque de l'École Des Chartes*, vol. 172, no. 1/2, 2014, p. 449-453 ; LAFFONT Jean-Luc (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV-XIX^{e} siècle)*, Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991.
[4] FONTAINE Laurence, « L'activité notariale… », art. cit., p. 475-483.
[5] BRETTHAUER Isabelle, Notaires, tabellions, clercs. Une approche comparée des processus de professionnalisation (XIII^{e}-XV^{e} siècle), *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 159-185.

Degrilles et Auger[1]. Nous avons étudié dans le chapitre précédent les systèmes de cotation utilisés par le praticien pour organiser sa production. Les numérations romaines inscrites dans le coin supérieur gauche sont légèrement inférieures à ce nombre, suggérant que la production annuelle a dû avoisiner les 340 à 350 actes. Les liasses de 1573 présentent de fait certaines contradictions dans les logiques de classement. La confrontation entre les fonds disponibles et les numérotations romaines témoigne d'un léger décalage. Le graphique 2 met en lumière ces différences qui ne relèvent pas que de la perte documentaire[2]. Prenons l'exemple du mois de mars. Nous recensons 35 minutes dans le fonds aujourd'hui disponible. Or, les cotes attribuées indiquent que seuls 30 actes ont été enliassés entre le premier et le dernier jour de mars 1573[3]. Les lacunes archivistiques ne permettent pas de fournir de réponses convaincantes pour l'expliquer. Comme pour la création des registres reliés au début du XVII[e] siècle, nous supposons que la cotation est le résultat d'un travail de classement ultérieur, impliquant des modifications et, peut-être, des réductions documentaires. Un travail sur les minutes est en tout cas visible. Elles sont bien souvent complétées par des écrits ultérieurs, consignés directement à la suite de la grosse initiale. Ce phénomène de chaîne d'écrits, au sens développé par Philippe Bernardi[4], est fréquemment utilisé par l'écrivain public, notamment dans le cadre de ventes ou de remboursements. Prenons l'exemple de la minute du 15 avril 1573, concernant un bail à rente de six années entre l'honorable femme Radegonde Belamy, épouse du grand marchand lochois sire Jean Mocquet, et le laboureur François Vastel. L'acte compte cinq ajouts, consignés entre 1573 et 1581. Rectifications de paiement, rentes cédées à un autre marchand ou encore redéfinition des règlements en nature, la minute initiale de 1573 est progressivement étendue et complétée sur près de neuf années. Ces procédés se retrouvent dans les documentations de nos trois villes de Touraine. Il arrive que les procès-verbaux d'assemblées présentent des ajouts ultérieurs venant combler le contenu, soit dans le corps du texte, soit dans les marges[5]. C'est d'autant plus explicite dans les pièces comptables, certains genres documentaires tels que les mandements et quittances formant des binômes souvent réunis sur un seul papier. Le fonctionnement même des écrits notariés introduit donc une plasticité vis-à-vis des temps d'écritures où les chaînes d'écrits, lorsqu'elles sont nécessaires, peuvent s'additionner sur un même support.

Les minutes de Pierre Prillac pour l'année 1573 rassemblent au total 85 de ces ajouts ultérieurs, consignés entre 1573 et 1581, grossissant le fond annuel disponible à 427 actes. Ce résultat est cohérent dans le contexte méridional, voire faible. Pour le cas d'Abel Hugoleni à Aix-en-

[1] Pour une étude détaillée sur la pratique d'un notaire et sa clientèle, notamment par le biais d'un journal tenu, voir : BLANQUIE Christophe, « Dire les mondes du village », *in* COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social…*, *op. cit.*, p. 47-68.
[2] Voir en annexe le graphique 2, p. 100.
[3] ADIL, 3E26/310.
[4] BERNARDI Philippe, « La chaîne d'écrits, une transaction morcelée ? L'affaire Guerci-Agulhenqui, Aix-en-Provence, 1450-1451 », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…*, *op. cit.*, p. 253-274.
[5] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 6.

Provence, Claire Dolan propose une fourchette moyenne annuelle de 500 à 800 actes[1]. Au regard des deux autres minutiers de Pierre Prillac disponibles, le nombre est en réalité considérable, même en revenant aux seuls 342 actes initiaux. De fait, celui de 1594 en compte 138, quand celui de 1598 en dénombre 176. À titre de comparaison, le notaire royal amboisien René Gorron rédige 209 minutes en 1598. L'activité du notaire lochois est donc plus importante en 1573 qu'à la fin du siècle. Plusieurs facteurs pourraient justifier cette différence, tels que le contexte de rédaction, la place de Pierre Prillac dans l'activité lochoise des années 1570 ou encore le passage des liasses aux registres au début du XVII^{e} siècle, pouvant aboutir à un tri des minutes par le clerc en charge de la besogne. Plus simplement, la compilation des actes produits révèle le poids de sa besogne au siège royal de Loches. Examinons en détail le fonds de 1573.

La confrontation de minutiers des villes intermédiaires de Touraine pour notre période d'étude témoigne d'abord d'une grande irrégularité dans la rédaction des actes. Selon la cotation, Pierre Prillac ne produit que 12 minutes au mois de janvier 1573. C'est trois fois moins qu'en mai et quatre fois moins qu'en avril. En moyenne, le praticien consigne mensuellement près de 28 affaires, mais les données sont fluctuantes, avec des extrêmes entre 10 et 48. Le même constat vaut pour les notaires amboisiens. En 1598, maître René Gorron rédige en moyenne 17 minutes au mois, les minimum et maximum étant de 10 et 33. Pierre Prillac produit certes plus, mais son activité en est d'autant plus irrégulière. Il faut bien sûr ici envisager les rapports du praticien avec la société lochoise. Comme le rappelle Jean Hilaire, le notaire est en contact constant avec les réalités sociales et il est le premier à s'y adapter[2]. Les rythmes des sociétés urbaines et rurales, calqués sur les cycles météorologiques et saisonniers, ont une influence directe sur le recours ou non aux notaires. Le graphique 2 montre bien des chutes de l'activité de Pierre Prillac en janvier, en juin et en août. Les deux derniers mois pourraient correspondre aux temps de la fenaison, de la moisson et de la vendange dans le plat-pays lochois en 1573. À l'inverse, des pics sont observables en février, en avril et en mai. L'étude détaillée des minutes confirme de fait l'augmentation significative des obligations et promesses autour du foncier. Une centaine de laboureurs sont en tout consignés, dont une majorité est répartie entre février et avril. Notons que ces temporalités ne correspondent pas à celles de René Gorron pour l'année 1598. Les pics d'activité du notaire amboisien sont justement en janvier, en juin et en novembre, quand les chutes sont en mars, en août et en octobre. Comme pour Pierre Prillac, les graphiques 3 et 4 illustrent une augmentation qui repose sur les baux, les obligations, mais aussi des acquisitions[3].

[1] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 39.
[2] HILAIRE Jean « Introduction », *in* FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne, VERDON Laure (dir.), *Le notaire…, op. cit.*, 2008, p. 7-10 ; GUYOTJEANNIN Olivier, PONCET Olivier, « D'une renaissance à l'autre, l'avènement d'un homme et de son métier dans le midi de la France : le notaire du XII^{e} au XVI^{e} siècle », *in* PONCET Olivier, DESACHY Sylvie et GUYOTJEANNIN Olivier, (dir.), *Figures du notaire…, op. cit.*, p. 14-21.
[3] Voir en annexe, p. 100 et 101.

L'activité du notaire lochois doit s'envisager au prisme des actes et de la clientèle consignée. Inscrire les 342 minutes disponibles du praticien dans des catégories fixes renvoie immédiatement aux débats résultant des travaux de Jean-Paul Poisson. Face aux lacunes des sources et plus encore au peu d'informations sur Pierre Prillac, nous ne pouvons opter pour l'approche sociale prônée par Laurence Fontaine. Mais les minutes conservent en elles-mêmes les indices d'activités et transactions justifiant le recours au notaire. Il faut alors compter sur la capacité de la source à produire son propre discours[1]. En partant des minutes, de leur forme, de leurs divers contenus, des parties qu'elles présentent comme liées par des affaires et des transactions, il est possible de cerner un point de rencontre entre la pratique du notaire, façonnée par les acquis d'un métier appris, et les besoins de la société lochoise. C'est dans cet entre-deux que nous souhaitons nous placer, à savoir : cerner la pratique du notaire par la diversité des actes qu'il sait produire, les confronter au spectre social de la clientèle et des besoins qui justifient le recours au praticien, enfin, mettre en regard cette pratique avec celle des scribes qui produisent les documentations municipales.

Dans son index de 1598, l'Amboisien René Gorron répartit lui-même ses minutes selon des catégories : bail à ferme, bail à rente, acquisition, partage, accord, procuration, obligation, inventaire, etc. En tout, il distingue 21 types d'actes différents. Les minutes de Pierre Prillac suggèrent une même pluralité. En reprenant les catégories du notaire amboisien, nous identifions 22 genres de documents produits durant l'année 1573[2]. Leurs proportions sont illustrées dans le graphique 3[3]. Précisons déjà que les minutes conservées ne nous permettent pas de connaître les tarifs pour chacun d'eux. Près d'un tiers des actes rédigés dans l'étude du praticien lochois sont ce que nous définissons comme des obligations. Deux parties, généralement créancier et débiteur, propriétaire et rentier, s'engagent l'une envers l'autre autour d'un montant, d'une besogne ou d'un droit. Le 13 octobre 1573, l'honorable femme Marguerite Thoureau, veuve de feu honorable homme maître Claude Sauctier, avocat à Loches, baille plusieurs documents aux marchands lochois sires Jean Guérin et Denis Mocquet. Parmi eux, se trouvent plusieurs obligations en parchemin. Citons par exemple celle du 1er janvier 1573 de 114 lt. 15 s., dont seules 19 lt. ont été payées par le laboureur Antoine Hardi. Sous la plume de Pierre Prillac, l'obligation est souvent associée au marché, au contrat ou à l'accord. Réunis dans un même ensemble, ces actes représentent environ 40 % de la production scripturale du notaire. Joints aux baux, ventes et transports, les actes liés aux transactions foncières et marchandes constituent près de 57 % du fonds annuel. Dans le minutier de René Gorron de 1598, ce ne sont pas les obligations qui priment, mais les acquisitions et les baux. Ensemble, ces trois genres

[1] MELLET Paul-Alexis, *Les remontrances : discours de paix et de justice en temps de guerre. Une autre histoire des guerres de Religion (v. 1557-v. 1603)*, Genève, Droz, 2022.
[2] PONCET Olivier., « Nommer et classer les actes dans les formulaires notariaux imprimés (France, XVIe-XVIIIe siècle) », *Bibliothèque de l'École Des Chartes*, vol. 172, no. 1/2, 2014, p. 477-513.
[3] Voir en annexe le graphique 3, p. 100.

documentaires représentent déjà près de 65 % des actes annuels[1]. Associés aux marchés, contrats et transports, ils atteignent environ les 70 %. Notons que c'est exactement ce résultat qu'obtient Jean-Paul Poisson pour les « activités de crédit » des notaires parisiens du XVI^e^ siècle, dont les minutes ont été rassemblées par Etienne Caron en 1900[2].

La confrontation des graphiques 5 et 6 est instructive[3]. La production de René Gorron est divisée en deux, avec d'un côté une écrasante majorité d'acquisitions, de baux et d'obligations, représentant chacun entre 19 et 25 % du corpus de 1598. Le reste des 17 types d'actes qu'il identifie oscille quant à lui entre 1 et 6 %, les deux plus importants étant les partages et possessions. La répartition de Pierre Prillac pour l'année 1573 est plus diversifiée. Outre les 29 % d'obligations, plusieurs types d'actes se répartissent entre 5 et 10 % de l'ensemble. Parmi eux se trouvent les accords et ventes, mais aussi les procurations (10 %), les actes de procès (10 %) et les assignations à comparaître en cour d'audience (5 %). Environ 15 % de la production annuelle du notaire royal est ainsi attachée à sa besogne au siège royal. Chez René Gorron, c'est moins de 1 %. La part des écrits judiciaires dans la besogne du praticien lochois pourrait donc être un premier facteur de son importance numérique. Le second est à chercher du côté de sa clientèle.

Nous l'avons mentionné, une majorité des particuliers qui poussent la porte de l'étude de Pierre Prillac en 1573 viennent pour acter des transactions, marchandes ou foncières. Avec les laboureurs, les marchands et propriétaires terriens occupent une grande part des minutes. Nous en avons déjà rencontré plusieurs au détour de nos démonstrations. L'une des principales clientes est l'honorable femme Marguerite Thoureau, veuve de l'avocat lochois maître Claude Sainctier. Un inventaire de 1586 nous a permis de reconstituer les coffres de papiers conservés par ces particuliers, en lien avec leur patrimoine foncier. La mise en regard avec les minutes de 1573 saisit les processus de création ou d'actualisation des nombreuses cédules et contrats. Par exemple, la veuve est payée 600 lt. par le maréchal Gilles Maupin lors d'une transaction consignée le 20 janvier 1573 chez Pierre Prillac[4]. L'inventaire de 1586 fait justement référence à une obligation, passée le 21 janvier 1573, concernant Gilles Maupin et les 600 lt. Le papier est coté « O » par le notaire dans le cadre de l'inventaire[5]. Marguerite Thoureau participe d'une certaine catégorie de contractants qui se rendent fréquemment dans l'étude de maître Pierre Prillac. La veuve est consignée dans douze minutes de l'année 1573, toutes liées au patrimoine foncier et aux rentes qui y sont attachées. Elle présente une activité similaire au marchand et échevin sire Pierre Compaing (8 minutes), au grenetier Jean Morin (7 minutes), au notaire royal maître Jacques Cesne (13 minutes) ou à l'enquêteur du roi, l'honorable

[1] Voir en annexe le graphiue 4, p. 101.
[2] POISSON Jean-Paul, « Un moyen d'étude de la société parisienne du XVI^e^ siècle : l'activité notariale », *in* POISSON Jean-Paul (dir.), *Notaire et société…, op. cit.*, t. 2, p. 208 et 209
[3] Voir en annexe, p. 101 et 102.
[4] ADIL 3E26/310, minute du 20 janvier 1573, cotée XI dans le coin gauche. Voir en annexe la transcription p. 390.
[5] ADIL 3E26/ 311.

homme Gilles Quantin (13 minutes). Ce dernier requiert la production de six actes pour la seule journée du 7 mai 1573, tous pour des prises de possessions de terres et vignes dans le plat-pays lochois. Dans ce domaine, le record est détenu par le marchand drapier sire Jean Gaultier. Originaire d'Angers, l'homme est fermier du sieur du Plessis-Savary et se trouve impliqué dans pas moins de 30 transactions mises par écrit dans l'étude de Pierre Prillac en 1573. Autrement dit, près de 9 % de la production annuelle du notaire repose sur l'activité du seul marchand drapier, lequel baille, achète, vend et constitue procureur. Notons qu'il présente également une activité de « consignateur » de deniers. La densité du fond du notaire lochois repose ainsi en partie sur les besoins d'une société structurée autour de la terre et de son exploitation par la rente. Il est tentant d'y voir là des instruments de crédits et d'usures dans une période marquée par l'inflation et les destructions de la soldatesque[1]. En 1573, environ 16 % du corpus disponible, soit 55 actes, a pour objet une rente, qu'il s'agisse d'accords, d'acquisition, de règlements ou de négociations.

Ce bref tour d'horizon de la production annuelle du notaire royal nous éloigne quelque peu des paysages documentaires des pouvoirs urbains. Les graphiques 5 et 6 rassemblent en effet une minorité de documents conformes à ce qui est aujourd'hui conservé dans les fonds municipaux[2]. Les procès-verbaux, les assignations et les quittances représentent environ 13 % de la minute de Pierre Prillac pour l'année de 1573. Chez René Gorron, c'est à peine 2 %. Bien sûr, les deux praticiens n'exercent pas comme greffiers de ville. Mais ces manques nous renseignent sur la spécialisation des notaires et clercs mettant leur plume au service des municipalités. Les nombreux mandements et pièces comptables, les procès-verbaux d'assemblées et les « estat » de dépenses, les correspondances et assignations, tous ces genres documentaires respectent des procédures et modèles précis qui impliquent une compétence, acquise par l'apprentissage et la pratique. Les fonds lochois conservent justement les traces de praticiens, extérieurs au bureau de ville, et pourtant spécialisés dans la production d'actes pour les pouvoirs municipaux.

L'honorable homme maître François Soyer est scribe au siège de la prévôté de Loches. Bien qu'il ne soit jamais présenté comme notaire royal, son titre de maître autant que ses vacations suggèrent qu'il est un professionnel de l'écrit. Actif durant les décennies 1550 à 1580, il est l'une des principales plumes de la juridiction, lui valant régulièrement le qualificatif de greffier ou de « nostre greffier »[3]. Il est par exemple payé 7 s. 6 d. en 1574 « pour une coppie de cinq feuilletz de grand pappier escript d'ung appointement donné par monsieur le lieutenant general »[4]. Nous avons vu les nombreux cas de passerelles entre les sièges royaux et les bureaux municipaux. Le praticien assiste justement aux assemblées de ville à partir de 1567 et en rédige ponctuellement les copies de procès-

[1] SCHNAPPER Bernard, *Les rentes au XVI^e siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, SEVPEN, 1957.
[2] Voir en annexe, p. 101 et 102.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1567 à 1569, f° 92.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, État de la dépense de Ursin Touchelles pour l'année 1574, f° 3 v°.

verbaux[1]. Il assiste ainsi le greffier de ville maître Jean Delarbertière, actif jusqu'en 1582, et son commis Berthrand Rutault. En 1580, il fait partie de trois plumes sollicitées par l'autorité urbaine. Alors que les notaires royaux Jacques et François Mamyneaux rédigent en double un contrat et une quittance pour 15 s., maître François Soyer, lui, est payé 27 s. 4 d. « pour la coppie de l'assemblée levée contenant la deliberation et conclusion dudit negoce »[2]. Les procès-verbaux d'assemblées qui composent les liasses des fonds BB 4 et BB 14 conservent de fait de nombreux feuillets signés de sa plume. L'autographe est justement la clé de notre analyse. Contrairement aux autres, le praticien consigne systématiquement le montant de sa besogne à côté de son paraphe.

La mise en série des prix rapportés aux nombres de feuillets permet de donner une estimation du coût du praticien. Le procès-verbal de l'assemblée du 27 mars 1572 est par exemple taxé 5 s. pour 3 feuillets[3], quand celui rédigé quatre jours plus tôt revient à 18 s. pour 14 feuillets[4]. Les différentes traces compilées, issues des cours municipales, du bailliage ou de la prévôté, suggèrent que le tarif du greffier royal est de 16 à 20 d. le feuillet. Ce prix correspond également à ceux des notaires royaux maître Jacques Cesne et Maurice Duru pour les mêmes besognes en 1576 et 1577[5]. La qualité recherchée autant que le support scriptural ont bien sûr une influence sur le tarif. Une pièce comptable de 1572 nous permet de savoir que le papier utilisé pour ces actes est celui appelé « grans pappier ». Maurice Duru est de fait payé 20 s. pour 13 de ces feuillets, soit un peu plus de 18 d. l'unité[6]. À l'inverse, durant la dernière décennie du siècle, le greffier de l'élection maître Louis Bougrault délivre au receveur de ville des grosses de baux en parchemin. Chaque bail revient alors à 20 s. la pièce[7]. La production de l'acte par le praticien de l'écrit est ainsi trente fois plus chère que celle d'une page de procès-verbal d'assemblée sur papier.

En élargissant notre périmètre de recherches aux activités des notaires royaux, notamment dans le cadre judiciaire ou religieux, il est possible de saisir différents tarifs selon les typologies documentaires, distinctions de prix qui sont insaisissables dans les seuls minutiers[8]. Les fonds lochois de la série FF conservent un acte produit dans le cadre d'une affaire opposant la ville aux habitants qui dégradent les infrastructures défensives. Or, le notaire royal qui a rédigé l'acte, Jean Thoureau, probablement lié à la juridiction épiscopale, a laissé au dos de cet exemplaire « pour la ville » les indications de sa besogne.

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 85 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de François Mamyneau de 1579 à 1582.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 27 mars 1572.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 23 mars 1572.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 18 juillet 1576 et acte du 27 janvier 1577.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises de Guillaume Quantin.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin pour les années 1594 à 1597.
[8] FONTAINE Laurence, « L'activité notariale… », art. cit., p. 475-483.

« Pour le monitoire V solz
Pour la renguaine VII solz VI deniers
Pour les confessions II sol VI deniers »[1]

Trois types d'actes sont ainsi distingués, tous associés à un certain montant. Dans une même perspective, les actes préparatoires et autres « brouillards » ayant par chance intégré le processus d'archivage nous renseignent eux aussi sur la tarification des besognes de scribes pour la ville. C'est le cas d'un « estat » du receveur lochois Sébastien Clavier, rendu pour l'année 1572. Celui-ci consigne les « charges ordinaires » qui sont attendues de lui. Outre les salaires annuels des scribes (10 lt. au greffier et 5 lt. au clerc) ou les frais d'expédition d'un compte en la Chambre des comptes de Paris, nous apprenons par exemple que « Le greffier a accoustumé prandre pour la procuration la somme de cinquante six solz ». De plus, le greffier de l'élection exécute le bail à ferme de l'apétissement pour 60 s., « ou telle autre somme qu'il plaist audit greffier prandre »[2]. Le fonctionnement de l'administration municipale repose en partie sur des cycles, lesquels impliquent de produire chaque année les mêmes actes. Le bail à ferme de l'apétissement est un exemple instructif, puisqu'il reprend un type de document fréquent dans les minutes, mais appliqué aux besoins de l'autorité urbaine. Or, nous avons observé à Amboise que les premières signatures de scribe au sein des registres de délibérations sont justement apposées au terme des enchères pour ce bail. Les autographes du notaire royal et greffier de ville François Goussart en 1560 et 1561 renvoient ainsi à cette besogne, commandée par le corps de ville[3]. La rédaction du bail à ferme de l'apétissement, si elle relève des « gaiges ordinaires » du greffier de ville, marque donc l'incursion d'une activité propre au répertoire notarial dans la documentation urbaine.

L'état du Lochois Sébastien Clavyer permet de pousser l'analyse. Plusieurs extraits renvoient aux salaires pour la rédaction d'assemblées de ville ou d'exécutoires.

> « Plus au greffier de ladite ville et communité pour les assemblées des maire et eschevins contenans les ordonnances desdits maire et eschevins la somme de vingt livres par chacun an ou environ selon la quantité desdites assemblées pour lesquelles il paye ordinairement vingt deniers pour deulx feuillets ausdits greffiers.
>
> Plus luy convient payer audit greffier royal ordinaire pour l'executoire qu'il convient lever audit recepveur douze solz six deniers et selon que l'executoire contient de parchemin pour la signature duquel le greffier prand cinq solz et pareille somme de cinq solz convient payer pour le seel dicelluy. »[4]

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, estat de la dépense de Sébastien Clavyer en 1572, f° 3 v°.
[3] Voir en annexe l'image 48, p. 102.
[4] *Ibid*., f° 4 v°.

Tous ces exemples viennent nouer les activités des greffiers et des notaires royaux. Outre l'idée d'un prix défini mais adaptable pour les besognes coutumières, le second article justifie le recours aux greffiers royaux. Le receveur lochois distingue un paiement pour sa signature de l'exécutoire, joint à un second pour l'apposition de son « seel ». Les compétences scripturales ne sont donc qu'un aspect recherché par le corps de ville[1]. Celles d'authentifier un document, de lui assurer une validité devant les instances politiques, militaires, fiscales et judiciaires du royaume, est encore plus nécessaire à nos administrations municipales. À bien des égards, la signature du praticien est une clé de lecture pour comprendre la construction du paysage documentaire. Maître François Soyer signe de nombreux procès-verbaux d'assemblées délibératives, mais sa signature a aussi valeur de sceau dans le cadre de la cour royale de Loches[2].

Ainsi envisagé, une distinction doit être faite entre l'activité d'un notaire, attachée au fonctionnement de son étude, et l'étendue des compétences que porte sa signature. Si par définition, le notaire est celui qui fixe des accords par écrit, il est aussi et surtout une instance de rencontre entre des acteurs, des corps ou des communautés et le droit[3]. Dans son étude des praticiens d'Aix-en-Provence au XVI^e^ siècle, Claire Dolan développe le concept de « connecteur », soit que certains individus jouent un rôle prépondérant dans la mise en réseau de familles[4]. L'idée pourrait être étendue à la figure du notaire, comme agent de liaison. Avec Pierre Prillac, nous avons vu qu'elle s'applique essentiellement dans le cadre de transactions privées, tandis que la synthèse des documentations municipales suggère la spécialisation de certains notaires royaux dans l'authentification d'actes. L'autorité urbaine est alors une importante clientèle par son besoin constant de disposer d'actes juridiquement et formellement valides pour dialoguer avec l'administration royale.

II.c. Les notaires royaux au service de la politique municipale : l'exemple de Jacques Cesne et Jean Delarebertière

Jacques Cesne est l'un des notaires royaux actifs à Loches durant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Outre son statut de procureur-fabricier de la paroisse Saint-Ours durant les années 1580[5], les minutes de Pierre Prillac nous renseignent sur ses affaires hors de l'étude, mais aussi sur sa famille.

[1] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 155.
[2] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte en parchemin du 11 mars 1573, scellé le 24 mars 1574.
[3] DOLAN Claire, *Le notaire…, op. cit.*, p. 14.
[4] *Ibid.*, p. 264.
[5] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 75.

Fils du marchand de tissu Berthrand Cesne, Jacques est l'aîné de quatre enfants[1]. Si peu d'informations sont disponibles sur le père Cesne, sa dignité d'honnête homme et la dot de sa fille Françoise fixée à 250 lt. suggère un statut de négociant aisé dans le paysage lochois[2]. La situation de son fils en 1573 est, quant à elle, bien circonscrite grâce au croisement des sources disponibles. C'est par son mariage avec Anne Clavyer, familière du receveur et échevin Sébastien Clavyer, que le praticien se retrouve à gérer un patrimoine foncier réparti autour de Loches, au moins depuis 1565[3]. De fait, plusieurs minutes l'introduisent comme représentant de son épouse pour gérer des terres et leurs rentes[4]. Le 4 avril 1573, ils acquièrent ensemble 36 arpents de terres et maisons pour la somme de 400 lt[5]. D'autres minutes l'associent également au notaire royal Martin Roux, avec lequel il gère des affaires de ventes et de rentes[6]. Les deux praticiens en reçoivent ainsi des laboureurs et métayers Adam de Rigny et Pierre Tessier le 25 mars 1573[7]. Enfin, des actes suggèrent également que le notaire s'adonne au prêt. Le 28 février, le marchand de Beaulieu Berthrand Davaillau déclare devoir la somme de 240 lt. à Jacques Cesne pour un « loyal prest »[8]. Il n'est pas anodin que les 36 arpents acquis avec son épouse au mois d'avril appartiennent au même marchand. À nouveau, ces observations convergent vers une économie de l'endettement, favorisée par le contexte des guerres de Religion[9].

Le portrait de maître Jacques Cesne vient ainsi souligner la pluriactivité des individus dans l'Europe du XVI^e^ siècle. La profession de notaire est tout à fait compatible avec la gestion de patrimoines fonciers, voire de recours au prêt et à l'usure. En tant que praticien, il est un interlocuteur privilégié du pouvoir municipal, tant comme greffier que comme messager politique. Cette seconde compétence n'est pas sans rapport avec le marchand Berthrand Cesne le jeune, probable frère du notaire, et représentant de la communauté lochoise lors de voyages à la cour. Concentrons-nous pour l'instant sur sa besogne de scribe.

Un bref examen des registres de délibérations et des comptabilités de la décennie 1570 témoigne du recours ponctuel à Jacques Cesne pour mettre par écrit les procès-verbaux et quittances. De manière générale, le praticien de l'écrit semble s'être spécialisé dans la rédaction d'actes pour les instances municipales et royales. Plusieurs inventaires de pièces produites dans le cadre d'affaires rapportent sa signature, notamment pour des copies de comptes d'octrois et de sentences[10]. Les fonds

[1] ADIL 3E26/311, inventaire après décès du 3 juin 1573.
[2] ADIL 3E26/310, minute du 13 avril 1573. Voir en annexe la transcription, p. 398.
[3] ADIL 3E26/311, minute du 17 novembre 1573.
[4] Voir par exemple : ADIL 3E26/311, minute du 18 décembre 1573.
[5] ADIL 3E26/310, minute du 4 avril 1573 et du 12 février 1574.
[6] ADIL 3E26/310, minute du 10 février 1573.
[7] ADIL 3E26/310, minute du 25 mars 1573.
[8] ADIL 3E26/310, minute du 28 février 1573.
[9] SCHNAPPER Bernard, *Les rentes au XVI^e^ siècle…, op. cit.*
[10] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, inventaire de novembre 1576.

FF conservent justement un dossier judiciaire de 1572 concernant ses « vaccations et besoignes », réalisées dans le cadre de munitions commandées par les commissaires aux recherches. Négligé par le procureur et receveur de ville, qui n'est autre qu'un le membre de sa belle-famille Sébastien Clavyer, le notaire royal liste les activités « qu'il a faictes pour la ville et comunité de Loches / par le commadement de messieurs les officiers du Roy, maire et eschevyns de la ville et comunité de Loches »[1]. La source est donc l'occasion d'observer la besogne d'un praticien, commandée par le pouvoir municipal, et recensée dans sa totalité en vue d'obtenir un remboursement. Les cinq feuillets de 1572 rassemblent 16 articles, soit un nombre similaire de vacation revenant à 73 lt. 8 s. Le tableau 13 synthétise chaque besogne selon sa nature, lorsque sont précisés la logique de taxation, la quantité de feuillets produits et le prix demandé[2].

Le gros des actions recensées concerne l'écriture. Jacques Cesne rédige des minutes de compte, ses copies et collations, met au net, produit des grosses d'état, des copies de département, des requêtes et des pièces attachées. Le notaire royal produit systématiquement un ou plusieurs duplicatas de chaque acte. En ce sens, la pratique qui se dessine ne diffère en rien de celle de procureurs telle que nous l'avons définie dans le sous-chapitre précédent. Tous deux s'apparentent à une main d'œuvre qualifiée dans la production d'actes valides et de leurs doubles. C'est en dehors du champ de l'écrit que se distingue Jacques Cesne. Deux articles précisent qu'il assiste aussi les officiers royaux du bailliage dans la relecture des comptes et états dressés, à quoi s'ajoute également de parcourir les documents comptables pour vérification. Son salaire est alors comptabilisé à la journée et s'élève quotidiennement à 25 s. (1 lt. 5 s.). Dans le cas de 1572, seuls deux articles évoquent des besognes sans plume à la main. Ce qui est attendu de lui, c'est d'abord de produire des documents et leurs doubles.

Quantifier la besogne est possible dans une certaine mesure. Sur les 14 articles liés à l'action d'écrire, 10 précisent le nombre de feuillets rédigés par Jacques Cesne. L'affaire des munitions de 1572 implique ainsi l'écriture de 374 feuillets, à quoi s'ajoutent un état et son double comptant environ 160 autres. Ces proportions rappellent celles des comptabilités municipales et leurs annexes. Les comptes, que ce soit le compte général ou celui dressé par les maire et échevins, n'accaparent cependant que près d'un cinquième de la dépense totale de 85 lt. 10 s. Ce sont les rectifications, les exploits, les procès-verbaux, les comptes-rendus et les collations qui constituent le plus de frais. Si 10 lt. sont déboursées pour la grosse et le double de l'état taxé par les commissaires du roi aux munitions, leurs ajouts et rectifications impliquent de renouveler la dépense. Plusieurs articles, notamment ceux des copies et collations, précisent que le notaire royal est secondé par un autre praticien.

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 20 avril 1572.
[2] Voir en annexe le tableau 13, p. 103.

Quand il n'est pas payé à la journée, Jacques Cesne fixe son salaire au nombre de feuillets. Là encore, le type de papier a une incidence sur le prix. Au regard de la commande de 1572, le notaire royal rédige essentiellement sur grand papier et grand papier de compte. Pour le premier support, son tarif est de 2 s. par feuillet, soit 24 d. Le montant est légèrement supérieur à la fourchette établie pour le praticien lochois François Soyer. Le prix n'est cependant pas fixe. Il se calque sur l'envergure de la besogne. Alors que la grosse de 30 feuillets d'un état et son double sont taxés à 2 s. l'unité, la grosse du compte général et sa copie, soit 90 feuillets, sont fixées à 2 s. 6 d. l'unité (30 d.). De manière générale, les prix demandés par Jacques Cesne face à la besogne réalisée restent ambigus. La minute des ajouts apposés par l'élu Marron sur le compte général, comme la grosse et le double de l'état du charroi, reviennent tous deux à 60 s. Ce résultat concorde avec le tarif au feuillet qui est dans les deux cas de 2 s. Or, l'une des besognes compte 24 feuillets et l'autre 30. Il y a donc des incohérences dans les tarifs demandés par le notaire royal, lesquelles pourraient justifier le litige avec le receveur de ville. Ce point est d'autant plus pertinent que la suite de l'affaire, consignée au fil des procès-verbaux de plaids royaux, rapporte que le salaire du scribe est de 72 lt. 6 s., et non 73 lt. 8 s[1].

Les problématiques soulevées par Laurence Fontaine, à savoir la négociation des praticiens inhérente à toute production écrite, laquelle n'était pas saisissable chez Pierre Prillac, peuvent ici être posées à nouveau frais. L'affaire impliquant Jacques Cesne est l'occasion d'observer l'amplitude des services proposés par le notaire royal (relecture, minute, grosse au net, collaboration avec d'autres praticiens), mais aussi les logiques de tarification. De fait, l'acte du 20 avril 1572 est construit selon ses demandes. Chaque article présente les formules « il requiert luy estre taxé » ou « Plus demande taxe de la somme de … »[2]. Le litige avec le receveur Sébastien Clavyer est ainsi une « rencontre de volonté »[3]. Le document est cependant partial puisque seule s'affirme la position — pourrions-nous dire la stratégie ? — de Jacques Cesne. Prenons un exemple. Le neuvième article concerne la besogne d'avoir, d'une part, assisté durant une journée le lieutenant particulier au bailliage à la vérification de l'état du charroi, et de l'autre pour avoir manié pendant deux jours les pièces et acquits servant à vérifier le contenu du compte général[4]. Or, s'il requiert un salaire de 4 lt., le montant fixé au terme de l'article est de 3 lt. 40 s., soit 5 lt. En suivant une logique de taxation à la journée, le notaire royal devrait exiger la somme de 3 lt. 15 s. (trois fois 25 s.). Soit le praticien a finalement besogné quatre jours, lesquels reviendraient à 5 lt., soit la différence de tarif résulte de frais auxiliaires, intimement liés à sa pratique, à ses gestes, à ses habitudes, mais insaisissables par les seules sources. Dans une perspective similaire, soulignons la formule introductive du dossier de 1572 :

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 26 juin 1573.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 20 avril 1572, f° 4.
[3] FONTAINE Laurence, « L'activité notariale… », art. cit., p. 475-483.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 20 avril 1572, f° 3 v° et 4.

> « ce consideré messieurs, vous plaise arrester audit suppliant lesdites parties qui sont justes et raisonnables ce faisant il aura a l'advenir meilleure occasion de besoigner pour ladite ville et communité »[1].

Il est difficile d'interpréter cet extrait. Au travers de la rhétorique destinée aux juges royaux, Jacques Cesne se fait entrepreneur de lui-même et rappelle l'intérêt qu'a le corps de ville lochois à conserver sa plume.

L'étude de cas de 1572 se présente comme un parfait pendant aux minutes notariales. Si tout acte est le résultat de rencontres entre des « stratégies d'individus » (contractants, client(s)/praticien(s))[2], celles du notaire en tant que professionnel de l'écrit, avec ses règles et ses honoraires, se laissent rarement saisir. Le dossier judiciaire retourne ainsi les positions et place Jacques Cesne dans la posture de demandeur. Comme ses clients, il se tourne vers une autorité émettrice en vue de justifier, d'authentifier, sa pratique et les salaires qui en découlent. Que retenir de cet apport pour notre recherche ? Soulignons d'abord la diversité des activités réalisées, lesquelles reposent sur deux systèmes de taxation : à la journée ou au feuillet. À la lecture de ce seul dossier, les montants unitaires sont fortement inégaux. Le salaire pour une journée de besogne sans écrire équivaut à la rédaction d'un feuillet tout au plus. Formulé autrement, la minute et grosse au net du compte général des munitions avec son double, soit 90 feuillets, correspond au salaire de presque neuf journées sans écrire. Le temps d'écriture reste une donnée manquante, mais il semble évident que le notaire royal a intérêt à convoiter des besognes de rédaction, plus que de relecture ou de consultation. Une stratégie, propre à la profession, pourrait être ici décelable. Le second point à retenir concerne les scribes. Aucune information dans le dossier de 1572 ne suggère l'implication de clercs ou commis dans les 16 besognes. Les seules collaborations se font avec d'autres notaires, notamment pour signer et collationner des copies d'extraits. Nous avons vu que ce type d'activité correspond au gros des vacations de clerc dans la Touraine du XVI^e^ siècle. Il nous faut donc interroger le prix de Jacques Cesne au feuillet, légèrement supérieur à ceux de ses homologues, pouvant inclure le salaire d'un ou de deux auxiliaires.

Les fonds lochois ne conservent pas le dénouement de l'affaire. Jusqu'au terme de l'année 1573, le notaire royal formule des demandes auprès des officiers royaux du bailliage afin de confronter le receveur Sébastien Clavyer. L'emprisonnement de ce dernier au château de Loches dès mars 1572[3], joint à plusieurs autres indices, suggère une mauvaise gestion des deniers communs, voire une insolvabilité. Notons que Jacques Cesne avait lui-même été fait prisonnier en novembre 1571, « a faulte de représenter ledit Clavyer et Gilles Robin desquelz il estoit chargé »[4]. L'épisode

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 20 avril 1572, f° 1.
[2] FONTAINE Laurence, « L'activité notariale… », art. cit., p. 475-483.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, acte du 17 mars 1572.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, comptabilité du receveur Sébastien Clavyer pour le mois de novembre 1571.

n'empêche nullement la carrière du notaire royal au service du pouvoir municipal. À l'instar de Denis Généroux, célèbre praticien de Parthenay qui nous a laissé un journal à la première personne, Jacques Cesne est envoyé à plusieurs reprises en cour durant la décennie 1570 au nom de la communauté urbaine. Dans la mesure où les voyages sont au cœur du chapitre 8, centrons-nous seulement sur les besognes écrites du messager.

Nous formulons l'hypothèse que les besognes de voyages confiées au notaire royal découlent de celles de son familier, le marchand Berthrand Cesne le Jeune. Ce dernier réalise une série d'expéditions à cheval dans les villes de Touraine. En 1575, il est par exemple rétribué « pour porter lettre », tant au sieur de Prie qu'au capitaine du château de Montrichard[1]. C'est avec lui que le notaire royal se rend auprès de la reine mère à Chenonceau en 1576. Les deux Lochois ont mission de lui présenter une copie de requête, formulée lors de l'assemblée délibérative du 19 octobre, afin d'influer sur le choix du nouveau capitaine de la forteresse[2]. Dès 1572, l'affaire des munitions implique Jacques Cesne dans une série de déplacements entre Blois, Chinon et Poitiers. Un procès-verbal d'assemblée du 3 avril 1572 rapporte son échec à obtenir une audience du commissaire dans la cité chinonaise, lequel « n'avoit quand a present voullu entendre au faict et charge qu'avoit ledit Cesne »[3]. Cette charge prend la forme de « pieces et memoires », baillés au notaire royal, accompagné de l'avocat maître Guillaume Dallansson. De retour de Poitiers, Jacques Cesne présente le 19 avril « ledict pacquet clos et cacheté »[4]. Il était lui-même le porteur d'actes, tels qu'une copie du compte général des munitions de la ville, signée par le greffier de l'état Millard, et un extrait signé du contrôleur général Charles. Le compte étant tenu en souffrance, le notaire royal est mandé de repartir pour Poitiers vers les commissaires aux munitions.

Dans l'urgence de l'affaire de 1572, Jacques Cesne apparaît comme représentant des affaires municipales autant qu'un gestionnaire de papier. Les exemples soulèvent la question des modalités de déplacement des écrits dans la Touraine des guerres de Religion. Les fonds amboisiens conservent à ce titre un « Estat des fraiz, myses et despenses » de l'échevin Pierre Rochais, pour ses voyages effectués à Paris et Tours en 1584. Durant son premier déplacement du mois de mars, l'enjeu est double : porter les privilèges de la ville « seurement », notamment les pièces relatives à l'octroi de douze et six deniers, dans le but de les faire vérifier, et obtenir une diminution de l'impôt de 300 écus (900 lt.) levé cette année. Il revient donc à l'échevin de transporter des documents attestant des privilèges. L'état nous permet de savoir que parmi les 27 écus (81 lt.) de dépenses pour le voyage, 10 s. sont dédiés à :

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576.
[2] *Ibid*.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 3 avril 1572. Voir en annexe la transcription 236, p. 296.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 19 avril 1573.

> « ung sellier pour avoir rougny et acoustré une malle apartenant a monsieur des autelz pour mectre lesdits papiers »[1].

De retour 23 jours plus tard, l'échevin doit repartir à Paris entre le 9 avril et le 12 mai. Une faible partie de ses dépenses sont à nouveau dédiées au

> « port et voicture de ladite malle en laquelle estoient tous lesdits papiers dudit Paris audit Amboise »[2].

Le transport des documents amboisiens, qu'ils soient des privilèges ou des actes relatifs à une affaire en cours, repose donc sur le transport à cheval d'une « malle », c'est-à-dire un coffre de bois, dans certains cas de cuir, attaché à la selle du représentant de la ville. L'usage de boîtes par ces porteurs et messagers, souvent ferrées et fermées d'une serrure, est courant depuis le Moyen Âge[3]. Lors du second voyage, l'échevin achète là encore une « grande boite » pour déplacer des poires bon-chrétien destinées à plusieurs officiers parisiens, pouvant peut-être correspondre à la coutume des « espices »[4]. Du papier est nécessaire pour envelopper les fruits, ainsi que du « cordage » pour attacher la boîte, cette dernière étant transportée en voiture. Une fois à Paris, sire Pierre Rochays dépense 20 s. dans « trois boites moyennes couvertes » pour répartir les poires et les « presenter particulierement »[5]. Ces rares mentions de modalités sécurisées de transports font écho au coffre de ville et aux « pacquets », plus souvent documentés dans les fonds des trois villes.

De retour à Jacques Cesne, cet excursus sur les malles et boîtes pourrait éclairer les moyens à disposition des messagers pour transporter les documents importants. Le cas du notaire royal est instructif, puisqu'il est autant le scribe, l'autorité émettrice, que le porteur en cour. Sa position politique est donc centrale dans la société lochoise. Comme le greffier de ville amboisien Christophe Charles, devenu bailli de Chenonceau, ces praticiens ont su cumuler des compétences écrites avec des charges et responsabilités reposant sur la parole. Ces exemples affirment la force motrice de l'écrit dans le champ politique du XVI^{e} siècle, tant vis-à-vis de l'action que des carrières. Pour appuyer cette idée, concluons sur l'exemple de maître Jean Delarebertière, greffier de ville de Loches entre les années 1550 et 1582.

Comme maître François Soyer, Jean Delarebertière n'est jamais qualifié de notaire dans les fonds lochois. Là encore, c'est parce que sa signature a valeur d'authentification pour des actes privés

[1] ACA, CC 212. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.
[2] ACA, CC 212. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.
[3] Voir les études de R.E.J Weber, notamment : WEBER R. écus J., « The Messenger-Box as a Distinctive of the Foot-Messenger », *The Antiquaries Journal,* 46/1, 1966, p. 88-101.
[4] PLATONOVA Natalia, « Épices », *in* LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique (1500-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 185.
[5] ACA, CC 212. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.

et publics que nous en déduisons sa profession. Plusieurs mandements et quittances rapportent « ses peines de greffier » pour les décennies 1560 à 1570[1]. S'il touche un salaire annuel de 10 lt., ce sont surtout ses besognes liées aux contextes des guerres de Religion qui nous renseignent sur sa pratique. Secondé par le clerc et huissier Jean Boutin, maître Jean Delarebertière rédige par exemple l'assiette pour la solde des 20 arquebusiers du capitaine Chavigny en mai 1565[2]. Un cas plus documenté se trouve conservé dans les pièces comptables de l'année 1567. Le mandement du 6 décembre vise à payer les différentes vacations exécutées par le greffier de ville alors que la municipalité est confrontée à des troubles. Le praticien reçoit la somme de 10 lt.

> « qui luy a esté ordonnée oultre ses gaiges ordinaires pour ses peines, journées, sallaires et vaccations d'avoyr vacqué depuis le commencement des presens troubles »[3].

Le gros des besognes extraordinaires se fait majoritairement à l'écrit. Le greffier est rétribué pour avoir parcouru la ville et ses faubourgs afin de réunir les deniers des habitants, obtenus « par forme de prest » pour payer la soldatesque en séjour. La tâche s'accompagne de la tenue de rôles, recensant le nom des prêteurs, les sommes avancées et le nombre de soldats. Chaque prêt implique d'écrire « les asseurances et enseignemens », lesquels sont baillés aux habitants en vue des futurs remboursements[4]. Maître Jean Delarebertière a également produit un état des vivres et munitions ordonnées par le lieutenant du château, le sieur de Méré. À nouveau, la fourniture repose sur les Lochois, chaque don devant être consigné pour un rendu ultérieur. Le greffier de ville est donc payé pour avoir d'un côté supervisé la besogne d'un sergent royal, chargé de transporter les vivres et munitions au château, et de l'autre pour en avoir produit un état. Ce détail rappelle les demandes du notaire royal Jacques Cesne de 1572, dont l'activité était répartie entre la supervision et la rédaction. Le mandement de 1567 précise également que le greffier de ville a assisté aux assemblées extraordinaires dues aux contextes de troubles,

> « icelles assemblées redigées par escript avecques la teneur de plusieurs lettres missives envoyées audits maire et eschevins de ladite ville et communauté de Loches tant par les lieutenans de la majesté du Roy que aultres grans seigneurs touchant la garde et deffense desdites ville et chasteau de Loches »[5].

Véritable agent du pouvoir municipal, maître Jean Delarebertière consigne la parole et duplique les écrits importants de la politique lochoise. L'extrait ci-dessus témoigne de pratiques scripturales

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandements et quittances pour l'année 1573.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 24 mai 1565.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement du 6 décembre 1567, f° 1. Voir en annexe la transcription 254, p. 314.
[4] Des exemples de ces documents sont aujourd'hui conservés dans les fonds EE : ADIL E Dépôt 132 / EE 15 et 20.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement du 6 décembre 1567, f° 1 et 1 v°. Voir en annexe la transcription 254, p. 314.

habituelles, utilisées dans un contexte extraordinaire. Tous ces éléments réaffirment le rôle de connecteur tenu par le notaire-greffier en temps de guerre, entre une instance politique, des sujets à gouverner et l'intervention d'un facteur extérieur. Les maîtres Jean Delarebertière et Jacques Cesne participent d'un même soutien de l'administration municipale en fixant par l'écrit les points temporaires de tension. C'est explicite dans le cas de décembre 1567, où les rôles et états évitent l'endettement des particuliers et les prélèvements abusifs. Par la copie des lettres patentes, il faut également envisager la préparation du corps de ville à négocier la charge de la soldatesque. Le besoin de greffiers compétents est une donnée essentielle, soulignée en clôture du mandement.

> « et pareillement pour l'esperance que nous avons que ledit Delarebertiere continuera de plus en myeulx a faire pour le deu de son ~~et~~ estat et office dudit greffier ce qu'il conviendra faire pour ladite ville et communauté durant lesdits troubles »[1].

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 11, mandement du 6 décembre 1567, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 254, p. 314.

Conclusion de chapitre

La recherche des scribes a mis au jour la difficulté à cerner une pratique par le seul prisme de l'écrit. Les actes conservés nous renseignent sur des formules et des procédures en usage, des accords passés et les tarifs demandés, mais peu sur les paramètres sociaux et économiques dans lesquels ils ont pu s'inscrire. Les points sûrs reposent sur le processus même de l'apprentissage. Le futur scribe entre dans une étude, intègre des logiques de corps propres au milieu des praticiens de l'écrit et développe des compétences par la copie. Nos différentes perspectives sur les greffiers et notaires s'accordent également sur des carrières plurielles, au service de différentes instances. À Amboise comme à Loches, l'efficacité de l'écrit assure une possible ascension sociale, favorisée par les besoins croissants des pouvoirs municipaux. Le parcours de maître Christophe Charles est à ce titre exemplaire, cumulant les activités et les offices entre Amboise et Chenonceau. Cerner les greffiers de ville nous a également conduit à souligner la spécialisation de ceux qui produisent la documentation municipale. Entre besognes ordinaires et extraordinaires, notaires, commis, clercs, procureurs et receveurs travaillent de concert pour dresser, rédiger et copier les papiers de ville. Le détour par les fonds notariés témoigne d'un champ de compétences scripturales distinct, façonné et normé par les rapports de gouvernement établi entre la ville et l'État royal. Les scribes ressortent alors comme des « connecteurs », des acteurs capables de produire les actes du dialogue entre contractants, mais aussi et surtout avec l'autorité centrale. L'étude des notaires royaux lochois a explicité la double lecture qu'il est possible de faire de cette position. Le besoin de scribes maîtrisant les procédures administratives est aussi une opportunité pour ces plumes. La compétence devient un enjeu de négociation. Revenons une dernière fois à Christophe Charles.

Le praticien amboisien marque la documentation municipale de son empreinte. Ses écritures et sa signature parcourent les différents corpus constitués entre la ville et les sièges royaux. Or, l'étude des besognes et vacations suggère qu'il est également à l'origine des inventaires réalisés durant le second XVI^{e} siècle. Le notaire, avocat et bailli façonne le paysage documentaire amboisien, tant le contenu des papiers que dans leur organisation. Plusieurs traces suggèrent enfin que lui ou ses apprentis s'emparent de documents obsolètes pour s'entraîner. Outre le support écrit, le scribe y trouve un répertoire de formule à apprendre par la copie. Il nous est ainsi possible d'envisager l'une des raisons de l'altération matérielle des fonds municipaux qui s'opère dans les décennies qui suivent leur mise en archives.

Conclusion de la partie II

Cerner la matérialité des paysages documentaires des villes intermédiaires de Touraine du second XVI^{e} siècle nous a conduit à descendre au niveau des papiers, de l'écrit et des praticiens. La mise en série des diverses traces de scribes témoigne d'un travail collectif autant que d'une spécialisation des plumes. À l'instar de l'atelier du peintre, nous avons identifié des bureaux, composés de commis et de clercs, soit une main d'œuvre organisée autour d'un ou de plusieurs notaires royaux dont la signature centralise la production et sa légitimité. Secondés par des praticiens auxiliaires attachés aux besognes extraordinaires, les scribes soutiennent les pouvoirs municipaux dans leur entreprise d'administrer un espace, sa communauté, ses droits et privilèges. Les greffiers sont par définition des promoteurs de dialogues, que ce soit à une échelle locale, entre les bureaux royaux (bailliage, élection, grenier à sel, eaux et forêts) et les villes, ou dans une perspective plus large, avec les représentants de l'autorité centrale (conseil du roi, Cours souveraines, Bureau des finances). L'apprentissage par la copie est alors essentiel pour maîtriser les normes du discours attendu par les différentes instances. Les différents scribes sont également en dialogue avec les historiens. À Amboise, Chinon comme à Loches, la figure du notaire finit par transparaître dans les papiers de ville. L'emploi de la première personne, les signatures récurrentes ou les traces de tarification sont autant de marques d'incursion du champ notarial dans des paysages documentaires lissés par les protocoles et formules d'usage. Le même constat vaut pour l'organisation des documentations municipales. Le recours croissant au papier pour administrer induit la création d'archives de ville, avec ses meubles et ses logiques de classement. Là encore, les notaires sollicitent leurs compétences acquises par la procédure juridique de l'inventaire pour les mettre à profit de fonds qui se densifient au fil des décennies. Le cas chinonais vient alors nuancer la lecture. L'inventaire de 1620 témoigne du classement des papiers de ville, conservés non dans un trésor comme à Amboise ou Loches, mais chez le greffier de ville, le praticien maître Yvettes. Les développements administratifs des villes royales de Touraine, pourtant impliquées dans des mêmes relations avec les instances de pouvoir politiques, militaires, fiscaux et judiciaires, se font ainsi selon des rythmes inégaux.

L'étude des papiers de ville nous place nécessairement au cœur des édifices administratifs constitués dès la fin du Moyen Âge. Les feuillets conservés se révèlent être bien plus que de simples supports écrits. Du côté des municipalités, ils sont le miroir d'un dialogue de procédures tissé par et avec l'administration royale. Du côté des scribes, ils reflètent des champs de compétences vecteurs de carrières, notamment dans les offices. Le recours croissant à l'écrit profite de fait à une minorité de praticiens, au carrefour entre le notariat et le droit, qui travaillent en synchronie à leur position sociale tout en améliorant la conduite des écrits municipaux. Le cas du notaire amboisien Christophe

Charles est à ce titre exemplaire. Le paysage documentaire de la ville et de la cour royale au temps des guerres de Religion ne peut être dissocié du greffier, lequel marque les actes dans leur forme, leur contenu et leur organisation.

Les premières lignes de cette partie se sont ouvertes sur la distinction inhérente à la raison administrative, en tant que chose et action. L'étude du papier, de ses usages et des pratiques politiques qui se construisent avec lui nous a placé au plus près des moyens d'action. Par définition, les villes du XVI^e^ siècle s'appuient sur l'écrit pour administrer, mais suivre seulement le papier et ses mains nous place dans un entre-deux : entre actes de la pratique et archives constituées, entre activité de boutique et celle de bureau, entre besognes ordinaires et extraordinaires, ou entre des entreprises collectives et des autonomies individuelles de la part des scribes. À l'échelle des municipalités durant notre période, l'institution administrative est indissociable des acteurs qui y participent. C'est valable pour l'échevinage comme pour le greffe de ville. Le second XVI^e^ siècle correspond justement à un temps où la normativité administrative promue par le pouvoir royal efface peu à peu ces volontés et autonomies individuelles au profit d'un ordre administratif global strictement appliqué[1].

Entre chose et action, c'est donc à l'échelle du dialogue avec les instances royales qu'il nous faut poursuivre notre recherche, en vue de cerner l'évolution des normes administratives sur près d'un demi-siècle. La prise en compte du contexte général des guerres de Religion est tout aussi essentielle puisqu'il induit de nouvelles formes et des nouveaux besoins de communication avec l'autorité royale.

[1] FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 176.

Partie III : Les modalités de communication entre instances urbaines et royales

Au XVI^e^ siècle, les villes intermédiaires de Touraine ne sont pas des isolats autonomes, mais des ensembles politiques pleinement intégrés et dépendants des institutions royales. Une part essentielle de l'action d'administrer repose de fait sur la capacité d'un pouvoir à communiquer avec les autres instances qui participent du même appareil administratif. C'est l'un des cinq points retenus par Karl-Ferdinant Werner en 1977 pour introduire son histoire comparée de l'administration, soit les « moyens utilisés par les princes pour encadrer les hommes et pour remplir les conditions essentielles du gouvernement » : l'information, tant vers le souverain que les ordres vers les sujets, la surveillance, la capacité de réprimer des abus et disposer des moyens matériels pour financer et récompenser[1]. Penser l'administration des villes intermédiaires de Touraine revient alors à identifier les formes d'attachement qui les lient à l'État royal, plus encore durant les temps de troubles et de contestations que représentent les guerres de Religion.

En partant du territoire, nous avons vu que les municipalités sont à la fois des sièges de juridictions (bailliage, élection, grenier à sel) et des relais du pouvoir royal. À l'échelle des individus, les officiers royaux, tant juges que militaires, encadrent les décisions politiques conformément aux ordonnances reçues. Le détour par les scribes et les papiers de ville a montré l'importance des documents, de leur forme et authenticité dans le bon déroulement de la politique municipale. Nous souhaitons poursuivre cette dernière piste en interrogeant les modalités de communication entre les instances urbaines et royales. Les corpus amboisien, chinonais et lochois conservent les mêmes traces d'un dialogue continu entre les corps de ville, les bureaux et les institutions du royaume. Ce dialogue vise bien à informer, à surveiller, à réprimer ou à gratifier, en somme à gouverner les municipalités et leurs plats-pays[2]. En partant des papiers de ville, il est ainsi possible de retracer les méthodes de communication et ses multiples enjeux durant les guerres de Religion. Différentes perspectives seront privilégiées.

On peut d'abord étudier les formes écrites du dialogue entre les villes et le roi, des signes les plus discrets tels que les modèles documentaires, la normativité administrative et les procédures, aux sources les plus explicites telles que les correspondances. En complément, les politiques extérieures des municipalités, notamment les rôles des ambassades urbaines dans les négociations avec l'État

[1] WERNER Karl-Ferdinand, « Histoire comparée de l'administration. Une introduction au colloque », *in* WERNER Karl Ferdinand, PARAVICINI Werner (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e^-XVIII^e^ siècles). Actes du XIV^e^ colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-l^er^ avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris*, Munich, Artemis Verlag, 1980, p. XVI et XVII.

[2] Sur le sujet, voir : MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir »…, op. cit.*

royal et ses représentants seront examinées. Entre administration et diplomatie, cette partie cherche à définir les différentes facettes du dialogue avec les instances royales.

Chapitre 5 : modèles documentaires, normativité administrative et standardisation des écrits de contrôle

Les écrits municipaux se structurent autour de genres documentaires, lesquels reprennent des normes et des modèles partagés par les villes, les sièges royaux et les institutions du royaume. Ces règles font partie intégrante de l'activité administrative comme des formations des scribes et greffiers. Pour négocier la diminution d'un impôt royal de 1 500 lt. en 1572, le receveur lochois Guillaume Quantin commande la copie d'un procès-verbal d'assemblée au commis du greffier royal Maurice Duru. Il le paie 20 s. (1 lt.) pour sa besogne, étendue sur 13 feuillets. Or, la copie n'est pas conforme, car elle « estoyt escripte trop au large »[1]. Le commis refait alors sa besogne, « escripte en mynutte ». De tels exemples de « deshordes et langaige mal couché » sont rares[2]. Ils confirment l'important travail normatif autour des documents produits dans le cadre de l'administration municipale et, plus encore, du dialogue avec les instances royales[3]. Notre étude a conduit à privilégier deux modèles documentaires en usage dans les villes intermédiaires : les registres de délibérations et les comptes des deniers communs. Outre le critère matériel de corpus denses et parfois continus, ce sont surtout leurs divergences normatives qui permettent une étude de cas. De fait, les comptabilités urbaines du second XVI^{e} siècle sont marquées par des transformations formelles, lesquelles touchent simultanément nos trois villes intermédiaires de Touraine. Ce mouvement de standardisation, observé au tournant des années 1580, interroge sur le travail de la Chambre des comptes de Paris. Contrairement aux registres de délibérations, les comptes sont des documents mobiles, portés par les receveurs jusqu'à Paris où ils sont examinés par les officiers de la Cour souveraine, puis jugés et rendus pour rectifications. Chaque compte est ainsi l'occasion d'un nouveau travail de contrôle du contenu, soit la gestion des deniers communs sur une période donnée, mais aussi de la forme, soit l'évolution du modèle comptable en usage.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises et dépenses du receveur Guillaume Quantin daté du 1er mai 1577.
[2] ACA, CC 113, f° 41 v°. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.
[3] RIVAUD David, *Les villes et le roi…*, *op. cit.* ; CARPI Olivia, *Une République imaginaire. Amiens pendant les guerres de religion, 1559- 1597*, Paris, Belin, 2005 ; LIGNEREUX Yves, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.

Au travers des notions de modèle documentaire, de normativité, de standardisation, mais aussi de procédure, nous souhaitons aborder l'administration municipale par le biais de sa documentation[1]. Si les registres de délibérations permettent de cerner ce que le corps de ville souhaite conserver de sa politique, nous allons voir que les comptes ouvrent les perspectives vis-à-vis de l'État royal.

I. Les comptabilités et les registres de délibérations : entre modèles documentaires et pratiques

L'étude comparative des écrits administratifs produits dans nos trois villes intermédiaires de Touraine présente une cohérence dans les paysages documentaires. Malgré les aléas de la conservation, les fonds amboisien, chinonais et lochois témoignent d'un même recours aux comptabilités et aux registres de délibérations, certaines pièces suggérant un usage plus ou moins systématique dans les deux premières municipalités dès le XV^e^ siècle. La mise en regard de ces types d'écrits et de leurs ressemblances d'une ville à l'autre pose la question de la normativité administrative et des moyens de sa diffusion, de son contrôle, voire de son évolution au temps des guerres de Religion. La confrontation entre comptes et registres est alors instructive. Les premiers sont marqués par un fort travail de normalisation par les Cours souveraines qui aboutit, au tournant du XVII^e^ siècle, à une standardisation des écrits comptables conservés dans les villes du royaume. À l'inverse, les registres de délibérations sont au carrefour de modèles dérivés de ceux en usage depuis le Moyen Âge et de pratiques locales. Ceux de nos trois municipalités diffèrent dans leurs formes et contenus, évoquant une perméabilité entre un fonctionnement politique, avec ses acteurs et son identité proclamée, et le processus de mise par écrit. Il s'agit donc d'interroger la vocation de ces documents pour les autorités urbaines. Pour ce faire, nous nous placerons au niveau des modèles documentaires, puis nous interrogerons le travail de mise en récit des pratiques politiques qui s'observe dans les registres de délibérations.

[1] PONCET Olivier, « Archives et histoire : dépasser les tournants », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2019/3-4 (74^e^ année), p. 711-743.

I.a. Les comptabilités municipales

Avec les registres de délibérations, les comptabilités municipales représentent un vaste groupe de documents d'archives caractérisé par une diversité de supports écrits, par une pratique continue observable sur le long terme, enfin par la présence en filigrane des enjeux politiques, économiques, ou marchands qui justifient leur tenue. L'imbrication de ces trois éléments, propre à tous les comptes en usage dans les milieux religieux comme laïcs, administratifs comme commerciaux, a longtemps constitué un espace de ressources autour duquel se sont rencontrés des historiens de différentes spécialités. Comme l'a souligné Armand Jamme, les écrits comptables renseignent, de par leur contenu, sur le monde social dans lequel ils sont produits, et peuvent ainsi s'envisager comme « un système formel d'identification, de mesure et de classement, destiné à conserver mémoire d'informations, de mouvements et de transactions »[1]. Histoire du politique et du gouvernement, histoire économique et fiscale, histoire sociale, histoire de la langue, histoire des chantiers et du bâti, histoire des usages et des techniques, les comptabilités sont un carrefour central où s'entrecroisent les différents champs historiques. Sans revenir aux débats historiographiques sur les rapports entre pratiques comptables et esprit capitaliste, de Werner Sombart et Max Weber à Julie Claustre, en passant par Raymond de Roover, Bernard Chevalier ou encore Philippe Wolff, il semble évident que l'objet-compte fut, et est encore aujourd'hui, au cœur de multiples analyses et perspectives dans le cadre des entreprises marchandes médiévales et renaissantes[2]. Parmi ces dernières, nous retiendrons l'idée fondamentale selon laquelle les comptabilités, municipales comme d'entreprises, n'ont finalement que peu de fonctions pratiques de calculs économiques, mais sont plutôt le support d'une gestion rationnelle de flux dans le temps[3]. Selon les rythmes d'inscriptions et leurs tenues en livres, les comptes de la première modernité apparaissent, à bien des égards, comme des instruments de gestion, de contrôle et de diagnostic, mais aussi d'aide à la prise de décision[4]. Pour toutes ces raisons, les comptabilités et leurs usages sont le marqueur de développement d'un outil bureaucratique « de

[1] JAMME Armand, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », *in* CANTEAUT Olivier, GROßE Rolf, *Pourquoi éditer des textes médiévaux au XXIe siècle ?*, Paris, 8e rencontre de la Gallia Pontificia, École nationale des chartes, l'Institut historique allemand et les Monumenta Germaniae Historica, 2013.

[2] CLAUSTRE Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge…, op. cit.*, p. 123 ; CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit…, op. cit*.

[3] Entre autres : GERVAIS Pierre, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », *Annales HSS*, 67-4, 2012, p. 1011-1048.

[4] JAMME Armand, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », *in* CANTEAUT Olivier, GROßE Rolf, *Pourquoi éditer des textes médiévaux…, op. cit.* ; FELLER Laurent, « Les écritures de l'économie au Moyen Âge », *Revue historique*, n°693, 2020, p. 25-65.

gestion et de contrôle social et administratif »[1], et ce particulièrement au regard du déploiement et du perfectionnement de l'appareil fiscal[2].

Cette première piste nous inscrit dans la démarche d'un certain nombre de médiévistes qui, depuis le tournant du XXI[e] siècle, n'ont cessé de reconsidérer les comptabilités à la lumière de problématiques nouvelles, liées aux questions d'articulation et de place au sein d'un paysage documentaire[3]. L'étude du contenu au prisme de la vocation même de l'objet-compte a fait émerger l'idée d'une possible occultation, voire distorsion, des réalités ; l'historiographie allemande et notamment les travaux de Gerhard Fouquet étant allé jusqu'à produire une vision désabusée de ces documents[4]. L'avertissement nous semble des plus pertinents. Comme les registres de délibérations, les comptabilités municipales font l'objet d'une inscription en livre. Autrement dit, le codex tel qu'il est conservé doit être traité comme le dernier échelon d'une grande chaîne d'écritures, constituée de brouillons et de pièces justificatives[5]. Or, la mise en livre, c'est-à-dire une recomposition ultérieure standardisée, homogénéisée, faisant table rase des calculs pour ne présenter que les résultats, répond d'abord aux exigences du contrôle et des instances qui en ont la charge (corps de ville, officiers tourangeaux, Chambre des comptes). En ce sens, le contenu du codex n'est pas tant une transcription fidèle d'opérations économiques qu'une vitrine de la gestion de deniers sur une période donnée.

Les fonctions d'« instrument de gestion » et de « vitrine » peuvent sembler contradictoires au premier abord. Pourtant, la réinscription des comptabilités municipales dans les pratiques sociales qui les ont engendrées atteste de complexités résultant d'une plurifonctionnalité[6]. Les intuitions de Béatrice Fraenkel, formulées dans les différents programmes de recherches sur une ethnologie de situations d'écritures ont, à juste titre, corrélé ces variabilités de fonction avec les considérations même du document écrit : à la fois comme texte et comme objet[7]. Différente de la vocation, identifiée ci-dessus, la fonction d'un écrit se rattache aux dimensions pratiques et symboliques qu'il revêt,

[1] ANHEIM Étienne, « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XII (1316-1342) », *MEFRM*, 118/2, 2006, p. 183-201.
[2] GARNIER Florent, « Expressions de la norme juridique dans les comptabilités urbaines d'Auvergne et du Rouergue au Moyen Âge », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015, p. 323-346.
[3] PONCET Olivier, « Archives et histoire … », art. cit.
[4] BUCHHOLZER Laurence, « Les comptabilités municipales en terres d'Empire. Un bilan historiographique », *Comptabilités* [En ligne], n°13, 2020 ; FOUQUET Gerhard, « Zur öffentlichen Finanzverwaltung im späten Mittelalter », *in* HESSE Christian, OSCHEMA Klaus (dir.), *Aufbruch im Mittelalter – Innovationen in Gesellschaften der Vormoderne. Studien zur Ehren von Rainer C. Schwinges*, Ostfildern, 2010, p. 69-86.
[5] Pour des réflexions complémentaires : ESCH Arnold, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », *in* OEXLE Otto Gerhard, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge…, op. cit*., p. 15-29.
[6] FRAENKEL Béatrice, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », *in* BORZEIX Anni, FRAENKEL Béatrice (dir.), *Langage et travail…*, *op. cit.*, p. 231-255 ; KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434.
[7] FABRE Daniel (dir.), *Écritures ordinaires*…, *op. cit.* ; Voir également : WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *in* MAGRI Susanna (dir.), *Genèses*, *Comment décrire les transactions*, 41, 2000, p. 85-107 ; CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…*, *op. cit.*

lesquelles sont projetées, cultivées et entretenues par le corps social qui en fait l'usage. En d'autres termes, tout document est d'abord un acte d'écriture à réinscrire dans ses usages sociaux. Dans cette perspective, les comptabilités municipales s'envisagent comme un instrument, tant dans les activités de gestion des deniers communs que dans leurs justifications ultérieures. La mise en livre, le format, le papier, la mise en page et la réglure, les mains qui ont œuvré à la rédaction, le contenu des articles, tous ces éléments sont le fruit de différents enjeux, lesquels permettent de dépasser les seules questions économiques[1]. Nous en retiendrons ici trois :

- la *literacy* et la *numeracy*, à savoir les compétences des agents à tenir les comptabilités municipales, lesquelles se comprennent comme un vaste spectre d'actions allant du suivi quotidien des opérations économiques jusqu'à la vérification par les instances de contrôle tel que le corps de ville, en passant par la rédaction et la conservation des pièces justificatives[2]. Les problématiques soulevées par Laurence Buchholzer incitent à s'interroger sur les hommes derrière les documents, et plus encore sur les villes comme possibles viviers de « spécialistes » des comptes[3].

- La norme comptable et ses évolutions, ouvrant ainsi la voie à une étude des modèles, de leurs fabrique et circulation, lesquels tendent à effacer progressivement les particularismes locaux. Il s'agit alors d'observer la « culture comptable » des villes intermédiaires en prise avec les forces de normalisation et de standardisation de l'objet-compte, promus par l'organe de contrôle qu'est la Chambre des comptes[4]. Comme l'a remarqué Laurent Feller, « la nouvelle donne économique a fait naître des formes scripturaires nouvelles comme les comptes, mis en forme pour pouvoir être audités puis mobilisés pour connaître les revenus, estimer le profit, calculer ce qui est dû au fisc ou encore mesurer l'endettement »[5].

- Les usages auxiliaires des comptabilités dans les champs administratifs et judiciaires, puisque l'objet-compte n'est pas seulement un outil de gestion, mais aussi un instrument de justification, de légitimation, et dans une certaine mesure de dialogue auprès d'autres

[1] BECK Patrice, « Forme, organisation et ordonnancement des comptabilités : pour une approche codicologique – archéologique – des documents de la pratique : Rapport de synthèse », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…*, *op. cit.*, p. 31-46.
[2] MATTÉONI Olivier, « Introduction », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…*, *op. cit.*, p. 9-27.
[3] BUCHHOLZER Laurence, « Les comptabilités municipales en terres d'Empire… », art. cit.
[4] KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434.
[5] FELLER Laurent, « Les écritures de l'économie… », art. cit., p. 25-65.

institutions et corps administratifs[1]. Il est en ce sens un document compréhensible et utilisable par des acteurs extérieurs, et plus encore dans des cadres parfois très éloignés de l'administration municipale où il a été produit.

Au regard de ces paramètres, l'objet même des comptabilités tenues par le receveur des deniers communs se fonde sur le besoin de justifier des opérations économiques effectuées avec les deniers issus des revenus urbains (impôts, dons et privilèges). Dès le XIV^e^ et durant tout le XV^e^ siècle[2], les documents comptables font l'objet d'un travail progressif de mise au propre, d'une homogénéisation de leurs contenus[3], destinés à permettre une consultation plus efficace. Les historiens et codicologues constatent ainsi une standardisation progressive des structures et mises en page[4], résultat de plusieurs siècles de rectification et de pédagogie, lesquelles émanent tant des scribes que des instances de contrôle, en vue de produire un modèle uniformisé, facile à parcourir comme à contrôler[5]. Cette ligne de lecture, s'appuyant sur la diffusion et la correction par les pouvoirs municipaux et les Chambres des comptes de formes comptables et de leurs modèles scripturaux, explique les fortes ressemblances entre les comptes produits dans une majorité des villes du royaume de France de la première modernité[6].

La description des 41 comptes qui constituent notre corpus peut se faire en suivant la présentation proposée par Isabelle Theiller pour les codex haut-normands de la fin du Moyen Âge. Hormis quelques différences formelles, notamment le titre inscrit en couverture, ses analyses des structures et rhétoriques des documents correspondent de fait à ce que nous rencontrons dans les trois villes au second XVI^e^ siècle. L'approche comparative vient ainsi renforcer l'idée d'une standardisation des documents, et tout particulièrement des écrits de contrôle. Plus exactement, elle suggère une stabilité du modèle comptable produit dans les municipalités à partir de la fin du Moyen Âge. Il nous faut bien évidemment questionner cette stabilité au regard des pratiques.

[1] JAMME Armand, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », *in* CANTEAUT Olivier, GROßE Rolf, *Pourquoi éditer des textes médiévaux…, op. cit.* ; KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434 ; SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres. Cours du Collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, Poids et mesures du monde, 2015, p. 121.
[2] ANHEIM Étienne, « La normalisation des procédures… », art. cit., p. 183-201.
[3] JAMME Armand, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », *in* CANTEAUT Olivier, GROßE Rolf, *Pourquoi éditer des textes médiévaux…op. cit.*, 2013.
[4] KOTT Sébastien, « Regard rétrospectif sur une possible "culture comptable" », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 429-434 ; MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007/1, n° 641, p. 31-69 ; BUCHHOLZER Laurence, « Les comptabilités municipales en terres d'Empire… », art. cit.
[5] THEILLER Isabelle, « Structure et rhétorique des registres comptables hauts-normands à la fin du Moyen Âge », *Comptabilités* [En ligne], n°4, 2012, mis en ligne le 21 janvier 2013.
[6] RAGER Cléo, *Une ville en ses archives…, op. cit.*, p. 140 à 142 ; BUCHHOLZER Laurence, « Les comptabilités municipales en terres d'Empire… », art. cit.

L'historiographie des techniques comptables médiévales et modernes a su identifier l'objet-compte comme un instrument qui « occulte » des réalités[1].

Les principales caractéristiques du modèle comptable se résument en un cahier (ou codex) composé de feuillets, lesquels sont enchâssés dans une reliure rigide de parchemin destinée à préserver l'encre et le papier. Le contenu est ensuite organisé selon un schéma reproduit d'un compte à l'autre. Que ce soit le receveur, aidé du procureur de ville, ou bien les auditeurs en Chambre, la confection comme la vérification des comptabilités municipales se fait en partant des exemplaires antérieurs[2]. Comme le relève Laurent Perillat, les comptes connaissent des changements formels entre le milieu du XVI^{e} et le milieu du XVII^{e} siècle[3]. Commençons par aborder les premières formes de codex, produits par les receveurs et procureurs des trois municipalités jusqu'aux environs des années 1570.

Les codex possèdent d'abord une couverture annotée du nom du receveur, son ou ses années d'activité, avec parfois la nature des recettes et dépenses consignées (octrois, privilèges, ou plus simplement recettes et dépenses des deniers communs). Nous avons vu que ces pièces de parchemins ont souvent fait l'objet d'altérations et gardent les traces ou tampons d'archivages successifs. Sur le premier feuillet vient ensuite un préambule inscrit selon la réglure qui vaut pour l'ensemble du document. Débutant par une lettrine de « C », pour « Compte », ce premier paragraphe est une version complétée du titre de couverture, à savoir les dates exactes de début et de fin d'activité du receveur, mais aussi l'affiliation du document avec la ville, le corps de ville autant que la communauté des habitants. Hors des lignes d'encadrement de la première page se trouve un autre paragraphe, rédigé dans une graphie différente de celle de la comptabilité. Il s'agit d'un ajout ultérieur, fait dans la ligne marginale supérieure, à la suite de l'audition du compte par le pouvoir municipal[4]. Structuré lui aussi sur un même modèle repris d'un compte à l'autre, le paragraphe précise le nom des officiers royaux et échevins présents lors de l'examen de la comptabilité, de même que la date à laquelle il a été effectué, généralement dans les mois qui suivent la fin d'activité du receveur[5]. Dans certains cas, il arrive que le préambule déborde sur le verso, surtout lorsque les lignes d'encadrements laissent de grandes marges.

[1] JAMME Armand, « Histoire médiévale et comptabilités. Renouveau d'un champ historiographique, renouvellement des perspectives d'édition », *in* CANTEAUT Olivier, GROßE Rolf, *Pourquoi éditer des textes médiévaux…, op. cit.*, 2013.

[2] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes de Paris au XV^{e} siècle*, Paris, Éditions Auguste Picard, 1933, p. 117 ; THEILLER Isabelle, « Structure et rhétorique… », art. cit. ; PERILLAT Laurent, « Le contrôle des comptes et l'enregistrement à la Chambre des comptes de Genevois », *in* LE PAGE, Dominique (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime : Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015, p. 259-275.

[3] PERILLAT Laurent, « Le contrôle des comptes et l'enregistrement à la Chambre des comptes de Genevois », *in* LE PAGE, Dominique (dir.), *Contrôler les finances…, op. cit.*, p. 259-275.

[4] PLATONOVA Natalia « Audition », *in* LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique…, op. cit.*, p. 34-35.

[5] Voir en annexe l'image 49, p. 104.

Après l'introduction s'ouvre une comptabilité à partie simple avec dans un premier temps les recettes et sources de revenus[1], puis dans un deuxième temps la synthèse des paiements effectués avec les deniers concernés. Ces deux parties distinctes se divisent elles-mêmes en sous-chapitres selon la nature et la spécificité des recettes et dépenses. Parmi ces différentes segmentations de l'écrit comptable, nous observons une répartition selon la nature des besognes : charpenterie, maçonnerie, serrurerie, pavages, manœuvres, etc.[2]. Enfin, après le chapitre dédié aux « despenses communes », la dernière section est un bilan financier récapitulant le total des entrées et sorties ainsi que les sommes dues au receveur. Le codex se clôture sur la signature des membres du corps de ville présents à l'audition[3].

Du début à la fin, chaque page suit une même réglure, divisée en trois espaces verticaux. Au centre, le corps du texte, lequel se trouve enchâssé entre deux marges. Celle de gauche est dédiée aux commentaires (du corps de ville ou des gens des comptes), quand celle de droite sert à indiquer les montants relatifs aux articles inscrits. Contrairement aux comptes du XV^e^ siècle, les annotations, arrêts et corrections inscrits dans la marge gauche se font en vernaculaire[4], à la seule exception du « *debet* », marqueur d'un défaut dans un article, laissant le comptable débiteur. Lorsque le contenu est juste, les mots les plus récurrents sont « vray » et « alloué ». À l'inverse, en cas de litige, la glose se constitue en petits paragraphes faisant référence aux délibérations des examinateurs, notamment au regard des pièces justificatives fournies par le receveur. Les montants inscrits dans la marge droite ne sont, quant à eux, que l'objet de biffures et de rectifications si nécessaires.

Présentée dans ces grandes lignes, la structure des comptabilités municipales du milieu du XVI^e^ siècle (préambule, recettes, dépenses, bilan et signatures) est conforme aux modèles scripturaux circulant dans le royaume. S'il est illusoire de chercher à établir une définition diplomatique et codicologique stricte des écrits comptables à une période donnée[5], il nous faut souligner le double travail de contrôle et d'uniformisation opéré par les Chambres des comptes sur ces documents. Ces deux processus interdépendants participent à l'entretien de la norme comptable. À l'un des extrêmes se trouve la Cour souveraine, laquelle impose la relecture des comptes afin de vérifier des montants inscrits. À l'autre bout, l'élaboration même des écrits par le receveur, puis sa mise en forme par les scribes de ville (notaires, clercs, procureurs), se font en considération de cette finalité de contrôle par la Chambre. Les informations relatives aux deniers sont ainsi insérées dans un modèle comptable en

[1] DIDIOT Mylène, *Metz, une ville fortifiée, étude des comptes des Gouverneurs des murs 1463-1543)*, Thèse de doctorat sous la direction de Frédérique Lachaud et Gérard Giuliato, Université de Lorraine, Centre Régional Universitaire Lorrain d'Histoire (EA 3945), 2017, p. 474 ; RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…*, *op. cit.*, p. 78. ; DUBET Anne, « Partie simple », *in* LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique…, op. cit.*, p. 309.
[2] Pour Amboise, voir par exemple : ACA, CC 163, f° 5 ; pour Chinon, voir : AMC, CC 1, f° 28 v° à 30 v°
[3] Voir en annexe l'image 50, p. 104.
[4] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. 124.
[5] GENET Jean-Philippe, « Entre mémoire, droit et culture : les écrits de gestion », *in* HERMAND Xavier, NIEUS Jean-François, RENARD Etienne (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer…, op. cit.*, p. 415-427.

usage depuis le XIVe siècle[1], lequel est continuellement entretenu et corrigé à chaque vérification effectuée par les officiers royaux, pour être ensuite repris et reproduit l'année suivante lors de la rédaction du nouveau compte de ville[2]. Les fonds amboisiens offrent justement la possibilité de nuancer cette lecture. Dans son étude des comptabilités amboisiennes du XVe siècle au sein du projet tourangeau CorMeCoULi, Thomas Roy a mis au jour une série d'articles inscrits au terme du compte municipal de 1498[3]. Résultat de l'audience du bailli, du conseil de ville et des auditeurs des comptes, l'examen concerne entre autres la forme des comptabilités et les formes de leur mise en page.

> « A esté appoicté par les auditeurs des comptes des quatres années dessusdites lesquelz furent commis et depputez en l'assemblée generalle de ladite ville faicte le jour et feste notre dame chandeleur derniere passée, lesquelz pour aucuns deshordes et langaige mal couché esdits quatre comptes dont cestuy est le dernier »[4]

La fabrique, l'entretien et la réforme du modèle comptable durant la première modernité doivent donc s'envisager comme un exercice initié par les officiers royaux, qu'ils siègent au bailliage ou dans la Chambre des comptes de Paris.

Malheureusement, les exemples de réglementations ou de modèles comptables sont des plus rares pour le XVIe siècle. En dépit des colossales analyses et sommes du XIXe siècle (comme celle d'Arthur de Boislisle[5]), nous ne trouvons que peu de traces d'ordonnances concernant la forme attendue des comptes donnés à examen dans les Chambres des comptes. Quelques exceptions sont cependant utiles, comme *Le vestige des finances* conservé dans l'ouvrage anonyme *Nouveau style et prothocolle de la chancellerie de France, suivant la forme que l'on use pour le jourd'huy*, publié à Paris en 1588. Destiné aux officiers, et tout particulièrement aux financiers, ce manuel du XVIe siècle comporte plusieurs mentions des modèles comptables. Les premiers chapitres, construits sur un jeu de questions-réponses, viennent par exemple confirmer que les comptables se reportent aux comptes de l'année précédente pour bâtir le nouveau[6], pratique qui se retrouve dans les notes marginales des comptes amboisiens, chinonais et lochois.

> « Demande. Comme se vérifie sur le compte du receveur la recepte dudit domaine immuable ?

[1] Voir par exemple : ANHEIM Étienne, « La normalisation des procédures… », art. cit., p. 183-201.
[2] MATTÉONI Olivier, « Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 9 à 27.
[3] « Corpus Médiéval des Comptabilités Urbaines ligériennes », dirigé par Didier Boisseuil.
[4] ACA, CC 113, f° 40 v° à 41 v°. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.
[5] DE BOISLISLE Arthur, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents (1506-1791)*, Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur, 1873.
[6] PLATONOVA Natalia, « Auditeur des comptes », *in* LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique…, op. cit.*, p. 34.

> Response. Elle se vérifie par les comptes precedens receuz de la recepte par les parties qui en sont escriptes par lesdits comptes precedens semblables aux parties du compte qu'on rend, toutesfois ledict domaine immuable peut diminuer. »[1]

Dans les réponses suivantes, plusieurs concernent la structure des recettes et dépenses de divers comptes, comme celui du grenetier, des aides ou des tailles. Nombre de caractéristiques mentionnées coïncident là encore avec les documents produits dans les trois villes de Touraine. Ainsi, le compte du grenetier doit être divisé en six chapitres, avec certains dédiés aux recettes et dons, d'autres aux dépenses et un spécifiquement centré sur les « voyages & taxations »[2]. Chacun d'eux, malgré leurs divergences sur l'intitulé des premiers chapitres de recettes et dépenses, ou même sur le nombre de ces chapitres, oscillant entre cinq et six, doivent se clôturer sur les « despenses communes »[3].

> « Le dernier chapitre est la despense commune, qui est la façon reddition du compte, & se alloué selon ce que le compte contient de cedules. Et aussi la vacation du procureur et les voyages du receveur, qui vient rendre son compte, lequel voyage doit estre taxé par messieurs des comptes en la closture dudit compte »[4]

Une majorité des éléments décrits se retrouvent dans les comptabilités qui constituent notre corpus, et ce même pour des comptes autres que ceux des deniers communs, comme par exemple ceux de l'aumônerie, des munitions ou des bois et chandelles[5]. Bien qu'il y ait quelques différences dans la structure des chapitres, la mise en série des comptabilités en usage dans les différents bureaux siégeant en ville vient souligner la conformité des comptes municipaux, et donc, la réussite des normes scripturales aux XV^{e} et XVI^{e} siècle.

À ce stade de l'analyse, deux remarques s'imposent. Tout d'abord, nous observons que la structure des comptabilités offre une certaine plasticité, laquelle justifie la pérennité de cette forme documentaire. Quelle que soit l'origine des deniers, la répartition recettes/dépenses est aussi efficace qu'adaptable, d'autant plus avec une segmentation en sous-chapitres selon la nature des activités concernées. Il nous faut donc garder à l'esprit la relative liberté du scribe dans les formulations et rhétoriques employées, de même que dans le tracé des lettres et lettrines. C'est dans cette perspective que les comptes municipaux lochois des années 1540 et 1550 se voient complétés d'autres documents, notamment des lettres patentes et des inventaires des « meubles et harnoix » de la ville. L'étude des

[1] *Nouveau style et prothocolle de la chancellerie de France, suivant la forme que l'on use pour le jourd'huy*, Paris, Chez Abel L'Angelier, 1588, f° 438 r°.
[2] *Nouveau style et prothocolle…, op. cit.*, f° 458 à 461.
[3] C'est aussi le cas dans d'autres modèles de comptes comme ceux des commissaires de justice. Voir : BOIER Philibert, *Le Stile de la cour…, op. cit.*, f° 141 v° à 142 v° ; LEMARCHAND Yannick, « Chapitre », *in* LEGAY Marie-Laure (dir.), *Dictionnaire historique…, op. cit.*, p. 89-90.
[4] *Nouveau style et prothocolle…op. cit.,* 1588, f° 447 v° et 448 r°.
[5] ACA, GG 36 ; ADIL H Dépôt 1, E 6 à E 17, E 65 à E 68 ; ADIL E Dépôt 132 / HH 1.

comptes de ville montre bien, comme nous allons le voir, un va-et-vient entre le bureau municipal et les Cours souveraines, va-et-vient des documents qui circulent, mais aussi des modèles et pratiques actualisés, rationalisés puis mis en application dans les comptes ultérieurs[1]. Toujours en lien avec la mise en forme des comptabilités, la seconde remarque concerne la logique administrative de contrôle de l'information conservée. La mise en page, et notamment la réglure choisie, permet aux clercs et comptables de la Chambre d'annoter les paragraphes et sections, d'apporter des corrections aux mauvais calculs, tout en évitant que des manipulations de la part du receveur (ajouts ou suppressions) soient possibles[2]. C'est en ce sens que les comptes sont autant des mémoires de gestion que des outils de contrôle[3].

I.b. Le modèle délibératif

C'est à dessein que nous avons amorcé notre analyse des modèles documentaires par celui des comptabilités urbaines. Outre l'importance des fonds conservés, l'historiographie de l'objet-compte introduit tout un ensemble de concepts et grilles de lecture qui permettent de nuancer notre approche. Plus encore, une brève généalogie du genre documentaire du registre délibératif atteste d'une proximité avec le compte. C'est ce que révèlent les premiers exemples tourangeaux du début du XV^e^ siècle. Les fonds de la capitale régionale présentent une importante série de registres, dont le plus précoce remonte à 1407. Le recensement effectué par Cléo Rager a permis d'identifier le tournant du XV^e^ siècle comme un moment de développement de l'écrit délibératif dans les bonnes villes du centre-nord du royaume, telles que Macon, Angers, Poitiers, Bourges, Rouen ou encore Amiens[4]. Il reste aujourd'hui sept registres pour la période qui s'étend de 1552 à 1599. Une telle richesse documentaire est un luxe pour l'historien, trop souvent collecteur de fragments. Dans notre cas précis, c'est un éclairage sur le genre documentaire du registre de délibérations, des premières formes hésitantes jusqu'à sa standardisation après plusieurs décennies de pratique. Plus encore, les chronologies différées de mise en usage de ces écrits administratifs entre Tours et ses voisines posent

[1] MATTÉONI Olivier, « *L'Étude des Chambres des comptes en France à la fin du Moyen Âge : bilan, débats et enjeux.* », *in* LE PAGE Dominique (dir.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime…, op. cit.*, p. 63-79.
[2] BECK Patrice, « Forme, organisation et ordonnancement des comptabilités : pour une approche codicologique — archéologique — des documents de la pratique », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 31 à 46.
[3] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. 112.
[4] RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112 ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit.*

la question d'une possible diffusion de la pratique scripturale, et notamment de son modèle, depuis la capitale régionale, vers la périphérie.

Le registre de délibérations est d'abord un écrit de gestion, destiné à soutenir les besoins structurels d'une administration municipale en plein essor. Cela se traduit par une double fonction : avoir un suivi écrit, et donc contrôlable, de la gestion des deniers communs, et conserver une trace des décisions du conseil de ville (processus décisionnels) autant que les documents lus en assemblée, ces derniers étant mis au registre (enregistrés). Cette préoccupation pour les deniers communs et leur bonne gestion est manifeste dans le premier registre tourangeau tenu à partir de 1407. Bien qu'il soit classé comme registre de délibérations, il n'en présente aucune des caractéristiques formelles. S'ouvrant sur la phrase « Ce sont les mandemens des esleuz de la ville de Tours adressans à Michelet Pele, Receveur, sur le fait des fotification et reparation dicelle »[1], les premières pages du registre BB 1, qui compile en réalité quatre registres produits entre 1407 et 1422, s'apparentent à celle d'un compte de ville en vernaculaire, consignant à la suite de brèves synthèses de quittances (trois à cinq lignes en moyenne) avec pour chacune d'elles le montant dépensé inscrit dans la marge de droite. Il ressort de ce premier document de 1407 un caractère ambigu, à la fois officiel par la qualité de son papier et le soin apporté à la mise en forme de certaines pages, et brouillon, voire corrigé après relecture, de par ses nombreuses ratures. Cette première forme scripturale est enrichie dès 1408, avec une augmentation du nombre de lignes par quittances et une disparition, lente mais progressive, des notes marginales synthétisant les sommes dépensées, propres aux documents comptables. Une décennie plus tard, de nombreux codes formels du modèle délibératif ont été adoptés par le notaire chargé de consigner les procès-verbaux des assemblées de ville[2]. Si la question des deniers communs et de leur investissement reste centrale, la mise par écrit se détache de la forme comptable. Outre l'inscription de la date d'assemblée, déjà présente dans les documents de 1407, le scribe met en forme une *Congregatio*, parfois sommaire, avec les principaux officiers royaux supervisant l'assemblée, les représentants du pouvoir ecclésiastique (représentants de l'archevêque de Tours et du chapitre de Saint-Martin) et quelques membres du conseil de ville tels que les élus. De même, les formules utilisées s'attachent à retranscrire un processus délibératif : « pour adviser sur… », « ont adviser et esté d'acord que… », « a esté dit que… », « les presens de la ville ont consenti que… »[3], etc. Se creuse ainsi en une décennie un écart formel, des quittances de 1407 aux procès-verbaux de délibérations de 1417. Si la gestion des deniers communs, ou du moins la preuve de leur bonne gestion, reste le motif principal de tenue de ces documents, la mise en forme du contenu est, elle, conditionnée par le scribe chargé des écrits, par sa formation, ses connaissances de modèles

[1] AMT, BB registre, BB 1, f° 1.
[2] Voir en annexe l'image 53, p. 106.
[3] AMT, BB registre, BB 1.

scripturaux circulant par des manuels juridiques médiévaux (tels Jean de Viterbe par exemple[1]), mais aussi par ses rapports avec des officiers et notaires royaux exerçant au sein de juridictions royales[2]. Le dernier registre classé sous la cote BB 1 vient confirmer de manière explicite le changement formel qu'a connu l'écrit délibératif tourangeau en l'espace d'une décennie. Débutant en 1421, il dispose encore de sa reliure originale sur laquelle est inscrit un intitulé daté de 1422 qui qualifie le registre comme « Le pappier de plusieur memoires et appointemens faiz touchans le gouvernement et des faiz de la ville de Tours »[3]. Cette formule, comme le contenu et la forme des procès-verbaux consignés, illustre une mise par écrit qui, tout en restant centrée sur la gestion des finances de ville, délaisse la forme comptable pour celle d'un écrit administratif fondé sur le modèle délibératif, alors en usage depuis un siècle dans le nord et le sud du royaume de France.

Le détour tourangeau est donc des plus instructifs quant à la vocation fondamentale des registres de délibérations à la fin du Moyen Âge, à savoir, le témoignage écrit, synthétique, pérenne et consultable du bon devoir du conseil de ville quant à la gestion des deniers communs. Or, le cas tourangeau apporte également des lumières grâce à ses registres de délibérations contemporains de ceux de notre corpus documentaire. La mise en regard de ces documents avec ceux des trois villes périphériques révèle une très grande proximité dans leurs formes et contenus, voire une certaine parenté. La définition du territoire a permis de souligner le rôle de Tours comme capitale régionale durant l'Ancien Régime. Par sa taille, sa démographie, ses presses à imprimer, ses marchés, mais aussi par l'importance politique des chambres et institutions qui y siègent, elle représente un centre de gravité politique, judiciaire, économique, culturel et social[4]. Nous avons vu que nos villes intermédiaires s'empruntent des documents entre elles. Nous formulons l'hypothèse que Tours participe aussi de ces échanges, en tant que centre administratif, d'une circulation des actes de la pratique, des modèles et des savoir-faire scripturaux. De fait, contrairement aux comptes qui sont façonnés par le dialogue constant avec la Chambre des comptes, le formalisme de l'écrit délibératif n'est pas soumis à un contrôle aussi strict. Il nous faut ainsi interroger la réussite du modèle dans nos trois villes intermédiaires.

L'étude des pouvoirs municipaux a été l'occasion d'évoquer le formalisme de l'écrit délibératif. Les nombreux travaux sur ce genre documentaire ont permis d'identifier le succès du modèle tripartite développé dans l'Italie communale, répandu dans le royaume de France au bas Moyen Âge en même temps que tout un arsenal scriptural. Comme pour les comptabilités, la mise en

[1] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247
[2] BERTRAND Paul, *Les Écritures ordinaires…op. cit.*, 2015, p. 271 ; GUYOTJEANNIN Olivier, « Les méthodes de travail… », art. cit., p. 295-373
[3] AMT, BB registre, BB 1. Un intitulé quelque peu différent est consigné sur le premier feuillet du registre : « Le pappier de plusieur memoires, expeditions et appointemens faiz touchans le bien, proffit et honneur de la ville de Tours ».
[4] CHEVALIER Bernard, *Tours ville royale…, op. cit.*

regard des registres conservés pour nos trois villes illustre cette familiarité formelle, laquelle répond à plusieurs logiques et besoins. Les recherches sur les registres de délibérations, centrées essentiellement sur les XIVe et le XVe siècles, permettent de dégager quatre points principaux pour comprendre le modèle délibératif et ses usages.

- La pratique des registres de délibérations répond à de nouveaux besoins organisationnels, induits par le double développement des villes et du pouvoir monarchique. Les entités politiques, à la recherche de « manières effectives d'exercer le pouvoir »[1], s'appuient sur la maîtrise scripturale des chancelleries et du notariat pour faire de l'écrit un instrument de gouvernement. Cet aspect, propre aux villes des XIVe et XVe siècles, semble s'appliquer plus tardivement pour les villes intermédiaires de Touraine[2]. Si des traces lacunaires suggèrent une tenue de procès-verbaux dès le tournant du XVIe siècle à Amboise et Loches[3], les inventaires chinonais témoignent d'une pratique qui débute durant la période des guerres de Religion, et non avant.

- La tenue des registres de délibérations est cadrée par un modèle formel qui s'est développé sur la base de traités juridiques dans l'Italie communale du XIIIe siècle. Ce cadre structure les procès-verbaux en trois temps que nous pouvons résumer ainsi : la *Congregatio*, rassemblant la date et le lieu, l'inscription des présents et du podestat qui légitime l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour (*propositio*) ; la *Consilia*, soit la délibération à proprement parler, rapportant de manière synthétique les avis des différents participants ; enfin, la *Reformatio*, la décision prise suite aux délibérations, et étant ensuite appliquée au sein de l'espace urbain[4]. L'ensemble des registres de délibérations produits dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge et durant le XVIe siècle dérivent de ce modèle, bien qu'il soit adapté et modifié selon les pratiques locales[5]. C'est le cas en Touraine, où *Consilia* et *Reformatio* ne constituent bien souvent qu'un seul et même paragraphe. La question ici est de savoir si ces adaptations sont

[1] VAN VEEN Charles, « Délibérer à Pézenas au Moyen Âge, comment se réélabore la politique municipale ? 1373-1379 », *in REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 2016 ; FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Les écritures grises…, op. cit.*, 2019.
[2] Voir en comparaison les développements précoces étudiés par Cléo Rager à Troyes et en Champagnes. RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112.
[3] Voir en annexe les images 51 et 52, p. 105.
[4] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247.
[5] Par exemple : GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIVe-XVe siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 281-298 ; HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 329-341.

du fait des régimes délibératifs ou plus simplement le résultat des pratiques scripturales des greffiers sur le long terme.

- Les procès-verbaux consignés dans les registres de délibérations de la fin du Moyen Âge retranscrivent un cérémonial politique ayant lieu durant les assemblées du corps de ville. Fabrice Micallef constate, par exemple, dans les documents de Provence du XVI^e^ siècle l'existence d'un « rituel qui constitue le groupe de manière performative et fonde la légitimité de l'institution »[1]. Dans de nombreuses villes, ce cérémonial se traduit le plus souvent par une pratique du secret[2], posant un silence sur le déroulé des délibérations[3]. Les raisons de ce recours au secret diffèrent selon les cas. Durant les XIV^e^ et XV^e^ siècles, l'un des enjeux essentiels de la production des registres de délibérations est de présenter le gouvernement urbain en fonctionnement. Or, plus que le déroulement des délibérations, c'est l'unanimité qui prime, l'accord des présents dans les décisions prises. Les discussions ou les avis individuels sont ainsi placés sous silence au profit de la concorde des conclusions[4]. D'autres exemples suggèrent que la pratique du secret peut être un moyen pour un groupe d'acteurs de s'assurer une assise politique au sein de l'espace urbain, comme c'est le cas à Dijon au XV^e^ siècle[5]. Ces lignes de lecture ne correspondent pas avec ce que nous rencontrons dans les villes intermédiaires de Touraine. Le secret n'est pas d'usage à Amboise, Chinon ou Loches. Ce que nous relevons, c'est un voile général posé sur les formes de la délibération, lequel résulte des formules figées du modèle suivi par le greffier. Nos documents prennent ainsi la forme de « relevés de conclusion »[6].

- L'ensemble des études réalisées sur les registres de délibérations du Moyen Âge et de la Renaissance s'accordent sur le contenu des délibérations, et ce même lorsqu'elles sont

[1] MICALLEF Fabrice, « Guerre civile… », art. cit., p. 127-146.
[2] DUTOUR Thierry, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge, préface d'Henri Dubois*, Paris, Champion, 1998 ; COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », in GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit.* ; RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations… », art. cit., p. 93-112 ; MARET Auderic, « Les mutations des écritures municipales à Marseille dans les années 1540 : construire des monuments de papier », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge* [en ligne], 2019.
[3] GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.*, p. 281-298.
[4] GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations… », art. cit., p. 233-290.
[5] DUTOUR Thierry, *Une société de l'honneur…, op. cit.*, 1998.
[6] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.,* p. 281-298

réduites à des synthèses. Il en ressort un souci constant de défendre les privilèges urbains, les « droits de la communauté »[1], d'assurer une bonne gestion des deniers communs et plus généralement de veiller à l'entretien de la chose publique[2]. Pour répondre à ces divers enjeux, il est courant que soient associées au contenu délibératif les correspondances lues en assemblées[3]. Dans le cas de Marseille au XIV^e siècle, François Otchakovsky-Laurens identifie un besoin pour le pouvoir municipal de justifier la délibération par la lettre[4]. Ces copies de documents au sein de l'écrit délibératif participent certes à l'administration urbaine, mais, de par leur nature différente, questionnent les historiens sur la tenue de registres « mixtes »[5]. Bien qu'un mouvement de spécialisation des registres de délibérations soit constaté au XIV^e siècle[6], des documents mixtes, soit conservant divers types d'actes (délibératifs, comptables, épistolaires, de privilèges, contrats, devis, etc.) continuent d'être produits durant les XV^e et XVI^e siècles[7]. Auderic Maret se demande à juste titre pour le cas des registres marseillais du milieu du XVI^e siècle s'il est encore pertinent de parler de registres de délibérations, dans la mesure où les procès-verbaux d'assemblées sont complétés par tout un ensemble d'actes connexes. L'historien suggère ainsi de parler de « guide de la pratique politique »[8].

Si les études récentes ont permis de mieux cerner les registres de délibérations, il reste encore des aspects irrésolus de ces documents. C'est là que nos remarques sur les cahiers de compte, et plus encore leur origine commune dans le cas tourangeau, se révèlent instructives. Les deux se présentent comme des relevés de conclusions, l'un pour une activité économique sur un temps donné, l'autre pour des discussions orales visant à ordonnancer la chose publique. De même, les deux types

[1] GALLO Alexandra, *La communauté de Sisteron (XIII^e - XIV^e siècle). L'exercice du pouvoir urbain : rythmes et enjeux*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, Aix-en- Provence, 2009.
[2] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit.* ; GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations… », art. cit., p. 233-290.
[3] VARITILLE Florie, « En « nombre suffisant » ? Quelques observations sur la participation des élus au gouvernement urbain à Nice (1454-1457) », *REGIDEL-Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*, 2019 ; BONNARDOT François, GUÉRIN Paul, *Registres des délibérations du bureau de la Ville de Paris, 1572-1576*, Tome 7, Paris, 1902 ; OTCHAKOVSKY-LAURENS François, *La vie politique à Marseille…, op. cit.* ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit* ; RICHARD Robert, « Louis XI et l'échevinage d'Abbeville », *Mémoire de la société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville*, 27, 1960, p. 75.
[4] FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann, REVEST Clémence (dir.), *Les écritures grises…, op. cit.*, 2019 ; COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247.
[5] GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations… », art. cit., p. 233-290.
[6] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; NADRIGNY Xavier, « Créer du consensus… », art. cit.
[7] GARNIER Florent, PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations… », art. cit., p. 233-290.
[8] MARET Auderic, « Les mutations des écritures municipales … », art. cit.

documentaires reposent sur des écritures grises, que ce soit des pièces justificatives ou des brouillons de procès-verbaux. Ces derniers sont l'œuvre de praticiens de l'écrit issus du terreau notarial et se font en deux temps : d'abord sur une minute, la *minuta*, c'est-à-dire une note ou un brouillon, puis au propre au sein même des registres de délibérations. Or, entre ces deux temps de rédaction, un processus de sélection de l'information à enregistrée s'opère. Le contenu des minutes est abrégé et reformulé pour ne garder qu'un résumé du déroulement des assemblées délibératives. Comme à Troyes, les fonds tourangeaux conservent aujourd'hui des exemples de brouillons. Ces minutes prises sur le vif constituent des étapes préparatoires à la mise en registre[1]. Enfin, la mise au propre des deux types de documents respecte pour chacun un modèle scriptural précis. Ce qui les distingue, c'est la finalité de cette mise au propre. Dans le cas des comptes, elle répond aux contrôles fréquents de la part des Cours souveraines, en vue de vérifier les justes recettes et dépenses sur les deniers communs. Pour l'écrit délibératif, cette finalité est moins certaine. Graeme Small a souligné qu'au milieu du XV^e^ siècle, Charles VII exigeait des registres de délibérations dans certaines bonnes villes du royaume récemment attachées au domaine royal, pour garder trace de leur administration de la chose publique[2]. Les documents étaient présentés au souverain lors d'entrées royales, comme des gages du bon gouvernement appliqué dans la ville au nom du roi. Cet exemple suggère que les comptes et les registres ont pu s'inscrire dans une même entreprise de justification. Or, nous ne trouvons aucune trace de telles pratiques dans la Touraine du XVI^e^ siècle. Les registres sont d'abord consultés par le corps de ville, pour confirmer des délibérations passées ou revenir sur des litiges conservés dans le procès-verbal. Plusieurs exemples suggèrent cette vocation éminemment pratique de nos documents.

Le cas lochois donne une première illustration de ce phénomène. L'assemblée du 28 décembre 1567, portant sur le renouvellement de l'échevinage.

> « A esté faict lecture a haulte voix du procès verbal et acte de l'assemblée derniere faicte par davant le lieutenant general a ce siege le dimanche vingtungeme jour de ce present moys »[3]

L'extrait rapporte la pratique de relire les anciens procès-verbaux durant les assemblées délibératives. Il est question de revenir sur la volonté de deux échevins, Thomas et Jacques Boissimon, souhaitant se voir déchargés de leurs fonctions. À la suite de quoi, les membres du chapitre et l'enquêteur Quantin précisent qu'il manque à la relecture une déclaration faite par le lieutenant criminel au siège royal, maître Jean Deceriziers. Il est alors requis qu'elle soit insérée au terme de l'acte du

[1] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e^-XV^e^ siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.,* p. 281-298.
[2] SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries: cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit.*
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 105 v°.

21 décembre, ce qui est le cas dans le registre BB 4. Cet épisode confirme donc une rédaction ultérieure de ce cahier, les lacunes ayant été soulignées avant que la mise au propre ne soit effectuée. Au moment du litige, aucune des deux assemblées n'a encore été inscrite dans le registre. Les deux temps d'écriture, la minute et la mise au propre, sont justement explicités par la suite de l'affaire. L'élection est interrompue face aux critiques d'officiers royaux[1]. Ils affirment que le contenu de la déclaration

> « concerne seullement quelques parolles scandaleuses et invectives contre le lieutenant general a ce siege lors presidant a ladicte assemblee ».[2]

Plusieurs assistants, officiers, échevins comme membres du chapitre, se réfèrent en réalité aux accusations concernant le lieutenant général Jean Baret, chef protestant du pays de Touraine[3]. La déclaration, inscrite après le procès-verbal du 21 décembre 1567, précise que le lieutenant criminel refuse de comparaître devant l'officier « pour les causes de suspition qu'il entend proposer pardavant le Roy, nos seigneurs de son conseil privé et de sa cour de parlement de Paris »[4]. Pour éviter tout trouble, le pouvoir municipal fait alors chercher le document par le clerc de ville Jean Boutin. Ce dernier se rend au greffe royal de Loches, rapporte la déclaration et prête serment que l'acte lui a bien été baillé par l'un des commis du greffier au siège royal. Le document est alors lu en assemblée par quatre notables et un chanoine, puis est rapporté comme n'ayant « aucunes parolles mal sonnantes contre aulcun maire », ni « aulcune chose prejudiciable soit au publicq ou au particulliers d'ung chacun »[5]. L'élection peut donc avoir lieu.

On comprend ainsi la nécessité de conserver l'information de minutes de procès-verbaux conservés auprès du greffe royal, mais aussi de disposer des procès-verbaux et écrits annexes dans un seul et même registre. Avant d'être une justification auprès de l'instance royale, l'écrit délibératif se présente comme un outil au contenu mixte qui synthétise le déroulé de la politique municipale, entre procès-verbaux d'assemblées et actes complémentaires insérés. La dimension pratique de ces documents se retrouve également dans l'usage des marges, particulièrement présent dans les documents chinonais.

Comme dans les comptabilités, le corps du texte de l'écrit délibératif est disposé de façon à laisser un espace marginal à gauche. Les greffiers l'utilisent principalement pour résumer le contenu des délibérations ou le compléter selon les lacunes ou les ajouts. Ces traces suggèrent d'abord le besoin de circuler dans les documents. Au-delà de la mise en page, les notes permettent de retrouver

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 107.
[2] *Ibid.*
[3] Voir la présentation de Jean Baret, p. 119-120 et 529-530.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 96 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 108 et 108 v°.

plus rapidement une information recherchée. À Chinon, dont le fonctionnement met particulièrement en évidence le travail du scribe, nous trouvons des annotations en marge dans les deux registres, bien que le second en présente près de quatre fois plus que le premier (37 pour le premier, 168 pour le second). Ces notes marginales sont contemporaines des consignations, tant par la ressemblance des mains (graphies, abréviations) que par l'encre utilisée. Il est possible de les regrouper en trois grandes catégories selon leur fonction[1].

La plus récurrente des trois correspond à la délibération synthétisée. Dans une majorité des cas, les annotations en marge se présentent comme un bref résumé (une à cinq lignes), reprenant les éléments essentiels des décisions prises en assemblée. Elles s'ouvrent alors sur l'action au fondement de la délibération : ordonnance, élection, déchargement, visite, obligation, exemption, consentement, enchères, etc. ; ou bien sur les objets même de la délibération tels que les lettres reçues et leurs expéditeurs, des amendes ou encore le nom des habitants députés pour x tâche au sein de l'espace urbain[2]. Ces inscriptions marginales témoignent autant d'un soin de rédaction que d'outils pour mieux parcourir les documents. Notons que la pratique a été reprise par les historiens et archivistes du XIX^{e} siècle. Cette fonction synthétique des annotations en marge est enrichie d'un rôle comptable dans certains cas. En mars 1569, le corps de ville réalise une visite des ateliers des boulangers et des greniers pour goûter les farines et dénombrer celles qui se sont « gastées ». Si le contenu de chacun des paragraphes consignés rapporte le nombre de farines bonnes et gâtées par lieu, les notes dans les marges en font la somme[3]. En d'autres termes, lorsque l'écrit délibératif traite de questions économiques, les marges prennent la forme de récapitulatif et présentent les résultats de toutes les opérations de comptage et de calcul. Les registres s'apparentent alors aux comptes en tant qu'outils de gestion dans lesquels des opérations similaires ponctuent parfois les marges.

La seconde fonction des notes marginales est liée au besoin de compléter le contenu des délibérations. Tout simplement, lorsqu'il n'y a plus de place en fin de page, les marges sont utilisées par le greffier, le plus souvent s'il ne lui reste que quelques phrases à consigner[4]. Il a alors recours à l'astérisque. Il advient notamment à plusieurs reprises lors de l'inscription des noms des présents aux délibérations durant des assemblées générales, ou quand les assistants sont en grand nombre. Or, compléter les délibérations signifie aussi joindre des informations supplémentaires, relatives au contenu des délibérations ou aux processus administratifs et scripturaires qui les accompagnent. Dans le premier cas, une remontrance des Chinonais datée de juillet 1570 se trouve par exemple complétée par la note marginale « sera envoyé au Roy »[5]. Ici, les marges caractérisent le contenu de l'écrit

[1] Voir en annexe l'image 54, p. 106.
[2] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 4 v°, 22 v°, 33, 45, 64, 68 v° ; BB 2, f° 3, 6, 26 v°.
[3] AMC, BB 1, f° 22 v° et 23.
[4] Voir l'exemple : AMC, BB 1, f° 47. Voir en annexe la transcription 172, p. 248 et 249.
[5] AMC, BB 1, f° 94. Voir en annexe la transcription 194, p. 255 et 256.

délibératif, mais elles sont surtout un reflet de la pratique du greffier et de ses tâches. C'est le second point, à savoir les notes manuscrites que se laisse celui qui consigne, sous forme de rappels ou d'indications ultérieures. Dès le sixième feuillet du registre BB 1, le scribe indique qu'une lettre du gouverneur de la ville et du château a été donnée au greffier et que l'original a ensuite été rendu. Ces marques de fonctionnement placent finalement l'écrit délibératif dans un entre-deux, à la fois acte officiel et outil de gestion, parfois aux faux-semblants d'écritures grises.

Enfin, la dernière fonction identifiée des notes marginales se rapporte à la confirmation ultérieure d'éléments décidés en assemblée. Bien plus rares que les deux types précédents, ces annotations manifestent un retour du greffier sur des consignations antérieures[1]. Par le biais des marges apparaît ainsi un troisième temps d'écriture, postérieur à la minute autant qu'à la mise au propre. Ces compléments et rectifications témoignent d'une volonté d'actualiser le contenu des procès-verbaux. Précisons qu'à ces notes rédigées s'ajoute un symbole récurrent prenant la forme d'un « + », déjà observé chez les notaires dans les travaux d'inventaire. À Chinon comme à Loches, ces croix sont associées aux noms des présents aux assemblées, matérialisant la pratique de distinguer les présents des absents. Dans les comptes chinonais, nous retrouvons le même usage de croix marginales pour distinguer les différents sujets consignés[2].

Un dernier exemple, issu du corpus amboisien, vient illustrer des évolutions ténues du modèle délibératif au cours du second XVI^{e} siècle. Les recherches récentes se sont intéressées à l'innovation documentaire, soit l'introduction de nouvelles pratiques en lien avec des écrits formalisés[3]. Dans les registres délibératifs d'Amboise, c'est l'usage des signatures collectives qui se développe[4]. Nous avons recensé quelque 372 autographes venant clôturer les procès-verbaux, dont quelques-uns sont du fait des greffiers de ville tels que Christophe Charles[5]. L'usage est d'abord à mettre en regard des traces sporadiques d'émargements au terme des comptabilités municipales du XV^{e} siècle. Elles appartiennent le plus souvent aux principaux officiers royaux et échevins ayant participé à l'examen du compte, tel que le requiert le pouvoir royal à partir de 1536[6]. De plus, les ordonnances de Fontainebleau et Moulins, respectivement datées de 1554 et 1566, instituent d'un côté la signature de tout acte notarié et, de l'autre, le recours obligatoire au praticien de l'écrit pour produire des contrats

[1] L'un des exemples les plus parlants se trouve lui aussi en juillet 1570. Une des délibérations concerne une somme due à un certain sieur de Neufielle. Or, dans la marge, il est précisé que cette somme a bien été réglée. AMC, BB 1, f° 95 v°.
[2] AMC, CC 1, f° 6. Nous savons que ce compte, rédigé en 1588 est une copie de l'original tenu par le greffier de Chinon, laquelle est réalisée par un greffier de la cour des comptes de Tours du nom de Le Bastelliers. Toutefois, en tant que copie, nous supposons que le greffier reprend précisément l'ensemble des éléments qui composent son modèle, parmi lesquels les croix dans la marge. Pour plus d'informations sur l'utilisation des signes et symboles dans les documents de la fin du Moyen Âge, voir le chapitre 5 « Les signes graphiques » dans BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires…op. cit.*, 2015.
[3] DEWEZ Harmony, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 76, 2019, p. 5-10.
[4] Voir en annexe l'image 55, p. 107.
[5] Voir sa présentation, p. 232-242.
[6] Voir l'ordonnance du 19 juin 1536 : FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 1, p. 189-190.

valides[1]. À cela, il faut ajouter la fixation du système onomastique, repérée par Béatrice Fraenkel. La pratique se cristallise ainsi durant la période des guerres de Religion, ce qui justifie sa place croissante dans l'écrit délibératif au tournant du XVII^e^ siècle. Le recensement nous indique de fait que 45 % du corpus, soit 169 signatures, se trouve condensé dans le registre BB 10, couvrant les années 1589 à 1596. Le même constat vaut pour les émargements collectifs, lesquels sont multipliés par quatre entre 1560 et 1596. Nous observons ainsi l'incursion progressive d'un usage scriptural, d'abord attaché aux comptabilités et au milieu notarié, dans le modèle délibératif. Des résultats équivalents, mais bien plus tranchées, sont présents dans les deux registres chinonais conservés. Alors qu'aucune signature n'est inscrite dans le BB 1 (1568-1572), nous en relevons 174 dans le BB 2 (1578-1591). Malheureusement, les documents lochois ne permettent pas de tirer de conclusions, les délibérations n'étant pas conservées en registre après 1568.

Les liens entre l'écrit délibératif amboisien et les signatures ne s'arrêtent pas là. Le registre BB 10 présente un impressionnant corpus d'autographes d'habitants, réunis lors des assemblées du 8 et du 15 août 1589. Suite à la lecture de patentes annonçant l'avènement de Henri IV, la communauté amboisienne prête serment de fidélité. 208 des principaux officiers, échevins, notables et habitants s'emparent alors de l'espace délibératif et signent le registre[2]. Étendue sur six feuillets, la manifestation scripturale témoigne de la diffusion massive de l'usage autant que d'une vocation politique du document à conserver, par l'écrit, la fidélité des Amboisiens envers la couronne, et ce au plus fort des troubles dans le royaume. Objets d'administration autant qu'objets de mémoire, les registres de délibérations du second XVI^e^ siècle mettent en scène une forme du dialogue entre les villes et l'État royal.

I.c. Comptes et registres : entre raison administrative et discours politique ?

Résumons nos analyses. Les comptes municipaux et les registres de délibérations ont en commun d'être des relevés de conclusions. Ils s'insèrent dans des processus administratifs précis, formatés par des normes scripturales, et qui visent à justifier une pratique, qu'il s'agisse de processus décisionnels ou d'une gestion de deniers. Michel Hébert n'hésite pas à les envisager tous deux comme des instruments de reddition, l'un comptable et l'autre politique[3]. Les documents, produits dans nos villes intermédiaires de Touraine, s'inscrivent ainsi dans des modèles documentaires en usage dans

[1] FRAENKEL Béatrice, *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 1992, p. 98.
[2] Voir en annexe les images 56 et 57, p. 107 et 108.
[3] HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 329-341.

tout le royaume au XVI^e^ siècle. L'étude comparative a pourtant souligné des spécificités locales, propres aux usages des corps de ville, de leurs greffiers et des notaires sollicités. À Amboise, les lettres émises et reçues sont systématiquement insérées dans les registres de délibérations, suite aux procès-verbaux les mentionnant. Ces procès-verbaux sont également clos par des signatures, individuelles ou collectives, des officiers, échevins et greffiers. Des caractéristiques similaires se retrouvent dans des proportions moindres à Chinon. La pratique tardive, initiée à partir de 1568, pourrait justifier sa forme moins aboutie, plus brouillon, sûrement tributaire des mains et du temps nécessaire à l'acquisition de nouveaux modèles. L'écrit délibératif lochois, conservé en liasses ou en registres, ne témoigne pas d'une même attention pour les correspondances. Confronté aux exemplaires amboisiens ou chinonais, c'est la place occupée par les listes de présents qui frappe. Déplacées en fin de procès-verbal, ces listes occupent de nombreux feuillets et semblent aussi importantes que les décisions politiques qu'elles viennent clore. Le caractère mixte ne concerne donc pas que les comptes municipaux, joints jusqu'en 1564 aux inventaires des meubles et titres de la ville. Comme à Amboise, des devis et quittances liés à la gestion des deniers communs sont ponctuellement insérés ou seulement résumés[1].

Dans nos trois villes, nous observons des jeux d'adaptation de modèles scripturaux. Leur réception est à mettre en regard des usages politiques bien antérieurs à la systématisation de l'écrit. Or, dans le cas des registres de délibérations, la vocation elle-même des documents est à interroger. À Amboise et à Loches, l'intention n'est pas la même. La première enregistre les échanges avec l'administration royale quand la seconde privilégie l'enregistrement des présents. Les suggestions de Laurence Fontaine vis-à-vis des minutes notariales nous incitent à porter une même attention aux volontés et stratégies qui conditionnent l'élaboration des documents. Cette piste est renforcée par les conclusions de Cléo Rager, tirées d'une vaste étude codicologique sur plusieurs siècles du corpus champenois. Elle identifie une spécificité des registres de délibérations du XVI^e^ siècle, lesquels sont souvent des compilations et des recompositions ultérieures[2], à l'image des minutiers précédemment rencontrés. La comparaison avec la pratique notariale n'est pas anodine. L'écrit délibératif lochois est, pour une grande part encore, conservé sous forme de liasses, notamment pour les procès-verbaux rédigés durant les années 1570[3]. La mise en registre est donc un processus ultérieur, réalisé non en assemblée mais dans le calme de l'étude, lequel offre la possibilité de reconstruire le temps de la délibération, voire de l'enrichir avec la copie des actes mentionnés. Stéphane Durant tire des

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 28 v° ; BB 4, f° 80 v°.
[2] RAGER Cléo, « Autopsie des "registres de délibérations municipaux" de la moitié nord de la France (XIII^e^-XV^e^ siècle) : Quelques éléments pour une typologie », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 51-63.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14.

conclusions similaires pour les documents du bas Languedoc entre les XVII[e] et XVIII[e] siècles, évoquant l'idée d'un temps « falsifié »[1].

S'ils sont bien des instruments de reddition politique, les registres de délibérations de nos trois villes ne le font pas de la même manière. Poussons donc l'analyse pour identifier les processus de rédaction et ainsi cerner les discours qui se construisent derrière les structures normées de l'écrit délibératif.

Les exemples des XIV[e] et XV[e] siècles, tirés des corpus du nord ou du sud, montrent que les délibérations sont généralement rédigées et mises en forme après l'assemblée[2]. Le greffier, son commis ou son clerc, rédige un brouillon durant la séance, lequel est ensuite mis au « nect » selon les formules d'usage. À Chinon, la consignation se fait bien *post* assemblées, mais dans un court laps de temps, soit le jour même, soit dans les jours qui suivent. C'est ce que suggèrent plusieurs exemples du registre BB 1 (1568-1572) qui, comme nous l'avons vu, est marqué par les habitudes notariales de son greffier. Lors de la délibération du 18 avril 1571, le procès-verbal précise que

> « esleuz, officiers et habitans cy dessus nommez ont ~~unanimement~~ faisant la plus grande et seine partie communiquez en ceste assemblée generalle publiée le jour d'hier et ce matin »[3].

Outre son erreur de formule qui révèle l'habitude de mettre en avant l'unanimité des participants, le greffier donne des éléments de temporalité. Tel quel, il est tentant d'y voir une mise par écrit qui s'est faite le même jour que « ce matin », c'est-à-dire 18 avril 1571. Une seconde méthode, moins simpliste, consiste à associer un marqueur temporel avec une main, sa graphie et les jeux d'encre, nous permettant alors d'identifier différents temps de rédaction sur un même feuillet. La délibération chinonaise du 16 octobre 1568 est explicite. Alors que son procès-verbal est écrit d'un seul jet, le greffier apporte des informations concernant le lendemain matin, soit le 17 octobre 1568. La mise par écrit de l'assemblée du 16 octobre se fait donc au plus tôt le lendemain. Le paragraphe suivant est tout aussi instructif sur la mise en récit du temps de l'assemblée. Le greffier rapporte que « en l'instant et toust après, je me suys moy greffier transporté par devers et aux personnes… »[4]. La main est bien la même, mais la dynamique a changé, les lettres sont plus resserrées, les lignes moins espacées et le sens d'inclinaison est différent. Un écrit ultérieur est inséré à la suite du procès-verbal et est raconté comme se déroulant juste après l'assemblée.

[1] DURAND Stéphane, « Les délibérations municipales, entre politique et acculturation administrative (Bas Languedoc, XVII[e]-XVIII[e] siècles) », *LIAME, Bulletin du Centre d'Histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, n° 19, juin 2007, p. 49-78.

[2] Voir par exemple : OTCHAKOVSKI-LAURENS François, « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV[e] siècle : quand Marseille se constitue en institution », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 127/1, 2015 ; SMALL Graeme, « Municipal Registers of deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries : cross-channel observations », *in* GENET Jean-Philippe, RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les idées passent-elles la manche…, op. cit.*

[3] AMC, BB 1, f° 113 (f° 8).

[4] AMC, BB 1, f° 14.

Ces traces vont dans le sens d'une falsification du temps de rédaction. Prenons un dernier exemple issu du corpus chinonais, enrichi par les maladresses du scribe. Le procès-verbal du 10 juin 1571 est complété par deux paragraphes, datés du lendemain[1]. La main est certes la même sur tout le feuillet, mais les variations d'encre et d'écriture, et plus encore le recours aux marges témoignent de plusieurs temps superposés. Le second paragraphe, dit du 11 juin, s'étend sur quatre lignes puis, par manque de place, continue dans la marge de gauche, un astérisque servant de renvoi. Le troisième paragraphe, supposé 11 au soir, s'ouvre sur les mots biffés « et le jeudi XIIII^e^ jour desdits moys et an ». Du côté du récit construit par le scribe, les trois paragraphes se suivent chronologiquement et interviennent dans un délai de deux jours. Du côté des temps d'écriture, le manque de place indique que le troisième paragraphe précède le second. Plus encore, le texte dans la marge se réfère à la journée du 14 juin. En ajoutant à cela la cohérence de forme entre le troisième paragraphe et la suite de la page, datée du 16 juin, tout laisse à penser que les deux ajouts ont été faits autour du 16 juin 1571. Ce que les dates biffées montrent, c'est un travail ultérieur d'écriture de reprise du greffier, environ une semaine après les faits, destiné à modifier des erreurs de dates et de contenus dans sa mise au « nect »[2].

Un simple exercice d'observation permet ainsi de mettre à jour le récit de l'activité délibérative, façonné postérieurement par le bureau du scribe. Le temps d'écriture n'est qu'un des nombreux paramètres altérés dans le processus de rédaction. De fait, comme les plaids royaux ou les audiences en cour de justice, l'un des points essentiels de l'écrit délibératif est le passage d'une parole à sa version écrite. Un procès-verbal est bien cet acte écrit qui rapporte ce qui a été dit. Toutefois, comme le rappelle Francesco Senatore pour le cas napolitain, « la mise par écrit d'une interaction verbale n'est jamais neutre ni "objective". La décision d'écrire ou de ne pas écrire, et de quelle manière, a toujours des motivations juridiques, politiques et culturelles précises. »[3]. Le travail de reconstruction d'une dimension orale puise alors dans les artifices de la narration pour recréer une séance, des discussions et surtout le consensus[4]. De là à y voir une fiction politique, il n'y a qu'un pas.

Nous l'avons vu, certaines tenues de registres de délibérations sont instaurées par le pouvoir royal au XV^e^ siècle afin de pouvoir contrôler les décisions politiques prises par les pouvoirs municipaux. Bien qu'Amboise, Chinon et Loches soient des villes royales, cette lecture semble peu applicable pour notre période d'étude. Nos registres sont bien des redditions des processus décisionnels, mais non en vue d'une relecture par le souverain ou son conseil. Alors pour qui ou

[1] Voir en annexe l'image 59, p. 109.
[2] AMC, BB 1, f° 120 (f° 15). Voir en annexe l'image 59, p. 109.
[3] SENATORE Francesco, « Le dit et le non-dit dans les registres de délibérations des villes du royaume de Naples : XV^e^ siècle », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 65-81.
[4] HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, 329-341.

quoi ? La confrontation des exemples amboisiens et lochois offre deux pistes de réflexion. À Loches, les listes de présents priment. Dans nombre de cas, les feuillets dédiés aux patronymes dépassent ceux du procès-verbal. Ce qui est enregistré, c'est la décision elle-même, autant que ceux qui la prennent. Les documents amboisiens diffèrent dans cette vocation. Les registres mixtes associent la décision politique aux lettres missives, aux mandements, aux ordonnances et aux édits qui en fondent la légitimité. Dans la lignée de Michel Hébert ou de Fabrice Micallef, nous pourrions interpréter la volonté amboisienne comme celle de disposer d'un instrument écrit, rendant compte du fondement légal et légitime de la politique menée par le corps de ville[1]. Ce que conservent ces documents, c'est alors un dialogue, construit et mis en scène *a posteriori*, entre la ville et l'État royal. Plusieurs marqueurs laissent transparaître cette intention.

La graphie est un premier indice d'un lien entre contenu et mise en forme. Dans l'écrit délibératif conservé pour le temps des guerres de Religion, les 180 lettres recensées[2], reçues ou émises, ne sont pas seulement copiées. Elles se démarquent par le soin porté à l'écriture et à la mise en page. Nous avons vu que l'apprentissage des greffiers-notaires passe par une maîtrise de différentes graphies, dont celles de la Chancellerie royale. Un praticien tel que Christophe Charles est en mesure de reproduire l'alphabet autant que le contenu d'une ordonnance, d'une lettre missive ou d'un extrait des registres du conseil du roi. Un tel formalisme contraste avec celui des procès-verbaux d'assemblées, certes appliqué au regard des brouillons, mais toujours marqué par une rapidité de la plume[3]. L'enregistrement des délibérations n'est pas synonyme de soin, en témoignent les registres chinonais. Ces derniers viennent justement souligner la spécificité amboisienne. Des formules telles que « incerés cy apres les lettres patentes de mot a mot », ou encore « desquelles lettres a esté fait lecture et qui seront inserées et enregistrées » sont courantes à Chinon[4]. Pourtant, à la lecture des fonds disponibles, seules 18 % des lettres lues en assemblées sont finalement insérées par le greffier, ce dernier ne changeant que peu sa graphie. Signalons que la majorité de ce corpus se trouve consignée par une même main dans le registre BB 1 (1568-1572). Au regard de nos conclusions sur l'activité des praticiens de l'écrit dans les bureaux municipaux, il est possible que la pratique relève d'une initiative du greffier temporaire, laquelle ne fut pas reprise par ses successeurs. Le détour par les documents lochois, où les correspondances ne sont que rarement enregistrées[5], vient donc confirmer la spécificité amboisienne dans la Touraine des guerres de Religion. Son origine est sûrement liée aux compétences scripturales d'un notaire royal comme Christophe Charles, mais aussi

[1] HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, 329-341 ; MICALLEF Fabrice, « Guerre civile… », art. cit., p. 127-146.
[2] DEMOEN Rémi, *La politique municipale amboisienne…op. cit.*, annexes, p. 126.
[3] Voir en annexe l'image 58, p. 109.
[4] AMC, BB 1, f° 5 v° et 69.
[5] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 26 v° ; BB 4, f° 29 v°. Voir en annexe la transcription 215, p. 281.

au projet porté par un corps de ville composé d'officiers et de notables, probablement familiers des pratiques scripturales dans les grandes villes, les cours de justice, voire le milieu courtisan.

L'attention portée aux mains selon l'émetteur de la lettre copiée est un premier indice de documents construits selon des motivations spécifiques. Un second élément réside dans le choix même de ce qui est consigné. L'étude des procès-verbaux inscrits entre février et avril 1560, soit durant les mois de la Conjuration d'Amboise, suggère une possible sélection des faits à enregistrer. L'attaque contre la personne du roi dans le plat-pays n'est jamais évoquée dans les documents. Seules ses conséquences sur l'administration urbaine, à savoir l'instauration d'une garnison durant plusieurs mois, la saisie des clés de la ville et l'instauration d'une milice urbaine[1], sont indirectement saisissables par le biais des lettres et remontrances copiées. De fait, les ducs de Guise et de Montpensier écrivent aux Amboisiens à cette même période[2]. Il faut supposer que l'attaque a marqué les esprits, qu'elle entame la légitimité politique du pouvoir municipal, qu'elle a induit des discussions et des politiques de présents, destinés à la cour pour garder les faveurs royales. Or, la documentation urbaine n'en garde rien, ni les décisions, ni les dépenses[3]. Ce silence dit quelque chose de la vocation des documents. À l'instar des nombreux journaux qui fleurissent à cette époque pour garder trace des faits, l'écrit délibératif amboisien est une mémoire sélective. Plus que le suivi factuel d'une politique, il conserve une orientation, une justification de position vis-à-vis du pouvoir royal, dont la fidélité est une clé de lecture. Toujours concernant la période de la Conjuration, la seule vraie information consignée date du 12 mai 1560. Le procès-verbal rapporte indirectement la parole de l'officier royal et maire Hélye de Odeau, lequel transmet

> « que le Roy notre sire est fort irrité contre les habitans de la ville et forsbourgs dudit Amboise de la malversation qui a esté faicte en ladite ville par aucuns d'avoir mis par terre la potance qui avoit esté mise ou grant carroy dudit Amboise sur laquelle estoit assis quatre testes, l'une du baron Castelnau, l'autre du sieur de Ramoy, l'autre du sieur de Nazeres et l'autre et l'autre et doceille — pour servir d'exemple pour la rebelion par eulx faicte contre l'auctorité du Roy »[4].

L'enjeu de l'incident est essentiel pour le pouvoir municipal. Le roi doit savoir « que la faulte ne procede d'aucuns des habitans de ladite ville »[5]. Des dispositifs de police entrent alors en application. Les vagabonds sont chassés, les taverniers et hôteliers sont interrogés au sujet de passants, ils doivent les signaler aux officiers de justice et sont interdits de recevoir pendant la messe du dimanche[6]. Ce

[1] ACA, BB 6, f° 270.
[2] ACA, BB 6, f° 267 et 272.
[3] DEMOEN Rémi, « La fonction mémorielle de l'écrit délibératif amboisien dans la seconde moitié du XVI^e siècle », *in* BEUVIER Jean, PAOLI Lorenzo, PINET Guillaume (dir.) *« Imprimer en nostre souvenance » - Enjeux et pratiques de la mémoire et de l'oubli à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2023, p. 123-134.
[4] ACA, BB 6, f° 239 v° et 240. Voir en annexe la transcription 17, p. 153 et 154.
[5] ACA, BB 6, f° 240.
[6] ACA, BB 6, f° 240 et 240 v°.

qui se trouve consigné dans les registres de délibérations, c'est la fidélité amboisienne envers le souverain. Au-delà du seul fait de la potence renversée, on enregistre l'image d'une politique toujours faite « suyvant l'intention et voulloir du Roy »[1]. La dernière mesure prise n'est autre qu'une procession générale tenue le dimanche. Témoignages d'un pouvoir loyal et légitime, les procès-verbaux retiennent essentiellement les processus décisionnels qui placent le corps de ville en « partie agissante »[2], œuvrant à maintenir la ville fidèle au souverain. Les mesures de police de mai 1560 se terminent ainsi sur le portrait d'une communauté urbaine mobilisée, qui surveille collectivement les perturbateurs autant qu'elle prie pour le roi et le « sangs royal »[3].

Cette lecture est toute aussi pertinente trente ans plus tard, pour comprendre la manifestation scripturale d'août 1589. Nous l'avons vu, les 208 signatures apposées sur les feuillets du registre répondent à l'avènement du nouveau souverain. Le serment de fidélité, prononcé par la communauté urbaine devant les officiers de justice et le capitaine de Gast, se fige dans les registres de délibérations. À nouveau, il faut souligner le processus qui permet de conserver par l'écrit la dimension engageante de l'oral[4]. La formule consignée suggère qu'un « pacte politique » est réaffirmé les 8 et 15 août 1589 entre la ville et le roi[5]. Les habitants

> « ont promis et juré de garder et conserver en l'obeissance du Roy toute fidellitté telle et semblable que les subjectz doibvent a leur Roy et nous obeyr en tout ce qui leur sera par nous commandé pour le service dudit sire »[6].

Une parole publique et collective, tant promissoire que jurée[7], a été prononcée dans le cadre rituel de l'assemblée délibérative. Notons que le paragraphe est rédigé à la première personne du pluriel, le « nous » renvoyant au capitaine du château Michel de Gast, représentant du roi à Amboise[8]. Notre étude du fonctionnement délibératif a montré que l'officier s'empare du *podestat* et supervise régulièrement les assemblées au tournant des années 1590. Le serment d'août 1589 se fait sous son autorité et sa plume est l'une des premières à signer le registre. Les deux procès-verbaux disent finalement peu du contexte de tension, des paroles prononcées, des gestes propres au serment et de la

[1] ACA, BB 6, f° 238.
[2] HÉBERT Michel, « Conclusions », *in* OTCHAKOVSKY-LAURENS François, VERDON Laure (dir.), *La voix des assemblées…, op. cit.*, p. 329-341.
[3] ACA, BB 6, f° 240 v°. Voir en annexe la transcription 17, p. 153 et 154.
[4] LAURENT Françoise, *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008 ; BUCHHOLZER Laurence, LACHAUD Frédérique, « Le serment dans les villes du bas Moyen Âge (XIV^e^- début XVI^e^ siècle) », *Histoire urbaine*, 2014/1, n° 39, p. 7-27 ; BUCHHOLZER Laurence, RICHARD Olivier, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e^- XVI^e^ siècles) », *Histoire urbaine*, 2014/1, n° 39, p. 63-84.
[5] PRODI Paolo, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia constituzionale dell'Occidente*, Bologne, Il Mulino, Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Monografia, 1992.
[6] ACA, BB 10, f° 19 v°. Voir en annexe l'image 56, p. 107.
[7] GAUVARD Claude, « Introduction », *in* LAURENT Françoise, *Serment, promesse et engagement…, op. cit.*, p. 13-32.
[8] Sur la noblesse comme relais de l'autorité royale : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 9-11.

décision qui ont mené à cette initiative. Ce qu'ils indiquent en revanche, c'est d'un côté la convenance de l'écrit délibératif à garder trace du serment, de l'autre la valeur de la signature pour authentifier ceux qui l'ont prêté.

Mises bout à bout, ces observations nous incitent à concevoir les registres de délibérations comme des instruments, commandés par l'autorité politique et mis en forme par les greffiers, qui visent à garder trace de la légitimité des décisions prises par le corps de ville. Dans les trois villes intermédiaires de Touraine, la rédaction des registres relève d'un travail orienté de reconstruction du temps de la délibération. Falsification de scribes, le procès-verbal de l'assemblée n'est pas écrit pour rapporter des modalités de réunion ou de discussion. En tant qu'instrument de reddition du politique, il retrace les processus décisionnels, il légitime l'action du pouvoir municipal et raconte une administration qui se fait dans le consensus. La confrontation des documents amboisiens, chinonais et lochois a souligné des différences dans l'attention portée au contenu. Ressurgit alors la question du lecteur. À qui se destinent ces mémoires urbaines ? Le fonctionnement de l'administration royale au XVI^{e} siècle, plus encore dans le contexte des guerres de Religion, suggère que le registre est un justificatif, une preuve écrite de la loyauté des villes envers le souverain. Le contenu lissé des registres amboisiens, joint aux lettres et aux serments insérés, conforte cette hypothèse. Mais l'étude des administrations urbaines du bas Moyen Âge et de la première modernité, par leurs développements et infrastructures, suggère également un lien direct entre légitimité politique et papiers de ville. S'administrer au XVI^{e} siècle, c'est disposer d'archives, tenir les documents requis par les instances royales, mais aussi ceux tenus traditionnellement par les villes et bonnes villes du royaume depuis la fin du XIV^{e} siècle : les registres de délibérations. Dans cette perspective, ils sont bien des instruments, ceux d'une identité politique qui cherche à se raconter, à s'enregistrer et, finalement, à mettre en mémoire son action. En partant de cette lecture, les divergences de formes et de contenu s'expliquent par le statut des trois pouvoirs municipaux à une même période. En revenant sur nos conclusions du second chapitre, nous constatons une possible corrélation entre la composition des corps de ville, la dignité de leurs acteurs, l'amplitude des affaires menées et la complexité des registres conservés. Si l'assemblée est bien un thermomètre du politique dans nos villes intermédiaires, les modalités de leur mise par écrit en constituent un second, éclairant cette fois les développements d'une administration urbaine et du travail autour de son identité par les papiers de ville. Dans ce domaine, le cas chinonais témoigne d'un retard manifeste sur ses deux voisines.

L'étude des modèles en usage des municipalités de Touraine du second XVI^{e} siècle conduit à la rencontre entre persistances et innovations. Ces deux critères sont à mettre en regard des pratiques qui s'établissent dans la société de la première modernité, comme l'a montré l'exemple des signatures. La confrontation avec des écrits tourangeaux du siècle précédent a permis d'observer une

origine commune aux comptes et registres de délibération, ces derniers s'étant peu à peu conformés au modèle tripartite, non sans certaines adaptations. Un même jeu de correspondances entre comptes et registres est ressorti de l'étude des signatures collectives à Amboise. Au prisme des usages, des formes et des pratiques scripturales, les deux genres documentaires présentent de grandes similarités. Ils sont d'abord des versions condensées de processus administratifs complexes. Dans le cas des registres de délibérations, ils doivent être envisagés comme des relevés de conclusions[1], chaque procès-verbal étant une synthèse de ce qui a été discuté en assemblée, lissée par les formules valorisant le consensus. Pour les comptes municipaux, l'idée de vitrine est pertinente au regard de leur vocation à justifier une gestion auprès des instances de contrôle. Cette idée de justification est plus complexe à cerner pour l'écrit délibératif. Sa vocation semble autant politique que mémorielle : garder trace de l'administration urbaine, des processus décisionnels et, par l'insertion des correspondances, de la juste filiation entre les mesures municipales et royales. Vitrines du politique au contenu mixte, les registres de délibérations sont enfin des outils de gestion, comme en témoignent les traces manuscrites de consultations, de rectifications et d'ajouts. Ces caractéristiques réunies dressent le portrait d'un genre documentaire hybride, certes original mais copié d'après des documents préparatoires, certes officiel mais souvent retravaillé ultérieurement par les greffiers. Finalement, outre leurs fonctions, les différences entre les comptes municipaux et les registres de délibérations résident dans la différence de traitement par l'administration royale. Les premiers sont constamment contrôlés et soumis à une normalisation par la Chambre des comptes quand les seconds sont simplement les reflets d'un corps de ville qui travaille sur sa propre identité politique. Le registre est ouvert aux innovations documentaires tandis que le compte est façonné par la norme. Le second XVI^{e} siècle est justement un temps de transformation des comptabilités municipales. Interrogeons les formes spécifiques de cette normativité administrative.

[1] COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », *in* CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette, *Le médiéviste devant ses sources…, op. cit.*, p. 227-247 ; GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^{e}-XV^{e} siècles) », *in* CHARAGEAT Martine, LEVELEUX-TEIXEIRA, Corinne (dir.), *Consulter, délibérer, décider…, op. cit.,* p. 281-298.

II. L'évolution des comptabilités municipales durant le second XVI^e siècle : étude d'un travail de standardisation

Les comptabilités occupent une place à part dans les logiques d'administration de l'Ancien Régime. L'introduction au modèle comptable nous a permis de les saisir tant comme des vitrines d'une gestion que comme des écrits de contrôle. Les liens qui unissent les villes et le roi à la fin du Moyen Âge prennent la forme de privilèges financiers. S'ils offrent une forme d'autonomie économique aux municipalités, les droits sur le patrimoine urbain, les habitants ou les denrées induisent surtout une activité constante de justification auprès des instances royales, notamment la Chambre des comptes de Paris. C'est en ce sens que le compte est un objet de dialogue constant entre administrations municipales et royales. Il apparaît alors comme le support d'enjeux multiples, notamment celui des techniques administratives[1]. La mise en série des comptabilités urbaines du XVI^e siècle illustre de fait une emprise croissante de la Cour souveraine sur les procédures[2], le contrôle royal devenant synonyme de normes administratives. Nous avons vu que l'exemple amboisien en conserve des traces dès la fin du XV^e siècle. Or, le temps des guerres de Religion est celui d'une transformation des comptes municipaux examinés par la Chambre des comptes. La raison en est simple : tous les documents postérieurs à la décennie 1570 sont des copies réalisées par les clercs de la Cour souveraine. Les exemplaires municipaux disparaissent au profit de duplicatas standardisés aux feuillets bien plus grands. C'est ce changement, également relevé par Laurent Perillat dans son étude des comptes rendus en la Chambre de Genevois[3], que nous souhaitons étudier.

Nous commencerons par présenter les étapes d'élaboration et de contrôle des comptabilités municipales dans les villes de Touraine, avant d'en venir aux réformes des normes administratives promues par la Chambre des comptes.

II.a. Dresser et contrôler les comptes des deniers communs

S'il est la vitrine d'une gestion des deniers communs, le compte municipal est un objet marqué par la pratique. Il est consulté, contrôlé, annoté, relu et corrigé. Chacun des codex qui constituent nos corpus présentent de fait plusieurs jeux de mains ayant participé à la construction d'une comptabilité

[1] SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Comptabilité publique et innovation à la fin du Moyen Âge : les institutions princières et l'émergence d'une culture numérique dans un ordre conservateur », *Médiévales*, n°76, 2019.
[2] LE PAGE Dominique, « Introduction », *in* LE PAGE Dominique (dir.), *Contrôler les finances…, op. cit.*, p. 1-33.
[3] PERILLAT Laurent, « Le contrôle des comptes et l'enregistrement à la Chambre des comptes de Genevois », *in* LE PAGE, Dominique (dir.), *Contrôler les finances…, op. cit.*, p. 259-275.

juste. Le corps du texte est souvent commenté et clôturé de signatures et paraphes provenant de différentes autorités. L'idée de vitrine implique en outre un important travail préparatoire, composé de pièces justificatives, de brouillons et de versions sommaires, lesquels permettent un suivi des recettes et dépenses du receveur, parfois étendues sur plusieurs années. Le parcours du compte se pense donc autant en amont de sa rédaction qu'après les auditions auxquelles il est soumis. De fait, nos comptes municipaux de Touraine conservent de nombreuses traces de vérification, de jugement et de correction appliquées par les autorités urbaines, en collaboration avec des officiers royaux. Les paragraphes introductifs, les notes et arrêts marginaux, les chapitres dédiés aux dépenses communes, comme les signatures de clôture offrent la possibilité de retracer les étapes de confection et de contrôle au niveau de la municipalité.

En tant que comptable, le receveur a la charge temporaire de gérer les deniers communs sur une période donnée. Nous avons vu dans le chapitre sur le corps de ville que ce sont souvent des marchands et notables qui occupent cette fonction, pour des raisons de compétences comme de ressources financières[1]. La rédaction du compte n'entre cependant pas dans ses gages ordinaires. À l'instar des autres fonds documentaires, les comptabilités témoignent du recours aux praticiens de l'écrit, formés aux modèles scripturaux en usage. Dans de rares cas, le receveur se paie lui-même sur les deniers communs pour « la minutte, grosse et copie du present compte »[2]. Un article est alors ajouté, en plus de ceux attendus par le pouvoir municipal. Plusieurs pièces comptables, insérées ou copiées dans les codex, permettent d'identifier le gros de la besogne du receveur. C'est le cas d'un extrait du compte lochois de Julien Pelletier portant sur l'année 1569 à 1570. D'un point de vue de l'écrit, la production d'une comptabilité s'inscrit dans un processus, marqué par les étapes de la rédaction et de l'audition : dresser le compte, en faire la grosse, en faire une copie, rédiger les apostilles sur l'original et sa copie[3]. Ces tâches, communes à l'ensemble des comptabilités tenues dans les villes de Touraine, sont bien identifiables au regard des salaires consignés dans les chapitres des « gaiges » ou des « despenses communes », mais ceux qui les exécutent sont rarement précisés. Dans une majorité de cas, nous rencontrons des formules non-nominatives, comme par exemple à Loches : « A celluy qui a dressé et grossoyé les presentes parties »[4]. Cet anonymat fréquent des mains est une information en soi. Il témoigne d'une production documentaire détachée de celui qui la rédige, et dont l'identification repose sur le contenu défendu par le receveur, ici une gestion dans le temps des deniers communs[5].

[1] La même chose est observable à Rennes. LEGUAY Jean-Pierre, *La ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des Miseurs, Paris, Université de Rennes*, 1968, p. 23
[2] ACA, CC 160, f° 22 v°.
[3] ACA, CC 162, f° 12.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1549 à 1552.
[5] Rappelons que ces traces d'indépendance entre le scribe et le contenu se retrouve déjà dans les pratiques de l'Antiquité, ce que rappelle le mot même « *upographeis* ». PETRUCCI Armando, *Scrivere lettere*, Bari, Editori Laterza, Storia e Società, 2008. Ces traces deviennent l'une des caractéristiques fondamentales de la bureaucratie telle qu'elle s'envisage depuis

La mise en série des comptabilités, associée aux autres pièces conservées et à l'identification de certaines mains, permet de définir des régularités dans les pratiques de constitution des comptes municipaux. L'action de dresser est liée à la charge du receveur qui, durant son année d'activité, enregistre toutes les entrées et sorties de deniers communs. À terme, il dispose de l'ensemble des pièces nécessaires pour produire le compte autant que celles servant à justifier chaque article. À nouveau, il faut envisager les habitudes et formations des receveurs municipaux, lesquelles proviennent le plus souvent de milieux marchands où la pratique des comptabilités est courante et enseignée depuis le bas Moyen Âge. Bien que ces étapes préparatoires au codex final soient rarement intégrées aux processus de mise en archives, les fonds lochois conservent plusieurs exemplaires potentiels sous formes de fragments ou de codex lacunaires. C'est le cas d'un « memoire de ce qui est passé en parties au recepveur » et qui se présente comme une liste non datée de transactions effectuées par le comptable sur les deniers communs[1]. Plus difficile à cerner, le brouillon de la cote CC 4 est un cahier anonyme et mutilé de 44 feuillets qui rassemble de manière éparse des articles et notes consignées entre 1590 et 1602. Bien qu'il réutilise une couverture de 1546, prise du compte du receveur Jean Mocquet, le document s'apparente à un livre de raison (entendu au sens de *ratio*[2]) ou un aide-mémoire concernant des rentes et sommes dues à ou par la ville, ainsi que leurs dates de paiement[3]. Plusieurs éléments nous incitent à supposer qu'il s'agit d'un brouillon ayant appartenu à un receveur lochois : son ébauche de structure en chapitres (partie simple), la synthèse des « rentes deu par la ville de Loches par chacun an » ou de la recette des boutiques possédées par la municipalité, mais aussi et surtout le salaire annuel dû au greffier de ville[4]. Un tel outil de gestion s'apparente à une écriture grise, un document de coulisse qui accompagne la pratique quotidienne des acteurs de l'administration municipale.

Les riches fonds de l'hôtel-Dieu d'Amboise conservent une impressionnante série de comptabilités liées à la gestion de l'établissement, de son patrimoine et ses privilèges, mais aussi à celle des pauvres dans la ville. Les administrateurs autant que l'aumônier sont tenus de justifier leurs conduites des affaires. Deux types de documents répondent spécifiquement à ce besoin : l'exercice et les comptes. Le premier renvoie à une période d'enregistrement d'actions économiques. Il s'agit d'un suivi simple des recettes et dépenses, permettant d'aboutir au compte final[5]. Dans le cas de l'hôtel-

les travaux de Max Weber. WEBER Max, « Caractéristiques de la bureaucratie », *in* BIRNBAUM Pierre, CHAZEL François, *Sociologie politique*…, *op. cit.*, t. 1, p. 256-263.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, document non daté et non folioté.

[2] CHAREILLE Pascal, BOISSEUIL Didier, LETURCQ Samuel et THÉRY Stanley, « Contrôle et *self-control*… », art. cit.

[3] Le contenu est parfois similaire à ce que décrit Pierre Savonne dans sa *Brieve instruction de tenir livres de raison, ou de compte…* de 1567. Voir p. 19.

[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, brouillon de compte non folioté. Voir en annexe l'image 60, p. 110.

[5] CHAREILLE Pascal, BOISSEUIL Didier, LETURCQ Samuel et THÉRY Stanley, « Contrôle et *self-control*… », art. cit. Voir en annexe l'image 61, p. 111.

Dieu amboisien, les exercices correspondent à une gestion mensuelle[1], parfois compilée en cahiers annuels. Ces exercices rappellent les comptabilités sommaires conservées à Loches. Les « parties » sont rédigées là encore à la première personne et recensent les dépenses ou recettes sur une année[2]. C'est ainsi que les quatre feuillets de parties du receveur Pierre Gaullepied pour l'année 1559 sont introduits comme les « mises que j'ay faictes moy Pierre Gaullepied pour ceste ville de Loches ». Elles comprennent une synthèse des dépenses de villes, réparties selon les chapitres : munitions, vivres, salaires et voyages. Contrairement au brouillon ci-dessus, elles font l'objet d'une mise en page plus soignée et d'un examen par le lieutenant général et les membres du corps de ville. Comme pour les codex finaux, ces comptabilités sommaires se clôturent sur un bilan des montants inscrits et les signatures de ceux ayant participé à l'audition. Finalement proches des bordereaux transmis en la Chambre des comptes de Paris, les « parties » occupent une place intermédiaire dans la gestion des deniers, patrimoniaux ou d'octrois, et témoignent de temps de contrôle durant les trois années d'activité du comptable lochois. Nous formulons l'hypothèse qu'elles constituent des étapes préparatoires et progressives dans la besogne de dresser le compte final. De son côté, le receveur dispose au terme de sa charge de jalons annuels vérifiés par les officiers royaux et le pouvoir municipal. Ces derniers, de leur côté, contrôlent dans le but de préserver les octrois royaux, d'autant plus nécessaires à l'administration de la ville durant les guerres de Religion.

Au terme de son activité, le receveur dispose d'exercices et de synthèses relues, lesquelles lui permettent de produire une comptabilité selon le modèle et les conventions visuelles observés précédemment[3]. En d'autres termes, il transpose sa gestion sous une forme comptable en partie simple, requise par les officiers du bailliage, puis la Cour souveraine. S'il est certain qu'il dresse lui-même l'ébauche, rien n'indique dans les sources qu'il en rédige le compte final. Les chapitres des « despenses communes » ne renseignent que rarement l'identité de la main effectuant la grosse. À Loches comme à Amboise, la besogne se trouve directement incluse dans l'un des salaires du receveur, par des formules telles que :

> « Audit comptable pour la minutte, grosse et copie du present compte contenans ensemble trente quatre roolles de papier ecritz en papier et estoyt non compris, a raison de trois solz tournois pour chacun roolle, cy : CII sols. »[4].

Nous supposons que la somme déboursée comprend le remboursement des vacations d'un ou des praticiens de l'écrit (notaire, greffier, commis ou clerc), formés aux exigences de la mise en page

[1] ADIL H Dépôt 1 / E 6 à E 17, E 65 à E 68.
[2] Voir en annexe l'image 62, p. 112.
[3] BERNARDI Philippe, « La chaîne d'écrits, une transaction morcelée ? L'affaire Guerci-Agulhenqui, Aix-en-Provence, 1450-1451 », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…, op. cit.*, p. 254-273.
[4] ACA, CC 160, f° 22 v° et 23.

comptable. C'est ce que vient suggérer la remontrance du notaire royal lochois Jacques Cesne pour le paiement de ses vacations de l'année 1572, liées en partie au contexte militaire et au fait de munitions. Parmi ses tâches que nous avons étudiées, plusieurs concernent la grosse et la mise « au nect » de comptes avec leurs doubles. Par exemple :

> « faict en grande dilligence la grosse au nect dudit compte general avec ung double dicelluy en grand pappier de compte du pris de cinq solz la mein laquelle grosse et double dudict compte contenoient quarente cinq feuilletz chacun qui feroit pour les deux quatre vingtz dix feuilletz dudit pappier »[1].

Bien que les trois comptes mentionnés dans la remontrance du notaire ne soient pas ceux des deniers d'octrois, l'acte témoigne du recours aux scribes pour produire rapidement et en bonne et due forme des comptabilités nécessaires à la geste administrative.

Certains documents permettent de gagner en précision sur les besognes qui consistent à dresser et à faire la grosse. Un état lochois du 18 décembre 1572, destiné au général des finances établi à Tours, recense par exemple les attentes du corps de ville à l'égard du receveur[2]. Parmi les activités et paiements qui lui incombent de faire sur les deniers communs, nous trouvons ceux dédiés à la confection et à la reddition d'un compte, lesquels comprennent tous deux l'intervention d'un « conseil ». Le terme ne renvoie pas ici au conseil de ville dans son ensemble, mais à certains des échevins et officiers royaux, généralement impliqués dans les affaires de ville depuis longtemps. À Amboise, nous y trouvons aussi les bourgeois qualifiés d'« auditeurs des comptes ». C'est ce même conseil qui promeut une réforme dans la façon de tenir les comptabilités en 1498[3]. L'état lochois témoigne d'une implication similaire dans la besogne de clôturer une comptabilité juste. Il convient de distinguer les étapes *post* et *pro* audition.

Dans le cas de 1572, le receveur lochois doit d'abord payer la grosse du compte de son prédécesseur, estimée entre 9 ou 10 lt., puis payer « son conseil pour son sallaire et vaccation de droisser et faire son compte selon le temps qu'il y a vacqué. », enfin « la grosse dudit compte du patrimoigne a la raison de vingt deniers pour feuillet de grand pappier », avoisinant en moyenne les 20 lt. pour trois années. La liste des frais par actions permet ainsi de saisir le rôle préparatoire du conseil dans l'action de dresser le compte. Le receveur s'appuie sur ces pairs, certains d'entre eux ayant bien souvent déjà rempli la charge, pour constituer le codex dont il aura la responsabilité jusqu'à la clôture en Chambre. Toujours dans l'état de 1572 viennent ensuite les dépenses liées à l'audition par le pouvoir municipal, lesquelles comprennent le salaire du conseil, et notamment de l'officier au

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, remontrance du 20 avril 1572, f° 2 v° et 3.
[2] La première version de ce document est précisée comme ayant été rédigée et copiée par le notaire tourangeau Barthélémy Terreau le 5 décembre 1572. ADIL E Dépôt 132 / CC 46, acte du 18 décembre 1572.
[3] ACA, CC 113, f° 40 v° à 41 v°. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.

bailliage, pour environ 100 s. (5 lt.). À Loches par exemple, le compte de Pierre Pillet est présenté devant maître Jean Baret, lieutenant général du bailli, celui-ci étant payé pour sa besogne d'avoir vérifié « ensemble les quictances des sommes de deniers d'aulcuns des articles »[1]. Trois décennies plus tôt, les mêmes officiers étaient présentés comme ayant « vacqué a oyr, examiner, calculler clorre et arrester cedit present compte »[2]. Un bref détour par les édits et ordonnances royales du XVI[e] siècle vient souligner le rôle des juges et officiers « moyens » dans le contrôle des comptabilités urbaines. Un édit du 16 avril 1554 systématise par exemple la présence des prévôts et châtelains lors des auditions, afin de subvenir aux absences des baillis et lieutenants.

> « pour assister avec nosdits Baillifs, Séneschaux, & leurs Lieutenans, soit à l'audition, & examen & closture des comptes, qui ont accoustumé estre renduz pardevant nosdits Officiers, par les Receveurs desdites villes des deniers communs, particuliers, & autres, mis sur nosdits sujets par quelque occasion que ce soit, ou autre délibération, sans pour ce prendre aucun salaire. »[3]

Dans une autre perspective, le procureur au Parlement Philibert Boier souligne qu'au-delà de la seule besogne d'« examiner & et clorre les comptes des deniers communs, & octroyez », les juges royaux auront également connaissance des affaires et procès liés à la gestion du receveur de ville[4]. Cette responsabilité n'est pas supposée s'accompagner d'une rétribution. Jusqu'au milieu du siècle, les comptabilités lochoises rapportent pourtant les salaires des lieutenants du bailli de Touraine, payés environ 4 lt. pour « avoir vacqué a oyr, examinez, calculez, clourre et arrester ces presens comptes »[5]. Ces salaires disparaissent progressivement des comptabilités, peut-être sous l'impulsion des lois promulguées à la veille des guerres de Religion[6]. L'audition par ces officiers et le conseil de ville entraîne une dernière étape dans la confection du compte : une grosse, cette fois augmentée des « appostilles », c'est-à-dire des arrêts rendus qui déterminent le statut de la comptabilité[7].

S'il revient au conseil d'arrêter ces apostilles suite à la vérification des recettes et dépenses, leur rédaction ne semble pas faire l'objet d'une procédure fixe. Selon les années, les salaires consignés

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 72 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de Jacques Gruget de 1531 à 1534, f° 58.
[3] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 195, art. 6.
[4] BOIER Philibert, *Le Stile de la cour de Parlement…, op. cit.*, f° 45 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de 1528 à 1531, f° 57 ; compte de 1531 à 1534, f° 58.
[6] Nous aurions pu aussi citer un extrait des États d'Orléans de 1560, rapporté dans *Le corps du droict françois*. « Les Comptes des deniers patrimoniaux, se rendront par devant le Baillif ou Seneschal ou leur Lieutenant, appellez nos Advocats & Procureurs, & y assistans les Maire & Eschevins ou Conseillers des villes, sans pour ce prendre aucun salaire pour leurs vacations, ny faire aucuns autres frais : excepters les ville qui de tout temps & ancienneté ont accoustumé rendre les comptes pardavant les Prevosts des Marchans, Eschevins, Conseillers ou Bourgeois de nos villes. Et quant aux deniers d'octroy en compteront les receveurs des villes en nos Chambres des Comptes en la manière accoustumée. Donnée aux estats d'Orléans, 1560 ». *Le corps du droict françois, contenant un recueil de tous les édicts, ordonnances, stil, & pratique observée tant aux cours souveraines qu'és justices inférieures et subalternes du royaume de France*, Genève, 1600, p. 594.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, acte du 18 décembre 1572.

témoignent de différents acteurs impliqués pour inscrire les notes marginales. À Amboise, le notaire royal et greffier de ville Christofle Charles reçoit la somme de 40 s. en 1566 pour avoir assisté à la reddition du compte de Pierre Robin, ainsi que pour en avoir rédigé les apostilles, tant sur l'original que sur les copies[1]. Or, l'année suivante, c'est à Nicolas le Mareschal, procureur du comptable, que revient la tâche d'avoir « assisté a la presentation, examen et clousture de ce present compte et en ce faisant mis les arrestz sur les doubles dicelluy »[2]. De manière général, notaires royaux et procureurs jouent un rôle prépondérant dans la grosse et la copie des comptes, les seconds venant ensuite présenter en Chambre avec le receveur[3]. Que ce soit l'Amboisien Florentin Cormier en 1565 ou le Lochois maître Jean Menjot en 1598, les procureurs sont régulièrement payés sur les deniers communs pour avoir assisté à l'audition du compte et pour avoir inscrit les arrêts sur ses copies[4].

Les lacunes de l'état de 1572 en matière de composition du conseil se trouvent compensées par certains chapitres de « despenses communes » lochoises. Leur compilation permet de déduire que les auditions rassemblent plusieurs strates d'acteurs : le bailli d'abord, ou son lieutenant, plusieurs autres officiers royaux liés à la cour royale (avocat et procureur du roi), les principaux membres du corps de ville (élus, échevins, anciens échevins), et parfois des notaires. Notons que dans certains cas, la présentation du compte devant les officiers de justice implique une seconde audition, distincte de la première devant le pouvoir municipal. C'est ce qu'indiquent les articles du compte du receveur lochois Pierre Gaullepied, examiné le 31 novembre 1555[5]. Outre l'information que les deniers communs servent à payer ceux qui ont assisté à l'examen, le chapitre dédié aux « autre despense et mise faicte par ledit recepveur pour la reddition du present compte », recense les acteurs selon leur implication dans la vérification de la comptabilité. Sont ainsi consignés l'avocat royal maître Claude Hamclin et le procureur du roi maître Jean Chesne, payés chacun 4 lt. et 12 s., les anciens élus Jacques Gruget et Thomas Boissimon, ainsi que Pierre Gaullepied lui-même, payés chacun 40 s. 2 d., les nouveaux élus et receveur, payés le même montant, un conseillé non nommé, payé 46 s., et enfin le commis du greffier royal maître Guillaume Prillac, rétribué 4 lt. 12 s[6]. Or, le salaire de ce dernier correspond autant à la besogne d'avoir écrit les procès-verbaux de l'audition du corps de ville qu'à une seconde, faite en présence du lieutenant général. Au total, la double vérification réalisée par les Lochois en 1555 implique une dépense de 51 lt., 18 s. 6 d., soit près de 4 % de la dépense trisannuelle sur les deniers communs. Ce montant inclut les salaires ci-dessus auxquels s'ajoutent ceux des notaires et procureurs ayant eu la charge de faire les grosses des comptes et copies, l'achat de pièces

[1] ACA, CC 158, f° 45 v°.
[2] ACA, CC 159, f° 8 v°.
[3] Voir en annexe le salaire du procureur amboisien Florentin Cormier daté de 1565. ACA, CC 212. Voir en annexe la transcription 152, p. 230 et 231.
[4] Le même exemple s'observe pour différentes comptabilités, comme en 1583. ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1594 à 1597, non folioté.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied, 1549 à 1552, f° 20 v° à 22.
[6] *Ibid*.

de parchemins pour servir de reliures ainsi que trois grands sacs pour conserver les pièces justificatives[1]. À Loches, certaines auditions de compte du milieu du XVI[e] siècle impliquent également une « despence de bouche ». Alors que les frais s'élèvent généralement à 20 s. (1 lt.)[2], le receveur Pierre Gaullepied débourse pour 6 lt. 18 s. de nourriture et de vin lors de son audition devant le lieutenant particulier en 1555. La note marginale qualifie d'« abusive » cette dépense, et suggère qu'elle soit moindre à l'avenir[3].

Le temps de l'audition par le conseil induit donc quatre procédures distinctes, mais intriquées : la clôture de la gestion du receveur précédent, dont les dettes et remboursements se transmettent à son successeur, le contrôle de l'activité du receveur actuel par la confrontation du compte aux pièces justificatives, l'inscription d'apostilles dans les marges selon les arrêts rendus par le conseil (« vray », « alloué », « *debet* », « rayé »), enfin, la collaboration entre le corps de ville et les officiers « moyens » du bailliage en vue de préparer le passage en Chambre des comptes. Il faut supposer que ce conseil est un espace tant de sociabilité que d'alliance et d'apprentissage. Les anciens échevins et officiers, détenteurs d'un savoir relatif aux protocoles administratifs, côtoient des aspirants aux charges municipales. Ces réflexions ne sont pas sans rappeler Martin Duruau et Adam Marchant, nouveaux administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Amboise en 1560, lesquels se tournent vers un conseil et des procureurs pour savoir en quoi consiste leur besogne, « actendu mesmes qu'ilz sont simples marchans non cougnoissans en tel actes »[4]. Comme eux, le receveur de ville est un marchand qui n'est pas toujours initié aux normes et au « stille » que requièrent les procédures de la Cour souveraine. Le conseil offre alors un ensemble de connaissances et de ressources, dans l'intérêt commun du comptable et de la municipalité. Si les traces d'audition deviennent de plus en plus ténues suite au développement des copies en Chambre sous Henri III, il fait sens que la pratique perdure durant toutes notre période d'étude.

Du côté de la ville, les comptes municipaux s'insèrent dans un même processus de le dresser, d'en faire la grosse, de l'annoter selon les pièces justificatives et d'en produire des copies avec ses apostilles. Ces étapes précèdent systématiquement une audition en Chambre des comptes. À nouveau, l'état lochois de 1572 rapporte plusieurs dépenses liées tant à la reddition du codex qu'au voyage jusqu'à la Cour souveraine. La chronologie est importante, puisque l'état précède de peu les réformes de production des comptes en chambre. À la veille de ces changements, nous retrouvons les étapes préparatoires de faire le dressage et l'examen par le conseil. La qualité du papier pour les exemplaires dédiés aux officiers de la Cour souveraine est légèrement supérieure, avec 2 s. par feuillet contre 20 d.

[1] Par exemple à Amboise en 1548 : « pour un sac a mectre le present compte et estat dudit roolle et deulx peaux de parchemyn a couvrir ledit présent compte et coppie d'icelluy ». ACA, CC 149, f° 44 v°.
[2] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte de Louis de Sainct-Cenou de 1537 à 1540, f° 22.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied de 1549 à 1552, f° 21 v°.
[4] ACA, GG 36, f° 14. Voir le complément p. 452.

dans les versions antérieures (soit environ 1 s. 8 d.). Viennent alors tout un ensemble de dépenses liées au voyage à Paris et aux procédures dans lesquelles s'insèrent la comptabilité. Le passage en Chambre implique trois ensembles de sorties. La première est celle des épices dues aux « sieurs de la chambre de oyr le compte ». Au XVI^e^ siècle, les épices correspondent aux taxes plus ou moins fixes, mais bien inscrites dans la coutume, destinées au gens des comptes pour ce que Henri Jassemin qualifie de « frais de bureau »[1]. Si, à l'origine, il s'agissait de dons en fruits et produits recherchés[2], les épices payées durant le temps des guerres de Religion sont bien en monnaie sonnante et trébuchante. En 1572, le receveur lochois les paie pour 12 lt., montant proche de ceux trouvés dans les autres villes de Touraine à la même époque. La seconde sortie concerne le défraiement du comptable et de son procureur pour s'être rendus à la capitale et y avoir séjourné les temps d'audition, d'examen et de clôture. Le montant demandé fait souvent l'objet d'une réduction par les officiers de la Cour souveraine. Nous y reviendrons. Enfin, le receveur paie la grosse du compte réalisée directement en Chambre, laquelle s'élève à environ 9 lt. Ces copies constituent aujourd'hui une grande part des exemplaires conservés dans les archives municipales et départementales pour la fin du XVI^e^ siècle.

L'ensemble des traces ainsi consignées au fil des codex nous permet de reconstituer les processus de confection des comptabilités municipales au milieu du XVI^e^ siècle. La cohérence des exemples amboisiens et lochois pour cette période témoigne de l'usage des modèles et normes comptables, tant par les différentes mains qui dressent et rédigent que par celles qui contrôlent et corrigent. Étudier la formalité des documents revient en ce sens à interroger les normes qui conditionnent les étapes de confection et de mise en page du compte. Outre l'audition préliminaire réalisée par le corps de ville et les officiers royaux, c'est le passage en Chambre qui marque le jugement final d'une comptabilité. Les fonds amboisiens offrent justement la possibilité d'observer le travail de la Cour souveraine à la veille des réformes documentaires qui caractérisent second XVI^e^ siècle. Partons de l'exemple des deux comptes du receveur Florentin Coudenac pour cerner les différents temps, espaces, acteurs et documents nécessaires à l'entreprise de faire clôturer une comptabilité municipale.

[1] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. 137.
[2] Les poires bon-chrétien payées en 1584 par le procureur amboisien pourraient correspondre à la survivance de la tradition des épices se faisant toujours en fruits du terroir tourangeau. Voir le développement détaillé sur les présents diplomatiques dans le II.b. du chapitre 6, p. 368.

II.b. Envisager l'audition en Chambre par le biais des comptes municipaux : l'exemple de Florentin Coudenac

L'attention aux comptes des deniers communs produits dans les villes intermédiaires de Touraine conduit nécessairement à la Chambre des comptes de Paris. Liée au développement de l'État royal, la création de la Cour souveraine répond au besoin de contrôler la gestion du domaine, du patrimoine et des finances, délégués à des officiers comptables[1]. Dès le XIV^e^ siècle, les souverains se sont dotés d'une administration coercitive capable de vérifier les gestions des deniers du roi, confiés aux grands officiers, des prévôts et baillis aux trésoriers et maîtres des Eaux et Forêts. Cour de justice et organe d'administration, la Chambre des comptes est un corps constitué[2] dont les compétences se voient concurrencées par les autres Cours souveraines du royaume telles que le Parlement et les Bureaux des finances. Retenons tout d'abord que le contrôle des comptabilités municipales ne représente qu'une part infime de l'activité des gens des comptes[3]. Les travaux collectifs dirigés d'Olivier Mattéoni, Philippe Contamine, Patrice Beck ou encore Dominique Le Page ont permis de saisir tout le spectre de ses fonctions et compétences au bas Moyen Âge, parmi lesquelles la conservation d'archives financières. Signalons d'autre part les limites de la recherche sur la Chambre des comptes de Paris pour le XVI^e^ siècle. La richesse des études, telle que celle d'Henri Jasmin de 1933[4], se cantonne aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. De fait, l'institution connaît un grave incendie sous Louis XV qui détruit une grande part des fonds de la première modernité. Interroger les processus de vérification et de correction des comptes municipaux offre ainsi une fenêtre restreinte sur le fonctionnement de la Cour souveraine, laquelle peut être complétée par des imprimés de la période. C'est le cas des ouvrages *Le Stile de la cour de Parlement…*[5], ou *Le guidon général des financiers*, rédigé par le jurisconsulte et officier de la chambre de Normandie Jean Hennquin[6]. Outre une description précise des procédures, la première version de 1595 s'accompagne des maximes et règles de l'institution, permettant ainsi de combler les lacunes archivistiques.

Plusieurs documents de nos corpus présentent plus ou moins directement le travail de vérification et de correction effectué en Chambre des comptes. Deux en particulier ont été produits à la veille des réformes documentaires qui marquent les comptes municipaux. Les archives amboisiennes conservent deux exemplaires du compte du receveur Florentin Coudenac pour l'année

[1] MATTÉONI Olivier, « Introduction », *in* MATTÉONI Olivier, CONTAMINE Philippe (dir.), *Les Chambres des comptes…, op. cit.*, p. 5-10.
[2] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. XXVII.
[3] Pour une synthèse sur le sujet : PERNOT Jean-François, « L'activité de la Chambre des Comptes de Paris à l'époque moderne. Premiers résultats d'une enquête par sondage. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 26/4, 1979, p. 612-637.
[4] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*
[5] BOIER Philibert, *Le Stile de la cour de Parlement…, op. cit.*, f° 141 v°.
[6] HENNQUIN Jean, *Le guidon général des financiers…*, Lyon, chez Benoist Rigaud, 1595.

1569 (de février 1569 à février 1570). Pris pour des jumeaux par les archivistes du XIX^e^ siècle, ces doublons révèlent de nombreuses différences tant formelles que de contenu[1]. S'ils contiennent bien les mêmes objets de recettes et dépenses des deniers d'octrois sur une même année, leur confrontation fait ressortir des incohérences d'abord matérielles avec des divergences dans le nombre de feuillets (8 contre 10), dans le papier utilisé, leurs filigranes[2], leurs tailles (34x22,5 cm contre 30x21 cm), et dans les mains qui les rédigent ou les annotent. Nous avons analysé dans le sous-chapitre sur les scribes du bureau municipal des exemples de répartitions entre greffier de ville et greffier royal[3]. Ce compte est justement au cœur des échanges de main entre Christophe Charles et Louis Bethoue, le greffier royal étant un familier de Florentin Coudenac. Plus encore, il suffit d'observer le nombre de chapitres[4] ou les deux bilans financiers pour réaliser qu'ils ne concordent pas[5]. Les faux jumeaux, bien que portant sur un même objet, témoignent alors de logiques de productions distinctes et éclairent des formes scripturales qui résultent d'un côté du contrôle par les juges royaux et le conseil de ville, de l'autre des pratiques de vérification et de copie de la Chambre des comptes de Paris.

La chronologie des deux comptes est une première donnée essentielle pour retracer les étapes de leur rédaction. Nous l'avons vu, la structure des comptes de ville se caractérise par un préambule présentant le receveur, la nature des deniers gérés et l'année d'activité. À Amboise au milieu du XVI^e^ siècle, ce préambule est précédé d'une note du greffier *post* audition du corps de ville. Dans le CC 161, elle est de la main du greffier de ville Christophe Charles alors que le reste du document est le produit du greffier royal Louis Béthoue, traduisant deux temps distincts d'écriture sur un même objet documentaire : celui de la rédaction et celui des apostilles après examen du conseil de ville[6]. Nous y apprenons que cet exemplaire est auditionné par le pouvoir municipal amboisien le 31 mai 1570, soit près de quatre mois après la fin de l'année comptable[7]. La signature du bailli d'Amboise vient l'attester sur le dernier feuillet[8]. À l'inverse, le bis ne présente pas de paragraphe avant le préambule, mais plutôt toutes les caractéristiques d'un exemplaire produit en Chambre des comptes de Paris, puis collationné par le greffier de ville. Nous y trouvons les deux paragraphes dans le coin supérieur droit spécifiant que le compte a été présenté au grand bureau de la Cour par Florentin Coudenac et le procureur Julien Demoureme le 11 octobre 1571, et qu'il porte sur une gestion annuelle des deniers communs se terminant le 2 février 1570. De plus, la note marginale qui accompagne le préambule précise que les « acquitz », autrement dit les pièces justificatives liées au

[1] Voir en annexe l'image 63, p. 113.
[2] Le CC 161 présente un « S » couronné surmontant un phylactère avec l'inscription « M PERRET », tandis que le filigrane du CC 161 bis est la main fleurie.
[3] Voir page 232.
[4] Le CC 161 ne présente pas de chapitre « despenses communes ».
[5] Voir en annexe les images 64 et 65, p. 113 et 114.
[6] Voir en annexe l'image 63, p. 113.
[7] ACA, CC 161, f° 1.
[8] ACA, CC 161, f° 8 v°.

compte sont mises « avecq ceux du compte precedant » dans le troisième sac des comptes particuliers[1]. Le dernier feuillet présente quant à lui plusieurs notes typiques d'un passage en Chambre, parmi lesquelles le jour de clôture et le nom des auditeurs des comptes présents. L'exemplaire bis fut ainsi clos le 21 octobre 1571, sous la supervision de l'officier Chanterel[2]. Plusieurs observations sont déjà à souligner.

D'abord, les deux exemplaires portent bien sur une même gestion du receveur Florentin Coudenac, mais ont été produits à plus d'une année d'écart. Ensuite, l'examen en Chambre se fait sur une période de dix jours du mois d'octobre 1571 et implique de fournir plusieurs documents : le compte de 1569 bien sûr et ses pièces justificatives, mais aussi des codex antérieurs. Le chapitre des « despenses communes » précise qu'il s'agit du compte de 1568, aussi tenu par Florentin Coudenac, et celui du pavage des ponts de Nazelles, besogne qui fut financée en partie sur les deniers communs. Ces deux autres codex s'accompagnent eux aussi des « acquitz servans a la reddition »[3]. L'étude des notes marginales, qu'elles proviennent de l'audition par le conseil de ville ou les gens des comptes, atteste d'un usage constant des comptabilités passées pour juger des présentes[4]. Ce principe rejoint celui du processus même de dresser, lequel se fait toujours au regard du précédent. Les comptabilités d'Ancien Régime s'inscrivent dans des chaînes de gestion, marquées par les dépenses coutumières et les répétitions. Nous avons vu dans l'extrait du livre *Le Vestige des finances* que la vérification, ici des deniers immuables, se fait à l'aide des « comptes precedens »[5]. L'état lochois de 1572 qui dévoile les tâches du receveur ne dit rien d'autre que ces attendus, fixés par la pratique elle-même. Déterminer la justesse d'un exercice comptable repose ainsi sur l'examen des calculs autant que sur les concordances avec les recettes et dépenses passées.

Ces premières observations doivent être confrontées au fonctionnement même de la Cour souveraine, et aux procédures saisissables dans les imprimés de la période. Au XVI^e^ siècle, la Chambre des comptes de Paris se compose de nombreux officiers dont les effectifs se densifient au fil des décennies. Un simple comparatif entre l'ordonnance de Blois de 1511 et la description proposée par Jean Hennequin en 1595 suggère une explosion du nombre de charges, justifié par la

[1] ACA, CC 161 bis, f° 1.

[2] « Il est ainsy en l'estat final du compte original retenu en la chambre des comptes faict par conseiller du Roy et ~~les an jour desdits comptenu~~ et auditoire desdits comptes soubz signé le XXI^e^ octrobre M V^c^ LXXI ainsy signé Chanterel. ». ACA, CC 161 bis, f° 10 v°.

L'article 17 de l'Édit de 1598 précise les enjeux de l'inscription des juges ayant été présent lors de l'examen au grand bureau : « Et parce que pour mieux observer ce que dessus, & pour le bien de nostre service, il est necessaire que l'on sçache le nom & le nombre des Juges qui auront assisté aux Arrests donnez par nostredicte Chambre, comme il se faict en nos autres Cours souveraines, & mesmes en nostre Chambre, à la closture des comptes :nous ordonnons que les Maistres des Comptes, Rapporteurs de toutes lettres Patentes qui seront presentees en icelle, escriront sur les requestes les noms des Juges qui auront assisté audit Arrest, & feront le semblable sur les requestes qu'ils decreteront pour le restablissement des parties, lesquels restablissemens, nous voulons estre aussi signez par le President qui aura présidé. » FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 48.

[3] ACA, CC 161, f° 4 ; CC 161 bis, f° 4 v°, 9 v° et 10.

[4] ACA, CC 161 bis, f° 3 v°, 6 v°, 7, 8 v° et 9.

[5] Voir p. 279.

création d'un nouveau bureau[1]. En se fiant aux recensements, les offices d'auditeurs des comptes ont triplé, ceux des présidents ont été quadruplés quand ceux des maîtres des comptes ont été multipliés par 24. À la fin du siècle, la Cour souveraine rassemblerait près de 153 offices. L'enquête de 1665 qui en dénombre 237 confirme la croissance progressive des effectifs en réponse à l'accélération administrative du XVII[e] siècle[2]. La procédure de vérification implique différentes autorités et compétences, mais le gros de la besogne est exécuté par un auditeur. Plus intéressant encore, elle se structure autour d'un document en particulier : le bordereau. Parmi les pièces justificatives, le comptable doit produire un relevé détaillé du contenu de sa gestion. Les fonds lochois conservent plusieurs exemples de ces écrits[3], proches des « estat » ou « partyes », dont la construction et la réglure en font des abrégés, condensés sur quelques feuillets. Véritable reflet du compte examiné, le bordereau est au cœur du dispositif de contrôle. Son paraphe par un président et un maître des comptes dans le grand bureau ouvre la procédure. Il est alors baillé à un auditeur, qui l'examine et l'annote dans l'une des sept chambres de l'institution. Au terme de ce travail préparatoire, le receveur et sa gestion sont jugés dans le grand bureau. Le bordereau est confronté aux acquits, tenus par l'un des maîtres des comptes, tandis qu'un greffier inscrit les arrêts dans la marge de chaque article. Cette présentation passée, l'auditeur reporte les arrêts sur le compte. Ce dernier, en tant qu'objet documentaire, n'est finalement que très peu inséré dans les procédures de la Chambre. Il n'en conserve que les conclusions. Le bordereau, lui, est remis au greffier de la Cour pour être conservé en liasse, ses conclusions étant inscrites dans le registre du greffe. Sa clôture précède donc celle du compte. Ce n'est qu'au terme du processus que les états finaux, le bilan et la date d'arrêt sont inscrits sur le dernier feuillet du codex[4].

Les exemplaires aujourd'hui conservés dans les archives municipales doivent s'envisager comme des relevés de conclusions des séances dans le grand bureau, rapportant indirectement le travail de vérification des gens des comptes. À nouveau, l'exemplaire produit en Chambre est une vitrine, mais cette fois, il dissimule non pas le travail préparatoire du receveur, mais les étapes successives permettant d'aboutir au jugement des officiers. Du côté des municipalités comme de la Cour souveraine, les comptes sont le résultat de procédures complexes, fondées sur des écritures grises. Penser les écrits de contrôle, c'est nécessairement envisager le travail de synthèse qui voile les chaînes administratives, les instances impliquées dans son élaboration et les masses documentaires qui légitiment son contenu. Le fonds et la forme de nos comptes municipaux dissimulent ainsi beaucoup des pratiques de la Chambre des comptes. Mais plusieurs traces subsistent dans les copies

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 38.
[2] BLANQUIÉ Christophe, « Les Chambres des comptes dans l'enquête de 1665 », *in* LE PAGE Dominique (dir.), *Contrôler les finances…, op. cit.*, p. 325-342.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, CC 5, CC 14.
[4] HENNEQUIN Jean, *Le guidon général des financiers…, op. cit.*, f. 247 v°.

rendues. Deux sont particulièrement instructives. La première concerne les « despenses communes », la seconde les marges et leur utilisation. Passons-les en revue à partir de l'exemplaire représentatif de Florentin Coudenac.

Nous l'avons évoqué, les dépenses communes sont un chapitre constitutif du modèle comptable. Il est pourtant manquant dans le CC 161, comme dans le CC 160, lui aussi rédigé par le même duo greffier (Bethoue)/receveur (Coudenac). Dans les deux cas, le dernier chapitre consigné est celui des « gaiges et sallaires d'officiers »[1]. La version produite en la Cour souveraine vient clarifier l'absence : lors de la rédaction du CC 161, soit en mai 1570, toutes les dépenses qui intègrent l'exercice du receveur Florentin Coudenac n'ont pas encore été effectuées[2]. Autrement formulé, l'exemplaire destinée au conseil de ville est une version préparatoire et incomplète de celui transmis ultérieurement en Chambre. C'est également la conclusion de l'auteur du *Vestige des finances*, lorsqu'il répond à la question « Qu'est-ce que deniers rendus & non receuz ? ». Les frais de la venue à Paris sont taxés par les gens des comptes lors de la clôture. De fait, le gros des deniers mentionnés dans la partie des dépenses communes n'est pas encore déboursé en mai 1570. Le même constat vaut pour un certain nombre de certifications et quittances qui sont produites entre les mois de février et mai 1570. Par exemple, le marchand amboisien Pierre Rochais fournit une quittance datée du 15 mars 1570, soit environ un mois après la fin de l'exercice[3]. À l'instar des registres de délibérations, les comptes municipaux se caractérisent ainsi par une superposition explicite de plusieurs temps d'écriture, visibles tant dans les marges qu'en ouverture ou clôture de codex. Commençons par analyser dans le détail les articles qui composent le chapitre des dépenses communes, lesquels correspondent finalement une mise en pratique de l'état lochois de décembre 1572.

Comme dans tous les comptes des trois villes intermédiaires, le premier article concerne la « facon et escripture », soit le nombre de feuillets, ici à 20 d. l'unité, acheté pour la confection du codex et de ses copies. Dans ce cas précis, les trois exemplaires représentent 60 feuillets (120 pages), revenant à un total de 4 lt. et 10 s. Chaque version a son destinataire : la Chambre des comptes, la ville et le receveur. Le compte CC 161 bis est donc l'une des trois copies, les notes marginales ne précisant à qui elle se destinait, comme il sera de coutume à partir de la réforme sous Henri III. Après les dépenses en papier vient le salaire du commis recevant les « droictz et espices de nosdits sieurs des comptes ». En 1571, c'est maître Simon de la Vergne, « commis a recevoir les gaiges et droitz » que sont remis les 12 lt. 10 s. de taxes[4]. Notons que l'officier est inscrit dans trois comptes amboisiens

[1] ACA, CC 161, f° 8.
[2] Au XV^e^ siècle, avant de clore un compte, le bureau applique une taxation qui anticipe ces dépenses manquantes, lesquelles concernent les frais de rédaction, les vacations des procureurs et receveurs et les épices. JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. 137.
[3] ACA CC 161, f° 4 v°, 5, 6 v° et 7 ; ACA 161 bis, f° 4 et 7.
[4] ACA, CC 161 bis, f° 9 v°.

de 1567, 1570 et 1583[1] et deux comptes lochois de 1577 et 1583[2]. Le montant de 12 lt. 10 s., proche de ceux payés à Loches pour la période, est près de trois fois supérieur à celui du papier nécessaire aux trois comptes. La quittance du commis aux épices est signée du 20 octobre 1571, soit un jour avant la reddition du compte par les officiers de la Chambre. L'article ne peut donc pas apparaître dans la première version que constitue l'exemplaire de mai 1570. Dans une même perspective vient ensuite le salaire du procureur maître Julien Demoreme, lequel s'élève à 30 s. (1 lt. 10 s.), pour avoir accompagné dans la capitale le receveur durant le processus de présentation, d'examen et de clôture, établi entre le 11 et le 21 octobre 1571. Il est présent dans le grand bureau lors du jugement de la comptabilité. Son salaire implique également la besogne d'avoir « mys les arrestz et apostilles sur le double »[3]. Là encore, certaines des tâches pour lesquelles Julien Demoreme est rétribué sont contemporaines de l'audition en Chambre et ne peuvent nécessairement apparaître dans le CC 161. Enfin, le dernier article du chapitre concerne les frais liés au voyage de Florentin Coudenac à Paris. Ayant parcouru à cheval les 70 lieues qui séparent les deux villes, séjourné dix jours dans la capitale et « ayant esgard a la cherté des vivres qui est notoire », le receveur requiert la somme de 100 lt., dont seule la moitié lui est accordée par les officiers[4].

Il est donc possible de reconstituer le fil des procédures administratives dans lesquelles s'inscrit un compte municipal[5]. Soulignons tout d'abord le délai de clôture. Dans le cas de Florentin Coudenac, près de 17 mois séparent l'audition du CC 161 par le pouvoir municipal amboisien de l'audition en Chambre. Or, cette dernière ouvre un second temps administratif, destiné à résoudre les erreurs ou incohérences de la comptabilité. Les notes marginales de l'exemplaire bis précise que le receveur a fait en réalité deux voyages jusqu'à Paris. L'information, essentielle pour notre analyse, suggère que Florentin Coudenac est venu une première fois devant les auditeurs des comptes en octobre 1571, alors accompagné du procureur Julien Demoreme, pour présenter sa gestion, puis une seconde fois afin d'apporter les pièces justificatives manquantes. Cette chronologie repose sur le fonctionnement même des corrections employées par la Chambre des comptes. Les parties jugées fausses ou sans fondement sont tenues « en souffrances », dans des délais de trois à six mois. C'est le *debet*. Le comptable, toujours débiteur, dispose d'un délai précis pour rapporter les justificatifs manquants, sous peine de se voir payer le double de la somme en souffrance, puis le quadruple[6]. Les gens des comptes disposent d'un pouvoir judiciaire permettant de juger et de corriger les abus de gestion, bien que les sanctions soient rarement perceptibles dans les fonds municipaux. Les exemplaires sortant de l'audition présentent justement une synthèse des sommes tenues en *debet*,

[1] ACA, CC 158, f° 8 v° ; CC 161, f° 9 v° et CC 163, f° 25.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576 et de François Mamyneau de 1579 à 1582.
[3] ACA, CC 161 bis, f° 9 v°.
[4] ACA, CC 161 bis, f° 10.
[5] Voir en annexe le graphique 7, p. 115.
[6] HENNQUIN Jean, *Le guidon général…, op. cit.*, f° 240 v°.

insérée avant le bilan[1]. Celle du CC 161 bis concerne les feuillets 10 et 11 « tourné », portant respectivement sur des sommes de 110 s. (5 lt. 10 s.) et 20 lt. 10 s.

La seule lecture du contenu suggère donc que les deux exemplaires sont des jalons intermédiaires dans le processus de contrôle de la gestion de Florentin Coudenac. Lors de la rédaction du CC 161 en 1570, l'ensemble des dépenses attachées à son exercice ne sont pas encore effectuées. En d'autres termes, les frais liés à vérification de la comptabilité en Chambre entrent bien dans les entrées et sorties annuelles du comptable et ne peuvent être consignées qu'au moment de l'audition. De même, si les dépenses du voyage et des épices sont finalement apposées par les gens de comptes, des deniers restent en souffrance. Le receveur dispose alors d'un délai pour fournir les pièces justificatives manquantes, nécessaire à la clôture finale. Les *debet* sont relevés tout au long du documents dans les marges[2]. L'étude de ces dernières permet justement de gagner en précision sur les procédures de correction.

Par définition, les comptes municipaux sont des documents consultés et vérifiés. S'ils sont les vitrines d'une gestion dans le temps, l'exercice de contrôle induit pourtant des commentaires dans les marges. Chaque article, ou « partye », est confronté aux pièces justificatives le concernant et jugé par l'autorité : « vray », « veue », « alloué », « passée », « restablie », « rayé », « en souffrance », etc. Les copies produites en Chambre se démarquent par la densité des notes marginales, qui encerclent parfois le corps du texte. La pratique est attestée dès le XIV^e^ siècle. Cependant, des différences sont décelables entre les documents de notre corpus et ceux des XIV^e^ et XV^e^ siècles étudiés par Henri Jassemin, ou plus récemment par Olivier Mattéoni. Les historiens rapportent unanimement le recours à un vocable formaté, exclusivement en latin, traduisant l'état de chaque article consigné : « *videatur* », « *loquatur* » ou « *debet quittanciam* »[3]. Ces mots ne se retrouvent que rarement dans les documents du second XVI^e^ siècle[4], l'ensemble des annotations se composant de mots ou de paragraphes en vernaculaire, les premiers étant utilisés lorsque l'information consignée est juste[5], les seconds lorsqu'une justification ou correction est nécessaire[6]. Ces notes marginales, représentatives de celles observées pour les trois corpus, éclairent les procédures autant que les attentes des correcteurs envers le comptable.

Dans le cas où les pièces fournies ne sont pas suffisantes pour attester d'une recette ou une dépense, nous avons vu que le receveur dispose d'un temps donné pour revenir en Chambre et

[1] Voir le passage dédié à la fonction pratique des listes : GOODY Jack, *La raison graphique…, op. cit.*, p. 155. Voir en annexe l'image 66, p. 114.
[2] Le délai de six mois est aussi observé dans les notes marginales du compte chinonais CC 1. AMC, CC1, f° 32 v°
[3] JASSEMIN Henri, *La chambre des comptes…, op. cit.*, p. 124.
[4] Nous trouvons une exception dans le CC 161, soit l'exemplaire de mai 1570, les notes marginales présentant un « *debet* » à l'article du salaire du greffier Christophe Charles. Cette exception trahit la formation du correcteur, potentiellement un procureur, ou bien un acteur extérieur du corps de ville amboisien. ACA, CC 161, f° 8.
[5] Voir par exemple : ACA, CC 161 bis, f° 4 v° et 5.
[6] Voir par exemple : ACA, CC 161 bis, f° 6.

présenter les justificatifs. Ainsi, les dépenses relatives aux greniers à sel d'Amboise et de Chaumont pour l'année 1569 sont invalides puisque la certification n'est pas signée par le contrôleur en charge de ces greniers. La note marginale du correcteur précise alors que Florentin Coudenac a trois mois pour rapporter le document signé sous peine d'amende. De même, un jugement produit dans la marge de l'article concernant les affaires avec le marchand amboisien Guillaume Chesne témoigne d'une quittance manquante dans les pièces justificatives :

> « Par une certification dudit bois fourny par ledit chesne de une ordonnance signée Duruau, l'un des eschevins de ladite ville doibt quitance et ceste partie est rayée et tenue en soufrance jusques a six mois et jour rapporter ladite quitance de l'ordonnance de la chambre. Depuis fournie et mise en fin des acquitz de ce compte. »[1].

L'extrait atteste cette fois d'une période de six mois de délai post-reddition durant laquelle le receveur doit fournir des pièces justificatives, ici une quittance prouvant l'achat de bois vendu par le marchand. Or, la dernière phrase, ajoutée ultérieurement par la même main, vient confirmer la réception du document et donc la validité de l'article inscrit. Certaines des notes marginales reprennent cette structure binaire, comme celle concernant le grenier à sel ci-dessus. Aux manques ou défauts soulignés s'ajoute la mention de leur résolution. C'est le cas par exemple d'un article au sixième feuillet du compte nécessitant de rapporter des « parties ». Il est alors précisé en fin de commentaire qu'un « acte donner es plaides royaux d'Amboise le dernier jour d'avril mil V^C LXXII signé du greffier »[2] a depuis été fourni et mis en fin de liasse avec les autres acquis. Or, cet acte est postérieur de plus de six mois à la vérification effectuée en octobre 1571. Les pièces justificatives pourraient avoir été rapportées durant le second voyage du receveur à Paris, non daté, mais bien identifié grâce aux notes marginales. Ces indices suggèrent que la clôture définitive s'inscrit entre avril et juillet 1572, date de la collation par les greffiers amboisiens.

D'autres commentaires renseignent également sur le rôle du premier compte dans la procédure de vérification en Chambre. C'est le cas d'un article portant sur l'achat de onze charges de charbon, annoté par le clerc dans la marge :

> « Ceste partie a esté passée au compte rendu pardevant ledit maire et eschevins de ladite ville et en consequence cy passée de l'ordonnance de la chambre »[3].

L'audition de la comptabilité par le pouvoir municipal semble ainsi avoir un poids dans le jugement des auditeurs et correcteurs. La note marginale suggère que la validation du corps de ville a une valeur

[1] ACA, CC 161 bis, f° 5 v°.
[2] ACA, CC 161 bis, f° 6.
[3] ACA, CC 161 bis, f° 7 v°, même chose au f° 7.

suffisante, surtout au regard de la « modicité » des sommes concernées[1], pour que les auditeurs n'aient pas à recourir aux pièces justificatives. À l'inverse, s'observent des décalages entre le contenu du CC 161 et celui du bis, lesquels traduisent parfois une insuffisance du compte de mai 1570. À plusieurs reprises, le greffier de l'exemplaire de 1570 laisse des blancs quant aux dates et montants de certaines quittances et certifications. Or, le correcteur de la Chambre comble ces manques, témoignant ainsi d'un recours aux nombreux documents qui constituent les acquis. C'est par exemple le cas de l'article concernant le salaire annuel du greffier de ville Christophe Charles[2].

L'étude de cas a permis de cerner le travail de la Chambre des comptes de Paris, en tant qu'instance royale de contrôle, sous Charles IX. À l'image du greffier de ville, nous avons cherché à déconstruire l'objet-compte. Le suivi attentif du processus de vérification par les gens des comptes a justement souligné deux points clés : l'importance des procédures qui entourent le document, faisant de lui un relevé de conclusions, tant d'une gestion que de son jugement, et le rôle secondaire joué par le document dans ces procédures, au profit du bordereau et des pièces justificatives. Finissons le tour d'horizon des pratiques dans lesquelles s'insèrent les comptabilités et leur contrôle par l'étude des réformes mises en application durant le second XVI^{e} siècle.

II.c. La standardisation des écrits de contrôle

Dès 1498, les comptabilités amboisiennes font l'objet d'un travail de rectification de leur forme et contenu par le bailli Raymond de Dezeste, le conseil de ville et les auditeurs des comptes. Celui-ci prend la forme d'une série de onze articles, insérée au terme du document, après le bilan financier. Il y est alors question du désordre et du « langaige mal couché » dans les quatre derniers comptes soumis à vérification[3]. Parmi les mesures qui touchent la forme du document, le bailli et son conseil systématisent la rédaction d'un inventaire des meubles, titres et « estoffes » appartenant à la ville, comme observé à Loches jusqu'au début des guerres de Religion[4]. Les dépenses relatives aux besognes doivent quant à elle être réparties par chapitre selon le matériau concerné (pierre de taille, chaux, sable, bois), avec la mention du lieu du chantier, du jour et du mois[5]. Ces articles ne se limitent pas à corriger une mise en page négligée. Ce que les officiers royaux mettent en place, c'est une organisation du politique dans la ville, avec le système pour nommer les élus, les fermes des baux au

[1] ACA, CC 161 bis, f° 7 v°.
[2] ACA, CC 161, f° 8 ; CC 161 bis, f° 7 v°.
[3] Voir la citation p. 279. ACA, CC 113, f° 40 v°.
[4] ACA, CC 113, f° 40 v° et 41. Voir en annexe la transcription 149, p. 228 et 229.
[5] *Ibid*.

rabais fixés à la chandeleur, l'examen des comptes en février ou encore la tenue de documents « ouquel seront escriptes les assemblées qui se feront pour ladite ville »[1]. Toutes les caractéristiques typiques du fonctionnement politique amboisien du XVI^e^ siècle se trouvent synthétisées sur ces quelques feuillets de 1498.

Le travail sur la forme des comptes municipaux est simple et concerne essentiellement la répartition des dépenses en chapitre. Dès l'année suivante, l'exemplaire examiné par le bailli et son conseil respecte la recommandation[2], amorçant une pratique répétée durant toute la première modernité par le système de reprise du compte antérieur pour bâtir le nouveau. Au regard de notre recherche sur la normativité administrative, l'impulsion vient bien du giron royal, mais pas directement de la Chambre des comptes. Du moins, l'exemple de 1498 ne dit rien des chaînes de commandement qui ont conduit à corriger la forme des comptabilités amboisiennes. Une hypothèse serait que la norme promue soit le résultat indirect du travail de contrôle de la Cour souveraine. Parmi les nombreux officiers royaux amboisiens, membres du conseil du bailli, certains ont dû être familiers des procédures en Chambre et des formes comptables qui en découlent depuis le début du XV^e^ siècle. Reconnaître un désordre ou un « langaige mal couché », c'est savoir ce qu'est un compte ordonné et bien couché. Plus que le résultat d'une réforme, les articles inscrits au terme du compte de 1498 pourraient alors témoigne d'une actualisation des pratiques politiques et comptables telles qu'elles se fixent ailleurs dans le royaume, notamment à Tours. Dans ce contexte, l'influence royale est indéniable.

L'empreinte grandissante du travail de la Chambre des comptes est le propre des comptabilités du second XVI^e^ siècle. Déjà sous Henri IV, les archives de ville ne gardent aucune trace matérielle de l'audition réalisée par le bailli, le conseil de ville et les auditeurs. Seuls la vérification et le jugement rendu par la Cour souveraine subsistent. De plus, la confrontation entre deux comptes municipaux produits aux extrêmes du siècle témoigne d'une importante transformation, identique dans les trois villes intermédiaires de Touraine. L'exemplaire de Florentin Coudenac, examiné à Paris en octobre 1571, a été l'occasion d'observer le travail des gens des comptes et, plus encore, de voir que nos villes sont soumises aux mêmes instances. Les receveurs amboisiens et lochois sont parfois jugés par les mêmes maîtres et auditeurs. Nous avons également vu que dans les deux cas, maître Simon de la Vergne est commis à recevoir les épices. L'institution centralise ainsi les procédures de contrôle et de jugement, lesquelles touchent de manière uniforme les villes de leurs administrations. Examinons le travail de normalisation administrative qui s'est justement opéré durant le temps des guerres de Religion.

[1] ACA, CC 113, f° 41.
[2] ACA, CC 114.

En confrontant les exemplaires municipaux de la décennie 1550 avec les copies en Chambre du tournant du XVII[e] siècle, c'est d'abord le changement dans la mise en page qui frappe. Les tableaux 14 et 15 synthétisent les données selon les documents disponibles à Amboise et Loches[1]. Durant les dernières années du règne de Henri II, les comptes amboisiens sont annuels et mesurent environ 30x20 cm. La mise en forme se caractérise par un texte décentré vers le haut, avec de grandes marges dans la partie inférieure, oscillant entre 6 et 8 cm. Lorsqu'elle n'est pas interrompue par des titres ou des montants, la page comprend en moyenne 18 lignes de texte, chacune d'elles ne comptant que trois à cinq mots[2]. Répartis sur quelque trente feuillets, le contenu des documents est donc synthétique. Tel quel, la forme comptable amboisienne est fidèle à ce qui est observable pour le premier XVI[e] siècle. Les nombreux exemplaires antérieurs conservés témoignent d'une continuité, à l'exception du support papier qui remplace le parchemin. À la même période, les comptes lochois sont presque équivalents dans la taille des feuillets et le nombre de lignes par page. Comme à Amboise, le contenu est succinct, plus encore face aux trois années de gestion qu'il résume et à la copie de l'inventaire insérée au début. L'ensemble est pourtant dense, par le nombre d'articles consignés, près de sept fois supérieur à l'exemplaire amboisien, et la tendance du scribe à écrire petit tout en débordant progressivement sur les grandes marges.

Au milieu du siècle, les comptabilités de ville suivent bien un même modèle, avec son titre, sa réglure et sa structure en chapitres, mais elles sont distinguables par certains détails du fait du scribe, des habitudes développées selon les bureaux municipaux et des conjonctures qui pèsent plus ou moins sur la gestion des deniers communs. Avec leurs bordereaux, ce sont ces exemplaires qui sont soumis aux procédures de la Chambre des comptes, copiés, annotés et signés, puis rendus aux receveurs pour être conservés, ceux destinés aux trésors de ville étant collationnée par un greffier ou clerc. Autrement formulé, le travail de dupliquer le compte municipal n'implique pas de changer sa forme selon une norme spécifique. Le scribe de la Cour souveraine reproduit le document qui lui est amené, ce qui explique certaines disparités entre les exemples amboisiens et lochois. Au terme de notre période d'étude, ces disparités sont justement effacées au profit de versions uniformisées, produites par les greffiers de la Chambre des comptes de Paris.

Ces copies sont d'abord plus grandes, avec une taille équivalente pour les trois villes d'environ 35x23 cm. Le texte est toujours enserré entre de grandes marges, l'espace de travail et de correction des officiers, mais le contenu se densifie par l'usage d'une écriture condensée et d'un plus grand nombre de lignes par page[3]. Ce dernier a plus que doublé à Amboise, passant d'environ 17 à 42. L'augmentation est moindre à Loches et à Chinon avec des moyennes respectives de 32 et 34. La

[1] Voir en annexe, p. 115 et 116.
[2] Voir en annexe l'image 67, p. 116.
[3] Voir en annexe l'image 69, p. 117.

transformation des comptes de ville concerne également le contenu. Durant les années 1570 s'imposent les gestions trisannuelles. Les rares exemples amboisiens témoignent alors d'une densification des documents, surtout dans le nombre d'articles inscrits. Entre 1550 et 1594, ce nombre a été multiplié par près de 12[1]. Les comptes rédigés en Chambre sont justement plus propices à cette croissance de contenu. Contrairement aux codex produits par les villes, ils se composent de cahiers de 10 à 12 feuillets chacun, non enchâssés, mais cousus tel un imprimé. Les deux agencements témoignent de façons différentes de produire l'objet-compte, la première étant cadrée par l'immobilité des feuillets une fois imbriqués (ce qui explique les nombreuses pages vierges en fin de cahier), quand la seconde est plus adaptable et peut se voir facilement augmenter (les cahiers étant placés les uns à la suite des autres). Les greffiers de Cour, probablement confrontés à des comptabilités plus ou moins denses selon les municipalités, peuvent ainsi accorder le support à l'épaisseur du document copié. Un tel système offre le moyen simple d'une standardisation d'écrits comptables, pourtant variables d'une ville à l'autre.

L'étude du nombre de lignes par page révèle des différences de mise en forme entre les comptes des trois villes. Mis côte à côte, les exemplaires de la décennie 1580 sont pourtant tous des jumeaux. La structure, la réglure, l'écriture et les annotations dans les marges ont été manifestement produites dans un même bureau, avec des normes bien précises. C'est flagrant au regard des titres et des majuscules en début de paragraphe. Comme le montre l'image 69[2], les copies amboisiennes, chinonaises et lochoises témoignent d'un travail identique autour des lettrines d'articles, débordant sur la marge de droite, et des montants inscrits dans celle de gauche. Le formatage est encore plus explicite sur la première de couverture. Les pièces de cuir ou de parchemin, typique du début du siècle, ont été supprimées au profit d'une simple feuille de papier, faisant partie du premier cahier relié. Dans les trois villes, cette page comprend les trois mêmes inscriptions. Placé en haut, le premier paragraphe précise la nature des deniers et les années de la gestion. En dessous est écrit le nom du receveur, suivi de la mention « double »[3]. La copie de 1571 du compte de Florentin Coudenac présente déjà toutes ces spécificités sur sa première de couverture[4], l'ensemble n'ayant pas encore fait l'objet d'une standardisation. Les quatre exemplaires lochois conservés pour la décennie 1590 précisent également en dernier le nom du procureur de ville. Il y a donc bien des différences mineures entre les versions produites en Chambre. Nous supposons que des paramètres tels que le nombre de lignes ou le nom du procureur en couverture, parce que secondaires, échappent à la norme imposée aux scribes de la Cour. Le compte du receveur lochois Louis Robin, portant sur les années 1594 à 1597, vient confirmer cette lecture. Le document est aujourd'hui conservé en double exemplaire, tous

[1] ACA, CC 151 et 163.
[2] Voir en annexe la transcription 69, p. 117.
[3] ACA, CC 163 ; AMC, CC 1 ; ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590.
[4] ACA, CC 161 bis.

deux rédigés en Chambre, l'un étant destiné à la ville, l'autre au comptable[1]. Mis côte-à-côte, les deux versions sont proches (36x23 cm, 30 lignes par pages), mais diffèrent sur des détails tels que les proportions des lettrines d'ouverture, l'orthographe de mots comme « faulxbourg » et « forsbourgs », l'usage des abréviations (« le dixiesme jour de may » et « le Xe may ») ou le rythme d'écriture. S'ils sont bien authentifiés par la même signature d'auditeur, les deux exemplaires sont de deux mains distinctes, soumises à une même norme, mais assez libres pour laisser transparaître leurs habitudes scripturales. Il est tentant de raccrocher ces observations aux définitions que donne Weber de la bureaucratie, caractérisée par des fonctionnaires, dont les compétences individuelles coexistent avec une forte discipline institutionnelle[2]. Au regard de la seule forme, la normativité développée en Chambre en vient à uniformiser progressivement les documents comptables conservés dans nos trois villes intermédiaires de Touraine. Revenons sur les étapes de son instauration.

Les fonds comptables amboisiens et lochois sont complémentaires dans le suivi du travail de la Chambre des comptes. Alors qu'aucun des premiers n'est manquant pour la décennie 1560, les seconds couvrent partiellement la période clé de changement dans les procédures de correction, à savoir l'introduction des copies normées telles que nous les avons analysées ci-dessus. Précisons que l'apport des sommes juridiques, notamment des compilations d'édits et ordonnances du XVIe siècle, n'a pas permis de définir précisément l'année d'instauration. Cette dernière pourrait coïncider avec les importantes réformes monétaires de 1577 et 1578, notamment des ordonnances de Blois et Poitiers[3]. Plus généralement, la période est marquée par la création d'offices, dont ceux de clercs des greffiers dans toutes les Cours souveraines du royaume, par un édit daté de décembre 1577 et enregistré en mars 1578[4]. Une telle mesure pourrait avoir des conséquences sur le travail scriptural des gens des comptes. En élargissant notre point de vue, l'ordonnance du 18 novembre 1578, réglementant l'activité des officiers des élections du royaume, institue l'examen des registres des receveurs des amendes

> « dont la copie signée desdits Presidens, Procureurs & Greffiers leur sera delivrée pour en faire la recepte, l'original demeurant au greffe pour y avoir recours »[5].

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46. Voir en annexe l'image 70, p. 118.
[2] WEBER Max, *Économie et société*, Paris, Agora, 1995, p. 294-295.
[3] BLANC Jérôme, « La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale », texte du séminaire *La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation ?* [en ligne], 2011 ; JAMBU Jérôme, « Changer de système de compte ou de monnaie, à l'époque moderne et sous la Révolution (À travers l'exemple normand) », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV, n°137, 2007, p. 141-152.
[4] BLANCHARD Guillaume, *Table chronologique contenant un recueil en abregé des ordonnances, édits, déclarations, et lettres patentes des rois de France qui concernent la justice, la police, & les finances…*, Paris, chez Charles de Sercy, 1687, p. 205 ; FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…*, *op. cit.*, vol. 1, p. 50.
[5] *Ibid*., Vol. II, p. 935 et 936.

Des procédures similaires de remises des copies sont ainsi observables dans d'autres champs de l'administration royale à la même période. Ces exemples incitent à dater la mise en application de la réforme durant les premières années du règne de Henri III. Or, les sources municipales viennent contredire cette chronologie.

La série continue des comptes amboisiens pour la décennie 1560 nous renseigne sur la stabilité de la forme comptable jusqu'en 1568. La raison en est simple : les exemplaires produits en Chambre sont copiés par le greffier de ville. Comme dans le cas de Florentin Coudenac, deux documents rapportent la gestion du receveur Pierre Robin pour l'année 1566. Celui portant sur les deniers communs est un original, produit en ville, quand celui sur les deniers d'octroi est une copie, résultant du travail de correction en Chambre. L'étude attentive des marqueurs formels d'un passage en cour (couverture, paragraphes d'ouverture, bilan financier, *debet*, signatures des maîtres et auditeurs des comptes) témoigne en réalité d'une reproduction, faite par Christophe Charles. C'est manifeste au regard de la signature de l'auditeur en guise de clôture. Loin d'un autographe, il s'agit simplement de l'inscription du nom par le greffier, trahie par la précision « signé » avant le patronyme[1]. Jusqu'au début des années 1570, le travail de copie est donc à double sens. Les gens des comptes dupliquent l'exemplaire produit en ville et le greffier fait de même avec la version corrigée par les officiers de la Cour. Dans le cas du compte de Pierre Robin de 1566, le travail normatif est alors presque insaisissable. La copie est en réalité une synthèse (8 feuillets contre 32), légèrement plus petite que l'original (27,5x19 cm contre 30,5x19 cm), et plus condensée (30 lignes contre 23)[2]. Le constat vaut toujours pour l'exemplaire de Florentin Coudenac, produit en Chambre en 1571 et collationné par Christophe Charles en 1572. La copie du rendu de la Cour ne suit pas l'agrandissement progressif des originaux produits en ville. Dès 1568, les comptes du receveur amboisien, signés de la main du greffier royal Louis Bethoue, témoignent de changements formels avec des dimensions de 34x22,5 cm[3]. Nous identifions ainsi une période de changement progressif de la forme comptable au tournant des années 1570, qui est le résultat du dialogue de papier entre les municipalités et la Chambre des comptes, mais aussi et surtout des pratiques des scribes dans les villes.

L'exemplaire du lochois Sébastien Clavyer, portant sur les années 1571 à 1573 et clôt en Chambre le 21 juin 1575[4], apparaît comme un jalon instructif de cette période de transition, où s'impose progressivement la norme comptable de la Cour souveraine dans les trésors de ville. Le compte de Sébastien Clavyer est un cahier de 46 feuillets, mesurant 28x18,5 cm et relié par un parchemin extrait d'un manuscrit religieux[5]. Avec ses 24 lignes par page, les marges sont

[1] ACA, CC 159, f° 9 v°.
[2] ACA, CC 158 et 159.
[3] ACA, CC 160 et 161.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sebastien Clavyer de 1571 à 1573.
[5] Voir en annexe l'image 71, p. 120.

nécessairement réduites. Ces caractéristiques suggèrent une production du bureau municipal. Pourtant, dans le cas lochois, l'exemplaire est le premier conservé d'une rédaction faite en Chambre. Outre les marqueurs sur le premier et le dernier feuillet, nous apprenant que cette version est destinée au comptable, le document se clôt sur la signature originale du maître des comptes « Laubigeoys ». L'autographe s'accompagne de plus de la formule, dupliquée sur tous les comptes après 1575 :

« Il en est ainsi par l'estat final du compte original retenu en la chambre des comptes »[1].

L'exemplaire conservé est donc le travail original des clercs de la Cour souveraine, lesquels ont reproduit selon les normes de la Chambre le compte du receveur lochois. Autrement formulé, le compte n'a pas fait l'objet d'une collation par le greffier de ville une fois rendu. Dès 1575, le pouvoir municipal lochois conserve ainsi dans ses archives un exemplaire produit et signé par les officiers de la Cour souveraine. Soulignons la nature hybride du document, construit par les normes administratives de la Chambre, mais dont la forme, la réglure et la couverture le placent dans la continuité des comptes municipaux antérieurs. Ces observations sont appuyées par l'exemplaire du receveur Ursin Touchelles, couvrant les années 1574 à 1576 et clôt le 7 mai 1577[2]. Suite immédiate de celui de Sébastien Clavyer, le compte témoigne d'une norme administrative affinée, proche de celle des deux décennies suivantes. Le document est à nouveau signé de la main d'un auditeur, cette fois du nom de maître René Maheut. Le soin apporté à l'écriture, aux titres de chapitres et à la réglure est manifeste. Ces critères s'accompagnent de feuillets plus grands, mesurant 35x23,5 cm, et d'une augmentation du nombre de lignes par page, passant de 24 à 33. En l'espace de trois années, une nouvelle normativité administrative est donc entrée en action, ne transformant pas la procédure de vérification des comptabilités municipales, mais simplement la forme scripturale des exemplaires rendus aux villes et comptables. Notons que la couverture n'est pas encore normée. Comme l'exemplaire de Sébastien Clavyer, un parchemin est réutilisé par le bureau municipal, cette fois provenant des plaids royaux de Loches. Contrairement aux fonds lochois, ceux d'Amboise conservent un compte couvrant les années 1578 à 1581. L'exemplaire du receveur Denis Gaudillon permet ainsi de clore le tour d'horizon des transformations formelles systématisées par la Cour souveraine durant la décennie 1570.

Le CC 163 est un compte de 25 feuillets, présentant une forme proche du standard défini ci-dessus, avec des mesures de 33,5x21 cm et des pages composées de 28 lignes[3]. Les paragraphes d'ouverture et de clôture nous renseignent sur la procédure, initiée en février 1583 et terminée au

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer de 1571 à 1573, f° 46.
[2] *Ibid*. Voir en annexe l'image 72, p. 121.
[3] Voir en annexe l'image 73, p. 121.

mois de novembre, le tout sous le contrôle de l'auditeur « Josse »[1]. Soumis aux mêmes normes que l'exemplaire lochois de 1577, la copie conservée du compte de Denis Gaudillon suggère un processus similaire de normalisation, cette fois étendu jusqu'à la couverture. Au regard des fonds disponibles, c'est durant l'année 1583 que s'instaurent les documents construits en cahiers reliés par des ficelles, et dont la première de couverture est marquée par les trois inscriptions standardisées : la nature des deniers maniés et les années de gestion, la mention de « Double » et le nom du receveur. De fait, le compte lochois de François Mamyneau, examiné en Chambre le 22 décembre 1582 et clos le 4 janvier 1583 sous l'autorité de maître René Maheut, se présente encore comme un ensemble de feuillets enchâssés et dont la couverture est une réutilisation d'un parchemin daté de 1579[2]. Le dialogue entre les fonds de nos deux villes intermédiaires permet ainsi de cerner l'instauration progressive d'une norme comptable façonnée dans les bureaux de la Chambre des comptes. L'apport d'exemples chinonais pour les années 1580 et 1600 confirme la réussite du processus de standardisation des comptabilités municipales qui, comme tout processus, continue d'évoluer durant le premier XVII^{e} siècle. Les comptes amboisiens et chinonais, rédigés entre 1603 et 1609, mesurent ainsi en moyenne 37x24 cm[3], indiquant une persistance dans le travail sur la norme comptable.

Mis bout à bout, ces constats suggèrent un changement initial autour de 1575, lorsque les comptes rendus aux autorités municipales et aux receveurs deviennent les exemplaires rangés dans les trésors de ville. Dès lors, le travail normatif développé par la Chambre des comptes touche directement les archives urbaines. Se pose en substance une question : quelles formes prennent désormais les comptes rédigés et examinés en ville ? Les changements de la décennie 1570 induisent en effet la disparition de tout exemplaire dressé par les comptables. Outre de rares brouillons, seules subsistent les copies réalisées dans les bureaux de la Cour, non comme instruments, mais comme vecteurs de jugements et de nouvelles normes scripturales[4]. La gestion des deniers communs n'est alors conservée que dans sa version vérifiée et corrigée par les officiers royaux de la Chambre. Notre hypothèse est que la réforme des comptabilités s'impose rapidement dans les bureaux municipaux. Si bâtir un document présentable repose sur les exemplaires antérieurs, alors les receveurs et leurs auxiliaires (corps de ville, procureurs, clercs) ont pris pour modèle ces copies plus grandes, plus denses tout en étant plus soignées. Les traces d'entraînement par la copie évoquées au dos d'un des comptes amboisiens du début XVII^{e} siècle sont ici explicitent. Le scribe apprend à écrire en reproduisant la graphie et les formules des clercs de la Chambre des comptes. Il s'agit de maîtriser le langage visuel et textuel attendu par l'instance de contrôle qu'est la Cour souveraine.

[1] ACA, CC 163.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46.
[3] ACA, CC 165 à 167 ; AMC, CC 2.
[4] ANTER Andreas, « L'histoire de l'État…», art. cit.

Conclusion de chapitre

La synthèse de différents modèles documentaires, propres au XVI^e^ siècle et aujourd'hui conservés dans les fonds de Touraine, nous place à la rencontre de deux notions essentielles : les particularismes et l'uniformité. Dans les trois villes, l'action administrative a généré des registres de délibérations et des comptabilités, vitrines du politique et de la gestion des deniers communs. Tous deux destinés à rendre compte de la bonne administration de la chose publique dans le temps, ces genres documentaires ne sont pas soumis aux mêmes contraintes de production.

Bien qu'ils suivent un même modèle médiéval, les registres de délibérations connaissent des adaptations selon les pratiques, les usages locaux et les identités politiques. À Amboise, à Chinon et à Loches, l'écrit délibératif diffère ainsi grandement dans sa vocation, tantôt registre mixte retraçant le fondement royal des processus décisionnels, tantôt exercice récent, brouillon, dépendant des scribes, tantôt mémoire municipale plus tournée vers ses participants que les délibérations en assemblée. Ces différences sont à recontextualiser dans un temps long, en lien avec l'histoire des communautés urbaines et l'identité qui s'est construite au contact des instances royales, ecclésiastiques ou seigneuriales. Elles sont alors le résultat de volontés distinctes dans la mise en récit du politique. En ce sens, le modèle documentaire est un support adaptable, ce qui en fait le reflet du pouvoir municipal. À la même période, ces documents se placent donc aux antipodes des comptes de ville.

Définies comme des instruments de contrôle, les comptabilités participent du dialogue entre les municipalités et l'administration royale. Or, contrairement à l'écrit délibératif, elles s'insèrent dans des procédures strictes qui conditionnent leur forme. Ici, le modèle documentaire n'est pas un support, mais un cadre normatif qui vise à étendre, par la densification des procédures de vérification et de jugement, les domaines de compétence de la monarchie[1]. Le second XVI^e^ siècle est justement un temps de transformation des normes comptables, dont le renversement est à souligner. À partir du règne de Henri III, les trésors des villes royales de Touraine, comme ailleurs dans le royaume, conservent des exemplaires de comptes produits non par les bureaux municipaux, mais en Chambre. Ce changement dans la procédure induit une véritable standardisation des écrits de contrôle, laquelle témoigne d'une centralisation progressive des formes d'encadrement des hommes, des finances comme des documents. À l'image de la police de ville devenant une police du royaume au temps des guerres de Religion[2], le suivi des comptes témoigne de la force des institutions royales à s'immiscer dans les affaires de ville.

[1] FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 229 et 313.
[2] Voir le II.b. du chapitre 7, p. 431.

Chapitre 6 : Le dialogue entre les villes de Touraine et l'administration royale au temps des guerres de Religion

Les registres de délibérations comme les comptes municipaux conservent différentes formes du dialogue entretenu entre instances municipales et royales. Les correspondances sont l'aspect le plus explicite de ces échanges, généraux ou ciblés, entre les villes, le roi et leurs représentants respectifs. Pourtant, l'étude des comptabilités a mis en évidence d'autres formes de discours normés, plus discrets que la lettre : les procédures. D'un point de vue quantitatif, les documentations urbaines aujourd'hui conservées nous renseignent bien plus sur les pratiques procédurières que sur les relations épistolaires. La raison en est simple. Déjà au XVI^{e} siècle, la procédure est synonyme de paperasserie. Penser le dialogue avec les autorités royales, qu'il concerne le domaine politique, militaire, mais surtout judiciaire et fiscal, revient alors à considérer les nombreux écrits fonctionnels qui accompagnent la lettre, son message, et qui en assurent une efficacité administrative. La procédure permet de suivre les circuits de demande et de validation. Lorsqu'une décision est prise ou requise en conseil royal, toute une documentation est nécessaire pour qu'elle soit finalement appliquée dans l'enceinte urbaine. Ces papiers, réunis sous forme de « pacquetz », parcourent différents bureaux, à Paris comme à Tours, et mettent en action un contenu écrit. Le suivi de la procédure offre ainsi une image figée de la réalité administrative du second XVI^{e} siècle, avec ses circuits, ses règles et ses normes.

Certes essentielles, les technologies de l'écrit ne sont pourtant qu'une des dimensions du dialogue entre instances urbaines et royales. Au temps des guerres de Religion, les missives et les requêtes s'accompagnent de politiques diplomatiques fondées sur les voyages et les présents. Comme la procédure, le dialogue avec le roi est un jeu sophistiqué, surtout dans un contexte de troubles. Se faire entendre du souverain, négocier l'impôt ou la soldatesque est affaire d'information, de réseaux, d'amitiés avec le milieu courtisan, de recommandations et de faveurs. Les villes intermédiaires de Touraine investissent pour ce faire dans les ambassades diplomatiques et les dons. Elles cultivent des relations privilégiées avec certains grands personnages pour modérer les demandes royales, lesquelles s'accroissent au fil des décennies de guerres.

Nous étudierons dans ce chapitre les formes scripturales, discursives et diplomatiques du dialogue entre instances urbaines et royales[1].

[1] Pour un travail similaire, voir : MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir »…, op. cit.*

I. Les formes du dialogue écrit entre instances urbaines et royales

> « Et ont demandé acte pardevant nous les esleuz de ville de leurs dilligence et de ce qu'ilz ont par plusieurs foys escript et importuné au Roy et a monseigneur son frere, princes et seigneurs de les voulloir descharger de ladite garnison et gens de guerre ausdits habitans [...]. »[1]

Les procès-verbaux d'assemblées soulignent les jeux d'écritures constants entre les villes et le roi. D'un côté les lettres patentes et closes, les ordonnances, les commissions et les missives véhiculent les décisions prises au sein du conseil privé, lesquels s'appliquent à différentes échelles, des communautés d'habitants au royaume. De l'autre, les pouvoirs municipaux s'adressent à l'État royal par le biais des requêtes et des remontrances en vue de négocier, comme l'atteste l'extrait chinonais ci-dessus. Dans les deux cas, la communication n'est que rarement directe. D'un point de vue administratif, elle initie plutôt une série de procédures qui nécessitent la validation d'officiers tourangeaux, tels que les généraux des finances, ou d'instances parisiennes, telles les Cours des aides et des comptes. Déjà à la fin du Moyen Âge, cette circulation des documents accompagne le développement d'un État administratif qui étend son emprise sur les territoires, en tant que juridictions, et les sujets qui les habitent, en tant que contribuables. Jérémie Ferrer-Bartomeu a récemment étudié la « langue grise » en usage dans les bureaux de secrétaires d'État des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, où les circuits de validation reposent sur la procédure[2]. Dans les fonds municipaux, les lettres missives et remontrances ne sont alors que la face visible de ces procédures en cours, lesquelles reposent sur des écrits précis en vernaculaire, attendus par les autorités compétentes. La « pratique » selon le vocable d'alors[3], cadre l'action en fixant les rôles et les obligations de chacun[4], mais aussi les modalités de communication.

Nous commencerons par définir le dialogue de procédures durant le second XVI^e^ siècle, à la rencontre entre champs administratif et judiciaire, puis nous en viendrons aux formes plus directes de discours entre les villes et le roi par l'étude des missives, des remontrances et de leurs usages respectifs.

[1] AMC, BB 1, f° 57 v°. Voir en annexe la transcription 174, p. 249 et 250.
[2] FERRER-BARTOMEU Jérémie, *L'État et la lettre…, op. cit.*, 2019, p. 84, 125 et 126.
[3] PLATTARD Jean, « La procédure au XVI^e^ siècle d'après Rabelais », *Revue du seizième siècle*, Droz, t.1, 1913, p. 29-48.
[4] GUGLIELMI Gilles J. « *Procédure* », *in* BENZERAFA-ALILAT Manel, LAMARQUE Danièle, ORANGE Gérald (dir.), *Encyclopédie du management public*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2022, p. 549-500. Sur les procédures au Moyen Âge, voir : HILAIRE Jean, « La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel », *in* KRYNEN Jacques, RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir* (XI^e^-XV^e^ siècles), Bordeaux, Presses Universitaires, 1992, p. 151-160.

I.a. Entre les villes et les instances royales : un dialogue de procédure

Dialoguer avec l'administration royale dépend de la capacité des bureaux municipaux à produire les bons papiers. Nous avons vu l'importance de la formation des notaires et greffiers dans ce domaine. L'attention à la procédure suggère en outre l'intervention extérieure d'agents qui représentent les intérêts municipaux dans les Cours souveraines. La figure du procureur lochois Jean Petit, véritable extension du conseil de ville à Paris, est ici exemplaire. Par ses missives, il aiguille le pouvoir municipal sur les documents à envoyer et les adresses à utiliser. Les fonds municipaux du XVI[e] siècle conservent de nombreux exemples de mémoires, de rôles et de pièces justificatives diverses qui racontent ce langage administratif construit autour de la procédure écrite et rationnelle[1]. Le dialogue procédurier conditionne les échanges autant que les documents, leur forme, leur contenu, leurs signes de validation et d'authenticité[2].

Peu de documents originaux conservés émanent de ces échanges de procédures, circulant par porteurs ou messagers sous forme de paquets. En revanche, de nombreuses comptabilités permettent de retracer la composition des dossiers et les étapes parfois laborieuses de leur confection. C'est surtout dans le fonds lochois que de telles dépenses sont observables. En cherchant les états de greffiers, une partie du travail de réponse aux procédures est consignée. Celui de Berthrand Rutault, daté du 2 décembre 1588, contient par exemple la dépense de 4 lt. répartie en huit articles pour les « causes et mandement » qu'il a copiés. Payé sur les deniers communs, le greffier de ville a dupliqué des lettres de péage étendues sur 40 feuillets, des patentes de 1586 à 1588, des extraits du registre du conseil du roi, des commissions, des lettres de surséance, des lettres de don, un procès-verbal d'assemblée et un *dudictum* retiré au greffier du siège royal de Loches[3]. Tous ces documents n'intègrent pas une seule procédure, mais répondent à trois affaires simultanées impliquant la municipalité. La copie des lettres de péage est nécessaire dans le procès entre la ville et un ancien fermier du péage, feu Nicolas Pelot. En l'absence de précisions, nous supposons qu'elle est destinée à un des procureurs lochois dans l'une des cours de justice parisiennes. Les copies des patentes, des lettres de surséance, des commissions et des extraits des registres du conseil du roi sont quant à elles liées à un emprunt royal, négocié par le pouvoir municipal. Chaque document est alors adressé à plusieurs destinataires, révélant les grandes instances de l'administration royale. Afin d'obtenir une diminution, les copies sont collationnées par deux notaires et envoyées au roi. Deux autres

[1] FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 229-230.
[2] « D'un côté, les archives ne sont pas le papier carbone de la vie sociale mais le fruit de procédures conduites par des agents sociaux à des fins précises – toutes autres que l'enquête historique ! – et suivant des méthodes qui trouvent leur justification et leur légitimité dans le système normatif en vigueur pour eux. ». SCHAUB Jean-Frédéric, « Dilemmes de l'anthropologie historique », *in* GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *Raison administrative…, op. cit.*, p. 183-193, voir p. 186.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, état des copies faites par Berthrand Rutault daté du 2 décembre 1588. Voir en annexe la transcription 260, p. 321 et 322.

exemplaires, non collationnés, sont baillés au receveur des tailles en charge de faire la recette de l'emprunt. La procédure initiée par le pouvoir municipal vise autant le conseil royal, décisionnaire des emprunts et des décharges, que les instances en charge de lever les deniers dans les élections. Le rabais d'un tiers obtenu auprès du roi sous forme de lettres de surséance doit ainsi être entériné par les trésoriers généraux établis à Tours. Le dernier article concerne enfin un *dudictum* donné avec le testament de l'ancien receveur lochois Pasquier Biberon au sujet des investissements pour le sanitas.

De la seule perspective des besognes de greffiers se dessine une langue grise qui relie la ville à diverses instances. Le fonctionnement des circuits de validation au XVI^e^ siècle la rend d'autant plus manifeste. Certaines sources retracent de manière plus ou moins exhaustive les étapes formelles qui encadrent l'action administrative des villes. C'est le cas des dépenses des acteurs ayant effectué des besognes et voyages diplomatiques au nom de la ville. Dans la mesure où nous reviendrons en détail sur les logiques de déplacement et d'ambassade, retenons pour lors les frais liés à des bureaux extérieurs à celui du greffier de ville. En 1579, le receveur et procureur lochois Guillaume Quantin est chargé de faire confirmer une diminution de 500 lt. sur l'impôt de 250 écus (750 lt.) demandé par le roi[1]. Deux actions se distinguent[2]. L'ancien maire Pierre Pillet et le lieutenant particulier au bailliage sont envoyés auprès de grands officiers favorables au sort de la municipalité, tel que Henri de Joyeuse, comte de Bouchage[3]. Le huitième article suggère que d'autres lettres de faveur sont recherchées auprès de René de Villequier, premier gentilhomme de la chambre du roi[4], afin de les présenter au garde des sceaux, le blésois Philippe Hurault, et à l'intendant des finances. Les voyages autant que les correspondances sont mobilisés par les Lochois. Ces lettres de faveur sont la phase visible des circuits de validation. Elles s'accompagnent d'un important travail de procédure auprès des différentes instances royales jusqu'au conseil privé. C'est Guillaume Quantin qui se charge de constituer le dossier à soumettre au roi. Chronologiquement, il commence par se rendre à Tours afin d'obtenir une requête auprès des Trésoriers généraux. Ce document, copié par leur greffier, reconnaît le droit des Lochois à bénéficier d'une diminution. Le receveur et procureur se tourne ensuite vers le greffier de l'élection de Loches. Sa besogne comprend la copie de vidimus et d'extraits des tailles « pour presenter au conseil privé ». Sont de plus réunis des ensembles similaires à ceux consignés chez Berthrand Rutault, à savoir les copies de patentes et de commissions concernant l'emprunt. Le dossier constitué se compose ainsi de papiers de différentes natures. À côté d'ordonnances antérieures attestant de diminutions déjà obtenues par les Lochois sont jointes des lettres de recommandation,

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, mises de Guillaume Quantin présentées le 13 novembre 1580.
[2] Voir en annexe le graphique 8, p. 122.
[3] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises de Jacques Boissimon pour un voyage réalisé au mois de décembre 1567. Sur le personnage : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 150.
[4] LE ROUX Nicolas, « Associations nobiliaires et processus de recomposition : Les avatars de l'entourage de François, duc d'Anjou (1555-1584) », *in* BATES David, GAZEAU Véronique (dir.), *Liens personnels, réseaux, solidarités en France et dans les îles Britanniques (XI^e^-XX^e^ siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2006, p. 169-197.

venant à la fois de grands personnages et d'instances financières tels que les Trésoriers généraux. Ces pièces réunies sont ensuite présentées devant le roi et son conseil privé. Les dépenses de Guillaume Quantin dans la capitale révèlent plusieurs échanges de courriers et de paquets avec le conseil de ville. Le représentant informe et est informé de l'état d'avancement du dossier. Bien que le souverain accorde la diminution aux Lochois, il quitte Paris avant d'avoir signé l'ordonnance. Guillaume Quantin remet alors le document au commis d'un certain maître Dele pour en faire une copie, inscrire l'ordonnance à la suite de la requête et la faire expédier à Saint-Germain-en-Laye pour que le roi la signe. Les 2 écus (6 lt.) de besogne, très élevés par rapport au reste des dépenses, suggèrent peut-être une copie sur parchemin, mais surtout d'importants frais en messagers pour assurer l'obtention de la signature[1].

Négocier l'impôt se fait ainsi par le recours à des procédures amorcées par le corps de ville, décidées par le roi et son conseil, puis appliquées dans les provinces et élections par les officiers des finances tels que les trésoriers généraux, le receveur des tailles ou les commissaires. Des circuits de validation sont ainsi identifiables, avec une langue administrative partagée par toutes les instances. En effet, les mêmes documents parcourent les différents bureaux, vecteurs de décisions et de droits. Les exemples de la collation nécessaire ou non selon le destinataire comme de la signature du roi témoignent d'un dialogue normé qui fixe à l'avance les actions des scribes, des porteurs et des représentants. Il est tentant de voir dans cette répartition manifeste des tâches les prémisses d'une bureaucratisation, non comme marqueur de modernité, de rationalisation des organismes de pouvoir ou de lenteur administrative, mais comme marqueur d'un État administratif qui s'appuie sur la spécialisation des acteurs, leur hiérarchisation au regard de la décision et surtout « une gestion paperassière méthodique de dossiers et documents de plus en plus précis »[2]. Le même constat vaut pour les affaires au Parlement de Paris, les procureurs écrivant régulièrement aux maire et échevins pour obtenir l'acte attendu par les instances judiciaires.

En suivant cette logique, c'est bien pour les affaires de justice que les procédures sont les plus documentées[3]. C'est d'ailleurs là qu'apparaît le terme, comme en 1550 où le receveur lochois Pierre Gaullepied paie pour « troys autres registres en papier ci renduz contenant autres proceddures dudit proces »[4]. L'extrait est issu de l'une des rares inscriptions des dépenses judiciaires dans les comptes de ville. La municipalité lochoise est alors en procès contre l'élu Baraudin. La comptabilité présente

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, mises de Guillaume Quantin présentées le 13 novembre 1580, f°1 v°.
[2] BEAUCHAMP Alexandra, CÁRCELES María Narbona, « Des bureaucraties au service des cours. Administrateurs et gestion des affaires curiales dans la Péninsule ibérique aux derniers siècles du Moyen Âge. Présentation », *e-Spania* [En ligne], n°20, février 2015. Sur le sujet, voir également : LIND Gunner, « Grands et petits amis : clientélisme et élites du pouvoir », *in* REINHARD Wolfgang (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Fayard, 1996, p. 163-202.
[3] BRITNELL Richard, « Bureaucracy and Literacy », *in* LANSING Carol, ENGLISH Edward D., *A Companion to the Medieval World*, Chichester-Malden: Wiley-Blackwell, 2009, p. 413-434, voir p. 420.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied de 1549 à 1552, f° 22.

un chapitre contenant 13 articles, tous liés aux frais de procédure. Deux éléments ressortent : l'importance de Tours dans la gestion des affaires et le nombre de documents produits dans le cadre de l'enquête. Bien que des décisions soient prises durant les plaids royaux au bailliage, c'est à un certain Dordillon[1], procureur au siège de Tours, que le receveur lochois fait expédier des procurations et mémoires[2]. Le jeu des copies de ces documents semble plus dense que dans le cas des remontrances. Les « escritures et reponses » des deux parties, représentant quatre échanges, sont par exemple inscrits dans un mémoire de 58 feuillets. C'est légèrement plus que le mémoire d'enquête réalisé par les officiers du grenier à sel lochois en 1557[3]. Dans le cadre de l'affaire contre l'élu Baraudin, la grosse de l'enquête recommandée par le procureur tourangeau et menée par le receveur est de 36 feuillets. À cela s'ajoutent les registres cités précédemment, dont un est en parchemin et les autres en papier[4]. Guidé par l'officier de Tours, le représentant des affaires lochoises construit ou délègue peut-être à d'autres la construction d'un dossier recevable dans les cours de justice.

Les inventaires issus d'affaires judiciaires impliquant les municipalités nous renseignent tout autant sur la densité des dossiers constitués. Celui envoyé en 1576 par le receveur lochois Ursin Touchelles à Paris, auprès du procureur Jean Petit, comprend par exemple 37 entrées. Les 27 premières sont liées à l'instruction de causes d'appel devant la Cour des aides quand les dix dernières touchent spécifiquement au grenier à sel. Dans ces deux ensembles, une multitude de copies de documents est produite : des lettres royales, des procès-verbaux d'assemblées et de visites, des états de recettes, des baux à ferme, des vérifications, des registres et mémoires, un avertissement, une sentence, des requêtes et remontrances, etc.[5]. Chacun de ces actes répond à une demande spécifique des instances judiciaires et fiscales qui, à l'image des gens des comptes, contrôlent la bonne administration des deniers communs au regard des privilèges obtenus. C'est pourquoi l'inventaire est complété d'« additions » datées de 1577, soit d'autres pièces nécessaires au procureur Jean Petit. La municipalité lochoise doit par exemple présenter une lettre close de 1552 concernant la réparation des chemins. Ces observations sont importantes. Lorsqu'elles sont mises en regard de celles sur les trésors de ville, elles soulignent la force procédurière qui conditionne les échanges avec les différentes instances royales, mais aussi l'organisation des bureaux municipaux face aux besoins de conserver les papiers. Les actions d'autoriser, de juger, de vérifier ou de contrôler, comme celles de revendiquer, de justifier et de prouver reposent sur la validité de ces papiers selon la procédure, lesquels peuvent être anciens de plusieurs décennies.

[1] Probablement maître Étienne Dordillon, actif à Tours et Paris. ADIL 3E9/11, minute de Jean Foucher du 1er avril 1561.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied de 1549 à 1552, f° 20.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied de 1549 à 1552, f° 22.
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, inventaires du 15 novembre 1576. Voir en annexe la transcription 296, p. 364 à 367.

En-dehors des dossiers judiciaires, rares sont les sources qui nous permettent de cerner la complexité des procédures administratives. Les correspondances et les classements, outils par excellence de la bureaucratie médiévale[1], intègrent toute une paperasserie similaire à celle recensée dans l'inventaire de 1576. Sans viser l'exhaustivité, il est parfois possible de saisir la diversité des actes envoyés vers les instances royales. Un état lochois de 1584 contient par exemple les dépenses du receveur et procureur François Lasneau pour les affaires de ville. Sur les 38 articles consignés, 29 concernent des documents produits dans le cadre de procédures administratives. Nous retrouvons d'abord les dossiers de lettres patentes, de commissions et d'extraits des registres du conseil du roi, copiés, réunis et expédiés en vue d'obtenir des rabais sur les impôts royaux. Vient ensuite toute une typologie de papiers intégrés dans des procédures, qui n'est pas sans rappeler les listes de Pantagruel, en position de juge au livre II ou celles du juge Bridoye dans le *Tiers livre*[2] : une « requeste » au bailli lors d'un plaid, une « signiffication » de la requête, une « condannation » à mettre au trésor de ville, une « sommation », une « presentation » de remboursement à un contribuable, une « procuration », une « consultation », un « contractz » destiné au greffier des tailles, un « extraict » de contrats de baux à rente, un « appointement d'assignation » pour présenter un compte, les « publications des places estre a bailler a rente », etc.[3]. Une telle source suggère que l'action municipale, lorsqu'elle administre ou entre en interaction avec une instance (bailliage, élection, grenier à sel, Cours souveraines, trésoriers, commissaires, conseil royal), est cadrée par des procédures écrites où le document, selon sa nature, a le pouvoir de contraindre, de prouver, d'obtenir, de confirmer, d'annuler, de démentir, etc[4]. Soulignons à nouveau le rôle central des notaires et greffiers qui maîtrisent les modèles documentaires et qui, par le sceau, leur assurent une reconnaissance dans les autres bureaux du royaume, même ceux des secrétaires d'État.

Derrière ces différents cas s'observe une tendance à produire des chaînes d'écrits[5]. Déjà dans les fonds notariés, nous avons vu que la minute est souvent complétée par la quittance. Le même procédé se retrouve à plusieurs niveaux dans la documentation municipale, où les écrits produits à la suite d'une décision des échevins se trouvent rassemblés sur un même papier, parfois après plusieurs années de procédure. C'est ce phénomène qui est consigné dans la besogne du commis de maître Dele en 1579. Le receveur lochois le paie pour inscrire l'ordonnance à la suite de la requête. Résultant des mêmes circuits de validation, les deux documents fusionnent. Il faut supposer qu'une autre procédure,

[1] LIND Gunner, « Grands et petits amis : clientélisme et élites du pouvoir », *in* REINHARD Wolfgang (dir.), *Les élites…, op. cit.*, p. 163-202.
[2] *Tiers Livre*, éd. Marty-Laveaux, t. II, p. 187.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises et dépenses de François Lasneau datées du 13 juin 1584.
[4] PONCET Olivier, « Au-delà de la preuve. La dramatisation des archives comme discours politique, social et savant (France, XVI^e^-XVII^e^ siècle) », *in* PÉQUIGNOT Stéphane, POTIN Yann (dir.), *Les conflits d'archives. France, Espagne, Méditerranée*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022, p. 259-276.
[5] BERNARDI Philippe, « La chaîne d'écrits, une transaction morcelée », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…, op. cit.*, p. 253-274.

amorcée quelques années plus tard, s'appuierait sur cette version de la requête, complétée par l'ordonnance royale, pour justifier une nouvelle diminution. Plusieurs actes amboisiens confirment cette lecture. Un feuillet rassemble par exemple une remontrance sans date, mais probablement rédigée en 1582, et ses suites dans les différentes instances tourangelles. Liée à l'agrandissement de l'élection d'Amboise, la requête fait elle-même suite à des patentes du 3 juillet 1581 et un arrêt du conseil royal daté du 29 décembre[1]. Ce premier document est complété par quatre autres paragraphes, inscrits sur le même papier. Il s'agit de conclusions des échevins de Tours, d'un huissier du roi et de son conseil privé, rendues entre les mois de mars 1583 et 15 mai 1584. La chaîne d'écrits témoigne d'une procédure de vérification, avec les étapes d'assignation, de présentation et de conclusion. Le troisième paragraphe renseigne par exemple sur :

> « Le quatorziesme jour desdits mois et an ladite requete a esté montrée et signifiée a maitre Zacarye Maugier, advocat et conseil de parties adverses, auquel a esté donné assignation au premier jour de conseil pour estre ouy audit conseil et luy a esté baillé coppie par moy. GUEROULT [paraphe] »[2].

Les copies circulent autant que les conclusions sont insérées à la suite des originaux. Ce même mouvement est observable dans les registres de délibérations amboisiens, où les documents cités dans les procès-verbaux sont souvent copiés, que ce soit des lettres, des devis ou des certifications.

Les sources municipales conservent une part de la langue grise qui structure le dialogue administratif des municipalités vers les autres instances. Une part non négligeable de la communication avec l'État passe par la procédure qui, parce qu'elle fixe, encadre et tranche les litiges[3], est une clé de lecture essentielle. Sur ce socle procédurier viennent s'inscrire des formes de dialogue plus explicites, d'un expéditeur vers son destinataire. Il s'agit principalement des lettres et remontrances.

I.b. Lettres et missives reçues

L'étude du modèle délibératif en usage dans les villes intermédiaires de Touraine a souligné l'importance des lettres et correspondances dans l'administration urbaine. Tels qu'ils sont cités dans

[1] ACA, CC 58, f°1.
[2] ACA, CC 58, f° 1 v°.
[3] REULOS Michel, « La notion de "justice" et l'activité administrative du roi de France (XV^e^-XVII^e^ siècles) », *in* WERNER Karl Ferdinand, PARAVICINI Werner (dir.), *Histoire comparée…*, *op. cit.*, p. 33-46.

les procès-verbaux, ces documents donnent une direction autant qu'une impulsion aux politiques des villes. Nous avons vu que le cas amboisien se démarque de celui de Chinon et Loches par le fait que les lettres lues en assemblées sont généralement inscrites dans l'écrit délibératif. Entre 1554 et 1596, les quatre registres disponibles compilent 159 lettres destinées aux autorités urbaines ou au capitaine du château. Ramené aux procès-verbaux, ce nombre suggère qu'une lettre est insérée en moyenne toutes les quatre assemblées. La pratique diffère grandement de celles observées dans les deux autres villes. À Loches, seules huit lettres reçues sont copiées dans les registres conservés. C'est deux fois moins que le cas chinonais et ses 17 lettres inscrites. Les rares copies doivent être mises en regard des lettres mentionnées comme lues en assemblées. À Chinon, les deux registres disponibles rassemblent un corpus de 87 lettres reçues, toutes ayant un impact direct sur la politique municipale et, plus encore, sur l'administration des deniers communs. De même à Loches, un corpus de 55 missives, reçues entre 1557 et 1593, se trouve conservé sous la cote AA 2, venant ainsi élargir le spectre des correspondances urbaines. Ces divergences dans les fonds disponibles nous renseignent sur l'attention portée dès le XVI^{e} siècle à la conservation des correspondances. Préserver la lettre, en la copiant ou en la gardant, dépend autant des mémoires collectives qui se construisent dans les municipalités que des besoins administratifs[1].

Les mots consignés dans les registres amboisiens pour qualifier les documents reçus permettent de cerner d'un côté une diversité d'actes royaux, soit les lettres patentes, les lettres closes, les ordonnances, les commissions et les extraits des registres du conseil du roi, de l'autre les missives émanant de toute instance ayant autorité à informer ou contraindre la ville. Le tableau 16 synthétise les données rassemblées à partir des quatre registres disponibles[2]. Avec les lettres closes, les missives représentent une grande part du corpus amboisien. Des résultats similaires sont observables à Chinon, la proportion des missives mentionnées ou copiées avoisinant les 46 %. Sur fonds d'actes royaux officiels concernant le royaume, la province et plus rarement la ville, viennent ainsi se greffer un important flux de lettres, reliant des instances administratives, des pouvoirs locaux et des individus[3]. En comparant les originaux amboisiens, majoritairement d'origine royale, et ceux de Loches, principalement envoyés par des représentants actifs dans les cours de justice, nous identifions une différence matérielle. Bien plus soignée, la lettre close est rédigée sur parchemin, avec un format et une réglure spécifique adaptée au texte. Nous avons interrogé le processus de transcription de ces documents dans les registres de délibérations amboisiens, la dignité de l'acte étant rapportée par le soin de la graphie. Les missives, qu'elles soient signées d'un simple procureur ou d'Anne de

[1] MARINEAU-PELLETIER Amélie, *Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz. Enjeux documentaires et domination sociale des paraiges (XIV^{e}-XVI^{e} siècles)*, thèse de doctorat dirigée par Kouky Fianu et Pierre Monnet, EHESS et Université d'Ottawa, 2020, p. 207

[2] Voir en annexe le tableau 16, p. 122.

[3] Voir en annexe le tableau 17, p. 123.

Montmorency, sont en papier avec une attention plus ou moins marquée à la mise en forme[1]. Elles se placent en réalité sur un spectre borné aux extrêmes par la nature de l'information transmise, officielle ou simplement pratique. Lorsque le duc de Montpensier écrit une missive aux Amboisiens le 25 décembre 1560 pour leur annoncer le départ de la compagnie assignée par le roi[2], nous supposons que l'acte a une importance significative pour la vie de la municipalité et qu'il fut lu en public sur le carroir, justifiant qu'il soit également copié dans les registres de délibérations. À l'inverse, lorsque les Lochois reçoivent la missive du procureur Jean Petit en 1577, précisant les détails d'une procédure en cours au Parlement de Paris, l'information n'a pas dû avoir la même dimension publique, puisqu'elle est à peine mentionnée dans les procès-verbaux de la période. Plus utilitaire qu'officielle, la missive du procureur s'adresse à certains acteurs intéressés du corps de ville lochois, lesquels ont choisi de la conserver. Les lettres reçues doivent ainsi être envisagées selon leur vocation, leur matérialité, leurs destinataires et les contextes dans lesquels elles sont émises, car ces critères confrontés restituent les relations dans les pratiques politiques au temps des guerres de Religion.

Si toutes ces « missives », telles qu'elles sont qualifiées dans la documentation dès le tournant du XVI^e^ siècle, ne sont pas soumises au même régime de conservation[3], elles apparaissent comme de véritables outils de l'information et de l'action[4], utilisées par les grands personnages ou officiers du royaume en vue de transmettre des nouvelles, des instructions et des ordres aux pouvoirs municipaux. À Chinon par exemple, les principaux émetteurs sont le lieutenant-général du royaume[5], le gouverneur de Touraine, d'Anjou et du Maine, notamment Louis de Bourbon, duc de Montpensier, à partir de 1560[6], ses lieutenants-généraux[7], les officiers du bailliage, les commis de messieurs les généraux des vivres et des armes[8], les juges de Tours[9] ou encore les capitaines-gouverneurs successifs du château[10]. C'est bien le flux des processus décisionnels qu'il est alors possible de cerner à travers les missives consignées ou citées. Parce que nos trois villes intermédiaires sont soumises aux mêmes juridictions et instances, cette liste correspond à peu de choses près aux expéditeurs notables rencontrés. Le duc de Montpensier, le seigneur de Chavigny et le sieur de Richelieu, figures clés de

[1] Voir en annexe l'image 74, p. 123.
[2] ACA, BB 6, f° 275. Voir en annexe la transcription 31, p. 161 et 162.
Sur Louis de Bourbon, duc de Montpensier : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 46.
[3] MARINEAU-PELLETIER Amélie, *Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz…, op. cit.*, p. 194 et 204.
[4] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir »…, op. cit.*, 2019, p. 11 et 23 ; ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 9.
[5] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 34 et 38. Voir en annexe la transcription 167, p. 245 et 246.
[6] AMC, BB 1, f° 3 v°, 12 et 71 v°. Il faut aussi compter le maréchal de Cossé, « gouverneur pour le Roy en ce pays et duché de Touraine », qui écrit à la ville à partir de février 1570 (AMC, BB 1, f° 76, 78 v°, 82, 86,).
[7] François le Roy, Capitaine de Chavigny (AMC, BB 1, f° 24). Dans le registre BB 2 : AMC, BB 2, f° 30.
[8] AMC, BB 1, f° 28, 53, 69 et 86 ; BB 2, f° 94.
[9] AMC, BB 1, f° 11.
[10] Le capitaine Pin (AMC, BB 1, f° 6), le capitaine Razilly (AMC, BB 1, f° 47 v°) et le capitaine de Chavigny (AMC, BB 2, f° 138).

l'histoire de la Touraine des premières guerres de Religion, sont régulièrement présents dans les trois villes royales comme dans leurs papiers[1].

L'épisode de la Conjuration d'Amboise et ses suites est l'occasion d'observer la pratique de la lettre entretenue avec l'administration royale et les grands personnages du royaume. Nous l'avons évoqué, il faut attendre mai 1560 pour que soient consignées les conséquences de l'événement sur la municipalité, notamment des troubles nocturnes aboutissant au renversement de la potence. Le premier document enregistré date du 5 mai. Il s'agit d'une lettre close du roi remise en main propre deux jours plus tard par le maréchal des logis Cézar Braurt, laquelle annonce l'instauration de deux compagnies pour surveiller la ville[2]. Les Amboisiens reçoivent de plus une lettre du duc de Guise datée du 31 mai 1560 visant à rassurer la ville quant au mécontentement du roi[3]. Il faut ensuite attendre le mois d'octobre et deux patentes, l'une sur les remboursements de frais d'entrée et l'autre sur la convocation des états d'Orléans, pour que de Guise écrive à nouveau aux instances municipales, cette fois pour connaître l'identité des individus ayant cherché à forcer l'une des portes de la ville et ses prisons.

> « desirant pour ceste cause que vous facez toute dilligence d'averer s'il est possible qui sont les coupables et s'il s'en pourra recougnoistre quelquin dont vous ferez toute diligence et de m'en advertir, estant bien necessaire veoyant les troubles qui sont en tant de lieux que vous et les habitans soyez plus soigneux et d'avoir tousjours quelques gens veillans pour evicter telz ou plus grans inconveniens puisqu'il ny va pas seullement de l'autorité du Roy mais aussi du danger de vos personnes et saccagement de vos biens et maisons dont l'exemple vous doit faire saiges. »[4]

Entre conseil, morale et logiques d'information, François de Guise correspond avec les autorités amboisiennes dans le contexte de troubles qui touchent la Touraine en cette fin d'année 1560. Sa missive est rapidement suivie d'une lettre close, destinée aux capitaines de garnisons des villes de Blois, Tours et Amboise, confirmée par une missive personnellement adressée à la ville le 8 novembre[5]. Soulignons que le porteur depuis Orléans est à nouveau le maréchal des logis Cézar, accompagné du sieur de Hainecourt. Les menaces sur terre et voies d'eau en ces mois de novembre et décembre 1560 induisent l'envoi de plusieurs missives de Louis de Bourbon, le duc de Montpensier récemment institué gouverneur de Touraine, ainsi que d'Antoine Duplessis, sieur de Richelieu, nommé gouverneur des villes de Tours, Blois et Amboise[6]. Ce dernier instaure par sa missive du 28 novembre une surveillance stricte sur les activités dans la ville. Le même jour, les autorités

[1] Voir les développements dans le II.a. du chapitre 9, p. 562.
[2] L'une sous le sergent de la Fayette, l'autre sous le sergent de Rendan. ACA, BB 6, f° 237.
[3] ACA, BB 6, f° 243 ; AA 112. Voir en annexe l'image 74, p. 123.
[4] ACA, BB 6, 261 v°. Voir en annexe la transcription 24, p. 157.
[5] ACA, BB 6, f° 265. Voir en annexe la transcription 25, p. 157 et 158.
[6] ACA, BB 6, f° 270 à 271 v°. Voir en annexe la transcription 28, p. 159 et 160.

amboisiennes s'adressent au duc de Guise, en vue d'obtenir une décharge de la garnison[1]. Ils reçoivent de plus une réponse d'un courtisan de Catherine de Médicis du nom de Cursol, lui et sa femme ayant plaidé pour la municipalité auprès de la reine-mère[2]. Malgré ces oreilles attentives au sort de la ville, il faut attendre le 25 décembre pour que la missive du duc de Montpensier confirme le départ de la soldatesque[3]. Ainsi envisagées, les correspondances reçues retracent l'ensemble des hiérarchies de pouvoir et des processus décisionnels conditionnant l'administration urbaine en période de troubles.

Nos corpus permettent d'observer l'évolution des types de correspondances privilégiées sur près d'un demi-siècle. De fait, à Chinon, le nombre de missives décroit en l'espace de deux décennies. Alors qu'elles représentent près de 60 % (27 actes) des lettres mentionnées dans le BB 1 (1568-1572), leur part avoisine seulement 30 % (13 actes) de celles du registre BB 2 (1578-1591). Cette baisse n'implique pas une diminution des relations de la ville, mais bien une évolution des moyens de communication des instances royales, qui s'appuient de manière croissante sur les commissions. Par délégation de l'autorité royale, ces documents disposent d'un pouvoir de contrainte bien plus fort sur les villes qu'une missive[4]. En partant du dictionnaire de Furetière, Gautier Mingous les associe à une charge confiée par le pouvoir royal dans le cadre d'un contexte extraordinaire et pour une courte durée[5]. Songeons à l'exemple lyonnais des 23 commissions adressées à Mandelot durant la « saison » de la Saint-Barthélemy[6]. À Amboise, plusieurs patentes replacent la commission dans un ensemble d'attribution : « donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement scpecial »[7]. Elle se présente ainsi comme un droit temporaire, concédé par le souverain et son « petit cachet »[8], d'autoriser, de contraindre, de lever ou de protéger, comme extension d'ordres généraux contenus dans les édits, ordonnances ou lettres patentes. La commission se réfère d'ailleurs généralement à l'acte qu'elle vient appliquer au particulier. Les Lochois reçoivent par exemple deux commissions le 22 mars et le 2 avril 1577, envoyées par les généraux des finances établis à Tours, en vue de faire appliquer l'impôt de 1 500 lt. demandé par le roi dans des patentes du 17 février[9]. Elle est un instrument d'exécution de la volonté royale, ce qui justifie son recours croissant à partir du règne de Henri III. Comme à Chinon, les fonds disparates lochois voient progressivement les commissions et leurs enjeux s'emparer de l'espace délibératif. Si une seule mention est consignée entre 1555 et 1558, ce sont six entre 1564 et 1567 et plus d'une dizaine entre 1574 et 1577[10]. Elles

[1] ACA, BB 6, f° 272. Voir en annexe la transcription 29, p. 160 et 161.
[2] La lettre est datée du 25 novembre et lue le 28. ACA, BB 6, f° 270. Voir en annexe l'image 75, p. 124.
[3] ACA, BB 6, f° 270 v°.
[4] RIVAULT Antoine, « Gouverner aux villes. Dialogue et intercession à travers la correspondance du duc d'Étampes, gouverneur de Bretagne (1543-1565) », *in* ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 367-388.
[5] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir »…, op. cit.*, p. 353.
[6] ROULET Aurélien, *"Au nom du bien public"…, op. cit.* , p. 513.
[7] ACA, BB 8, f° 98 v°, f° 109, f° 114 v°.
[8] AMC, BB 1, f° 96 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 et 257.
[9] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577. Voir également le procès-verbal du 7 avril 1574.
[10] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, BB 4 et BB 14.

sont notamment employées par les capitaines de garnison et commissaires des vivres en vue d'assurer l'entretien des armées royales. Les 14 commissions recensées dans le cas chinonais concernent de fait deux principaux sujets : d'un côté la fourniture en deniers, vivres et munitions de la soldatesque en séjour ou en étape, de l'autre le financement de la politique de guerre du roi en levant des impôts sur les habitants. Pour ne citer qu'un exemple, le seigneur Dumont, maréchal des logis pour une compagnie, transmet en août 1570 une commission rédigée par le roi le 29 juillet, visant à

> « fournir de logis et ustancilles et vivres pour ~~les~~ quinze hommes d'armes et vingt deulx archers et leurs chevaulx et pour y loger ~~le monsieur~~ le sieur lieutenant de ladite compaignye et ledit marechal, leurs gens et serviteurs »[1].

Les formules délibératives suggèrent que la commission est discutée en assemblée, mais dans la mesure où il est question du « bon plaisir du Roy », les autorités chinonaises se plient immédiatement à la demande.

À partir des supports du dialogue entre les villes et le roi, nous saisissons des changements dans l'amplitude des négociations possibles. Les missives dessinent les contours d'un important réseau d'officiers et de courtisans relayant dans un sens comme dans l'autre les intentions urbaines et royales. À ces relations s'oppose un régime de décisions hiérarchisé visant à voir appliquer la volonté du souverain. L'intensité des troubles et l'appauvrissement des finances de la couronne participent à réduire les tractations au profit d'une rhétorique plus ferme, appuyée par la menace constante de la soldatesque. C'est précisément ce que permet d'envisager le corpus lochois.

Les originaux de relations conservées dans la série AA 2 sont essentiellement des missives, mais émanant d'un autre panel d'expéditeurs. La perspective est donc différente de celles observables à Amboise et Chinon. Les 55 lettres disponibles émanent des principaux représentants de la municipalité dans les cours royales de justice entre 1557 et 1593. 21 d'entre elles proviennent par exemple du procureur de ville Jean Petit, installé à Paris et gérant les affaires dans les Cours souveraines. Avec le procureur Varoquey, près de 60 % du corpus provient de ces agents lochois assurant le suivi des procès tenus dans la capitale. Les missives rapportent alors indirectement les procédures judiciaires et les documentations qu'elles impliquent. Dans sa lettre du 16 septembre 1579, Jean Petit informe le conseil de ville que des pièces sont manquantes dans l'affaire qui les oppose au notaire et greffier Jean Delarebertière. Il leur demande de les faire expédier avant la Saint-Martin, afin qu'il soit capable de remplir son rôle de « justifier votre bon droict »[2]. Le 25 mars 1575,

[1] AMC, BB 1, f° 96 et 96 v°. D'autres cas sont notables en août 1570 pour la solde des 25 hommes de pied du capitaine Razilly (AMC, BB 1, f° 101.), la levée de vivres en décembre 1590 pour les armées royales dirigées par le prince de Conti (AMC, BB 2, f° 131.) ainsi qu'une seconde commission, présentée par le prince de Conti, datée du 16 janvier 1591 et concernant les munitions pour le château de Chinon (AMC, BB 2, f° 135 v° (f° 99 v°)).
[2] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 16 septembre 1579.

le procureur Varoquey renseigne quant à lui le receveur de ville Ursin Touchelles sur l'échec de la procédure initiée en Chambre pour se voir rembourser de munitions. La missive accompagne un paquet contenant le compte examiné par les officiers de la Cour souveraine, lequel doit être renvoyé dès que les modifications auront été faites[1]. Les procureurs, avec quelques notaires royaux en séjour, sont donc les principales plumes qui informent les échevins et habitants sur des affaires judiciaires ou relatives à des obtentions de droits et exemptions[2].

La missive comme outil de l'information dit beaucoup du fonctionnement de l'administration à distance. Au-delà des seules logiques de transport sur lesquelles nous reviendrons[3], son contenu sort parfois des formules et phrases stéréotypées pour venir éclairer les détails les plus élémentaires de gestion d'affaires tenus hors de la ville. Dans une lettre sans date[4], Jean Philibert, cousin du receveur Jacques Boissimon et possible représentant lochois à Paris, s'adresse à son parent afin d'avoir des informations sur le procès qui oppose la municipalité à celle de Châtillon-sur-Indre et au général des finances établi à Bourges. Il avoue ne pas le savoir « parce qu'il ne m'en est plus escript » et souhaite en conséquence lui « faire scavoir ce que en est »[5]. Dans un même registre, le général des finances de Touraine Pierre Richer écrit au receveur lochois Guillaume le Boiteulx pour l'informer de ces disponibilités en vue de lui remettre des documents. Après l'avoir « tant actendu » le 5 août 1558 à Tours, sa missive du 6 l'informe d'une possible entrevue le dimanche ou lundi à venir[6]. La lettre précède bien souvent la rencontre et en fixe les modalités.

Plus spécifique encore, l'une des caractéristiques de ces documents est de conserver les traces de stratégies lochoises pour naviguer dans les méandres de l'administration royale[7]. Ces rares documents viennent compléter nos observations tant sur la fonction structurante des procédures que sur la réduction progressive des moyens de négociation des villes. Un cas explicite émane d'un certain « Pallu », probablement le greffier Étienne Pallu, actif au bureau des finances de Tours et au conseil de Henri IV, lequel apparaît dans les documentations de nos trois villes[8]. Dans sa missive du 4 août 1593 écrite à Tours, il explique aux autorités urbaines comment obtenir une décharge.

> « Messieurs, pour responce a la votre du II^e^ de ce moys, je vous diray qu'en telles affaires comme celle qui s'offre, il ~~ce~~ vous convient avoir quelque homme en Court qui parle et qui

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 25 mars 1575.
[2] Voir par exemple la missive de Claude Mesneau : ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 22 avril 1573.
[3] Voir le II.a.2 du chapitre 6, 358.
[4] Le receveur étant Jacques Boissimon, la missive a été rédigée entre 1565 et 1567.
[5] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 6 décembre de Jean Philibert dont l'année n'est pas précisée.
[6] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 6 août 1558. Le même procédé est déjà observable dans une lettre du 23 juin 1558.
[7] Sur le sujet des stratégies, voir : DAVID-CHAPY Aubrée, « Correspondance des villes avec le roi et les princes. Les ressorts d'une coopération politique au temps de Charles VIII et d'Anne de France (1483-1490) », *in* ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 303-320.
[8] Il collationne par exemple des patentes en 1592. ACA, BB 10, f° 129 v° ; ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1594 à 1597, f° 25 ; Voir la lettre reçue à Chinon du 20 octobre 1589. AMC, BB 2, f° 121 v° (85 v°.)

> affectionne votre affaire affin d'obtenyr la descharge que vous pretendez, mais il fault que cest homme soit du pays car de la faire poursuyvre par ung ~~que~~ secretaire ne le vouldra pas escoutter / Touteffois, si trouvez bon d'en faire l'adresse audit secretaire, je le feray faisant passer votre homme de pied par ceste ville et vous serviray tous en general et particulier d'aussi bon ceur comme je prye dieu qu'il vous donne. »[1]

Le greffier ne s'arrête pas à ces seuls conseils. Il consigne dans le coin droit une note de six lignes, essentielle pour comprendre le dialogue entre les villes et le pouvoir royal durant la première modernité.

> « Ne pensez pas obtenyr la descharge entierement mais bien d'une moictyé ou des deux tiers, que si vous vous assemblez .3. ou 4. villes ~~que se seroict~~ et y envoyer ung homme de votre part se seroit meilleur. »[2]

Les quelques indications du greffier Pallu témoignent d'un dialogue normé entre les villes et le roi. Les formes de la négociation suivent des codes précis, que ce soit dans la façon d'envoyer un homme à la cour ou d'obtenir une décharge sur un impôt royal. Ce sont précisément ces méthodes que suivent les instances urbaines durant tout le second XVI^e^ siècle, écrivant aux villes voisines pour connaître les taux d'imposition et obtenant généralement une diminution de moitié ou d'un tiers sur les montants demandés. Le constat vaut tout autant pour les décharges de soldatesque. Une missive du 29 avril 1567, signée de la plume d'Anne de Montmorency, témoigne de la réussite de ces demandes par le biais de nobles intermédiaires. Nous y apprenons que Guillaume de Joyeuse, duc de Bouchage et chevalier de l'ordre du roi, a écrit à son familier le maréchal de France au nom de la ville en vue d'éviter l'installation de la compagnie du duc de Montpensier[3]. Un quart de siècle plus tard, l'officier tourangeau confirme l'efficience de ces relations. Il se fait ainsi interprète pour la communauté lochoise, lui déchiffrant les règles tacites qui dictent désormais les interactions et procédures avec les autorités royales. Dans ce contexte, la missive est un formidable agent d'information, contenant les clés mêmes de moyens d'actions efficaces. De tels conseils sont d'autant plus précieux que les discours reçus par les municipalités se durcissent en cette fin de siècle.

Les autres expéditeurs de la correspondance lochoise disponible sont principalement des officiers royaux, liés aux approvisionnements de l'armée royale. L'enjeu de la missive n'est plus d'obtenir des informations ou de transmettre des conseils, mais bien d'ordonner et de contraindre. Les commissaires aux vivres du roi n'hésitent pas à s'en prendre aux corps de ville lorsque leurs requêtes sont négociées ou retardées. Il faut ici saisir le rapport de force qui s'impose entre les besoins

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 4 août 1593. Voir en annexe l'image 76, p. 125.
[2] *Ibid*.
[3] Les de Montmorency sont liés à la famille de Guillaume de Joyeuse. ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 29 avril 1567. Voir en annexe la transcription 208, p. 276.

de l'armée royale et la capacité des sujets à y répondre, surtout au terme de trois décennies de troubles. Le commissaire Lambert écrit par exemple deux fois aux autorités lochoises en octobre 1591. Dans la première missive, il exige la fourniture immédiate de 6 muids de blé, faisant partie des 15 muids de participation aux ravitaillements du camp royal, arrêté à Selles-sur-Cher[1]. Nous supposons que le montant diminué est déjà le résultat d'une négociation, comme exposé ci-dessus. Or, huit jours plus tard, le commissaire présente son quatrième rappel à la ville, ouvrant sa missive comme suit :

> « Messieurs, ce n'est que pappier perdu de vous escripre et croy que prenez plaisir a faire faire des fraiz que j'espere toutesfois vous faire payer. »[2].

L'absence de réactivité de la communauté lochoise aux commissions et missives induit une plume acerbe de la part de l'officier. Le même ton est employé par le commissaire Baudry en octobre 1592. L'enjeu est là encore de fournir des blés et du vin aux camps du roi. Les tentatives lochoises pour retarder la demande surprennent l'officier royal qui leur reproche de « mesprisé les commandemens de monseigneur le prince »[3]. Il n'hésite pas alors à dépêcher un prévôt et ses archers en vue de faire venir deux échevins devant le roi « pour luy rendre raison du retardement dudit fournissement ». La formulation du commissaire laisse entendre que ces refus de la part des municipalités expliquent les pillages de la soldatesque dans le plat-pays. La lettre se fait alors vecteur de menaces et d'une culpabilisation instaurée avec les réformes fiscales de Henri III[4]. Un parallèle doit être fait avec l'histoire de nos villes royales de Touraine, leur fidélité répétée à l'égard de la couronne durant toute la période et le contexte général de défaillance à l'égard du pouvoir royal au terme du XVI^{e} siècle. Même si ces menaces ne sont que rarement portées à exécution[5], un discours plus ferme, apparu dès les années 1560 dans les missives destinées aux municipalités huguenotes et plus tard ligueuses, fait alors incursion dans un dialogue jusque-là privilégié. Jérémie Ferrer-Bartomeu a souligné la subtilité de la posture royale, loin de la simple « expression d'une colère de tyran », mais bien d'une forme de pédagogie destinée à maintenir les « cadres matériels de la guerre »[6].

Notons enfin que les échanges avec les procureurs à Paris se parent ponctuellement d'un ton certes moins sévère, mais tout aussi accusateur. Dans une réponse du 22 novembre 1577, il semble que les rôles se soient inversés. Le procureur Jean Petit est sommé par l'autorité urbaine de rendre

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 15 octobre 1591.
[2] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 23 octobre 1591, lue le 24.
[3] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 23 octobre 1592.
[4] RIVAUD David, SALMON Jérôme, « Correspondances municipales des villes de Touraine. État des fonds et perspectives de recherches », *in* ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 145-186, voir p. 161.
[5] CARPI Olivia, « Un discours d'autorité ? Les lettres reçues par l'échevinage d'Amiens dans le premier tiers du XVII^{e} siècle », *in* ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 285-302, voir p. 300.
[6] FERRER-BARTOMEU Jérémie, « Une culture politique du quotidien. La correspondance d'Henri, duc d'Anjou, lieutenant-général de Charles IX en direction des villes du royaume de France », *in* ALAZARD Florence (dir.), *Correspondances urbaines…, op. cit.*, p. 87-112, voir p. 90 et 111.

des comptes sur le retard d'affaires au Parlement. Ses formules témoignent de tensions dans les échanges.

> « Messieurs, si vous trouvez estrange que n'avez eu expedition de vos affaires desquelles je suis chargé, je trouve encores plus estrange de ce que vous vous en estonnez et que estimez qu'il y ayt de ma faulte ou de ma paresse »[1].

La missive nous permet alors de cerner un décalage, au cœur de toute gestion d'affaires à distance. Au même titre que les demandes des commissaires royaux sont en désaccord avec les capacités contributives des villes, celles des instances urbaines vis-à-vis du procureur révèlent une rupture avec les procédures de la Cour souveraine. Dans les deux cas, il manque de l'information, ici entendue comme un savoir permettant une demande appropriée[2]. Le travail de justification de Jean Petit, étendu sur deux pages, consiste alors à « abolir la distance » en expliquant au corps de ville le fonctionnement des procédures parlementaires[3], dans ce cas précis le plaid de causes et la succession des rôles présentés. Parce que certains Lochois ont déjà eu des affaires et « scavent comme les choses se comportent en ce parlement », ils estiment que le retard est dû au procureur. Ce dernier, le seul à être présent à Paris lors de la séance, doit alors abolir la distance en rectifiant la lecture du corps de ville.

> « Il est vray et ne suis menteur et veritablement lesdites causes sont venues a leur tour voires inopinement et ung matin que on appella plus de deux cens causes, mais pour ce que monsieur de Voulcoq, votre advocat n'estoit venu ce jour la a leur tour, voires ne deussent venir de XV jour ou trois sepmaine, je trouvé moien d'excuser ledit advocat de maladie tellement que lesdites causes passerent sans estre plaidées »[4]

L'information se joint à la pédagogie, dévoilant les ressorts des procédures du Parlement de Paris. Le plaid n'ayant pu être présenté par l'avocat lochois, Jean Petit l'a réinscrit sur le rôle du Poitou, lequel ne pourra être plaidé que dans cinq mois, après Pâques. Il leur notifie « en cest endroict que en ce parlement on plaide les rolles des pouvres separement et des unes après les autres »[5]. Les accusations du pouvoir municipal vis-à-vis du procureur trouvent ainsi réponse dans une pédagogie de la procédure. Une même démarche est utilisée par les autorités urbaines pour tenter de justifier des retards lors de négociations en deniers et munitions. Portons justement notre attention sur les lettres et discours émis par les municipalités durant le second XVI^{e} siècle.

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 22 novembre 1577, f° 1.
[2] PETITJEAN Johann, *L'intelligence des choses. Une histoire de l'information entre Italie et Méditerranée (XVI^{e}-XVII^{e} siècles)*, Rome, École Française de Rome, 2013.
[3] VAILLANCOURT Luc, « Chapitre IX. Les Lettres d'Étienne Pasquier : Du familier à l'informel », *in La lettre familière au XVI^{e} siècle. Rhétorique humaniste de l'épistolaire*, Paris, Classiques Garnier, Études et essais sur la Renaissance, 2003, p. 353-392, voir p. 361.
[4] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, missive du 22 novembre 1577, f° 1.
[5] *Ibid*.

I.c. Écrire aux instances royales : remontrances et rhétorique de la pauvreté

L'instauration d'une garnison à Amboise suite aux troubles de l'automne 1560 incite le pouvoir municipal à répondre, au nom de la ville et de ses habitants, au duc de Guise[1]. Consigné dans le registre de délibérations, le contenu de cette lettre pose le ton d'un discours, partagé avec les villes voisines durant le second XVI^e^ siècle, qui se construit sur le modèle de la remontrance urbaine. La majorité des lettres émises par les villes aujourd'hui conservées appartient à ce type de discours, qui a justement intégré le renouveau des études autour de la plainte politique[2]. Paul-Alexis Mellet s'est intéressé à l'usage de la remontrance au temps de guerres de Religion, rappelant que celles des villes ne constituent qu'un genre minoritaire parmi les nombreuses versions imprimées qui circulent plus ou moins légalement[3]. Tantôt plainte, tantôt reproche, tantôt constat, tantôt solution, tantôt appel à l'aide ou à la raison, l'action de « remonstrer » suit à l'écrit un modèle précis qui a pour destinataire le roi et qui en appelle à son autorité pour rétablir l'ordre, la paix et la justice[4]. Par cette configuration, la lettre a bien vocation à résoudre. Dans son étude des missives produites à Metz entre les XIV^e^ et XVI^e^ siècles, Amélie Marineau-Pelletier identifie un thème qu'elle qualifie de « rhétorique de la raison »[5]. Lorsque la communauté urbaine est confrontée à des actes perçus comme illégitimes, elle en appelle aux coupables, aux rois ou aux pouvoirs compétents pour « respondre raison », synonyme de droit et d'honneur, et ainsi réparer les dommages subis. La réponse raisonnable, appropriée, conditionne le rétablissement même de l'ordre public[6]. Nos corpus de Touraine présentent une rhétorique similaire, mais plus axée sur la pauvreté des municipalités. Destiné aux souverains, aux grands personnages et aux capitaines de garnisons, l'appel à la raison n'est que la conclusion logique de la situation pathétique du pays après plusieurs années de guerres civiles. Plus qu'une rhétorique de la raison, c'est donc une rhétorique de la pauvreté qui est conservée dans les documentations urbaines. Examinons les mécanismes de ce discours.

Les pratiques de conserver la remontrance ne sont pas égales dans nos trois villes intermédiaires. Alors qu'à Amboise, 21 de ces discours sont copiés mot-à-mot dans les registres de délibérations entre 1554 et 1596, les procès-verbaux chinonais ne présentent que de manière indirecte

[1] Lettre du 28 novembre 1560. ACA, BB 6, f° 272 v°. Voir en annexe la transcription 29, p. 160 et 161.
[2] BUBENICEK Michelle, FORONDA François (dir.), *Doléances. La plainte politique, voie de régulation des rapports gouvernés-gouvernants (XIII^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, Études et rencontres de l'École Nationale des Chartes, 2022.
[3] MELLET Paul-Alexis, *Les remontrances…, op. cit.*, p. 66-70.
[4] *Ibid*., p. 26.
[5] MARINEAU-PELLETIER Amélie, *Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz…, op. cit.*, p. 288.
[6] *Ibid*., p. 279-303.

l'action de « faire remonstrer ». Près d'une quarantaine d'extraits consignés entre 1568 et 1591 font état des « guerres civilles », du « peuple tant necessiteux », de sa « ruyne », « foulle et oppression », ces maux devant être transmis et entendus pour négocier les impôts. Plus irrégulier, le cas lochois présente quelques exemples exceptionnels de rhétorique de la pauvreté, insérés parmi les correspondances et les délibérations, lesquels répondent principalement aux impôts de guerre levés par l'administration royale. Nous disposons notamment de plusieurs originaux, aussi soignés que monumentaux, tels qu'ils étaient présentés aux instances royales[1]. De manière générale, les remontrances copiées ou mentionnées s'adressent au roi et à son conseil. En miroir des lettres reçues, les pouvoirs municipaux ont également recours aux canaux privilégiés qui leur assurent une écoute et donc une efficacité. Les Amboisiens se tournent principalement vers la reine mère et certains officiers de sa cour[2]. Sous Charles IX, les remontrances lochoises s'adressent à Henri, duc d'Anjou, alors lieutenant-général du royaume, ou encore au sieur de Mortray, conseiller du roi et général de ses finances en la généralité du « Languedoil »[3]. Les Chinonais s'appuient quant à eux sur des parlementaires tel que messire Charles de la Noue, avocat du roi au baillage de Touraine, mais aussi officier au Parlement de Bretagne en 1587[4]. De même, nombre de remontrances sont envoyées durant tout le second XVI^e^ siècle aux pouvoirs militaires de la province, que ce soit le gouverneur de Touraine ou ceux des châteaux. Comme les missives et commissions, quelques noms de destinataires sont récurrents dans les trois villes : Richelieu, Chavigny, Paulmy, la Chastre et Montpensier. Enfin, l'usage de la remontrance est aussi observable à l'échelle de la municipalité, des habitants vers le corps de ville. C'est surtout à Amboise que nous relevons plusieurs exemples de tentatives de décharge, comme en 1564.

> « les habitans des faulxbourgs d'Amboise en respondant a ce que le maire et eschevins de la ville dudit Amboise demandent que lesquelles faulxbourgs ayent contribuer avec eulx a la solde de vingt harquebuziers a cheval et du capitaine pour la garde du seigneur de Chavigny, naguere estant es la ville de Tours, ont ditz qu'ilz ne sont contribuables ne cothisables a ladite solde parce que par les lettres patentes du Roy ensemble de l'attache de monsieur de Val, general de ses finances, ledit sieur Roy mande ladite solde estre prise et levée sur les villes closes seullement et estant du gouvernement dudit seigneur de Chavigny et que par tant ilz ne soient tenuz a ladite contribution […].»[5]

On remarque ici que la remontrance n'est pas l'apanage de la seule autorité urbaine, mais bien une forme de discours à disposition de tout corps ou communauté s'estimant légitime à contester. L'action

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remontrance du 18 avril 1565. Voir en annexe l'image 77, p. 126, et la transcription 288, p. 356.
[2] Voir par exemple : ACA, BB 8, f° 46.
[3] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, remontrance de 1572.
[4] AMC, BB 2, f° 93 v°. Voir en annexe la transcription 200, p. 268.
[5] ACA, BB 7, f° 20. Plusieurs autres exemples pourraient être cités, comme ceux des remontrances de tonneliers en 1577 (ACA, BB 8, f° 51.) ou des compagnons tailleurs d'habillement en 1580 (ACA, BB 8, f° 130 v°.).

de gouverner au XVI[e] siècle s'enracine bien dans un espace de relations normées où, par capillarité[1], le sujet, le contribuable, le membre, le groupe et le collectif ont la capacité de négocier les demandes[2]. En ce sens, la plainte politique permet de saisir les reconfigurations constantes du pouvoir selon l'échelle choisie, et plus encore de mettre en lumière un ensemble de critères qui bornent le champ politique. Sous le raisonnable et l'inadmissible se confrontent des notions tangibles devant le juge telles que le droit, la coutume ou le privilège, et d'autres plus profondes devant le souverain telles que l'obéissance, la fidélité, la loyauté ou la subordination, forgées par des siècles de dialogue entre les villes et les rois.

Ainsi envisagée, l'adresse à un pouvoir par la plainte suit des codes précis. Lorsque nos municipalités « remonstrent » au roi, elles s'appuient sur des formules et des justifications qui participent d'une rhétorique autant que d'une mise en récit de leurs histoires respectives. Prenons un exemple. Les fonds lochois conservent plusieurs mises en récit de l'histoire municipale au travers de plaintes politiques. En réponse à des patentes et commissions de février et mars 1577 imposant la somme de 1 500 lt. sur l'élection de Loches, les habitants font rédiger une réponse au roi prenant la forme d'une rhétorique de la pauvreté. L'exemple est instructif dans la mesure où nous disposons à la fois du procès-verbal et d'une copie de la lettre qui l'accompagne. Il est ainsi possible d'observer le travail d'argumentation. Étendu sur quatre pages, le procès-verbal consignant l'« Opposition et remontrance des habitans de Loches » se structure en six parties, correspondant à une retranscription d'articles présentés successivement par les habitants de la ville et de l'élection. La demande de 1 500 lt. est tout d'abord recontextualisée vis-à-vis des levées antérieures. Nous y apprenons que depuis janvier 1577, il a été levé plus de 63 000 lt. sur l'élection lochoise en tailles, soldes et frais pour les états de Touraine. Le second argument se concentre sur le poids quotidien des soldats, qui

> « pillent, vollent, ranczonnent et ruynent non seullement les bonnes gens du plat pays dicelle ellection mais aussy lesdits manans et habitans dudit Loches qui ont leurs mestairies / biens / bestail et autres facultez aux champs »[3].

Situés sur le chemin des postes vers les camps de Guyenne, les alentours lochois sont particulièrement exposés aux gens de guerre en cette année 1577. La remontrance suggère que deux à trois compagnies parcourent quotidiennement l'élection. Les dépenses constantes en soldes et munitions justifient le troisième argument, à savoir l'endettement des Lochois, l'emprisonnement des débiteurs et l'arrêt des échanges marchands de peur des pillages. Vient ensuite l'agriculture, laquelle est

[1] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population…, op. cit.*, p. 360 à 366.
[2] MELLET Paul-Alexis, *Les remontrances…, op. cit.*, p. 177.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577.

> « delaissée par les laboureurs et aultres gens rustiques en maniere qu'il y a grande partie non seullement des terres et villages mais aussy des bourgs que soulloyent estre les meilleurs d'icelle ellection lesqueulx ont esté delaissez et sont a present desertz et inhabitez »[1].

Le cinquième article concerne la ville, les Lochois se disant prisonniers et effrayés de parcourir les routes de l'élection. Les dernières lignes de la remontrance reviennent sur les 1 500 lt. demandées. Au regard des sommes habituellement levées, le montant n'est pas raisonnable, d'autant que les Tourangeaux ne sont imposés que de 3 000 lt. et les villes alentours de sommes bien moindres[2].

La plainte politique, telle qu'elle est retranscrite en assemblée, se présente ainsi comme un discours construit et argumenté. La lettre qui accompagne la remontrance urbaine est bien plus courte, mais comporte la demande directe au roi : obtenir la décharge de moitié des 1 500 lt. Elle se contente d'enjoindre le souverain à considérer les arguments formulés dans la remontrance, « qui sont veritables », et de prendre en considération d'une part les exemptions tourangelle et amboisienne, de l'autre les officiers royaux exemptés de taille à Loches qui réduisent le nombre de contribuables. La présentation du dossier en conseil privé du roi le 29 avril aboutit bien à une réduction, mais seulement d'un tiers de la somme demandée[3].

Les arguments des Lochois se retrouvent dans les procès-verbaux des deux autres municipalités. Revenir sur l'histoire récente de la ville, sur les difficultés que pose la soldatesque et ses conséquences sur la prospérité des sujets comme de l'agriculture est un leitmotiv de la plainte politique durant les guerres de Religion. Tout un lexique marque la rhétorique. Un bref recensement des termes récurrents à Amboise et Chinon témoigne d'une pauvreté sans cesse affirmée, qu'elle concerne la ville ou le pays[4]. Le terme de « pauvreté » se distingue des formules de « pauvres habitans », de « pauvre peuple » ou de « pauvres gens », les remontrances urbaines insistant sur le sort des manants et habitants plus que tout autre[5]. Il faut aussi le lire comme un signe d'humilité devant le roi[6]. Viennent ensuite des arguments relatifs à la « foulle et oppression » amenée tant par la soldatesque que par les impôts[7]. Soulignons que l'expression est surtout consignée à Amboise et peu à Chinon. Dans ces deux municipalités, c'est aussi la « ruyne » du peuple, des champs et du pays après plusieurs années de guerres qui est mise en avant[8]. Le terme, très présent dans les sources, s'applique surtout aux infrastructures endommagées telles que les ponts et murailles, mais il est mobilisé dans les rhétoriques de la pauvreté pour parler de l'état des pays. Les Amboisiens l'utilisent

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577.
[2] *Ibid*. Voir la citation p. 54.
[3] *Ibid*.
[4] Voir en annexe le tableau 18, p. 126.
[5] Voir par exemple : ACA, BB 7, f° 82 v° ; BB 8, f° 109 ; ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 40 ; AMC, BB 2, f° 97 (f° 60), 119 v° (f° 83 v°).
[6] MELLET Paul-Alexis, *Les remontrances…, op. cit.*, p. 213.
[7] ACA, BB 7, f° 57 et 98 ; AMC, BB 2, f° 16 v°, 60 v° (f° 24 v°) et 94 (f° 57).
[8] ACA, BB 7, f° 83 ; AMC, BB 2, f° 100 (f° 63).

en 1568, en réponse à un impôt royal, dans l'une des phrases les plus représentatives de ce genre de discours :

> « lesdits suppliants y soient comprins en consideration de leur grande ruyne dont il ne pourroit se relever de cinquante ans »[1].

À Loches comme à Amboise, « ruyner » est aussi un verbe, synonyme de l'action de la soldatesque dans les champs comme chez les particuliers[2]. Toujours dans la remontrance de 1568, un passage revient sur la violence quotidienne des soldats qui emportent les animaux de labour, pillent les maisons des protestants comme des catholiques, s'emparent de tout objet de fer tel que des serrures et brûlent le reste, de la charpenterie aux tables et étoffes[3]. Ces contextes, partagés par les trois municipalités et leurs plats-pays, se résument dans certains mots plus ponctuels : le « grant dommaige au publiq », la « destruction », la « calamité » et surtout l'« impuissance » des sujets. Les fonds lochois disponibles sont plus précis quant aux conséquences sur l'agriculture, insistant sur la « sterilité » des champs comme des vignes et[4], finalement, la « chereté » des vivres[5].

Ce vocabulaire participe d'une rhétorique construite, qui repose en premier lieu sur les violences subies par les municipalités. Représentative de ce que subit le collectif[6], la remontrance synthétise, concentre les exemples dramatiques, leur assigne un pathos et les confronte aux demandes des souverains. À nouveau, la violence, dont le terme n'apparaît presque pas dans nos sources, ne réside pas dans l'agression subie, mais bien dans l'illégitimité, la disproportion et l'injustice des charges apposées sur les sujets de Touraine[7]. Cette partialité des discours, amplifiée par la rhétorique argumentée, pose un problème réel pour écrire l'histoire de nos villes durant les guerres de Religion. L'aspect continu de l'administration municipale au regard des comptes dénote avec ces plaintes[8], lesquelles dressent ponctuellement un portrait volontairement négatif en vue d'obtenir des décharges et exemptions. Deux mécanismes sont alors privilégiés. Selon le contexte, le genre de la remontrance fusionne avec d'autres genres documentaires pour venir justifier la demande exprimée par la communauté urbaine. Nous retiendrons surtout l'imbrication des genres historique et comptable.

Une part importante des rhétoriques de la pauvreté sont formulées en réponse aux demandes de la soldatesque de passage ou en séjour. À Chinon, nous disposons de 22 procès-verbaux conservés

[1] ACA, BB 7, f° 83.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577.
[3] ACA, BB 7, f° 82 v° et 83.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 62. Voir en annexe la transcription 234, p. 294 et 295.
[5] ACA, BB 7, f° 24.
[6] MELLET Paul-Alexis, *Les remontrances…, op. cit.*, p. 327, 347 à 349.
[7] MARINEAU-PELLETIER Amélie, *Écrire, traduire et conserver les lettres missives à Metz…, op. cit.*, p. 283.
[8] Voir les réflexions dans la conclusion du chapitre 9, p. 602-603.

sur le sujet[1]. Comme dans les autres villes, l'enjeu de la plainte politique accentue la surcharge des habitants dans l'entretien des gens de guerre, surtout après les deux passages du camp royal. Telle qu'elle est présentée, cette surcharge participe d'un appauvrissement général du pays de Chinon, les habitants tombant dans la misère[2]. La mise en série des rhétoriques témoigne d'un souci de contextualiser ces souffrances dans une histoire récente du Chinonais, tant marquée par les passages, séjours et demandes de la soldatesque que par les aléas climatiques détruisant les récoltes. Le procès-verbal du 19 août 1570 rassemble ces divers éléments.

> « Les esleuz de ville ont remonstrés la ruyne du pays advenue par les faits de guerre et par le sejour de compagnye et armée de Roy par deux foys en ung an et infinies aultres gendarmes qui y ont passé et sejournée et qui y passent chacun jour pour raison de quoy ladite ville s'est obligée en plus de cinquante mil livres joinct que les grandes eaulx ont gasté ~~emp~~ emenés les foings de la province dudit Chinon estans ja cuillyz et bledz de toutes les terres basses et pres, lesdites rivières ~~et toutesfoys sont dedans~~ par le moyen de quoy y a si grande penurie, charté de vivre qu'il n'est possible d'en recouvrer [? ; recemmer ?] principallement des chaires et de bledz »[3].

L'un des instruments de la mise en récit consiste ainsi à rétablir la chronologie des événements subis. Dans l'extrait ci-dessus, les Chinonais présentent au souverain les calamités qui les touchent depuis un an. La soldatesque, les armées royales, l'endettement, les inondations, la pénurie de vivres, tous ces éléments sont à replacer dans le contexte de la troisième guerre de Religion, des affrontements qui ont lieu en Poitou, à la lisière du Chinonais, et des deux séjours du camp royal[4]. La rhétorique de la pauvreté s'enracine ainsi dans l'histoire de la ville, dans sa situation de nécessaire point de passage des soldats et reîtres vers le Poitou au plus fort des conflits entre catholiques et protestants. Après tout, le notaire de Parthenay Denis Généroux évoque par exemple dans son journal le séjour qu'il effectue à Chinon le 3 octobre 1569 afin d'aller voir le champ de bataille de Moncontour[5]. Un procédé similaire de mise en récit est de nouveau utilisé en 1582. Alors que le corps de ville doit faire un état des recettes et dépenses des deniers patrimoniaux et octrois dans le contexte de création d'un office de receveur des deniers communs, les échevins et les habitants reviennent sur divers investissements réalisés « depuis vingt ans encza »[6], soit précisément depuis la première guerre de Religion de 1562. Cette fenêtre sur le passé proche de la municipalité prend la forme d'un bref récit historique ayant

[1] AMC, BB 1, f° 34 v°, 38 v°, 45 v°, 46, 57v°, 58, 70v°, 71 v°, 79, 80 v°, 95 et 97 ; BB 2, f° 41, 51, 60 v°, 84, 93, 93 v°, 123, 128, 136 et 138.
[2] Parmi les formules consignées, il est question de la « misere en laquelle ils sont retombez » (AMC, BB 2, f° 128 (f° 92).) et des besoins du « peuple de ce pays qui estoit en extreme necessité » (AMC, BB 1, f° 80 v° ; BB 2, f° 60 v°.). Il faut alors obtenir la « pitié de sa majesté de son pauvre peuple et de soulager d'une bonne par desdits impotz » (AMC, BB 2, f° 138 (f° 102)).
[3] AMC, BB 1, f° 96 v° et 97. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 à 258.
[4] Voir le II.a.3. du chapitre 9, p. 572.
[5] *Journal historique de Denis Généroux…, op. cit.*, p. 59.
[6] AMC, BB 2, f° 46 v°.

vocation à justifier les dépenses sur les deniers communs autant qu'à souligner la pauvreté des Chinonais. La présentation des investissements en infrastructures défensives et leurs usages[1] distingue une période de paix où elles furent affermées, soit il y a dix ou douze ans, et le temps plus récent des « guerres civilles » où elles ne sont plus utilisées par les gardes[2].

Les deux exemples chinonais sont représentatifs de cette attention à la chronologie dans les remontrances des trois villes intermédiaires. Les ordres reçus sont confrontés à une certaine part de l'histoire urbaine, laquelle justifie le droit de négocier, voire d'obtenir une décharge. La rhétorique se fonde tantôt sur un laps de temps précis, deux mois[3], un an[4], 18 mois[5], tantôt sur une période qui s'est ouverte à partir d'un point spécifique. C'est ce modèle qui prédomine. Les formules « depuis le commencement de ses troubles »[6], « vous remonstrent treshumblement que depuis le moys de septembre dernier que commencoit les troubles en ce Royaulme »[7], ou « depuis le commancent des premiers troubles jusques a present » sont les plus fréquentes[8]. La mise en récit fait écho au fonctionnement des lettres patentes et closes qui, elles aussi, s'ouvrent sur une contextualisation de la décision selon des événements récents[9].

Le second genre qui s'immisce dans les remontrances urbaines est celui de la comptabilité. Autant que les contextes de troubles, les frais considérables en impôts, vivres et munitions sont un argument efficace en vue d'obtenir une décharge ou bien une réparation ultérieure. Nous avons vu que deux des six articles de la plainte lochoise de 1577 se fondent sur le montant demandé, d'abord au regard de l'endettement général de l'élection, puis vis-à-vis des impôts sur les autres villes de Touraine. Définir le raisonnable implique de saisir la juste proportion de ce qui peut être levé ou non. Dans les remontrances des trois villes s'observe cette tendance à rappeler les contributions des habitants et les dettes qui en résultent. La rhétorique chinonaise formulée en 1570 affirme ainsi que l'élection s'est endettée de plus de 50 000 lt. pour entretenir la soldatesque[10]. Certaines remontrances poussent plus encore cet exercice de justification comptable. Les Lochois adressent un mémoire au roi, à son frère et à son conseil en avril 1572. Le document de sept feuillets vise à justifier la pauvreté de la ville en rappelant, sous forme d'articles, les occupations successives de la soldatesque « pendent

[1] Il s'agit de « portaulx, tours et deux petittes chambres qui sont prest les portes et au devant de ceste ville ». AMC, BB 2, f° 46.
[2] AMC, BB 2, f° 46 et 46 v°.
[3] AMC, BB 1, f° 56.
[4] AMC, BB 2, f° 46 v°.
[5] AMC, BB 1, f° 90.
[6] ACA, BB 7, f° 67 et 74. Voir en annexe la transcription 63, p. 180.
[7] ACA, BB 7, f° 82 v°. Voir par exemple l'extrait de 1575 : « vous remonstrent treshumblement que des depuys les troubles encommancez en ce royaulme ilz ont porté tel et sy grand faye, charge et despence pour les grandes garnisons qu'ilz ont eues ordonement en leurs ville et forsbourgs ensemble pour les gens de guerre tant de cheval que de pied qui ont passé, repassé et séjourné, passent et repassent de jour en jour en ladite ville et forsbourgs qu'il est incroyable ». ACA, BB 7, f° 135.
[8] AMC, BB 2, f° 118 v° (f° 82 v°). Voir en annexe la transcription 203, p. 270 et 271.
[9] Par exemple : « depuis qu'il a pleu a dieu nous donner la paix ». ACA, BB 8, f° 76.
[10] AMC, BB 1, f° 96 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 à 258.

les premiers / secondz et derniers troubles »[1]. Notons que les dialogues construits sur des articles se retrouvent dans les trois villes. Les fonds amboisiens conservent par exemple une remontrance aux maire et échevins de Tours du 21 février 1581[2]. Véritable réponse argumentée aux affirmations des Tourangeaux données aux trésoriers généraux[3], le document de quatre feuillets trahit une structure en articles. Nous trouvons par exemple la formule « Pour satisfaire aux dixsept / dixhuict / dixneuf / et vingtiesme articles desdites remontrances, respondent combien que […] »[4]. Le travail d'argumentation reprend ainsi les codes de la procédure et du plaidoyer.

De retour à la remontrance lochoise, sept articles résument les différents pouvoirs qui ont accaparé les finances urbaines pour des motifs militaires. Durant les trois premières guerres de Religion, les sieurs de Chanceaulx, de Méré et de Menon ont chacun leur tour occupé la charge de gouverneur du château « a tresgrandz fraiz et despense insupportables de ladite ville et comunitté »[5]. S'ajoutent les compagnies et camps royaux, tels que celui du duc d'Anjou, qui ont séjourné dans le Lochois. Le cinquième article porte sur les nombreuses voitures de vivres qui ont été envoyées vers les camps de Poitiers, Châtellerault, Chinon, Saint-Maure-en-Touraine et La Haye, le tout s'élevant à 2920 lt. 6 d., dont seul 80 lt. 6 s. 6 d. ont été remboursés à cette date. Le reste de la dépense consiste en fours construits sur demande des commissaires généraux des vivres, pour 120 lt., et bien plus en recherches de munitions.

> « mais ont lesdits commissaires tellement surchargé et mis bas lesdits habitans et communité tant en general que particullier que leur est impossible y obeyr sinon qu'ilz veullent abandonner ladite ville et leurs biens comme lesdits commissaires et leur recepveur en contreignent plusieurs dece faire pour les grandes insupportables et extremes rigeurs dont ilz ont usé et usent contre lesdits habitans et communité dudit Loches sans legitime occation »[6]

Jusqu'ici, le mémoire des remontrances associe l'histoire du Lochois aux dépenses effectuées pour raisons militaires. Mais le caractère insupportable des levées par les commissaires des vivres ouvre un véritable « règlement de compte », rappelant ceux utilisés dans les affaires judiciaires. L'action de tenir le compte remplit alors sa fonction de lier le nombre et le droit, « la quantification et l'obligation juridique »[7]. La municipalité est en mesure de présenter des « griefs », soit dénoncer les demandes abusives. Le reste du mémoire liste les quantités de farines levées selon la période et plus encore selon l'évolution du prix du setier. Malgré le papier rongé, le document garde trace de six griefs nécessitant réparation. Le troisième concerne par exemple les farines fournies en 1568 pour alimenter

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1. Voir en annexe la transcription 209, p. 276 et 277.
[2] ACA, CC 57.
[3] ACA, CC 56.
[4] ACA, CC 57, f° 2.
[5] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 2 v° et 3.
[7] SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres…, op. cit.*, p. 121.

les boulangers du camp du roi, Gilles et Jean André. Les Lochois ont fourni 28 à 29 muids — valant plus de 200 setiers — lesquels n'ont pas été remboursés. La remontrance souligne la responsabilité des commissaires à restituer les montants, le prix du pain étant de 5 d. l'unité[1]. Certains articles vont plus loin en mobilisant les essais des boulangers. Les autorités urbaines calculent ainsi un décalage entre les quantités demandées par les commissaires en 1569, à savoir 180 pains par setier de farine[2], revenant à 22 pains et demi par boisseau selon la mesure de Loches, et les quantités fixées par l'essai lochois de 18 pains par boisseau. L'un des griefs est donc que la ville a produit à perte, chose inacceptable sachant que

> « la votre peut facillement estre cougneu par nouvel essay sans chargez une sy pauvre ville et communité d'une et sy grande ~~de neuf pour~~ consequance de neuf pour huict ou pour moings que huict »[3].

Dans cette configuration, la remontrance urbaine est bien plus qu'une simple rhétorique de la pauvreté. C'est une plainte justifiée par la documentation administrative et comptable. Elle accuse par la preuve les abus des commissaires et vivres et demande réparation auprès des plus hautes instances royales. Si les fonds lochois ne conservent rien de la réponse reçue par la municipalité, le document témoigne d'une volonté, surtout consignée en temps de paix, d'obtenir réparation contre les pratiques abusives. Dans cette perspective, les papiers de ville lochois, foisonnants en ce qui concerne les départements, les levées et les rôles du second XVI^{e} siècle pour des vivres, des munitions ou des deniers, permettent d'envisager différemment le rôle des écrits de gestion et leur abondance durant des décennies de troubles. Si du côté des bureaux royaux, ces écrits répondent d'une économie de guerre appelant à mobiliser toutes les ressources administratives pour alimenter et entretenir la politique militaire, du côté des bureaux municipaux, ils constituent un précieux matériau pour documenter les contributions d'un foyer, d'une paroisse, d'une communauté d'habitants, voire d'une élection. Nous retrouvons le constat déjà posé autour du greffier de ville Jean Delarebertière et de son rôle dans la mise par écrit des efforts lochois pour participer à l'économie de guerre. Outre la preuve manuscrite d'une loyauté envers le souverain et ses entreprises, les papiers légitiment les demandes de remboursement comme les remontrances adressées au roi. Au temps des guerres de Religion, « remonstrer » va nécessairement de pair avec le renforcement des armatures administratives des villes intermédiaires pour documenter les levées, les dons, les prêts et les pertes.

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 4-5.
[2] L'essai précise qu'il faut 12 setiers pour faire un muid.
[3] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 5 v°.

La synthèse des remontrances urbaines dresse bien le portrait d'une rhétorique, au sens d'une technique du discours avec ses procédés et artifices. Un vocabulaire est déployé, puis inséré dans une argumentation qui emprunte au genre judiciaire par la liste, au genre historique par le souci du contexte et de la chronologie, enfin au genre comptable lorsque les habitants sont légitimes à demander remboursement. Ces documents attestent d'une capacité, tant politique qu'administrative, des villes royales de Touraine à négocier les violences imposées de la période, qu'elles soient fiscales, militaires ou épistolaires.

Les formes de communication écrite utilisées et conservées par les municipalités de Touraine nous placent nécessairement au cœur des pratiques administratives. Quelle que soit l'échelle observée, des assemblées délibératives aux décisions du conseil privé en passant par les séances au Parlement de Paris, les villes se trouvent insérées dans des politiques et des procédures qui nécessitent le recours constant au papier pour dialoguer. L'étude comparative des documents envoyés et reçus a permis d'identifier le travail normatif qu'il subit. Communiquer avec l'État, ses institutions et ses représentants au XVI^{e} siècle devient un exercice de « formalités », tant critiquées par les auteurs de la période, de Rabelais à Agrippa d'Aubigné[1]. La paperasserie est pourtant un luxe, puisqu'à partir de la procédure, de la lettre ou de la remontrance se dessinent des réseaux, des hiérarchies, des enjeux de pouvoir sujets à négociation et surtout les mécanismes de discours selon l'interlocuteur visé. Si la période des guerres de Religion est marquée par une densification progressive des formalités, elle atteste plus encore d'un affermissement des positions entre les instances royales et municipales. L'économie de guerre sur le long terme cristallise les limites respectives du pouvoir souverain et de ses sujets. La procédure, la lettre ou la remontrance apparaissent alors comme des vecteurs, tant de moyens d'action que de négociation, qui visent à résoudre un conflit, à obtenir gain de cause ou simplement à rappeler des liens d'amitié ou d'obéissance. Or, le support écrit n'est qu'une des formes de ce dialogue. Les voyages et ambassades sont tout autant mobilisés par les pouvoirs municipaux.

[1] PLATTARD Jean, « La procédure… », art. cit.

II. Voyages, ambassades et délégations urbaines

Dans une lettre du 17 avril 1578, le roi résume les remontrances des Amboisiens, fondées sur leur endettement de 2 915 lt.

> « Ilz ont esté contrainctz faire plusieurs grands fraitz et despenses tant pour les reparations et fortiffications de ladite ville, boys et chandelle fourniz es corps de garde faictz esdit chasteau et ville que pour plusieurs voiages et autres affaires concernans notre service »[1].

Dans le contexte des guerres de Religion, le voyage intègre le répertoire des dispositifs politiques permettant de répondre aux urgences militaires qui touchent les municipalités. L'étude des chapitres qui composent les comptabilités urbaines les présente comme un foyer constant de dépenses, accru sous le poids des conjonctures de troubles[2]. Les « affaires urgentes » intègrent ces besognes hors des murs de la ville, confiées à une poignée de représentants honorables ou de messagers, et qui visent principalement à mener une activité diplomatique, souvent entretenue par des dons et présents[3]. Les principaux enjeux sont de confirmer des privilèges, de déloger la soldatesque ou de réduire l'impôt. Le voyage est donc l'un des instruments privilégiés de la négociation entre les villes et l'État royal. Il faut à ce titre le distinguer des venues régulières en Chambre en vue de soumettre à vérification la gestion des deniers communs. Dans ce domaine, le voyage est l'une des composantes d'un rituel administratif qui, comme nous l'avons vu, s'étoffe dès la fin du Moyen Âge. Or, dans le champ politique, les ambassades urbaines ne répondent pas d'une même raison administrative. Elles sont le résultat d'un dialogue entretenu et cultivé, d'un droit de parole acquis et d'un devoir d'écoute réaffirmés par chaque nouveau souverain, lesquels font cohabiter sans problème les notions de fidélité et de contestation[4]. Le lien avec le discours des remontrances est manifeste. Comme le formule Xavier Nadrigny pour le cas toulousain, la diplomatie urbaine à Amboise, Chinon et Loches est « polarisée par la royauté »[5]. L'intérêt du voyage et de ses enjeux est alors de montrer que leur fidélité et leur dépendance envers le pouvoir royal ne sont nullement synonymes de soumission et de passivité. Même au plus fort des guerres de Religion, les politiques extérieures attestent d'une capacité de négociation face aux directives royales, bornée par les besoins « raisonnables » de la couronne et les moyens des contribuables.

[1] ACA, BB 8, f° 98.
[2] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, t.2, p. 558-566.
[3] GROEBNER Valentin, *Liquid Assets, Dangerous Gifts. Presents and Politics at the End of the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2000.
[4] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 195.
[5] Voir la synthèse proposée par Pierre Monnet : MONNET Pierre, « La politique extérieure des villes en Occident (XIVe-XVIIe siècles) », *Revue de l'IFHA*, 2009, p. 15-25.

Nous nous intéresserons dans ce sous-chapitre aux politiques extérieures des villes intermédiaires durant le second XVI^e^ siècle. À nouveau, les fonds disponibles sont inégaux selon les municipalités. Alors que seuls quelques voyages sont identifiables pour Chinon, nous en recensons plus de 160 à Loches, tous payés sur les deniers communs. L'étude comparative est alors nécessaire pour cerner le fonctionnement des ambassades urbaines, pour saisir les enjeux qui le motivent et pour définir le statut des représentants ou messagers envoyés. Le succès même des négociations est également à interroger.

II.a. Voyages, messagers et représentants

II.a.1. L'amplitude des voyages

Une part non négligeable de l'administration urbaine repose sur l'activité d'agents à l'extérieur des murs de la ville. L'étude du territoire, des juridictions, des politiques municipales et des formes de dialogues avec les instances royales placent de fait nos villes intermédiaires dans un maillage de routes, de dépendances administratives, décisionnelles, judiciaires et fiscales qui justifient le recours constant aux voyages. La « nécessité de l'information » prédomine[1], mais les motifs en sont multiples et, selon le contexte, définissent différents statuts d'envoyés. Les procès-verbaux d'assemblées comme les dépenses de villes dressent le portrait de certains acteurs mobiles, mandatés parce qu'ils sont dignes de représenter les intérêts de la communauté urbaine auprès d'autorités politiques et judiciaires (le roi, son conseil, la famille royale, la cour, les officiers des Cours souveraines), soit parce qu'ils occupent une fonction de messager ou de « messager ordinaire »[2]. Les chapitres comptables des voyages et des affaires urgentes rassemblent ainsi les frais de plusieurs types de mobilités, motivés par différents besoins. Examinons ces distinctions au travers du cas lochois.

Les fonds aujourd'hui conservés à Loches présentent un ensemble de 164 voyages réalisés entre 1545 et 1598, tous financés sur les deniers communs. Précisions que ce nombre ne comprend pas les venues en Chambre des comptes de Paris, imposées par les procédures étudiées précédemment[3]. Par les procès-verbaux, les mandements, les dépenses et états, les quittances ou

[1] MONNET Pierre, « Courriers et messages : un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge », *in* BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge,* Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 281-306.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 3 janvier 1581.
[3] En comptant ces déplacements des receveurs et procureurs pour présenter les comptes, le résultat lochois serait d'environ 180 voyages documentés pour le second XVI^e^ siècle.

encore les litiges sur remboursements, il est possible de cerner les voyages à l'initiative des autorités politiques, que cela vienne des officiers « moyens », du capitaine de château ou du corps de ville. L'analyse des processus décisionnels induit nécessairement une prudence concernant de possibles effets de source. Par exemple, le compte du receveur Ursin Touchelles pour les années 1574 à 1576 rapporte à lui seul huit voyages réalisés entre septembre et octobre 1575, tous sous le commandement de René de Voyer, vicomte de Paulmy, gouverneur de la ville et du château[1]. Menacée par les troupes huguenotes, la communauté lochoise est placée sous les ordres de l'officier durant plusieurs mois, lequel envoie des messagers dans tout le pays de Touraine pour s'informer de la situation. À l'inverse, les années 1568 à 1570[2], elles aussi chargées en tensions et en passages de troupes, ne sont pas couvertes par les fonds disponibles. Nos résultats ne sont donc que des observations, éclairant une pratique dans un contexte donné, et non un bilan exact sur les chiffres de la politique lochoise hors ses murs durant près d'un demi-siècle.

Sur les 164 voyages recensés, seuls sept ne sont pas identifiés selon leur destination. Le corpus offre ainsi la possibilité de dresser une carte des déplacements commandés par l'autorité municipale. La première chose qui frappe est que les messagers comme les ambassades politiques ne se rendent jamais plus au sud que le Poitou. Le même constat s'applique au cas amboisien. Depuis Loches, l'ensemble du flux de circulation tend majoritairement vers le nord, en direction de Tours, de Blois et de Paris. Plus d'un quart des voyages recensés est de fait à destination de la cité tourangelle, confirmant son statut de véritable relais politique, judiciaire et fiscal de l'administration royale. La seconde instance privilégiée est la cour qui, si elle est une entité mobile durant le second XVI^{e} siècle, reste principalement établie dans le nord du royaume, autour du Bassin parisien. 26 voyages visent ainsi à obtenir une audience du roi, de son conseil ou de ses principaux courtisans. Paris ne vient qu'en troisième place, avec seulement 12 voyages recensés pour la période d'étude, hors venue en Chambre. Selon notre corpus, les émissaires Lochois se déplacent presque quatre fois plus à Tours que dans la capitale du royaume. Le dernier ensemble de destinations comprend des villes plus proches, principalement Blois et Poitiers (respectivement 11 et 7 voyages), suivies de plus petites municipalités telles qu'Amboise (7 voyages), Chinon (5 voyages), La-Haye (4 voyages) ou encore Chenonceau (3 voyages). Une part non négligeable de ces destinations concerne également le fait militaire. Près de 10 % des voyages ont vocation à se rendre vers des sièges, des camps et des grands officiers tels que les seigneurs de Prie, de la Chastre, de Chavigny, de Montpensier, ou encore des capitaines de garnison passant par la Touraine.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Ursin Touchelles de 1574 à 1576 ; GAUTIER Edmond, *Histoire du donjon de Loches*, Châteauroux, chez A. Nuret, 1881, p. 180.
[2] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*

Poser la question des logiques de déplacement induit celle des routes et chemins empruntés. L'étude des municipalités s'est accompagnée de celle du territoire et des juridictions. Nous avons alors identifié des emplacements stratégiques sur des rivières, mais aussi sur des chemins de poste. L'enquête menée en 1558 dans le sud de la Touraine confirme par exemple que Loches se trouve sur « le grand chemyn des postes tendant du pais de Guyenne a Paris »[1]. Plusieurs extraits comptables détaillent justement l'usage des postes. Les mises du receveur lochois Baptiste Guérin de 1559 sont les plus explicites à ce sujet.

> « Le VIII[e] novembre 1559 a esté a la court de Bloys en poste par assemblée faicte le VII[e] jour dudit moys pour savoir sy le Roy feroy son entrée en ceste ville et ay payé trante cinq solz par chacun poste distance de cinq postes de ceste ville de Bloys et cinq de venir que est pour les dix postes la somme de : XVII livres tournois. »[2]

Les représentants du pouvoir municipal s'appuient ponctuellement sur les postes pour voyager, chaque borne ayant un coût fixe de 5 s. Deux ans plus tôt, le receveur Grégoire le Boiteulx, le même marchand au cœur du litige autour des greniers à sel, atteste déjà de son usage des postes pour éviter le passage de garnisons dans la ville. 52 lt. 13 s. sont déboursés

> « pour les dilligences, fraiz et mises faictes aux courses des postes par deux diverses foiz pour aller au davant de plusieurs compagnies de gens de pied venantz de la guyenne et allantz au service du roi en picardie qui ont par leur dilligences esté destournez et n'ont prins leur chemin par ledit Loches »[3].

Lorsque la destination se trouve sur le chemin des postes, dans ce cas précis vers les villes de Lusignan et Naintré, respectivement en périphérie de Poitiers et de Châtellerault, le receveur paie ces frais de déplacement. Les mentions sont pourtant rares, surtout après 1560. Les guerres de Religion influent manifestement sur la sécurité des routes du royaume. Mais le coût des postes pourrait être une autre raison valide. Les montants ci-dessus sont bien supérieurs à ce que nous observons des frais de voyages par messagers.

L'étude détaillée des états de voyages, sources sur lesquelles nous reviendrons en détail, témoigne de circulations en dehors du système des postes, mais qui repose également sur le réseau urbain. Durant leur voyage à Poitiers à la fin août 1577, le notable et échevin amboisien Pierre Rochays et le lieutenant particulier François Pain font étapes dans deux villes. Le premier soir, ils couchent à Port-de-Piles, à la jonction entre la Creuse et la Vienne, puis à Châtellerault. Ils passent également par cette ville au retour, mais changent quelque peu d'itinéraire en couchant à

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbaux enregistrés le 28 juin 1558 à La Haye.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises du receveur Baptiste Guérin pour l'entrée du roi de 1559.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, certification du 31 juillet 1557. Voir en annexe la transcription 264, p. 324.

« Montelon » le second soir[1]. Plus précis, l'état du receveur lochois Guillaume Quantin détaille les étapes d'un voyage à Blois en 1590, accompagné du lieutenant particulier Antoine Dalloneau et de l'enquêteur Gilles Quantin. Véritable ambassade politique, les trois hommes et leurs serviteurs sont envoyés à la cour pour négocier des munitions. Ils séjournent une nuit à Amboise avant d'atteindre Blois. Arrivés là, un des deux garçons qui les accompagnaient ramène les chevaux, laissant les trois représentants sans monture. Une fois leurs appointements reçus, ils paient un batelier « qui a descendu lesdits sieurs lieutenant enquesteur et leur suitte depuis ledict lieu de Blois jusques auquel lieu d'Amboise »[2]. En l'absence de chevaux à louer, les trois hommes restent plusieurs jours à Amboise le temps qu'un garçon en amène depuis Loches. Le retour se fait tant par voies de terre que par voies d'eau. Les trois hommes, leur suite et les chevaux circulent de fait par bateau jusqu'à Bléré, à 10 km au sud d'Amboise.

Ainsi présentés, les voyages payés sur les deniers communs ne reposent qu'exceptionnellement sur les postes. Les itinéraires sont parfois identiques, mais les émissaires comme les messagers jalonnent les déplacements selon les villes, les routes, les rivières et les montures à disposition. C'est alors la vocation du voyage et, par extension, le rang social des représentants ou porteurs, qui déterminent le chemin, ses étapes et le temps de trajet. Pour les 164 voyages recensés, 149 sont rapportés avec l'identité du ou des envoyés. Parmi ce sous-groupe, seuls 26 % (110 voyages) sont réalisés par des binômes ou des collectifs de Lochois. Autrement formulé, trois quarts des déplacements sont confiés à des hommes seuls. Il convient de préciser le statut des émissaires. Depuis les travaux d'Yves Renouard[3], la figure du messager occupe une place prépondérante dans les recherches française sur la diplomatie[4]. Plus récemment, les thèses contemporaines de Pierre Monnet, de Laurence Buchholzer-Rémy et de Xavier Nadrigny ont permis de gagner en précision sur les politiques extérieures des villes européennes à la fin du Moyen Âge[5]. De ces recherches, il ressort que le vocable de messager est double et renvoie autant à des agents d'information qu'à des agents diplomatiques[6]. Le corpus des voyages lochois suggère une distinction nette entre des messagers ayant vocation de porteurs, soit les garants d'un message ou d'un « pacquet », et des émissaires à la cour, chargés d'obtenir des faveurs pour la ville.

[1] ACA, CC 212, état de Pierre Rochays pour le voyage à Poitiers de 1577. Voir en annexe la transcription 153, p. 231.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, état de Guillaume Quantin de 1590. Voir en annexe la transcription 261, p. 322.
[3] Voir par exemple : RENOUARD Yves, « Information et transmission des nouvelles », *in* SAMARAN Charles (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris, 1961, p. 95-142.
[4] NADRIGNY Xavier, « La place des messageries dans la municipalité toulousaine durant la première moitié du XV^e^ siècle », *in* BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (dir.), *Information et société…, op. cit.*, p. 261-280.
[5] Pour une synthèse historiographique, voir : GAUVARD Claude, « Introduction », *in* BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (dir.), *Information et société…, op. cit.*, p. 11-37.
[6] MONNET Pierre, « Diplomatie et relations avec l'extérieur dans quelques villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge », *in* DUCHHARDT Heinz, VEIT Patrice (dir.), *Guerre et paix du Moyen Âge aux temps modernes. Théories, Pratiques, Représentations*, Mayence, 2000, p. 73-101.

II.a.2. Messagers et porteurs

Près de 20 % des 164 voyages sont réalisés par des messagers lochois. Les 32 déplacements reposent sur une dizaine d'individus. Si plusieurs restent non identifiés, quatre d'entre eux se démarquent par la récurrence de leurs services auprès de la ville, nous incitant à les envisager comme des messagers professionnels ou municipaux[1]. André Letard et Laurent Gaugnot effectuent respectivement huit et cinq voyages sur des périodes restreintes. Leur fonction est de porter des documents autant que de quérir des informations. Le « messager ordinaire » Laurent Rabineau est par exemple envoyé auprès du maître des requêtes du roi en mars 1557, à Paris puis à Saint-Germain-en-Laye, pour lui « porter les requestes et besoignes » concernant l'abolition du droit de minage et la réforme du corps de ville[2]. À l'inverse, le messager Jean Guenet, dit Berthon, sillonne le sud-ouest de la Touraine en avril 1574 sur commande du capitaine de ville afin de connaître les places et routes occupées par les Réformés[3]. Entre 1567 et 1573, les voyages documentés d'André Letard visent autant à porter des lettres du roi dans d'autres villes, à connaître le chemin emprunté par une garnison de Gascons qu'à se rendre à la cour afin d'obtenir une commission pour payer la soldatesque[4]. Si l'expression de « messager oral » n'apparaît jamais dans nos fonds contrairement au cas lyonnais étudié par Gautier Mingous[5], les missions ci résumées témoignent de l'intrication entre messages écrits et messages oraux. Les procès-verbaux d'assemblées comme les comptabilités présentent ces messagers comme une ressource essentielle de circulation de l'information, bien souvent accaparée par les autorités militaires.

> « Letard s'est presenté hui a dict avoir apporté les lettres / Et qu'il partit pour les aller querir le landemain sainct martin d'hier pour aller a la cour et qu'il arriva hier au soyr en ceste ville / Et fut mené par le cappitaine de la ville au chasteau devers monsieur de Mere / Ou furent prins et ouvers ses pacquetz qui furent veuz / et depuys a luy renduz pour les bailler audict Boissimon »[6].

Dans ce document daté du 5 décembre 1567, le messager urbain est un agent d'information, secondaire par rapport aux paquets qu'il transporte. Ces derniers sont immédiatement examinés par les capitaine-gouverneur de ville avant d'être remis au receveur.

La circulation des messagers, pour porter, informer ou quérir, implique deux points centraux : pouvoir emprunter les routes de Touraine en toute sécurité et faire confiance aux courriers. Nous

[1] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir ». Information et pouvoir à Lyon…, op. cit.*, p. 168.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, quittance du messager ordinaire Laurent Rabineau datée du 7 mars 1557.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon.
[5] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir ». Information et pouvoir à Lyon…, op. cit.*, p. 88.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 91, procès-verbal du 5 décembre 1567.

avons vu que les voies en périphérie de Loches sont déjà jugées dangereuses entre 1556 et 1558, par les vagabonds qui rodent et attaquent les passants[1]. Les décennies de troubles religieux et civils, plus encore le passage constant de la soldatesque dans le pays, n'empêchent pas les voyages, mais en compliquent les usages. Une lettre anonyme du fonds lochois, sans date mais postérieure à 1577, décrit les difficultés rencontrées sur les routes. L'auteur, lié aux affaires de ville et débiteur de la somme de 45 écus (135 lt.) envers le sieur des Roches, refuse de faire transporter les deniers en un seul trajet, « considerant les dangers qui sont dujourdhuy tant par volleurs que aultrement mesmement envers messaigers de pied »[2]. La formulation est instructive. Elle suggère que les messagers ont pu disposer d'un statut particulier les protégeant, une forme d'immunité peut-être associée aux vêtements portés et à ses couleurs distinctives[3], lequel est remis en cause par les contextes de violences. Par les données et les mentions, il est ainsi possible d'appréhender la figure du messager urbain de la première modernité[4]. Pour éviter les « destrousses », l'auteur de la lettre envoie par le porteur de la lettre la somme de 18 écus 1 s. (54 lt. 3 s.). Le reste de 27 écus (81 lt.) est confié au clerc du sieur des Roches, maître Charles[5]. L'affaire met en évidence les précautions qui entourent la circulation des messagers, leur vocation de porteurs d'informations, de paquets et de deniers en faisant des cibles privilégiées pour connaître les intentions de l'ennemi.

Le second point à interroger est celui de la fiabilité des envoyés. Comme le souligne Pierre Monnet, le messager urbain échappe par bien des aspects aux historiens[6]. Au-delà des systèmes de communication écrits et oraux qu'il devait maîtriser et qui sont aujourd'hui insaisissables, sa fiabilité est un élément parfois discuté dans les sources. Le porteur devait prêter serment et s'engager à conserver l'intégrité du message. Certes, les paroles jurées n'ont jamais fait l'objet d'une consignation, mais les pratiques frauduleuses autour des actes transportés marquent parfois les fonds judiciaires. Tout part à nouveau d'une lettre, rédigée par le procureur Jean Petit le 27 juin 1576. Représentant des affaires lochoises à Paris, l'homme est l'un des correspondants privilégiés du pouvoir municipal. Les lettres de juin et juillet 1576 concernent des appellations entre la Cour des

[1] Voir l'affaire traité dans le II.b. du chapitre 7, p. 431-443.
[2] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre anonyme et sans date. Voir en annexe la transcription 207, p. 276.
[3] MONNET Pierre, *Recherches sur l'information, la communication et la représentation extérieures des villes allemandes à la fin du Moyen Âge*, Thèse d'habilitation, Paris, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Thèse d'habilitation soutenue en 2002, p. 289.
[4] MONNET Pierre, « Courriers et messages : un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge », *in* BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (dir.), *Information et société…, op. cit.*, p. 281-306.
[5] *Ibid*.
[6] « Un chapitre entier d'histoire sociale, matérielle et culturelle reste encore à écrire sur les messagers urbains : leur statut, leurs attributions, leur rémunération, leur immunité, le conduit qui les protège, les serments qu'ils doivent prêter, les dangers qu'ils encourent, l'accueil qui leur est fait, les mauvais traitements ou les humiliations qu'ils subissent quand ils apportent de mauvaises nouvelles, leurs faiblesses et les tentations que peuvent exercer sur eux la route, l'auberge, le jeu..., leur implication dans la gestion complexe d'une communication à la fois orale et écrite, la frontière, enfin, qui sépare le messager de l'espionnage et de la trahison. » MONNET Pierre, « Courriers et messages : un réseau de communication à l'échelle urbaine dans les pays d'Empire à la fin du Moyen Âge », *in* BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, HÉBERT Michel (dir.), *Information et société…, op. cit.*, p. 281-306.

aides, le Parlement et les Trésoriers généraux. Les affaires sont pourtant interrompues par un problème de porteur.

> « vous me mandez avoyr baillé a cellui que ma aporté le sac et pieces trois testons. Je vous advise qu'il ne m'a riens baillé et me doubte que ce soyt quelque trompeur ; Car vous me mandez qu'il s'appelle maitre Pierre Mallard et qu'il est clerc de monsieur Morin, je vous advise que ledit Morin ne le cougnoise aucunement / J'estime qu'il a contrefaict voz missives que m'escripviez par luy, je les vous envoye afin que les recougnoissez : Et partant vous adviserez a recouvrer voz trois testons »[1].

L'extrait est riche en information. Les suspicions de contrefaçon des lettres sont d'abord l'occasion d'évoquer le coût du transport. Le porteur est payé trois tétons pour sa venue dans la capitale, revenant à 30 s. (1 lt. 10 s.)[2]. Le montant correspond à ce que nous observons dans les comptabilités, le salaire des messagers oscillant entre 10 s. et 9 lt. selon les distances à parcourir. En 1561, le messager lochois Pierre Compain est payé 35 s. pour porter un paquet de lettres à Orléans[3]. Les voyages en cour de Laurent Rabineau, entre Paris et Saint-Germain-en-Laye en 1557 coûtent par exemple cinq fois plus cher[4]. De même, l'envoi en urgence de Pierre Horry en 1574 à Poitiers et Châtellerault pour s'informer sur la menace protestante revient à 7 lt. 10 s[5]. Les messagers et porteurs, payés sur les deniers communs, ont un coût pour les municipalités, lequel fait parfois l'objet de modération ou d'économie selon le contexte. Le procès-verbal du 19 décembre 1557 concerne l'impôt pour la solde de 50 000 soldats appliqué sur les Lochois. Afin d'en savoir plus, la ville doit obtenir des informations à Tours. Or, il est décidé :

> « que pour eviter aux frays que on ny envoyast personne et que seullement par le messaiger de tours on envoyast querir la commission de ce a quoy ceste ville sera cothisée saichant que ilz dient que on ne gangneroyt rien a y envoyer. »[6].

Nous observons ainsi différents degrés de vecteur de l'information avec leur coût propre. Le recours au messager coutumier entre la ville et la capitale régionale semble moins coûteux que l'envoie d'un représentant politique, commis lorsque la situation l'impose. Nous y reviendrons.

De retour à l'affaire de 1576, la lettre de Jean Petit met en évidence les procédures et verrous de sécurité qui encadrent la circulation des paquets. Le procureur connaît le nom du porteur supposé lui remettre les documents. La pratique est courante pour l'époque. À Amboise comme à Chinon, de nombreuses correspondances insérées dans l'écrit délibératif font état de porteurs, spécialement

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre de Jean Petit datée du 27 juin 1576. Voir en annexe la transcription 210, p. 278.
[2] Le téton est une monnaie d'argent valant 10 s., supprimée avec les réformes monétaires de 1577 qui instaurent l'écu.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement et quittance du 18 janvier 1560 et du 2 décembre 1562.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 6, quittance du 23 mars 1557.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 38 v°.

chargés de faire la navette vers la ville et de repartir avec les réponses ou documents exigés[1]. Les lettres du sieur de Monrou, écrites aux Chinonais le 12 mai 1571, sont complétées de la note : « je vous prie de bailler responce a ce porteur laquelle il m'apportera a Tours »[2]. Jean Petit connaît donc l'identité du porteur, mais prend soin d'enquêter sur son identité. Lorsqu'il s'avère que maître Pierre Mallard n'est pas un clerc du sieur Morin, il en conclut que l'intégrité des actes transportés n'est plus assurée. Sans la confiance envers le porteur, tout acte remis peut être une contrefaçon. Le procureur fait alors renvoyer le paquet aux autorités lochoises pour qu'il soit examiné et reconnu par ses rédacteurs. De telles mentions d'un doute dans l'authenticité des informations transmises sont rares. Mais ces mécanismes de préservation d'un message, écrit comme oral, peuvent justifier l'abondance des porteurs identifiés durant le second XVI^{e} siècle et la diversité de leurs statuts sociaux.

Le flot des correspondances est chargé de tout un ensemble d'accords, de codes et de routines permettant de protéger les informations échangées. Les autorités municipales ou militaires peuvent alors utiliser des particuliers pour les transporter. De fait, le groupe des messagers intègre un vaste ensemble de porteurs, qui ne sont sollicités qu'une à deux fois pour des missions de transport ou de collecte. En octobre 1575, le texier lochois Claude Hervé est envoyé à Châtillon-sur-Indre pour connaître la position des huguenots au sud de la Touraine[3]. Il est l'un des sept particuliers dépêchés par le vicomte de Paulmy pour s'informer sur les actions huguenotes dans le sud du pays de Touraine. Dans une même perspective, le carreleur tourangeau Jean Pean apporte des paquets depuis Tours en janvier 1577[4]. Dans les deux cas, ces hommes sont des porteurs d'information. Au regard de l'affaire de 1576, il faut supposer que leurs besognes, certes différentes, s'inscrivent dans des logiques de confiance et de solidarité, dans un rituel précis d'engagements envers les instances lochoises et dans des procédures écrites permettant d'identifier des possibles altérations de contenu (instructions au destinataire, forme du paquet, nombre de lettres contenues, sceau intact ou brisé). Ces hypothèses sont appuyées par le recours ponctuel aux journaliers. En mars 1573, le port d'un paquet du sieur de Prie, lieutenant du pays de Touraine, destiné au bailli le seigneur de Paulmy, est confié au journalier Étienne Rambault. Il est payé 12 s. sur les deniers communs pour sa vacation d'une journée[5]. Deux mois plus tard, le journalier effectue la même besogne, vers la même destination et pour le même montant[6].

[1] L'officier Phelipeaux signe sa lettre du 1er mars 1565 par la note : « Messieurs vous retiendrez cedit porteur le moins qu'il vous sera possible ». ACA, BB 7, f° 29 v°.
[2] AMC, BB 1, f° 115 v° (f° 10 v°).
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer.
[6] *Ibid*. Julien Briand, dans le cas de la Champagne du XV^{e} siècle, observe le recours similaire à des religieux comme messagers. BRIAND Julien, « Foi, politique et information en Champagne au XV^{e} siècle », *Revue historique*, 2010/1 (n°653), p. 59-97.

Les raisons qui poussent les autorités civiles et militaires à privilégier tantôt des messagers de profession, tantôt des particuliers et journaliers nous échappent en grande partie. Manifestement, il existe simultanément des messageries qui reposent sur les grandes voies postales et d'autres qui empruntent les plus petites routes. Dans ce second cas de figure, le choix pourrait être de circonstances en s'appuyant sur l'itinéraire d'un messager déjà prévu ou bien se fonder sur l'opportunité de savoir un Lochois de confiance à Tours qui, nécessairement, reviendra sous peu. Une lecture plus ambitieuse admettrait qu'un simple carreleur ou journalier attire peut-être moins l'attention qu'un messager sur les routes de Touraine. Dans un contexte de dangers et d'antagonismes profonds, la circulation de l'information devient l'enjeu de stratégies, de prudence, de dissimulation, voire de duplicité. Les exemples pour les guerres de Religion ne manquent pas[1]. Ce que les affaires lochoises révèlent, c'est que tous les porteurs s'insèrent dans des pratiques orales et scripturales finement normées qui préviennent les dysfonctionnements. Au-delà des aspects sociaux et relationnels qui encadrent les recommandations vers un tel (amitiés, réseaux familiaux, fiabilité prouvée) et sa remise du paquet (les instructions, le serment, certainement un mot d'introduction), les messagers sont aussi des garants de savoirs et de secrets qui restent insaisissables par le seul prisme des archives. Aucune trace de cryptographie, de chiffre ou de codes écrits, tels que les étudient Jean Richard, Jean-Claude Margolin, ou plus récemment Benedek Láng et Camille Desenclos[2], ne sont conservés dans nos corpus. Nous supposons cependant que les enjeux même de dépêcher des porteurs par les capitaines de château, soit la circulation d'informations militaires destinées aux villes et seigneurs catholiques du pays, devaient comprendre des écrits secrets rapidement détruits après lecture.

La documentation sur les voyages et leurs conditions matérielles est bien plus prolixe dans le cas des ambassades politiques.

II.a.3. Représenter la ville hors les murs

Les messagers et porteurs ne sont pas les seuls agents mobiles. Les officiers « moyens » et les membres des corps de ville les plus dignes sont constamment sollicités pour représenter les intérêts de la communauté auprès d'instances politiques, judiciaires ou fiscales. Sur les 149 voyages lochois précisant l'identité du ou des envoyés, près de 50, soit environ 34 %, sont réalisés par les lieutenants

[1] Voir par exemple la journée d'étude *Réseaux et pratiques de la clandestinité au temps des guerres de religion*, organisée par Penny Roberts, Hugues Daussy et Jérémie Foa en juin 2019.

[2] RICHARD Jean, « Cryptographie », *in* SAMARAN Charles (dir.), *L'histoire…, op. cit.*, p. 616-631 ; MARGOLIN Jean-Claude, « Sur quelques usages de la cryptographie à la Renaissance », *in* LAROQUE François (dir.), *Histoire et secret à la Renaissance*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1997, p. 131-144 ; LÁNG Benedek, « People's Secrets: Towards a Social History of Early Modern Cryptography », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 45/2, 2014, p. 291–308 ; DESENCLOS Camille, « Transposer pour mieux transporter. Pratiques du chiffre dans les correspondances diplomatiques du premier XVII^e siècle », *in* BRU Thérèse (dir.), *Matière à écrire. Les échanges de correspondance du XVI^e au XIX^e siècle*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, « Temps & Espaces », 2017, p. 125-143.

au bailliage, les maires, les échevins, les receveurs et procureurs, les clercs et huissiers de ville. Des chanoines sont également envoyés selon la nature des affaires. Il faut insister sur la dimension politique de ces voyages qui, contrairement aux courriers, engagent l'honneur de la municipalité[1]. Les procès-verbaux de délibérations nous renseignent sur l'attention portée au statut des représentants. À l'approche de la reine en février 1556, les Lochois dépêchent un « homme califié » à la cour du roi pour connaître les délais de sa venue[2]. Dans le cadre d'un procès contre la communauté de Châtillon-sur-Indre en avril 1564, le *podestat* lochois ordonne que le maire, les échevins, les élus et le procureur de ville « yront ou enverrons homme suffisant et capable » vers le général de la charge du Berry pour plaider en leur faveur[3]. L'expression est courante dans les fonds municipaux du XVI^e^ siècle et se trouve employée notamment dans les convocations d'habitants pour garder la ville[4]. Mais l'extrait suggère plus. Il indique que les envoyés doivent être des membres du corps de ville ou des représentants de dignité équivalente. L'exemple le plus prolixe sur le sujet dans les sources lochoises date du 17 novembre 1572. Un extrait du greffe de la ville rapporte le voyage du prieur de Notre-Dame-de-Loches pour intercéder en faveur de la municipalité auprès du maréchal de Cossé, alors gouverneur du pays de Touraine.

> « A esté deliberé et conclud par les dessusdit qu'il sera faict ung presant de gibier a monsieur le prieur notre dame dudict Loches / en recougnoissance de ce qui luy a pleu aller a Tours pour ladite ville avecques aucuns du corps dicelle / par devers monseigneur le marschal de Cossay, gouverneur de ce pais de Tourayne pour luy recommander ladite ville et comunité et scavoir de luy le moien de soy gouverner / pour maintenir tousjours ladite ville en l'obeissane du Roy et d'obtenir de luy exemption de garnisons »[5].

L'extrait montre toute la dimension politique des voyages, notamment dans les mois de troubles qui suivent les violences de la Saint-Barthélemy.

L'analyse détaillée des individus qui composent les ambassades révèle la participation active des officiers du bailliage (14 voyages), des receveurs (12 voyages), des échevins (9 voyages) et des maires (8 voyages). Plus que les offices et charges, nous observons une implication manifeste de quelques grandes familles lochoises investies dans les affaires de ville. Trois patronymes ressortent : les Quantin (Gilles et Guillaume), les Boissimon (Jacques et Antoine) et les Cesne (Jacques et Berthrand). Tous ont en commun d'avoir des charges municipales ou des offices au siège royal. Nous avons vu par exemple la carrière de Jacques Boissimon, receveur, élu, échevin puis maire de la ville

[1] MINGOUS Gautier, *« Selon les nouvelles que vous nous ferez savoir ». Information et pouvoir à Lyon…, op. cit.*, p. 172.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 12 v°. Voir en annexe la transcription 213, p. 279 et 280.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 18 v°.
[4] À Amboise par exemple, la garde des portes de la ville en avril 1568 doit se faire par une « personne capable et suffisante ». ACA, BB 7, f° 89. À Chinon en juin 1569, catholiques et réformés doivent fournir des « hommes capables » pour participer à la garde de jour. AMC, BB 1, f° 32 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, extrait du greffe de la ville de Loches du 17 novembre 1572, f° 1.

sous le règne de Charles IX[1]. Or, les trois familles cumulent de nombreux voyages recensés dans notre corpus, lesquels sont accomplis le plus souvent en binômes ou trinômes. Alors que les Boissimon sont envoyés à 14 reprises, les deux Quantin, comme receveur, procureur ou enquêteur, représentent la municipalité dans pas moins de 19 voyages. Ces individus, par la dignité de leur statut et leurs fonctions politiques, sont des agents hors des murs de la ville. Ils se rendent à Tours devant les instances royales et à la cour, ils négocient des impôts et des munitions, ils assurent le renouvellement des octrois et portent en personne des remontrances auprès des autorités militaires. Lorsque dans la lignée de la ligue de Péronne, le sieur de Chavigny instaure une association catholique à Tours en 1577, trois Lochois sont dépêchés : le lieutenant particulier Antoine Dallonneau, l'échevin Jacques Boissimon et le receveur et procureur Guillaume Quantin. À nouveau, nous observons l'intrication profonde entre les charges municipales et la dignité des familles qui les investissent en vue d'une possible ascension sociale.

Ces conclusions sont en accord avec le cas amboisien, bien plus riche pour envisager les statuts sociaux des acteurs. La trentaine de voyage documentée pour la période atteste elle aussi d'ambassades reposant sur les plus honorables des habitants. En tête de proue se trouve bien sûr Hélye de Odeau, lequel offre l'avantage de se trouver déjà à la cour durant les premières guerres de Religion. Il est par exemple rejoint par le procureur de ville en mars 1565 pour supplier le roi de réduire le montant de la taille imposée sur les Amboisiens[2]. Viennent ensuite les principaux officiers et échevins, parmi lesquels Raymond de Deshostels et l'échevin Pierre Rochays. Comme à Loches, une distinction est notable entre des voyages réalisés par les représentants politiques (maire, élus, échevins, receveur ou procureur) et des intermédiaires dont la dignité assure une écoute dans les hautes instances de l'administration royale. Si la finalité est la même, la stratégie, elle, diffère. Les premiers intègrent la longue liste des ambassades urbaines qui viennent présenter leurs requêtes au roi ou à ses commissaires, quand les seconds jouent de leurs réseaux de sociabilité pour obtenir des audiences et agir tant en faveur de la municipalité que pour son honneur.

Ces ambassades sont particulièrement bien documentées dans les deux villes, notamment grâce aux états de dépenses conservés. Nous disposons par exemple des « fraiz de maitre Pierre Rochays » pour son voyage à Poitiers entre le 30 août et le 8 septembre 1577. L'état d'un feuillet recense sous forme de liste ses dépenses quotidiennes faites avec son binôme, le lieutenant particulier Pain, sieur de Paintray, et son laquais. Les frais de l'officier et du notable amboisien, remboursés sur le deniers communs, couvrent les dîners, les nuits en « hostellerye », le blanchiment des linges, la besogne des maréchaux pour les fers des chevaux et celle des selliers[3]. Au total, le voyage à Poitiers

[1] Voir p. 128.
[2] ACA, BB 7, f° 31. Voir en annexe la transcription 54, p. 175 et 176.
[3] ACA, CC 212, état de septembre 1577 suivant un mandement en assemblée du 18 août 1577. Voir en annexe la transcription 153, p. 231 et 232.

coûte 76 lt. À titre de comparaison, la dépense du receveur lochois Guillaume Quantin pour son voyage de trois jours à Tours en février 1577 s'élève à 1 lt. 12 s. 4 d[1]. L'ambassade amboisienne, certes plus étendue et éloignée, est ainsi près de 47 fois plus chère. De manière générale, l'étude comparative entre les comptabilités disponibles des deux villes témoigne de politiques d'investissements tout à fait opposées. À Loches, les 15 états rapportant les frais de voyages effectués au nom de la ville durant le second XVI[e] siècle excèdent rarement une dépense supérieure à 50 lt. Le tour de l'huissier Boutin, se rendant à Montrichard, Saint-Laurent, Orléans, Blois et Périgny en août 1567 dans le but de faire ôter une compagnie, ne coûte que 2 lt. 10 s. à la municipalité[2]. Plus difficiles, les pérégrinations du receveur Guillaume Quantin et de l'avocat au siège royal Guillaume Dallenson en 1572 reviennent à 45 lt. 13 s. Les deux notables se sont rendus à Blois, Amboise et Chenonceau en vue d'obtenir une diminution, voire une exemption, de l'impôt de 1 500 lt. Étendu sur plusieurs semaines, le voyage comprend également des dépenses en salaires de clercs et de greffiers établis dans les villes afin d'obtenir des copies d'actes[3]. Malgré l'ampleur de la tâche, la dépense reste toujours inférieure à celle observée à Amboise. La seule exception notable concerne le voyage de douze Lochois à Tours, probablement daté de 1558 ou 1559[4], pour participer à la réforme des coutumes de Touraine. Six d'entre eux restent jusqu'à 28 jours dans la capitale régionale, aux frais de la municipalité lochoise. L'ensemble revient à 145 lt. 13 s. et correspond à la plus grosse dépense pour des ambassades politiques documentées. Le budget des « voyages et taxations » pour les trois années de 1556 à 1558 était justement d'un montant total de 143 lt., 7 s., 1 d[5]. À Loches, si l'envoi de représentants politiques est fréquent, sa part dans les dépenses municipales est finalement faible. C'est tout l'inverse du portrait amboisien laissé par les sources.

Nous disposons des états de trois voyages réalisés entre 1577 et 1584 par le grand marchand et échevin Pierre Rochays au nom de la ville[6]. Nous avons vu que la semaine de déplacement à Poitiers en compagnie de l'officier « moyen » revient à 76 lt. La liste comptable est une source précieuse qui permet d'envisager toutes les dépenses qui entrent dans le quotidien du voyage. C'est par le voyage en cour de 1584 que nous trouvons la mention d'une malle « acoustré » sur la selle de Raymond Deshostels afin de transporter les papiers de ville[7]. Les rares livres de raison tels que celui conservé dans les fonds de la commanderie du Temple d'Amboise renseignent sur les dépenses coutumières qu'implique un déplacement et une monture[8]. Le même commandeur anonyme qui

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état de dépenses de Guillaume Quantin du 4 mars 1577.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état de Jean Boutin du 15 août 1567.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état de Guillaume Quantin de 1572.
[4] SMEDLEY-WEILL Anette, GEOFFROY-POISSON Simone, « Les assemblées d'états… », art. cit.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, état sommaire des dépenses de Grégoire Leboiteulx entre 1556 et 1558, f° 2 v°.
[6] Voir en annexe l'image 78, p. 127.
[7] ACA, CC 212, état des dépenses de Pierre Rochays pour sa venue à la cour, à Tours et à Paris en 1584. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.
[8] Voir en annexe l'image 79, p. 128.

achète une écritoire, du papier, de l'encre, du coton et un tranche-plume, consigne également ses dépenses quotidiennes lors de voyages au milieu du XVI^{e} siècle. Si les destinations sont inconnues, nous savons qu'il est accompagné de son serviteur Jacques Berthonyn et qu'il passe à plusieurs reprises à L'Île-Bouchard (près de Chinon) et à Moncontour (Poitou). Chaque jour, il débourse près de 4 lt. pour son logement, plus de 30 s. pour le dîner, paie 1 à 4 s. pour des chambrières, entre 2 et 8 s. au maréchal ferrant, environ 2 s. au valet d'étable et autour de 20 s. en avoine. Plus exceptionnellement, il paie « pour le sellier qui a donné des sengles neuves et racoustrer trois selles ». Une autre grande part des dépenses concerne aussi le vêtement. Le commandeur investit 7 s. 6 d. pour faire « acommoder noz bostes ». Il achète également de la soie noire et des aiguillettes, des filets noirs pour ses chausses et paie pour la « facon » et « carelure » de ces dernières[1]. Les dizaines de sols données à Hely, Margot et au « petit homme » pourraient correspondre aux besognes de couture. Lors d'un autre voyage, il fait retoucher son manteau et sa paire de gants. Des détails révèlent enfin des pratiques plus intimes. Il dépense quotidiennement 4 s. pour un « petit Garson » qui dit les grâces. Plus exceptionnellement, il paie pour voir jouer le masque, rappelant les dépenses du notaire de Parthenay Denis Généroux[2].

Les calculs qu'il note en bas de page, qui définissent l'usage même le livre de *ratio*, témoignent du coût considérable d'un voyage pour un individu de son rang social. Le premier est résumé par le total de 24 lt. 32 s. 4 d. quand le second s'élève à 48 lt. 12 s. 9 d. Au regard de cet exemple, il devient clair que l'envoi temporaire d'un représentant politique du statut de Pierre Rochays ou de tout autre officier « moyen » a un coût réel, qui justifie les choix tels que celui rencontré précédemment de renoncer à dépêcher un émissaire au profit d'un simple messager. Une hypothèse est que les instances lochoises, ne disposant que peu de grands officiers ou courtisans pour les représenter, ont aussi moins de succès dans leurs entreprises d'ambassades. À l'inverse, la politique amboisienne se fonde sur les voyages coûteux de ses émissaires. Pierre Rochays se déplace à plusieurs reprises en vue de faire renouveler les octrois de 12 et de 6 d. En 1584, il se rend durant 27 jours à la cour du roi avec Raymond Deshostels, puis effectue un second voyage seul de 45 jours, auxquels s'en ajoutent six autres en direction de Tours. La municipalité doit ainsi rembourser les 78 journées et nuits de sa vacation. Au total, l'opération coûte 105 écus 13 s. (315 lt. 13 s.) ! Proportionné aux dépenses urbaines, le coût est important. Les impôts royaux extraordinaires de la période oscillent par exemple entre 400 et 500 écus (1 200 à 1 500 lt.), mais sont bien souvent négociés à 150 ou 200 écus (450 ou 600 lt.)[3]. De même, la seule dépense du voyage est supérieure à

[1] ADIL H Dépôt 1 / 3H1-6, f° 5 à 8.
[2] *Journal historique de Denis Généroux…, op. cit.*, p. 81.
[3] Voir par exemple : ACA, BB 8, f° 189.

celle cumulée des ouvrages de charpenterie, de pavage et de serrurerie pour l'année 1581[1]. À nouveau, il faut entrer dans le détail des frais pour comprendre leur répartition.

Les seuls frais de l'échevin et de sa monture pour les 27 jours à Tours reviennent à 27 écus (81 lt.). Le second voyage en cour, du 9 avril au 22 mai, s'élève à 45 écus (135 lt.). Une simple règle de trois suggère que le représentant de ville dispose d'un budget quotidien de 3 lt., ce qui est finalement peu au regard des dépenses du commandeur du temple amboisien[2]. En ajoutant les six allers-retours vers les élus tourangeaux, les seuls frais de Pierre Rochays pour son déplacement sont de 76 écus 2 tiers (230 lt.). Autrement dit, près de 72 % du coût des voyages de 1584 pour faire confirmer l'octroi concernent l'échevin, sa monture et leur entretien respectif au quotidien. Les 28 % restant, soit 29 écus 13 s., sont dédiés aux frais annexes. Parce que le voyage en cour concerne les privilèges de ville, il implique de pouvoir les déplacer « seurement ». Une boîte est donc construite et 2 écus sont déboursés pour faire dresser des registres directement à Paris[3]. Ce que les états du notable suggèrent, c'est que les agents diplomatiques amboisien s'insèrent en réalité dans une multitude de frais auxiliaires de gestion, de voitures et de présents. En avril 1584, Pierre Rochays achète pour 4 écus 10 s. (12 lt. 10 s.) de présents, sous la forme de poires bon-chrétien. Le détail des dépenses en voiturier nous renseigne sur les quelques 92 livres de fruits à déplacer[4], négociée à 18 d. la livre[5]. Les 2 écus 18 s. de port s'accompagnent également de l'achat de trois boîtes à Paris et de 20 s. de papier, utilisé pour envelopper les poires.

Une approche stratigraphique des voyages, par leur vocation, leur rayonnement, leurs logiques de circulation, leur coût et les acteurs envoyés a permis d'identifier les canaux d'un dialogue politique d'intensités diverses. Entre agents d'informations et agents diplomatiques, les itinéraires restent greffés sur le maillage urbain, polarisés d'un côté par la cour et de l'autre par les instances tourangelles. Ce qui change, ce sont les moyens investis en vue d'obtenir une écoute et, plus encore, des résultats. Le messager-porteur laisse alors la place à l'ambassade politique, avec ses notables habitants et officiers, laquelle se caractérise par un investissement significatif en temps, en frais et en présents.

[1] ACA, CC 163.
[2] À titre de comparaison, le licencier Guillaume de Lacroix envoyé par la municipalité lochoise pour confirmer les lettres d'apétissement en 1536 se voit octroyer une dépense quotidienne de 25 s. ADIL E Dépôt 132 / CC 12, mise de Guillaume de Lacroix de 1536.
[3] Pierre Rochays se tourne à deux reprises vers un certain Duhamel. ACA, CC 212, état de 1584.
[4] La livre d'ancien-régime oscillant entre 380 et 550 g., nous supposons que le représentant amboisien achète pour 35 à 50 kg. de poires.
[5] ACA, CC 212, état de Pierre Rochays de 1584, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.

II.b. Voyages, présents et politiques de don

Nos villes intermédiaires disposent déjà au XVI^e^ siècle d'une politique diplomatique bien assise, façonnée par la coutume autant que par les séjours réguliers de la couronne, comme autant d'occasions de renouveler les liens qui unissent le roi et la ville. Alexandra Gallo souligne à juste titre le besoin qu'ont très tôt eu les petites municipalités aux compétences militaires restreintes d'entretenir des relations avec les instances royales, seigneuriales, mais aussi avec les forces militaires en présence[1]. Les relations diplomatiques sont un registre essentiel du champ politique, attachées à des rituels et un cérémonial courtois bâti, à partir du bas Moyen Âge, autour du binôme fiscalité-générosité[2]. Au temps des guerres de Religion, la soldatesque envoyée dans les villes royales de Touraine est un troisième enjeu de négociation, lequel implique une diplomatie hors des murs. Les ambassades urbaines que nous avons cernées ci-dessus s'accompagnent d'une politique du présent, destinée à une autorité contraignante (fiscale ou militaire), et qui visent à obtenir ses faveurs. Une distinction doit cependant être faite entre ces dons et ceux destinés à la famille royale lors des entrées. Les inventaires des meubles et titres lochois, insérés en début de comptes municipaux jusqu'en 1564, conservent par exemple les traces d'une coupe d'argent doré, dont le dessin préparatoire nous est parvenu[3]. De tels dons témoignent d'un cérémonial fastueux qui tend à disparaître durant le second XVI^e^ siècle. La compilation des ambassades urbaines documentées suggère plutôt des présents honorifiques sous forme de fruits, de légumes et de vin[4].

L'étude des voyages de l'Amboisien Pierre Rochays a été l'occasion d'observer l'attention portée aux fruits dans les politiques de confirmation de privilèges royaux. En 1584, toute une gestion est nécessaire pour faire acheminer par voiture les 92 livres de poires bon-chrétien d'Amboise à Paris. Arrivées dans la capitale, elles sont ensuite réparties en trois boîtes, probablement pour être données à trois intermédiaires distincts ayant joué en faveur de la municipalité[5]. Des procédés similaires sont déjà consignés en 1577, les Amboisiens faisant envoyer des « fruictz » à Poitiers au sieur Forget[6]. À l'image de la cire d'abeille tant offerte dans la Hanse de la première modernité[7], le cas est représentatif d'une diplomatie hors les murs fondée particulièrement sur les fruits. La symbolique n'est pas

[1] GALLO Alexandra, « Le développement d'un réseau diplomatique par le conseil de ville de Sisteron au XIV^e^ siècle », *in Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeux : XLI^e^ Congrès de la SHMESP (Lyon, 3-6 juin 2010)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 219-225.
[2] WINDLER Christian, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840)*, Genève, Droz, 2002, p. 488.
[3] DEMOEN Rémi, « "*Portraict"* et "*project"* : les dessins dans les marchés lochois du XVI^e^ siècle », *in* ELSIG Frédéric, *Peindre à Angers et à Tours*, Cinisello Balsamo, Silvana, 2023, p. 279-289.
[4] Sur le sujet : ALGAZI Gadi, GROEBNER Valentin, JUSSEN Bernhard (dir.), *Negociating the gifts: Pre-modern Figurations of Exchange*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003.
[5] ACA, CC 212, état de Pierre Rochays de 1584. Voir en annexe la transcription 155, p. 233 et 234.
[6] ACA, CC 212, état de 1577. Voir en annexe la transcription 153, p. 231 et 232.
[7] WHELAN Mark, « "On behalf of the city": Wax and urban diplomacy in the late medieval Baltic and North Sea. », *Urban History, 50*(1), p. 22-37.

anodine. Le capitaine de Gast rappelle lui-même aux Amboisiens dans une lettre de 1589 l'importance des « fruis de la conservation de ceste ville en l'obeissance du Roy »[1]. Bien loin des « poissons sallés, oignons et autres fruictz » échangés devant les portes de Chinon la même année[2], les fruits en tant que présents diplomatiques symbolisent à la fois le don, comme conséquence des relations d'obligation et de fidélité, mais aussi le produit de ces relations, comme profit, bénéfice et résultats heureux, tous synonymes d'une société obéissante et prospère.

Le goût comme la qualité des poires bon-chrétien, dites d'été et d'hiver, qui poussent en Touraine sont réputés au XVI^e^ siècle[3]. En croisant les cas amboisiens et lochois, nous trouvons dix-neuf occurrences de dons de ces fruits, tantôt aux capitaines de villes, aux capitaines de garnison, aux nobles personnages tels que le roi de Navarre en 1557, l'amiral de Savoie en 1576, la duchesse du Maine en 1596 ou à la famille royale en 1560. Lors de l'entrée de cette dernière à Loches, le marchand Jacques Boissimon achète à la veuve de Gilles Delarebertière « ung cent de poires au Roy et a la reine »[4]. Les fruits sont autant envoyés qu'offerts à ceux qui viennent en ville. La pratique est détaillée dans le brouillon de comptabilité lochoise de 1572, précisant ce qui est attendu du receveur et de sa gestion :

> « Plus convient faire par chacun an par ladite ville et communité de Loches de grandz fraiz et despenses en dons et presens en vin, fruictz et autres choses aux princes, princesses, granz seigneurs et dames passans par ladite ville »[5].

Outre les poires, nous trouvons des mentions de prunes[6] et, surtout à Amboise, de pommes. Une quittance de 1589 rapporte par exemple les 42 s. de pommes de Calville achetées pour un présent fait au sieur de Granmont[7].

Avec les fruits, les légumes intègrent aussi le répertoire des présents diplomatiques. Un exemple significatif date du 4 juillet 1578, lorsque le receveur lochois Guillaume Quantin

> « a achetté des artichaux qui furent presentez a monsieur de Guise venant d'Issoire a la court a Poictiers qui ont cousté X sols et pour vin pintes de vin aussy a luy presentées par messieurs les maire et eschevyns la somme de XXIIII sols »[8].

[1] ACA, BB 10, f° 9. Voir en annexe la transcription 126, p. 213.
[2] AMC, BB 2, f° 103.
[3] Voir par exemple les recherches de DEBOUTEVILLE M. L, *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, Angers, chez Cosnier et Lachèse, 1861, p. 167-176.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 31 décembre 1560.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, brouillon de comptabilité de 1572.
[6] Elles sont offertes au roi de Navarre en même temps que des poires en 1557. ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 2 mars 1557.
[7] ACA, CC 212, quittance du 20 décembre 1589. Un « memoire de fruict que j'ay fourny ~~a~~ a monsieur le maire pour la ville », sorte de brouillon comptable, est également conservé pour cette même année. La municipalité débourse alors pour 50 s. de pommes Calville.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mise de Guillaume Quantin pour l'année 1578. Voir en annexe par la transcription 279, p. 337 et 338.

Au milieu du XVI^e^ siècle, l'artichaut n'est cultivé que depuis quelques décennies dans le royaume et plus récemment encore autour de la Loire. Avec les asperges et les melons, c'est un aliment recherché et apprécié des notables et gens de cour[1]. À Amboise comme à Loches, nous trouvons des mentions d'artichauts offerts aux grands personnages qui passent par la ville, tels Jacques d'Albon de Saint-André en 1559[2]. Leur coût est élevé par rapport aux autres aliments. En 1578, le receveur achète deux artichauts au sieur de la Chastre, alors gouverneur du château, revenant à 7 s. 4 d. À titre de comparaison, la livre de « meilleur mouton » est à 18 d.[3] quand le quarteron de poires bon-chrétien est à 28 s[4]. Ramené à l'unité, c'est un produit de luxe, surtout dans le contexte de destructions agricoles qui caractérisent les cinquièmes et sixièmes guerres de Religion. À Loches, le pouvoir municipal fait même présent en 1561 d'un pied d'artichaut au gouverneur du château, le marquis de Villars Honorat II de Savoie[5]. À nouveau, la symbolique du plant, comme présent distingué qui s'enracine dans la cité lochoise, n'est pas fortuite. Les relations entre la ville et le gouverneur du château se cultivent et ses fruits ont à voir comme le rappelle Michel de Gast avec la conservation de la société urbaine. Les plants d'artichaut racontent une certaine histoire du vivre-ensemble durant les guerres de Religion. Après tout, les migrations protestantes du milieu du siècle se sont faites avec ces mêmes plants d'artichaut ou de cardon sous le bras, leurs descendants étant encore aujourd'hui visibles dans le jardin botanique de Genève.

Comme les fruits, les légumes sont souvent accompagnés de vin et de pièces de viande (pigeonneau, poulet, chapon, veau, levreau, mouton) ou de poisson (carpe, brochet). Or, si les artichauts sont des présents diplomatiques certes fréquents, ils ne sont jamais envoyés en dehors des murs de la ville. Aucune voiture n'est louée pour les transporter durant notre période d'étude. Il faut ainsi distinguer les viandes et artichauts, raffinements offerts aux hôtes, des fruits et vins. Ces derniers sont des produits mobiles par excellence, dignes d'être envoyés, transportés et reçus comme des dons de valeur. Le vin occupe de fait une place centrale dans la diplomatie urbaine. Lors de la venue de Guise en 1578, son coût est deux fois supérieur à celui des artichauts[6]. De manière générale, les municipalités déboursent d'importantes sommes en vin, plus encore après 1567 et les destructions agricoles amenées tant par le passage constant de la soldatesque que par les conditions météorologiques. Peu de procès-verbaux ou d'articles comptables s'étendent cependant sur la qualité du vin offert. Une mention du 30 novembre 1556 rapporte un présent, destiné au comte de Villars,

[1] QUELLIER Florent, « L'engouement pour les légumes dans la France de la Renaissance : un goût d'Italie ? », *in* QUELLIER Florent, BRIOIST Pascal (dir.), *La table de la Renaissance : Le mythe italien.,* Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 221-228, voir p. 224.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises du receveur Pierre Gaullepied pour les années 1559 et 1560.
[3] Valeur pour juillet 1570. AMC, BB 1, f° 99 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 à 258.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises de Guillaume Quantin du 2 août 1579, f° 1 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 65 et 65 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mise de Guillaume Quantin pour l'année 1578.

qui se compose de six poinçons de vin clair et deux de blanc « de meilleur que lon pourra trouver »[1]. Dans les trois villes, le vin « cleret » ou « clairet » est privilégié pour les cadeaux diplomatiques[2]. Il est difficile de cerner précisément sa valeur, mais cette question est centrale dans l'économie d'Ancien Régime. Un acte des plaids royaux du 13 mai 1578 concerne par exemple l'appréciation du vin, faite par « gens a ce cognoissant », rituel judiciaire qui n'est pas sans rappeler celui autour du pain à Amboise et au terme duquel est fixé le prix à payer par le receveur de ville Guillaume Quantin[3]. En élargissant la focale aux fonds notariés, il est possible de cerner une véritable économie du vin dans les transactions des particuliers, notamment chez les religieux. Parmi les minutes de Pierre Prillac, nous trouvons des règlements de dettes considérables en vin, allant jusqu'à 440 lt. les 20 pipes et, plus encore, des marchés passés avec les chanoines de Notre-Dame-de-Loches, concrétisés à la seule condition que le vin, dit de « sereau », soit à leur goût[4]. Il est évident que les vignobles de qualité sont recherchés pour faire les présents. En revenant à l'exemple de 1556, nous constatons que l'achat de vin par le receveur de ville est strictement encadré, ce dernier devant l'obtenir dans un lieu spécifique, délibéré à l'avance par le corps de ville. Il devra à terme présenter une certification du marchand-vendeur[5]. Le cas lochois suggère que jusqu'en 1567, la ville dispose d'un vin de grande qualité à offrir aux grands personnages et intermédiaires. Une affaire du 13 avril 1565 évoque encore ce « vin de la ville », offert aux « grands seigneurs et gens de grande qualité passans », et qu'on présente au seigneur de Meneux, lequel a transmis les requêtes et suppliques de la ville au sieur de Montpensier[6]. Mais dès 1567, les remontrances font état des vignes stériles ou détruites par la grêle.

> « la première que une gresle et tempeste advienne ung peu auparavant les vendanges dernieres passé, et manière quelle a amène une telle sterilité de vins en ce pays qu'il a convenu a tous ceulx qui avoyent acoustumé d'en recuillyr en quantité et revendre, ilz ont esté contraintz d'en achapter d'autres pays […]. »[7]

Désormais, l'approvisionnement en vin se fait dans les provinces alentour comme la Brenne.

Les présents diplomatiques consignés dans les sources municipales doivent alors s'envisager selon les logiques d'acheminement, qu'il s'agisse de les faire venir en ville ou de les expédier en même temps qu'une ambassade urbaine[8]. À Loches, les cadeaux au marquis de Villars sont nombreux

[1] L'expression est courante dans les documents. Pour remercier le capitaine de ville en août 1557, le pouvoir municipal lochois fait acheter du vin et des fruits « des meilleurs qui se pourront trouver ». ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 16 v° et 28.
[2] Voir par exemple les 15 lt. de vin achetés et offerts à la veuve du maréchal de Cossé en 1570 : ACA, CC 162, f° 10 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 13 mai 1578.
[4] ADIL 3E26, minutes du 27 mars et du 11 octobre 1573.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 16 v°. Voir en annexe la transcription 214, p. 280 et 281.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 17 v° et 18.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 62 v°. Voir en annexe la transcription 234, p. 294 et 295.
[8] Sur les logiques de déplacement et de circulation des biens entre alimentation et diplomatie, voir les travaux récents de Philippe Meyzie.

au tournant des années 1560, tout comme ceux de la municipalité amboisienne au capitaine de Gast sous Henri IV[1]. Ils permettent de suivre les politiques menées en vue de sceller ou de reconfigurer les liens avec l'autorité militaire. Une quittance du 24 décembre 1556 rapporte par exemple les 115 s. (5 lt. 15 s.) déboursés sur les deniers communs pour du vin « cleret ». Le montant correspond à six « poinsons », acheminés par voiture depuis Azay-le-Ferron, à environ 35 km au sud de la cité lochoise[2]. L'épisode rappelle celui d'avril 1580, lorsque des compagnies de lansquenets, revenant de Guyenne, séjournent à deux lieues de la ville, dans le bourg de Saint-Catherine-de-Barbeneuve. Informé que les soldats sont pestiférés, le corps de ville fait immédiatement envoyer pour 17 écus (51 lt.) de vin en guise de présent, espérant ainsi éviter leur séjour[3]. La voiture ou le porteur n'a pas que vocation à emmener les dons. Elle les amène aussi en ville, lorsqu'un hôte de marque y séjourne. Tours occupe alors une place centrale dans ces circuits d'acheminements, notamment pour les produits de luxe. Comme les manufactures des « pesles » et dais aux armes du roi[4], les présents en confitures sont achetés dans la capitale régionale. La municipalité amboisienne débourse pour 50 lt. de ce produit lors des préparatifs de l'entrée de 1559[5]. Les présents diplomatiques reposent ainsi sur un approvisionnement local. L'inverse est tout aussi vrai. Rares sont les fruits et vins qui atteignent Paris. Bien souvent, ils sont destinés à des villes en périphérie, vers des résidences de grands seigneurs, des camps temporaires ou des garnisons en séjour. Les dépenses du receveur lochois Guillaume Quantin attestent en août 1579 de bouteilles envoyées aux lansquenets arrêtés à Verneuil (aujourd'hui Verneuil-sur-Indre), à 10 km au sud de Loches. L'enjeu est d'éviter leur passage dans la ville. Avec des bouteilles contenant chacune 7 pintes, c'est 37 s. 6 d. qui sont déboursés sur les deniers communs, tant en vin qu'en porteur[6].

Le suivi attentif des politiques de présents dessine les contours d'une diplomatie qui s'adresse également aux corps de la communauté urbaine. À Loches, le receveur de ville achète en 1564 pour 23 lt. de hareng à la marchande Guillaumine Boissimon, veuve de l'ancien receveur et notable Pierre le Boiteulx. Les poissons sont destinés aux religieux lochois de l'ordre de Saint-François, « pour les insiter a avoir ung bon predicateur pour prescher a parolle de dieu ce caresme prochain »[7]. L'usage des présents par le pouvoir municipal se retrouve ainsi dans l'enceinte même de la ville, en vue d'assurer le dialogue et la coopération entre instances civiles et religieuses. Par extension, cette diplomatie s'adresse également aux ambassades et intermédiaires ayant représenté la municipalité et ses intérêts. En 1572, les échevins lochois délibèrent autour du gibier à offrir au prieur de Notre-

[1] Voir par exemple : ACA, BB 10, f° 81. Voir en annexe la transcription 133, p. 217.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 13, quittance du 24 décembre 1556.
[3] ADIL E Dépôt 132 / compte de François Mamyneau de 1579 à 1582.
[4] DEMOEN Rémi, « "*Portraict"* et "*project"* : les dessins dans les marchés lochois du XVI^e^ siècle, *in* ELSIG Frédéric, *Peindre à Angers…, op. cit.*, p. 279-289.
[5] ACA, BB 6, f° 209. Voir en annexe la transcription 15, p. 151 et 152.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mises de Guillaume Quantin du 2 août 1579, f° 1.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement et quittance du 28 février 1564.

Dame-de-Loches « en recougnoissance de ce qui luy a pleu aller a Tours pour ladite ville avecques aucuns du corps dicelle »[1]. Nous avons vu que l'un des nombreux enjeux de son voyage était, là encore, de voir la ville exemptée de garnison. Ces remerciements par le présent sont fréquents dans les comptabilités urbaines. Amboise offre un cas plus subtil en 1577. Les frais de Pierre Rochays pour sa venue à Poitiers comprennent un cadeau destiné à maître François Pain, sieur de Paintray, lieutenant particulier au bailliage et son binôme de voyage.

> « Plus payé pour deux paires de cousteaux a usage de femme garniz de guenes et biseaux que je presente audit sieur de Paintray »[2]

Comme le prieur de Notre-Dame-de-Loches, maître François Pain est un intermédiaire honorable qui a représenté la ville auprès des instances royales. Or, le présent n'est pas un simple gibier, mais un objet probablement destiné aux femmes de sa famille (épouse ou fille). Les deux couteaux et leurs fourreaux, acquis pour 60 s. (3 lt.), apparaissent comme une attention bien plus personnalisée que des fruits, des légumes ou un gibier. Déjà en 1570, maître Pain était intervenu en faveur de la ville, notamment parce qu'il était au conseil du défunt maréchal de Cossé. Le corps de ville lui avait alors fait présent de trois pièces de gibier, d'une valeur de 30 s[3]. Cet achat s'accompagne également de 15 lt. déboursées en poisson et vin clairet, destinée à la veuve du maréchal. Dans ce contexte, le présent comme gage de condoléances vise à consolider des liens de sociabilités entre la ville et des notables. Cette lecture pourrait s'appliquer aux couteaux de 1577. L'étude des réseaux amboisiens a permis de replacer le lieutenant particulier dans des relations de proximité, voire de familiarité, avec les autres officiers « moyens » du siège royal comme avec les principaux membres du corps de ville[4]. La mention de son décès au retour du voyage de 1577 fait alors du présent une possible manifestation de condoléances destinées à l'épouse de l'officier.

II.c. Un dialogue fructueux ?

L'étude des voyages commandés par les pouvoirs municipaux pose la question de leur réussite. Les ambassades urbaines et les présents qu'elles portent influent-elles sur le sort des villes royales durant les guerres de Religion ? La problématique doit s'envisager au prisme des logiques de négociation qui caractérisent le dialogue entre instances municipales et royales. Nous avons vu que

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, extrait du greffe de la ville de Loches du 17 novembre 1572, f° 1.
[2] ACA, CC 212, mises de Pierre Rochays pour un voyage de 1577. Voir en annexe la transcription 153, p. 231 et 232.
[3] ACA, CC 162, f° 10 v°.
[4] Voir le II.b. du chapitre 2, p. 136.

la diplomatie, par les lettres, les remontrances, les voyages et les présents repose sur un espace de pourparlers, confrontant les demandes de l'État royal aux possibilités des communautés urbaines. Le même système fonctionne avec la soldatesque, bien que son pouvoir de contrainte sur les municipalités soit bien plus direct.

De nombreux procès-verbaux et articles de comptabilité soulignent l'efficacité des négociations avec le pouvoir royal. En 1562, les Lochois reçoivent les patentes rédigées au bois de Vincennes le 25 juillet, taxant ensemble les villes de Loches et de Beaulieue d'un montant de 2 000 lt. Dès le 11 août, le receveur Pierre Pillet est envoyé à Blois où réside la cour, « pour tascher a avoir pour lesdits habitans esdictes villes l'exemption du paiement ». L'article suggère qu'il est le porteur d'une requête à présenter au conseil privé du roi. L'audience a lieu le 14 août 1572, au terme de laquelle « ledit Pillet avoit tant faict » que les villes sont exemptées de l'impôt[1]. L'exemple est représentatif des nombreuses ambassades urbaines, majoritairement fructueuses, qui ont vocation à rappeler des privilèges au souverain. Au total, le voyage de huit jours ne coûte que 16 lt. à la municipalité, mais ouvre une série de procédures administratives visant à informer les instances fiscales tourangelles de la grâce obtenue. Près de 10 lt. sont déboursées en conseils et scribes afin de copier les actes obtenus à Blois et 50 s. (2 lt. 10 s.) pour faire porter le dossier de neuf pièces, composé de lettres et d'une certification, aux receveurs des tailles à Tours. Pierre Pillet fait alors envoyer un messager qui revient avec la réponse du commis des receveurs, assurant de l'exemption de la ville[2].

Toutes les entreprises des municipalités ne sont pas aussi efficaces que celle de Pierre Pillet. Le recensement des levées sur les Amboisiens entre 1554 et 1596, dossier le plus régulier des trois municipalités, révèle 36 demandes d'impôts ou de munitions sur les 31 années couvertes. Les montants varient selon la nature de la levée, l'instance qui la requiert et l'échelle des contribuables sollicités. Les impôts royaux sur les habitants de la ville et des faubourgs oscillent entre 100 lt. et 300 écus (900 lt.), alors qu'ils avoisinent les 1 200 lt. lorsqu'ils concernent le bailliage. Ces sommes sont bien inférieures à celles exigées par les autorités militaires, notamment les capitaines de château. En 1593, Michel de Gast réclame par exemple la solde colossale de 2 000 écus (environ 6 000 lt.) pour le paiement des chevaux et arquebusiers de sa compagnie[3]. Ces levées font toutes l'objet de négociations de la part du corps de ville, mais seule une partie est consignée comme effective dans les registres de délibérations. De fait, environ 61 % des sommes consignées sont finalement diminuées du tiers ou de moitié. Plusieurs types d'opérations justifient ces rabais.

En octobre 1567, le lieutenant-général des pays de Blois, d'Orléans et de Touraine souhaite faire lever la somme de 200 écus (600 lt.) sur les Amboisiens pour payer et entretenir les 100 soldats

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 68 et 68 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 69 à 70.
[3] ACA, BB 10, f° 150 v°.

de sa compagnie[1]. L'argument de négociation privilégié par la ville repose sur les grandes dépenses déjà effectuées pour la solde du capitaine Chavigny, installé au château. 200 écus (600 lt.) ont été déboursés et, au regard de la pauvreté de la ville, il ne serait pas raisonnable de faire lever une nouvelle assiette d'un même montant[2]. La remontrance, transmise par plusieurs notables jusqu'au conseil du roi, permet à la ville d'obtenir une décharge. Seules 250 lt. seront payées sur les 200 écus (600 lt.). Dans certains cas, les nombreuses levées de munitions justifient les diminutions négociées[3]. Dans d'autres, nous retrouvons le dialogue de concessions entre les instances urbaines et le roi, typique du XV^e^ siècle[4]. Le roi demande un impôt de 400 écus (1 200 lt.) sur les Amboisiens en octobre 1579. Le pouvoir municipal négocie dans un premier temps le tiers de la somme, soit environ 275 écus (800 lt.). Un compromis est finalement trouvé à 300 écus (900 lt.), le reste étant accordé en 1580 à condition qu'il soit investi dans la construction du collège demandé par la ville[5]. Nous retrouvons là des mécanismes de faveurs dans les deux sens du dialogue, qui assurent les moyens du fonctionnement de l'État royal comme de ceux du développement des municipalités. Le corps de ville chinonais parvient par exemple à faire annuler un impôt de 1 000 écus (3 000 lt.) en novembre 1588 après une politique active de voyage à Rouen et Tours. La remontrance au roi est effective, mais conditionnelle. La décharge implique que les habitants paient à leurs frais les bois et chandelles pour le corps des gardes suisses de passage en Touraine[6]. Ce type d'accord entre les villes et le roi est enfin explicité dans un procès-verbal amboisien de février 1577. Des fortifications, notamment des « potz » de bois, sont immédiatement nécessaires « pour servir lorsque la guerre aura cours ». Dans le même temps, le roi fait lever un impôt de 800 lt. sur les Amboisiens, retardant les chantiers. La diminution négociée se change en un don du souverain envers la ville, rappelant leur relation de réciprocité.

> « De laquelle somme le Roy a faict don aux manans et habitans de ladite ville et forsbourgs dudit Amboise de la somme de IIII^c^ livres tournoiz seront employez a l'ediffication desdits potz »[7]

Ce rabais devenu don est à mettre en regard des exemples de « prest volontaire » que font les villes au roi pour ses affaires. C'est surtout à Chinon que la pratique est la plus enregistrée. En novembre 1580, Henri III demande par correspondance à la ville de lui fournir la somme de 500 écus (1 500 lt.), sous forme de don[8]. Le fonctionnement de la levée diffère de l'impôt direct. Les processus décisionnels royaux ne contraignent pas les Chinonais, il s'agit plutôt d'une demande de Henri III

[1] ACA, BB 7, f° 57. Voir en annexe la transcription 58, p. 177.
[2] ACA, BB 7, f° 59. Voir en annexe la transcription 59, p. 177 et 178.
[3] Voir également : ACA, BB 7, f° 136.
[4] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*
[5] ACA, BB 8, f° 138.
[6] AMC, BB 2, f° 101 (f° 64).
[7] ACA, BB 8, f° 32 v°.
[8] AMC, BB 2, f° 22 v° et 23. La lettre date du 28 septembre 1580. Voir en annexe la transcription 191, p. 262 et 263.

envers ses sujets pour contribuer aux remboursements de la septième guerre de Religion. Durant plus d'un mois, les échevins vont tenter de réunir la somme demandée, argumentant que les habitants doivent « s'obliger solidairement » et avoir « ung peu de dilligence et bonne volompté »[1]. Le refus de certains notables donne l'occasion d'une rhétorique appuyant nos observations ci-dessus. De fait, selon les échevins, le prêt est supposé répondre à

> « leur promesse vers monseigneur et pour les demonstrations de icelle et affection qu'ilz portent au service de son altesse comme ses treshumbles subjectz et serviteurs »[2].

Ce sont bien des formes d'obligations réciproques entre les villes et le roi qui se manifestent dans ces exemples. Les concessions et rabais se font en contrepartie de levées ponctuelles qui ne relèvent pas de l'impôt, mais du don en vue de soutenir le souverain dans l'effort de guerre. Finalement, les notables chinonais n'ont pas les ressources financières pour y satisfaire dans sa totalité. Un procès-verbal du mois de décembre précise que le corps de ville négocie pour réduire le montant à 200 écus (600 lt.)[3].

Un dernier type d'opération menée par les municipalités vient éclairer ces logiques d'obligation et de négociation. Confrontés à la soldatesque, les habitants ne sont pas toujours en mesure de composer avec les demandes en munitions. Sur les 37 demandes documentées faites aux Amboisiens, près d'une dizaine d'entre elles sont du fait d'officiers militaires exigeant l'entretien de leurs compagnies. Nous avons vu par le biais des remontrances urbaines la violence qui caractérise le passage ou séjour de ces dernières dans le plat-pays. Les logiques de négociation diffèrent dans ce contexte. L'étude des lettres envoyées par les commissaires aux vivres et la force de contrainte qu'ils ont sur les villes nous permet de constater que c'est également le cas dans l'entretien des camps royaux. En janvier 1564 (n.s), les Amboisiens des faubourgs sont par exemple imposés de 334 lt. 5 s. 6 d., correspondant aux farines envoyées au camp de Blois[4]. Or, un procès-verbal du 17 février 1566 fait état du remboursement qu'ils exigent auprès des officiers tourangeaux[5]. La demande se retrouve régulièrement consignée dans les procès-verbaux de remontrances urbaines[6]. Alors que l'impôt est un droit du roi sur ses sujets au XVI^{e} siècle, les levées en vivres et munitions, si fréquentes durant les guerres de Religion, n'apparaissent que comme des concessions temporaires[7]. Sous la menace des soldats ou des commissaires, les communautés urbaines répondent immédiatement aux demandes, tout en documentant les dons et dépenses. Les Amboisiens discutent

[1] AMC, BB 2, f° 26 et 27 v°.
[2] AMC, BB 2, f° 27 v° et 28.
[3] ACA, BB 2, f° 30 v°.
[4] ACA, BB 7, f° 34 v°.
[5] ACA, BB 7, f° 41 v°.
[6] Voir par exemple à Loches en 1567 : ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 77.
[7] Voir par exemple la remontrance amboisienne du 29 mars 1568. ACA, BB 7, f° 83.

le 4 octobre 1579 des lettres royales en possession de Pierre Rochays concernant un impôt de 400 écus (1 200 lt.). Si les délibérations vont dans le sens d'une décharge, la municipalité préfère procéder au département, fournir les deniers au roi et n'ouvrir que dans un second temps la procédure de remboursement[1].

De telles opérations reposent sur la solvabilité des notables et grands marchands, capables de s'endetter temporairement jusqu'à l'obtention d'un remboursement total ou partiel. Lors de l'assemblée chinonaise du 2 novembre 1580, il est décidé que le « prest volontaire » de 500 écus (1 500 lt.) au souverain sera fait par 12 des principaux habitants[2], lesquels sont parmi les premiers à contester le montant, à éviter les réunions suivantes et à souhaiter une diminution[3]. Deux remarques s'imposent. L'étude du dialogue entre instances royales, militaires et municipales au temps des guerres de Religion rejoint d'abord celle de l'endettement des sociétés urbaines. Le suivi des levées et départements dessine les contours de dettes en chaîne qui cristallisent d'une part les liens de dépendances envers le roi et les notables citadins, de l'autre les arguments de municipalités et contribuables imposés au-delà de leurs capacités financières. C'est ce que contient par exemple la remontrance lochoise présentée au roi en avril 1572[4]. Les articles visent à rappeler les nombreuses dépenses effectuées, contextualisées selon les enjeux, pour ainsi légitimer les demandes de remboursement. De là la seconde remarque concernant l'efficacité des procédures et des documentations comptables. Si les Amboisiens paient les 400 écus (1 200 lt.) en 1579, ils s'assurent également d'entamer une procédure auprès de maître Julien Challopin, receveur des aides et tailles en l'élection de Tours. La somme est tenue en souffrance dans son compte le temps de présenter une requête au roi. Finalement, la

> « descharge a esté obtenu par lettres patentes du Roy et icelles veriffié par nossegneurs de sa chambre et par verité dicelle ladite partye deschargé ou compte dudit Challopin / lequel en faisoyt de jour a autre poursuitte contre lesdits manans et habitans »[5].

La politique de décharge est ici fructueuse. Elle ouvre pourtant une affaire contre l'officier tourangeau dont la comptabilité des impôts sur l'élection est pénalisée.

L'exemple est important par les différentes échelles du dialogue avec l'administration royale ainsi mises en lumière. L'écoute du roi et de son conseil est un privilège dont les procédures ont des conséquences directes sur l'endettement des habitants. C'est d'ailleurs un argument parfois mobilisé par les pouvoirs municipaux pour délayer les impôts. Le 11 août 1590, le lieutenant général du

[1] ACA, BB 8, f° 109.
[2] AMC, BB 2, f° 23 v°. Voir en annexe la transcription 191, p. 262 et 263.
[3] AMC, BB 2, f° 24 v°.
[4] Voir l'étude du document p. 349-350.
[5] ACA, BB 8, f° 109.

bailliage de Touraine, le conseiller Gardette, écrit à la ville de Chinon pour lever un impôt extraordinaire de 400 écus (1 200 lt.), partie de la somme de 23 000 écus (69 000 lt.) répartie sur les provinces d'Anjou, de Poitou, de Touraine, du Maine, du Berry, du Blésois et du Vendômois[1]. Deux semaines plus tard, le corps de ville et les Chinonais délibèrent sur les moyens d'obtenir une décharge. Il se tourne dans un premier temps vers le cardinal de Bourbon Charles II, alors pair de France, et sa cour en envoyant une remontrance[2]. Parmi les arguments de la rhétorique de la pauvreté, plusieurs concernent un endettement de la ville et de l'élection avoisinant les 50 000 écus (150 000 lt.). Les dernières lignes du procès-verbal vont encore plus loin en insistant sur l'irrégularité de la procédure de l'officier Gardette :

> « ledit impost et levée de deniers ne se peult faire en vertu de commission dudit Gardette relative a l'ordonnance de sa majesté faicte en son conseil et d'ung estat du departement de la somme de XXIII mil ecus cy mentionné / sans ~~veu~~ avoir ladite ordonnance et departement y contenu ou coppie d'icelle ainsy que on a acoustume faire en pareil cas »[3].

La conclusion des instances chinonaise est formelle : la demande du lieutenant général n'est pas conforme aux procédures coutumières de levées de deniers. Il est donc décidé « de surceryr ledit impost jusques adce qu'il en ayt esté ordonné par le roy en sondit conseil d'estat »[4].

L'audience royale est bien la clé de voûte des politiques de décharge entreprises par les municipalités de Touraine. Le suivi des voyages en cour associé aux correspondances permet de dresser une synthèse des circuits de validation. Les fonds comptables lochois conservent un exemple de voyages réalisés entre 1551 et 1552 par le receveur Pierre Gaullepied pour obtenir des lettres d'exemptions auprès du roi. Consignées sur plus de 10 feuillets, les dépenses retracent la difficulté à atteindre le conseil privé, la paperasserie qui précède l'audience, mais aussi le rôle des notables intermédiaires pour agir correctement en cour et parvenir jusqu'au roi. Si l'ambassade urbaine se compose du receveur, de l'élu Pénissault et du notable Gilles Delarebertière, Pierre Gaullepied se rend d'abord seul à Chenonceau le 14 avril en compagnie d'un homme de pied. Le but est de savoir quand le roi fera son entrée à Amboise en vue d'une possible audience. Il s'agit également de faire des économies, les frais de déplacement des grands notables étant payés sur les deniers communs. Après deux jours de résidence, il envoie finalement l'homme de pied avertir les deux représentants lochois, qui s'y rendent le 16 avril. Les trois jours à Amboise semblent difficiles. L'arrivée de la cour limite la disponibilité des logis et vivres[5]. Le receveur dispose en arrivant dans la ville d'un mémoire

[1] AMC, BB 2, f° 126 v° (f° 90 v°). Voir en annexe la transcription 205, p. 273 et 274.
[2] AMC, BB 2, f° 128 (f° 92).
[3] AMC, BB 2, f° 128 v° (f° 92 v°).
[4] *Ibid*.
[5] « et furent despense tant pour la chert dificulté de trouver logis que pour la cherté des vivres ». ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied, f° 11 v°.

dressé par un avocat lochois. Sur place, ils n'obtiennent pas d'audience, mais consultent l'un des avocats du grand conseil et paie son greffier pour une minute de la requête vérifiée. Or, le document doit être présenté aux autorités tourangelles, en charge d'appliquer l'impôt, et validé par un sergent royal. Pierre Gaullepied fait alors la navette durant trois jours. Une seconde tentative auprès du roi est consignée la semaine suivante, notamment pour présenter la réponse des Tourangeaux. L'accès au conseil privé est à nouveau filtré par le passage devant un avocat, lequel fait rédiger par son clerc une copie des documents. Le roi étant absent, les représentants lochois rentrent par la route de Bléré. Avertis d'un retour à Amboise le 26 avril, le receveur et l'élu Pénissault font le voyage durant quatre jours avec les papiers actualisés, or le roi ne tient pas conseil et séjourne à Tours. Les deux Lochois s'y rendent le 6 mai pour trois jours. Sur place, plusieurs grands personnages et officiers tels que le seigneur de la Roche-Posay,

> « auquel auparavant il s'estoit avec ledit Penissault tousjours adressé ensemble en communiqua a monsieur l'eleu Marron qui estoit lors audit lieu de Tours, lesquelz ne furent d'advis de presenter ladite requeste au Roy qu'il ne fust hors la ville de Tours parce quelle estoit contre les habitans dicelle »[1].

Nous retrouvons dans cet extrait les intermédiaires informés, la documentation et la juste manière d'adresser une requête au roi. L'épisode tourangeau est un échec. Il faut attendre le 14 mai pour que Pierre Gaullepied reprenne les chemins de la Touraine, accompagné de l'élu Marron, en direction de Chinon. Ils y résident durant quatre jours, période à laquelle le roi ne tient pas conseil. À nouveau consulté, le seigneur de la Roche-Posay Louis Chasteigner est d'avis de suivre le souverain jusqu'à Champigny. Les Lochois s'y rendent, rejoints par l'élu Pénissault. Averti qu'aucun conseil n'est tenu et afin d'éviter d'importants frais de séjour, le receveur lochois remet finalement le dossier des requêtes au sieur de Vaugeoys[2], valet de chambre du roi. Les articles comptables suggèrent qu'hormis l'envoi d'un messager en cour, l'affaire reste sans suite jusqu'au mois d'août. Sur recommandation du sieur de Vaugeoys, les représentants lochois, dont le lieutenant de la prévôté Nicolas Branchu, se tournent vers le général Bohier — probablement Antoine II Bohier, fils de Thomas Bohier, ancien gouverneur de Touraine et général des finances du roi — de passage au lieu de la Chênaie, près de Chinon. Ce dernier les appuie pour faire publier un acte sur la porte de la maison de ville de Tours. L'enjeu est de faire discuter leur requête lors d'une assemblée délibérative tourangelle.

Incomplet, le dossier se clôture sur les dépenses effectuées à Blois durant la première semaine de janvier 1552. Pierre Gaullepied espère toujours obtenir une audience du roi sans pouvoir accéder à aucun conseil. Sur l'avis du seigneur de la Roche-Posay et de l'élu Marron, il remet à nouveau le

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied, f° 14 et 14 v°.
[2] Il lui laisse « lesdites premiere et seconde requeste et autres pieces y attachées » ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied, f° 15.

dossier entre les mains d'un courtisan, cette fois le sommelier Darosses. Au total, 60 lt. 5 s. 10 d. ont été déboursés jusqu'en 1552 dans ces tentatives infructueuses[1], soit environ 5 % des dépenses trisannuelles lochoises. La perte du compte de Thomas Boissimon, nouveau receveur, laisse l'affaire sans fin. Au-delà de sa conclusion, le dossier de Pierre Gaullepied nous apprend beaucoup sur les conditions de dialogue avec les instances royales en vue de soumettre une requête. Savoir où réside la cour et suivre le roi n'est pas suffisant. Le constat est le même pour la documentation relue et validée par les avocats royaux. Plus encore, le soutien d'officiers et courtisans n'assure pas d'audience à l'ambassade lochoise dont les tentatives s'étendent sur au moins neuf mois. L'affaire témoigne des ressources financières, diplomatiques et informatives que peut déployer le corps de ville au milieu du XVI^e^ siècle. Or, seule la décision royale, prise en conseil privé, ouvre les circuits de validation qui assurent une décharge.

Ces observations sont d'autant plus pertinentes au temps des guerres de Religion. Pour les trois villes de Touraine, l'écoute royale reste le principal vecteur de négociation pour diminuer, voire éviter, les demandes en deniers, en vivres en munitions et salpêtres. Les ressources identifiées en 1551 restent les mêmes. La missive du greffier Étienne Pallu de 1593 confirme ces mécanismes, essentiels à la municipalité lochoise, pour présenter des requêtes devant Henri IV et savoir ce qu'il est raisonnable de demander[2]. Les réseaux courtisans, cultivés par des politiques continues de dons, restent un des moyens efficaces d'obtenir l'écoute du roi et de son conseil. Or, les changements de souverain, les conjonctures et les partis, critiques ou opposés au pouvoir royal, ont des conséquences sur le possible dialogue entre les villes et le roi. Plusieurs documents viennent illustrer le poids des événements politiques et religieux sur les conditions d'accès jusqu'au conseil privé. En avril 1574, l'avocat lochois Gilles Dallensson est envoyé en cour, alors au bois de Vincennes, pour obtenir une diminution sur un emprunt. Au terme de l'état de ses dépenses est inséré un procès-verbal, lequel justifie l'échec de son entreprise.

> « et quant a la diminution ~~don~~ de l'emprunct dont j'avoys esté chargé, n'a esté possible de l'obtenir encores qu'ilz ont faict toutes les dilligences et sollicitations a moy possibles ~~a ce present esgard et le~~ et depuis que messieurs les mareschaulx de Montmorency et de Cossay furent ~~arreste~~ ausquelz j'avoys adressé furent constituez prisonniés, je ne peu avoir audience et pour toute resduction ne fut dict qu'il avoict esté résolu au conseil de ne faire aulcune diminution »[3]

Se dessinent ainsi en négatif les conditions qui rendent la négociation efficace, à savoir des intermédiaires introduisant les représentants municipaux autant que leurs requêtes au conseil du roi.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied, f° 17.
[2] Voir les citations, p. 339.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état du 3 juin 1574, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 274, p. 331.

L'extrait indique que les maréchaux François de Montmorency et Artus de Cossé-Brissac[1], ce dernier ayant été gouverneur de Touraine, sont leurs principaux interlocuteurs jusqu'en 1574. Or, ils sont tous deux enfermés à la Bastille début mai suite à la conjuration dite des Malcontents. Sans l'appui de ces puissants personnages, les canaux d'écoute ne sont plus accessibles, l'avocat lochois n'obtient pas d'audience et donc pas de diminution sur l'emprunt. La dernière phrase de l'extrait suggère également que la décision ferme pourrait reposer sur la conjoncture difficile de l'après Saint-Barthélemy. Les prises d'armes en Poitou et en Languedoc, les tentatives anglaises en Normandie et les critiques des Malcontents participent d'un climat politique et militaire peu favorable aux concessions.

Au regard de ces différentes approches, il est possible de dresser des conclusions. Si l'entreprise du receveur lochois Pierre Pillet en 1572 est un succès, c'est que l'homme sait où réside la cour, dispose d'un appui pour avoir accès au conseil privé du roi et porte avec lui une requête argumentée dont la demande est légitime, tant dans la forme que dans le fond. Sa réussite est en réalité celle des réseaux, épistolaires comme diplomatiques, cultivés parmi les officiers et courtisans, celle des politiques de dons envers le notables personnages enclins à intervenir au nom de la communauté urbaine et, enfin, celles des procédures bien appliquées. Nous avons cerné les contours de ces intermédiaires, liés le plus souvent à la Touraine et à son gouvernement, qui conseillent, transmettent et parfois s'engagent auprès des municipalités. La recherche des présents dans les comptabilités suggère deux types de politique. D'un côté, nous observons des dons destinés à une hiérarchie d'acteurs impliqués dans le dialogue avec les instances royales. Ces représentants et conseillers s'investissent au nom de la ville et prennent parfois les routes de la Touraine avec les échevins. Dans ce cas, les présents faits sur les deniers communs sont synonymes de remerciements pour leurs services. De l'autre, les dons sont des expressions coutumières d'obligation à l'égard des grands personnages qui séjournent dans l'espace urbain ou les forteresses. Le vin, les chairs, les légumes et fruits deviennent alors des instruments diplomatiques pour s'attacher leurs faveurs. Il s'agit d'accroître la capacité de négociation des pouvoirs municipaux lorsque les pays sont soumis aux impôts et à la soldatesque. Le présent, le voyage et la lettre vecteur de requête participent ainsi d'une même politique diplomatique. La multiplication des exemples selon les différentes conjonctures des guerres de Religion a pourtant souligné la fiabilité toute relative de ces entreprises. Les réseaux, les soutiens, les documents et même l'audience devant le conseil privé n'impliquent pas de décharges systématiques. Les capacités économiques des sujets et, plus encore, leurs droits sont un enjeu constant de négociation durant le second XVI^{e} siècle. Le suivi des pratiques administratives dans les

[1] Sur Artus de Cossé : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 36.

villes royales de cette période témoigne bien du recours croissant à l'écrit, aux formulaires, aux procédures et autres paperasseries en vue d'opposer leurs droits et privilèges aux finances de guerre.

Conclusion de chapitre

Administrer la ville au temps des guerres de Religion est affaire de communication. Suivre dans les sources les lettres, les messages, les papiers, les discours, les messagers, les porteurs, les présents, soit ce qui se déplace autant que ce qui est déplacé, dessine les contours d'une grande mobilité d'action en vue de gérer les affaires de ville. Les archives disponibles n'offrent pourtant qu'une image fixe de différents mouvements : celui du papier dans les procédures, de la lettre dans la correspondance, du représentant dans un voyage, du présent dans la relation diplomatique, de la décision dans les circuits de validation, etc. Ces aspects participent tous du gouvernement à distance qui, durant les guerres de Religion, se cristallise autour des enjeux militaires et fiscaux. Les missives et remontrances, les ambassades urbaines comme les dons témoignent alors de la capacité des villes intermédiaires de Touraine à rappeler leur identité et négocier les contributions aux finances de guerre. Leurs ressources siègent principalement dans la proximité avec le pouvoir royal et sa cour pendant la Renaissance, dont les fruits sont précieusement conservés dans les trésors de ville. Les remontrances comme les recommandations par de grands personnages sont l'expression directe de ces identités urbaines construites dans une relation privilégiée avec les hautes instances du royaume. Or, les épreuves du second XVI^{e} siècle ont des conséquences directes sur l'écoute royale et sa disposition à exempter les communautés urbaines. C'est dans ce contexte précis de chamboulement des acquis que nous interprétons les politiques extérieures des villes royales de Touraine. Les changements de souverain et de personnels de cour, la perte d'intermédiaires influents dans les querelles confessionnelles, la sophistication des procédures de déchargement, la disparition des missives au profit des commissions, tous ces paramètres justifient les dépenses en vue de cultiver de nouveaux réseaux comme de renforcer les amitiés déjà établies, principalement avec les anciens officiers au gouvernement de Touraine. À cela, s'ajoute la réduction, voire la destruction, des capacités économiques des municipalités après des décennies de troubles et de garnisons. Communiquer avec le roi passe alors par le discours construit des remontrances et suppliques. Les rhétoriques de la pauvreté racontent la « ruyne » du pays et de ses habitants, ancien jardin des rois, abolissent non sans pathos la distance et appellent le souverain à la raison. L'étude des différents registres mobilisés suggère pourtant que les villes ne font pas que subir l'économie de guerre. Elles s'emparent des technologies de l'écrit, utilisées dans l'ordinaire de l'activité administrative, pour documenter les dépenses exceptionnelles ou abusives et obtenir des remboursements. Par le jeu des procédures, les papiers de ville apparaissent alors comme des instruments de négociation.

Conclusion de la partie III

Durant le second XVI^e^ siècle, les villes intermédiaires de Touraine s'inscrivent dans une communication constante avec les instances royales, garantes du gouvernement à distance. L'attention aux processus administratifs a permis d'identifier une première forme de dialogue, fondée sur les documents et les procédures. Depuis le bas Moyen Âge, l'appareil administratif que déploie et perfectionne l'État royal conditionne la forme des échanges écrits. Le suivi des comptes municipaux, produits en vue de leur contrôle en Chambre, a mis à jour le travail de standardisation qui s'opère sur les papiers de ville. Les nouvelles procédures instituées sous Henri III façonnent un modèle comptable uniformément appliqué et conservé dans les bureaux municipaux et leurs trésors. De manière générale, le passage par les instances royales, qu'elles soient politiques, judiciaires ou fiscales, se caractérise par une codification précise des étapes et documents attendus. Ces remarques rejoignent nos conclusions sur l'importance des notaires et greffiers dans l'administration des trois villes, leur formation faisant d'eux des interprètes capables de converser avec les autres bureaux des juridictions. Finalement, l'efficacité administrative des villes de la première modernité se résume à savoir produire les bons papiers.

L'étude comparative entre les comptes et les registres de délibérations a permis de nuancer le mouvement de standardisation des écrits municipaux. Si les documents des trois villes suivent un même modèle documentaire, nous avons identifié des variations dans les formes et pratiques. C'est là un point essentiel. Le dialogue n'est possible que si les municipalités sont des interlocutrices, avec leur identité et leur voix propres. Vitrine du politique, les registres de délibérations nous renseignent alors sur la capacité des villes à se raconter elles-mêmes. Ce phénomène est amplifié dans les remontrances adressées au roi tout au long de la période. Les décennies de guerre remettent en cause les acquis des municipalités dans leurs échanges administratifs et diplomatiques avec l'appareil d'État. Elles sont l'occasion d'écrire au souverain, de lui rappeler le statut des villes royales et de leurs habitants, des privilèges passées, tous synonymes d'une obéissance indéfectible. Les rhétoriques de la pauvreté sont bien un appel à la raison face aux levées croissantes de deniers et aux frais de la soldatesque. Ces appels, directement adressés aux souverains, sont à mettre en regard des politiques extérieures menées par les pouvoirs amboisien, chinonais et lochois.

Communiquer avec les instances royales repose sur les moyens de circulation de l'information. Si en dehors des correspondances, les pratiques administratives nécessitent ponctuellement des déplacements à Tours ou Paris, la diplomatie, elle, est affaire de voyages et de dépenses. Les municipalités n'hésitent pas à dépêcher des représentants auprès d'autorités compétentes, le plus souvent des officiers royaux ayant bonne publicité auprès du conseil privé. Trois conclusions sont ressorties des nombreuses études de cas. Premièrement, chaque ville dispose de son

réseau d'intermédiaires, lequel est propre à l'histoire municipale et s'entretient par des marques de fidélités et des politiques de présents. Deuxièmement, les contextes de troubles ne semblent pas réduire ou freiner les voyages sur les routes du royaume. Bien au contraire, la mobilité de la cour selon les années complique bien souvent les pérégrinations des représentants. Enfin, ces réseaux et voyages n'ont que pour seule vocation d'obtenir l'écoute du roi. À la lecture des papiers de ville, ce dernier est la seule autorité ouvrant les circuits de validation pour décharger les habitants des soldats ou de l'impôt.

Finalement, les différentes perspectives qui se dégagent racontent une même histoire, celle de villes pleinement dépendantes d'un appareil de gouvernement, lequel répond d'un ordre législatif et administratif global, instauré autant que perfectionné par la monarchie[1]. Nos sources municipales conservent les traces d'actions de cet appareil, fondé sur les systèmes de relais administratifs et de délégation[2]. Plus encore, elles permettent d'observer ses principaux domaines d'intervention durant le second XVI^{e} siècle. En revenant aux définitions de Karl-Ferdinand Werner sur l'objet d'étude qu'est l'administration[3], le langage de l'appareil de gouvernement dans le dialogue avec les villes est bien celui de l'information, de la surveillance, de la répression, du soutien financier et de la récompense.

[1] FABRY Philippe, *L'État royal…, op. cit.*, p. 176.
[2] *Ibid*., p. 418.
[3] WERNER Karl-Ferdinand, « Histoire comparée de l'administration. Une introduction au colloque », *in* WERNER Karl Ferdinand, PARAVICINI Werner (dir.), *Histoire comparée…*, *op. cit.*, p. XVI et XVII.

Partie IV : Moyens et formes de l'administration municipale dans les villes de Touraine au temps des guerres de Religion

> « Une des dimensions très importantes de la théâtralisation est la théâtralisation de l'intérêt pour l'intérêt général ; c'est la théâtralisation de la conviction de l'intérêt pour l'universel [...]. »[1]

Du territoire à la ville, de la ville aux pouvoirs municipaux, des pouvoirs aux bureaux et aux procédures, il faut désormais en venir à la jonction entre administration et politique. Nos objets d'étude autant que les choix de focales ont fait apparaître des notions importantes, issues du dialogue entre l'État royal et les autorités municipales. La « négociation » et le « raisonnable » sont des marqueurs de la politique qui se fait au quotidien à l'échelle de la ville et du plat-pays sur lequel elle rayonne. Nous allons voir que ces notions intègrent un répertoire plus vaste, relevant des mécanismes de maintien de l'ordre social. Administrer, gouverner, gérer, régler, réglementer, proscrire, sanctionner, encourager, la mise en série des documentations municipales dessine les contours d'une action constante, validée en assemblée, et qui s'organise autour de deux principaux objets : les deniers et les corps. L'étude des administrations municipales amboisienne, chinonaise et lochoise pose de fait la question des moyens d'action, soit économiques, soit politiques, et du rôle de l'écrit dans leur mise en œuvre. D'un côté, être capable de financer, de payer, de rembourser ou de contribuer. De l'autre, avoir le consentement des corps constitués, habitants, sujets ou contribuables, pour faire appliquer des mesures. Dans les deux cas, il s'agit de disposer des moyens coercitifs de maintenir l'ordre dans la ville. Nous avons vu que l'espace de l'assemblée est l'espace du politique qui se raconte lui-même, se réaffirme à chaque rencontre et qui se structure autour de l'idée de gouverner dans le consensus. Les négociations sont dissimulées ou tues au profit de l'unanimité. C'est dans ce domaine que la théâtralisation autour de l'intérêt général, pensée par Bourdieu, est intéressante. Nos principales sources sont le résultat direct d'une mise en scène du politique qui travaille à préserver, entretenir, voire à défendre la chose publique, entendue ici comme un patrimoine matériel, foncier et urbanistique, propre à la ville autant qu'un idéal de gouvernement construit autour d'une certaine idée de l'ordre, laquelle codifie les actions des différents corps sociaux.

Deux perspectives structurent ainsi cette seconde partie. La première consiste à interroger les champs d'intervention du pouvoir municipal au XVI^{e} siècle, et plus encore les moyens et la légitimité qui rendent possible son action politique. Nous avons vu dans les chapitres précédents que ces

[1] Voir le cours du 1er février 1990. BOURDIEU Pierre, *Sur l'État…, op. cit.*, p. 115.

problématiques intègrent naturellement l'autorité royale, par des juridictions, des lois, des offices, des octrois, des impôts, des procédures, etc. Il s'agira donc d'interroger l'articulation des pouvoirs à l'échelle de la ville, qui plus est dans le contexte des guerres de Religion. La seconde perspective est d'ordre méthodologique. Comment faire l'histoire du politique à partir de sources municipales partielles et partiales ? Nous avons cherché des approches qui permettent de faire dialoguer des sources en vue de restituer des pratiques, souvent plus fidèles à l'action administrative que les discours consignés. Là encore, il s'agit de jouer avec les focales, notamment autour d'espaces spécifiques tels que le grenier à sel ou le chantier, lesquels retracent les contours de dynamiques propres au monde urbain du second XVI^{e} siècle.

Chapitre 7 : Administration, deniers et police

Les sources municipales conduisent à envisager l'administration urbaine et ses domaines de compétences selon les deniers et les corps. La raison est d'abord archivistique. Une grande part des documents se compose des registres de délibérations, soit la mise en récit de processus décisionnels, et des cahiers de compte, soit la justification des deniers gérés sur une période donnée. Notre point d'accès pour envisager la ville est donc par définition politique et économique. La dimension religieuse, pourtant essentielle durant le second XVI^{e} siècle, n'est pas aussi immédiate. Une part de notre travail de recherche consiste justement à cerner des bribes du religieux, en filigrane des procès-verbaux, des lignes de compte, des correspondances officielles, des procédures ou des minutes notariales plus intimes. Pour les trois villes intermédiaires de Touraine, les sources permettent d'établir des logiques fiscales et leur négociation, des budgets et leur utilisation, des politiques et leur mise en œuvre, des règlements et leur application. En *infra* de ce qui est écrit noir sur blanc, il est également possible de bâtir des lignes de lecture transversales. L'étude des corps de ville et de leur composition a mis en lumière des stratégies propres aux tactiques individuelles. Or, c'est par la mise en série des documents que se laissent observer des carrières ou des réseaux sociaux qui se tissent. Nous souhaitons faire de même à partir des deniers communs et leur gestion. En prenant pour prisme les recettes et dépenses municipales, quel portrait de l'urbain est-il possible de dessiner ? La même question se pose concernant la police de ville et les normes qui cadrent la société urbaine. Ces pistes sont bien sûr à confronter au temps long, aux contextes des guerres de Religion, et plus encore à l'étude comparative qu'offrent les cas amboisien, chinonais et lochois.

I. L'administration par les deniers dans les villes intermédiaires de Touraine : analyse des recettes et dépenses

Les documentations municipales, pour les trois villes de Touraine comme pour le reste du royaume, ont en commun de suivre une même logique. Les deniers et leurs gestions constituent le centre de gravité autour duquel se bâtissent les premières archives, rassemblées dans les trésors de ville. Justifier des dépenses, prouver des possessions, administrer un espace donné, ces actions ont une dimension économique et sont le résultat de rationalités pratiques, fondées sur le besoin de gérer

dans le temps des finances[1]. Des processus décisionnels retranscrits dans les registres de délibérations aux copies de quittances délivrées par le receveur de ville, il est question des deniers et plus encore de leurs usages. Les différentes typologies documentaires racontent finalement une même histoire des techniques administratives[2], mais qui dessinent les contours d'objets historiques plus ou moins saisissables par le seul prisme des archives. Les comptabilités urbaines du royaume ont été au cœur de nombreuses études et monographies durant le XX^e^ siècle. Analyser des recettes et dépenses, les recontextualiser dans une économie donnée (prix, salaires), proposer finalement l'analyse quantitative et « budgétaire » d'une politique municipale[3]. La spécificité des projets récents autour des comptabilités médiévales est d'avoir articulé les approches entre le contenu du compte et sa mise en forme[4]. Outre une définition des savoirs comptables à une période donnée, cette double perspective permet d'interroger les relations entre l'autorité centrale, les pouvoirs municipaux, le gestionnaire, les différents groupes ou corps sociaux et les deniers, nouées autour des actions de gestion, d'encadrement, de contrôle et de normalisation des documents de contrôle.

Après avoir étudié le travail de standardisation qui s'opère sur la forme des comptes municipaux durant le XVI^e^ siècle, nous nous centrerons dans ce sous-chapitre sur leur contenu. L'objet de l'administration est à envisager sous l'angle pratique des politiques menées, à savoir les recettes et dépenses. Les principaux documents disponibles sont conservés dans les séries CC, c'est-à-dire les « pièces comptables » telles que des comptes, les pièces justificatives, des ordonnances du corps de ville, des devis, des mandements, des salaires, des quittances, etc., tous regroupées sous forme de liasses ou de codex. L'apport des autres fonds constitués aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, ceux des biens communaux, des travaux publics et de la voirie (DD), des affaires militaires (EE) et de police (FF), viennent compléter le paysage de gestions comptables appliquées à différents domaines, mais par les mêmes bureaux municipaux et rédigés par les mêmes scribes. Ces traces et symptômes des finances dans leurs usages permettent de cerner les divers champs d'action politique au sein des villes. D'un côté investir, entreprendre, entretenir, d'un autre rétribuer, débourser ou encore prodiguer. L'extension directe de ces champs d'action, financés par les deniers, se trouve dans les personnels qui mettent en œuvre la volonté du pouvoir municipal. Au sein des comptabilités, ces acteurs sont des dépenses en salaires à la tâche, au semestre, parfois plus. Dans le concret de la ville, ces dépenses sont des besognes qui participent d'un chantier, des publications et cris qui véhiculent une politique,

[1] FELLER Laurent, « Les écritures de l'économie… », art. cit., p. 25-65.
[2] SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Comptabilité publique et innovation… », art. cit. ; MATTÉONI Olivier, « Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge », *in* MATTÉONI Olivier, BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter…, op. cit.*, p. 9 à 27.
[3] Par exemple : LEGUAY Jean-Pierre, *La ville de Rennes…, op. cit.* Sur le sujet, voir la synthèse de Denis Menjot : MENJOT Denis, « Faire l'histoire des villes médiévales à travers leurs comptabilités », *Comptabilités* [En ligne], 12, 2019.
[4] Citons Armand Jamme et son projet d'ANR « Genèse médiévale d'une méthode administrative » (GEMMA), le programme « Corpus Médiéval des Comptabilités Urbaines ligériennes » (CorMeCoULi) porté par Didier Boisseuil ou encore les travaux sur la « Discipline du chiffre » publiés en 2015 sous la direction de Olivier Mattéoni et Patrice Beck.

des réglementations qui maintiennent l'ordre, des voyages en cour qui recherchent une légitimité financière auprès du souverain, des assiettes levées sur la communauté urbaine en vue de participer au gouffre des dépenses royales durant le second XVI^{e} siècle. À Amboise, Chinon comme à Loches, les questions économiques sont d'abord liées au pouvoir royal, que ce soit par les dotations de privilèges et rentes qui assurent des revenus aux municipalités, ou par l'affermissement du contrôle des deniers et de leurs gestions, observable à partir des années 1570. De plus, la spécificité de notre période d'étude est de voir les finances urbaines devenir un enjeu de ressources militaires, pour l'administration royale comme pour les nombreuses garnisons en séjour.

Suivre les deniers par leurs usages, mais aussi par leurs manques, permet d'envisager les dimensions plurielles de l'administration municipale. Dans cette optique, nous distinguons un versant économique, incarné par les figures successives des receveurs de ville et leurs comptabilités, d'un versant pratique appliqué sur la communauté urbaine sous forme de projets, d'interdictions et de réglementations, rassemblées derrière la notion essentielle de « police ».

I.a Les recettes des deniers communs

I.a.1. Les revenus municipaux

Suivre les deniers communs implique dans un premier temps d'identifier les circuits des finances. Au regard des nombreux documents comptables conservés depuis la fin du Moyen Âge, les deniers ont des natures spécifiques qui conditionnent leurs usages. Ces natures se retrouvent dans les intitulés mêmes des comptes du receveur de ville, justifiant sa gestion de deniers dits « d'octroiz » ou de « patrimoyne ». Dans les deux cas, il s'agit d'un revenu le plus souvent annuel que touche la municipalité et qui est issu de l'impôt prélevé sur du foncier, des denrées ou des individus[1]. Ces recettes et dépenses sont à distinguer des impôts ordinaires et extraordinaires levés par l'administration royale, tels que la taille ou la gabelle. Il ne faut cependant pas écarter totalement la monarchie, puisqu'elle est à l'origine même des privilèges d'octrois des trois municipalités. Nous avons vu précédemment que les pouvoirs amboisien, chinonais et lochois ont un même droit de prélever des deniers sur les marchandises vendues dans la ville (vin, blés, sel). À Amboise, nous rencontrons de plus un droit de « barraige » attaché aux deniers patrimoniaux, soit un péage appliqué sur les voitures et bêtes[2], ainsi qu'un droit sur les « turcies », relatif aux digues bâties sur les bords de Loire. À Loches entre 1557 et 1558, la communauté urbaine cherche à supprimer le droit de

[1] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, 2 vol. ; CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…*, *op. cit.*, p. 210 à 217.
[2] Pour un exemple de ces systèmes de péages, : GASCON Richard, *Grand commerce…, op. cit.*

« mynage », appliqué sur les grains vendus dans la ville, mais excessif au point d'en détourner les marchands[1]. Ces revenus, dont les droits sont à faire renouveler généralement tous les six ans par les souverains, fonctionnent sur un système de ferme, envisageable comme un abandon temporaire du droit d'impôt à un particulier en échange d'une somme fixe, établie lors d'enchères. Chaque année, le temps de l'assemblée générale s'impose donc autant par le besoin d'élire des membres du corps de ville que par celui de déterminer, selon le dernier enchérisseur, qui obtient les droits annuels d'apétissement, de barrage, de turcie, à quoi s'ajoutent plus tardivement ceux sur le grenier à sel. Ce sont ces fermes qui assurent le gros des revenus municipaux, destinées à des usages spécifiques :

> « lesdits deniers proceddans dudit appétissement sont destiné pour l'entretenement des pavez, passages, pontz, portes, portes, porteaulx et murailles de ladite ville »[2].

Représentatif de ce que nous trouvons dans nos trois corpus, cet extrait lochois de 1572 résume les principaux enjeux de dépenses des deniers d'octrois dans les villes du XVI^e^ siècle. Les privilèges accordés et renouvelés par le pouvoir royal ont vocation à financer l'entretien des marqueurs de l'urbanisme, l'accent étant mis sur l'appareil défensif et les ponts, quotidiennement endommagés par la circulation des hommes et bêtes, par leurs activités, par les éléments naturels tels que les rivières, leurs crues, ou encore par les aléas climatiques. Signalons que certains de ces droits, tel que celui de « mynaige » à Loches, financent également une partie des salaires d'officiers royaux actif dans les juridictions locales (procureurs et avocats du roi), ce qui justifie des résistances à le voir supprimé en 1558[3]. Ces domaines ont été au cœur des études monographique du XX^e^ siècle, à l'image de l'histoire administrative et financière de Saint-Flour proposée par Albert Rigaudière en 1982[4]. Retenons pour lors que les revenus issus des octrois, comme du patrimoine foncier et immobilier, sont cantonnés dans un circuit précis d'usages, lesquels sont contrôlés par différentes instances de l'administration royale.

Suivre le parcours des deniers revient à interroger les systèmes de recettes que peuvent lever les municipalités en vue de financer leurs politiques et surtout d'entretenir les infrastructures de ville. Or, le cas chinonais offre un contre-exemple par des logiques d'exemption. Lors de l'assemblée du 4 février 1579, le conseil de ville discute du droit « d'arballeste »[5]. Ce dernier est à mettre en rapport avec la désignation annuelle du « roi de papegault ». Le papegai, aussi écrit papegay ou papegault[6],

[1] Il s'agit d'un impôt de deux boisseaux par muids de grain vendus, jugé trop élevé par rapport aux taxes des autres villes de Touraine. ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 40 v° et 45 à 47.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, comptabilité sommaire de 1572, f° 1 et 2.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 45 et 45 v°. Voir en annexe la transcription 220, p. 284 et 285.
[4] Pour d'autres exemples des études issues de cette tendance : MAUGIS Edouard, *Recherches sur les transformations…, op. cit.* ; LEGUAY Jean-Pierre, *La ville de Rennes…*, *op. cit.* ; GASCON Richard, *Grand commerce…, op. cit.* ; CHEVALIER Bernard, *Tours ville royale…, op. cit.*
[5] AMC, BB 2, f° 14.
[6] Ancien nom du perroquet.

est un jeu de tir qui a pour cible un oiseau de bois peint, le plus souvent placé au bout d'une perche ou d'une pique. Un dessin rennais de 1532 replace l'animal en haut d'une tour de deux étages, ornée des armes de la ville[1]. Dans le cas de Chinon, le jeu se fait avec une arbalète ou une arquebuse et le gagnant, alors désigné comme « roi de papegault » ou « roi de l'harquebuze »[2], est exempté pour une année de payer l'apétissement. C'est le cas en février 1579, lorsque les échevins confrontent le sieur de Roches Charles Jousselin qui, outre transporter d'importantes quantités de poudre à canon pour la ville, n'a pas payé de taxe sur la vente de 25 pipes de vin. Le procès-verbal rapporte au style indirect la réponse de l'homme, faisant prévaloir son « droit d'arballeste », précisé comme « privillege de papegault »[3], et donc son exemption. L'exemple est représentatif des possibles tactiques, inhérentes aux coutumes même, pour éviter les taxes. Comme pour la taille et la gabelle, les droits et privilèges d'une ville s'opposent quotidiennement à des volontés de contourner, de contester et de s'exempter. Notons que les traditions urbaines telles que le « papegault » perdurent durant tout le second XVI^{e} siècle, même lorsque la ville est écrasée par la foule des garnisons ou les contextes de troubles.

La mise en série des comptabilités conservées pour le temps des guerres de Religion induit deux observations, applicables à nos trois villes intermédiaires. La première concerne les montants des recettes et dépenses, et leur augmentation continue sur le demi-siècle. La seconde porte sur la diversification des revenus issus des privilèges royaux. À Amboise, les recettes des deniers d'octrois pour l'année 1550, provenant exclusivement de la ferme de l'apétissement payée par Geoffroy Baffoue, s'élève à 609 lt. 15 s. 10 d[4]. La somme est élevée au regard de la moyenne que nous avons pu établir pour la décennie 1555 à 1564, à partir des enchères consignées dans les registres de délibérations. Le graphique 9 montre des fermes sur le vin vendu au détail qui oscillent entre 363 lt. et 565 lt., pour une moyenne d'environ 445 lt.[5]. Ce revenu annuel de la municipalité amboisienne est près de dix fois supérieur à celui de la ferme du barrage, dont la moyenne sur la même décennie est d'environ 43 lt. Il est essentiel d'ancrer ces montants dans un barème concret des prix. Pour ce faire, nous disposons d'une liste, établie par le pouvoir municipal amboisien en mai 1560 et destinée aux garnisons de passage[6]. Retenons simplement quelques valeurs : à la veille des guerres de Religion, la livre de bœuf est de 7 d., le quintal de foin est de 8 s. (96 d.) et le boisseau d'avoine de 18 d. Le montant annuel moyen de la ferme de l'apétissement pour la décennie 1555-1564 correspond donc à environ 15 257 livres de bœuf (mesure d'Amboise), ou bien près de 1 112 quintaux de foin, ou encore 5 933 boisseaux d'avoine. Rapporté au prix des rentes annuelles pour des maisons ou quartiers de vigne à Amboise, oscillant entre 12 d. et 30 s. (360 d.) à cette période, la somme moyenne déboursée

[1] Voir en annexe l'image 80, p. 129.
[2] AMC, CC 1, f° 37 v° et 38.
[3] AMC, BB 2, f° 14.
[4] ACA, CC 151, f° 2.
[5] Voir en annexe le graphique 9, p. 129.
[6] ACA, EE 1.

pour l'apétissement équivaut à 8 900 rentes foncières ou immobilières au plus bas et 296 au plus haut. Il s'agit donc de montants importants à l'échelle municipale, qui assurent une grande part du revenu annuel de la ville et que des notables ou marchands sont en mesure de débourser pour obtenir temporairement le droit sur le vin.

De telles proportions correspondent à ce que nous observons à Loches pour la décennie 1560. Par exemple, la ferme de l'apétissement entre 1565 et 1566 est successivement de 450 lt. et 500 lt[1]. L'ensemble des revenus sur les octrois restent de fait relativement stables jusqu'au début des années 1570. Dans les comptabilités des trois villes, le règne de Henri III est synonyme d'une hausse générale des revenus et des dépenses. Le graphique 10, centré sur Amboise, illustre cette augmentation drastique, accentuée par l'agrandissement de l'élection amboisienne, et donc du nombre de contribuables[2].

Bien que les trois derniers résultats représentent chacun des entrées ou sorties trisannuelles, changement dû à la réforme des comptes observée précédemment, le contraste avec ceux des décennies 1550 et 1560 est frappant. Les fermes de l'apétissement cédées à Thibauld Achard pour les années 1600 à 1602 rapportent à la ville un revenu de 2 450 lt[3]. Même divisé par trois (environ 816 lt.), ce montant reste presque deux fois supérieur à la moyenne annuelle de 445 lt. établie ci-dessus. Le même constat vaut pour Loches et Chinon. Dans la première ville, les trois comptes conservés pour la décennie 1570 permettent de cerner plus précisément l'augmentation des recettes et dépenses en l'espace de quelques années. Entre 1571 et 1582, les revenus lochois sont multipliés par 2,46 tandis que les mises sont multipliées par 1,79[4]. L'exemple chinonais, synthétisé par le graphique 12, suggère une même lecture[5]. La ferme de l'apétissement payée par Jean Robillard pour l'année 1585 s'élève ainsi à 705 lt. (235 écus)[6], alors qu'elle était de 615 lt. en 1569[7]. Lors de l'enchère de mai 1600, Gabriel Lynoruin en débourse 875 lt[8]. Nous disposons pour Chinon d'un barème des prix, similaire à celui d'Amboise, produit en août 1570 dans un même contexte de présence de la soldatesque[9]. Or, en l'espace d'une décennie de violences civiles et religieuses, les biens consommables et denrées consignés dans les deux villes ont déjà subi une première augmentation. Par exemple, le prix de la livre de lard a été multiplié par 2,6, passant de 18 d. à 4 s. (48 d.), tandis que ceux de la livre de bœuf et de beurre ont été multipliés par deux (7 d. à 14 d., 18 d.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Jacques Boissimon pour les années 1565 à 1567, f° 3 v° et 4.
[2] Voir en annexe le graphique 10, p. 130.
[3] ACA, CC 165, f° 1 à 3.
[4] Voir en annexe le graphique 11, p. 130.
[5] Voir en annexe le graphique 12, p. 131
[6] AMC, CC 1, f° 2.
[7] AMC, BB 1, f° 27 v°.
[8] AMC, CC 2, f° 2 v°.
[9] AMC, BB 1, f° 99 v° et 100.

à 3 s. (36 d.))[1]. Le prix de la pinte de vin reste quant à lui relativement stable, avec une hausse de seulement quelques deniers. Les recettes et dépenses de nos trois villes, jointes aux différentes manifestations des prix, témoignent ainsi d'une augmentation croissante, mais parfois irrégulière, durant tout le second XVI[e] siècle.

La « révolution des prix », repérée par Jean Bodin dès 1568[2], est d'abord une conséquence directe de l'arrivée de l'argent américain en Europe, induisant une dévaluation des métaux et monnaies, dont la livre tournois[3]. Les violences des guerres de Religion sont l'autre grand facteur, entraînant des destructions agricoles, début d'une longue chaîne de la faim avec les disettes, les réserves de denrées et finalement la spéculation. L'un des symptômes de cette lutte contre l'inflation dans nos comptes est l'incursion de l'écu, institué par le pouvoir royal en 1577 en vue de stabiliser les cours de la monnaie sur les métaux précieux (or et argent)[4]. Le passage de la livre tournois à l'écu dès janvier 1578 est à corréler avec la vaste politique de réforme des comptabilités du royaume. Le chapitre 5 a été l'occasion d'en étudier certaines répercussions dans la forme des cahiers comptables conservés dans les trésors de ville. Devenus identiques, les comptes des deniers communs amboisiens, chinonais ou lochois, sont plus grands, plus denses aussi car trisannuels et témoignent par leurs notes marginales d'un contrôle accru des deniers et de leur gestion dans le royaume.

Poser la question des monnaies induit une réflexion, aujourd'hui classique en histoire économique[5], sur les unités de compte. Autrement dit : à quelle réalité renvoient les montants consignés dans les comptabilités ? C'est ainsi que les historiens ont distingué les unités de compte abstraites, dites « imaginaires », tels que la livre ou le sou, des monnaies « réelles » circulant dans le royaume sous forme de pièces[6]. L'un des apports de l'école des Annales sur le versant d'une nouvelle histoire économique est d'avoir très tôt identifié et documenté les mutations monétaires de l'ancien régime[7]. Marc Bloch a les mots justes lorsqu'il parle de la livre tournois comme d'une « expression numérique » renvoyant à un certain nombre de deniers. La monnaie comme unité standardisée, comme équivalent universel, authentifié par l'inscription d'une marque ou d'un emblème[8]. Les réformes de 1577 portent sur ces monnaies de compte, passant de la livre à l'écu (valant 60 s.), sans

[1] Voir l'étude détaillée des taux des prix amboisiens et chinonais, p. 595.
[2] Voir la réponse au maître des comptes Malestroict.
[3] Voir le chapitre VII « Prices in Europe from 1450 to 1750 », *in* BRAUDEL Fernand, SPOONER Frank, *Cambridge Economic History*, Cambridge University Press, t. IV, 1967.
[4] BLANC Jérôme, « La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale », Journées d'étude "La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation ?", Dec. 2011, Paris, France, [en ligne].
[5] BOMPAIRE Marc, « Compter au XIII[e] siècle avec la diversité des monnaies : livres, sous et deniers », *Comptabilités* [En ligne], 7, 2015.
[6] Sur le sujet, voir les travaux de Marc Bompaire. *Ibid*. ; BLANC Jérôme, « La réforme monétaire française… », art. cit., p. 8.
[7] Par exemple : BLOCH Marc, « Mutations monétaires dans l'ancienne France », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 8/2, 1953, p. 145-158.
[8] Voir la définition complète donnée par David Graeber. GRAEBER David, *Dette*, *5000 ans d'histoire*, Paris, Les liens qui libèrent, 2013, p. 274.

pour autant que la première ne disparaisse véritablement. Ce n'est pas tant parce qu'elle est réinstituée en 1602, suite à un nouvel afflux de l'argent espagnol, que parce que les comptables, administrateurs, notaires et autres marchands ne perdent jamais l'habitude de penser en termes d'équivalent livre[1]. Les comptabilités de nos villes de Touraine entre 1577 et le tournant du XVII^{e} siècle oscillent ainsi entre les deux monnaies de compte. À quelle réalité renvoient donc les montants consignés dans les comptes municipaux ? D'abord à une gestion des deniers normée et standardisée par les contrôles fréquents des Cours souveraines telles que la Chambre des comptes. Ensuite, les liasses de documents comptables, et notamment les quittances, permettent de rattacher les montants à des dépenses précises, sous forme de salaires, de rentes, de paiements en nature, d'accords entre parties et, plus implicitement, de crédits et rachats de dettes. L'endettement est l'un des sous-entendus majeurs de nos sources, tout particulièrement sur le demi-siècle des guerres de Religion. Dette de l'État royal, des municipalités et des individus face aux demandes du souverain, dette face à une démographie croissante jusqu'en 1560, face à la raréfaction des denrées et à l'inflation. Dette enfin ancrée dans les pratiques ordinaires de marchés et négoces qui caractérisent les sociétés dès la fin du Moyen Âge[2]. Tous ces paramètres, bien souvent secondaires dans les intérêts des historiens, disent quelque chose des hiérarchies, des intérêts, des « conditions d'accès à … » dans des sociétés, comme agrégats de communautés, fondées d'abord et avant tout sur l'interdépendance. Les comptes municipaux et les nombreux feuillets qui s'y rattachent ne constituent finalement qu'une fenêtre restreinte, silencieuse sur des domaines aussi essentiels que l'entraide, la confiance, les garanties gestuelles ou informelles, les paiements en travail, en services, voire en monnaies d'échange officieuses de bois, de cuir ou autres, pertinentes dans des petites économies de paroisse et de voisinage où les relations sociales se reconfigurent quotidiennement autour des échanges[3]. Les nombreuses amendes pour vente de poissons hors de la poissonnerie d'Amboise témoignent par exemple de tactiques de vente structurées en dehors des espaces réglementés par l'autorité urbaine[4]. Nous y reviendrons. Enfin, les prix fixés sont une autre réalité à laquelle renvoie les montants consignés dans les comptes municipaux. Ce que dessinent ces montants, c'est un « marché » selon la définition de Florence Weber, à savoir un

[1] BLANC Jérôme, « La réforme monétaire française… », art. cit., p. 8. Sur le sujet des monnaies de compte, voir la formidable analyse de David Graeber, lecteur de Mitchell Innes : « Les théoriciens du crédit faisaient valoir que la monnaie n'est pas une marchandise, mais une unité de compte. Autrement dit, elle n'est absolument pas une "chose". Il est tout aussi impossible de toucher un dollar ou un deutsche mark qu'une heure ou un centimètre cube. Les unités monétaires ne sont que des unités de mesure abstraites, et, historiquement, comme le soulignaient à juste titre les théoriciens du crédit, ces systèmes abstraits de comptabilités sont de loin antérieurs à l'usage d'un objet particulier de type « jeton » dans les échanges. ». GRAEBER David, *Dette…, op. cit.*, p. 58-59.

[2] Voir les travaux de Craig Muldrew sur l'Angleterre des XVI^{e} et XVII^{e} siècles : MULDREW Craig, *The Economy of Obligation: The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England*, London, Palgrave Macmillan, 1998, p. 38 à 45 ; FONTAINE Laurence, « Pouvoir, relations sociales et crédit sous l'Ancien Régime », *Revue Française de Socio-Économie*, 2012/1, p. 101-116.

[3] MULDREW Craig, *The Economy of Obligation…, op. cit.*

[4] ACA, FF 1.

système de formation des prix[1]. Plus qu'une place ou un endroit, le marché est la rencontre entre des pratiques contractuelles et une économie, dite « de marché », laquelle aboutit à des résultats concrets dans nos municipalités : des pratiques de mesure et de pesage, liées à des biens et à leurs valeurs marchandes, ces pratiques visant à fixer un « juste prix »[2]. Les articles qui composent les cahiers de comptes, de même que les barèmes valeur/prix imposés par les métiers ou les pouvoirs municipaux, les listes de prix systématiquement établies avant l'arrivée d'une garnison dans un espace urbain, tous ces exemples ne disent rien d'autre que l'accord trouvé, par le négoce, entre une autorité, délégant temporairement la gestion à son receveur, et des détenteurs de biens, de valeurs ou de compétences monnayables. Réinscrit dans les pratiques, ces accords prennent alors la forme de salaires, de besognes, de services, de dettes, de remboursements. Quant à savoir si le receveur de ville reçoit ou paie ces valeurs en monnaie sonnantes et trébuchantes, rien ne permet de l'affirmer. L'endettement des receveurs au terme de leur charge, voire leur emprisonnement, est un indice de ces jeux annexes entre créanciers, nécessaires afin de rapidement mettre en œuvre les politiques décidées en assemblée, et ce même au plus fort des troubles. Aussi utiles que soient les comptabilités urbaines, elles ne conservent donc que « l'expression numéraire de l'unité » de transactions[3].

I.a.2 Les recettes issues des deniers d'octrois

Ces nuances d'usages et de conjonctures clarifiées, il nous est possible de dresser un portrait, plus ou moins synthétique selon les corpus, des finances des trois municipalités durant le second XVI^e^ siècle. Repartons de la nature des deniers qui constituent les revenus urbains. Les recettes des deniers d'octroi se répartissent en différents droits et fermes, payés annuellement par les notables et marchands. Nous avons vu qu'à Amboise, comme à Loches, l'apétissement assure le gros des deniers d'octroi durant les décennies 1550 à 1560. Or, l'augmentation générale des montants, causée par l'inflation, les contextes de guerre et les réformes monétaires, doit aussi s'envisager selon une certaine diversification des recettes. Prenons l'exemple de Chinon. Le premier compte conservé chronologiquement est celui d'Antoine Misonneau, portant sur les années 1584 à 1587. Il présente un revenu de 1 562 écus 42 s. 11 d. (4 688 lt. 2 s. 11 d.), issu de quatre sources distinctes[4]. Les fermes de l'apétissement, appliquées sur le vin, constituent près de 57 % des recettes trisannuelles. Viennent ensuite des droits sur le sel, à savoir un impôt de 20 d. par minot vendu au grenier de Chinon, lequel représente environ 25 % de l'ensemble par la vente de plus de 286 muids durant les trois années. Le

[1] WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *in* MAGRI Susanna (dir.), *Genèses*…, *op. cit*., p. 85-107.
[2] *Ibid.* ; MULDREW Craig, *The Economy of Obligation…, op. cit.*, p. 42 et 43.
[3] BOMPAIRE Marc, « Compter au XIII^e^ siècle… », art. cit.
[4] Voir en annexe le graphique 13, p. 131.

reste de la recette se compose des montants dus par les anciens receveurs de ville ou leurs familles suite des comptabilités excédentaires. À ce reliquat s'ajoute une ferme, liée à celle de l'apétissement, qui vise à fournir annuellement la somme de 8 écus 20 s. (25 lt.), qui « auroit esté employé en l'achapt de deux fauconnaux pour la Tuition et defence de ladite ville »[1]. Nous retrouvons ce lien direct établi entre les deniers d'octroi et l'entretien du patrimoine urbain. Le même constat d'une diversification des recettes s'applique au cas lochois, mais dans des proportions moindres. Jusqu'au compte de Sébastien Clavyer rendu en 1573, les deniers de l'apétissement sont le seul revenu issu des octrois royaux. À la fin de la décennie, ils sont complétés par les impôts sur le sel, absents jusque-là puisqu'ils n'avaient pas été renouvelés à la fin des années 1550[2]. Ces derniers représentent alors près de 35 % des recettes trisannuelles en 1582[3]. Quinze ans plus tard, cette répartition est toujours la même. À Amboise, un système similaire s'observe, bien que la répartition évolue surtout après 1590 et l'agrandissement de sa juridiction fiscale. Sur l'ensemble de notre période d'étude, l'apétissement est souvent discuté durant les assemblées délibératives. Les fréquentes politiques de renouvellement de ces privilèges aiment à rappeler l'enracinement ancien de l'impôt sur le vin, accordé par Charles VII depuis le 19 janvier 1434[4]. Or, au regard des comptes les plus tardifs, comme celui de Thomas Enjournan pour les années 1591 à 1594, le gros des revenus municipaux ne se fonde plus sur les fermes de l'apétissement, qui n'en représentent que près d'un quart (28 %), mais sur les impôts provenant des nouvelles paroisses récupérées des élections de Blois et Tours[5]. Les recettes amboisiennes proviennent alors de cinq sources différentes, parmi lesquels l'impôt sur le sel (9 %) ainsi que le droit exceptionnel de couper et vendre des bois de la forêt royale pour financer les fortifications nécessaires à l'espace urbain[6]. Soulignons la stabilité des revenus issus de l'apétissement amboisien qui, au tournant du XVII^{e} siècle, constitue toujours 28 % des recettes. À l'inverse, les différents droits et octrois accordés par le souverain, notamment pour le chantier des ponts sur la Loire, façonnent les recettes pour constituer près des deux tiers. L'exemple amboisien rappelle que les municipalités sont soumises à des dépenses incompressibles qui nécessitent une diversification des sources de revenus. Dans la continuité de ce qui s'observe dans les villes du bas Moyen Âge, les dépenses urbaines conditionnent les recettes[7].

[1] AMC, CC 1, f° 3. Nous supposons que le prix de la pièce d'artillerie a augmenté entre 1571 et 1587. Voir l'extrait de la délibération du 10 juin 1571 : « A la charge que le preneur et plus hault encherisseur sera tenu bailler et mectre les deniers de ladite ferme et enchere entre les mains du recepveur des deniers communs de cestedite ville et forsbourgs de deux moys en deux moys pendant et durant ladite année et de bailler plege et certiffication solvables dedans vingt quatre heures. […] Une pièce d'artillerie vallant dix livres tournois en espece d'artillerie pour la tuyssion et deffence de ladite ville et de cent solz pour le moings sans prejudice de plus haulte enchère ». AMC, BB 1, f° 119.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 14 mars 1574, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 240, p. 299 et 300.
[3] Voir en annexe le graphique 14, p. 131.
[4] ACA, BB 8, f° 8. Procès-verbal du 27 juin 1576.
[5] ACA, CC 164, f° 6.
[6] ACA, CC 164, f° 7 v°. Voir en annexe le graphique 15, p. 131.
[7] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, 2 vol., p. 655.

Le suivi des deniers d'octrois sur un demi-siècle permet de retracer les évolutions monétaires et fiscales qui touchent uniformément les villes royales de Touraine. Au plus fort des troubles dans le royaume, les comptabilités illustrent des recettes qui suivent les dépenses urbaines en vue d'entretenir, de réparer et de préserver[1]. Si l'histoire des villes racontée dans les remontrances et procès-verbaux est celle d'un appauvrissement général des communautés urbaines, la diversification des octrois, jointe à des droits ponctuellement et impôts indirects concédés par l'administration royale, assure l'auto-entretien des municipalités sur le plan matériel. Le perfectionnement du système fiscal mis en place depuis le XIV^e^ siècle trouve partie liée aux intérêts communs qu'ont l'autorité centrale et les pouvoirs municipaux à améliorer la gestion de ces revenus. Deux remarques s'imposent. La première, c'est que la primauté des fermes sur le vin et le sel dans les revenus municipaux justifie les politiques de strictes réglementations qui caractérisent la police de ville du second XVI^e^ siècle. D'un côté, favoriser le commerce dans la ville en attirant les grands marchands et petites bourses du plat-pays. De l'autre, maîtriser la circulation des hommes et des denrées aux portes de la ville tout en cadrant les pratiques marchandes dans des espaces dédiés et réglementés. Les politiques amboisiennes d'obtenir un marché en 1577 ou de faire agrandir la juridiction fiscale s'inscrivent dans un contexte précis d'augmentation drastique des dépenses urbaines, justifiant le besoin d'adapter les recettes, de les déployer sur un répertoire plus vaste d'impôts indirects. Ce besoin, clairement explicité dans les remontrances des trois villes, est bien souvent écrasé sous le poids de l'endettement et des finances de guerre. En 1572, un procès-verbal lochois précise que

> « lesdits deniers proceddans dudit appetissement sont destinez pour l'entretenement des pavez, passages, pontz, portes, portes, portaulx et murailles de ladite ville et n'y peult ledit apétissement satisffaire »[2].

Le receveur détaille alors les difficultés financières de la municipalité suite à l'absence durant une année de paiements pour les fermes de l'apétissement.

> « Tous lesquelx deniers commungs et d'octroiz de ladite ville se montent seulement pour ceste dicte presente année mil V^C^ LXXII quatre centz quatre vingtz dix livres non comprins la somme de dix livres troys solz tournoiz qui est du patrimoigne de ladite ville qui ne peult satisffaire aux fraiz qu'il convient faire pour le service du Roy pour ung moys sans sans les aultres fraiz cy apres declarez qu'il [f° 3] convient faire par chacun an par ledit recepveur et oultre les grand sommes de deniers qui sont deues a aulcuns qui ont cy d'avant faict ladite charge de procureur et recepveur qui se montent plus de deux mil livres sans avoir plusieurs autres grosses sommes de deniers desquelles ladite ville est endettée envers plusieurs particuliers qui reviennent a pareille somme de deux mil livres ou plus. »[3]

[1] RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, 2 vol., p. 895.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, État sommaire de 1572 f° 2.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, État sommaire de 1572 f° 2 v° et 3.

L'extrait souligne la dépendance de la municipalité vis-à-vis des octrois et les dettes qu'elle cumule envers les receveurs de ville et les « particuliers », en capacité d'avancer les sommes nécessaires à l'administration de la chose publique. La teneur de la supplique amboisienne enregistrée en 1592 est similaire, mais s'inscrit dans un contexte tout autre de débordement de la Loire :

> « il vous [sa majesté] plaise leur accorder pour troys ans la creue et levée de quatre sols a prendre sur chacun mynot de sel vendu et distribué es grenier de la générallitté de Tours pour les deniers qui en provienderoit estre employez a l'edification dudit quay et bastiz et aultres repparations necessaires susdites affin que lesdites murailles soient conservées, la riviere tenue en son entier cours navigables, les moullins banaulx fourniz d'eau, car aultrement et s'il n'y est promptement pourveu tout ce que dessus sera incontinant en telle ruyne qu'il cousteroit ung grand nombre de deniers pour les remettre »[1].

Face à l'insuffisance des revenus traditionnels et à l'importance des coûts des différents chantiers qui s'imposent à la communauté amboisienne, le pouvoir municipal demande au roi un octroi temporaire et extraordinaire sur le sel vendu dans les greniers de la généralité de Tours. La rhétorique utilisée place l'intérêt sur le plan temporel (tout délai implique des dépenses supplémentaires), matériel (il faut financer des arches en pierre pour assurer la pérennité des ponts) et politico-économique (l'administration royale a intérêt à voir sa ville, ses ponts et ses moulins en bonne santé). La réponse positive du souverain s'accompagne d'un don de vingt pieds d'arbres pour reconstruire le pont à bascule[2], mais se voit dès le mois de juillet contrebalancée par les deux impôts de 400 écus (1 200 lt.) et de 1 036 écus (3 108 lt.), destinés à financer les armées royales et la garnison de 65 chevaux du capitaine de Gast[3]. La diversification des recettes est sans aucun doute le résultat d'une multiplication constante des dépenses, des impôts et des finances de guerre.

La seconde remarque, liée à la première, concerne une « culture » de la ferme, développée par les pouvoirs municipaux autant que recherchée par les différentes strates de la société urbaine. Richard Gascon a démontré les profits qu'apportent des droits de péages dans une capitale commerciale telle que Lyon[4]. Les sources de nos trois villes attestent elles aussi d'un intérêt constant durant toute la période pour l'obtention des fermes. Le marchand amboisien Denis Gaudillon obtient par exemple un droit de barrage en 1593, applicable sur les forains passant dans la ville et les faubourgs. Il est alors précisé que pour son paiement annuel de 4 écus (12 lt.), il a le droit de lever :

[1] ACA, BB 10, f° 125.
[2] ACA, BB 10, f° 118 à 119.
[3] ACA, BB 10, f° 132, 137 à 139.
[4] Voir notamment la carte des péages fluviaux et son analyse page 151. GASCON Richard, *Grand commerce…, op. cit.*, p. 43 et 141.

> « Ung denier pour best / IIII deniers pour chacune charette / deux solz ung deniers pour chacun cent de moutons / pour chacun porc obolle / pour chacun chef d'armaillé ung denier / pour chacun poullan ung denier / pour chacun asne ou asnon ung denier »[1].

Le montant payé par Gaudillon apparaît faible au regard des 277 écus (831 lt.) d'apétissement déboursés par Thibault Achart pour cette même année. Deux perspectives ressortent de cet exemple. La première est liée aux multitudes de fermes dont les montants restent accessibles aux habitants en mesure d'avoir ne serait-ce qu'une faible activité économique durant les dernières décennies des guerres de Religion. La fusion des procès-verbaux d'enchères et des comptabilités amboisiennes nous a permis d'identifier, selon les fonds disponibles, 164 habitants cherchant à s'emparer de 62 fermes entre 1554 et 1596[2]. Parmi ces dernières, celle de l'apétissement reste la plus chère. Mais des fermes telles que celle du barrage ou de certaines besognes ne dépassent que rarement les dizaines de livres tournois. En 1581, Gilles Reguict obtient ainsi celle du chantier sur le pont près de la porte Saint-Denis pour la somme de 36 s., soit 1 lt. 16 s[3]. Sur les 164 participants aux enchères, près de 73 % n'apparaissent que dans une seule liste. À l'inverse, de l'ensemble se distingue un petit groupe de 25 Amboisiens, majoritairement marchands, participant à trois enchères ou plus. Le négociant Symon Roulleau, rencontré précédemment, est par exemple consigné dans les listes de treize d'entre elles entre 1554 et 1582. Outre l'apétissement, il cherche à mettre la main sur les droits du barrage, de la poissonnerie et de besognes dans la ville. L'homme est représentatif d'un certain intérêt marchand à posséder des fermes. Nous y reviendrons plus amplement dans notre étude sur les greniers à sel[4]. La seconde perspective à envisager concerne le statut social des contractants aux fermes. Le marchand Denis Gaudillon, fermier du barrage en 1593, est aussi un ancien receveur de ville actif entre 1578 et 1580. La liste de 164 individus comprend de nombreux patronymes qui rappellent ceux du conseil de ville. De manière générale, il s'agit de familiers, exclusivement masculins (frères, cousins, oncles, neveux), non impliqués dans l'administration municipale, mais investissant temporairement dans les affaires que sont les fermes. Outre Denis Gaudillon, nous trouvons ainsi les receveurs Julien Pelletier et Thibault Achard, ou encore l'élu Jacques Fedde. Ce dernier est également fournisseur du grenier à sel durant plusieurs années. L'homme est au croisement de différents intérêts politiques et marchands. Pour le corps de ville, il est d'abord un gestionnaire compétent, en mesure d'avancer des grosses sommes de deniers durant les périodes de tensions ou de troubles. C'est par exemple lui qui finance les papiers et voyages nécessaires au renouvellement des privilèges urbains en 1577, le tout pour plus de 150 lt[5]. Durant les mêmes années, son familier le marchand André Fedde, obtient lui aussi une

[1] ACA, BB 10, f° 145.
[2] Cette liste est non exhaustive. Les lacunes des sources ne permettent pas d'établir une liste précise.
[3] ACA, BB 8, f° 168 à 169 v°.
[4] Voir le I du chapitre 8, p. 463.
[5] ACA, BB 8, f° 49.

ferme temporaire, celle des turcies[1]. Au terme de la décennie, Jacques Fedde remporte enfin l'enchère de la ferme de l'apétissement pour trois ans, ferme qu'il a permis de renouveler en 1577, et débourse ainsi la somme colossale de 570 écus (1 710 lt.). Nous trouvons là un bon exemple d'acteurs auprès desquels s'endettent les municipalités face à l'insuffisance des deniers d'octrois. Nulle surprise que l'honorable homme entreprend une carrière dans les affaires de ville dès 1579 en tant qu'élu, qu'il épouse l'une des membres de l'importante famille amboisienne des Belluche et qu'il investisse dans un fief pour devenir sieur de Dumont[2]. Dans une copie des extraits des registres du conseil du roi datée du 17 mars 1590, Jacques Fedde compte enfin parmi les officiers domestiques du cardinal de Bourbon. Le « somelier de paneterre » revendique alors l'exemption à la taille qui accompagne son statut social, laquelle lui est accordée[3].

Ces éléments rassemblés nous incitent à envisager une véritable économie des fermes dans les villes royales de Touraine, avec d'un côté les droits liés aux marchandises (vin, sel, farines, péages) et de l'autre celle liée au foncier. Cette distinction, parfois à la lisière entre derniers d'octrois et deniers patrimoniaux, s'accompagne d'un clivage entre les acteurs qui les convoitent. Lors de l'assemblée générale du 2 avril 1581, le pouvoir municipal amboisien met à ferme pour cinq ans « le fief, cens et rentes apartenant a l'aumousne »[4]. Les marchands, qui de coutume enchérissent, cèdent alors la place à des notables et officiers royaux, à savoir maître Pierre Boisgautier, lieutenant particulier au bailliage d'Amboise, maître Jacques le Large, notaire royal et contrôleur du domaine amboisien, le procureur royal maître Jean Gaudillon et l'échevin maître Pierre Rochays, grand marchand dont nous avons détaillé la carrière et les réseaux. C'est finalement le lieutenant particulier qui remporte l'enchère pour la somme de 36 écus 1 s. (108 lt. 1 s.)[5]. Différentes stratégies relatives aux fermes sont ainsi figées dans les documentations municipales. Pour le formuler simplement : toutes les fermes n'attirent pas les mêmes strates sociales. Seule une minorité fortunée, qui plus est durant les guerres de Religion, peut se permettre de convoiter les fermes de l'apétissement. Des rentes annuelles plus accessibles, comme celles du barrage ou des besognes, ouvrent le spectre social aux marchands en mesure d'investir quelques dizaines de livres en dehors de leurs propres affaires. Enfin, le foncier attire surtout les franges hautes de la société urbaine, telles que les grands officiers royaux et les notables en recherche de dignité, ceux-là même qui se disent nobles hommes. Or, au sein même de cette dernière catégorie se trouvent plusieurs espaces d'investissement, dont une partie est

[1] ACA, BB 8, f° 93.
[2] ACA, GG 7, f° 14 v°.
[3] « et apres que par la certiffication du sieur Cardinal est apparu au Conseil Jacques Fedde, demourant a Amboyse estre son somelier de paneterre et couche en son estat et ladite certiffication representer aux esluz dudit Amboise est ordonné que ledit Feddie jouira de ladite exemption et sera deschargé de la contribution ausdites tailles et impositions et ou il avoit esté contrainct les paier la somme qu'il monstera avoir payé qui luy sera rendue par les receveurs et controlleurs ». ACA, BB 10, f° 41 v°.
[4] ACA, BB 8, f° 150 v°.
[5] ACA, BB 8, f° 151.

regroupée dans les recettes issues des fermes muables et non muables, relevant des deniers patrimoniaux.

I.a.3 Les revenus issus des deniers patrimoniaux

Les trois municipalités de Touraine possèdent des terres, des bâtiments, des boutiques et des établissements, répartis dans l'enceinte urbaine ou les faubourgs, qu'elles cèdent annuellement en échange d'une rente, fixée et transmissible. Au milieu du XVI^e^ siècle, ce revenu est distinct des deniers d'octrois et se trouve consigné par le receveur de ville dans deux sections séparées. Passées les réformes comptables de 1577, nous ne trouvons plus traces de ce genre de cahiers dédiés aux revenus patrimoniaux. Les comptabilités sommaires rendues par maître Grégoire le Boiteulx au printemps 1558 distingue ainsi dans le chapitre des recettes intitulé « Deniers patrimoniaulx »

> « Les rentes non muables ensemble les muables deues a ladite ville, louaiges de maisons et droict de paeage a icelle appartenant pour les trois années du present estat montent la somme de : IIII^C^XIV livres tournois, XI solz »[1].

Soulignons que la ferme de barrage se trouve comptabilisée dans ce chapitre des recettes urbaines. Le montant, issu du patrimoine foncier et immobilier lochois ainsi que des péages, ne représente qu'environ 15 % des recettes trisannuelles de la municipalité[2]. Autrement formulé, les deniers d'octroi (apétissement, sel et reliquat) assurent près de 85 % des revenus de la ville à la veille des guerres de Religion. En 1582, cette part des rentes lochoises a encore diminué et vient avoisiner les 9 %. L'état sommaire rendu par maître Jean Boutin est le seul document qui détaille ces revenus, gérés sur un système de « quartier », c'est-à-dire au trimestre[3]. Quatre sous-chapitres composent ainsi une année de gestion et rassemblent un total de 120 articles au sujet de rentes payés par des Lochois pour des boutiques, des caves, des tourelles, des places ou des terres[4]. Les revenus associés à chaque quartier oscillent entre environ 15 écus (45 lt.) et 22 écus (66 lt.).

Si les archives chinonaises sont trop lacunaires, la documentation amboisienne permet de dresser un portrait similaire de son patrimoine foncier. Le compte des deniers patrimoniaux tenu par le receveur René Proust pour l'année 1560 présente un ensemble de 80 articles, répartis sur

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, document annexe au compte de Jacques Boissimon pour les années 1565 à 1567, f° 1 v°.
[2] Voir en annexe le graphique 16, p. 132.
[3] Plusieurs documents judiciaires évoquent ce patrimoine, notamment dans le cadre de litiges autour des rentes. Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 18 janvier 1581 opposant Sébastien Clavyer et François Martin à la veuve Gilles Robin.
[4] La répartition est la suivante : 27 articles pour le premier quartier, 26 pour le second, 38 pour le troisième et 29 pour le dernier. ADIL E Dépôt 132 / CC 46, État sommaire rendu par maître Jean Boutin, non folioté.

22 feuillets, rapportant un revenu d'environ 84 lt[1]. Comme à Loches, les « fermes muables et non muables » incluent également celle du barrage, laquelle s'élève à 40 lt[2]. Le total de la recette des deniers patrimoniaux s'élève alors à 227 lt., 13 s. 11 d[3]. C'est presque deux fois moins que les recettes lochoises rapportées ci-dessus. Ajoutons à cela que la ferme de l'apétissement obtenue par Denis Varenne la même année rapporte 565 lt. à la municipalité. L'addition de tous ces revenus connus pour l'année 1560 aboutit au résultat suivant : les deniers patrimoniaux ne représentent qu'un faible pourcentage des recettes annuelles amboisiennes[4]. Sur environ 792 lt. de revenu, 71 % proviennent de l'apétissement contre seulement 29 % pour les rentes muables et non muables, desquelles le patrimoine immobilier ne représente que 11 %. Toutefois, l'étude des rentes incite à se détacher des seules données chiffrées. Nous retrouvons là le filtre que posent les monnaies de compte, éloignant des réalités matérielles de l'urbain. La lecture des 80 articles permet d'écrire une autre histoire, liée au bâti, à son occupation et à sa transmission. Nous y découvrons des faubourgs parcourus de vignes, un espace urbain maillé à la fois de maisons jusque sur ses ponts et ses rivières, mais aussi de places, de prés et de terres, parfois aux frontières poreuses avec le plat-pays[5]. Certains articles trahissent également une urbanité enserrée dans ses murailles, qui les investit et qui cherche à les repousser[6].

Comme le valet de chambre du roi Adrien Mangeant et le sommelier du roi Étienne Regnard, le sergent royal Jean Royer paie en 1560 une rente pour un des logis du prestigieux Petit-fort d'Amboise, accolé aux murailles. L'officier formule le souhait de faire percer les fortifications qui donnent sur la Loire, mais n'obtient le droit que de « faire une fenestre en la muraille de ladite ville »[7]. De même, en 1566, maître Hélye de Odeau récupère la rente de sa mère, la veuve de Jean de Odeau, dont les 20 d. correspondent à « avoir souffert ouvrir les murs de ladite ville »[8]. L'exemple est instructif car, en confrontant les comptabilités, il est possible d'envisager la stabilité du patrimoine et de ses revenus face aux circulations des occupants. Entre 1560 et 1566, 17 des 40 biens qui composent le premier chapitre des rentes non-muables ont de nouveaux locataires. Cette confrontation fait enfin ressortir les stratégies individuelles de cumul des rentes. En 1560, le marchand Symon Roulleau, coutumier des enchères, n'est inscrit dans les comptes des deniers patrimoniaux que pour la ferme du barrage qu'il a obtenu à 40 lt[9]. Six ans plus tard, il récupère de feu Jacques Cousturier, dit l'archer, la ferme d'une maison et place de huit pieds de largeur ainsi que la rente résultant d'« avoir souffert

[1] ACA, CC 152.
[2] ACA, CC 152, f° 23.
[3] ACA, CC 152, f° 24.
[4] Voir en annexe le graphique 17, p. 132.
[5] Voir en annexe le tableau 19, p. 132.
[6] En 1566, la veuve Royer paie pour « sadite maison ou ilz demourent sur la muraille de la ville ». ACA, CC 158, f° 7 v°.
[7] ACA, CC 152, f° 11.
[8] ACA, CC 158, f° 6 v°.
[9] ACA, CC 152, f° 23.

entamer le mur de ladicte ville et y mettre et asseoir ses oeuvres qui soustiennent sa maison joignant au portal »[1], le tout pour la somme annuelle de 10 s.

Les comptabilités lochoises du milieu du XVI^e^ siècle offrent un complément au patrimoine urbain dont l'administration est temporairement déléguée au receveur de ville lors de sa prise de fonction. Jusqu'en 1567, les premières pages des cahiers de compte s'ouvrent sur un double inventaire, rassemblé sous le nom de « l'inventaire des meubles, tiltres, lettres, enseignemens et harnois appartenans a ladite ville et communité de Loches »[2]. Ces listes sont une exception par rapport aux deux autres villes de Touraine. Elles se transmettent d'un comptable à l'autre et recensent à la fois les biens et les papiers de ville. Si nous avons étudié les papiers conservés, ce n'est pas le cas de la liste des « joyaux et bagues », de l'« artillerie » et des « meubles » appartenant à la communauté urbaine. Comme le synthétise le tableau 20[3], la mise en série des inventaires témoigne d'une diminution progressive de ce patrimoine dans le temps. Pour les objets relatifs aux entrées royales, nous y trouvons consignée avant 1537 une coupe d'argent doré[4], un pesle, sept bâtons « peints en façon de septre royaux », perdus suite à une entrée de Eléonore de Habsbourg, et dix couronnes de plomb doré aux feuilles peintes[5]. Hormis un pesle de damars, noir et blanc, mentionné en 1558, de tels objets d'apparats disparaissent des inventaires au profit de l'artillerie et les meubles. Ces derniers oscillent quant à eux durant les trois décennies, mais s'inscrivent dans un mouvement général de déclin. Les éléments stables sont les six fauconneaux sur roues, trois grands crochets de fer, deux chaises et deux escabeaux en bois de chêne, une échelle, un grand coffre de quatre pieds et demi de long destiné à accueillir les armes et un grand buffet pour les papiers de ville. Le reste des articles sont des « consommables », utilisés dans les chantiers, les entrées royales ou dans les entreprises de défense urbaine. C'est le cas des boulets de canon, des plombées de hacquebutes, des petites plombées, des caques, poches et « quart » de poudre à canon, des boîtes à mèches, des piques garnies de fer, des hallebardes, des garrots ferrés, des seaux de cuir bouilli, ou encore des quelques pièces d'« hallecretz » et autres protections de métal. Dans la mesure où nous analyserons en détail l'inventaire de l'artillerie pour cerner les ressources militaires dans la ville, soulignons pour l'instant le contraste qui marque les deux listes de 1561 et 1567. Le nombre d'armes et de ressources matérielles possédées par la ville réduit, parfois drastiquement, suite aux événements qui marquent la ville durant la première guerre de Religion. Par exemple, il ne reste que sept des 43 piques ferrées recensées en 1561. Cette branche du patrimoine lochois apparaît donc comme bien plus soumise aux conjonctures politiques et militaires que le foncier et l'immobilier.

[1] ACA, CC 158, f° 8, 8 v° et 9 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Gaullepied de 1549 à 1552, f° 1 v°.
[3] Voir en annexe le tableau 20, p. 132.
[4] DEMOEN Rémi, « "*Portraict"* et "*project"* : les dessins dans les marchés lochois du XVI^e^ siècle », *in* ELSIG Frédéric, *Peindre à Angers…, op. cit.*, p. 279-289.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de 1531 à 1534 (f° 9 et 9 v°) ; compte de 1435 à 1537 (f° 5 à 6).

Par les octrois royaux constamment renouvelés et recherchés depuis la fin du Moyen Âge, les municipalités disposent de ressources monétaires, foncières et immobilières pour entretenir l'espace urbain. La réflexion sur les revenus des trois villes intermédiaires se fonde certes sur les comptabilités. Pourtant, les différentes approches exposées ci-dessus ont montré les apports d'une recherche croisée qui vient confronter la ligne de compte à la réalité des prix, des logiques d'enchères et des stratégies individuelles ou collectives qui entourent les sommes plus ou moins importantes à débourser. Nous retenons à nouveau l'image du cercle vertueux comme celle du mobile de Calder. Le système de l'apétissement, instauré par le pouvoir royal, repose sur la capacité économique et l'intérêt d'une minorité à investir dans les fermes. Une part non négligeable des revenus municipaux dépend ainsi des entreprises de notables profitant de ces fermes, comme opportunités, pour affirmer leur statut et dignité dans l'économie urbaine. La carrière de Jacques Fedde, de marchand-fermier à échevin pour finalement accéder à l'office, le tout en l'espace de seulement deux décennies, apparaît comme exemplaire[1]. La mise en série des documents et l'étude comparative ont de plus fait ressortir des tendances qui marquent uniformément le pays de Touraine du second XVI^{e} siècle, notamment l'inflation générale des prix, la progressive insuffisance des fermes à assurer les revenus municipaux et la nécessaire diversification des sources de ces revenus. Avec les guerres de Religion, les finances extraordinaires s'imposent aux pouvoirs urbains. L'analyse des dépenses urbaines permet de clarifier ces tendances tout en précisant le fonctionnement des administrations municipales.

I.b *L'administration des villes par les dépenses*

> « lesdits deniers proceddans dudit appetissement sont destinez pour l'entretenement des pavez, passages, pontz, portes, portes, portaulx et murailles de ladite ville et n'y peult ledit apetissement satisffaire »[2]

Déjà rencontré auparavant, cet extrait lochois de 1572 résume, comme beaucoup d'autres formules présentes dans les trois corpus, les grands foyers de dépenses qui caractérisent les administrations municipales d'Ancien Régime. Le pavage, les ponts, les chemins, les murailles et toutes les infrastructures de ville constituent l'un des principaux terminus du circuit des deniers

[1] Sur les stratégies, les ressources, les répertoires de valeurs et les points d'appui « pour se définir à l'intérieur du monde social », voir : REVEL Jacques, « L'institution et le social », *in* LEPETIT Bernard, *Les formes de l'expérience…*, *op. cit.*, p. 63-84, voir p. 77-78.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, État sommaire de 1572 f° 2.

communs[1]. Dans les faits, Amboise, Chinon et Loches disposent d'octrois royaux et d'un patrimoine permettant de financer, de manière autonome, l'entretien quotidien de leurs biens publics[2]. Le tour d'horizon des recettes a permis de nuancer cette lecture. Nous avons observé des évolutions dans les sources de revenus, afin de compenser l'inflation, les coûts croissants du contexte de guerre sur le long terme et l'importance de chantiers tels que ceux des ponts. Les graphiques révèlent des dépenses annuelles ou trisannuelles souvent proportionnelles aux recettes. Dans le cas de Loches, l'augmentation générale qui marque les années 1570 touche simultanément les entrées et sorties en deniers, les premières étant un temps supérieures aux secondes. La raison est simple : le receveur, en tant que comptable, doit trouver les recettes pour répondre aux dépenses incompressibles[3]. Il est fréquent que ce soit lui-même qui avance les sommes, parfois de manières excédentaires, ses successeurs étant alors tenus de le rembourser. Le système en circuit fermé, développé précédemment, vise donc à cadrer autant les recettes que les dépenses. Il implique bien sûr des compétences de gestion et de suivi des transactions ou des dettes sur plusieurs années[4]. Pour rappel, tous ces éléments participent du refus formulé par le marchand lochois Guillaume Quantin de prendre la charge de receveur de ville en 1577. Ces principaux arguments reposent sur ses faibles finances, sa non-solvabilité et plus encore son endettement[5]. Le marchand n'a pas les moyens d'augmenter temporairement ses obligations pour gérer les deniers communs[6]. Ces différentes remarques soulignent une distinction essentielle dans l'administration économique des villes du second XVI^{e} siècle. Les revenus qu'offrent les octrois royaux sont adaptés aux dépenses ordinaires des municipalités. Or, le temps des guerres de Religion marque l'incursion du risque, du danger et de l'urgent dans les cahiers de compte[7]. La documentation nous permet ainsi d'envisager l'adaptabilité des villes, tant de leurs communautés que de leurs ressources, pour s'administrer durant ce qui relève de l'extraordinaire.

La mise en série des cahiers de compte disponibles retrace les usages pragmatiques des deniers communs en les répartissant selon plusieurs catégories, plus ou moins formalisées par la division en chapitres. Les comptes des deniers d'octrois suivent les recettes issues de l'apétissement et des impôts sur le sel pour les investir dans des besognes ordinaires : charpenterie, menuiserie, maçonnerie, couverture, serrurerie et pavage. Ces dépenses, rassemblées sous le terme d'« ouvrages et

[1] BUTAUD Germain, « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes au bas Moyen Âge », *in* MENJOT Denis, SANCHEZ MARTINEZ Manuel, *La fiscalité des villes (Occident méditerranéen). 3. La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002, p. 235-266.
[2] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / BB 14, acte du 14 mars 1574.
[3] BUTAUD Germain, « Le coût de la guerre et de la défense… », art. cit., p. 235-266 ; RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour…, op. cit.*, 2 vol., p. 655.
[4] FURIO Antoni, « La dette dans les dépenses municipales », *in* MENJOT Denis, SANCHEZ MARTINEZ Manuel, *La fiscalité des villes…, op. cit.*, p. 321-345.
[5] Voir les réflexions et citations, p. 114 et 119.
[6] MULDREW Craig, *The economy of obligation…*, *op. cit.*
[7] Voir le cours du 25 janvier 1578. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 57 à 91.

reparations » ne représentent bien souvent qu'une partie des frais annuels. Par exemple, dans le compte lochois de 1556 à 1558, les diverses besognes s'élèvent à 1 620 lt. 13 s. 8 d., pour une dépense totale de 2 939 lt[1]. Sur les trois années, les chantiers urbains correspondent à seulement 55 % des deniers déboursés. De même, l'exemple amboisien révèle en réalité une importante oscillation des usages des deniers, laquelle correspond aux temps de chantiers dans la ville. En 1550, les besognes représentent 58 % de la dépense annuelle (315 lt.) pour une mise totale de 540 lt[2]. En 1564, les proportions sont toutes autres dues aux travaux sur les ponts de la Loire. Les salaires des différents corps de métier occupent ainsi 90 % de la dépense totale de 807 lt. 1 s. 4 d., et induisent une insuffisance des recettes annuelles, issues des deniers d'octrois, lesquelles atteignent seulement 576 lt., 7 s. 6 d. De telles variations s'observent dans les villes intermédiaires, toutes les trois dotées de ponts et chemins à entretenir, perméables aux passages fréquents de la soldatesque. Nous avons vu dans le sous-chapitre précédent que ces chantiers s'imposent aux municipalités comme à l'administration royale et font en ce sens l'objet d'une négociation constante pour obtenir des octrois ou rabais. Les Amboisiens obtiennent ainsi en janvier 1556 un octroi de 1 033 lt. pour la réfection des ponts de Nazelles, auquel ils essaient d'inclure le chantier des quais sur la Loire[3]. La réinstitution des droits sur le sel à Loches, réclamée en 1574, se fonde sur l'incapacité économique de la communauté urbaine à entretenir les ponts, les pavés et les murailles de la ville, lesquels sont « abbatuz », « gastez » ou « endommagees »[4]. Dans une autre perspective, les pouvoirs municipaux s'appuient sur l'excuse de ces lourdes besognes pour faire réduire le montant des impôts ordinaires et extraordinaires. C'est ainsi que les Chinonais obtiennent en 1588 une réduction de 300 écus (900 lt.) sur les 1 000 (3 000 lt.) demandés dans le cadre d'un emprunt[5]. Outre la pauvreté des habitants, les rhétoriques consignées dans les remontrances et suppliques insistent sur le besoin des deniers communs pour assurer le bon fonctionnement de la société urbaine et de son plat-pays. C'est par exemple ce qu'affirme une requête de février 1570 au maréchal de Cossé, gouverneur de Touraine, dans le cadre d'un impôt levé sur l'élection.

> « pour les deniers qu'ilz [les Chinonais] veullent estre employez a la refection des ponts et portes et aultres affaires de ladite ville, ensemble pour la reffection de la fontaine, canaulx et conduictz dicelle et les ponts de la Nonnain qui sont grandement necessaire pour le public et par lesquelz tant ceulx de la ville que consequemant les marchans ne peuvent passer pour apporter vivres ausdits habitans »[6]

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5.

[2] ACA, CC 151.

[3] ACA, BB 6, f° 74. « les esleus yront à Tours par devers le recepveur general de Touraine pour luy moustrer les lettres de don du Roy de mil trente trois livres tournoiz pour employer a faire un quay et aussi pour parler aux esleuz de Tours pour leur communiquer les lettres du Roy pour la refection des ponts de Nazelles ». ACA, BB 6, f° 82.

[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 14 mars 1574, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 240, p. 299 et 300.

[5] AMC, BB 2, f° 99 (f° 61).

[6] AMC, BB 1, f° 77.

L'entretien, la circulation autant que la santé économique sont les principaux enjeux de dépenses. Comme l'organisation des pouvoirs, les différentes besognes consignées varient fortement entre Amboise et les deux autres villes. Parmi les « mises » de ces derniers, le pavage occupe ainsi une place centrale. Le graphique 18 synthétise les données que nous avons pu extraire des comptes lochois[1], plus réguliers que ceux de Chinon. La couleur pastel, associée aux dépenses pour le pavé et la chaussée représente toujours une proportion élevée du budget trisannuel avec une moyenne d'environ 37 % des dépenses totales. C'est beaucoup au regard d'autres catégories telles que la serrurerie, liée à toutes les besognes impliquant du fer ou de la métallurgie. Sur le même corpus, sa part moyenne n'est que d'environ 4 %. Ramenés aux monnaies de compte, le pouvoir municipal lochois, entre 1588 et 1590, débourse près de 1 290 lt. (430 écus) pour le pavage contre environ 105 lt. (35 écus) en travaux de serrurerie, soit douze fois moins. Des proportions similaires se retrouvent dans les deux comptabilités chinonaises, et plus généralement dans de nombreuses villes du royaume[2]. La lecture amboisienne est tout autre. Les recherches de Lucie Gaugain ont montré les importants travaux sur la chaussée qui marquent les XV^e^ et XVI^e^ siècles, avec la spécificité que les dépenses reviennent aux habitants, chacun étant tenu de payer pour le pavé devant son perron[3]. Dans les comptabilités, cela se traduit par une proportion infime du pavage au regard des autres frais en besognes. Entre 1567 et 1568, les travaux sur la chaussée représentent 3 % de la dépense bisannuelle totale, avec 65 lt. déboursées. L'année suivante, c'est seulement 7 lt. qui y sont dédiées. Deux décennies plus tard, ils n'occupent toujours qu'un pourcent des dépenses trisannuelles avec 21 écus (63 lt.), soit vingt fois moins que ce qui est déboursé à Loches à la même période. Le gros des dépenses se fait alors en maçonnerie et charpenterie, rassemblées là aussi sous le nom d'ouvrages et réparations. Comme l'exemple des ponts cités précédemment, les grandes politiques ponctuelles de chantiers dans la ville induisent inévitablement l'augmentation des frais liés à l'entretien de la chaussée. C'est ainsi qu'en 1601 et 1602, la municipalité amboisienne obtient des trésoriers généraux un important octroi de 2 642 lt., lequel est investi dans plusieurs ouvrages dont le pavage. Ce dernier représente alors le plus grand foyer de dépense avec près de 1 144 lt. déboursées, soit plus de la moitié.

[1] Voir en annexe le graphique 18, p. 133.

[2] Voir par exemple le sous-chapitre sur le corps de ville et notamment les travaux publics. SAUPIN Guy, *Nantes au XVII^e^ siècle…, op. cit.*, p. 19-46 ; Pour une analyse étendue, voir les recherches de Léa Hermenault sur le tissu urbain parisien. Au terme du XV^e^ siècle, le pavage représente environ 35 % des dépenses du Domaine. HERMENAULT Léa, *La ville en mouvements : circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville : pour une articulation systémique des facteurs d'évolution du tissu urbain parisien entre le XV^e^ et le XIX^e^ siècle*, Paris, Archéologie et Préhistoire, Université Panthéon-Sorbonne, 2017, p. 151 à 162 ; HERMENAULT Léa, « De l'analyse du parcellaire aux dynamiques intra-urbaines : apport de l'archéogéographie à la compréhension de l'évolution de l'espace parisien sur le temps long », *ArcheoSciences*, 44/2, 2020, 161-174.

[3] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 318-323.

La part considérable des chantiers urbains dans les mises annuelles nous a incité à lui accorder une étude détaillée dans le sous-chapitre suivant. Retenons pour lors que les frais d'entretien et de réparation de l'urbain représentent en moyenne près de 70 % des dépenses amboisiennes sur les deniers d'octroi et environ 60 % des dépenses lochoises. Les tendances chinonaises, dégagées des deux comptabilités disponibles, suggèrent une proportion similaire à celle de Loches. Prenons justement l'exemple de Chinon pour observer la répartition des 40 % restant de la dépense[1]. En suivant l'ordre des chapitres à la suite des frais en menuiserie, charpenterie et autres pavés, nous trouvons d'abord les « Manœuvres », à savoir le personnel payé annuellement pour ses besognes à nettoyer la ville, à retirer les mauvaises herbes des murailles ou encore à curer la fontaine. Nous le verrons ultérieurement, les trois individus participent d'une action plus vaste de police[2]. Ces dépenses d'entretien de la chaussée et des fortifications représentent à peine 1 % du budget trisannuel. C'est peu au regard du chapitre dédié aux « afaires comungs », qui lui aussi contient les salaires de différents personnels attachés aux établissements et infrastructures relevant, totalement ou partiellement, de l'autorité urbaine. Près de 10 % des dépenses sont ainsi déboursées en vacations de prêtres et théologiens pour les prêches des temps de carême ou de peste, en gages de portiers et d'horlogers, de même que pour une partie des revenus des principal et régents du collège de Chinon[3]. Ces lignes de compte témoignent de deniers d'octroi investis dans des services tels que le contrôle de l'espace urbain, l'instruction de la jeunesse et des âmes ou l'accessibilité à l'eau en ville[4]. La proportion de cette dépense est proche de celle des « achapts de pouldres et fauconnaulx », répartis dans un autre chapitre. L'acheminement de 600 livres de poudre à canon achetées à Tours en août 1586 par le sergent à cheval Jean Castion, de même que l'acquisition en 1587 de deux fauconneaux venant de Saumur par le marchand Guillaume Dreux, induisent une dépense d'environ 132 écus (396 lt.), soit un tiers d'une recette annuelle issue de l'apétissement à Chinon et près de 8 % de la dépense trisannuelle[5]. Certes distingués selon les usages, les trois chapitres de mises ci-dessus relèvent tous d'une même politique municipale qui s'applique sur la société urbaine en vue d'entretenir, de préserver et de défendre la chose publique. C'est dans cette perspective que les derniers foyers de dépenses diffèrent. Les « gaiges et salaires », les « voyages et taxations » et les « despenses communes », lesquels s'observent dans tout compte normé par le travail de contrôle de la Chambre des comptes depuis le XV^e^ siècle[6], retracent plutôt le versant administratif de cette politique, avec tous les frais liés au fonctionnement de la ville en tant que maillon d'une

[1] Voir en annexe le graphique 19, p. 133.
[2] Jean Octonyan a le titre de « sergent de pollice ». AMC, CC 1, f° 28 v° à 30 v°.
[3] AMC, CC 1, f° 33 à 38 v°.
[4] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes*…, *op. cit.*, p. 227 à 229.
[5] AMC, CC 1, f° 31 à 32 v°.
[6] MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007/1, n° 641, p. 31-69.

administration royale déployée sur les domaines judiciaire, financier, fiscal et militaire. Les « gaiges » concernent un paiement, prélevé sur les deniers d'octroi, pour les salaires des officiers royaux siégeant à Tours, principalement le surintendant des finances et le contrôleur des deniers. À Chinon, le receveur de ville consigne également dans ce chapitre son salaire et celui du grenetier. Après les réformes des finances de 1577 s'y ajoutent les « espices », dues aux officiers de la Chambre des comptes de Paris. L'ensemble représente un barème relativement fixe d'environ 9 % des dépenses, lequel est équivalent à Loches et Amboise à la fin du siècle. À L'inverse, les frais de voyages sont perméables aux conjonctures des guerres de Religion. Nous l'avons vu, les deniers dépensés concernent autant des besognes de messagers, des déplacements d'échevins ou de représentants pour se rendre en cour (à Tours ou Paris) que des venues d'officiers, souvent des huissiers, pour superviser les clôtures de comptabilités. Ils éclairent en ce sens les formes de communication qui lient le pouvoir municipal aux instances royales. Ces deux chapitres soulignent de plus une dimension « extra-municipale » des revenus issus des deniers d'octrois, lesquels ont vocation à financer l'activité urbaine en même temps qu'une part des instances administratives dont elle dépend. Le dernier chapitre des dépenses communes récapitule quant à lui toutes les mises nécessaires à la production du compte, de son double, et des vérifications faites d'abord par le corps de ville, puis par les officiers de la Chambre des comptes de Paris. En 1587, les articles consignés retraçant les coûts de copie et de voyage, s'élèvent à 67 écus 10 s. (201 lt. 10 s.), soit 4 % du montant total [1].

Les trois villes intermédiaires partagent ce socle commun de dépenses en manœuvres, en gages, en voyages et en papier, la proportion par chapitre étant variable selon la conjoncture. À partir de l'exemple lochois, nous avons esquissé les contours d'une densification générale des recettes et dépenses, laquelle s'accompagne d'une redistribution des usages de deniers. Le graphique 18 synthétise le détail des mises à Loches selon les comptabilités conservées[2]. Nous observons, outre des paiements continus en pavage, en serrurerie et en réparations, l'apparition de nouveaux foyers de dépenses liés aux contextes des guerres de Religion. Les chapitres des « boys et chandelles », des « affaires urgentes » et, dans une certaine mesure, des « couvertures », traduisent des investissements considérables en ressources pour militariser l'espace urbain et répondre aux demandes des garnisons assignées par le pouvoir royal. L'apport des autres fonds, notamment EE, est alors essentiels pour saisir toute la documentation déployée par les bureaux municipaux pour suivre les financements en munitions[3]. À Loches, c'est entre 1591 et 1594 que ces mises sont les plus importantes. Par le biais des comptes des deniers communs, nous observons que les frais coutumiers en entretien et réparations sont réduits à seulement 20 % de la dépense totale, soit autant que les seuls achats de bois et

[1] AMC, CC 1, f° 41 et 41 v°.
[2] Voir en annexe le graphique 18, p. 133.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, états mensuels des bois et chandelles pour les années 1589 et 1591.

chandelles destinées aux gardes de ville. Sur les trois années, le procureur de ville Jean Guérin avance pour environ 281 écus (843 lt.) de ces ressources en éclairage et en chauffage. Autrement dit, un cinquième du budget est investi dans ces ressources destinées à la surveillance et à la garde de l'espace urbain, à quoi s'ajoute 146 écus (438 lt.) déboursés en frais de couverture, relatifs aux travaux sur les barrières, les guérites et les corps de garde[1]. Ces données sont à confrontés aux états des mises et dépenses en « boys, fagots et chandelles ». Les nombreuses liasses et exercices retracent le détail mois par mois des quelques 50 livres de bougies achetées, jointes aux dizaines de fagots de bois pour éclairer et chauffer les soldats du sieur Sauguin[2]. Entre juillet et novembre 1591, ce seul poste de dépenses revient à 124 lt. 8 s. 9 d[3]. Les comptes des deniers communs, soumis au contrôle des gens des comptes, adaptent leur forme à ces sorties, puisqu'elles sont isolées dans le chapitre des affaires urgentes, à opposer aux « afaires commungs » observées à Chinon. Le chapitre témoigne directement de la prépondérance des politiques de militarisation de la société urbaine appliquées, tant par les fortifications (murailles, barrières) que par les voyages et correspondances vers l'administration royale en vue d'obtenir des exemptions. Entre 1591 et 1594, ces affaires représentent 27 % de la dépense totale avec près de 361 écus (1 083 lt.) déboursés.

Le cumul de ces trois foyers (bois et chandelles, entretien des barrières, correspondances et voyages) résulte en un total de près de 60 % de la sortie trisannuelle. La force du graphique 10 est d'illustrer l'augmentation progressive et proportionnelle de ces dépenses extraordinaires, depuis les premières guerres de Religion, en synchronie avec la hausse des gages d'officiers et des dépenses communes. Entre 1565 et 1567, un quart des mises sont liées aux affaires urgentes. Cinq ans plus tard, l'ajout des chandelles et couvertures aboutit au total inférieur de 17 % des mises, soit trois fois moins que ce qui est consigné pour le début des années 1590, lorsque la Touraine est soumise aux menaces ligueuses et aux passages des armées de François de Bourbon, prince de Conti. Dans ce contexte, les frais des affaires urgentes sont 2,5 fois supérieurs à ceux des couvertures. Le dernier compte conservé pour le XVI^{e} siècle atteste d'un rééquilibrage de ces dépenses dans le total des deniers déboursés, de même que d'une répartition plus proportionnée entre les trois chapitres, lesquels oscillent seulement entre 324 écus (972 lt.) et 417 écus (1 251 lt.). Les deniers d'octroi constituent ainsi un circuit de dépenses fermé, mais adaptable, permettant à la ville de répondre aux conjonctures.

Ces conclusions reposent sur le contenu des comptabilités conservées. Il s'agit d'un type spécifique de documentation, inscrit au terme de chaînes décisionnelles qui ont été initiées durant l'assemblée délibérative, voire plus en amont au sein du conseil royal. Les registres de délibérations et les comptes des deniers d'octroi racontent ainsi une même histoire, mais de deux perspectives

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1591 à 1594, f° 5v° à 10.
[2] Voir en annexe l'image 61, p. 111.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, états mensuels des bois et chandelles pour l'année 1591.

différentes : l'un du côté de la décision et de l'ordonnancement, l'autre du côté pratique de son application dans l'enceinte urbaine. Il est instructif de comparer les évolutions qui marquent la gestion des deniers communs aux procès-verbaux qui en retracent la mise en œuvre. Pour ce faire, nous avons compilé les délibérations disponibles dans le tableau 21 pour les répartir en grandes catégories thématiques : police de ville, impôts et levées, deniers et investissements, château et munitions, garnisons et munitions, garde de ville, procès et questions confessionnelles[1]. Les résultats, traduits en pourcentages, sont bien sûr à nuancer au regard des lacunes archivistiques, mais aussi de l'histoire des municipalités. Ils offrent cependant un portrait synthétique d'une gestion politique, laquelle résonne avec la gestion financière exposée ci-dessus.

Les huit registres de délibérations utilisés pour l'étude révèlent d'abord la place centrale de la police de ville dans les procès-verbaux des trois municipalités. Le cas amboisien, qui est le plus étendu pour le second XVI^{e} siècle, présente une proportion relativement stable de la police durant toute la période, avec une moyenne arrondie à 31 %. Autrement formulé, près d'un tiers des procès-verbaux qui composent les registres délibératifs amboisiens tenus entre 1554 et 1596 portent sur des questions de police de ville. Cette moyenne est exactement la même que celle obtenue à Loches à partir des deux seuls registres disponibles et légèrement supérieure aux 28 % trouvés à Chinon. Encore une fois, une telle place implique une analyse détaillée, ce que nous ferons dans le sous-chapitre suivant. Le second objet de délibération le plus récurrent dans les trois villes est celui des deniers et de leurs investissements. Nous avons regroupé dans cette catégorie toute discussion ou décision relative aux recettes ou dépenses. À nouveau les résultats amboisiens et lochois sont proches avec des moyennes respectives de 29 % et 27 %, quand celle de Chinon est d'environ 20 %. Cette dernière ville compense par des délibérations plus fréquentes concernant d'un côté le château et ses garnisons, de l'autre la soldatesque et les munitions qu'elle requiert. Les moyennes de ces deux catégories sont de 12 % et 15 %, quand à Amboise elles ne sont que de 8 % et 9 %. La confrontation sur le long terme a tendance à lisser les données. En réalité, entre 1564 et 1569, soit durant les secondes et troisièmes guerres de Religion, la question des garnisons et de leurs munitions occupent 20 % des délibérations amboisiennes. C'est presque autant que les 23 % observables à Chinon entre 1568 et 1572. Comme pour les dépenses consignées dans les comptabilités, les procès-verbaux retracent une crispation temporaire de l'urbain, laquelle se traduit par un accaparement des objets discutés en assemblées. Les enjeux militaires sont périodiques et varient donc fortement d'un registre à l'autre. Nos 20 % relevés à Amboise chutent à seulement 3 % entre 1576 et 1583, période ou la ville et ses ressources sont moins soumises aux contingences de la guerre. Le contraste est tout aussi fort à Loches. Entre 1555 et 1558, le château et sa munition n'apparaissent que dans un seul procès-verbal. Une décennie plus

[1] Voir en annexe le tableau 21, p. 134.

tard, ils occupent près de 14 % du contenu du registre BB 4. La catégorie de la garde de ville doit se distinguer des deux précédentes dans la mesure où c'est une activité continue, liée à l'ordonnancement promu par l'action de police, et simplement accentuée lorsque des menaces civiles, religieuses ou militaires planent sur l'urbain. Les proportions sont donc plus stables d'un registre à l'autre et oscillent entre 5 et 9 % des procès-verbaux consignés. Toutes les catégories jusqu'ici envisagées présentent des moyennes élevées au regard de celles des procès, menés par les corps de ville au nom des communautés urbaines, et des questions confessionnelles. Dans les trois corpus, ces points ne sont que rarement discutés durant les assemblées délibératives, avec des moyennes inférieures à 5 %. Dans le cas des affaires judiciaires, il est possible qu'elles soient attachées à d'autres documentations tenues par les greffiers, lesquelles ont été distinguées par les différents processus d'archivages effectifs du XVII^{e} au XX^{e} siècle. Citons l'exemple des riches séries FF, dédiées aux procès lochois, et qui se composent pour notre période d'étude de près de 250 documents pour plus de 900 pages, dont des copies d'assemblées délibératives. Dans un autre domaine, la disparition progressive des procès-verbaux concernant les Réformés est plutôt le résultat d'une action continue de pouvoirs politiques et de communautés urbaines majoritairement catholiques. Nous y reviendrons.

En résumé, la compilation des données présentes dans les quelques 3 300 pages de délibérations qui constituent notre corpus vient corroborer les conclusions obtenues à partir des comptabilités. Les deux ensembles documentaires racontent bien une même politique, avec ses pratiques et mécanismes pour administrer, entretenir et préserver l'urbain. Les dépenses en « boys et chandelles », en « afaires urgentes » et en « couverture » font écho aux délibérations, tenues quelques années plutôt, ayant pour objet la soldatesque et ses demandes en ressources et vivres, le château et ses frais de munitions ou encore les ordres donnés par le capitaine de ville pour défendre la ville et ses habitants. Le délai entre les mesures prises et leur application s'explique par le fonctionnement même des comptabilités et leur clôture tardive. Malgré ces latences, c'est bien un même rythme politique qui est consigné dans les documentations municipales. Au temps continu et répétitif de l'entretien, que ce soit des infrastructures de ville ou des établissements relevant de l'autorité urbaine, s'opposent des temps de crise, de crispation et de confrontation, perceptibles par la tenue d'assemblées générales, d'une réorganisation momentanée des pouvoirs de décision, alors chapeautés par les officiers militaires, d'un renforcement de l'action de police (surveillance des conduites) et donc de nouveaux chapitres de dépenses, résultats de ces mesures aussi extraordinaires que temporaires. C'est sûrement l'une des forces de l'intuition braudélienne : chercher les régularités d'un objet historique, même au plus fort d'une conjecture extraordinaire. Dans le cas de nos villes intermédiaires de Touraine, l'étude des recettes à montrer la constance des revenus urbains, fondée entre autres sur l'intérêt qu'a une minorité aisée de marchands d'utiliser les fermes des octrois royaux

pour se distinguer socialement. Les dépenses éclairent quant à elles une régularité des mises liées à l'urbanisme. Nous avons vu que les frais consignés entre 1591 et 1594 à Loches sont les plus marqués par l'augmentation des dépenses de guerre. Or, au chapitre de la « serruzerie », il est pourtant question de payer 18 écus 50 s. (56 lt. 10 s.) les Gourriz, une famille d'horloger ayant besogné sur l'arbre de l'horloge de ville.

> « Pour avoir faict la roue de rencontre a neuf, la fuzée, l'arbre de ladite roue avecq l'esguille, plus pour recompasser la roue du mouvement et y avoir mis deux cousteillet a neuf »[1]

Un quart des frais en serrurerie pour ces trois années sont ainsi « gaspillés » dans la réparation de l'horloge de ville[2]. Les temps de crispation de l'urbain ne signifient donc nullement l'arrêt des chantiers coutumiers, mais plutôt une réorganisation temporaire des dépenses et aux moyens de les financer, avec une attention spécifique donnée aux infrastructures défensives, aux chemins et ponts empruntés par la soldatesque.

Pour finir, l'impôt est l'autre grande régularité qui ressort de la synthèse des procès-verbaux. La mise en série sur plusieurs décennies témoigne de la place croissante qu'il occupe dans les délibérations des trois villes. À Chinon comme à Amboise, les questions de levés, d'assiettes et d'impôts, concernant la ville comme le territoire de l'élection, occupent près d'un cinquième des sujets discutés en assemblées au tournant des années 1590, soit presque deux fois plus qu'au début des guerres de Religion[3]. Dès le règne de Henri III, et plus encore sous son successeur, les rapports entre administrations urbaines et royales prennent la forme d'une négociation continue entre volontés de prélever et volontés d'exemption. Prenons un exemple représentatif : le 11 août 1590, le lieutenant-général du bailliage de Touraine, le conseiller Gardette, écrit au pouvoir municipal chinonais pour faire lever un impôt extraordinaire de 400 écus (1 200 lt.), partie des 23 000 écus (69 000 lt.) répartis sur les provinces d'Anjou, de Poitou, de Touraine, du Maine, du Berry, du Blésois et du Vendômois[4]. La même montant est demandé aux Amboisiens le mois précédent[5]. Les procès-verbaux des deux villes illustrent alors des mécanismes de négociation. Par le biais d'une remontrance, les autorités chinonaises s'adressent ainsi au cardinal de Bourbon, pair de France, pour obtenir une exemption et « avoir pityé de leur pauvreté et misère en laquelle ils sont retombez »[6]. Cet exemple, rencontré précédemment, au regard des logiques d'endettement, la municipalité se disant redevable d'une

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1591 à 1594, f° 10 v° à 11.
[2] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes*…, *op. cit.*, p. 227.
[3] Les documents lochois pour cette période ne sont pas suffisants.
[4] AMC, BB 2, f° 126 v° (f° 90 v°).
[5] ACA, BB 10, f° 55 et 56 v°.
[6] AMC, BB 2, f° 128 (f° 92).

valeur de plus de 50 000 écus (150 000 lt.). Le montant, qui concerne toute l'élection chinonaise, est à confrontée à la réponse amboisienne, consignée à la même période :

> « A cause des fraiz de la guerre et munittions que ont esté fournies par la communité de ladite ville ou chateau dudit Amboise et autres lieulx ou sa majesté a ordonnée a faire des et depuis troys a quatre ans ou environ et pour lesquelz le corps et communitté de ladite ville est en debte envers plusieurs particulliers habitans de ladite ville et forsbourgs dudit Amboise jusques a la somme de ~~quatre~~ troys mil IIII^c^ ecus »[1].

L'administration urbaine de la fin des guerres de Religion se trouve condensée dans ces quelques lignes. La politique royale d'abord synonyme de charges fiscales, de l'appauvrissement général des sociétés urbaines et rurales, de l'endettement du collectif — rappelons que le montant consigné ici est légèrement supérieur à trois années de recettes — et enfin, une poignée de créanciers en mesure de compenser la dette en échange d'une reconnaissance sociale. L'histoire politique du second XVI^e^ siècle nous apparaît ainsi comme nouée avec celle des finances. Faire l'histoire de deniers et de leurs usages sur une période donnée n'est pas seulement synonyme de flux, de taux, de courbes et de tendances. C'est bien au contraire envisager les moyens dont dispose un pouvoir politique, dans notre cas les communautés urbaines avec leurs droits et privilèges, pour entretenir leurs relations avec l'autorité centrale[2]. La négociation enregistrée dans l'écrit délibératif est finalement une forme de résistance politique à l'encontre d'une administration royale qui n'est plus en phase avec les capacités économiques réelles des contribuables, et plus encore avec ce qu'elle est en droit de leur demander. La réponse chinonaise à la levée de 400 écus (1 200 lt.) vient dessiner les contours de cette résistance politique autant que fiscale. Le corps de ville refuse de faire appliquer l'assiette de l'impôt dans la mesure où la commission ne vient pas du conseil du roi, mais seulement du lieutenant-général du bailliage[3].

Les mêmes enjeux s'observent déjà à Loches en avril 1577, lorsque la communauté doit fournir la somme de 1 500 lt., mais tarde suite au litige avec un procureur du roi en l'élection de Loches. Les maires et échevins « somme et interpelle les assistans a ladicte assemblée de leur donnée advis de ce qu'ilz doibvent faire », partagés entre le fait que

> « lesdictz manans et habitans en soient poursuez et molestez pour le payement de ladicte somme et oultre le tous despens, dommages et interestz contre eulx comme refractaires et desobeissans a la volonté de la magesté »[4].

[1] ACA, BB 10, f° 50.
[2] Voir le cours du 5 avril 1578. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 346, 360 et 366.
[3] « ledit impost et levée de telle ne se peult faire en vertu de comission dudit Gardette relative à l'ordonnance de sa majesté faicte en son conseil et de l'estat du département de la somme de 23 mil escus cy mentionné, sans avoir ladite ordonnance et département y contenu ou coppie d'icelle ainsy que on a acoustume faire en pareil cas ». AMC BB 2, f° 128 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577, f° 9.

Il s'agit pour le pouvoir municipal de trouver un juste milieu entre satisfaire le service du roi et ne pas écraser les contribuables sous le poids de l'impôt. La réponse de ces derniers est justement unanime en avril 1577 : ils s'opposent à la levée de deniers, notamment suite aux nombreux passages de garnison qui ont dévasté le pays lochois[1]. Le rôle du corps de ville est alors de chercher le compromis entre les deux instances, à savoir faire appliquer l'assiette de l'impôt « afin que les deniers du Roy ne soient retardez », tout en envoyant un représentant en cour, accompagné du procureur de ville, pour faire entendre l'opposition des Lochois et obtenir un rabais. La remontrance, copiée dans le dossier, rapporte des propos similaires à ceux observés à Chinon ou Amboise en 1590. Depuis le début de l'année 1577, plus de 63 000 lt. d'impôts ordinaires et extraordinaires ont été levés en l'élection de Loches. Ce montant ne comprend pas la taille, laquelle « il n'est possible de payer et encore moings ladicte somme de quinze cens livres d'empruntz »[2]. Une idée centrale structure alors la rhétorique de la pauvreté, celle d'une levée « raisonnable », tant dans la proportion des montants demandés que dans leur répartition sur les villes de la province de Touraine[3]. Une seconde remontrance, non datée mais jointe à la première, est encore plus précise dans les modalités de cette négociation en vue d'une assiette raisonnable. Dans la mesure où les villes de Tours et Amboise ont obtenu des rabais, les Lochois doivent également en avoir un. Un acte de septembre 1577 mentionne que contrairement à leur demande de se voir décharger de moitié, ils n'obtiennent finalement qu'une réduction de 500 lt., soit un tiers[4].

Les fonds lochois incitent à une dernière réflexion, au croisement des questions de la notabilité, de la négociation, de l'endettement et de la non-solvabilité. La copie du procès-verbal du 22 juin 1572 présente une série de condamnations relatives à des montants impayés par les principaux membres du corps de ville : l'ancien maire Pierre Pillet et le receveur Sébastien Clavyer. Les deux notables sont supposés emprisonnés depuis huit jours face aux dettes de 959 lt. 2 s. 3 d. et de 300 lt. 10 s. À cause de ces dernières, Pierre Pillet est dit « le jour d'hier executté et ses biens venduz » quand le receveur a fui la ville[5]. Le maire étant inscrit comme présent à d'autres assemblées de la fin de l'année 1572, nous supposons que l'exécution ne renvoie pas à sa mort, mais à sa condamnation pour non-remboursement. Le 22 juin, plusieurs autres dettes restent impayées suite aux dépenses en

[1] « et ce faict avons octroyé acte aux manans et habitans comparans comme dict est de ce qu'ilz se sont opposez a l'execution desdictes lettres patentes données a Bloys le dixseptisme dudict moys de fevrier ». ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577, f° 10.

[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, second procès-verbal du 4 avril 1577, f° 5.

[3] « Davantage lesdictz manans et habitans de ladite ville et forsbourg de Loches opposant ont remonstré que le departement dudict emprunt ou subvention demandé par le Roy n'est raisonnablement et esgallement faicte par ce qu'il n'est raisonable que lesdits opposans portent ladicte somme de quinze cens livres tournoiz ». ADIL E Dépôt 132 / BB 14, second procès-verbal du 4 avril 1577, f° 5 v°.

[4] La question est discutée lors d'un conseil royal à Blois le 17 avril 1577, puis actée lors du conseil du 29 avril tenu à Chenonceau. ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 5 septembre 1577.

[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 22 juin 1572, f° 1 et 2.

munitions nécessaires durant les récents troubles. Elles sont réclamées par quatre créanciers, des marchands ou leurs veuves[1], lesquels s'appuient sur des exécutoires à l'encontre des échevins lochois. Après la consultation « de la plus grande et saine partie des assistans », le pouvoir municipal s'en remet aux commissaires sur la recherche des finances et levées extraordinaires pour imposer les Lochois afin de

> « recouvrer promptement deniers et obvyer a l'emprisonnement des habitans de ceste ville, saisie et vente de leurs biens »[2].

Il est alors question de prêts à intérêt, prélevés sur les habitants autant que sur le domaine de la ville. Notons que les Réformés lochois, représentés par un certain Ganguot, s'y opposent. Finalement, le pouvoir municipal se tourne vers quatre notables, lesquels acceptent de prendre en charge la levée des deniers destinés à rembourser les emprunts. Le « raisonnable » fait alors de nouveau incursion dans l'écrit délibératif, au profit cette fois des créanciers :

> « et qu'ilz consentoient que on print ledit deniers a interest ou que on constituast rente sur le domaine de la ville pourveu que desdictz deniers ilz feussent aussi remboursez de ce qu'ilz auroyent payé, qu'ilz n'auroyent aucunement malversé en leur charge et qu'il estoit raisonnable qu'ilz feussent remboursez de ce qu'ilz auroient payé comme il est raisonnable de payer et acquitter lesdictes somme contenues esdits exectuoires decernez contre lesdictz habitans de ladite ville »[3].

Un tel exemple, rarement rencontré dans nos documentations, illustre la place de la dette dans les pratiques économiques de la municipalité soumise aux coûts de la guerre, mais aussi la force de coercition légitime des titulaires de créances.

Ainsi présenté, le tour d'horizon des recettes et dépenses de nos trois villes intermédiaires a mis en lumière un entrelacement de mécanismes qui assurent le bien-fondé du pouvoir municipal à administrer selon la volonté royale. Cette dernière est rappelée à chaque description des deniers d'octrois et privilèges que les communautés urbaines ont un jour obtenue et qu'elles défendent comme coutumes depuis lors. Nos conclusions incitent pourtant à soulever la question de l'autonomie politique et économique de ces municipalités. Revenons à nouveau au cas lochois, et notamment au

[1] Il s'agit de Joachin Brilhac, Claude Carré et les veuves Pierre Debrays et Martin Demesme. La minute du 23 mai 1573 de Pierre Prillac atteste que sire Claude Carré est un marchand lochois. ADIL 3E26/310. Voir également : ADIL E Dépôt 132 / CC 14, acte du 9 juin 1574.

[2] « Lesdits maire, procureur et recepveur et eschevins de ladite ville et communité prendront deniers a interestz suyvant l'ordonnance pour le temps qu'ilz adviseront et au payement desdictz interestz et des sommes qu'ilz prendront y obligeront et ypothecqueront le revenu et domaine de la ville ou constitueront rente a raison de denier douze sur ledit domaine [f° 3] avec rachapt perptuel desdites rentes ». ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 22 juin 1572.

[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 22 juin 1572, f° 2 v° et 3.

litige avec les habitants de Beaulieu en mars 1574. Le corps de ville réaffirme l'octroi sur le sel qui « deslong temps » assure des revenus pour l'entretien des ponts, pavés et fortifications. Le procès-verbal précise pourtant que ces droits n'ont pas été renouvelés depuis 1559,

> « lesditz habitans n'ayans moyen de faire reparer les ponts, pavez, murailles et forteresses de ladite ville lesquelz pontz depuys les guerres civilles ou quoy qui sont partie d'iceulx ont esté abbatuz, les pavez gastez et les murailles de ladite ville endommagees »[1].

Au regard de cet extrait, la communauté urbaine est prisonnière d'infrastructures coûteuses qu'elle n'a pas les moyens d'entretenir sans le concours royal. Le constat est important, car il vient accentuer l'idée de dépendance, déjà esquissée dans le chapitre sur l'organisation des pouvoirs. Au même titre que l'assemblée délibérative n'est tenue sans la présence d'un officier royal pour la légitimer, les finances urbaines ne sont rien d'autre que ce qu'accorde le gouvernement royal en termes de pouvoir fiscal pour compenser la hausse constante des dépenses. Qu'en est-il avec les guerres de Religion et l'endettement collectif qu'elles induisent ? Quelles sont alors les marges d'autonomie des communautés urbaines ? Les traces de cette autonomie sont indirectement consignées lors des temps des négociations entre les villes et le roi. C'est là le paradoxe des histoires municipales du XVI^{e} siècle. La résistance qu'est en droit d'affirmer la communauté urbaine face à l'impôt, et donc la volonté royale, est à notre sens une marque flagrante d'un pouvoir municipal, entendu comme « autorité qui a vocation à organiser la vie sociale »[2], lequel repose finalement peu sur les deniers. Cette relation entre les deux instances, où il y a une marge de manœuvre, de négociation, de compromis en vue du raisonnable, est le cœur du pouvoir politique des villes comme de l'État moderne. La notion de police est justement un outil précieux pour en cerner les tenants et aboutissants de cette liaison entre les instances de pouvoir. Pour qu'il y ait une « police du royaume », il faut des polices de ville. Poursuivons ainsi l'étude des administrations municipales dans leurs fonctions de relais de l'administration royale.

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 14 mars 1574, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 240, p. 299.
[2] SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 15-55.

II. « *pour donner ordre a la police de ladite ville…* »[1]

La notion de police est un incontournable de toute histoire politique et sociale de l'Ancien Régime. Pour l'espace français, Bernard Chevalier comme Albert Rigaudière ont cherché à définir cette notion inscrite aux racines de l'organisation des villes et de leur gouvernement de la fin du Moyen Âge[2]. Du premier historien, nous retenons l'idée générale de police en tant que marqueur de la « discipline sociale » au sein d'une communauté urbaine. Cette discipline a le mérite de penser la dimension contractuelle entre gouvernants et gouvernés, avec d'un côté les mesures promues par le corps de ville pour organiser, entretenir et préserver la ville, et de l'autre la soumission volontaire et concédée des habitants à ces mesures[3]. La police correspond alors à la primauté de l'intérêt de la communauté urbaine sur celui des particuliers[4]. Dans sa recherche sur l'État, Albert Rigaudière met plutôt l'accent sur le rôle du pouvoir municipal à créer, maintenir et assurer un « bon ordre »[5], idée amplifiée plus récemment par Paolo Napoli[6]. En ce sens, la police éclaire le pouvoir normatif du corps de ville[7], distinct tout en étant liée la justice du bailli et du prévôt, pour réglementer l'organisation d'une société donnée. Rassemblées, ces deux pistes nous incitent à l'envisager comme toute norme, appliquée avec l'accord du collectif au prix de sanctions, qui agissent en vue de l'intérêt général d'une municipalité[8]. Formulé simplement, la police de ville constitue l'activité normative d'une autorité politique (résumée par les binômes moyens/fins et mesures/sanctions) pour réglementer un espace donné.

Paolo Napoli, dans son étude sur la *Naissance de la police moderne*, complète cette lecture par une réflexion juridique. Il aborde la police comme un « objet juridiquement impur », qui coexiste au XVI^e^ avec le droit savant, sans pour autant en faire partie[9]. Nicolas Vidoni parle de son côté de la police comme d'un ensemble de normes infra-judiciaires, capables de restaurer plus rapidement

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoires pour les maire et eschevins de loches sur le faict des aides et tailles, daté du 2 mai 1576, f°8.
[2] Voir le chapitre 10 de l'ouvrage *Les bonnes villes de France*, et le chapitre 9 de *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*. *Cf* : CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, 1982, p. 219-238 ; RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e^-XV^e^ siècle),* Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003, p. 285-341. Pour une synthèse, voir également : STOLLEIS Michael (dir.), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1996.
[3] L'HEUILLET Hélène, *Basse politique, haute police. Une approche philosophique et historique de la police*, Paris, 2000.
[4] L'idée de police comme intérêt général d'une société se trouve déjà comprise dans la notion platonicienne de « *politia* ».
[5] RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État…, op. cit.*, p. 285-341.
[6] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 7.
[7] GODICHEAU François, GRENET Mathieu, « Introduction. Une histoire politique », GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative*…, *op. cit.*, p. 1-15.
[8] TINGLE Elizabeth C., « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 127-144.
[9] Sur le sujet, voir également les réflexions de Michel Foucault dans ses cours au Collège de France, notamment dans la quatrième leçon, datée du 1^er^ février 1978. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 98 ; SENELLART Michel, *Les arts de gouverner…, op. cit.*, p. 33-37.

l'ordre social que la justice[1]. La police de ville revêt de fait une dimension pratique par des mesures, des limites et des interdictions, lesquelles sont propres à un espace social et à ses coutumes partagées[2]. Nous retrouvons là l'importance du terreau coutumier, destiné à protéger les habitants de leurs propres actions. La capacité autorégulatrice du voisinage est également à souligner[3]. Or, la notion de police est au cœur des réflexions des juristes, tout particulièrement durant les guerres de Religion[4]. Face aux violences civiles et religieuses, l'ordre s'impose comme le cœur de la politique du chancelier de l'Hospital[5]. Si la police du royaume, en tant que vecteur d'ordre, occupe déjà la plume de Claude de Seyssel en 1519, ce sont surtout les ordonnances d'Orléans et de Moulins, respectivement de 1561 et 1566, qui marquent l'irruption durable de l'autorité royale dans le domaine des polices de ville, alors perçu comme des moyens de gouvernement pour maintenir la paix[6]. Cette évolution doit intégrer notre recherche dans la mesure où la police de ville, soit l'ordonnancement des réalités quotidiennes dans l'espace urbain, devient une composante de la pacification à l'échelle locale. Au terme de sa réflexion sur la raison d'état au tournant du XVII^e^ siècle, Paolo Napoli intègre la police au répertoire des nouveaux instruments de la politique royale, soulignant son adaptabilité conjoncturelle autant que sa fonction naturelle à produire et à appliquer de la normativité[7].

Cette vision conceptuelle et surplombante ne se retrouve qu'en filigrane des documentations municipales du XVI^e^ siècle. Dans la gestion quotidienne de l'urbain, la police de ville se constitue depuis le Moyen Âge en plusieurs domaines d'action autour d'infrastructures, principalement la voirie, les ponts, les espaces commerçants et la maison de ville[8]. L'intérêt de la communauté urbaine implique une discipline sociale, laquelle est entretenue par les visites du conseil de ville, par un contrôle régulier des pratiques et par les réclamations du collectif en cas d'abus. Ces réglementations sont un incontournable de l'histoire urbaine telle qu'elle se pratique depuis la fin du XIX^e^ siècle. Dans le cas d'Amiens, Édouard Maugis dressait déjà en 1906 une liste de quatorze espaces et activités faisant l'objet d'une surveillance continue des autorités urbaines. L'historien reprenait en réalité les treize rubriques présentées par Delamare dans son *Traité de la police*, paru en 1705 et complété en 1738[9]. Parmi elles, nous retrouvons le devoir d'assister aux assemblées délibératives, d'inspecter les

[1] VIDONI Nicolas, *La police des Lumières*, Paris, Perrin, 2018, p. 26 et 39.
[2] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 24.
[3] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 30.
[4] SENELLART Michel, *Les arts de gouverner…, op. cit.*, p. 33-37.
[5] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 30-31.
[6] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 220 ; NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 32-38 ; TINGLE Elizabeth C., « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) », *in* HAMON Philippe, LAURENT Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal…, op. cit.*, p. 127-144.
[7] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 44-45.
Voir également sur le sujet les actes du colloque rassemblés sous le titre *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, paru en 1996, et notamment l'article de Bernard Durand. DURAND Bernard, « La notion de Police en France du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle », *in* STOLLEIS Michael (dir.), *Policey im Europa…, op. cit.*, p. 163-212.
[8] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 225 à 229.
[9] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 342.

ruines dans la ville, les drogues vendues par les apothicaires et les poissons acheminés[1], d'examiner les justes poids et mesures des fagots et blés échangés sur les marchés, de surveiller les ventes de vins par les taverniers et les forains, mais aussi de veiller à l'entretien du pavage de la chaussée[2]. Un parallèle doit être fait avec le développement d'un champ historique récent dédié aux formes de l'action publique[3]. Dans cette gestion d'un espace public en vue du bien commun et d'ordre, la police ressort comme un implicite, présent derrière toute activité normative du corps de ville. Bernard Durand en retient trois fonctions principales : faire des règlements, juger et inspecter[4]. Il faut cependant inclure un ensemble de services, développés au fil des décennies par les municipalités au nom de l'intérêt collectif. L'horloge de ville, la fontaine qui apporte de l'eau aux habitants, le collège qui a vocation à instruire la jeunesse ou encore l'hôtel-Dieu qui porte assistance aux nécessiteux sont quatre exemples, souvent bien documentés[5], qui illustrent un ordonnancement autre que seulement coercitif. C'est sur ce domaine d'action que les conclusions de Paolo Napoli, comme celles de Bernard Durand, sont les plus manifestes[6]. En réponse aux contextes de violence qui marquent le royaume, les ordonnances royales étendent d'un côté les devoirs des autorités municipales vis-à-vis des pauvres, des malades et des jeunes à instruire quand, de l'autre, elles encadrent plus strictement les pratiques judiciaires locales issues du droit coutumier de police. Le prévôt devient alors un acteur central. Au cœur des guerres de Religion, l'enjeu de l'ordre dans le royaume, et particulièrement dans les villes, se traduit par une intervention significative du pouvoir royal, en témoignent les nombreuses formules au sujet des villes bien « polliciées »[7].

La confrontation de ces définitions à notre corpus révèle un décalage entre, d'un côté, l'importance au quotidien des activités de réglementation, de jugement et d'inspection, et de l'autre, la nature discrète du vocabulaire même de police. Pour chacune des trois municipalités, nous rencontrons tout au plus une dizaine d'occurrences des mots « police » ou « pollice » pour le second XVI^{e} siècle. Lorsqu'ils apparaissent, c'est pour renvoyer à une action : « mectre ordre et police », « garder la pollice », « vacquer au fait de la pollice », « [les élus] assistent a la police », « prester l'eil assidu a pollicier toutes et chacun » ou encore « eslir […] pour le fait de pollice »[8]. Dans cette perspective, les guerres de Religion constituent un temps de spécialisation des formes et vecteurs de

[1] Sur le sujet, voir entre autres les travaux de Solène Rivoal.
[2] MAUGIS Edouard, *Recherches sur les transformations…, op. cit.*, p. 163-166.
Pour une lecture plus récente de la définition de police : ROULET Aurélien, *"Au nom du bien public"…, op. cit.*, p. 12.
[3] Pour une synthèse historiographique sur le sujet : MOTIS Alejandra, POINTEAU-LAGADEC Erwan, RAGER Cléo, « L'action publique… », art. cit., p. 97-108.
[4] DURAND Bernard, « La notion de Police en France... », art. cit., p. 163-212.
[5] CHEVALIER Bernard, Les bonnes villes…, *op. cit.*, p. 228 à 229.
[6] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 35 ; DURAND Bernard, « La notion de Police en France... », art. cit., p. 163-212.
[7] ACA, BB 6, f° 138.
[8] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoires pour les maires et eschevins de loches sur le faict des aydes et tailles, daté du 2 mai 1576, f° 8 ; ACA, BB 6, f° 147, BB 8, f° 134 ; AMC, BB 1, f° 5 v°, 66, 98 v°, 124 et 127 v° ; BB 2, f° 58.

réglementation dans la ville. Le besoin d'ordre, le poids de la soldatesque en séjour, la rareté des vivres et munitions, les menaces des minorités protestantes comme des épidémies participent d'une mise en lumière des mécanismes de surveillance et d'organisation à l'échelle locale. C'est cette spécialisation des pouvoirs municipaux, incitée par le pouvoir royal, que nous souhaitons interroger.

II.a *La vigne, le boulanger et le pestiféré : réglementer la vie urbaine durant les guerres de Religion*

La police de ville se retrouve en filigrane des délibérations consignées dans nos registres. Au plus simple des pratiques quotidiennes, l'autorité municipale agit pour le respect des biens et des personnes[1]. La rareté du vocable de « police » n'empêche en rien de suivre au rythme des procès-verbaux les constantes actions de collecte de l'information, de surveillance et de réglementation. Il s'agit d'une réelle intervention de proximité, telle qu'elle est suggérée par Charles Louiseau dans son *Traité des seigneuries* de 1608. Le chapitre IX du traité, intitulé *Du droit de police*, s'attache à distinguer les champs d'action relevant de la justice et de la police. Juger ou réglementer. Le juriste décortique les pouvoirs attachés aux différentes autorités pour finalement retenir les principaux domaines relevant des polices de ville : les denrées, les métiers, les rues et chemins[2]. Nos documentations municipales permettent d'étudier l'étendue de ce spectre de gestion du « bon ordre » au ras des pavés. Afin d'éviter tout effet catalogue, nous ne retenons que quelques cas représentatifs des enjeux de la réglementation urbaine durant le second XVI^{e} siècle, en soulignant notamment les intrications entre l'administration royale, la justice du bailli ou du prévôt et l'autorité du corps de ville.

À la lecture des sources, les vignes chinonaises sont un premier espace soumis aux règlements de police. Dès les premières pages du registre BB 1, il est question d'interdire à tous de les parcourir s'ils n'en sont les propriétaires, sous peine de 10 lt. d'amende[3]. En cette même année 1568, quinze journaliers sont employés à 2 s. l'arpent, après avoir fait le serment aux élus de ville de « garder lesdits vignes et de ne faire aulcune faulte ny y commectre »[4]. Des interdictions sont à nouveau formulées en septembre 1570. Elles concernent cette fois les enfants d'artisans qui se rendent dans les vignes pour y faire « grans dommaiges »[5]. Le terroir viticole agit ainsi comme révélateur de la

[1] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 219.
[2] LOUISEAU Charles, *Traité des seigneuries*, Paris, chez Abel l'Anglier, 1608, chap. IX, p. 201-226 ; DURAND Bernard, « La notion de Police en France... », art. cit., p. 163-212.
[3] AMC, BB 1, f° 2 v°.
[4] AMC, BB 1, f° 3 et 3 v°. Voir en annexe la transcription 161, p. 241.
[5] AMC, BB 1, f° 106.

police chinonaise en action, surtout au moment des vendanges[1], soit au début de l'automne. Le greffier résume dans le procès-verbal du 12 septembre 1570 le règlement publié dans la ville, les faubourgs et la périphérie proche, lequel interdit à tous de vendanger les vignes avant le lundi 20 septembre, sous peine de 25 lt. d'amende et de confiscation de la vendange récoltée[2]. De plus, le corps de ville met en place un système de visites quotidiennes par des élus et sergents, inspectant les maisons et caves dites « suspectes » pour se saisir des récoltes illégales. Une même réglementation est appliquée en septembre 1582. Il est alors question de faire chercher les vins et récoltes dans les maisons et caves, mais cette fois pour être sûr que les pipes de vin entrées dans la ville et faubourgs ont bien été sujettes à l'impôt voulu par l'administration royale de 15 s. par pipe[3].

Régler, juger et inspecter, l'exemple des vignes chinonaises retranscrit dans les registres de délibérations témoigne de la capacité du corps de ville à maîtriser la vie urbaine, y compris au-delà des murs d'enceinte. L'autorité des règlements de police se déploie sur la ville mais aussi sur son plat-pays proche, l'application étant d'abord proportionnée au personnel mobilisable pour surveiller les espaces concernés. À cette première remarque, nous ajoutons également l'aspect noué des différents domaines d'action de la police. Surveiller la vigne passe par une anticipation des périodes de vendanges, mais aussi une inspection des caves de la ville en prévision de possibles fraudes sur les récoltes. Or, c'est sur ce socle normatif que viennent se greffer les mécanismes inhérents aux troubles des guerres de Religion. L'interdiction, la garde, les visites et inspections, l'amende, tous ces dispositifs préexistent dans la ville administrée. Ils participent du maintien de l'ordre et de la conservation de la chose publique. Ce que nous observons dans les documentations municipales, c'est un détournement de ces mêmes dispositifs lorsque la ville royale est sous le joug d'une garnison. Dans ce contexte, la visite devient un outil pour lever des munitions. Comme le vin, la farine est une denrée exigée par la soldatesque. Si les représentants du pouvoir municipal inspectent régulièrement les ateliers des boulangers et des greniers dans le but de goûter les farines et de dénombrer celles qui se sont « gastées »[4], ils disposent surtout d'une connaissance des ressources mobilisables lors des demandes de garnisons. C'est le cas par exemple des 100 setiers de farine réclamés par le capitaine Pin en novembre 1568[5], ou des setiers destinés au camp du roi à Bourges en juin 1569[6]. Ainsi envisagées, les réglementations consignées durant le temps des guerres de Religion n'ont rien d'une nouveauté dans l'ordonnancement municipal. Les fonctions d'organisation, de mobilisation et de contrôle que détient la police de ville constituent un répertoire de normes, certains diraient une

[1] GUTTON Jean-Pierre, *Villages du Lyonnais…, op. cit.*, p. 47.
[2] AMC, BB 1, f° 105.
[3] AMC, BB 2, f° 52 v°.
[4] AMC, BB 1, f° 22 v° et 23.
[5] AMC, BB 1, f° 15 à 18 v°. Voir en annexe la transcription 163, p. 243.
[6] AMC, BB 1, f° 38 v°. Voir en annexe la transcription 169, p. 246.

technologie de gouvernement[1], qui permet d'adapter le collectif de l'urbain aux impondérables de la période.

Le même constat peut se faire dans le cas des métiers et leur régulation. Durant tout le second XVI^e^ siècle, les pouvoirs municipaux sont confrontés aux pratiques frauduleuses de ces gens de métier, tout particulièrement les boulangers, lesquels sont accusés de falsifier les poids et mesures de leurs pains[2]. Le corpus amboisien offre un exemple documenté sur près de cinquante ans. Les registres de délibérations sont régulièrement ponctués des « clameures et plainctes » des Amboisiens[3], abusés sur les prix d'achat. C'est par exemple le cas dans un procès-verbal du 2 octobre 1557, lequel souligne les attentes de la communauté urbaine envers le pouvoir municipal :

> « Ledit jour a esté fait plaicte par les dessusdits que les boullengiers dudit amboise abbusent en leur estat et ne font le pain comme il fault et selon la valleur de blé qu'il vault a présent et que la police en ceste endroit est mal gouverner au grant prejudice du public »[4]

L'extrait est instructif, notamment par l'usage du terme de « gouverner ». La police s'envisage alors comme un tissu de normes qui cadrent – Michel Foucault dirait qu'elles conduisent ou incitent[5] – les pratiques et relations sociales au sein d'une communauté[6]. Or, le maillage de ce tissu est plus ou moins efficient, plus ou moins serré autour des activités qui concernent le collectif. Dans l'extrait de 1557, la police n'est pas décrite comme absente, mais seulement trop lâche pour empêcher les abus des boulangers. Il existe donc des degrés d'application de la police dans nos villes du second XVI^e^ siècle.

Quand ce ne sont pas les fraudes sur les poids et mesures, les boulangers contestent les normes qui cadrent les processus de fabrication des pains par l'usage de fours illicites. En 1562, une délibération mentionne la requête du voisin du boulanger Pierre Gibert, signalant qu'il aurait fait bâtir un four dans son grenier[7]. Cette transgression des normes qui régissent la production des pains dans la ville, plus encore le risque d'incendies, aboutissent à la condamnation du boulanger par le conseil de ville. L'autorité municipale se réfère de fait aux règlements établis pour contrôler l'activité des faiseurs de pain. Dès 1527, les « essais » décrits par Bernard Chevalier apparaissent dans la

[1] ROULET Aurélien, *"Au nom du bien public"..., op. cit.*, p. 120.
[2] Les fraudes des boulangers sont un problème courant dans les archives municipales d'ancien régime. Voir par exemple le cas de Londres : WARD Joseph P., *Metropolitan communities, trade guildes, identity, and change in early modern London*, Stanford, California, Standford University Press, 1997, p. 40.
[3] ADIL, E 390. Procès-verbal du bailli du 24 mars 1564 et des patentes de 1565.
[4] ACA, BB 6, f° 158.
[5] Voir les définitions données dans le cinquième cours du 8 février 1978. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 120-127.
[6] Nous reprenons cette idée du « tissu social » identifié par Claude Gauvard dans ses nombreuses études sur les pratiques de justice au Moyen Âge. Voir par exemple : GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, « Les médiévistes français » 5, 2005.
[7] ACA, BB 6, f° 355. Voir en annexe la transcription 44, p. 168.

documentation amboisienne[1]. Il s'agit d'un barème, surveillé par l'autorité royale[2], qui réglemente le métier par une stricte définition des poids et mesures des produits vendus. L'essai est en réalité un enjeu de négociation constant pour les boulangers, notamment dans le contexte des guerres de Religion. L'écrit délibératif rapporte le discours des artisans dans leur justification à transgresser les règles de cette police mise sous forme de règlement. Leur métier, s'il est « aultant necessaire au publicq que nul autre », est aussi l'un des plus pauvres de la ville[3]. Les boulangers comptent parmi les grands sollicités lors des passages de garnisons. À titre d'exemple, la venue de soldats gascons à Loches implique la cuisson de 1 068 pains, fournis par seulement huit boulangers[4]. On sait aussi que les boulangers chinonais sont requis de fournir 4 800 pains par jour aux 350 lansquenets allemands de passage en 1570[5]. Enfin, les grands chantiers urbains sont synonymes d'approvisionnement en pains quotidiens[6]. Le métier se trouve ainsi particulièrement exposé aux troubles de la période, les négociations visant à équilibrer les normes imposées par l'essai aux hausses des prix, aux difficultés d'acheminements des ressources et aux lourdes contraintes de la soldatesque[7]. Le succès du négoce avec les autorités municipales se retrouve dans les minces réformes de l'essai qui leurs sont accordées, comme c'est le cas à Amboise en 1579[8]. Là encore, soulignons l'action continue de la police de ville pour la période d'étude. Assurer le bon ordre dans la ville implique autant de surveiller l'activité des boulangers, et donc de réprimer les abus, que d'être en mesure de les contraindre à produire pour répondre aux demandes pressantes des garnisons. Au-delà de la question militaire et défensive, le potentiel économique de la communauté urbaine est l'une des préoccupations constantes des règlements de police durant le second XVI^{e} siècle[9].

L'étude des boulangers s'inscrit naturellement dans celle des espaces mercantiles. Le marché mentionné dans les sources atteste lui aussi de la nature continue de l'entreprise de police, destinée à pacifier la ville autant qu'à réunir de bonnes conditions de vie pour ses habitants[10]. Toujours à Amboise, ce n'est qu'en 1577 que le pouvoir municipal transmet au roi la requête des habitants en

[1] CHEVALIER Bernard, Les bonnes villes…, *op. cit.*, p. 237.
[2] Voir par exemple : ACA, BB 8, f° 134.
[3] « De faict ilz [les boulangers] se voient contrainctz s'il ne leur estoit pourveu de quicter leurdict avi, ne leur estant possible en pouvoyr gaingner leur vye ce qui estoit manifeste congneu et apparent par leur pauvreté qui estoient les plus pauvres que autres de ladicte ville et fauxbourgs de quelque avi et mestier juré qu'ilz fussent leurdict avi estant touteffois aultant necessaire au publicq que nul autre ». ADIL E 390. DEMOEN Rémi, « Faire "*cesser les abbuz*" : les pratiques commerciales frauduleuses et leur réglementations à Amboise, Chinon et Loches durant le second XVI^{e} siècle. », *in* DEMOEN Rémi, PELLIER Marion, PERRET Jérémy (dir.), *Marchander, transiger, échanger :le phénomène contractuel dans la première modernité (XV^{e}-XVI^{e} siècle)*, actes des rencontres doctorales de l'ADCESR tenue le 2 juin 2022 à Tours, à paraître.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 13, comptabilité non datée.
[5] AMC, BB 1, f° 75. Voir en annexe la transcription 180, p. 253 et 254.
[6] Voir le détail des dépenses en pains sur les grands chantiers urbains p. 515.
[7] Voir par exemple une plainte de 1565 consignée dans l'écrit délibératif. ACA, BB 7, f° 22.
[8] ACA, BB 8, f° 106.
[9] SOURIAC Pierre-Jean, « Foules et guerres civiles… », art. cit., p. 31-51.
[10] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 219-220.

vue d'obtenir un marché et un collège[1]. Depuis le milieu du XVI[e] siècle, des halles dédiées à l'achat et la vente de poissons, ainsi que des étales louées à rente par la ville, sont mentionnées dans les documents[2]. Pourtant, les procès-verbaux suggèrent que les gens de métiers ont coutume de s'approvisionner dans d'autres villes du pays de Touraine. L'une des justifications à l'établissement d'un marché en 1577 est la volonté de réduire les frais de transports et de péages des chemins jusqu'à Bléré ou Montrichard[3]. Les boulangers sont parmi les premiers demandeurs de cette centralisation du commerce des denrées à Amboise. Concédé par le roi en 1580 et institué en août 1581[4], le marché hebdomadaire se présente comme un espace d'échanges réglé selon des normes imposées par la monarchie. Depuis 1572, le conseil de Charles IX porte une attention particulièrement à uniformiser les polices dans le royaume, notamment par l'extension de celles en usage dans la capitale[5]. C'est donc le boisseau dit de Paris qui est instauré sur le marché d'Amboise en 1581. Or, l'obligation pour les boulangers de s'y fournir en blé induit rapidement un « trafficq », dénoncé autant que combattu par les autorités municipales.

Abordés dans leur ensemble, les abus des faiseurs de pain témoignent de stratégies de négociation au carrefour entre le pouvoir coercitif du conseil de ville, le pouvoir judiciaire du bailli et les opportunités qu'offrent ou imposent les contextes des guerres de Religion. Un cahier de vingt-cinq feuillets de parchemin conservé aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire offre une riche étude de cas illustrant cette intrication. Il s'agit d'une copie au propre des différents actes produits dans le cadre de l'affaire qui oppose les Amboisiens aux maîtres boulangers entre 1593 et 1595. L'enjeu est de réformer l'essai, autrement dit de trouver un compromis entre les requêtes des habitants abusés et celles des faiseurs de pain pour dépendre d'une réglementation plus adaptée à l'inflation des prix. Le 13 décembre, les représentants de la ville se réunissent avec Guillaume Laudri et Denis Selloneau, deux « maistres jurez boullangers », devant le bailli d'Amboise. Le but de la réunion est de « veoir moudre le bled et estant moullu le veoir convertir en pain »[6], pour ainsi définir le nouveau barème qui s'appliquera sur le marché. Sous différents prétextes, les boulangers repoussent la séance, finalement tenue le 18 avril 1594 en présence de plusieurs faiseurs de pain dont Jean Retif, boulanger de Chinon, mais aussi « adjusteur de poix, mesureur & visiteur des moulins en ce pays de Touraine »[7]. Deux setiers de blé sont confiés à l'expert pour être transformés dans l'un des moulins amboisiens,

[1] ACA, BB 8, f° 108.
[2] Voir par exemple : ACA, CC 158, f° 26 à 29.
[3] *Ibid.*
[4] ACA, BB 8, f° 164 v°. Voir en annexe la transcription 120, p. 209.
[5] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 35.
[6] ADIL, E 391, f° 7 v°.
[7] ADIL, E 391, f° 11.

la farine étant ensuite répartie dans deux sacs pour être exactement pesée[1]. Une fois les mesures faites, les sacs sont scellés et confiés à l'un des échevins. La cuisson des pains devant témoins se fait entre les 2 et 3 mai 1594, dans l'atelier du boulanger René Chaillou. La procédure induit de préparer plusieurs pâtes, pour le pain de « chesne », dit aussi « brazé », le pain « mollet » et le « pure fleur ». Le rapport compte les quantités de farines utilisées pour chacun, le nombre de fagots de bois nécessaire à la cuisson et le nombre de pains obtenus[2]. L'avis de l'expert est consigné à chaque étape. Le soir venu, les pains refroidis sont enfin pesés. Les procès-verbaux rassemblés dans le cahier témoignent des mois d'adaptations qui suivent cette redéfinition de l'essai. Le 1er décembre 1594, il est toujours question d'« arbitrer et juger quelle somme doibt estre ordonner ausdictz boullangers pour la cuisson du setier de bled converty en pain »[3]. Les fagots comme le sel doivent également être mesurés. Finalement, le dernier acte enregistré le 31 janvier 1595 concède une augmentation d'un denier pour livres aux boulangers[4].

Ainsi envisagée, la réformation de l'essai qui se déroule entre 1593 et 1595 est un formidable exemple de production de règlements pour ordonner la vie urbaine. Ces normes sont façonnées sous une quadruple autorité : celle du roi, représenté par le bailli, celle de la municipalité en la personne des maire et échevins, celle des maîtres boulangers, légitimes à savoir ce qui est nécessaire à leur métier, enfin celle de l'expert, arbitre supposé neutre de la juste exécution de ce qui deviendra le nouvel essai. Ces pouvoirs fonctionnent de concert pour actualiser légalement les normes qui régulent le marché amboisien. Le document se clôture sur deux points centraux. D'un côté, nous trouvons copiée une double table de calcul étendue sur cinq pages et qui s'intitulent respectivement :

> « Calcul du pain blanc suyvant le jugement cy dessus et faict sur l'autres essay adjoustant oultre les cinq solz et le denier pour livre »
> « Calcul du pain de mesteil suyvant ledict jugement adjoustant ledict denier pour livre oultre les cinq solz. »[5].

Elle détaille le prix de vente du pain et les deniers que sont en droit de prendre les boulangers au regard de ce prix[6]. Le cahier revêt ainsi une fonction pratique en devenant un acte de référence pour tous les litiges à venir. Cette synthèse de l'essai sous forme de tableau est suivie d'une liste tout aussi importante : les sanctions encourues par tous ceux qui ne la respectent pas. Les amendes et peines de prison fixées en 1595 concernent l'achat des blés, le juste poids et mesure au regard du prix, l'heure

[1] Le sac à la croix pèse deux livres moins demi-once, le sac marqué « M » pèse deux livres moins une once cinq gros. Leur contenu est de 198 l. et demi-once pour la farine de froment et 192 l. une once cinq gros pour la farine de méteil. ADIL, E 391, f° 18 à 20.
[2] Par exemple, 67 pains « chesne » sont cuits ce jour-là. ADIL, E 391, f° 28.
[3] La cuisson s'élève à 22 s. par setier. ADIL, E 391, f° 39 et 40.
[4] ADIL, E 391, f° 45.
[5] ADIL, E 391, f° 47 à 50.
[6] Voir en annexe l'image 81, p. 135.

de cuisson, mais aussi le marquage des pains selon l'atelier. Chaque boulanger doit avoir sa marque afin de pouvoir retracer la provenance des pains frauduleux, au risque d'une amende de 6 écus (18 lt.)[1]. Les étapes de confection de l'essai rapportent ainsi une police appliquée sous la double autorité des officiers de justice et du corps de ville. Le nouveau règlement induit des activités de surveillance et de jugements, lesquelles se répartissent justement entre les personnels des deux autorités. Régler, inspecter et juger relève d'une même entreprise d'ordonnancement de la société urbaine, à l'intersection entre le pouvoir coercitif de police et le pouvoir judiciaire de l'officier royal.

Si l'essai des boulangers amboisiens n'est pas directement consigné dans les registres de délibérations, il arrive que certains contextes extraordinaires induisent la copie des règlements de police instaurés par les pouvoirs municipaux. Deux cas spécifiques se retrouvent dans les corpus de nos trois villes : la militarisation de l'espace urbain, sur laquelle nous reviendrons, et les temps d'épidémie. Centrons-nous sur les exemples de politiques sanitaires à Loches au début des guerres de Religion. Plusieurs procès-verbaux de 1565 et 1566 présentent la communauté urbaine comme menacée par la « contagion ». Les délibérations, qui retracent les processus décisionnels, nous permettent d'identifier le corps de ville à un véritable « bureau de santé »[2], notamment par son action de redéfinir temporairement des lois et usages qui règlent la vie urbaine. Comme à Amboise et Chinon, la préservation de la chose publique face à la maladie passe par le déploiement d'un arsenal de personnels et de mesures visant d'abord à isoler les malades pour, à terme, rétablir de bonnes conditions sanitaires[3]. De fait, la priorité est de limiter la diffusion des cas de peste[4]. Parmi les acteurs sollicités, quatre « maistres chirurgiens barbiers » sont payés sur les deniers communs en juillet 1566 pour saigner, penser et « medicamenter » les pestiférés[5]. Les praticiens ne sont pas tous Lochois. Deux viennent de Beaulieu, mais ce renfort ne semble pas suffisant pour traiter l'ensemble des cas[6]. La gestion des malades s'accompagne de nombreuses besognes : visiter les maisons, identifier les contagieux et sceller leurs habitations, déplacer les malades vers les « leproserye » et « maladrerye », généralement aux lisières de la ville[7], laver les linges et les maisons, transporter les cadavres

[1] ADIL, E 391, f° 52 et 53.

[2] KACKI Sacha, TZORTZIS Stéfan, CASTEX Dominique, SIGNOLI Michel, « Prévention, pratiques médicales et gestion sanitaire au cours de la deuxième pandémie de peste », *in* FROMENT Alain (dir.), *Archéologie de la santé, anthropologie du soin*, Paris, La Découverte, "Recherches", 2019, p. 119-133. Voir également : FLOURY-BUCHALIN Cécile, « Assainir et protéger le corps de la ville », *Chrétiens et sociétés*, 15, 2008, p. 29-58.

[3] Voir l'analyse de Foucault sur les dispositifs pour lutter contre maladie. Il s'agit du cours du 25 janvier 1978 : FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 57-89 ; FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, Tel, 1993, p. 229.

[4] Dans les documents lochois, nous retrouvons la formule selon laquelle les malades ne peuvent « aller ou vaquer par ceste ville et fousbourgs ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 57.

[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 60 v°.

[6] Les quatres maîtres barbiers chirurgiens sont : Jean Jouhaurt, Jean Bonnet, Michel Bourau et Robert du Pré. « lesquelz barbiers ont faict responses qu'ils ne sont que quatre, deux a Beaulieu et deux en ceste ville et qu'il ne pourront seigner lesdits pestiférez, ne iceulx pensser à médicamenter ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 60 v°.

[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 60. Nous avons fait une étude de cas du « sanitas » de Chinon dans le cadre d'un article publié en 2022. DEMOEN Rémi, « Administrer les malades : les politiques de santé dans les villes d'Amboise, Chinon et

jusqu'aux fosses dédiées. Dans les trois villes, ces tâches sont confiées à des journaliers, nommés lorsque l'épidémie est déclarée. À Loches, deux hommes sont députés pour gérer les corps[1]. À l'aide d'un tombereau, ils déplacent les morts et doivent attendre la nuit pour les enterrer. Le croisement avec des comptabilités urbaines d'une autre période de peste permet de retracer les achats de draps rouges faits auprès du marchand François Brilhac pour réaliser les mandelles et brassières de transport[2]. De même, des deniers communs sont dépensés chez le Lochois Nicolas Anguerant, tailleur d'habillement, pour faire doubler les vêtements des préposés à la besogne[3]. En parallèle, deux femmes sont chargées de « faire les lessives et blanchissement » dans les foyers ayant été exposés à la maladie. L'une d'entre elle assiste directement les pestiférés en leur prodiguant des vivres et médicaments[4]. Les missions de ces députés intègrent un règlement sanitaire plus vaste qui s'applique à l'ensemble de la communauté urbaine. La documentation lochoise de juillet 1565 énonce l'obligation pour tous d'assainir la ville par l'interdiction des fumiers, des jets d'immondices sur le pavé ou sous les ponts et l'expulsion des animaux tels que les porcs. Nettoyer l'eau des rues et « ruettes » s'impose également. Privilégiée au temps de prison, l'amende oscille de 6 à 10 lt., dont une partie est reversée aux « administrations des pauvres »[5], manifestant ainsi le lien circulaire qui unit les actions de régulation et de préservation de la chose publique. La police présente plusieurs domaines d'action pour résoudre les problèmes urbains temporaires[6]. À Amboise comme à Chinon, les règles s'étendent jusqu'aux métiers avilissants que sont les vendeurs de poissons, les bouchers et les équarrisseurs, lesquels doivent travailler temporairement dans les faubourgs. D'autres articles renvoient également à la pratique des feux nocturnes dans plusieurs endroits de l'enceinte urbaine afin d'en purifier l'air. Parmi les derniers acteurs payés sur les deniers communs, rappelons le rôle des religieux. Si des prieurs sont souvent consignés dans les comptes pour leurs prêches lors de la période de carême, ils sont aussi sollicités lors des temps de peste. C'est par exemple le cas du frère Jean Bernard, payé 3 écus 20 s. (10 lt.) par la municipalité chinonaise en 1584 pour avoir prêché dans la ville frappée par l'épidémie[7].

La présence de la maladie dans la ville se traduit ainsi par une contraction temporaire de l'organisation urbaine[8]. Assurer le bon ordre revient à en limiter le fonctionnement coutumier jusqu'à

Loches durant la seconde moitié du 16e siècle. », *in* MILLAN DA COSTA Adelaide, PRATA Sara, CUESTA-GOMEZ Fabián, CARDOSO Adelino, DA SILVA Helena (dir.), *Pequenas cidades no tempo. A saúde*, Lisboa, IEM, 2023, p. 99-112.

[1] La formule employée dans les délibérations est la suivante : « servir et traiter les mallades de peste es les inhumer qu'ilz meurent au cimetiere de Vignermont et nettoyer les maisons ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 58 v°.

[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de François Mamyneau pour les années 1579 à 1582, f° 21 et 21 v°.

[3] *Ibid.*

[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 58 v° à 60.

[5] *Ibid*., f° 35 v°. Voir en annexe la transcription 228, p. 290.

[6] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 36.

[7] AMC, CC 1, f° 33.

[8] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 36.

ce que les malades soient isolés et l'espace assaini[1]. Les règlements consignés dans les registres de délibérations révèlent alors l'étendue des domaines d'action de la police de ville. La crispation de la communauté agit comme un révélateur des mécanismes d'ordonnancement des individus et confirme ainsi le « pouvoir réglementaire » du corps de ville[2]. La crise épidémique permet de saisir l'urbain dans les aspects pratiques, effectifs et plastiques de son organisation. Pour le cas de Paris, Nicolas Vidoni a souligné l'adaptation des règlements de police pour répondre à la « contingence changeante de la réalité »[3]. L'action normative se diffuse par le biais d'informations criées ou placardées. Là encore, l'exemple des politiques sanitaires comme celle consignée le 17 juillet 1565 nous renseigne sur la publication de règlements écrits, lesquels n'entrent en application que huit jours après affichage[4]. La question de la circulation des informations dans la ville policée est à chercher du côté du bruit et de la rumeur, à l'exemple des formes de diffusion d'une nouvelle de maladie dans l'une des paroisses amboisiennes. Les figures centrales de cette propagation de l'information, en synchronie de celle de l'épidémie, sont bien sûr le clergé séculier, prêtres comme vicaires, en contact constant avec la communauté urbaine[5]. Le tissu social même constitue un réseau d'information qui, par capillarité, remonte aux religieux pour ensuite être transmis aux échevins[6].

Bien que synthétiques, ces différents points de vue permettent d'envisager la multiplicité des enjeux de la police de ville durant le second XVI^{e} siècle. La vigne, les métiers comme les temps de peste sont l'objet de formes rationnelles et juridiques d'intervention en vue d'ordonner la communauté urbaine. La boîte à outil foucaldienne, et tout particulièrement les réflexions autour de la « gouvernementalité »[7], constitue ici un répertoire utile pour penser les instruments et procédures qui ont vocation à rendre la réalité rationnellement « actionnable et gérable »[8]. Les processus décisionnels consignés, les amendes et sanctions, les règlements et leur diffusion, les mandements et compromis trouvés avec les acteurs sont autant de traces des moyens dont disposent les instances urbaines pour réguler les conduites et l'organisation matérielle des communautés[9]. Ce socle normatif infra-judiciaire, accepté par le collectif, est essentiel pour concevoir les politiques municipales appliquées en réponse aux conjonctures des guerres de Religion. Repartons des procès-verbaux lochois de juillet

[1] L'expression dans les documents lochois est « pour obvyer au danger de peste ou aultre mal contagieulx ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 35.
[2] RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État…, op. cit.*, p. 285-341.
[3] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 35-36.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 35. Voir en annexe la transcription 228, p. 290.
[5] ACA, BB 6, f° 59 v°.
[6] DEMOEN Rémi, « Administrer les malades : les politiques de santé dans les villes d'Amboise, Chinon et Loches durant la seconde moitié du 16e siècle. », *in* MILLAN DA COSTA Adelaide, PRATA Sara, CUESTA-GOMEZ Fabián, CARDOSO Adelino, DA SILVA Helena (dir.), *Pequenas cidades…, op. cit.*, p. 99-112.
[7] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*
[8] AGGERI Franck, « Chapitre 3. La gouvernementalité chez Foucault : une perspective sur l'instrumentation de gestion », *in* GILBERT Patrick, MOUREY Damien (dir.), *Philosophie et outils de gestion. Entre dévoilement des impensés et nouvelles potentialités de théorisation.* Caen, EMS Editions, « Lectures / relectures », 2021, p. 68-94.
[9] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 19.

1565, comprenant les mesures sanitaires destinées à rétablir un bon ordre. Le paragraphe des réglementations de fumiers dans la ville est immédiatement suivi de celui dédié à la pacification de la ville :

> « et pour obvyer aux tumultes et seditions qui pourroyent advenir, et a fin que lesdits habitans se tiennent en paix, vuyre et amytié selon la volonté du Roy et de ses edictz, lecture sera faicte des edictz de la pacification des troubles et aultres subscquent interpretatifz et declaratifs, et defendu a tous les subjets de ce ressort de ne y contrevenir sur les peines cy contenues »[1].

Où situer ce mandement sur le spectre qui a pour extrêmes ce qui relève de la police et de la justice du roi ? Une même volonté d'ordonnancement que celle observée durant les épidémies est mobilisée dans le but de maintenir l'ordre dans la ville. Les registres de délibérations de nos trois municipalités sont ponctués de ces règlements diffusés par le pouvoir royal, mais appliqués par les pouvoirs urbains. À partir de ce constat, nous souhaitons interroger le fonctionnement de la police au regard des contextes de troubles civils et religieux du second XVI^{e} siècle. Formulé autrement : comment le pouvoir royal, confronté aux guerres de Religion, s'immisce-t-il dans les polices de ville et leur exécution pour gouverner le pays de Touraine ?

II.b *Police de ville et police du royaume*

Ce qui frappe à la lecture sur le long terme des registres de délibérations, c'est la spécialisation des formes de police de ville, tant dans les acteurs qui l'appliquent que dans les écrits qu'ils utilisent. À Amboise, Chinon et Loches, sont instaurés des personnels de police durant les années 1570. Dans le cas lochois, ce sont six députés « pour la pollice » qui sont élus pour un semestre en décembre 1578[2]. L'expression de « juges de la police » est également employée pour qualifier les six hommes qui prêtent serment. Parmi eux se trouvent l'avocat maître Denis Boisseau, le notaire maître François Mamyneau, mais aussi les deux échevins Louis Guérin et Nicolas Gaullepied, c'est-à-dire une strate sociale élevée, composées des notables marchands et de gens de lettres prenant part aux affaires de ville. Évoquée de manière seulement fragmentaire, l'action de ces personnels de police semble pleinement inscrite dans un contexte de surveillance et de militarisation de la communauté urbaine. Leur rôle est avant tout de faire appliquer les mesures de police. Ces lacunes trouvent de possibles réponses à Chinon où les registres de délibérations, complétés par les comptabilités urbaines, relatent

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 35 v° et 36. Voir en annexe les transcriptions 228, p. 290.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbaux du 29 décembre 1577 et du 13 janvier 1578.

dès 1579 les besognes du sergent de police Jean Octonian[1]. L'homme, en tant qu'exécutant, est ainsi payé 45 s. (2 lt. 5 s.) sur les deniers communs pour « virer les porcs », action observée plus tôt à Loches en temps de peste, mais aussi nettoyer les chaussées des rues et ponts[2]. Lorsque la ville est frappée par la présence de la soldatesque où de la maladie, ce personnel de police veille à la juste application des règlements[3]. Il est légitime de s'interroger sur les visites des caves et farines à Chinon telles que nous les avons envisagées précédemment. Les procès-verbaux conservent les termes d'élus et sergents pour qualifier ceux qui ont la charge d'inspecter les stocks des habitants. Là aussi, nous identifions des notables impliqués dans les affaires municipales, dont la mission est de régler, de vérifier et de juger. La seule différence réside dans l'usage du terme de police. Ce constat nous incite à souligner une clarification au sein des procès-verbaux des tâches de régulation et d'ordonnancement dans les villes policées des guerres de Religion.

Les archives amboisiennes suggèrent une même lecture. Discret jusqu'au début du règne de Henri III, le terme de police devient courant par l'action de nommer des hommes et juges chargés de la police. Les députés sont choisis pour un semestre, voire pour une année, parmi la notabilité urbaine investie, la seule différence avec les deux autres villes étant un effectif plus réduit de quatre. C'est par exemple le cas en janvier 1567, en octobre 1576, 1578, en mai 1581 et en avril 1595[4]. Les élections de ces sergents sont l'occasion de contestations parmi les députés, l'un des arguments retenus par les refusants étant celui de la capacité à écrire[5]. Centrons-nous sur les années 1567 et 1569, période à laquelle la municipalité amboisienne tient temporairement un « registre et papier de police »[6]. Comme pour les comptabilités municipales lochoises, les premiers feuillets retracent la généalogie des actes royaux à l'origine de l'initiative. Dans ce cas précis, il s'agit de l'Édit de Moulins publié en février 1566, lequel concerne l'élection de préposés à « la charge, administration et intendance de la pollice et de ce que en deppend »[7]. L'assemblée du 20 janvier est placée sous l'autorité du prévôt d'Amboise Antoine de Cours, conseiller du roi et homme de lois que nous avons rencontré dans l'analyse des réseaux de sociabilité. Secondé par le sergent royal Jean Rillard et le conseil municipal, ils réunissent un ensemble de treize Amboisiens liés par un même milieu, celui des gens de métiers, une même dignité de « bons et notables personnes » et une même implication dans les affaires de ville en tant que receveur, échevin, élu, conseiller ou clerc de ville[8]. C'est parmi

[1] AMC, CC 1, f° 11.
[2] AMC, CC 1, f° 28 v° à 30 v°.
[3] Voir par exemple : AMC, BB 2, f° 58 et f° 103 v°.
[4] ACA, BB 8, f° 18 et 159 ; BB 10, f° 186.
[5] ACA, BB 8, f° 159 et 159 v°.
[6] ACA, FF 1. Voir en annexe l'image 82, p. 136.
[7] ACA, FF 1, f° 1.
[8] La liste est la suivante : Nicolas Signac (orfèvre), Eloy Bernard, Florentin Coudenac (marchand drapier), Antoine Boisgautier, Quantin Jauldon (pelletier), Verdun Boureau (tanneur), Jean Bagnon, Jean Trahé (tanneur), Pierre Sacher (marchand), Sebastien Bonnevin (marchand éperonnier), Pierre Puiguet, Jean Blanchart (marchand tanneur), Jean Suart (charpentier).

ces marchands, tanneurs, orfèvres, pelletiers, éperonniers ou charpentiers que sont désignés trois « juges politiques », le quatrième n'étant autre que Nicolas Laisne, officier royal et maire de la ville en cette année[1]. Outre le détail du serment prêté, le feuillet se clôture sur l'institution de réunions hebdomadaires de ce personnel de police, fixées les samedis.

Beaucoup d'éléments se dégagent de ce seul procès-verbal. Le plus manifeste est l'intervention de l'autorité royale dans le domaine de l'administration et la réglementation quotidienne de la ville[2]. Il faut bien sûr élargir notre approche pour la réinscrire dans une politique générale de pacification du royaume de France[3]. La police est avant tout le garant du « bon ordre » d'une communauté. C'est une telle compétence de « maîtrise sociale » que recherche la monarchie au lendemain des premières guerres et violences religieuses. Le procès-verbal retrace ainsi l'impulsion royale reçue et appliquée par le prévôt, non par le bailli, en étroite collaboration avec le conseil de ville amboisien. Albert Rigaudière a défini les figures du prévôt et prévôt des maréchaux comme des interfaces de rencontre entre les polices de ville et celles du royaume[4]. Le cahier de police amboisien de 1567 semble en être une parfaite illustration. Les 32 procès-verbaux, plus ou moins synthétiques, attestent d'une police placée sous plusieurs autorités, tantôt le maire, le prévôt ou le bailli, mais qui répond à une même volonté d'ordonnancement. La distinction entre politique municipale, police de ville et police du royaume devient alors poreuse. Le cahier de police de 1567 constitue en ce sens un pendant des registres de délibérations. Il n'est pas anodin qu'il soit inscrit au revers du registre BB 7. Son contenu le place au bout de la chaîne décisionnelle, soit dans l'espace concret des politiques de réglementation et de régulation de la communauté urbaine. Son arrêt en 1569, et ce alors que de nombreuses pages du registre sont encore disponibles, interroge. Déjà peu d'affaires sont rapportées en 1568. La tenue du document propre à la police pourrait ainsi être une réponse immédiate aux mesures royales de 1566, mais finalement incompatibles avec les pratiques des juges et le zèle qu'ils investissent dans le suivi écrit des affaires. En ce sens, le cahier est un premier galop d'essai, une tentative de greffon des pratiques de police parisiennes à Amboise.

Parmi les domaines d'action des quatre juges politiques, supervisés par le prévôt, nous retrouvons principalement la surveillance des pains en circulation, des ventes de poissons hors des étals de la poissonnerie, des denrées proposées par les taverniers, des fumiers ou immondices laissés dans les rues[5], des porcs présents dans l'enceinte urbaine, des absents aux messes ou célébrations collectives. Le tableau 22 synthétise les proportions de ces enjeux de la réglementation urbaine[6]. Au

[1] ACA, FF 1, f° 1.
[2] Voir p. 170. DURAND Bernard, « La notion de Police en France... », art. cit., p. 163-212.
[3] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…*, *op. cit.*, p. 220.
[4] RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État…, op. cit.*, p. 285-341.
[5] VICTOR Sandrine, « Le rôle du Mostassaf dans la gestion de la pollution et de la contamination de l'espace urbain », *in* ADAM Véronique, REVOL-MARZOUK Lise (dir.), *La contamination. Lieux symboliques et espaces imaginaires*, Paris, Classiques Garnier, Encounters (n°45), 2012, p. 159-170.
[6] Voir en annexe le tableau 22, p. 136.

regard des seuls procès-verbaux, les fraudes sur le pain et les ventes clandestines de poissons sont les plus récurrentes. Elles rassemblent également le plus d'individus. Entre 1567 et 1569, 82 Amboisiens, boulangers ou non, sont trouvés en leurs domiciles avec des pains ne respectant pas les poids et mesures de l'essai[1]. Le même constat s'applique aux normes qui encadrent le commerce du poisson dans la ville. Lors d'une inspection du 28 février 1569, les juges de police établissent une liste de neuf suspects vendant du hareng directement dans leurs maisons[2]. Le cahier rapporte ainsi l'exécution des règlements façonnés collectivement dans le cadre de l'assemblée délibérative. Son espace d'action est celui de la chaussée, des habitations, des caves ou greniers, et elle se fonde sur le calendrier chrétien. Nous y trouvons par exemple les traces d'une stricte limitation des activités mercantiles les dimanches et jours de fête, le montant de la peine étant de 60 s. (3 lt.)[3]. Seuls les apothicaires ont droit de tenir boutique « a demy ouverte »[4]. Les notes du 3 février 1567 rapportent les transgressions de quatre de ces marchands spécialisés[5], lesquels sont condamnés à 5 s. d'amende chacun. Parfois plus développés, les procès-verbaux conservent au style indirect les défenses des accusés. C'est le cas de Florentin Collesse, pris en train de manger de la chair chez le tavernier Branchet en plein carême. L'homme se dit innocent, « actendu qu'il a dit ne savoir l'ordonnance »[6]. Pour les juges comme pour l'historien, maîtriser les logiques de diffusion de l'information dans la ville demeure un enjeu central[7]. La normalisation de l'espace implique cette connaissance des règlements, laquelle se répand par les assemblées, les cris, mais aussi par les mécanismes de police tels que les visites, les inspections et condamnations publiques. Il faut de plus envisager le rôle des instances sociales et collectives que sont la famille, le voisinage, les corps de métier ou encore le fonctionnement paroissial[8]. Plusieurs cas résultent d'une action isolée réprimée par la communauté. Citons la plainte contre Jean le Franc, tabourin, accusé par le valet de chambre du roi Adrien Mangeant d'avoir « sonné le tabour de guerre par ceste ville et forbourgs sans la permission des juges »[9]. La police est cette instance infra-judiciaire qui règle tantôt le différend entre deux individus[10], tantôt entre le collectif et l'individuel[11]. Les curés lochois, prolixes dans leurs notes sur

[1] Il s'agit bien souvent des mêmes gens de métier ou individus. Par exemple, le marchand Jean Gaillard est accusé à trois reprises entre 1567 et 1569 de vendre du poisson hors des étals de la poissonnerie d'Amboise.
[2] ACA, FF 1, f° 23 v°.
[3] ACA, FF 1, f° 7 v°.
[4] ACA, FF 1, f° 4.
[5] Il s'agit de Michel Dejoué, Jean Bergeron, Pierre Gaillard et Philippes Berthélémy. *Ibid*.
[6] ACA, FF 1, f° 8.
[7] NADRIGNY Xavier, « Rumeur et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 121/n°265, 2009, Le temps de la grande couronne d'Aragon, p. 23-36.
[8] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 30, 31 et 37.
[9] ACA, FF 1, f° 5.
Un même épisode est observable à Angers : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 56.
[10] Parmi les autres affaires individuelles, nous trouvons consignés des accusations de tendre des fils et chaînes sur le grand pont de bois et une clé non rendue par Charles Collesse. ACA, FF 1, f° 4 v° et 10.
[11] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 27-28.

la vie paroissiale, témoignent par exemple des savoirs sur les affaires d'adultères ou de grossesses illégitimes, comme par exemple le 30 mars 1573 :

> « nota que le landemin de Quasimodo Gabillon sans congé de moy espousa Jacques Hernault de ligueil et sans congé de son curé a Perrine soy disant veuve de Pierre bon Vallet et nota que ladite Perrine estoit fort grosse et preste a acouscher et se nomme Perrine Barbe et n'estoit vefve mais marié a ung autre »[1].

Mieux documentée, l'affaire de la « putain publicque » Catherine Martin qui est enregistrée dans le cahier de police en juillet 1567 offre un bref aperçu de réseaux de savoirs dans le voisinage[2].

À la suite à des troubles dans le faubourg d'Entre-les-ponts, les juges de police sont informés des activités de Catherine Martin, épouse de Pierre Fournard, âgée de 28 ans et accusée de mauvaises mœurs[3]. Le bruit rapporte les allées et venues de nombreux marins de la Loire sa maison lors des fréquentes absences du mari. Outre le problème de « desbauche », plusieurs cas de vérole et de gonorrhée touchent la communauté amboisienne. Il est donc nécessaire d'agir « pour eviter au mal que en pourroit advenir ». La vérification des faits passe par le recours à sept Amboisiennes dont les témoignages sont consignés. Toutes s'accordent sur la réputation de la jeune femme depuis un an et sur la venue d'hommes, marins ou non, qui une fois « sortant de ladite maison disoient tout hault qu'il auroient eu compagnie charnelle de ladite femme Fournard ». Deux d'entre elles confessent les maladies de leurs maris suite aux rapports avec Catherine durant le mois passé. La dernière mentionne enfin les bruits du voisinage sur les violences conjugales qu'elle subit de son mari[4]. Les témoins requièrent de chasser la femme de la communauté urbaine. Au travail de vérification des juges de police vient celui de la prise de mesures adéquates. Le couple Fournard doit comparaître le 31 juillet dans l'auditoire royal d'Amboise. Son mari étant absent du pays, Catherine se présente seule devant le prévôt Antoine de Cours et nie les accusations successives des sept témoins. Pour « eviter le scandalle publicque », son jugement prend la forme d'une exclusion de la ville[5].

Certes commune aux villes d'Ancien Régime, cette affaire est un véritable coup de projecteur sur le fonctionnement de la police de ville amboisienne suite aux premières interventions royales de 1559 (Édit de Paris) et 1566 (Édit de Moulins). Nous identifions trois temps d'action. Les deux premiers sont infra-judiciaires et concernent d'abord les remontrances du collectif face à un problème, puis la vérification des faits par les juges de police. Il s'agit de visites, d'entretiens et d'interrogatoires.

[1] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 53 v°.

[2] JUDDE DE LARIVIÈRE Claire, *L'ordinaire des savoirs. Une histoire pragmatique de la société vénitienne (XV^e^-XVI^e^ siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2023.

[3] L'expression consignée est la suivante : « pour le mauvais bruit que l'on donne a ladite Catherine de se gouverner mal ». ACA, FF 1, f° 18.

[4] « ainsi oy dire a plusieurs de leurs voysins aussi l'on oy dire et confesser audit Fournard lequel par plusieurs fois declerer putain en place rue ». ACA, FF 1, f° 18 v°.

[5] La jeune femme a le choix entre l'exclusion ou la prison.

Ce n'est qu'une fois l'affaire confirmée par la production de témoins qu'elle est transmise à une autorité judiciaire, à savoir le prévôt qui, en tant que représentant de l'autorité royale, règle légalement le trouble et assure le « bon ordre » de la société urbaine. À cette dimension verticale de l'exercice du pouvoir en vue de réguler, s'ajoutent les mécanismes horizontaux inhérents à la ville en tant que communauté. Avant tout élu ou prévôt, Catherine Martin est d'abord soumise aux jugements de son voisinage. À la recherche des savoirs sociaux ordinaires, Claire Judde de Larivière identifie la pression du collectif dans la vie vénitienne, laquelle produit des normes dans la ville d'Ancien Régime[1]. Comme les fraudes des boulangers, les actions et fréquentations de la jeune femme sont observées, entendues, répétées, appréciées de certains, critiquées et réprimées par d'autres. Bref, elles sont une irrégularité dans le fonctionnement lissé et normalisé de la communauté urbaine. Nous retrouvons ce travail du social dans la description même de l'accusée, laquelle est dite « mal famée et renommée ». De telles observations ne concernent pas seulement Catherine Martin, mais s'appliquent à toutes les pratiques situées à la lisière de l'admis, de l'acceptable et du conforme aux règlements. La police du XVI^e^ siècle nous apparaît ainsi comme le résultat plus ou moins clair de l'interaction obligée entre des volontés (celle du souverain, de la communauté, de l'individu), des normes (des lois, des coutumes, des usages, des règles temporaires) et des pratiques (actions régulées, tactiques, fraudes).

L'affaire de 1567, comme le cahier de police en général, révèle une imbrication complexe entre police de ville et police du royaume. Si l'application des règlements est du fait du corps de ville, dont les juges de police sont une extension, l'autorité du prévôt s'affirme dans une majorité des procès-verbaux. Or, les prévôtés comptent justement parmi les silences de notre premier chapitre. Bien qu'elles maillent déjà le territoire médiéval, ces juridictions n'apparaissent que peu dans nos documentations municipales du XVI^e^ siècle. Un effet de sources est ici à questionner. Nous trouvons des traces de prévôtés dans les trois villes intermédiaires pour les XIV^e^ et XV^e^ siècle[2]. Un regard sur les coutumes de Touraine et leurs réformes témoigne d'articles concernant ces officiers royaux, sans pour autant préciser les usages pour les villes d'Amboise, Chinon et Loches. L'un des exemples porte sur les salaires de greffiers des juridictions inférieures du pays de Touraine, parmi lesquelles se trouvent les prévôtés[3]. Dans une autre perspective, les prévôts apparaissent ponctuellement dans les listes de présents suite aux vedettes d'assemblées. À l'exception du cahier amboisien, peu de leur activité se trouve véritablement consignée dans les fonds d'archives. De manière générale, c'est essentiellement à Loches que leur intervention apparaît dans les processus décisionnels. Une

[1] JUDDE DE LARIVIÈRE Claire, *L'ordinaire des savoirs…, op. cit*. Voir également : BORELLO Céline « Déjouer l'ordre public et créer un ordre urbain : la convivance à Marseille au XVIII^e^ siècle », *in* RIDEAU Gaël, SERNA Pierre (dir.), *Ordonner et partager la ville : XVII^e^-XIX^e^ siècle,* Nouvelle édition [en ligne], Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 117-135.
[2] CHEVALIER Bernard, *Tours ville royale…, op. cit.*, p. 5 à 9.
[3] ESPINAY Gustave, *La coutume de Touraine au XV^e^ siècle*, Tours, L. Péricat, 1888, p. 164.

explication pourrait être que leurs compétences de juger sont distinctes de la juridiction du bailliage, et donc attachées à une autre documentation aujourd'hui perdue. Cependant, les traces lochoises suggèrent une intrication profonde entre écrits relevant de la municipalité et de la prévôté. À cela, il faut envisager un possible empiétement des fonctions entre les juridictions qui composent la Touraine. Enfin, il est également possible que le tribunal du prévôt à Amboise comme à Chinon ne soit simplement pas explicité dans les sources. Comme le souligne Bernard Barbiche, il a existé jusqu'au XVIII[e] siècle des tribunaux royaux répondant simplement au titre de « siege royal de ... », formulation qui inonde notre documentation, et qui renvoient souvent à la juridiction du prévôt[1]. Il s'agit donc de considérer ces offices avec prudence.

Le prévôt est un officier royal de robe courte ayant compétence à juger les affaires qui ne sont pas du ressort du bailli. Sa juridiction est d'abord celle « des roturiers et des non-privilégiés »[2]. La spécificité du temps des guerres de Religion est le travail, soutenu par les édits et ordonnances, de précision et de délimitation de leur champ d'action, lequel s'enracine dans la police de ville. Selon l'article cinq de l'Édit de Paris de 1559, il revient aux prévôts et châtelains de :

> « recognoistre & reformer les abus que commettent Taverniers, Boulangiers, Bouchers, Apothicaires, Drappiers, Grossiers, Quincailleurs, & autres en la marchandise, quelle qu'elle soit, qu'ils vendent & debitent en gros & détail, à poix, mesures, aulnages, & tout autre genre de mestier : soient manans & habitans des villes & destroits de nos Prevostez, ou hantans & frequentans les foires marchez d'icelle Prevostez, ou qu'il fust question des différens procedans des reparations des ponts, portes, bois chemins & sentiers d'icelles nosdites villes & Prevostez, ou de commettre & recevoir le serment des Gastiers, Messiers, & gardes commis pour la conservation des vignes et autres fuicts, & biens au temps qu'il font garde. »[3]

Ainsi décrites, nous retrouvons dans ces fonctions du prévôt les enjeux de contrôle et de surveillance des activités urbaines, propres aux exemples précédents. Inspecter des pratiques, réguler les abus sur un marché, résoudre des différends entre contractants ou assurer la juste exécution d'une assiette de l'impôt relève de la police de ville. Or, l'Édit comme le cahier attestent d'une mise en pratique qui repose sur le pouvoir judiciaire des officiers de la prévôté comme de ceux du bailliage. L'assemblée du corps de ville, et les décisions qui en résultent, y trouvent une légitimation politique autant qu'un vecteur d'application. Il est d'autant plus surprenant, au regard de ces fonctions, que les documentations municipales amboisienne et chinonaise n'en gardent que des traces éparses.

Dans sa description du pays lochois consignée en 1558, le juriste maître François Cardinal évoque les officiers moyens siégeant à Loches, parmi lesquels un prévôt[4]. Un détour par les minutes

[1] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 345 ; GRINBERG Martine, GEOFFROY-POISSON Simone, LACLAU Alexandra « Rédaction des coutumes… », art. cit., p. 7-55.
[2] BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 345.
[3] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 195.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête des officiers du grenier à sel de Loches, procès-verbal du 27 juin 1558.

notariales permet d'identifier maître Nicolas Sauvage (parfois écrit Sauvaige) en tant que « juge de la prevosté royale de Loches »[1]. De fait, à la reprise de l'écrit délibératif en 1564[2], l'officier est membre récurrent des délibérations municipales et assiste à 24 des 34 assemblées jusqu'en 1567. Des extraits de procès-verbaux nous permettent de le suivre encore en avril 1589[3], année à laquelle il est remplacé par maître René Boulay[4]. Comme les autres offices, le prévôt lochois dispose d'un bureau, c'est-à-dire d'un personnel participant au bon fonctionnement de la juridiction. Nous en identifions plusieurs : un lieutenant de la prévôté, incarné d'abord par maître Nicolas Branche (parfois écrit Branchu) entre 1546 et 1586, puis par Claude Hamclin[5], des sergents royaux, dont Gilles Jean et Julien Delousche[6], des archers[7] et enfin maître François Soyer, le greffier de la prévôté royale que nous avons déjà rencontré comme plume œuvrant pour le pouvoir municipal[8]. Cette description est similaire à celle de la prévôté des maréchaux de Tours, évoquée en 1557 dans les délibérations lochoises. Il est alors question d'« ung prevost des mareschaulx ou lieutenant dudit prevost de Tours avecques ung greffier et cinq ou six archers »[9].

La mise en regard des registres de délibérations successifs atteste d'une intervention croissante du prévôt, de ses lieutenant et greffier dans la supervision des affaires de ville sous le règne de Charles IX. Nous trouvons par exemple des procès-verbaux d'assemblées et leurs copies placées sous l'autorité des officiers de la prévôté en 1565 et en 1572[10]. Dans le dernier cas, l'exemplaire est là encore signé de la main de François Soyer et reprend tous les codes de l'écrit délibératif, tant dans la forme que dans le contenu[11]. Il y est notamment question de la conjoncture imposée par les guerres de Religion, à savoir payer les soldats du château et fournir en munitions et deniers les commissaires établis à Poitiers. Dans ce contexte précis, les officiers de la prévôté semblent pouvoir remplacer temporairement ceux du bailliage dans la fonction d'encadrer les délibérations municipales. Notons également l'implication de certains de ces officiers dans la mise en application des processus décisionnels liés aux contextes militaires. L'exemple le plus frappant date du 1er novembre 1573, où Pasquier Biberon, archer du prévôt, est payé sur les deniers communs pour son voyage à cheval vers

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, minute notariale du 11 juillet 1574.
[2] À cause d'un ou deux registres manquants couvrant les années 1558 à 1564.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 12, extrait d'assemblées du 23 avril 1589.
[4] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit*., p. 307.
[5] *Ibid*.
[6] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, certification du 25 juillet 1558 ; CC 11, salaires des sergents de la prévôté royale de Loches pour les années 1570 à 1572.
[7] Pour la décennie 1570, nous identifions Pasquier Biberon et Jean Hamclin. ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 15 juillet 1580 ; CC 46, comptabilités sommaires des années 1571 à 1573.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 13, quittance du 15 juin 1556.
[9] Procès-verbal du 24 mars 1558 (n.s). ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 48. Voir en annexe la transcription 221, p. 285.
[10] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 53 v°. Voir en annexe la transcription 233, p. 293 et 294.
[11] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, assemblées du 19 et 20 avril 1572.

l'un des maréchaux de France, le comte de Secondigny[1]. L'enjeu est de lui porter un « pacquet » contenant des correspondances envoyées par le seigneur de Prie[2].

Le caractère discontinu des sources ne permet malheureusement pas de généraliser ces observations. En revanche, une attention particulière à l'activité de François Soyer en tant que praticien de l'écrit témoigne de l'intrication entre le bureau de la prévôté et celui du pouvoir municipal. Le greffier signe de fait un grand nombre de procès-verbaux dans les registres de délibérations conservés entre 1567 et 1574, sans pour autant que le prévôt ou son lieutenant soient présents. Comme le greffier du bailliage amboisien Louis Bethoue, prêtant sa plume pour produire les papiers de ville, celui de la prévôté se met au service de l'administration municipale contre rémunération. Nous l'avons évoqué, maître François Soyer signe ces actes, les paraphe et inscrit en chiffre romain le coût de sa copie. Dès 1567, il est mandé et payé sur les deniers communs pour avoir assisté à certaines assemblées délibératives et produit de la documentation, notamment un rôle de l'aumône[3]. Le 23 mars 1572, il copie le procès-verbal d'une assemblée supervisée par le lieutenant général Jean Baret, laquelle s'étend sur 14 feuillets et revient à la somme de 21 s. 8 d. Quatre jours plus tard, il réalise une nouvelle copie d'écrit délibératif, cette fois de 3 feuillets, pour le montant de 5 s[4]. Ces vacations se voient confirmées par des comptabilités sommaires de certains receveurs des deniers lochois. L'un des articles de 1580 précise ainsi :

> « A maitre François Soier, greffier du greffe Royal de Loches la somme de dix huict solz quatre deniers et neuf solz deux deniers pour la coppie de l'assemblée levée contenant la delibération et conclusion dudit negoce »[5].

D'autres extraits soulignent également la collaboration du greffier avec des officiers du bailliage. Il est par exemple payé en mars 1574 pour avoir rédigé cinq feuillets de « grand pappier » contenant les appointements donnés par le lieutenant général[6]. De même, il co-signe en 1569 une lettre sur parchemin avec le lieutenant Antoine Dallonneau[7]. Confirmant nos hypothèses, les greffiers semblent ainsi naviguer entre les instances de pouvoir, dans ce cas précis le siège de bailliage, le siège de la prévôté et le corps de ville, toutes trois étant réunies dans l'enceinte urbaine et, probablement,

[1] Il s'agit probablement de Artus de Cossé, seigneur de Gonnor et comte de Secondigny.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer, 1571-1573, non folioté.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 85 v°.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, assemblées des 23 et 27 mars 1572.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, comptabilités sommaires du receveur Ursin Touchelles, non folioté (f° 21 v° et 22.). Le même type d'article se trouve consigné dans le compte du receveur Pierre Pillet, rendu en 1569 (ADIL E Dépôt 132 / CC 5). Il est précisé au f° 71 : « Ledict receveur requiert luy estre taxé et alloué pour les assemblées qu'il luy a convenu lever en ung volume escript en grans papier contenant … [vide] feuillets escriptz la somme de vingt six livres payer à maitre François Soyer greffier comme il appert par sa quictance ».
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, brouillon de comptabilités sommaires d'Ursin Touchelles pour l'année 1574, f° 3 v°.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 14.

dans la même cour d'audience[1]. Au regard de la politique municipale, un double apport de la juridiction est à relever. Le premier touche aux conclusions de la partie II, à savoir la formidable circulation des praticiens de l'écrit entre les bureaux royaux et municipaux, le parcours de maître François Soyer attestant de savoir-faire scripturaux mobilisés tant par les affaires du bailliage que du corps de ville ou de la prévôt. Au niveau des scribes comme à celui des réseaux sociaux, il n'y a pas de frontières fixes entre les affaires municipales et les sièges royaux. Le second apport concerne plus directement les politiques de pacification entre villes et royaume. La soudaine mise en lumière de personnels de justice œuvrant au traitement des affaires civiles et criminelles, entre justice et police, pourraient être une réponse aux contextes des guerres de Religion et notamment au désordre dans les espaces urbains, qu'ils soient du fait de violences civiles, religieuses ou du passage de la soldatesque. La prévôté et ses offices dans les trois villes intermédiaires correspondraient alors à des temps d'expérimentations judiciaires et politiques promus par l'État royal. C'est ce que suggère par exemple l'Édit sur « la pollice generale de France », lequel retire dès 1578 les fonctions de police aux prévôts pour les confier aux maires et échevins[2]. De telles expérimentations sont perceptibles pas les papiers de ville lorsque la défense du plat-pays est en jeu.

Revenons une dernière fois aux questions de police dans un contexte pré-guerres de Religion, et tout particulièrement à l'imbrication entre l'exercice de la police de ville et les pratiques judiciaires attachées à une juridiction royale. Les officiers de la prévôté lochoise, attachés à l'exercice de la justice, témoignent d'une figure de *podestat* capable de faire appliquer la police de ville autant que de préserver l'espace urbain. Ce domaine de compétences les rapproche de celui attaché à la prévôté des maréchaux. L'Édit de Paris de 1554 porte entre autres sur la distinction des juridictions entre lieutenants criminels et prévôts des maréchaux, dans la mesure où les deux offices ont vocation à « mettre fin aux pilleries, rançonnemments, tenemens de champs et opression de peuple, par gens de guerre ou autres »[3]. Loches offre justement l'exemple documenté d'un recours à cet office afin d'éradiquer une menace dans les forêts entourant la ville. Il permet d'en saisir les acteurs, autant que d'éclairer l'articulation entre les dangers qui menacent l'urbain et les moyens d'action de la police[4]. Se pose notamment la question du territoire et des limites géographiques d'une police au profit d'une autre.

Au début de l'année 1558, les Lochois témoignent d'une volonté répétée de faire ériger un siège de prévôté des maréchaux dans l'enceinte urbaine[5]. Plusieurs remontrances consignées dans les

[1] LAGALICE Julien, « Un "non-lieu" devenu la marque de l'honneur de la cité… », art. cit.
[2] ACA, BB 8, f° 66 v°. Voir en annexe la transcription 96, p. 197.
[3] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. 1, p. 418 ; NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 30.
[4] Sur la notion de danger, de risque et de crise, voir la leçon du 25 janvier 1578 du cours Sécurité, territoire, population. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population…*, *op. cit.*, p. 57-64.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 28 v°, 50 v°.

registres de délibérations soulignent de fait les menaces qui rendent impraticables les chemins avoisinant les murs de ville, et notamment une forêt :

> « frequentez plusieurs foys de brigans, volleurs, guesteurs de chemyn qui sacagent et troussent et aucunefoys execeddent et tuent les passans allant et venans non seullement les estrangers mays aussi ceulx du pays »[1].

L'extrait fait état de la violence qui caractérise les espaces naturels périurbains, laquelle est exacerbée par les troubles religieux. Or, la ville elle-même est sous la menace d'« incurssions ». Quelques feuillets plus loin, il est question de vagabonds qui courent non seulement par les champs :

> « mais aussi par ceste ville et faubourgs tant de nuict que de jour faisant plusieurs exces, forces et viollance et meurtres tant aux gens du pays que passans ».

En 1558, les officiers sont nécessaires dans la mesure où la ville dépend du siège royal de Tours. Or, les maréchaux ne chevauchent que ponctuellement le pays, sans s'arrêter à Loches[2]. Une remontrance du 9 juin 1557 évoque déjà l'écart entre les nombreux « bois, forestz et buissons » du Lochois et le peu d'officiers attachés aux chevauchées, étant « impossible de povoir bonnement satisfaire a cinq sieges royaux particulliers ressortissant a votre siege presidial de Tours »[3]. Le pouvoir municipal se tourne ainsi plusieurs fois vers le roi pour instituer un prévôt des maréchaux ou déléguer un lieutenant à la surveillance du pays. Ces principaux offices, dont la hiérarchie, placée dans le giron tourangeau rappelle celle du bailli de Touraine et ses lieutenants, offrent une surveillance du territoire environnant, et plus encore une capacité d'agir face aux dangers des voleurs et marginaux qui occupent les forêts. Le vocabulaire est explicite. Les Lochois requièrent que le pays « soyt tranquille, liberé et netoyé de telle vermine qui chacun jour augmente et multiplye »[4]. Il faut donc « chasser » ceux qui seront « apprehender coulpables »[5]. Le besoin est tel que les habitants ne peuvent se permettre d'attendre la réponse royale. Ils font rassembler la somme importante de 670 lt., tant sur les habitants que sur les deniers communs, pour payer la solde du prévôt des maréchaux de Tours et ses archers[6].

Les nombreux actes conservés dans les séries comptables lochoises restituent des recours similaires aux officiers tourangeaux les années précédentes. Parmi eux se trouve un document daté

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 28 v°, 50 v°, f° 49 et 49 v°.
[2] « pour la negligence ou empeschement du Prevost des mareschaulx en Tourayne et de ses archers demourans a Tours empescher ailleurs qui ne viennent en ceste ville et ressort que quelques foys l'an passans et chevauchans le pays sans faire en ceste ville aucun arrest ou séjour ». ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 48.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 1, remontrance du 9 juin 1557.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 48. Voir en annexe la transcription 221, p. 285.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*, f° 48 v°.

du 23 juin 1556, rassemblant deux feuilles collées et ornées de quelque trente signatures. Il s'agit d'un mandement du pouvoir municipal lochois au receveur des deniers communs, sire Grégoire le Boiteulx, pour payer 30 lt. l'hôte qui a logé Michel Auclerc, lieutenant du prévôt des maréchaux de Tours, ainsi que ses hommes et leurs sept chevaux. Il est fait mention que durant huit jours, les officiers ont fait des :

> « chevaulchées en la Forest et environ de ce pays pour la multitude des volleurs, brigans et larrons qui habondent et regnent en ladite Forest et aultres lieulx circonvoisins »[1].

C'est avec succès qu'ils ont eu l'un des coupables, un nommé Olivier Foussier, lequel a subi la torture de la roue avant d'être exécuté. Le châtiment sert ici d'exemple pour ses nombreux complices, le mandement se clôturant sur la mention de deux d'entre eux capturés le 22 juin. Le document est à rattacher à une quittance du 11 décembre 1556, celle du marchand Pierre Morne, l'hôte des officiers royaux. Il y est question du capturé et de « la poursuyte de ses compagnons », laquelle s'est étendue sur quinze jours[2].

Les officiers royaux tels que le prévôt des maréchaux témoignent donc d'une capacité d'action en vue de rétablir, ou de maintenir, un ordre dans les territoires environnants la ville. L'exemple résonne avec les problématiques du prévôt et de son pouvoir de police dans l'espace urbain durant le second XVI^{e} siècle. La désorganisation du royaume, d'un pays ou d'une ville appelle les instances de pouvoir à développer des capacités d'action, anciennes ou nouvelles, pour évacuer les menaces et rétablir l'ordre. Nous formulons ainsi l'hypothèse que l'incursion du prévôt dans les documentations municipales comme les changements brutaux dans la répartition des charges de police (les prévôts, les échevins, les juges de police) relèvent des expérimentations politiques qui s'élaborent dans le conseil de Charles IX, soit durant un temps de profonde déstabilisation de l'ordre au sein des sociétés qui composent le royaume de France. Cette recherche, plus ou moins fructueuse, de moyens gouvernementaux en vue d'ordonner et de pacifier se résume dans la formule de Paolo Napoli, à savoir que le roi et son État ne s'immisce plus seulement dans la justice, mais dans l'organisation même de la vie sociale, dans ce qui relève de l'infra-judiciaire[3]. À l'inverse, les instances de pouvoir telle que les municipalités peuvent elles aussi promouvoir l'extension des champs d'action des officiers royaux. C'est bien au cœur des guerres de Religion que les Lochois obtiennent un siège de prévôté des maréchaux[4], quand les routes du pays, devenues trop dangereuses à parcourir, mettent en péril l'économie urbaine.

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, acte du 23 juin 1556.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du16 décembre 1556.
[3] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 30-31
[4] Dans un procès-verbal du 13 avril 1574, il est par exemple fait mention des archers du « lieutenant du Prevost des mareschaux estably a Loches ». ADIL E Dépôt 132 / BB 14. Voir en annexe la transcription 242, p. 301 et 302.

Que retenir de ces formes de police plus ou moins explicitées dans nos villes intermédiaires de Touraine ? Premièrement, les municipalités, les officiers de justice et le pouvoir royal semblent s'inscrire dans une même entreprise de gouvernement, le terme étant ici défini comme l'action d'entretenir, de diriger, et de conduire une société[1]. Seule la question de l'échelle, et donc des moyens d'action, varie. Au-delà des murs d'enceinte, la police de ville lochoise n'est plus compétente pour intervenir comme elle peut le faire sur des fraudeurs, des abus ou des violences. C'est aux prévôts des maréchaux de faire appliquer la justice du roi sur le territoire péri-urbain. Or, nous avons observé par le prisme du cahier amboisien une formidable imbrication des polices municipale et royale, dans les discours comme dans les usages. Par le biais des édits et ordonnances, la chose publique correspond autant au royaume dans son ensemble qu'au seul espace urbain. La justice du roi et le règlement de police tendent à se rejoindre autour d'une même volonté de maîtrise sociale[2]. À la lecture des documents de nos villes royales, la souveraineté du roi durant les guerres de Religion est bien cette « puissance de la loi qui se prolonge dans un faisceau de règlements »[3]. La police de ville comme dernière extension de la justice du roi. Ces conclusions permettent de comprendre les variations sur le temps long. Nous l'avons dit, répondre aux « contingences changeantes de la réalité »[4], qui plus est dans le contexte des guerres de Religion, induit des expérimentations dans les mesures de police, les instruments utilisés et les autorités ayant la charge de l'appliquer. Mais le but reste le même : l'organisation générale d'une société donnée[5]. Notre approche par les archives municipales s'est concentrée sur des points clés, comme autant d'illustration efficace du fonctionnement de la police. Le cahier, représentatif d'une forme plurielle de réglementation entre 1567 et 1569, doit s'envisager comme un instrument mobilisable en temps de crise ou de crispation. Ainsi, le 2 février 1578, le pouvoir municipal amboisien prend des mesures suite à l'Édit sur « la pollice generale de France »[6]. L'action de police ne revient plus au prévôt, mais aux maire et échevins qui immédiatement instituent Marc Brisson en tant que clerc de police :

> « avecq pouvoir et puissance de rapporter de jour en jour d'heure et autre en premier instance ausdits maires et eschevins dudit Amboise toutes et chacunes les faultes, contraventions et abbuz qu'il cougnoistra se commttre en et au dehors de ceste ville et fosbourgs dudit Amboise contre les ordonnance de pollice faictes tant par le Roy que par nous le bailly dudit Amboise »[7].

[1] Voir la leçon du 8 février 1978. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 124-128.
[2] DURAND Bernard, « La notion de Police en France... », art. cit., p. 163-212.
[3] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 27-28.
[4] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 36.
[5] CHEVALIER Bernard, *op. cit.*, 1982, p. 219.
[6] ACA, BB 8, f° 66 v°. Voir en annexe la transcription 96, p. 197.
[7] ACA, BB 8, f° 66 v°.

S’ils ne sont pas conservés, les écrits du clerc de police ont dû s'apparenter au cahier de 1567. Des mêmes instruments sont mobilisés et s’adaptent pour répondre aux conjonctures. Dans une perspective similaire, l’extrait ci-dessus retrace à nouveau la filiation des mesures de police, relevant cette fois de l’autorité du conseil de ville et du bailli. *Quid* de la prévôté en 1578 ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre, mais nous supposons qu’elle aussi s’adapte aux mesures royales, lesquelles confient une part croissante du pouvoir réglementaire aux échevins, plus aptes à assurer en infra-judiciaire le bon ordre de la ville.

III. Gouverner la ville au temps des guerres de Religion : une politique entre service et contrainte

Dans son chapitre sur « La ville policée », Bernard Chevalier identifie un certain type de dépenses, prises sur les deniers communs, et qui participe d'une économie de l'honneur urbain[1]. Pour l'historien, la fontaine publique, l'horloge, la maison de ville ou encore le collège sont l'enjeu d'un « gaspillage » constant du budget au profit d'un prestige de la municipalité[2]. Il s'agit plus exactement de cerner les intérêts qu'a le corps de ville à investir dans ces biens et services, que ce soit apporter l'eau en ville, instruire la jeunesse ou gérer les pauvres, malades et vagabonds. Bernard Chevalier s'attache par exemple à identifier la stratégie des échevins, en tant que notables, « gens honorables » et grands marchands, à voir leurs progénitures instruites en vue d'une carrière dans les offices, cet intérêt justifiant la création d'un collège[3]. De tels services sont une extension de la police de ville, bien qu'ils ne participent qu'indirectement à façonner et conserver la discipline sociale. Les pouvoirs municipaux du XVI^{e} siècle se caractérisent par une autorité étendue à certains domaines de la vie urbaine, jusque-là gérés par des institutions religieuses. Il nous faut ici interroger à nouveaux frais le rôle du pouvoir royal dans cette extension de la police du royaume. Durant notre période d'étude, l'enseignement, la charité ou le soin des malades sont au cœur des délibérations et constituent des lignes de dépenses dans les comptabilités urbaines. Réinscrites dans le concret de l'administration municipale au temps des guerres de Religion, ces mesures, incitées et consenties par le roi, prennent la forme de constructions ou réfections de bâtiments, de salaires pour bâtir, nettoyer, instruire ou encore prier, mais aussi de politiques suggérant un intérêt pour l'urbanisme. Nous dresserons dans ce sous-chapitre un bref tour d'horizon des principaux services de la police de ville, structurés autour de deux espaces clés de l'ordonnancement urbain : le collège et l'aumônerie.

III.a Enseignement et assistance : la police comme service

Même au prisme des documentations laïques de nos municipalités, les espaces d'enseignement comme d'assistance aux nécessiteux ont en commun de restituer la place des religieux dans l'organisation de la société urbaine du XVI^{e} siècle. Les petites écoles publiques, le collège, l'hôtel-Dieu ou la maladrerie sont des institutions de fondations religieuses qui, durant le siècle des guerres de Religion, entrent dans le giron de l'administration municipale. Or, dans ce temps

[1] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 224-238.
[2] *Ibid*., p. 227.
[3] *Ibid.*, p. 230.

de transfert d'une autorité financière à une autre — la question restant finalement de savoir qui paie pour un service — la frontière entre gestion laïque et gestion religieuse est poreuse. À Amboise, l'hôtel-Dieu est fondé historiquement sur des institutions charitables chrétiennes, avec pour fonction simple d'accueillir, de nourrir et de soigner les pauvres. Le litige qui oppose les Amboisiens à Mathurin Godeau durant l'année 1577 est l'occasion de clarifier l'origine de l'institution. Détenteur d'une commission royale, l'homme affirme avoir des droits sur les rentes de l'hôtel-Dieu Saint-Pierre. Toutefois, la défense formulée par le conseil de ville et retranscrite dans l'écrit délibératif est en mesure de prouver que l'acte royal n'a aucune valeur.

> « et que ladite maison ne se tienne et n'aparoist estre de fondation royalle au contraire que de l'an mil IIc vingt et trente ans apres ladite maison qui est religieuse estre gouvernée soubz tiltre du prieure et seurs de la maison Saint-Pierre et par chappelains, que pour estre par plus de cent ou six vingt ans ensuivant ledit an de mil IIC an et depuys a esté gouverné par relligieuse et gens de clergé »[1]

Le procès-verbal retrace à grand trait la généalogie des tenants de la maison-dieu depuis le XIIIe siècle et atteste qu'elle fut entre les mains de religieux jusqu'aux années 1560. Il faut ici peser le rôle des édits produits sous l'égide du chancelier Michel de l'Hospital. Le procès-verbal précise de fait que l'hôtel-Dieu :

> « n'a jamais esté en main layc jusqu'en l'an mil VC LXI que l'eedit general de l'hospitaulx de France fut faict et mys es mains du corps et communaultez des ville. »[2]

Dès lors, nous observons les effets de la « municipalisation des hôpitaux, et plus généralement de l'assistance » relevée par Xavier Martin pour le cas d'Angers à la même période[3]. Une distinction centrale est cependant formulée par le corps de ville amboisien. Depuis l'édit du roi de 1561, l'hôtel-Dieu était aux mains du clerc et chanoine de saint-Florentin Pierre de Plaisance[4]. Pour une pension de 40 à 50 lt. par an, l'aumônier avait la double tâche de résider sur place pour servir les pauvres, mais aussi et surtout de « faire le service divin en ladite maison dieu et aultre Saint-Pierre »[5]. Confiée à la municipalité, la charge de l'hôtel-Dieu garde cette dimension éminemment religieuse de soigner les âmes autant que les corps. L'un des comptes de l'aumônerie pour l'année 1560 rapporte d'ailleurs le refus temporaire des maire et échevins à prendre en charge l'établissement, loin des compétences

[1] ACA, BB 8, f° 55 et 55 v°. Voir en annexe la transcription 94, p. 196 et 197.
[2] *Ibid*.
[3] MARTIN Xavier, « La part du corps de ville dans la gestion de l'Hôtel-Dieu d'Angers à la fin du XVIe siècle. », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 82/2, 1975, p. 149-162.
[4] ACA, GG 36, f° 10.
[5] ACA, BB 8, f° 55 v°.

coutumières des membres du conseil de ville[1]. Le passage d'une autorité à l'autre n'est donc pas immédiat, surtout au regard de l'ancrage religieux de la charge d'aumônier. Mathurin Godeau, en tant que laïc, et plus encore en tant qu'homme marié et père, n'est « capable d'avoir l'exercice de ladite maison et chappelle Saint-Pierre »[2]. Or, les choses ne sont pas si simples. Le procès-verbal rapporte que suite à la mort de Pierre de Plaisance, c'est son frère François, « non clerc ne tonsuré », qui a repris la charge de l'hôtel-Dieu[3]. L'homme reçoit à la demande de Pierre la même pension de 40 à 50 lt. et doit rester en fonction :

> « pour avoir le soing et cure que les pauvres feussent bien traitez soublz les commissaires de ladite ville que ont gouverné ladite maison sans avoir poins sallaire »[4].

Dans cet extrait, François de Plaisance apparaît comme une extension de la police de ville. Il a vocation à surveiller les actions des commissaires laïcs chargés des pauvres. Il est un garant du bon ordre. Toutefois, et c'est essentiel, François exerce sa charge sans avoir accès aux deniers de l'hôtel-Dieu. Plus que le soin des pauvres, c'est la gestion de la comptabilité qui préoccupe le pouvoir municipal. L'homme n'est pas jugé apte à manipuler les recettes et dépenses. Sa seule fonction est de nourrir les nécessiteux, de surveiller leur bon encadrement et de faire venir un religieux pour leur assurer le « service divin ». C'est exactement ce qui est proposé à Mathurin Godeau le 24 novembre 1577. Loin d'être convoité à cette période, l'exercice de la charité aux pauvres n'attire pas foule de candidats, comme en témoignent les nombreuses tentatives de décharge par les administrateurs des trois municipalités. Le conseil de ville amboisien, « sans approuver ne consentie entierement desdites lettres de commission » profite donc du litige pour lui offrir la charge vacante d'aumônier suite à la mort de François de Plaisance. L'homme doit rendre annuellement un compte, mais ne peut lui-même manipuler des deniers sans la supervision d'un commis, chargé du contrôle des recettes et dépenses de l'hôtel-Dieu. Comme pour les autres deniers de la ville, ces comptabilités seront examinées chaque année par une assemblée composée du bailli, du corps de ville et d'auditeurs des comptes. Le transfert d'autorité spécifique au temps des guerres de Religion marque ainsi l'incursion de formes administratives, telles qu'elles se sont structurées durant les XV^{e} et XVI^{e} siècles, dans la gestion d'établissements qui ont vocation à policer la ville. Les riches fonds de l'aumônerie amboisienne, aujourd'hui conservés aux Archives Départementales d'Indre-et-Loire, atteste de la paperasserie se

[1] ACA, GG 36, f° 30 v°.
[2] *Ibid.*
[3] Voir sa lettre rédigée au corps de ville le 9 juillet 1571. ADIL H Dépôt 1, E 3. Voir également ses comptes : « Je, François de Plaisance, nagueres commis de deffunt maitre Pierre Deplaisance administrateur titulaire dudit hostel dieu confesse le contenu es parties cy dessus avoir esté fournies par ledit Billault pour les jours et moys cy dessus. De Plaissance ». ADIL H Dépôt 1, E 8.
[4] ACA, GG 36, f° 30 v°.

multipliant, tant des exercices que des comptes ou des pièces justificatives, jusqu'au tournant du XVII[e] siècle[1].

Même simplement esquissée, l'assise de l'hôtel-Dieu amboisien entre instances religieuses et laïques résonne avec ce que nous savons du collège lochois fondé en 1575. La documentation a fait l'objet d'une étude attentive de la part de Jean-Claude Margolin, Pierre Aquillon, André Montoux et Henri Martin lors du colloque *Loches au XVI[e] siècle, aspects de la vie intellectuelle, artistique et sociale*, dont les actes furent publiés en 1979[2]. Les archives municipales permettent de suivre les étapes de la fondation initiée par Antoine Ysoré, abbé de Preuilly et prieur de l'Église royale et collégiale de Notre-Dame-du-Chastel. Notons que le noble homme et écuyer est fréquemment consigné dans la minute du notaire Pierre Prillac pour des litiges judiciaires et des gestions de terres[3]. L'enquête menée par Jean-Claude Margolin débute autour des écoles publiques de Beaulieu qui existaient à la fin du Moyen Âge, ces dernières étant alors dirigées par des bénédictins[4]. La première des conséquences du collège est de faire disparaître ces institutions au profit d'un seul espace d'enseignement. Plus spécifique, une autre conséquence est à rattachée dans l'émulation entre les trois villes intermédiaires. Dès 1577 et 1578, les instances amboisiennes et chinonaises formulent simultanément des demandes au roi pour elles aussi se voir doter d'un collège. Comme pour la « mairerie », un jeu de copie entre les droits et institutions attachées aux municipalités de Touraine est à relever.

De retour à Loches, l'entreprise d'Antoine Ysoré se présente d'abord comme une cofondation, au carrefour du chapitre, des religieux et bénédictins de Beaulieu, des pouvoirs municipaux, des habitants des deux villes et, dans une certaine mesure, du pouvoir royal. Les différents actes de consentement de l'abbé de Beaulieu, des paroisses, mais aussi d'approbation du roi en avril 1576 et du Parlement en août 1576, témoignent de ce consensus autour de la création[5]. Chacune des parties doit participer à la dotation du collège. Les terres et seigneuries sont offertes par Ysoré et se trouvent entre Loches et sa voisine, sur un vaste ensemble de prés. C'est à lui que revient également le financement des travaux de rénovations des bâtiments. Notons que le prieur dote l'institution d'une rente annuelle de 1 200 lt. pour « la fondation dudict college et entretenement des regens »[6]. Achevé en 1576, l'espace d'enseignement compte trois classes pour trois régents, une chapelle et des jardins. L'entretien des logis et leurs dépendances reviennent à différentes instances. D'un côté, 50 lt. et

[1] ADIL H Dépôt 1 / B 21, 23 et 26 ; E 3 à 17 ; E 65 à 68.
[2] MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysore et la fondation du collège », *in Loches au XVI[e] siècle, aspects de la vie intellectuelle, artistique et sociale*…, *op. cit.*, p. 151-228.
[3] ADIL 3E26/310. Une minute du 10 mars 1573 suggère notamment qu'il serait responsable de la garde de la ville et du château en cette année. Voir en annexe la transcription p. 396.
[4] Voir notamment le témoignage du conseiller du roi François Gruget, rapporté par François de Belleforest. MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysore… », art. cit., p. 151-228.
[5] ADIL E Dépôt 132 / GG 22 ; AN X1A 8633 f. 126 v° à 128 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / GG 22, acte du 30 janvier 1575.

100 lt. sont chaque année fournies respectivement par le chapitre de Loches et les religieux de Beaulieu. De l'autre, ce sont les communautés urbaines qui se répartissent les frais, dont deux-tiers reviennent aux Lochois[1]. Au total, la fondation nécessite de faire lever l'importante somme de 4 000 lt. sur l'élection de Loches[2]. Ces conditions financières se superposent à celles formulées initialement par Antoine Ysoré. Lors de l'assemblée du 30 janvier 1575, le greffier consigne les 22 articles précisant l'organisation exacte du collège, des logis aux enseignements en latin et grec, des heures d'étude aux tarifs payés par les écoliers exclusivement masculins de l'élection, des répartitions des finances aux héritages une fois le prieur décédé. Outre les détails de terres et rentes, le prieur souhaite que les trois régents soient des « clercs non mariez », catholiques, dont l'une des charges quotidiennes est de célébrer une messe du Saint-Esprit[3]. Parmi eux, seul le principal doit avoir connaissance des affaires du collège et de sa gestion.

Ainsi confrontés, l'hôtel-Dieu amboisien et le collège lochois témoignent d'une grande familiarité de par leur position dans la société du second XVI^{e} siècle, mais aussi de par les mécanismes qui régissent leur entretien et tenue. Bien sûr, les vocations et services diffèrent. Pourtant, le cas du collège, enraciné entre deux municipalités, deux paroisses, entre communautés clercs et laïcs, entre autorités politiques et religieuses, nous semble représentatif de ces espaces réglementés, conçus comme autonomes financièrement mais toujours dans le besoin d'une gestion, à l'intersection de plusieurs enjeux d'ordonnancement. Tentons de gagner en précision. L'hôtel-Dieu d'Amboise, tel qu'il s'illustre dans l'affaire de 1577, et le collège de Loches, tel qu'il est décrit dans les actes de sa fondation en 1575, renvoient d'abord à des domaines définis et administrés. Au-delà du seul bâtiment, la fondation religieuse, sur le modèle de la juridiction seigneuriale, induit des droits sur un domaine composé de terres, de vignes, de prés, de jardins et places, de maisons et de caves[4]. Dans les deux cas, ce sont ces dépendances qui assurent les revenus et ressources des établissements. Par exemple, les protestants de Chinon formulent une remontrance en mars 1571 pour offrir la sépulture de leurs morts. Les terres et jardins qui entourent l'hôtel-Dieu leurs sont refusés, dans la mesure où servent à « recuellir les potaiges des pauvres »[5]. Plus précis, les nombreux exercices et comptes des deux commissaires de l'hôtel-Dieu s'ouvrent ainsi sur en moyenne 13 feuillets de recettes, constituées des rentes sur les blés, le bétail, les fruits ou encore l'usage du moulin[6]. Les principaux notables amboisiens se retrouvent dans les listes d'enchères. En 1560, le montant de la recette s'élève par exemple à 437 lt. 9 s. 3 d., soit presque deux fois moins que ce que nous connaissons pour l'hôtel-

[1] MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysore… », art. cit., p. 151-228.
[2] ADIL E Dépôt 132 / GG 22, Acte du 22 juin 1577.
[3] ADIL E Dépôt 132 / GG 22, acte du 30 janvier 1575. Article 5, f° 17 v° et 18.
[4] Le domaine de l'hôtel-Dieu d'Amboise est décrit comme suit en 1560 : « bail a ferme des domaines appartenant a ladite aulmosne tant du revenu fief seigneur vens, rentes, lodz, ventes amendes, moulin, eaue, vignes, prez, dismes, meseil, tenue et appartenant comme porte les baulx ». ACA, GG 36, f° 1 v°.
[5] AMC, BB 1, f° 108 v° (f° 2 v°). Voir en annexe la transcription 185, p. 259 et 260.
[6] ACA, GG 36, f° 1 à 13 v°. Voir également la série : ADIL H Dépôt 1 / B 21.

Dieu chinonais en 1594[1]. Comme pour le collège lochois, notons que les terres et caves concernées sont bien souvent partagées avec les religieux, ici ceux de Saint-Ladre, ainsi qu'un chapelain. C'est ce domaine, garant du bon service de l'institution, qui est au cœur des enjeux d'administration, tant par le principal que par les commissaires et administrateurs.

Sur le socle d'un espace délimité et administré, les deux établissements se ressemblent de par leurs fonctionnements réglés. Là encore, l'influence du modèle religieux et surtout monastique est manifeste[2]. L'administrateur, l'aumônier, le malade et l'infortuné, comme le principal, le régent et l'élève s'inscrivent dans un cadre précisément normé. Les entrées, les sorties, les heures, les prières, les logis, les effectifs, les activités, les missions, etc., tous ces paramètres répondent d'un contrôle quotidien par une autorité. Comme nous l'avons observé par l'affaire de Mathurin Godeau, la spécificité du second XVI^{e} siècle est de voir ce contrôle progressivement délaissé par les religieux au profit des pouvoirs municipaux. Jusqu'ici, nous avons cherché à cerner les rapports entre clercs et laïcs autour de l'administration d'un certain espace (le collège, l'hôtel-Dieu) et dans un but précis (assurer les services d'instruction, de soins, de charité). Or, les enjeux de contrôle concernent autant les personnels que la gestion économique des établissements. Deux dimensions sont à interroger.

La première touche aux accords financiers qui entourent l'établissement et son fonctionnement. Si la cofondation du collège lochois en 1575 témoigne d'arrangements et compromis entre différents groupes et autorités, elle est surtout source de conflits récurrents entre ces instances qui se sont engagées à fournir annuellement des deniers. Outre les rentes du domaine, attachées à l'institution, se pose la question de qui paie quoi ? Dans quelles proportions et à quelles échéances ? Les montants fixés sont-ils modulables face aux conjonctures difficiles ou à l'inflation qui marque le siècle ? C'est sur le terrain du droit que ces litiges sont confrontés. Jean-Claude Margolin insiste par exemple sur les procès qui opposent jusqu'au XVIII^{e} siècle les habitants de Loches et Beaulieu vis-à-vis du tiers supposé payé par les seconds[3]. Le même constat vaut pour l'assistance aux pauvres et malades. L'année 1566 est célèbre pour ses famines et l'augmentation drastique du nombre de pauvres dans le royaume de France[4]. La ville de Loches ne fait pas exception et se trouve confrontée à un surplus de nécessiteux. Comme à Amboise, la charité aux pauvres repose depuis peu sur une gestion sécularisée, réaffirmée par le pouvoir royal avec l'ordonnance de Moulins de 1566[5]. L'action

[1] Selon Gustave de Cougny, la recette est de 804 lt. 10 d. DE COUGNY Gustave, *op. cit.*, 1889, p. 96.
[2] Sur le sujet, voir le travail remarquable de Jacques Delarun. DELARUN Jacques, *Modèle monastique. Un laboratoire de la modernité*, Paris, CNRS éditions, 2019.
[3] MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysore… », art. cit., p. 151-228.
[4] DEYON Solange. « Chapitre VII. Année des merveilles ou année de la faim ? », *in* DEYON Solange, LOTTIN Alain, *Les casseurs de l'été 1566 : L'iconoclasme dans le Nord,* Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, p. 161-175.
[5] Voir l'analyse proposée par Bernard Chevalier : « Prenant acte une fois de plus de l'état de choses, l'ordonnance de Moulins en 1566 finit par faire obligation aux "maire, eschevins, consuls et marguilliers de paroisses" de secourir leurs pauvres. Toutes les bonnes villes de quelque importance sont en effet dotées à la fin du XVI^{e} siècle de bureaux des pauvres qui tiennent en main aussi les hôpitaux sécularisés et sont capables en cas de crise d'appliquer les mesures d'aumônes

retranscrite dans les registres de délibérations se situe au carrefour de plusieurs autorités : les officiers royaux, le conseil de ville et les religieux du chapitre[1]. Or, ces derniers sont sollicités dès le mois de novembre 1565 par les échevins, leurs donations aux pauvres n'étant pas jugées suffisantes. De coutume, le chapitre de Loches fait un don hebdomadaire à l'hôtel-Dieu de six à sept livres de pain, ce qui offre une aumône suffisante, complétée par les dons des municipalités, pour nourrir jusqu'à 120 nécessiteux. Or, en cette fin d'année, les députés du corps de ville recensent plus de 300 pauvres, sans compter les « pauvres honteux / et passans »[2]. Les religieux parviennent à délayer les requêtes du pouvoir municipal, mais sont de nouveau sollicités au mois de mars 1566 suite au séjour d'une garnison[3]. L'augmentation drastique du nombre de pauvres, confirmée par un commis du corps de ville, implique de revoir le montant de l'aumône quotidienne, fixé temporairement à 61 livres de pain. La réponse des religieux à cette augmentation est consignée au style indirect :

> « ont dict que cy d'avant ilz ont faict estre pertinente et ycelle executée et que pour le surplus des pauvres qu'on dict avoir esté trouvez, il est necessaire veoyr quelz deniers il y a proceddans des revenuz des leprozerye et aulmosnerie et autres ensemble des dons et legs et adjudications faictes et applicables aux pauvres ; Lesquels disent estre plus que suffisans pour le fornissement desdits soixante une livres de pain »[4].

Litige d'autorité entre le chapitre et le pouvoir municipal. Plus exactement, le différend se concentre sur leurs capacités économiques respectives. L'entretien des pauvres peut se faire en prélevant des deniers sur les revenus combinés de la léproserie et de l'hôtel-Dieu. Les religieux proposent aux échevins un paiement volontaire, mais ils souhaitent d'abord connaître les ressources dont disposent la ville. Jacques Boissimon, receveur de ville et gardien temporaire des comptabilités municipales est en mesure de répondre. Le notable commence par rappeler que les revenus des deux institutions suivent la volonté royale, à savoir de fonctionner selon des baux à ferme obtenus aux enchères, très bien documentés dans les séries amboisiennes. En 1566, le bail de la léproserie s'élève à 67 lt., quand celui de la « maison dieu » est de 25 lt[5]. Ces montants ne sont pas exempts de charges. Le receveur rappelle les coûts d'entretien des bâtiments et des pensions des administrateurs. De plus, les éventuels surplus, estimés à environ 10 lt. par an, sont de coutume distribués aux pauvres. Or, dans le contexte des troubles religieux, de disette et surtout d'une paupérisation massive, le reliquat doit être « reserver

générales sur le modèle lyonnais, comme ce fut le cas à Angers quatre fois de 1587 à 1597 ». CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 238.

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 43 v°.

[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 46 v°. Voir en annexe la transcription 231, p. 291 et 292.

[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 49 v°. Voir en annexe la transcription 232, p. 292.

[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 52 et 52 v°. Voir en annexe la transcription 233, p. 293 et 294.

[5] *Ibid.* ; ADIL H Dépôt 1 / BB 21, enchères de 1562 à 1584.

aux choses casuelles ou accidentelles qui pourront advenir pour estre employez si par nous est ordonné en cas de necessité »[1].

L'exemple autant que la synthèse financière illustrent la place centrale des enjeux économiques dans la gestion d'un service de police de ville. Les procès-verbaux replacent les négociations qui entourent les devoirs des autorités municipales et religieuses, toutes les deux engagées dans l'assistance aux pauvres[2]. Or, c'est le receveur et ses comptes qui sont les garants d'un savoir concret, inscrit dans le réel et nécessaire à l'action d'ordonnancer. Le cas ci-dessus met en lumière une rhétorique du chapitre, fondée sur l'idée que les établissements (d'assistance comme d'enseignement) sont dotés, dans les actes mêmes de leur fondation, d'une autonomie économique suffisante pour répondre aux conjectures et ainsi réguler la société urbaine. Les deniers manquent pourtant cruellement lors de la crise de 1566, et le corps de ville se tourne rapidement vers le roi en vue de faire lever une aumône directement sur les Lochois[3]. La première dimension identifiée touche donc aux engagements financiers qui fondent et assurent la bonne marche d'un établissement. En cas de litiges, ce sont les gestionnaires qui permettent d'identifier les attentes et besoins en deniers. C'est ainsi que se trouve naturellement imbriquée la seconde dimension, celle de la gestion au raz de la ligne de compte, de la chaussée et des individus. À la lecture de la documentation, les rentes annuelles induisent une véritable spécialisation des administrateurs de l'hôtel-Dieu, loin de l'encadrement spirituel des pauvres et malades. Les 33 feuillets du compte amboisien de 1560 retracent cette recherche d'une compétence d'administration, laquelle n'est pas toujours possédée par les commissaires nommés. Malgré leurs savoirs marchands, Martin Duruau et Adam Marchant se tournent vers le sergent royal au bailliage François Lefebvre pour obtenir des documents relatifs à la gestion du domaine de l'hôtel-Dieu :

> « pour scavoir ce qu'ilz auroient affaire actendu mesmes qu'ilz sont simples marchans non cognoissans en tel actes »[4].

La demande induit une visite des lieux en compagnie des officiers et échevins, un inventaire par l'aumônier des biens et un bref apprentissage de trois jours pour observer le fonctionnement de l'établissement[5]. Le reste de la comptabilité confirme cette fonction gestionnaire des administrateurs. Les recettes des quelque 23 rentes annuelles ou trisannuelles sont suivies des frais pour les nombreuses publications des baux à ferme, lesquelles passent par les vicaires et le trompette de ville.

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 53. Voir en annexe la transcription 233, p. 293 et 294.
[2] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 11.
[3] « A esté advisé que on supplieroyt le Roy pour obtenir lettres pour contreindre les habitans a bailler argent pour faire aulmosne selon la faculté des personnes ». ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 43 v°.
[4] ACA, GG 36, f° 14.
[5] ACA, GG 36, f° 14 v° à 16.

Ces mises représentent près de 30 % des dépenses de l'année 1560, le reste comprenant les salaires des serviteurs, les paiements des bûcherons, laboureurs, meuniers et bouchers qui apportent du bois de chauffage, des farines et des chaires, mais aussi les frais de consultation des officiers royaux ou du conseil de ville[1]. Le document nous renseigne enfin sur la tenue d'exercices mensuels par l'aumônier, clerc et chanoine Pierre de Plaisance. Le document, associé à l'un des exemplaires du compte des administrateurs, se présente sous la forme d'un suivi quotidien des dépenses en nourriture pour les malades. Le clerc tient ces écrits de gestion en plus de dresser des inventaires des biens qui lui ont été baillé. Le 18 septembre 1560, les deux personnes accueillies impliquent par exemple une sortie de 20 d. en chair de mouton, 18 d. en vin et 5 d. en pain blanc[2]. Outre du poisson le vendredi, des achats de chandelles, des rapides passages d'orphelins, les vacations d'une sage-femme ou les plaies pansées d'un soldat, l'exercice témoigne de dépenses relativement stables en vivres, lesquelles atteignent 130 lt. 10 s. 11 s entre 1560 et 1561.

Au total, les deux commissaires passent 24 journées « a oyr les comptes de la despence faict par ledit aulmosnier rendu a la fin de chacun mois »[3]. Il y a là une différence importante avec la gestion comptable telle qu'elle est rapportée dans l'affaire de 1577. Nous avons vu que le successeur de Pierre de Plaisance n'est autre que son frère laïc, François, lequel n'est pas jugé apte à gérer les deniers de l'hôtel-Dieu :

> « sans que ledit François ayt jamays touché ne manyé la recepte de revenu de ladite maison ne tenu compte de despence »[4]

Un même système d'encadrement des compétences touche l'institution de Mathurin Godeau, le procès-verbal étant plus précis sur le rôle des administrateurs.

> « Le chargean [Mathurin Godeau] de rendre compte chacun an et que la recepte et disposition de rente et temporel dicelle maison ne luy doibt estre baillé sans qu'il y ayt aulcun commis par la ville pour controller la recepte et despence dicelle maison »[5].

Nous observons ainsi l'un des effets directs du passage d'autorité, des religieux aux municipalités, à savoir une forme de spécialisation des personnels. L'administrateur compte, produit des baux et les fait publier aux carrefours de la ville. Les nombreuses copies de comptes de la série H Dépôt 1 témoignent d'une véritable entreprise de gestion autour du patrimoine foncier[6]. Il veille à ce que

[1] ADIL H Dépôt 1 / E 6.
[2] *Ibid*.
[3] ACA, GG 36, f° 16 v°.
[4] ACA, BB 8, f° 55 v°. Voir en annexe la transcription 94, p. 196 et 197.
[5] *Ibid*.
[6] ADIL H Dépôt 1 / B 21.

l'établissement perdure par les mécanismes de financements qui lui sont conférés dès sa fondation. Ce savoir administratif, passé progressivement aux mains des laïcs, induit un apprentissage. Les deux commissaires sont initiés à administrer le patrimoine de l'hôtel-Dieu en 1560. En ce sens, leur fonction diffère à bien des égards de celle de l'aumônier, conducteur de la bonne activité de l'établissement. Lui accueille, reçoit, exécute, réside sur place, surveille, compte pour les administrateurs qui se succèdent. L'affaire de 1577 souligne cette ligne tracée et conservée par le pouvoir municipal en vue de distinguer les personnels.

Le cas du collège lochois est bien sûr plus nuancé. Sa gestion reste entre les mains de l'abbé Antoine Ysoré, lequel a donné un domaine qui fut longtemps le sien. Il fixe, par les 22 articles du 30 janvier 1575, les conditions mêmes de « fondation, dotation, institution et entretenement »[1], lesquelles se retrouve dans le droit dont il se dote, lui et ses descendants, de nommer les trois régents[2]. Plus précis, le règlement du collège amboisien copié dans les registres de délibérations en avril 1581 nous renseignent sur les « deniers, revenuz et esmolumens dudit college, tant desdites pensions que desdits martinetz »[3]. Nous retrouvons alors un système similaire à celui observé pour Mathurin Godeau et l'hôtel-Dieu. Un receveur du collège est institué en la personne de maître Jacques de Mélanes, lequel est tenu de produire un « estat » annuel retraçant les recettes, dépenses et reliquats du collège. Sa femme joue également un rôle important pour l'établissement. C'est elle qui fait l'achat des vivres et « le mesnaige dudit college »[4]. À Chinon, les procès-verbaux qui entourent la création du collège entre novembre et décembre 1578 renvoient à un même souci pour la municipalité d'inspecter chaque semestre les revenus du principal, maître Bizaud, lequel se voit doté annuellement de la somme de 150 lt. pour entretenir les logis et son personnel[5]. Les échevins formulent explicitement la nature administrative qui colore le rôle du principal, lequel est chargé de gérer les deniers autant que de veiller aux bonnes mœurs de ses précepteurs[6].

À la suite des édits et ordonnances produites sous Charles IX, nous observons donc que la distinction entre administration religieuse et laïque n'est pas suffisante pour envisager les évolutions de la police en tant qu'organisation générale d'un espace ou d'une société. La perspective économique, qui inonde nos documentations, nous permet d'identifier un autre enjeu de distinction, séparant le créancier, l'administrateur, le gestionnaire et le commis. C'est au carrefour de ces différentes autorités et instances qu'il faut poursuivre notre analyse. Notre intérêt est d'envisager les

[1] ADIL E Dépôt 132 / GG 22, acte du 30 janvier 1575.
[2] MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysore… », art. cit., p. 151-228.
[3] ACA, BB 8, f° 153. Voir en annexe l'image 55, p. 107.
[4] *Ibid.*
[5] AMC, BB 2, f° 10 à 11.
[6] « et a la charge qu'il entretiendra avecq lui des bons precepteurs et bonne vie et conversation pour veyer a instruire la jeunesse, desquelz precepteurs il soyt le responsable ». AMC, BB 2, f° 11.

mécanismes, dispositifs et technologies, promus et organisés par le pouvoir municipal, qui s'appliquent sur les établissements, leurs personnels et leurs revenus, le tout en vue de policer la ville.

III.b L'assistance et l'enseignement au travers des dispositifs de gouvernement

Repartons de l'affaire des pauvres qui s'imposent à la communauté lochoise entre 1565 et 1566. Lors de l'assemblée du 21 octobre 1565, les officiers royaux et échevins mentionnent un rapport et rôle fait « sur le nombre de pauvres », suite à des visites partielles dans la paroisse. Incertain sur l'état exact de la situation, le pouvoir municipal nomme deux commis, le receveur sire Jacques Boissimon et l'élu Gilles Boully, pour « faire la recherche des pauvres » et produire un nouveau rapport[1]. Outre la maîtrise de la population présente dans la ville, l'enjeu est aussi d'interroger les habitants sur les dons réguliers qu'ils sont prêts à faire pour les nécessiteux. Notons que le conseil de ville amboisien, confronté à une même conjoncture du pays de Touraine, procède lui aussi à une consultation de sa population en vue de faire des dons aux pauvres en janvier 1566[2]. La différence réside dans les effectifs pour chaque tâche et leur répartition géographique. Alors que six commis sont chargés d'inspecter les pauvres en vue d'identifier les valides des invalides, six autres parcourent la ville dans le but de consulter les habitants sur les offres hebdomadaires[3]. L'écrit délibératif conserve, sous forme de liste, la nomination des principaux membres du corps de ville, répartis tant par les actions que par les quartiers[4]. Les deux exemples révèlent le fonctionnement des processus décisionnels relatifs à l'aumône, et plus encore les étapes préparatoires aux levées de deniers. Comme pour le cas du collège, l'assistance aux pauvres se situe à l'intersection des autorités que sont les officiers royaux, le conseil de ville et les religieux du chapitre[5]. Nous avons vu qu'à Loches, les dons hebdomadaires sont l'occasion d'un litige entre clercs et laïcs. Ce n'est qu'au terme d'une présentation par le receveur de ville des revenus des différents établissements d'assistance aux pauvres et malades que les religieux acceptent de revoir leurs offres. Les procès-verbaux étalés sur plusieurs mois retracent ainsi les mécanismes d'information. L'espace urbain est parcouru par des

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 51 v°. Voir en annexe la transcription 233, p. 293 et 294.
[2] ACA, BB 7, f° 36. Voir en annexe la transcription 55, p. 176.
[3] « Les dessusdits ont esté d'avis qu'il soyt depputté six personnaiges pour faire l'inspection et description des pauvres que sont ve… [?] et vallides pour en faire recepte et six autres soient depputtez a cris pour aller par les maison de ceste ville et forsbourgs scavoir a chacun des habitans et d'en savoir quelle somme de deniers vollontairement ilz vouldront offrir et bailler par chacune sepmayne pour la nourriture desdits pauvres ». *Ibid*.
[4] Parmi les binômes actifs dans la ville, Martin Bonnette et Julien Pelletier inspectent quand Adrien de Mangeant et Maître Nicolas Lesne recensent. Pour les faubourgs, les mêmes tâches sont respectivement attribuées aux binômes tels que Jean Gourre/Nicolas Aulbin, Jean Marquin/François Destagne ou encore Esloy Bernart/Jacques Chambellin. ACA, BB 7, f° 36 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 43 v°. Voir en annexe la transcription 230, p. 291.

commis, il devient temporairement un objet d'enquêtes, de comptages, de calculs et de connaissances[1]. Le résultat est clair : durant les premiers mois de 1566, il y a plus de 300 pauvres dans la ville quand l'aumône ne peut en nourrir que 120 quotidiennement. C'est une fois que les besoins et ressources ont été identifiés que la police prend la forme d'une stricte réglementation déployée sur l'urbain.

Tout d'abord, il faut déterminer d'où proviennent les deniers de la distribution. Un accord est trouvé entre la ville et le chapitre, les dons de la municipalité étant pris sur ceux de l'aumônerie et de la maladrerie[2]. Or, ces ressources doivent être réparties sur un groupe précis d'individus, certifié comme pauvres et donc apte à recevoir l'aumône. Le rôle établi par les commis lochois est la clé de voûte de ce système d'encadrement. Les pauvres consignés doivent être identifiables, ils sont donc :

> « marquez d'une petite piece de drap rouge qu'ilz porteront en lieu eminent sur la poitryne ou sur l'une de leurs espaulles par le davant »[3].

L'usage, qui n'est pas sans rappeler les marqueurs élaborés durant les temps de peste, est documenté dans de nombreuses villes à partir du milieu du XVI^e^ siècle, parfois sous des formes d'identification plus élaborées[4]. Nous retrouvons une « police des pauvres » dont l'action est d'ordonner par la marque dans les pratiques ordinaires de charité[5]. À l'aide de matricule, l'organisation repose sur un partage entre ceux qui se laissent marquer et identifier, qui en fait obéissent à l'autorité municipale, et ceux qui refusent. Le règlement est clair : « que ceulx qui ne le vouldront prendre et porter ordinairement [le morceau de drap rouge] seront cassez du roolle »[6]. Denise Turrel souligne la triple fonction de cet estampillage, à savoir trier les pauvres (définition rationnelle des besoins), restreindre l'accès aux distributions (gestion des ressources) et limiter les fraudes (gestion des marginaux et étrangers)[7]. À Loches, le tri est explicitement consigné. Il s'agit d'identifier « ceulx qui meriteront y estre mis et employez », autrement dit les invalides, de ceux qui doivent être mis « hors du roolle des pauvres ». Cette inscription au rôle et le port de la marque s'accompagnent d'un ensemble de prescriptions, formulées à l'impératif[8]. Comme à Amboise, les pauvres bénéficiant de l'assistance ne doivent pas mendier aux portes sous peine du fouet. Les mêmes règles et sanctions s'appliquent à

[1] Voir le cours 15 mars 1578. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 261-292.
[2] Le chapitre n'accepte de fournir que jusqu'à dix livres de pain quotidiennement. ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 53 v° à 54 v°. Voir en annexe la transcription 233, p. 293 et 294.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 54.
[4] TURREL Denise, « Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles », *Cahiers de la Méditerranée*, n°66, 2003, p. 93-105.
[5] VIDONI Nicolas, *La police…, op. cit.*, p. 29.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 53 v°.
[7] TURREL Denise, « Une identité imposée… », art. cit., p. 93-105.
[8] Voir la leçon du 11 janvier 1578. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 3-25.

ceux qui ne sont pas marqués[1]. Le règlement, qu'il concerne les malades, les habitants ou les pauvres, nous apparaît comme l'instrument d'une même discipline sociale, laquelle se déploie différemment selon les acteurs, les comportements et les enjeux. Les exemples imbriqués des trois collèges d'Amboise, Chinon et Loches permettent d'illustrer cette plasticité de la police de ville, étendue à plusieurs domaines d'action.

Dans leur lettre au roi du 8 avril 1576, les municipalités du pays lochois justifient leur besoin d'avoir un collège, « cognoissant que la jeunesse de ce temps est fort depravée en mœurs et vie »[2]. De même, les Amboisiens écrivent au roi en août 1577 afin d'obtenir le droit « d'entretenir deux régentz pour endoctriner leurs enfans aux bonnes lectres »[3]. Le thème de la jeunesse dépravée est familier des historiens[4]. Depuis les travaux de Philippe Ariès et la difficulté de définir la construction sociale qu'est la jeunesse à une période donnée, l'accent a surtout été mis sur d'un côté les réponses du système judiciaire pour pénaliser le jeune comme un adulte[5] et de l'autre, le rôle de la communauté dans l'exercice de cadrer, réguler et contenir les jeunes. C'est ce second aspect que nous pouvons interroger en filigrane des documentations municipales. De manière générale, la délinquance juvénile est rare dans nos sources, mais pas totalement absente. Dans sa remontrance au roi datée du 28 octobre 1578, le prêtre et administrateur Jean Soreau critique la gestion de la léproserie « en la puissance desdits maires et eschevins » d'Amboise. À ces dires, le bâtiment, dans lequel il réside, est partagé avec un maître d'école et tombe en décadence, principalement à cause des enfants qui en détruisent quotidiennement les « victres, portes et fenestres »[6]. Plus ténus, les documents chinonais rapportent que des « filles et enffans se transportent desdites vignes et y font grand dommage »[7]. De même, les délibérations comme les exercices de l'aumônerie permettent de saisir des orphelins, notamment en période d'épidémie. L'administrateur chinonais Thomas Deshays rapporte aux échevins neuf noms lors de l'assemblée du 25 septembre 1585, certains n'étant nommés que par leur prénom, comme Suzanne ou Jacques[8]. Le besoin de tenir la jeunesse, de l'enserrer dans une stricte organisation des heures et des jours, justifie les demandes d'établissements d'enseignements tels que les collèges. Dans

[1] « faisant deffence a tous pauvres de non aller mendier par les esglises ne portes des maisons desdits habitans et au reste garder l'eedit et ordonnance ~~de roy~~ de la cour sur le faict des mendiens invallides ». ACA, BB 7, f° 36. Voir en annexe la transcription 55, P. 176.
[2] ADIL E Dépôt 132 / GG 2, f° acte du 8 avril 1576.
[3] ACA, BB 8 , f° 50 v°. La formule est commune dans les documents municipaux de la période. MARGOLIN Jean-Claude, *op. cit.*, 1979, p. 151-228.
[4] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 291-294. Sur le sujet, voir surtout les travaux de Robert Muchembled : MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e^ au XVII^e^ siècles*, Turnhout, Brepols, 1989 ; MUCHEMBLED Robert, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV^e^ siècle », *Annales. Économie, sociétés, civilisations*, t. XXXI/2, 1976, p. 289-325.
[5] Pour une synthèse sur le sujet : MUSIN Aude, MERTENS DE WILMARS Elise, « "Consideré son joesne eaige…" Jeunesse, violence et précarité sociale dans les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois (XIV^e^-XVI^e^ siècles) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°9, 2007, 25-46.
[6] ACA, BB 8, f° 99. Voir en annexe la transcription 103, p. 200.
[7] AMC, BB 1, f° 106.
[8] AMC, BB 2, f° 79 v° (f° 40 v°).

ces espaces réglementés, ce sont alors les régents, bien souvent extérieurs à la communauté urbaine, qui subissent la stricte surveillance des habitants. C'est à eux que revient la charge d'« instruire la jeunesse »[1].

À Chinon, les premières mentions du collège datent du 20 novembre 1578[2]. L'institution de maître Bizaud en tant que principal se place à nouveau à l'intersection entre les autorités municipales et religieuses. Les chanoines du chapitre de Saint-Mexme sont présents à l'assemblée et acceptent de payer une partie du salaire des deux régents secondant le régent, à condition qu'ils aient les titre et dignité. Ce sont eux qui fournissent aussi les logis de l'ancienne école pour servir au collège. Le personnel se compose ainsi de trois précepteurs, Bizaud étant payé annuellement 150 lt. sur les deniers communs pour venir « regir » la jeunesse chinonaise[3], plus un chantre. Toutefois, dès le mois de décembre, le conseil de ville témoigne d'une méfiance à l'égard du principal, lequel ne semble remplir sa charge malgré l'importante somme que débourse la ville. Les doutes sont confirmés deux ans plus tard, lors de l'assemblée du 31 décembre 1580.

> « Les dessusdits ont unanimement remonstré que ledit Bizault avoyt fort mal fait son debvoir en sa charge de precepteur et moderateur de la jeunesse »[4]

L'homme est accusé de « desbauche », de « negligence et mauvais exemple de vie ». Si elles ne permettent pas de connaître les raisons de ces critiques (le motif confessionnel n'étant pas à exclure), les formules consignées suggèrent que des commis du corps de ville ont enquêté auprès du chapitre de la collégiale Saint-Mexme et des habitants de l'élection. Ces derniers témoignent contre le principal, justifiant que plusieurs familles ont été contraintes d'envoyer leurs enfants ailleurs « a leurs grand regret, fraiz et impromptuses ». Au terme des délibérations, Bizaud est donc destitué de ses fonctions[5]. L'affaire est instructive et replace une action de police, menée par le pouvoir municipal, à la rencontre des requêtes des habitants et de l'avis du chapitre. Il faut attendre novembre 1585 pour que le collège et les précepteurs soient à nouveau au cœur des délibérations du corps de ville. La ville fait appel à un sous-régent, Johachyn le Roy « natif du pays de Berys », pour instruire la jeunesse et assister le principal et régent maître Jean Lebvesque[6]. Peut-être en réponse aux abus des années passées, l'homme est soumis à un examen public avant toute prise de fonctions. Devant les échevins et la communauté urbaine, Johachyn le Roy prouve sa légitimité par une harangue en latin, suivie

[1] La formule se retrouve par exemple dans une délibération amboisienne du 13 septembre 1579. ACA, BB 8, f° 108.
[2] AMC, BB 2, f° 6 v° à 8 v°.
[3] AMC, BB 2, f° 10.
[4] AMC, BB 2, f° 31 v°.
[5] AMC, BB 2, f° 31 v° et 32.
[6] Les autres sous-maîtres et régents à la même période, inscrits dans le compte d'Antoine Milsonneau, sont maître Mathieu Tessier, maitre François de Saint-Prie et maitre François le Roy. Le nom du recteur diffère dans le compte, ce n'est pas maître Jean Lebvesque, mais maître Jean de Vendosme (les dates ne sont pas inscrites pour savoir exactement la période d'activité). AMC, CC 1, f° 34 v° à 35 v°.

d'une oraison[1]. Les procès-verbaux des années suivantes suggèrent la compétence du clerc, lequel négocie une augmentation de son revenu annuel de 12 écus (36 lt.), notamment face au nombre croissant d'élèves au collège[2]. En réponse « au labeur qu'il prendra a les enseigner » les Chinonais de la paroisse Saint-Etienne proposent de lui fournir des meubles, objets et ustensiles pour sa chambre. De plus, ils offrent de lui rembourser le montant de la taille. Les membres de sa paroisse s'organisent ainsi pour le faire rayer du rôle des tailles les années suivantes[3].

Les dysfonctionnements du collège chinonais ne sont pas une anomalie dans le pays de Touraine du second XVI^e^ siècle. À Amboise, un régent est payé sur les deniers communs depuis 1543[4]. Dans un procès-verbal du 20 décembre 1567, nous trouvons par exemple mention de maître Jacques Cadillon, « precepteur et maitre d'escolle des jeunes enffant dudit Amboise »[5]. Ce dernier est envoyé vivre temporairement dans la maison appelée « la gallere », appartenant au noble homme François Tissart et où résident encore ses enfants. Le précepteur est ainsi sollicité pour veiller sur les « myneurs », mais aussi avoir charge de la maison « comme un bon pere de famille »[6]. Soulignons la soumission de maître Cadillon aux décisions du corps de ville autant que la valeur morale de sa tâche vis-à-vis de la jeunesse amboisienne. L'instruction des enfants est observée de près par les échevins et la communauté. Or, c'est suite à la fondation du collège en 1577 que plusieurs litiges sont consignés. Comme à Chinon, ce sont les habitants et le pouvoir municipal qui s'opposent au régent, à quoi s'ajoute un différend entre les régents eux-mêmes, à savoir le docteur maître Jacques Emile et le précepteur Philippes Lelong[7]. Un document de deux feuillets datés du 7 avril 1581 est inséré dans le registre délibératif. Il présente, sous la forme d'un règlement, les principales mesures à suivre par les quatre personnels du collège que sont les deux régents, le receveur et sa femme. Parmi les articles, le pouvoir municipal supervise la répartition des classes entre précepteurs, il interdit de nommer aucun autre régent sans consultation préalable, il les contraint de vivre et diner « a une mesme table », enfin, il précise la tenue d'un état des recettes et dépenses du collège par le receveur, les mises comprenant le salaire de sa femme pour ses besognes et services[8]. Nous retrouvons là l'incursion, désormais familière, de la police dans l'organisation de l'établissement. Contrairement aux articles de l'abbé Antoine Ysoré formulés en 1577, ce règlement ne s'applique pas sur les heures d'enseignement, les lectures et leçons ou les droits selon le statut des élèves (externes, boursiers ou

[1] AMC, BB 2, f° 79 (f° 43).
[2] AMC, BB 2, f° 81 (f° 45).
[3] *Ibid*.
[4] CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes…, op. cit.*, p. 233.
[5] ACA, BB 7, f° 75 v°.
[6] *Ibid.*
[7] ACA, BB 8, f° 152. Voir en annexe la transcription 113, p. 205 et 206.
[8] ACA, BB 8, f° 152 à 153 v°.

internes)[1]. Là encore, c'est sur l'organisation matérielle que la police de ville a une réelle emprise. Ce sont les mêmes procédés d'ordre, repérés pour les métiers, les pestiférés ou les pauvres, qui sont adaptés par l'autorité municipale sur le fonctionnement du collège amboisien.

Dès la fin du mois d'avril 1581, les régents sont convoqués par le corps de ville. Tous deux semblent inconciliables, au point que le premier souhaite partir d'Amboise, disant qu'il est « impossible de s'accommoder avecq ledit Lelong »[2]. Plus encore, Jacques Emile affirme que rester dans ce collège « seroit donné occasion de le faire mourir et ensepvlir es ce pays »[3]. Sans information supplémentaire, nous supposons que la querelle entre les deux hommes instruits pourrait reposer sur des motifs confessionnels. Au-delà des seules raisons, leur différend a une conséquence sur la jeunesse :

> « pour les divisions que se sont meuz entre les regens et maitres d'ecolle de College de ceste ville dudit Amboise, celle que a donné occasion que a present la jeunesse n'est instruite ne a eulx faict leczon ainsi qu'ilz auroient acoustumé faire »[4].

Face aux plaintes et requêtes, c'est au corps de ville que revient la charge de « donner ordre ». Le même terme de scandale revient, déjà rencontré à Amboise dans l'affaire de Catherine Martin en 1567. Cette action de police prend la forme d'une visite du collège par les échevins et d'une audience tenue le 3 mai 1581 avec les deux régents séparément, au terme de laquelle Philippe Lelong est nommé régent principal quand Jacques Emile est libéré de sa charge. Alors que le premier doit immédiatement reprendre l'instruction de la jeunesse, le second est enjoint à quitter Amboise quand bon lui semblera. Les deux hommes sont soumis à même action normative qui se justifie par des peines corporelles, pécuniaires et du temps d'enfermement[5]. Le litige des régents amboisiens ne se clôt pourtant pas sur cette décision. Une remontrance du 20 mai, elle aussi insérée dans le registre de délibérations, révèle contre toute attente que Jacques Emile est toujours régent au collège et qu'il implique des élèves dans un accident d'échafaud.

> « Et que de naguere aussi maitre Jacques Emille que s'est arresté audit College pour instruire la jeunesse a attiré plusieurs jeunes hommes pour leur faire jouer sur les eschaffoux et lieulx publicquez de jeux et commedies comme le premier jour du present moys et an, il a faict jouer ung au grand carresfour Saint-Denys de ceste ville ou il est advenu que l'eschasfault cest ruiné par terre et deux ou troys enffans que se re…outrierent [illisible] dessoubz sont mors et plus de trente navrez et blessez »[6]

[1] ADIL E Dépôt 132 / GG 22, acte du 30 janvier 1575. MARGOLIN Jean-Claude, « Antoine Ysoré… », art. cit., p. 151-228.
[2] ACA, BB 8, f° 152 à 153 v°. Voir en annexe la transcription 113, p. 205 et 206.
[3] ACA, BB 8, f° 152 à 153 v°.
[4] ACA, BB 8, f° 154 v°. Voir en annexe la transcription 115, p. 206.
[5] ACA, BB 8, f° 155 v° et 156. Voir en annexe la transcription 116, p. 207.
[6] ACA, BB 8, f° 158 bis.

L'accident, survenu au début du mois de mai, pourrait justifier la volonté du régent de quitter Amboise. Il faut supposer une culpabilité rappelée quotidiennement par le poids de la collectivité, voire par son homologue régent. Or, le procès-verbal suggère une autre lecture en rapportant sa détermination à poursuivre les représentations avec les élèves du collège le 21 mai, et ce contre l'avis du conseil de ville autant que des habitants[1]. Face au danger, l'action de police prend la forme d'une interdiction ferme à l'encontre du régent[2]. La documentation municipale n'est pas suffisante pour permettre de cerner tous les tenants et aboutissants de l'affaire. De fait, l'interdiction s'accompagne d'une étrange « deffence a toutes personnes dudit Amboise de porter macques en ladite ville et forsbourgs sur les peines que apartiennent »[3]. La réglementation appliquée à l'ensemble de la communauté urbaine surprend. Elle pourrait-être marqueur, le symptôme d'un climat politique et religieux plus complexe.

L'étude du collège et de l'aumônerie au prisme de l'administration municipale vient délimiter les technologies de gouvernement appliquées à l'échelle de la ville. À chaque espace ou conjoncture répond un règlement spécifique, mis en pratique par les agents du corps de ville et qui vise à assurer un ordre. Nos exemples ont permis de constater différentes échelles d'ordonnancement, de la jeunesse à l'ensemble des composantes de la société urbaine. La police de ville est bien ce transformateur qui change la décision politique en une norme qui cadre un certain groupe ou corps d'individus. Elle s'immisce dans les pratiques et les interactions. Plus encore, l'action de police façonne les rôles sociaux tels que celui de l'administrateur, du régent, de l'élève ou du pauvre. C'est en ce sens qu'elle constitue un socle infra-judiciaire essentiel pour comprendre l'organisation de la société urbaine d'Ancien Régime.

[1] « et allumer daventaige le discord et discention que est entre lesdits habitans dont nous avons receu plusieurs plaintes ». ACA, BB 8, f° 158 bis.
[2] « A ceste fin deffence estre faictes audit Emille de faire jouer ledit jeu ne a autres de quelque quallité et condition qu'ilz soient de sy adonner ». ACA, BB 8, f° 158 bis v°.
[3] ACA, BB 8, f° 158 bis v°.

Conclusion de chapitre

Notre entreprise de cerner le fonctionnement municipal nous a conduits à faire l'histoire des moyens, tant financiers que politiques et normatifs, dont disposent les autorités urbaines pour administrer au temps des guerres de Religion. L'étude des budgets et de leurs usages s'est naturellement jointe à celle des politiques et de leurs mises en pratique. Autrement dit, l'administration des deniers et les réglementations urbaines participent au XVI^e^ siècle d'un même « projet de gouvernement des hommes », façonné par le concret[1]. La police de ville, financée sur les deniers communs, est essentielle en ce qu'elle condense plusieurs enjeux. Elle s'illustre comme un répertoire de technologie de gouvernement, annexe au droit, qui s'est développé sans théorie[2], dans l'action politique elle-même, et qui assure la bonne « conduite des conduites »[3]. Cette police agit sous forme de règles et de normes, connues, acceptées voire demandées, par les corps sociaux. Ce que soulève en outre la notion de police, c'est une dimension *infra* à la justice. Nous l'avons vu, les troubles du second XVI^e^ siècle conduisent à une récupération juridique des polices de ville par l'administration royale en vue d'assurer l'ordre dans le royaume. Les édits et ordonnances jalonnent une clarification progressive par le droit de normes et règlements locaux. Or, c'est bien à l'échelle des micro-pouvoirs que le souverain trouve des moyens d'action concrets pour pacifier et ordonner, mais aussi financer l'économie de guerre sur le long terme. Les normes de police, appliquées en infra-judiciaire par l'autorité municipale, assurent un encadrement des sujets du roi. Cependant, il nous faut aussi considérer l'infrapolitique qui se laisse parfois esquisser au détour des règles et sanctions. Depuis les travaux de l'anthropologue James C. Scott, les historiens ont cherché à identifier les formes d'organisation qui passent sous le radar du droit et du discours politique lui-même[4]. L'action de police du XVI^e^ siècle, au raz des hommes et des actes quotidiens, introduit une petite fenêtre sur des relations de pouvoir dans une certaine conjecture. Comme les tactiques identifiées par Michel de Certeau[5], elles disent quelque chose de ce qui se trouve aux marges du droit, de la politique et de la norme — et donc hors de la documentation. Soulignons à nouveau l'économie de la dette qui se laisse apercevoir, les stratégies de ceux en moyen d'avancer des deniers ou encore les formes de résistance ou de compromis qui, lorsqu'ils entrent en interaction, font la société urbaine. Ce sont des marqueurs qui permettent de cerner l'urbain en fonctionnement. Gardons-les comme instruments de travail dans la poursuite de notre étude des administrations municipales.

[1] NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne…, op. cit.*, p. 42-43.
[2] Voir la leçon du 29 mars 1978. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*, p. 326.
[3] AGGERI Franck, « Chapitre 3. La gouvernementalité chez Foucault : une perspective sur l'instrumentation de gestion », *in* GILBERT Patrick (dir.), *Philosophie…, op. cit.*, p. 68-94.
[4] SCOTT James C., *La domination...*, *op. cit.* Pour une synthèse sur le sujet, *Cf.* : MARCHE Guillaume, « Why Infrapolitics Matters », *Revue française d'études américaines*, 2012/1 (n° 131), p. 3-18.
[5] DE CERTEAU Michel, *L'invention du quotidien, arts de faire*, Paris, Gallimard, folio essais, 1990, p. 153. Pour approfondir la question, *Cf* : MBOUKOU Serge, « Entre stratégie et tactique », *Le Portique* [En ligne], 35, 2015.

Chapitre 8 : l'administration municipale en fonctionnement : étude autour de deux espaces

Sortis des questions de l'écrit, nous avons jusqu'ici envisagé l'administration municipale comme un répertoire d'actions appliquées sur l'urbain, sa communauté et ses droits. La bonne gestion des deniers communs est une forme de l'administratif, comme les règlements produits par le corps de ville en vue d'assurer les conduites. Cette conclusion synthétique contraste avec la richesse de nos trois corpus de sources, au sein desquels l'administration municipale prend la forme d'une mosaïque de décisions, de négoces, de régulations, de visites, de salaires, d'initiatives ou encore de condamnations. Il s'agit d'abord d'une organisation dynamique. Afin de garder ce rythme administratif, il nous a donc semblé pertinent de déplacer l'exercice de synthèse pour privilégier une approche plus concrète, en phase avec la réalité du monde social qui compose quotidiennement l'urbain. Deux exemples ont été retenus. D'un côté, le grenier à sel, en tant qu'espace fixe dans la ville autour duquel s'organisent différentes politiques et stratégies. De l'autre, le chantier, comme espace pluriel et mobile résultant des décisions de l'autorité urbaine, parfois doublée par l'autorité royale, et les traduisant dans le concret de la pierre[1]. Ces objets d'étude ont en commun de présenter différentes dynamiques de l'organisation urbaine. Plus encore, ils rassemblent nos observations précédentes sur les deniers et la police dans une même action politique destinée à administrer.

I. La ville et son administration par le grenier à sel

Le grenier à sel est l'un des nœuds autour duquel s'organise la société urbaine. En disséquant son fonctionnement, nous rencontrons différentes opérations imbriquées, lesquelles renvoient aux strates d'acteurs et à leurs motivations respectives face aux cadres juridictionnels. Plus encore, l'administration du grenier à sel sur le long terme atteste de la reconfiguration des groupes sociaux selon les aléas politiques, militaires et commerciaux. À travers les documents, un citadin peut être un simple sujet à la gabelle, l'un des fermiers du grenier accusé de fraude lors de procès autant qu'un membre pleinement intégré de la communauté urbaine lorsque qu'il faut s'opposer aux demandes extérieures de la soldatesque en munitions, et donc en sel. Le contribuable, le citadin, le marchand-fermiers, l'officier royal, la société urbaine, comme le suggère Paul Veyne, sont des figures à

[1] BOUCHERON Patrick, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique édilitaire à Milan (XIV^e^-XV^e^ siècle)*, Paris, Rome, École française de Rome (239), 1998.

envisager avec prudence, notamment au regard des configurations[1], des pratiques dans lesquelles elles s'inscrivent, configurations que l'historien tend à gommer lorsqu'il les isole en catégories sociales pour mieux les étudier[2]. Notre approche se fonde sur l'idée que le grenier à sel, en tant que juridiction, privilège royal, édifice, espace de carrières et de convoitises, concentre une panoplie d'espaces politiques, juridiques, fiscaux et commerciaux qui permettent d'étudier le mouvement de la société urbaine du XVI[e] siècle. Comme l'assemblée de ville, le grenier à sel déborde également du seul cadre municipal et influe sur l'organisation du territoire environnant. Il permet donc d'envisager en outre les rapports entre l'urbain et son plat-pays.

I.a Le grenier à sel comme privilège royal : entre autonomie et dépendance

Penser la ville du XVI[e] siècle par son grenier à sel revient naturellement à interroger les rapports avec le pouvoir royal. Depuis le XIV[e] siècle, le sel est synonyme de gabelle[3]. Ce n'est que plus tard que s'institutionnalisent des juridictions attachées aux greniers dans le but d'encadrer la fourniture, la vente et ainsi optimiser les impôts qui s'y prélèvent. Aucun document de nos corpus ne permet de connaître précisément le montant de la gabelle pour notre période, et encore moins de suivre son augmentation à la fin du siècle. Gardons simplement à l'esprit les estimations pour d'autres provinces du royaume telles que l'Aquitaine, où l'impôt sur le sel en 1537 représente une proportion d'environ 3/8 à 3/10 du prix[4]. De la ville vers le roi, le sel vendu dans les greniers assure une entrée constante de deniers, mais également un revenu destiné à financer les principaux organes de l'administration royale, et tout particulièrement la justice. Plusieurs articles de l'ouvrage *Le vestige des finances* témoignent en 1588 des 100 s. (5 lt.) levés par muid de sel pour payer les officiers du Parlement, de même que des 40 s. (2 lt.) par muid pour ceux des Présidiaux[5]. Comme nous l'avons vu, ces prélèvements s'accompagnent enfin d'un privilège pour les municipalités, sièges de grenier, de financer les chantiers urbains liés aux infrastructures (murailles, fortifications, chemins, ponts). L'intérêt de l'administration royale pour ces juridictions fiscales se retrouve dans le processus même de création des greniers. Les exemples du Languedoc attestent d'un financement assuré pour les deux tiers par le roi, le reste revenant aux marchands-fournisseurs[6]. Les donations et octrois pour nos villes,

[1] VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire*…, *op. cit.*, p. 423.
[2] Voir la célèbre formule de Bernard Lepetit autour des boîtes à billes. LEPETIT Bernard, « Histoire des pratiques, pratique de l'histoire », *in* LEPETIT Bernard, *Les formes de l'expérience*…, *op. cit*., p. 15-32, voir p. 20.
[3] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir, De l'An mil à la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 305.
[4] *Ibid*., p. 305.
[5] *Vestige des finances : Nouveau style et prothocolle de la chancellerie de France, suivant la forme que l'on use pour le jourd'huy…*, Paris, chez Abel l'Angelier, 1588, f° 455.
[6] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 766, art. 2.

comme celui de l'édifice du Petit-Fort, collé au château d'Amboise et qui fut accordé par Charles VIII en 1483[1], vont dans ce sens. Le grenier à sel est un atout économique pour ces municipalités. Outre les revenus, les politiques actives de renouvellement de droits autant que les volontés affirmées d'en conserver le monopole vis-à-vis du plat-pays en sont de bonnes illustrations[2]. Nous avons par exemple vu que la tentative de confirmation des privilèges en 1577 est financée par le marchand amboisien Jacques Fedde, l'un des fournisseurs du grenier à sel[3]. Le montant de sa dépense est alors de près de 121 lt[4]. L'homme et son co-fournisseur, le marchand et échevin Pierre Rochays, se sont rendus à Poitiers et achètent les rentes autant que la signature de « seel »[5].

La conclusion du sous-chapitre sur les deniers communs s'est clôturée sur la requête lochoise, présentée en 1574 au marquis de Villars, alors capitaine du château de Loches, dans le cadre d'un litige avec la ville voisine de Beaulieu. Le grenier à sel est au cœur de l'affaire. La demande d'obtenir un établissement, concurrent de celui des Lochois, entraîne une réaction immédiate du corps de ville le 14 mars 1574. Le procès-verbal permet de suivre les principaux arguments adressés aux représentants du roi en vue de conserver la primauté des droits sur le sel. La remontrance s'ouvre sur une réaffirmation du fondement royal du grenier à sel de Loches, autant que des privilèges qui lui sont attachés. Contrairement à la ville de Beaulieu, le corps de ville lochois conçoit son passé comme noué à celui des rois de France y ayant temporairement résidé. Les points rhétoriques s'ouvrent ensuite sur un rappel des domaines d'application de ces privilèges royaux. Le pouvoir municipal lochois dispose du droit d'octroi de prélever 4 lt. sur chaque muid de sel vendu au grenier[6]. Les ressortissants en sont définis par les limites de la juridiction, telles que nous les avons envisagées dans le premier chapitre. Le but de cet impôt est de financer continuellement les principales infrastructures de ville que sont les murailles et fortifications, les pavés et chemins, ou encore les ponts. Les lettres patentes de renouvellement données en 1558 rappellent que les droits accordés aux lochois depuis François 1er servent à

> « l'entretenement des Reparations, fortifications et empavemens des Pontz, pavé, portz, portaulx, tours, chaussées, folsez et murailles de ladite ville »[7].

Outre la gabelle, le pouvoir royal s'appuie sur le sel pour instaurer les moyens d'une autonomie politique et financière en accordant aux espaces urbains des revenus annuels, lesquels sont assurés par le besoin constant des contribuables pour la denrée. Or, l'extrait vient aussi souligner la fragilité

[1] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 243.
[2] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 312.
[3] ACA, CC 212, comptabilités sommaires de Pierre Rochays et Jacques Fedde. Voir en annexe la transcription 154, p. 232.
[4] ACA, BB 7, f° 49.
[5] *Ibid.*
[6] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 283.
[7] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, lettres patentes de 1558, sans date.

de ces privilèges, d'abord parce qu'ils doivent être renouvelés tous les six ans, mais plus encore parce qu'ils sont tributaires des conjonctures politiques et militaires. Le temps des guerres de Religion est d'abord celui d'une interruption des revenus urbains fondés sur des droits et privilèges renouvelables. En 1574, Loches semble sortir de quinze années de privation, lesquelles ont eu des conséquences directes sur l'état des infrastructures de ville. Ce constat a été l'occasion de nous interroger sur les limites de l'autonomie urbaine et plus encore de revenus tributaires de quelques grands foyers de recettes.

La mise en série des comptabilités conservées pour la fin du XVI^e^ siècle a permis de souligner la prépondérance du sel parmi les droits et privilèges royaux qui assurent les revenus urbains. Partons de l'exemple lochois. Le tableau 23 compile les recettes de sept comptes municipaux conservés entre 1565 et 1597[1]. Nous y observons un contraste fort entre les périodes avec et sans le droit sur le grenier. Nous l'avons évoqué, le rétablissement du droit à partir de 1574 entraîne une nette augmentation des recettes de ville. Les près de 1 982 lt. inscrites représentent ainsi plus de la moitié du total des trois années. La moyenne des cinq montants disponibles tend à réduire ce résultat et suggère que les droits sur le sel constituent en moyenne 43 % des revenus lochois. À droit égal de 4 lt. par muid, c'est bien plus que les 25 % observables dans le seul compte chinonais disponible, lesquels sont prélevés sur le grenier et les deux chambres de Bourgueil et Sainte-Maure[2]. Le pouvoir municipal amboisien dispose d'un même droit étendu sur la chambre de Chaumont, acquis sous Charles VIII avec l'apétissement et le barrage[3]. Or, contrairement à Loches et Chinon, la ville ne prélève que 48 s. par muid de sel vendu[4], revenant à de 2 lt. 8 s. Ces différences de montants pourraient justifier la part moindre du sel dans les revenus urbains, laquelle est inférieure à 10 % durant tout le second XVI^e^ siècle. Ce pourcentage ne répond pas aux attentes du conseil de ville dans les requêtes et remontrances adressées aux souverains. En 1557, les patentes accordées par Henri II aux Amboisiens expirent. Le procès-verbal du 14 octobre synthétise le besoin de la communauté urbaine de se voir prolonger le droit de prélever des deniers sur chaque muid de sel,

> « pour iceulx deniers qui en prendront et consteront estre convertiz et employez es reparations, fortisfications et empavemens des ponts, pavez, portes, pourtaux, tours, foussez, chaussées et murailles de ladite ville et non ailleur et autrement tout ainsi et en la forme et manière que ledit seigneur leur avoit donnez et octroyez »[5].

Comme dans l'extrait lochois de 1574, la remontrance témoigne des besoins du pouvoir municipal pour entretenir ses infrastructures. C'est d'abord une dépendance économique, les seuls deniers

[1] Voir en annexe le tableau 23, p. 137.
[2] AMC, CC 1, f° 3.
[3] ACA, CC 30, Vidimus du 19 juillet 1483.
[4] ACA BB 6, f° 78.
[5] ACA, BB 6, f° 125 v°. Voir en annexe la transcription 8, p. 148 et 149.

d'apétissement n'étant pas suffisants. Elle induit en ce sens une dépendance politique à l'égard du pouvoir royal et des privilèges qu'il est en mesure d'accorder. Il ne s'agit pas seulement de chercher dans la reconnaissance du souverain par la ville, mais aussi de préserver les attributs qui fondent l'identité urbaine et son activité marchande. Par exemple, lors de l'assemblée générale du 10 mars 1592, les échevins amboisiens font état de la ruine de la ville, et plus encore du grand pont de pierre sur la Loire, suite aux inondations et aux années de troubles. Ils requièrent alors du roi, par le prisme des trésoriers généraux de France établis à Tours, que soient prélevés 4 s. (48 d.) par minot de sel vendu dans l'ensemble des greniers de la généralité Touraine[1]. À titre de comparaison, le droit des Chinonais est de seulement 20 d. par minot[2]. Du côté amboisien, le financement des ponts sur la Loire est un problème d'ampleur, qui concerne l'activité économique de tout le plat-pays et qui doit en ce sens être étendu à l'ensemble de la généralité. Dans l'écrit délibératif, la seule réponse consignée du souverain date du mois de mai et concerne un impôt extraordinaire de 20 000 écus (60 000 lt.) levé sur cette même généralité[3], écrasant ainsi les prétentions amboisiennes.

Au regard de ces exemples, le grenier à sel, en tant que juridiction et privilège urbain, est un objet de négociation où se confrontent les intérêts divergents du roi et des villes. Les dépenses extraordinaires, dues aux guerres étendues, prennent le pas sur les frais coutumiers d'entretien des ponts, chemins, murailles et autres infrastructures à la charge des pouvoirs municipaux. Or le poids de la conjoncture touche d'abord les contribuables. Les temps de troubles civils et religieux sont aussi synonymes de lourds impôts, lesquels ont une influence directe sur le prix du sel au minot. Toujours à Chinon, plusieurs remontrances successives consignées entre 1581 et 1582 rapportent la nature insupportable de « l'impost dubment faict sur le seel »[4]. Une distinction est présentée, entre les revenus habituels de la ville, lorsqu'il est fait « grand vante de seel », et la conjoncture de juillet 1582, où il « se vend bien petit de seel audit grenier pour les augmentations que y ont esté mises »[5]. Comme nous l'avons vu, la première conséquence induite est d'ordre financier, puisque les villes se voient soustraire l'une des principales sources de deniers destinée aux infrastructures. Or, la seconde conséquence témoigne du grenier à sel comme espace d'intrication, nouant la volonté royale, les moyens du pouvoir municipal et les stratégies des contribuables. Les Chinonais remontent de fait au roi la contrebande des ressortissants au grenier, lesquels « se retirent et vont habiter au pays de Poictou pour estre examps »[6]. Proche des salines côtières autant qu'aux portes des juridictions de Touraine

[1] ACA, BB 10, f° 118 v° et 125.
[2] AMC, BB 2, f° 46 v° (f° 10 v°).
[3] ACA, BB 10, f° 128.
[4] AMC, BB 2, f° 41 (f° 5). Voir en annexe la transcription 194, p. 264.
[5] AMC, BB 2, f° 46 v° (10 v°).
[6] AMC, BB 2, f° 41 (f° 5). Voir en annexe la transcription 194, p. 264.

du sud, le Poitou se trouve être en 1582 un pays rédimé, c'est-à-dire dispensé de la gabelle[1]. Les procès-verbaux d'habitants du sud de la Touraine rapportés en 1558 témoignent des connaissances liées au système des greniers poitevins. Le juriste François Cardinal sait par exemple que les

> « lieulx circonvoysins qui sont en Poictou non subject a gabelle ou le boyceau de sel ne vault que troys ou quatre solz en quoy faisant seroit ung grand abuz et perdition pour le Roy »[2].

S'observent ainsi des mécanismes qui ponctuent l'histoire de la gabelle durant tout l'Ancien régime. Jean-Claude Hocquet évoque la contrebande comme une pratique inhérente à la commercialisation du sel, et plus encore aux temps de forte taxation. Le phénomène doit se penser comme touchant l'ensemble de la chaîne marchande, des salines jusqu'aux greniers[3]. La fuite des gabellans vers des zones franches n'est qu'un des nombreux aspects des stratégies de contournement de l'impôt, et plus encore de l'inflation qui explose durant le règne du dernier Valois. Citons les exemples documentés de transports frauduleux de sel par le biais de pains ou de mottes de beurre[4].

Ainsi présentés, les greniers à sel s'envisagent comme un espace de l'économie fiscale, l'économie étant pensée dans son acception d'Ancien Régime, c'est-à-dire comme une gestion, ici observée au prisme de la fiscalité, laquelle est essentielle à l'échelle royale, à l'échelle de la ville comme à celle des gabellans. À ces trois niveaux, la gestion du sel et les deniers qui en sont prélevés manifestent des enjeux différents, les uns cherchant à financer, les autres à entretenir ou plus simplement à subsister. Les contextes des guerres de Religion viennent jeter une série d'éclairages successifs qui, sur le long terme, témoignent d'une tendance destructrice. Au sud de la Touraine, les stratégies des foyers pour obtenir un sel peu taxé entraînent une réduction des contribuables, et ce bien que les besoins en deniers du pouvoir royal et des municipalités aillent croissants. Dans le cas des communautés urbaines, une telle situation se traduit par des suppliques destinées à modérer la gestion promue par l'administration royale. L'un des exemples les plus parlants date de 31 août 1576, lorsque les échevins amboisiens formulent une remontrance destinée au général de langue d'oïl établi à Tours, soulignant

> « l'extresme foulle et opression du peuple / la plupart duquel est si pauvre et necessitteux qu'il n'a moyen d'avoir de sel pour mettre a leur potage pour leur vivre »[5].

[1] GORRY Jean-Michel, « Les ressorts de juridiction des greniers à sel sous l'Ancien Régime », *in* ZADORA-RIO Elisabeth (dir.), *Atlas Archéologique de Touraine…*, *op. cit.* ; BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française…, op. cit.*, p. 359-382. ; HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 306.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête du 27 juin 1558.
[3] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 351.
[4] *Ibid.*
[5] ACA, BB 8, f° 12 v°. Voir en annexe la transcription 84, p. 190 et 191.

La formulation résume les différents enjeux du sel dans la société urbaine du XVI^e^ siècle. Nous l'avons abordé comme un impôt, puis comme un droit et un revenu pour les municipalités, quand la denrée garde aussi et surtout une fonction dans les pratiques alimentaires quotidiennes.

Envisagé comme privilège, le grenier à sel témoigne de l'inertie royale dans la mise en branle du mouvement urbain. Qu'il s'agisse du droit ou du financement même de l'établissement, le pouvoir royal est au commencement de ces espaces, concrets comme fiscaux, sur lesquels il peut prétendre à des impôts. Il en résulte une imbrication complexe entre les intérêts royaux, municipaux et ceux des contribuables, imbrication dont l'équilibre est totalement bousculé par les impératifs des guerres de Religion. C'est dans cette perspective qu'il est instructif de pousser la porte du grenier pour en cerner le fonctionnement.

I.b Réglementer le fonctionnement du grenier à sel

Bien que central dans l'organisation urbaine d'Ancien Régime, le sel et sa gestion restent finalement en marge des études. Le manque de sources pourrait en être une des raisons, notre corpus ne conservant que quelques rares documents liés à la gestion quotidienne des greniers. Une autre raison réside dans la nature complexe de la denrée, et surtout de sa mesure. De fait, le poids du sel évolue d'un jour à l'autre, selon le taux d'humidité de l'air. Durant la période d'égouttage, il peut par exemple perdre jusqu'à 20 % de son volume[1]. De même, le rythme de pelleté peut influer sur la proportion de remplissage dans un contenant, à quoi il faut ajouter les pratiques d'un lieu à l'autre qui privilégient soit les mesures combles, soit rases[2]. C'est possiblement dans les moyens de transports que réside une forme de stabilité des volumes de sel gérés. Toujours est-il que la gestion du sel reste une activité encadrée et vérifiée par le calcul. De fait, dans une ordonnance de 1509, le pouvoir royal exige des grenetier et contrôleur lochois « la vraie quantité de la vente de sel vendu audit grenier »[3]. En tenant compte de ces spécificités, les documents émis par la couronne sont une piste pour éclairer les mentions fragmentaires qui parcourent les écrits administratifs et comptables de Touraine. Plus exactement, la création de juridictions de greniers à sel en Languedoc au tournant du XVI^e^ siècle induit une riche production d'ordonnances royales dessinant les contours de la gestion coutumière du sel. Le bref détour géographique entre en résonance avec nombre des cas rencontrés à Amboise, Chinon ou Loches, et ce d'autant plus qu'une partie des salines concernées, en Languedoc comme en Touraine, viennent majoritairement de la façade atlantique, notamment du Poitou. Il

[1] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 163.
[2] *Ibid*., p. 164.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 4, compte municipal de Jacques Gruget pour les années 1531 à 1534, f° 14 v°.

permet de combler certaines lacunes en donnant des exemples de logiques de déplacement du sel, des systèmes de mesures et de réglementations des fraudes. Nous nous appuierons sur l'Édit d'Amboise du 6 janvier 1497 et celui de Blois du 8 novembre 1498, complétés d'ajouts ultérieurs et repris par les successeurs de Louis XII.

La première donnée qui entre en contradiction avec le contenu des sources touche au bâtiment du grenier à sel. Sur nos trois villes, nous avons vu que seules Amboise et Loches gardent les traces de donation d'un édifice par un souverain, la première par Charles VIII entre 1483 et 1485[1], la seconde sous François I[er][2]. Dans les deux cas, les greniers à sel et blé se trouvent au rez-de-chaussée de la maison de ville. Or, le contenu des édits vient suggérer une pluralité des lieux de stockage de sel dans l'espace urbain, répartis entre différents magasins. Le second article de l'Édit de 1497 précise que chaque grenier se scinde en deux « boutiques ou chambre », dont le but est de faciliter la gestion en distinguant le sel entrant et sortant[3]. Une hypothèse est que les villes disposent de deux espaces de stockage, peut-être plus, fonctionnant par intermittence afin de laisser des temps d'assainissement[4]. C'est ainsi que le grenier amboisien est rapporté comme vide dans un procès-verbal de 1556[5]. De même, un extrait comptable de 1563 fait mention d'une somme de 30 lt. pour « procedder du louaige du grenier a sel situé soubz la grant salle de la maison parce que ledit grenier n'est plus loué et que a present l'on y met les bois de la ville »[6]. C'est le noble homme Nicolas Laisne, l'un des principaux échevins, qui le loue 15 lt. pour y mettre le temps d'un an les blés du roi, tant en 1563 qu'en 1565[7]. À Loches, le compte couvrant les années 1561 à 1564 rapporte les 93 lt. qui proviennent de la rente seule du grenier en tant qu'espace de stockage, d'abord payée par le notaire royal et grand propriétaire terrien maître Martin Roux, puis par un certain Jean Rasteau[8]. L'apport des édits royaux permet d'envisager cette polyvalence et mobilité des greniers, lesquelles reposent sur des logiques saisonnières, voire annuelles. L'article 2 précise en effet que la taille des chambres doit permettre de contenir l'équivalent d'un an de sel[9]. Dans une perspective similaire, l'action de « serrer le sel » doit impérativement se faire avant octobre, sous peine pour les marchands de voir le produit jeté à l'eau[10].

[1] GAUGAIN Lucie, *Amboise…, op. cit.*, p. 243 ; ACA, CC 105.
[2] Voir le premier chapitre, p. 62.
[3] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 766.
[4] Voir l'article 3 de l'Édit de 1497. *Ibid*.
[5] ACA, BB 6, f° 78 v°. Voir en annexe la transcription 4, p. 147.
[6] ACA, CC 155, f° 27 v°.
[7] ACA, CC 155, f° 28 ; CC 157, f° 23. Le grenier est à nouveau précisé comme louable dans le compte de 1570. ACA, CC 162, f° 4.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 22 et 22 v°.
Là encore, le croisement des sources est pertinent pour cerner les rapports entre les infrastructures urbaines et les acteurs qui les investissent. Une quittance du 14 décembre 1558, soit trois ans avec les traces de baux à rente du grenier, révèle que Martin Roux produit des copies d'actes judiciaires pour le grenetier Jean Durand. Les documents concernent le procès contre le marchand-fournisseur Jacques Bousle. ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 14 décembre 1558.
[9] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 766.
[10] *Ibid*.

La documentation municipale ne nous renseigne que peu sur la contenance des greniers, et plus encore sur ce que représente le fournissement d'une année de sel. La synthèse de mentions au détour des assemblées amboisiennes suggère que le contenu de la boutique oscille entre 50 et 120 muids[1]. Il est écrit dans le compte municipal de Pierre Robin qu'en 1566, il a été précisément vendu 61 muids, 7 setiers et 3 minots de sel, pour un revenu de 140 lt[2]. Cette estimation correspond également à ce que nous trouvons à Chinon, le litige avec certains marchands en 1583 concernant les 90 muids du grenier[3]. Le cas lochois ne présente pas d'extrait aussi explicite. Les recettes annuelles dues au droit de lever 4 lt. par muid suggère une plus grande contenance. Par exemple, dans l'état sommaire des recettes des deniers d'octrois destiné au superintendant Richer de Tours, le revenu du sel pour l'année 1558 est de 911 lt. et 12 s., suggérant que plus de 225 muids auraient été vendus[4]. En 1592, après de longues années de troubles, les revenus de la vente suggèrent une baisse de plus de la moitié, avec près de 108 muids de sel vendus sur une année[5]. Ces résultats ne sont bien sûr que des estimations. Le prix du sel, comme le volume, reste une donnée fluctuante et ce au cours d'une même année. À l'approche du grenier qui se vide durant l'été, il est notoire que les prix montent[6]. Les nombres consignés dans les comptes municipaux restent cependant éclairants lorsqu'ils sont confrontés aux nombreuses demandes de la soldatesque durant le second XVI^{e} siècle. Un seul cas sera retenu, celui des demandes en munitions de 1568 venant du duc de Montpensier, gouverneur de Touraine, et du capitaine Pin, gouverneur du château de Chinon. Une liste est imposée aux habitants de la ville, laquelle comprend 40 setiers de blés et méteils, 24 pipes de vin blanc, six bœufs, 100 muids de sel ou encore de l'huile de noix, le tout étant destiné au château et à l'entretien des soldats en garnison[7]. Même en partant du principe que nos estimations pour le grenier chinonais sont basses, cette demande de mai 1568 suggère que la soldatesque, sous prétexte de munitions, requiert de s'emparer de l'ensemble de la réserve annuelle de sel, et avec elle le droit de 4 lt. par muid. Les autorités municipales ont ainsi besoin de leviers marchands pour financer la soldatesque tout en préservant l'économie locale.

En tant qu'espaces de stockage, même temporairement constitués, les greniers font l'objet d'une surveillance particulière. Les édits royaux complètent les documentations municipales en relevant l'usage de serrures et de clés. La répartition suggérée est la suivante : une clé revient au

[1] Voir par exemple en 1576 : « actendu que le grenier a sel dudit Amboise de present fourny de plus de cinquante muids de sel ». ACA, BB 8, f° 15 ; en 1578 : « [les deux marchands] y mettront jusqu'au nombre de soixante muidz par chacun ». ACA, BB 8, f° 70.
[2] ACA, CC 159, f° 3.
[3] AMC, BB 2, f° 28.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, état des recettes et dépenses des deniers communs par le receveur Gégoire le Boiteulx, f° 1.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin pour les années 1591 à 1593, f° 3 v°.
[6] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 257.
[7] AMC, BB 1, f° 3 v° à 18.

grenetier, l'autre au contrôleur et la dernière au fournisseur dont le sel est en vente[1]. L'information est importante pour deux raisons. La première est que nous n'en trouvons aucune trace dans nos corpus, lesquels sont amputés d'une majorité des écrits issus du bureau du grenetier. La seconde est qu'elle atteste d'une répartition des responsabilités entre officiers royaux et marchands-fournisseurs. Plus exactement, les trois clés suggèrent en théorie une surveillance mutuelle des activités de chacun en vue de limiter les fraudes. Nous allons y revenir. Dernier élément lié aux greniers en tant que bâtiment, le mandement royal préconise l'usage d'une « barre de travers », autrement dit d'un comptoir, destinée à empêcher les acheteurs d'entrer directement dans la partie de stockage[2].

Sécuriser le sel semble être une autre préoccupation liée tant au bâtiment qu'au transport. La plume royale comme les écrits administratifs dessinent les contours de nombreuses activités frauduleuses qui impliquent, entre autres, de surveiller les pratiques et de verrouiller les accès au grenier. Dans le premier cas, le transport apparaît comme particulièrement vulnérable, tant à cause des routes que des pillages. Une lettre close de 1576 synthétise les remontrances des Lochois, et notamment les plaintes liées à la ruine des chemins entourant la ville. Selon leur description, le pavé est si endommagé qu'aucun marchand-voiturier ne souhaite leur amener de sel, « craignant le peril et perte de leurs chevaulx et harnoix »[3]. Normalement assuré par les droits royaux, l'entretien des routes et chemins, seul moyen d'acheminement des denrées pour Loches, a vocation à maintenir l'activité économique des espaces urbains autant que leurs capacités fiscales. Nous retrouvons à nouveau l'articulation entre des privilèges royaux, les infrastructures de ville et la santé économique d'une municipalité. Le transport du sel, depuis les salines du Poitou, implique des chargements importants, véhiculés par « barques, charettes, betes et sacs »[4]. Nous l'avons vu, nos trois villes intermédiaires disposent d'un accès proche sur des cours d'eau (la Loire, la Vienne et l'Indre), mais celle passant à Loches n'est pas « riviere portant charge »[5], imposant le charroi. Les enquêtes de 1558 liées au grenier lochois permettent de contextualiser l'importance des conditions d'acheminement, entre rivières et chemins, jusque dans la ville.

Le riche procès-verbal du juriste de La Haye François Cadinal s'attache à discriminer la ville de Preuilly au profit de celle de Loches. Parmi les arguments, l'un est lié aux difficultés d'approvisionnement en sel

> « parce qu'il conviendroit charroyer neuf lieues le sel et le faire passer le long de la riviere de Creuze depuis Saint Martin de Candes jusques au Port de Piles et au dessus jusques a La Haye

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 766. Voir également l'article 5 de l'Édit de 1498 page 767. Confirmé dans le *Vestige des finances…*, Paris, chez Abel l'Angelier, 1588, f° 454 v°.
[2] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 769, art. 11.
[3] ADIL E Dépôt 132 /FF 7, lettre close du 28 mars 1576.
[4] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 768 ; HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 172.
[5] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remontrance du 18 avril 1565. Voir en annexe la transcription 288, p. 356.

et qu'il y a plusieurs dangers sur ladite riviere et si le cas advenoit que ledit sel tombast en l'eau et fust perdu »[1].

Outre qu'il établit une approximation des distances, le juriste s'appuie sur la complexité du territoire fluvial. Candes-Saint-Martin comme Port-de-Piles sont deux municipalités assises sur les confluents Vienne-Loire et Vienne-Creuse, deux embranchements qu'il faut naviguer pour accéder jusqu'à la ville de Preuilly. Le terme de « dangers » ne renvoie pas tant aux pillages, communs durant les guerres de Religion, qu'aux nombreuses manipulations de sel pour passer d'une rivière à son affluent, d'un moyen de transport à l'autre. Autre interrogé de l'enquête de 1558, l'avocat lochois François Favereau confirme « que le charroy de sel ne peut se faire commodement jusqu'a Preuilly », dans la mesure où les chemins à emprunter depuis Port-de-Piles sont dangereux[2]. Il est amusant de constater que les Amboisiens tiennent un discours équivalent concernant Loches. Lors d'un dissensus sur le prix du sel vendu au grenier, les échevins s'appuient sur l'exemple lochois et son prix supérieur à le muid, justifié par le fait que la ville est loin des rivières où transitent les trains de bateaux, et qu'il y a donc plus de frais de transports par charroi[3].

Ces observations rejoignent celles consignées dans les édits royaux de la fin du XV^e^ siècle, avec une règlementation encadrant l'activité des marchands-fournisseurs comme circuler seulement de jour, couvrir les cargaisons en cas de pluie et faire garder les charrettes à chaque arrêt[4]. Là encore, il nous manque beaucoup pour reconstituer les circuits marchands. Jean-Claude Hocquet soulève les questions centrales des étapes, des entrepôts intermédiaires de stockage et du possible rôle des établissements religieux pour répondre à ces besoins[5]. Il est à supposer que le transport de sel fasse l'objet d'une attention particulière de la part des officiers de justice et de police, pas tant pour assurer la livraison que pour réduire les risques de fraude. Un ajout de 1499 à l'Édit de Blois vient par exemple détailler les modalités de chargement, lesquelles concentrent différents enjeux. Au début du XVI^e^ siècle, le conditionnement du sel passe des tonneaux aux sacs de toile[6]. L'information fait sens dans la mesure où il faut un contenant facilement mobile, d'un bateau vers une charrette ou des animaux porteurs et inversement. Jean-Claude Hocquet propose pour certaines salines françaises le nombre de 10 000 à 12 000 sacs transportés par an, ces derniers étant ramenés vides vers les zones de production[7]. Les articles royaux précisent également que chaque sac est marqué selon son poids[8].

[1] ADIL E Dépôt 132 /FF 7, enquête du 27 juin 1558, f° 14 v° et 15. Voir en annexe la transcription 291, p. 358 et 359.
[2] *Ibid*., f° 22 v°.
[3] ACA, BB 8, f° 13. Voir en annexe la transcription 85, p. 191 et 192. Voir également : MANTELLIER Philippe, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, et fleuves descendant en icelle*, Orléans, chez Georges Jacob, 1867.
[4] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 768, art. 6.
[5] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 211.
[6] *Ibid*., p. 161.
[7] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 161.
[8] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 772, art. 1.

L'administration royale, incarnée par les officiers du grenier, cherche donc à contrôler les volumes de sel en transit afin de prévenir les fraudes. Soulignons l'intérêt fiscal de la monarchie qui veille d'abord à assurer ses revenus issus de la gabelle.

Le marquage des sacs selon le volume contenu, comme les clés du grenier, intègre le répertoire des règles encadrant la gestion, la vente et l'imposition du sel. Les autres articles des édits instituent également le recours à l'écrit comme verrou administratif. Là encore, les lacunes du corpus y trouvent un complément. Le tout premier article de l'Édit d'Amboise de 1497 s'ouvre sur le besoin de tenir des comptabilités dans les greniers à sel. Chaque acteur de l'équation (fournisseur, grenetier, contrôleur) doit garder trace, de son côté, des transactions effectuées, non sur des feuilles volantes, mais dans un cahier de compte tenu quotidiennement[1]. Toute entrée ou sortie est consignée selon le « mesurage », c'est-à-dire selon l'unité de mesure utilisée (minot, boisseau, muid). Le même système s'applique concernant le nombre de sacs chargés dans les salines, le nombre de véhicules nécessaires pour le transport (nombre de barques, charrettes ou animaux), ainsi que le détail du déchet perdu en route[2]. La validité des valeurs et montants repose alors sur le croisement des différents comptes tenus, supposés présenter les mêmes calculs. Dans les régions où la fraude est courante, le pouvoir royal peut mettre en place un office de « contregarde », chargé d'ajouter un compte supplémentaire pour certifier les transactions[3]. La maîtrise de l'écrit se présente comme un indispensable de la gestion du sel au XVI^{e} siècle. Lors de la vente aux ressortissants, la tâche des officiers est d'enregistrer les sorties selon le volume mesuré. Nous disposons d'un exemple de modèle scriptural suivi par les grenetier et contrôleur :

> « cy commence la vente d'une telle boutique, en laquelle a esté mis d'entre telle quantité de sel, & l'an & le jour : & au bout de l'issue & vente d'icelle boutique escriront ; Cy finist la vente de ladite boutique, en laquelle avoit tant d'entrée de sel, & laquelle a tant rendu d'issue : ainsi y a tare & dechet telle quantité »[4].

Le compte joue ici le rôle de verrou pour éviter la fraude : le lieu, la date, les quantités vendues le jour même, le bilan de la vente au grenier, le déchet, etc. L'article 9 du même Édit de Blois de 1498 précise que cet enregistrement comprend en outre les noms et surnoms des gabellans, ainsi que les véhicules avec lesquels ils transportent le sel.

Bien que de tels documents n'intègrent pas notre corpus, nous disposons d'exemples suggérant l'emploi de comptabilités par les officiers du grenier à sel lochois. Dans des patentes du 13 décembre 1575, l'administration royale s'adresse aux huissiers de la Cour des aides au sujet de l'affaire qui

[1] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 769, art. 9.
[2] *Ibid.*, vol. II, p. 768, art. 5.
[3] *Ibid.*, vol. II, p. 766, art. 6.
[4] *Ibid.*, vol. II, p. 769, art. 10. Voir : *Vestige des finances…*, *op. cit.*, p. 458-461.

oppose les Lochois au grenetier, l'honorable homme Jean Morin, et le contrôleur Gabriel Sauxon. Parmi les rappels à l'ordre, il est bien spécifié que les officiers « doibvent tenir registre de la vente dudict sel »[1]. Ces comptes tenus sont rédigés par le greffier du grenier à sel et relevant de l'autorité de la Cour des aides à Paris. Des abrégés, aussi dites comptabilités sommaires, sont produits par les officiers en vue d'être conservés par la cour souveraine[2]. En outre, les fonds de la série CC mentionnent un grand nombre de certifications, destinées à justifier les entrées et les sorties de sel au grenier[3].

Les patentes de décembre 1575 sont riches de contenu dans la mesure où elles viennent clarifier les compétences des différents acteurs gravitant autour du grenier. Dans ce cas précis, les « plainctes, dolleenses et remontrance » de la communauté portent, entre autres, sur une tentative des grenetier et contrôleur de prendre part à la gestion des deniers issus de l'octroi royal. Au feuillet huit, il est spécifié que :

> « lesdictz Grenetier et controlleur qui ont faict leur propre faict et cause dudict negoce, s'estans attribuez ou voullu attribuer par leursdictz jugemens et induement la cougnoissance qui ne leur appartient desdictz deniers et compte, estat et employ d'iceulx a la foulle et oppression et sur charge desdictz exposans »[4].

En résumé, les officiers du grenier à sel lochois sont accusés, par l'administration royale comme par la communauté d'habitants, d'avoir empiété sur un domaine de compétences qui n'est pas le leur, à savoir, gérer les deniers issus des droits royaux sur le sel. Ils ne sont pas les seuls. Les fonds lochois gardent des actes royaux attestant de litiges similaires entre le souverain et les élus sur le fait des aides dans le cadre d'un impôt d'un département de 1 500 lt[5]. Concernant le grenier, un détour par les comptabilités municipales des trois villes témoigne de fait d'une gestion attachée aux receveurs, laquelle intègre leurs recettes et dépenses. Bien qu'il s'agisse des mêmes deniers issus des octrois royaux, le fonctionnement administratif se caractérise par une scission nette entre les juridictions du grenier à sel et celles des municipalités. Réinscrites dans leurs dépendances institutionnelles, la première relève de fait de la Cour des aides, quand la seconde est attachée à la Chambre des comptes de Paris. Or, à l'échelle de nos villes intermédiaires, l'étanchéité de ces juridictions est contredite par la circulation des acteurs.

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, lettres patentes du 13 décembre 1575, f° 3 v°.
[2] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 770, art. 22.
[3] Voir par exemple l'état des recettes et dépenses destiné au surintendant Richer de 1558, où il est précisé qu'il a été « faict recepte de quatre livres pour muyd de seel vendu au grenyer a sel de ladite ville selon la certiffication des grenetiers et controlleur et jusques au jour de l'expiration des lettres de l'octroy qui fut le vingt deuxeme juillet mil cinq cens cinquante sept ». ADIL E Dépôt 132 / CC 4, état de 1558, non folioté.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, lettres patentes du 13 décembre 1575, f° 8.
[5] ADIL E Dépôt 132 / EE 14, copie d'un procès-verbal non daté au sujet de la levée d'un impôt de 1 500 lt.

Les officiers des greniers à sel occupent une faible place dans la documentation municipale et, nous l'avons évoqué, les sources issues de leurs bureaux nous manquent pour envisager pleinement leurs charges, ainsi que leur évolution dans le temps. Chaque bureau se compose d'un grenetier, d'un contrôleur (appelé mesureur dans d'autres régions du royaume)[1] et d'un greffier, auxquels se joint un procureur à partir des années 1570. Payés sur les gages des fermiers du grenier, ces officiers disposent d'un pouvoir judiciaire, attaché à leur juridiction, qui permet de régler les litiges et de réprimer les fraudes. Une dizaine de feuillets du *Vestige des finances* vient préciser les contours de ces fonctions. À la question « En quoy consiste la charge et recepte d'un grenetier ? », l'auteur répond que le grenetier est d'abord celui qui a la charge de recevoir le droit de gabelle[2]. Pour ce faire, il surveille les ventes de sel et applique au besoin les « amendes, forfaitures, & confiscations »[3]. Depuis les premières pages de cette recherche, nous nous appuyons par exemple sur les mémoires d'enquête produits par le grenetier Jean Durant, le contrôleur Gabriel Sauxon et le greffier Jean Deroches durant l'année 1558. L'« enqueste et examen » a pour but de cerner les manœuvres du marchand-fournisseur Jacques Bousle, ce dernier cherchant à ériger une nouvelle chambre à sel dans la juridiction du grenier lochois[4]. Dans les faits, la charge des officiers consiste principalement à encadrer l'activité des fournisseurs pour éviter tout abus et excès. Cet encadrement prend la forme de mesures de sel, d'enregistrements, de certifications et parfois de confiscations « contre aucuns larrons de sel, faux saulniers, gens qui vendent le sel sans congé »[5].

Au regard de ce bref aperçu, il apparaît clair que la gestion des deniers communs ne relève pas des officiers du grenier à sel. Pourtant, une étude des assemblées délibératives témoigne de leur implication constante dans les affaires de ville. Jean Morin comme Gabriel Sauxon sont des membres récurrents, souvent inscrits dans les premiers noms des listes de présents, parmi les officiers du bailliage, de la prévôté et les échevins. Le même constat s'applique aux deux autres villes. À Chinon, les deux grenetiers successifs, maître Jean Beaud et maître René Pean, assistent à de nombreuses assemblées quand le contrôleur Jean Massault (aussi écrit Moussault) est parfois directement inscrit en vedette d'assemblée avec le lieutenant général ou particulier[6]. Le cas amboisien permet d'aller encore plus par la complémentarité des listes de présent et des registres de baptême conservés.

Comme observés pour les officiers du bailliage, ceux du grenier à sel témoignent d'abord d'une familiarité entre eux, consolidant leurs rapports au-delà de la seule juridiction. Citons le baptême de Marie, fille de l'honnête homme Jean Durant, grenetier d'Amboise, qui s'est tenu le 9 janvier 1559 (n.s). Parmi les marraines se trouve consignée une certaine Denyse, femme de maître

[1] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 311.
[2] *Vestige des finances…*, *op. cit.*, f° 453 v°.
[3] *Ibid.*
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, enquête du 27 juin, du 19, 23 et 27 juillet 1558.
[5] *Vestige des finances…*, *op. cit.*, f° 457 v°.
[6] Par exemple : AMC, BB 2, f° 54 (f° 18) et 61 (f° 25).

Mathurin Duruau, le contrôleur du même grenier à sel[1]. De plus, le 1er novembre 1574, les parrains de la fille d'Étienne Desmons se trouvent être le grenetier et la femme du nouveau contrôleur maître Claude le Bo[2]. En élargissant le spectre des réseaux sociaux dans l'enceinte urbaine, nous observons que les officiers du grenier nouent des relations tant avec les principaux échevins qu'avec les officiers royaux et domestiques résidant en ville. Le 31 mai 1561, le grenetier Jean Durant est ainsi parrain du fils de l'honorable homme Noel Rousseau, officier de bouche de Catherine de Médicis. L'une des marraines se trouve également être l'épouse de Gilles Champion, fruitier de la reine-mère[3]. Dans une même perspective, la fille du grenetier, baptisée en décembre 1579, a pour parrain Louis de Monvoisin, sommelier de la reine de Navarre, et marraine Françoise Lesne, femme de maître Pierre Rochais, fournisseur du grenier à sel d'Amboise depuis 1577[4]. Ces échantillons disent quelque chose de la grande proximité sociale des élites urbaines, et plus encore des liens interpersonnels qui unissent en *infra* les acteurs des différentes juridictions et espaces de pouvoir.

Le suivi sur le long terme des assemblées délibératives permet également de considérer la mobilité de ces acteurs. Prenons l'exemple du greffier du grenier à sel : maître Raoul Billault (parfois aussi écrit Raoul Billauld). Consigné comme habitant de ville jusqu'aux assemblées délibératives de 1557, il officie dès lors en tant que greffier du grenier amboisien et, chose surprenante, se voit payé comme tel sur les deniers communs. De fait, il est courant que ces scribes soient payés pour des certifications ou d'autres copies de pièces documentaires, mais Raoul Billault est le seul à recevoir un salaire annuel comme les autres officiers du corps de ville. À cela, il faut ajouter que durant les années 1559 à 1561, il cumule la charge d'élu de ville. Les chapitres des « gaiges » du compte municipal de 1560 rapporte son salaire annuel s'élevant à 100 s. (5 lt.)[5]. L'homme transite donc d'une charge au grenier à sel, en tant que scribe, à celle de représentant des affaires de ville, et ce sur plusieurs années. Si nous ne connaissons pas la formation exacte de Raoul Billault, hormis son titre de maître, il est évident que l'homme dispose de compétences scripturales nécessaires à la gestion des documents municipaux, les élus gérant en partie les correspondances adressées à la communauté urbaine, et des écrits du grenier dont nous avons ébauché le portrait ci-dessus. Ces compétences justifient probablement sa nomination en tant que receveur de ville entre 1563 et 1565[6]. C'est ainsi que dans le second compte de Pierre Robin de 1566, nous rencontrons l'article suivant :

> « A maitre Raoul Billault, greffier du magazin a sel d'amboise, nagueres recepveur des deniers commungs de ladite ville, la somme de cent livres tournoiz sur et en desduction de la somme

[1] ACA, GG 3, f° 13.
[2] ACA, GG 4, f° 19.
[3] ACA, GG 3, f° 19 v°.
[4] ACA, CC 212, état de dépenses, 1577. Voir en annexe la transcription 153, p. 231 et 232.
[5] Par exemple : ACA CC 152, f° 35. C'est également le cas après 1565. Voir : ACA, CC 160, f° 22 v°.
[6] ACA, CC 155, 156 ; BB 5, f° 4, 4 v° et 15.

de trois cens soixante quatre livres seize solz obolle pile a luy deue par la fin et clousture du compte par luy rendu en la maison de ville le deuxiesme jour de fevrier mil v^c^ soixante cinq »[1].

Cette trace de clôture de compte est importante dans la mesure où elle atteste du cumul de fonctions de Raoul Billault, de son acceptation par la société urbaine, mais plus encore de passerelles entre les juridictions. Moins documenté, le cas de maître Jean Durant est tout aussi pertinent. Grenetier du magasin amboisien, il occupe la fonction de maire entre 1575 et 1577, année durant laquelle il souhaite s'en voir décharger. Il justifie de plus son absence à venir aux assemblées du fait d'un voyage à Paris pour rendre ses comptes du grenier[2]. Nous allons voir avec l'affaire des le Boiteulx de 1557 que les charges entre le corps de ville et le grenier à sel sont des plus poreuses.

Ces exemples sont précieux au regard des problématiques initiales soulevées par les patentes de 1575 adressées au Lochois. L'implication des agents amboisiens entre le « negoce » du grenier à sel et ceux des affaires de ville sont reconnus, voire encouragés, par les autorités urbaines et les officiers royaux. Les plumes et les hommes circulent donc d'une charge à l'autre, produisant des comptes pour le grenier autant que ceux conservés comme comptes de ville. En revanche, la charge des grenetier et contrôleur est supposée assurer une cloison hermétique entre ces gestions, cette « cougnoissance qui ne leur appartient desdictz deniers et compte »[3]. La formulation employée dans les patentes est ici explicite : les deniers issus des affaires de ville ne doivent pas se confondre avec ceux du grenier. Les officiers royaux sont donc en tort. L'analyse des droits octroyés à chaque ville a permis d'éclairer le circuit de la monnaie prélevée sur le sel vendu en ville. Or, nous avons souligné qu'elle se trouve seulement réinvestie dans les infrastructures urbaines. En ce sens, la réglementation des greniers à sel s'applique à l'ensemble des strates d'acteurs qui en assure aussi bien l'activité que la gestion.

L'affaire lochoise de 1575 n'est pas un cas unique dans les documentations urbaines. De fait, les trois villes intermédiaires sans exception se trouvent confrontées aux fraudes des officiers royaux, mais aussi et surtout des marchands-fournisseurs. Abordons ainsi le grenier à sel et sa juridiction selon les litiges et procès qui ont été consignés dans les différents corpus.

[1] ACA, CC 158, f° 34 v°.
[2] ACA, BB 8, f° 30.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, lettres patentes du 13 décembre 1575, f° 8.

I.c Marchands, monopoles et abus autour des greniers à sel

L'ouverture de l'Édit de Montpellier du 24 novembre 1578 résume dans les grandes lignes les nombreux problèmes qui entourent la gestion des greniers à sel, outre ceux attachés au transport :

> « Comme pour obvier aux monopoles, & abus qui se commettoyent chascun jour en la fourniture des greniers à sel de nostre Royaume, avoir meilleure cognoissance de la quantité qui en passe ordinairement tant par eau que par terre, par les Ports, Havres, passages, Bouches & entrées des rivières navigables de cedit Royaume, & eviter qu'aucuns officiers de nosdits greniers, n'ayent moyen de colluder avec les marchands fournissans nosdits greniers & nous frustrer du droict de gabelle, à la diminution de nos finances & interest de nostre peuple. »[1].

« monopoles & abus », l'extrait est riche par sa mise en exergue des stratégies de détournement qui accompagne le fournissement des greniers. La rhétorique royale souligne les conséquences de la fraude sur le sel, à savoir une baisse générale des revenus issus de la gabelle. Le remède tient alors dans une maîtrise de l'information, des salines jusqu'aux ventes en grenier, laquelle repose sur un perfectionnement du contrôle des flux. Nous avons vu que les comptabilités tenues par les grenetier et contrôleur, accompagnées de copies synthétisées envoyées à la Cour des aides, sont un moyen de lutter contre les abus. Pourtant, les trois greniers amboisien, chinonais et lochois témoignent de nombreuses fraudes et procès résultant, entre autres, des dérégulations imposées par les contextes des guerres de Religion. Différentes tactiques à l'œuvre dans la Touraine du second XVI^{e} siècle sont documentées, autant que les moyens d'action des pouvoirs municipaux pour les contrer.

Au même titre que le manque d'implication au sein du corps de ville facilite l'accès pour une élite urbaine ayant des moyens financiers, les greniers à sel semblent présenter une opportunité pour des marchands entreprenants. Le fonctionnement de la vente du sel permet, outre un monopole temporaire, d'imposer des conditions de vente qui leurs sont favorables, et ce au détriment des gabellans. Entre 1582 et 1583, les Chinonais sont en litiges contre les marchands du grenier à sel. Le procès se tient à la Cour des aides de Paris et concerne leur droit de lever des deniers sur chaque muid de sel vendue dans les paroisses ressortissantes. De fait, dans nos trois villes, la tension repose sur des prélèvements abusifs de la part des marchands. À Chinon, le conflit part d'un don royal de 1 600 écus (4 800 lt.) destiné aux marchands du grenier pour compenser la « mesvante » advenue suite aux années de troubles. Or, les contribuables remontent que malgré l'aide royale, les marchands continuent de prélever à grands frais sur le sel vendu. Le procès-verbal du 1er août 1583 précise qu'ils auraient déjà engrangé près de 1 500 écus (4 500 lt.) de bénéfice, contrastant avec l'appauvrissement général des gabellans qui se trouve consigné dans les remontrances et suppliques. Au terme de la délibération, les Chinonais réaffirment leur volonté de poursuivre le procès dans le but de contraindre

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, lettres patentes du 13 décembre 1575, f° 8.

les marchands à revenir à un prix du sel raisonnable[1]. Bien que peu documenté, l'exemple introduit le pouvoir de contrainte qu'ont les marchands-fournisseurs sur le reste de la société urbaine.

Une étude des approvisionnements annuels en sel permet de retracer l'organisation du grenier. Nous avons vu que dès la fondation par le pouvoir royal, les marchands-fournisseurs participent pour un tiers au financement des bâtiments. À quoi il faut ajouter les capacités économiques et commerciales de faire transiter le sel, des salines jusqu'aux portes du grenier. L'étape d'« emboutiquer » se fonde sur un système dit « à tour de papier », ce qui signifie que le premier fournisseur à amener le sel obtient le droit de vente[2]. Le *Vestige des finances* précise qu'avant toute opération, le marchand doit obtenir une lettre des généraux des finances, la « lettre de prix », qui fixe en théorie le prix de vente pour chaque muid de sel, ce dernier oscillant généralement entre 20 et 30 lt. Il ne peut l'obtenir qu'en échange d'une présentation des frais d'achat du sel[3]. De même, ses droits sur la vente ne sont autorisés que par l'obtention de certifications signées de la main du grenetier et du contrôleur[4]. Ainsi présenté, le fonctionnement du grenier à sel, et plus spécifiquement l'administration dans lequel il s'inscrit, a vocation à prévenir les abus et fraudes des marchands-fournisseurs. Pourtant, les exemples rassemblés dans les corpus de nos villes, comme celui de Chinon ci-dessus, suggèrent une lecture toute autre.

I.c.1. Contrer les tentatives du marchand Jean Fortier

Lors de l'assemblée du 31 août 1576, les échevins amboisiens préviennent le reste de la communauté urbaine du « bruict commung » : à compter du premier octobre, le marchand Jean Fortier sera le nouveau fournisseur du grenier à sel[5]. L'information est importante au regard du contexte d'obtention de la vente. Le procès-verbal rapporte que suite à l'ouverture d'une unique charge pour le ressort des greniers et chambres d'Amboise, aucun des marchands-fournisseurs « ne seroient allez en la ville de Paris ou nagueres lesdits greniers ont esté delivrez, craignans les fraiz et d'y aller a faulte ». Autrement dit, la situation de monopole instaurée par l'administration royale a rebuté les possibles fournisseurs, incertains de pouvoir rembourser leurs frais pour obtenir le droit d'« emboutiquer » le sel. À contre-courant de ses homologues, Jean Fortier se rend à Paris et obtient le droit. Ses manœuvres sont directement rapportées dans l'écrit délibératif.

> « dont de ce adverty ledit Fortier que est homme Cault et subtil se seroit presenté par devant messieurs les Commissaires, Commis et Depputez par sa majesté pour la delivrance desdits greniers, et par surprinse se seroit faict deluivrer et adjuger le grenier et magazin a sel dudit

[1] AMC, BB 2, f° 54 (f° 18), f° 63 v° (f° 27 v°) à 65 (f° 29).
[2] FONTANON Antoine, *Les Edits et Ordonnances…, op. cit.*, vol. II, p. 766, art. 3 ; p. 770, art. 33.
[3] *Vestige des finances…*, *op. cit.*, f° 454.
[4] *Ibid.*, f° 455 v°.
[5] ACA, BB 8, f° 13. Voir en annexe la transcription 85, p. 191 et 192.

> Amboise, a tel pris que bon luy auroit semblé / parce que lors il ne se seroit presenté comme marchant »[1].

La description du marchand a recours à un vocabulaire péjoratif, « caut » et « subtil » renvoyant autant à la précaution qu'à la ruse. La dernière phrase de l'extrait suggère en effet que l'homme aurait menti aux officiers royaux sur sa profession afin d'obtenir le droit sur le sel vendu au grenier amboisien. Comme à Chinon, c'est bien ce « droit de marchand », aussi appelé « droit de brouage » qui est en cause[2]. Jean Fortier est en mesure de demander le prix qu'il souhaite par muid de sel, s'octroyant une part pour lui, outre les levées de gabelle et celles des municipalités. Selon les échevins, il demanderait la somme de 138 lt. par muid. Les Amboisiens proposent une comparaison avec le grenier lochois qui, à la même période, délivre à 102 lt. le muid[3]. L'abus du marchand est accentué par la rhétorique de la remontrance, suggérant une « extresme foulle et oppression de peuple », et que « sa magesté a esté grandement surprinse et deceue et sondit pauvre peuple vexé et oppressé de pris excessif »[4].

Plusieurs tentatives du pouvoir municipal pour contrer Jean Fortier sont enregistrées la même année. La plus importante consiste en une proposition de faire décharger le marchand au profit d'autres agissant au nom de la communauté urbaine. L'opération doit permettre de réduire le prix par muid qui, selon le corps de ville, reviendrait à seulement 20 lt. Cette différence entre les deux offres est justifiée dans le texte par le fait qu'il soit « notoire a present que le sel est en habondance et a beaucoup moindre pour qu'il n'a esté »[5]. Les échevins s'adressent ainsi au général du « Langued'oil » établi à Tours pour faire un nouveau bail au rabais du prix du sel. Cette contre-mesure est tout particulièrement intéressante au regard du vocabulaire utilisé pour la justifier.

> « Le tout pour eviter au monopolles, meutres et seditions que les dessusdit maire et eschevyns craignent advenir »[6].

Un lien direct est ici créé entre les abus sur le prix du sel et la pacification de la société urbaine. Pour rappel, la Touraine des années 1576 et 1577 est soumise à plusieurs menaces qui ont des répercussions sur les espaces urbains : passages de nombreuses garnisons causés par les troubles en Poitou[7], ainsi que des sursauts protestants suite à la création d'une Ligue catholique siégeant à Tours, placée sous

[1] ACA, BB 8, f° 13.
[2] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 196.
[3] ACA, BB 8, f° 13.
[4] *Ibid.*
[5] ACA, BB 8, f° 13 v°.
[6] ACA, BB 8, f° 13 v°.
[7] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 152-156.

l'autorité de de Chavigny[1]. En rectifiant le prix du sel, le pouvoir municipal amboisien travaille au maintien de l'équilibre politique et social de la société urbaine. Il faut ici rassembler nos différentes observations. Jean Fortier est un notable intéressé qui réussit à obtenir un monopole temporaire sur une denrée. S'il n'a probablement pas l'intention d'inciter aux révoltes civiles ou religieuses, l'augmentation drastique du prix du sel dans un climat politique et militaire fragile, qui plus est dans un contexte où le sel est peu cher, pourrait induire des troubles dans la ville, siège de grenier. En ce sens, pacifier l'espace urbain ne prend pas toujours la forme de gardes et de désarmement de la population. C'est aussi maintenir le prix des denrées essentielles face aux tentatives du marchand « Cault et subtil ».

L'affaire entre Jean Fortier et la communauté amboisienne ne s'arrête pas à la décharge du droit de marchand. L'un des problèmes clés réside dans la capacité économique du pouvoir municipal à investir dans la fourniture du grenier. Jusqu'au mois d'avril 1577, plusieurs procès-verbaux d'assemblées rapportent les difficultés rencontrées pour éviter que Jean Fortier n'entreprenne de fournir le ressort en sel. Par exemple, le 16 septembre 1576, quinze jours avant la mise en application du droit du marchand, les échevins énoncent une interdiction temporaire d'achat à son encontre, de quoi laisser le temps à l'administration royale d'intervenir[2]. Avril 1577 marque l'intervention du notable marchand amboisien Jean Roullet, lequel a obtenu par adjudication le bail du fournissement du grenier. Le drapier est coutumier des enchères de fermes, qu'elles concernent des jardins, l'apétissement ou des pipes de vin. Notons qu'il n'est pas consigné qu'à Amboise. Un inventaire lochois de 1576, synthétisant les pièces envoyées au procureur du Parlement de Paris Jean Petit, rapporte une interdiction obtenue du général du Langue d'oïl à l'encontre d'un « certain sel amené et conduict depuis nagueres en magazin de Loches par ung nommé Roullet marchant d'Amboise »[3]. Les Lochois refusent le prix du sel proposé par le marchand. Au regard de la chronologie, nous pouvons émettre l'hypothèse que l'intérêt de Jean Roullet pour la vente de sel l'a conduit à faire des propositions à plusieurs greniers de Touraine.

En réalité, le marchand semble agir en tant qu'intermédiaire pour le corps de ville. De fait, les échevins réaffirment leur promesse de s'acquitter de l'approvisionnement en sel[4]. Jean Raullet n'avance donc que temporairement les deniers, tandis que le pouvoir municipal, suite au refus des faubourgs de participer, nomme quatre députés au fournissement parmi les principaux habitants de la ville. Cependant, l'assemblée du 14 mai témoigne d'un dissensus entre les différents protagonistes. Martin Duruau, Denis Carré, Pierre Rochays et Jean Blanchard le jeune protestent durant les

[1] Voir les lettres closes du roi et les missives du seigneur de Chavigny de janvier 1577. ACA, BB 8, f° 27 ; ADIL E Dépôt 132 / EE 14, lettres du 12 et 22 janvier 1577.
[2] ACA, BB 8, f° 16.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, inventaire du 11 novembre 1576.
[4] ACA, BB 8, f° 45 et 45 v°.

délibérations, rappelant qu'ils avaient accepté de rembourser l'avance de Jean Raullet, alors de 50 écus (150 lt.), non de payer pour l'ensemble de l'approvisionnement du grenier, s'élevant à 450 lt. (150 écus)[1]. Nous supposons que le marchand a finalement payé ce montant en vue de gagner l'enchère face à Jean Fortier, ce dernier ayant avancé la somme de 380 lt. (env. 127 écus)[2]. La réticence des principaux notables à payer pour le fournissement conduit à une mesure centrale de l'histoire du pouvoir municipal amboisien : la reconnaissance des corps et communauté comme une entité-personne capable de bailler des rentes.

> « Ce faict a esté advisé que le fournissement dudit sel sera baillé par les maire et eschevyns dudit amboise soubz le nom de Corps et communaulté de ladite ville et au proffict dicelle »[3]

Nous l'avons vu, l'opposition aux manœuvres de Jean Fortier se traduit par une affirmation de l'identité politique et économique du pouvoir urbain, laquelle doit s'envisager au regard du contexte de troubles qui touche la Touraine.

L'affaire amboisienne ne s'arrête pas en 1577. Jean Fortier fait son retour en février 1578, lorsque le corps de ville députe deux hommes pour se rendre à Paris et se voir octroyer le fournissement du grenier à sel. Il est alors envoyé avec le désormais familier marchand Pierre Rochays pour que chacun obtienne un droit allant jusqu'à 60 muids de sel. Le problématique prix du marchand, aux prémices du litige de 1576, est cette fois-ci fixé à l'avance par le pouvoir municipal à 35 s. (1 lt. 15 s.), le procès-verbal ne précisant pas s'il s'agit du prix au muid ou au minot. Outre le fait de rembourser les frais de voyage jusqu'à la capitale, les échevins s'engagent à ce que le « Corps de ladite ville » rachète les baux aux marchands[4].

L'opposition à Jean Fortier atteste une capacité réelle du pouvoir municipal, soutenu par l'administration royale, à contrer les manœuvres abusives. À l'inverse, le recours au marchand en 1578 dans les étapes d'approvisionnement du grenier amboisien suggère une dépendance de la municipalité à l'égard des habitants fortunés, tout particulièrement dans les périodes d'appauvrissement des villes et de leur plat-pays. Jean Fortier est un atout pour plusieurs raisons. Il est d'abord en mesure d'avancer des grosses sommes de deniers autant que de se rendre à Paris. Ensuite, il faut supposer qu'il dispose d'une capacité de gestion comptable liée à son activité marchande. Il sait calculer et prévoir. Enfin, l'exemple d'une ville comme Munich valorise le rôle de la respectabilité sociale dans les conditions qui encadrent l'accession aux fermes du sel. Dans la cité allemande, les marchands doivent être mariés, présenter une fortune d'au moins 100 lt. et posséder

[1] ACA, BB 8, f° 46 à 47 v°.
[2] *Ibid.*
[3] ACA, BB 8, f° 47.
[4] ACA, BB 8, f° 70.

une maison dans l'enceinte urbaine d'une valeur d'au moins 24 lt[1]. À Amboise, nous formulons l'hypothèse que Jean Fortier concentre des dignités similaires et se présente donc comme un acteur utile pour la communauté urbaine. C'est sûrement la raison pour laquelle il devient élu, autrement dit un représentant du pouvoir municipal, au terme de la décennie 1570. Comme l'indiquent les procès-verbaux des trois villes, la politique des pouvoirs municipaux vise à contraindre ces marchands « desraisonnables »[2] et à exiger des « fraiz raisonnables »[3]. L'exemple du grenier est donc celui d'une négociation, fondée sur la juste mesure et le prix convenable.

I.c.2. Les tentatives du marchand Jacques Bousle

La documentation lochoise rapporte d'autres stratégies des marchands-fournisseurs pour faire du profit, de manières plus ou moins frauduleuses, sur les greniers à sel. Déjà mentionnée à plusieurs reprises dans ce chapitre, l'enquête de 1558 du grenetier Jean Morin et du contrôleur Gabriel Sauxon est une source extraordinaire de par son contenu. Deux mémoires signés de la plume du greffier au grenier Jean Desroche, joints à un ensemble de mandements et quittances, constituent un corpus de plus de cent vingt pages permettant de retracer les activités judiciaires des officiers du grenier à sel lochois autant que les tactiques des marchands qui investissent dans les commerces du sel. L'affaire est la suivante. Durant l'été 1558, les grenetier et contrôleur entreprennent, sur demande de la communauté urbaine, de cerner les manœuvres de Jacques Bousle, fournisseur du grenier de Loches. Ce dernier chercherait depuis mars 1557 à obtenir des lettres patentes permettant de faire ériger une nouvelle chambre à sel dans la juridiction lochoise, à Preuilly, aujourd'hui Preuilly-sur-Claise, distante d'environ 30 km au sud de Loches. Il s'agit pour les officiers royaux d'interroger des habitants des villes et bourgs qui seraient touchés par ce changement de chef-lieu, et plus encore de les consulter sur les actions du marchand-fournisseur ou de ses acolytes. Les deux enquêtes se composent ainsi de 41 procès-verbaux collectés durant plusieurs journées des mois de juin et juillet 1558. Les témoins, vivants à la lisière entre la Touraine et le Poitou, sont âgés de 23 à 72 ans et représentent différentes strates de la population, des simples laboureurs ou hommes de bras aux boulangers, marchands, prêtres, avocats, greffiers, notaires et juristes. Notons également les procès-verbaux de trois femmes, consignés dans la seconde enquête[4].

Le double objectif de l'enquête aboutit clairement à deux catégories de réponses de la part des « depposans ». Nous avons évoqué que les dernières pages du mémoire de 53 feuillets gardent la trace

[1] HOCQUET Jean-Claude, *Le sel et le pouvoir…, op. cit.*, p. 145.
[2] À Chinon : AMC, BB 2, f° 64 ; À Loches : ADIL E Dépôt 132 / BB 14, assemblée du 14 mars 1574.
[3] ACA, BB 8, f° 43.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7 : mémoire d'enquête des 27 juin, 19, 23 et 27 juillet 1558 ; mémoire du 15 décembre 1558.

des articles, dits comme préparés par la communauté lochoise, et destinés à être présentés aux enquêtés. Ils aboutissent à des réponses d'un premier type, en forme de descriptions de Loches et Preuilly, de leurs ressorts et territoires, de leurs activités respectives, des villes qui gravitent autour ou encore des hiérarchies de juridictions que les déposants sont en mesure de connaître. La donnée de l'accessibilité aux villes est au cœur des réponses données. Nous avons déjà cité à plusieurs reprises le riche procès-verbal de François Cardinal, lequel offre une porte d'entrée sur les connaissances, les représentations et dans une certaine mesure les outillages mentaux du juriste de La-Haye[1]. Le second type de réponse observable ne concerne qu'une partie des acteurs et renvoie aux actions de Jacques Bousle. Les procès-verbaux restituent alors des souvenirs, renvoyant à une journée ou à une heure précise, et des observations, paroles et gestes sont consignés au style indirect. Par exemple, le marchand de Coussay-les-Bois

> « ce recorde que depuys sept ou huict moys deja ung jour de feste aultrement de temps n'est memoratif vyt audit lieu de Coussy les boys ung nommé maitre Adryan Convers, advocat audit lieu de Preuilly, que luy depposant dict bien cougnoistre qui demendoyt a plusieurs des habitans dudit lieu de Coussy les boys s'il leur sembloyt bon qu'il y eust une chambre a sel audit lieu de Preuilly. »[2].

Dans une même perspective, les enquêtés du second mémoire de cinq feuillets sont interrogés sur

> « quelques personnages de ceste ville de Pruilly ce jourd'huy ayans ung pappier escript, se transportoyt par les maisons leurs demandant s'ilz voulloient conscentir le contenu audit escript et icelluy signer, ce qu'ilz avoient faict faire a plusieurs gens d'eglise de cestedite ville et a aultre paroisses circonvoisines »[3].

Leurs réponses synthétisent ainsi les actes des « personnages », acolytes de Jacques Bousle, tentant d'obtenir les consentements oraux et écrits des habitants des villes voisines de Preuilly. Le meunier François Bahuet fait partie des quelques déposants à avoir assisté à la scène ci-dessus. Son procès-verbal mobilise les lexiques de la mémoire, de la vue et de l'ouï pour rapporter l'intégrité de la scène, et ainsi produire ce qu'Alain Bourreau qualifie de « régime du vrai »[4].

> « luy estant ce jourd'hui en la grant rue de ceste ville de Pruilly avoit veu le procureur de cestedite ville ayant ung escript en parchemin lequel il presentoyt a plusieurs personnes et gens d'eglise et aultres pour leur faire signer ledit escript et defort le veu signer a deulx pretres et leurs disant s'ilz ne trouveroient pas bon qu'il y eust ung grenier a sel en cestedite ville de

[1] Voir les citations et développements, p. 36, 38, 86 et 87.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 19 juillet 1558, f° 36.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 15 décembre 1558, f° 1 et 1 v°.
[4] BOURREAU Alain, « Introduction », *in* GAUVARD Claude (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge,* École française de Rome, collection de l'École française de Rome, 399, 2009, p. 1-10.

> Pruilly et aussi le veu presenter a ung aultre qu'il ne cougnoist lequel ne la voulu signer, disant qu'il aymoict myeulx aller querir ledit sel a Loches »[1]

Ces sources révèlent deux domaines coexistants que sont d'un côté le pouvoir judiciaire des officiers du grenier, en mesure de mener une enquête qui sert par la suite dans un procès, et de l'autre les manœuvres de marchands, conjointes à celles de certains habitants de Preuilly, pour ériger une chambre à sel. Prenons le temps de disséquer en détail le document.

Le fonctionnement par article suggère que la parole rapportée n'est pas libre. Les réponses sont conditionnées par la capacité des témoins à savoir répondre aux points qui intéressent les enquêteurs. Nous l'avons vu, certains articles sont consignés. Or, la consignation des réponses suggère que le formulaire en comprend plus de soixante-dix. Parmi eux, le numéro « LXXIII » nous intéresse spécifiquement, puisqu'il est lié aux actions de Jacques Bousle. Durant la journée du 27 juillet 1558, le marchand de la Celle-Guenant François Alibon est par exemple interrogé et se trouve en mesure de répondre à l'article. Son procès-verbal rapporte qu'il y a environ quatre mois, un certain Jacques Robin, avocat à Preuilly, est venu dans sa ville et a sollicité un vicaire pour diffuser un mémoire en sortie de messe. L'homme souhaitait faire assembler les habitants pour leur soumettre le projet de chambre à sel à Preuilly, lequel ne nécessiterait qu'un impôt de 6 d. pour livre. François Alibon conclut en rappelant le refus général, puisque lui et les autres membres des paroisses voisines « penssoyent qu'ilz seroient plus molestez et amendée ou aultrement allans audit Preuilly que audit Loches »[2].

La démarche identifiée ci-dessus se trouve inscrite dans plusieurs procès-verbaux des déposants sachant répondre à l'article 73 de l'enquête. Les noms des avocats Jacques Robin, Jacques Bauldon et Adryan Convers, tous avocats et résidants de Preuilly, sont attachés à des voyages dans les villes voisines, à des publications de mémoire par des prêtres et vicaires, et ce en vue de convaincre les habitants d'aider à financer la nouvelle chambre à sel. Il semble donc que la stratégie du marchand Jacques Bousle repose sur le consensus des principaux gens de Preuilly pour faire de leur municipalité un chef-lieu. Les cinq derniers enquêtés du mémoire de 51 feuillets permettent d'aller plus loin, tant en ce qui concerne l'orientation de l'article 73 que des manœuvres des investisseurs en faveur du nouveau grenier. Les deux hommes et les trois femmes ont tous en commun d'être liés aux le Boiteulx, des riches marchands lochois prenant part aux affaires de villes en tant que receveurs depuis le début du XVI^{e} siècle. Françoise le Boyteulx, Emerye, femme de Grégoire le Boiteulx et Jeanne George, veuve de Pierre le Boiteulx, partagent un même silence face à l'article 73, les trois réponses ayant une formulation similaire : « apres luy avoir faict lecture dudit article a dict n'en scavoir aucune

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 15 décembre 1558, f° 4 et 4 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 27 juillet 1558, f° 47 et 47 v°

chose »[1]. En revanche, les deux hommes sont bien plus prolixes. La tournure des procès-verbaux, consignés au style indirect, est le seul passage du document révélant que le fameux article incrimine directement sire Grégoire le Boiteulx de s'associer avec Jacques Bousle dans l'affaire de la chambre de Preuilly. La fin de réponse du marchand est consignée en ces termes :

> « et quant au surplus dudit article contenant que ledit depposant est l'un des plus riches de ladite ville de Loches et partant assocye avecques ledit Bousle en la ferme et fournissement du grenier de Loches, dict que se rapporte adce qui en est et aultre chose n'en a voullu dire. »[2].

La formulation suggère une certaine attaque des enquêteurs, accusant Grégoire le Boiteulx de ne pas mettre sa fortune notoire que dans le fournissement du grenier à sel, mais tout comme Jacques Bousle de participer au financement de la chambre à sel de Preuilly. S'il souhaite garder le silence sur ces aspects de son activité, il est le seul à savoir qu'il a fallu réunir la somme de 50 écus 10 s. (150 lt. 10 s.) pour obtenir les lettres d'érection[3]. De même, il est le seul à évoquer les détails techniques de l'approvisionnement en sel jusqu'à Preuilly, mentionnant de « luy ayder aux longs charroiz et voicturiers »[4]. Ces éléments plus ou moins implicites sont confirmés par le procès-verbal de Pierre le Boiteulx, lui aussi exerçant la profession de marchand. Il rapporte les enjeux de l'article, liés aux deniers qui ont servi à l'obtention des lettres royales, mais reste évasif quant aux accusations concernant son familier. Par exemple :

> « et ne scavoir pareillementl si ledit Gregoire le Boyteulx est assocyé ou fournissement du grenier a sel de Loches avecques ledit Bousle »[5].

Ces réponses sont instructives dans la mesure où elles éclairent le fonctionnement des questions/articles des enquêteurs, et plus généralement leur entreprise pour cerner les affaires autour de la chambre de Preuilly. De fait, les deux mémoires ont la même vocation et se recoupent. Le second document de cinq feuillets contient ainsi le procès-verbal d'un marchand de Saint-Martin-de-Tournon (aujourd'hui Tournon-Saint-Martin), Colas Ridon, qui apporte la preuve des liens entre les entrepreneurs de Loches et de Preuilly. Lors de sa déposition le 23 mai 1558, l'homme se souvient avoir été il y a deux mois de ça dans la maison de maître Jean Perion, qu'il décrit comme le bailli de Preuilly[6], en présence de plusieurs avocats et marchands. Il identifie les maîtres Adryan Convers et Jean Bouldon, mais aussi et surtout le lochois Grégoire le Boiteulx, lesquels discutaient de

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 27 juillet 1558, f° 48.
[2] *Ibid.*, f° 48 v°.
[3] *Ibid.*
[4] Voir l'extrait complet : « que pour luy ayder aux longs charroiz et voicturiers de faire conduire et voicturer par ledit Bousle le sel en ladite chambre affin d'acomoder les habitans des paroisses circonvoysines dudit Preuilly ». *Ibid.*
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, procès-verbal du 27 juillet 1558, f° 49 v°.
[6] Nous n'avons su confirmer cette information.

l'établissement d'une chambre à sel à Preuilly autant que d'une promesse autour de la somme de 50 écus (150 lt.). Au regard des informations dont nous disposons, Colas Ridon apparaît donc comme un témoin clé, et ce bien qu'il ne soit pas en mesure de rapporter les conclusions de l'entretien entre les avocats de Preuilly et le marchand lochois[1].

En croisant les procès-verbaux, plusieurs fils de l'enquête se dénouent. Il faut d'abord insister sur le pouvoir judiciaire des officiers du grenier à sel, et leur lien avec la municipalité de Loches. Les grenetier et contrôleur précisent dans un mandement du 2 août 1558 que leurs vacations et examens des témoins se sont étendus sur cinq semaines[2]. Cette entreprise est justifiée comme répondant de la volonté des manants et habitants lochois dans le cadre du procès qu'ils mènent contre Jacques Bousle et ses associés. Nous savons par un acte du 27 juillet que les officiers du grenier à sel ont assigné à plusieurs reprises Grégoire et Pierre le Boiteulx, ainsi que Jeanne George pour entendre leurs témoignages, sans succès. Ce défaut des principaux acolytes du marchand-fournisseur induit le recours à d'autres officiers, notamment des sergents royaux. La quittance de Jean Regnard, sergent royal « sur le faict des aydes, tailles et gabelles en l'election de Loches » atteste qu'il a lui aussi sillonné les paroisses du sud de la Touraine durant cinq journées[3]. De même, suite au défaut des le Boiteulx, il est sollicité pour leur transmettre de main à main une assignation à comparaître en l'auditoire royal de Loches devant les officiers du grenier à sel[4]. La liasse comprend également une certification de Julian Deslousche, sergent royal de la prévôté de Loches, lui aussi ayant enjoint aux marchands et à leurs femmes de se présenter devant les grenetier et contrôleur[5]. Ainsi envisagés, le grenier et ses officiers se placent à l'intersection de plusieurs juridictions, lesquelles s'entrecroisent et collaborent dans le carrefour de confluence que constitue l'urbain. Les grenetier et contrôleur mènent un procès pour la communauté lochoise et s'appuient sur des officiers du bailliage autant que de la prévôté pour obtenir les témoignages clés, tout particulièrement ceux de la famille le Boiteulx. Il est significatif que ces assignations entraînent des refus de leur part, voire des réponses formelles dans le cas de Jacques Bousle. Ce dernier adresse de fait une requête le 8 juillet 1558 en vue d'obtenir un délai d'un mois avant de comparaître et de devoir répondre aux articles de l'enquête[6]. Cette requête, bien qu'adressée aux officiers du grenier à sel, est reçue et gérée par le sergent royal de la prévôté. Nous y découvrons la parole rapportée du marchand-fournisseur, qui inscrit ses actions dans la volonté royale d'établir une chambre à Preuilly, et plus encore pour le « soullagement de ses

[1] « et luy qui deppose les laissa en ces propre et ne scet quelle conclusion en fut faicte ». ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mémoire du 15 décembre 1558, f° 3 v° et 4.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, mandement du 2 août 1558.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, quittance du 23 novembre 1558.
[4] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 27 juillet 1558, f° 1 v° et 2.
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 25 juillet 1558.
[6] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, copie de la requête du 8 juillet 1558.

subjectz habitans du pays »[1]. Il y a ici une contradiction manifeste entre les réponses, les justifications avancées et les « intérêts à … » dissimulés des protagonistes.

Au terme de cette brève étude, il devient clair qu'un objet aussi simple en apparence qu'un grenier à sel concentre une myriade de logiques politiques, juridiques, fiscales et marchandes. Ce qui frappe, ce sont les initiatives parfois contradictoires des acteurs du pays tourangeau. Les exemples amboisien et lochois, issus des sources judiciaires, ont mis en lumière des tactiques de marchands-fournisseurs, issus des franges les plus aisées des sociétés urbaines, mais aussi parfois des corps de ville, pour profiter de la rentabilité du sel, surtout aux marges avec les territoires exempts de gabelle. Les bureaux de greniers, comme les corps de ville, sont alors confrontés aux difficultés de la régulation, notamment de cette minorité fortunée qui est un atout dans le contexte d'appauvrissement général du royaume. La force de la politique amboisienne de 1577 est d'avoir su lutter juridiquement contre les initiatives de Jean Fortier, puis de les intégrer au sein même de l'administration municipale dès 1578. Plus encore, la menace du marchand-fournisseur a induit un sursaut défensif de la communauté urbaine, fondant l'entité-personne du « Corps » de la ville pour assurer son contrôle sur les prix du sel. C'est là un constat important. L'armature juridique et fiscale des greniers octroyée par le pouvoir royal est mise à l'épreuve durant tout le second XVI^{e} siècle par les différentes strates d'acteurs, que ce soit pour contourner l'impôt, profiter des droits sur la vente ou simplement trouver des marchands, solvables autant que « raisonnables », en mesure de remplir les chambres. Ce qui se trouve consigné dans l'écrit délibératif, les comptabilités et les documentations judiciaires, c'est une élaboration de nouvelles formes du politique, dans les actions d'administration, de police et de justice, en vue de préserver un droit précieux, tant pour les municipalités que pour la couronne. Le démiurge royal s'est ainsi assuré les revenus de gabelle en initiant, par l'octroi sur le sel, le besoin pour les villes de défendre la juste gestion et vente de la denrée. Pour l'historien, le grenier à sel joue donc le rôle de révélateur de la ville comme espace dynamique, où se nouent différents enjeux : de gabelle, de revenus sur les deniers communs, de profits sur la fourniture du grenier et de tactiques de mobilité pour obtenir le sel à moindre frais.

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, copie de la requête du 8 juillet 1558.

II. Le chantier dans la ville

L'espace urbain est par définition un espace dégradé par ses usagers, que ce soit par les habitants dans leurs pratiques quotidiennes, par les différents groupes de passage tels que les marchands, les mendiants ou la soldatesque, mais aussi par les éléments naturels qui enserrent la ville, à commencer par les cours d'eau. Nous avons vu que la chaussée, les ponts et quais, les murailles sont autant de sources de dépenses annuelles pour la municipalité, les octrois royaux assurant les revenus nécessaires à l'entretien. Les travaux sont donc un leitmotiv de nos documentations urbaines[1]. Ils sont décidés en assemblée, négociés par les métiers, supervisés par les échevins et rétribués par le receveur de ville. Ces étapes tracent une véritable chaîne documentaire, du mandement à la quittance, permettant de suivre l'exécution de la besogne. Nous avons retenu cet exemple parce qu'il se place en contre-point du grenier à sel. À bien des égards, les deux espaces s'inscrivent dans des logiques similaires d'intervention royale, de besoin de financements et d'une surveillance en vue d'une juste exécution de la besogne. Mais la mise en pratique du chantier, telle qu'elle est consignée, permet d'envisager d'autres aspects de l'administration municipale. Outre sa nature temporaire et mobile, il offre d'abord une illustration des logiques de financement qui associent le roi, la ville et le plat-pays. Ensuite, le chantier apporte un éclairage sur les rapports entre le corps de ville et les métiers. Enfin, les contextes des guerres de Religion induisent une mobilisation constante du bâti pour consolider les armatures défensives, voire les agrandir selon les besoins des « affaires urgentes ». En ce sens, la besogne nous apparaît comme un marqueur d'une conjoncture, voire plus encore le symptôme des priorités de l'administration municipale dans un temps donné.

II.a Le chantier par le prisme de la documentation urbaine

Dans les fonds des trois villes intermédiaires, seuls ceux de Loches présentent des séries dédiées spécifiquement aux besognes pour le XVI^e^ siècle. Les documents attachés aux « Travaux publics », classés sous les cotes DD, constituent de véritables dossiers de comptabilités retraçant une gestion autour de divers ouvrages. Au milieu des innombrables commandes, mandements, devis, visites et quittances, se distinguent de rares dessins préparatoires. C'est le cas du « portraict » de la charpente de la maison de ville, réalisé le 27 décembre 1541, ou du somptueux dessin du fontainier

[1] Sur le sujet, voir : BERNARDI Philippe, *Bâtir au Moyen Âge, XIII^e^-milieu XVI^e^ siècle*, Paris, CNRS éd., 2011 ; SOSSON Jean-Pierre, *Les travaux publics de la ville de Bruges XIV^e^-XV^e^ siècles : les matériaux, les hommes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1977 ; VICTOR Sandrine, *Le pic et la plume…, op. cit*.

tourangeau Cardin de Vallence, daté de 1552[1]. Ces dessins « prospectifs » accompagnent bien souvent le devis écrit dans la réalisation des chantiers urbains du XVI[e] siècle[2]. Ils posent en filigrane la question de la compétence et de l'expertise. Lorsque les Amboisiens entreprennent le chantier des quais sur la Loire en 1556, le recours aux écluses s'impose. Or, il faut des artisans qualifiés pour les mettre en place :

> « A esté avisé que les escluces qu'il convient faire pour les fondemens du quay encommancé a faire pour ladite ville sera fait devis par gens a ce congnoissans »[3].

Les archives des trois villes sont marquées par ces mentions ponctuelles de devis, de consultations et de marchés passés avec des gens de métier. Or, c'est bien souvent le passage devant l'audience du bailli ou des échevins, et donc de leurs greffiers, qui conduit à la conservation indirecte des expertises effectuées. La série DD 2 des Archives Municipales de Chinon présente par exemple une copie d'assemblée du 20 mai 1587 concernant l'édification d'une fontaine sur le vieux marché du carroir. Le procès-verbal mentionne la consultation de maître Pierre Lefevre, lequel établit le prix de sa besogne à 20 écus 30 s. (61 lt. 10 s.)[4]. Le même constat vaut pour certaines minutes notariales, lesquelles synthétisent des devis aujourd'hui disparus[5]. Comme à Loches, les fonds amboisiens présentent quelques rares exceptions. Nous avons d'abord trouvé un petit ensemble de quatre feuillets datés du 6 octobre 1549 et portant sur le détail des besognes nécessaires pour refaire le grand pont de pierre sur la Loire. Là encore, c'est le passage en l'auditoire royal qui justifie sa conservation, le devis étant signé « pour coppie » de la main du greffier au bailliage François Goussart[6]. Pour Loches, nous disposons de nombreux devis. Celui du 30 juillet 1601, attaché à un cahier de compte, porte par exemple sur la réfection des murailles suite aux « demolitions advenues par les grandz vents et tempestes en l'année quatre vingtz dixhuict ou moys de juillet ». Au terme de la visite avec les gens de métier, la besogne est estimée à 1 500 écus (4 500 lt.), soit 1,36 fois le montant des recettes trisannuelles de la période. La seule solution au regard de la conjoncture est de se tourner vers le roi, dans le but d'obtenir un octroi[7].

La pratique du devis, aussi courante soit-elle à l'époque moderne, est donc indirectement conservée dans les documentations urbaines amboisiennes et chinonaises. De nombreuses copies sont cependant insérées dans les registres de délibérations et leur contenu mixte. Les premières pages du

[1] DEMOEN Rémi, « "*Portraict"* et "*project"*...», art. cit.
[2] HAMON Étienne, « "Gectz, patrons et pourtraictz" : le dessin d'architecture à Rouen vers 1500 à la lumière des sources et d'un chef-d'œuvre récemment dévoilé », dans ELSIG Frédéric (dir.), *Peindre à Rouen au XVI[e] siècle,* Milan, Silvana Editoriale, 2017, p. 48-71. Voir en annexe les images 2, 83 et 84.
[3] ACA BB 6, f° 85 v°.
[4] AMC, DD 2, procès-verbal du 20 mai 1587.
[5] Voir par exemple les devis de brodeurs à Loches. ADIL E Dépôt 132 / CC 12, acte du 27 novembre 1550.
[6] ACA, CC 212, acte du 6 octobre 1549.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, document annexe du 30 juillet 1601, f° 1.

BB 6 d'Amboise s'ouvrent ainsi sur plusieurs visites liées aux petits ponts bâtis sur la Masse, un « canaut » qui longe les murailles et les quartiers des tanneurs[1]. Le corps de ville entreprend de bâtir deux arches de pierre qui relient les faubourgs au quartier des halles, l'une près de la porte Neuve et l'autre accolée la maison de Pierre Decors[2], près de la porte Titery. Parmi les conditions enregistrées en avril 1554, les échevins établissent un délai d'exécution de trois mois, le pavage des arches et surtout la mise à ferme de la besogne. La visite effectuée par les élus de ville nous renseigne sur l'état exact de ce qui est bâti, à savoir les dimensions des fondations, leur profondeur de quatre pieds, l'usage de pilotis et la pose d'une voûte de neuf pieds[3]. Une visite de chantier effectuée trois mois plus tard par les représentants du bailli d'Amboise atteste, outre l'obstruction de la masse, que le chantier n'est pas fini. De fait, les suivis de 1555 confirment que l'arche n'a pas avancé, et ce par manque de financements. L'un des deux baux à ferme a été obtenu par le tanneur Michel Gitonneau, mais la somme ne semble pas suffisante pour achever la besogne[4]. Comme pour le grenier à sel ou le pouvoir municipal, nous retrouvons l'importance des acteurs solvables dans l'activité économique de la ville. Il faut attendre avril 1555 pour que la ville entreprenne la seconde arche, bien que le bail au rabais n'intéresse aucun Amboisien[5]. Le processus est alors le même et le devis se trouve copié dans l'écrit délibératif. Les dimensions sont légèrement supérieures à la première arche avec des fondations à cinq pieds et une voûte de dix pieds[6]. Les deux arches reviennent à la somme de 70 lt., et le manque d'un bailleur implique de lever des « dons gratuis » sur les habitants à hauteur de 40 lt[7]. Le procès-verbal rapporte alors le discours à l'impératif du corps de ville destiné aux tanneurs, lesquels doivent faire exécuter la besogne au plus vite. Le délai accordé est de trois semaines[8]. Les mandements adressés au maçon Thomas Leclerc relèvent du même ordre, son salaire s'étalant au fil de la construction pour en assurer l'achèvement. La visite des représentants du corps de ville est ici l'instrument central de la politique en action. L'exemple incite à une autre réflexion.

Le choix du chantier comme marqueur du dynamisme du monde urbain est arbitraire. Nous aurions tout aussi bien pu partir des rivières et cours d'eau autour desquels s'organise la vie urbaine. La Masse, parfois écrit « Amasse », est un canal qui encercle la ville et qui sert à différentes activités. C'est un espace aménagé où les tanneurs sont le plus associés[9], leur métier étant un « travail de

[1] ACA, BB 6, f° 2.
[2] ACA, BB 6, f° 120.
[3] ACA, BB 6, f° 4.
[4] Il n'y a pas de « deniers suffisans pour les faire decemens ». ACA, BB 6, f° 34.
[5] ACA, BB 6, f° 56 v°.
[6] ACA, BB 6, f° 55.
[7] « Demeurent faire savoir est la grant arche dedans la feste de la madeleyne et la petite arche dedans la myoust prochaine venant le tout pour la somme de soixante-dix livres tournoiz ». ACA BB 6, f° 61 v°.
[8] ACA, BB 6, f° 60.
[9] Le sommelier du roi Jacques Adam demande par exemple la permission de faire bâtir un édifice sur la Masse en septembre 1560. ACA, BB 6, f° 250.

rivière »[1]. Le besoin d'appliquer les différents traitements chimiques sur les peaux puis de les rincer induit naturellement un emplacement aux abords de la ville, à la frontière des faubourgs, autant qu'aux abords des cours d'eau. L'usage est cependant réglementé par les autorités urbaines. L'enjeu des actions de police porte spécifiquement sur l'écoulement de l'eau et pour cause, plusieurs moulins sont établis sur la Masse. Lors de l'assemblée du 8 août 1559, le marchand et élu Louis Fourneau est mis en procès devant le bailli d'Amboise pour avoir laissé couler durant huit jours les eaux de la Masse, au préjudice du meunier Jean Ravullet et du moulin de l'aumônerie[2]. Le flot est donc un objet de maîtrise, notamment grâce à un système de « bonde ». Nettoyer par le courant ou bien retenir, cette seconde option étant parfois choisie comme c'est le cas en septembre 1581[3]. Plusieurs injonctions concernent les habitants tels que le tanneur Verdun Boureau, mandé en janvier 1562 de « ouster les immondices » sur le chemin devant son atelier, mais aussi « qui l'a fait mectre sur la Masse »[4]. Lorsque ce ne sont pas les particuliers, c'est le clerc et sergent de ville Jean Thoreau qui s'attache à nettoyer les portes autant que le canal[5]. Outre les activités polluantes des métiers, le passage de l'eau amène avec lui l'usure et emporte certaines des constructions. En avril 1557, les habitants informent les échevins que les murailles « tombent en la riviere de la Masse et remplye icelle de peut que l'eaue ne se peut ecoler et cropist »[6]. De même, les comptabilités de 1566 font état des besognes nécessaires sur le bois des portes Neufve et Tiltery, endommagées à l'inondation des « grandes eaues » de la Masse[7]. Les cours d'eaux sont des espaces aménagés, bénéfiques aux activités urbaines, mais fréquemment soumis aux risques de crues et d'inondations[8]. Si le danger fluvial est accepté par les sociétés urbaines, il a un coût et induit la nécessité d'entretenir les infrastructures dégradées ou démolies. Comme à Amboise, les murailles lochoises sont au cœur d'une politique de rénovation entre 1556 et 1557.

Le procès-verbal de l'assemblée du 5 août 1557 conserve une copie du devis et « convention » réalisé en novembre 1556 avec le maître maçon Étienne Baille (parfois écrit Baigle) concernant un pan de muraille, située entre la porte de Cordeliers et la tour des Moulins. L'enregistrement induit un changement de forme, le devis n'étant plus une liste détaillée des dimensions, mais un paragraphe rédigé synthétisant l'entreprise et ses caractéristiques. Dans notre cas, la besogne concerne deux pans

[1] BOTTE Emmanuel, « Les tanneurs ont-ils toujours été des voisins gênants ? », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité*, 132/2, 2020, 289-296 ; QUERTIER Cédric, « Les tanneurs, le cordonnier et l'apothicaire : comment des artisans prouvent-ils leurs transactions ? (Pise-Florence, 1375) », *in* CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger…, op. cit.*, p. 307-352.
[2] ACA, BB 6, f° 202 et 202 v° ; ADIL H Dépôt 1 / B 23.
[3] ACA, BB 8, f° 167.
[4] ACA, BB 6, f° 318 v°.
[5] Par exemple : ACA, BB 6, f° 247.
[6] ACA, BB 6, f° 113. C'est encore le cas en 1592. ACA, CC 164, f° 42.
[7] ACA, CC 159, f° 3 v°.
[8] GARNIER Emmanuel, « La ville face aux caprices du fleuve. L'exemple normand XVI^e^-XVIII^e^ siècle », *Histoire urbaine*, 2007, 18/1, p. 41-60.

en arc, dont le coût total est fixé à 120 lt[1]. La première est de 15 pieds de long pour trois pieds et demi de largeur, le tout fermé par une clé de voûte faite en pierre dure[2]. Le détail des matériaux précise la qualité de pierre attendue, à savoir dure et non « sableure », sans pour autant en indiquer la provenance géographique. L'arc doit être couvert et pavé. La dimension du pavage attendue est consignée autant que l'usage de « chaulx, cyment et sable ». Enfin, une gargouille de pierre dure, orientée vers l'ouest, est placée à la jonction avec la tour des Moulins et « qui aura le nez torné affin de ne degouster encontre ladicte tour »[3]. Le second pend est de 14 pieds et s'étend de la gargouille jusqu'à la maison de Jean Petit. Elle est surmontée d'un garde-fou de cinq pieds de haut, suggérant qu'elle est aménagée pour être parcourue[4]. La délibération suivante du 2 novembre 1557 vient compléter ce premier devis par le procès-verbal d'une visite du chantier. Elle se compose du receveur de ville, accompagné de l'élu Jean Mocquet, de l'échevin Pierre le Boiteulx, du commis du greffier, de maçons « et gens adce cougnoissans », le tout « pour cougnoistre si la besoigne a esté faicte et acomplye selon ledit marché »[5]. En suivant le mémoire, nous apprenons qu'un an après le début de la besogne, c'est le maître maçon François Baille, beau-fils du défunt Étienne, qui fait exécuter le devis pour le même montant, un premier paiement de 85 lt. ayant été fait en novembre 1556[6]. Outre le lien de parenté, l'artisan est reconnu pour ses besognes passées sur les murailles de la ville. La famille Baille se place ainsi dans la posture de responsable et de maître d'œuvre, supervisant l'exécution par les deux maîtres maçons François Faron et Jean Lauroir. Ce sont eux qui accompagnent les représentants du corps de ville et sont contraints à « faire rapport fidellement si elle [la besogne] a esté faicte suyvant ledict marché »[7]. Plus qu'une vue pratique du chantier, l'écrit délibératif nous permet de cerner l'activité de surveillance effectuée par les représentants du pouvoir municipal. Il est spécifié que la visite débute sur une lecture de l'acte du 5 août, suivie d'une inspection avec les gens de métier. Le chantier sur les pans de muraille est présenté comme conforme au devis à l'exception des garde-fous. Les maîtres maçons n'ont pas exécuté de créneaux sur la seconde muraille dans la mesure où ils « n'y seroient convenavbles » et des solutions plus adéquates sont réalisables à « moindre coustz ». Au regard de la juste exécution du devis, le maître maçon Baille formule le 5 novembre le souhait de recevoir des mains du receveur de ville le reste du paiement de 120 lt[8].

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 34.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 28 v° à 31.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 31. Voir en annexe la transcription 217, p. 282 et 283.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 31 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 33.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 19 et 29.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 33 v°.
[8] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 34.

Visualiser les constructions décrites est en partie possible par le dessin prospectif aujourd'hui conservé dans la boîte DD 14[1]. Il représente la besogne sur un « pourteil » de la ville. Bien que sans date, les signatures de Darempleu et Mesneau, deux notaires surtout actifs durant les décennies 1540 et 1550, le rapproche chronologiquement du chantier réalisé de 1557. Le dessinateur, représentant une vue en perspective de l'une des portes de la ville avec une attention toute particulière aux murailles, à l'une des tours, ainsi qu'aux créneaux et meurtrières. Un tel « porteret du pourteil », construit avec une échelle et validé par des notaires, pourrait être coutumier des chantiers tels que ceux des maîtres maçons Baille ou des arches amboisiennes. Les besognes s'inscrivent toutes dans un même processus d'accord, d'exécution, de suivi et de paiement, certaines de ces étapes se trouvant parfois consignées dans les comptabilités municipales. Chaque exemple disponible témoigne du rôle central de la visite, des gens de métier en tant qu'experts et surtout du devis, parfois du dessin préparatoire[2], comme référentiel qui cadre le chantier, tant dans la forme que dans le calendrier de réalisation. Mais il faut signaler notre lecture partielle de la besogne. Les procès-verbaux conservés dans l'écrit délibératif l'abordent du point de vue de l'autorité politique et des finances. Dans le cas des arches amboisiennes ou des murailles lochoises, il n'est question que d'une version simplifiée du chantier. Nulle mention des proportions de matériaux, de leur acheminement ou des manœuvres et journaliers employés. Il est donc essentiel de croiser les sources pour cerner d'autres versants des besognes.

En novembre 1584, le pouvoir municipal chinonais fait état de la ruine des bâtiments du sanitas, destinés à isoler les malades et pestiférés. L'assemblée initie donc le projet de faire bâtir un autre logis plus adapté, lequel repose sur l'autorisation du roi à faire lever sur les habitants, exempts ou non, la somme de 300 écus (900 lt.)[3]. Par le seul prisme des registres de délibérations, nous savons que le nouveau bâtiment se situe sur les terres de l'ancien établissement, mais plus loin du grand chemin et près du cimetière de Chinon. C'est en consultant le compte des deniers communs de la période que ressort un chapitre dédié entièrement à la besogne du sanitas, laquelle ne dure que six journées. L'ensemble de la dépense consignée pour les travaux s'élève à 57 écus 26 s. (172 lt. 6 s.), à quoi il faut ajouter 12 écus (36 lt.) dédiés à l'achat du logis voulu, possédé par la veuve du sergent François Banchu[4]. Les articles rapportent d'abord les salaires de sept maçons, six menuisiers, deux maîtres couvreurs et d'un paveur, lesquels représentent entre 25 et 30 % des 57 écus (172 lt.) déboursés. Viennent ensuite un ensemble moins précis d'auxiliaires, composé de « manouvriers », de « garcons », de charretiers et de bateliers. Ils sont impliqués dans le port et le transport des matériaux, mais aussi dans l'exécution de la besogne selon les directives des maîtres artisans. Leurs salaires

[1] Voir en annexe l'image 84, p. 138.
[2] DEMOEN Rémi, « "*Portraict"* et "*project"*... », art. cit.
[3] AMC, BB 2, f° 77 (f° 41). Voir en annexe la transcription 197, p. 265 et 266.
[4] AMC, BB 1, f° 9 v° ; CC 1, f° 5 et 5 v°.

correspondent approximativement à 15 % de la dépense. Notons de plus la présence d'un sergent de police, chargé par le pouvoir municipal de surveiller la besogne. Parmi les matériaux achetés, nous recensons la chaux et le sable, parfois spécifiés dans les délibérations. Se trouvent de plus consignés 1 000 ardoises et 1 500 clous à ardoises pour la toiture, complétés par des fagots de bois. Les matériaux pour le toit représentent environ 5 % des frais du chantier. C'est l'un des plus gros foyers de dépense avec la chaux (environ 9 %) et les 26 toises de soliveau, des petites poutres (environ 7 %). En outre, les articles mentionnent des besognes sur un pont, destiné à joindre le sanitas et le cimetière[1]. Par le biais des chapitres comptables, il est donc possible de cerner le chantier selon une dimension bien plus concrète. Un même travail de recherche est possible à partir des nombreuses pièces de comptabilités, conservées sous formes de mandements et quittances dans les fonds amboisiens et lochois[2]. La difficulté réside cependant dans l'exhaustivité des documents disponibles. La vocation même du cahier de compte est de synthétiser une dépense sur une période donnée, rassemblant ainsi pour l'historien l'ensemble des salaires réglés par le receveur des deniers communs durant son activité.

En l'absence de devis, l'étude du chantier, saisi dans les registres de délibérations et les comptabilités, peut se voir compléter par l'apport d'autres sources. Un somptueux exemple se trouve conservé dans les archives de l'hôtel-Dieu d'Amboise, aujourd'hui classées dans la série H Dépôt 1 des Archives Départementales d'Indre-et-Loire[3]. Il s'agit de la collation d'un registre tenu par le greffier royal de la juridiction des eaux et forêts d'Amboise. Fondé en 1243 par la dame Mahault, dame d'Amboise, l'établissement religieux de l'hôtel-Dieu dispose depuis lors d'un droit irrévocable de prélever du bois dans la forêt royale lorsque les bâtiments et moulins doivent être entretenus, mais aussi pour le chauffage des pauvres. C'est ce double droit que requièrent les échevins Pierre Rochays et René de Bourgalle en 1576. Suite à la présentation des chartes au procureur du roi en la juridiction des eaux et forêts, lors d'un plaid supervisé par le bailli d'Amboise, la ville obtient le privilège de prélever une certaine quantité de bois, déterminée par l'expertise du maître charpentier Claude Megret. Au terme de sa visite des logis, l'artisan fixe sous serment le montant du bois nécessaire à 160 lt. C'est le marchand et receveur Pierre Sacher qui avance la somme. Le 15 février 1576, un groupe d'officier royaux, d'échevins et de maîtres charpentiers sillonne la forêt d'Amboise pour faire « merquer du marteau ordinaire de ladite forest les piedz d'arbres »[4]. Dans cette entreprise, les deux artisans Claude Megret et François Rouire sont présents pour « estimer et apprecier ledit bois tan dudit bois d'ouvrage que a pris d'argent ». Dans trois espaces distincts de la forêt où sont cultivés différents types de bois (la Fustaye, la vallée Poisson et la Caillebotière), huit arbres sont marqués,

[1] AMC, CC 1, f° 5 à 8.
[2] Voir par exemple : ACA, CC 210, 211 et 212 ; ADIL E Dépôt 132 / DD 10.
[3] ADIL H Dépôt 1 / B 4, registre contenant des procès-verbaux de janvier et février 1576.
[4] ADIL H Dépôt 1 / B 4, registre contenant des procès-verbaux de janvier et février 1576, f° 6.

principalement des chênes, encore verts, avec des branches en « Y » pour intégrer plus facilement les structures déjà existantes. Les articles précisent l'usage attendu du bois, soit comme « tresnes » sur les planchers, soit comme poutre, dite « solliveau », soit comme « pousteaux » ou comme planches. L'ensemble, estimé à 60 lt., n'est pas jugé suffisant par l'échevin Pierre Rochais[1]. La municipalité n'obtient pourtant pas de droit de coupe supplémentaire face aux pillages abusifs des forêts de Touraine dans le contexte des guerres de Religion. Les dernières pages du dossier conservent les résultats des enchères tenues le 27 février 1576 en présence du procureur du roi aux eaux et forêts. C'est le maître charpentier François Rouire qui obtient lui-même le bois aux prix de 100 lt[2]. Plusieurs autres exemples similaires suggèrent que la pratique pour les gens de métiers d'investir dans les baux à ferme de besognes pour lesquelles ils pourraient être sollicités était courante. Notons que l'exemple se clôture sur la note du greffier de ville amboisien Christophe Charles, lequel précise que le document original est conservé dans le trésor de ville.

Une telle documentation permet ainsi de contourner les silences des sources et d'envisager le chantier selon les matériaux, les enchères et les litiges liés aux ressources. Outre l'entrecroisement des autorités royales et municipales, l'exemple de 1576 restitue l'idée de « possibilité » et de « commodité » de la forêt, justifiant une coupe parcimonieuse. De même, l'argument du procureur de roi pour restreindre les marques est de rappeler la « despopullation de ladite forest de Montrichard » suite aux ventes abusives[3]. Les forêts royales sont des actrices à part entière dans l'approvisionnement des chantiers urbains. Elles sont donc soumises aux contingences de la période. Un extrait des registres du conseil du roi du 19 décembre 1590, aussi conservé à Loches, synthétise bien l'usage abusif des bois de Touraine par les capitaines de garnison pour fortifier les bastions urbains et chauffer les corps de garde.

> « Sur la remontrance faicte par le procureur general du Roy aux eaue et forestz de France au siege de la table de marbre des degradations et degatz qui se font es forest de sa majesté mesmes en celle de Chastellerrault, Loches, Chinon et aultres de ceste province esquelles les gouverneurs soubz coulleur de fortiffications et repparations font coupper boys tant de haulte fustaye que recenant sans ordonner ny mesure et sans lettres patentes du Roy »[4]

Il y a ici un contraste saisissant avec la prudence de l'officier amboisien des eaux et forêts. La régulation des usages d'arbre revient au pouvoir royal et doit, en ce sens, se faire selon les lettres accordées par son conseil[5]. Il est tentant de dresser un parallèle avec les pistes bourdieusiennes sur l'État royal, agissant comme un réservoir de capitaux, concrets ou symboliques. L'écrit délibératif

[1] ADIL H Dépôt 1 / B 4, registre contenant des procès-verbaux de janvier et février 1576, f° 7.
[2] ADIL H Dépôt 1 / B 4, registre contenant des procès-verbaux de janvier et février 1576, f° 8 v° et 9.
[3] ADIL H Dépôt 1 / B 4, registre contenant des procès-verbaux de janvier et février 1576, f° 5 et 5 v°.
[4] ACA, BB 10, f° 85 ; ADIL E Dépôt 132 / EE 15.
[5] BEPOIX Sylvie, RICHARD Hervé, *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Belles lettres, 2019.

chinonais conserve justement des exemples nombreux de dialogues entre le conseil de ville, les officiers des eaux et forêts et l'administration royale en vue d'obtenir du bois pour les ponts et ponts-levis. En juin 1569, le mémoire tenu par les échevins est directement consigné dans les registres. S'opère le même processus de sélection de huit arbres, dont cinq chênes, issus de différentes parties de la forêt, décrits selon leurs usages pour faire des verges, des portes, des poteaux, des cerneaux, des cercles et des « chaulattes »[1]. Comme à Amboise, ces bois sont utilisés dans les chantiers urbains, principalement la forteresse et les ponts, toujours selon les mandements royaux. De tels processus de recherche de bois et de sélection en présence de maître charpentiers sont courants dans les délibérations chinonaises, dans lesquelles on trouve non moins de sept occurrences entre 1569 et 1572, période à laquelle la ville est soumise au passage de nombreuses garnisons et camps royaux[2].

Une part de la documentation urbaine permet ainsi de suivre les constructions selon les ressources mobilisées. Les besoins en bois des villes dans leurs entreprises d'entretien et de fortification sont l'occasion de rappeler leur dépendance à l'égard de la couronne. Soulignons de plus le rôle de médiation des officiers royaux dans la juste exécution de la volonté du souverain. Si les registres de délibérations conservent des fragments de ce dialogue constant entre les villes et le roi, d'autres fonds viennent éclairer notre objet d'étude qu'est le chantier selon de nouvelles perspectives. C'est le cas des sources judiciaires et fiscales. Repartons des archives lochoises, et notamment de la besogne entreprise sur les ponts de Chédigny en 1582. Le sous-chapitre sur les liens entre les sociétés urbaines et leur plat-pays a montré que ces édifices, situés à deux lieues au nord de Loches, sont au cœur de la documentation produite par les officiers de la juridiction[3]. Lors de l'audience du 20 novembre, le maire lochois et ancien receveur Ursin Touchelles est convoqué

> « pour cougnoistre au vray a quelles sommes pourroient monter et revenir les repparations qui se trouvent necessaire a faire au pont de Chedigne sis sur la riviere de Lindrois »[4].

À lire l'extrait, c'est le représentant du pouvoir municipal lochois qui est au fait des lettres de commission du 31 octobre 1582, envoyées par les trésoriers généraux de Tours, mais aussi des possibles patentes publiées par le roi. De fait, l'enjeu est de connaître le montant des rabais à appliquer sur la besogne avant publication dans l'élection. La documentation nous place ainsi au carrefour de plusieurs autorités politiques et fiscales, permettant de suivre un chantier autant que d'identifier les logiques de financement par levée sur les contribuables. La source comprend une copie de devis

[1] AMC, BB 1, f° 37. Voir en annexe la transcription 168, p. 246.
[2] AMC, BB 1, f° 40 v°, 66, 73, 74, 90, 94, 94 v°, 112 v° ; BB 2, f° 62, 62 v°, 65, 65 v°, 90 v°, 104 et 113 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, acte du 20 novembre 1582. Voir en annexe la transcription 286, p. 354 et 355.
Précisons que les ponts de Chédigny font l'objet d'un dossier trié de 13 documents, classés sous la cote DD 10 des Archives Départementales d'Indre-et-Loire. Datés entre 1516 et 1522, nous ne les avons pas retenus dans le cadre de notre étude.
[4] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, acte du 20 novembre 1582.

similaire à ce que nous rencontrons dans les registres de délibérations, avec une liste d'articles précisant les dimensions des fondations, des pilotis, des arches et du pavage. Comme pour les exemples précédents, ce rapport synthétique de la besogne ne dit rien des métiers ou des matériaux qu'ils emploient. Un acte du 28 février 1583, produit par les trésoriers généraux de Tours, précise que le chantier est nécessaire depuis 1571. Plus encore, il atteste d'une visite des ponts effectuée à cette époque par l'élu pour le roi Honorat de Berauldin, membre récurrent des délibérations lochoises. Nous disposons de fait d'une visite des ponts par l'officier datée du 11 juillet 1572. L'expertise est faite par les maîtres maçons Charles Debaulx, Jean Arraulx, Alexis Housseau et François Prudhomme[1]. C'est le notaire Moreau, plume de Loches, qui a tenu un « memoire et estat » de l'inspection, laquelle selon le « fidel et loyal rapport » s'élève alors à la somme colossale de 10 200 lt[2]. Une hypothèse est donc que ce soit le pouvoir lochois qui ait conservé des copies ou collations liées à ces anciennes visites des ponts de Chédigny, justifiant ainsi la convocation du maire Ursin Touchelles en 1582. Silencieux sur la réalité du chantier, le dossier offre cependant un suivi des logiques de diffusion de l'information concernant le bail de la ferme au rabais. L'acte du 20 novembre 1582 précise bien la volonté, figée dans la formule, de faire publier le document autant que « la description faicte desdictes repparations cy attachée »[3]. L'extrait permet ainsi de clarifier un point important. Le devis synthétisé s'adresse aux autorités, mais aussi ultérieurement aux potentiels bailleurs intéressés par l'achat temporaire d'une ferme. Les articles font partie intégrante de ce qui est publié. Un autre procès-verbal d'audience du 16 février 1583 relate justement la circulation papier du document durant le mois de janvier entre dix villes, et ce jusqu'à Amboise[4]. La besogne, fixée au prix bien moindre de 700 écus (2 100 lt.), est finalement baissée par un rabais et fixée à 660 écus (1 980 lt.) au terme des enchères le 23 février 1583[5].

La réparation des ponts de Chédigny est un dossier récurrent du XVI^e^ siècle[6]. Outre des liasses produites au tournant des années 1520, le compte de Thomas Boissimon sur les « deux solz pour livre levez sur les contribuables aux tailles de l'ellection de Loches pour la reffection des ponts et passages », clôturé en 1555, est une source précieuse pour compléter l'analyse ci-dessus[7]. Nous avons mentionné que les dépenses pour l'année 1547 concernent les mêmes ponts, mais sont bien plus précises sur les logiques de diffusion de l'information. Suite à l'envoi durant trois jours du receveur de ville lochois à Tours pour imprimer 75 exemplaires du bail, destinés « es paroisses nommés en icelles subjectes a la refection desdits pontz », quatre sergents sont déployés dans le pays pour les

[1] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, mémoire du 10 et 11 juillet 1572.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 28 février 1583.
[3] *Ibid.*
[4] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, acte du 16 février 1583. Voir le passage dans le chapitre 1, p. 76.
[5] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, actes du 21 et 23 février 1583.
[6] Pour un exemple similaire, voir celui des ponts de Nazelles à Amboise.
[7] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, compte de Thomas Boissimon clôturé en 1555.

transmettre par cri public. Le compte rapporte alors que ces publications contiennent des attaches, « contenant la forme et faczon de faire ledit pont »[1]. L'exemple suggère une grande circulation des baux et devis, et ce à l'échelle d'une élection toute entière.

Le chantier n'est bien souvent retranscrit que partiellement dans les papiers de ville. Un type documentaire aborde une certaine facette de la besogne, que ce soient les processus décisionnels à son origine, les devis effectués par les gens de métiers, les protocoles pour obtenir des matériaux ou les dépenses consignées dans les comptes de ville. Quelle que soit la documentation utilisée, nous avons pourtant relevé autour du chantier les traces d'un important maillage politique, juridictionnel et financier, lequel structure la société, son économie et ses pratiques jusqu'au cœur des forêts royales. Le souverain est justement un élément récurrent des écrits liés aux travaux publics, tant parce qu'il est pourvoyeur de deniers que parce qu'il autorise les levées sur les habitants de la seule ville ou de l'élection. Durant toutes les guerres de Religion, l'administration royale dialogue avec les pouvoirs municipaux en vue de déléguer des responsabilités politiques et fiscales. L'entretien des chemins, des ponts et des fortifications, requis des rois dans de nombreuses patentes et missives trouve partie liée au besoin de préserver le pays autant que d'assurer la bonne circulation des soldats.

II.b Les chantiers urbains par les gens de métier et les marchands

L'analyse des acteurs doit primer, mais n'est possible que dans les cas amboisiens et lochois, où les sources sont suffisantes pour être mises en série. Pour ce faire, nous avons compilé les chapitres de dépenses sur les deniers d'octroi des deux villes, lesquelles sont tenues sur plusieurs décennies. L'enjeu n'est pas seulement d'identifier des individus, mais de cerner les logiques d'accaparement des besognes sur le temps long. D'un côté, les dix comptes d'octrois amboisiens, tenus entre 1549 et 1602, recensent les salaires de 50 individus, répartis en 177 articles. Cela signifie qu'en moyenne, un même artisan et son atelier reçoivent entre trois et quatre salaires du pouvoir municipal. Du côté lochois, les sept cahiers de comptes disponibles sur la période allant de 1565 à 1597 rassemblent les paiements de 74 individus pour un total de 332 articles enregistrés. Malgré le nombre inférieur de cahier de compte, les besognes dédiées aux réparations et fortifications dans la ville sont deux fois plus importantes à Loches qu'à Amboise, avec une moyenne de quatre à cinq articles par gens de métiers. Soulignons tout de suite les limites de notre corpus. Non seulement il est influencé par les lacunes des documents conservés, mais il ne concerne que les besognes spécifiquement payées sur

[1] ADIL E Dépôt 132 / DD 10, compte de Thomas Boissimon clôturé en 1555, f° 4 v°.

les deniers d'octrois. De même, les auxiliaires tels que les manouvriers, les garçons et les métiers du transport ne sont pas détaillés. C'est donc une lecture partielle des besognes dans la ville. Plus que l'exhaustivité, nous cherchons ici la représentativité des données disponibles au regard de nos conclusions sur les répartitions au sein des dépenses liées aux « ouvraiges et reparations ».

La première chose qui frappe en comparant les effectifs des deux villes, c'est la proportion des différents métiers. Le tableau 24 témoigne pour Amboise de l'importance des charpentiers[1]. Selon les sources disponibles, 21 d'entre eux sont employés entre 1549 et 1602, soit 42 % des artisans recensés. Il y a donc un déséquilibre vis-à-vis des autres corps de métier, les couvreurs étant par exemple cinq fois moins nombreux. Le besoin constant d'entretenir les ponts sur la Loire est l'une des justifications les plus probables. À Loches, ce sont les maçons qui sont les plus présents dans les comptabilités, les 17 recensés correspondant à environ un quart du corpus. La répartition entre le reste des six métiers est cependant bien plus équilibrée qu'à Amboise. Au plus bas, les charpentiers et paveurs lochois représentent chacun au moins 12 % de l'ensemble. L'isolement du seul menuisier amboisien Jacques Roufelard pourrait résulter d'une dissolution de l'activité dans les intitulés des articles. C'est dans une même perspective qu'il faut envisager la besogne de « pavé » réalisée par le tuilier Pierre Braquiet exécutée à Amboise entre 1591 et 1594, ou celle du ferronnier lochois Jean Duran, payé pour des travaux de serrurerie entre 1574 et 1576. La catégorisation par chapitre des comptabilités rend parfois implicite la collaboration de différents métiers sur une même besogne. Pour comprendre les différences de proportions, il est instructif de mettre en regard les effectifs des artisans, les besognes attribuées et les parts occupées dans la dépense totale en travaux publics[2]. Sur les sept comptes lochois tenus entre 1565 et 1597, les neuf charpentiers représentent par exemple 12 % des gens de métiers, ils effectuent 14 % des besognes recensées, lesquelles occupent environ 11 % des dépenses dédiées travaux dans la ville. L'ensemble apparaît ainsi proportionné. De fait, les postes lochois de dépenses en charpenterie, en couverture et en maçonnerie sont relativement proches, oscillant entre 10 et 11 %, et ce alors que les effectifs par métiers comme le nombre de besognes fluctuent fortement. Formulé simplement, sur l'échantillon retenu, alors que les maçons sont deux fois plus nombreux que les charpentiers, ils réalisent un nombre presque équivalent de chantiers et occupent une place similaire dans la dépense totale. C'est là une différence majeure avec le poste du pavage. Les neuf artisans concentrent près de 37 % des besognes recensées, lesquelles occupent 62 % des dépenses dédiées aux travaux publics. Face aux postes de maçonnerie, nous observons donc six fois plus de deniers investis dans l'entretien de la chaussée, mais confiés à deux fois moins de gens de métier. C'est là que se dessinent les contours d'une forme de monopole. Malheureusement, les comptabilités amboisiennes ne permettent pas d'établir une même synthèse sur le long terme, tous les

[1] Voir en annexe le tableau 24, p. 139.
[2] Voir en annexe le tableau 25, p. 139.

postes de dépenses n'étant pas distingués. Contentons d'un échantillon comparatif, possible par exemple pour quelques années de la décennie 1570[1].

Signalons tout d'abord le contraste entre les parts des besognes dans les dépenses totales. À Loches, elles en occupent 57 % des deniers déboursés par le receveur contre 94 % à Amboise. Nous avons vu que les oscillations s'expliquent par les contextes de chantier dans la ville, les ponts amboisiens étant au cœur d'une politique de rénovation au tournant des années 1580. La comparaison effectifs/besognes témoigne ensuite d'une proportion moindre que ce que nous avons établi pour l'ensemble des corpus. À Amboise, les artisans se répartissent 35 salaires (2,2 besognes par gens de métier) quand les 26 Lochois s'en partagent 64 (2,5 besognes par gens de métier). Or, ces données sont à rapporter au binôme besognes/dépenses. À Loches, nous observons que les besognes les plus nombreuses sur les trois années sont en maçonnerie. C'est pourtant le poste du pavage qui concentre le plus de dépenses. De même, les six charpentiers amboisiens cumulent la moitié des salaires recensés quand les trois-quarts de la dépense trisannuelle sont en réalité investis dans les seules huit besognes de quatre maçons. Ces résultats suggèrent des monopoles détenus par des petits groupes de gens de métier. Notons l'exclusivité du paveur amboisien François Guillon sur les trois années, au service du pouvoir municipal déjà depuis seize ans. C'est donc à nouveau au ras des individus qu'il faut revenir pour comprendre les logiques de réparation et d'accaparement des chantiers urbains.

Pour ce faire, suivons de près un artisan amboisien au service de la municipalité dont les besognes sont rapportées pour l'année 1578. Les dépenses en charpenterie reviennent toutes au maître Robert Saboure, son salaire de 2 écus (6 lt.) comprenant aussi celui de ses manouvriers. L'homme est actif sur l'ensemble des ponts d'Amboise, et plus encore sur le pont-levis, d'abord endommagé, puis tombé suite au passage de charrettes[2]. Le détail des articles nous permet de savoir que l'artisan est entouré généralement de trois auxiliaires et que ses besognes sont ponctuelles : une en juin, deux en septembre et deux en octobre 1578. Le gros de son activité consiste outre la réparation du pont-levis, à inspecter les planches des ponts, à les changer et, pratique désormais coutumière, à

> « veoir des chesnes que lesdits maire et eschevins dudit Amboize vouloient achepter pour emploier esdits grandz pontz de bois. »[3].

L'homme et son atelier interviennent finalement peu dans les chantiers publics, leurs besognes se résumant à l'inspection et l'entretien ponctuel d'infrastructures. Un procès-verbal du 23 mars 1577 rapporte déjà sa participation à la visite des ponts sur la Loire « en peril et en ruyne »[4]. Justement, le

[1] Voir en annexe le tableau 26, p. 139.
[2] ACA, CC 163, f° 5 et 5 v°.
[3] ACA, CC 163, f° 5 v°.
[4] ACA, BB 8, f° 38.

chapitre des ouvrages et réparations de l'année 1578 présente Robert Saboure comme faisant partie des trois maîtres charpentiers, avec Claude Megret, Fremyn de la Haye ainsi que leurs « associez », payés 200 écus (600 lt.) pour réparer les arches de ces ponts durant les derniers jours du mois de décembre 1578[1]. Notons que les deux premiers artisans sont des participants de l'enchère réalisée en assemblée le 2 février 1578, visant à obtenir la « faczon de charpenterie » de huit grands pieux (dits « paulx ») destinés aux édifices[2]. Lorsque la bougie s'éteint, c'est Claude Megret qui obtient la besogne à 66 écus (198 lt.), l'annonce ayant débuté à 85 écus (255 lt.)[3]. Au regard du chantier de décembre 1578, le montant élevé de 200 écus (600 lt.) se justifie autant par l'ampleur des travaux que parce que les charpentiers ont à fournir des « grandz et petitz paulx, chevalletz et autres bois requis et necessaire »[4]. Notre artisan se charge ainsi de l'entretien ponctuel des biens soumis aux aléas des passages et du climat, tout en participant aux visites et chantiers pressants qui concentrent une grande part de la dépense annuelle. Or, dès l'année suivante, Robert Saboure n'est plus présent dans le chapitre de la charpenterie. C'est maître Claude Megret qui le remplace au poste d'entretien, lui aussi étant rétribué un montant similaire de 2 écus 45 s. (8 lt. 5 s.), suivi par Fremyn de la Haye en 1580[5]. La mise en série des articles révèle ainsi un important *tournus* au sein du milieu des charpentiers amboisiens, justifiant leur grand nombre dans notre corpus. Entre 1578 et 1580, six maîtres se répartissent 16 besognes dans la ville.

Ces observations posent la question des « carrières » au service de la municipalité. Malgré les lacunes de la décennie 1570, le charpentier Robert Saboure reçoit huit salaires entre 1564 et 1594. Actif pendant trois décennies, il organise ses derniers chantiers en compagnie de ses familiers Denis et Jacques Saboure. Au tournant du XVII^{e} siècle, ses successeurs réalisent trois des huit besognes de charpenterie payées sur les deniers communs[6]. À Amboise comme à Loches, plusieurs gens de métier sont actifs sur plusieurs décennies, détenant parfois une forme de monopole. Le menuisier lochois Jean Pommeau reçoit par exemple 13 salaires entre 1574 et 1597, soit environ 30 % des besognes de menuiserie consignées, faisant de lui l'artisan le plus sollicité dans son domaine. Durant six années, il monopolise les chantiers municipaux. C'est également le cas du serrurier Noël Duru. L'homme cumule à lui seul 22 salaires payés sur les deniers communs, soit l'exacte moitié des besognes en serrurerie recensées entre 1565 et 1597. C'est presque autant que le maître maçon amboisien Berthelemy Gilles, actif entre 1566 et 1602, pour lequel nous avons compilé 23 salaires, soit 46 % des articles de maçonnerie[7]. Lui aussi détient à deux reprises des monopoles sur les chantiers

[1] Le marché entre le pouvoir municipal et les charpentiers est signé le 22 décembre 1578.
[2] ACA, BB 8, f° 61.
[3] ACA, BB 8, f° 61 v° et 62.
[4] ACA, CC 163, f° 3 v°.
[5] ACA, CC 163, f° 7 v° et 19.
[6] ACA, CC 165, f° 11, 18 et 28.
[7] Voir par exemple sa quittance de 30 écus (90 lt.) du 13 octobre 1589. ACA, CC 212, acte du 13 octobre 1589.

municipaux. L'artisan présente un profil instructif, conditionné à la fois par les enjeux de son métier et les contextes militaires. En plus de participer à plusieurs enchères de maçonnerie, comme celle des murailles qu'il obtient en 1566 pour le montant non négligeable de 170 lt.[1], il s'implique dans l'activité politique avec une présence à 54 assemblées. Cela s'explique par sa consultation ponctuelle sur les réparations à faire aux murailles de la ville[2]. Sur demande du corps de ville, il collabore par exemple avec notre maître charpentier Robert Saboure en mars 1577 pour faire une visite[3]. La même année, le litige qui oppose le corps de ville à Hugues Mahiet (parfois écrit Mayet), futur échevin et élu pour le roi en l'élection d'Amboise, porte sur l'entreprise en sa maison de faire bâtir une extension aux murailles de la ville. La visite par les représentants du chantier aboutit à la rencontre avec un journalier, lequel justifie que sa besogne sur les fondations respecte

> « la requete de Berthemy Gilles et Benjamyn Leclerc maitre macons, lesquelz au presens l'ont ainsi confessé et dit qu'ilz ont convenu avecq ledit Mahiet de faire une muraille audit lieu de pierre de taille que aura deux piedz despesseur et largeur »[4].

L'importance de Berthelemy Gilles dans les salaires recensés réside dans sa compétence à travailler sur les fortifications de la ville, enjeu central des dépenses durant tout le second XVI^{e} siècle. L'idée d'un monopole résidant dans la nature même des besognes semble concerner de nombreux métiers.

Nos observations nous conduisent à formuler deux remarques. La première concerne les familles, « dynasties » et exclusivités de gens de métier, lesquelles se transmettent les chantiers sur le demi-siècle. Si le serrurier Denis Mabon témoigne d'une activité récurrente pour la ville entre 1564 et 1580, il récupère surtout les contrats de son parent Julien Mabon, lequel est le seul de son activité à être payé sur les deniers communs en 1549. Denis conserve lui-même ce privilège entre 1564 et 1568. C'est également le cas du paveur amboisien François Guillon, qui reprend le monopole de son parent Laurent et le conserve en continu entre 1564 et 1580. C'est là l'une des différences majeures avec l'exemple lochois. Nous l'avons vu, le nombre de besognes par gens de métier est plus élevé dans cette seconde ville, ce qui induit le constat suivant : à Loches, les rares monopoles sur les tâches nécessaires dans la ville sont toujours de courte durée. La seconde remarque est liée aux concentrations de deniers entre les mains de quelques artisans. En réponse aux besoins spécifiques des municipalités, les quatre maçons amboisiens et plus encore les trois paveurs lochois polarisent des pourcentages élevés des dépenses totales. Ces résultats résonnent avec ce que nous pouvons observer des approvisionnements des chantiers durant les guerres de Religion.

[1] ACA, BB 7, f° 45 et 46.
[2] Voir par exemple l'assemblée du 1er août 1568 ou celle du 6 janvier 1578. ACA, BB 7, f° 108 ; BB 8, f° 59.
[3] ACA, BB 8, f° 38.
[4] ACA, BB 8, f° 48 v°.

La mise en série des comptabilités selon les besognes témoigne d'un recours croissant aux marchands et notables pour fournir les métiers en matières premières. Nous avons vu par l'exemple des charpentiers amboisiens que les artisans fournissent traditionnellement une part des matériaux dans les chantiers qu'ils obtiennent. Or, la tendance qui se dégage sur le long terme est une distinction entre d'un côté les fournisseurs et de l'autre les exécutants. Dans le corpus lochois, sept marchands, dont plusieurs membres du corps de ville, apparaissent dans 27 articles pour se voir rembourser des achats qu'ils ont avancés à la municipalité. Parmi eux se dégage la figure du commerçant Pierre Charron, dit « Lacquais », lequel reçoit 13 remboursements, dont 11 condensés entre 1571 et 1573. Sur les trois années, le marchand originaire de Beaulieu avance plusieurs centaines de toises de membreure utilisées aux ponts de Loches, abattus suite aux guerres[1], ainsi que fait refaire des barrières et des corps de garde dans la ville. Il est capable de procurer du bois en grande quantité à la municipalité en demande. Dans chaque cas, l'homme « fourny en toutes estoffes ». Ses 10 articles liés aux besognes s'élèvent à 198 lt. et 21 d., à quoi il faut ajouter 86 lt. 12 s. de fourniture de bois de chauffage. Entre 1571 et 1573, les dépenses en besognes et affaires urgentes représentent environ 76 % de la dépense totale[2]. Le marchand Pierre Charron, extérieur à la communauté lochoise, avance à lui seul près de 21 % de ce sous-ensemble[3]. L'identification de « Lacquais », et plus encore de son rôle de fournisseur, est précieuse au regard de la documentation lochoise disponible. De fait, si l'homme reste totalement absent des sources municipales, il est représentatif d'une certaine catégorie d'acteur en mesure, même en contexte de violences civiles et militaires, de supporter à grands frais les politiques urgentes d'entretien et de réparation. En 1592, il avance à nouveau 52 écus 40 s. (158 lt.) pour « toutes matieres necessaires » au chantier du corps de garde près des Cordeliers, 31 écus 30 s. (94 lt. 10s.) pour les portails, ponts et pont-levis du portail de Quintefou ainsi que 8 écus un tiers (25 lt.) pour une nouvelle barrière[4]. Son rôle est cette fois moindre dans la dépense, avec une part avoisinant 7 % des frais totaux de besogne. Les formulations suggèrent en revanche que le marchand pourrait faire réaliser autant que fournir les différents chantiers.

> « Audict Charron la somme de trente ung escu trente solz pour avoir par luy faict le pont-leviz du portail de Quintefou et fourny de quatre treynes et autres boys necessaires sur le pont des postes et portail des Cordelliers et Racoustré la plance dudit portail »[5]

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sebastien Clavyer, f° 18 v° et 19 ; compte de Louis Robin de 1591 à 1594, f° 6.
[2] Près de 1 346 lt. sur environ 1 778 lt.
[3] Il se voit rembourser la somme de 284 lt. 13 s. 9 d.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1591 à 1594, f° 6 à 7 v°.
[5] *Ibid*., f° 7.

Il est possible qu'en l'espace de deux décennies Pierre Charron ait développé son activité tout en continuant à cultiver des liens avec le pouvoir municipal lochois. Une telle figure, relativement unique dans ces proportions à Loches, est bien plus courante à Amboise.

Sur un échantillon de huit comptes couvrant 15 années entre 1550 et 1602, nous avons identifié non moins de 57 notables et marchands se voyant remboursés sur les deniers communs pour des avances liés aux chantiers urbains. Cela représente 106 articles, lesquels sont peu nombreux à la veille des guerres de Religion, puis explosent sous les règnes de Henri III et de son successeur. Jusqu'en 1570, nous recensons entre 3 et 7 marchands remboursés par comptabilité, parmi lesquels le tanneur et conseiller de ville Jean Dau, le marchand et élu Jean Gourre, le receveur et douze de ville Denis Carré, ou encore l'échevin et grand marchand Pierre Rochays. Une partie des créanciers sont donc des membres actifs du corps de ville, impliqués dans les affaires municipales et en mesure de financer des besognes. C'est également le cas de trois veuves d'anciens notables, comme Martin Duruau, tenues de poursuivre les prêts de leurs défunts époux. Le reste se compose enfin de gens de métiers et marchands aisés en recherche d'investissements. Citons d'un côté maître François Rouire, l'un des charpentiers exécutants les sélections de bois dans la forêt royale en 1576 et, de l'autre, le désormais familier marchand Jean Roullet, futur fournisseur du grenier à sel d'Amboise en 1577. Comme à Loches, les seize individus avancent surtout des besognes liées aux ponts et aux fortifications de bois. Par exemple, la veuve d'André Aulbin, dite marchande publique, est payée 14 lt. 8 s. en 1564 pour avoir

> « baillé, fourny et livré le nombre de dixhuict paulx portant demy pied de couronne a chacun / pour iceulx employer es grans ponts de boys »[1].

Dû au double contexte de guerre et d'appauvrissement des ressources dans le pays, ce type de service de fourniture s'intensifie au terme de la décennie 1570. Selon la documentation disponible, le maximum est atteint entre 1591 et 1594, lorsque le receveur de ville consigne 41 remboursements à 30 individus, tous destinés aux chantiers dans la ville. Le spectre social est alors bien plus diversifié. Nous comptons seulement trois échevins et deux receveurs, les autres correspondent plutôt à des marchands aisés et des notables amboisiens. Prenons l'exemple représentatif de sire Jean Allaire, extérieur aux affaires municipales, voire aux assemblées. En janvier 1591, le marchand paie 3 écus 38 s. (10 lt. 18 s.) pour la vente et livraison de deux barrières, l'une destinée aux faubourgs, l'autre au grand marché. Au mois de novembre, il avance 8 écus 30 s. (25 lt. 10 s.), laquelle somme correspond à deux cordes, du bois prit à la « prisonnerye » pour les barrières et chevrons du grand marché, 43 toises de soliveau dont cinq sont confiés aux charpentiers Sabour, Robert et ses fils, et un

[1] ACA, CC 156, f° 5 v°.

à Claude Megret pour besogner sur plusieurs portes de la ville[1]. Concernant la maçonnerie, Jean Allaire est capable de payer pour 190 toises, soit la somme colossale de 224 écus 40 s. (674 lt.)[2]. La formulation de l'article suggère qu'il supervise lui-même l'exécution du chantier[3]. Enfin, le marchand se voit remboursé de 55 écus (165 lt.) en 1593 pour avoir avancé la besogne sur les chemins et avenues d'Amboise[4]. Notons qu'il est inscrit dans une enchère de 1592 pour financer le bois des besognes, laquelle est obtenue par maître Pierre Rochays pour 120 écus (360 lt.). Sur les trois années, le marchand Jean Allaire est ainsi capable de débourser le montant de 875 lt. 8 s., soit environ 10 % de la dépense trisannuelle et près de 11 % des frais de besogne dans la ville. Écrasé sous le poids des chantiers, le pouvoir municipal multiplie le recours aux acteurs solvables pour remplir ses fonctions d'entretien et de réparation de l'urbain.

Ces différentes observations induisent un dernier calcul. Entre 1591 et 1594, les mises amboisiennes liées aux besognes représentent environ 91 % de la dépense totale du receveur de ville. L'addition des 41 articles concernant les remboursements de 30 marchands et notables revient approximativement au montant de 1 110 écus (3 330 lt.), soit 38 % des sorties de deniers. Or, pour rappel, le receveur Thomas Enjournan présente une entrée excédentaire au terme de sa gestion en 1594. L'explosion des dépenses, dues aux ordonnances du roi et du capitaine de ville Michel de Gast, induit la mobilisation de mécanismes fiscaux extraordinaires, notamment sur les nouvelles paroisses ayant intégré l'élection d'Amboise. Ainsi, le recours aux notables et marchands n'est pas tant le marqueur d'une municipalité agonisante que celui d'un conseil de ville soucieux de faire exécuter rapidement les chantiers ordonnés par l'autorité politique et militaire. Face à ces besoins, il peut compter sur un solide groupe de notables, en mesure de s'endetter temporairement pour entretenir et préserver leurs infrastructures urbaines. À nouveau, la figure du grand marchand Pierre Rochays brille au milieu des 326 articles du compte. Ancien maire et douze de ville à cette époque, l'honorable homme cultive son statut social par une politique active de prêts dans les chantiers urbains. Outre l'enchère qu'il remporte à 120 écus (360 lt.) pour la vente de 20 pieds de chênes, pris dans la forêt royale et destinés à la réfection d'une porte, d'une bascule et d'un pont-levis[5], l'homme avance la somme de 558 écus (1 674 lt.) entre 1591 et 1594, réparties entre les travaux sur les ponts, des traînées de bois et des planches[6]. Autrement dit, le notable fournit près de 19 % de la dépense totale du receveur et environ 21 % des frais de besogne. Un cinquième des sorties trisannuelles reposent sur les prêts temporaires de l'ancien maire et échevin, dont les registres paroissiaux dessinent les rapports de proximité avec la prestigieuse famille de Gast au début des années 1590. L'étude attentive des

[1] ACA, CC 164, f° 10 et 10 v°.
[2] ACA, CC 164, f° 27 v°.
[3] « pour avoir par luy faict le nombre et quantité de… ». *Ibid.*
[4] ACA, CC 164, f° 33.
[5] ACA, CC 164, f° 7 v°.
[6] ACA, CC 164, f° 19 v°, 20, 20 v°, 21 v° et 23.

chantiers urbains, en se dénouant, nous ramène donc aux stratégies politiques et sociales d'une minorité de marchands aisés, laquelle s'appuie sur la finance des besognes, comme sur les charges du corps de ville, pour asseoir sa dignité sociale.

> « le corps et communotté de ladite ville est en debte envers plusieurs particulliers habitans de ladite ville et forsbourgs dudit Amboise jusques a la somme de ~~quatre~~ troys mil IIII^c^ ecus »[1]

Il est important de relire ce passage de 1590 pour cerner les moteurs de la dette municipale, à la rencontre des contextes généralisés de troubles, des impératifs formulés par l'autorité royale, du besoin pour le corps de ville de remplir son rôle d'entretien de la chose publique (que ce soit en priorité le pavage ou les ponts) et des stratégies individuelles d'une minorité aisée. C'est l'imbrication de ces différents facteurs qui justifie les dépenses en besognes consignées dans les comptes. Il nous faut donc à nouveau entrer sur le chantier, mais cette fois au prisme des guerres de Religion.

II.c Le chantier dans la ville au prisme des guerres de Religion

Par les différents biais qui donnent accès à l'administration municipale, nous avons identifié des temps récurrents de crispation au sein de l'espace urbain. Le suivi des chantiers ne fait pas exception, voire constitue un métronome aussi précis que pratique[2]. Dès 1561, le pouvoir municipal amboisien témoigne d'une attention aux murailles et aux éventuelles brèches qui donnent sur le plat-pays. Les exemples relevés à la veille des guerres de Religion sont représentatifs de ce que nous observons pour l'ensemble de la période, seule la proportion des investissements évoluant. L'assemblée générale du 11 janvier 1561, qui se tient suite aux interdictions de conventicules secrets, porte d'abord sur des passages dans les fortifications qu'il est nécessaire de « bouchez et close »[3]. La présence d'ennemis dans le pays, surtout après les événements de la Conjuration et la faiblesse de la porte des Bonshommes[4], induit de limiter les diverses entreprises sur les murailles. Nous avons vu qu'elles sont utilisées ou percées par les habitants. L'extrait amboisien de 1561 révèle de fait qu'il existe des « yssues et entrees es murailles ». Le dossier lochois des visites réalisées en 1572 porte lui aussi une attention aux fortifications. Les quatre maîtres maçons consigne avec précision les brèches

[1] ACA, BB 10, f° 50.
[2] Voir par exemple : SOURIAC Pierre-Jean, « Politique urbaine et engagement militaire. Toulouse et Amiens face à la proximité de la guerre au XVI^e^ siècle. », *in* CARPI Olivia, NIVET Philippe, *Guerre et politique en Picardie aux époques moderne et contemporaine : actes du colloque*, Amiens, Enrage, 2007, p. 12-30.
[3] Assemblée du 11 janvier 1561 (n.s). ACA, BB 6, f° 279.
[4] Voir p. 613 et 629.

qu'ils ont pu observer[1]. En utilisant un bateau pour inspecter le dessous du pont, ils comptent par exemple « trente sept breches desdictes murailles des accoddouers le long dudict pont. »[2]. Le même constat se retrouve à Chinon en 1589. Face aux menaces d'une incursion dans la ville, les brèches dans les fortifications mettent en danger la communauté urbaine. Il faut alors condamner les passages et « poternes »[3]. Ces entreprises s'accompagnent bien souvent d'un rehaussement des murailles, le montant de la besogne étant fixé par système d'enchères. C'est par exemple le cas déjà évoqué du maître maçon amboisien Berthelemy Gilles. Coutumier des travaux dans la ville, l'artisan et maître d'œuvre obtient le chantier d'un pan de muraille en 1566[4], lequel doit être de la même épaisseur que les anciennes fortifications. Les acteurs traditionnels des chantiers urbains sont ainsi mobilisés pour renforcer les remparts, autant que bâtir des escaliers permettant de les parcourir[5].

Les espaces qui entourent les murailles font également l'objet d'une attention spécifique durant les temps de crispation de l'urbain. C'est ainsi que les comptabilités lochoises comprennent de nouveaux chapitres dédiés au « fortisfications de fossez »[6]. Ces postes participent des dépenses supplémentaires identifier dans l'étude sur le long terme des bilans financiers rendus par les receveurs[7]. Les mises de Sébastien Clavyer pour les années 1571 à 1573 consigne la mise de 23 lt. 12 s. dédiée à cet effet. Représentant environ 1 % des sorties trisannuelles, ce poste contient quatre articles, composés des « journées » effectuées par au moins huit manouvriers. Ils ont principalement creusé dans les fossés et nettoyé les immondices le long des remparts[8]. Entretenir ces tranchées est essentiel pour les pouvoirs municipaux. En 1561, le corps de ville amboisien réprime deux habitants qui ont coupé du bois présent dans les fossés qui enserrent les murs près de la porte Heurtault[9]. Il s'agit pour les autorités de conserver une fosse soit suffisante, soit obstruée, pour isoler la ville des territoires alentours. Le procès-verbal lochois du 27 avril 1560 évoque un mandement concernant une tranchée à faire près du portail du château, le long du faubourg de la Potherye, et ce « pour obvyer aux inconveniens qui pourroyent advenir »[10]. Dans une même perspective, l'une des mesures de la politique de fortification chinonaise de juillet 1569 ordonne aux habitants vivant près des portes d'ôter

[1] « avons trouvé une breche de murailles servans d'accoddouers de la longueur de deux toises et de haulteur de quatre piedz ». ADIL E Dépôt 132 / DD 10, mémoire des 10 et 11 juillet 1572, f° 2 v°.
[2] *Ibid.*
[3] « Il est enjoinct aux esleuz sur le faict commung de faire en dilligence boucher et condamner la grande poterne pour empescher la surprunse que se pourra faire par les ennemis [?] sur ceste ville ». AMC, BB 2, f° 105 (f° 69).
[4] ACA, BB 7, f° 45.
[5] « Aussi ont esté faictes et ~~baties~~ basties par tous les endroictz dudit chasteu ou il estoyt besoing cannonnieres et dressé des desfences sur les murailles desdits chateaulx et en quelques endroictz faict et Bastiz escaliers / basty et ediffice su… [illisible] plus une tour devers l'eglise Saint-Georges et resleve une huisse… [?] au pied de la tour du moulin et regaulcé les murailles estant depuys la tour appellée la tour de tresor jusques a la tour de Caldin le tout a chaulx et sable ». AMC, BB 1, f° 6 et 6 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer de 1571 à 1573, f° 30 v° ; compte de ursin Touchelles de 1574-1576, f° 21 et 22.
[7] Voir p. 412.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer de 1571 à 1573, f° 30 v° à 32.
[9] ACA, BB 6, f° 280 v°.
[10] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 27 avril 1560, f° 2.

les « terres, vidanges et immondices » qui s'empilent près des remparts et « ou les ennemys peuvent monter et descendre pour surprendre lesdits forsbourgs »[1]. Liés aux actions de police, les chantiers ont alors vocation à clore l'espace urbain, à le séparer des faubourgs par des murs, des remparts et fossés. Ils s'accompagnent de plus d'une activité constante de curer et d'entretenir. Le receveur lochois débourse en novembre 1590 pour 86 journées d'hommes « employées a nettoyer tant soubz le pont du portal devers quitefol que es fossez et sur les murailles de ladite ville »[2]. À Amboise, le pouvoir municipal s'adonne au réemploi en avril 1561 en faisant démolir un pont en ruine afin de récupérer le bois. À la place de l'édifice, des murailles sont édifiées, le sable et la chaux étant payés sur les deniers communs[3]. L'année suivante, le jardin de maître Guillaume Lecomte, receveur du taillon au duché d'Alençon, est requis contre son gré pour faire un rempart de terre, ce dernier étant joint à la muraille près de la porte des Bonshommes[4]. Les chantiers se concentrent ainsi sur les défenses urbaines en vue de rendre la ville impénétrable, le reste des aménagements ayant vocation à filtrer la circulation.

Depuis 1565 et jusqu'à la fin du siècle, les comptabilités lochoises disponibles retracent l'entretien de barrières bâties aux carrefours. À Amboise, c'est le maître charpentier Jean Megret qui bâtit une contreporte en 1568 en vue de « fortifier l'advenue et entrée du passage »[5]. Les délibérations chinonaises font de même en 1569, précisant que l'artisan Relot est chargé de remettre en état les barrières, tant leur structure de bois que les serrures permettant de les fermer à clé[6]. En 1574, la porte de la cité lochoise donnant sur les Cordeliers doit être murée. C'est le maître maçon Jean Berthet, régulier des chantiers urbains entre 1571 et 1597, qui s'y emploie. Il est secondé par plusieurs corps de métier. D'abord, les perrieurs Jacques Frappier et Michel Bourillon, lesquels fournissent 200 « pierres de parpin » transportées par le chartier Jean Bontet[7]. Les 35 sommes de sable proviennent du sablonnier Jean Duran quand les 10 boisseaux de chaux sont fournis par le marchand Jean Jousseaulne[8]. Au total, c'est près de 25 lt. réparties en cinq articles qui sont dépensées pour la besogne. Durant ces années, le maçon Jean Berthet répare autant qu'il condamne des portes et arches de pont[9]. Outre les gens de métier et marchands, signalons la présence ponctuelle de religieux dans les comptabilités, payés pour leurs participations à certains travaux. Des articles lochois de 1575 rapportent par exemple que ce sont les séculiers de Saint-François qui ont refait durant quatre journées

[1] AMC, BB 1, f° 41.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590, f° 27 v°.
[3] ACA, BB 6, f° 288.
[4] ACA, BB 6, f° 360 et 360 v°.
[5] ACA, CC 160, f° 9 et 9 v°.
[6] AMC, BB 1, f° 40 v°.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Ursin Touchelles de 1574-1576, f° 9.
[8] *Ibid*., f° 9 v°.
[9] *Ibid*., f° 8 v°.

le chemin entre le portail des cordeliers et le moulin des bancs[1]. Des journaliers sont également traçables dans certains comptes pour des besognes de fortification liées aux contextes militaires. En novembre 1565, le journalier lochois Gervais Gautier est par exemple payé 30 s. (1 lt. 10 s.) pour avoir renforcé la chambre dédiée au stockage des armes et « munitions de guerre »[2]. Il seconde les charpentiers Jean Goussard et Antoine Coulon qui ont posé deux potences de bois. Huit ans plus tard, le serrurier Marc Fesneau est lui aussi payé sur les deniers communs pour les cadenas qu'il a fait poser sur la porte de cette chambre[3].

La mise en série des données relatives aux chantiers urbains durant les guerres de Religion suggère donc une véritable économie quotidienne de la besogne, tournée vers l'entretien et la fortification. Les pouvoirs municipaux comptent sur un nombre finalement restreint de gens de métier, lesquels s'imbriquent dans une chaîne reposant sur des activités auxiliaires pour fournir les ressources et matériaux. Les articles des comptabilités, consignés à la suite, suggèrent une collaboration de ces acteurs, parfois à une grande échelle, en vue de répondre à la politique de militarisation et de préservation voulue par le roi comme les conseils de ville. Dans les premières pages de notre étude sur le chantier, nous avons identifié par le biais d'un cas de 1557 que l'attention aux murailles précède les temps de crispation ou de menace. Ce qui s'observe à partir de 1562, c'est une mobilisation constante des artisans en vue de maintenir, de conserver, de remplacer et de parachever. Il y a cependant un effet de seuil induit par les directives des autorités militaires, manifeste dans les nouveaux chapitres des « affaires urgentes ».

Ces différents enjeux sont parfaitement explicités dans une lettre amboisienne du 25 juillet 1590, rédigée par le capitaine de Gast à la communauté d'habitants. Comme en 1560, la présence d'ennemis dans les provinces voisines, cette fois ligueurs, induit le besoin de clore la ville. La lettre, produite dans le contexte d'« extresme besoing qu'il est de besoigner ausdites fortiffications » depuis mai 1590[4], est rédigée au lendemain d'une visite effectuée par le capitaine, probablement accompagné de gens de métier, et comprend ses observations concernant les fortifications et réparations. La première des mesures est de faire recreuser le fossé de huit à dix toises qui longe les murailles, en détruisant certains jardins comme celui de l'honorable homme Hannibal Foussart. Le capitaine de ville exige du corps de ville le droit de prendre ces terres et de raser les arbres qui s'y trouvent[5]. Le fossé, comme les garde-fous qui l'entourent, doivent de plus être aménagés en certains endroits pour que « que les gens de piedz et de cheval ilz puissent aller et venir commodement et sans

[1] Leur paiement est de 50 s. (2 lt. 10 s.). *Ibid*., f° 21 v°.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon de 1565 à 1567, f° 32.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavyer de 1571 à 1573, f° 24.
[4] AMC, BB 10, f° 46. Voir en annexe la transcription 130, p. 215 et 216.
[5] « et a ceste fin permettres ausdits maire et eschevins de prandre tous les jardins que sont depuis ledit dozdasne jusques au bout de pont de boys du ruisseau de la Masse pres Lisle du sieur de la Forestz et jaulx faire razer, coupper et abattre ruyner tout les arbres sy aulcuns y a et terres affin de rendre ledit androit egalle et aplany et que l'on puisse decouverir au loing. » ACA, BB 10, f° 64 v°.

empeschement »[1]. Les fortifications sont elles aussi reprises pour atteindre une épaisseur de six toises. Les brèches observées sont à reboucher, soit par des pierres ou des grilles, et l'ensemble est à couvrir de pavés autant que de crampons de fer. Les murs sont eux-mêmes ornés de chevilles de fer pour repousser l'ennemi[2]. Les ruisseaux qui passent dans la ville sont quant à eux barrés de « paulx bons et fors ». Plusieurs ponts et le quai de Loire sont à faire condamnés par des barrières ou des grilles, « affin d'empescher les ennemy de gagner ladite porte ». Les ordres du capitaine de ville oscillent ainsi entre le besoin de rendre hermétique l'espace urbain tout en assurant, par le pavage, une bonne circulation des soldats dans leur entreprise de défense. La suite de la visite se centre sur les portes et les logis des corps de garde qui y sont bâtis. Alors que les premières sont pour certaines à remplacer et à équiper de serrures, les seconds doivent être renforcés en prévision de l'équipement de canonnières. Le capitaine souhaite faire aménager des galeries, donnant sur les chemins. Enfin, dans les six avenues de la ville, les doubles barrières sont à ériger.

Un tel programme pose la question cruciale des finances. La lettre de Michel de Gast se conclut sur l'idée que les aménagements et fortifications sont à payer sur les deniers communs, tous les octrois et nouveaux droits devant être dédiés aux besognes. C'est un exemple clair d'une réorganisation temporaire des pouvoirs dans la ville, le capitaine du château remplaçant les échevins dans l'acte de la décision politique. Les directives données sont alors d'interrompre les chantiers préexistants[3], d'écrire au roi en vue d'obtenir des droits de levées sur les contribuables[4] et enfin

> « commandons ausdits maire et eschevins de prendre de tous marchans de boys et aultres estoffes pour faire ce que dessus en leur baillant, assurans et promesses desdits marchandises par eulx prises et employées a ce que dessus pour par cy après lue en estre faict payement desdits deniers »[5].

Les ordres du capitaine de ville s'établissent ainsi sur plusieurs domaines. D'abord, concentrer les gens de métier sur les besognes urgentes de fortification. Ensuite, assurer les moyens financiers de ces besognes de défenses, dont l'ampleur n'est pas à négliger au regard de la situation économique du royaume. Finalement, se tourner vers les marchands, ces mêmes acteurs que nous avons cherché à identifier dans leur rôle de fournisseur des chantiers, même au plus fort des périodes de troubles. Les paramètres du contexte qui entoure la lettre de de Gast, et plus encore sa réception, sont à évoquer. Nous l'avons dit, la municipalité se trouve dans un besoin défensif inédit. Or, elle s'endette également depuis le mois d'avril pour payer les soldes mensuelles du capitaine de ville, fixée par ce dernier au

[1] Nous rencontrons également la formule : « affin que les soldatz puissent chemyner du long desdits murailles ».
[2] « pour retenir touttes les enemies que sortiront dudit foussé ». ACA, BB 10, f° 64 v°.
[3] « cessant et faisant cesser touttes autres besoignes ». ACA, BB 10, f° 65.
[4] « des deniers que sa majesté cy apres accordera lever pour les fortiffications et garde de ladite ville ». ACA, BB 10, f° 65.
[5] ACA, BB 10, f° 65 et 65 v°.

montant intenable de 6 000 écus (18 000 lt.)[1], et depuis le mois de mai pour répondre aux munitions du roi, lequel exige un tribut de 880 écus (2 640 lt.) pour les frais de guerres[2]. À titre comparatif, les recettes trisannuelles des deniers d'octroi entre 1591 et 1594, enrichie par l'apport des nouvelles paroisses de l'élection, s'élèvent à près de 3 103 écus (9 039 lt.)[3]. La seule solde mensuelle que réclame le capitaine de ville est deux fois supérieure à ces revenus. Le tribut royal de 1590 représente quant à lui plus de 28 % des recettes. La municipalité en ressort comme écrasée sous le poids de demandes fiscales et militaires disproportionnées vis-à-vis de son budget. La lettre de Michel de Gast trouve donc une réponse indirecte sous la forme d'une remontrance immédiate au souverain, datée du 28 juillet 1590. Le capitaine de ville les aurait « par ses ordonnance chargez de faire en toutte dilligence plusieurs grosses repparations et fortiffications », pour lesquelles ils auraient déboursées 425 écus (1 275 lt.). Nous y apprenons également que les journées des besognes, tant dans la ville qu'au château, s'élèvent à plus de 2 000 lt[4].

L'exemple représentatif du « desseing » de fortification commandé par le capitaine de Gast pose alors la question de la mise en pratique de ces chantiers d'ampleur dans la ville[5]. Il faut distinguer la besogne des gens de métiers, confiés aux acteurs identifiés précédemment, des auxiliaires temporaires, mobilisés en grand nombre face aux besoins de contexte. Pour rester à Amboise, l'autorité militaire ordonne dans le procès-verbal du 20 mai 1590 le besoin d'instaurer « dix mil journée par forme de corvées », exécutées par 40 journaliers ou gens de labour[6]. Au terme de négociation, le pouvoir municipal convient de financer le nombre de 6 000 journées, réalisées par 24 journaliers, le reste exigé étant payé par les officiers royaux et domestiques résidents dans la ville[7]. La dépense fixée par journée est de 10 s., le salaire par travailleur n'étant pas précisé[8]. C'est dans cette perspective que la documentation chinonaise constitue un formidable complément pour cerner l'exécution des chantiers extraordinaires dans les villes de Touraine. Contrairement à Amboise, nous ne disposons pas de visites précises, mais nous avons cependant les divers postes de dépenses pour les besognes commandées par trois capitaines de garnison, présents dans la ville menacée en juillet 1569[9]. Le mandement des gens de guerre s'ouvre sur le constat de fortifications affaiblies[10]. Il est donc à supposer qu'une inspection similaire à celle du capitaine de Gast a été réalisée, laquelle induit

[1] ACA, BB 10, f° 42 v°.
[2] ACA, BB 10, f° 44.
[3] ACA, CC 164, f° 7 v°.
[4] ACA, BB 10, f° 72 et 72 v°.
[5] ACA, BB 10, f° 46. Voir en annexe la transcription 130, p. 215 et 216.
[6] *Ibid.*
[7] ACA, BB 10, f° 46 v°.
[8] Voir par exemple : LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969, p. 110 à 130.
[9] Il s'agit des troupes du sieur de Villers, du marquis de Saluce et du capitaine Ferand. La ville se prépare à une attaque et à un potentiel siège. AMC, BB 1, f° 47 et 47 v°. Voir en annexe la transcription 172, p. 248 et 249.
[10] « pour la deffence et conservation de ceste ville et chateau ausquels il estoyt besoing de remedier et fortiffier les endroictz les plus faybles ». *Ibid*.

la mobilisation des maîtres charpentiers, de maréchaux et de serruriers. Plus encore, le pouvoir municipal se voit contraint de faire venir des maçons et charpentiers du pays alentour[1]. Concernant les effectifs, nous trouvons la mention suivante :

> « plus fournir de deux cens pionniers avec hottes, picq et aultres feroniers necessaires et estre commissaires pour les faire besougner »[2].

Les proportions sont ainsi bien plus importantes que pour le chantier amboisien de 1590. Le pouvoir militaire exige que 200 journaliers, équipés d'instruments et outils, besognent à la fortification de la ville, notamment les fossés. Soulignons que de tels effectifs sont également requis à Amboise en 1568, sur ordre du capitaine de Martinango. Le compte du receveur Florentin Coudenac de cette année rapporte la dépense faite sur les deniers communs pour la nourriture de 200 « pionniers et manouvriers »[3]. À ce premier groupe se joint un second, composé de 80 journaliers employés à la besogne sur les remparts de Loire. La mise en regard des procès-verbaux concernant ces trois politiques de fortifications, toutes faites sur ordre d'une autorité militaire, permet de suivre l'organisation du chantier.

À Chinon, les articles consignés manifestent une hiérarchie dans l'exécution des besognes, certains gens de métier ayant des fonctions de chef d'équipe dans leurs domaines respectifs. Il est par exemple précisé que parmi les maçons et charpentiers

> « sera esleuz l'un des maitres de chacun desdits estatz pour conduyre, oeuvrer et commander aux aultres pour le service du Roy et de ladite ville et chateaulx »[4].

Les mêmes directives s'appliquent aux serruriers, aux maréchaux et aux apothicaires[5]. Parmi les responsabilités de ces gens de métier, l'accent est mis sur les matériaux et la main d'œuvre. Les artisans doivent disposer des ressources nécessaires à leur activité. Il est ainsi précisé que « les mestiers cy dessus ayent ouvriers, forges et fereniers tant en ladite ville que aux chasteaulx »[6]. La question du transport est également au cœur des directives données par les capitaines de garnison. Un maître chartier doit être nommé pour organiser et gérer la circulation de douze tombereaux, lesquels ont vocation à « mener fumiers et terres aux lieulx necessaires »[7]. Ces traces d'une organisation

[1] « et que a ceste fin ilz sont prest de fournir de par les maczons et cherpentiers qui se peuvent rendre en ceste ville et es envyrons tant pour faire les fortiffications qu'ilz auroient en mandement et ordonnance de monsieur le gouverneur concernant ce que dessus ». AMC, BB 1, f° 47 et 47 v°.
[2] AMC, BB 1, f° 48. Voir en annexe la transcription 172, p. 248 et 249.
[3] L'article précise que la ville obtient un droit de lever des deniers sur les paroisses du bailliage d'Amboise. ACA, CC 160, f° 20.
[4] AMC, BB 1, f° 48.
[5] AMC, BB 1, f° 48 v°.
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*

hiérarchique des acteurs de la besogne sont importantes car elles n'apparaissent qu'en filigrane dans les documentations des autres villes. C'est également le cas d'une pratique spécifique : boucher les murailles. Elle est d'usage dans toutes les politiques de fortification des trois villes. Or, seuls les procès-verbaux chinonais précisent le recours à des sacs pour « remparer bresches ». En 1569, les trois capitaines de garnison requièrent jusqu'à 4 000 sacs pour obstruer un trou dans les remparts de deux pieds et demi de longueur[1]. Le grand manque de ce dossier concerne les prix autant que l'exécution dans le temps. Sans le complément des comptabilités municipales, nous ne sommes pas en mesure de savoir ce que représente le chantier. Les seules informations disponibles concernent la pauvreté de la ville, formulée dans une remontrance qui suggère de faire lever les deniers sur les plus aisés[2]. Cette demande s'accompagne de celle d'un droit exceptionnel de prélever du bois dans la forêt royale de Chinon.

Il faut se tourner vers les fonds amboisiens pour avoir une idée du coût d'un chantier, en apparence similaire, tel que celui de 1568. Nous l'avons dit, les cahiers de comptes rapportent la dépense en nourriture pour les 200 journaliers employés aux fortifications de la ville. L'article précise qu'ils ont besogné treize journées, réparties entre le 10 et 25 février. Les deux jours non travaillés correspondent probablement aux fêtes religieuses et civiques de carnaval et du mercredi des cendres. Pour chaque journée, le manœuvre a reçu deux pains d'une valeur unitaire de 6 d.[3]. Au total, ce sont 6 400 pains qui sont nécessaires pour nourrir la main d'œuvre, revenant à la somme de 160 lt. L'information rappelle les rhétoriques des boulangers évoquées précédemment. La mobilisation de la main-d'œuvre implique aussi celle des moyens de l'entretenir le temps de la besogne. Il faut de plus compter les quatre pipes de vins clairet, dont la dépense s'élève à 27 lt[4]. Le mois suivant, c'est 80 lt. qui sont déboursées pour les journaliers ayant travaillé aux remparts le long de la Loire[5]. Ces deux besognes d'ampleur, du seul point de vue des journaliers, représentent à elles seules 14 % de la dépense annuelle. Si nous ajoutons à cela les salaires des différents maîtres de métiers ayant participé aux entretiens et fortifications, ainsi que les matériaux et leur acheminement, c'est environ 61 % des mises de 1568 qui sont dédiés aux chantiers urbains[6]. Outre une illustration de la part croissante des besognes dans les dépenses urbaines durant les guerres de Religion, l'étude attentive des journaliers vient finalement éclairer certaines pratiques économiques difficilement traçables dans les documents. La synthèse des mentions de destructions de forêts en Touraine s'est conclue sur un extrait des registres des conseils du roi en date du 19 décembre 1590[7]. Inséré au sein des registres de délibérations

[1] AMC, BB 1, f° 48.
[2] AMC, BB 1, f° 49.
[3] ACA, CC 160, f° 20.
[4] ACA, CC 160, f° 20 v°.
[5] ACA, CC 160, f° 21.
[6] Voir les différents chapitres de dépenses du compte CC 160.
[7] Voir la citation, p. 497.

chinonais, le texte prend plus exactement la forme d'une réponse aux officiers des eaux et forêts, ces derniers ayant alerté l'autorité centrale des fortes dégradations des bois royaux au terme de trois décennies de conflit. Au début du règne de Henri IV, les « degatz » concernent surtout celles de Châtellerault, de Loches et de Chinon. Or, le pillage des forêts repose sur deux facteurs. D'un côté, l'utilisation du bois par les capitaines de garnison, « soubz coulleur de fortiffications et repparations, chauffaiges de corps de gardes ou aultres », se fait sans accord ni mesure des officiers royaux. Les pouvoirs militaires outrepassent les procédures de sélection et de marquage que nous avons identifiées précédemment, endommageant la « possibilité » de la forêt. D'un autre côté, l'extrait atteste d'une valeur marchande du bois et de son utilisation comme salaire direct des journaliers.

> « les gouverneurs soubz coulleur de fortiffications et repparations font coupper boys tant de haulte fustaye que recenant sans ordonner ny mesure et sans lettres patentes du Roy mesmes dont coupper dudit boys pour le payement des journées des ouvriées, chose non acoustumé et contre les ordonnances requerant y estre pourveu »[1]

L'étude des chantiers urbains offre ainsi un retour aux problématiques soulevées dès les premières pages de cette partie. Le concret de l'économie bousculée du second XVI^e^ siècle se trouve reflété dans certains documents. L'exemple ci-dessus réaffirme le décalage entre les monnaies de compte, valeur de gestion et de calcul, et la réalité des paiements pour les besognes. Le salaire en nature n'est en rien une révolution. Il suffit de consulter les minutes notariales de la période pour réaliser l'importance des échanges directs dans le règlement des rentes et des litiges[2]. Mais la coexistence entre règlement en nature et en espèce reste difficile à cerner pour l'exécution des chantiers urbains. Antoine Follain a montré la distinction entre les salaires des journaliers et ceux des officiers ou maîtres d'œuvre, lesquels ne sont que très rarement payés « avec des œufs »[3].

Concluons, partiellement. En premier lieu, l'ordre prépondérant d'entretenir et de fortifier, imposé par la réorganisation temporaire des pouvoirs dans la ville, conduit à une concentration des deniers dans les besognes. Nous avons vu que le chantier est synonyme de levées extraordinaires, de nouveaux postes de dépenses dans les comptabilités et de négociations de la part des corps de ville.

[1] AMC, BB 2, f° 85 (f° 48).

[2] JAMBU Jérôme, « La circulation monétaire dans les campagnes normandes au XVI^e^ siècle », *in* MINARD Philippe, WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale de l'Ancien Régime*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003, p. 41-84 ; AUDISIO Gabriel, *Des paysans, XV^e^-XIX^e^ siècle*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 174-175 ; LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans…, op. cit.*, p. 47-48.

[3] FOLLAIN Antoine, « La gestion de l'argent public au village : fabriques, deniers communs et impôt », *in* MINARD Philippe, WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes…, op. cit.*, p. 129-154 ; BECK Patrice, BERNARDI Philippe, FELLER Laurent (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge. Pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Éditions Picard, 2014.

Ce sont ainsi des temps de forte mobilisation et circulation des monnaies en vue de répondre aux exigences militaires. Polarisés sur la politique de fortification, les canaux traditionnels d'artisans, de main d'œuvre et d'approvisionnement évoluent au fil des conjonctures. Ils sont bien sûr perméables aux lourdes politiques fiscales ainsi qu'aux passages fréquents des gens de guerre. C'est finalement ce lien entre les entreprises urbaines et les ressources du plat-pays qui, en second lieu, est mis en lumière dans nos dernières remarques. Le suivi de la besogne sur le long terme témoigne d'une dérégulation progressive des logiques de fourniture, tant des deniers que des matériaux nécessaires à la militarisation de la ville, et ce au profit d'une minorité marchande en mesure de tirer profit de la situation. Le « raisonnable » réclamé par les municipalités envers le roi, les pouvoirs militaires ou les créanciers, devient un idéal politique et économique, bafoué et contredit par la réalité des demandes incessantes en monnaies, en hommes et en bois. C'est dans cette perspective que le grenier à sel et le chantier dessinent les contours d'une même histoire de l'administration urbaine comme enchâssée dans un maillage complexe de dynamiques, dont celle de l'impôt est la plus amplement documentée.

Conclusion de chapitre

L'enjeu de ce chapitre était de mettre en pratique les observations du précédent, à savoir reconstituer des logiques d'utilisation des deniers communs autant que les formes d'ordonnancement de l'urbain dans des conjonctures bien précises. Nous l'avons dit, les espaces du grenier et du chantier n'ont pas été choisis au hasard. Parce qu'ils se situent au carrefour d'intérêts politiques, économiques et fiscaux, ils permettent de reconstruire des bribes de dialogues, de relations de pouvoir et de stratégies aussi collectives qu'individuelles à l'échelle de la ville. D'un côté, le grenier à sel met en lumière un bureau royal, distinct de l'autorité municipale, mais qui tend à fusionner au niveau des acteurs. Il existe des passerelles de compétences et de dignités entre les deux instances de pouvoir, parfois au risque d'abus. Finalement, l'étude des greniers à sel montre que les notables habitants sont les premiers à s'emparer des espaces promoteurs de carrières, d'honneurs, mais aussi de profit. Ces entreprises partent des foyers urbains en vue de s'appliquer sur les territoires alentours. C'est en ce sens que le grenier se place en contre-point des chantiers. Nous avons cherché à quantifier l'accaparement progressif des ressources, tant des villes que de leurs plat-pays, dans un mouvement général de centralisation et de convergence autour des politiques de fortification. À l'image des gens de métier appelés à venir besogner à Chinon en 1569, les chantiers concentrent temporairement les moyens financiers, les mains d'œuvres et les matériaux. Dans les deux cas, la communauté urbaine se trouve soumise à un pouvoir de contrainte, que ce soit l'augmentation du prix du sel ou la mainmise des notables comme de l'autorité militaire sur les principales sources de revenus de la ville. Soulignons de fait l'intervention constante des marchands dans les politiques municipales, comme receveurs, comme gestionnaires, mais surtout comme créanciers. Les exemples du grenier et du chantier témoignent d'une perpétuelle insuffisance des recettes à couvrir les décisions, voulues ou imposées. Concernant les marchands-fournisseurs, nos études de cas ont permis de retracer les stratégies en vue de profiter du système fiscal qui entoure la gestion du sel. Qu'en est-il pour les chantiers ? Quelles motivations ont les notables marchands à investir dans les besognes de municipalités contraintes et endettées ? C'est là un point sensible, aux limites de nos outils de recherche. Nos documentations sont d'abord et avant tout économiques. Elles traitent des deniers, de leurs gestions dans le temps et des justifications qu'elles impliquent. Or, c'est là un biais. Comment distinguer la recherche du profit de l'engagement civique[1] ? Comment restituer des formes de solidarités dans les logiques de dettes et créances consignées ? Quelle est la place du religieux et de la foi dans ces politiques individuelles ? La notion « d'intérêt à … » peut aussi être synonyme d'une responsabilité politique et sociale partagée par ceux qui en ont les moyens économiques. Tous les

[1] SAUPIN Guy (dir.), *Histoire sociale du politique…*, *op. cit.*, p. 9-20.

notables ne sont pas des Grégoire le Boiteulx, à la recherche de profit sur la vente du sel entre le Lochois et le Poitou. Que fait le grand marchand amboisien Pierre Rochays lorsqu'il avance un cinquième des frais de besognes réalisées entre 1591 et 1594 ? Est-ce là un investissement pour servir sa communauté urbaine, le corps social auquel il appartient et dont il est un représentant ? Un moyen de consolider son statut social ? De répondre à ses angoisses religieuses ? Ou bien les traces d'une politique de prêt à intérêt lui assurant des revenus au plus fort des troubles de la période ? Toutes ces questions s'imposent dès lors qu'on travaille à l'échelle des individus. Elles érodent la lecture de simples stratégies économiques pour les replacer dans un faisceau plus complexe de relations sociales, de pratiques politiques qui sont indissociables du sentiment civique ou religieux et, surtout, de logiques administratives perméables aux entreprises individuelles en vue d'agir sur le collectif.

Conclusion de la partie IV

Sur le socle d'une définition progressive du territoire de Touraine, des espaces urbains, des pouvoirs municipaux et de leurs paperasseries, nous avons cherché à identifier le fonctionnement des administrations amboisienne, chinonaise et lochoise durant le second XVI^{e} siècle. L'idée de mouvement est ici centrale, puisque l'action d'organiser la vie urbaine se fait aux prismes de relations de pouvoir, d'interactions, d'affaires, de stratégies et de tactiques. Si la ville est par définition un espace dynamique, c'est dans le mouvement que se restitue l'entreprise d'administrer. L'étude des états des recettes et dépenses comme des règlements de police de ville, tous deux étant des comptes-rendus d'actions politiques, se sont ainsi joint à celle d'espaces concrets, plus propices à faire varier les jeux d'échelle. Là encore, nos villes intermédiaires de Touraine ne peuvent se penser sans l'inertie royale qui a façonné leurs identités par des droits et qui, dans le contexte des guerres de Religion, renforce son armature juridique et opérationnelle pour mieux encadrer l'administration quotidienne de la chose publique, mais aussi celle de guerre. C'est ce qu'atteste l'élaboration d'une police du royaume. La gestion des deniers communs, la police de ville comme l'étude des chantiers racontent tous une même crispation des sociétés urbaines, contraintes par l'inflation, par le poids croissant de la fiscalité de guerre et par la raréfaction des ressources du plat-pays. Face à ces tendances, la recherche du « raisonnable » est plus que nécessaire. Le propre de la politique municipale, fondée sur la coutume et la voix des sujets-contribuables, est de négocier les demandes. À l'échelle des deniers, il s'agit de trouver des sources de revenus permettant de compenser l'augmentation continue des dépenses. Au niveau de la police de ville, l'enjeu du négoce est la « conduite des conduites » pour que les sujets du roi soient aussi des contribuables dociles. Les différentes études de cas ont nuancé cette lecture générale, révélant une propension des acteurs à résister aux logiques administratives, voire à les investir pour les utiliser à leur avantage. Il faut à nouveau souligner le rôle des notables-marchands, aussi présents dans les corps de ville que dans l'obtention des baux à fermes, établis sur les domaines et infrastructures des villes. Cette cohérence dans les observations nous incite à interroger sur nouveau frais l'objet « administration ».

Nous l'avons évoqué en introduction, la notion d'administration renvoie tant à la ou les institutions en charge d'administrer qu'à l'action elle-même. La terminologie contient alors les ferments de l'opposition, problématique pour l'historien, entre structure et acteur[1]. Formulé simplement : l'administration d'un espace urbain repose-t-elle sur les institutions[2] ? Ou bien sur les acteurs qui mettent en application les logiques institutionnelles ? Les différentes approches qu'offrent

[1] NAPOLI Paolo, « La raison administrative : figures d'un mode de normativité », *in* GODICHEAU François, et GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative*…, *op. cit.*, p. 65-83.
[2] REVEL Jacques, « L'institution et le social », *in* LEPETIT Bernard, *Les formes de l'expérience*…, *op. cit*., p. 63-84.

les archives municipales de Touraine ont montré que la distinction n'est pas si claire, notamment lorsque se laissent apercevoir des comportements individuels qui fonctionnent en autonomie, au croisement, voire en marge, des juridictions. Se posent donc naturellement les questions de l'ordonnancement de la société urbaine, des normes instituées, et plus encore des moyens d'assurer l'adhésion du plus grand nombre à l'ordre politique. Nous formulons l'hypothèse que les « normes » et les « moyens », pistes fructueuses directement issues du vocabulaire foucaldien[1], permettent d'imbriquer les structures et acteurs au profit d'analyses dynamiques plus aptes à restituer le pluralisme de l'administration urbaine, et notamment la diversité des règles qui régissent les personnes, les groupes, les corps et les communautés[2].

Dans le concret de notre recherche, cela s'est traduit par une volonté d'aborder la pluralité de l'espace politique par les traces de normativités administratives, en questionnant tout particulièrement les temps de production, d'application et de réception. Au regard de la documentation municipale, la multiplicité des juridictions et des acteurs, tant collectifs qu'individuels, semblent répondre d'un même ensemble de normes (le droit, les coutumes, les privilèges, les honneurs, le marché), lesquelles sont mises en pratique par des instances répondant de la volonté royale, du pouvoir juridique des officiers ou encore de la police de ville. L'association des normes et moyens permet ainsi d'envisager pourquoi les règles qui régissent un corps de métier coexistent avec celles du *podestat*, tout en leur étant subordonnées[3]. Formulé autrement, normes et moyens dessinent les contours de plusieurs espaces politiques au sein d'un seul ordre politique[4]. Dans le même genre d'idées, normes et moyens assurent l'effectivité des processus décisionnels et, par extension, témoignent de l'ordonnancement de la vie urbaine, même lors des temps de crispation induits par les guerres de Religion. Dans ces contextes, le consensus et l'accord, plus encore le négoce pour y parvenir, deviennent des choses nécessaires, surtout face aux moyens politiques, militaires et destructeurs de la soldatesque.

[1] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*…, *op. cit.*
[2] NAPOLI Paolo, « La raison administrative… », art. cit.
[3] GODICHEAU François, GRENET Mathieu, « Introduction. Une histoire politique », *in* GODICHEAU François, GRENET Mathieu (dir.), *La raison administrative…*, *op. cit.*, p. 1-15.
[4] SCOTT James C., *La domination…*, *op. cit.*, p. 249.

Partie V : les villes intermédiaires de Touraine au cœur des guerres de Religion

En avril 1565, les Lochois adressent une remontrance au duc de Montpensier. À contrario de ce qui est communément inscrit dans les documentations municipales, la situation de la ville, pourtant décrite comme l'« une des places des plus considerables du Royaume » par Jacques-Auguste de Thou[1], est tout à fait déplorable. L'intention est claire : les Lochois, joints à ceux de Beaulieu, cherchent à éviter le séjour de la garnison du prince du sang.

> « Les manans et habitans des villes de Loches / et Beaullieu / qui est mesme demeur suplient treshumblement votre grandeur d'avoir en considération l'extreme incommodité, en laquelle lesdictes villes et le plat pays dalentour son constituez pour l'establissement de la garnison de votre compaignie a l'occasion du peu de moyen / voire impossibilité de recouvrer fouings et fourage audict play pays pour subvenir au fournissement qu'il a convenu establir ausdictes villes pour ladicte garnison, estant ledict pays le plus incomode pour telle chose que oultre endroict qui soit au pays de Touraine tant par ce qu'il n'y a prairie pour subvenir a tout le pays circonvoisin de huict ou dix lieues a l'entour que celle dudict Loches en laquelle tous les laboureurs se viennent fornir, pour la nourriture de leurs beufz et bestail, que a faulte de riviere portant charge defaillant laquelle de peult estre rien conduict ou amené ausdictes villes, que par charroiz avecques grandz et insupportables fraiz, pour la difficulté des mauvais chemins et passaiges ».[2]

C'est l'une des rares présentation négative du pays lochois par les habitants eux-mêmes. Durant la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les villes intermédiaires de Touraine sont particulièrement exposées au fléau de la soldatesque. Cette question occupe une telle place dans les documents municipaux qu'elle en vient à faire oublier les troubles civils et religieux. Du seul point de vue des papiers de ville, Amboise, Chinon et Loches ne semblent que marginalement affectées par les guerres de Religion. Les violences de la période constituent une toile de fond lointaine, distante, au premier plan de laquelle se joue une partition administrative ininterrompue, seulement bousculée par les garnisons et l'économie de guerre.

L'historiographie des guerres de Religion est marquée par une tension entre des lectures politiques et économiques, propres au début du XX^e^ siècle avec Henri Hauser et Henri Drouot, et le retour du paramètre religieux dans les années 1970, à partir des travaux de Natalie Zemon Davis, suivis par ceux de Denis Crouzet et de Mack P. Holt en 1990. Dans la synthèse qu'il propose de cette historiographie en 2016, Philip Benedict souligne le besoin de faire dialoguer les deux lectures pour

[1] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle*, Basle, chez Jean-Louis Brandmuller, 1742, tome 7, p. 537.
[2] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, remontrance d'avril 1565, complétée de la réponse de Montpensier du 18 avril. Voir en annexe l'image 77, p. 126.

pleinement saisir les enjeux de la période[1]. L'affirmation résonne particulièrement avec l'histoire des villes intermédiaires de Touraine qu'il est possible d'écrire à partir des seules sources municipales. Dans les registres de délibérations, les comptabilités, les correspondances ou les procédures administratives et judiciaires, les rituels de violence sont, au mieux, au second plan, quand ils ne sont tout simplement pas absents. Un important travail de rééquilibrage s'impose donc. C'est ce que suggère un ouvrage tel que *Le secret des finances de France*[2].

Imprimé en 1581 sous le pseudonyme de Nicolas Froumenteau, il se présente comme une synthèse inédite des premières guerres de Religion dans le royaume de France. Probablement dû aux recherches du calviniste Jean Frotté, ancien secrétaire de Henri II, le livre recense de façon systématique les coûts économiques et humains des troubles pour chaque diocèse. James B. Wood s'est attaché à étudier les nombreuses données compilées dans les trois volumes de Froumenteau et ainsi interroger leur possible exploitation[3]. Pensée comme une base utile pour une approche comparative de la période 1550-1580, la synthèse statistique qu'offre *Le secret des finances de France* place le diocèse de Tours dans une position médiane, bien moins touché que ceux du sud du royaume, mais loin d'être exempt de toutes violences[4]. Le décalage entre le décompte de quelques 15 000 morts potentiels et le contenu des sources municipales incite à interroger la situation des villes intermédiaires de Touraine au temps des guerres de Religion.

L'enjeu de cette partie est d'identifier les manières dont s'organisent les sociétés urbaines durant les troubles. Le chapitre 9 se focalise sur les différentes formes de coexistence, de contraintes et de menaces qui pèsent sur les habitants des trois villes royales. Plus que la minorité protestante, le fonctionnement urbain est conditionné par la soldatesque et sa munition. Le temps des guerres de Religion témoigne autant de processus de militarisation des municipalités que d'un important développement de la paperasserie en vue de documenter les efforts de guerre, de les justifier auprès des instances royales et d'obtenir des remboursements. De son côté, le chapitre 10 propose des perspectives de recherche autour des violences dans les villes de Touraine. Si les sources municipales ne racontent pas la même histoire que Nicolas Froumenteau, elles restent un matériau utile pour repenser les violences entre les différents groupes et corps sociaux qui coexistent dans l'espace urbain durant le second XVI^{e} siècle.

[1] BENEDICT Philip, « Were the french wars of Religion really wars of Religion? », *in* PALAVER Wolfgang, RUDOLPH Harriet, REGENSBURGER Dietmar (dir.), *The European wars of religion, an interdisciplinary reassessment of sources, interpretations and myths*, Farnham, Ashgate, 2016, p. 61-86, voir p. 75.
[2] FROUMENTEAU Nicolas, *Le secret des finances de France…*, 1581.
[3] WOOD James B., « The Impact of the Wars of Religion: A View of France in 1581 », *The Sixteenth Century Journal*, Vol. 15/2, 1984, p. 131-168.
[4] *Ibid*, p. 151.

Chapitre 9 : Coexistences, menaces et contraintes sur les sociétés urbaines de Touraine

À l'image du reste du royaume de France, la Touraine est exposée aux violences confessionnelles, aux révoltes ligueuses et aux passages incessants de la soldatesque durant le second XVI^e^ siècle. La confrontation des documentations municipales conservées pour les villes intermédiaires que sont Amboise, Chinon et Loches brosse pourtant un portrait lissé des troubles de la période. Le suivi des processus décisionnels, qu'ils soient reçus des instances politiques, militaires et fiscales ou bien façonnés par les pouvoirs municipaux durant les assemblées, mais aussi leurs applications inscrites au fil des comptabilités, ne restitue finalement pas ou peu les violences religieuses si présentes dans les libelles et imprimés. Pas de traces de sermons virulents contre l'hérésie, pas d'iconoclasme, pas de rites de violences enregistrés dans les procès-verbaux. Les papiers de ville ne racontent pas directement cette histoire des guerres de Religion. Ils mentionnent cependant, dans une perspective administrative, les communautés protestantes parce que leurs foyers permettent d'accueillir la soldatesque, les guerres et sièges lointains parce qu'ils impliquent des envois de vivres et munitions, les « ennemys » du roi et leurs projets de s'emparer des forteresses parce que la rumeur entraîne de vastes politiques de fortification et de militarisation, les pillages de soldats dans les villes, les faubourgs et les plats-pays parce qu'ils diminuent les capacités économiques des contribuables, etc.[1]

Ainsi envisagés, les fonds municipaux conservent bien de nombreuses informations sur les conjonctures de troubles, mais au prix d'un travail de recontextualisation des textes administratifs. Les procès-verbaux d'assemblées sont une première base d'information. Or, plus que les ordonnances, les requêtes et les litiges souvent insérés, les guerres de Religion sont le temps des règlements. La coexistence entre catholiques et protestants, la présence de garnison et donc la coexistence entre citadins et soldats, l'organisation des gardes de ville, des activités de police et de surveillance, la fourniture des vivres et leur prix d'achat, tous ces paramètres, au cœur des politiques municipales dans un contexte de guerre, répondent de règlements souvent copiés ou mentionnés dans les registres de délibérations. Les ordres, règles et normes posent bien sûr la question de leur application. Les pièces comptables, notamment les salaires, les vacations et les amendes, mais aussi les plus rares mémoires d'affaires judiciaires, permettent de suivre la mise en pratique des règlements qui sont supposés ordonner les sociétés urbaines.

[1] Sur le rôle des rumeurs, notamment en 1589 : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 200.

En partant de ce biais méthodologique posé par les sources elles-mêmes, le chapitre se propose de faire d'abord une synthèse des logiques de coexistence dans les villes d'Amboise, Chinon et Loches. D'un côté, les majorités catholiques doivent cohabiter avec les minorités protestantes. De l'autre, la présence continue de la soldatesque à différentes intensités implique de régler les rapports entre habitants et hommes de guerre. Un second enjeu du chapitre est de cerner les menaces qui pèsent sur les trois municipalités de Touraine durant les guerres de Religion. Au-delà de définir qui sont les « ennemys » et les « rebelles », tant présents dans le discours royal, il s'agira d'étudier comment s'organisent les communautés urbaines pour répondre aux dangers. À nouveau, les garnisons doivent être considérées au prisme de ces questions, leur potentiel destructeur étant présenté comme l'une des raisons principales de l'appauvrissement des villes intermédiaires de Touraine. Enfin, une attention spécifique aux différentes formes de soldatesque, de passage, en séjour ou en étape dans une ville voisine, permettra de comprendre comment l'implication des finances urbaines dans une économie de guerre participe aussi d'une affirmation des identités politiques.

I. Garder la ville face aux protestants et aux « ennemys »

Dans les registres paroissiaux de Notre-Dame-en-Grèves, Françoise est consignée comme ayant reçu le baptême le 31 août 1562. Fille de François Misnier et de Jeanne Monnoye, elle appartient à une famille catholique pour la première fois inscrite dans les documents amboisiens. Pour cause, ses parents comme ses parrains « sont d'Orleans, exillez de leur pays a l'ocasion des huguenotz malheureux »[1].

Durant les guerres de Religion, les villes intermédiaires de Touraine sont des bastions catholiques. Certes confrontées aux minorités protestantes, que ce soit lors de la Conjuration à Amboise ou par l'établissement d'un temple à Chinon, elles réussissent à conserver une assise de villes royales, fidèles à la religion du roi. Leurs attributs militaires et leurs positions stratégiques dans le pays de Touraine justifient l'attention renouvelée des souverains à les voir gardées, tant par les habitants que par des compagnies de soldats. Face aux armées protestantes puis ligueuses, Amboise, Chinon et Loches sont régulièrement menacées. La grande proximité avec le Poitou, théâtre de nombreux affrontements et sièges[2], expose les municipalités aux attaques potentielles de l'« ennemy » et du « rebelle », figures constamment mobilisées sous la plume royale.

[1] ACA, GG 3, f° 25 v°.
[2] BERNSTEIN Hilary J., *Between Crown and Community. Politics and Civic Culture in Sixteeenth Century Poitiers*, Ithaca, Cornell University Press, 2004.

Ce premier sous-chapitre interroge la situation des communautés urbaines face aux menaces consignées durant le second XVI^e^ siècle. Nous commencerons par définir la place des protestants dans les villes, avant de la confronter aux ennemis qui focalisent les politiques de défense et d'information. Nous étudierons ensuite l'une des réponses municipales face aux dangers : les gardes de ville.

I.a. Les protestants dans les municipalités de Touraine au temps des guerres de Religion

I.a.1. Des municipalités biconfessionnelles ?

Les discours consignés ou copiés dans les sources municipales du second XVI^e^ siècle rappellent constamment l'identité royale des villes d'Amboise, Chinon et Loches. Face aux troubles des guerres de Religion, les communautés urbaines réaffirment sans cesse leur fidélité envers le roi. La question de leur identité religieuse est en revanche bien plus tacite. Majoritairement catholiques, les trois municipalités connaissent simultanément une incursion de la réforme calviniste, et ce à tous les niveaux des sociétés urbaines. Or, cette histoire n'est que partiellement retranscrite dans les archives administratives. L'implantation protestante en Touraine a été étudiée au XIX^e^ siècle, notamment par le théologien Armand Dupin de Saint-André, dont les travaux ont été repris par Jean-Louis Chalmel, Alfred Boulay de la Meurthe et Gabriel Richault[1]. Plus récemment, Hilary Bernstein et Edwin Bezzina ont étudié les cas des communautés réformées de Poitiers et Loudun, pendant les troubles confessionnels pour la première[2], *post* Édit de Nantes pour le deuxième[3]. En partant de diverses sources religieuses, ces historiens ont établi une carte et une chronologie relativement précise des foyers protestants en Touraine, de leurs mobilités et de leurs sorts lors des violences de la décennie 1560.

Chinon ressort comme l'un des principaux foyers, justifié par l'établissement d'un temple à partir de 1559. Les sources municipales ne débutant qu'en 1568, nous nous en remettons aux

[1] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit. ;* RICHAULT Gabriel, *Histoire de Chinon*, Paris, Jouve et C^ie^ éditeurs, 1912 ; GRIMAUD Henri, *Inventaire analytique des archives communales de Chinon antérieures à 1790*, Chinon, F. Dehaies, 1896.
[2] BERNSTEIN Hilary J., *Between Crown and Community…, op. cit*.
[3] BEZZINA Edwin. « La foi sans les œuvres est morte » : les protestants de Loudun et la pratique de la charité (1589-1685), *in* BORELLO Céline (dir.), *Les œuvres protestantes en Europe*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 133-147.

recherches d'Armand Dupin de Saint-André[1]. Ce dernier a identifié deux lettres dans les archives genevoises concernant les pasteurs envoyés à Chinon. La première, datée de mai 1561, fait état du décès d'un certain François Paur, lequel est recensé dans la version de 1572 de *L'Histoire des martyrs* de Jean Crespin[2]. Par la plume de Guillaume de Boullangier, diacre de l'Église de Chinon, les réformés de la ville exigent un nouveau pasteur pour administrer le culte, en la personne de Jean de Tournay[3]. La version de Crespin diffère du document en suggérant que ce pasteur fut déjà institué en 1559. L'auteur genevois ajoute qu'il meurt en 1562 dans les massacres près de Poitiers[4]. Sans pouvoir raccorder la chronologie à l'identité des envoyés genevois, l'information croisée reste précieuse et nous renseigne sur l'existence d'un temple chinonais à la veille des guerres de Religion[5], ce qui n'est pas le cas d'Amboise ou Loches. Malgré des difficultés pour recruter des pasteurs[6], les premières Églises montées en Touraine se trouvent à Tours bien sûr, mais aussi Cormery, Azay-le-Rideau, Saint-Christophe et Ligueil à partir de 1561[7]. Dans le domaine religieux, Chinon se démarque donc de ses deux voisines.

L'existence d'un lieu de culte établi n'est pourtant pas le seul critère de présence des communautés réformées. Les historiens du XIX^e^ siècle se sont appuyés sur les soulèvements de 1562 dans les villes pour proposer un enracinement urbain des protestants de Touraine à la veille des guerres de Religion. D'après l'étude de Jean-Louis Chalmel, ce serait le cas dans les cinq municipalités à temples, mais aussi à Amboise, Loches, Loudun[8] et l'Île-Bouchard[9]. Certaines lettres évoquent par exemple l'emprisonnement du pasteur Jean Chastinier à Loches en 1561 pour cause de religion[10], mais aussi des massacres de protestants en 1562, que ce soit à Ligueil (d'après Crespin), Loches, Azay-le-Rideau (alors appelé « Azé-le-Bruslé » chez de Bèze) et l'Île-Bouchard, ou ceux jetés dans les rivières à Tauxigny et Cormery[11]. Les sources anciennes, du XVI^e^ comme du

[1] Pour le cas des fuites protestantes de Touraine vers Genève au tournant des années 1560, voir : OURY Guy-Marie, « Humanistes chrétiens, réformés et controversistes au XVI^e^ siècle », *in* OURY Guy-Marie (dir.), *Histoire religieuse de la Touraine*, Chambrays, CLD Normand et C^ie^, 1975, p. 149-162, voir p. 156.
[2] CRESPIN Jean, *L'Histoire des martyrs…*, livre 8, 1572, f° 592 v°.
[3] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit.*, 1885, p. 277 à 279 ; RICHAULT Gabriel, *Histoire de Chinon…, op. cit.*, p. 127.
[4] CRESPIN Jean, *L'Histoire des Martyrs…*, *op. cit.*, livre 8, f° 592 v°. Voir aussi : RICHAULT Gabriel, *Histoire de Chinon…, op. cit.*, p. 129.
[5] ARDOUIN-WEISS Idelette, « Ministres et fidèles de l'Église réformée de l'Ile-Bouchard et de son annexe Chinon aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, vol. 136, 1990, p. 161-189.
[6] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit.*, p. 275.
[7] *Ibid.*, p. 50.
[8] Sur la ville, voir les travaux d'Edwin Bezzina : BEZZINA Edwin, *After the Wars of Religion: Protestant-Catholic Accommodation in the French Town of Loudun, 1598-1665*, Ph.D, University of Toronto, 2004.
[9] CHALMEL Jean-Louis, *Histoire de Touraine…, op. cit.*, p. 361 ; Dupin de Saint-André affirme l'établissement d'une Église réformée à Amboise en 1561. *Cf* : DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit.,* 1885, p. 71.
[10] *Ibid.,* p. 71 et 276. L'homme est absent des sources lochoises disponible.
[11] *Ibid*., p. 84.

XIX^e^ siècle, estiment à environ un millier le nombre de protestants fuyant les massacres de la première guerre de Religion en Touraine.

Ce socle d'informations, même fragile, nous incite à interroger la nature biconfessionnelle des trois villes intermédiaires. Chacune d'elles a dû négocier avec une minorité protestante, plus ou moins établie ou virulente, et donc définir les limites d'une cohabitation religieuse dans l'espace urbain. Depuis trois décennies, cette question est au cœur des recherches sur l'histoire européenne des XVI^e^ et XVII^e^ siècles[1]. En contre-point des thèses de Natalie Zemon Davis et Denis Crouzet[2], les travaux d'Olivier Christin[3], complétés par ceux de Jérémy Foa et Penny Roberts[4], ont par exemple montré que les rapports entre catholiques et protestants ne se sont pas toujours écrits dans le vocabulaire de la violence. Les nombreux cas de mixité dans les mariages, dans les milieux professionnels, voire dans les loisirs[5], suggèrent que pour certaines municipalités, la cohésion sociale, synonyme d'une possible prospérité économique des citadins, a primé sur l'animosité. Outre les violences documentées de 1562, nos trois villes intermédiaires semblent s'inscrire dans cette lecture d'une cohabitation confessionnelle plus ou moins pacifique, et ce jusqu'au terme de la troisième guerre de Religion.

Les trois instances municipales de Touraine se définissent par leur fidélité aux rois de France, mais aussi leur identité catholique. L'épisode de la ligue de Péronne de 1576 et ses suites en est un bon indicateur. Les procès-verbaux amboisiens de février 1577 conservent les lettres reçues du roi, puis du sieur de Chavigny alors gouverneur de Touraine, concernant l'association organisée à Tours « entre ceulx ~~de~~ qui font profession de notre sainte et relligion catholique appostolique et rommayne »[6]. Lors de l'assemblée du 21 février, 13 des principaux officiers, échevins et notables sont envoyés dans la capitale régionale pour représenter Amboise[7]. Dans le cas lochois, ce sont les comptabilités qui nous permettent de suivre d'une part la production des 48 copies de la commission

[1] Sur le sujet, voir : BOISSON Didier, KRUMENACKER Yves (dir.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve : Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, LARHRA, 2009 ; LURIA Keith, *Sacred boundaries: religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, Catholic University of America Press, 2005 ; SAUZET Robert, *Chronique des frères ennemis. Catholiques et protestants à Nîmes du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Caen, Paradigme, 1992 ; VENARD Marc « Problèmes et modalités de la coexistence religieuse au XVI^e^ siècle », *in* BOLLE Pierre (dir.), *L'édit de Nantes : un compromis réussi. Une paix des religions en Dauphiné-Vivarais et en Europe*, Presses Universitaires de Grenoble, 1999, p. 14-22 ; BOILLET Élise, RIDEAU Gaël (dir.), *La visibilité du religieux dans l'espace urbain de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, 2021.

[2] ZEMON DAVIS Natalie, « The rites of violence », *in Society and culture in early modern France*, Stanford, 1975 ; CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion (vers 1525-vers 1610)*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 tomes.

[3] CHRISTIN Olivier, *La paix de religion…, op. cit.*

[4] FOA Jérémie, « Protestants et Catholiques… », art. cit., p. 31-51 ; ROBERTS Penny, *Peace and authority during the french religious wars, c. 1560-1600*, New-York, Palgrave Macmillan, 2013.

[5] CHAREYRE Philippe, « La coexistence d'après les registres des consistoires méridionaux », *in* BOISSON Didier, KRUMENACKER Yves (dir.), *La coexistence confessionnelle…, op. cit.*, p. 73-88 ; LURIA Keith, *Sacred boundaries…, op. cit.*, p. XXVI.

[6] ACA, BB 8, f° 27.

[7] ACA, BB 8, f° 36 v°.

de Chavigny distribuées dans les paroisses[1], de l'autre les frais du voyage à Tours par trois représentants de la municipalité : le lieutenant particulier maître Antoine Dalloneau, l'échevin Jacques Boissimon et le receveur et procureur Guillaume Quantin[2]. Un second mémoire du 4 mars 1577 nous apprend qu'un autre voyage à Tours est organisé à la fin du mois de février pour le fait de l'association catholique[3]. Notons que ce n'est pas le lieutenant général lochois Jean Baret qui est envoyé pour représenter la municipalité. Actif comme juge au bailliage entre 1559 et 1578, l'officier et juriste est ouvertement accusé de protestantisme lors de l'assemblée délibérative du 20 décembre 1567. Le lieutenant criminel Jean Deceriziers le dit chef des protestants du pays, comme il est « tout commung et notoire », le rendant donc illégitime à l'office[4]. Malgré l'attaque, le calviniste, qualifié de modéré par Boulay de la Meurthe, reste en fonction plus d'une décennie[5]. Les raisons de sa longévité sont possiblement liées à son statut social, cultivé dans le giron royal, autant qu'aux relations avec les officiers lochois[6]. Lors de l'assemblée du 23 décembre 1575, il est toujours présenté comme conseiller du roi[7], mais aussi comme celui de la reine d'Écosse, Élisabeth d'Autriche, alors reine douairière et duchesse de Touraine[8]. Outre sa modération, Jean Baret élargit ses liens de fidélité aux grandes figures de la cour, caractérisées pour leur tolérance et protection à l'égard des réformés[9]. C'est là un cas exceptionnel, peu représentatif du statut des huguenots décelables dans les archives municipales, mais qui nous éclaire sur la possible cohabitation entre confessions dans les villes royales.

L'exemple de la plainte émise par le lieutenant Deceriziers n'est pas unique. Les Lochois sont confrontés en 1576 à l'hypothétique établissement d'un capitaine de ville et de château réformé. Le procès-verbal du 5 février rappelle les logiques d'héritage qui, à la suite de la paix de Monsieur, font du frère du roi le nouveau duc de Touraine et de Berry[10]. Or, dès 1575, l'héritier de la couronne prend la tête du parti des Malcontents. Ce revers dans les jeux de successions et de confessions inquiète les Lochois, lesquels se décrivent comme

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 6 février 1577. Voir en annexe la transcription 277, p. 336.
[2] Au total, 31 lt. 8s. 6d. sont déboursées pour le déplacement et les quatre journées à Tours. ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mémoire des mises et dépenses daté du 12 février 1577.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mémoire de Guillaume Quantin du 4 mars 1577. Voir également sa comptabilité sommaire examinée le 24 janvier 1578. ADIL E Dépôt 132 / CC 14, compte sommaire de Guillaume Quantin, f° 3.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 96 v° et 97.
[5] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…, op. cit.*, p. 129 ; BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 55, 72 et 305.
[6] Voir page 119-120.
[7] C'est déjà le cas dans l'assemblée du 24 décembre 1564. ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 1.
[8] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 403.
[9] Plusieurs études ont démontré les tentatives d'Élisabeth d'Autriche pour aider de nobles protestants tchèques, présents à Paris lors de la Saint-Barthélemy. *Cf.* MOLNAR Amedeo, « Réactions à La Saint-Barthélemy En Bohême. », *Bulletin de La Société de l'Histoire Du Protestantisme* Français, 1974, p. 367-376.
[10] Sur le sujet, voir : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…*, *op. cit.*, p. 101-103 ; HOLT Mack P., *The duke of Anjou and the politique struggle during the wars of religion*, Cambridge University Press, 1986.

> « craignant que mondit sieur voullust baillé le gouvernement de la ville et chateau dudict Loches a aultre que a monsieur l'admyral de france et en son lieu y commectre quelque ung de la religion refformée »[1].

L'idée que la ville et son château soient confiés à une autre autorité militaire catholique que celle d'Honorat II de Savoie, marquis de Villars, incite à dépêcher une ambassade. Le noble homme et échevin maître Antoine Boissimon, accompagné du prieur et noble homme Antoine Ysoré, sont alors envoyés à la cour pour en savoir plus sur l'apanage et

> « tascher partous moiens et emploier grandz seigneurs et amis pour faire tant envers la maieté du roy que le gouvernement de ladicte ville et chasteau dudict Loches ne feust baillé a aultre que audit sieur admiral ou a tout le moings a ~~tou~~ aultre qui feust de la religion catholicque appostolicque et rommaine »[2].

Le procès-verbal confirme ainsi l'identité catholique du pouvoir politique lochois, notamment face à l'instauration d'une instance militaire réformée. Or, une telle situation serait favorable à la minorité protestante. De fait, l'affaire ne s'arrête pas là. Une assemblée du 30 septembre 1576 rapporte les échanges de lettres qui ont eu lieu entre le corps de ville et un certain Genevrier, secrétaire de l'amiral de France, présent à la cour du duc d'Alençon au Plessis-Lès-Tours. Il leur explique que le frère du roi a reçu une requête de la part des Lochois pour voir instituer un gouverneur de la nouvelle religion[3]. Une lettre frauduleuse[4], rédigée au nom du pouvoir municipal, a été produite dans le contexte confessionnel ambigu de l'après Paix de Monsieur. Une nouvelle ambassade, composée du procureur du roi à Loches et de l'échevin Boissimon, est envoyée pour répondre à cette forgerie, la majorité catholique renouvelant sa volonté de voir maintenu le marquis de Villars.

L'épisode est aussi instructif que représentatif du caractère dissimulé de la présence des réformés dans les sources municipales de Touraine. Nombre de décisions prises par les instances royales, urbaines et militaires se font en réponse aux actions implicites, souvent tues, des communautés protestantes. Faire leur histoire revient alors à porter une attention spécifique à ce qu'Olivier Christin appelle des « luttes minuscules » et des « frictions banales »[5]. Cette anthropologie

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 32. Voir en annexe la transcription 282, p. 343 à 349.
[2] *Ibid*.
Sur le sujet, *Cf* : LE ROUX Nicolas, « Rivalités nobiliaires, solidarités urbaines et mobilisation catholique. La Ligue dans le centre du royaume (Berry, Orléanais, Touraine) », *in* BRUNET serge (dir.), *La Sainte Union des catholiques de France et la fin des guerres de Religion (1585-1629)*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 51-93, voir p. 59.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 33.
[4] « Surquoy fut advisé et conclud en ladicte assemblée que maitre François Peussault procureur du Roy audict Loches et ledict Jacques Boissimon eschevin yroient trouver mondict seigneur le duc audict lieu pour luy faire entendre que oncques lesdictz habitans ne aucuns d'eulx n'avoient donné charge à aucun de demander ung gouverneur de ladicte Religion ». *Ibid*.
[5] « Le passage d'une histoire des textes et des idées à propos de la tolérance à une véritable anthropologie historique des pratiques individuelles et collectives de la coexistence produit donc bien des effets heuristiques significatifs. Mais il a un coût : il interdit, en effet, d'inférer des comportements observables au secret des consciences et de juger ou de préjuger

historique de pratiques individuelles et collectives dans le cadre de la coexistence pose l'épineuse question des comportements politiques des minorités religieuses, des marges de manœuvres, des discours cachés, des registres de justification, des contre-conduites, de la sincérité ou du consentement[1]. En gardant à l'esprit ces problématiques, proposons plusieurs pistes de recherche pour identifier la place des communautés réformées à Amboise, Chinon et Loches.

I.a.2. Identifier des individus et des comportements discrets

L'étude des sujets discutés en assemblées a été l'occasion d'observer la faible place que prend la question religieuse dans les délibérations. Dans les trois villes, la « religion pretendue refformée » n'occupe en moyenne que 3 à 4 % des procès-verbaux consignés. Or, les cas amboisiens et chinonais témoignent d'une disparition progressive de la question au tournant des années 1570. Dans la première municipalité, nous passons de 13 procès-verbaux entre 1564 et 1568 à seulement 2 entre 1576 et 1582. À Chinon, leur nombre est divisé par cinq, passant de 10 à 2 entre les périodes 1568-1572 et 1578-1591. Ce premier indicateur suggère une présence protestante dans les villes, au moins jusqu'à la fin du règne de Charles IX. Une telle présence est synonyme à fois d'intégration aux politiques municipales, mais aussi de négociations avec les sujets et contribuables de l'autre confession. De fait, les rares mentions de réformés s'inscrivent dans des contextes précis, souvent liés aux règlements imposés aux communautés urbaines. Les impôts à répartir, les soldats à loger ou les effectifs de gardes de ville à maintenir nous renseignent sur les rapports entre catholiques et protestants durant les premières guerres de Religion, mais aussi sur les moyens de connaissance et de contrôle à disposition des autorités catholiques. Le point de départ le plus précoce pour cette enquête se trouve dans les fonds amboisiens.

Parmi les mesures qui font suite à la Conjuration, plusieurs concernent la militarisation du château et de l'espace urbain. Celle du 8 novembre 1560 informe par exemple le pouvoir municipal amboisien de garnisons instaurées dans la ville, mais aussi à Chinon et Tours[2]. Le même procédé se renouvelle en 1564, cette fois pour les trois villes intermédiaires[3], puis en 1567 dans les villes,

de la sincérité, de l'hypocrisie, du cynisme ou de la lâcheté de telle parole ou de tel geste. Les agents ne sont pas sincères - sincèrement pacifiques, bienveillants, compréhensifs, attachés aux solidarités traditionnelles de la famille, du village, de la clientèle- ou purement cyniques : ils se meuvent dans des registres de justification différents, passent selon les enjeux et les configurations dans lesquelles ils sont pris, d'un mode de légitimation et d'explication à l'autre. ». CHRISTIN Olivier, « Conclusions », *in* BOISSON Didier, KRUMENACKER Yves (dir.), *La coexistence confessionnelle…, op. cit.*, p. 227-248, voir p. 238-239.

[1] SCOTT James C., *La domination…, op. cit.*, p. 13, 61, 166

[2] ACA, BB 6, f° 262.

[3] ACA, BB 7, f° 3 : « je vous advise de vous faire la presente pour vous mander et ordonner que en celluy d'Amboise vous ayez a laisser jusques a six hommes de guerre harquebuziers tans seulement soubz la charge du Long au lieu des

faubourgs et châteaux de Blois, Loches, Amboise, Tours, Montrichard, Chinon et Loudun[1]. Il est alors précisé que la défense et conservation est nécessaire face à

> « l'effort, viellenie et oppression de ceulx qui se sont naguères ellevez en armes a l'encontre de nous, nous avons dès le premier jour d'octobre dernier faict tenir garnison esdites villes et chasteaux a certain nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied »[2].

Les politiques royales comme les tentatives protestantes mentionnées confirment de prime abord l'intérêt stratégique des forteresses de Touraine. Une lecture plus attentive suggère également que ces dispositifs pourraient encadrer les communautés protestantes encore présentes durant les premières guerres de Religion.

Sont ici à distinguer les ordonnances royales, destinées à l'ensemble du royaume ou la province, des lettres closes et missives concernant spécifiquement l'histoire amboisienne. Le procès-verbal du 11 janvier 1561 fait par exemple état de l'interdiction des assemblées « publicques, particulieres ne conventiculles en seqret contre la religion chrÉtienne »[3]. La mesure étant une application directe des édits d'Amboise et de Romorantin, elle renseigne finalement peu sur les pratiques des Réformés dans la ville. Plus concrètes, celles délibérées en décembre 1561 portent sur le désarmement des Réformés et induisent une réaction de la communauté amboisienne. Une requête, signée par le commissaire royal Morelly, est présentée au bailli concernant le coffre, placé dans la maison de ville, où doivent être laissées leurs armes. Les protestants établis à Amboise souhaitent trois choses : que les habitants ne « jactent contre eulx » lors du dépôt, l'ajout d'une serrure pour sécuriser leurs biens et que la clé reste à la disposition d'un Réformé[4]. La mention est l'une des rares traces de la communauté protestante amboisienne, qui plus est de sa voix, durant la période. Elle témoigne d'une coexistence précaire entre confessions, conditionnée par la dominante catholique.

Des sources telles le registre de police amboisien tenu entre 1567 et 1569 nous renseignent sur les activités dans la ville. Les délits consignés relèvent principalement de la fraude, autour de la fabrication du pain ou de la vente de poissons en-dehors des espaces réglementés[5]. Ces deux activités représentent déjà près de 50 % des affaires enregistrées. Or, deux autres catégories de faits pourraient concerner les protestants amboisiens présents dans la ville durant les dernières années de la décennie 1560. D'un côté, trois procès-verbaux rapportent des boutiques tenues ouvertes les jours de fêtes. De l'autre, 15 individus sont accusés d'être absents aux messes et célébrations religieuses. Les deux

douze que il y avois auparavans estzbliz, lesquelz six seront souldoyez et entretenuz ausdits despens de ville d'Amboise selon que j'ays ordonné que feussent lesdits diz et par le regard des chasteaulx de Loches et Chinon ».

[1] ACA, BB 7, f° 76.

[2] *Ibid*.

[3] ACA, BB 6, f° 279.

[4] ACA, BB 6, f° 308. Voir en annexe la transcription 37, p. 164. Précisons que les mesures sont contestées par plusieurs habitants tel que l'échevin Étienne Regnart, estimant que les serrures ne sont pas évoquées dans l'Édit.

[5] Voir en annexe le tableau 22, p. 136.

catégories, qui représentent près de 21 % des procès-verbaux du registre de police, indiquent des comportements individuels en désaccord avec la liturgie et les préceptes catholiques, mais aussi les règlements instaurés dans l'enceinte urbaine par les autorités militaires. Il s'agit là de « luttes minuscules », portées des deux côtés du spectre confessionnel[1]. De telles observations et connaissances de la part des juges de police reposent sur les savoirs sociaux[2]. Des mécanismes de l'information, similaires à ceux étudiés par Jérémie Foa dans le Paris de la Saint-Barthélemy[3], attestent d'un savoir relatif aux comportements des membres de la communauté urbaine, notamment lors des rencontres régulières des offices religieux. À la suite de la Conjuration, les autorités militaires instaurent des pratiques de surveillance dans la municipalité, notamment par le biais des taverniers et hôteliers. Dès le mois de mai 1560, il leur est interdit d'accueillir des habitants « pendant que le divin se dira, tant en dimenche que festes »[4]. Le séjour des étrangers doit de plus être signalé aux instances judiciaires, notamment lorsqu'il dépasse les 24 heures. Au mois d'octobre, ces mesures sont rappelées, les taverniers devant cette fois rapporter au greffier du siège royal les noms, surnoms, qualités et provenances des individus de passage[5]. Des visites sont également consignées en septembre 1562 en vue d'identifier les « personnes estrangeres » logées dans la ville[6].

Tous ces dispositifs, également observables dans des contextes d'épidémie[7], sont répétés dans les règlements de police qui jalonnent les sources municipales amboisiennes de la décennie. En mai 1568, au moment où les sergents tiennent le registre de police, le sieur de la Châtre[8], capitaine du château et de la ville, instaurent les mesures strictes de surveillance. Alors que les étrangers sont amenés directement devant lui et que les élus se rendent chaque soir dans les hôtelleries pour être informés des passages, l'ensemble de la communauté urbaine doit participer aux célébrations religieuses. La formulation est claire, il s'agit, à la suite de l'Édit de Longjumeau du mois de mars, d'« observer les lois politicques et disciplines eclesiastiques comme pour eviter a tout scandalle »[9]. L'espace urbain devient alors synonyme de surveillance des comportements individuels. L'affaire de la « putain publicque » Catherine Martin, consignée en 1567 dans le registre de police, a été l'occasion d'observer les savoirs du voisinage, l'épiage et l'écoute à l'œuvre dans la paroisse, la rue

[1] CHRISTIN Olivier, « Conclusions », *in* BOISSON Didier, KRUMENACKER Yves (dir.), *La coexistence confessionnelle…, op. cit.*, p. 227-248.
[2] JUDDE DE LARIVIÈRE Claire, *L'ordinaire des savoirs...*, *op. cit.*
[3] FOA Jérémie, *Tous ceux qui tombent. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021 ; JOUANNA Arlette, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État*, Paris, Gallimard, 2007.
[4] ACA, BB 6, f° 240 v°. Voir en annexe la transcription 17, p. 153 et 154.
[5] ACA, BB 6, f° 260 v°. Voir en annexe la transcription 23, p. 156 et 157.
[6] ACA, BB 6, f° 347. Voir en annexe la transcription 42, 166 et 167.
[7] DEMOEN Rémi, « Administrer les malades… », art. cit.
[8] Sur Claude de la Châtre : LE ROUX Nicolas, « L'exercice de la fidélité entre loyauté et rébellion. Le parcours politique du maréchal de la Ligue Claude de La Châtre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, XLIII-2, 1996, p. 195-213.
[9] ACA, BB 7, f° 101 v°.

ou l'habitation[1]. Les absents aux rendez-vous urbains que sont les messes et fêtes religieuses devaient être soit connus, soit facilement indentifiables.

En résumé, les amendes répondent d'abord des règlementations instaurées dans la municipalité par le pouvoir royal et ses représentants. Elles ne visent pas tant les protestants que des comportements déviants face aux pratiques religieuses catholiques, lesquelles sont susceptibles de troubler l'ordre public. Quant à savoir si les affaires permettent d'identifier des Réformés, nous serons prudents. Les absences aux messes et célébrations sont certes explicites, mais les boutiques ouvertes ou à « demy ouvertes » les jours de fêtes pourraient[2], au même titre que les ventes frauduleuses, relever de pratiques économiques développées en réaction aux conjonctures difficiles de la période. Le contenu des remontrances urbaines souligne les levées incessantes et les destructions agricoles. Les sergents de police amboisiens pourraient alors réprimer ce qui s'apparente à une économie de la subsistance, laquelle est en désaccord avec les nouvelles règlementations de surveillance instaurées.

Le fonds chinonais offre des exemples similaires de savoirs sociaux sur les protestants dans la ville. Comme à Amboise, certains procès-verbaux témoignent de rapports directs entre le pouvoir municipal et les principaux représentants de la nouvelle religion. En octobre 1568, la municipalité est soumise à un impôt de 1 200 lt., correspondant aux deux mois de solde du capitaine du château et ses hommes. Le corps de ville fait alors mander les « religieux de la religion pretendue refformée » pour que douze d'entre eux, les plus « apparans », avancent la somme[3]. Les premières traces disponibles d'échange entre le pouvoir municipal catholique et les protestants chinonais relèvent du rapport de force. Il s'agit de satisfaire au « soulagement des catholiques ». Les échevins menacent de fait de les contraindre à loger la soldatesque s'ils n'avancent pas la solde. Les assemblées tenues durant la troisième guerre de Religion conservent de nombreuses invectives entre chrétiens pour se répartir le poids des impôts et des garnisons. Lors de celle du 30 août 1569, les habitants catholiques, contrariés de devoir nourrir et payer les nombreuses compagnies de passage en raison de la présence de l'armée royale, réclament une décharge. Leurs arguments reposent alors sur une connaissance manifeste des foyers protestants et des capacités d'accueil. Ils avancent que les Réformés ont des logis en nombre suffisant pour accueillir les soldats[4]. Il faut remonter quelques mois plus tôt pour trouver une copie de réponse au seigneur de Razilly, alors capitaine du château, laquelle contient une estimation des maisons :

[1] Voir l'étude détaillée p. 435-436. Sur le sujet, voir : JUDDE DE LARIVIÈRE Claire, *L'ordinaire des savoirs…, op. cit.*, p. 91.
[2] ACA, FF 1, f° 4.
[3] AMC, BB 1, f° 12. Voir en annexe la transcription 162, p. 242 et 243. La même délibération évoque des emprunts antérieurs, où les protestants avaient dû avancer la somme de 1 080 lt. pour une autre solde.
[4] AMC, BB 1, f° 54. Voir en annexe la transcription 173, p. 249.

> « aussi qu'il ya plusieurs maisons de ceulx de la religion jusques au nombre de sept a huict vings qui ne seront pas trop foullez, le fort portant le fayble, de les nourir jusques a ce qu'il ayt esté pourveu a leur soulde et entretenement »[1].

Les échevins ajoutent que plusieurs des « meilleures maisons » des faubourgs, appartenant aux protestants, doivent accueillir des soldats. L'extrait apporte l'une des rares données chiffrées sur la part des Réformés dans la communauté urbaine. Ils occuperaient entre 140 et 160 logis en juin 1569, soit un ensemble pouvant comprendre 400 à 800 individus, la fourchette basse devant être privilégiée après les troubles des premières guerres de Religion.

L'exemple peut être mis en regard d'un second, daté d'octobre 1571. En réponse aux demandes Réformées de disposer d'un lieu pour enterrer leurs morts[2], le pouvoir municipal recense les terres et jardins des faubourgs appartenant déjà à ceux de la nouvelle religion :

> « scavoir est maitre Jean Rilet et René Pean, la veuve Guillaume Mace chacun ung jardin ou bourg Saint Jacques, la veuve maitre Charles Tourneau [?] une piece de terre pres le cimetiere des ~~per~~ prez / Jean Gaillard ung jardin / ledit Gaillard, Étienne Alleman chacun une piece de terre derriere le chateau / Jean Roy, Guillaume Denes chacun ung cloux de vigne derriere ledite chasteau et plusieurs aultres estant de ladite religion »[3].

Moins précis que l'estimation de 1569, l'extrait révèle une connaissance de la part du corps de ville de certains lopins détenus par les Réformés dans les faubourgs chinonais. Trois facteurs justifient cette maîtrise de l'information : les convocations en assemblées, les nombreuses assiettes de l'impôt réparties sur la communauté urbaine et les listes établies par les capitaines de ville lors des gardes. Pour ce dernier cas, le seigneur de Razilly ordonne par exemple en octobre 1569 que soit dressé

> « ung rolle des huguenotz habitans en ladite ville qui seront tenuz fournir lesdites escouades desdits catholicques de bons soldatz et gens catholicques jusques au nombre de seize par chacun jour »[4].

Par l'impôt, les contributions militaires et les pratiques de police, les instances chinonaises actualisent constamment leur connaissance des effectifs protestants dans la ville et ses faubourgs. Dans le domaine politique, leurs représentants sont également consultés lors des levées. Parmi les six notables sollicités en 1569, aucun d'eux n'apparaît dans la liste des possessions foncières de 1571[5]. Leurs titres de maître ou de sire gardent pourtant la trace d'une instruction et d'une dignité reconnue dans la

[1] AMC, BB 1, f° 34 v°. Voir en annexe la transcription 167, p. 245 et 246.
[2] Sur le sujet, voir : BOISSON Didier, KRUMENACKER Yves (dir.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve…, op. cit.*
[3] AMC, BB 1, f° 109 (f° 3). Voir en annexe la transcription 185, p. 259 et 260.
[4] AMC, BB 1, f° 61 v°. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[5] AMC, BB 1, f° 64 v° et 65. Voir en annexe la transcription 177, p. 251 et 252. Les six principaux réformés sont identifiés dans la délibération comme : maître Antoine Lebauliex, maître Guillaume Georges, maître Jean Rilert, maître Charles Disans, maître Guillaume Leforestier et sire Jean de Laviat Dappier.

société chinonaise. Un recensement des participations aux assemblées suggère des comparutions ponctuelles de Réformés, surtout dans les cas de levées[1]. Maîtres Jean Rilert et Guillaume le Forestier participent par exemple à l'assemblée du 26 juin 1569, lorsque des munitions sont requises sur toute personne « tant de gens nobles, esclesiastiques, marchans et aultres persones » possédant un grenier à blé. Lors de celle du 26 juin 1569, c'est maître Guillaume Georges et Jean Roy qui représentent la communauté protestante face à la demande de 1 000 lt. de solde par le capitaine Razilly.

Aussi sommaires qu'elles soient, ces collections d'informations et d'indices éclairent sur la présence réformée et son implication dans la politique municipale. Jusqu'au tournant des années 1570, les deux confessions coexistent, notamment à Chinon, par un travail de surveillance, de contrôle et d'intégration.

I.a.3. Coexister dans la ville durant les premières guerres de Religion

La comparaison des trois corpus a confirmé le statut de villes biconfessionnelles durant les premières guerres de Religion. Contrairement aux procès-verbaux amboisiens et lochois, les fonds chinonais témoignent d'une coexistence reconnue entre communautés religieuses. Lorsque le roi écrit à la ville en février 1569, l'impôt induit une requête tant des « catholicques de ceste ville et forsbourgs » que de « ceulx de la religion pretendue refformée »[2]. Bien souvent, et alors que des représentants sont consignés dans les listes de présence, la voix des protestants est indirecte et se devinent en filigrane des plaintes catholiques. Plusieurs formulations suggèrent alors l'impartialité des officiers royaux et du corps de ville dans les décisions regardant les levées, la fourniture ou le logement de garnisons. Une possible explication se trouve consignée au mois de septembre 1569, lorsque la ville doit fournir en vivre une compagnie autant que payer la solde des hommes de pieds qui la composent. La politique chinonaise consiste à se tourner vers l'intermédiaire qu'est le gouverneur du château pour obtenir du roi une diminution, voire une décharge. Le procès-verbal contient les éléments constituant d'une remontrance, laquelle revient sur les troubles des mois passés. Comme nous l'avons vu, la rhétorique de la pauvreté à présenter au roi s'appuie sur l'histoire de la ville pour justifier la ruine des habitants. Un des arguments rappelle les 1000 lt. déboursées par les Chinonais, tant catholiques que protestants. Il est de plus spécifié que le logement des soldats ne doit concerner que les maisons de Réformés,

[1] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 9, 9 v°, 35 v°, 78 v°, 116 et 128.
[2] AMC, BB 1, f° 20 et 20 v°.

> « estans lesdits de la religion cause de la ruyne de cestedite ville et de la guerre qui se presente aujourd'hui »[1].

Le parti-pris catholique est ici au carrefour de différents enjeux, entre l'histoire du royaume de France au moment de la troisième guerre de Religion et celle des villes royales : la supposée responsabilité des protestants dans le déclenchement des troubles qui touchent le royaume, le pays et la municipalité, la possibilité de les soumettre à un ordre catholique punitif, incarné par le pouvoir militaire en séjour, ou encore celle de rappeler l'obéissance et la fidélité de la ville envers le souverain, les sujets catholiques étant eux-aussi soumis au fléau réformé.

Le rapport de force peut s'envisager au-delà de la seule hostilité. La compilation des exemples issus des trois fonds municipaux atteste d'un important travail de contrôle, de surveillance et d'intégration des protestants dans les politiques de ville. Similaire à ce qu'observe Mack P. Holt pour Dijon, il s'agit d'une délimitation précise des espaces d'actions, reléguant les Réformés au rang de « citoyens de seconde classe »[2]. Dans les trois villes intermédiaires de Touraine, la fracture confessionnelle n'est pas synonyme d'une exclusion totale, mais d'une redéfinition des rôles de chacun face aux impératifs de la période : contribuer aux impôts et munitions, loger la soldatesque et participer pour la garde la ville. L'extrait de juin 1569, cité précédemment, conserve la trace d'une solidarité contrainte entre membres de la même communauté urbaine. L'expression « le fort portant le fayble » est fréquente dans les lettres royales du second XVI^{e} siècle[3]. Elle rappelle le destin commun des habitants, la frange protestante devant supporter les efforts et dépenses de la période.

Quelle forme prend donc ce travail de contrôle et d'intégration ? Les troubles de la troisième guerre de Religion induisent de nombreux règlements à Amboise, Loches et Chinon, dont certains ont été insérés dans l'écrit délibératif. S'observent alors les mesures royales appliquées par le capitaine du château, généralement issues des réglementations parisiennes. Nous avons vu que les autorités amboisiennes promeuvent très tôt des lois de désarmement. Ces dernières sont également consignées à Loches et Chinon, respectivement en 1568 et 1569. Les protestants ne doivent pas porter d'armes, ne peuvent faire des assemblées supérieures à deux individus sans une présence catholique et sont soumis à un couvre-feu, de six heures du soir à sept heures du matin[4]. À Loches, la question des armes est cruciale. Il est par exemple précisé en juillet 1568

> « que ceulx de ladite nouvelle relligion ne seront laissez sortir de ladite ville avec armes ; Sinon avec l'espée et la dague ; Et si entrans par eulx en ladite ville, ils avoyent autres armes,

[1] AMC, BB 1, f° 58. Voir en annexe la transcription 175, p. 250.
[2] HOLT Mack P., «Violence, religious co-existence, and peace: a misunderstood legacy of the wars of Religion », *in* CALLARD Caroline, DEBBAGI BARANOVA Tatiana, LE ROUX Nicolas (dir.), *Un tragique XVI^{e} siècle. Mélanges offerts à Denis Crouzet*, Ceyzérieu, Champs Vallon, Époques, 2023, p. 45-50.
[3] Voir par exemple la lettre du 6 décembre 1567. ACA, BB 7, f° 76 à 77 v°.
[4] AMC, BB 1, f° 62 v° et 63. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.

> elles leur seront oustées ; Et leur est aussi defendu de porter armes estans es villes et faulxbourgs de Loches et Beaullieu sinon qu'ils allassent aux champs ou qu'ilz en vinssent »[1].

Les systèmes de surveillance encadrent ainsi les pratiques protestantes dans la ville, sans pour autant interdire leur présence. Les lettres consignées dans les registres de délibérations amboisiens permettent de saisir en réalité l'application de règlements parisiens aux autres municipalités du royaume. Fin avril 1568, les autorités amboisiennes reçoivent et copient les ordres donnés aux « cappitaines des bourgeoys de ceste ville de Paris » le 4 du mois[2]. Similaires à ceux consignés à Loches à la même période, ils concernent d'abord le désarmement des Réformés, la conservation des armes dans l'hôtel de ville et leur possible vente pour financer la garde de ville. Les étrangers de passage doivent de plus être escortés par des catholiques quand les charrettes sont fouillées. Comme lorsque l'épidémie frappe, la société urbaine se contracte, limite la circulation et surveille activement les comportements individuels de la minorité religieuse.

La vente des biens protestants est mentionnée dans les trois villes de Touraine. C'est surtout à Amboise que le capitaine de ville, le sieur du Long, ordonne en 1568 la saisie des « biens, meubles, debtes et creditz » de ceux de la nouvelle religion qui sont partis prendre les armes contre le roi[3]. La pratique doit être mise en regard des ordonnances royales précédentes de 1567. Celle transmise au capitaine Richelieu concerne par exemple la restitution des biens pris aux Réformés. Les catholiques doivent alors se présenter devant les autorités municipales et indiquer « quelz biens ilz ont ausdits de la nouvelle religion »[4]. Deux éléments sont à souligner. Premièrement, nous décelons un travail de régulation dans les rapports entre confessions. En 1567, la mise en application de la politique royale de pacification participe dans un premier temps d'un ajustement des abus, du côté protestant comme catholique. Le discours vers les villes change radicalement dès 1568 en instituant des règlements stricts sur les sujets réformés (couvre-feu, désarmement, interdictions diverses). Or, la maîtrise des comportements individuels promue en 1567 induit une meilleure connaissance de ce qui se passe dans la ville. Les mesures contemporaines des troisièmes guerres de Religion, complétées par celles de police, nous ramènent à la question des savoirs dans l'espace urbain, relatifs aux allers et venues, aux maisons non occupées, aux possessions spoliées, aux droits et relations contractuelles non remplies. Les fonds amboisiens conservent un cas exemplaire, daté de 1568. Au mois de décembre, une recherche des Réformés selon leurs possessions est mandée par le capitaine du Long. L'enjeu est de connaître les ressources en vivres des habitants. Toutes les maisons de ceux de la nouvelle religion sont donc « veu et faict inventaire reel et actuel » des denrées stockées dans les foyers, les granges et

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 18 juillet 1568. Voir en annexe la transcription 235, p. 295 et 296.
[2] ACA, BB 7, f° 91 v°.
[3] ACA, BB 7, f° 132. Voir en annexe la transcription 77, p. 187 et 188.
[4] ACA, BB 7, f° 62.

les celliers[1]. Les informations intègrent un vaste inventaire, commandé par le gouverneur de Touraine et crié sur le carroir le 7 décembre, pour savoir les biens, meubles et villes des Réformés. Le procès-verbal est clair. Tous ceux qui refusent de s'y soumettre sont « declaré rebelles au Roy » et font l'objet de châtiments corporels comme de peines de prison[2].

Simultanément dans les trois villes intermédiaires, la présence réformée devient un objet de connaissance et de contrôle. Les effectifs, les biens et les résidences sont inventoriés, tout comme les comportements et les circulations. Le cas tourangeau présente un exemple précoce de ce travail d'enquête autour des protestants. Dès 1562, les instances royales sont commandées de produire une liste des « suspects » parmi les officiers tourangeaux. Les notes dans la marge confirment l'identification de 73 protestants parmi les différentes juridictions[3]. Une telle entreprise de recensement et d'enquête n'est clairement documentée qu'après 1567 dans les villes intermédiaires. Les mesures de désarmement mentionnées dès 1561 à Amboise pourraient avoir accompagné un même travail de recensement dans la ville et ses faubourgs, dont les écrits auraient été perdus. Ce qui est certain, c'est que durant les deuxièmes et troisièmes guerres de Religion, les trois pouvoirs municipaux portent une grande attention à ceux de la nouvelle religion. Toujours à Amboise, deux protestants, dont un tailleur d'habillements, présentent par exemple une requête aux autorités municipales en avril 1568. Ils souhaitent pouvoir demeurer en ville et donc intégrer la communauté urbaine. L'enquête menée par le pouvoir municipal leur apprend que les deux hommes séjournent entre la ville et les faubourgs, ce que les maires et échevins « n'ont eu cougnoissance ». Plus encore, il est rapporté que la semaine passée, les deux hommes « n'ont esté veuz en cestedite ville et forsbourgs »[4]. Des réseaux de savoir ont été déployés dans l'espace urbain en vue de cerner les demandeurs, lesquels ressortent comme des inconnus aux déplacements suspects. Conformément à l'ordonnance publiée par le bailli et en vigueur en avril 1568, aucun étranger ne doit être laissé s'établir dans la ville. Il est donc décidé que les deux hommes soient expulsés.

Dans les trois villes de Touraine, les règlementations des années 1568 à 1569 témoignent d'une attention spécifique à l'espace dans l'organisation des rapports entre catholiques et protestants. C'est à Chinon qu'elle est la plus manifeste. Suite aux nombreuses attaques dans le royaume, les Réformés sont exclus de l'enceinte urbaine. La remontrance catholique copiée lors de l'assemblée du 30 octobre 1569 rappelle que nombre de ceux de la nouvelle religion se sont mariés et habitent la ville depuis les premiers troubles. Or, ils sont susceptibles de faire « quelque esmotion et sedition et troubler le repos public des gens de bien catholiques ». En conséquence, ils doivent quitter la ville et s'installer dans les faubourgs « jusques a ce qu'il en ayt esté aultrement advisé et ordonné par la

[1] ACA, BB 7, f° 132. Voir en annexe la transcription 77, p. 187 et 188.
[2] *Ibid*.
[3] AMT, EE 5, enquête du 31 juillet 1562.
[4] ACA, BB 7, f° 89.

majesté du Roy »[1]. En temps de troubles, la coexistence entre confessions repose d'abord sur la délimitation de l'espace. Cette dernière va jusqu'aux lieux de sépulture. En mars 1571, les Réformés chinonais présentent une requête auprès du corps de ville et des chanoines de l'Église Saint-Mexme pour obtenir le droit d'enterrer leurs morts[2]. Ils le justifient en faisant référence à « l'edit de la paix faicte a la Rochelle le XXI^e^ jour de febvrier V^C^ LXXI ». La mention du 13^e^ article confirme qu'il s'agit de l'Édit de pacification de Saint-Germain-en-Laye du 8 août 1570[3]. En réponse à la demande, le procureur des chanoines suggère les terres et jardins appartenant à l'hôtel-Dieu. Plusieurs motifs justifient le refus de l'assemblée. D'abord, ces jardins servent pour recueillir les légumes nécessaires pour les potages donnés aux pauvres. De plus, l'hôtel-Dieu de Chinon est de fondation royale, le choix de l'usage des terres étant du ressort du souverain et non du pouvoir municipal. Comme cité précédemment, le procès-verbal se conclut sur le fait que les protestants disposent déjà de nombreux lieux « commodes » dans les faubourgs et à l'extérieur de la ville. En se référant lui aussi au 13^e^ article, le conseil de ville décide que les protestants doivent utiliser leurs terres ou en acquérir s'ils souhaitent enterrer leurs morts. Il est précisé qu'en attendant l'achat (pour lequel une période de quinze jours est laissée), les protestants pourront être enterrés dans un pré, hors du cimetière catholique. La coexistence confessionnelle à Chinon se résume à une forme de négociation pour répartir et contrôler tant l'espace urbain que ses périphéries.

Comme les impôts, les munitions et le logement de la soldatesque, la garde de ville constitue un autre foyer d'intégration des Réformés. Les milices sont constituées exclusivement d'habitants catholiques. Or, les règlements produits dans les trois municipalités de Touraine s'appuient également sur les capacités contributives des protestants. Le rôle des huguenots commandé par le sieur de Razilly en octobre 1569 vise précisément à définir cette participation, laquelle se résume à payer les journées de 16 soldats ou « gens catholiques »[4]. À Amboise, les représentants de la nouvelle religion sont également tenus de « mettre et envoyer hommes capables suffisement armez »[5]. La pratique n'est pas que l'apanage des Réformés. Tous les habitants qui refusent de prendre part aux gardes, notamment les veuves, les malades ou les officiers royaux, domestiques et courtisans amboisiens,

[1] AMC, BB 1, f° 62. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[2] AMC, BB 1, f° 108 v°. Voir en annexe la transcription 185, p. 259 et 260.
Sur les conflits confessionnels autour des cimetières : LURIA Keith P., *Sacred boundaries…, op. cit.*, p. 103.
[3] « Art. 13 : Enjoignons à noz bailliz, seneschaulx ou juges ordinaires, chacun en leur destroict, les pourveoir de lieux à eulx apartenans, soit de ceulx qu'ilz ont ja cy devant acquis ou autres qu'ilz pourront acquerir, pour y faire l'enterrement des morts, et que lors de leur decés l'un de ceulx de la maison ou famille l'yra denoncer au chevalier du guet, lequel mandera le fossoyeur de la parroisse et luy commandera qu'avec tel nombre de sergens du guet qu'il trouvera bon de luy bailler pour l'accompaigner et garder qu'il ne se face aucun scandalle, il aille enlever le corps de nuict et le porter aud. lieu à ce destiné, sans convoy plus grand que de dix personnes ; et es autres villes où n'y aura chevalier du guet, y sera commis quelque ministre de justice par les juges des lieux. ». Voir : FONTANON Antoine, *Les Édits et ordonnances…, op. cit.*, t. 4, p. 301.
[4] AMC, BB 1, f° 61 v°. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[5] ACA, BB 6, f° 356 ; BB 7, f° 91.

doivent eux aussi payer pour des hommes. Les instances lochoises insistent cependant sur l'unique confession des individus :

> « que ceulx de la religion nouvelle qui ont faict depuis l'establissement des gardes des portes de ceste ville par ceulx de ladite religion catholique ont faict le serment de vivre catholicquement ne feront les ꝑ gardes en personne y commectront un homme catholiques et qui sera receu par le caporal et ou il sera deffallant sera executé de la somme de dix solz ; Ensemble les catholicques qui deffaillent d'y estre en personne a leur jour ou d'y mectre ung homme capable en cas de necessité ou de malladie »[1].

L'extrait est important. Il témoigne d'une délimitation précise des droits individuels selon l'historique de leur confession. Durant la troisième guerre de Religion, les nouveaux convertis au catholicisme restent des suspects à qui on ne peut confier la sûreté de la ville[2].

Dès le tournant des années 1560, les villes intermédiaires de Touraine sont confrontées à la question protestante, Chinon accueillant même temporairement un temple. Les violences et massacres de la première guerre de Religion, n'entraînent pas une disparition de la minorité religieuse, mais une cohabitation dans l'enceinte urbaine. Les nombreux règlements consignés à partir de 1567 témoignent du rapport ambigu entretenu avec ces citadins, à la fois membres de la communauté urbaine, contribuables et en même temps « citoyens de seconde classe », surveillés et utilisés pour participer aux dépenses collectives. Entre contrôle, suspicion et contrainte, les trois municipalités intègrent les Réformés à l'économie de guerre qui touche la province, surtout de 1567 à 1570. Or, il ressort de cette synthèse que les minorités religieuses, établies et guettées, ne constituent que des menaces ou des « ennemys » indirects.

I.b. Des « ennemys » et rebelles dans ou autour de la ville ?

Dans les sources municipales, le vocabulaire d'« ennemys » est l'apanage du discours royal reçu et copié. Les lettres patentes et les ordonnances, reprises par les missives et commissions, font état d'ennemis présents dans le royaume. En ce sens, ils sont d'abord les adversaires du roi, devenant ceux des municipalités de Touraine, fidèles au souverain. Les indices de coexistences religieuses dans les trois villes intermédiaires, au moins jusqu'au tournant des années 1570, s'opposent à de nombreux cas de violences, venant de l'extérieur des enceintes urbaines et menaçant leurs communautés. Dans

[1] AMC, BB 1, f° 67. Voir en annexe la transcription 178, p. 252 et 253.
[2] Sur le sujet des nouveaux convertis et de leurs considérations dans l'espace public : LURIA Keith P., *Sacred boundaries…, op. cit.,* p. 247.

les lettres royales, relayées par les grandes instances militaires présentes en Touraine, les « ennemys » s'apparentent à des masses d'individus dangereux, plus ou moins organisés militairement, prenant d'assaut les villes, les châteaux, les chemins et les bords de rivières. À l'inverse, le « danger » et la « menace », souvent consignés dans les sources municipales, ne sont pas attachés à des individus, mais à des désordres amenés par les épidémies[1] ou le délabrement incessant des ponts[2]. Or, comme l'a démontré la partie I, le pouvoir politique du corps de ville, normalement encadré par les officiers de justice du bailliage, est régulièrement confié aux capitaines de châteaux afin de répondre aux contextes de troubles. Les discours royaux sur les « ennemys » et « rebelles » s'immiscent alors dans les procès-verbaux de délibérations et façonnent, dans cet « état d'exception » qu'est la lèse-majesté[3], l'identité municipale, en opposition aux ennemis tant extérieurs qu'intérieurs à la communauté urbaine[4]. Il convient donc d'étudier les conséquences de ces discours sur l'organisation de la société urbaine, sur la cohabitation entre différentes confessions et sur les réseaux d'informations développés à l'échelle de la Touraine.

Les registres de délibérations amboisiens conservent des patentes de Henri II publiées en 1557 et destinées à toutes les villes du royaume bénéficiant de deniers d'octrois. Le souverain résume les usages qui peuvent en être de ces ressources financières, parmi lesquelles l'entretien des murailles et fortifications « pour se desfendre des surprinzes et entreprises de l'ennemy »[5]. La formulation est à mettre en regard de celle, bien plus tardive, utilisée par Henri III lorsqu'il évoque les « quelques entreprises qu'ont noz ennemys sur notre ville d'Amboise » dans le contexte de révoltes ligueuses de février 1589[6]. Entre les deux, plusieurs décennies de luttes, tant politiques que théologiques, ont façonné un imaginaire collectif qui saisit conjointement les ennemis du roi et ceux de la « vraie » religion[7]. Denis Crouzet souligne l'importance de Saint-Paul en la matière avec son *Épître aux Romains*. Le texte est constamment mobilisé depuis Luther et Calvin par les protestants comme les

[1] ACA, BB 6, f° 380 ; BB 8, f° 161 et 163 v° ; ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 35, 57 v° et 60.
[2] ACA, BB 10, f° 126 ; AMC, BB 1, f° 70 et 74 v°.
[3] DE BENEDICTIS Angela, « Sous peine de rébellion : La violence de la loi dans les ordonnances de police à l'époque moderne », *in* GOUPY Marie, RIVIÈRE Yann (dir.), *De la dictature à l'état d'exception*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2022, p. 57-72.
[4] Sur le sujet des rebelles, de la révolte et des discours de légitimation, voir les travaux menés sur l'Europe moderne sous la direction d'Alain Hugon. HUGON Alain, MERLE Alexandra (dir.), *Soulèvements, révoltes, révolutions : Dans l'empire des Habsbourg d'Espagne, XVI^e^-XVII^e^ siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2017 ; HUGON Alain, « Image, culture visuelle et révolte. Les armes de la discorde et la révolte des Alpujarras (1568-1571) », *e-Spania*, n°39, juin 2021. Voir également les travaux issus du workshop d'Angela de Benedictis *Rebellion, Resistance and Revolution Between the Old and the New World: Discourses and Political Language*, tenu durant l'année 2013. DE BENEDICTIS Angela, *Neither disobedients nor rebels: lawful resistance in early modern Italy*, Rome, Viella, 2018. Sur le cas français dans l'Europe du XVI^e^ siècle, voir : MICALLEF Fabrice, *Un désordre européen : La compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, voir p. 254.
[5] ACA, BB 6, f° 141 v° et 142.
[6] ACA, BB 10, f° 5.
[7] Denis Crouzet évoque ces ennemis visibles et invisibles durant les troubles du second XVI^e^ siècle. Selon les camps, il s'agit de l'ennemi papiste, du roi, du ligueur, de l'association, de l'hérétique, etc. Il étudie également les violences et châtiments corporels appliqués sur leurs corps. CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu…, op. cit.,* t. 1, p. 80, 251, 301 et 435.

catholiques, parce qu'il fait du rebelle à Dieu un rebelle contre l'autorité politique[1]. Les mots d'ennemi et de rebelle sont donc chargés d'une lourde connotation religieuse, laquelle est bien souvent implicite dans le discours royal reçu par les municipalités. La lettre close du 18 avril 1580 définit par exemple les enjeux pratiques des menaces qui planent sur les villes, ces enjeux s'écrivant dans un lexique politique familier depuis le Moyen Âge, à savoir celui de l'obéissance, de la fidélité, de la vigilance, de l'ordre et du repos public.

> « chers bien amez, encores que nous estimons que vous usez de bon soing et vigillance a maintenir et conserver en toute seureté soubz mon obeyssance la ville d'Amboise comme chose qui depend de la fedellité que vous nous devez et aussi qui touche bien avant a votre bien particulliers, neanlmoings voullons nous bien vous admonnester d'y continuer tousjours votre bon debvoir a cause de divers advis qui nous sont donnez qu'il y a quelques gens mallins, ennemys du repos public qui veullent faire surprises sur aulcunes de noz villes »[2]

Au regard de ces premières observations, il faut interroger les nombreuses reconfigurations du sens attaché aux termes d'ennemi et de rebelle durant le second XVI^e^ siècle[3].

Nous l'avons mentionné, la première occurrence de l'« ennemy » dans les sources municipales date de 1557, lorsque le roi rappelle le besoin d'entretenir les murailles. Cette lecture, qui fait de l'ennemi celui qui s'immisce dans l'espace urbain, qui surprend et qui s'empare, perdure durant toutes les guerres de Religion. La grande différence réside dans l'identité politique et religieuse de ceux qui s'y essaient. Jusqu'aux premiers soulèvements ligueurs de 1576, le discours royal mobilise les villes et les soldats contre l'ennemi protestant. À nouveau, insistons sur la faible part d'extraits consignés précisant la confession des groupes hostiles. L'enjeu est essentiellement politique et stratégique, à savoir maintenir l'ordre et l'obéissance dans les villes royales qui sont des points de passage sur les rivières et qui disposent de forteresses. Il s'agit d'éviter de nouveaux bastions protestants. Prenons quelques exemples.

En réponse aux troubles que connaît Amboise durant les mois qui suivent la Conjuration, le duc de Guise évoque un procès, absent du reste de la documentation, tenu contre ceux qui ont attaqué la prison et les portes de ville. L'hypothèse d'un soulèvement de Réformés dans le plat-pays amboisien est probable. Or, la lettre ne mentionne les coupables que comme « ceulx qui y sont venuz forcer les portes de ladite ville et des prisons »[4]. Plus encore, l'enjeu de la lettre est de rappeler que l'attaque menace certes les habitants, mais surtout l'autorité royale. Le même procédé se retrouve ponctuellement inscrit par le biais des lettres copiées. Le 30 novembre 1568, le roi écrit à de Montault, capitaine d'une compagnie de gens de pied présente en Touraine. Ce dernier se rend à Amboise avec

[1] CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu…, op. cit.,* t. 1, p. 722.
[2] ACA, BB 8, f° 120 v°.
[3] VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire*…, *op. cit.*, p. 423.
[4] ACA, BB 6, f° 261 v°. Voir en annexe la transcription 24, p. 157.

pour ordre de protéger la ville et surtout de défendre le passage sur la Loire. La lettre préconise de détruire le pont pour « garder que nosdits ennemys ny puissent passer la riviere »[1]. Le capitaine se voit alors confié les pleins pouvoirs, sur la ville comme sur les officiers, pour faire obéir aux ordres. Dans une même perspective, le corps de ville chinonais, commandé par le capitaine Razilly, mène une politique active de fortification de l'espace urbain en juillet 1569, notamment sur les ponts, les murs d'enceinte et les barrières dans les faubourgs. L'enjeu est clair : « les ennemys peuvent facillement monter et descendre pour surprendre lesdits forsbourgs »[2].

Les trois extraits sont représentatifs d'une même politique royale, appliquée par les officiers et capitaines, en vue de protéger les villes de possibles incursions, voire de prises de la part des armées protestantes. Les réactions des instances de pouvoir comme des habitants se fondent sur un important réseau d'informations, signalant des attaques en Touraine ou dans des provinces voisines. Les lettres royales comme celles des capitaines de garnisons sont les premiers vecteurs d'avertissements. Une missive du 21 octobre 1567, envoyée depuis Blois par le sieur de Richelieu aux Amboisiens, vise à « advertir que le bruict des huguenotz est de ce venir retirer dans la ville d'Orleans » et qu'aucune troupe du sieur de Chavigny ne les attaquera sur le chemin. En prévision d'une possible incursion des armées protestantes autour de Blois et Amboise, l'officier transmet un certain nombre de directives militaires pour éviter la surprise, obtenir du ravitaillement en cas de siège et assurer le service du roi autant que « le soustenement de sa Couronne »[3]. Si des rumeurs sont souvent consignées dans les procès-verbaux du second XVI^{e} siècle, le document est l'un des deux seuls à faire mention des troupes huguenotes. Le second, bien plus fourni, est à chercher dans les comptabilités lochoises des années 1574 à 1576.

L'un des chapitres du compte d'Ursin Touchelles porte sur les « Voiages et aultres faictz par le moien des guerres ». Parmi les 34 articles, 24 concernent des porteurs et messagers déployés par le sieur de Paulmy, capitaine et gouverneur du château de Loches, mais aussi par le pouvoir municipal, afin de connaître ou d'informer sur le déplacement des troupes protestantes[4]. Le Lochois Pierre Horry est ainsi payé 7 lt. 10 s. pour avoir été

> « envoyé exprès et a cheval pour lesdictz habitans de Loches es villes de Poictiers et Chastellerault pour s'en en querir et informer aux maires et eschevins desdites villes des entreprinses de ceulx de la nouvelle Religion qui s'estoient eslevez pour ce que le bruict estoit qu'ilz voulloient venir en la ville et chastel dudict Loches »[5].

[1] ACA, BB 7, f° 134.
[2] AMC, BB 1, f° 41.
[3] ACA, BB 7, f° 58 v°.
[4] Voir en annexe la carte 11, p. 140.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 25 v°.

Une rumeur circule dès le mois de février 1574 que des armées protestantes, établies en Poitou, prendraient les chemins de Touraine en direction de Loches. Soulignons que la potentielle attaque précède de peu les violences de la cinquième guerre de Religion et inaugure une politique militaire lochoise qui s'étend au moins jusqu'au mois d'avril 1575. La province s'insère de fait dans diverses conjonctures, qu'elles soient dues aux mouvements des armées protestantes, aux révoltes des Malcontents, impliquant notamment l'emprisonnement de grands personnages de l'histoire de la Touraine tel que le maréchal de Cossé, ou à la mort de Charles IX le 30 mai. Chaque « bruict » et rumeur induit le déploiement d'acteurs lochois, pour savoir, confirmer ou obtenir des conseils sur la politique à appliquer. Le sieur de Paulmy et le corps de ville travaillent de concert dans cet objectif. En mars 1574, les échevins envoient ainsi Benoît Massot jusqu'à Périgny, près de La Rochelle, vers l'amiral de France pour avoir conseil sur la forme que doit prendre la militarisation de l'espace urbain. De son côté, le messager Jean Berthon se rend à Preuilly, Angers et Châtellerault pour savoir

> « quelz chemins voulloient tenir ceulx de ladicte nouvelle Religion qui estoient audict pais et en donner advertissement afin de se tenir sur ses gardes »[1].

De grandes distances sont parcourues pour confirmer ou infirmer les rumeurs. Le sieur de Paulmy fait envoyer des messagers, tels que Jean Guenet. Ce dernier est payé sur les deniers communs pour être allé à Preuilly, au sud du Lochois,

> « pour scavoir a la verité si lesdictz de la nouvelle religion estoient au lieu de Sainct-Savyn comme le bruict estoit »[2].

La proximité avec le Poitou justifie l'inquiétude des Lochois, lesquels organisent également un approvisionnement du château en armes et munitions à partir d'avril 1574. Les charrettes contenant les poudres viennent essentiellement de Tours. Le point de crispation autour de Saint-Savin, à la lisière entre les deux provinces, dure jusqu'au mois de juin, le sieur de Paulmy faisant toujours circuler des messagers dans les villes proches telles que Le Blanc. Si la dynamique change à l'été 1574 par la présence en Poitou des troupes catholiques du duc de Montpensier et du sieur de Prie, Loches reste au centre de plusieurs rumeurs d'attaques jusqu'en août 1575.

L'étude de cas est d'abord précieuse face aux pertes archivistiques. Les fonds amboisiens et chinonais ne conservent aucun document pour la période 1574-1576. Il est donc impossible de savoir si des politiques similaires ont été instaurées en réponse à des bruits et rumeurs de l'ennemi. Ensuite, la précision des articles comptables offre une mise en action des réseaux de renseignements et de

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 26 et 26 v°.
[2] *Ibid*., f° 27.

conseils mobilisés par les villes durant le second XVI^e^ siècle. Les documents des deux autres villes intermédiaires témoignent bien d'une circulation de l'information, mais généralement verticale, des instances royales vers les villes et leurs capitaines. Le 25 juillet 1569, les Chinonais reçoivent par exemple une missive de Henri de Valois, alors lieutenant-général du royaume, pour les avertir de la prise de Lusignan par les ennemis du roi[1]. La lettre contient également l'ordre de fortifier l'espace urbain. En 1589, c'est le capitaine-gouverneur du Château qui transmet l'information que ceux de la nouvelle religion essaient de s'emparer du passage de la Vienne[2]. Au mois de septembre de la même année, le capitaine de Gast avertit les Amboisiens que la ville de Montrichard, distante de moins de 20 km, a été prise par les ligueurs[3]. Là encore, ses ordres ont vocation d'« eviter a surprinse ». Les dépenses lochoises de 1574 à 1576 sont bien plus précises, tant en ce qui concerne la nature des informations circulant que les réseaux mobilisés pour les obtenir.

Au mois d'août 1575, les Lochois reçoivent la visite de Nicolas d'Ambert, serviteur domestique de l'évêque de « Laudes ». Le religieux est envoyé par son maître depuis Poitiers, chargé d'un paquet contenant des avertissements. L'évêque est informé que des protestants « avoient entreprins de surprendre ladite ville et chasteau de Loches »[4]. À la même période, le sieur de Paulmy fait envoyer l'ancien échevin Louis Guérin en la ville proche de Sublaines

> « pour s'en quérir de ceulx qui avoient dict que ladicte ville et chasteau dudict Loches debvoient estre prins le jour Saint Berthellemy »[5].

Bien plus documentées, les rumeurs et les recherches de leurs fondements nous renseignent sur des acteurs, parmi lesquels des religieux, intéressés par le sort des Lochois. Plus encore, la mission de Louis Guérin se fonde sur un possible plan d'attaque, avec une date symbolique pour les protestants français.

Malgré la richesse des fonds lochois et les nombreuses menaces qui pèsent sur la ville entre 1574 et 1576, le mot d'ennemi n'est jamais consigné. Présentés comme « ceulx de la nouvelle religion », les possibles assaillants ne sont ennemis que sous la plume royale. C'est en ce sens qu'il faut lier les vocables d'ennemis et de rebelles. Tous deux ont vocation à identifier les perturbateurs du bien, du repos et de l'ordre public, qu'il s'agisse des protestants ou des ligueurs. Ils sont d'abord ceux qui sont en insurrection contre l'autorité royale et qui en questionnent la légitimité[6]. Dès 1560, les sources amboisiennes consignent, au détour de plusieurs procès-verbaux, la mention de « Rebelles

[1] AMC, BB 1, f° 47 v°. Voir en annexe la transcription 172, p. 248 et 249.
[2] AMC, BB 2, f° 106 (f° 70). Voir en annexe la transcription 201, p. 269 et 270.
[3] ACA, BB 10, f° 24. Voir en annexe la transcription 128, p. 214.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 26.
[5] *Ibid*., f° 26 et 26 v°.
[6] HUGON Alain, MERLE Alexandra, « Conclusion », *in* HUGON Alain, MERLE Alexandra (dir.), *Soulèvements, révoltes, révolutions…, op. cit.*, p. 301-307, voir p. 302.

contre la maiesté du Roy »[1]. Le terme est notamment employé pour qualifier les têtes des conjurés plantées sur la potence du carroir, laquelle a été renversée durant les troubles de l'été 1560[2]. Les documents des trois villes intermédiaires conservent des passages relatifs aux rebelles, surtout après 1576. Il faut saisir l'impact des mouvements ligueurs sur le discours royal. Après l'assassinat du duc de Guise et l'établissement de la cour à Tours, les correspondances (patentes, lettres closes comme missives) accentuent le besoin de voir réprimés les possibles catholiques révoltés dans les municipalités de Touraine. À Amboise comme à Chinon, c'est bien au tournant des années 1590, soit au cœur des guerres de la Ligue, que le mot est le plus employé, par le pouvoir royal comme par les capitaines de villes et de châteaux. La lettre de Henri III au sieur de Chavigny, datée du 24 avril 1589, est représentative des enjeux de la politique royale : maintenir les villes catholiques dans l'obéissance.

> « Monsieur de Chavigny, ayant entendu comme il est necessaire pour la seuretté de notre ville de Chinon de donner quelque ordre pour le regard des habitans de ladite ville qui sont de la ligue et que favorise le party de mes ennemys et rebelles affin quelle demoure plus assurée pour mon service et pour le bien et repos des habitans d'icelle »[3]

La formule est claire. Des partis ligueurs, ennemis et rebelles au souverain, sont ralliés par les habitants des villes catholiques telles que Chinon. Dans le cas de la Touraine, le basculement est à souligner. L'ennemi n'est plus une troupe huguenote menaçant de faire incursion et de prendre d'assaut les municipalités. Il s'agit désormais de communautés urbaines catholiques elles-mêmes, suspectes de se révolter contre le roi et sa politique. La menace de l'incursion laisse place à celle de l'insurrection. Les trois complots déjoués du mouvement ligueur tourangeau, structuré dès 1584 et de tendance guisarde[4], entraînent une politique de prévention comme de répression. La lettre de Henri III reçue par Chavigny, dans la lignée de celles que fait appliquer Michel de Gast à Amboise durant les premières années du règne de Henri IV, sont les symptômes d'un État royal cherchant à étouffer les actions des possibles rebelles.

Quelques semaines après les Chinonais, les Amboisiens consignent en mai 1589 une lettre de Henri III, lue en assemblée générale sur avertissement du capitaine de Gast. En réponse aux rumeurs de « quelques entreprinses » qu'auraient des ennemis du roi sur la municipalité, le souverain rappelle à ses sujets le besoin, par des gardes, de conserver la ville royale[5]. Il leur rappelle plus encore le devoir de fidélité dans le climat de révolte qui caractérise l'année 1589.

[1] ACA, BB 6, f° 247 v°. Voir en annexe la transcription 20, p. 155.
[2] Il est question des « testes des rebelles ~~a ce~~ contre ~~le Roy ont esté mises~~ la magesté du Roy ». ACA, BB 6, f° 249.
[3] AMC, BB 2, f° 108 (f° 72).
[4] CAILLOU François, « Le pouvoir royal et les ligueurs de Tours (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120/4, 2013, p. 65-88.
[5] Le même type d'extrait se retrouve dans les registres de délibérations chinonais, comme c'est le cas en août 1590 : « comme le Roy en son conseil recougnoissans estre tres necessaire de pourvoyr promptement la conservation des provinces de Touraine, Anjoue, le Mayne, Blaizoys, Bery Domoys et Vendosmoye que les ennemies et rebelles de sadite

> « et par votre fedelité, bon debvoir et obeyssance a l'endroict de votre Roy en une saison sy remplye de desloyaulté »[1]

La fidélité, le bon devoir et l'obéissance, tous liés à la question de la loyauté, deviennent un enjeu de lutte dans les villes catholiques, plus encore avec l'avènement de Henri IV. Sur cette question, les sources amboisiennes livrent un portrait saisissant de Michel de Gast. L'étude des réseaux de sociabilité dans la ville a montré la place centrale de ce grand personnage du royaume. Chevalier de l'ordre du roi, conseiller et capitaine de sa garde, seigneur de Mongauger, du Clos et de la Tourballière, marié à la famille de Montmorency, il devient gouverneur du château d'Amboise en 1589[2]. Mentionné chez Agrippa d'Aubigné, dans le *Journal d'un ligueur parisien* comme dans les Cecil's Papers[3], de Gast est connu pour ses positions anti-ligueuses, en participant notamment à l'exécution du duc de Guise en 1588 ou en négociant des ligueurs parisiens faits prisonniers en 1589. Les procès-verbaux et les lettres copiées illustrent sa fidélité au roi par une politique stricte, voire féroce, de militarisation et de surveillance de la municipalité.

L'étude de l'activité délibérative amboisienne a montré que, selon les fonds disponibles, le capitaine du château supervise près de 15 % des assemblées. Dès le mois de mai 1589, soit à la reprise des délibérations conservées, il informe les habitants d'un bruit selon lequel les ennemis du roi prennent d'assaut des villes voisines[4]. Il ordonne donc une vaste politique de réparations et de fortifications. À partir des procès-verbaux d'assemblées, Michel de Gast se présente certes comme un intermédiaire entre le roi et la ville, mais plus encore comme un garant de l'obéissance au souverain. C'est sous son autorité que les Amboisiens prêtent serment de fidélité à Henri IV, les 8 et 15 août 1589, d'abord oralement durant le temps des assemblées, puis par écrit en signant les registres de délibérations. L'autographe du capitaine de ville est le tout premier parmi les 208 inscrits, suivi du bailli et des principaux échevins. Plus explicites, ses ordres au pouvoir municipal témoignent d'une volonté de lutte contre les ligueurs. Le 16 septembre 1589, il supervise une assemblée s'ouvrant sur l'information de la prise de Montrichard « par aulcuns gens de guerre eulx disant de la ligue »[5]. Les

majesté ses frere verité … [?] faisant chacun jour nouvelle entreprise sur les villes, chasteaulx et places d'icelles provinces pour y commectre s'ilz peuvent des massacres, brigandages et pilleryes et avec actes cruelz et inhumains comme ilz avoient naguere faict es villes de M… [?], Chateaudun, Chavignon, Blanc en Bery, Saint Simon et autres qu'ilz ont surprises et forcés ». AMC, BB 2, f° 126 v° (f° 90 v°). Voir en annexe la transcription 205, p. 273-274.

[1] ACA, BB 10, f° 5.

[2] CARRÉ DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique…, op. cit.*, p. 307.

[3] Chez Agrippa d'Aubigné, il transmet un billet au roi de Navarre en 1581. D'AUBIGNÉE Agrippa, *Histoire universelle*, Paris, Édition de la Société d'histoire de France, Librairie Renouard,1892, t.6, p. 166 ; *Journal d'un ligueur parisien, des barricades à la levée du siège de Paris par Henri IV (1588-1590)*, édition critique par Xavier le Person, Genève, Éditons Droz, 1999, p. 138 ; 'Cecil Papers: January-June 1596', in Calendar of the Cecil Papers in Hatfield House: Volume 13, Addenda, ed. E Salisbury (London, 1915), pp. 561-577 (merci à Davi Monteiro pour le partage de ce document).

[4] ACA, BB 10, f° 11 v°. Voir en annexe la transcription 127, p. 213.

[5] ACA, BB 10, f° 24. Voir en annexe la transcription 128, p. 214.

mesures prises sont alors l'exécution de l'ordonnance transmise par le capitaine de ville et leur publication aux carrefours de la ville[1]. Plusieurs de ces documents sont insérés dans l'écrit délibératif, comme c'est le cas pour celle du 25 juillet 1590[2]. En réponse aux menaces de surprises par les armées ligueuses, Michel de Gast et ses hommes visitent les alentours de la ville, notamment les fortifications, et fixent un programme des réparations nécessaires.

C'est durant ces assemblées générales placées sous l'autorité du capitaine de Gast que les formules d'ennemi et de rebelles sont les plus nombreuses. Chargé de maintenir en l'obéissance du roi la ville et ses habitants, il organise les gardes de ville et les chantiers de fortification contre les possibles attaques. Or, des extraits suggèrent le double enjeu des mesures, lesquels concernent comme à Chinon de possibles ligueurs parmi les Amboisiens. L'assemblée générale du 17 juin 1593 évoque « les ennemys du roi qui ordinairement viennent jusqu'aux portes de ladite ville ». Ils ne prennent pas par surprise la ville, mais « emmenent et raccoustent lesdits habitans au grand prejudice de sadite magesté et du publicque »[3]. Cette idée que les sujets qui ne soumettent pas aux règlements de garde, voire aux impôts, soient des ennemis du roi est affirmée clairement dans le procès-verbal du 27 juin 1593. Les échevins délibèrent autour d'une lettre du roi, donnée à Dreux le 24 du mois, laquelle concerne l'impôt de 2 000 écus (6 000 lt.) exigé par Michel de Gast pour sa solde et celle de ses hommes. Le souverain accorde au capitaine le droit de lever la somme sur 150 des principaux Amboisiens, exemptés ou non. Malgré les demandes de rabais de 1 000 écus (3 000 lt.), de Gast exige un paiement rapide et sans négociation,

> « disant et declarant que a faulte de ce faire / il declaroit les reffusans ou dellayans ligueurs et Rebelles a sa majesté et qu'il voulloit et entendoit qu'ilz feussent par nous fait constituer prisonniers et iceulx Reffusans declaré prisonniers de bonne prinse et a eulx faict paier renczon »[4].

L'extrait est essentiel pour comprendre les reconfigurations de sens autour des mots d'ennemi et de rebelle, tels qu'ils sont consignés dans les documents des villes royales du second XVI^e^ siècle. Loin des tentatives protestantes des premiers troubles, les menaces pointées par le capitaine de ville en 1593 sont bien plus intimes aux relations de pouvoir entre les villes et le roi : tout sujet refusant de consentir à l'autorité du souverain ou à celle de son représentant est un rebelle[5]. La force du

[1] ACA, BB 10, f° 24 v°.
[2] ACA, BB 10, f° 64 à 65.
[3] ACA, BB 10, f° 154.
Le même phénomène est observé par Laurent Bourquin : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 173.
[4] ACA, BB 10, f° 157 v°.
[5] HOULLEMARE Marie, « Le roi et les ours : Henri II à Saint-Jean-de-Maurienne (1548), un conflit d'imaginaires », *in* CALLARD Caroline, DEBBAGI BARANOVA Tatiana, LE ROUX Nicolas (dir.), *Un tragique XVI^e^ siècle…, op. cit.*, p. 160 à 166.

discours rapporté du royaliste Michel de Gast est de réussir à mettre un prix sur la fidélité des Amboisiens au terme de trois décennies de guerres.

I.c. Garder la ville face aux menaces

En définissant les ennemis et rebelles dans les sources municipales s'observent des temps de crispation des communautés urbaines, confrontées aux possibles attaques extérieures ou aux révoltes intérieures. Les discours royaux reçus et appliqués au fil des guerres de Religion ordonnent aux habitants de s'investir dans la défense et la conservation de leurs municipalités. Le tournant des années 1590 est marqué par une radicalisation de la posture du souverain à l'encontre des villes de Touraine, gangrénées par le phénomène ligueur. Le rebelle n'est plus seulement le protestant ou le zélé, mais aussi celui qui négocie sa participation aux impôts, aux contributions et aux gardes bourgeoises. Consentir à l'autorité du souverain n'est plus le résultat d'une relation contractuelle avec les sujets, mais la condition même du rétablissement de la paix dans le royaume. Les gardes de ville sont justement un formidable laboratoire de l'engagement et de la discipline dans les espaces urbains. Outre l'intérêt de voir conservés des bastions royaux, l'appareil d'État s'est appuyé, et ce dès les premiers désordres confessionnels, sur l'unité urbaine et la cohésion qui s'élabore naturellement autour du besoin de se protéger entre habitants d'une même ville[1].

Les gardes sont régulièrement discutées lors des assemblées délibératives (en moyenne 7 % des procès-verbaux disponibles[2]). Plus encore, les règlements ponctuellement copiés nous renseignent d'une part sur leur fonctionnement durant le second XVI^{e} siècle, mais aussi sur l'amplitude de mobilisation en temps de guerre ou de menace. Dans les grandes villes telles que Paris, Lyon, Dijon ou Rouen, l'étude des gardes et milices s'est couplée à la notion de quartier[3]. Les espaces urbains, qui en comptaient plusieurs, étaient ainsi parcourus de compagnies d'habitants, chacune étant attachée à une aire délimitée par l'appartenance au quartier. Pour Nantes au XVII^{e} siècle, Guy Saupin identifie par exemple sept compagnies dans l'espace intra-muros et sept autres dans les faubourgs[4].

[1] Sur le sujet, voir : RUIZ IBÁÑEZ José Javier, BRUNET Serge (dir.), *Les milices dans la première modernité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015 ; DESCIMON Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue. », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 48/4, 1993, p. 885-906 ; SAUPIN Guy, *Nantes au XVII^{e} siècle…*, *op. cit.,* p. 127-151 ; ROULET Aurélien, *"Au nom du bien public"…, op. cit.*, p. 342-362. Sur les pennons lyonnais, voir également : ZELLER Olivier, *Les Pennonages lyonnais. De la milice populaire à la garde bourgeoise (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Paris, Classiques Garnier, Histoire des Temps Modernes, 10, 2022.
[2] Voir en annexe le tableau 21, p. 134.
[3] ZELLER Olivier, *Les Pennonages lyonnais…, op. cit.*, p. 18-19.
[4] SAUPIN Guy, *Nantes au XVII^{e}…, op. cit.*, p. 127-128.

Ces divisions n'apparaissent que rarement dans les procès-verbaux amboisiens, chinonais ou lochois. Fondées sur les habitants, les gardes sont proportionnées à la taille des villes.

Un détour par le vocabulaire utilisé dans les documents et ses usages témoigne de l'absence de compagnies. Le terme renvoie exclusivement aux garnisons de soldats de passage ou en séjour. Dans les trois municipalités, il n'est jamais question de milices, mais d'une « garde de ville », comme entité répartie en groupes dans l'espace urbain. Seule Chinon se démarque dans le domaine en mentionnant la création en octobre 1569 d'« escouades », placées aux trois portes et sous les ordres d'un capitaine[1]. Vingt ans plus tard, lorsque les ligueurs cherchent à s'emparer des places fortes de Touraine, il est de nouveau question d'instaurer « ung escouldre », cette fois dirigé par caporal « bien ~~cougneu~~ cault et recougneu pour fidel serviteur du Roy »[2]. Plusieurs éléments se dégagent de l'exemple, applicables aux deux autres municipalités. Premièrement, les gardes ou escouades instituées se répartissent selon la délimitation ville-faubourgs[3]. Elles se font plus précisément autour des portes, fermées la nuit. Deuxièmement, l'organisation de ces groupes armés d'habitants se fonde sur les hiérarchies sociales déjà en usages, les plus notables étant nommés capitaine ou caporal[4]. L'exemple chinonais suggère que le responsable est aussi choisi selon sa *fama* (respectabilité, confession, reconnu comme fidèle au souverain). Enfin, les escouades sont représentatives de mécanismes de défense temporaires, institués selon les conjonctures. Si des gardes sont présents aux portes dans toutes les villes d'Ancien Régime, les temps de menaces et de troubles entraînent une mobilisation plus forte de la société urbaine. Les effectifs des groupes citadins armés doublent, voire triplent, durant quelques jours ou semaines et peuvent veiller de jour comme de nuit. Les gardes de ville, suivies sur près de quatre décennies, apparaissent ainsi comme les indicateurs d'une crispation de la société urbaine, temporairement concentrée sur des enjeux de défense. Étudions en détail les trois éléments identifiés ci-dessus.

Les effectifs des gardes de ville avoisinent en moyenne la trentaine d'individus, regroupés autour des portes. À Chinon en octobre 1569, les deux entrées de la ville sont chacune surveillées par dix habitants, la petite porte n'en nécessitant que six[5]. Au total, 26 citadins sont mobilisés. Les sources amboisiennes suggèrent un fonctionnement similaire. Dès 1560, les trois portes sont gardées la nuit par huit habitants. L'effectif de 24 individus est de nouveau confirmé en 1562[6]. Les procès-verbaux lochois font état d'une garde de ville et du château exigée en 1568 par Jean Prévost, le sieur de la

[1] AMC, BB 1, f° 61 v°. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[2] AMC, BB 2, f° 114 et 114 v° (f° 78 et 78 v°).
[3] Le procès-verbal du 30 octobre 1569 précise par exemple que ceux du faubourgs Saint-Étienne feront une garde distincte de celle des habitants de Chinon. AMC, BB 1, f° 61 v° et 62.
[4] SAUPIN Guy, *Nantes au XVII^e^..., op. cit.*, p. 127.
[5] AMC, BB 1, f° 61 v°. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[6] ACA, BB 6, f° 260 et 359.

Ménardière, lieutenant du capitaine Villars, laquelle doit comprendre quotidiennement 40 habitants[1]. L'étude comparative avec le cas amboisien témoigne d'une mobilisation similaire des habitants en novembre 1567. Le maire de la ville souligne le besoin d'augmenter les effectifs de garde et de collaborer avec les soldats du capitaine Marigny, alors assigné à préserver le château. Au terme de l'assemblée, il est décidé que les Amboisiens fourniront 40 hommes par nuit, complétés par les 20 hommes de guerre de la compagnie[2]. Par les effectifs, nous observons ainsi deux fonctionnements distincts des gardes de ville. La première est attachée au fonctionnement classique des municipalités durant les guerres de Religion. Près de 25 individus se réunissent « a son du tambour de la dyanne » tous les soirs et se répartissent autour des portes[3]. Durant les périodes de menaces et de possibles attaques, alors que la ville s'illumine chaque nuit de bougies mises aux fenêtres ou portées par les gardes[4], les effectifs se densifient pour atteindre la quarantaine, voire la cinquantaine d'habitants[5]. C'est ce que confirment les cas amboisien et chinonais. Si huit personnes sont attachées à chacune des trois portes d'Amboise en 1576[6], le capitaine de Gast exige, dans le contexte des soulèvements ligueurs de 1589, jusqu'à 50 hommes pour participer à la garde[7]. C'est exactement ce nombre que donne le capitaine Robert lorsqu'il évoque les Chinonais dont il a la charge à la même période[8]. Ces concordances nous laissent donc penser que les Lochois pourraient présenter un fonctionnement similaire de groupes aux portes, l'épisode de 1568 correspondant à un temps de renforcement des effectifs.

Par sa documentation, le cas de Loches apporte des éléments bien plus précis sur la composition de la garde de ville. Plusieurs rôles sont conservés pour l'année 1567, permettant de définir qui sont les « soldactz receuz » pour les gardes restreintes ou plus importantes. Au mois de novembre, le noyau central se compose par exemple d'un écuyer, le sieur de Saint-Cenoch, capitaine de 12 arquebusiers, tous originaires de Loches[9]. Parmi les inscrits[10], seul Jacques Bodin est identifiable dans les procès-verbaux d'assemblée, l'homme étant un artilleur habitant la grande rue[11]. Ce premier contingent est payé entre 9 et 10 lt. au mois, à l'exception du capitaine dont le salaire est double. Il est complété par d'« aultres soldatz receuz et retenuz par nous maire et eschevins », tel le tailleur Jean Regnard, appelés en besoin de renfort. Le rôle permet ainsi de cerner un aspect de la

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 18 juillet 1568. Voir en annexe la transcription 235, p. 295 et 296.
[2] ACA, BB 7, f° 66 v°.
[3] AMC, BB 2, f° 80 (f° 44).
[4] ACA, BB 7, f° 112.
[5] Ces effectifs densifiés ne sont pas posés problèmes durant les temps de peste. Voir à Chinon : AMC, BB 2, f° 118 v° (f° 82 v°).
[6] ACA, BB 8, f° 5. Voir en annexe la transcription 82, p. 190.
[7] ACA, BB 10, f° 25 et 25 v°. Voir en annexe la transcription 129, p. 214.
[8] AMC, BB 2, f° 117.
[9] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle du 10 décembre 1567.
[10] Les noms des 13 arquebusiers lochois sont : Jean Forthault, Jean Beaimois, Jacques Bodin, Jacques Crozay, Pierre Bodeau, Jean Bastard, Marc Deroches, Jean Deroches, Martin Tarquois, Mathieu Bricault, Jean Hainclin, René Delacroix.
[11] ADIL E Dépôt 132 / BB 4.

militarisation de l'espace urbain, un certain noyau d'habitants se spécialisant dans la défense armée des portes. Les procès-verbaux et règlements de garde des autres villes ne sont pas aussi prolixes sur la composition ou les salaires entre arquebusiers et hallebardiers.

À Chinon par exemple, sont consignées en août 1589 des listes de noms correspondant aux capitaines et sergents nommés selon les paroisses. Cinq notables, présentés avec leurs rangs, sont attachés à un bourg[1]. Un détour par les premières assemblées consignées en 1568 rappelle l'importance de la découpe, même pour l'échevinage, des quatre paroisses chinonaises[2] : Saint-Etienne, Saint-Jacques, Saint-Maurice et Saint-Mexme[3]. Deux décennies plus tard, ces mêmes découpes servent d'unités militaires pour l'organisation de la garde de ville, avec leurs hiérarchies respectives. Les Amboisiens usent d'une répartition similaire, établie entre la ville et les faubourgs. En avril 1580, des élections visent à nommer les commandants des gardes de ville, en la personne de David Marchand[4], fourbisseur d'épée et membre de la confrérie Saint-Nicolas, et de maître Jean Gaudion, procureur au siège royal, familier de l'avocat, échevin et trésorier de la confrérie Saint-Nicolas Raoul Gaudion, mais aussi du receveur de ville Denis Gaudion[5]. Les deux hommes collaborent avec Pierre Puiguet et Jean Corme, tous deux élus commandants de la garde dans le faubourg Saint-Denis, et le marchand Symon Roulleau, commandant de la garde du faubourg d'Entre-les-Ponts[6]. Ce dernier, plus coutumier des enchères et des assemblées que des questions militaires, ne semble pas savoir comment diriger les groupes d'habitants. Il lui est alors « enjoint de ce faire selon ce ainsi qu'il ~~en~~ luy sera commandé »[7].

Le corps de ville comme les capitaines du château passent par ces représentants, élus tous les ans, pour gérer la surveillance des portes et paroisses. C'est à eux que sont remises les clés des portes de ville à la nuit tombée[8]. Le rôle lochois de 1567 permet de nuancer la seule lecture d'habitants devant s'armer malgré eux. Sous les titres, les dignités et les métiers, certains citadins ont de véritables compétences militaires et, face aux conjonctures de troubles, délaissent leurs activités pour se spécialiser dans la garde, voire la guerre. À nouveau, l'exemple de Denis Généroux, notaire de Parthenay, est des plus utiles pour comprendre ces carrières parallèles. Son journal dessine le portrait

[1] C'est déjà le cas en 1568. Voir : AMC, BB 1, f° 62. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[2] L'étymologie de « quartier » correspond justement à une partition en quatre. Nous proposons donc de voir dans l'organisation quadripartite chinonaise une organisation de quartier. *Cf.* : ZELLER Olivier, *Les Pennonages lyonnais…, op. cit.*, p. 18-19.
[3] AMC, BB 1, f° 1 ; BB 2, f° 108 (f° 78). Voir en annexe l'image 85, p. 141.
[4] L'homme est déjà mentionné comme capitaine avec Gilles Champion et Laurens de la Brosse en octobre 1562. Il est alors précisé que leurs quartiers respectifs de rondes s'étendent de la porte attribuée au carroir. ACA, BB 6, f° 358.
[5] Voir par exemple : ACA, GG 7, f° 13.
[6] ACA, BB 8, f° 121 v°. Voir en annexe la transcription 109, p. 203 et 204.
[7] *Ibid*.
[8] Voir par exemple : ACA, BB 6, f° 260.

d'un praticien de l'écrit, maniant à la fois la plume lors des audiences, l'épée dans les troubles que connaît le Poitou et la diplomatie pour représenter sa communauté urbaine en ambassade[1].

À Amboise, c'est le notable Gilles Champion, maire, échevin et officier de Catherine de Médicis, qui incarne l'ordre militaire parmi les habitants. Il est le premier capitaine de la garde institué à partir de 1567[2]. Ses fonctions sont rappelées lors de la réélection du 17 décembre 1568 :

> « A esté ordonné par l'advys unanyme des dessusits que ledit Gilles Champion est continué Cappitaine comme il a esté institué cy devant par monsieur de la Chastre, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et lieutenant general en ce pays de Touraine pour commander aux habitans de ladite ville que sont subjectz de la garde des portes de ladite ville et qu'il fera departement des personnes ainsi qu'il verra estre affaire »[3].

Nommé par le gouverneur de Touraine, le capitaine veille au bon fonctionnement de la garde de ville, à nouveau précisée comme liée aux portes. Notons que le procès-verbal mentionne la fabrication de six grandes lanternes, couvertes d'étain. Les éclairages, financés sur les deniers communs, ne sont pas fixés aux entrées, mais sont exigés par le capitaine pour être « mises es lieulx et endroitz ou ledit cappitaine verra estre affaire »[4]. Outre les rondes[5], elles pourraient servir ponctuellement à la lecture de documents, puisque le responsable recense par l'écrit les participations et les manquements lors de l'appel sur le carroir au son du tambour. Dans les trois municipalités, nous observons une attention aux absences, coutumières à l'époque moderne mais qui pourraient aussi se lire au prisme d'une défection dans le service du roi. Toujours à Amboise, les règlements de 1568 instituent des visites de gardes par l'un des douze de ville, son rapport étant transmis au greffier de ville[6]. À Loches, le clerc de ville et huissier Jean Boutin, connu jusqu'ici pour ses services de rédaction et de transport au nom du pouvoir municipal, est payé à plusieurs reprises sur les deniers communs en 1567. Outre la besogne d'avoir fait le guet et garder les portes[7], il a aussi vaqué durant trois semaines à assigner les gardes de nuits[8]. Le compte du receveur Sébastien Clavyer atteste en 1573 d'autres salaires du désormais maître Jean Boutin, pour des assignations et rôles liés aux gardes, le tout s'élevant à 16 lt. 16 s[9].

Bien que les assignations soient aujourd'hui perdues, certains procès-verbaux lochois en détaillent le fonctionnement. Lors d'une assemblée de 1564, sont discutés et copiés les commandements du sieur de la Ménardière pour garder le château.

[1] *Journal historique de Denis Généroux…,* op. cit., p. 116.
[2] Sur le sujet des capitaines de ville issu de la notabilité urbaine, voir : SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaire dans le midi toulousain (1562-1596)*, Paris, Champs Vallon, 2016, p. 233.
[3] ACA, BB 7, f° 124 v°. Voir en annexe la transcription 73, p. 185.
[4] *Ibid*.
[5] AMC, BB 2, f° 130 (f° 94).
[6] Les premiers des douze de ville à faire les visites est le tanneur Jean Trahé. ACA, BB 7, f° 91.
[7] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon, f° 48 et 48 v° ; ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle du 1er novembre 1567.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement et quittance du 23 novembre et du 6 décembre 1567.
[9] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sebastien Clavyer, f° 33 v°.

> « sera forny par chacun jour deux hommes chefz et peres de familles / et par lesdictz manans et habitans de ladite ville de Beaulieu aussi par chacun jour ung homme chef et pere de famille desdites villes et forsbourgs respectueusement / de par lesdictz de chappitre aussi par chacun jour ung homme l'ung d'entreulx / lesqulz chefz et peres de famille desdictes villes et forbourgs / et l'un desdictz de chappitre seront tenuz chacun en son tour et ordre selon les rooles que en seront cy apres faictz faire le serment et gardes en leurs personnes sur penne de vingt cinq livres tournoiz d'amende et de prison »[1]

Le capitaine ordonne la création d'une garde dédiée à la surveillance de la forteresse. Or, le système de nomination, entre enregistrements écrits et engagements oraux, nous renseigne sur ceux en usage dans les municipalités de Touraine à la même période. Quatre hommes sont requis tous les soirs : deux habitants de Loches, un habitant de Beaulieu et un chanoine. À nouveau, la dignité et la respectabilité des appelés sont mises en avant. C'est l'une des rares mentions explicites du statut de chef et de père de famille des appelés parmi les citadins. À Amboise, il est aussi question en 1562 d'une garde de ville composée « d'ung chacun chef de maison »[2]. Ces hommes s'opposent aux veuves, aux jeunes, aux malades et aux Réformés. En période de possibles attaques, les ordres consignés à Chinon en août 1589 précisent par exemple que les capitaines de la ville comme des faubourgs doivent utiliser les « jeunes hommes qui n'ont aucunes charges de part leurs escouadres »[3]. La formulation laisse entendre que leur mobilisation n'est pas requise en temps de paix. Plus rares encore sont les mentions de religieux impliqués dans les gardes de ville[4]. Le chapitre de Loches est régulièrement consigné dans les procès-verbaux, notamment pour des questions d'aumônes, d'impôts et de contributions, à l'instar de la fondation du collège ou de l'entretien des pauvres[5]. Les lettres concernant leur implication dans la garde du château sont justement discutées en avril 1564. Deux chanoines, les vénérables et discrets maîtres Gaspard Darresses et Jean Marion, se présentent en assemblée et réaffirment la soumission du chapitre de Loches aux ordres du sieur de la Ménardière, et ce d'autant « qu'ilz cougnoissent qu'il est question de l'utillité publicque »[6]. L'un d'entre eux se présentera donc chaque jour pour participer à la garde du château, selon le rôle qu'ils auront établi et transmis au capitaine. La fin du procès-verbal insiste cependant sur la nature exceptionnelle de cette participation, laquelle répond d'abord à l'urgence des affaires, mais ne doit en aucun cas devenir coutumière, d'autant que le chapitre de Loches a récemment contribué aux impôts mandés par le roi[7].

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 28 et 28 v°. Voir en annexe la transcription 226, p. 288 et 289.
[2] ACA, BB 6, f° 343. Voir en annexe la transcription 41, p. 166.
[3] AMC, BB 2, f° 115 (f° 79).
[4] Voir l'exemple du cardinal Strozzi à Albi et des milices de chanoines d'Agen durant les premières guerres de Religion : BRUNET Serge, « Les milices dans la France du Midi au début des guerres de Religion (vers 1559-1564) », *in* RUIZ IBÁÑEZ José Javier, BRUNET Serge (dir.), *Les milices dans la première modernité*…, *op. cit*., p. 63-116 ; SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile…, op. cit.*, p. 184-190, 236-238.
[5] Voir p. 451.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 25 v°. Voir en annexe la transcription 226, p. 288 et 289.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 26 et 26 v°.

L'épisode est instructif. Il rappelle la collaboration constante entre instances municipales et religieuses autour des affaires de ville. Quand certains chanoines participent aux voyages diplomatiques tels que celui documenté en 1576 et représentent la communauté urbaine à la cour[1], d'autres participent à la garde temporaire du château. Ces religieux joignent-ils cependant les armes à la soutane comme ceux dépeints à Paris dans les scènes de processions ligueuses de la fin du siècle ? Plusieurs documents, notamment des minutes notariales, soulignent par exemple le rôle du prieur et noble homme Antoine Ysoré comme capitaine de la garde de ville[2]. L'affaire des munitions de 1572 est tout aussi instructive. Les élus sur le fait des aides et tailles convoquent la veuve Jean Fresneau le 24 janvier. Elle se trouve être la sœur et unique héritière de maître Symon Pellerin, chanoine de la collégiale Notre-Dame de Loches. Sur ordre du capitaine de Villars, la maison du religieux est fouillée, laquelle contient un véritable arsenal. Aux 2 455 livres de poudres réparties en tonneaux et caques s'ajoutent 49 boulets et plombs pour les fauconneaux, 198 boulets pour les arquebuses à croc avec les charges de fer, 5 livres de salpêtre, des cordes à mèche, des hottes et des centaines de civières. L'ensemble est déplacé dans le donjon du château. Avertis par les échevins que d'autres munitions sont conservées dans le cabinet du religieux, les élus trouvent 366 livres de poudres, lesquelles sont réclamées par les chanoines de Loches, en la personne d'Antoine Ysoré[3]. Le rôle des corps ecclésiastiques dans les fonctions d'armement et de stockage n'est donc pas à négliger.

La question des mobilisations rejoint celle de l'armement des habitants. Les règlements des trois villes mentionnent tous le besoin de faire des gardes armées, chaque participant ayant à fournir son propre équipement. À Chinon, les 26 hommes appelés tous les soirs selon les rôles doivent porter l'arquebuse et la hallebarde[4], quand les Amboisiens ont le choix entre les deux[5]. Or, à partir de 1577, de nouveaux règlements systématisent l'usage de l'arquebuse et « autres armes necessaires pour la garde de ladite ville »[6]. Plus précis, les procès-verbaux lochois suggèrent que le temps d'appel sur le carroir des habitants commis à la garde est propice à l'inspection des attirails. Les 40 hommes mobilisés quotidiennement en 1568 doivent être « bien armez », c'est-à-dire porter des casques légers, dits morions, « bons et raisonnables », ainsi que l'arquebuse, « de callibre net »[7]. Participer à la garde de ville implique donc de contribuer sur ses deniers à la défense de la municipalité. L'ordonnance du sieur de Chavigny du mars 1586 est formelle : tous les appelés à la garde ont huit

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 18 juillet 1576.
[2] ADIL 3E26/310, minute de Pierre Prillac du 10 mars 1573 ; ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal d'assemblée du 8 décembre 1572.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, procès-verbal du 24 janvier 1572.
[4] AMC, BB 1, f° 61 v°. Voir en annexe la transcription 176, p. 250 et 251.
[5] ACA, BB 7, f° 66 v°. Voir en annexe la transcription 62, p. 179 et 180.
[6] ACA, BB 8, f° 48. Voir en annexe la transcription 92, p. 195.
[7] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 18 juillet 1568. Voir en annexe la transcription 235, p. 295 et 296.

jours pour s'équiper selon les critères établis, au-delà de quoi leurs meubles et biens seront vendus par les capitaines qui achèteront les armes jugées nécessaires[1].

Envisager la mobilisation des communautés urbaines par le prisme des armes vient souligner toute une symbolique, au fondement même des identités urbaines. Lors des entrées royales, l'artillerie est déployée et, par les tirs, célèbre la venue du souverain. Celle consignée en 1577 à Loches présente un règlement proche de ceux des gardes de ville, en vue d'organiser les habitants, leurs déplacements et les détonations, tant de fauconneaux que d'arquebuses. Au son du tambour ou de la trompette, les Lochois doivent se réunir « en bon ordre », soit selon leurs dignités, au carrefour de la ville. Parmi eux, cent arquebusiers et hallebardiers se répartiront de moitié entre deux portes, celle de la Potterie et des Cordeliers, pour faire une haie d'honneur au roi. Point important, les arquebuses seront inspectées pour s'assurer qu'elles ne contiennent que de la bourre ou du papier. De même, les gros calibres sont disposés aux portes et sur les murailles sans charge de boulet. Le reste des articles concernent l'orchestration des coups de feu, lesquels doivent être faits en synchronie[2]. Ainsi consignées, l'entrée royale et les gardes de ville s'appuient sur une organisation, un langage militaire et des équipements similaires[3]. Les enquêtes sur les armements de la cité lochoise entre 1577 et 1578 révèlent une concentration des gros calibres, des arquebuses, des hallebardes et des poudres dans le donjon du château[4]. Comme les murailles, l'artillerie est un symbole dans les municipalités de la Renaissance, liée à la forteresse. Elle participe d'une identité politique et de sa mise en scène dans les rapports ritualisés avec le souverain[5]. Il faut en conséquence saisir les bouleversements qu'apportent les premiers troubles confessionnels dans le possible usage de l'armement et de l'artillerie.

Dès 1561, les armes des protestants amboisiens sont saisies et conservées dans un coffre de l'hôtel de ville[6]. La mesure s'inscrit en réalité dans une série d'ordonnances royales, transmises par le duc de Montpensier le 31 novembre 1561, laquelle vise à désarmer les communautés urbaines. Dès la semaine suivante, il est publié dans la ville et les faubourgs que

> « chacun desdits habitans ayent aportez au chastel dudit Amboise es mains du cappitaine ou son lieutenant et assisteront deulx desdits eschevins pour recepvoir tous les harquebuzes, pistolles et pistolletz, corcelletz, a…oyrnes [illisible], alebardes et autres bastons et armes mentionnée a ladite ordonnance pour estre mys par inventaire en la presence d'un greffier ou notaire Royal »[7].

[1] AMC, BB 2, f° 80 (f° 44).
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 29 septembre 1577. Voir en annexe la transcription 248, p. 308.
[3] RIVAUD David, *Les villes et le roi…, op. cit.*, p. 207-237.
[4] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, procès-verbal du 1er mars 1577 et du 28 mars 1578.
[5] KERHERVÉ Jean, « Artillerie, fortification et politique d'indépendance en Bretagne à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2023/2 (n° 132), p. 121-144.
[6] ACA, BB 6, f° 308. Voir en annexe la transcription 37, p. 164.
[7] ACA, BB 6, f° 310. Voir en annexe la transcription 38, p. 164 et 165.

Les armes citées dans les lettres royales copiées sont encore plus nombreuses. Les épieux, les pics, les javelines, les jaques de maille, tout armement appartenant aux Amboisiens, de quelque qualité qu'ils soient, est confisqué. Elles sont rassemblées, inventoriées sous le regard des échevins et réunies avec celles de protestants saisies la semaine précédente. Plus encore, l'entreprise de connaissance s'empare des marchands, lesquels sont sollicités tous les mois, tels les taverniers rapportant leurs clients, pour dire « au vray » les quantités d'armes vendues et les noms de leurs acheteurs[1]. Les mesures sont aussi rapidement exécutées qu'annulées. Plus exactement, le besoin de défendre la ville induit de rendre les armes aux habitants catholiques, en-rollés pour faire les gardes. Alors que les protestants sont surveillés et réduits aux rangs de simples contributeurs, les habitants, ceux qui sont dits à Chinon « bien cautionnez, paibibles et fidelles serviteurs de dieu et du Roy »[2], sont encouragés à investir dans les équipements militaires. En 1589, les Chinonais qui ont « puissance » doivent posséder une arquebuse de guerre avec deux ou trois livres de poudre et jusqu'à quatre livres de plomb fondu, quand « ceulx qui n'ont moyen » se présentent simplement avec la hallebarde « ou aultre long boys de guerre »[3]. Ces règlements coexistent en contre-point des remontrances urbaines, dans lesquels les habitants se plaignent des pillages de la soldatesque. Nous avons vu que l'occupation sur le long terme des maisons par les compagnies a des conséquences désastreuses sur les familles, leurs biens et leurs vivres. Certes, les armes ne sont jamais évoquées, contrairement aux animaux et aux aliments. Or, nous savons que les métaux sont accaparés. En 1568, les Amboisiens font entre autres état des vols dans la maison de ville d'étoffes et boutiques[4]. Il faut supposer que les réserves de l'armurerie ont été elles aussi la cible des pilleries de soudards. Confisquées, rendues, prises, exigées, les armes évoquées dans les documents des villes du second XVI^{e} siècles sont le marqueur d'une identité, d'un devoir envers le souverain comme d'une conjoncture défavorable.

Ces différentes observations témoignent d'un recours aux habitants, aux deniers communs, aux équipements, aux personnels et plus encore aux outils scripturaux, utilisés par l'administration urbaine comme celles des juridictions fiscales ou de justice, pour organiser et contrôler les gardes de ville. La dimension politique de ces patrouilles est essentielle dans le cas des villes de Touraine, tant vis-à-vis des différentes factions qui composent la société urbaine que dans l'équilibre entre service du roi et autonomie municipale[5]. Durant les guerres de Religion, l'absentéisme n'est pas seulement un manquement aux devoirs des citadins. Il est le possible marqueur d'une désobéissance aux ordres du roi et de ses représentants. L'ordonnance du sieur de Chavigny aux Chinonais, copiée dans l'écrit délibératif le premier mars 1586, rappelle que les habitants ne peuvent « habandonner leur garde sauf

[1] ACA, BB 6, f° 310 à 311.
[2] AMC, BB 2, f° 116 v° (f° 80 v°).
[3] AMC, BB 2, f° 89 (f° 52). Voir en annexe la transcription 199, p. 267 et 268.
[4] ACA, BB 7, f° 84 v°.
[5] BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 56.

le congé expres du capporal pour quelque ocasion que ce soit »[1]. La fonction des caporaux comme celle du capitaine est de vérifier, à l'oral comme à l'écrit, que ceux commis se présentent à la garde et que ceux qui doivent envoyer un homme catholique le fasse. Nous l'avons évoqué, la contribution à la garde touche l'ensemble de la société urbaine. Les officiers exemptés, les malades, les veuves comme ceux de la nouvelle religion doivent payer pour la participation d'un homme suffisant et capable, de bonne religion et adéquatement équipé. À Loches, les règlements de 1564 précisent bien

> « et esquelz roolles qui seront faictz par lesdictz Mayre, esleuz et procureur respectivement desdictes villes et communitez seront comprinses les femmes vefves qui ont puissance de pouvoir fornir et bailler homme suffisant et recevable pour lesdits service et garde ; Et y seront aussi contrainctz les officiers du Roy qui ne sont et ne seront en leurs services et quartiers et qui seront de retour en leurs maisons, et toutefoys ne seront comprins esdits rolles les pauvres gens de labeur qui gaignent leur vie au jour la journée »[2].

Parce que les rôles de garde sont construits sur les savoirs sociaux, administratifs et fiscaux, renouvelés chaque année durant les assiettes de l'impôt, ils reflètent également les luttes politiques entre différentes franges de la société urbaine. La réélection de Gilles Champion en 1568 ne se fait pas sans une plainte du capitaine, lequel souligne l'absentéisme des principaux Amboisiens aux gardes. Bien que les règlements stipulent que tous les habitants, de quelque état ou condition, doivent participer, de nombreux officiers royaux, dits « domesticques du Roy et de la reyne et de messieurs » refusent de s'y présenter. Or, le mépris de ces notables est suivi par les autres habitants, lesquels rétorquent qu'ils ne devraient pas y avoir d'exemption pour les officiers. Ils s'appuient sur l'exemple parisien, où tous les officiers participent aux gardes, pour justifier l'injustice des privilèges[3].

Une distinction doit ainsi être faite entre les ordres royaux et les réalités urbaines. Les règlements de garde ne s'appliquent pas de manière uniforme sur les sujets. Ils rencontrent des résistances et des négociations fondées sur l'hétérogénéité des groupes sociaux réunis dans les municipalités. La force des officiers du second XVI^{e} siècle est de réussir à faire primer, par des normes coercitives, les besoins politiques et militaires du souverain sur les revendications des particuliers. La plainte de 1568 induit de nouvelles lois à l'égard des réfractaires amboisiens, se traduisant par des amendes, des peines corporelles et de la prison. La norme est un instrument pour faire prévaloir la politique du souverain sur les luttes intra-urbaines. Et le procès-verbal de conclure

[1] « Il est enjoinct a tous manans et habitans de ceste ville et faulsbourgs de se trouver en personne au carefour le jour qu'ilz devront entrer en garde au son du tambour de la dyanne avecque leur caporal armez et equipez comme il convient pour aller a leur porte et de ne habandonner leur garde sauf le congé expres du capporal pour quelque ocasion que ce soit et ce sur peyne de deux escuz d'amende pour la premiere foys que doublera la seconde ». AMC, BB 2, f° 80 (f° 40).
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 29 v° et 30. Voir en annexe la transcription 227, p. 289 et 290.
[3] ACA, BB 7, f° 124 v°. Voir en annexe la transcription 73, p. 185.

« qu'il est question du service du Roy, de la conservation de leur [les Amboisiens] vye et de la garde de ladite ville »[1].

En partant des documentations municipales et plus encore des processus décisionnels, nous observons de grandes similarités entre les villes intermédiaires de Touraine. Toutes les trois sont confrontées aux minorités protestantes, aux nécessités de la coexistence religieuse dans l'espace urbain et aux besoins de défendre, sur ordre du roi, les villes et forteresses convoitées par les « ennemys » et « rebelles ». L'étude conjointe de la place accordée aux Réformés, du traitement des possibles soulèvements ligueurs et des règlements de gardes de ville témoigne d'un même souci de contrôle et d'intégration des habitants, protestants et catholiques, comme sujets soumis aux ordonnances du souverain. À nouveau, c'est le travail des officiers royaux qui frappe à l'échelle locale. Les instances municipales, judiciaires et militaires se font les relais de normes qu'il faut adapter, accommoder, parfois transposer et toujours négocier selon les particularismes des sociétés urbaines. Poser la question de la coexistence, des identités fidèles ou désobéissantes et de l'engagement citadin dans la défense de la ville, revient à poser celle du processus d'accordage entre les politiques royales produites sur un demi-siècle et les réalités municipales. Il est alors essentiel de cerner les reconfigurations de sens qui s'opèrent autour des serments de fidélité prononcés et enregistrés. C'est dans cette optique que s'envisagent les régimes de contraintes imposés par la soldatesque au temps des guerres de Religion.

[1] ACA, BB 7, f° 125 et 125 v°. Voir en annexe la transcription 74, p. 185 et 186.

II. Des municipalités contraintes : la soldatesque et l'économie de guerre durant le second XVI^e siècle

Lors de l'assemblée du 23 décembre 1575, les Lochois soulignent la grande foule qu'ils subissent dans l'entretien de 40 soldats[1], destinés à la garde du château et de la ville. Or, ils rappellent leurs compétences en la matière :

> « et mesmement desdictz vingt ordonnez pour ladicte ville pource que n'est besoing a present d'avoir [?] commis soldactz pour la garde de ladicte ville laquelle s'est tousjours bien gardé et maintenue soubz l'obeissance du Roy ; Et ont faict les habitans dicelle la garde et a icelle assisté nuict et jour en personne comme encore ilz continuent chacun jour selon leur rang et ordre tellement que n'en est advenu inconvenient »[2].

La formule ne vise pas seulement à montrer les capacités défensives des habitants ou leur obéissance envers le roi. L'enjeu est plutôt de se voir décharger de la compagnie assignée, laquelle a un coût pour la communauté urbaine. Comme le rappelle Pierre-Jean Souriac, ces compagnies et gens de pieds sont partout dans le royaume au temps des guerres civiles[3]. La Touraine ne fait pas exception. Au travers des écrits municipaux, les habitants se plaignent et se lamentent des passages incessants de soldats, qu'ils se déplacent sur les routes du royaume ou qu'ils soient temporairement installés en garnison dans les villes. S'observent ainsi des périodes où les administrations urbaines, des processus décisionnels jusqu'aux usages des deniers communs, sont contraintes par la soldatesque. Au-delà des questions militaires, les sources nous renseignent sur les logiques de cohabitation entre citadins et gens de guerre. Par leurs situations et leurs forteresses, Amboise, Chinon et Loches accueillent souvent des officiers et leurs troupes, commis par le roi pour garder les places fortes. Le capitaine, « capitaine-gouverneur » pour les Chinonais et Lochois, occupe alors une place essentielle dans le fonctionnement de la ville. Nous avons vu que les relations cultivées avec les échevins et les habitants, relevant parfois de l'amitié, ont une valeur essentielle hors des murs d'enceinte dans le dialogue avec les instances royales.

Dans les villes royales de Touraine au temps des guerres de Religion, la soldatesque renvoie donc à des réalités plus ou moins acceptées, contraignantes ou destructrices, mais qui ont toujours un coût sur les communautés urbaines. Réinscrire les municipalités dans la chronologie des guerres est essentiel, certaines d'entre elles étant particulièrement exposées au passage de la soldatesque. Nous étudierons dans ce sous-chapitre les logiques de cohabitation entre habitants et soldats, les violences

[1] Les 40 soldats appartiennent à deux compagnies, l'une du capitaine Chicot, lieutenant du château, et l'autre du sieur de Paulmy, gouverneur de la ville et du château en l'absence de l'amiral.
[2] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 23 décembre 1575. Voir en annexe la transcription 243, p. 302 et 303.
[3] SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile…, op. cit.*, p. 221.

qui sont associées au passage des gens de guerre, dans la ville comme dans le plat-pays et les pressions autour des fournitures en vivres.

II.a. Les villes de Touraine face aux différentes soldatesques

La garnison contient en elle-même une contradiction. En vue de protéger la ville et le château de possibles attaques extérieures, la communauté loge, nourrit, en somme entretient, des soldats envoyés par le roi et placés sous l'autorité d'un capitaine[1]. Elle accueille donc les « souldars »[2], à savoir les hommes de guerre qui malgré la discipline militaire du collectif tant voulue par les instances royales[3], sont perçus dans l'imaginaire comme les pilleurs des villes et du plat-pays. Il faut pourtant clarifier les différentes catégories de gens de guerre qui passent et séjournent dans les municipalités, tous ne représentant pas un même degré de contrainte. Parmi les remontrances lochoises, nous avons évoqué celle, rédigée en avril 1572, qui revient sur l'histoire de la ville durant les premières guerres de Religion. Destiné au conseil royal, le mémoire du corps de ville propose de lui-même une distinction entre différentes instances et différents groupes militaires, liés plus ou moins temporairement au destin des Lochois.

II.a.1. Les capitaines-gouverneurs et leurs garnisons

Les premiers identifiés sont les « gouverneurs et lieutenans pour sa majesté ». Il s'agit de capitaines, assignés par le pouvoir royal pour veiller à la conservation des villes et châteaux. Dans le cas de Loches durant les premières guerres de Religion, trois officiers se succèdent : les sieurs de Chanceaulx, de Méré et de Menon[4]. De par leurs situations, les villes intermédiaires de Touraine sont soumises à des chefs de guerre, nommés conjointement par le conseil du roi et le gouverneur de Touraine[5]. Issus de la noblesse catholique, telle la famille Brossin de Méré, ils séjournent dans les forteresses et ordonnent un temps l'espace urbain[6]. Le mémoire de 1572 souligne l'action des capitaines-gouverneurs qui ont « mainctenu en l'obeissance du Roy mais a tresgrandz fraiz et

[1] SOURIAC Pierre-Jean, *Une guerre civile…, op. cit.*, p. 263.
[2] ACA, BB 6, f° 326.
[3] Sur le sujet, voir : DRÉVILLON Hervé, *L'individu et la guerre. Du chevalier Bayard au soldat inconnu*, Paris, Belin, 2013.
[4] Pour des introductions bibliographiques, voir les recherches d'Alfred Boulay de la Meurthe. BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 8. ; GAUTIER Edmond, *Histoire du donjon…, op. cit.*, p. 158-192.
[5] Voir en annexe le tableau 27, p. 141.
[6] Sur l'expression de chef de guerre au XVI^e^ siècle, voir : SOURIAC Pierre-Jean, « Lyon et les soldats étrangers à la ville du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle. La question des privilèges militaires », *Revue d'histoire de Lyon*, 2015 [en ligne].

despense inssuportables de ladite ville et comunitté »[1]. Durant tout le second XVI[e] siècle, la présence des officiers et de leurs garnisons est synonyme de contextes de troubles ou de menaces, justifiant le besoin de défendre les bastions royaux que sont les forteresses. Les fonds amboisiens conservent une ordonnance royale de 1564 destinée au capitaine de Hainault, lequel doit instaurer une garde professionnelle, composée de six arquebusiers,

> « lesquelz six seront souldoyez et entretenuz ausdits despens de ville d'Amboise selon que j'ays ordonné que feussent lesdits douze et par le regard des chasteaulx de Loches et Chinon »[2].

Les trois municipalités entretiennent simultanément des petits effectifs de gardes professionnelles, dépassant rarement la douzaine, pour surveiller les châteaux. En période de troubles, les contingents se densifient jusqu'à 40 ou 50 soldats. Les rôles lochois viennent soulever l'ambiguïté du terme de « soldact », renvoyant autant aux habitants ayant pris les armes pour faire les gardes qu'à ceux qui ont délaissé leur activité pour intégrer des garnisons. Ces dernières sont instituées et relayées selon les ordres de l'autorité centrale, du roi jusqu'aux capitaines en passant par le gouverneur de Touraine et ses lieutenants. Une lettre du seigneur de Monterud, lieutenant-général de Touraine[3], rédigée à Amboise le 3 décembre 1567, informe par exemple le sieur de Méré, alors capitaine-gouverneur du château de Loches, des affrontements autour de Paris. Dans l'attente d'une nouvelle de la victoire du roi, il lui fait envoyer des soldats du capitaine Marigny, en garnison à Amboise, pour renforcer la défense de la ville et du château[4]. La soldatesque est, selon la conjoncture, une donnée mobile, déplacée au fil des informations concernant les armées protestantes.

L'entretien des capitaines, de leurs hommes et des politiques de défense repose sur d'importantes levées, tant sur les deniers communs que sur les habitants des villes et faubourgs. De tels enjeux sont explicités dans nombre de lettres royales telles que celle de Henri III, écrite à Blois le 21 décembre 1576, au sujet d'Amboise :

> « comme pour tenir en seurettée et conserver soubz notre obeissance notre chateau d'Amboise, pour la consequence et importance dont il est a notre service, nous avons commandé au sieur de Rilly, cappitaine dudit chateau, de lever et mettre sus le nombre de douze bons soldatz, gens de pied François pour tenir garnison cy sur esdit chateau d'Amboise / et commander ce qu'ilz avoient affaire pour le bien de notredit service »[5].

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 209, p. 276 à 278.
[2] ACA, BB 7, f° 3 v°. Voir en annexe la transcription 49, p. 170 et 171.
[3] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 343. Identifié comme Innocent Tripier par Edmond Gautier : GAUTIER Edmond, *Histoire du donjon…, op. cit.*, p. 143.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 92 et 92 v°.
[5] ACA, BB 8, f° 25 v°.

Par ses lettres, le roi instaure la garnison de François de Regnard, sieur de Rilly, présente à Amboise jusqu'en 1581. Le capitaine et ses soldats sont entretenus sur les deniers communs et les habitants, de quelque qualité qu'ils soient, au montant mensuel de 50 lt. pour le chef et 10 lt. pour chacun de ses hommes. Ces chiffres oscillent selon les villes, le salaire des capitaines oscillant entre 20 et 50 lt. selon leur dignité et celui des soldats entre 4 et 10 lt[1]. La présence de la garnison à Amboise durant les premières années du règne de Henri III implique donc une dépense mensuelle de 170 lt. À titre de comparaison, le montant d'un impôt extraordinaire levé sur les Amboisiens en 1577, fixé à 1 200 lt., est réduit à 800 lt[2]. Les frais d'entretien des capitaines et de leurs gardes professionnelles représentent ainsi une part importante des dépenses urbaines, lesquelles sont soulignées dans les remontrances et constamment négociées avec les instances militaires. En janvier 1591, les Chinonais discutent par exemple une commission du roi émise deux mois plus tôt concernant une levée de 360 écus (1 080 lt.). Or, les habitants sont déjà sous le joug de fournitures, tant pour les garnisons assignées au château que les nombreuses compagnies passées, l'ensemble revenant à plus de 3 500 écus (10 500 lt.) de frais[3]. Les Chinonais supplient le sieur de Chavigny, capitaine et gouverneur de ville, de faire différer la commission. L'argumentaire se fonde d'une part sur le fait que les habitants « n'ont jamais donné aucun consentement », de l'autre, sur le besoin d'élargir l'assiette à l'ensemble de l'élection, « comme il se faict a Loches, Amboize et autres places fortes ou il y a garnison »[4]. La connaissance des assiettes qui se pratiquent dans les autres villes du gouvernement de Touraine apparaît ici comme un argument de négociation, mobilisé par les représentants de la communauté urbaine[5].

François le Roy, sieur de Chavigny, lieutenant-général de Touraine et fidèle de Henri III, est représentatif des grandes figures militaires catholiques qui parcourent le pays, circulent de villes en villes, installent un temps leur garnison, puis repartent au fil des ordres, des commissions et des sièges[6]. Le chevalier de l'ordre du roi est présent dans les trois documentations municipales, surtout à Amboise et Chinon, dont il occupe un temps les châteaux. Pour la première, le capitaine est évoqué dans les comptabilités dès 1563, de Chavigny souhaitant instaurer le temps de sa présence une

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle du 10 décembre 1567.
[2] ACA, BB 8, f° 40 v°.
[3] Les procès-verbaux évoquent le séjour de « monseigneur le prince ». AMC, BB 2, f° 135 et 135 v° (f° 99 et 99 v°).
[4] AMC, BB 2, f° 136 (f° 100).
[5] Confrontés à des garnisons et aux frais d'entretien qu'elles impliquent, les pouvoirs municipaux écrivent ou dépêchent des messagers pour savoir comment font leurs voisines et à quel montant s'élèvent les frais de soldatesque. Entre juin et juillet 1582, les Amboisiens doivent participer pour 400 écus (1 200 lt.) de cotisation. En même temps qu'ils cherchent à réduire la somme à seulement 150 écus (450 lt.), ils font envoyer par porteur une lettre à Loches « pour entendre de messieurs les esleuz dudit lieu commant ilz ont proceddé en ladite ville pour la levée desdits deniers ». Savoir le régime d'imposition des Lochois, soit celui d'une communauté urbaine soumise aux mêmes contraintes militaires et fiscales, est un argument de négociation pour les Amboisiens vis-à-vis des instances royales. ACA, BB 8, f° 99 et 99 v°.
[6] Sur le personnage, voir : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 68-71. Voir également la description proposée par la noblesse du Maine. *Remonstrance envoyée au Roy par la Noblesse de la Religion Reformée, du Pais et Comté du Maine sur les assassinats, pilleries, saccagemens de maison, seditions, violemens de femmes et autres exces horribles commis depuis la publication de l'édit de pacification dedans ledit Comté*, v. 1565, p. 96 et 99.

garnison de 50 hommes dont la solde s'élève à 120 lt[1]. Le procès-verbal du 2 juillet 1564 confirme que 19 lt. 14 s. 10 d. sont imposés tous les mois depuis le 1er avril sur les Amboisiens, tant de la ville que des faubourgs, « pour ung quartier de la solde de la garde dudit Chavigny ou son lieutenant »[2]. La contribution ouvre un litige au mois de décembre, lequel nous renseigne sur une garde finalement plus réduite. Ceux des faubourgs refusent de contribuer à la solde des 20 arquebusiers et de leur capitaine pour la garde de de Chavigny, seule la « ville close » étant mentionnée dans les patentes[3]. Les mêmes demandes de la part du lieutenant-général se trouvent consignées dans les comptabilités lochoises de 1565. Alors que le compte du receveur Pierre Pillet conserve la demande d'une solde pour les 50 soldats de la garde de de Chavigny[4], une quittance du 24 mai évoque une assiette, réalisée par le notaire Jean Delarebertière et le clerc Jean Boutin, pour seulement 20 arquebusiers à cheval[5]. En croisant les sources, le procès-verbal du 22 mai, à l'origine même de la quittance évoquée ci-dessus, précise que la garde du lieutenant-général revient mensuellement à 9 lt. 16 s. 10 d.[6], soit 18 fois moins que ce que demande le sieur de Rilly à Amboise une décennie plus tard.

Ainsi envisagées, les demandes de de Chavigny ne sont pas sans rappeler celles de Michel de Gast à Amboise, documentée à partir de 1589. Nous avons vu que le chevalier de l'ordre du roi occupe une place centrale dans l'histoire politique et militaire de la ville, mais aussi dans les réseaux de familles et notables amboisiens. Or, sa présence et celle de ses hommes participe de l'endettement des Amboisiens, déjà redevables de 6 000 écus (18 000 lt.) aux principaux marchands de la ville en avril 1590, notamment à la suite de politiques de fortification[7]. L'année suivante, le capitaine-gouverneur du château se présente lors de l'assemblée générale du 29 septembre et exige le paiement de sa solde, s'élevant à 3 033 écus (9 099 lt.). Une telle somme, qui excède de peu la recette trisannuelle amboisienne sur les deniers communs[8], ne peut être réunie par les habitants qui tentent de lui faire entendre « le peu de moyen qu'ilz de satisfaire a l'intention dudit sieur » [9]. En 1593, une nouvelle assemblée générale est organisée pour discuter des 2 000 écus (6 000 lt.) exigés par de Gast pour la solde de ses chevaux-légers et arquebusiers à cheval[10]. Se pose, en filigrane de l'exemple, la question des moyens de négociation à disposition des municipalités. Nous avons vu qu'à la même période, les Chinonais s'opposent à de Chavigny, la solde étant affaire de consentement. Mais comment freiner, tempérer, les demandes du capitaine, dont les hommes armés côtoient

[1] Il reçoit également plusieurs présents de vin de la part des Amboisiens. ACA, CC 155, f° 34 v°.
[2] Le procès-verbal précise que la communauté urbaine s'en remet à six ou sept notables en mesure d'avancer la somme. ACA, BB 7, f° 7. Voir en annexe la transcription 50, p. 171.
[3] ACA, BB 6, f° 20.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Pierre Pillet de 1561 à 1564, f° 89 v°.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, quittance du 24 mai 1565.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 32 v°.
[7] ACA, BB 10, f° 42 v° et 43.
[8] ACA, CC 164.
[9] ACA, BB 10, f° 99.
[10] ACA, BB 10, f° 150 v°.

quotidiennement les habitants ? Les sources municipales offrent plusieurs pistes de recherche, consignées dans le lexique de la fidélité, de l'endettement et des formes de résistance. Concluons sur l'exemple du capitaine Razilly.

Dans les trois villes intermédiaires, les occasions de mentionner les capitaines-gouverneurs dans les procès-verbaux d'assemblées ont à voir avec les questions financières. À Chinon, les centaines de livres exigées par Louis le Bascle, capitaine Pin, en 1568 pour la solde de ses 40 hommes sont prises sur la minorité protestante, exclue dans les faubourgs, selon les ordres du duc de Montpensier[1]. Il serait pourtant faux de réduire les relations entre municipalités et gouverneurs comme un simple rapport de force autour des enjeux de paiements. Plusieurs procès-verbaux, notamment à Chinon, restituent des rapports d'amitié et de solidarité entre certains chefs de guerre et les habitants. C'est ce que révèle une lettre du sieur de Chavigny, alors lieutenant-général du gouvernement de Touraine, laquelle est une réponse aux demandes des Chinonais de faire remplacer le capitaine Richelieu. À la mort du capitaine Pin en 1568, le roi assigne la charge à Antoine du Plessis, dit « le moine », oncle du célèbre cardinal, homme du duc de Montpensier durant les campagnes en Poitou de 1562, un temps capitaine des villes d'Amboise, Blois et Tours, et dont la mauvaise réputation se trouve consignée jusque dans le journal de Pierre de l'Étoile[2]. Après plusieurs mois de résidence à Chinon de novembre 1568 à mai 1569 et de lourdes demandes en vivres[3], les habitants rédigent une lettre à de Chavigny pour changer de capitaine-gouverneur. La lettre du duc d'Anjou à Razilly du 13 mai 1569, copiée dans l'écrit délibératif chinonais, explicite les liens entre l'officier les habitants.

> « Monsieur de Razilly, ayant entendu la mort du cappitaine Pin et le desir et affection que ont les habitans de la ville de chinon que vous y demourez pour y commander pour le service du Roy […] »[4].

Gabriel de Razilly, demandé par les Chinonais, reste capitaine-gouverneur au moins jusqu'en 1570. Comme dans les autres municipalités, les échanges consignés entre l'officier et la ville se structurent autour des demandes en soldes et des réponses sous forme de rhétoriques de la pauvreté. En juin 1569, la solde impayée de ses 25 hommes s'élève à 1 000 lt., la stratégie des échevins étant alors d'une part de prélever une partie de la somme sur les quelques 150 foyers protestants des faubourgs[5], de l'autre d'obtenir de l'officier Denes, élu aux tailles, le droit de donner exceptionnellement les deniers de

[1] AMC, BB 1, f° 12. Voir en annexe la transcription 162, p. 242 et 243.
[2] PATRY Henri, « La défense de Saint-Jean-d'Angély pendant la première guerre de religion par le capitaine Antoine du Plessis de Richelieu (9-14 octobre 1562) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 15/59, 1903, p. 340-357.
[3] Voir par exemple : AMC, BB 1, f° 16 à 17.
[4] AMC, BB 1, f° 25 et 25 v°. Voir en annexe la transcription 165, p. 244.
[5] AMC, BB 1, f° 34 v°. Voir en annexe la transcription 167, p. 245 et 246.

l'impôt au capitaine-gouverneur[1]. Or, lorsque la prise de Lusignan entraîne l'instauration par le duc d'Anjou de trois compagnies à Chinon en juillet 1569[2], précédant de peu l'établissement du camp royal[3], les rapports avec de Razilly témoignent d'une collaboration en vue d'éviter la foule des habitants. Le procès-verbal du 9 septembre s'ouvre par exemple sur une remontrance du capitaine-gouverneur, demandant au pouvoir municipal

> « de trouver moyen par les habitans de la ville et forsbourgs de nourrir et entretenir les soldatz, n'ayant peu avoir assignation pour leur solde et entretenement quelque poursuyte qu'il ayt faicte envers le Roy et monseigneur son frere »[4].

Comme le capitaine du Long à Amboise, de Razilly se fait le porte-parole et intermédiaire de la situation chinonaise auprès des instances royales. Bien qu'infructueuses, ses demandes, documentées dès le mois de juin 1569, attestent de rapports qui vont au-delà de la simple recherche de solde pour ses hommes.

II.a.2. Les garnisons en séjour et de passage

Interroger les rapports entre la municipalité et le capitaine-gouverneur tel que de Razilly s'est fait en comptant un troisième acteur : les garnisons envoyées en renfort durant les temps de menaces d'attaques protestants ou ligueuses. Dans le mémoire de 1572, il s'agit du second type de soldatesque décrit par les Lochois :

> « Second, les garnisons de gendarmerye de cheval et d'infanterye de gens de pied qui ont sejourné audit Loches pour la tuition et deffense de tous le pays par plusieurs et diverses foys. »[5].

Les temps forts d'affrontements armés durant les guerres de Religion induisent le passage et le séjour de compagnies de soldats, dont les effectifs se comptent en dizaines comme en centaines. L'« estape » est redoutée des communautés[6], et ce bien avant les troubles du second XVI^{e} siècle. Le phénomène est documenté durant la décennie 1550, lorsque des troupes rejoignent les contingents royaux. Les comptabilités lochoises conservent une certification de juillet 1557 concernant les 52 lt. déboursées par le receveur et procureur pour son usage des postes. L'enjeu est d'aller au-devant de plusieurs

[1] AMC, BB 1, f° 36 v°.
[2] AMC, BB 1, f° 46 v° et 47.
[3] WOOD James B., *The king's army. Warfare, soldiers and society during de wars of Religion in France, 1562-1576*, Cambridge, Cambridge university press, 1996, p. 240.
[4] AMC, BB 1, f° 58. Voir en annexe la transcription 175, p. 250.
[5] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 209, p. 276 à 278.
[6] AMC, BB 1, f° 45. Voir en annexe la transcription 171, p. 247 et 248.

compagnies sous les ordres du baron de Cramail, provenant de la Guyenne et allant combattre en Picardie, pour les détourner du chemin de Loches. En possession de lettres de Honorat de Savoie, le célèbre comte de Villars au service des rois durant plusieurs décennies, le représentant lochois parvient à changer l'itinéraire des compagnies[1]. Les recommandations écrites seules ne sont pourtant pas suffisantes. Un état des dépenses effectuées durant le mois de juillet nous renseigne sur les achats effectués avec les quelques 50 lt. prises sur les deniers communs : 350 pains, des viandes et volailles pour le baron et ses officiers, des jambons de porc pour les soldats, du vin en grande quantité, mais aussi le paiement du logis à l'image de Notre-Dame pour le capitaine et les principaux gentilshommes[2].

À la veille des guerres de Religion, les municipalités ont moyen de négocier le passage des compagnies circulant sur les routes du royaume. Le soutien des grands officiers ayant une attache seigneuriale dans la ville ou à proximité, tel le marquis de Villars lié aux terres de Pressigny, et les revenus qu'offrent les octrois royaux permettent d'éviter ponctuellement l'accueil et le logement de centaines de soudards. Après plusieurs années de troubles dans le pays de Touraine, ces moyens se révèlent toujours efficaces, mais peuvent devenir obsolètes selon la conjoncture. L'« estape » des gens de guerre représente alors un objet constant de négociation entre instances urbaines et royales.

Dès mars 1567, les Lochois sont informés que l'assignation de la compagnie du duc de Montpensier, gouverneur de Touraine, sera effective au 1er juin. Une ambassade urbaine est immédiatement constituée pour se rendre auprès du roi et obtenir une décharge. L'argumentaire, proche de celui déjà cité de 1564, suit deux axes. Premièrement, la compagnie doit être réassignée au regard de la piètre situation des campagnes lochoises. Les « gresle et tempeste » ont été telles que les soldats ne trouveront « commodité de vivres pour leurs personnes et pour leurs chevaulx ». Deuxième, les faubourgs sont touchés par des cas de pestes, ce qui mettrait en danger la soldatesque[3]. À nouveau, les états de dépenses comme les correspondances permettent de saisir l'ampleur des politiques mises en place, tant en présents qu'en faveurs, pour obtenir gain de cause. Une lettre du 29 avril 1567, signée de la main d'Anne de Montmorency, confirme à Guillaume de Joyeuse, duc de Bouchage, que les Lochois seront exempts de la compagnie du duc de Montpensier[4]. Or, bien que le maréchal de France promette une décharge sur le long terme, la conjoncture de la seconde guerre de Religion impose rapidement son lot de garnisons et de routiers. Notons que l'argument du risque de peste est mobilisé à plusieurs reprises durant le second XVIe siècle, qu'il vienne des habitants ou des soldats. En avril 1580, le maire et ancien receveur lochois Ursin Touchelles fait le voyage jusqu'au

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, certification du 31 juillet 1557. Voir en annexe la transcription 264, p. 324 et 325.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état des dépenses lié au passage de la compagnie du baron de Cramail daté du 22 juillet 1557.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 62 et 62 v° ; voir une remontrance similaire datée du 18 avril 1565. ADIL E Dépôt 132 / EE 20.
[4] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre du 29 avril 1567. Voir en annexe la transcription 208, p. 276.

bourg de Sainte-Catherine-de-Barbeneuve, situé à deux lieues de la ville, pour offrir du vin aux lansquenets revenant de Guyenne. Informées de leur possible passage autant que de cas de peste dans la compagnie, les instances lochoises usent de diplomatie pour éviter le double fléau de la soldatesque et de l'épidémie[1]. Toutes les politiques pour éviter l'étape ne sont pas aussi fructueuses.

Chinon est particulièrement exposée aux passages de compagnies durant la troisième guerre de Religion. Les enjeux de la négociation avec les chefs de guerre et les instances royales ne reposent plus sur une quelconque possibilité de se voir exempter, mais plutôt sur la répartition des charges de loger et d'entretenir la soldatesque. Dans le cas chinonais, le contexte est l'occasion parfaite de contraindre les foyers protestants établis dans les faubourgs. Lorsque passent successivement les compagnies du sieur de Villars, de la Chatre, puis les deux compagnies en séjour du marquis de Saluce et du capitaine Ferand en juillet 1569, les habitants ont été informés en avance par le lieutenant du gouverneur de Touraine et des départements en vivres sont déjà appliqués sur les paroisses par quatre notables. Si le pouvoir municipal souligne la pauvreté des habitants, il rappelle plus encore l'exemption des foyers catholiques, tant dans la ville que dans les faubourgs[2]. Face aux dangers imminents en Poitou, les tentatives de négociation sont un échec, d'autant plus marqué par l'envoi d'une troisième garnison sur les ordres du duc d'Anjou[3]. Selon la documentation disponible entre 1568 et 1569, le cas chinonais suggère ainsi une notion de contrainte punitive par la soldatesque, ici fondée sur le critère religieux, tel qu'il est voulu par les instances royales et, par extension, le capitaine-gouverneur[4].

Contrairement aux deux autres municipalités, les fonds disponibles à Chinon présentent des exemples plus tardifs de garnisons assignées dès la prise de pouvoir du premier Bourbon. Le procès-verbal du 28 août 1589 fait état des intentions du sieur Fondriac, conseiller au Parlement de Tours venu dans la ville[5], de renforcer la garde chinonaise, fragilisée par des cas d'épidémie. À la cinquantaine d'hommes du sieur de Chavigny doit se joindre une garnison de 200 soldats. La menace des révoltes ligueuses est d'autant plus redoutée que les prisons du château accueillent le cardinal de Bourbon, détenu par la couronne depuis 1588. En guise de justification, le conseiller rappelle

[1] L'achat en vin et le voyage par un chartrier revient à 17 écus (51 lt.). ADIL E Dépôt 132 / CC 46, voyage mandé le 10 avril 1580, consigné dans les dépenses de François Mamyneau.
[2] AMC, BB 1, f° 45 à 45 v°. Voir en annexe la transcription 171, p. 247 et 248.
[3] Voir la lettre du 25 juillet 1569. AMC, BB 1, f° 47 v° et 48. Voir en annexe la transcription 172, p. 248 et 249.
[4] Voir par exemple : « et requerir icelluy gouverneur d'entretenir l'examption par mondit seigneur [le roi] donnée aux habitans catholiques ceste ville et forsbourg. ». AMC, BB 1, f° 45 v°.
[5] DAUBRESSE Sylvie, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion (fin 1590-début 1591) », *in* DAUSSY Hugues, PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique : XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 53-73.

> « que l'augmentation de ladite garnison ne sera que pour peu de temps que les affaires du Roy se pourront arriver ~~comporter~~ / composer pour le bien du royaulme et soulagement du publicq / »[1].

Une fois les conseillers au Parlement repartis, les délibérations des Chinonais se fondent sur le refus de voir les effectifs de la soldatesque grossir au préjudice des habitants. Il est suggéré qu'une garnison n'est légitime que pour « des esmotions et seditions entre lesdits habitans ». Or, les Chinonais se promettent de vivre en amitié les uns avec les autres et collaborent déjà, en renfort des hommes du capitaine-gouverneur de Chavigny, à la garde de la ville comme du château. Plus encore, ils affirment que la soldatesque, outre son coût insupportable, pourrait remettre en cause l'harmonie ainsi mise en place.

> « joint l'infidellité et l'insolance dont usent la pluspart des gens de guerres es villes et places dont ou ilz sont en garnison qui cause la perdition et revoltement desdites places et se laissent gaingner et pratiquer comme l'on veoit ordinairement es autres ~~villes~~ garnisons / »[2]

La remontrance urbaine, mobilisant sur quatre pages tous les sujets de plainte identifiés dans le chapitre précédent, fait des soudards la raison principale des maux qui accablent les sujets des villes et du plat-pays. Bien que les procès-verbaux soient incomplets pour la période, une délibération de la fin 1589 consigne le soulagement des Chinonais ayant obtenu une décharge de la compagnie moyennant le paiement de deux mois et demi de soldes aux chefs de guerre, soit 200 lt[3]. À nouveau, le rôle de grands personnages favorables au sort des habitants est prépondérant dans les formes de négociation. Dans ce cas précis, il s'agit du sieur de Chavigny autant que son épouse, la haute et puissante dame Renée de Bretagne[4].

La documentation amboisienne présente elle aussi des exemples de « grandes garnisons » et de « fraiz et despences de plusieurs trouppes de gens de guerre »[5], qu'elles aient séjourné à Amboise sur le chemin vers les armées royales ou qu'elles aient été assignées pour la conservation de la ville, du château et du pont sur la Loire. Comme à Chinon et Loches, certaines remontrances se montrent efficaces dans l'obtention de décharges. Alors que le capitaine la Prade tente de lever hebdomadairement 200 lt. pour sa compagnie en novembre 1568, les Amboisiens obtiennent du roi de déloger la soldatesque en échange de monter eux-mêmes la garde sous les ordres du capitaine-gouverneur du Long[6]. La réponse du conseil royal ne manque pas de rappeler que la faveur répond

[1] AMC, BB 2, f° 118 v° (f° 82 v°). Voir en annexe la transcription 203, p. 270 et 271.
[2] AMC, BB 2, f° 118 v° (f° 82 v°).
[3] AMC, BB 2, f° 122 v° et 123 (f° 86 v° et 87).
[4] AMC, BB 2, f° 123 (f° 87) ; AN, MC/ET/XIX/344, vente du 16 juin 1601.
[5] ACA, BB 7, f° 67 et f° 135.
[6] « Monseigneur a accordé aux supplians le contenu en la presente requete ayant pour cest effect mandé audit cappitaine la Prade de sortir de ladite ville avec sa compaignye de gens de ~~guerre~~ pied pour s'en venir en ce camp et que doresnavant ilz n'auroient aulcune garnison pourveu qu'ilz facent soigneusement la garde ». ACA, BB 7, f° 135 et 135 v°.

d'une conjoncture favorable, les ennemis s'éloignant d'Amboise. Dans un autre contexte, les habitants « seront tenuz de recepvoir touttes les garnisons que leur seront envoyées par mondit seigneur »[1]. Les 200 lt. ayant déjà été levé sur les habitants, il est décidé le 13 décembre que les deniers reviendront au capitaine du Long pour entretenir ses soldats.

La conjonction des procès-verbaux et lettres copiées, particulièrement nombreuses dans le cas amboisien, offre ainsi une autre perspective sur l'occupation militaire de la Touraine durant les deuxièmes et troisièmes guerres de Religion. Dans ces fonds apparaissent plus clairement les façons dont les compagnies, surtout leurs chefs, parviennent à s'imposer de force aux habitants, mais aussi au roi. L'exemple du capitaine de Marigny est ici central pour deux raisons[2]. La première est liée à la documentation lochoise. La série EE 15 conserve un rôle des 66 hommes qui constituent sa garnison à Loches en 1567. Présentés selon leur ville ou paroisse d'origine ainsi que leurs fonctions, les troupes de Marigny constituent le seul exemple au détail des soldats envoyés dans les villes intermédiaires de Touraine. La garnison est encadrée d'un sergent, payé 20 lt. au mois, et d'un fourrier dont le salaire mensuel est de 8 lt. Le reste des hommes et du tabourin sont rétribués 4 lt[3]. Comme le montre le graphique 20, les effectifs sont majoritairement de la province, avec près de 25 % venant de Sainte-Maure-de-Touraine et environ 16 % de Tours[4]. Même les villes les plus lointaines telles qu'Orléans et Blois témoignent d'un diamètre des provenances restreint. Notons que seuls deux soldats sont respectivement originaires de Loches et Amboise. Le premier intérêt concernant de Marigny a donc à voir avec la composition de sa garnison. Le second est lié à son installation dans la forteresse amboisienne en octobre 1567.

Présent comme renfort avec des effectifs atteignant les 100 hommes, de Marigny est d'abord synonyme d'entretien et d'importantes levées. Notons que le capitaine-gouverneur du Long avance une partie de la solde de 200 écus (600 lt.) aux Amboisiens, suggérant comme à Chinon un soutien de la part de l'officier qui est, lui aussi, confronté au poids de la soldatesque en surnombre[5]. Toujours présent en novembre, mais avec des effectifs grossis à 300 hommes, le chef de guerre ordonne la mise en place d'une garde conjointe de la ville et du château, les soldats de Marigny composant un tiers de la garde de nuit[6]. Or, les missives du roi et de la reine-mère du mois de décembre, insérées dans le registre de délibérations, font état d'une présence contradictoire aux ordonnances royales. De Marigny écrit à Charles IX le 18 décembre 1567, l'informant qu'il prend le gouvernement de la ville et du château d'Amboise. Le lieutenant Dumestrond avait pourtant confié cette tâche au sieur de

[1] ACA, BB 7, f° 135 et 135 v°.
[2] Identifié comme Louis de la Touche, sieur de Marigny, par Boulay de la Meurthe. *Cf.* BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 66.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle des hommes de de Marigny de 1567.
[4] Voir en annexe le graphique 20, p. 142.
[5] ACA, BB 7, f° 57 et 57 v°. Voir en annexe la transcription 58, p. 177.
[6] ACA, BB 7, f° 66 v° et 74.

Faverolles, destinant de Marigny à la forteresse lochoise. Les deux officiers se disputent ainsi le commandement de la municipalité. Il faut saisir toute l'ambiguïté de la missive royale du 31 décembre 1567.

> « Monsieur de Marigny, j'ay veu ce que m'escrivez par votre lettre du XVIII[e] de ce moys touchant celle que auparavant vous avoit envoyé le sieur Dumestrond faisant mention du gouvernement de ma ville et chateau d'Amboise pour estre baillé au sieur de Faverolles et que vous eussiez a vous en departir, surquoy je trouve fort bon que vous n'ayez point quicté votredit gouvernement sans premierement m'en advertir et scavoir sur ce mon intention »[1].

Usant d'un double discours, le souverain oscille entre reproche et acquiescement quant à la position de Marigny. Il ne se cache pas d'informer l'officier que seule son « intelligence » avec le sieur du Long, valet de chambre du roi et ancien gouverneur d'Amboise en 1567, justifie cette situation favorable. Charles IX et sa mère, laquelle a écrit simultanément à de Marigny pour lui confirmer son soutien, rappellent bien qu'il n'a cette charge que par ce que le roi le veut et l'entend[2]. S'observe ainsi un exemple de rapport de forces entre la municipalité et le chef de guerre, mais aussi entre ce dernier et les instances royales. La suite de l'affaire est toute autant instructive. D'un côté, de Marigny formule plusieurs remontrances auprès des instances municipales en janvier 1568 pour entretenir ses soldats, puisque la compagnie « n'a receu aucune solde de sadite majesté »[3]. De l'autre, le roi s'appuie sur le contexte de troubles en Touraine au mois de février 1568 pour écrire aux acolytes de Marigny et de Long. Il leur impose la compagnie du comte de Martinengo, tant à eux qu'aux Amboisiens, « voulant que le receviez et luy obeissez comme il vous dira de ma part »[4]. La violence des pillages qu'entraîne la venue des hommes du comte se retrouve dans les remontrances des trois villes intermédiaires.

En croisant les cas des trois villes intermédiaires de Touraine, l'étude des garnisons induit des conclusions similaires : le pouvoir de contrainte de la soldatesque, même au plus fort des troubles, reste négociable par des paiements tant en vivres qu'en deniers ; les réseaux nobiliaires et courtisans, mobilisés par les capitaines-gouverneurs et leurs familles, témoignent d'une solidarité face aux soudards et ont un poids réel dans l'obtention de décharges ; enfin, l'apport des correspondances et des remontrances dans des contextes d'installation des garnisons permet de cerner certains enjeux punitifs, qu'ils répondent de rapports de force entre le roi et ses chefs de guerre ou d'une occasion pour la majorité catholique de châtier légalement les habitants réformés.

[1] ACA, BB 7, f° 77 v°.
[2] ACA, BB 7, f° 77 v° à 78.
[3] ACA, BB 7, f° 79 v°. Voir en annexe la transcription 66, p. 181 et 182.
[4] ACA, BB 7, f° 78 v°.

II.a.3. Les armées et camp royaux

Les troisièmes instances militaires identifiées dans les remontrances lochoises de 1572 sont les camps royaux, principalement ceux du roi et de son frère le duc d'Anjou. Ces ensembles sont associées à un autre article du mémoire, dévoilant l'incessant travail de stockage et de réquisition effectué par les commissaires des vivres pour alimenter les régiments[1]. Les travaux de James B. Wood offrent un précieux récapitulatif du fonctionnement des armées royales entre 1562 et 1576, notamment sur leurs logiques de déplacements et d'approvisionnement. Les données qu'il a synthétisées permettent d'établir un constat important : Amboise est totalement exemptée d'étapes des armées royales. Son nom n'apparaît qu'en bordure des cartes construites par l'historien[2]. C'est là une différence majeure avec Chinon et Loches.

Comme l'attestent les sources, les deux municipalités sont successivement confrontées au séjour des armées royales durant la troisième guerre de Religion. Les Chinonais sont les premiers concernés entre décembre 1568 et janvier 1569. Vient ensuite Loches, qui accueille le camp du duc d'Anjou quelques mois plus tard, en août 1569[3]. Enfin, les armées royales se rétablissent à Chinon en septembre, le passage de la Vienne leur offrant un accès vers les villes du sud : Loudun et Moncontour[4]. La question des temps de séjour est incertaine. Dans les sources chinonaises, une première remontrance de mai 1569 évoque la souffrance du peuple « par le temps et espace d'un moys et trois jours que le camp et armée du Roy a resider en ceste ville et forsbougrs et pays »[5]. La seconde, datée du 7 septembre, affirme que les troupes seraient restées deux mois[6]. Pour Loches, le séjour aurait duré « le temps de six ou sept sepmaines »[7]. Les travaux de James B. Wood réduisent quant à eux ces périodes respectives à 28 et 37 jours, les données pour Chinon ne comprenant que le « camp d'hiver » de décembre 1568[8]. Outre la tendance à accentuer l'oppression des municipalités dans les rhétoriques de la pauvreté du XVI^e^ siècle, le décalage pourrait reposer sur l'ampleur des troupes en séjour. La troisième guerre de Religion est marquée par une augmentation significative du nombre de soldats qui constituent l'armée royale. L'arrivée comme le départ des quelques 170 compagnies n'implique pas un mouvement immédiat[9], mais une circulation lente et progressive, prolongeant de quelques jours la présence de la soldatesque. C'est particulièrement explicite dans les sources chinonaises qui résument la charge des habitants en septembre 1569

[1] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v° à 2 v°. Voir en annexe la transcription 209, p. 277.
[2] WOOD James B., *The king's army…, op. cit.*, p. 24 et 242.
[3] *Ibid*., p. 232.
[4] *Ibid*., p. 26.
[5] AMC, BB 1, f° 29 v°. Voir en annexe la transcription 166, p. 244 et 245.
[6] AMC, BB 1, f° 58. Voir en annexe la transcription 175, p. 250.
[7] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v°.
[8] WOOD James B., *The king's army…, op. cit.*, p. 240.
[9] *Ibid*., p. 128

> « tant a l'occasion du camp que a fait sejour l'espace de deux moys en cestedite ville que par les compagnyes qui y ont longuement esté entretenues a l'occasion du passage de toute l'armée qui a passé ces jours par le destroict et jurisdiction qui ressortoist a ladite ville »[1].

Deux facteurs sont à prendre en compte. Les études sur la soldatesque au XVI^e^ siècle rappellent l'hétérogénéité des groupes d'acteurs qui accompagnent les compagnies[2]. Les hommes de guerre ne sont pas à séparer d'un important personnel de valets, de serviteurs, d'officiers liés aux approvisionnements et à la gestion des soldats, mais aussi de femmes et d'enfants qui se déplacent avec le gros des troupes. Véritable société itinérante, les armées royales comprennent un ensemble d'invisibles par le seul regard des sources qui densifient les rangs. Plus concret, le second facteur concerne les étapes qui précèdent l'installation du camp dans la ville. Les remontrances lochoises insistent notamment sur le travail d'encadrement des soldats, bien avant que le roi n'arrive.

> « Plus ont lesdits commissaires rayé et ont voullu allouer ce qui a esté en pain, vin et viande forny et baillé aux deux compagnies de monsieur le conte de Martinemgues, lesquelles auparavant que le camp arrivast audit Loches y furent envoyez par monseigneur frere et lieutenant general du Roy pour contenir garnison en attendent ledit camp »[3]

Le comte de Martinengo et ses hommes, présentés comme des envoyés du duc d'Anjou, ont vocation à tenir la soldatesque autour de Loches dans l'attente du roi et de son camp. Ces deux exemples appuient l'idée que l'accueil du camp royal débute bien avant l'arrivée du roi et se conclut bien après son départ.

L'ambition d'un décompte précis n'est donc pas pertinente ici. Soulignons en revanche l'ampleur des séjours chinonais et lochois en comparaison de ceux recensés pour les campagnes militaires de 1568 à 1570. Selon les données de James B. Wood, les armées royales séjournent dans 158 villes, mais seules 3 % d'entre elles pour un temps supérieur à 15 jours. Chinon et Loches font partie des quatre villes qui ont eu à supporter des étapes proches ou supérieures à un mois, avec Saumure et surtout Saint-Jean-d'Angély[4]. Si cette dernière a connu un siège, le cas des deux villes intermédiaires s'explique par leurs forteresses, des points de passage sur les rivières et une position en marge des fronts de guerre du Poitou, offrant des bases de retrait pour les compagnies. Une autre conclusion qu'apporte l'historien concerne le changement de composition dans les armées passant d'abord à Chinon en janvier 1569, puis à Loches au mois de juillet. Alors que dans la première ville, près de 80 % des effectifs sont français, les Lochois se trouvent confrontés à plus de 70 % de soldats étrangers. En quelques mois, d'importants contingents en provenance de Suisse, d'Allemagne,

[1] AMC, BB 1, f° 58.
[2] Voir par exemple : TALLETT Frank, *War and society in early modern Europe, 1475-1715*, London, Routeledge, 1996.
[3] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, mémoire du 10 avril 1572, f° 1 v°. Voir en annexe la transcription 209, p. 276 à 278.
[4] WOOD James B., *The king's army…, op. cit.*, p. 240.

d'Italie, mais aussi des Pays-Bas espagnols viennent compenser les pertes de l'armée royale[1]. Ces compagnies étrangères se retrouvent notamment dans les sources chinonaises de la fin 1569, des soldats suisses, des reîtres et des lansquenets ponctionnant les vivres et les logis des habitants[2]. L'effondrement du pont sur la Vienne au mois de janvier 1570 est justement l'occasion de saisir le passage incessant des compagnies qui constituaient anciennement les armées du roi :

> « que mardi dernier les suysses ont passé ayans sejourné deux jours en ceste ville et forsbourgs puis après ont passé les restres flamens que conduict monsieur le compte de Bercouing et hier et aujourd'huy le regiment de monsieur le cappitaine Gonast, qui tous tiennent ung mesme chemyn, tout ~~pelle~~ gaste et mange auparavant par ~~les~~ l'armées du Roy qui y a depuys ung an sejourné deux foys »[3].

Les camps chinonais et lochois contemporains de la troisième guerre de Religion marquent l'un des rares établissements de l'armée royale dans les villes ce Touraine. L'un des seuls registres paroissiaux lochois conservés pour le second XVI^e^ siècle permet d'envisager leur conséquence directe sur la société urbaine. Tenu de 1568 à 1574, le registre offre autant un suivi des baptêmes que des mariages, des anniversaires, des services, des processions, des sépultures et des événements dans la paroisse Saint-Ours, des foires aux incendies et violences ponctuelles. Dans la marge du 27 juillet 1569, le curé consigne les mots « Le camp arrive a Loches »[4]. Dès lors, s'observe une explosion de la mortalité, principalement des femmes et de soldats[5]. Le graphique 21 correspond à la mise en image des principales données du registre entre 1568 et 1571[6], à savoir les sépultures, les mariages et les processions. Alors que la moyenne mensuelle des enterrements dans la paroisse est de 8 entre mars 1568 et juillet 1569, nous constatons une augmentation brusque avec 43 morts en août et 57 en septembre. Il faut attendre janvier 1570, soit plus de trois mois après le départ officiel du camp, pour que le taux mensuel de mortalité repasse en dessous de 10. La courbe des mariages est tout aussi représentative des dysfonctionnements sociaux dans la paroisse, avec un arrêt soudain entre août et décembre, suivi d'un fort rattrapage en janvier. Les 35 unions consignées pour ce seul mois sont deux fois supérieures aux pics antérieurs de juin et juillet 1569. Le document offre ainsi une autre lecture de la contrainte du camp royal sur les sociétés urbaines. De fait, le gros des papiers de ville le mentionne surtout dans une perspective économique et fiscale.

[1] WOOD James B., *The king's army…, op. cit.*, p. 232.
[2] AMC, BB 1, f° 69, 69 v°, 70, 73 v° à 75.
[3] AMC, BB 1, f° 74 v°. Voir en annexe la transcription 180, p. 253 et 254.
[4] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 17 v°.
[5] Parmi les sépultures, nous rencontrons par exemple « ung souisse », « ung italien », le capitaine Vergille, le seigneur de Verdun, mais aussi « un soldact tué par un soldact poyctevin ». *Ibid*., f° 17 v° à 20.
[6] Voir en annexe le graphique 21, p. 143.

Durant toute la période, le poids du camp est constamment rappelé aux municipalités par le biais des commissaires généraux des vivres. Attachés aux fonctions de ravitaillement des troupes, ces officiers constituent l'un des rouages essentiels de la machine militaire royale et des intermédiaires privilégiés des municipalités[1]. Mobilisant les commissions royales, ils imposent des levées en vivres et munitions. L'étude des correspondances et remontrances a été l'occasion d'observer d'une part la fermeté des discours et leur force de contrainte sur les habitants et leurs ressources, d'autre part les abus soulignés par les municipalités dans les taux de paiement des vivres au regard des essais locaux[2]. Les procès-verbaux amboisiens conservés pour la période 1568-1569 nous renseignent plus encore sur la force d'attraction du camp royal qui, par le travail des commissaires généraux des vivres, accapare les vivres de pays distants de plusieurs dizaines de lieues. Dans une lettre du 3 décembre 1568, le duc d'Anjou écrit aux échevins amboisiens pour « subvenir a la munition du campt et armée dudit seigneur »[3]. Il requiert 40 muids de blé et d'avoine. Le mois suivant le roi s'adresse à son tour à la municipalité pour fournir le camp d'hiver de Chinon[4]. Les procès-verbaux amboisiens permettent de reconstruire le travail des officiers royaux qui ordonnent le transport de vivres sur la Loire. Lors de l'assemblée du 13 janvier 1569, le pouvoir municipal rappelle les nombreuses provisions par bateaux qui ont été faites d'Amboise jusqu'au port de Chinon. Au total, 14 000 pains sont remis entre les mains des commissaires affectés à la réception. Si le prix de la munition n'est pas consigné, les seules dépenses sur les deniers communs pour les quatre bateleurs, les deux voituriers et leurs 12 jours de voyage reviennent déjà à 53 lt. 10 s[5].

Les fonds lochois présentent plusieurs exemples de lettres et mandements produits par les commissaires généraux de vivres, ces documents n'étant que rarement insérés dans les registres de délibérations amboisiens ou chinonais. Le plus précoce date de 1572 et est représentatif d'un rapport de force entre les officiers et les pouvoirs municipaux, présent jusqu'au terme du siècle. La confrontation repose sur le besoin de voir les demandes en vivres rapidement satisfaites. Dans leur lettre du 12 juillet 1572, les commissaires Seigneuret et Charles, contrôleurs généraux de l'approvisionnement de l'armée royale, renouvellent leur demande aux Lochois de transmettre un état des stocks de vivres disponibles pour approvisionner les compagnies[6]. Les trois administrations municipales cherchent, durant toute la période d'étude, à retarder l'exécution de ces inventaires afin de réduire les quantités à acheminer. C'est surtout sous Henri IV, lorsque les armées royales sont

[1] IUNG Jean-Eric, « L'organisation du service des vivres aux armées de 1550 à 1650 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1983, 141/2, p. 269-306, voir p. 272.
À plusieurs reprises, les pouvoirs municipaux s'adressent aux commissaires des vivres pour négocier les demandes en vivres. Voir par exemple à Chinon : AMC, BB 1, f° 57 v°. Voir en annexe la transcription 174, p. 249 et 250.
[2] Voir le I.c. p. 343 et le II.a. du chapitre 7, p. 422.
[3] ACA, BB 8, f° 132.
[4] ACA, BB 7, f° 142 et 143.
[5] ACA, BB 7, f° 146 et 146 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre du 12 juillet 1572 ; ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 27 mars 1572.

placées sous les ordres de François de Bourbon, prince de Conti, que le travail des commissaires des vivres se fait le plus insistant. À Loches, trois lettres de 1591 et 1592 menacent le pouvoir municipal de répondre aux munitions, le tiers des muids avancé par un marchand n'étant pas jugé suffisant[1]. Celle du commissaire Lambert du 24 octobre est un quatrième rappel par lequel il ordonne d'exécuter la commission « et non pas faire attendre l'armee a vostre commodité »[2]. Le commissaire Baudry, attaché à la recette du vin pour l'armée royale et exaspéré des délais lochois, reçoit du conseil du roi l'autorisation d'ouvrir une procédure judiciaire contre la municipalité[3].

Le prince de Conti, l'armée royale qu'il conduit et les commissaires des vivres travaillant à son approvisionnement sont des acteurs récurrents des fonds municipaux amboisiens et chinonais tenus sous le premier Bourbon. Comme à Loches, c'est jusqu'en 1592 que les trois acteurs interviennent dans les politiques municipales. Dès le mois de février 1589, le roi écrit aux Amboisiens pour les assurer qu'aucune compagnie ne fera étape dans les faubourgs :

> « Nos amez et feaulx pour vous mettre hors de la peyne ou vous estes pour les trouppes qui arrivent autour et es environs des forsbourgs de vostre ville, nous voullons, vous mandons et tres expressement enjoignons ~~s~~ comme ce que desja nous vous avons cy devant escript tant pour votre conservation que pour nostre service vous ne receverez aulcunes trouppes sy elles ne vous sont envoyes de notre part et sy elle ne vous porte lettres signées de notre main et contresigné de l'un de noz secretaires d'estat »[4].

L'extrait souligne l'efficacité des lettres royales et des signatures qu'elles portent. Ces faveurs, dues entre autres à la présence du personnage de confiance qu'est le capitaine de Gast, ont pourtant un coût pour les habitants. Le mois suivant, le roi écrit à nouveau, cette fois au nom du sieur de Pare, l'un des commissaires généraux des vivres, pour ordonner les munitions en avoine de l'armée royale. Pour l'occasion, des bateleurs et voituriers sont à nouveau mobilisés[5]. La mesure est représentative des levées, contextualisées dans les remontrances comme ayant débuté en 1588[6], qui sont documentées dans les deux villes jusqu'en 1593.

Les documents des trois municipalités relatent simultanément les demandes croissantes de l'armée royale, d'abord présente en Poitou puis en Berry, les dernières mentions évoquant le siège de « Celle en Berry », aujourd'hui Selles-sur-Cher, en juin 1593. Au mois de décembre 1590, les registres de délibérations amboisiens et chinonais consignent une même demande « pour entretenir

[1] Le marchand Sesne avance 6 muids de blé sur les 15 exigés par le commissaire général des vivres Lambert. ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre du 15 octobre 1591.
[2] À cette date, l'armée royale est en étape dans la ville de Selles-sur-Cher, à près de 50 km au nord-est de Loches. ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre du 24 octobre 1591. Voir en annexe la transcription 211, p. 278 et 279.
[3] ADIL E Dépôt 132 / AA 2, lettre du 23 octobre 1591.
[4] Lettre du 19 février 1589. ACA, BB 10, f° 6 v°.
[5] Lettre du 7 mars 1589. ACA, BB 10, f° 7.
[6] ACA, BB 10, f° 50.

une armée en Poitou soubz la charge de monseigneur de Conty »[1]. À Chinon, la demande est de 6 muids de blé, soit deux de plus que ce qui est demandé aux Amboisiens[2]. Pour ces derniers, les munitions entraînent systématiquement des affrontements entre les officiers royaux « domesticques », affirmant leurs privilèges d'exemption, et le reste de la communauté urbaine qui souligne l'impossibilité de financer les vivres sans la participation des habitants les plus riches[3]. Dans les deux cas, les armées du prince de Conti entraînent un endettement général des sociétés urbaines, lequel est estimé à près 63 000 écus (189 000 lt.) par les Chinonais dans une remontrance d'avril 1591[4]. Comme à Loches en 1572, une partie des requêtes présentées au roi vise les taux abusifs imposés par les commissaires généraux des vivres. L'officier Baudry, le même qui poursuit les Lochois en justice pour leur retard de contribution, est au cœur des plaintes chinonaises de mai, ses taux étant jugés à trop haut prix et conduisant à la « surancheres »[5]. Le schéma est répétitif. Tous les ans, les trois municipalités sont prélevées, les négociations sur les montants comme sur les contribuables étant systématiquement consignées. Selon les fonds disponibles, les Amboisiens fournissent d'abord 5 muids de blé et 4 pipes de vin en 1591[6], suivi de 400 écus (1 200 lt.) en juin 1592 et de 5 muids de blé en juin 1593, faisant partie des 15 demandés par les commissaires généraux des vivres[7].

Ces exemples ainsi rassemblés confirment que le poids économique des armées royales durant le second XVI^e^ siècle n'est que rarement synonyme d'une présence ou d'une étape dans la ville et ses faubourgs. Les fonds municipaux font état d'une charge et d'une préoccupation constante de fournir les compagnies, que ce soit en levant des impôts ou en envoyant des vivres. Surtout présentes en Poitou et en Berry, les armées royales et leur administration ont un pouvoir d'attraction qui soumet les municipalités et leurs habitants aux lourdes finances de guerre.

[1] Il est question des 360 écus (1 080 lt.) exigés par le pouvoir royal, participant des 46 000 écus (138 000 lt.) levés pour financer les armées. AMC, BB 2, f° 131 à 132 (f° 95 à 96).

[2] ACA, BB 10, f° 76.

[3] Une lettre du 26 juillet 1590 rappelle les privilèges des officiers domestiques amboisiens vis-à-vis des demandes en vivres : « Sur la requete presentez par les officiers domestiques et commensaulx du Roy residant en la ville et faulxbourgs d'Amboise, tendant ad ce que attendu que par les previlleges a eulx octroyé par les predecesseurs Roys et conservez par sa majesté par ses lettres patentes donnez au Camp de Saint Denis en France le XXVI^e^ jour de juillez dernier, ilz sont exans de touttes tailles, corvés et aydes, ampruns, vivre, munitions et aultres subcides et impositions quelconques qu'il soit, ordonner que eulx ny pareillement les aultres officiers qui ont acoustume de joir desdits privilleges et ne sont comprins en l'assiette et levée de troys muids de bled ordonnez estre fourniz par les habitans de ladite ville et faulsbourgs d'Amboise pour subvenir à la nourriture des gens de guerres de l'armée conduite par monseigneur le prince de Conty, ne aultres empruns pour quelques causes et occasion que ce soit ». ACA, BB 10, f° 76.

[4] AMC, BB 2, f° 138 (f° 102).

[5] AMC, BB 2, f° 139 et 139 v° (f° 103 et 103 v°).
Il faut souligner les liens entre Chinon et Loches durant ces périodes de levées incessantes. Nous trouvons par exemple dans la même délibération chinonaises une mention relative aux procédés lochoise : « et d'aultant qu'ilz ont entendu que le capitaine et gouverneur de loches a impétré comtant commissaire pour lever et imposer sur eulx le la somme de VI^c^L ecus faisant partie de neuf mil cent escuz pour les munitions des chateaulx dudit lieu de Loches ». *Ibid*.

[6] ACA, BB 10, f° 98 v°.

[7] ACA, BB 10, f° 127 et 154.

Les archives municipales manifestent les réalités distinctes de la soldatesque. La garnison du capitaine-gouverneur composée de soldats et d'habitants chargés de garder la ville comme le château, les compagnies de passage ou en séjour et, plus exceptionnelle, l'armée royale, correspondent à la triple gradation d'une même charge de fourniture et d'entretien. S'ils sont les symptômes d'une vaste histoire des guerres de Religion qui concerne tout le royaume de France, la douzaine de soldats, la cinquantaine d'hommes de guerre ou les centaines de mercenaires étrangers ont pourtant des conséquences différentes sur la ville et son plat-pays. Les rapports aux chefs de guerre, les coûts sur les habitants, la discipline appliquée ou non aux garnisons, la force de contrainte des capitaines ou des officiers royaux sur des sociétés endettées, tous ces éléments viennent alimenter la réflexion autour des capacités de négociation des municipalités. Deux points seront privilégiés : les formes de la cohabitation avec la soldatesque et celles des politiques d'approvisionnement.

II.b. Cohabiter avec la soldatesque

Durant tout le second XVI^{e} siècle, la Touraine est parcourue de compagnies. Cette présence des soldats dans la ville, le faubourg ou le plat-pays a des conséquences sur les administrations municipales. La diversité des groupes armés, eux-mêmes inscrits dans des conjonctures propices tantôt à l'ordre tantôt au désordre, conditionnent la vie urbaine, et ce jusque dans les maisons des particuliers. Le passage fréquent des hommes de guerre implique en effet de les loger chez l'habitant ou, plus rarement, dans des établissements tels que les maisons-Dieu[1]. Les litiges entre catholiques et protestants chinonais consignés durant la troisième guerre de Religion ont été l'occasion d'observer les tensions autour de l'hébergement des soldats, la pratique étant à bien des égards punitive pour la minorité réformée. Penser l'administration municipale au temps des guerres civiles revient donc à saisir les formes et enjeux de la cohabitation qui lient régulièrement soldats et habitants. Dans le cas des villes intermédiaires de Touraine, une chronologie s'impose d'elle-même. À la suite des troubles de la Conjuration jusqu'au début de la seconde guerre de Religion, la soldatesque représente une entité contraignante pour les villes, mais contrôlée par les chefs de guerre. L'explosion du nombre de régiments et de compagnies à la fin de l'année 1567, causée par les nombreux sièges dans des villes proches de la Touraine telles que Chartres ou Orléans, mais aussi par le séjour de l'armée royale à Chinon et Loches durant plusieurs mois, écrase les villes sous le poids de la soldatesque. L'appauvrissement général des municipalités et de leurs plat-pays entraîne une période d'exactions et de pillages, documentée de manière discontinue sur près d'une décennie. Les garnisons et passages

[1] ADIL H Dépôt 1 / lettre du 30 décembre 1569.

de la soldatesque consignés au tournant des années 1580 suggèrent un retour de l'ordre dans la cohabitation avec les habitants, lequel est fragilisé mais maintenu durant les révoltes ligueuses. Les premières années du règne de Henri IV marquent enfin une présence forte des garnisons, commandées par des grands chefs de guerre tels que de Chavigny, de Gast et le duc d'Épernon, lesquelles accaparent les capacités financières des municipalités tout en maintenant une cohabitation ordonnée entre habitants et soldats.

À Amboise comme à Loches, nous avons vu que le lieutenant-général de Chavigny coordonne les gardes de villes et de châteaux tout en s'appuyant sur les budgets municipaux pour payer les soldats qui composent sa garde personnelle. Cette posture diffère de celle consignée à Chinon. Lié à la ville, il occupe fréquemment le château à partir de 1570 et impose de lourdes fournitures sur les habitants. Son maréchal des logis écrit par exemple des lettres de commission, lues en assemblées le 18 août, lesquelles retracent le poids économique et financier d'une compagnie séjournant en ville. Muni d'une commission royale du 29 juillet, l'officier exige « le logis et ustencilles et vivres » pour 15 hommes d'armes, 22 archers et leurs chevaux. Le logement de Chavigny doit de plus comprendre le coucher et la nourriture de ses « gens et serviteurs »[1]. Le même procédé est consigné en avril 1589 et en septembre 1591. Dans le contexte des révoltes ligueuses, de Chavigny dirige une garnison de « cens gentizhommes de la maison du Roy » pour garder la ville et son château. Cette présence de la soldatesque, bien supérieures aux effectifs consignés durant les premières guerres de Religion, se traduit par de lourdes levées en vivres et munitions, mais aussi en « matractz, traversiers, couvertures et draps de lict » pour le capitaine et ses seconds[2]. Notons cependant que ses demandes font l'objet de négociations de la part du corps de ville. Celles de 1570 ne sont acceptées par le pouvoir municipal qu'au prix de certaines réductions, lesquelles permettent d'identifier les fondements de la cohabitation entre habitants et soldats.

Le premier point de négociation concerne l'établissement d'un « taux » raisonnable pour le prix des vivres. La demande de la compagnie est l'occasion de revenir sur l'histoire récente de la ville, des destructions agricoles aux passages récurrents des gens de guerre. La pauvreté et l'endettement des Chinonais impliquent de fixer un barème sur les denrées et chaires vendues aux soldats. Durant tout le second XVI^{e} siècle, les pouvoirs municipaux confrontés aux compagnies adoptent une même posture de défense des intérêts de la communauté urbaine. L'hébergement et les vivres ne sont pas un droit de la soldatesque, mais le résultat d'un contrat dont les termes sont fixés à l'avance entre autorités militaire et urbaine. Dans les faits, les rhétoriques de la pauvreté soulignent l'inefficacité de ces mesures préventives, les foyers étant livrés à la merci des gens de guerre. Le second point discuté par le pouvoir municipal au mois d'août 1570 concerne justement le rôle des

[1] AMC, BB 1, f° 96 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 et 258.
[2] AMC, BB 2, f° 110 (f° 74) ; f° 129 et 129 v° (f° 93 et 93 v°).

soldats à héberger. Une liste doit être établie, similaire à celles conservées à Loches, laquelle ne concerne que 30 hommes. L'identité des soldats est nécessaire pour faire respecter la discipline militaire. Par le rôle, les instances urbaines savent qui loge où et peuvent demander réparation au capitaine. De telles mesures impliquent un règlement strict, dernier point délibéré.

> « ledit procureur du Roy et esleuz ont requis que ceulx de ladite compagnye qui demeurent en cestedite ville ayent a garder les ordonnances faictes sur le reglement de la gendarmerie et de n'oppressez le peuple aucunement par les peines qu'en apartiennent ; Et que ledit sieur marechal ayt a y obtenir la main et representer a justice les delinquans et ceulx qui contrevienent ausdits ordres »[1]

Le pouvoir municipal s'en remet aux règlements et aux hiérarchies militaires pour faire respecter l'ordre entre habitants et soldats. Le rôle du maréchal des logis ou du fourrier n'est pas seulement de répartir les membres de la compagnie dans les foyers, mais aussi de punir les abus. La cohabitation repose ainsi sur des normes de conduites, proches de celles de la police de ville, réglant les comportements autant que les prix de vente. Soulignons à nouveau le pouvoir de l'écrit dans ce domaine. Le rôle demandé en août 1570 permet de savoir que la compagnie de de Chavigny est, comme celle de De Marigny en 1567, composée principalement de gentilshommes du pays de Touraine. L'information est utilisée comme argument de raison par les instances urbaines pour limiter la foule des Chinonais.

L'épisode du règlement est instructif sur différents points. Déjà en novembre 1560, le duc de Montpensier écrit au sieur de Richelieu pour l'informer de l'ordre à maintenir dans les villes de Tours, Blois et Amboise, toutes les trois étant soumises à divers tumultes et aux assemblées secrètes. Il prescrit tout un ensemble de mesures. Citons l'instauration de couvre-feux, la surveillance active des portes, les remises systématiques des clés aux capitaines de garnison, le recensement des étrangers de passage ou en séjour, le désarment des sujets, notamment les protestants, etc.[2]. Or, sont également évoquées les questions de cohabitations pacifiques entre habitants et soldats, Montpensier ordonnant de « faire vivre les habitants et soldatz doulcement et aimablement ensemble ». Ce programme passe notamment par la discipline des gens de guerre qui doivent acheter leurs vivres, non les piller[3]. Au terme du mois de novembre, le sieur de Richelieu transmet dans une lettre le « reiglement » qu'il a jugé bon d'instaurer dans les trois villes sous sa responsabilité. Les enjeux sont réaffirmés par l'officier : il s'agit d'éviter les désordres, le mécontentement et la foule du peuple en faisant cohabiter soldats et non soldats « le plus pacisfiquement que faire se pourra ». Premièrement, veiller à ce que

[1] AMC, BB 1, f° 97 et 97 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 et 258.
[2] ACA, BB 6, f° 267 v° et 268. Voir en annexe la transcription 26, p. 158 et 159.
[3] « […] avoir aussy le regard sur les soldatz estans en chacun desditez villes qu'ilz ne prennent rien sans payer ne facent aulcune foulle ne pilleoye au peuple et tienne la main forte qu'il ne se face plus ladite d'assemblées dedans lesdites villes et que le roy y soit obey, faire vivre les habitants et soldatz doulcement et aimablement ensemble ». ACA, BB 6, f° 268.

tous les soldats paient les vivres aux hôtes. Ce paiement doit être « honneste et raisonnable ». Deuxièmement, les hommes de guerre ne peuvent changer de logis. Ils doivent suivre le rôle fait par le maréchal, ce dernier n'autorisant de changement que sur ordre du sieur de Richelieu. Troisièmement, tout pillage des passants est interdit, particulièrement ceux qui portent des « vivres, boys, foing, paille, et autre chose ». Le même article prohibe enfin la revente ou la distribution des biens et défend à la soldatesque de se rendre dans les faubourgs, les métairies ou les maisons alentours[1]. Malgré les punitions corporelles encourues par les contrevenants, les nombreuses remontrances copiées à partir de 1567 soulignent les entreprises de pillages associées à la soldatesque, notamment dans les périphéries proches.

À la veille des guerres de Religion, cohabiter dans la ville repose sur le règlement et la discipline militaire qu'est capable d'instaurer le capitaine. Les périodes de troubles ouvrent cependant des temps d'oppression où l'ordre ne repose plus sur un système de mesures et de punitions. Le cas de Chinon durant la troisième guerre de Religion est exemplaire. Le procès-verbal du 13 octobre 1568 évoque les lettres du duc de Montpensier, lequel est informé d'« occasions de troubles entre les soldatz et les habitans de ladite ville »[2]. Sans en justifier la raison exacte, le document suggère un litige autour de la solde à payer, son retard entraînant des débordements de la part des 40 hommes de guerre du capitaine Pin. Le pouvoir municipal ordonne alors la nomination de 12 des principaux Réformés de la ville pour avancer la somme de 1 200 lt. Correspondant à deux mois de solde, le montant est refusé par ceux de la nouvelle religion, affirmant qu'ils ont déjà été prélevés de quelques 1 080 lt. au mois de février. Le corps de ville incite finalement le capitaine Pin à envoyer les soldats directement dans leurs maisons pour réunir la somme[3]. L'exemple est représentatif d'une économie de la contrainte, exacerbant les violences entre catholiques et protestants. Or, dans bien des cas, la soldatesque écrase sans distinction religieuse les citadins, comme autant de réservoirs à logis et vivres. C'est ce que rapporte le procès-verbal d'assemblée du 2 septembre 1569. La plainte des habitants, faisant suite à la présence de deux compagnies dans les faubourgs, est résumée au discours indirect :

> « et principallement pour obvier aux plainctes de plusieurs habitans desdits forsbourgs de la confusion et pression des logis que sont les deux compagnyes qui y sont logées et pour cougnoistre plus facillement les soldats qui forme ladicte oppression, exaction et foulle a leurs hostes, a esté advisé que les cappitaines desdites deux compagnyes feront une reveue de leurs soldatz et qu'il leur sera assigné a chacun d'eulx ung quanton ou endroict desdits forsbourgs, ce que ayant esté accordé par le cappitaine la Duche et promis de respondre de la malversation si aucune estoit faicte au canton qui luy seroit assigné »[4].

[1] ACA, BB 6, f° 271 et 271 v°. Voir en annexe la transcription 29, p. 160 et 161.
[2] AMC, BB 1, f° 12 v°. Voir en annexe la transcription 162, p. 242 et 243.
[3] AMC, BB 1, f° 12 v° et 13.
[4] AMC, BB 1, f° 57. Voir en annexe la transcription 174, p. 249 et 250.

L'extrait atteste d'une possible collaboration entre les instances municipales et l'une des deux autorités militaires. Le capitaine la Duche accepte en effet de surveiller les soldats placés sous sa surveillance. Ce n'est pas le cas du capitaine le Puy. Ce dernier refuse d'appliquer les mesures du corps de ville et ordonne simplement de se voir bailler plus de logis pour ses hommes. Un rapport de force entre soldats et non soldats se trouve ainsi consigné en septembre 1569, accentué par la récente étape du camp royal. Les habitants protestent contre le chef de guerre, affirmant que son rôle est de maintenir l'ordre. Sa décision n'étant que synonyme de désordre, il est décidé que les Chinonais ne fourniront plus de vivres et munitions aux compagnies. De nouvelles plaintes et remontrances sont de plus envoyées par messagers au roi, au duc d'Anjou et au maréchal de Cossé pour obtenir une décharge[1].

Cohabiter avec la soldatesque à partir des deuxièmes et troisièmes guerres de Religion devient donc synonyme de rapports de force et de résistance. La mise en série des discours urbains produits sur près d'un demi-siècle pose cependant la question de la faisabilité d'un tel programme. Jusqu'à quel point est-il possible pour les habitants de résister aux hommes de guerre ? Dans les trois documentations municipales s'observent des tentatives de déloger la soldatesque, lesquelles reposent sur l'aide des officiers royaux. En décembre 1565, ceux de Loches et le corps de ville n'hésitent pas à s'adresser fermement à Jean Charles, lieutenant du capitaine du Comte, accompagnant les compagnies des sieurs de la Roche. Entre 50 et 60 soldats ont été logés dans les caves du chapitre de Loches, dans le faubourg Picquoys, du samedi au lundi 17 décembre 1565. Or, il ne s'agit pas d'une simple compagnie, mais de soldats « egiptiens »[2], autrement dit de levantins, ayant obtenu du roi de France un droit de passage dans le royaume par patentes, le 22 février 1563[3]. Durant trois années leur fut accordé de séjourner jusqu'à trois jours dans chaque ville, bourg ou village. Les Lochois acceptent de les accueillir en décembre 1565 à condition qu'ils ne s'en prennent aux habitants ou aux hôtes religieux. Il est précisé que c'est au prévôt des maréchaux qu'est remis l'exercice de la justice. Plus encore, le chef de la compagnie consent à laisser « comme en depost » deux grands chevaux, au logis du cheval blanc, situé près des caves du chapitre. Les bêtes servent ici de rançon en cas de forfaits ou d'abus de la part des soldats. Au terme des trois jours, le lieutenant Charles et sa compagnie sont sommés de quitter la ville, ce qu'ils refusent. Une rencontre est donc organisée le lendemain, indiquée

[1] AMC, BB 1, f° 57 v°.
Sur les Cossé, voir : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 30.
[2] Les Archives nationales conservent des Édits du XVI^e^ siècle concernant des Égyptiens, présents dans le royaume. Citons celui du 19 février 1554 (n.s). Or, il s'agit le plus souvent d'Égyptiens se disant de la « petite Égypte », autrement dit des gitans (l'étymologie du mot étant bien liée à celui d'« égyptien ») parcourant le royaume en petits groupe. AN, 1554-02-19/2. Il reste pourtant difficile d'établir l'identité du groupe qui passe à Loches en 1565. Son organisation en compagnie, placée sous le commandement de Jean Charles, laisse entendre qu'il pourrait s'agir d'un groupe de soldats provenant du sud-est de la Méditerranée.
[3] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 49 v° et 50. Voir en annexe la transcription 232, p. 292 et 293.

comme prenant place « par les rues ». Les officiers de justice et le pouvoir municipal lochois ordonnent le départ immédiat de la soldatesque, conformément aux patentes.

> « Luy avons encores derechef enjoint de desloger et vuyder les villes de Loches / Beaulieu et forsbourgs et se retirer hors ce ressort en toute dilligence et partir de se present et ne sejourner en cedit ressort en quelque sorte que ce soyt »[1].

Le refus des chefs de compagnie entraîne une réaction immédiate de la part des officiers royaux, qui les enferment dans la prison du château de Loches. Leurs chevaux sont également confisqués et ne seront rendus que lorsqu'ils quitteront la ville[2].

Dans certains cas aussi exceptionnels que celui-ci, le droit strictement appliqué par une autorité de justice offre une force de contrainte sur la soldatesque[3]. Il faut cependant saisir la particularité du statut de la compagnie dirigée par Jean Charles, laquelle passe durant une période de paix et est maintenue dans des règles strictes de séjour. La plupart des compagnies et garnisons mentionnées dans les fonds municipaux ne sont pas aussi fermement encadrées par le droit et les officiers de justice. L'épisode chinonais de septembre 1569 est explicite sur le sujet : dans un temps de dérégulation de la discipline militaire, certains chefs de guerre sont plus enclins à faire respecter l'ordre entre soldats et habitants. Mais la résistance par les vivres, telle qu'elle est décidée face au capitaine le Puy, semble intenable. De fait, la mesure chinonaise de septembre doit être lue au regard des désordres qui ont marqué les semaines précédentes. Confrontée à la soldatesque et à la présence du camp royal au mois d'août, la municipalité prend des décisions en urgence pour limiter les violences et les pillages. Les formules consignées évoquent une situation où « les habitans sont menacez par lesdites compagnyes a faulte de leur bailler et administrer vivres »[4]. Quatre maîtres bouchers chinonais sont alors mobilisés pour fournir promptement de la chair de bœuf et de mouton aux soldats, le paiement étant réparti sur plusieurs paroisses. Deux hommes sont également envoyés pour chercher du vin en grande quantité chez les particuliers. Ces munitions sont toutes consignées sur un rôle, lequel servira à organiser les remboursements. La tentative chinonaise pour cesser de fournir les munitions aux hommes du capitaine le Puy au mois de septembre fait ainsi suite à une vaste campagne de dons en vivres, laquelle participe de l'appauvrissement de la communauté urbaine.

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 51. Voir en annexe la transcription 232, p. 292 et 293.
[2] Il est à nouveau précisé que le logis du cheval sert d'espace de dépôt et de remise. Situé dans le faubourg Picquoys, à la lisière du plat-pays, nous supposons qu'il est un prétexte utile pour conduire la soldatesque hors de la ville. *Ibid*.
[3] Les Lochois refusent par exemple au seigneur de Paulmy, lieutenant du capitaine, « aucune solde, gages, pention ne soldactz » en avril 1574. Sans accord du roi pour faire lever des deniers sur les paroisses de la ville et des faubourgs, le pouvoir municipal ne peut répondre aux demandes de l'officier. Il lui est conseiller d'obtenir par requête une ordonnance ou commission pour imposer les Lochois et ainsi obtenir ce qu'il souhaite. Alors, « lesdits manans et habitans ne luy feront aulcun empeschement ains le consentiront ». ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 13 avril 1574. Voir en annexe la transcription 242, p. 301 et 302.
[4] AMC, BB 1, f° 52.

Malgré les menaces de désordres et les appels à la raison du capitaine Razilly, alors capitaine-gouverneur du château, la position chinonaise vis-à-vis de la garnison est ferme :

> « Lesdictz habitans tant pour ladite ville que forsbourgs ont dict que parcy devant ilz ont assez emplement deduict leurs pauvretez et ruynes et pertes qu'ilz ont souffertes tant a l'occasion de camp que a faict sejour l'espace de deux moys en cestedite ville que par les compagnyes qui y ont longuement esté entretenues a l'occasion du passage de toute l'armée qui a passé ces jours par le destroict et jurisdiction qui ressortoist a ladite ville ; Pourquoy ilz ont receu et souffert infiniz pertes sans esperance de cuillette pour ceste année presente »[1].

Après plusieurs années de guerres civiles, le rapport de force entre soldats et habitants n'est pas un jeu de postures, mais bien un jeu de moyens. Les Chinonais ne résistent pas sur les vivres par conviction contre des abus. Après des mois de fourniture continue, de pillages et de mauvaises récoltes, ils ne sont simplement plus en mesure d'entretenir des garnisons. Sans moyens de nourrir les gens de guerre ou de payer leur solde, cohabiter n'est plus possible. Dans une telle lecture, résister ne renvoie pas à des affrontements armés, mais aux décisions qui relèvent de la survie face aux violences et aux exactions. Cette conclusion est renforcée par les nombreuses remontrances qui jalonnent les procès-verbaux. Celle formulée à Amboise en mars 1568 est sûrement la plus complète sur le sujet.

La lettre adressée au souverain commence par rappeler le passage des nombreuses garnisons de gens de pieds en Touraine au début de l'année 1568, les soldats venant de Guyenne, de Poitou ou encore de Bretagne. Plus spécifique au cas amboisien, la ville est décrite comme soumise depuis cinq mois à la compagnie du capitaine Marigny, dont le roi refuse de payer la solde et pour laquelle les habitants n'ont pu avancer que la somme de 1 500 lt. Sans moyen de payer en deniers ou en vivres, les Amboisiens ont vu les soldats se « licenciez et vivre partout a discretion ». L'expression, qui pullule dans les sources municipales à partir de 1568, traduit bien la dérégulation des rapports entre le soldat et l'habitant, où le premier rançonne le second selon sa volonté. À ce premier contingent de garnisons sont venues s'ajouter plusieurs compagnies du comte de Martinengo, arrivant du siège de Chartres et s'attachant à piller la Touraine durant plusieurs semaines[2]. La remontrance souligne le déferlement des soldats dans toutes les maisons, sans distinction des religions ou qualités. Durant deux mois, toutes les ressources des foyers, tant en vivres qu'en objets, ont été accaparées. Le document est l'occasion de recenser l'ameublement saisi, vendu ou brûlé[3]. Il est surtout question de la charpenterie, des fenêtres, des gouttières, des serrures, mais aussi des lits, des châlits, des bancs,

[1] AMC, BB 1, f° 58. Voir en annexe la transcription 175, p. 250.
[2] BOULEY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…, op. cit.*, p. 74-76.
[3] Voir également la remontrance du 28 août 1589 inséré dans le registre de délibérations chinonais. AMC, BB 2, f° 119 et 119 v° (f° 83 et 83 v°).

des tables et buffets jusqu'aux étoffes des boutiques et cabinets ou aux étales de la poissonnerie[1]. La question des gouttières peut être élucidée par l'apport d'un compte lochois de 1589. Le menuisier Jean Ponneau est payé 16 s. 6 d. pour avoir condamné l'accès aux gouttières de la maison de ville. Il s'agit d'« empescher les soldatz et gardes de prendre et emporté le plomb desdites goutieres »[2]. Les maisons et biens de la ville ne sont pas les seuls visés. La soldatesque agrandit rapidement le rayon des pillages, jusqu'à trois lieues autour d'Amboise, notamment pour prendre les animaux (parmi ceux recensés : bœufs, veaux, moutons, brebis, agneaux, cochons, pourceaux et poules)[3]. Cette occupation des faubourgs et du plat-pays est également décrite à Loches entre 1573 et 1577. Nous avons étudié l'une des formules décrivant les villages et les champs désertés par les paysans, lesquels se sont réfugiés dans la ville ou ont fui le pays de peur d'être volés[4]. Dans un rapport inséré au sein de l'écrit délibératif en 1573, l'avocat Denis Boisseau rapporte les exactions de soldats de la compagnie du maréchal de Cossé, lesquels sont allés dans les métairies voisines vivre à discrétion. Le sergent de Cormery Laurent Allare confirme quant à lui que des gens de guerre dans les environs de la ville occupent des maisons et mutilent les habitants. Il y décrit notamment la main brûlée d'une chambrière[5]. En réponse à ces exactions, les Lochois sollicitent le capitaine Manerbe, maréchal des logis présent en ville, pour qu'il réinstaure l'ordre dans sa garnison.

> « Lequel Manerbe nous a faict response present les dessusdictz qu'il ne scavoit que y faire et que lesdictz hommes d'armes et archers qu'il avoit mis en garnison en cestedicte ville avoyent laissé la garnison sans son sceu et s'en estoient allez tenir les champs »[6].

C'est l'une des rares mention explicite de bandes de routiers en Touraine, ces soldats gyrovagues[7], aussi dits « compagnies d'aventures » selon les mots de Philippe Contamine[8], abandonnant leurs garnisons pour se livrer aux pillages[9]. La solution, avancée de concert par le capitaine et le pouvoir municipal en 1573, est de solliciter les autorités militaires et judiciaires — principalement le sieur de Prie, lieutenant du gouverneur de Touraine, et le prévôt des maréchaux. La gestion des soudards

[1] Pour la poissonnerie, voir : ACA, BB 7, f° 124. Voir en annexe les transcriptions 72 et 73, p. 185.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590, f° 11.
[3] ACA, BB 7, f° 84 à 85.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbaux des 4 avril 1574 et 1577. Voir en annexe la transcription 241, p. 300 et 301.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 18 novembre 1573. Voir en annexe la transcription 239, p. 298 et 299.
[6] *Ibid*.
[7] CASSAN Michel, « Le village au temps des guerres de religion : l'exemple limousin », *in* DESPLAT Christian (dir.), *Les villageois : Face à la guerre (XIV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2002, p. 143-160, voir p. 150.
[8] CONTAMINE Philippe, « Les compagnies d'aventure en France pendant la guerre de Cent Ans », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, t. LXXXVII, 1975, p. 365-396 ; voir également : PERRÉON Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIII^e^ siècle : Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États, Rennes*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 283-332.
[9] VERREYCKEN Quentin, *Crimes et gens de guerre au Moyen Âge. Angleterre, France et principautés bourguignonnes au XV^e^ siècle*, Paris, PUF, Le nœud gordien, 2023.

repose ainsi sur les mêmes mécanismes judiciaires que celle des vagabonds et voleurs attaquant les routes lochoises entre 1556 et 1558[1].

L'histoire des villes intermédiaires de Touraine au temps des guerres de Religion est marquée par des cohabitations forcées avec la soldatesque. Si l'encadrement des garnisons par les capitaines et le droit prévient les troubles entre habitants et gens de guerre durant les premières années de la décennie 1560, les mouvements de troupes catholiques et protestantes en 1568 offrent la Touraine en pâture aux chefs de guerre et aux soldats. Le terme de cohabitation ne correspond plus aux réalités de la période, décrites par les notables et les habitants dans les remontrances urbaines. La présence de la soldatesque est synonyme de violences, de pillages et de désordres, tant dans l'espace urbain que dans le plat-pays. Cohabiter se résume alors à fournir la soldatesque. Les sources municipales amboisiennes, chinonaises et lochoises conservent toutes les trois les traces manifestes d'un accaparement du « potentiel économique et productif » des villes, selon la formule de Pierre-Jean Souriac[2].

II.c. Fournir la soldatesque dans les villes de Touraine

Les vivres et munitions exigés par les armées royales, la soldatesque de passage ou le capitaine-gouverneur du château renvoient à plusieurs réalités pour les municipalités de Touraine. Par le suivi des délibérations en assemblées comme des dépenses sur les deniers communs se distinguent les demandes pécuniaires pour rémunérer les soldats, les demandes matérielles pour contribuer à leur armement, à leur éclairage ou à leur chauffage, et enfin les demandes en vivres.

II.c.1. Les soldes et fournitures de munitions

La présence des soldats dans la ville implique des levées. Dès le mois de décembre 1560, la garnison instaurée par le pouvoir royal à Amboise est au cœur des tensions entre les habitants et la soldatesque. Face aux hommes de guerre du capitaine Volumart et à leur prétention d'obtenir une solde de 100 écus (300 lt.), les Amboisiens se tournent vers le sieur de Richelieu, capitaine-gouverneur de trois villes avec Tours et Blois. L'enjeu est clair, la solde est une garantie d'éviter « emotion et scandalle ». L'officier royal est d'avis de payer immédiatement la garnison avant que la

[1] Voir le II.b. du chapitre 7, p. 431.
[2] SOURIAC Pierre-Jean, « Foules et guerres civiles. Mobilisation, présence militaire dans la région toulousaine durant la première décennie des guerres de Religion (1562-1570) », *L'effort de guerre*, Actes du 127e congrès du C.T.H.S, Nancy, 2002, CTHS, 2004, p. 31-51.

situation ne « tourne a la grant confusion des habitans »[1]. De même, les remontrances amboisiennes de 1567 attirent l'attention du roi sur le régime qu'imposent les garnisons, les capitaines tels que de Marigny exigeant que les soldes soient payées en avance :

> « / outre de payer par advance la soulde de la compagnye du cappitaine Marigny estant de present en garnison en la ville dudit Amboise »[2].

Ces épisodes témoignent d'un rapport de force, observable jusqu'au terme du siècle, entre des contribuables imposés de manière croissante et des soudards toujours plus nombreux selon les conjonctures.

L'étude des trois municipalités de 1567 à 1570, soit durant les temps de présence simultanés de garnisons et des armées royales, montre une augmentation des demandes en soldes. À Amboise toujours, deux requêtes sont lues durant l'assemblée du 11 octobre 1568. D'un côté, le capitaine-gouverneur du Long exige deux mois de solde pour ses hommes attachés à la garde du château, laquelle revient à 144 lt. De l'autre, le pouvoir municipal a dû déjà débourser deux semaines plus tôt la somme de 140 lt. pour les soldats conduits par le sieur de la Brotte[3]. Or, le procès-verbal fait également état de l'endettement des Amboisiens auprès du sieur du Long. Ce dernier a avancé 600 lt. à la municipalité pour la solde de la compagnie du sieur de Marigny. Sans moyen de réunir une telle somme au mois d'octobre, les échevins avisent de lui créer une rente sur « les biens, revenu, patrimoyne, dons et octroys de ladite ville »[4]. Nous observons des formes de l'endettement municipal face à l'accumulation des soldes dues. À Chinon, où les instances urbaines s'appuient sur les Réformés des faubourgs pour entretenir une centaine de soldats, les montants excèdent les 1 000 lt. en 1569 par retard progressif de paiement[5]. Nous l'avons vu, c'est durant les années 1590, lorsque les municipalités sont placées sous l'autorité d'officiers prestigieux tel le sieur de Gast à Amboise, que les soldes sont les plus importantes. Incapable de payer, la ville s'endette auprès du noble personnage, lequel exige ponctuellement remboursement. En avril 1593, les frais pour plusieurs années d'entretien de ses hommes, de leurs chevaux et des arquebusiers s'élèvent à plus de 2 000 écus (6 000 lt.)[6]. Les procès-verbaux ne renseignent que peu sur les conséquences de ces manquements. La municipalité, dont les revenus trisannuels ne dépassent pas les 3 000 écus (12 000 lt.) en 1594 et dont la dette est de plus de 6 000 écus (18 000 lt.) pour répondre à la volonté royale de fortifier la ville autant que les bords de Loire, ne peut payer que maigrement la soldatesque. La fourniture des soldats doit alors se

[1] ACA, BB 6, f° 273 v°.
[2] ACA, BB 7, f° 67 v°. Voir en annexe la transcription 64, p. 180 et 181.
[3] ACA, BB 7, f° 122 v°. Voir en annexe la transcription 71, p. 184.
[4] ACA, BB 7, f° 123.
[5] AMC, BB 1, f° 29 à 36 v°.
[6] ACA, BB 10, f° 150.

dégager des seules considérations pécuniaires. Il faut supposer des accords entre le chef de guerre, ses hommes et la municipalité, peut-être similaires à ceux passés autour des rentes avec le capitaine du Long en 1568. La présence de ce dernier à Amboise offre justement une précieuse étude de cas sur l'entretien des soldats.

Les registres délibératifs amboisiens conservent une requête du 9 octobre 1568, formulée par neuf « soldatz pour la garde de la porte des pontz d'Amboise »[1]. Se présentant comme enrôlés depuis environ trois mois et demi au service de la garde, ils se plaignent de ne pas avoir le même traitement que les soldats de Tours et de Blois « constituez en mesme degré ». Comme dans le rôle lochois de 1567, les noms inscrits sont ceux d'habitants ayant cessé leur activité pour se professionnaliser dans les armes. Deux d'entre-eux se retrouvent par exemple dans les listes de présents aux assemblées, Leonard Chappelle étant présenté comme maître juré savatier en octobre 1560. Les demandes de ces soldats-habitants sont claires : ils exigent une « retraicte » pour dormir, des vivres et du bois de provision.

> « vous plaise de votre begnigne grace ordonner qu'ilz avoient logis en ladite ville d'Amboise pour ladite retraicte et nourriture avec argent pour vivre et leur faire distribuer boys pour subvenir a la necessité quand ilz font la garde tant nuyct que jour »[2].

Des demandes similaires se trouvent consignées durant tout le second XVI^e^ siècle au discours indirect. Les municipalités doivent entretenir la soldatesque en logis, en bois de chauffage et en chandelles. Ces trois dépenses représentent une part importante des sorties annuelles et trisannuelles dans les comptes municipaux. À Loches, environ 5 % des dépenses sur les deniers communs entre 1571 et 1573 concernent les bois et chandelles pour les corps de garde. À la fin du règne de Henri III, c'est 10 % des sorties trisannuelles, le maximum étant atteint avec les révoltes ligueuses de 1591 à 1593. Durant ces trois années, c'est près de 281 écus (843 lt.) qui sont déboursés, soit environ 21 % des dépenses municipales effectuées par le receveur et procureur Louis Robin[3]. Ces munitions sont systématiquement demandées par la soldatesque. La question du logis est toute aussi récurrente, qu'il s'agisse de l'hébergement ou des « corps de garde », à savoir les cabanes ou maisonnettes de bois, construites autour ou sur les portes de ville et qui font l'objet d'un entretien constant. De fait, les procès-verbaux associent ces postes à la sécurité de l'espace urbain. Les mêmes comptes du Lochois Louis Robin conservent au chapitre des dépenses en charpenterie et maçonnerie des besognes sur le toit des logis, les gouttières installées, les tuyaux de cheminée abîmés par les vents et les barrières qui limitent les entrées et sorties[4]. Dans certains cas, les municipalités les font « constuyre et eddifier »

[1] ACA, BB 7, f° 123.
[2] *Ibid*.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46. Voir en annexe le graphique 11, p. 130.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590.

selon les besoins, les contextes de troubles ou encore l'augmentation du nombre de soldats en garnison[1].

La nécessité de fournir en grande quantité du bois de chauffage répond à la fois à un climat plus enclin aux longs hivers froids[2], mais aussi à des coupes trop nombreuses dans les forêts royales conduisant à des tentatives de règlementations strictes[3]. En octobre 1568, la requête des soldats, attachés à la garde du pont sous les ordres du sieur du Long, demande que des bois soient prélevés en plus grande quantité dans les forêts alentours. Si la décision revient au capitaine, qui est dit l'un des « superintendant » des forêts, c'est à la municipalité d'organiser et de payer pour le transport[4]. Les sources chinonaises sont plus précises sur le sujet. En 1588, la présence d'une garnison de Suisses induit la fourniture de 124 « couptes », chacune d'elle comprenant 71 buches et valant 100 s. (5 lt.). L'entretien des soldats en bois s'élève ainsi à 620 lt., à quoi s'ajoutent les nombreuses livres de chandelles. Au total, ces seules munitions reviennent à 250 écus 33 s. (751 lt. 13 s.)[5]. À Amboise, le coût des ressources est l'occasion de suivre une évolution dans les réglementations. Alors qu'en décembre 1568, les corps de garde ont le droit à 3 bûches et trois fagots de bois au mois[6], les taux explosent en 1580, chaque corps de garde étant pourvus de deux fagots par nuit[7]. Les sources lochoises permettent de combler les lacunes amboisiennes pour la décennie 1570. Le compte du receveur et procureur Sébastien Clavyer pour la période 1571 à 1573 relate l'augmentation des munitions dès les troubles de 1572. Le marchand de Beaulieu Pierre Charron, dont nous avons retracé la capacité à répondre aux besoins des politiques lochoises[8], fournit quotidiennement trois fagots de bois ou des demi-rottes, oscillant entre 15 et 25 lt. au mois. Plus précis, les seules menaces des nuits du 5 et 6 janvier 1573 se résument en la fourniture de 3 rottes et 12 fagots de bois ainsi que 2 livres de chandelles, les 60 s. (3 lt.) étant avancé par Nicolas Pellet. Le compte suivant confirme l'usage quotidien du bois, 180 fagots et 20 livres de bougie ayant été utilisés entre 1574 et 1576, le tout pour un montant de 75 lt. 4 s. 7 d[9].

Deux décennies plus tard, les munitions occupent une place deux fois plus importante dans les dépenses lochoises sur les deniers communs, avec 108 écus 8 s. 11 d. (324 lt. 8 s. 11 d.) déboursés entre 1594 et 1597. L'apport des comptes, états et exercices de la série EE 15, dédiés spécifiquement

[1] AMC, BB 2, f° 92 et 100 (f° 55 et 63) ; ACA, BB 7, f° 104.
[2] LE ROY LADURIE Emmanuel, « Climat et longue durée : la variable vendémiologique », *Politique étrangère*, 2006/4, p. 983-989.
[3] Voir p. 497 et 515.
Les Lochois obtiennent par exemple une autorisation de prélever 150 rotes à 20 buches la rote dans la forêt royale. ADIL E Dépôt 132 / EE 15, acte du 20 octobre 1589. Voir également la remontrance du 19 décembre 1590 concernant la coupe du bois servant aux chantiers et chauffage. ADIL E Dépôt 132 / EE 15 / acte du 20 octobre 1589.
[4] ACA, BB 7, f° 121 v°.
[5] AMC, BB 2, f° 75 et 75 v° (f° 39 et 39 v°).
[6] ACA, BB 7, f° 124 et 124 v°. Voir en annexe la transcription 73, p. 185.
[7] ACA, BB 8, f° 127.
[8] Voir le II.b., p. 505 et 506.
[9] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576,

à la question des bois et chandelles, permet d'envisager le développement d'une importante documentation administrative liées aux dépenses de guerre. Les comptabilités de 1591 montrent une dépense mensuelle moyenne d'environ 50 livres de chandelles et de 20 fagots de bois[1]. Le détail des quantités fournies par le marchand Grégoire Boillac entre 1594 et 1597 complète la perspective. Au total, les gardes de la ville et du château ont consommé 908 fagots de bois, 41 rottes de gros bois ou de buches et 514 livres de chandelles. Pour le seul semestre de janvier à juin 1594, la municipalité a fait acheter quelques 2 325 bougies, correspondant à 193 livres[2]. C'est huit fois plus que ce que le marchand fournit pour la période de juillet à décembre 1595. Les cinq semestres consignés offrent ainsi la possibilité de lier consommation, saison et conjoncture, l'augmentation des achats en munitions étant une conséquence directe des hivers plus rudes ou de la présence de garnisons[3]. Notons que les habitants des trois municipalités tentent durant tout le second XVI^{e} siècle de se voir décharger des bois et chandelles, ce qui est finalement accordé aux Amboisiens par le conseil du roi en mars 1591[4].

Le suivi des achats en bois et chandelles renvoie nécessairement à l'approvisionnement du château. Durant toute la période d'étude, la présence des capitaines-gouverneurs et de leurs soldats dans les forteresses s'accompagne de dépenses en munitions, conjointes à celles pour les corps de garde. Entre 1589 et 1590, les sieurs de Gast et de Chavigny produisent tous deux des listes de fournitures, validées par les instances tourangelles. Ces documents sont uniques pour toute la période d'étude. Parmi les « meubles » et les « vivres », ils exigent chacun 500 livres de chandelles. La mise en regard avec le cas lochois renvoie aux quantités de quatre années de garde (environ 6 000 chandelles) et suggère un coût avoisinant les 180 lt. Le bois n'est cependant pas présent dans les deux listes. Plus précises que celles de de Chavigny, les demandes de Michel de Gast comprennent tout un ensemble d'ameublements qui renseignent sur les fournitures de château durant le second XVI^{e} siècle. Sont exigés 100 châlits, matelas, paillasses et couvertures, 200 paires de drap dits « linceulx », 50 selles de chevaux, une cloche, 30 tables et plusieurs types de seaux, à savoir 12 « bachets » pour les eaux usées et 6 seaux pour l'eau du puit accompagnés de 6 câbles, enfin 60 « seilles pour la commodité des soldatz »[5]. De son côté, le capitaine-gouverneur de Chinon exige différents types de munitions : 1 365 livres et demi de plomb, 100 livres de cordes à mèche, 300 livres de « piarrazine »

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, comptes tenus par le procureur Louis Guérin pour l'année 1591.
[2] L'information suggère qu'une livre de chandelle à la fin du XVI^{e} siècle reviendrait environ à 12 bougies.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1594 à 1597, chapitre des dépenses en bois et chandelles.
[4] Voir l'extrait des registres du conseil du roi : « Ayant esgard au contenu de la requete presentée par les maire et eschevins de la ville d'Amboise et attendu les déffences faictes de coupper aulcun boys et foretz du Roy par arrest dudit conseil du XXIX^{me} de décembre dernier passé, joinct que n'ont acoustume de contribuer aulcune chose pour les boys et chandelle des corps de garde du chasteau dudit Amboise a quoy le sieur de Gast, gouverneur de ladite ville et chasteau, les veult contraindre, est ordonné que les supplians habitans de ladite ville d'amboise seront et demoueront deschargez de la fourniyture des boys et chandelles des corps de garde du chateau dudit Amboise sans que puissent estre levez ny contraintz y fournir aulcune chose […] ». ACA, BB 10, f° 84 v°.
[5] ACA, BB 10, f° 34.

jointes à 100 livres de térébenthine, 10 pipes de charbon, 2 000 mottes, 4 câbles et 6 seaux ferrés pour les deux puits et 300 livres de graisse[1].

Ces deux listes répondent aux enjeux de doter les châteaux de meubles et d'instruments pour accueillir correctement les effectifs de la garnison, mais aussi de l'équiper pour résister en cas de siège. La synthèse des sources municipales permet d'envisager ces politiques successives d'approvisionnement des châteaux en artilleries, en armes et en poudres, lesquelles s'accompagnent de vastes chantiers de fortification. Dès octobre 1562, le pouvoir municipal amboisien investit « pour la necessité de temps et troubles qui de present ont cours » dans des poudres et canons[2]. À cette époque, la ville ne dispose que de quatre fauconneaux, lesquels ont été prêtés au sieur de la Bourdaizière[3]. Les échevins souhaitent en récupérer au moins deux. Sans surprise, c'est surtout à partir des années 1568 à 1570 que les trois villes intermédiaires entreprennent des investissements militaires significatifs, commandés par les capitaines-gouverneurs. À Chinon par exemple, le seigneur de Pin, conjointement avec le capitaine Razilly, formule dans un règlement de 1568 la liste des ressources que doivent fournir les Chinonais, tant pour la défense de la ville que du château. S'y trouve consignés 1 200 livres de poudre à canon avec les « bresles a mectre icelle pierre », 150 bruleurs pour « faire artiffice de feu », 6 fauconneaux de 120 livres montés sur queue avec leur charge, des boulets « de fonte de mestal », des mèches, 20 grands gabions « qui ont esté faictz esdit chasteaulx pendant lesdits troubles », 120 hottes garnies de sangles, 18 pelles ferrées et 24 autres de bois, 200 livres de suie « bruslée », 9 livres de grosse corde pour le pont-levis et les herses, enfin, des fagots de bois en grand nombre. De telles mesures doivent être réinscrites dans les chantiers commandés, notamment pour curer les puits, rehausser les murailles, bâtir des escaliers sur les tours, réparer les herses, mais aussi renforcer les ponts et les corps de garde pour que les soldats soient à couvert[4].

Tous les exemples disponibles ne sont pas ainsi condensés. Le suivi sur plusieurs décennies des dépenses lochoises permet de suivre les temps de militarisation de l'espace urbain et du château. Les inventaires des meubles de la ville, insérés en début de compte jusqu'en 1567, rapportent comme à Chinon 6 fauconneaux sur roues, mais également trois moules de cuivre, une vingtaine de hacquebutes à crochet et de caques de poudre en grand nombre. Or, sous l'impulsion des différents capitaines-gouverneurs, ces ressources militaires sont accaparées ou bien complétées. En 1564, le receveur et procureur Pierre Pillet est par exemple remboursé sur les deniers communs après avoir présenté une requête au marquis de Villars « pour ravoir les fauconneaulx estant au chasteau »[5]. À

[1] AMC, BB 2, f° 129 et 129 v° (f° 93 et 93 v°). Voir en annexe la transcription 206, p. 274 et 275.
[2] ACA, BB 6, f° 354 v°. Voir en annexe la transcription 44, p. 168.
[3] ACA, BB 6, f° 355.
[4] AMC, BB 1, f° 6 à 7 v°. Voir en annexe la transcription 161, p. 241 et 242.
[5] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet, f° 71 v°.

nouveau, les épisodes d'entrées royales présentent une occasion privilégiée d'observer la militarisation de l'espace urbaine. Soulignons d'une part la grande mobilité des pièces d'artillerie, de l'autre la gestion des armes par la communauté urbaine, en collaboration avec le capitaine-gouverneur. Les comptabilités sommaires de Guillaume Quantin produit en 1577 sont explicites sur le sujet :

> « ledit comptable a paié a plusieurs personnes pour avoir faict descendre les fauconneaux de la maison de ville et des tours dicelle et iceulx faictz mener au petit semetiere de Saint Ours que pour avoir faict porter les harquebouzes a crocq sur les murailles et portaulx de ladite ville pour icelles pièces faire tyrer a la venue de monsegneur le duc frere du Roy et apporter lesdites pieces en la maison de la ville »[1].

L'extrait précise d'abord la position coutumière des fauconneaux lochois, à savoir sur le toit de la maison de ville. Le chantier de la maison de ville en septembre 1544 est l'occasion d'évoquer l'armement présent dans le bâtiment. 6 lt. 10 s. ont été prélevés sur les deniers communs

> « pour avoir faict en la maison de ville le fenestraige de la chambre de ville, les crochetz et ratraulx a mesctres les harquebutes, hallebardes et picques et ung huys entre les deux grenyers »[2].

Les règlements chinonais évoquent quant à eux des canons montés sur « les porteaulx de la prizon, le pont de Vienne le viel marché »[3]. Au contraire, les célébrations induisent le déploiement des arquebuses à croc, lesquels ne sont qu'exceptionnellement disposées sur les murailles. Les mentions ponctuelles d'une pièce du château de Loches, dédiées aux poudres, et dont la porte est scellée d'un cadenas[4], confirment que le gros des armes de la ville est stocké dans un espace contrôlé par le capitaine, ce dernier étant l'un des détenteurs des clés avec les échevins.

Les enquêtes des officiers royaux sur le fait des aides et tailles offrent un aperçu détaillé de l'armement présent au château de Loches en 1578. Sillonnant la forteresse et ses terres en compagnie du lieutenant du château et de représentants du pouvoir municipal, les élus recensent d'abord 12 arquebuses à croc avec deux chargeurs, positionné sous le portail. Dans le jardin qui mène au logis du capitaine, ils trouvent une couleuvrine de 10 pieds sur roues, laquelle est gravée d'armoiries (les colonnes liées et la fleur de lys), d'une date (1567), d'un numéro (2280) et une lettre (le « C »). Deux autres pièces d'artillerie sont placées sur une tour et devant le donjon. Cette dernière est gravée elle

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, comptabilités sommaires de Guillaume Quantin pour l'année 1577, f° 4.
Le procès-verbal d'assemblée du 29 septembre 1577 précise que 50 livres de poudre ont été utilisées pour tirer avec les pièces d'artilleries. ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 29 septembre 1577.
[2] ADIL E Dépôt 132 / DD 14, comptabilités du 18 septembre 1544.
[3] AMC, BB 2, f° 89 (f° 52). Voir en annexe la transcription 199, p. 267 et 268.
[4] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Sébastien Clavier de 1571 à 1573.

aussi d'une date (1568) et d'un numéro (2270). Le reste de l'artillerie (arquebuses, hallebardes, picques) et les munitions (balles, boulets, poudre, fer, mèches, lanternes, hottes, civières) sont réparties dans plusieurs chambres du donjon[1]. Les autres enquêtes ont permis d'identifier des espaces de stockage dans la ville, chez le chanoine Symon Pellerin, ou dans une chambre renforcée à la charge du corps de ville, telle qu'elle est décrite en 1565[2].

Les temps de crispation face aux menaces protestantes ou ligueuses correspondent donc à celui d'une mobilisation par les instances militaires des armes appartenant à la ville, concentrées dans les châteaux. À cela s'ajoutent les nombreux voyages documentés, témoignant du besoin récurrent de se fournir hors de l'espace urbain. À Loches comme à Amboise, des commis et marchands parcourent les routes de Touraine pour transporter des ressources militaires telle que la poudre. Pour la première, Pasquier Biberon est ainsi payé pour avoir fait livrer 80 livres de poudre aux Lochois en 1567, quand Léonard Billon en a apporté par charrette depuis Tours en 1574[3]. À Chinon, le règlement de 1587 précise que le marchand Jean Tournay et son fils doivent être en mesure de fournir 30 livres de poudre fine par semaine au tarif de 12 s. la livre[4]. Le cas d'Amboise ouvre une autre perspective.

La recherche attentive des marchands, des chartriers comme des salpêtriers et de leurs mouvements témoigne d'enjeux militaires à la rencontre de la municipalité, des capitaines-gouverneurs et des armées royales. Les poudres, comme les plombs et les métaux, sont constamment recherchées, envoyées, ramenées et exigées[5]. Pour les Amboisiens, la présence des armées du prince de Conti implique des envois par le biais de chartriers. En 1591, Mery Meaure remet au capitaine Matignon, présent à Montrichard, un « millier » de poudre, soit probablement 1 000 livres. L'article comptable précise qu'elles ont été avancées par Michel de Gast « pour secourrir l'armée de monseigneur le prince de Conty estant devant la ville de Scelles »[6]. De même, le chartrier transporte par charrette en 1593 deux caques de poudre à canon jusqu'à Vendôme[7]. Encore en novembre 1596, les Lochois, soumis à une levée des commissaires royaux concernant les poudres, envoient de leur côté le messager Leonard Billeret vers les maires et échevins de Chinon et Châtillon-sur-Indre « pour savoir comme ilz se gouvernoient a l'affaire des poudres demandées »[8].

L'étude des munitions dans les villes intermédiaires de Touraine du second XVI^{e} siècle doit ainsi se penser dans les rapports, de force comme de collaboration, qui se nouent dans les

[1] ADIL E Dépôt 132 / EE 20, procès-verbal d'enquête du 20 mars 1578.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon de 1565 à 1567, f° 32. Voir la description détaillée, p. 556. À Chinon, les poudres sont par exemple gardées dans la tour Gaillard. AMC, BB 2, f° 90 (f° 53).
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon de 1565 à 1567, f° 45 ; compte de Ursin Touchelles de 1574 à 1576.
[4] AMC, BB 2, f° 90 (f° 53). Voir en annexe la transcription 199, p. 267 et 268.
[5] Voir par exemple les actions du salpêtrier Jean Bassinet, au service de la ville comme du sieur de Méré, dans la comptabilité de Jacques Boissimon. ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Jacques Boissimon de 1565 à 1567,
[6] ACA, CC 164, f° 47.
[7] ACA, CC 164, f° 29.
[8] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, état sommaire des dépenses de Louis Robin du 25 novembre 1596.

municipalités, à savoir entre les contribuables et leurs capacités de fournir, les chefs de guerre attachés aux besoins de défendre les châteaux et les instances royales qui mènent des politiques de guerre dans le royaume. Celles des vivres et nourriture amènent à des conclusions similaires.

II.c.2. Les vivres

Les comptabilités municipales conservent de nombreuses traces d'achats en nourriture et vins pour les grands personnages et chefs de guerre qui séjournent en ville. Cette politique de don se distingue de celle visant à fournir la soldatesque et leurs capitaines. Généralement consignées dans les procès-verbaux d'assemblées, les demandes en munitions comme les remontrances résumant ce qui a été déboursé en vivres permettent d'envisager la charge que représente l'entretien de garnisons, de compagnies et de camp royaux sur plusieurs décennies.

Dès 1560, les villes de Touraine soumises aux garnisons établissent des règlements pour ordonner la cohabitation entre habitants et soldats. Nous avons vu que l'une des mesures est de définir le prix d'achat des denrées. Les archives amboisiennes conservent justement l'original d'un « Taulx des vivres pour le fournissement des compagnyes de messieurs de la Fayetes », rédigé sous l'autorité du bailli François Fromont le 7 mai 1560[1]. Le document contient la liste de 16 types de denrées selon leur prix. S'y trouvent consignées les valeurs de la livre de bœuf, de lard, de beurre, de chandelle ou d'huile, le quartier de mouton, de veau, le boisseau d'avoine et de paille, la corde de bois, les œufs à l'unité ou encore la pinte de vin, le tout oscillant entre 1 d. et 25 s[2]. Un écrit similaire est élaboré par le maréchal des logis de de Chavigny en août 1570. Inscrite dans un règlement de police plus vaste qui vise à accommoder soldats et non soldats, la définition des prix, qui s'appliquent à tous les marchés des villes circonvoisines de Tours, s'accompagne d'interdictions de reventes des denrées hors des normes établies. L'officier royal sollicite alors le corps de ville et notamment les élus pour surveiller les activités marchandes[3]. La seconde liste compte cette fois 29 articles et témoigne de changements significatifs dans les valeurs des denrées[4]. Comme le montre le tableau 28, seuls les prix des munitions tels que le bois, la paille, le foin et l'avoine restent sensiblement équivalents. En revanche, l'économie de la viande a été totalement bouleversée en l'espace d'une décennie. D'un côté, le prix de la livre de bœuf a pratiquement doublé, quand celui du lard ou du beurre ont été multiplié par quatre. De l'autre, le taux chinonais témoigne d'une répartition plus attentive dans les qualités de viande (meilleur, moyen) autant que d'une disparition progressive des quartiers au profit

[1] ACA, EE 2, taux des vivres du 7 mai 1560.
[2] Voir en annexe le tableau 28, p. 143.
[3] AMC, BB 1, f° 98 et 98 v°. Voir en annexe la transcription 183, p. 256 à 258.
[4] AMC, BB 1, f° 99 à 100.

des pesées moindres à la livre. Le contexte de pillage du pays de Touraine par la soldatesque est bien sûr en cause, la liste de 1570 précisant que les prix des œufs ou de la livre de gibier n'ont pu être établis « actendu la sterellité et depopulation »[1].

La confrontation de ce type de sources retrace l'évolution des prix sur une période donnée. Les deux taux diffèrent pourtant dans leur processus d'élaboration. Alors que le premier a été rédigé dans l'auditoire royal d'Amboise sur demande du bailli, le second est réalisé par les échevins Chinonais en réponse aux ordres précis du maréchal des logis, lequel souhaite voir appliquer le taux observé dans toutes les villes de Touraine. Or, les deux maîtres bouchers chinonais consultés pour leur expertise, dont la procédure est identique à celle des essais sur le pain à Amboise[2], reconnaissent eux-mêmes « ne pouvoir bailler » les pièces de viandes aux prix imposés. Le règlement de 1570 relève ainsi du compromis, les élus exprimant de leur côté l'avis général des habitants :

> « et ce faict nous ont decleré lesdits habitans de ladite ville qu'ils ne peuvent fournir des vivres dessusdits synon en les payant pour la grande pauvretté et calamité dudit pays. »[3].

La fourniture de la soldatesque durant les premières guerres de Religion se fonde sur l'élaboration de prix aux limites du supportable pour les vendeurs, mais nécessaires à l'ensemble de la société urbaine qui n'est plus en mesure d'entretenir les garnisons. Le capitaine-gouverneur Razilly est clair sur le sujet dans son procès-verbal du 7 septembre 1569. N'ayant pas réussi à éviter leur passage, il s'agit de « trouver moyen par les habitans de la ville et forsbourgs de nourrir et entretenir »[4].

Les taux des prix, et les rhétoriques de la pauvreté qui y sont associées, posent en réalité tout un ensemble de questions qui révèlent un discours normatif, celui du règlement, pour rendre compte de situations concrètes d'accaparement des ressources par les soldats. Au regard du portrait que nous avons pu établir de la Touraine des années 1568-1569, payer au juste prix les munitions ne semble pas la priorité des garnisons. Justifions.

Le cas chinonais est à la fois le plus exposé à la soldatesque tout en étant le mieux documenté sur les demandes en vivres et munitions. Lors du passage des compagnies conduites par le sieur de la Couldre, en route vers l'Allemagne en janvier 1570 après avoir quitté l'armée royale, la ville doit entretenir 350 lansquenets et rêtres sous les ordres du comte de Westerburg et le baron de Ringrant[5]. L'épisode permet d'interroger ce qui diffère lorsqu'il s'agit de garnisons royales ou des compagnies de mercenaires, dont les effectifs sont généralement bien supérieurs. Dans le cas de l'armée du sieur

[1] AMC, BB 1, f° 99 v°.
[2] Voir le II.1 du chapitre 7, p. 422.
[3] AMC, BB 1, f° 100.
[4] AMC, BB 1, f° 58. Voir en annexe la transcription 175, p. 250.
[5] Le comte de Westerburg est évoqué par Agrippa d'Aubigné au livre cinq de son Histoire Universelle. Originaire de Trêves, il aurait combattu aux côtés du duc de Montpensier durant la bataille de Moncontour. D'AUBIGNÉ Agrippa, *Histoire universelle*…, *op. cit.*, l. 5, chap. 17, p. 119-121.

de la Couldre, les documents copiés ne mentionnent pas les questions de logis chez les habitants. Seules les demandes en munitions apparaissent. L'état des vivres fourni aux autorités municipales est rudimentaire. Il comprend quatre lignes correspondant à la fourniture quotidienne de 4 800 pains, 32 pipes de vin, 32 bœufs et 128 bons moutons[1]. Les compagnies de soldats comme les chantiers urbains sont des grands consommateurs de pains. Nous avons vu que huit boulangers lochois font cuire 1 068 pains lors du passage de Gascons. De même, les 200 journaliers mobilisés pour fortifier Amboise durant 13 jours de l'année 1568 nécessitent au total la cuisson de 6 400 pains[2]. Le procès-verbal du 19 janvier 1569 fait état quant à lui d'un litige autour de viandes avariées lors du passage d'un régiment de Provençaux commandé par le comte de Trende. Notons que le problème est consigné dans les documents des trois municipalités[3]. Parmi les dépenses, les Amboisiens ont gaspillé 10 moutons (27 s. 6 d. l'unité) et 12 quartiers de bœufs (35 s. l'unité), revenant à 21 lt., la chair étant

> « corrompue et gaster pour le temps que lesdits bœufz avoient esté tuez au temps les trouppes et compagnyes desdits provenceaulx assavoir comme de dix jours et plus »[4].

Les Amboisiens tentent alors de fournir les viandes en réponse aux demandes du commissaire des vivres de la Bussière, en garnison dans la ville de Saint-Martin-le-Beau, distante de deux lieues. L'officier royal fait renvoyer les chartriers avec les viandes rances et les cuirs. Pour éviter toute représaille de la soldatesque, les Amboisiens font cuire 3 500 pains de munitions qu'ils font amener expressément jusqu'au commissaires des vivres[5].

Ces exemples permettent de saisir la démesure de la demande faite aux Chinonais. Le constat est d'autant plus valable pour le reste des denrées. Concernant le vin, le taux de 1570 permet d'établir une estimation du coût de 32 pipes. À Chinon au XVI^{e} siècle, le poinçon se compose de 216 pintes, quand deux poinçons constituent une pipe. En suivant les taux selon lesquels la pinte de vin moyen est fixée à 8 d., une pipe reviendrait au terme de la troisième guerre de Religion à 3 456 d., soit à environ 14 lt. La seule demande en vin des lansquenets pour une journée reviendrait donc à environ 450 lt[6]. À titre de comparaison, la demande en munition transmise par les commissaires des vivres en

[1] Notons que le document, complété d'une lettre du roi du 31 décembre 1569, comprend également l'itinéraire à suivre par les rêtres du sieur de la Couldre.
[2] ACA, CC 160, f° 20.
[3] Voir par exemple à Chinon en 1568 : « Oultre a esté fourny par lesdits habitans la chair de six boeufs sallés et mise en pippes esdit chastaulx pendant lesdits troubles chaires pour y avoir esté trop long temps se sont infectées en maniere que lesdits habitans n'en ont peu retirer que la somme de douze livres tournoix pour ce qui s'est trouvé bon desditses chaires ». AMC, BB 1, f° 7.
[4] ACA, BB 7, f° 147.
Le même problème est documenté à Loches en juillet 1571 concernant des lards. ADIL E Dépôt 132 / HH 1, actes des 6 et 7 juillet 1571.
[5] ACA, BB 7, f° 147.
[6] CHARBONNIER Pierre, POITRINEAU Abel, *Les anciennes mesures locales du centre-ouest, d'après les tables de conversion*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Histoires Croisées, 2001, p. 105.

août 1569 était de 100 lt. quand la recette amboisienne sur les deniers communs pour l'année 1570 ne s'élève qu'à 116 lt[1].

Du point de vue des proportions, les garnisons consomment bien plus que les soldats au château, mais bien moins que le camp royal. Plusieurs documents retracent les demandes faites aux communautés urbaines lors du passage de l'armée royale à Chinon et Loches. Des états des recettes et dépenses conservés pour cette dernière suggèrent la création d'un « magazin des munitions de vivres pour la nourriture de l'armée et camp du Roy »[2], dédié exclusivement aux farines. Notons que l'administration de cet espace est soumise à un même contrôle de la part des Cours souveraines que celles des deniers communs ou de l'hôtel-Dieu[3]. Toujours à Loches, un état au vrai des recettes et dépenses sur le pain de septembre 1569 résume l'investissement réalisé auprès des boulangers pour produire 23 938 pains de munitions, revenant à environ 387 lt. de dépenses[4]. Plus précis, un inventaire des 56 récépissés, émis en vue de rembourser les contribuables ayant participés aux financements des munitions de l'armée royale, permet de savoir que la juridiction lochoise a fourni 176 125 pains entre 1568 et 1569[5] ! Au-delà des proportions, c'est la mobilisation des outils écrits qui frappe. Tous les instruments administratifs étudiés dans les chapitres précédents sont exploités par les instances militaires royales et les bureaux municipaux pour lever, inventorier, compter et, à terme, rembourser les contribuables. Dans le cas de Loches, les papiers conservés des séries EE et HH témoignent d'une machine administrative prolixe, servant à soutenir l'économie de guerre sur le long terme. Le constat est tout aussi valable pour les rôles des soldats ou la gestion des munitions d'artillerie.

De tels extrêmes sont à confronter aux munitions quotidiennes des châteaux. Si les rapports entre soldats et habitants sont généralement plus réglementés, la munition n'en reste pas moins une lourde charge. À Amboise, le sieur de la Châtre ordonne depuis Tours les munitions du capitaine la Prade pour ses 40 soldats, établis dans le château en novembre 1568. Le pouvoir municipal y répond en organisant la levée hebdomadaire de 200 lt. sur la ville et les faubourgs[6]. Elle vise à payer chaque jour 300 pains d'une livre, dont 50 pains blancs pour les chefs de guerre accompagnés de leur vin et de 300 livres de chair de bœuf, de mouton ou de pourceau[7]. À Chinon, les dangers de l'année 1569 induisent le besoin de prévoir des prévisions dans le château. Le capitaine-gouverneur, averti des déplacements des armées protestantes, ordonne au mois de juillet de réunir 20 bœufs et 100 moutons, lesquels ne seront consommés qu'en cas de siège et d'« urgeante necessité ». Du foin est également pris dans les maisons des Réformés quand 15 poinssons de vin sont avancés par le marchand Gilles

[1] AMC, BB 1, f° 51 ; ACA, CC 162.
[2] ADIL E Dépôt 132 / HH 1, état non daté, probablement du 1569 ou 1570, f° 1.
[3] Sur le système des magasins à l'époque moderne : MARQUIS Hugues, « Le pain de munition, "nerf de la guerre" des armées françaises en guerre (1588-1814) », *Artefact*, n°9, 2019, p. 57-78.
[4] ADIL E Dépôt 132 / HH 1, état du 11 septembre 1569.
[5] ADIL E Dépôt 132 / HH 1, inventaire des récépissés produits entre 1568 et 1569, sans date.
[6] ACA, BB 7, f° 127 à 128. Voir en annexe la transcription 75, p. 186.
[7] ACA, BB 7, f° 128 v°.

Hardoyn[1]. En août 1569, le pouvoir municipal chinonais veille à ce que les soldats en garnison dans les faubourgs ne reçoivent que deux pains par jour. De son côté le comte de Coconas, présent depuis un mois au château, perçoit quotidiennement 12 pains blancs, dont 20 autres de munitions, et 30 livres de chair, tant de bœuf que de mouton. Le procès-verbal permet de saisir les limites de l'effort de guerre que représente cette fourniture, laquelle n'est possible que durant huit jours tant les Chinonais sont appauvris par les troubles de la période[2]. Un an plus tard, les maire et échevins dressent par une remontrance le bilan de plusieurs mois de munition. Les seuls frais de séjour de Coconas en vivres s'élèvent alors à plus de 200 lt[3]. Là encore, le manque de moyens des habitants suggère le caractère intenable d'un programme hebdomadaire de munitions fixé en centaines de livres tournois. Il s'agit donc de distinguer ce qui relève du processus décisionnel de ce qui est réellement mobilisable par les sujets du roi.

La question des refus d'entretenir la soldatesque peut ainsi se relire au double prisme d'un coût quotidien très élevé pour la communauté urbaine et des destructions agricoles en Touraine limitant les possibilités d'approvisionnement. Le seigneur de Prie ordonne par exemple la fourniture de quatre bœufs de munition pour le château au mois d'avril 1576[4]. En réponse, les deux maîtres jurés bouchers René Matignon et François Paillion

> « ont dict qu'ils ne peuvent satisfaire au requete desdits maire et eschevyns pour n'avoir a present aulcun bœuf en leur possession et facent faire touttes perquisition et recherche d'en trouver leur fournissoyt par lesdits maire et eschevyns dudit Amboise »[5].

Le pouvoir municipal condamne les deux maîtres jurés bouchers à trouver au moins trois bêtes pour répondre à l'ordre du gouverneur de Touraine. Finalement, ils affirment le 6 mai avoir trouvé deux bœufs qu'ils ramèneront depuis Cormery, la ville se situant à plus de 20 km au sud[6]. Le même procès-verbal fait cependant état du « propos commung que sont que la paix est faicte ». Les bœufs ne sont donc plus nécessaires pour la munition du château. Le pouvoir municipal profite néanmoins de l'opportunité et offre 60 s. aux deux maîtres de métier pour aller chercher les animaux. Outre le décalage entre les ordres du gouverneur de Touraine et les ressources alimentaires ou agricoles dont dispose la municipalité, ce cas révèle la rapidité des changements de conjoncture durant le second XVI^{e} siècle. Les révoltes ligueuses qui accompagnent le changement de roi entre 1589 et 1590 sont

[1] AMC, BB 1, f° 42 à 43. Voir en annexe la transcription 170, p. 247.
[2] AMC, BB 1 f° 54. Voir en annexe la transcription 173, p. 249.
[3] AMC, BB 1, f° 94. Voir en annexe la transcription 182, p. 255 et 256.
[4] Une demande similaire est consignée à Loches en 1577. Le procès-verbal du 2 octobre évoque la fourniture de 4 bœufs pour les garnisons de passage, ainsi que 3 000 pains de 12 livres et 4 poinçons de vin. ADIL E Dépôt 132 / EE 14, procès-verbal du 2 octobre 1577.
[5] ACA, BB 8, f° 1. Voir en annexe la transcription 79, p. 188 et 189.
[6] ACA, BB 8, f° 2 et 2 v°.

justement l'occasion d'observer la reprise des demandes en munitions par les capitaines et gouverneurs.

Nous l'avons vu, de Gast et de Chavigny occupent simultanément Amboise et Chinon. Les politiques de fortification s'accompagnent d'un accaparement des ressources urbaines pour entretenir la soldatesque en garnison. Le procès-verbal du 7 septembre 1590 conserve à ce titre la liste des munitions exigées sur les Chinonais pour être entreposées au château. Les quantités inscrites sont de nouveau colossales pour la ville intermédiaire : 60 setiers de blé froment, 120 setiers méteil et 120 setiers de seigle, 40 pipes de vin, 20 setiers de fèves, 2 setiers de poix, 4 setiers de sel, 4 poinçons d'huile de noix, un poinçon de verjus et trois autres de vin aigre, six bœufs et 12 porcs. L'ensemble doit de plus être réuni en trois jours[1]. De son côté, le capitaine de Gast exige en décembre 1589 jusqu'à 100 pipes de vin (consignées aussi comme 200 poinçons dans le texte). C'est trois fois plus que ce que demandait le sieur de la Couldre en 1570 pour ses 350 rêtres. Les habitants acceptent dans la mesure où des marchands sont prêt à avancer la somme « affin que ledit sieur puisse estre satisfait et contenté selon et au desir de son intention »[2]. Une enchère est organisée pour définir le prix de la pipe de vin, laquelle revient à Luc Hemeau pour la somme de 11 écus (33 lt.) l'unité. Autrement dit, un Amboisien s'endette de la somme de 1 100 écus (3 300 lt.) pour la seule munition en vin du château selon les ordres du capitaine, le pouvoir municipal promettant de le rembourser à la Pâques prochaine. En comparaison, la dépense trisannuelle sur les deniers communs consignée entre 1591 à 1594 avoisine les 2 880 écus (8 640 lt.)[3]. Bien que de Gast ordonne une fourniture immédiate, l'enchère se fait à condition que le marchand ait quinze jours pour réunir le vin. Une note postérieure clôturant le procès-verbal précise que Hemeau a finalement recours à l'aide financière de trois autres notables.

La demande du capitaine de Gast ne se limite pas au vin. Le registre délibératif amboisien contient la copie du bail envoyé depuis Tours par l'officier Cothereau concernant la fourniture du château à la fin de l'année 1589. Comme de Chavigny à Chinon, les quantités sont en décalage avec les capacités financières des municipalités après trois décennies de troubles : 600 setiers de blé (réunis entre le magasin du roi, les réserves du sieur de Rilly et les habitants d'Amboise), un muid de poix, un muid de fèves, un muid de sel, 3 000 morues, 500 livres d'huile et 1 000 livres de beurre salé[4]. Une telle charge surprend là encore au regard des discours consignés dans les remontrances urbaines. Or, le bail est accompagné d'une lettre du 7 juin 1589, justifiant la nature « conforme » des quantités demandées :

[1] AMC, BB 2, f° 129 et 129 v° (93 et 93 v°). Voir en annexe la transcription 206, p. 274 et 275.
[2] ACA, BB 10, f° 32 à 33.
[3] ACA, CC 164.
[4] ACA, BB 10, f° 34.

> « Monsieur le maire, j'ay extraict de mon proces-verbal ce que dessus que m'a semblé estre conforme / a ce que vous a esté ordonné pour la garnison de chateau d'Amboise / suivant les autres memoires que vous en ont esté cy devant envoyez »[1].

L'extrait cristallise un décalage entre les attentes des bureaux royaux et les potentiels tant économiques qu'agricoles des municipalités. Dans cette perspective, il est possible de saisir la force des écrits administratifs élaborés par l'appareil d'État, lesquels s'appuient sur le « conforme » et le « raisonnable » pour justifier des politiques de guerre qui reposent sur les finances des sujets-contribuables. Il faut également souligner les atouts politique et militaire qu'offre cette occupation des villes dans le projet de rétablir l'autorité royale.

L'étude des municipalités de Touraine au prisme des enjeux militaires du second XVI^e^ siècle se résume à une histoire de la contrainte. Les sociétés urbaines voient un bousculement des ordres politiques et marchands au profit d'une économie de guerre, plus ou moins accentuée selon les conjonctures et la présence de la soldatesque. Ainsi synthétisée, cette formule conclusive vient s'opposer à une formidable continuité administrative. Si les habitants sont écrasés par la soldatesque, les faubourgs et plat-pays pillés quand les potentiels économiques comme productifs sont constamment accaparés, les sources municipales témoignent d'un respect des processus décisionnels et des procédures administratives. Les taux des prix et les demandes en vivres copiés ou conservés ne sont pas des demandes arbitraires des officiers et des chefs de guerre. Ils sont le résultat de procédures validées, de droits accordés et de contributions jugées raisonnables par les instances royales. Les demandes en vivres faites aux Amboisiens en 1589 cristallisent ce décalage entre des proportions gargantuesques, impossibles pour une société urbaine confrontée à trois décennies de guerres, et la nature « conforme » des quantités pour le bureau tourangeau. L'effet de sources est alors saisissant. Au plus fort des « troubles » de la période, tant soulignés dans les remontrances urbaines, la soldatesque, les pouvoirs municipaux et commissaires des vivres continuent de dialoguer selon les répertoires administratifs légaux et coutumiers, les deux étant imposés ou récupérer sous l'autorité de l'État royal. Il apparaît d'autant plus compréhensible que les réponses des corps de ville se jouent selon des stratégies et des réseaux qui contournent la procédure. Les faveurs, les recommandations de grands personnages et courtisans, les audiences au conseil du roi, ces manœuvres politiques visent à modérer, négocier, voire annuler, une décision par le court-circuit des instances et bureaux qui constituent l'appareil d'état, lesquels sont plongés dans une économie de guerre durant tout le second XVI^e^ siècle.

[1] ACA, BB 10, f° 34.

Conclusion de chapitre

Envisager les villes intermédiaires de Touraine durant les guerres de Religion se résume à l'étude de sociétés fortement contraintes. La soldatesque, le règlement, la levée en vivres ou en deniers, tous ces moyens et dispositifs de l'administration royale confrontée aux troubles dans le royaume, participent de la foule des communautés urbaines, et ce jusqu'au point d'en redéfinir le « raisonnable » et le « conforme ». Les deux notions, au cœur des identités municipales et des postures qu'elles ont su se façonner durant le XV^e^ et le premier XVI^e^ siècle, sont bousculées, transformées par les demandes croissantes d'un État royal qui, face à la nature exceptionnelle des temps, étend légalement son emprise et ses droits sur les sujets-contribuables. Une telle conclusion est pourtant insuffisante. Les réponses municipales, les politiques déployées et les stratégies pour limiter la foule des habitants témoignent d'une continuité administrative qui ne s'arrête pas lorsque les soldats arrivent, que les deniers sont levés et les vivres emmenés. La synthèse des fonds municipaux est claire : les corps de ville ont des ressources politiques, juridiques, économiques et commerciales qui, sous le poids des conjonctures successives, sont cultivées et étendues. Les dizaines de lieues parcourues par les messagers pour trouver des oreilles courtisanes favorables, par les bouchers amboisiens pour satisfaire le capitaine-gouverneur en chairs ou par les représentants chinonais pour détourner le passage de la soldatesque en échanges de vivres, sont représentatives d'un mouvement, conjoint à celui des instances royales, pour perfectionner les compétences, d'actions comme de réponses administratives, des municipalités. À ce titre, le mémoire lochois de 1572, qui vise à voir corriger les abus de la soldatesque et des commissaires généraux des vivres durant les trois premières guerres de Religion, illustre bien l'ambition du corps de ville à obtenir, par le jeu des procédures administratives et judiciaires, réparation de la part des instances royales.

Le second point qui ressort de ce chapitre concerne les rapports au sein même des sociétés urbaines. La présence de la soldatesque agit comme révélateur dans les sources. Elle met au jour une cohabitation fragile entre les hommes de guerre et les habitants, mais aussi entre catholiques et minorités protestantes. L'unité du sort des communautés urbaines face aux soldats doit être nuancée. À Chinon, les demandes en vivres et en logements se font en écrasant les foyers réformés présents dans les faubourgs. La contrainte est alors à repenser selon les instances qui l'applique. Le suivi des règlements, consignés dans les trois fonds municipaux, atteste d'une même opposition entre contribuable et exempté, entre éligible aux gardes de ville ou dispensé, plus largement entre habitants de la ville et des faubourgs. Si les sociétés urbaines de la Touraine des guerres de Religion sont contraintes, elles sont aussi divisées. L'idée d'un collectif qui répondrait « unanymement », selon les termes des procès-verbaux d'assemblées, aux politiques de guerre est pure fiction. Le poids des conjonctures du second XVI^e^ siècle met en lumière des divisions au sein des communautés, fondées

sur des logiques de corps. À Amboise tout particulièrement, les soldes et impôts à payer sont l'occasion de voir les nombreux officiers domestiques s'opposer régulièrement aux paiements, pas tant pour défendre des levées « raisonnables » que pour maintenir leurs privilèges[1]. Il faut ainsi saisir l'imbrication des nombreux négoces qui se jouent durant la période dans et hors les murs de la ville, lesquels ne sont aucunement étouffés par les politiques de guerre. À l'échelle municipale, les troubles participent pleinement d'une affirmation des identités politiques.

Administrer les villes intermédiaires au temps des guerres de Religion revient alors à ordonner des collectifs, c'est-à-dire gérer des communautés et des corps qui se veulent distincts par leurs religions, leurs droits et leurs dignités, pour répondre aux demandes des souverains et des chefs de guerre. Il faut saisir d'une part la force de canalisation des politiques municipales qui parviennent à maintenir toujours ouverts les canaux de la négociation, même dans un temps ou contester l'impôt est synonyme de désobéissance. D'autre part, leur force centripète puisque, appuyées par des instances royales et militaires, elles resserrent les dissensions du collectif derrière des enjeux politiques : une fidélité sans faille au roi, rappelée par des serments et des politiques de dons, même au plus fort des troubles.

[1] Voir par exemple : ACA, BB 7, f° 1 à 7.

Chapitre 10 : Écrire l'histoire des troubles et violences des guerres de Religion en Touraine à partir des sources municipales.

Repartons à nouveau de l'ouvrage *Le secret des finances de France* de 1581. Centré sur le coût des premières guerres de Religion, il propose également une synthèse des « massacres » perpétrés dans le diocèse de Tours. Au total, 15 615 personnes auraient été « occis, executez & massacrez »[1]. L'auteur s'adonne à une classification des victimes, mais aussi des violences. Il distingue les ecclésiastiques (chanoines, curés, prêtres, moines, jacobins, carmes, augustins et cordeliers), les nobles et les soldats (séparés selon leur confession), les massacrés et les étrangers (Anglais ou Espagnols), bien que ce dernier compte soit dit impossible. À cela s'ajoutent les feux, les maisons détruites et les filles violées, tant de l'une que de l'autre religion. Son portrait du diocèse est biffé des empreintes de la guerre : plusieurs milliers de morts, près de 600 viols, 200 maisons incendiées et quelques 1 600 autres détruites. Le compte des violences physiques et matérielles s'accompagne de celui de l'impôt levé en Touraine : 71 950 000 lt.

Une telle synthèse macabre est aux antipodes de ce que permettent d'écrire les sources municipales. Certes, les documents consignent des traces de violences et l'étude de la soldatesque a montré leur pertinence pour identifier des formes d'oppression des gens de guerre envers les communautés urbaines, mais rien de comparable, ni d'aussi méticuleusement documenté. Au-delà de la fiabilité des chiffres avancés par le pseudo Froumenteau, ses décomptes nous confrontent au silence des papiers de ville sur les violences qui caractérisent la période des guerres de Religion. La remarque n'est pas que rhétorique, elle ouvre toute une réflexion méthodologique sur ce que nous disent les archives et sur le travail que peut faire l'historien, se tenant « au bord de la falaise »[2], entre une abondance administrative et un silence général sur les troubles.

Les deux temps qui structurent le chapitre ont vocation à définir les différentes formes de violence propres aux histoires municipales du second XVI^{e} siècle. Il s'agit d'abord de confronter les récits coutumiers des troubles aux sources, aux mémoires contemporains des guerres de Religion et aux pistes historiographiques développées depuis quatre décennies. Ce n'est qu'une fois ce socle historique et théorique établi que les sources municipales deviennent exploitables pour raconter certaines violences.

[1] FROUMENTEAU Nicolas, *Le secret des finances de France…*, livre II, 1581, p. 242.
[2] CHARTIER Roger, *Au bord de la falaise : l'histoire entre certitude et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998.

I. Définir la violence et l'identifier dans les sources municipales

Les sources tourangelles conservent des fonds dédiés aux violences des premières guerres de Religion. Les boîtes EE 4 et EE 5 se composent de nombreux procès-verbaux d'enquêtes réalisées par les instances royales et municipales au sujet d'attaques, de prises d'armes et de meurtres ayant eu lieu dans la capitale régionale ou ses alentours entre 1562 et 1568. Les centaines de documents brossent le portrait d'antagonismes profonds entre catholiques et protestants, avec un accent sur la difficulté de faire cohabiter les deux confessions dans une même paroisse. De tels documents n'existent pas pour les trois villes intermédiaires de Touraine, sans qu'il soit possible d'établir si ces manques reposent sur les seules pertes documentaires. Deux conclusions ressortent alors de l'excursus tourangeau. La première concerne une possibilité, par les papiers de la série EE, d'entrer dans le détail des actions et des motivations violentes. La seconde, c'est qu'en ouvrant les registres de délibérations tourangeaux tenus à la même période, les mêmes violences n'ont aucunement leur place dans les procès-verbaux. Comme à Amboise, Chinon ou Loches, ces papiers de ville ne parlent pas des prises d'armes, des groupes protestants sillonnant les faubourgs ou des catholiques tués sur les ponts. De même, quelques délibérations évoquent les « seditieux et rebelles », mais sans détailler les actions[1]. Les sources municipales ne traitent pas directement des violences de la période, telles qu'elles sont rapportées par *Le secret des finances de France.* Elles ne sont pas pour autant inutiles pour faire une histoire des troubles en Touraine au temps des guerres de Religion. Bien au contraire, les lacunes invitent à repenser l'approche et l'exploitation des documents.

Cette sous-partie identifiera des pistes méthodologiques possibles, empruntées aux historiens et aux anthropologues, pour faire une histoire des violences dans les sociétés urbaines amboisiennes, chinonaises et lochoises du second XVI^e^ siècle.

I.a. Les violences dans les sources municipales

I.a.1. À la recherche des « Tigres & Lions » de juillet 1562

En croisant les récits de plusieurs historiens protestants ou gallicans de la fin du XVI^e^ siècle, un même épisode de violences collectives est cité. Chez Jacques Auguste de Thou, Jean de Serres ou Théodore de Bèze, la Touraine de juillet et août 1562 est le théâtre de soulèvements à l'encontre des communautés réformées. Les trois versions se fondent sur un arrêt du Parlement de Paris cité dans

[1] AMT, BB 21, assemblée du 14 juillet 1563, f° 42 v°.

les *Mémoires de Condé*[1]. Entre le 13 et le 27 juillet, trois mesures auraient été publiées, la première contraignant les officiers royaux à faire profession de foi catholique, la seconde permettant « aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs des Eglises & maisons, & faiseurs de Conventicules & assemblées illicites »[2], la troisième enfin autorisant l'emprisonnement de tous les prêcheurs de la nouvelle religion. Selon les récits, ces arrêts auraient été diffusés par le gouverneur de Touraine et son lieutenant, de Montpensier et de Chavigny, systématiquement republiés tous les dimanches dans les paroisses, et seraient ainsi à l'origine d'une prise d'armes dans plusieurs municipalités. Dès 1580, le second volume de l'*Histoire ecclésiastique des Églises reformées au royaume de France* de Théodore de Bèze, complétée par Simon Goulart, évoque les violences :

> « ENVIRON ce temps par le mauvais conseil du Cardinal de Lorraine, fut la vraye couverture à la grande desolation de tout le royaume, estant par un arrest de la Cour de Parlement de Paris c'est à dire de ceux qui pour lors ne servoient qu'a authoriser tels conseils, tenans asservi le reste du Parlement commandé à tous de quelque mestier estat ou condition qu'il fussent de s'eslever & prendre les armes, avec permission de sonner le toxin par tout pour deffaire tous ceux de la religion qu'on pourroit rencontrer sans aucun respect de qualité ne de sexe ne d'aage, voire d'assaillir leurs maisons, les tuer, piller et y mettre feu si besoin estoit. Lesquls Edicts se publioient toutes les festes & dimanches par les vicaires & moines par les paroisses. C'estoit ce que le Triumvirant appelloit en son iargon de l'un à l'autre, Lasche la grande lemiere. Par ainsi en moins de rien voila les birgands & voleurs, les vagabons & desbauchés : pelerins de toutes sortes, gueux & mendians en armes montés en moins de rien comme gentilshommes : voila les simples païsans qui n'avient iamais veu desgauainer espee, laissans leur labeur, & les artisans leurs boutiques tout en un instant devenir tigres & lions, voire jusques à ce poinct que les femmes mesmes comme enragees & hors du sens marchoient en guerre avec les hommes. »[3]

C'est, à notre connaissance, la première mise en récit de soulèvements populaires en Touraine. Contrairement à Jean Crespin, Théodore de Bèze et Simon Goulart ne recensent pas que les martyrs. Ils proposent en outre une lecture des violences au regard de la politique royale et du rôle joué par les grands seigneurs catholiques que sont le gouverneur et son lieutenant en 1562. C'est une version très proche que reprend l'historien calviniste Jean de Serres à la toute fin du siècle.

> « Au mesme temps fut publié au gouvernement de Touraine, Maine & Anjou sous la charge de Montpensier & de Chavigni, son lieutenant, le cruel arrest du parlement de Paris, portant expres commandement à tous, de quelque mestier, estat ou condition qu'ils fussent, de

[1] *Mémoires de Condé ou Recueil pour servir à l'histoire de France, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable dans le royaume, sous le regne de François II & sous une partie de celui de Charles IX*, Londres, chez Claude du Busse, tome 1, 1743, p. 90 à 92. Sur la construction des Mémoires de Condé entre 1565 et 1566 : HAUSER Henri, « Du recueil intitulé "Mémoires de Condé" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 16/1,1911, p. 50-61.
[2] *Ibid*.
[3] BÈZE Théodore de, GOULART Simon, *Histoire ecclésiastique des Églises reformées au royaume de France…,* Anvers, chez Jean Remy, 1580, p. 584 à 585

> s'eslever en armes, avec permission de sonner le tocsain partout, pour saccager tous ceux de la religion qu'on pourroit rencontrer, sans respect de qualité, sexe, ni aage, voire d'assaillir leurs maisons, les tuer, piller & y mettre le feu. Cest Arrest se publioit tous les Dimanches par les paroisses : & au langage du Triumvirat cela s'appelloit, Lascher la grande lumière. En moins de rien l'on vid en ce pays-là, comme nous l'avons ja marqué ci dessus, les brigands, vagabonds, desbauchez, coureurs & mendians, armez, equippez & montez a l'avantage : les paysans quitterent leurs charrues, les artisans fermerent boutique : & tout à l'instant devindrent tigres Lyons contre leurs compatriottes : les femmes mesmes comme enragées & hors du ses marchoient en guerre avec les hommes. »[1].

La filiation entre les deux extraits est manifeste. Se retrouvent l'importance du tocsin, le déferlement de violences commises par des simples marchands et laboureurs, conjointement aux bandes de pauvres et vagabonds qui occupent les forêts. Au-delà des questions de primauté du récit, le choix des mots et des formules rappelle des références anti-guisardes déjà présentes sous la plume de François Hotman en 1561 dans son *Épître envoyée aux tigres de la France*[2]. Ronsard emploie lui aussi l'expression dans le second livre de la *Franciade*, publiée pour la première fois en 1572. En référence aux épisodes troyens et aux actions d'un tyran, il évoque des violences indignes du genre humain. Le recours à la métaphore animale vise à opposer les « bestes sauvages », pleines de rage, dénuées de raison et mangeant les leurs, à l'homme et son esprit raisonnable.

> « Mille estoient morts par sa cruelle main,
> quand moy touché d'un cueur doux & humain
> Luy fis scavoir que les bestes sauvages,
> Tigres, lions evenimez de rages,
> Qui sans raison vivent parmy les bois
> Gros animaux sans pitié ny sans lois,
> S'entre-tuoient, & mangeoit leur semblable,
> Mais l'homme né d'un esprit raisonnable,
> Enfant du ciel, ne doit faire mourir
> L'homme son frere, ainçois le secourir. »[3]

Plus qu'un jeu littéraire, l'expression apparaît au détour des doléances huguenotes de Tours, rédigées en janvier 1564. Sur les 45 articles synthétisant les meurtres et violences commises depuis 1562 par les catholiques, le 44ème enjoint le roi, destinataire des plaintes, à « cougnoistre le lyon aux ongles », ce même lion qui a « tué, blessé, menassé, oultragé ou vollé » entre 1 000 et 1 200 protestants[4]. Dans le cas des mouvements populaires en campagne comme des massacres à Tours, le lexique des bêtes

[1] SERRES Jean de, *Histoire des choses mémorables avenues en France, depuis l'an 1547 jusques au commencement de l'an 1597, sous le règne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV…*, 1599, p. 190 à 191.
[2] PETER Rodolphe « Le "tigre" de François Hotman : une énigme bibliographique résolue », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme*, vol. 124, mars 1978, p. 113-118.
[3] RONSARD Pierre de, *Les quatre premiers livre de la Franciade au Roy. Tres-chrestien, Charles, neuvfiesme de ce nom*, Paris, chez Gabriel Buon, 1572, p. 86.
[4] AMT, EE 5, doléances de janvier 1564.

sauvages est ici l'apanage des Réformés pour qualifier la bestialité des violences commises par les catholiques.

La confrontation des extraits suggère ainsi que la Touraine aurait connu des violences collectives durant la première guerre de Religion, autres que les massacres mieux documentés de protestants à Tours et sur le chemin de Poitiers. L'usage du conditionnel s'impose puisque nous ne rencontrons aucune mention des faits dans les sources administratives amboisiennes, chinonaises ou lochoises. Pourtant, elles sont toutes concernées plus ou moins directement par les révoltes populaires. Comme Théodore de Bèze et Jean de Serres, Jacques-Auguste de Thou rapporte les prises d'armes et les exactions, mais privilégie une synthèse de leurs actions, dénuée des récits de martyrs réformés.

> « Cet Arrêt, que les Curés lisoient tous les Dimanches à leurs peuples, suivant les ordres du Duc de Montpensier, & de François le Roi sieur de Chavigny, son Lieutenant, fut un vrai tocsin, & une espece de declaration de guerre. Les païsans se persuadant aisément qu'ils étoient autorisés à prendre les armes, profiterent de cette occasion, & abandonnerent avec plaisir la culture des terres, pour voler, piller saccager, & massacrer. Ils choisirent entr'eux pour Chefs ceux qui avoient le plus d'avidité, d'effronterie, de férocité & de penchant pour le carnage ; ils se partagerent en plusieurs troupes sous ces Chefs, & ils se mirent en marche dans la disposition de commettre toute sorte de crimes.
>
> Une de ces troupes alla à Ligueil sur Indre, petite ville de Touraine, où elle étrangla quelques habitans, creva les yeux du Pasteur, & le brûla à petit feu. Une autre troupe prit le chemin de Cormery, de Loches, de l'Isle Bouchard & d'Azai, & y exerça toute sorte de cruautés, non seulement contre ceux dont la Religion étoit suspecte, mais encore souvent contre les plus irréprochables. »[1]

Chez les trois auteurs comme chez Agrippa d'Aubigné[2], Ligueil, Cormery, Loches, l'Île-Bouchard et Azay-le-Rideau ont subi des attaques de la part de ces rassemblements populaires, qui ont exécuté publiquement des Réformés. C'est notamment à Ligueil que le pasteur fut mutilé et brûlé vivant[3]. Or, aucune de nos sources ne les évoque. À Loches par exemple, le compte du receveur et procureur Pierre Pillet couvre les années 1561 à 1564. Aucun des articles ne fait mention de violences ou de destructions. Certes, des compagnies catholiques et protestantes sont passées successivement, non sans pillages. Des soldats arrivent par exemple dans la ville le 20 juillet, les hommes du connétable de Montmorency grossissant de quelques 80 chevaux les effectifs[4], mais rien qui suggère directement des attaques. Certains articles sans date tels que la requête des habitants pour récupérer leurs fauconneaux ou les besognes du menuisiers Pierre Chambord pour réparer les fenêtres de boutiques

[1] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle*, Basle, chez Jean-Louis Brandmuller, 1742, tome 3, p. 170. Voir les récits de Théodore de Bèze et de Jean de Serres en annexe.
[2] D'AUBIGNÉ Agrippa, *Histoire universelle*…, *op. cit.*, p. 42.
[3] CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu…*, *op. cit.*, t. 1, p. 282.
[4] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet pour les années 1561 à 1564.

sous le parvis de l'auditoire royal et celles de la maison du boulevard Picquoys pourraient suggérer un climat de tension. Mais aucun signe des « bestes sauvages ».

Nous l'avons vu, les fonds tourangeaux offre un éclairage plus précis sur le décalage d'information consigné entre les registres de délibérations, principalement centrés sur les questions défensives et de police, et les fonds EE 4 et 5, regroupant une documentation foisonnante sur les violences militaires, civiles et religieuses. La vocation de l'écrit délibératif n'est pas de rapporter les troubles de la période. Le silence volontaire des papiers de ville amboisiens, chinonais et lochois est donc un premier facteur. La remarque vaut tout particulièrement pour cette dernière, incluse dans les récits de violence. Théodore de Bèze et Simon Goulart en suggèrent un second dans le passage de l'*Histoire ecclésiastique* sur la réception de l'Édit en Touraine :

> « Ce néanmoins les effect en furent moderés en quelques lieux par la discretion & prudence de quelques Gouverneurs & officiers, ou plustots par une singuliere providence de Dieu. Mais quant aux lieux esquels la rage & passion des plus grands dominoit, il n'est possible d'escrire les cruautés plus que barbares & inhumaines qui y furent executees. »[1]

Les deux théologiens nuancent le déferlement de violences en soulignant le rôle des gouverneurs et officiers royaux dans la surveillance des municipalités. Nous avons justement vu qu'Amboise, Chinon et Loches sont successivement placées dès 1560 sous la surveillance de garnisons et de grands seigneurs catholiques. Une hypothèse serait donc que les troupes populaires armées de 1562 n'aient pu approcher des villes intermédiaires fortifiées et se soient concentrées sur des villages et petites municipalités telles que Ligueil, Cormery ou Azay-le-Rideau.

Le premier point à retenir de cette confrontation entre les récits historiques ou martyrologiques produits dès le second XVI^e^ siècle, les sources municipales et les fonds tourangeaux dédiés spécifiquement aux affaires militaires, est donc la capacité des papiers de ville à occulter les manifestations extraordinaires de la période. Les registres de délibérations comme les comptabilités et les correspondances n'ont pas vocation à parler des tigres et des lions. Ils ne sont pourtant pas totalement hermétiques aux contextes de troubles.

I.a.2. Les manifestations de violences dans les fonds municipaux de Touraine

Le vocabulaire de la violence n'est pas absent des papiers de ville. Malgré le travail de sélection de l'information à consigner, l'étude des processus décisionnels autour du politique comme

[1] BÈZE Théodore de, GOULART Simon, *Histoire ecclésiastique…, op. cit.*, p. 584.

les dépenses sur les deniers communs ont révélé de ponctuels épisodes violents mentionnés, représentatifs des contextes généraux de troubles qui marquent la période.

Le mot est employé à plusieurs reprises dans les procès-verbaux, les correspondances et les remontrances urbaines. Il renvoie à l'usage illégitime de la force contre des personnes, aux attaques, aux coups, plus rarement aux homicides[1], jamais aux viols. Dès 1560, les penseurs protestants français et genevois, parmi lesquels Théodore de Bèze, proposent des réflexions politico-religieuses de la violence, de sa légitimité et du pouvoir du magistrat à faire justice. Reprenant les idées calvinistes, le théologien dresse un parallèle entre le portrait du meurtrier, l'homme qui se cache en ses « cavernes », et les actions de violence et de cruauté[2]. À nouveau, les métaphores littéraires ne nous éloignent pas du sujet, bien au contraire. Les trois éléments, lus au sens littéral, font écho aux attaques sur les routes de Loches, consignées entre 1556 et 1558. La première concerne bien des « brigans, volleurs, guesteurs de chemyn », aussi dits « vermine » et « homicidaires »[3], traqués par le prévôt des maréchaux jusque dans une grotte au tréfond des forêts lochoises. Au-delà des correspondances entre références littéraires et sources de la pratique, les deux épisodes témoignent d'un lexique de la violence qui a sa place dans les procès-verbaux d'assemblées et, plus généralement, les sources administratives. Durant les attaques d'avril 1558, il est rapporté « plusieurs excès, foires et viollance et meurtres tant aux gens du pays que passans »[4]. Les bandes organisées « exeddent et tuent »[5]. L'affaire similaire de 1556 est l'occasion d'observer que le châtiment des « brigans et larrons » attrapés par le prévôt des maréchaux et ses archers est tout aussi violent. Olivier Fouassier est exécuté le 22 juin, « brisé et rompue sur la roue »[6]. Ces deux exemples sont les seuls pour le cas lochois. Aucune autre forme de violence civile ou religieuse n'est consignée directement à partir des années 1560, et ce malgré les mouvements populaires de la décennie 1560. Au regard des sources municipales, c'est la violence des gens de guerre qui prédomine. Les destructions, les pillages, les exactions ou les larcins[7], ces mots sont exclusivement attachés aux actions de la soldatesque.

Le même phénomène est observable à Amboise. Les violences civiles et religieuses sont gommées dans les sources municipales. Aucune trace des tigres et lions. Seules des violences anecdotiques, différentes de celles consignées à Loches, intègrent les papiers de ville. L'affaire de la « putain publique », dont la condamnation est consignée dans le registre de police en juillet 1567,

[1] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2008, p. 17-18.
[2] BÈZE Théodore de, *Traitte de l'authorite du magistrat en la punition des heretiques, & du moyen d'y proceder, fait en latin par Theodore de Besze, contre l'opinion de certains academiques, qui par leurs escrits soustiennent l'impunite de ceux qui sement des erreurs, & les veulent exempter de la sujection des lois*, chez Conrad Badius, 1560, p. 53 ; voir également la lettre adressée à Coligny dans les correspondances de de Bèze.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 1, remontrance du 9 juin 1557.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 49 et 49 v°. Voir en annexe la transcription 221, p. 285.
[5] ADIL E Dépôt 132 / BB 3, f° 48 et 48 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 23 juin 1556 ; FF 1, remontrance du 9 juin 1557.
[7] Voir par exemple : ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 24 novembre 1573.

rapporte des exemples de violences conjugales. Les coups de Pierre Fournard (aussi écrit Fournet), le mari charpentier de Catherine Martin, sont décrits par les voisins. Plusieurs Amboisiennes rapportent « qu'il se faict en ladite maison parties, querelles et batteries ». Les rumeurs de débauches remontant jusqu'aux oreilles du mari accentuent les violences :

> « aussi l'ont cy dire et confesser audit Fournard lequel la par plusieurs foys decleré putain en place rue et de nuit la boulle plusieurs foys tresner en l'eaue »[1].

Les mots autant que les actions décrites rappellent ceux utilisés pour raconter les massacres de 1562. En évoquant les violences à Tours, Jean de Serres parle du saccage des maisons et qu'on en « traina d'autres trouvez par la ville & les precipita-on dans l'eau, sans Espagner ni femes ni enfans »[2]. En mentionnant les protestants de Cormery la même année, Théodore de Bèze évoque lui aussi la « troupe enragée » de catholiques, « les assommant par les rues, & les trainant a la riviere »[3]. Dans le cadre des affaires de la police de ville, supervisée par le prévôt maître Antoine Decours, les descriptions d'actions violentes, similaires à celles des violences collectives des premières guerres de Religion, ont leur place dans les sources municipales amboisiennes. Le même constat vaut pour les documents chinonais.

Des agressions anecdotiques sont consignées en mai 1572. Le procès-verbal rapporte au style indirect les propos du sieur de Menduicet, lequel a été par deux fois attaqué, en vue de le « sacager et empescher » d'exécuter une commission royale. Lors de la seconde tentative « ung de sa suyte ordonné pour luy assister avoyt esté blessé et nauié a mort »[4]. À nouveau, l'eau joue un rôle central dans les violences consignées. Si aucune information sur les assaillants n'est disponible, nous remarquons une possible proximité avec les épisodes lochois d'attaques de brigands, mais aussi avec les récits de violences civiles et religieuses de la période. En élargissant le périmètre de recherche aux autres documentations conservées pour la Touraine, des épisodes similaires ponctuent les fonds municipaux, judiciaires et paroissiaux. Le registre tenu par le curé de la paroisse Saint-Ours de Loches consigne par exemple le 17 août 1568 un épisode similaire à celui de Menduicet, notant que « cedit jour fut tué ung des archers du prevost de Tours, Fretault et Marron fort blessez »[5]. De même, les registres d'audiences tenus à Langeais durant le second XVI^{e} siècle constituent un cas à part, d'abord à cause de l'histoire de la ville, devenue le seul foyer protestant de la province où le prêche est autorisé en 1564[6], mais aussi par la nature hybride des documents tenus à la fin du siècle. Mi-registre de

[1] ACA, FF 1, f° 18 et 18 v°.
[2] SERRES Jean de, *Histoire des choses mémorables…*, *op. cit.*, p. 190.
[3] BÈZE Théodore de, GOULART Simon, *Histoire ecclésiastique…, op. cit.*, p. 585.
[4] AMC, BB 1, f° 128 v° (f° 23 v°). Voir en annexe la transcription 188, p. 261.
[5] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 9.
[6] Voir par exemple l'arrêt du conseil du roi du 8 mars 1564 réglementant les prêches à Maillé (Luynes) et Langeais. AMT, EE 5, acte du 12 juin 1564.

séance, mi-registre paroissial, mi-journal des faits advenus en Touraine, les registres rapportent plusieurs événements violents. Au milieu des baptêmes consignés en 1594, il est par exemple inscrit :

> « Et le vingthuitiesme jour de juing ensuivant maitre Jean Mimbray s'en allant a Tours fut blessé d'un coup d'espée sur la teste par les coureurs des sable, duquel coup il decedda le lundy ensuivant qui estoit la feste monsieur Sainct-Martin troisiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze »[1].

N'ayant pu identifier les coureurs des sables, nous supposons qu'ils renvoient à des groupes de vagabonds et de brigands, similaires à ceux documentés quelques décennies plus tôt autour de Loches. Or, la confrontation est frappante entre ces exemples de violences anecdotiques et celles consignées dans les sources tourangelles. Arrêtons-nous sur l'enquête des sergents royaux au bailliage de Touraine réalisée le 21 octobre 1563 suite à des coups de feu dans le bourg de Maillé (Luynes), l'un des principaux foyers protestants. Le premier témoignage est celui du sergetier Louis Briault, habitant de la paroisse Saint-Simple d'environ 30 ans, lequel était à Maillé le jour de la Saint-Luc pour visiter sa famille. Accompagné d'un serruzier et hacquebutier, les deux hommes sont pris à parti par un groupe d'une quinzaine d'individus, menés par un certain Gilles Robin, vendeur de fer demeurant au grand marché de Tours, « de petite stature ayant le ventre assez gros ». Tous portent les armes. Ils sont dits

> « embastonnez de pistolles et pistolletz, lesquelz disdrent audict serruzier et a luy deposant qu'ilz estoient des noyeurs de Tours, criant par eulx a haulte voix tue tue mesmes par ledit robin lequel prins ledit depposant par le braz ainsi qu'il s'en voulloit fuyr »[2].

Les épées sont rapidement dégainées jusqu'à ce que le serruzier soit finalement touché d'un coup de pistolet au buste et au bras. Les six autres témoignages de l'incident confirment l'identité du dénommé Robin autant que celle de la victime, Jean Vassard. Tous s'accordent à décrire des groupes armés parcourant les faubourgs et les prés, et s'en prenant aux personnes pour les blesser. Le marchand Antoine Maryneau rapporte par exemple

> « que par plusieurs et diverses foys il a veu oudict bourg de Maillé les dessusdits et autres en grand nombre par conventiculles et grandes ensembles se promener audit bourg de Maillé allant et venant estans en armes et ~~partant~~ portant bastons a feu et autres »[3].

Le groupe de Gilles Robin, leurs actions et propos rapportés renvoient à des violences protestantes, cherchant à se venger des récents massacres tourangeaux commandés par le sieur de Villars. Au

[1] ADIL B 534.
[2] AMT, EE 4, enquête du 21 octobre 1563, f° 1 et 1 v°.
[3] AMT, EE 4, enquête du 21 octobre 1563, f° 6 v°.

regard des récits ou des gravures de Tortorel et Perrissin, l'accusation de « noyeurs de Tours » est des plus explicites.

La confrontation d'un exemple comme celui-ci avec ceux conservés dans le fonds des trois villes intermédiaires souligne l'aridité de nos sources en termes de violences religieuses. Les boîtes tourangelles EE 4 et 5 ne rapportent pas que des affaires de voisinage, conditionnées par les autorisations de prêches à Maillé en 1563 puis à Langeais en 1564. Plusieurs extraits de délibérations retracent également les déplacements des armées protestantes durant les premières guerres de Religion. C'est le cas notamment des avancées de septembre 1568, menaçant le château de Loches[1]. Le manque de sources militaires, judiciaires et religieuses, associé au fonctionnement même des papiers de ville, agit comme un voile occultant sur les manifestations extraordinaires de la période. Le cas de la Conjuration d'Amboise et des prises d'armes qu'elle entraîne en constituent un parfait exemple. Au-delà du silence posé sur la répression catholique et l'exécution des conjurés, les sources ne disent rien de l'assaut de la porte des Bonshommes. Ces attaques, qui posent le ton des violences tant nobiliaires que religieuses documentées ailleurs dans le royaume à la veille des guerres de Religion[2], n'ont pas leur place dans les écrits municipaux. Le détour par les histoires, récits et mémoires de la fin du XVI^{e} siècle nous renseigne sur une prise d'armes d'ampleur, accompagnée de violences collectives.

C'est à la fin du second volume de son *Histoire universelle* que Jacques-Auguste de Thou revient sur la Conjuration et ses suites dans le royaume. Il évoque les ordres donnés au capitaine la Mothe d'armer les Réformés du plat-pays amboisien et de marcher vers la ville, « où plusieurs bourgeois, qui favorisoient secretement leur parti, ne manqueroient pas, à ce qu'ils pensoient, de prendre les armes au premier signal, & de se joindre à eux »[3]. Dans un article de 1880, l'historien Charles Paillard part de Louis Régnier de la Planche autant que des correspondances françaises et espagnoles rédigées par l'ambassadeur de Philippe II Thomas Perrenot, sieur de Chantonay[4], pour affirmer que 100 à 120 Amboisiens de la nouvelle religion auraient aidé à préparer l'attaque de l'intérieur[5]. Ces différentes sources s'accordent autour du rôle joué par les troupes de Bertrand de Chandieu, venant de Blois le 17 mars et prévoyant de passer par la porte peu fortifiée des Bonshommes, « qui se pouvoit enfoncer d'un coup de pied » selon les termes des instructions qui lui

[1] AMT EE 5, lettre du 1er septembre 1568 faisant état des troupes menées par Dandelot, Coligny et de Laval, arrivant sur Loches.
[2] Voir par exemple le travail de synthèse : ROBERTS Penny, *Peace and authority…*, op. cit.
[3] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle…*, *op. cit.*, p. 770.
[4] Sur le personnage, voir les recherches récentes de Jean-Baptiste Vaisman.
[5] PAILLARD Charles, « Additions critiques à l'histoire de la Conjuration d'Amboise », *Revue historique*, t. 14, 1880, p. 66-108 ; — « Additions critiques à l'histoire de la Conjuration d'Amboise (suite et fin) », *Revue historique*, t. 14, 1880, p. 311-155 ; RÉGNIER DE LA PLANCHE Louis, *Histoire de l'estat de France, tant de la République que de la Religion ; sous le règne de François II*, 1576, p. 191 : « Et sur cela quelcun d'eux ordonna un nommé le capitaine la Mothe avec quelque peu de soldats estrangers, pour faire armer & assembler ceux de la Religion de la ville d'Amboyse quand il leur seroit commandé, estans dans la ville jusques au nombre de cent ou six vingts hommes de fait ».

furent données[1]. Or, arrivant de jour, non de nuit, l'alarme sonna rapidement et les conjurés, bien que rejoints par la Mothe et Coqueville, furent arrêtés, le sieur de la Renaudie étant saisi deux jours plus tard dans les bois de Château-Renault. Si l'épisode est bien connu, les récits des représailles catholiques le sont moins. Partisan de la Réforme, Louis Régnier de la Planche livre une description saisissante de la réponse amboisienne à l'attaque :

> « Il n'est pas croyable quel nombre d'hommes se rallierent en peu de temps, avec ceux de Guise : car outre les personnes cy dessus nommees, & les gentilshommes venus à leur mandement, il se trouva avec eux une infinité de faineans, mulletiers, pallefreniers, chartiers, laquais, vivandiers & autres racailles, qui faisoyent plus de deux mil hommes, lesquels estant afriandez aux despouilles d'or, d'argent, d'habits, d'armes & chevaux qu'on leur abandonnoit au pillage, ne pardonnoyent à nul passant, fust Huguenot ou non. Que si on leur faisoit la moindre resistance, ces coureurs avoyent puissance de tuer, comme de vray il s'en trouva beaucoup à dire outre les pendus, noyez, & decapitez publiquement. »[2].

Sous la plume de l'homme de cour et fidèle des Montmorency, nous retrouvons les « Tigres & Lyons » dans le pays amboisien, deux années avant les violences collectives de la première guerre de Religion. De son côté, Jacques-Auguste de Thou se concentre sur les répressions autorisées par les Guise et menées par le sieur de Richelieu, capitaine de la garnison établie à Amboise. L'historien décrit la Loire, « couverte de cadavres », le sang ruisselant dans les rues quand la place publique « étoient remplies de corps attachés à des potences »[3]. De Thou comme Régnier de la Planche mentionnent également les violences du maître des eaux et forêts qui, sous couvert des attaques contre les protestants et des représailles autorisées,

> « devalisa plusieurs marchans, & entre autres deux de Rouan, allans à la foyre en Poictou, ausquels il osta de deux à trois mil escus avec force bagues, que depuis sa femme portoit aux doigts sans les cacher, & sans que ces povres gens en eussent autre restitution que des menaces. Par ainsi les Huguenots firent riches beaucoup de coquins & belistres. »[4].

Même en nuançant la seule lecture disponible des historiens protestants, l'affaire de la Conjuration introduit tout un ensemble de jalons essentiels pour saisir les violences des années 1560 en Touraine. C'est tout d'abord la multiplicité des régimes qui frappe. L'animosité entre catholiques et protestants se greffe aux entreprises des différentes strates sociales concentrées dans la ville, ses faubourgs et son plat-pays. Les récits mettent certes en scène les violences religieuses, mais motivées par des violences nobiliaires[5], soutenues par des violences populaires et entretenues par les rivalités

[1] RÉGNIER DE LA PLANCHE Louis, *Histoire de l'estat de France...*, *op. cit.*, p. 191.
[2] *Ibid.*, p. 193.
[3] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle…*, *op. cit.*, volume II, p. 771.
[4] RÉGNIER DE LA PLANCHE Louis, *Histoire de l'estat de France...*, *op. cit.*, p. 193 et 194.
[5] BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville et le roi…, op. cit.,* p. 46.

tant confessionnelles, que sociales et économiques, lesquelles coexistent dans l'espace urbain. L'apport des enquêtes tourangelles de 1563 constitue ici une formidable clé de lecture qui rend exploitables les *Mémoires* et autres *Histoires universelles*. La quinzaine de témoignages récoltée entre Tours et Maillé (Luynes) confirme une notion présente chez les historiens du XVI^e^ siècle, mais ô combien volage dans les archives : la rancune. Le groupe armé de protestants mené par le marchand de fer Gilles Robin n'attaque pas seulement des passants, mais ceux qu'ils conçoivent comme des « noyeurs de Tours », à savoir les complices par leur seule confession de massacres commis quelques mois plus tôt. Les groupes populaires décrits par Régnier de la Planche, ces « coureurs » qui profitent de la répression menée par les Guise pour prendre les armes en même temps que les gentilhommes, ne visent pas que des protestants. À l'image du maître des eaux et forêts, ils massacrent et pillent d'abord les plus fortunés. Comme le souligne Mack P. Holt, ces manifestations brouillent toute opposition théorique trop nette entre culture des élites et culture populaire[1]. Dans les récits, il n'y a pas grande différence entre les actions de l'officier royal et l'infinité de « racailles ». Ces plus démunis s'emparent des droits temporaires de tuer pour régler des différends, des dettes et des humiliations quotidiennes propres aux fonctionnements politique et hiérarchique de la société du XVI^e^ siècle.

La rancune apparaît bien au détour de mentions fugaces dans les sources amboisiennes de 1560. Comment interpréter autrement l'ouverture de la lettre du duc de Guise du 31 mai, insérée dans l'écrit délibératif, qui fait état « de la potence abbatue »[2] ? Cette même potence dont Jacques-Auguste de Thou évoque les nombreux corps attachés et qui est à nouveau renversée durant les premiers jours d'août 1560[3]. Cinq mois après la Conjuration, le gibet est encore la cible d'attaques parce que « les testes des rebelles contre la magesté du Roy » y sont toujours affichées[4]. Durant toute l'année 1560, une minorité protestante conteste l'autorité royale et catholique en s'en prenant au symbole des violentes répressions du mois de mars. De même, comment lire autrement la seconde lettre de de Guise, signée le 8 octobre et copiée après le 13, qui s'ouvre sur les « excès faict en votre ville par ceulx qui y sont venuz forcer les portes de ladite ville et des prisons »[5] ? S'il n'est pas possible d'identifier le groupe qui mène l'attaque ni ses motifs, les cibles rappellent d'une part la tentative du 17 mars et suggèrent en outre une possible volonté de voir libérés des prisonniers protestants. Dès la lettre du 31 mai, le duc de Guise souligne que « la faulte n'est pas venue de ceulx de votre ville aumoings ny en a la que ung ou deux particulliers »[6]. Il y aurait peu de partisans parmi les

[1] HOLT Mack P., « Culture populaire et culture politique au XVII^e^ siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 1997, n°4, p. 597-615, voir p. 613.
[2] ACA, BB 6, f° 243. Voir en annexe la transcription 19, p. 155.
[3] THOU Jacques Auguste de, *Histoire universelle…*, *op. cit.*, volume II, p. 771 ; ACA, BB 6, f° 249.
[4] Il est précisé que les têtes appartiennent aux rebelles exécutés lorsque le roi était présent en ville, donc au mois de mars 1560. ACA, BB 6, f° 249.
[5] ACA, BB 6, f° 261 v°. Voir en annexe la transcription 24, p. 157.
[6] ACA, BB 6, f° 243.

Amboisiens. Celle du 8 octobre laisse également entendre que les violences viendraient de bandes extérieures à la communauté urbaine, le prince de sang souhaitant savoir si parmi les coupables, « il s'en pourra recougnoistre quelquin ». Les épisodes de renversements nocturnes de la potence, associés aux couvre-feux et aux gardes de nuits, laissent pourtant penser qu'une minorité protestante subsiste au sein de la communauté urbaine, laquelle participerait de l'intérieur aux violences et insurrections.

Cette première approche des violences en Touraine souligne la difficulté à cerner, par le seul moyen des papiers de ville, la nature des manifestations collectives, autres que militaires, qui touchent les municipalités. Par le dialogue des sources et des récits du second XVI^{e} siècle, il est pourtant possible de venir éclairer les quelques mentions disponibles et de les réinscrire dans des conduites, des motivations et des croyances, observables dans des fonds plus fournis tels que ceux de Tours. Un détour par l'historiographie de la violence au temps des guerres de Religion s'impose avant d'élaborer et mettre en pratique des perspectives de recherche.

I.b. Les apports de l'historiographie sur la violence au temps des guerres de Religion

Ce n'est que depuis quelques décennies que les historiens sont attentifs aux enjeux de la violence. Dans un article de 2017, Stuart Carroll résume un siècle et demi de débats historiographiques et méthodologiques autour de la notion[1]. Il en conclut que la posture des chercheurs du premier XX^{e} siècle, sous le joug des idées freudiennes et de l'horreur des Guerres Mondiales, n'ont su lire les violences d'Ancien Régime sans enlever les lunettes de leur temps. Plus encore, ils ont été plus ou moins malgré eux les artisans d'une vulgate historique, Huizinga le premier, qui voit dans un long Moyen Âge s'étendant jusqu'au XVII^{e} siècle le reflet d'une société marquée au quotidien par la violence. Le temps des guerres de Religion cristallise justement cette idée, comme un véritable repoussoir de la Renaissance en France.

À l'instar de Nicolas Froumenteau, de nombreux contemporains de la période ont pris la plume pour raconter leur version des faits, pour justifier leurs positions face aux événements extraordinaires dont ils étaient les témoins. L'*Histoire universelle* de Jacques-Auguste de Thou occupe une place essentielle dans la lecture qui a dominé jusqu'au XX^{e} siècle. Sa justification des violences, fondées sur les motifs politiques d'un pouvoir royal incapable de contenir les rivalités

[1] CARROLL Stuart, « Thinking with violence », *History and Theory*, vol. 56/4, 2017, p. 23-43. L'auteur reprend de nombreux éléments de l'introduction de son ouvrage de 2006 : CARROLL Stuart, *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

nobiliaires, a été reprise et consolidée, de François-Eudes de Mézeray à Henri Hauser, Lucien Romier et Henri Drouot[1]. C'est durant les années 1970 que Natalie Zemon Davis, dans la lignée des études anthropologiques de Max Gluckman, applique le paradigme du rituel aux violences du second XVI^{e} siècle. Le critère religieux, approfondi par Denis Crouzet et ses disciples autant que nuancé par Konrad Repgen et Judith Pollmann[2], s'est alors montré bien plus fécond pour comprendre les violences collectives, les massacres, les révoltes populaires, les pratiques iconoclastes ou processionnelles, et plus encore la légitimité de ces manifestations dans les discours et sermons de la période. Stuart Carroll souligne à juste titre la force des intuitions anthropologiques qui requiert le dialogue entre motifs politiques, économiques, sociaux et religieux. L'agrégat permet de reconstituer la culture d'une société à une période donnée, et la place de la violence dans cette dernière. La dimension culturelle s'est imposée d'elle-même puisque les motifs et formes de violence relèvent de notions aussi complexes que la morale, la peur, la piété, la dignité, l'honneur et, bien sûr, la rancune. Loin de catégories fixes, elles s'adaptent aux changements sociaux et aux reconfigurations des positions, tant sociales que religieuses. Une telle approche permet d'interroger une société[3], à l'échelle d'un quartier ou d'une ville, et d'envisager les limites de l'acceptable en termes de violence. Les guerres de Religion constituent à ce titre un laboratoire où, sous couvert de luttes religieuses, politiques et partisanes, le curseur de la violence légitime s'est vu repoussé[4].

Au regard des villes intermédiaires de Touraine, ces considérations permettent de répondre à deux problématiques. La première concerne l'approche à privilégier pour étudier les sociétés urbaines au temps des guerres de Religion. Conditionné par une dense littérature sur les massacres, les révoltes et les processus de paix, tout lecteur des archives de la période s'attend à rencontrer des violences entre papistes et huguenots comme des soulèvements de catholiques zélés. Dans cette perspective, leur absence relative ou absolue au sein des papiers de ville est tout simplement déconcertante. Plus encore, elle apparaît comme une anomalie à corriger. Chaque indice devient la trace implicite de violences, lissées sous la plume du greffier. Des plaintes contre le curé de la paroisse, des serrures à remplacer, l'achat de seaux après un incendie, des accusations en assemblées, un règlement comprenant la saisie des armes des habitants, autant de restes minuscules qui doivent indiquer des violences confessionnelles. Or, cette posture nous semble à nuancer. Entrer dans les sources en cherchant la fureur des guerres de Religion est aussi maladroit que d'interpréter les silences comme

[1] Pour une synthèse historiographique : BENEDICT Philip, « Were the french wars of Religion…», art. cit., p. 61-86.
[2] REPGEN Konrad, « What is "Religious War"? », *in* KOURI Erkki, SCOTT Tom (dir.), *Politics and society in reformation Europe: essays for Sir Geoffrey Elton on his sixty-fifth birthday*, London, Palgrave Macmillan, 1987, p. 311-328 ; POLLMANN Judith, « Countering the Reformation in France and the Netherlands: Clerical Leadership and Catholic Violence 1560-1585. », *Past & Present*, n° 190, 2006, p. 83-120.
[3] GODELIER Maurice, *L'idéel et le matériel : pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984, p. 197-205.
[4] Voir par exemple : MARTYSHEVA Lana, « La violence (in-)acceptable : seuil de sensibilité et perception extérieure de la première guerre de Religion », *in* CALLARD Caroline, DEBBAGI BARANOVA Tatiana, LE ROUX Nicolas (dir.), *Un tragique XVI^{e} siècle…*, *op. cit.*, p. 278-282.

la preuve manifeste de sociétés pacifiées. L'historiographie européenne offre à ce titre un précieux pas de côté pour analyser l'« évidente » violence confessionnelle du XVI^e^ siècle. Malgré la grande proximité des situations religieuses en France et aux Pays-Bas espagnols jusqu'aux années 1570, les affrontements entre majorité catholique et minorités calvinistes diffèrent dans leurs motivations, leurs formes et leur ampleur[1]. De la fenêtre restreinte qu'offrent les sources municipales de Touraine, les violences collectives qui caractérisent les guerres de Religion ne sont que l'une des nombreuses manifestations en vue d'établir ou de rétablir un ordre, tant dans l'organisation du sacré que dans celle des sociétés urbaines. La violence comme la cohabitation relèvent donc de deux régimes du possible, conditionnés par des données aussi diverses que les corps qui habitent la paroisse, leurs multiples façons de faire société, les réseaux d'amis et de familiers qu'ils entretiennent, l'influence des pouvoirs seigneuriaux sur leurs prises d'armes, les positions des prêtres et prêcheurs qui les sermonnent au quotidien, les conjonctures qu'ils subissent, mais aussi le degré d'information qu'ils reçoivent des troubles qui se passent ailleurs dans le royaume ou en Europe.

Comme le fait l'historien qui étudie les libelles, c'est bien un travail de rectification du récit qui s'impose, non entre des postures catholique, protestante, royaliste, monarchomaque ou ligueuse, mais entre une histoire municipale et ce qu'en racontent les écrits administratifs produits par les corps de ville. Cette approche suppose d'abord de pouvoir compenser au moins partiellement les lacunes des archives. Autrement dit, d'identifier les conjonctures favorables aux violences au sein des communautés urbaines et d'en chercher les possibles symptômes dans les sources. La brève étude autour d'Amboise dans les mois qui suivent la Conjuration est ici représentative. Si les procès-verbaux d'octobre 1560 ne disent rien de la tentative d'assaut mentionnée par de Guise dans sa lettre, les décisions des autorités municipales de renforcer la garde de ville et d'armer les habitants apparaissent clairement comme un contre-coup de l'attaque. Une mesure telle que d'ordonner « aux habitants de ladite ville avoir bastons, chailloux et pierres en leurs maisons pour la desfense de ladite ville le cas qu'il y avoit inconverniant » prend alors un sens bien plus concret[2]. Une telle approche suggère ensuite que les silences des papiers de ville sont une information en soi, car ils nous renseignent en filigrane sur la vocation des documents. Cette attention aux choix d'enregistrer ou de taire, lorsqu'elle est déliée des doutes sur le contexte ou la perte archivistique, vient assoir la compréhension de politiques municipales qui visent à contenir les troubles et les désordres. Les mentions de serments de fidélités et d'amitiés consignées à Amboise et Chinon au tournant des années 1590 en sont d'autant plus instructifs.

[1] POLLMANN Judith, « Countering the Reformation in France and the Netherlands…», art. cit., p. 83–120, voir p. 86 et 87.
[2] ACA, BB 6, f° 261.

La première problématique suggérée par l'historiographie sur les violences individuelles et collectives est donc d'ordre méthodologique. La seconde touche directement aux formes de ces violences dans les sociétés urbaines du second XVI^e siècle.

L'absence de troubles religieux extraordinaires consignés dans les sources nous incite à élargir les perspectives pour considérer l'ensemble des rapports de forces observables sur le demi-siècle[1]. Depuis les intuitions de Charles Petit-Dutaillis en 1908[2], les violences d'Ancien-Régime, notamment dans les franges nobiliaires[3], ont progressivement été observées au prisme de l'honneur, de la réputation et de la vengeance. En contrepoint de la thèse de Norbert Elias, Stuart Carroll fait du renforcement de l'État royal, avec la redéfinition des hiérarchies sociales entre nobles et officiers, voire plus généralement l'affermissement du contrôle social dans les sociétés curiales, urbaines et rurales, l'un des moteurs des violences interpersonnelles aux XVI^e et XVII^e siècles[4]. Le temps des guerres de Religion est bien celui d'une contestation des privilèges et des honneurs. Différents motifs sont à prendre en compte. La religion bien sûr, mais aussi l'augmentation des impôts qui questionne ou annule temporairement les exemptions de statut ou de corps ; l'endettement des contribuables, des laboureurs aux notables, intensifiant les rapports de force et de soumission ; les luttes autour des foyers devant héberger la soldatesque ; enfin, la capacité des pouvoirs à réguler les comportements, les fraudes et les litiges en vue d'appliquer une justice, tant légale que sociale ou morale, sans laquelle la violence est une forme légitime de résolution des conflits. Or, contrairement aux discours religieux, ces différents enjeux sont saisissables dans les sources municipales. Leur potentiel explicatif a d'ailleurs été mobilisé dans de nombreuses études.

L'exemple phare, par son ampleur et sa documentation, est celui des mouvements ligueurs parisiens. À la suite de Henri Drouot, l'attention portée par Robert Descimon et Barbara Diefendorf aux hiérarchies sociales, aux distributions de pouvoir à l'intérieur de l'hôtel de ville, comme la volonté de l'élite urbaine de maintenir les formes traditionnelles du gouvernement municipal, ont justifié le lien profond entre corps civique et religieux[5]. Sur la piste des conduites et des motivations, les comportements collectifs, notamment les processions, les manifestations et les violences religieuses, sont à considérer selon l'organisation du politique dans la ville, autour de l'assemblée ou

[1] Sur les qualificatifs de la violence au XVI^e siècle, voir les travaux de Robert Muchembled et plus récemment de David El Kenz. MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…, op. cit.* ; EL KENZ David, « Representations. Mass Violence in Print and Image in the Sixteenth and Seventeenth Centuries: The Europeanization of Barbarity », *in* PÉREZ TOSTADO Igor (dir.), *A Cultural History of Genocide in the Early Modern World*, Bloomsbury Academic, 2021, p. 147-176.

[2] PETIT-DUTAILLIS Charles, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1908.

[3] BOURQUIN Laurent, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994 ; LE ROUX Nicolas, « Duel, défi, assassinat. Noblesse et culture de la violence (fin XVI^e siècle-début XVII^e siècle) », *in* BJAÏ Denis, WHITE-LE GOFF Myriam (dir.), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu, du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 59-78.

[4] CARROLL Stuart, *Blood and Violence…*, *op. cit.*

[5] BERSTEIN Hilary J, « The "bourgeoisie seconde", the catholic league and urban society », *French History*, 17/4, 2003, p. 342-351.

de la milice. Pour la période des guerres de Religion, ces recherches ont plus encore enrichi celles sur une nécessaire confrontation entre élites et populaires. Lecteur de Roger Chartier, Mack P. Holt propose d'étudier le fondement d'abord politique des rites de violence ayant marqué Dijon au début du XVII[e] siècle. En étudiant à nouveau les conduites et leurs motifs, insérés dans un répertoire commun, il démontre une culture politique partagée par la société urbaine[1], entre les différents corps et celui des échevins, laquelle admet la révolte et la violence comme moyen légitime d'expression sur la « scène politique »[2]. Ramené au cas des villes intermédiaires de Touraine, ces pistes suggèrent que l'espace public est tout autant celui d'un discours politique que peut l'être l'assemblée délibérative. La potence amboisienne renversée à plusieurs reprises en 1560 en constitue un parfait exemple. S'il appartient d'abord au monde inaccessible de l'oral et des discussions éphémères, l'espace public est bien au cœur des documentations administratives. Autrement dit, les papiers de ville pourraient bien consigner des formes partielles d'expression de la violence propre au second XVI[e] siècle, mais d'une part dans un langage différent des rituels religieux traduits par Natalie Zemon Davis et Denis Crouzet, et d'autre part biaisé par le seul point de vue des instances municipales à l'origine des documents.

Le recentrement sur les notions de répertoires, de langages et de scènes politiques dans la ville pose enfin la question des rapports entre les notables qui jouent le jeu de l'échevinage et le reste du corps des habitants. Partagent-ils une même maîtrise des discours politiques ? Les masses populaires et leurs représentants communiquent-ils avec un même degré de sophistication que les instances royales et municipales ? Les procès-verbaux d'assemblées suggèrent que ceux qui se présentent devant le corps de ville pour négocier possèdent les codes du langage politique attendu par les autorités[3]. N'est-ce pas là un effet de source ? Il est inconcevable que le gros des communautés urbaines attende patiemment le temps des délibérations pour s'exprimer sur les mesures prises et leurs conséquences, notamment dans une conjecture de violences collectives, de contraintes par l'impôt ou par la soldatesque. La remarque est essentielle.

Interroger l'absence des violences dans les sources municipales revient à constater à quel point les masses populaires sont en retrait, majoritairement silencieuses sauf quand elles usent des procédures et du langage politique sophistiqué du corps de ville. Résumé simplement, les écrits municipaux ne disent peu ou rien des moyens d'expression et d'action politique des corps d'habitants. Or, Penny Roberts suggère justement que, dans les sociétés urbaines du XVI[e] siècle, la protestation est autant un puissant moteur du politique qu'un outil fréquemment mobilisé par les franges les plus

[1] En reprenant les idées de Keith Michael Baker, Roger Chartier définit la culture politique comme le « champ du discours politique, comme un langage dont les matrices et les articulations définissent les actions et les énoncés possibles et leur donnent sens ». CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 29-30.
[2] HOLT Mack P., « Culture populaire et culture politique… », art. cit., p. 597-615.
[3] BERNSTEIN Hilary J., *Between Crown and Community…*, *op. cit.*, p. 50, 83 et 273.

basses pour se faire entendre. Gouverner les communautés d'habitants est un jeu constant de négociation et de compromis en vue d'éviter les manifestations et, pire encore, les révoltes[1]. Retourner l'affirmation revient à dire que la politique du corps de ville est construite autour de cette menace des soulèvements populaires. Là encore, les exemples rassemblés par les historiens, depuis le carnaval de Romans aux révoltes des croquants, témoignent de la concentration des facteurs de contestation autour d'enjeux fiscaux, ancrés simultanément dans la culture religieuse, « paroissiale ou confraternelle », et les conflits d'ordres autour de privilèges[2].

Au rééquilibrage du paramètre religieux doit donc s'ajouter celui des masses populaires, de ses formes de mobilisations et de son influence sur les décisions politiques dans les villes intermédiaires. Comme pour les violences interpersonnelles fondées sur l'honneur ou la distinction sociale, les papiers de villes peuvent nous renseigner sur des contestations formulées dans l'espace public. Privilégiant les informations administratives et fiscales, ils conservent les processus de négociation entre les instances royales, urbaines et les différents corps de contribuables. Les remontrances ponctuellement copiées livrent également des indices sur l'appropriation croissante de la scène politique par les masses d'habitants lors des grandes « ruynes » de la période.

I.c. Perspectives de recherche à partir des sources municipales

La question de la violence au XVI^e^ siècle se trouve manifestement enserrée dans un ensemble complexe de problématiques. Les mémoires et récits produits durant la période ou légèrement après, tout comme les débats historiographiques, dessinent un cadre contextuel et théorique dans lequel le contenu des papiers de ville ne s'insère que marginalement. Partir de l'objet d'étude qu'est la violence impose alors de repenser les documents et ce qu'ils peuvent offrir comme données. Formulé autrement, poser la question de la violence revient à poser celle de ce qui est ou n'est pas envisageable de saisir des histoires municipales à partir de leurs documentations[3]. Cette recherche de la violence par les traces qu'elle aurait laissées appelle à clarifier le socle théorique.

[1] ROBERTS Penny, « Urban conflict and royal authority: popular revolts in sixteenth-century Troyes », Urban History, 34/2, 2007, p. 190-208.
[2] LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le carnaval de Romans. De la chandeleur au mercredi des cendres, 1579-1580*, Paris, Gallimard, 1979, p. 335 ; HOLT Mack P., « Popular political culture and mayoral elections in sixteenth-century Dijon », *in* HOLT Mack P. (dir.), *Society and institutions in Early Modern France*, Athens, University of Georgia Press, 1991, p. 98-116 ; BERCÉ Yves-Marie, *Histoire des croquants*, Paris, Seuil, 2016.
[3] PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, « Penser par cas. Raisonner à partir de singularités », *in* PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2005, p. 9-44, voir p. 44.

Dans un article de 2016, Joseph Morsel revient sur la notion de « traces » dans l'historiographie européenne, notamment depuis l'école méthodique. La « connaissance par traces » s'est imposée comme une nécessité pratique, les archives textuelles contenant directement ou indirectement des informations sur un objet d'étude. De ce jeu souvent décrit par la métaphore de l'historien-chasseur, cherchant les traces du passé et pistant les empreintes intentionnelles ou non d'acteurs, l'historien produirait du sens à partir de restes ou d'absences, et ce en vue de « reconstruire le passé »[1]. Tout comme Marc Bloch, Joseph Morsel récuse cette dernière formule. Il délaisse la trace, l'empreinte ou l'indice[2] pour souligner le potentiel herméneutique d'une démarche construite autour du symptôme. L'idée est la suivante : les documents conservent une part d'invisible qui n'est pas tant celle du passé ou de l'absence de l'acteur qui l'a produit que « la part abstraite du monde social » dans lequel il a été produit[3]. L'historien fait sienne la notion derridienne de « lecture symptomale » pour l'applique aux sources[4]. Dans cette perspective, les traces documentaires comme leurs absences sont nécessairement les symptômes, plus ou moins explicites, de rapports sociaux, lesquels en déterminent la forme et le sens[5]. Elles constituent les restes fossilisés d'un ordre social, un « réel en tant qu'il est *impliqué* par l'opération scientifique »[6].

Ainsi résumées, les réflexions plurielles de Joseph Morel sur le rapport de l'historien aux documents d'archives viennent affiner les pistes élaborées à partir de l'historiographie sur les guerres de Religion. Certaines formes de violence propres à la période (violences religieuses, nobiliaires ou populaires) sont absentes des papiers de ville. Ces derniers ne gardent que des mentions fugaces traduisant des possibles contextes de tensions ou de troubles. Par une telle collection de traces, l'historien se fait d'abord chasseur. Il recueille des indices et des empreintes pour ensuite les doter d'un sens[7]. Ces détails inscrits dans les correspondances, les procès-verbaux ou les articles de comptes, d'une potence abattue à une fenêtre brisée et brûlée, sont autant de restes qui entrent de manière non intentionnelle dans le processus de conservation. Ils constituent des ricochets

[1] MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? Réflexions pour une histoire non passéiste », *Revue historique*, n°680, 2016, p. 813-868, voir p. 848.
[2] GINZBURG Carlo, PONI Carlo, « La micro-histoire », *Le Débat*, n° 17, 1981, p. 133-136.
[3] MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? … », art. cit., voir p. 855-856.
[4] Pour une synthèse : LORIGA Sabina, REVEL Jacques, *Une histoire inquiète. Les historiens et le tournant linguistique*, Paris, Seuil/Gallimard, Hautes Études, 2022, p. 168-171.
[5] « Qu'on me comprenne bien : il ne s'agit pas de remplacer un mot ("indiciaire") par un autre ("symptomal"), ni de considérer chaque document comme un symptôme de quelque chose là où, auparavant, on le tenait pour une empreinte du passé. Il s'agit de s'interroger sur ce qui fait symptôme dans le document, d'en promouvoir une approche inquiète, attentive moins à ce qu'il semble dire (c'est-à-dire à ce que nous pensons comprendre, qui repose sur un sentiment de familiarité) qu'à ce qu'il ne dit plus – à commencer par les raisons mêmes de son existence : non pas pourquoi il a été réalisé (ce qui risque de conduire à une explication finaliste ou étroitement causale – la *causa scribendi*) mais comment il se fait qu'il a été réalisé (ce qui pose en premier lieu la question du sens que revêt, dans cette société, la mobilisation du système technique graphique). Ou pour le dire en d'autres termes : ce qui fait symptôme dans le document, c'est tout simplement l'historicité de son engendrement (d'abord comme objet signifiant puis comme document). ». MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? … », art. cit., voir p. 862.
[6] DE CERTEAU Michel, *L'écriture de l'histoire…, op. cit.*, p. 48, 56-57.
[7] MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? … », art. cit., p. 835.

involontaires. Ce n'est que très rarement que s'observe une intention explicite de raconter les violences dans les papiers des villes intermédiaires de Touraine. Saisir les actions, les antagonismes et les rancunes se fait donc à rebours et à partir de données aussi indirectes que non intentionnelles. C'est là une différence majeure avec les sources judiciaires, lesquelles se fondent le plus souvent sur un cheminement par l'enquête en vue de rendre un jugement. Contrairement aux traces éparpillées, les informations récoltées par les enquêteurs d'une juridiction (prévôté, baillage, grenier à sel, aides et tailles, etc.) se structurent autour de témoignages. Ceux rassemblés entre Tours et Maillé (Luynes) en 1563 sont certes représentatifs de la richesse consignée pour ce qui est des violences, mais ils sont d'une singularité rare dans les paysages documentaires disponibles. Or, cette rareté des enquêtes conservées à Amboise, Chinon ou Loches interroge sur les enjeux du « penser par cas »[1]. Dans quelle mesure une seule affaire documentée est-elle une preuve et, plus encore, une preuve représentative des violences de la période ? Jusqu'à quelle point l'attaque du sieur de Menduicet par des Chinonais, alors en charge d'une commission royale en 1572, est-elle généralisable en un contexte de troubles dans la ville ? La violence du second XVI^e^ siècle est-elle seulement catégorisable en vue d'analyses[2] ?

C'est parce que la violence et ses possibles traces en tant qu'objet d'étude nous confronte rapidement à des impasses méthodologiques que les différentes perspectives historiographiques mentionnées ci-dessus sont des plus importantes. Les pistes lancées par Joseph Morsel autour de « traces symptômales » enrichissent les conclusions des historiens des guerres de Religion. Tous s'accordent sur l'importance du social, lequel n'est pas directement saisissable, mais doit être constamment démontré. Justement, les documents cristallisent des pratiques et des relations sociales, ces dernières étant l'une des composantes essentielles mobilisées par les chercheurs pour comprendre les violences du second XVI^e^ siècle. En faisant dialoguer ces approches, il s'agit donc de chercher toutes les « traces symptômales » possibles de la violence dans les documentations urbaines, entre postulat et résultat d'analyse[3]. Joseph Morsel le dit bien, sa lecture peut permettre de saisir les moyens d'action à disposition des acteurs ou de groupes sociaux et ceux dont ils seraient susceptibles de s'emparer[4]. Loin du paradigme indiciaire de Carlo Ginzburg et Carlo Poni, construit autour du personnel, du privé et du vécu[5], cette approche, parce qu'elle s'ancre exclusivement dans les pratiques sociales saisissables par les documents, nous orientent vers d'autres paradigmes et concepts, principalement l'*agency* et les pratiques infrapolitiques.

[1] PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, « Penser par cas… », *op. cit.*

[2] « Le problème que pose dans l'histoire des sciences la description des singularités est devenu – ou redevenu – central lorsque la pensée par cas a fait émerger dans toutes les sciences une forme d'argumentation irréductible au modèle hypothético-déductif de description des opérations d'inférence et de preuve qui réduisait, par définition, le cas singulier ou l'acteur individuel à un exemplaire substituable par n'importe quel autre, dès lors qu'on pouvait les inclure dans une même catégorie générique. ». PASSERON Jean-Claude, REVEL Jacques, « Penser par cas… », *op. cit.*, p. 37.

[3] DE CERTEAU Michel, *L'écriture de l'histoire…, op. cit.*, p. 57.

[4] MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? », art. cit., voir p. 858-859.

[5] GINZBURG Carlo, PONI Carlo, « La micro-histoire », art. cit.

Le premier est pluriel, pluridisciplinaire et lié tant aux *gender studies* qu'aux recherches sur les classes populaires ou marginales[1]. Dès les premières pages de *La formation de la classe ouvrière anglaise*, E. P. Thompson définit en 1963 l'importance des relations et des rapports sociaux pour comprendre son objet d'étude[2]. Sous sa plume, les classes populaires, à l'échelle individuelle ou collective, ont une *agency*, autrement dit une marge de manœuvre au sein de l'ordre social qui peut se manifester, outre des formes discursives, par des actions, des résistances et bien souvent des violences. Certes, son approche s'est vue nuancée depuis un demi-siècle par les historiens, contemporanéistes ou historiens du genre[3], par les anthropologues et autres sociologues, notamment par la remise en cause d'une dimension nécessairement combative de l'*agency*. La connexion avec la lecture infrapolitique proposée par James C. Scott reste pourtant des plus instructives. Pensant l'ordre politique et social comme une scène de théâtre où les acteurs parlent et agissent selon le masque correspondant à leur statut et dignité, l'anthropologue américain interroge les pratiques de coulisses. Ce n'est qu'en recontextualisant les relations de pouvoir entre les groupes sociaux et les limites respectives de leur capacité d'agir dans l'ordre politique que se comprennent les actes de résistance, de rebellions, de révoltes et d'insurrection, soit des formes plus ou moins explicites de violences.

Que retenir de ces différentes lectures des violences urbaines en Touraine au temps des guerres de Religion ? La première conclusion vient de Jean-Claude Passeron et Jacques Revel. Les rares violences documentées qui ne résultent pas de la soldatesque sont affaires de singularités, noyées au milieu d'une formidable continuité politique et administrative. L'historien n'a pas le luxe de laisser de côté les traces anecdotiques. Les seaux pour l'incendie, les vitres cassées ou les serrures forcées sont des faits en soient qui précisent un contexte. Mais pour sortir du seul factuel, penser le cas implique de répartir les informations selon des catégories ou nomenclatures, plus aptes à envisager les possibles actions violentes dans le paysage urbain et à en justifier les motivations. De fait, les motifs et les conduites, préconisées par Roger Chartier, constituent à notre avis le cœur de l'approche pour pouvoir discerner des violences de la période et doivent orienter le choix des catégories. Or, au regard des quelques 15 000 pages d'archives exploitées pour les villes intermédiaires de Touraine, nous avons retenu trois motifs ou objets autour desquels se structurent les violences : la religion, l'honneur et la distinction sociale, enfin, le maintien d'un ordre politique et militaire contraignant dans un temps en proie au désordre et à l'appauvrissement des contribuables.

[1] GALLOT Fanny, « L'*agency* : un concept heuristique pour penser le genre et les classes populaires », *Écrire l'histoire*, 20-21, 2021, p. 35-42. Sur le sujet, voir également les travaux d'Ingrid de Smet

[2] THOMPSON Edward P., *La formation de la classe ouvrière anglaise, Traduit de l'anglais par Gilles Dauvé, Mireille Golaszewski et Marie-Noëlle Thibault*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points », 2012, p. 15.

[3] Voir par exemple : SCOTT Joan W., «The Evidence of Experience », *Critical Inquiry*, vol. 17/4, 1991, p. 773-797.

Nous l'avons répété, le religieux est une donnée secondaire, voire absente des sources municipales. Les trois villes royales accueillent certes des minorités protestantes durant les décennies 1560 et 1570, mais elles sont rapidement écrasées avant d'être strictement encadrées par les instances de pouvoir. Le peu d'informations directes ne permet pas de faire, comme à Tours ou Maillé (Luynes), une histoire des violences perpétrées ou subies selon les intentions individuelles et collectives. En revanche, les différentes perspectives résumées ci-dessus offrent des pistes fructueuses pour rétablir les contextes religieux dans les trois villes intermédiaires et cerner des conduites ou des comportements s'inscrivant dans des situations de violence. Le cas singulier doit être étudié selon les logiques de sa mise par écrit, puis replacé dans les champs sociaux où il s'inscrit avant de pouvoir tirer des conclusions. Les traces de défaillances du clergé catholique à Amboise comme celles d'abus sur les pasteurs chinonais et lochois sont des symptômes manifestes de tensions confessionnelles. Ils n'expliquent cependant pas le reste des événements isolés, tels que le pillage de l'église Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves. Ce n'est qu'en multipliant les exemples et les croisements de sources, notamment les comptes de confréries, que les comportements religieux deviennent parfois saisissables. Se dessinent alors en filigrane des formes de violences, qu'elles soient du fait de ces comportements ou qu'elles en conditionnent des réorganisations sociales.

Les paramètres de l'honneur et de la dignité sont bien plus présents dans les sources municipales. De nombreux notables maîtrisent le langage politique tel qu'il est consigné dans les procès-verbaux. Ils intègrent donc les sources par leurs interventions, leurs remontrances ou leurs affirmations de privilèges. De fait, les trois villes royales ont en commun d'être les foyers de nombreux officiers, lesquels défendent leurs droits face aux impôts croissants ou aux contraintes de la soldatesque. Loin des violences nobiliaires et des duels, ce sont plutôt les symptômes de fractures entre différents groupes sociaux qui sont décelables. Au sein d'une même société urbaine, les corps d'officiers, tout comme ceux des notables qui jouent le jeu de l'échevinage, cherchent à maintenir les attributs de leur distinction, au prix de contestations, voire de révoltes, de la part des masses populaires. On l'aura compris, penser l'honneur comme motif de la violence durant les guerres de Religion implique de définir les contraintes fiscales et militaires qui pèsent sur les habitants. Contextualiser l'ordre social et les dynamiques entre les différents groupes qui le composent permet de combler une lacune importante : le peu d'information sur les masses populaires qui occupent la ville, les faubourgs ou le plat pays et, plus encore, leurs moyens d'actions pour contester les exemptions.

S'ils sont partiaux, les papiers de ville nous renseignent d'abord sur l'élaboration et le maintien de l'ordre social dans l'enceinte urbaine. Des processus décisionnels aux deniers dépensés en passant par les myriades de procédures conservées, les documents nous placent au cœur de la fabrique du politique, mais peu du côté de sa réception par les contribuables. C'est là que les concepts

d'*agency* et de pratiques infrapolitiques se révèlent utiles. Par les nombreux champs couverts, nous avons accès à un côté des relations de pouvoir qu'entretiennent les officiers royaux et le corps de ville sur le reste de la communauté urbaine. Or, en cherchant les marges de manœuvre et les actions de coulisse, hors de la scène politique de l'assemblée, les affaires dans l'espace public recèlent plusieurs cas éclairants de contestations et de violences. En d'autres termes, la recherche des masses populaires et des rapports qu'ils entretiennent avec une élite de gouvernants ou d'exemptés conduit à des cas plus ou moins singuliers de violences, qui sont bien souvent le résultat d'une conjoncture difficile venant souligner les limites des équipements politiques en place[1]. Là encore, l'ordre social est une donnée fondamentale dans des sociétés urbaines marquées par la guerre, les troubles, le poids des soldats, des impôts et des munitions, la maladie et les exactions de marginaux. Bref, c'est en discernant jusqu'à quel point est acceptable l'ordre social imposé par les officiers royaux, les garnisons et les corps de ville qu'apparaissent en filigrane certaines formes d'indignation[2], se traduisant par des violences collectives.

Outre les exactions de la soldatesque, les papiers de ville ne permettent pas de faire une histoire directe des violences dans les trois sociétés urbaines d'Amboise, Chinon et Loches. En élargissant le spectre méthodologique, il semble pourtant manifeste que ces documents contiennent beaucoup d'informations, certaines plus minuscules que d'autres, sur l'ordre social et les politiques mis en œuvre pour le maintenir. Penser avec des concepts, rechercher des symptômes de notions telles que l'exaspération, l'honneur injurié et la rancune, ou considérer les apports de documentations annexes, offre des perspectives pour penser la violence dans la ville. Revenons une dernière fois à la définition de l'ordre politique proposée par Jacques Revel. S'il s'agit de « l'interaction d'une pluralité d'instances institutionnelles et de corps constitués »[3], les violences et leurs symptômes pourraient s'immiscer dans le décalage entre une conjoncture difficile qui enserre la municipalité et les différences de situations, de faveurs et d'exemptions entre les différents groupes sociaux composant le grand corps des sujets du roi.

[1] BOLTANSKI Luc, THÉVENOT Laurent, *De la justification*, Paris, Tel Galimard, 2022 (1991), p. XXVII (préface).
[2] *Ibid.*, p. XXIII (préface).
[3] Voir p. 85.

II. À la recherche des violences dans les villes intermédiaires de Touraine

Les réflexions du sous-chapitre précédent nous ont conduit à établir un programme de recherches autour des motifs de la violence dans les villes intermédiaires de Touraine. La religion, l'honneur et les luttes infrapolitiques en constituent trois qui apparaissent plus ou moins clairement dans les documentations municipales. Loin des images que véhiculent les gravures comme celles de Tortorel et Perrissin ou des portraits et actes collectifs qu'ont pu brosser les historiens dotés de sources adéquates[1], notre approche se doit d'élargir le sens et la compréhension des formes de violences dans la ville, notamment par un travail sur le contexte. Sans l'apport des libelles, du contenu des sermons ou des paroles militantes, d'autres moyens sont à mobiliser. Mais ce pas de côté, bien que fructueux pour comprendre les violences entre les groupes sociaux, reste insuffisant pour saisir pleinement la dimension religieuse. Les motifs confessionnels restent fuyants. Nos conclusions du chapitre 9 tirées de celles de Mack P. Holt, à savoir que les protestants des villes intermédiaires de Touraine sont réduits dès 1560 au rang de « citoyens de seconde classe », sont utiles pour comprendre l'application de politiques fiscales, les levées de munitions ou l'hébergement des soldats. Or, ces approches, tant pour ceux de la nouvelle religion que pour les catholiques, saisissent le sujet, le contribuable, non le croyant. Le propre des documentations municipales est de gommer l'aspect religieux au profit de la donnée comptable, administrative et procédurière. Ces remarques n'ont pas vocation à entraver la recherche sur la violence, voire à en annuler tout intérêt. Elles permettent au contraire d'aborder plus précisément un contenu, d'en comprendre les limites et de transformer ces dernières en possible information.

II.a. Les violences religieuses

II.a.1. Curés, pasteurs, prêches et encadrement des fidèles

Les hommes d'Église et leurs pratiques sont des plus discrets dans les papiers de ville. La façon de faire le politique, d'administrer et d'enregistrer, ces activités ont en commun de passer sous silence les formes du religieux dans la ville. Outre les rares traces de coexistence, pas de prêches liés aux mouvements protestants ni de conventicules secrets, quelques processions évoquées dans les trois villes intermédiaires, non décrites comme pénitentielles, mais toujours en l'honneur du roi et de sa famille. Tout comme les violences, ces lacunes ne suggèrent rien d'autre qu'un biais documentaire.

[1] Voir notamment : DIEFENDORF Barbara, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1991.

En partant des comptabilités, les seules mentions récurrentes des hommes d'Église concernent les salaires pour des prêches spécifiques, liés aux fêtes ou aux pestes[1]. À Loches, un mandement du corps de ville du 28 février 1564 rapporte la dépense de 23 lt. en hareng par la veuve de Pierre le Boiteulx, laquelle a avancé à la municipalité le paiement fait aux Franciscains « pour les insiter a avoir ung bon predicateur pour prescher la parolle de dieu ce caresme prochain suivant la bonne et louable coustume »[2]. À Chinon, le frère Mathurin Rousseau, lui aussi de l'ordre de Saint-François, est payé 1 écus 40 s. (5 lt.) en janvier 1587 pour avoir prêché à Noël, et 3 écus 20 s. (10 lt.) en mars pour le temps de carême[3]. Dans les comptes amboisiens, le gardien du couvent des cordeliers frère Jean Pean est payé 48 écus (144 lt.) pour trois années de prédications entre 1591 et 1594. Les articles précisent qu'il a « preché et esvangelizé la parolle de dieu selon l'eglise catholique », le tout pour « l'eediffication, ensaignement et doctrine des habitans de ladite ville et faulxbourgs dudit Amboyse ainsy qu'il est accoustumé de tout temps »[4]. Hormis cette mention d'un prêche catholique, les informations par les seules dépenses municipales nous renseignent peu sur le contenu des discours religieux dans les villes intermédiaires. Le constat est le même pour les registres de délibérations.

Les procès-verbaux évoquent ponctuellement des hommes d'Église, mais principalement pour des affaires autour de possessions foncières dans l'espace urbain. Les jardins, les maisons et les caves appartenant aux chapitres font l'objet de litiges durant tout le second XVI^{e} siècle. De même, l'éducation des enfants dans les collèges et écoles est faite par des religieux. À Amboise, le curé de Saint-Florentin Nicolas Gaudin intervient à plusieurs reprises dans les affaires de ville entre 1577 et 1582 pour son implication comme assistant-précepteur de la jeunesse[5]. À nouveau, le contenu délibératif se limite aux enjeux de l'administration urbaine. Or, certaines affaires offrent justement des entrées spécifiques autour des pratiques religieuses dans les paroisses, à l'origine de possibles violences. Anecdotique, le curé lochois de Saint-Ours consigne par exemple le 28 juillet 1574 une « querele des moynes et du prieur »[6]. Plus précis, les fonds amboisiens conservent l'une de ces rares exceptions, inscrite dans le procès-verbal du 3 octobre 1560. Durant la période des attaques rapportées par la lettre du duc de Guise contre l'une des portes de la ville et la prison, les fabriciers de l'église Saint-Denis remontent au corps de ville des dysfonctionnements dans l'encadrement des fidèles[7].

[1] Voir par exemple pour Amoise lorsque le pouvoir municipal souligne le besoin d'hommes d'église dans les paroisses Saint-Denis et Saint-Florentin pour les sacrements et les confessions des malades : ACA, BB 6, f° 380.
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 14, mandement du 28 février 1564.
[3] AMC, CC 1, f° 34.
[4] ACA, CC 164, f° 49 v° à 50 v°. Pour d'autres exemples à Amboise, voir le salaire pour un sermon à la chandeleur de 1561 (n.s). ACA, CC 153 f° 37 v°.
[5] ACA, BB 8, f° 29, 154 v°, 160 et 183 v°.
[6] ADIL, 6NUM7/132/001, f° 66 v°.
[7] Voir les p. 614-615.

> « Et c'est comparu messieur Marc le Roy qui a dit qu'il compare aveques Robert Benard procureur de la de la fabrice de l'église Saint Denis auquel avons demandé s'il a quelque chouse a dire pour le fait de l'eglise ou de la religion ~~fors qu'il~~ A dit qu'il seroit bon que le curé de ladite ~~paroiss~~ eglise fist residence en ladite ~~paroiss~~ eglise parce qu'il ne fait aucune residence et que tous les comparans paroissiens de ladite eglise ont tous unanymement dit qu'ilz ne cougnoissent leur curé et que ladite cure est gouvernée par ses fermiers et que quinze ans sont et plus ilz n'ont veu leurdit curé et qu'il a sejourné en ceste ville long temps en l'hostellerie ou pend pour enseigne l'ymaige Saint Martin, forsbourg d'Amboise sans aller ~~ne~~ venir ne assister en ladite eglise ne fait acte de curé. »[1].

Les remontrances présentées par différents corps de la municipalité, tels les boulangers, les serpiers, les serruriers et les menuisiers, sont l'occasion d'entendre les représentants de la fabrique de l'église Saint-Denis se plaindre de l'absence de leur curé. Le bref portrait dressé rappelle les critiques formulées depuis le XV^e^ siècle à l'encontre des nombreuses défaillances du clergé, lesquelles ne seront vraiment corrigées qu'avec la Contre-Réforme[2]. À Amboise, celui qui a la charge des âmes dans la paroisse Saint-Denis est dit absent en 1560, et ce depuis plusieurs années. La dimension administrative de la cure n'est pas en question. Les fabriciers soulignent le rôle des fermiers quand le détour par les registres paroissiaux témoigne, malgré les pertes documentaires, de la continuité des baptêmes consignés durant tout le second XVI^e^ siècle[3]. C'est bien la charge spirituelle qui fait défaut, au point que les paroissiens ne connaissent leur ministre du culte. La plainte est l'occasion d'observer les savoirs sociaux, les habitants étant au fait de sa résidence passée dans l'une des hôtelleries de la ville.

Ces manquements sont plus qu'anecdotiques dans le contexte des troubles civils et religieux de l'année 1560. Les tentatives protestantes rapportées par Louis Régnier de la Planche se fondent sur l'idée qu'une minorité ait aidé les seigneurs réformés à préparer l'attaque de la porte des Bonshommes[4]. Si Amboise est peu soumise aux influences d'une université ou d'un imprimeur, premiers vecteurs de la nouvelle religion au milieu du siècle[5], les défaillances dans l'encadrement spirituel, clairement dénoncées par les fabriciers amboisiens, pourraient justifier l'ancrage du protestantisme dans la ville intermédiaire. Rappelons que l'année suivante, le diacre de l'église de Chinon, Guillaume Le Boullangier, écrit aux instances genevoises pour avoir un nouveau pasteur. Sa lettre, datée du 13 mai 1561 et copiée par Armand Dupin de Saint-André, est une brève fenêtre sur les violences civiles et religieuses contre la minorité protestante. Son récit, chargé en pathos, revient sur l'histoire de la communauté réformée chinonaise en vue de justifier le recours aux pasteurs

[1] ACA, BB 6, f° 257 v°. Voir en annexe la transcription 22, p. 156.
[2] LEMAITRE Nicole, « Les livres et la formation du clergé au XVI^e^ siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 83, n°210, 1997, p. 117-131.
[3] ACA, GG 49, ADIL, 6NUM7/215/002.
[4] RÉGNIER DE LA PLANCHE Louis, *Histoire de l'estat de France...*, *op. cit.*, p. 191. Le même procédé est consigné à Angers en 1562 : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 49.
[5] LURIA Keith, *Sacred boundaries…, op. cit.*, p. 22.

genevois. Il commence par rappeler les raisons de la disparition du premier ministre du culte, constitué prisonnier « par la malice de Sathan et tyrannie des adversaires de la vérité »[1]. Son remplaçant, trouvé dans la province voisine, est détourné par un usurpateur, lequel joue sur les besoins et peurs des Réformés pour profiter d'eux. Le dénommé Pinus,

> « retournant du pays de Poictou, où il avoit usurpé le ministère, l'interrompit et empescha, abusant ce pouvre peuple mal advisé d'un faux donner à entendre, par lequel il luy persuada qu'il estoit légitimement éleu et envoié, et ainsi prescha entre nous jusques à ce que aux Estats d'Orléans , – où nous l'avions envoié pour nostre église, – il fut découvert par M. Mésange, fidelle ministre de la parole de Dieu à Orléans. »[2].

Après une période sans pasteur, les protestants chinonais sont finalement informés par les communautés voisines de la possibilité genevoise[3]. La lettre vient alors souligner la vivacité du culte réformé à Chinon depuis les autorisations d'assemblées et les bienfaits qu'apporterait un ministre compétent. Une seconde lettre, rédigée deux jours plus tard par un certain de Caux, informe l'Église de Genève que le jour même où fut envoyée la première missive, un pasteur s'est présenté[4].

La recherche des ministres du culte, tant catholiques que protestants, permet ainsi d'identifier des violences religieuses, ou du moins de clarifier des motifs de conversion, voire de soulèvement[5]. À Chinon, le diacre rapporte tant des persécutions contre les pasteurs, dont les manques sont aussi soulignés à Tours au début des années 1560, que des impostures à l'encontre des croyants. Une lettre des protestants tourangeaux à l'Église de Genève, écrite le 31 mars 1561 évoque la situation similaire du ministre lochois maître Jean Chastinier, lequel

> « a esté constitué prisonnier et après relasché ; mais d'autant qu'il ne peut subsister là, à raison qu'il est du pays et a esté recogneu pour avoir esté prebstre et après maintenant marié »[6].

Les diacres de Tours insistent sur le scandale que produit le pasteur lochois et sa femme, ces derniers devant être envoyés ailleurs, où leur situation n'est pas connue. Les mesures de conciliations promues par la régente et son chancelier entre 1560 et 1561 semblent avoir des conséquences directes sur la possibilité de s'assembler, mais ne changent rien aux antagonismes à l'encontre des ministres du culte et de leurs mœurs. À l'inverse, l'absence du curé amboisien, détourné des affaires spirituelles des paroissiens, offre une explication aux conversions. La défaillance du clergé justifie l'assise

[1] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…*, *op. cit*, p. 277.
[2] *Ibid*.
[3] OURY Guy-Marie, « Humanistes chrétiens… », art. cit., p. 149-162, voir p. 156.
[4] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…*, *op. cit*, p. 279.
[5] Sur le rôle de la Loire dans la circulation des prédicateurs : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 47.
[6] DUPIN DE SAINT-ANDRÉ Armand, *Histoire du protestantisme…*, *op. cit*, p. 276.

temporaire d'une petite communauté dans la ville, laquelle est rapidement réduite durant les troubles de mars 1560. Cependant, les traces de résistance et de rancune identifiées précédemment jusqu'au mois d'octobre, contre la potence ou la prison, suggèrent les réminiscences d'un culte protestant à Amboise. Si une majorité s'est probablement déplacée vers des places plus favorables telles que Langeais et Maillé (Luynes) en 1564[1], le registre de police témoignent d'une présence maintenue jusqu'en 1569, voire jusqu'à la saison de la Saint-Barthélemy.

II.a.2. Incendies et pillages d'églises

Comme pour les hommes d'Église, les papiers de villes nous renseignent ponctuellement sur des incendies dans les municipalités de Touraine. À Loches, la comptabilité sommaire du receveur et procureur Guillaume Quantin pour l'année 1579 mentionne l'achat de deux torches à l'apothicaire Jean Lecourt pour éclairer ceux qui ont aidé à éteindre le feu nocturne déclaré dans les étables de Gilles le Boiteulx[2]. Plus précis, les registres de délibérations amboisiens évoquent par exemple les 40 s. de remboursement dû au seillier Jean Prudhomme en octobre 1561, ce dernier ayant fourni 23 seaux « pour ayder a estaindre le feu pris cy davant en l'eglise Saint Simon et autres maisons circnnvoysines »[3]. C'est l'une des rares mentions d'une église brûlée dans la documentation municipale. Or, les extraits sont trop brefs pour identifier le contexte de l'incendie et les rattacher à des violences religieuses.

Le feu est très présent dans les papiers des trois villes intermédiaires. Les chandelles pour éclairer, les feux de cheminée des corps de garde où pour les audiences dans la maison de ville, les feux pour purifier l'air en temps de peste, la construction de nouveaux fours requise par la soldatesque pour produire plus de pains de munition, ces quatre enjeux suffisent à remplir de nombreuses pages des documentations administratives. Lorsque le boulanger amboisien Pierre Gibert fait bâtir secrètement un four dans le grenier de sa maison pour contourner les taxes de cuisson, le corps de ville fait immédiatement avertir les gens du roi pour qu'il cesse. Outre la fraude, c'est « l'inconveniant » de l'incendie qui inquiète les autorités urbaines[4]. Les puits et leur fréquent entretien confirment d'en faire des enjeux constants de préoccupation. Il est pourtant difficile d'établir si les mentions d'incendies, d'églises ou d'étables, sont associées à des violences de la période, qu'elles viennent des protestants, de la soldatesque ou des masses populaires. Bien sûr, certains épisodes ne laissent pas place au doute. Lorsque les Amboisiens remontent au roi les abus des gens

[1] AMT, EE 5, acte du 12 juin 1564.
[2] Les torches ont servi « affin de secouryr ladite ville et donner lumyere pour prevenyr a l'inconveniant dudit feu ». ADIL E Dépôt 132 / CC 14, comptabilités sommaires de Gilles Quantin datées du 2 août 1579.
[3] ACA, BB 6, f° 301 v°.
[4] ACA, BB 6, f° 355. Voir en annexe la transcription 44, p. 168.

de guerre en 1568, il est question des pillages « jusques brusler la charpenterie desdites maisons »[1]. Ces violences-là ont leur place dans les papiers de ville, pas celles commises par les pauvres, les brigands ou les minorités religieuses.

Les destructions et les pillages sont tout aussi rares dans les sources municipales, plus encore celles qui concernent les églises. Les minutes de certains notaires tourangeaux conservent des exemples de litiges entre des religieux et des gens de guerres. Le 2 juin 1562, soit au cœur des « Cent jours » d'avril à juillet où la ville fut aux mains des protestants[2], Pierre Goussart consigne une requête de chanoines, réunis dans la maison canoniale de Jean Berthelot avec le capitaine réformé de Chatrigny. Ce dernier est accompagné de son lieutenant, le sieur de la Mothe, qui fut chargé d'armer les protestants amboisiens en mars 1560. Les religieux accusent leurs soldats d'être entrés dans le trésor de l'église où étaient gardés les ornements, « lesquelz ornemens avoient esté mal prins ; enlevez et emportez »[3]. Or, si Pierre Goussard est convoqué chez le chanoine Jean Berthelot, c'est que malgré le mandement du seigneur de la Rochefoucault, les chefs de guerre souhaitent une rançon de 60 écus (180 lt.) « pour leur peine d'avoir sauvé lesdits ornements ». La demande entraîne une réponse des religieux qui résument leur situation et celle des biens de leur église dans un contexte d'occupation protestante. Ils justifient la difficulté de réunir la somme

> « pour l'ostillité du temps de present troubles et confuzions estant en ceste ville de Tours, sans le danger de leurs personnes, du sacaigement de leurs maisons et biens, de qouy eulx et aultres personnes ecclesiasticques estoient et sont de jour en jour et d'heure et heure menassées ; ensemble pour le desdaing et mauvaise volonté de plusieurs avoient a l'encontre des biens de l'eglise et des ecclesiasticques, qui de present n'estoient en seur accès, ains que le recouvrement qu'ilz faisoient desdits ornemens estoit pour les conserver de la violence et ravissement que lesdits souldardz estans en la court et maison dudit Berthelot en vouloient faire »[4].

La comparaison avec les discours réunis sur la situation des pasteurs de Chinon et Loches est frappante. Lors du changement temporaire de rapport de force, les gens d'église catholiques sont soumis à des violences similaires aux attaques et emprisonnements des ministres protestants, mais aussi aux pillages de leurs biens. Pour saisir toute l'affaire du 2 juin 1562, il faut cependant replacer la prise des ornements comme une application immédiate des ordres du prince de Condé. Une lettre rédigée à Orléans le 31 mai, destinée aux sieurs de la Rochefoucault, de Genly et du Vigen, évoque les violences du peuple qui, profitant des troubles, pille et vole les biens des églises ou des temples

[1] ACA, BB 7, f° 83.
[2] OURY Guy-Marie, « Humanistes chrétiens… », art. cit., p. 149-162, voir p. 157.
[3] ADIL, 3E6/1, minute de Pierre Goussart du 2 juin 1562.
[4] *Ibid*.

et, plus encore, s'empare des deniers du roi. Afin de rétablir l'ordre, il enjoint aux destinataires de se rendre à Tours pour

> « prendre et mettre en vos mains tant les deniers des Recettes generalles et particulières, que aussi les reliquaires, bagues et joyaux, d'or et d'argent, qui se trouveront aux temples eglises dudict Tours, faire fondre et mettre en lingotz, et priser en présence des procureurs-fabriciers desdictes eglises et des gens du Roi, pour du tout après en faire bon et loyal inventaire, afin de les conserver pour sa majesté »[1].

L'apport de la lettre vient clarifier l'affaire, mais aussi les méandres des minutes de Pierre Goussart. De fait, un procès-verbal du notaire, daté du 5 octobre et pourtant inséré avec les papiers du 2 juin, précise que la négociation autour des ornements s'est faite en présence de Jean Benard, un tailleur d'habillements capable d'estimer le prix des tissus. Le pouvoir catholique réinstauré à l'été, le praticien de l'écrit est convoqué par un sergent royal pour justifier les répartitions qui ont été faites chez Jean Berthelot des biens de l'église ayant pu être sauvés. Il révèle notamment que le sieur de Chatrigny a souhaité se voir remettre un des draps d'or, estimés à 9 écus (27 lt.) la pièce, quand le tailleur Benard voulait en acheter pour 42 écus un tiers (127 lt.), négocié à 45 écus (135 lt.) par l'un des chanoines[2].

Cette incursion dans les affaires qui entourent la saisie des biens ecclésiastiques tourangeaux en 1562 est instructive à bien des égards. Elle met au jour des processus totalement absents dans les documents des villes intermédiaires de Touraine. Il serait pourtant erroné de penser leurs cas séparés de celui de la capitale régionale. Dans sa lettre du 31 mai, Condé évoque certes Tours, mais il ordonne à ses hommes de faire de même à Vendôme, Chinon, Blois, Loches, Saumur, « et tous aultres lieux prochains, afin d'éviter mesme scandale »[3]. Pour le cas chinonais, une lettre de Charles de Cram, seigneur de Coullaines, nommé capitaine-gouverneur du château de Chinon par Condé durant les Cent jours, précise le 29 mai 1562 :

> « après avoir esté adverty qu'il y a plusieurs reliques, croix, callices, platances et aultres estouffes d'or et d'argent qui ont estez cy devant mis par Inventaires es paroisses du ressort et election de Chinon, et affln qu'ilz soient mis en surté et non expostés au pillage, mandons au premier sergent royal ou aultre sur ce requis, faire commendemens aux procureurs et aultres desdites paroisses qui ont en garde et en leur possession lesdites reliques, de venir par devers nous incontinent, et nous apporter touttes lesdites reliques d'or et d'argent et aultres auxquels l'inventaire qui cy devant en a esté faict, et ce sur peine de la vie. »[4].

[1] Voir également la lettre de Condé aux échevins tourangeaux du 12 mai 1562. GRANDMAISON Charles de, *Procès-verbal des pillages par les huguenots des reliques et joyaux de Saint-Martin de Tours en mai et juin 1562*, Tours, Imprimerie A^d^ Mame et C^ie^, 1863, p. 91 et 96.
[2] ADIL, 3E6/1, procès-verbal de Pierre Goussart devant le sergent royal du 5 octobre 1562.
[3] GRANDMAISON Charles de, *Procès-verbal des pillages…*, *op. cit.*, p. 95.
[4] « Les protestants en Touraine. 1562. », *Bulletin de la Société Archéologique de Touraine*, T. IV, Guilland-Verger, Tours, 1889, p. 239-242, voir p. 242.

De même, si la situation des églises n'est pas documentée à Loches, le compte des deniers communs pour les années 1561 à 1564 évoque bien le passage de troupes protestantes, lesquelles ont mis la main sur des munitions et plus encore des meubles appartenant à la municipalité. Ils ont été saisis le 2 juin « par lesdits seigneurs de Grandmont et de Duras qui marchoient pour lors contre le Roy soubz la charge et auctorité du prince de Condé »[1]. À la suite des inventaires incomplets des titres et meubles de la ville, le compte conserve au discours indirect la justification présentée par le receveur et procureur Pierre Pillet. Ce dernier souligne notamment la perte de huit seaux en cuir bouilli, baillé par les échevins en 1562 « pour subvenir et secouryr aux manans et habitans des ville et forsbourgs dudit loches ou aulcun d'eulx pour la fortune et accident de feu »[2]. Comme à Tours, les troubles de la première guerre de Religion ont entraîné des feux et incendies qui ne sont pas du fait des seules compagnies protestantes. Bien que synthétiques, plusieurs articles évoquent les violences de la soldatesque catholiques lors de la reprise de la ville par le sieur de Richelieu, certaines dépenses devant être retardées à cause des hommes de guerre vivant à discrétion[3].

Ces brefs passages évoquent des violences, le plus souvent occultées dans les papiers de ville. La compilation des différents exemples issus d'autres fonds documentaires permet cependant d'enrichir les mentions vagues de feux, de destructions ou d'excès de la part de la soldatesque. C'est tout particulièrement le cas des documents tenus par la confrérie Nicolas d'Amboise, attachée à l'église Notre-Dame-et-Saint-Florentin-en-Grèves[4]. Fondée au XIV^e^ siècle, l'association laïque rassemble les familles des principaux notables de la ville et organise la vie collective et religieuse de ses membres. Les dix comptes conservés pour le second XVI^e^ siècle nous renseignent certes sur les prêtres et autres chapelains payés pour des messes, mais plus encore pour les dépenses liées aux réparations de l'édifice religieux. Or, entre 1565 et 1566, 11 s. sont déboursés pour les vacations de deux serruriers amboisiens après des destructions.

> « Item a esté payé par lesdits tresoriers a pierre la Saige serrusiez pour reparé et refaict de son estat de serreusiez le debris qui avoit esté brisé et faict quant l'eglise Notre Dame des greves fut robée et pillée, la somme de VI sols tournois.
>
> Plus a veuve Antoine Forz a esté payé par lesdits tresoriers a Mabon sereusie pour avoir reparé la serreuse du guychet de la grant porte de ladite eglise quelle avoit esté remplie de pieces et corompu les gardes, V sols. »[5]

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet pour les années 1561 à 1564, f° 7.
[2] *Ibid*., f° 6 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / CC 5, compte de Pierre Pillet pour les années 1561 à 1564, f° 65 et 65 v°.
[4] Sur la confrérie Saint-Nicolas d'Amboise aux XIV^e^ et XV^e^ siècles : GAUGAIN Lucie, *Un château dans la ville…, op. cit.*, p. 23, 276 et 324.
[5] ADIL H Dépôt 1 / E 149, compte de maîtres Étienne Jarry, Raoul Gaudion et Mathurin Auber de 1565 à 1566, f° 11 et 11 v°.

C'est l'une des rares mentions explicites d'une église amboisienne pillée durant les guerres de Religion et elle n'apparaît dans aucun des procès-verbaux d'assemblées. La conjoncture est d'autant plus difficile à cerner que les articles ne donnent pas de dates et que les délibérations ne suggèrent ni mouvements populaires, ni présence de la soldatesque. Les actions de vols et de pillages au détriment de destructions iconoclastes offrent deux hypothèses selon les informations disponibles. La première concerne de possibles troubles durant l'entrée de François de Bourbon, duc de Montpensier. Le corps de ville délibère le 26 novembre 1565 sur le besoin d'écrire au sieur de Chavigny pour transmettre des excuses[1], au nom de la communauté urbaine, à celui qu'on appelle alors le prince dauphin[2]. En croisant l'information avec le compte des deniers patrimoniaux de la même année, il est bien question dès le mois de mai de préparer une entrée en son honneur. Elle se retrouve dans l'achat d'un pesle à frange, de draps de soie pour le dais, d'une commande pour des armoiries peintes, des torches et cierges, des fruits et du vins en bouteille[3]. Les excuses à lui présenter suggèrent que l'entrée a pu être perturbée, voire empêchée, par des violences collectives résultant dans le pillage de l'église[4]. Le détail de la besogne des serruriers suggère une seconde hypothèse, plus nuancée. L'action de corrompre la serrure du guichet pourrait être du fait de quelques individus malintentionnés, des routiers pillant le territoire ou plus simplement des vagabonds[5]. Or, la première délibération de janvier 1566 porte justement sur les nombreux pauvres présents dans la ville et faubourgs, lesquels impliquent des recensements par description, mais aussi des levées de deniers sur les habitants[6]. La date du pillage n'étant pas précisée, elle pourrait correspondre à ce temps d'augmentation du nombre de démunis et de vagabonds[7], défense leur étant faite « de non aller mendier par les eglises ne portes desdits habitans »[8].

En multipliant les genres documentaires, il est ainsi possible d'identifier des pillages et des destructions d'églises dans les municipalités de Touraine durant la décennie 1560. Les seuls papiers de ville ne sont cependant pas suffisants pour envisager les motifs et conduites à l'origine des exactions. Les comportements religieux collectifs de la communauté urbaine, ceux des minorités protestantes, des marginaux ou des routiers ne sont que rarement saisissables dans les délibérations et comptabilités. Les quelques documents de la confrérie Saint-Nicolas d'Amboise, comme les sources notariées, contiennent de précieuses informations qui offrent des perspectives de réponse quant au pillage de l'église Saint-Florentin.

[1] ACA, BB 7, f° 34.
[2] BOULAY DE LA MEURTHE Alfred, *Histoire des guerres de Religion…*, *op. cit.*, p. 62.
[3] ACA, CC 157, f° 31 v° à 33 v°.
[4] Sur des actes d'iconoclasme et de pillage isolés : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 77.
[5] Sur les pillages des possibles routiers en Touraine, voir le testament de Adam de Houdon du 11 novembre 1579. ADIL E 3E2/28.
[6] ACA, BB 7, f° 36. Voir en annexe la transcription 55, p. 176.
[7] Voir p. 456-457.
[8] ACA, BB 7, f° 36.

II.a.3. Comportements collectifs religieux, cadres sociaux et violences

Les processions religieuses sont souvent mobilisées par les historiens pour questionner les comportements collectifs à l'échelle des municipalités[1]. Dans le cas des trois villes intermédiaires de Touraine, ces manifestations apparaissent certes dans les procès-verbaux, mais elles nous renseignent finalement peu sur des formes de dévotion, de commémoration, d'expiation ou d'oubli[2]. Seule la fidélité au roi, les prières pour sa famille ou pour la paix sont ponctuellement inscrites[3]. De fait, contrairement aux entrées royales, les dépenses de ville ne gardent rien des préparatifs ou des décorations mobilisés durant les processions. Le registre paroissial tenu dans la paroisse Saint-Ours complète en partie les données disponibles en consignant les événements survenus dans la vie paroissiale sur deux périodes 1568-1574 et 1585-1587. Sur les dix années couvertes, le curé consigne au total 18 marches, avec un pic en novembre 1568 où trois processions sont organisées dans le mois[4]. Au regard du fonctionnement des papiers de ville, les cortèges généraux ou extraordinaires expriment certes une démonstration collective de piété catholique et de fidélité envers le souverain, mais ils ne disent rien des rapports sociaux dans l'espace urbain, ni des possibles vagues de violences qui précèdent, justifient ou suivent les mobilisations. Dans cette perspective, les confréries se présentent comme des objets d'étude plus propices.

Les recherches autour des principaux membres du corps de ville amboisien ont mis en lumière les liens qu'ils nouent simultanément dans la sphère politique de la maison de ville et la sphère sociale, communautaire et religieuse de la confrérie. Cette « grande famille spirituelle » constitue le revers de la tapisserie[5], à savoir les formes de relation, d'association laïques et de solidarité qui structurent la société urbaine et qui travaillent à la face visible et soignée du politique, racontée dans les registres de délibérations. C'est d'autant plus vrai à Amboise que les trésoriers de la confrérie sont tous des membres du corps de ville et que leurs comptes sont relus par le bailli François Fromont et les échevins, tous comme ceux de l'hôtel-Dieu ou du receveur des deniers communs. S'il existe une

[1] Pour un exemple récent, voir : RIDEAU Gaël, *Une société en marche. Les processions en France au XVIII^e siècle*, Ceyzérieu, Époques, Champ Vallon, 2021.
[2] FOA Jérémie, « Les réparations du Ciel. Processions, oubli et éternisation des mémoires dans la France des premières guerres de Religion », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], n°41, 2022.
[3] Voir par exemple la note du curé lochois Maurice Constant en le 4 août 1584 : « procession aux cordelliers pour la paix ». ADIL, 6NUM7/132/001.
[4] ADIL, 6NUM7/132/001.
[5] Selon l'expression de Stefano Simiz : SIMIZ Stefano, « Chapitre III. Faire communauté », *in* SIMIZ Stefano, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne : (1450-1830)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, p. 77-110 ; CHEVALIER Bernard, « La spiritualité des laïcs : les confréries en Touraine à la fin du Moyen Age », *in* OURY Guy-Marie (dir.) *Histoire religieuse…*, *op. cit.*, p. 123-131 ; VINCENT Catherine, « La confrérie comme structure d'intégration : l'exemple de la Normandie. », *in Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, Rome, École Française de Rome, 1987, p. 111-131 ; KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions. 1559-1596*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1992, p.177-192.

confrérie du rosaire attachée à l'église Saint-Jacques de Chinon[1], seul le cas amboisien conserve des exemples de comptabilités pour le second XVI^e^ siècle. Nous avons déjà mis en lumière le pillage de l'église Saint-Florentin. Poursuivons l'analyse sur les confrères de Saint-Nicolas, leurs comportements religieux et leurs possibles réorganisations face à des violences collectives.

Comme les nombreux exemples de confréries étudiées dans le royaume à la fin du Moyen Âge, celle d'Amboise est une institution à l'intersection du laïc et du religieux, du mondain et du spirituel, des vivants et des morts. Les informations consignées ne disent rien du nombre de membres entre les décennies 1550 et 1560. Attachée à l'église Saint-Florentin dans laquelle elle fut fondée, la confrérie Saint-Nicolas rassemble surtout des notables amboisiens, tant des officiers royaux que des grands marchands ou des propriétaires fonciers. Son tarif d'entrée fixé à 75 s. (3 lt. 15 s.), commun pour l'époque, restreint naturellement les possibilités des plus pauvres d'intégrer le groupe social, d'obtenir un secours matériel et des offices religieux propre à l'association. Pour le cas normand, Catherine Vincent identifie l'influence de la tradition familiale et des dévotions personnelles dans les motifs d'adhésion[2]. La dévotion est justement ce que nuance Bernard Chevalier dans le cas de la Touraine du XV^e^ siècle, identifiant plutôt les confréries de notables comme des « rendez-vous de la bonne société », avec chacun leurs caractères distinctifs pour se différencier d'autres associations de métiers, des religieux pour les messes aux objets du culte[3]. Or, dans le contexte des guerres de Religion, la cohésion est bien un marqueur, d'abord du renforcement du groupe face à l'exacerbation des antagonismes dans la ville, mais aussi du besoin de maintenir une unité, tant religieuse que sociale, face aux violences et aux dérèglements des structures d'encadrement. En supposant que le clergé de l'église Saint-Florentin est tout aussi défaillant que celui de l'église Saint-Denis en 1560, la confrérie offre par exemple un recours pour voir les dévotions quotidiennes assurées. Les hypothèses de Robert R. Harding permettent d'aller plus loin en ce qui concerne les violences collectives du second XVI^e^ siècle. En s'interrogeant sur le regain des confréries dans les villes à majorité catholique de la décennie 1560, il identifie un besoin de répondre aux menaces quotidiennes que posent les minorités calvinistes. Plus précisément, les élites municipales, toujours inquiètes des insurrections populaires, ont cherché d'autres moyens de maintenir l'ordre et la cohésion dans la ville, surtout lors de périodes de paix, sans garnisons pour mater les prises d'armes protestantes ou populaires[4]. En reprenant ces idées, Pierre-Jean Souriac propose de lire les processus associatifs documentés dans le

[1] ADIL G 1227.
[2] VINCENT Catherine, « La confrérie comme structure d'intégration… », art. cit., p. 111-131, voir p. 120.
[3] CHEVALIER Bernard, « La spiritualité des laïcs… », art. cit., p. 123-131, voir p. 123.
[4] HARDING Robert R., « The mobilization of Confraternities against the Reform in France », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 11/2, 1980, p. 85-107, voir p. 91.

sud du royaume comme les traces d'un double impératif : celui de la mobilisation individuelle et de l'engagement catholique[1]. Confrontons ces pistes de recherches au cas amboisien.

Les dix comptes tenus pour les années 1551 à 1566 permettent d'identifier les dépenses et achats coutumiers de la confrérie Saint-Nicolas. Chaque année, entre 15 et 20 lt. sont déboursées en luminaires pour les temps de réunion ou de célébration, quand environ 30 % des sorties concernent des vacations de religieux pour les messes, destinées soit membres aux membres, soit aux défunts. Plus spécifique, la confrérie offre annuellement un « chappeau et bouquet de giroffles » au roi[2], et ce quel que soit son lieu de résidence le jour de la Saint-Nicolas. Si en 1561, c'est à Beaulieu près de Chinon, une décennie plus tôt, les membres la font expédier près « desttraboz en Allemaigne »[3]. Au-delà de ces renseignements sur le fonctionnement codifié, la dévotion au roi et les offices tenus, les comptes conservent des traces du groupe social et des formes de solidarité déployées suite à la première guerre de Religion. Celui qui mentionne le pillage de l'église Saint-Florentin est aussi celui où de nombreux Amboisiens paient les 75 s. de « provendis et entrée ». Alors qu'en moyenne, une seule personne intègre le groupe par an, telle la veuve Jeanne Pertuys en 1563 et la veuve Toynete Cochon en 1564, 18 adhésions sont inscrites entre 1565 et 1566. Au total, cinq couples, trois veuves, deux femmes seules, deux hommes seuls et un défunt deviennent membres de la confrérie Saint-Nicolas en l'espace d'un an, rapportant ainsi quelques 58 lt. de recette. Parmi eux se trouvent des grands officiers royaux tels Hugues des Poussins, mais aussi Anne Blandin, épouse de Hélye de Odeau. En parallèle du pillage de l'église amboisienne s'observe donc bien un resserrement des formes de sociabilités, de cohésion et de solidarité parmi les notables de la ville. Ce constat nous incite à supposer une vague de violences dans la ville entre 1565 et 1566 laquelle pourrait reposer sur des soulèvements populaires. Cette hypothèse est appuyée par deux observations. D'un côté, l'absence dans les papiers de ville de mesures contre les hommes de guerre, contre la maladie ou pour renforcer la garde[4], habituellement consignées dans les registres et comptabilités. De l'autre, la présence de nombreux pauvres et la mention d'excuses adressées au nouveau gouverneur de Touraine.

En contre-point des paiements d'entrée se trouvent de fait les dépenses pour les services des membres de la confrérie. Ceux de 1564 n'en compte que deux, soit huit fois moins que les 16 recensés entre 1565 et 1566. L'intégration croissante dans le groupe social est une possible réponse directe à l'augmentation de la mortalité durant l'année couverte par le document. Même si les formules prêtent

[1] SOURIAC Pierre-Jean, « L'engagement des laïcs ligueurs au temps des guerres de Religion. », *in* BÉTHOUART Bruno, DUCERF Laurent (dir.), *Les laïcs dans les religions*, Saint-André-lez-Lille, Imprimerie de Levêque, Les cahiers du littoral, n°13/2, 2014, p. 53-71.
[2] ADIL H Dépôt 1 / E 145, f° 5 v° et 6.
[3] Il pourrait s'agir de Strasbourg. ADIL H Dépôt 1 / E 140, f° 6 v°.
[4] Les fonds amboisiens comme tourangeaux ne disent rien de violences religieuses ou de mouvements de troupes pour les années 1565 et 1566. AMT, EE 4 et 5.

parfois à confusion entre messes pour les vivants et celles pour les récents défunts, l'explosion des dépenses pour le « service » religieux traduit bien un changement de conjoncture, similaire à la brusque augmentation de la mortalité et l'arrêt temporaires des mariages observés à Loches lors de la présence du camp royal en 1569[1] . En reprenant les conclusions de Jacques Chiffoleau, Catherine Vincent insiste sur le lien à établir entre un fort besoin de solidarité et la dislocation des structures sociales et religieuses traditionnelles[2]. Durant le second XVI^e^ siècle, une telle dislocation pourrait être du fait de violences collectives dans la ville, perpétrées par des masses de pauvres et vagabonds, au cœur de mesures à partir de 1566 dans l'écrit délibératif, ou bien la minorité protestante toujours établie à Amboise. Le croisement des sources avec le registre de police tenu entre 1567 et 1569 confirme que des Réformés habitent toujours dans l'enceinte urbaine et les faubourgs après la première guerre de Religion[3].

En partant de l'exemple des rapports de domination entre catholiques et protestants consignés à Chinon au tournant des années 1570, il est envisageable que l'engagement croissant dans la confrérie amboisienne renvoie à un temps légèrement antérieur, à savoir celui de la redéfinition des rapports de force entre les différents corps qui composent l'espace urbain. La mobilisation des notables catholiques est le possible symptôme d'une reprise des violences collectives suite au départ des garnisons. Autrement formulé, le renforcement de la cohésion et des sociabilités que rapporte le compte de la confrérie Saint-Nicolas pour les années 1564 et 1565 pourrait nous renseigner sur le besoin d'une élite catholique de s'organiser contre des violences urbaines ou des soulèvements populaires.

La dimension religieuse des violences propre au second XVI^e^ siècle dans les villes intermédiaires de Touraine reste difficilement saisissable. La multiplication des sources vient pourtant éclairer les papiers de ville de façon à ouvrir des perspectives de recherche. Les ministres du culte, les incendies, les pillages d'églises ou les confréries laïques sont quatre portes d'entrée pour cerner des motifs et des conduites donnant lieu ou répondant à des violences. Là encore, les antagonismes et les climats de tension qui règnent dans les municipalités ne se dévoilent que partiellement. Néanmoins, ces pistes sinueuses enrichissent la compréhension des sociétés urbaines et la façon de gouverner des communautés à majorité catholique. Poursuivons l'analyse des violences sociales, bien plus présentes dans les documentations des trois villes.

[1] Voir le II.a.3. du chapitre 9, p. 573.
[2] VINCENT Catherine, « La confrérie comme structure d'intégration… », art. cit., p. 111-131, voir p. 120.
[3] Voir le I.a.2. du chapitre 9, p. 531.

II.b. Hiérarchies sociales, privilèges et violence au temps des guerres de Religion

En partant des groupes nobiliaires, les pistes lancées par Stuart Carroll placent l'honneur et la dignité parmi les principaux facteurs justifiant la violence à l'époque moderne. Le premier revient régulièrement sous la plume de Denis Crouzet, mais dans une perspective religieuse. Les meurtres, les pillages et les massacres racontés dans les écrits imprimés du second XVI^e^ siècle ont vocation à rétablir l'honneur de Dieu[1]. Son analyse des rituels de violence évoque pourtant bien l'importance de la culture de l'honneur. L'épisode rapporté à Langon en 1562 se fonde par exemple sur des échanges de paroles, des injures et un besoin de rétablir l'honneur de l'individu insulté, l'historien portant essentiellement son attention sur la symbolique des dégradations physiques comme réponses aux dégradations verbales[2]. La honte infligée trouve réparation dans la nature honteuse du châtiment, sans pour autant qu'il soit question de rire des morts. Par cette affirmation, Denis Crouzet se positionne en réalité à l'encontre de lectures proposées par Natalie Zemon Davis. L'enjeu des violences rituelles dépasse les simples railleries. C'est une pièce complexe, placée sous le regard de Dieu, qui se joue entre les répertoires du corps, du pêché et de l'hérésie[3].

Nous venons de voir que les papiers de ville, comme ceux des confréries, sont hermétiques à de telles conclusions. Le corps, le péché et l'hérésie sont des notions lointaines dans les actes de la pratique. En revanche, l'honneur est une donnée récurrente. Administrer la ville revient à concilier plusieurs corps et groupes de dignités non égales autour d'une même politique. Lever l'impôt, réunir des munitions pour la soldatesque, loger les hommes de guerre ou constituer le rôle de la garde sont des mesures qui agissent comme produit de contraste sur le fonctionnement de la société urbaine. Les fonds des trois villes intermédiaires ne conservent rien des attestations de catholicité, comme celles conservées à Tours[4]. En revanche, de nombreux procès-verbaux témoignent d'une volonté de distinction, constamment formulée par les officiers royaux, la noblesse, les notables, les métiers ou les faubourgs pour se voir exempter des diverses politiques et levées appliquées par les corps de ville. Un exemple manifeste est celui des certificats d'officiers domestiques, ponctuellement insérés dans l'écrit délibératif amboisiens.

Durant tout le second XVI^e^ siècle, l'augmentation drastique des dépenses de guerre entraîne de nombreux édits et ordonnances autour du statut des sujets privilégiés. Les officiers domestiques intègrent ce groupe d'exemptés qui voient ponctuellement leurs droits renouvelés, restreints ou réaffirmés durant les crises des guerres de Religion. Les villes intermédiaires de Touraine sont d'autant plus concernées par la question qu'une part non négligeable de la notabilité urbaine détient

[1] CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu…, op. cit.,* t. 1, 1990, voir par exemple p. 392 ou 725.
[2] *Ibid*., p. 252 et 253.
[3] CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu…, op. cit.,* t. 1, p. 248.
[4] Voir par exemple l'attestation du « *marchant bourgeois* » Pierre Cherbonnier du 31 octobre 1562 dans les minutes de Pierre Goussart. ADIL, 3E6/1.

des offices. Dans une remontrance d'avril 1577, les Lochois soulignent l'impossibilité de faire lever les 1 500 lt. d'impôt,

> « ayant esgard aussi que en ladite ville de Loches y a plusieurs officiers de votre maiesté qui sont exemptz dudit emprunct par le moien de la declaration qu'il a pleu a votre maiesté faire depuis vos lettres patentes »[1].

De fait, la demande royale s'est accompagnée de lettres patentes du 17 février et du 24 mars, ainsi que d'une commission du 2 avril, réaffirmant l'exemption des officiers domestiques[2]. Toujours à Loches, le rôle des tailles réalisé en janvier 1591 pour la seule paroisse de Loches confirme que sur les 169 noms inscrits, 31 sont exemptés[3]. Jusqu'au terme des guerres de Religion, près d'un cinquième des paroissiens lochois ne participent pas ou peu aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires. Au travers des documentations municipales s'observent ainsi la difficulté de mener des politiques fiscales partielles, fondées sur le statut des citadins, quand l'ensemble de la province est plongé dans une même conjecture de troubles, d'impôts récurrents et de soldats présents jusque dans les foyers.

Dès 1557, l'impôt royal pour les 50 000 hommes de guerres entraîne la demande d'exemption des officiers attachés aux cours des reines Éléonore et de Navarre. Les certificats, discutés en assemblée au regard des lettres royales, sont jugés valides, les demandeurs étant « exemptez dudit impost en monstrant par eulx qu'ilz sont officiers domestiques de ladite maison et payez de leurs gaiges par certificat »[4]. Au total, sept de ces documents sont copiés dans les registres amboisiens durant le second XVI^{e} siècle. Face à l'impôt de 1 200 lt. demandé par le roi en 1578, plusieurs officiers présentent par exemple leurs certificats.

> « Je, Nicolas Gentien, conseillier tresorier et recepveur general des maison et finances de la Royne, certiffie a tous que par cedit que Mathieu Deffory est verdurier de ladite dame actuellement servant, couchant, s'employant en son estat comme se autre officier domestique et commensaulx et par moy paye de ses gaiges en temoin de quoy j'ay signé le present Certifficat a Paris le dernier jour de juin mil V^{C} LXXVIII ainsi signé Gencian. »[5].

À l'image des attestations de catholicité, certifier la dignité d'un individu repose sur la déclaration d'un tiers de confiance. Plusieurs conseillers royaux, tel Louis Habert[6], ou le trésorier général de

[1] ADIL E Dépôt 132 / BB 14, procès-verbal du 4 avril 1577 augmenté de copies de remontrances et réponses royales, f° 7 v°.
[2] *Ibid*, voir f° 4 v°.
[3] ADIL E Dépôt 132 / EE 15, rôle du 20 janvier 1591.
[4] ACA, BB 6, f° 137 et 137 v°.
[5] ACA, BB 8, f° 92.
[6] ACA, BB 8, f° 174.

l'artillerie de France Anthony Bourdel[1], écrivent aux instances municipales pour certifier les exemptions aux munitions du trésorier Jean Coursicault, du contrôleur ordinaire Pierre Goureau ou du valet de chambre Mathurin Fouquet. Contrairement à la confession, c'est bien le statut des Amboisiens qui est discuté durant les assemblées et consigné dans les procès-verbaux.

En résumé, les documentations administratives des trois villes intermédiaires rendent compte de fractures au sein des communautés urbaines. Plus que la question religieuse, reléguée au second plan, c'est celle du statut qui est mise en avant. Loin d'un débat sur la notion de classe[2], une histoire des relations entre les groupes sociaux est partiellement enregistrée[3]. Plus encore, c'est celle de relations contradictoires, tenues de coexister dans la ville face aux mêmes politiques et conjonctures, mais pas aux mêmes privilèges. Une minorité d'officiers exemptés s'exprime régulièrement dans l'espace de l'assemblée pour réaffirmer leurs droits. Ces derniers sont consignés par le biais des certificats, des lettres patentes, mais aussi des assiettes et des règlements. L'organisation de la garde de ville par les instances lochoises en avril 1565 (n.s) précise bien que des hommes suffisants et capables doivent être payés par les veuves, mais aussi par « les officiers du Roy qui ne sont et ne seront en leurs services et quartiers et qui seront de retour en leurs maisons »[4]. Ces statuts privilégiés sont plus rarement saisissables dans les formes de critiques et de contestations qu'ils génèrent chez le reste des contribuables. Autrement formulé, une minorité d'exemptés s'opposent à une masse de contribuables qui usent tant les tactiques que les violences pour protester.

Les certificats amboisiens font par exemple l'objet de plaintes en 1564, plusieurs membres du corps de ville rapportant des tentatives d'usurpation des titres et offices pour ne pas payer un impôt[5]. Ces litiges autour des privilèges de certains habitants rappellent les problèmes soulevés par l'officier et capitaine de ville Gilles Champion. Chargé d'organiser la garde quotidienne des portes par les habitants, il présente durant l'assemblée du 1er novembre 1568 les motifs sociaux d'un absentéisme lattant. Bien que tous les Amboisiens soient soumis aux rôles de la garde,

> « ont neantmoins partye diceulx mesmes aucuns des officiers domesticques du Roy de la Royne et de messyeurs reffusent y aller a l'occasion de quoy aucuns des autres manans et habitans de ladite ville font reffuz d'eulz trouver a ladite garde disans que lesdits officiers ne sont et ne doivent estre en telz cas exemps et privillegiez quelques exemptions et privilleges qu'ilz dyent avoir du Roy notre soyverain seigneur consideré mesmes que les officiers dudit sieur de quelque estat ou quallitté qu'ilz soient demourant en la ville de Paris ne sont exemps de ladite garde ains sont contribuables comme il est notoire »[6].

[1] ACA, BB 8, f° 175.
[2] BRADY Thomas A., *Ruling class, regime and Reformation at Strasbourg: 1520-1555*, Leiden, E. J. Brill, 1978 ; LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le carnaval de Romans…*, *op. cit.*, p. 12-13 ; MOUSNIER Roland, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969.
[3] KAISER Wolfgang, *Marseille au temps des troubles…*, *op. cit.*, p.12.
[4] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 29. Voir en annexe la transcription 226, p. 288 et 289.
[5] ACA, BB 7, f° 15 à 16 v°. Voir : DEMOEN Rémi, *La politique municipale amboisienne…*, *op. cit.*, p. 102 et 103.
[6] ACA, BB 7, f° 125 v°. Voir en annexe la transcription 74, p. 185 et 186.

Plus que la réponse du corps de ville, c'est le constat manifeste d'un rapport de force entre privilégiés et contribuables qui est à souligner. Les exemptions des officiers royaux et domestiques entraînent des vagues de contestation parmi le reste de la société urbaine, lesquelles prennent la forme d'un désengagement aux gardes. Les fonds chinonais conservent plusieurs procès-verbaux de 1569 qui suggèrent des tensions similaires face aux poids de l'impôt et de la soldatesque, mais aussi de mobiliser les habitants autour du guet. Lors de l'assemblée du 25 novembre, Emilian Camus, sieur de Presault, se présente devant le lieutenant-général au bailliage de Chinon pour protester. Rappelant son office de secrétaire du duc d'Anjou, il réaffirme ses « qualitez » et « estat », impliquant qu'il a toujours été « exempt et tenu quicte et libre de tous impotz, subcides, empruntz, guetz, gardes des portes et aultres payes et corvées de villes et contributions a icelles ». Or, l'homme a accepté de participer à la garde de ville. Il avance trois raisons à son consentement : l'affection et zèle qu'il porte au roi, la commodité et sûreté de l'espace urbain, enfin « pour n'en estre veu refractere » [1]. Comme à Amboise, la garde est l'occasion d'observer des tensions entre privilégiés et non-privilégiés. L'affaire d'Emilian Camus est d'autant plus prégnante que Chinon est écrasée en 1569 par l'impôt et la soldatesque. Malgré sa haute dignité, l'officier se prête à l'exercice de surveiller l'une des portes, afin de maintenir la cohésion entre les différents groupes sociaux qui composent la société urbaine. Mais il n'a pas été traité selon ses qualités lors de la garde. Il proteste donc devant le représentant de la justice royale et souhaite voir le greffier de ville enregistrer sa plainte « pour ~~luy~~ s'en servir et valloir quant besoing sera »[2].

Beaucoup d'informations manquent pour comprendre pleinement les affaires amboisienne et chinonaise autour des gardes de ville entre 1568 et 1569. Il semble pourtant clair que des confrontations, voire des formes de violence, opposent deux franges de la société urbaine. À Amboise, les désertions des enrôlés sont une forme de contestation à l'égard des membres de la communauté urbaine qui ne sont pas soumis au même régime de contrainte. Les privilèges mettent à mal la cohésion. C'est justement pour éviter le désordre que l'officier Emilian Camus accepte de participer aux gardes chinonaises. S'il y va en espérant être traité selon son rang social, sa présence à la porte est une possible occasion de moquer son honneur. Il est difficile de déduire exactement ce qu'a subi le secrétaire du duc d'Anjou. L'insulte est-elle dans le simple fait de ne pas avoir été placé parmi les citadins les plus dignes, aux côtés du capitaine de ville ? Nous formulons l'hypothèse que le temps de la garde a été inconfortable pour l'exempté ayant à côtoyer des non-privilégiés. Toute atteinte physique aurait fait l'objet de poursuite, mais la moquerie, les railleries, les affronts jusqu'aux brimades, soit les remises en cause du « halo » autour de lui, « qu'est l'histoire de son rang, de sa

[1] AMC, BB 1, f° 68 v°. Voir en annexe la transcription 179, p. 253.
[2] *Ibid*.

famille, de sa lignée patrimoniale »[1], pourraient justifier sa plainte devant les instances urbaines et royales. En retournant l'affirmation, le temps de la garde pourrait aussi être celui d'un règlement de compte pour les contribuables et enrôlés voyant un officier domestique grossir les rangs. En poussant l'analyse dans le sens de ce que les documentations tourangelles ont révélé du rapport entre catholiques et protestants durant les premières guerres de Religion, les deux affaires renvoient à nouveau au domaine de la rancune, favorisée et cultivée durant les années de troubles. L'affaire chinonaise va dans ce sens d'une plainte, dont la mise par écrite du greffier de ville est exigée, afin d'obtenir une réparation ultérieure. Le premier constat est donc celui d'une violence larvée entre contribuables et exemptés, laquelle repose plus sur la parole que sur le geste.

La violence verbale n'est pas absente des papiers de ville. Nous avons vu que plusieurs procès-verbaux d'assemblées conservent les propos injurieux échangés entre les membres présents. Le 2 août 1556, l'élu de ville amboisien Martin Duruau rapporte s'être fait insulter par le marchand Symon Roulleau, l'un des principaux investisseurs dans les fermes de la ville. Alors qu'il gérait les affaires municipales, le représentant a été « injurié et exceddé »[2]. La réponse du corps de ville est d'envoyer le procureur chercher des témoignages sur les propos tenus. Trois ans plus tard, durant le temps des attaques contre l'une des portes de ville et la prison, le procès-verbal du 3 octobre s'ouvre sur les propos injurieux de Ligier Roy, adressé directement aux maire et échevins durant l'assemblée.

> « Et en ceste endroit c'est eslevé ung nommé Ligier Roy qui a dit plusieurs parolles se mocquant de l'assemblée disant ces motz ~~vot~~ quant a luy, quant a vous, quant a moy ~~d~~ et que n'estions son juge et qui ny avoit juge se promenant par la place de la maison de ville après que luy avons enjoincte de ~~se~~ user de modestie et parler en son rend »[3].

L'homme s'en justifie par une crise de goute aux jambes, quand les échevins décident d'en faire un rapport aux officiers de justice. L'affaire doit pourtant être relue au prisme de la récente attaque. Ligier Roy, décrit comme un ancien Amboisien vivant désormais dans les faubourgs de Blois, se moque de la pratique délibérative et, plus encore, de l'incompétence du corps de ville lorsque le juge royal est absent. L'assemblée du 3 octobre 1560 s'inscrit manifestement dans un temps de désordre à Amboise. En réponse aux incidents, le pouvoir municipal consulte les principaux corps de métier et les fabriciers pour entendre leurs doléances. Tous s'accordent sur les cotisations trop élevées et le besoin de voir la police mieux tenue, notamment en ce qui concerne le pain[4]. Les moqueries de Ligier Roy, « quant a luy, quant a vous, quant a moy », pourraient être un pied-de-nez à ces prises de parole

[1] BOLTANSKI Luc, THÉVENOT Laurent, *De la justification…, op. cit.*, p. 116.
[2] ACA, BB 6, f° 90.
[3] ACA, BB 6, f° 256 et 256 v°.
[4] ACA, BB 6, f° 258. Voir en annexe la transcription 22, p. 156.

successives qui se font devant ses yeux et à la conclusion que seul un officier de justice (le bailli, son lieutenant ou le prévôt) a moyen de rétablir l'ordre dans la ville.

La question des violences verbales est au cœur des mesures de pacification du second XVI^e^ siècle. En parallèle d'une « politique de l'oubliance »[1], l'État royal cherche à limiter les troubles en interdisant les paroles injurieuses. Les premiers mots de l'ordonnance d'Orléans du 23 avril 1568, copiée dans le registre de délibérations amboisien, permettent d'associer les notions de désordre, de rancunes et d'offenses verbales :

> « De par le Roy,
> il est deffendu, trèsexpressement deffendu sur Peine de la vie A tou~~t~~es sujets du Roy de quelque estat, Qualité ou condition qu'il soient / que ils n'aient a s'attacher, injurier / ny provoquer l'un l'aultre par Reproche de ce qui est passé, disputer, quereller, Ny contester ensemble d'aucun faict offenser, ny outrager de faict ne de parolle mais se contenir et vivre Paisiblement ensemble comme freres, am~~e~~yz et concitoiens »[2].

La provocation est l'un des moteurs des violences et il doit être encadré par les autorités urbaines[3]. À nouveau en 1564, l'un des Amboisiens présents, le tanneur et futur élu de ville Jean Trahé, profère des « parrolles sedditieuses » en critiquant la façon dont les soldes et taxes ne sont levées que sur le menu peuple, non sur les plus riches de la ville. S'adressant aux maires et échevins, il requiert l'élection d'« hommes sages » et non de « folz », ce qui lui vaut une amende[4]. Plus précis, le registre de police amboisien conserve aussi un exemple d'affaires concernant des injures. Dans le court procès-verbal de mars 1567, les individus avancent « qu'ilz s'estiment gens de bien et qu'ilz ne voudroient soustenir les injures dont est question »[5]. Les provocations verbales sont au cœur des nouvelles mesures instaurées par les ordonnances de police de 1566, réglées par des amendes ou de la prison. Des dispositifs similaires d'encadrement sont observables durant les temps de l'assemblée. Dans le cas de Loches, où les « parolles querelleuses et injurieuses », aussi dites « riottes » [6], sont défendues dans l'espace délibératif, nous avons évoqué les prises à parti de 1567[7]. Au-delà des enjeux d'élection d'un nouveau maire et des tensions entre le lieutenant général Jean Baret, protestant notoire, et le lieutenant criminel Deceriziers, c'est la mise en lumière de groupe sociaux qui est instructive. Face aux échevins et aux membres du chapitre, les officiers s'expriment par le biais d'un représentant, « Les gens du Roy parlans par la bouche de l'advocat dudit seigneur »[8]. Tant que lecture

[1] MELLET Paul-Alexis, FOA Jérémie, « Une "politique de l'oubliance" ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », *Astérion* [En ligne], n°15, 2016.
[2] ACA, BB 7, f° 91 v° et 92.
[3] Sur le sujet : FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e^ siècle*, Paris, Folio Histoire, 1992, p. 113.
[4] ACA, BB 7, f° 1 v° et 2.
[5] ACA, FF 1, f° 8 v°.
[6] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 23 v° et 24. Voir en annexe la transcription 225, p. 288.
[7] Voir le développement, p. 529.
[8] ADIL E Dépôt 132 / BB 4, f° 107, procès-verbal du 28 décembre 1567.

n'a pas été faite du procès-verbal de la semaine précédente, lequel contiendrait des insultes à l'égard de l'officier de justice, le bon déroulement de l'assemblée ne peut avoir lieu.

Les contraintes qui pèsent sur les différents corps et groupes des municipalités de Touraine exacerbent les relations entre eux. Les gardes, les minorités confessionnelles comme les privilèges fragilisent la cohésion du collectif. Plusieurs documents lochois conservent les indices de ces fractures entre les groupes sociaux, notamment durant la décennie 1570. Nous avons évoqué la demande frauduleuse formulée auprès de l'amiral de France pour que le nouveau capitaine-gouverneur de Loches soit un protestant[1]. L'épisode, inscrit dans le contexte favorable de l'Édit de Beaulieu, témoigne bien de dissensions au sein de la communauté urbaine, une minorité réformée cherchant à contester par la voie légale l'assise de la majorité catholique. L'affaire n'est pas qu'anecdotique. Quelques trois années plus tard, le procureur et receveur Guillaume Quantin rapporte devant le lieutenant du bailli de Touraine qu'un avocat lochois se revendique comme « procureur authenticque » des habitants. Maître Jean Prillac, probable familier du notaire Pierre Prillac,

> « se dict et nomme depuis peu de temps procureur et sindict des mamans et habitans de ladite ville et des fausbourgs de Loches, nommé et constitué comme il dict en assemblée par le plusgrand nombre et suffisant nombre diceulx et en ceste pretendue quallité a obtenu et desja faict publyer une foys es eglises parrochial de Loches et de Beaulieu pres Loches chose non tollerable et qui si elle estoye soufferte seroyt d'exemple et de consequence pernisieuse et contre nature et toutte nature, dyviseroyt ung corps de ville de communité et mesmes d'un seul corps en feroyt deux dyvers dissipent et rompant les droictz de ladite communité »[2].

La réponse du corps de ville lochois est ferme : aucun habitant ne peut prétendre représenter la communauté ni publier dans les paroisses. La « faulse quallité » que s'approprie Jean Prillac divise le corps des habitants et doit être puni par un juge, Guillaume Quantin requérant une amende d'au moins 100 écus (300 lt.). Or, les fonds de la série FF permettent de dépasser le seul point de vue des instances municipales. Un procès-verbal du siège royal rapporte la fonction initiale de maître Jean Prillac comme relecteur des comptes du receveur et procureur. L'acte doit être confronté au résumé du monitoire qu'il fut publié en l'église Saint-Ours, lequel est signé de la main du vicaire. L'avocat, « se compleignant a dieu et a notre mere Sainte Eglise », aurait souhaité faire empêcher une levée de deniers non coutumière sur le « pauvre peuple »[3]. Affirmant s'exprimer au nom du plus grand nombre, il appelle à une remontrance qui dénoncerait « la mauvaise administration des droictz, revenuz et esmoullumentz et charges dicelle comunité »[4].

[1] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte d'Ursin Touchelles de 1574 à 1576, f° 33.
[2] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 14 juillet 1579. Voir en annexe la transcription 301, p. 369.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 16 juillet 1579.
[4] *Ibid*.

L'affaire Jean Prillac de 1579, proche des « parrolles sedditieuses » de Jean Trahé en pleine assemblée de 1564, vient éclairer les motifs d'une fracture entre la notabilité, aux mains des affaires de ville, et le reste des habitants qui subissent autant les conjonctures fiscales, militaires ou climatiques que les abus dus à la mauvaise gestion des deniers communs. L'avocat lochois se fait le porte-parole du collectif, se disant syndic « authenticque », et s'arroge le droit de remplacer le procureur et receveur de ville. C'est bien l'action de diviser le corps des habitants que souligne Guillaume Quantin dans sa plainte. En réponse, Jean Prillac accuse le marchand d'avoir mal géré les deniers et droits municipaux à sa charge. Il est tentant d'associer la mauvaise gestion aux procès des receveurs lochois frauduleux des années 1550 et 1560, tels les membres de la famille le Boiteulx. Guillaume Quantin avait pourtant tenté de faire annuler son élection en décembre 1576, affirmant qu'il n'a ni les compétences, ni les finances pour être receveur et procureur[1]. Quelles que soient les raisons de la mauvaise administration, elle a bien pour conséquence de diviser la communauté urbaine, de fragiliser l'ordre politique autant que la légitimité du corps de ville, et donc de favoriser les violences.

Ce n'est qu'au regard de cette collection d'indices, rapportant des injures, des querelles, des contextes de tensions, de divisions entre groupes sociaux et de dysfonctionnements dans l'administration urbaine, que peuvent vraiment être comprises les rares mentions de violences physiques dans les papiers de ville. Reprenons la plainte concernant les attaques qu'a subi le sieur de Menduicet à Chinon, consignée durant les premiers jours de mai 1572. Alors que les autorités urbaines et royales renforcent depuis la fin avril les dispositifs de police, l'officier « exerczant sa commission et mandement du Roy », est guetté, épié, puis « sacager et empescher ». La seconde fois, l'un de ses seconds est tué. Le sieur de Menduicet n'accuse personne dans son procès-verbal. Il souhaite en revanche faire appeler les Chinonais, tant de la ville que des faubourgs, « pour luy en faire raison et en respondre pour l'interestz public »[2]. Résumée simplement, l'affaire rapporte des violences à l'encontre d'un officier royal. Elles sont une réponse directe à la commission qu'il était en train de faire appliquer. Certes, le court passage n'évoque ni le lieu des attaques ni les individus qui les ont perpétrées, mais ces violences nous apparaissent comme le marqueur manifeste d'une fracture entre les groupes sociaux, entretenue et amplifiée par une politique municipale, relais des politiques royales, qui continue inlassablement de s'appliquer sur des contribuables exsangues après une décennie de troubles.

La recherche des symptômes de la violence dans les villes intermédiaires de Touraine offre donc une première conclusion. Au cœur des guerres de Religion, l'ordre social et politique antérieur,

[1] Voir p. 114-115.
[2] AMC, BB 1, f° 128 v° (f° 23 v°). Voir en annexe la transcription 188, p. 261.

plus encore les procédures attachées aux charges et offices, deviennent des motifs de contestations, de divisions et de violences. À Amboise, le refus de participer aux gardes de ville en 1568 répond bien aux privilèges d'une minorité d'officiers, lesquels perdent leur légitimité d'exemptés face aux désordres et au besoin de défendre la communauté urbaine. À Loches, la proclamation de l'avocat Jean Prillac comme syndic en 1579 est bien une contestation de la légitimité du corps de ville à administrer et lever des deniers. Il s'empare des canaux traditionnels de la politique municipale (publier dans les paroisses, initié la procédure de rédaction d'une remontrance au roi) pour dénoncer « les aucungs particulliers [qui] ont faict imposer et encores pretendent faire imposer sur le pauvre peuple desdits ville et fausbourgs »[1], et ainsi éviter les insurrections populaires. À Chinon enfin, les attaques contre le sieur de Menduicet en 1572 sont, elles aussi, une forme de contestation de procédures jusqu'alors acceptée, ici une commission royale, mais dont la légitimité n'est plus en accord avec la situation économique ou productive des contribuables. Dans les trois cas, c'est la survivance des privilèges, des droits et des procédures, propres à un ordre politique et social antérieur, qui alimente le dissensus au sein des communautés urbaines contraintes et endettées. Un dernier exemple vient conforter cette lecture.

Lors de l'assemblée du 25 septembre 1581, les Chinonais font lecture d'une lettre envoyée par les échevins de Tours concernant un impôt sur le sel. Le procès-verbal, résumant ce que le représentant Guillaume Georges et le receveur de ville doivent dire lors de leur audience dans la capitale régionale, se transforme en une remontrance qui synthétise les lourdes charges fiscales portées par les habitants depuis plusieurs années. Cette contrainte quotidienne a deux conséquences. D'un côté, le départ d'une partie des contribuables vers les terres franches du Poitou. De l'autre, les violences à l'encontre des officiers chargés de lever l'impôt.

> « on ne peult avoir ~~aucun~~ autres commission que par la clameur de ceulx qui seroit ordonné, excusez et exemtez / Et sera faict entendre le danger qui est et arryvant [?] que le peuple se ~~je~~ gectent sur les magistratz et officiers du Roy / ~~nobsp~~ nonobstant qu'ilz facent tout le debvoir qu'il peulvent ~~envers~~ pour les maintenir et donner bonne esperance que le Roy les soulagera dans quelque temps. »[2].

L'extrait est des plus explicites. Le renforcement des politiques fiscales durant les premières années du règne de Henri III a des conséquences directes sur les relations entre privilégiés et non-privilégiés, entre officiers royaux et contribuables. Tout comme l'affaire du sieur de Menduicet en 1572, la violence consignée vise spécifiquement les représentants du pouvoir royal, chargés de lever l'impôt, ou les exemptés qui laissent le gros des habitants s'endetter. À Amboise, l'étude du grenier à sel a été

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 16 juillet 1579.
[2] AMC, BB 2, f° 41 v° (f° 5 v°). Voir en annexe la transcription 194, p. 264.

l'occasion de voir que l'augmentation du prix imposée par Jean Fortier en août 1576 pourrait entraîner des « monopolles, meutres et seditions que les dessusdit maire et eschevyns craignent advenir »[1].

Soulignons enfin que ces antagonismes ne semblent pas ou peu applicables à la noblesse locale. C'est ce que suggère la remontrance des Chinonais, discutée durant l'assemblée du 19 septembre 1587. En réponse aux munitions exigées par le roi de Navarre, les habitants soulignent la ruine de la municipalité, due à la présence de ses compagnies dans les faubourgs et le plat-pays depuis trois semaines. Au-delà du seul contexte, le récit formulé évoque l'aide qu'apporte la noblesse aux masses populaires du pays chinonais.

> « et mesmes que les maisons des gentilhommes esquelles les laboureurs et autres gens de plact pays auroient reserré et retiré leurs biens et moyens n'en ont pas este exemptés que est cause que lesdits habitans de ladite ville de ladite ville sont sy acttenuez et appauvry »[2].

Approcher les violences du second XVI^e^ siècle par les notions de hiérarchies, d'honneur, de privilèges, de rancunes, de divisions et plus généralement par les relations entre les groupes sociaux qui composent la communauté urbaine est ainsi fructueux. Les papiers de ville, par leur fonctionnement même, conservent des versions partiales du dissensus, rapportées par ceux qui maîtrisent le langage politique utilisé dans l'espace de l'assemblée. Ligier Roy et ses moqueries, le marchand Jean Trahé et ses paroles séditieuses, Emilian Camus et sa plainte quant aux gardes, maître Jean Prillac et sa tentative de se faire syndic, le sieur de Menduicet et les attaques qu'il a subi, tous ces exemples nous place du côté d'une frange spécifique de la population qui sait s'appuyer sur les procédures politiques et judiciaires pour se faire entendre. Si « le peuple se ~~je~~ gectent sur les magistratz et officiers du Roy », le biais documentaire fait que nous sommes bien plus proche des violentés que des violents.

II.c. Identifier les actions des populaires : des contestations loin des « tigres et lyons »

La mise en série des exemples de tensions entre groupes sociaux dans la ville aboutit à un constat simple : les masses populaires ne s'expriment pas directement dans les sources municipales. Plus précisément, elles se dessinent en filigrane des discours, des remontrances, des mesures ou des recettes et dépenses comptables. L'affirmation est tout aussi vraie pour les violences collectives. Par

[1] ACA, BB 8, f° 13 v°. Voir en annexe la transcription 85, p. 191 et 192.
[2] AMC, BB 2, f° 93 (f° 56). Voir en annexe la transcription 200, p. 268 et 269.

l'étude de la Conjuration de 1560, nous avons commencé à élaborer autour du fait que les papiers de ville ne disent peu ou rien du peuple, de ses révoltes, de ses insurrections, des élans destructeurs à la fureur des « tigres et lyons ». Les exemples de dissensions dans les trois municipalités autour des notables et des officiers ont pourtant permis d'identifier un même phénomène, à savoir l'incursion de certains acteurs, s'exprimant au nom des populaires dans l'espace de l'assemblée. Le tanneur Jean Trahé, qui interrompt l'assemblée du 2 février 1564, est chronologiquement le premier d'une série de porte-paroles, dénonçant l'écart des situations entre notables et petits contribuables, entre privilégiés et non-privilégiés, entre mauvais administrateurs et sujets foulés.

> « en l'assemblée du jour d'huy s'est eslevé de parrolles Jean Trahé marchant demourant en ceste ville d'Amboise que a dict que les affaires de la ville estoient mal administrées et qu'il ny avoit que le menu peuple que estoict foulé pour ce que … [illisible, comme ?] les souldes qui estoient en ceste ville d'Amboise que les pauvres en avoient plus que les riches » [1]

Les paroles, rapportées au discours indirect, sont très proches de celles du Lochois maître Jean Prillac en 1579. Or, les deux hommes ont en commun d'appartenir à une frange instruite de la communauté urbaine et d'être plus ou moins impliqués dans les affaires de ville. Outre son activité d'avocat, Jean Prillac est sollicité comme auditeur lors des vérifications de comptes municipaux, la mauvaise gestion des deniers communs étant à l'origine même de sa tentative de devenir syndic. De son côté, Jean Trahé participe activement aux assemblées délibératives conservées entre 1556 et 1568[2]. En plus d'être fabricier de l'église Saint-Denis en 1560, administrateur de l'hôtel-Dieu en 1561 et de participer à plusieurs enchères pour des fermes de l'apétissement[3], le tanneur obtient une charge d'élu en 1567. Les deux individus ont ainsi les moyens d'intégrer le jeu des charges et des rentes municipales. S'ils s'expriment au nom du collectif des contribuables, il est difficile de déterminer jusqu'à quel point ils parlent au nom des populaires.

En partant des réflexions de Penny Roberts et Mack P. Holt, il apparaît clair que l'espace de l'assemblée ne représente qu'une des nombreuses dimensions du politique dans la ville. Les deux historiens s'accordent sur l'idée qu'au temps des guerres de Religion, l'espace public devient le réceptacle de discours et de violences, lesquels d'un côté n'utilisent pas le langage codifié typique des pratiques délibératives et, de l'autre, ne font que rarement l'objet d'une mise par écrit dans les documentations municipales. Les violences collectives, qu'elles soient l'expression d'un désaccord quant aux mesures politiques et fiscales ou bien celles d'une fracture confessionnelle, ne laissent que peu de traces dans les papiers de ville conservés. Arlette Farge tire des conclusions similaires de ses déambulations parisiennes au XVIII[e] siècle. Dans son chapitre sur la violence de la rue, elle confronte

[1] ACA, BB 7, f° 1 v°.
[2] Nous l'avons recensé comme présent à 55 assemblées entre 1556 et 1568.
[3] ACA, CC 152, f° 29 v° ; GG 5, f° 28 v° ; GG 36, f° 33 v° ; ADIL H Dépôt 1 / B 21.

l'omniprésence des violences individuelles aux rares cas ayant été enregistrés dans les papiers du Parlement. C'est en changeant de documentation que l'historienne parvient à appréhender le phénomène :

> « C'est donc en travaillant hors de la criminalité légale sur les plaintes portées devant commissaires — celles qui ne feront pas toujours l'objet d'un procès véritable, faute de gravité ou de moyens financiers – et plus encore sur les registres du guet et les carnets de police, que transparaît la violence, phénomène massif, constant et surprenant par l'intensité de sa brutalité. On comprend alors à quel point elle a été occultée jusqu'ici : cette violence est propre au petit peuple. »[1].

Les sources du XVI^e^ siècle n'offre que peu de possibilité d'effectuer un tel déplacement. Nous l'avons vu, le registre de police amboisien tenu entre 1567 et 1569, seul document du genre, ne contient que de rares affaires de violences physiques ou verbales entre habitants. La conclusion d'Arlette Farge est pourtant essentielle et incite à diversifier les approches, notamment par le biais de l'infrapolitique.

James C. Scott réfléchit aux comportements politiques des groupes dominés. Lecteur de E. P. Thompson[2], il avance l'idée que chaque groupe social dispose d'autonomies pour penser leurs rapports avec les groupes décidant, s'organiser vis-à-vis d'eux et parfois se révolter. Thompson identifie notamment le rôle d'enclaves « non-quadrillées » au sein des espaces urbains. La maison, la taverne ou le marché sont des « lieux de cultes sans clochers » où les idées circulent librement et conditionnent les actions du collectif, des notables aux populaires[3]. C'est bien dans une maison que le marchand Colas Ridon se souvient avoir entendu manigancer différents notables de Loches et de Preuilly le 23 mai 1558 pour tenter d'établir une nouvelle chambre à sel sur la frontière avec le Poitou[4]. En somme, plusieurs espaces politiques s'organisent au sein d'un même ordre politique[5]. Dans ce domaine, le registre de police amboisien devient utile. Il rapporte lui aussi des particuliers réunis dans leurs foyers ou à la taverne, et ce malgré les nouvelles interdictions. Tout l'enjeu est donc de réussir à identifier et reconstruire les scénographies propres à chaque pouvoir et de cerner les moyens qu'ils mettent en œuvre pour renégocier les relations de pouvoir.

> « Les actes de désespoir, de révolte, et de désobéissance manifeste nous offrent en quelque sorte un bref aperçu du texte caché, mais, en dehors des crises, les groupes dominés semblent faire preuve d'un comportement irréprochable. De la sorte, détecter des actes de résistance chez des esclaves dans des conditions "normales" revient à peu près à détecter le passage de particules subatomiques dans une chambre à brouillard. Seul le halo laissé par les traces de cette résistance – tant de maïs manquant, par exemple – sera apparent. »[6]

[1] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue…*, *op. cit.*, p. 124.
[2] SCOTT James C., *La domination…*, *op. cit.*, p. 57.
[3] THOMPSON Edward P., *La formation de la classe ouvrière anglaise…, op. cit.*, p. 51-52.
[4] Voir le I.c.2. du chapitre 8, p. 484.
[5] SCOTT James C., *La domination…*, *op. cit.*, p. 249.
[6] *Ibid*., p. 167.

Ces traces et symptômes évoqués par James C. Scott sont, nous l'avons vu, des plus rares pour les villes intermédiaires du second XVI^e^ siècle. Détecter les actes de résistance peut reposer sur la tendance du scribe à dire plus que les formules habituelles, sur la spécificité de nouvelles mesures venant répondre à des violences populaires ou sur l'apport de documentations extérieures pour identifier des motifs et conduites de groupes faisant partie intégrante de la communauté, mais tenus majoritairement silencieux par le seul prisme des sources. Les fonds lochois offrent justement l'un des seuls cas explicites de violences populaires.

Conservé dans la série FF dédiée aux affaires judiciaires, le parchemin est issu d'un monitoire public tenu en 1578 dans l'église Saint-Ours par le scribe Thaureau. Il est signé de Pons, le même vicaire qui rapporte ce que fut publié par maître Jean Prillac en 1579. Les violences individuelles semblent bien loin dans ce qui s'apparente à une simple affaire de dégradations de barrières, installées sur ordre conjoint du capitaine-gouverneur du château et du pouvoir municipal.

> « contre ceulx qui la nuict de sabmedi vingt et cinquieme janvier ou bien le matin du dymanche suyvant ont faict tombé et jeter par terre une grande treyné de boys mise par l'auctorité de messieurs les gens du Roy, mere, eschevins, procureur et recepveur de ladite ville et communité de loches pour la fortification du corps de garde acoustumé estre faict davant le boulevart du faulxbourg de picquoye et contre ceulx qui cy davant arrache et emporte une grand barre de fer ayent ung morillon servant a ferme la barrière estant sur ung pinot et fermant a ung pouteau »[1]

Au premier abord, il est question d'une poutre renversée, laquelle servait à l'un des corps de garde installé dans l'une des grandes avenues, ainsi que quelques pièces de fer arrachées. Or, ces dégradations sont l'occasion d'en rapporter d'autres. Le monitoire évoque tout un ensemble de petites actions visant à endommager diverses infrastructures défensives de la ville, et ce depuis une décennie.

> « plus contre ceulx que depuis dix ans encs ont prins plusieurs pierres d'unes tant couverture que chapeaux des murailles et gardes folz des pontz et arches estant depuys la maison dieu dudit Loches jusques au lieu des arches vers Beaulieu et aultres lieux et qui par malice ou aultrement ont jecté et demolé aulcunes desdictes pierres. »[2]

C'est l'une des rares mentions de comportements individuels visant différentes fortifications[3]. Le monitoire met ainsi en lumière deux affaires distinctes.

La première concerne un acte spécifique s'étant déroulé dans le 26 janvier 1578. Le monitoire, vague quant aux faits, apparaît comme la première pièce d'un dossier porté par le procureur et

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte non daté (probablement de janvier 1578).
[2] *Ibid*.
[3] Voir une affaire similaire documentée à Angers : BOURQUIN Laurent, *Les nobles, la ville…, op. cit.*, p. 173.

receveur de ville. Un acte judiciaire du 4 février 1578 vient le compléter, s'ouvrant sur l'information qu'il vise à « evicter la censure eclesiasticque du monitoire pubyc en l'eglise monsyr Saint Ours de Loches »[1]. Le représentant du pouvoir municipal fait réunir cinq témoins[2], lesquels affirment que le mois passé, le dimanche de la messe du pardon, ils ont vu un attroupement au carrefour des Pourceaux. Deux individus sont identifiés : le cordonnier lochois Martin Benoist (aussi écrit Benoit) et son acolyte Louis Lesellier. Le reste du groupe est décrit comme un ensemble d'« autres jeunes garsons tant de la ville ou fousbourgs que de villeges »[3]. Ensemble, ils auraient renversé l'une des traînées de bois faisant partie de la barrière installée au carrefour. Leur récit place le cordonnier Martin Benoist au centre, puisque c'est lui qui a utilisé une barre de fer pour faire levier et désolidariser la poutre[4]. Interpellé sur le moment par le témoin Marquet Leserre, « lequel luy avoit dict que en pourroit avoir noise », le groupe persiste et se voit rejoindre par le sellier Mathieu Lemoyne, équipé d'un marteau et d'une cheville. C'est de concert que les deux gens de métier dégagent la trainée de la barrière. Les cinq témoins rapportent les mêmes paroles des deux artisans :

> « pour qu'ilz disoyent et ledit Benoit que cela empeschoit en leur ~~en~~ leurs bouticques dont ilz ~~payoyent~~ payoient groz tribut »[5].

L'affaire nous place au cœur d'un enchevêtrement de problématiques. Des sources ecclésiastiques et judiciaires rapportent des actes de dégradation, commis par des gens de métier, sur des fortifications mises en place par le capitaine-gouverneur et le pouvoir municipal, ces dernières limitant l'accès aux boutiques qu'ils louent sur le patrimoine foncier de la ville. Résumé simplement, le renversement de la trainée de bois résulte d'un conflit d'intérêt entre des formes de la militarisation urbaine qui s'imposent face aux troubles dans le pays de Touraine et l'activité économique des Lochois qui, elle, doit se poursuivre. La dégradation des barrières apparaît comme une parfaite expression d'actes infrapolitiques, tels qu'ils sont définis par James C. Scott. Le vandalisme, le sabotage ou le boycott sont des formes d'expression[6], par lesquelles les gens de métier affirment leur frustration et tentent de renégocier les relations de pouvoir dans la ville. Dans cette perspective, le document judiciaire du 4 février ne fait pas que rapporter des témoignages. Il comprend également le procès-verbal de Martin Benoist, copié à la suite. Le cordonnier y reconnaît « avoir aydé a abattre la

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 4 février 1578, f° 1. Voir en annexe la transcription 299, p. 367 et 368.
[2] Il s'agit de Marquet Leserre, Mathieu Leze, Simon Gaultier, Jean Giton et German Maschefer.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 4 février 1578, f° 1.
[4] « lequel Benoist mectoit ladite barre soubz ladite trené affin davoir plus de force ». *Ibid*.
[5] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 4 février 1578, f° 1 et 1 v°.
[6] SCOTT James C, « Infrapolitics and Mobilizations: A Response by James C. Scott », *Revue française d'études américaines*, 2012/1 (n° 131), p. 112-117.

treine »[1]. Or, il justifie son acte par la responsabilité même du procureur et receveur de ville de n'avoir pas répondu à ses demandes :

> « Il ne l'eust abastue ne aydé en ce si le ~~Receppve~~ Recepveur de ladite ville et comunité ne luy eust donné congé pour ce que a demandé diminution de sa ferme a l'occasion de l'empeschement que ladite treine faisoit a la bouticque »[2].

En réintroduisant les motifs et les conduites, l'action de l'artisan repose bien sur un litige vis-à-vis du représentant du pouvoir municipal. En d'autres termes, la dégradation des infrastructures défensives lochoises est une forme à part entière de discours politique. Plus que du mécontentement, elle exprime une volonté collective de ne plus consentir aux mesures prises par les instances urbaines et les chefs de guerre. De fait, le cordonnier divise son récit en deux temps, expliquant qu'il renversa d'abord la trainée de bois. Le reste des actions ne viendrait pas de lui, mais de l'impulsion du sellier Lemoyne.

> « declare outre avoir oydire a Mathieu Lemoyne qu'il scavoit bien que avoit oster la barre de fer qui fermoit le pivot qui estoit jouxte ladite treine et que s'il eust peu decheviller pinot il l'eust faict et l'eust mis par terre comme ladite treine a laquelle il avoit aydé a la renverser »[3].

Au-delà du vandalisme, le procès-verbal permet de saisir des notions aussi volatiles que la préméditation. Les propos rapportés du sellier se caractérisent par une observation manifeste de la structure et des moyens de la faire tomber. Ce type de détail est rarement consigné dans les sources. Il pourrait cependant venir compléter l'affaire du pillage de l'église amboisienne de 1565 ou 1566. La vacation du serrurier, inscrite dans le compte de la confrérie Saint-Nicolas, évoque le sabotage minutieux de la serrure de l'une des portes. Plus qu'un simple exercice de force, à l'instar de la barre de fer utilisée comme levier, le mécanisme a été « corompu » par l'usage de petites pièces[4]. C'est d'une même minutie que fait preuve Mathieu Lemoyne lorsqu'il affirme savoir comment décheviller l'un des pinots de la barrière qui obstrue sa boutique.

La première affaire du monitoire concerne donc les actions ciblées de gens de métiers, aidés par des jeunes garçons du pays lochois, peut-être des apprentis, pour démanteler la partie de la barrière au carrefour des Pourceaux qui empêche l'accès à leurs boutiques. L'enquête menée par des membres du corps de ville à la suite du monitoire permet de ressaisir toute la dimension politique des dégradations. Le cordonnier Martin Benoist justifie son acte comme une réponse directe au refus du procureur et receveur de baisser le montant des fermes. Pour les deux artisans, la barrière est une entrave à l'activité quotidienne dans la boutique. La démanteler vise ainsi à réinstaurer de bonnes

[1] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 4 février 1578, f° 1 v°.
[2] *Ibid*.
[3] ADIL E Dépôt 132 / FF 7, acte du 4 février 1578, f° 1 v° et 2.
[4] Voir p. 634.

conditions de commerce. Véritable moyen d'expression, l'acte de résistance est aussi celui d'une tentative de réordonner le fonctionnement de l'espace urbain. Si les fonds disponibles ne permettent pas de connaître la réponse des officiers royaux et du corps de ville, cette première affaire nous renseigne sur la cohésion de groupes sociaux lorsqu'il s'agit de contester le déploiement de politiques défensives, tant voulues par les instances royales que municipales, jusqu'aux devants de leurs boutiques.

Ces manifestations dans la ville, qui reflètent des contestations à l'encontre de l'ordre politique, ouvrent le champ des possibles pour envisager la place des violences quotidiennes, voire banales, dans les rapports des gouvernés vers les gouvernants. Elles renseignent sur la seconde affaire dénoncée dans le monitoire, à savoir les dégradations discrètes qui ont lieu depuis une décennie sur les murailles et barrières de la ville. Le vicaire rapporte des actes minuscules, des pierres enlevées d'infrastructures tels les corps de garde et les garde-fous placés sur les ponts et arches. Ces pierres sont jetées par « malice ». Faut-il ranger ces actes du côté des contestations ? S'agit-il d'exprimer un mécontentement dans l'espace public contre les marques de la politique défensive, comme ont pu le faire Martin Benoist et Mathieu Lemoyne ? Aucune réponse n'est clairement consignée dans les sources municipales. Pour cerner les motifs et conduites, il faudrait être en mesure d'identifier les « autres jeunes garsons tant de la ville ou fousbourgs que de villeges » ayant participé avec les gens de métier au renversement de la traînée de bois. Or, les indices disponibles dans les trois corpus sont aussi maigres que trompeurs.

En croisant les sources, des violences de la jeunesse sont observables à Amboise. Nous avons vu que la remontrance du nouvel administrateur de la léproserie Jean Soreau évoque en octobre 1578 des destructions partielles du fait de jeunes amboisiens. Partageant la maison avec l'école, le prêtre signale au corps de ville que les vitres, les portes et les fenêtres sont « rompues par les enfants »[1]. Ces dégradations ne relèvent pas d'un groupe ou d'une minorité cherchant à s'exprimer dans l'espace public, mais de larcins commis par une jeunesse mal encadrée, à l'image des vignes abîmées à Chinon[2]. L'action et le vocabulaire de rompre sont également employés dans cette ville pour évoquer des destructions, là encore d'un corps de garde, cette fois installé dans une chambre appartenant à la veuve François Bapert. Établie dans le faubourg Saint-Etienne contre la porte de Bresse, la pièce est réquisitionnée depuis plusieurs années par le pouvoir municipal pour militariser l'espace urbain. Or, durant l'assemblée du 2 septembre 1586, alors que les troupes du roi de Navarre parcourent le chinonais, la veuve rapporte l'état de la chambre louée à la municipalité pour un montant annuel de 5 écus (15 lt.) :

[1] ACA, BB 8, f° 99. Voir en annexe la transcription 103, p. 200.
[2] Voir p. 422-423.

> « et a depuis ledit temps jusques jusque a ce que guerres soient cessées ou ~~que les~~ ou que on luy aura mys ladite maison libre et avoit ~~eulx que~~ faict reparer ladite chambre de maison en tel estat qu'elle estoyt par ce quelle est presente desplaifonnée, la couverture rompue, les huys et fenestre rompuz et brullez »[1].

Il est tentant d'y voir les traces de potentielles violences par le feu à l'encontre du corps de garde ou de la chambre. Le suivi des dépenses a pourtant mis au jour l'importance du bois de chauffage dans l'approvisionnement des sentinelles, quand celui des remontrances a souligné la tendance des gardes et des hommes de guerre à s'emparer des bois de construction et des métaux dans les maisons des particuliers. Les besognes en maçonneries, notamment celles consignées dans les comptes lochois, mentionnent ponctuellement les cheminées des corps de garde[2]. Ces portes et fenêtres « rompus et brullez » en 1586 renverraient donc à de simples pratiques de chauffage dans un contexte de cherté des ressources naturelles et dans une pièce sans foyer.

Les deux exemples, tout particulièrement le premier, nous éloignent des violences du peuple qui « se ~~je~~ gectent sur les magistratz et officiers du Roy »[3]. En dernière analyse, il semble pourtant pertinent de faire dialoguer les cas lochois et chinonais. Tous deux, y compris les pierres enlevées par « malice », s'organisent autour des infrastructures défensives qui refaçonnent la ville et son fonctionnement durant les troubles du second XVI^{e} siècle. Ils témoignent d'une opposition entre un ordre antérieur, avec ses privilèges, ses hiérarchies et ses libres accès, et une nouvelle réalité urbaine contraignante, par les impôts, les munitions, les barrières et les gardes forcées, qu'il devient légitime de contester sur le long terme à coup de poutres déchevillées, de structures dégradées pierre après pierre ou de fenêtres brulées pour se chauffer. Dans les semaines qui suivent la Conjuration, la potence amboisienne renversée de nuit par une minorité protestante témoigne d'une même violence anonyme qui cherche à contester l'ordre imposé.

Penser avec les motifs et les conduites des groupes sociaux suggère ainsi une correspondance forte entre une conjoncture contraignante, saisissable dans les papiers de ville, et les formes de contestation qui y répondent par des moyens d'expression divers dans l'espace public. Une telle approche des sociétés urbaines au temps des guerres de Religion incite à faire dialoguer le cas des minorités protestantes, ponctuellement documentés, et celui des masses d'artisans et populaires. Toutes deux sont soumises à des violences politiques, militaires et fiscales quotidiennes. La situation des foyers huguenots à Chinon entre 1569 et 1571 diffère finalement peu de celles du reste des contribuables chinonais, telle qu'elle est décrite durant les décennies suivantes. Les maisons dans la ville, les faubourgs ou le plat-pays sont tout autant identifiées par l'administration urbaine pour les levées, tout autant fouillées des caves aux greniers par les commis pour fournir les munitions, tout

[1] AMC, BB 2, f° 91 v° et 92 (54 v° et 55).
[2] ADIL E Dépôt 132 / CC 46, compte de Louis Robin de 1588 à 1590, f° 7.
[3] AMC, BB 2, f° 41 v° (f° 5 v°). Voir en annexe la transcription 194, p. 264.

autant soumises à l'hébergement de la soldatesque au point que les paysans confient leurs meubles et biens aux seigneurs locaux[1]. L'ordre politique appliqué sur la société urbaine, synonyme d'économie de guerre, écrase uniformément les sujets-contribuables qui s'endettent pour conserver leur place et leur statut social[2], comme payer la rente de sa boutique par exemple. Durant les troubles, l'endettement est bien ce qui guette les franges les moins aisées, à la lisière entre pauvreté et subsistance.

Dans son analyse des violences de rue au XVIII^e^ siècle, Arlette Farge affirme que le pauvre ou le populaire n'est pas en mesure de s'en prendre aux bourgeois parisiens. Le gouffre entre leurs dignités respectives conditionne un rapport de force à sens unique[3]. Cette idée rejoint d'un côté les pistes infrapolitiques de violences qui s'inscrivent, par l'anonymat et les cibles symboliques choisies, dans les coulisses du « petit théâtre du pouvoir »[4]. Les dégradations, les formes de sabotages et les entorses fugaces suggèrent que la violence peut être un instrument des masses populaires pour contester l'ordre politique. De l'autre, l'idée semble insuffisante pour saisir pleinement les tensions politiques et religieuses dans les villes royales du second XVI^e^ siècle. Si le peuple se jette sur les magistrats et les officiers royaux, c'est bien que la légitimité de l'ordre dans toutes ses dimensions (politique, social, militaire, fiscal) est lentement rongée par le poids croissant des contributions, de la soldatesque et de la dette. Les conjonctures successives des guerres de Religion constituent justement un temps où la « malice » d'enlever des pierres n'est plus suffisante pour contester ou résister. Prenant exemple sur les actes des différents groupes et confessions depuis 1560, les masses populaires s'emparent de la violence et en usent dans l'espace public pour s'affirmer. La force de l'exemple lochois de 1578 est de permettre d'appréhender le groupe anonyme qui entoure le cordonnier et le sellier. Les deux artisans ne sont pas isolés, mais se placent en figures de proue de violences collectives de plus en plus légitimes à opérer dans l'espace urbain. Au regard de ces conclusions, la tentative de maître Jean Prillac documentée quelques mois plus tard, à savoir celle de trouver une manière légale de limiter la foule des Lochois, pourrait être un symptôme, une réponse directe aux violences croissantes des classes populaires contre les officiers et les exemptés.

Comme attendu, les trois motifs retenus pour cerner les violences dans les villes intermédiaires de Touraine touchent plus les questions politiques, économiques et sociales que religieuses. Cette conclusion est instructive. Même en étudiant les défaillances du clergé, les abus sur les ministres du culte ou les pratiques confraternelles, c'est toujours la dimension relationnelle entre

[1] AMC, BB 2, f° 93 (f° 56). Voir en annexe la transcription 200, p. 268 et 269.
[2] FONTAINE Laurence, « Pouvoir, relations sociales… », art. cit.
[3] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue…*, *op. cit.*, p. 124-125.
[4] SCOTT James C., *La domination…*, *op. cit.*, p. 83.

individus ou groupes sociaux qui priment. La force des documentations municipales, appuyées sur leur grand nombre, est qu'elles permettent ponctuellement d'apercevoir le maillage des rapports entre les habitants, unis par une identité urbaine, un ordre politique et une fonction de sujet du roi, mais opposés sur les tenants de cette identité, les formes que doit prendre l'ordre politique dans le contexte de troubles et les attentes qu'il est légitime d'avoir vis-à-vis des sujets-contribuables. C'est dans ses interstices que sont décelables des formes de violences ou leurs symptômes, propres au second XVI^{e} siècle.

Conclusion de chapitre

L'étude des formes de violences dans les villes intermédiaires au temps des guerres de Religion nous a mené bien loin des quelques 15 000 « occis, executez & massacrez » recensés par Nicolas Froumenteau. Son approche est tout simplement à l'opposé de ce que permettent de faire les papiers de ville.

Notre cheminement s'est construit simultanément entre les sources, leur fonctionnement et ce qu'elles disent, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, de la pluralité des troubles qui touchent les espaces urbains sur près d'un demi-siècle. Juché sur les épaules d'historiens et anthropologues, nous avons pu saisir la force du facteur social pour penser une société et ses dysfonctionnements. De fait, le paramètre de la violence nous a conduit au cœur du politique dans la ville, à savoir les rapports entre les différents groupes sociaux, des logiques de corps qui régissent leurs relations aux actions violentes jugées légitimes d'être commises dans l'espace public. En retournant l'affirmation, le prisme de la violence nous a permis de cerner plus en profondeur des facettes des sociétés urbaines durant le second XVI^{e} siècle. Par les ministres du culte, les logiques confraternelles, les formes de distinction dans la ville, les hiérarchies sociales et exemptions, les paroles injurieuses ou moqueuses, les faux représentants du peuple se disant « authenticques », les marques de l'endettement, les pierres enlevées discrètement, par « malice », et les démantèlements de barrières, faits aux yeux du plus grand nombre, par tous ces paramètres, nous avons gagné en proximité avec l'urbain et son fonctionnement. Partir des violences comme un fait social, fondé sur les motifs, les conduites et les relations individuelles ou collectives, a mis en lumière la richesse des fonds municipaux pour penser un objet des plus lointains au premier abord. Ces progrès sont cependant en demi-teinte.

Les violences identifiées dans ce chapitre ne concernent qu'un genre en particulier, au détriment de beaucoup d'autres. Malgré leurs places dans les histoires des villes intermédiaires de Touraine, les attaques catholiques, protestantes ou ligueuses sont restées en marge. Plus encore, aucun papier de ville n'a permis d'éclairer précisément le phénomène des « Tigres & Lyons ». Or, tout comme la soldatesque, ces violences ou menaces ont dû temporairement conditionner l'organisation de la société urbaine, voire offrir des opportunités de remettre en question l'ordre social dans la ville. Résumer ces absences par le seul choix du greffier d'inscrire ou d'effacer serait réducteur. Les symptômes du désordre laissent des traces dans les actes de la pratique, notamment dans les procédures et les dépenses comptables. Nous formulons donc l'hypothèse qu'un lien est à établir entre la situation des trois villes et le peu de violences typiques des études sur les guerres de Religion. Durant le demi-siècle, Amboise, Chinon et Loches ont en commun de rester des villes royales, fermement tenues par des chefs de guerres et une noblesse catholique fidèle au souverain. Si les trois

forteresses ont pu être convoitées par les ennemis du roi, la présence des officiers et, plus encore, l'ancrage royal ancien dans les terres de Touraine, a joué comme une force centrifuge, repoussant les rares avances protestantes ou ligueuses comme expulsant les éléments perturbateurs des communautés urbaines. En d'autres termes, la nature contraignante de la conjoncture sur le long terme a participé d'un double mouvement : celui de la militarisation des villes, favorisant la défense contre les attaques, et la migration des minorités religieuses ou ligueuses vers des provinces moins hostiles, à l'image des contribuables chinonais fuyants vers les terres franches du Poitou.

Il résulte de cette hypothèse que les facteurs violents, typiques des guerres de Religion, pourraient ne s'être ancrés que marginalement dans les trois villes intermédiaires. En prenant en compte la capacité du collectif à contraindre les minorités et les mobilités possibles, ceux restés habiter les municipalités après 1563 seraient, tant catholiques que protestants contraints, favorables à l'autorité du roi. La violence quotidienne ne serait alors pas à chercher dans les meurtres et les massacres, mais dans l'étreinte croissante de sujets et contribuables, soumis à la soldatesque et aux tours de vis fiscaux.

Conclusion de partie

Les villes intermédiaires de Touraine au cœur des guerres de Religion ? Ou les guerres de Religion au cœur des villes intermédiaires de Touraine ? Le jeu sur les formules pose en filigrane une question essentielle : celle de savoir quelles marques ont laissé les décennies de troubles sur les trois municipalités.

De la seule perspective militaire, l'usage de la seconde formule semble s'imposer. Indissociables des forteresses, les villes intermédiaires de Touraine constituent des bastions royaux, successivement attribués à de puissants seigneurs, tant catholiques que fidèles aux souverains. La question militaire est omniprésente dans les sources municipales, qu'elle concerne l'armement des habitants et de l'espace urbain, les gardes de ville, le passage des garnisons ou les munitions levées et emportées ailleurs. Parce qu'elles retracent les processus décisionnels et les usages des deniers communs, ces sources montrent d'abord et avant tout une économie de guerre. Nous l'avons soulevé à plusieurs reprises, le chaos supposé de la période n'arrête pas les pratiques administratives, bien au contraire. Confrontées à d'incessantes procédures portées par les officiers royaux attachées aux tailles, aux impôts extraordinaires, aux vivres ou aux départements des soldats, les instances urbaines en temps de guerre se doivent de produire toute une paperasserie. La guerre et l'impôt sont bien des moteurs pour penser la genèse de l'État moderne en ce qu'ils appellent le développement des champs scripturaux et administratifs, nécessaires pour négocier la politique royale. C'est particulièrement visible pour le cas de Loches, où les fonds conservés permettent de saisir la proximité entre les procédures écrites, propres à l'administration municipale, et celles liées à l'économie de guerre, imposées par les différentes instances royales. Les mandements, les quittances, les comptes soignés et les comptabilités sommaires, les états, les rôles, tous ces actes générés au quotidien par l'administration municipale sont mobilisés, développés, voire perfectionnés, dans les contextes de guerre. La notion de contrainte, surtout visible dans les rapports de la soldatesque vers les habitants et dans ceux des instances royales vers les contribuables, peut ainsi s'étendre au domaine administratif. Les bureaux municipaux doivent être en mesure de pouvoir négocier les demandes et, plus encore, justifier auprès d'autres bureaux les lourdes dépenses de guerre, prises de force ou consenties. Dans le cas des villes intermédiaires de Touraine, les guerres de Religion ont donc joué un rôle manifeste d'accélérateur des capacités politiques et administratives.

L'étude des formes de violence participe également d'une nuance des guerres de Religion au cœur des villes intermédiaires. Parce qu'elles sont des bastions royaux, Amboise, Chinon et Loches sont finalement peu confrontées aux troubles confessionnels, aux assauts, aux sièges et autres massacres. Les sources municipales, comme les mémoires, les récits, les martyrologies et l'historiographie, s'accordent sur un point : hormis les épisodes extraordinaires des années 1560,

1562-1563, 1568-1570 et 1589-1591, les trois villes semblent finalement peu exposées aux violences civiles et religieuses caractéristiques de la période. La recherche attentive des rapports entre groupes sociaux a pourtant souligné le poids du contexte sur les fonctionnements urbains et, tout particulièrement, les litiges qui s'emmêlent et se nouent autour de l'ordre politique. Les guerres de Religion sont bien au cœur des villes intermédiaires, non par la résolution violente des fractures confessionnelles, mais par la possibilité de remettre en cause, outre l'ordre religieux, l'ordre politique, fiscal et social, tel qu'il structurait les relations entre les corps jusqu'au milieu du siècle. Les contextes cumulés de guerre, de destruction, d'endettement ou d'appauvrissement, rongent les liens ordonnant les différents groupes sociaux. En contre-point des perfectionnements administratifs dans les bureaux municipaux, de l'unanimité des avis enregistré dans les procès-verbaux d'assemblées et de l'unité des habitants lorsqu'ils « remonstrent » au roi, les temps de crise offrent de précieux éclairages sur le fractionnement des sociétés urbaines. En cherchant au niveau des motifs et conduites, consignés ou déductibles, les papiers de ville attestent de formes plurielles de violences, lesquelles permettent de réfléchir aux différents outils de la négociation dans l'espace urbain. À cette échelle, le politique n'est plus seulement affaire d'assemblées et de délibérations. Il se traduit aussi par des actes et des mots, aux frontières de l'interdit, du condamnable et du réprimé, visant à rappeler ou redéfinir les formes et limites du raisonnable dans les rapports entre gouvernants et gouvernés.

Conclusions

Au terme de cette étude, réaffirmons les partis-pris méthodologiques : ce travail n'est pas seulement une monographie sur la Touraine du second XVI^e^ siècle et ne se veut pas non plus une analyse déguisée de l'État royal. Pensée comme une étude d'histoire urbaine, notre recherche s'est fondée sur la proposition formulée par Bernard Lepetit selon laquelle la ville « constitue "un cadre commode", un espace privilégié » pour penser les dynamiques administratives, politiques et sociales, propres au temps des guerres de Religion[1]. L'extrait mérite d'être cité dans son ensemble :

> « Monde des contrastes sociaux, où les hiérarchies s'affirment de manière plus structurée et plus fine à la fois, elle [la ville] fournit un champ privilégié pour les controverses de l'histoire sociale. Lieu d'exercice d'un pouvoir administratif qui se livre au contrôle quantifié des hommes et des produits, elle est site d'accumulation de l'archive. Elle est enfin le microcosme où, tous les plans de la réalité se rapprochant, des relations explicatives ailleurs inaperçues car trop distendues se donnent à lire. »[2].

L'historien résume en quelques lignes les enjeux de l'histoire urbaine qui, en tant que branche de l'histoire sociale, cherche à lire minutieusement des sociétés, avec leurs hiérarchies, leurs administrations prolixes en paperasserie et les nombreuses relations de pouvoir discernables qui participent de leurs développements. Or, lire ces sociétés dépend de la nature des fonds disponibles. En ce sens, notre recherche se présente d'abord et avant tout comme une étude des archives municipales, des papiers de ville, produits et conservés à Amboise, Chinon et Loches durant la période des guerres de Religion. C'est en partant de ces documentations, de leurs formes, leurs modèles, leurs logiques, leurs usages, leurs contenus ou leurs mises en action, qu'il a été possible de cerner des sociétés urbaines, les rouages de leur organisation, les formes du politique dans chacune d'elle, les relations de pouvoirs entre groupes sociaux, les liens de sociabilité, les bureaux qui opèrent, les transactions et stratégies qui se font autour des deniers communs, les comptes à rendre auprès des instances royales, le poids croissant de la soldatesque, etc., bref, qu'émerge non une vue totalisante sur trois mondes urbains et leurs relations avec l'extra-urbain, mais bien une fenêtre sur la complexité et le dynamisme du monde social qu'on range parfois trop simplement derrière le terme générique de ville.

Le questionnaire que nous avons élaboré pour l'étude des papiers de ville, soit les documents tenus, mobilisés et conservés par les trois administrations municipales, contenait en germe des passerelles vers de vastes enjeux qui traversent les champs historiographiques : celle des outils scripturaux et de leur vocation pratique dans le cadre d'administrations et d'entreprises de gestion ;

[1] LEPETIT Bernard, « La ville … », art. cit., p. 11-34.
[2] *Ibid*.

celle des écrits fonctionnels comme possibles supports d'une histoire sociale, tant de l'urbain que du politique ; enfin, celle de fonds municipaux qui renseignent autant sur l'organisation de villes intermédiaire que sur certains fonctionnements de l'État royal durant le second XVI^{e} siècle. À travers l'étude comparative de trois villes intermédiaires de Touraine, ce sont bien ses problématiques qui ont été posées.

Du point de vue de la méthode, les papiers de ville, dans leurs formes et contenus, constituent de formidables réservoirs d'informations pour comprendre les sociétés urbaines. Sur fond d'enjeux pratiques (consigner, gérer, compter, vérifier, justifier), ces documentations offrent de multiples niveaux de lecture qui, par le jeu des mises en série et des croisements, restituent simultanément plusieurs histoires. En partant des paperasseries, nos objets d'étude, principalement la ville, l'administration, le pouvoir municipal, le bureau du greffier ou la violence, sont saisissables non par des définitions théoriques fixes, mais par des ensembles de pratiques et d'usages. Un objet tel que le pouvoir municipal ne se réduit plus alors à la simple positivité d'une liste de noms ou à un intitulé en ouverture de correspondance, mais devient pleinement une institution à l'échelle de la ville, à la fois comme réalité juridico-politique répondant à la demande du collectif[1], comme espace de pouvoir où s'élaborent les processus décisionnels, comme entité administratrice de la chose publique et des deniers communs, mais aussi comme espace de sociabilité, avec ses règles, ses rivalités et ses luttes, où se côtoient certaines franges de la société urbaine qui cultivent leur statut social.

Dans le concret de notre recherche, interroger les formes, les fonctions et les enjeux de nos objets d'étude par les pratiques et les usages a conduit dans un premier temps à identifier des noms, des familles, des offices, des métiers, des savoirs, des fonctions, des compétences, des capacités économiques, etc. Or, la force des papiers de ville est de permettre une recontextualisation de ces paramètres dans des actions, des entreprises, des initiatives et des savoirs sociaux. Il est ainsi possible de retracer des carrières, des stratégies individuelles ou collectives, des postures dans les relations de pouvoir, des tentatives pour reconfigurer des positions dans l'ordre social, mais aussi des discours et des rhétoriques. Ces approches rendent compte du dynamisme du monde social au sein des villes. Si l'on revient une dernière fois à l'image du mobile de Calder, le contenu des documentations municipales renseigne d'une part l'historien sur les différents univers qui coexistent dans l'urbain (les corps constitués, les groupes sociaux qui se conçoivent comme tel selon le critère retenu (qu'ils soient géographique, social, professionnel, paroissial, religieux, judiciaire, coutumier, économique, fiscal, symbolique, etc.) et d'autre part sur les armatures qui lient ces univers entre eux, lesquelles rendent possibles qu'une multiplicité d'espaces politiques coexistent au sein d'un ordre politique commun.

[1] REVEL Jacques, « L'institution et le social », *in* LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience…, op. cit.*, p. 63-84.

Autrement formulé, les papiers de ville racontent ces univers dans leurs relations mécaniques (actions, interactions) et structurales (ordre, position, hiérarchie, homologie)[1].

L'étude de la forme même des documents complète notre approche du contenu des papiers de ville, grâce à l'analyse de la matérialité des écrits fonctionnels, de leur organisation, de leur mobilité ou de leur conservation. Le pouvoir municipal peut alors être interrogé au prisme des écrits qu'il mobilise et des scribes qui les produisent. D'un côté, les différents actes, supports et vitrines que les instances municipales se doivent de manier (correspondances, comptes, privilèges, pièces de procédure) et celles qu'elles choisissent de tenir (registres de délibérations). De l'autre, les agents qui assurent la mise par écrit autant que la valeur d'une documentation ensuite mobilisable devant d'autres instances de la bureaucratie royale. Les questions de ceux qui rédigent dans les municipalités, des modèles scripturaux en usage, des habitudes d'écriture, d'organisation, de classement, toutes ces marques de métiers structurés autour des pratiques de l'écrit, permettent alors de sortir d'une lecture cloisonnée des villes au XVI^{e} siècle. Deux pistes ont été privilégiées, l'une près des individus, l'autre près des fonctions de l'écrit.

Travailler à l'échelle des vies minuscules et des carrières met en lumière l'incroyable mobilité, tant sociale que géographique, des scribes, conditionnée par les besoins de leur clientèle qui les attachent tantôt aux jeux des possessions foncières entre la ville et le plat-pays, aux infinies paperasseries des cours de justice et aux répertoires scripturaux d'instances administratives assises dans des capitales lointaines. L'exercice de comparaison avec le métier de peintre et l'influence d'une culture visuelle du temps sur sa production est ici des plus pertinentes. Au ras des pratiques et des carrières, il est bien question d'apprentissage par mimétisme, de spécialisation, de mobilité entre les espaces de commande et de consommation, de « foyers » autour de grandes instances qui conditionnent le langage scriptural à maîtriser dans tout un champ (judiciaire ou fiscal), d'influences dans les productions, de particularismes, mais aussi de bureaux comme autant d'ateliers où des familles se lient et se transmettent les savoirs jusqu'aux autographes. L'étude de cas des signatures de greffier à Amboise permet en outre de dresser un parallèle avec la multiplication des œuvres signées à la même période.

La seconde piste s'est attachée à cerner, à partir des papiers de ville, la vocation des écrits dans l'action d'administrer. Le propre de la bureaucratisation, telle que l'a définie Max Weber, se résume principalement à la mise en système des usages de l'écrit. Nous avons pu démontrer comment cette seule formule explique les formes et usages d'une partie des paysages documentaires amboisien, chinonais et lochois du second XVI^{e} siècle, ainsi que les étapes de leur standardisation. À l'échelle des comptes, des rôles, des états, des pièces de procédures, en somme tout document qui sert à

[1] Pour une analyse détaillée, voir : PINTO Louis, *Pierre Bourdieu…*, *op. cit.*, p. 200 à 203.

dialoguer avec les instances royales ou qui sera soumis à un nécessaire regard de ses bureaux, l'écrit est bien un instrument de totalisation et de rationalisation du pouvoir[1]. Le temps des guerres de Religion constitue à ce titre un laboratoire où, dans les villes intermédiaires de Touraine, des écrits fonctionnels sont requis et mobilisés par les instances royales pour tenter d'encadrer des pratiques du corps de ville jusqu'alors autonomes et fonctionnelles. C'est ce que vient manifester l'éphémère cahier de police amboisien, tenu entre 1567 et 1569. Au niveau des administrations municipales de Touraine, les politiques royales autour de la police du royaume, soit les moyens d'imposer l'ordre et la paix à une grande échelle, se manifeste par la récupération de petits dispositifs urbains, toujours gérés par les instances municipales, mais placés sous l'autorité d'officiers. Ces mesures et le formalisme écrit qu'elles promeuvent sont-ils du fait des villes ? Ou de l'État royal et de ses représentants ? Entre pratiques et écrits fonctionnels, il semble que le *podestat* ne compte pas tant que l'ordre qui s'établit et se reconfigure au quotidien.

L'idée de laboratoire n'est pas seulement utile pour penser les formes de bureaucratie que développent les villes intermédiaires dans le dialogue avec celle, bien plus ample, de l'État royal. Les guerres de Religion constituent en soi un vaste laboratoire pour envisager l'administration et le politique à différentes échelles. Les temps successifs de guerre, de crise ou de dysfonctionnement, et plus encore les mesures déployées pour y répondre, mettent en lumière au sein des papiers de ville les tenants, les limites, mais aussi les conditions, de l'ordre social. Or, dans les tractations consignées pour gérer des minorités religieuses, pour pacifier les violences entre groupes sociaux, pour lever un impôt royal en deniers, en vivres et munitions, pour loger la soldatesque, pour entretenir les infrastructures de ville, pour s'endetter auprès de notables solvables, pour mobiliser les habitants dans la défense urbaine, etc., l'écrit se révèle être un instrument essentiel des pouvoirs municipaux. C'est surtout au travers de la masse documentaire lochoise que cette conclusion est manifeste : les troubles du second XVI^{e} siècle, tout particulièrement l'économie de guerre dans le cas des villes de Touraine, sont sources d'écrit. La société urbaine accaparée, placée sous le pouvoir de nobles catholiques fidèles au roi et contrainte par les besoins de la soldatesque, ne délaisse pas la plume. Bien au contraire, les multiples états, rôles et dossiers, associés aux remontrances témoignent d'une véritable préoccupation administrative de la part des instances municipales. L'écrit, qui en contexte de paix vient rappeler des privilèges urbains aux souverains, permet de justifier les importantes contributions de guerre des habitants auprès des instances royales. En ce sens, administrer les villes intermédiaires de Touraine au temps des guerres de Religion n'est plus affaire de beaux « portraicts » de fontaine ou de porte dans les murailles, mais d'un suivi attentif par la liste et le décompte de ce qu'ont fourni les sujets-contribuables. La vocation pratique des papiers de ville est alors explicite.

[1] BOURDIEU Pierre, *Sur l'État…*, *op. cit.*, p. 361 et 548.

Cette conclusion reste cependant à nuancer selon la nature de la documentation. À la densification administrative des dossiers de justification et de remboursement s'oppose la sélection attentive des événements à consigner dans les sortes de mémoires municipales que constituent les registres de délibérations. Le célèbre épisode de la Conjuration d'Amboise a servi ici de laboratoire pour interroger le silence des procès-verbaux et, finalement, le choix de taire les violences de la période. Si la production administrative du second XVI^e^ siècle, dans sa fonction même de justifier, assure un suivi relativement précis des affaires ordinaires ou extraordinaires qui entourent la gestion des deniers communs, certains papiers de ville semblent ne pas pleinement s'inscrire dans une même catégorie d'instruments de rationalisation du pouvoir. Insensibles aux formes de standardisation qui s'opère depuis la fin du Moyen Âge sur les écrits transitant par les Cours souveraines, les registres de délibérations se singularisent selon divers facteurs tels que la composition des corps de ville, le régime délibératif qui en découlent et les habitudes scripturales des greffiers. Le lien étroit entretenu avec les paroles prononcées lors des assemblées — songeons une dernière fois aux serments de fidélité d'août 1589 retranscrits sous forme de signatures — participe de documents hybrides, peu soumis à une raison administrative et ouverts aux innovations scripturales. C'est cette spécificité qui nous a incité à vouloir poursuivre leur étude par le biais d'un groupe de recherche, créé avec les médiévistes Cléo Rager et Rudi Beaulant, dédié aux registres de délibérations dans l'espace francophone.

L'écrit délibératif, comme nombre d'autres documents qui constituent aujourd'hui les archives municipales, sera au cœur des chantiers historiques de demain. À partir de ces sources et de leur recontextualisation vis-à-vis d'autres documentations contemporaines, il est possible de saisir beaucoup des sociétés d'Ancien Régime. L'une des raisons est que les papiers de ville offrent finalement deux niveaux de lecture, l'un factuel et positif, l'autre abstrait et suggéré. Pour le premier, nous avons choisi de chercher un pays tel que la Touraine, d'en cerner les réseaux juridictionnels et urbains qui le maillent, d'en définir les villes par les relations entre les acteurs qui décident les politiques et ceux qui les contestent, d'identifier les scribes des papiers de ville, de suivre leur production quotidienne, de comprendre les systèmes et modèles qui structurent leur documentation, d'observer ces écrits soutenir les entreprises administratives entre l'enceinte urbaine, le plat-pays et les nombreuses branches de l'administration royale, plus encore, d'en détailler l'efficacité au sein des relations de pouvoir qui caractérisent la période des guerres de Religion. Ce premier ensemble positif, traçable dans les correspondances, les listes de noms (de villes, de paroisses ou d'individus), les procès-verbaux, les règlements, les articles de comptes, les signatures et la matérialité même des écrits, se voit complété d'une seconde dimension, plus ténue, mais parfois lisible en filigrane. Elle implique un travail proche de celui du sociologue, entre traces et symptômes, puisqu'attentif aux marqueurs sociaux, aux stratégies individuelles et collectives, aux mobilités dans l'espace social d'une ville ou d'une administration, aux représentations, aux restes suggérés de l'ordre social, aux

comportements et aux motivations. La conjonction de ces deux dimensions — penser simultanément l'espace géographique et social, les mesures politiques et les formes de leur réception, les enjeux d'un règlement et les motifs qui en limitent l'application, la spécificité d'une conjoncture et sa manifestation concrète dans les pratiques et les comportements — offre une multiplication des questionnaires et donc d'autres ressources pour faire l'histoire de sociétés urbaines au temps des guerres de Religion.

Au terme de notre recherche, les lignes de lecture et conclusions qui ressortent de ces questionnaires socio-historiques mettent en lumière la situation spécifique de la Touraine, et plus encore celle des trois villes intermédiaires. Le fort ancrage royal qui caractérise l'histoire du pays jusqu'au tournant du XVI^{e} siècle marque fermement l'organisation des pouvoirs, des Valois jusqu'au premier Bourbon. Cette constante royale, qui s'incarne dans les figures de gouverneurs, de capitaines de ville, de châteaux ou de garnisons, d'officiers de justice, mais aussi dans les privilèges urbains, façonne l'histoire politique et militaire des trois municipalités autant qu'elle explique le faible nombre de révoltes et d'insurrections en comparaison avec d'autres provinces du royaume. Si Amboise, Chinon et Loches présentent toutes les trois des rapports privilégiés avec les souverains, l'étude comparative poussée au fil des cinq parties a révélé d'importants contrastes dans les compositions, les organisations et les fonctionnements municipaux. De fait, Amboise se démarque tout particulièrement de ses deux voisines par la présence de nombreux officiers royaux et domestiques, investis dans les affaires de ville. Une telle concentration de nobles et notables, dont les carrières se jouent dans les offices et aux chevets des membres les plus prestigieux de la famille royale, explique les différences de régimes délibératifs et les formes de leurs mises par écrit, rappelant ceux de grandes villes telles que Tours ou Blois. En somme, le cas amboisien est exemplaire en ce qu'il brouille les outils d'analyse comme les attentes de l'historien du fait urbain. Confronté aux cas chinonais et lochois, mais aussi aux classiques de l'historiographie, il souligne le potentiel encore sous-estimé des fonds municipaux de « petites » villes pour contribuer aux grandes questions que pose la première modernité. Dans le cadre de cette thèse, ces questions étaient celles des formes concrètes de développements et d'actions de l'État royal à l'échelle locale et celles des prémices de la stabilisation et de l'uniformisation des pratiques administratives dans le royaume, entre pratiques de pouvoirs et pratiques de l'écrit.

Table des matières

Remerciements **2**

Abbréviations **3**

Introduction **5**

Partie I : Territoire, villes et pouvoirs municipaux de la Touraine des guerres de Religion ***26***

Chapitre 1 : Territoire, réseaux urbains et villes : définir la Touraine des guerres de Religion **27**

I. Définir la Touraine de la première modernité **29**

I.a. Usages et significations du vocable de Touraine au XVI^e^ siècle……...30

I.b. Définir le territoire aux marges de la Touraine……..35

I.c. Un territoire, des enchevêtrements…….39

II. Villes, « bonnes villes » et réseaux urbains de Touraine au XVI^e^ siècle **49**

II.a. Définir le réseau urbain de Touraine au XVI^e^ siècle…….50

II.b.Les villes d'Amboise, de Chinon et de Loches au XVI^e^ siècle……55

II.b.1. Cerner les trois villes intermédiaires……55

II.b.2. Les attributs lochois au XVI^e^ siècle……...59

II.b.3. Les attributs amboisiens au XVI^e^ siècle……..60

II.b.4. Les attributs chinonais au XVI^e^ siècle……..62

III. Les petites villes sont-elles des « bonnes villes » ? **65**

III.a. Le système de relation entre le pouvoir royal et les « bonnes villes »…….68

III.b. Rayonnement et attractivité des villes de Touraine…….75

III.c. Les « bonnes villes » et l'écrit……...79

Conclusion de chapitre **82**

Chapitre 2 : Le pouvoir municipal **84**

I. Définir l'activité délibérative **86**

I.a. L'activité délibérative dans la Touraine des guerres de Religion : l'assemblée comme thermomètre du politique ?.....86

I.a.1. Les caractéristiques de l'activité délibérative ……..86

I.a.2. Mesurer la fréquence des assemblées délibératives……...93

I.b. De ceux qui supervisent et légitiment l'activité délibérative……..99

I.c. Corps de ville, conseil, échevinage et « mairerie »……104

II. Le corps de ville par ses acteurs **118**

II.a. Étude sociale des pouvoirs dans la ville……..118

II.a.1. Les officiers « moyens »……118

II.a.2. Le corps de ville……122

II.a.3. Aux marges du corps de ville : le conseil élargi……131

II.b. Les réseaux de sociabilités dans et autour du corps de ville amboisien……136

II.b.1. Représentations graphiques de réseaux ……137

II.b.2. Envisager les notables amboisiens dans leurs réseaux……143

II.b.3. Étude de cas : le parcours de Hélye de Odeau……151

Conclusion de chapitre : **162**

Conclusion de la partie I **164**

Partie II : Ecrits municipaux et greffiers..... 166

Chapitre 3 : les écrits administratifs dans les villes intermédiaires de Touraine : forme, conservation et classement..... 167

I. Les écrits administratifs dans les villes de Touraine : envisager le paysage documentaire dans une perspective matérielle..... 168

I.a. La matérialité des écrits composant les paysages documentaires……169
I.b. Un exemple d'altération documentaire : le registre de délibération BB 1 de Chinon……..179
I.c. Envisager les fonds municipaux au regard des inventaires disponibles : les trésors de ville……184

II. Classer les documents au XVI^e^ siècle..... 196

II.a. Organiser les papiers au XVI^e^ siècle : classements et inventaires ……..…196
II.b. Les cotes alphabétiques……...200
II.c. Cotes numériques, alphanumériques et chiffres romains……207

Conclusion de chapitre..... 214

Chapitre 4 : L'administration municipale par les scribes : cerner les praticiens de l'écrit et leurs activités..... 215

I. Les praticiens de l'écrit dans les villes de Touraine durant les guerres de Religion : le greffier et son bureau..... 216

I.a. Cerner les greffiers de ville…….. 216
I.b. Les autres mains du corps de ville : les clercs et procureurs……223
I.c. Statut social et carrière des greffiers de ville amboisiens durant le second XVI^e^ siècle……..228
François Goussart……229
Le greffier royal et le clerc : Louis Bethoue et Christophe Charles……232
De greffier de ville à bailli : le parcours de Christophe Charles……236

II. Transcrire, rédiger, copier : la besogne du notaire..... 243

II.a. Devenir scribe……244
II.b. Besognes de greffiers et besognes de notaires……249
II.c. Les notaires royaux au service de la politique municipale : l'exemple de Jacques Cesne et Jean Delarebertière……258

Conclusion de chapitre..... 267

Conclusion de la partie II..... 268

Partie III : Les modalités de communication entre instances urbaines et royales..... 270

Chapitre 5 : modèles documentaires, normativité administrative et standardisation des écrits de contrôle..... 271

I. Les comptabilités et les registres de délibérations : entre modèles documentaires et pratiques ……...272

I.a. Les comptabilités municipales……..…273
I.b. Le modèle délibératif……281
I.c Comptes et registres : entre raison administrative et discours politique ?.....291

II. L'évolution des comptabilités municipales durant le second XVI^e^ siècle : étude d'un travail de standardisation..... 300

II.a. Dresser et contrôler les comptes des deniers communs……..300
II.b. Envisager l'audition en Chambre par le biais des comptes municipaux : l'exemple de Florentin Coudenac……309
II.c. La standardisation des écrits de contrôle……317

Conclusion de chapitre **325**

Chapitre 6 : Le dialogue entre les villes de Touraine et l'administration royale au temps des guerres de Religion **326**

I. Les formes du dialogue écrit entre instances urbaines et royales **327**

I.a. Entre les villes et les instances royales : un dialogue de procédure……..328
I.b. Lettres et missives reçues……333
I.c Écrire aux instances royales : remontrances et rhétorique de la pauvreté……343

II. Voyages, ambassades et délégations urbaines **353**

II.a. Voyages, messagers et représentants……...354
II.a.1. L'amplitude des voyages……...354
II.a.2. Messagers et porteurs……358
II.a.3. Représenter la ville hors les murs… ……362
II.b. Voyages, présents et politiques de don……368
II.c. Un dialogue fructueux ?.....373

Conclusion de chapitre **383**

Conclusion de la partie III **384**

Partie IV : Moyens et formes de l'administration municipale dans les villes de Touraine au temps des guerres de Religion ***386***

Chapitre 7 : Administration, deniers et police **388**

I. L'administration par les deniers dans les villes intermédiaires de Touraine : analyse des recettes et dépenses **388**

I.a. Les recettes des deniers communs……390
I.a.1. Les revenus municipaux……..390
I.a.2. Les recettes issues des deniers d'octrois……396
I.a.3. Les revenus issus des deniers patrimoniaux……402
I.b. L'administration des villes par les dépenses……405

II. « *pour donner ordre a la police de ladite ville…* » 419

II.a. La vigne, le boulanger et le pestiféré : réglementer la vie urbaine durant les guerres de Religion…….422
II.b. Police de ville et police du royaume……431

III. Gouverner la ville au temps des guerres de Religion : une politique entre service et contrainte ……...445

III.a. Enseignement et assistance : la police comme service……..445
III.b. L'assistance et l'enseignement au travers des dispositifs de gouvernement……455

Conclusion de chapitre **462**

Chapitre 8 : l'administration municipale en fonctionnement : étude autour de deux espaces **463**

I. La ville et son administration par le grenier à sel **463**

I.a. Le grenier à sel comme privilège royal : entre autonomie et dépendance……464
I.b. Réglementer le fonctionnement du grenier à sel……..469
I.c. Marchands, monopoles et abus autour des greniers à sel……..479
I.c.1. Contrer les tentatives du marchand Jean Fortier ……..480
I.c.2. Les tentatives du marchand Jacques Bousle……484

II. Le chantier dans la ville **490**

II.a. Le chantier par le prisme de la documentation urbaine……490
II.b. Les chantiers urbains par les gens de métier et les marchands……500
II.c. Le chantier dans la ville au prisme des guerres de Religion……508

Conclusion de chapitre **518**

Conclusion de la partie IV 520

Partie V : les villes intermédiaires de Touraine au cœur des guerres de Religion 522

Chapitre 9 : Coexistences, menaces et contraintes sur les sociétés urbaines de Touraine 524

I. Garder la ville face aux protestants et aux « *ennemys* » 525

I.a. Les protestants dans les municipalités de Touraine au temps des guerres de Religion……526

I.a.1. Des municipalités biconfessionnelles ?.....526

I.a.2. Identifier des individus et des comportements discrets……531

I.a.3. Coexister dans la ville durant les premières guerres de Religion……536

I.b. Des « ennemys » et rebelles dans ou autour de la ville ?.....541

I.c. Garder la ville face aux menaces……...550

II. Des municipalités contraintes : la soldatesque et l'économie de guerre durant le second XVI^e^ siècle 561

II.a. Les villes de Touraine face aux différentes soldatesques ……562

II.a.1. Les capitaines-gouverneurs et leurs garnisons……...562

II.a.2. Les garnisons en séjour et de passage……567

II.a.3. Les armées et camp royaux ……573

II.b. Cohabiter avec la soldatesque……..579

II.c. Fournir la soldatesque dans les villes de Touraine……..587

II.c.1. Les soldes et fournitures de munitions……...587

II.c.2. Les vivres……...595

Conclusion de chapitre 602

Chapitre 10 : Écrire l'histoire des troubles et violences des guerres de Religion en Touraine à partir des sources municipales. 604

I. Définir la violence et l'identifier dans les sources municipales 605

I.a. Les violences dans les sources municipales……..…605

I.a.1. À la recherche des « Tigres & Lions » de juillet 1562…….605

I.a.2. Les manifestations de violences dans les fonds municipaux de Touraine……609

I.b. Les apports de l'historiographie sur la violence au temps des guerres de Religion…….616

I.c Perspectives de recherche à partir des sources municipales……..621

II. À la recherche des violences dans les villes intermédiaires de Touraine 627

II.a. Les violences religieuses…….627

II.a.1. Curés, pasteurs, prêches et encadrement des fidèles……...627

II.a.2. Incendies et pillages d'églises……631

II.a.3. Comportements collectifs religieux, cadres sociaux et violences……..636

II.b. Hiérarchies sociales, privilèges et violence au temps des guerres de Religion……640

II.c. Identifier les actions des populaires : des contestations loin des « tigres et lyons »…….……..649

Conclusion de chapitre 659

Conclusion de partie 661

Conclusions 663

Rémi Demoen

Pratiques de pouvoir, pratiques de l'écrit : administrer les villes de Touraine au temps des guerres de Religion. Amboise, Chinon et Loches (1554-1598)

Pourtant souvent présentée comme le cœur de l'État monarchique à la Renaissance, la Touraine est demeurée en marge des renouvellements de l'histoire politique et administrative qui mettent en évidence le rôle de la culture écrite dans le renforcement de l'État moderne et dans le développement de nouvelles pratiques politiques. Parmi les villes de cette province, Amboise, Chinon et Loches, marquées jusque dans leur bâti par le pouvoir monarchique, ont produit tout un ensemble de documents relatifs à leurs administrations urbaines et locales qui autorise une approche renouvelée des techniques de gouvernement. À partir des archives municipales, cette thèse se propose de faire une histoire des trois villes au temps des guerres de Religion. Entre pratiques de pouvoir et pratiques de l'écrit, soit entre les corps de ville et les besognes de leurs scribes, il s'agit de questionner les formes de gouvernement qui s'élaborent à l'échelle des villes dans le paysage troublé du second XVI^{e} siècle.

Mots clés : Guerres de Religion, Touraine, gouvernement, administration, archives, ville

Although Touraine is often presented as the heart of the monarchical state during the Renaissance, it has remained on the sidelines of the revival of political and administrative history, which highlights the role of written culture in strengthening the modern state and developing new political practices. Among the towns in this province, Amboise, Chinon and Loches, whose structures were influenced by monarchical power, produced a whole series of documents relating to their urban and local administrations, providing a renewed approach to the techniques of government. Using municipal archives as a starting point, this thesis sets out to examine the history of the three towns during the Wars of Religion. Between the practices of power and the practices of writing, that is, between the town authorities and the work of their scribes, the aim is to examine the forms of government that were developed at town level in the troubled context of the second half of the sixteenth century.

Key words : wars of religion, Touraine, government, administration, archives, town